
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

33me année. — 1885.

LAUSANNE

Imprimerie CORBAZ et Comp.

1885

15 mars 45

XXXIIIe ANNÉE. N° 1. SAMEDI 3 JANVIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

Des Procureurs-Jurés,

d'après l'ancien droit vaudois.

I

L'institution de *procureurs* chargés de représenter les parties dans les opérations de la procédure contentieuse ou non-contentieuse ne paraît guère remonter bien plus haut que la conquête bernoise. Au moyen âge, le Pays-de-Vaud, comme la France, suivait le principe que nul ne peut plaider par procureur, si ce n'est le prince.

Le remarquable *Commentaire coustumier*, que composa en 1562 *noble et egregie personne Pierre Quisard de Nyon*, marque pour ainsi dire la transition entre le système de la comparution personnelle obligatoire des parties et celui, plus large,

où il est permis aux plaideurs de se faire représenter par des mandataires. Mais, pour Quisard encore, le terme de *procureur* signifie un mandataire quelconque, et, dans le chapitre qu'il leur consacre, il ne parle pas seulement des procureurs *ad lites*, mais encore de ceux « legitimement constituez hors jugement » et chargés des mandats les plus divers (ventes, achats, transactions, etc.)[1].

Au reste, il vaut la peine de citer textuellement les principaux passages du chapitre où Quisard traite *des procureurs*[2].

Voici comment il débute :

« ARTICLE 1. Combien qu'à present l'on permecte soy seruir en jugement de procureur, touteffoys (mesmes comme faict mention Julius Cesar en son premier liure de la guerre de Gaulle, chappittre second, parlant des Heluetiens desquelz sont ledict pays de Vuaud jouxte mesme la limitation dudict Cesar, que iceulx par leur coustume voulloient contraindre Orgentorix de comparoir en jugement par propre personne) par directe vraye et ancienne coustume de tout temps jusques nagueres vsitee en jugement l'on ne doibt comparoir qu'en propre personne sans la volunté et consentement de sa partye et de toutes deulx, qu'aye force lieu ou vigueur et que puisse empescher que sentence ne puisse estre donnee contre le constituant en son absence, sinon que iceulx soyent tutheurs d'aulcuns pupilles au cas de leur tuthelle, sindicques ou gouverneurs de ville, curateurs ou commissaires de recognoissances, vng chacun en leur propre office, sans pouuoir aussy iceulx à ce preuillegiez comparoir aulcunement en jugement par aultre à leurs noms fors que en leurs propres personnes. »

Il résulte de ce texte que, du temps de Quisard, la règle était toujours la comparution personnelle des parties. Mais ce principe subissait déjà une exception : c'était quand l'une des parties consentait à ce que l'autre comparût par procureur. Quant à la disposition concernant les mandataires légaux, tels que les tuteurs, syndics, gouverneurs de ville, etc., on ne doit pas, à proprement parler, la considérer comme une exception au principe; c'était une restriction que la force même des choses imposait à la règle consacrée par la coutume.

[1] Voir art. 4 du chapitre cité ci-dessous.

[2] Ce chapitre est le huitième du titre IV du Livre Ier.

Une seconde et importante exception était faite en faveur des procureurs, relativement aux poursuites pour dettes. Mais elle ne datait que de 1513, ainsi que le prouve le passage suivant, qui la consacre :

« ARTICLE 3. Il est permis aussy par vng arrest des troys estatz du dict pays auctorisé par illustre Charles duc de Sauoye [1], dattee la lectre d'auctorisation du treziesme de feburier mil cinq cens et treze, que en instance de subhastacions ou recreances [2] sur icelle, quand le creancier n'y pourra estre, que le seruiteur ou deputté dudict creancier puisse faire leuer, vendre et expedier par les officiers les gaiges du debteur, comme si ledict creancier estoit present, en tant que telz messaigers ou soit deputtez facent foy de leur procure et demande deuant le justicier ordinaire [3]. »

A part les deux exceptions indiquées, la comparution personnelle était la règle. De plus, et en tout cas, soit qu'il procédât au contentieux, du consentement de sa partie adverse, soit qu'il fût chargé d'une poursuite, le procureur devait justifier de sa vocation en exhibant sa procuration. En règle générale, le mandat devait être spécial [4]; cependant, en matière de procédure, ce principe n'était pas appliqué dans toute sa rigueur. C'est, en effet, ce qui résulte des articles ci-après :

« ARTICLE 8. Pour ce que sus est dict ne pouuoir aulcun procureur en jugement (fors que les exceptez) sans consentement de partye, pourtant en tel cas de consentement il peult estre permis de besougner par procure generalle appellee « ad lites » sus le faict de son pretendu.

» ARTICLE 9. En ce cas neantmoings et non obstant la dicte procure generalle (ad lites), s'il faut transiger, affermer, vendre

[1] Charles III, dernier baron de Vaud.

[2] *Recreance*, opposition à saisie du débiteur qui conteste la dette.

[3] Comp. Livre Ier, titre IV, chap. 56, *Cession et remission de gaiges*, art. 3 :

« Combien que le creancier ne peult poursuyure ses subhastacions, le seruiteur ou deputté d'icelluy le pourra faire auecq procure suffisante, et seront aultant vallables que si par le dict creancier estoient poursuyvies comme au chappittre des procurations est declairé. »

[4] Voir art. 4.

ou passer aulcun contract, conuient auoir aultre procuration speciale pour ce faire. »

Il est généralement reconnu en droit commun que le mandataire qui a agi dans les limites de ses pouvoirs engage valablement son commettant et n'engage que celui-ci, les tiers ne pouvant rendre le mandataire personnellement responsable de ce qu'il a fait pour son mandant. Quisard admet bien ce principe en ce qui concerne le principal du procès; « mais, ajoute-t-il, quand aux despens des procedures par icelluy procureur faictes l'on en peult hauoir recours à luy, touteffois luy sont restituables par son constituant [1]. » Nous verrons plus loin que ce principe se retrouve dans les coutumiers subséquents.

Existait-il, à l'époque où écrivait Quisard, des personnes se chargeant habituellement de la représentation des plaideurs et faisant de la procuration un métier? L'auteur ne le dit pas d'une manière expresse; cependant on doit l'inférer de l'article suivant :

« ARTICLE 11. Auxquels tels procureurs (les procureurs *ad lites*) par coustume est deffendu et semblablement à la partye principalle, premierement de ne prendre scientement charge de cause injuste ny la poursuyvre, qu'ilz ne proposeront ny feront proposer par leurs aduocatz faictz ny coustumes, vsances ny stilles, qu'ilz ne penssent estre veritables, qu'ilz ne requeront malicieusement delaiz frustratoires et à eulx non necessaires soit à la cause, qu'ils ne feront poinct de convention de auoir de participation de la chose litigieuse, qu'ilz n'empescheront le parlier auquel l'audience sera donnee et ne l'interrompre en son plaidoyer, aussi ne feront bruict ny tumulte en l'auditoire. »

On ne comprendrait guère ce passage s'il n'y avait eu des procureurs par profession. Mais, et c'est un point à relever, ils n'étaient aucunement des officiers publics. Sous les réserves indiquées plus haut, chacun pouvait *procurer;* cela était notamment permis aux notaires, et même ils pouvaient représenter une partie intervenue dans un acte reçu par eux [2].

Quant aux émoluments des procureurs, Quisard n'en parle pas d'une manière spéciale. Le chapitre qui traite du règlement des frais n'entre d'ailleurs pas dans beaucoup de détails à cet

[1] Art. 7.

[2] Voir art. 11.

égard; le principe dominant et que « tauxe de despens se doibt faire par le juge ou par gens par luy commis, ayant egard à la qualité des personnes, distance des lieux et merite de la cause[1]. »

II

Après le *Commentaire* de Quisard, c'est le *Coutumier de Moudon* (1577) qui est le plus ancien monument du droit vaudois. De 15 ans seulement postérieur à l'œuvre du jurisconsulte de Nyon, il n'admet aussi les procureurs qu'avec une certaine répugnance et les rend personnellement responsables des frais vis-à-vis de la partie qui a obtenu gain de cause.

C'est d'ailleurs au point de vue des dépens que le Coutumier de Moudon est amené à parler des procureurs. Il en est question dans le chapitre intitulé *Taxes de procès et instances de justice,* où on lit les passages suivants :

« ... Toutes taxes de procès et procédures de justice doivent être articulées, afin que si la partie contre qui elle est faite prétend avoir révision, ou puisse voir en quoi il y aura du surplus ou excessiveté, et afin d'être observée égalité en taxe de dépens.

« D'autant que de toute antiquité un chacun devait suivre sa cause sans se servir de procureur, comme se fait ès cours esquelles on use de style Romain: par ce rière le dit pays de Vaud, aux taxes de ceux qui mènent avec eux un autre assistant, ne doivent être mises sinon les journées et dépens du maître ou partie principale, quand il compart, mais non du procureur ou autre lui assistant: car si aucun sent ne pouvoir ou ne savoir suivre son procès, il se doit contenter d'envoyer pour lui celui qu'il mène avec soi pour lui assister: ou, s'il y veut comparoir lui-même, il doit supporter les dépens de son procureur ou autre qu'il mène pour lui assister, réservé pour causes de matière d'injures, esquelles les parens font assistance pour maintenance de l'honneur de leur parentage. Mais venant la cause et procès en appellation en cette ville par devant les juges et auditeurs des suprêmes appellations, permettons aux parties un procureur et adhérant pour déduire, avancer et maintenir leurs droits: toutefois en ceci est réservé les Seigneurs et Gentilshommes, lesquels d'ordinaire mènent avec eux leurs serviteurs par chemins, desquels dépens leur doivent être mis. »

[1] Livre Ier, titre IV, chap. 53, *Tauxe de despens,* art. 2.

Et plus loin :

« Pour tollir indues procédures de procureurs, aussi afin que la partie puisse obtenir son droit contre celui contre qui sera victorieuse, par sentence est observé que, au défaut de la partie condamnée on peut agir contre le procureur pour les missions. »

Ici encore le *procureur* apparaît comme un mandataire quelconque : rien dans son rôle ne revêt le caractère d'un office public. *(A suivre.)*

Nous publierons dans notre prochain numéro la suite de cet article, en même temps que des arrêts très intéressants rendus par le Tribunal fédéral.

Fribourg. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 24 décembre 1884.

Opposition à gagements. — Conclusion reconventionnelle. — Exception d'inadmissibilité reconnue fondée. — Loi fribourgeoise sur les poursuites, art. 10 et 11.

Rauch contre Wicky.

L'hoirie Wicky a fait notifier à la maison Rauch et Ce des gagements, pour être payée de 10,357 fr. formant le solde d'une redevance, ensuite de résiliation d'un contrat de société.

Rauch et Ce ont opposé, en se fondant, entre autres, sur le motif suivant : « La prétention soit réclamation est exagérée, attendu qu'il résulte de l'examen du compte que dite hoirie a perçu jusqu'à ce jour l'intérêt de 8 $^0/_0$ qui est usuraire et que les montants versés dès lors sur le pied de ce taux, doivent être imputés sur le capital pour tout ce qui dépasse le taux légal, lequel peut seul être réclamé. »

La demanderesse ayant fait assigner sa contre-partie en main-levée de cette opposition devant le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine (Fribourg), les défendeurs ont conclu à libération et demandé, en outre, reconventionnellement qu'il fût prononcé : 1° Que le compte des versements faits par Eugène Rauch, en acquittement de la créance de l'hoirie Wicky, soit révisé ; 2° que les intérêts de ces versements soient calculés au taux légal.

L'hoirie Wicky a conclu à ce que cette demande reconventionnelle fût écartée.

Le Tribunal de la Sarine a admis la dernière exception et la Cour d'appel a confirmé son jugement par les motifs suivants :

Considérant :

Que la difficulté pendante entre parties a pour objet le bien ou mal fondé de l'opposition du 21 juin 1884, soit la validité des gagements du 6 même mois.

Qu'à teneur des art. 10 et 11 de la loi sur les poursuites juridiques, le débiteur qui forme opposition doit, dans les 15 jours qui suivent l'intimation des gagements, en décliner explicitement et catégoriquement tous les motifs, sous peine de déchéance.

Qu'il suit de là que le débiteur, contre lequel s'exerce une poursuite fondée sur un titre paré et exécutoire, ne saurait être admis à faire valoir, en dehors des motifs d'opposition, une demande reconventionnelle et éluder ainsi les conséquences d'une déchéance encourue.

Que l'objection consistant à dire que cette demande n'est qu'une conséquence nécessaire du 3e motif d'opposition, devant permettre aux parties de liquider par un seul et même jugement la difficulté pendante entre elles, ne vaut pas; en effet, cette objection trouve sa réfutation dans le dilemme posé par les premiers juges : « ou bien l'objet de la demande reconventionnelle est compris dans les motifs de l'opposition, et alors cette demande est inutile comme rentrant dans le cadre de dite opposition; ou bien il n'y est pas compris, et, dans ce cas, la conclusion doit être rejetée comme inadmissible, parce qu'on ne peut compléter un motif d'opposition ou en invoquer de nouveaux, après l'expiration du délai péremptoire prévu à l'art. 10 de la loi spéciale. »

Que la partie Rauch et Ce ne se trouve nullement, par là, privée du bénéfice d'invoquer les nouvelles dispositions du Code fédéral des obligations, en matière de compensation, en vue de légitimer son opposition.

Qu'elle n'est pas mieux fondée à prétendre que la jurisprudence constamment suivie par les Tribunaux fribourgeois n'a plus sa raison d'être en présence des dispositions du droit nouveau; car il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un procès en main-levée d'opposition appartenant à la matière de la poursuite, laquelle demeure régie par les lois des cantons et n'a nullement été abrogée par le Code fédéral des obligations.

Qu'il y a, dès lors, lieu de déclarer inadmissible, en l'espèce, la demande reconventionnelle formulée par la partie défenderesse.

Soleure. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 27 novembre 1884.

Vin laissé pour compte par l'acheteur. — Délai pour vérifier la marchandise vendue. — Art. 246 CO.

Molinari et Grüner contre dame Wiss-Kaiser.

Le Code fédéral des obligations ne fixant aucun délai déterminé pour la vérification de la chose vendue, il appartient aux tribunaux d'examiner, dans chaque cas, si l'acheteur y a procédé aussitôt qu'il le pouvait d'après la marche habituelle des affaires.

Dans une vente de vin, l'acheteur n'est tenu de se déterminer sur l'acceptation ou le refus de la marchandise qu'après l'avoir laissée reposer pendant un certain temps.

La maison Molinari et Grüner, marchands de vins de la Valteline, à Coire, a ouvert action à dame Wiss-Kaiser, à l'hôtel de la Gare, à Olten, aux fins d'obtenir paiement de la somme de 337 fr. 50, avec intérêt à 5 pour cent, pour prix de vin vendu et livré. — La défenderesse a conclu à libération.

En confirmation du jugement de première instance, le Tribunal supérieur du canton de Soleure a rejeté les conclusions des demandeurs.

Motifs.

1. Selon facture du 5 février 1884, les demandeurs ont livré sur commande à la défenderesse un fût vin de la Valteline. La facture désigne cette marchandise comme un bon vin vieux de la Valteline, à quoi les demandeurs ajoutaient encore cette mention : « Nous avons choisi pour vous une qualité particulièrement avantageuse *(preiswürdig)*, etc. » Le fût en question arriva à Olten le 9 février écoulé et fut remis le 12 du même mois au tonnelier Ruf. La défenderesse dégusta le vin vers la fin de février; elle le fit déguster aussi à d'autres personnes qui estimèrent, comme elle-même, que le vin n'était pas bon. En conséquence la défenderesse refusa la marchandise par lettre du 28 février et la consigna à l'entrepôt du Central-Suisse à

Olten. Par lettre du 1er mars, les demandeurs firent savoir à la défenderesse qu'ils lui adressaient une préparation à la gélatine, pour clarifier le vin s'il était trouble, mais que, vu le long intervalle qui s'était écoulé depuis l'expédition de la marchandise, ils ne pouvaient plus admettre de réclamations. Le 12 mars, ils écrivirent encore à la défenderesse que le fût en question était déposé à ses périls et risques à l'entrepôt du Central-Suisse à Olten.

2. Les questions à examiner sont celles de savoir si le vin livré par les demandeurs était conforme à la commande et si, à la date du 28 février, la défenderesse était encore en droit de le laisser pour compte aux demandeurs. D'après la facture des demandeurs et la lettre de la défenderesse du 28 février, il y a lieu d'admettre que celle-ci avait commandé du vin vieux de la Valteline de bonne qualité en vue de le débiter comme vin de bouteille. Or le vin fourni par les demandeurs n'était pas conforme aux conditions de la commande. C'est ce qui résulte soit des dépositions des témoins, soit aussi du rapport des experts, MM. Munzinger-Meyer, à Olten, et Gottfried Binder, à Soleure, les deux marchands de vins. D'après cette expertise, le vin en litige n'a les qualités d'un bon vin vieux de la Valteline ni au point de vue de sa couleur, ni à celui de son goût et de son bouquet; ce n'est pas même un vin vieux de la Valteline d'une qualité moindre, mais un liquide mélangé avec d'autres sortes de vins, qui n'a point les qualités indiquées dans la facture.

En ce qui concerne la question de savoir si la défenderesse, en tardant d'informer les vendeurs de son refus d'accepter la marchandise, a perdu le droit de refuser celle-ci, il y a lieu de remarquer que la facture renferme, sous chiffre 2, la mention suivante : « Les vins subissant habituellement par le transport ou le changement de température une diminution momentanée de qualité, il y a lieu de les laisser reposer 10 à 12 jours avant de les déguster. » Ainsi, d'après les indications données par les demandeurs eux-mêmes, la défenderesse n'était à même de déguster le vin, soit de se déterminer sur l'acceptation ou le refus de la marchandise, que 10 ou 12 jours après réception de celle-ci. Avant l'expiration du temps nécessaire pour laisser reposer le vin, elle ne pouvait vérifier la marchandise, en sorte que le délai convenable qui devait lui être accordé pour cette vérification ne pouvait courir que dès l'expiration de ce premier laps

de temps. En effet, ce qui doit faire règle à cet égard, ce n'est pas la clause insérée dans la facture, mais exclusivement l'article 246 CO. Or cette disposition ne fixe pas un délai déterminé pour la vérification, mais se borne à dire que l'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; et que, s'il découvre des défauts dont le vendeur soit garant, il doit l'en informer sans délai. Au commencement du second alinéa il est ajouté que la chose n'est tenue pour acceptée que si l'acheteur néglige de se conformer à l'obligation ci-dessus. Or, ainsi qu'on l'a déjà dit, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il résulte du rapport des experts que le vin souffre d'un long transport et qu'il a besoin d'un certain temps de repos pour se remettre. Le délai indiqué à cet effet dans les factures est généralement de 14 jours. Les experts ajoutent qu'il peut y avoir d'ailleurs des cas exceptionnels, ce dont on peut inférer que le délai habituel doit, suivant les cas, être réduit ou, au contraire, augmenté. En tous cas, l'article précité ne fixe aucun délai déterminé pour l'avis à donner au vendeur, en sorte que l'acheteur n'a d'autre obligation que celle de se conformer aux usages du commerce. La défenderesse a reçu le vin le 12 février; si on ajoute 14 jours, on arrive à la date du 26 du même mois. Or elle a dégusté la marchandise le mercredi des cendres, soit le 27 février, et l'a refusée par lettre du lendemain 28. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que, d'après la marche habituelle des affaires (art. 246 CO.), elle ait tardé de procéder à la vérification de la chose vendue.

Pour traduction, C. S.

Valais. — COUR D'APPEL ET DE CASSATION.

Séance du 5 novembre 1884.

Interdiction. Incompétence. Jugement réformé. — Convention franco-suisse, art. 10 et 11; Cc. français, 3; Cc. valaisan, 2.

L'état et la capacité des personnes sont réglés par les lois du pays d'origine.

Femme Angélier c. Etat du Valais.

Dans sa séance du 14 janvier 1883, la Chambre pupillaire d'Orsières (Valais) a prononcé l'interdiction, pour cause de pro-

digalité, de la femme Anne-Louise Angélier. Fondée sur l'incompétence de l'autorité qui l'a prononcée, la dénoncée a demandé la nullité de cette décision.

Contrairement aux conclusions du ministère public, la Cour d'appel et de cassation a admis le recours.

Motifs.

Vu l'acte de mariage des conjoints Angélier, contracté à Verviers (Belgique) le 23 juillet 1879.

Vu la déclaration, en date du 26 août 1881, du Consulat de France à Genève, constatant que les prénommés et leur enfant sont inscrits sur le registre des Français résidant en Suisse, sous la protection des traités.

Vu l'art. 3 du Code civil français, l'art. 2 du Code du Valais et l'art. 10 de la loi fédérale sur la capacité civile, statuant que l'état et la capacité des personnes sont réglés par les lois du pays auquel elles appartiennent.

Vu les art. 10 et 11 de la Convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France.

Attendu qu'il n'est pas démontré que les époux Angélier aient à Orsières un domicile définitif, sans esprit de retour dans leur pays d'origine.

Attendu que si l'art. 10 de la prédite Convention réserve les mesures conservatoires à prendre par le Juge de la résidence, cette disposition ne saurait en aucune manière légitimer une mesure restreignant les droits civils de la femme et du mari, et dont les effets sont permanents.

Séance du 10 novembre 1884.

Curatelle volontaire. — Demande de main-levée. Main-levée partielle. Recours admis. — Loi fédérale sur la capacité civile, art. 5, 340; Co. valaisan, 14, 219, 322, 326, 340, 343.

La privation des droits civils ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi.

La soumission volontaire à une tutelle ne doit pas être interprétée extensivement.

Avocats des parties :

MM. Dumoulin, à Sion, pour Martin Anderreggen.
Graven, à Sion, représentant du Ministère public.

La Chambre pupillaire de Sierre a prononcé, le 5 mars 1883,

l'interdiction de Martin Anderreggen, ancien garde-suisse à Rome, domicilié à Sion, vu sa demande volontaire et l'art. 5 de la loi fédérale sur la capacité civile. Anderreggen s'était toutefois réservé d'en être relevé dès la cessation des causes qui y donnaient lieu.

Par lettre du 27 décembre 1883, l'interdit a demandé la levée de cette curatelle volontaire, ses affaires étant réglées.

Le 10 janvier 1884, la Chambre pupillaire a libéré Anderreggen de l'interdiction totale, en le maintenant sous l'assistance d'un conseil judiciaire, dans le sens de l'art. 325 du Cc., « *avec son consentement* » et sur le préavis du conseil de famille.

Anderreggen a recouru aux Tribunaux, en vertu des art. 322, 326 et 343 Cc., et demandé que cette interdiction partielle soit annulée.

Malgré le préavis contraire de l'Officier du Ministère public, la Cour d'appel et de cassation a admis le recours.

Motifs.

Attendu que c'est à tort qu'on a invoqué l'art. 340 pour écarter le recours, cet article ne s'appliquant qu'au cas d'une interdiction devenue définitive;

Attendu que la décision de la Chambre pupillaire, soit la nomination d'un conseil judiciaire, est uniquement motivée par le consentement du recourant;

Attendu que l'interdiction totale ou partielle, pour cause de soumission volontaire, n'existe pas dans la législation du canton, laquelle n'est pas modifiée à cet égard par la loi fédérale; et que le consentement à la perte des droits civils est même jusqu'à un certain point contraire à l'ordre public, l'état et la capacité des personnes ne dépendant que de la loi. (Théorie du Code civil, §§ 14 et 219.)

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 25 novembre 1884.

Plainte en diffamation. — Libération du prévenu, sans dépens.— Action en dommages-intérêts devant le juge civil. — Cpp. 78, 430, 443.

Le droit de se constituer partie civile devant le Tribunal de police n'est pas accordé à l'accusé, mais est réservé seulement au plaignant, Cpp. 78, 430.

L'accusé libéré peut réclamer des dépens *qui lui sont payés par l'Etat à titre d'indemnité, Cpp. 443.*

Bien qu'un accusé soit libéré sans dépens, *il n'est pas privé du droit de réclamer devant le juge civil des dommages-intérêts au plaignant pour le préjudice qui lui a été causé.*

Lorsque les motifs invoqués par le Juge de paix pour compenser les dépens ne sont pas suffisamment justifiés, la partie peut obtenir du Tribunal cantonal l'adjudication complète des dépens.

Volet c. Corthésy.

E. Volet a ouvert action à E. Corthésy en paiement de fr. 146.50, à titre de dommages-intérêts et pour le préjudice que lui a causé une plainte en diffamation reconnue mal fondée par le Tribunal de police du district de Lavaux, qui a libéré Volet de toute peine, mais sans dépens.

Corthésy a conclu à libération.

Le Juge de paix de St-Saphorin a, par jugement du 6 octobre, condamné Corthésy à payer à Volet, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 92.95, représentant des journées, des transports à la partie et aux témoins, et honoraires d'avocats. Quant aux dépens, le Juge a prononcé comme suit: Le défendeur Corthésy devra payer tous les émoluments et débours dus à l'office de paix de St-Saphorin pour le présent procès et rembourser au demandeur Volet la journée qu'il a payée au témoin et expert Tschumy.

Pour le surplus, chaque partie supportera ses frais.

E. Corthésy a recouru en réforme contre ce jugement par les moyens suivants :

Les dommages réclamés par Volet ne peuvent lui être alloués puisque le Tribunal l'a libéré, mais *sans dépens*. A forme des art. 98 et suivants et 29 de la procédure pénale, Volet ne pouvait réclamer des dommages qu'en se portant partie civile, ce qu'il n'a pas fait. En outre, le Juge a admis dans sa solution sur le fait 11 que Corthésy n'avait pas causé un préjudice général à Volet; il ne pouvait, dès lors, condamner Corthésy à payer des dommages-intérêts. D'après l'art. 50 du CO., il faut que le dommage ait été causé *sans droit;* or, Corthésy avait le droit de porter plainte, le Juge avait renvoyé Volet devant le Tribunal de police qui a admis seulement sa non-culpabilité et non pas son innocence, ce qui est bien différent. Enfin, le Juge se contre-

dit lorsqu'il estime qu'il n'y avait pas nécessité pour Volet de se faire accompagner d'un avocat et qu'il alloue au dit Volet les honoraires de l'avocat.

Volet a recouru de son côté contre ce jugement dont il demande la réforme quant au dispositif sur les dépens. Il se fonde, en résumé, sur ce qu'étant accusé, il ne pouvait se porter partie civile; qu'en se faisant défendre par un avocat, il n'a fait qu'user d'un droit, et qu'il n'est pas exact avec le jugement que le recourant ait fait de la mauvaise chicane.

Sur le pourvoi de Corthésy :

Considérant que, dans l'espèce, E. Volet a comparu comme *accusé* devant le Tribunal de police de Lavaux et qu'en cette qualité il ne pouvait nullement se porter partie civile, ce droit étant uniquement réservé au *plaignant* (art. 98 à 101 et 430 et suivants Cpp.).

Qu'une fois libéré, Volet pouvait réclamer des *dépens* qui, si le Tribunal de Lavaux lui en avait alloué, n'auraient nullement été payés par le plaignant Corthésy, mais bien par l'Etat à titre d'indemnité (art. 443 Cpp.).

Considérant que bien que le Tribunal ait libéré Volet *sans dépens*, ce prononcé ne saurait enlever à l'accusé libéré le droit de réclamer au plaignant des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.

Que cette réclamation doit, dès lors, être portée devant les tribunaux de l'ordre civil, et que, dans l'espèce, Volet a bien procédé en ouvrant action devant le Juge de paix de St-Saphorin.

Considérant, quant au dommage subi par Volet, que si le Juge a estimé dans la solution du fait 11 que Corthésy n'avait pas causé un préjudice *général* à Volet, l'on doit cependant admettre avec le Juge d'autres éléments de ce dommage.

Attendu, en effet, que la plainte de Corthésy a occasionné de nombreux frais à Volet, qui, pour se défendre de l'accusation portée contre lui, a été dans l'obligation de consulter un avocat, d'amener des témoins à l'audience et de faire diverses courses.

Considérant, en outre, que, contrairement à ce que prétend le recourant, le Tribunal de police a non-seulement reconnu que Volet n'était pas coupable du délit dont il était accusé, mais qu'il a constaté que la plainte de Corthésy était mal fondée et qu'il a condamné ce dernier aux frais.

Vu les dispositions de l'art. 444 Cpp.,

Considérant que, dans ces circonstances, le pourvoi de Corthésy n'est nullement fondé,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Corthésy.

Sur le pourvoi de Volet relatif aux dépens :

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que Volet ne pouvait se porter partie civile devant le Tribunal de Lavaux.

Que cet argument du Juge pour prononcer une compensation des dépens ne saurait, dès lors, être envisagé comme fondé.

Qu'il en est de même de la circonstance invoquée aussi par le Juge que Volet n'aurait pas dû se faire assister d'un avocat, Volet, accusé, n'ayant fait qu'user du droit qui lui est accordé par l'art. 433 Cpp.

Considérant que l'on ne saurait dire, avec le Juge, que Volet ait fait de la mauvaise chicane en ouvrant l'action actuelle à Corthésy, puisque celui-ci a vu sa plainte écartée comme non fondée et que Volet était dans son droit en lui réclamant des dommages-intérêts.

Considérant, enfin, que si les conclusions de Volet ont été réduites, cette réduction provient en partie du fait de la diminution de la note d'honoraires de son avocat, note qui n'a été modérée qu'après l'ouverture de la présente action.

Considérant qu'il n'existe, dès lors, pas dans l'espèce de motifs suffisants pour compenser les dépens,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Volet; réforme le jugement du 6 octobre, en ce sens que tous les dépens sont mis à la charge de Corthésy.

Résumé d'arrêts.

Fait. — Il y a lieu à nullité du jugement lorsque le Juge de paix omet de décider le fait dont la preuve a été entreprise par témoins.

(Juge de paix de Château-d'Œx, jugement annulé.)
TC., 25 novembre 1884. Lüdi — Beyeler.

Preuve testimoniale.—Ne saurait être interdite comme attaquant un acte valable la preuve par témoins d'un allégué consistant à dire qu'une convention est intervenue entre une masse et un particulier pour annuler et remplacer un acte de vente passé antérieurement entre ce particulier et le discutant avant sa faillite.

(Président du Tribunal de Vevey, décision maintenue.)
TC., 2 décembre 1884. Wist — Nicole.

Servitude. — Les servitudes ne doivent pas être interprétées extensivement; il y a lieu de s'en tenir à l'intention que paraissent avoir eue les parties contractantes.

(Tribunal civil de Lausanne, jugement maintenu.)
TC., 3 décembre 1884. Gruffel — Fiaux.

Dans sa séance du 24 décembre, l'Académie de Lausanne a conféré le grade de licencié en droit à M. Edmond *Spengler*, de Valleyres-sous-Rances.

La dissertation, fort intéressante, présentée par le lauréat, a pour titre : « De l'Enrichissement sans cause en droit romain, droit français et droit fédéral des obligations. »

Le même jour, la Commission d'examen des notaires, réunie à l'extraordinaire, a délivré un certificat de capacité pour l'exercice du notariat à MM. Georges *Addor*, de Ste-Croix, et Julien *Druey*, d'Avenches.

M. Charles *Gaudard*, de la Tour-de-Peilz, a reçu son acte d'admission au stage.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

CONCOURS

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, se conformant à un vœu de l'Assemblée constituante, a pris le 12 décembre 1884 un arrêté portant ouverture d'un concours public pour l'élaboration d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Les projets devront être déposés au bureau du Département de Justice et Police le *30 juin 1885* au plus tard.

Une somme pouvant aller jusqu'à 5000 fr. est mise à la disposition du jury qui examinera les projets, pour récompenser celui ou ceux des concurrents dont le projet paraîtra le mériter.

Le Département de Justice et Police remettra à toute personne qui lui en fera la demande un exemplaire de l'arrêté sus-rappelé et du programme du concours.

Lausanne, le 13 décembre 1884.

(P1547) *Département de Justice et Police.*

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 2. SAMEDI 10 JANVIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

Des Procureurs-Jurés,

d'après l'ancien droit vaudois.

(Suite et fin; voir notre dernier numéro.)

III

On sait que le Coutumier de 1577 ne resta pas longtemps en vigueur. A partir du 1er juin 1616, il fut remplacé par le *Coutumier de Vaud* qui devint la loi de tout le pays, sauf pour les quelques localités qui préférèrent conserver leurs statuts particuliers et qui, elles-mêmes, lui accordèrent la valeur d'une loi supplétoire.

Le nouveau Coutumier consacrait tout un titre aux procureurs; mais ce n'étaient pas là les seules dispositions législatives auxquelles ils fussent soumis.

Déjà auparavant, par édit du 27 février 1613, Berne avait règlementé quelques points relatifs à l'exercice de la procuration, et dans la suite encore de nouvelles ordonnances vinrent édicter des dispositions à cet égard.

Les principes généraux régissant l'institution des procureurs ne varièrent d'ailleurs pas beaucoup durant le cours des dix-septième et dix-huitième siècles.

Soit que l'on étudie les *Lois et statuts du pays de Vaud* et les mandats de LL. EE., soit que l'on considère les Coutumiers des localités qui avaient gardé leur droit particulier, on constate aisément que le principe de la comparution personnelle des parties, déjà restreint dans le cours du seizième siècle, s'efface de plus en plus. La représentation des parties par des procureurs est entrée dans les mœurs du pays; elle donne même lieu à des abus que l'autorité cherche à réprimer; on n'y réussit guère toutefois, et les ordonnances successives de LL. EE., au lieu d'atteindre leur but, ne font pour ainsi dire que constater le mal. Quoi qu'il en soit, du reste, les procureurs sont maintenant devenus une institution, un rouage de la procédure, que le législateur ne peut ignorer, mais qu'il doit organiser.

Voici quel était, dans ses grands traits, le système en vigueur à cet égard pendant les dix-septième et dix-huitième siècles :

Des diverses coutumes régissant le Pays de Vaud à cette époque, la plus libérale était peut-être celle d'Ormont-Dessous, statuant que « chaque partie pourra constituer et envoyer des procureurs pour comparoir et suivre en toutes ses causes tant en demandant qu'en défendant, soit à l'ordinaire ou extraordinaire, fors aux causes d'injures, auxquelles les rées devront comparoir en propres personnes » [1].

Dans le reste du pays, cependant, l'ancien principe coutumier n'était pas complètement oublié. « Anciennement, dit Olivier, il n'était pas permis de plaider par procureur, sinon en certains cas de nécessité; mais aujourd'hui il est permis dans toutes les causes purement civiles et réelles, non dans les personnelles et criminelles » [2]. Suivant Boyve, la comparution personnelle était encore de règle non pas seulement pour les causes d'injures et

[1] Titre 13, art. 5. L'exclusion des procureurs dans les causes d'injures est expressément mentionnée dans la plupart des coutumiers. Voir Coutumier de Vaud, loi 2, fol. 425; Coutumier de Payerne, Livre 5, titre 4, loi 5; Coutumier de Grandson, loi 102; Code d'Aigle, Livre 5, titre 6, loi 10; Plaict général, loi 212.

[2] G. Olivier. *Explication du Coutumier du pays de Vaud,* édition de 1796, p. 361.

les causes criminelles, mais encore pour les affaires consistoriales et matrimoniales [1].

En outre, le Coutumier de Vaud subordonnait le droit de se faire représenter à la permission du bailli, et une amende de 10 florins punissait celui qui contrevenait à cette disposition [2]. Mais on faisait à ce sujet une distinction qui quoique fort singulière, se trouve déjà en germe dans le Coutumier de Moudon: c'est que l'autorisation baillivale n'était exigée que pour les paysans et ne concernait point les « gentilshommes, bourgeois de la Ville et autres gens de qualité. » Porta justifiait cette inégalité de traitement par la raison que les paysans « ne peuvent pas juger de la capacité de celui auquel ils pourraient se confier, comme peuvent les gentilshommes et les bourgeois de ville » [3]. Olivier, qui pensait aussi que le but de la disposition ci-dessus était d'éviter que les paysans n'entreprissent des procès mal à propos, inférait de là que l'autorisation baillivale n'était nécessaire que pour le demandeur au procès et non point pour le défendeur [4]; mais cette manière de voir était combattue par Boyve, qui argumentait de ce que la loi ne faisait aucune distinction de ce genre [5].

Les dispositions qui viennent d'être rappelées concernaient les mandataires non revêtus d'un caractère officiel. Boyve nous apprend qu'à côté d'eux il existait, dans chaque bailliage, « des procureurs-jurés ou reçus par le Seigneur Baillif, auxquels il est permis sans autre licence expresse des Seigneurs Baillifs de prendre des procurations; ces procureurs doivent savoir en

[1] Boyve. *Remarques sur les lois et statuts du pays de Vaud*, commentaire de la loi 2, fol. 425.

[2] Loi 1, fol. 173.

[3] S. Porta. *Principes sur la formalité civile judiciaire du pays de Vaud*, p. 41.

[4] *Explication*, p. 363 et suiv.

[5] Commentaire de la loi 1, fol. 173. La même distinction se trouve aussi dans le code d'Orbe de 1735, qui dispose, au titre 4 de la seconde partie, qu'un villageois ou illettré « ne pourra donner aucune procure que par main de notaire, laquelle devra être approuvée de son seigneur Baillif. » Au contraire, un bourgeois pouvait donner procuration sur les mains d'un membre de la justice ou d'un officier, et il suffisait, pour la validité d'une telle procuration, qu'elle fût signée de la main du constituant (art. 3 à 5). Des dispositions semblables se trouvent aussi dans le Coutumier de Payerne, Livre 5, titre 4.

quels cas ils sont obligés de consulter des avocats [1]. » Ces procureurs-*jurés* se distinguaient des avocats : « Le procureur, dit le châtelain Pillichody, représente celui au nom duquel il paraît, et on l'emploie à faire des suites. Il est au-dessus d'un messager, d'un huissier » [2]. A teneur de l'édit de 1613 déjà cité plus haut, ces officiers devaient remettre entre les mains du bailli un capital d'au moins 200 francs servant de garantie à ceux qui avaient recours à leur ministère, mais il paraît que cette prescription n'était guère observée [3].

L'obligation du dépôt n'était pas la seule garantie que le législateur avait voulu accorder au public. Une autre, plus importante, résultait de ce que le représentant de la partie demanderesse, procureur-*juré* ou non, devenait la caution solidaire de son constituant pour tous les frais qu'il avait occasionnés en prêtant son ministère. C'est là un principe que nous avons déjà relevé dans le commentaire de Quisard et dans la coutume de Moudon; il est expressément consacré soit par le Coutumier de Vaud, soit par le Plaict général de Lausanne, soit par la plupart des autres statuts locaux [4].

Enfin, pour terminer l'exposé des principes consacrés par les coutumiers en matière de procuration *ad lites*, il faut encore relever qu'en général il était interdit aux jurés de justice d'accepter des procurations, à moins que ce ne fût pour leurs proches parents [5].

Malgré ces diverses dispositions destinées à protéger le public, l'exercice de la procuration donna lieu à de nombreux abus. On s'efforça d'y remédier par des ordonnances spéciales qui, suivant Boyve, « n'ont eu pour but que d'éloigner des tribunaux les paysans ignorants et les notaires qui s'ingéraient à

[1] Loi 1, fol. 173.

[2] Pillichody, *Essai contenant les ordonnances et l'usage qui ont dérogé au Coutumier du pays de Vaud,* p. 194.

[3] Porta, p. 42.

[4] Coutumier de Vaud, loi 3, fol. 427; Plaict général, loi 287; Coutumier de Grandson, loi 99; Coutumier de Payerne, Livre 5, titre 4, loi 6. Ces deux derniers codes ne distinguent pas entre le procureur du demandeur et celui du défendeur.

[5] Coutumier de Vaud, loi 1, fol. 425; Plaict général, loi 290; Code d'Aigle, Livre 5, titre 2, loi 9; Code d'Orbe, 2me partie, titre 4, loi 6; Coutumier de Payerne, livre 5, titre 4, loi 4.

fomenter les procès, à la ruine de ceux qu'ils induisaient, jusques à ce enfin que le barreau en a été purgé, en sorte qu'on n'y trouve aujourd'hui en place que des avocats de capacité et de probité »[1]. Le même auteur ne craignait pas d'appliquer à cette sorte d'agents d'affaires marrons l'épithète de « sangsues. » Une ordonnance du 2 avril 1666, dirigée contre eux, prohiba les assistants forains et étrangers; elle fixa en outre le prix des assistances des procureurs établis par les baillis à 30 sols et au remboursement de leurs dépens, par chaque audience, s'ils étaient du lieu où la justice se tenait, et au double s'ils sortaient de leur juridiction : « ce qui, dit Boyve, était un salaire bien raisonnable en ce temps-là. »

De nouveaux abus s'étant néanmoins introduits dans la pratique, un mandat de 1703, rendu en confirmation de celui de 1666, enjoignit aux procureurs, sous peine d'amende ou de prison, de partager leur journée au cas où ils assisteraient plusieurs personnes d'un même jour[2]. Boyve estimait d'ailleurs que ces dispositions ne concernaient pas les avocats, « mais simplement des pauvres procureurs ignorants, qui s'étaient glissés dans la pratique et qui vivaient dans la crapule avec les parties. »

Malgré tout, les abus continuèrent et provoquèrent de nouvelles mesures de la part de l'autorité. Un mandat du 20 septembre 1706 vint de nouveau recommander aux baillis de n'admettre pour assistants que des personnes de probité. Un autre, du 10 janvier 1718, dit de la *réformation des notaires*, défendit à ces officiers de s'ériger en procureurs et assistants dans les causes, « vu qu'ils avaient entraîné par ignorance et avidité du gain plusieurs personnes dans une infinité de procès et d'incidents ruineux[3]. »

Bien que le tarif de 1666 ne fût jamais abrogé en droit, il tomba cependant en désuétude. Pillichody, qui écrivait en 1756, nous apprend qu'à cette époque la journée du procureur était tarifée à 3 florins 9 sols dans le lieu de son domicile; à 6 florins 3 sols lorsqu'il devait se transporter hors de sa résidence, et

[1] Commentaire de la loi 1, fol. 425.

[2] A teneur d'une ordonnance du 9 juillet 1745, ce mandat devait être lu publiquement dans toutes les justices, au moins tous les six ans.

[3] Voir ce Mandat dans l'article qui suit sur le *Notariat*. *(Réd.)*

à 10 florins s'il était obligé de coucher dehors à cause de l'éloignement, « louage de cheval et toutes dépenses comprises. » L'avocat avait le double des émoluments du procureur [1].

Enfin les commentateurs inféraient de la loi 5, folio 583 du Coutumier de Vaud, que les procureurs étaient au bénéfice d'un privilège pour leurs honoraires dûment réglés [2].

IV

La Révolution helvétique et le trouble qu'elle apporta dans tous les domaines jetèrent dans un profond désordre tout ce qui concernait l'exercice de la procuration. Aussi, après l'acte de médiation, un des premiers soins du nouveau Grand Conseil du canton de Vaud fut-il d'interdire, par la loi du 23 juin 1803, toutes associations entre avocats, procureurs et notaires, et d'attribuer exclusivement aux procureurs toutes les opérations de la poursuite. Le mal devait être grand, si on en juge d'après le préambule de la loi. Voici ce qu'on y lit :

« Considérant qu'un cri général de réprobation s'est fait entendre de toutes les parties du canton contre ces établissements nouveaux, connus sous le nom de *bureaux de consultation et de procuration*, et que les rapports que le Petit Conseil s'est fait donner à ce sujet confirment cette opinion générale.

» Considérant que ces associations d'avocats, de procureurs et de notaires ont évidemment contribué à la multiplication des procès, aux progrès de l'usure et à la ruine des débiteurs.

» Considérant, enfin, que chacune de ces trois vocations honorables et utiles, d'avocat, de procureur et de notaire, ont, dans tous les temps et dans tous les lieux, été soumises à la surveillance spéciale des magistrats, quant à leur exercice. »

La loi de 1803 n'était que provisoire. Lorsque la nouvelle organisation judiciaire du canton eut acquis une certaine assiette, le Grand Conseil adopta, le 2 juin 1806, une loi sur l'office de procureur-juré, destinée, comme le dit le préambule, à

[1] *Essai*, p. 195. Voir aussi, sur ces questions de tarif, Code d'Aigle, livre 5, titre 2, loi 11; Coutumier de Grandson, loi 235. Boyve estimait qu'il n'était pas possible de faire des tarifs équitables. « Et quand même on ferait des tarifs, ajoutait-il, ils ne serviraient jamais que pour les taxes de dépens, car les plus habiles d'entre les avocats n'accepteraient aucune cause sur le pied du tarif. »

[2] Boyve, commentaire de la loi 8, fol. 585.

« assurer à ceux qui s'y vouent les avantages qui doivent y être attachés, en écartant les abus que le défaut de loi a fait naître. » Cette loi limitait le nombre des procureurs à quatre dans les districts d'une population de 10,000 âmes ou au-dessus, à trois dans ceux de 6000 habitants, et à deux dans les districts moins populeux. Elle renfermait en outre des dispositions sur l'obtention et le renouvellement des patentes, l'examen des aspirants, les livres obligatoires, le cautionnement (fixé à 3000 francs anciens), les obligations des procureurs relativement aux affaires confiées à leur ministère, leur salaire, enfin leur surveillance, attribuée au Tribunal d'appel.

Dix ans plus tard, à la suite d'abus qui avaient été constatés, l'autorité législative se décida de nouveau à réorganiser l'office de procureur-juré. Tout en conservant bien des dispositions figurant dans la loi de 1806, celle du 29 mai 1816 réduisit le nombre des procureurs-jurés à trois pour le district de Lausanne, un pour les districts de moins de 8000 âmes et deux pour les autres; elle porta en outre le cautionnement à 4000 francs anciens.

Avec les quelques modifications qui y ont été apportées depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile de 1869, la loi de 1816 est encore en vigueur aujourd'hui. La révision en a cependant été demandée bien des fois, et en février 1883 le Grand Conseil a même renvoyé au Conseil d'Etat, avec pressante recommandation, une pétition émanant d'Yverdon et demandant le libre exercice de la procuration. Dès lors est survenue la revision de la Constitution cantonale, et les portes ont été ouvertes à une refonte complète de nos lois judiciaires. L'institution des procureurs-jurés, telle qu'elle existe actuellement, est vivement critiquée; peut-être disparaîtra-elle avant même qu'une loi fédérale sur la poursuite pour dettes ait prononcé son arrêt de mort.

Dans ces circonstances, il nous a paru à la fois intéressant et instructif de jeter un coup d'œil sur le passé : les enseignements de l'histoire sont les meilleurs.

Charles SOLDAN.



Loi vaudoise sur le notariat.

Le projet de loi sur l'organisation du notariat, après avoir préoccupé le Grand Conseil pendant une année environ, vient de prendre le chemin des vieux dossiers. Le Conseil d'Etat, désirant laisser passer l'orage soulevé par des faits récents, a proposé le renvoi du troisième débat à des temps meilleurs. Etant données les circonstances, cette mesure nous paraît sage, bien qu'on puisse regretter qu'on n'y ait pas songé plus tôt ou mieux encore qu'on n'ait pas cherché dès l'abord le défaut de la cuirasse; on l'eût découvert sans peine et aujourd'hui la loi serait votée. Toutefois, le mal n'est pas irréparable si l'on tient compte du mouvement qui se manifeste à cette heure.

Les *attributions*, les *examens*, le *nombre* et le *cautionnement* des notaires, qui sont les points fondamentaux de la loi, n'ont pas été suffisamment étudiés ou du moins n'ont pas reçu une solution satisfaisante. L'opinion publique commence seulement à se dégager des rumeurs. On peut espérer que bientôt nos autorités seront renseignées et pourront sceller enfin une loi dont l'urgence est démontrée.

Sur ces points essentiels, le Grand Conseil, dans ses deux premiers débats, a apporté les modifications suivantes au projet présenté par le Conseil d'Etat (voir *Journal des Tribunaux*, n°s 1, 2 et 3, vol. de 1884) :

I. Les *attributions* ont été augmentées; désormais, les notaires *seuls* pourront recevoir les assignats et les reconnaissances des maris en faveur de leurs femmes.

II. L'*examen* portera en outre sur le droit administratif.

III. Le *nombre* des notaires n'est pas modifié, c'est-à-dire qu'il continue à n'être pas limité. A notre avis, c'est là précisément qu'est le point faible de la loi. Le libre exercice du notariat a été décrété dans un moment d'effervescence, d'élan politique; on ne s'est pas assez préoccupé de son essence qui est la « fonction publique ». Instrument de l'Etat et des particuliers, soumis à une surveillance et des peines exceptionnelles, le notaire doit être assuré de ses moyens d'existence, autrement ses fonctions deviennent impossibles. Le moyen le plus sûr est la limitation du nombre. A cette occasion, nous mettons sous les

yeux de nos lecteurs un extrait d'un mandat souverain adressé au baillif de Lausanne, le 10 janvier 1718, par nos Excellences de Berne, qui parfois se souciaient du bien-être de leurs chers et bien-aimés sujets :

« L'Avoyer et Conseil de la ville de Berne, notre salutation premise. Cher et féal Baillif,

L'expérience nous ayant appris déjà depuis longtemps que la trop grande quantité de notaires dans notre Pays de Vaud, dont le nombre s'augmente tous les jours, causait plutôt du tort à nos chers et bien aimés Sujets que de l'utilité, en ce que la plupart desdits notaires, qui souvent sont plutôt admis au notariat par la faveur de ceux qui les examinent au Pays de Vaud que par leurs capacités, induisent nos sujets dans des procès prolixes et ruineux, qui les précipitent ensuite dans de grandes pertes, voire dans la dernière misère.

C'est pourquoi, et ayant toujours à cœur le bien de nos Sujets et voulant remédier aux abus qui se sont glissés jusqu'à présent, nous nous sommes vus dans l'indispensable nécessité de songer aux moyens de prévenir les maux qui pourraient dans la suite en résulter, et afin qu'il n'arrive pas comme du passé que des personnes incapables soient admises au notariat, et pour diminuer le grand nombre des notaires ignorants, nous avons trouvé à propos de faire une ordonnance dont la teneur s'ensuit :

1o Que tous ceux qui à l'avenir voudront se faire recevoir notaires, aient une main belle et lisible.

2o Ils devront savoir lire les anciens documents et caractères.

3o De même devront-ils être versés dans l'arithmétique.

4o Qu'outre le coutumier, ils aient la connaissance des principaux de nos statuts et ordonnances et qu'ils sachent toutes les formalités requises et accoutumées.

5o Ils devront savoir à quoi les oblige la qualité de notaire public, soit à l'égard de Nous leur Souverain, soit par rapport aux parties qui voudront faire passer quelque acte par leurs mains.

6o Nous voulons et entendons que tous ceux qui aspireront au notariat soient versés dans la langue latine; pour cet effet, ils produiront une attestation comme ils ont été avancés dans les écoles et parvenus aux leçons publiques ou du moins qu'ils en ont été jugés dignes.

7o Aucun ne sera en droit de se faire examiner s'il ne peut produire un certificat de la nécessité d'établir un notaire dans le lieu où il prétend exercer sa charge.

8o Nous voulons qu'avant que quelqu'un puisse être admis à l'examen, il ait travaillé trois ans durant chez un praticien, puisque

la pratique est aussi nécessaire que la théorie pour former un bon notaire.

Ordonnons très expressément aux examinateurs établis qu'ils aient à examiner tous ceux qui voudront se faire passer notaires sur les susdits articles à toute rigueur et sans aucun égard pour personne.

Nous voulons que tous les notaires aient à produire leurs minutes à nos Baillifs de trois en trois mois, sous peine de la privation de leur charge.

Nous regardons aussi comme une chose très pernicieuse que la plupart des notaires de notre Pays de Vaud s'érigent en procureurs, en assistants (avocat), par quel moyen ils entraînent, tant par ignorance que par avidité du gain, nos sujets dans une infinité de procès et d'incidents dont ils ne sortent que par la perte de leurs biens. Pour ces raisons, nous défendons très expressément à tous et un chacun des notaires de se mêler dorénavant d'aucun procès, soit pour plaider, soit pour assister, à moins que ce ne soit en faveur d'un parent.

(Pour diminuer le nombre des notaires, le mandat prescrit ensuite diverses mesures et ordonne particulièrement de soumettre à de nouveaux examens tous ceux dont les titres et certificats ne seraient pas reconnus bons. « Ils devront, dit le mandat, être examinés à toute rigueur et s'il se trouve quelques-uns qui voulussent faire difficultés de subir cet examen, nous voulons que ceux-là et tous les autres qui voudraient éviter un nouvel examen soient dès à présent interdits de leur qualité de notaire, sans en pouvoir faire aucune fonction. »)

Et afin que tout ce qui est contenu ci-dessus soit en tout temps, à présent et à l'avenir, exactement gardé et observé et qu'on s'y conforme avec assiduité, nous avons trouvé à propos de fixer un certain nombre de notaires dans chaque bailliage.

Rière le bailliage de *Lausanne*, la liste des notaires de ce bailliage se monte à 108. Après avoir été suffisamment informés tant du nombre des Cours de Justice dans le bailliage, qui se monte à quinze, que des places de notaires et secrétaires qui dépendent de la Ville, nous avons trouvé que 12 notaires suffisent pour desservir toutes les Cours de Justice et autres secrétariats dans la Ville et dans le reste du bailliage. Nous admettons 26 notaires pour desservir les Cours de Justice et autres affaires qui se présenteront.

En conséquence de quoi, nous vous ordonnons de même qu'à tous nos autres Baillifs de notre Pays de Vaud de tenir main afin que la présente ordonnance, que nous avons faite pour le bien de nos sujets, soit exactement observée. Ainsi nous nous confions en votre exactitude.

Dieu vous ait en sa sainte garde.

Donné ce 10 janvier 1718. »

Il y avait donc au commencement du siècle passé *108* notaires dans le bailliage de Lausanne, qui s'étendait du pont de la Veveyse au pont de la Venoge et du lac aux forêts du Jorat.

Nos Seigneurs de Berne trouvaient que *12* notaires auraient suffi, mais ils en accordaient *26* par excès de bienveillance et de bonté d'âme. Quant aux 82 autres, on les pria sans doute de chercher une autre profession.

En exécution de cette Ordonnance, nos Souverains publiaient, le 20 février 1723, le Mandat suivant, qui fixait le nombre des notaires et les soumettait à un nouvel examen. On remarquera, en passant, que le major Davel était notaire et qu'il avait subi l'examen des Boursiers et Banderets quelques semaines avant d'être exécuté.

« L'avoyer et conseil, etc.

Nous avons fait publier déjà le 10 janvier 1718 une ordonnance de limitation à l'égard des notaires du Pays Romand, comme les notaires en général, et chacun en particulier, se devront comporter et être examinés, chacun touchant leur capacité, et de nous informer de ce qui en proviendrait.

Ce qu'ensuite nous avons aussi fait examiner plus au long par nos très chers consénateurs, les Boursiers et Banderets romands, lesquels nous ayant rapporté l'état de la chose, nous avons partagé les notaires en six classes dont :

La première contient les notaires qu'on a trouvés n'avoir point fait de fautes ou fort petites, lesquels nous avons laissé subsister, sçavoir :

Jean-Etienne De Tallents, secrétaire baillival de Lausanne.
Pierre-Noé Secretan, secrétaire du Conseil de Lausanne.
Jean-Louis Courlat, curial de la Justice de Lausanne.
Ferdinand Destraz, curial d'Ecublens.
Jean-Philippe de Illens, curial de Lutry.
Salomon Boisot.
Antoine Ginillat, commissaire.
Abram Porta, receveur.
Esaïe Arlaud, secrétaire de la Chambre des vins.
Jean-François Secretan, châtelain de l'Evêché.
Daniel Delormes.
Pierre-François Carrard, conseiller de Lausanne.
Antoine Dutoit, Grand Voyer.

Abram-Philippe Melotte n'a pas pu être examiné puisqu'il ne stipule rien rière ce bailliage.

Daniel Brun.
Major Davel.
Pierre Bidaux.
André Joran.
Jaques-Michel Taverney. »

IV. Quant au *cautionnement* du notaire, il est maintenu aux chiffres du projet; toutefois il ne servira de garantie qu'aux opérations faites dans l'exercice de ses fonctions, la loi ne voulant pas encourager le public à faire du notaire un banquier.

Une proposition donnant au Conseil d'Etat la faculté de créer une *Chambre des notaires* quand le besoin s'en ferait sentir, a été adoptée par le Grand Conseil.

C'est dans cette situation que le troisième débat a été renvoyé. Espérons qu'une solution ne tardera pas et que la nouvelle loi rendra au notariat la place honorable qu'il a occupée.

Genève. — Tribunal de commerce

Séance du 8 janvier 1885.

Achat de marchandises. Exception de jeu repoussée. — Art. 512 CO.

Ne constitue pas du jeu les opérations d'achats et de ventes de marchandises faites par un négociant qui en a la spécialité.

Fleig et Broca contre Herr.

Attendu que les demandeurs concluent au paiement de la somme de 1475 fr. 95, tandis que le défendeur, soulevant l'exception de jeu, conclut au déboutement de MM. Fleig et Broca.

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, notamment de la correspondance, que Herr, en achetant les diverses marchandises qui donnent lieu à la réclamation actuelle, n'a nullement fait une opération de jeu; que les ordres qu'il a donnés à Fleig et Broca, et les achats opérés par ceux-ci pour le défendeur, ne rentrent ni de près ni de loin dans le cas prévu à l'art. 512 du Code des obligations.

Attendu que, loin d'avoir voulu coopérer à des opérations défendues par la loi, les demandeurs ont si bien compris que le contrat intervenu entre eux et le sieur Herr était sérieux, qu'à diverses reprises ils lui écrivent que ses ordres sont exécutés et l'invitent à leur faire parvenir les fonds nécessaires pour prendre livraison.

Attendu que ce n'est que lorsqu'ils virent que le défendeur n'envoyait pas l'argent voulu pour payer les marchandises achetées qu'ils l'avertirent qu'ils les vendraient au cours du jour pour se couvrir.

Attendu que le défendeur est négociant, qu'il a été assigné comme tel et n'a point protesté contre cette qualification; qu'il est notoire qu'il s'occupe de l'achat et de la vente des denrées coloniales et qu'ainsi, outre les faits, la présomption même serait défavorable au système de défense qu'il a pris.

Attendu, au surplus, que le Tribunal, quelque regrettable, pour ne pas dire plus, qu'il trouve la conduite d'un commerçant assez peu sérieux pour essayer de ne devoir sa libération qu'au refus de la loi de sanctionner et de reconnaître les opérations qu'il aurait faites, ne saurait voir, dans les tractations qui sont intervenues entre les parties, qu'un de ces actes d'achats pour revente, qui constituent précisément le commerce et sans lesquels celui-ci serait impossible; que, dès lors, ces actes sont absolument réguliers et légitimes et que les obligations qui en découlent doivent lier les contractants.

Attendu que, ce point admis, il est établi que le sieur Herr n'ayant point envoyé aux demandeurs les fonds par eux réclamés pour payer les dites marchandises, ceux-ci ont dû, pour se couvrir, les revendre au cours du jour et qu'ils réclament aujourd'hui la différence à eux due entre le prix d'achat et le prix de vente dont s'agit.

Attendu que, des factures produites, il résulte que, non compris les échéances de décembre dernier et de janvier courant, A. Herr a son compte débiteur de la somme réclamée par MM. Fleig et Broca; que, dès lors, il y a lieu d'adjuger à ces derniers leurs conclusions en leur donnant acte de leurs réserves.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE VEVEY

Audience du 5 janvier 1885.

Présidence de M. Dumur.

Meurtre. Coup de couteau ayant occasionné la mort.

On se souvient de la malheureuse affaire qui s'est passée à Chardonne sur Vevey, dans la nuit du 9 au 10 novembre dernier. Sans provocation, le nommé Emile *Mouron* avait donné un coup de couteau à son camarade Ed. Forestier, qui expirait peu après à l'hôpital du Samaritain.

La cause est venue lundi devant le Tribunal de Vevey, composé de MM. *Dumur, Chevalley* et *Greyloz*, et la sentence a été rendue le lendemain dans l'après-midi. Un public très nombreux avait envahi les tribunes, où il n'était plus possible de pénétrer.

Ensuite du verdict affirmatif du jury, l'accusé a été condamné, pour voies de fait entraînant la mort, à 12 ans de réclusion, à la privation générale des droits civiques à vie, aux frais du procès et à ceux de la détention préventive, enfin à payer 3500 fr. au père de la victime.

Espérons que ce jugement sera une leçon et qu'il enraiera l'habitude des coups de couteau, autrefois inconnue dans le canton et qui tend malheureusement à s'y implanter.

Bibliographie.

Le Canton de Vaud. Tableau de ses aspects, de son histoire, de son administration et de ses mœurs, par Louis Vulliemin. — Lausanne, Georges Bridel, éditeur. — Prix : 5 francs.

La dernière édition du *Tableau du Canton de Vaud,* par M. L. Vulliemin, est de 1862. Cet ouvrage, complètement épuisé depuis nombre d'années, a une bonne fortune insigne pour une œuvre de cette nature. En effet, plusieurs de ses parties sont devenues classiques. Après un quart de siècle, la description du canton a conservé toute sa fraîcheur et tout son charme, à tel

point que les éditeurs de chrestomathies sont heureux d'avoir l'autorisation d'en reproduire des fragments. Mais depuis 1862 la géologie, la zoologie, la botanique et l'hydrographie ont fait maint progrès; l'histoire du canton a dû subir plus d'une revision ; on a profondément modifié les diverses branches de l'administration, Eglise, instruction publique, justice, police, militaire, ponts et chaussées, travaux hydrauliques, finances, communes, secours publics, chemins de fer, etc.; on voit apparaître avec des noms nouveaux des choses nouvelles, les téléphones, les tramways; enfin l'agriculture, l'industrie et le commerce, qui constituent la richesse du canton, se sont développés et souvent transformés. A tous ces points de vue, il s'agissait non-seulement de revoir l'ancien tableau du canton de Vaud, mais de le remanier et de le compléter. C'est ce qu'a entrepris M. Charles Vulliemin. A cet effet, il s'est adressé à une foule de collaborateurs anonymes, à plus de cent personnes peut-être, parmi les mieux qualifiées à raison de leur connaissance des matières et des localités. De toute part on s'est empressé de répondre à son appel et de lui apporter des matériaux qu'il a fort habilement utilisés dans la nouvelle édition que nous annonçons ici.

Il importe aux peuples comme aux individus de se connaître eux-mêmes. Grâce au *Tableau du Canton de Vaud*, notre peuple pourra se connaître plus intimément. Jeunes et vieux s'instruiront à cette lecture attrayante.

Ce n'est pas un livre de jurisprudence, mais l'administration et le droit y tiennent une large place. Il serait fâcheux de trop parquer le droit, car cette science, la première et la plus belle de toutes, puisque sans elle aucune société humaine n'est possible, finirait par se confondre avec l'art de la chicane. Les personnes qui s'occupent spécialement de questions juridiques doivent se retremper fréquemment dans les sources vives d'où le droit découle et pour lesquelles il est créé : le pays et le peuple. Un ouvrage impartial et objectif, tel que le *Tableau du Canton de Vaud*, dont la valeur pratique incontestable est rehaussée par la forme littéraire et l'inspiration patriotique , doit beaucoup contribuer à rétablir l'harmonie un peu troublée entre le peuple et ses institutions, et à transformer les combats des partis en une lutte pacifique pour la prospérité commune.

H. C.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

PROCURATION

Jules REY, porteur de l'acte de capacité pour postuler un office de procureur-juré, vient d'ouvrir, à YVERDON, *rue du Lac, 51,* **un bureau de gérance d'affaires.**

Il s'occupera de recouvrements amiables et juridiques, représentation devant tous Juges, Tribunaux et faillites; adresses commerciales, renseignements, gérance d'immeubles, etc., etc.

L'exécution de ses obligations et engagements est d'ailleurs garanti par un cautionnoment de 10,000 fr. déposé en l'étude de M. le notaire Marendaz, à Yverdon.

Avis aux avocats et aux notaires.

A vendre une collection du *Journal des Tribunaux*, reliée, années 1866 et 1867 et 1871 à 1884. S'adresser à MM. Orell, Füssli et Cie, à Lausanne.

CONCOURS

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, se conformant à un vœu de l'Assemblée constituante, a pris le 12 décembre 1884 un arrêté portant ouverture d'un concours public pour l'élaboration d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Les projets devront être déposés au bureau du Département de Justice et Police le *30 juin 1885* au plus tard.

Une somme pouvant aller jusqu'à 5000 fr. est mise à la disposition du jury qui examinera les projets, pour récompenser celui ou ceux des concurrents dont le projet paraîtra le mériter.

Le Département de Justice et Police remettra à toute personne qui lui en fera la demande un exemplaire de l'arrêté sus-rappelé et du programme du concours.

Lausanne, le 13 décembre 1884.

(P1547) *Département de Justice et Police.*

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 3. SAMEDI 17 JANVIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 18 juillet 1884.

Déni de justice. — Compétence du Tribunal fédéral à cet égard.

Aloïs Kauffmann contre Lucerne.

Le Tribunal fédéral, nanti d'un recours visant un déni de justice, n'a pas à examiner si la décision incriminée a fait une saine application du droit cantonal ou si, au contraire, l'autorité cantonale a commis des fautes in procedendo vel judicando.

Le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, n'a le droit d'inter-

venir pour déni de justice que lorsqu'une autorité cantonale refuse expressément ou tacitement de traiter une affaire rentrant évidemment dans sa compétence, ou encore lorsque, traitant cette affaire, elle méconnaît arbitrairement des droits clairement établis et fonde sa décision, non sur des motifs, exacts ou erronés, mais sur l'arbitraire pur.

Aloïs Kauffmann a recouru au Tribunal fédéral contre divers arrêts du Tribunal supérieur du canton de Lucerne, estimant que les décisions incriminées impliquaient à son égard un déni de justice. — Le Tribunal fédéral a écarté le recours en se fondant entre autres sur les motifs suivants :

« Considérant que l'unique moyen du recours consiste à dire que les décisions incriminées du Tribunal supérieur de Lucerne impliquent une violation de l'égalité devant la loi, soit un déni de justice.

» Considérant, à ce sujet, que le principe fondamental à retenir en cette matière est que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner si les tribunaux cantonaux ont fait une saine application du droit civil ou pénal cantonal, le Tribunal fédéral n'étant en effet ni une instance d'appel ni une instance de cassation pour les causes civiles ou pénales qui tombent sous l'application du droit cantonal.

» Que le droit d'intervenir pour cause de déni de justice, droit qui certainement appartient au Tribunal fédéral comme Cour de droit public et qui est consacré par la jurisprudence constante des autorités fédérales, ne l'autorise point cependant à annuler des jugements définitifs rendus par des tribunaux cantonaux à raison d'erreurs commises *in procedendo vel judicando*.

» Qu'au contraire le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, n'a le droit d'intervenir que dans les deux cas suivants : ou bien, lorsqu'une autorité cantonale refuse expressément ou tacitement de se nantir d'une affaire rentrant évidemment dans sa compétence et de prendre une décision à son sujet; ou encore, lorsque, tout en traitant une affaire, cette autorité procède d'une manière telle qu'elle équivaut à un déni de justice proprement dit, c'est-à-dire méconnaît arbitrairement des droits clairement établis et fonde sa décision non sur des motifs (exacts ou erronés), mais sur l'arbitraire pur.

» Considérant, dès lors, qu'on ne saurait exiger du Tribunal

fédéral, nanti de recours visant un déni de justice ou une violation de l'égalité devant la loi, qu'il examine des décisions cantonales au point de vue de leur conformité avec le droit matériel ou avec la procédure cantonales; mais que des recours de ce genre ne peuvent être motivés qu'en alléguant un déni de justice dans le sens indiqué ci-dessus et en le précisant au point de vue du fait et du droit.

» Considérant que si le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, étendait plus loin sa compétence à cet égard, il en résulterait une atteinte manifeste aux droits constitutionnels des cantons, et que dès lors les recours qui, bien que visant un prétendu déni de justice, argumentent en réalité d'une prétendue violation de la loi cantonale, apparaissent comme un abus inadmissible du droit de recours consacré par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. »

Pour traduction, C. S.

Note du traducteur. L'arrêt ci-dessus (dont, sauf erreur, la rédaction n'a été approuvée que postérieurement à l'article que nous avons publié l'année dernière [1] sur la jurisprudence fédérale en matière de déni de justice) est certainement plus précis et plus complet que les décisions rendues auparavant dans des questions analogues. Nous avouons cependant qu'il ne nous paraît aucunement écarter les dangers que nous nous étions permis de signaler. Le Tribunal fédéral se réserve en effet de casser toute décision cantonale rendue dans une cause tombant sous l'application du droit cantonal, alors que cette décision « méconnaîtrait arbitrairement des droits clairement établis. » Ce que nous critiquions, c'était précisément que le Tribunal fédéral crût devoir s'ériger en juge des intentions les plus intimes des autorités cantonales; c'était que, voulant réprimer l'*arbitraire,* il en fût en définitive réduit à avoir recours à des impressions, à des appréciations éminemment subjectives pour déterminer ce qui est arbitraire et ce qui ne l'est pas. L'arrêt Kauffmann, loin de remédier à cet inconvénient, ne fait que l'accentuer encore. C. S.

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* p. 465.

Traduction d'un arrêt du 5 décembre 1884.

Droit de mutation sur un immeuble sis dans un autre canton que celui de l'ouverture de la succession. — Double imposition. Art. 46 de la Constitution fédérale.

Hoirs Dölli contre Zurich et Bâle-Ville.

L'unité de la succession n'étant pas reconnue par le droit fédéral, chaque canton a le droit de frapper d'un droit de mutation les immeubles sis sur son territoire, même si la succession dont ces immeubles font partie est ouverte dans un autre canton. Toutefois il y a lieu, dans le calcul de la quotité du droit, de tenir compte des charges qui grèvent l'ensemble de la succession, en les répartissant proportionnellement sur les divers objets dont elle se compose.

Le 16 décembre 1883 est décédé à Wollishofen (Zurich) Jean-Conrad Dölli, laissant pour héritiers quatre collatéraux. D'après l'inventaire officiel, la succession du défunt a été évaluée à 58,382 fr. 47; dans ce chiffre est comprise la demie d'une maison d'habitation sise à Bâle et indivise entre le défunt et Gustave Dölli.

La Direction des finances du canton de Zurich a réclamé aux hoirs Dölli le paiement d'une somme de 1276 fr. à titre de droit de mutation sur l'ensemble de la succession. De son côté, le Département des finances du canton de Bâle-Ville leur a réclamé une somme de 1200 fr. à titre de droit de mutation sur la moitié de la valeur vénale de l'immeuble situé à Bâle. Il est à remarquer que la part indivise du défunt à cet immeuble, évaluée à 25,500 fr. d'après la police d'assurance et à 30,000 fr. d'après la taxe de l'autorité bâloise, était grevée d'une dette hypothécaire de 28,030 fr. 97; le canton de Zurich a défalqué le montant de cette dette dans le calcul de la valeur imposable, tandis qu'au contraire le canton de Bâle n'a pas fait une pareille défalcation.

Après avoir vainement recouru au Conseil exécutif du canton de Bâle-Ville, les hoirs Dölli se sont adressés au Tribunal fédéral et ont conclu à faire prononcer par cette autorité :

1° Que le canton de Bâle-Ville n'est pas en droit de frapper d'un impôt de mutation la succession de feu Jean-Conrad Dölli;

2° Subsidiairement, que les cantons de Zurich et de Bâle-Ville ne sont fondés à frapper d'un droit de mutation, entre les

deux, que le montant net de la succession du prénommé J.-C. Dölli, le canton de Bâle ne pouvant exiger le droit de mutation sur l'immeuble sis sur son territoire que dans la mesure où cet immeuble représente une valeur nette de toutes charges; plus subsidiairement, que le canton de Zurich doit déduire encore une somme de 30,000 fr. de la valeur qu'il prétend imposer.

Le Tribunal fédéral a admis le recours en ce sens que les cantons de Zurich et de Bâle ne sont fondés à frapper d'un droit de mutation que l'actif de la succession Dölli existant dans chacun des deux cantons, cet actif étant calculé après déduction des charges de la succession réparties proportionnellement sur l'ensemble de celle-ci.

Motifs.

1. Le canton de Zurich prétend exiger des recourants le droit de mutation sur la totalité du montant net de la succession J.-C. Dölli; d'autre part, le canton de Bâle-Ville leur réclame aussi un droit de mutation sur un des objets composant cette succession, savoir sur l'immeuble que le défunt possédait à Bâle. Il existe donc incontestablement en l'espèce, dans la mesure de ce qui vient d'être indiqué, une double imposition intercantonale.

2. La jurisprudence fédérale n'a pas jusqu'ici consacré le principe qu'une succession constitue une unité juridique soumise au droit de mutation exclusivement au lieu du domicile du défunt (voir la décision de l'Assemblée fédérale dans l'affaire Dür, Ullmer, *Droit public suisse*, II, p. 10 et suiv.); elle a admis au contraire que, lorsqu'il s'agit d'immeubles, le canton fondé à exiger le droit de mutation est celui dans le territoire duquel ils sont situés, tandis que la succession mobilière est, en revanche, soumise à l'impôt au lieu du domicile du défunt. Dès lors, on ne saurait contester en principe au canton de Bâle-Ville le droit de frapper l'immeuble sis sur son territoire d'un droit de mutation, en sorte que la conclusion principale du recours n'est pas fondée.

3. En revanche, il y a lieu d'accueillir la première conclusion subsidiaire des recourants. En effet, il est de la nature même du droit de mutation sur les successions qu'il ne puisse frapper que la fortune nette du défunt, après déduction des dettes, et ce principe est d'ailleurs expressément consacré soit par la législation du canton de Zurich, soit par celle du canton de Bâle

(voir § 9 de la loi zuricoise du 22 décembre 1869 concernant l'impôt sur les successions, et § 18 de la loi bâloise du 31 mai 1880 sur les impôts directs). Les divers objets composant une succession ne sont pas frappés du droit de mutation comme tels, c'est-à-dire comme des objets isolés, mais comme faisant partie de la succession. Il résulte de là qu'en cas de conflit entre deux cantons fondés l'un et l'autre à prélever un droit de mutation sur une succession, l'un comme canton de la situation de la chose, l'autre comme canton du domicile du défunt, chacun d'eux ne peut percevoir l'impôt que dans la mesure où la part de succession imposable par lui représente une fortune nette du défunt eu égard à l'ensemble de sa succession. Il est vrai que l'art. 19 de la loi bâloise sur les impôts directs ne consacre pas ce principe pour les immeubles situés dans le canton, mais statue que les dettes grevant ces immeubles ne peuvent être défalquées que si elles ne sont pas couvertes par d'autres biens du défunt; mais cette disposition ne saurait être appliquée à des conflits intercantonaux en matière d'imposition, pour autant qu'elle aurait pour conséquence de frapper du droit de mutation, dans le canton de Bâle, une plus grande portion de la fortune nette du défunt que ne représentent les immeubles sis dans ce canton, et d'impliquer ainsi une atteinte à la souveraineté fiscale d'autres cantons. *Pour traduction*, C. S.

Traduction d'un arrêt du 6 décembre 1884.

Privation des droits de la puissance maritale. — Inobservation des formes prescrites par la législation cantonale. — Violation du principe de l'égalité devant la loi.

Alfred Schindler contre Schwytz.

Lorsqu'une autorité cantonale prive un citoyen des droits de la puissance maritale sans observer à son égard les formes prescrites par la législation du canton, ce fait constitue une violation de la garantie constitutionnelle de l'égalité devant la loi, violation qui permet au Tribunal fédéral d'intervenir comme Cour de droit public.

Alfred Schindler, à Schwytz, a épousé le 26 avril 1884 Bertha Schuler, domiciliée au dit lieu et originaire de Rothenthurm. Ce mariage inspirant des inquiétudes aux parents de l'épouse rela-

tivement à la sûreté des biens apportés par elle, les intéressés s'adressèrent à l'autorité tutélaire d'Arth afin d'obtenir que dame Schindler fût interdite conformément à l'ordonnance schwytzoise concernant les tutelles. Faisant droit à cette requête, l'autorité tutélaire *(Waisenamt)* d'Arth, puis le Conseil communal de cette localité ont prononcé l'interdiction demandée et un recours exercé contre cette décision par Alfred Schindler au gouvernement du canton de Schwytz a été écarté par cette autorité.

Schindler s'est alors adressé au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit public et a conclu à la nullité de toutes les décisions prises contre sa femme, en se fondant sur divers motifs et notamment sur ce que lui-même n'avait pas été préalablement mis en demeure, conformément à la loi schwytzoise, de fournir les garanties nécessaires pour assurer la restitution des biens de sa femme.

Le Tribunal fédéral, reconnaissant fondé ce dernier moyen, a admis le recours.

Motifs.

1. Le recourant se fonde sur ce que des dispositions légales parfaitement claires n'auraient pas été appliquées à son égard, et qu'ainsi il n'aurait pas été traité sur un pied d'égalité devant la loi avec d'autres citoyens.

2 et 3. (Ces considérants ont trait à des moyens de recours écartés par le Tribunal fédéral.)

4. En revanche, une violation de l'égalité devant la loi résulte du fait que les autorités schwytzoises ont privé le recourant des droits de la puissance maritale, lui ont enlevé l'administration des biens de sa femme, et ont placé celle-ci sous la tutelle de l'Etat, sans que, préalablement, le recourant ait été invité en vain à fournir les garanties nécessaires pour assurer la restitution des biens de sa femme. Il y a là une inégalité de traitement qui porte atteinte aux droits qui appartiennent au recourant et qui doit dès lors entraîner l'admission du recours. En effet, les conditions requises pour qu'une femme mariée puisse, lorsque son mari n'est ni interdit lui-même ni tombé en faillite, être placée sous la tutelle de l'autorité et que le mari puisse être privé des droits de la puissance maritale, grâce à une mesure exceptionnelle, sont déterminées exclusivement par le § 14 de l'ordonnance sur les tutelles; à teneur de cette dispo-

sition légale, qui est encore rappelée au § 2, lettre *a*, *in fine*, il ne peut exister aucun doute à cet égard. Or il résulte de ces textes qu'une femme mariée ne peut être placée sous tutelle et que le mari ne peut être privé des droits de la puissance maritale que si, préalablement, il a été invité en vain à fournir les sûretés nécessaires pour garantir la restitution des biens de la femme. C'est ce qui résulte des termes parfaitement clairs de l'ordonnance précitée, qui excluent toute autre interprétation. En l'espèce, les autorités du canton de Schwytz ne se sont donc pas trouvées en présence d'une disposition légale susceptible de plusieurs interprétations et elles ne l'ont pas interprétée et appliquée dans les limites de leur compétence; elles ont, au contraire, méconnu, au préjudice du recourant et de manière à le léser dans ses droits, une disposition légale absolument claire et précise, d'où résulte que le recours doit être accueilli pour violation de la garantie constitutionnelle de l'égalité devant la loi.

Pour traduction, C. S.

Voici la composition des sections du Tribunal fédéral pour l'année courante:

Chambre criminelle: Président, M. Olgiati; MM. Dr Morel, Dr Roguin. Suppléants: MM. Honegger, Pictet, Olgiati (Tessin).

Chambre d'accusation: Vice-président, M. Kopp; MM. Stamm, Bläsi. Suppléants: MM. Häberlin, Dr Winkler, Klausen.

Cour de cassation: Président, M. Olgiati; MM. Dr Hafner, Stamm, Broye, Weber. Suppléants: MM. Hermann, Arnold, Dr Burkhardt.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 16 décembre 1884.

Téléphone. — Défaut d'avis aux abonnés d'abonnements nouveaux. — Action en dommages-intérêts. — Absence de mise en demeure. — Demande repoussée. — CO. 117, 122 et suivants.

La clause insérée dans un contrat conclu entre l'Administration des téléphones et un abonné, clause consistant à dire que les co-abonnés seront avisés par elle des nouveaux abonnements aussi souvent que des modifications le rendent nécessaire, doit être entendue dans ce sens que ce n'est pas l'administration qui est compétente pour juger de la nécessité de l'a-

vis, mais que ce droit appartient aux tribunaux, s'il y a litige à ce sujet entre l'abonné et l'Administration. Celle-ci ne saurait toutefois être passible de dommages-intérêts, pour défaut d'avis, que si elle a été mise en demeure, à teneur des art. 117 et 122 et suivants CO.

Rapin contre Administration fédérale des télégraphes.

Le docteur R. a ouvert à l'Administration fédérale des télégraphes une action en paiement d'une somme de 60 fr. à titre d'indemnité, pour inexécution des conditions du contrat passé entre parties le 17 avril 1884, concernant l'abonnement au téléphone pris par le D[r] R.

La partie défenderesse a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération; le moyen exceptionnel étant basé sur les art. 110 et 117 CO. et consistant à dire qu'il n'y a pas eu de mise en demeure de la part du demandeur.

L'instruction de la cause a établi les faits ci-après :

Par convention du 17 avril 1884, le D[r] R. a pris un abonnement au téléphone pour le prix annuel de 150 fr. Son appareil a été posé le 13 mai suivant.

Le demandeur a payé son abonnement pour le second semestre de 1884. Il lui a été réclamé en sus 12 fr. 50 pour le mois de juin, valeur qu'il a payée après un échange de lettres avec la direction centrale des télégraphes, mais il s'est réservé d'intenter une action en dommages-intérêts, fondée sur ce que c'est seulement le 21 juillet 1884 que l'Administration a fait connaître son nom aux autres abonnés, ainsi que celui de 18 abonnés nouveaux.

L'art. 4 de la convention-formulaire intervenue entre parties le 17 avril 1884, porte : « Tous les six mois au moins et aussi » souvent que des modifications le rendent nécessaire, l'Administration des télégraphes adresse aux abonnés une liste complète et rectifiée des abonnés. »

Dès le 13 mai 1884, jour d'où courait l'abonnement de R., jusqu'au 21 juillet, jour où la partie défenderesse a publié une liste supplémentaire renfermant 17 nouveaux noms, elle n'a pas fait connaître aux abonnés au téléphone que le demandeur était au nombre des abonnés.

Dès le mois d'avril 1884 jusqu'au 21 juillet, la défenderesse n'a pas informé ses abonnés des noms et adresses des 19 personnes qui s'étaient abonnées pendant cette période.

Par suite de l'ignorance dans laquelle les abonnés ont été tenus, soit par le fait de l'Administration des téléphones, soit par le fait du Dr R. lui-même, celui-ci a subi un dommage (solution du fait 8 ensuite de preuves testimoniales). Ce dommage peut être arbitré à 60 fr.

Plusieurs personnes auraient appelé en consultation le Dr R. si elles avaient su qu'il était au nombre des abonnés (solution n° 9).

Le demandeur a été absent pendant le mois de juin.

Il n'a pas mis la défenderesse en demeure de porter son abonnement à la connaissance des autres abonnés, avant une lettre qu'il lui a adressée le 13 juillet 1884.

L'Administration des téléphones a procédé à Lausanne comme elle l'a fait dans ses réseaux de Genève et de Montreux, c'est-à-dire en informant ses anciens abonnés des nouveaux abonnements lorsque le nombre de ces derniers lui paraissait l'exiger.

Statuant, le Juge de paix de Lausanne a, par sentence du 5 novembre, écarté les fins de la demande et accordé à la défenderesse ses conclusions libératoires.

Le Juge a estimé, en substance, que si le Dr R. a incontestablement éprouvé un dommage du fait que son abonnement est resté ignoré des autres abonnés, il n'a, de son côté, point mis la défenderesse en demeure avant le 13 juillet, jour où il s'est adressé à l'Administration, laquelle a alors fait immédiatement droit à sa réclamation; que, vu les termes de la convention passée le 17 avril, l'Administration n'était pas tenue d'aviser les abonnés avant le 13 novembre, puisqu'elle avait envoyé une liste des nouveaux abonnés le 13 avril; qu'il était d'ailleurs loisible au demandeur de faire connaître son abonnement, soit au moyen de la presse, soit par la voie téléphonique; que la défenderesse a exécuté la convention et n'a commis aucun délit-quasi-délit, ni aucune négligence ou imprudence.

Le Dr R. a recouru par les motifs suivants :

Le demandeur a payé son abonnement dès le 1er juin, tandis que c'est seulement le 21 juillet que l'Administration a fait connaître, par carte-correspondance, son nom aux autres abonnés; il est établi que ce retard lui a causé un dommage de 60 fr. L'art. 4 de la convention oblige l'Administration à faire connaître les nouveaux abonnés; celle-ci ne saurait, comme la sentence pa-

raît lui en reconnaître le droit, pouvoir attendre jusqu'à six mois pour s'acquitter de cette obligation et néanmoins faire payer l'abonnement pendant ce temps sans que l'abonné profite de tous les avantages du téléphone, puisque durant cette période il sera ignoré des autres abonnés et ignorera lui-même les nouvelles inscriptions.

L'Administration ne peut soutenir qu'elle soit seule juge de la question de savoir si la liste des nouveaux abonnés doit être adressée ou non aux anciens : la convention doit être interprétée conformément à la commune intention des parties (CO. 16) et il est évident que le nouvel abonné entend pouvoir communiquer sans retard avec tous les autres aussitôt qu'il a payé le prix d'abonnement. Il est à remarquer que, dans les mois de mai, juin et juillet, aux 150 abonnements anciens était venu s'ajouter le chiffre important de 17 abonnements nouveaux.

C'est à tort que le Juge de paix a dit que le recourant aurait dû mettre en demeure l'Administration des téléphones. Une mise en demeure n'était point nécessaire, vu la nature même du contrat intervenu entre parties : en effet, l'obligation à la charge de la défenderesse devait être exécutée à une époque déterminée et pas plus tard, cette époque prenant date du jour où l'abonné commençait à payer et l'exécution de l'obligation devant continuer durant tout le temps de la concession au bénéfice de laquelle l'abonné a été placé (CO. 110, 117, 123, 124).

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 4 de la convention du 17 avril 1884, après avoir dit que l'administration adresse aux abonnés, tous les six mois au moins, une liste complète et rectifiée des abonnés, — ajoute « et aussi souvent que des modifications le rendent nécessaire. »

Considérant qu'on ne saurait admettre que l'Administration soit seule juge de la question de savoir si et quand, dans l'intervalle des six mois, la liste ci-dessus doit être adressée ; — mais qu'il appartient aux Tribunaux, lorsqu'ils sont nantis d'un litige sur ce point, de décider s'il y avait lieu ou non de faire cette communication en raison des circonstances.

Considérant que la convention précitée ne fixant pas d'époque nettement déterminée pour la communication dont il s'agit et laissant, ainsi qu'il vient d'être dit, une place à l'apprécia-

tion des tribunaux, l'abonné ne saurait, au regard des art. 117, 122 et suiv. CO., réclamer des dommages-intérêts à l'Administration tant qu'il n'a pas mis celle-ci en demeure de donner l'avis en question.

Considérant que le recourant, dont l'appareil téléphonique a été installé le 13 mai 1884, a seulement demandé le 13 juillet à l'Administration des télégraphes que son nom et son adresse fussent communiqués à tous les abonnés et que la défenderesse a, aussitôt après, soit le 21 juillet, fait droit à cette demande.

Considérant, au surplus, que le Dr R. avait allégué sous n° 8 : « L'ignorance dans laquelle les abonnés du téléphone ont été » tenus, dès le 13 mai au 21 juillet 1884, de la prise d'un abon- » nement par R., a causé à ce dernier un dommage » ; — qu'ensuite de preuves testimoniales, le Juge de paix a donné à cet allégué la solution définitive ci-après : « Dans l'ignorance dans » laquelle les abonnés du téléphone ont été tenus, soit par le » fait de l'Administration des téléphones, soit par le fait du » Dr R., celui-ci a subi un dommage. » Le Juge déclarant ainsi en termes explicites que le dommage est aussi imputable au demandeur lui-même.

Cour de cassation pénale

Séance du 6 janvier 1885.

Contravention à l'arrêté sur la police de la pêche. — Amende. — Faits admis définitivement par le Tribunal de jugement.

Lorsque les faits justificatifs du jugement ont été définitivement établis par le Tribunal de police dans sa sentence, la Cour de cassation ne peut avoir égard à des dénégations de ces faits, ni à des circonstances étrangères à la sentence elle-même.

Recours Delzant.

Ensuite d'un rapport dressé contre D., par trois gendarmes stationnés à Villeneuve, pour contravention aux art. 7, 23 et 28 de l'arrêté du 17 janvier 1884 sur la police de la pêche, le Préfet du district d'Aigle a, par sentence du 1er novembre et en application de l'art. 41 §§ *c* et *f* du dit arrêté, condamné D. à 100 francs d'amende et aux frais.

Delzant a recouru contre ce prononcé au Tribunal de police d'Aigle; à l'audience du 17 décembre, il a déclaré s'inscrire en faux contre le rapport dressé contre lui. A cette même audience, les gendarmes, auteurs du rapport, l'ont modifié en ce sens que la profondeur totale du lac à l'endroit où le filet était placé était de 1 mètre 20 centimètres et que la distance entre le sommet du filet et la surface du lac était de 20 centimètres seulement.

Statuant, le Tribunal de police n'a pas admis l'inscription de faux requise par D., puis il a constaté, en fait:

Que D. est coupable d'avoir, le dimanche 26 octobre 1884, tendu un filet soit étole ou « redalon » dans le lac Léman, à l'embouchure du Grand Canal, sans le placer à trois mètres de profondeur d'eau au moins, mesurés du sommet du filet à la surface du lac.

Qu'en outre, il est coupable d'avoir placé ce filet à une distance moindre de 300 mètres de l'embouchure du Canal.

Que si une truite a été trouvée prise au filet, il n'est pas constaté par le rapport que cette truite n'ait pas été rejetée immédiatement dans l'eau par D.

Que les faits reconnus constants à la charge de D. constituent des contraventions prévues et réprimées par les art. 7, 23, 41 § *f* et 42 § *b* de l'arrêté du 17 janvier 1884 sur la police de la pêche.

Faisant application de ces articles de la loi, le Tribunal de police du district d'Aigle a maintenu le prononcé du Préfet.

D. a recouru contre ce jugement dont il demande en premier lieu la réforme en ce sens que l'art. 42 § *b* de l'arrêté sur la police de la pêche soit seul appliqué, le recourant estimant ne pas avoir commis la contravention prévue et réprimée par l'article 41 § *f*; D. demande subsidiairement la nullité du jugement à teneur de l'art. 524 § 2 Cpp., les faits admis par le Tribunal de police ne lui paraissant pas complets.

Conformément au préavis du Procureur général, la Cour de cassation a écarté le recours.

Motifs.

Sur la réforme : Considérant que le recourant ne conteste nullement avoir commis la contravention prévue et réprimée par l'art. 42 § *b* de l'arrêté sur la police de la pêche du 17 janvier 1884 et qu'en application de cet article seul, il aurait pu être condamné à l'amende de 100 fr. qui a été prononcée contre lui par le Préfet.

Considérant, quant à l'application de l'art. 41 § *f*, contestée par D. dans son pourvoi, que le Tribunal de police a constaté ***définitivement***, en fait, que D. était en outre coupable d'avoir placé le filet à une distance moindre de ***300 mètres de l'embouchure du Canal.***

Considérant qu'en présence d'une telle constatation, les arguments du recourant relatifs à la modification qu'ont apportée les gendarmes à leur rapport et à la production d'une expertise faite par le commissaire-arpenteur Culand, ne sauraient être pris en considération.

Sur la nullité : Considérant que les faits admis par les premiers juges sont suffisamment complets pour permettre à la Cour supérieure de statuer en connaissance de cause sur les contraventions commises par Delzant.

Que l'art. 524 § 2 Cpp. n'est dès lors pas applicable à l'espèce.

Statistique.

Le Tribunal du district de Lausanne s'est occupé en 1884 des affaires suivantes :

Il restait 67 causes pendantes au 1er janvier 1884 ; 109 causes ont été introduites pendant l'année, soit un total de 176.

Il a été prononcé : 33 jugements en contradictoire, 31 par défaut, 3 en rectification d'actes de l'état civil, 18 divorces, 2 émancipations, 4 interdictions, 21 séparations de biens, 10 jugements arbitraux, 1 déclaration d'absence.

Les causes non jugées au 31 décembre 1884 s'élèvent à 62.

62 discussions ont été clôturées, 37 restent pendantes. 4 concordats homologués. 26 bénéfices d'inventaire, 6 homologations de donations entre vifs.

Dans la justice pénale, nous constatons 6 causes criminelles jugées en 1884, 24 causes correctionnelles, 538 causes de police et 74 causes jugées par le Président.

Variété.

Depuis la mémorable affaire du boulevard des Italiens, on n'avait plus entendu parler de gens coiffés de cet ustensile que les Grecs nommaient *amis* et que Lancelot, dans son jardin des racines grec-

ques, traduit par ces mots : « Pot qu'en chambre on demande. » Mais voilà que le sieur B., qui comparaissait en police sous la double prévention de violation de domicile et de violences et voies de fait, vient de rééditer cette facétieuse vengeance sur la personne de sa maîtresse, la fille C.

Hélas ! la vie à deux, même irrégulière, est loin d'avoir souri à cette dernière, car, indépendamment du fait que nous venons de rapporter, l'existence de la malheureuse n'a été qu'une suite de coups reçus à chaque instant de la nuit et du jour.

C'est avec une tristesse profonde qu'elle exhale amèrement devant le tribunal les singulières aménités dont elle a été victime de la part de son amant.

La plaignante : Je suis depuis un an la maîtresse du prévenu, que j'ai connu dans un restaurant, pour mon malheur. D'abord assez doux pour moi, il a fini par me maltraiter à partir du jour où j'ai refusé de mettre en son nom la quittance du loyer.

M. le président : Faites connaître au tribunal les différentes violences et voies de fait dont vous avez été victime.

La plaignante : Il m'a d'abord agonisée de sottises et rouée de coups, mais ceci n'est rien encore ; comme il ne voulait pas sortir de chez moi, j'ai profité d'un moment où il s'était absenté pour faire poser à ma porte un verrou de sûreté intérieur; quand il est rentré, je n'ai pas voulu lui ouvrir; alors il est allé chercher un serrurier par qui il a fait ouvrir la porte.

M. le président : Cette déclaration a son importance au point de vue de la prévention de violation de domicile ; arrivez maintenant aux sévices.

La plaignante : Un jour que je ne voulais pas faire ses volontés, il m'a renversée par terre, m'a ouvert la bouche de force et m'a craché dedans; il a renouvelé cette voie de fait à plusieurs reprises en me disant : « C'est aussi bien là que par terre. » J'étais dégoûtée et comme folle, je ne savais pas comment me débarrasser de lui.

M. le président : N'avez-vous pas été une fois l'objet d'une voie de fait plus ignoble encore, si c'est possible?

La plaignante : Oui, mais je n'oserai jamais le dire.

M. le président : Vous êtes là pour dire la vérité.

La plaignante : C'est un jour que... Le témoin rougit, baisse la tête et continue ainsi : Eh bien ! il a pris un jour le vase de nuit dans lequel il avait...

M. le président : Et il vous l'a vidé sur la tête ?

La plaignante : Oui, monsieur le président; j'ai dû, pour me nettoyer, me déshabiller complètement, et j'ai attrappé un refroidissement dont je souffre encore. Mais ça ne l'a pas empêché de continuer ; il a brûlé le gilet de flanelle que j'avais acheté pour ma

bronchite et a détruit plusieurs fois les médicaments que je prenais.

Le prévenu : Tout ce que dit madame est faux ; sans doute nous nous sommes querellés souvent, mais je ne l'ai jamais maltraitée.

M. le président : Comment appelez-vous alors les deux faits honteux qui vous sont reprochés ?

Le prévenu : Je reconnais que je lui ai craché à la figure, mais non dans la bouche ; quant à l'histoire du vase de nuit, je déclare que c'est faux.

Le tribunal n'a pas jugé que la prévention de violation de domicile fût suffisamment établie et il a, sur ce point, renvoyé le prévenu des fins de la poursuite. Mais sur le fait des violences et voies de fait, B. a été condamné à un mois de prison.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

CONCOURS

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, se conformant à un vœu de l'Assemblée constituante, a pris le 12 décembre 1884 un arrêté portant ouverture d'un concours public pour l'élaboration d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Les projets devront être déposés au bureau du Département de Justice et Police le *30 juin 1885* au plus tard.

Une somme pouvant aller jusqu'à 5000 fr. est mise à la disposition du jury qui examinera les projets, pour récompenser celui ou ceux des concurrents dont le projet paraîtra le mériter.

Le Département de Justice et Police remettra à toute personne qui lui en fera la demande un exemplaire de l'arrêté sus-rappelé et du programme du concours.

Lausanne, le 13 décembre 1884.

(P1547) *Département de Justice et Police.*

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 4. SAMEDI 24 JANVIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

Des marchés à terme.

Sur ce sujet nous avons publié en 1881, à l'occasion de la discussion de l'art. 512 du Code des obligations, quelques réflexions qui nous étaient suggérées par le maintien de l'exception de jeu dans notre législation [1].

Aujourd'hui, la question n'a point perdu son intérêt.

De récents événements, des procès à sensation, ont appelé l'attention publique sur les ravages causés par le jeu.

Notre projet est de compléter nos premières observations; car, dès 1881, la question a fait du chemin. L'art. 512 CO. n'est pas le dernier mot de la science juridique. Et nous espérons, pour l'honneur de notre pays, que nous ne serons pas les der-

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, année 1881, p. 17, 33, 49.

niers à consacrer dans nos lois la suppression de l'exception de jeu.

Cela dit, examinons brièvement la législation des Etats qui nous entourent, pour nous rendre compte du mouvement qui s'est opéré à l'égard de cette question pendant ces dernières années.

I. L'exception de jeu et la législation.

Avant de rappeler les dispositions légales en vigueur dans les différents pays, constatons que nulle part *la doctrine* de l'exception de jeu n'est repoussée d'une manière absolue.

C'est en vain que nous chercherions des règles fixes sur la matière, — un système de toutes pièces.

Essayons toutefois de grouper les textes de loi qui nous occupent :

A. Législations consacrant LE PRINCIPE de l'abolition de l'exception de jeu ou dans lesquelles la jurisprudence l'admet.

a) *Angleterre.* — Une loi de 1834 a prohibé les marchés à terme faits à découvert. Cette prohibition fut levée en 1860.

Se fondant sur les dispositions toutes générales et de principe d'une loi de 1845, qui déclare sans valeur les contrats ayant le caractère du jeu ou du pari, les tribunaux anglais admettent dans certains cas l'exception de jeu.

Cependant, hâtons-nous de le dire, la jurisprudence admet avec une extrême difficulté, qui tient de la répugnance, l'exception de jeu — ce bouclier de carton, abri des malhonnêtes gens.

Aussi, peut-on dire qu'en Angleterre l'exception de jeu n'existe plus. La morale publique en a fait bonne justice.

b) *Autriche.* — Dans ce pays, qui a connu le mémorable krach de 1873, le législateur n'a pas hésité à déclarer l'exception de jeu non admissible.

La loi du 1er avril 1875 ne se borne pas à poser le principe. Elle contient une série de dispositions relatives à l'organisation des Bourses, définissant les opérations dont ces établissements sont le théâtre et insistant sur le caractère de publicité que doivent revêtir celles-ci.

C'était là, dans les circonstances qui ont présidé à l'élaboration de cette loi, une œuvre de salubrité publique qui a eu pour conséquence de fermer la porte du temple aux spéculateurs malhonnêtes.

c) *Italie.* — Imbu du système français, qui bientôt aura vécu, ce pays a maintenu l'exception de jeu jusqu'en 1874.

Une loi du 14 juin 1874 fit le premier pas dans cette voie. Le principe fut posé et développé dans la loi du 13 septembre même année, qui a aboli expressément l'exception de jeu.

Non contente de fermer aux plaideurs peu scrupuleux l'accès des tribunaux en leur refusant les bienfaits d'une immunité non méritée, la loi que nous citons a entravé dans une sensible mesure le développement des marchés de bourse peu sérieux.

Heureuse innovation : un impôt spécial est prélevé sur les opérations de bourse. On exige que les marchés soient conclus sur papier timbré, etc.

Le législateur déclare expressément qu'une action en justice est admise pour les marchés conclus en Bourse, selon les formes prescrites, quand ils n'ont pour objet que le paiement des différences.

Est-ce à dire cependant que la jurisprudence ait rompu avec les anciens errements? Certes non. La routine est plus forte que la justice et nous devons constater que l'exception de jeu peut être encore invoquée victorieusement, bien que la législation la condamne et dans sa lettre et dans son esprit. — Au surplus, ajoutons que les tribunaux n'admettent cette exception que lorsqu'il est bien constaté que les opérations dont il s'agit sont si disproportionnées avec la fortune des parties contractantes que toute idée d'opération sérieuse doit être exclue.

En résumé, notre premier groupe réunit des législations qui n'ont point inscrit dans leurs codes le principe de l'exception de jeu. Ce n'est pas dans le but de satisfaire à l'esprit du temps et à des préjugés dont bon gré, mal gré, le juge a dû tenir compte qu'il a sacrifié au dieu de l'époque en réservant une prime aux spéculateurs malhonnêtes.

B. Législations qui sans consacrer expressément l'exception de jeu en prévoient l'admission dans des cas déterminés.

a) *Allemagne.* — A lire le Code de commerce (art. 357) il semblerait que les marchés à terme fussent admis dans la plus large mesure et dussent être considérés comme parfaitement licites.

Cependant, le droit commun consacre le principe qu'un marché qualifié de marché à terme constitue une opération de jeu, lorsque son caractère fictif est constaté.

Les Tribunaux admettent non sans peine l'exception de jeu.

En France, la jurisprudence est portée jusqu'à ces derniers mois à plus de condescendance pour les victimes du jeu.

Au surplus, les Codes diffèrent. C'est ainsi que la loi saxonne (art. 1582) assimile au jeu et au pari les achats ou ventes à terme effectués par des spéculateurs se proposant simplement de payer ou de recevoir des différences.

b) *Belgique.* — La loi pose le principe de la suppression de l'exception de jeu. Elle n'est admise que dans le cas où il serait constaté que de la commune intention des parties il ne devait pas y avoir de livraison effective.

Nous verrons que ce système se rapproche de celui qui est à la base du projet de loi présenté aux Chambres françaises en 1882 par M. le député Naquet.

Dans ce second groupe, nous avons fait rentrer les législations qui forment pour ainsi dire le pont, le moyen terme entre le principe admis par le Code Napoléon et les législations qui tendent à faire rentrer les marchés à terme dans le droit commun. — Ici, le projet de loi présenté aux Chambres françaises par le député Naquet trouve sa place. En 1882, le vaillant champion de Vaucluse a proposé l'admission d'une loi reconnaissant la légalité des marchés à terme. Cependant, le projet n'enlève pas aux tribunaux le droit de déclarer simulées les opérations de bourse et d'admettre l'exception de jeu.

La loi projetée établit une présomption du caractère sérieux de l'opération. Ce n'est qu'en présence d'une convention spéciale faisant admettre qu'il s'agit d'un pari que le législateur reconnaît que l'exception de jeu peut être opposée.

Le projet abroge les art. 421 et 422 Code pénal qui répriment les marchés à terme. Ces dispositions, qui ne sont nullement en harmonie avec le développement des opérations de banque, constituaient un anachronisme; aussi, n'étaient-elles appliquées que dans des cas très rares.

Nous aimons à espérer que le projet Naquet recevra la sanction de l'autorité législative.

Cette loi réalisera un progrès incontestable. Toutes les dispositions qui tendent à supprimer les exceptions et les accrocs au droit commun doivent être saluées comme des innovations utiles et fécondes.

C. Législations qui ont admis expressément l'exception de jeu.

a) France. L'art. 1965 *encore en vigueur* statue que la loi

n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

Les admirateurs de cette disposition légale sont très rares.

Dans l'intention du législateur, cet article ne devait nullement s'appliquer aux opérations de bourse; il visait uniquement les jeux de hasard et les paris.

Abusivement, selon nous, la jurisprudence a substitué ses arrêts à des dispositions qui ont été détournées de leur signification primitive au détriment du crédit et de la bonne foi.

Au surplus, la jurisprudence elle-même a subi une série de vicissitudes qu'il serait intéressant d'étudier.

Le système actuel est un pis-aller.

Une réforme est indispensable.

Grâce à l'intelligente initiative de M. Naquet, la Chambre des députés a consacré le principe de la légalité des marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises.

La ratification du Sénat est encore nécessaire. Elle ne fera sans doute pas défaut.

Cette réforme urgente est impatiemment attendue par les hommes de banque et de loi, soucieux du relèvement du crédit public et de la moralité de la législation.

b) Suisse. Nous avons passé en revue les législations des pays qui nous entourent.

Nous avons vu s'accentuer une tendance vers la suppression de l'inique exception de jeu.

Les dernières lois en Italie, en Belgique, ne prévoient l'admission de cette dernière que dans des cas spécialement mentionnés.

Ce serait avec un sentiment d'orgueil national satisfait que nous verrions notre Code des obligations consacrer le grand principe de la suppression de l'exception de jeu.

Hélas! il n'en est rien; et nous avons le regret de constater qu'aucune législation à nous connue ne reconnaît avec plus de rigueur et moins de tempérament l'admissibilité de l'exception de jeu.

En effet, l'art. 512 CO. dispose que *le jeu et le pari ne donnent lieu à aucune action en justice.*

Reconnaissons que des voix éloquentes et autorisées ont plaidé au sein des Chambres fédérales la cause de la liberté des conventions et du respect de la parole donnée.

Les arguments de ces défenseurs du droit commun n'ont pu réussir à faire inscrire dans notre loi une disposition qui eût fait honneur au peuple suisse.

De l'examen auquel nous venons de nous livrer il résulte que:

1° Dans aucune des législations que nous avons citées l'exception de jeu n'est repoussée d'une manière absolue.

2° Nulle part, nous n'avons de règles absolument fixes relatives à l'admission ou à la non admission de l'exception de jeu.

3° Les législations récentes (Italie, Belgique, projet Naquet) cherchent à supprimer l'exception de jeu, en obtenant une surveillance rigoureuse sur les opérations de banque.

4° L'exception de jeu est solennellement reconnue par le Code fédéral des obligations, la législation la plus récente que nous ayons examinée.

II. De la théorie de l'exception de jeu.

Les jeux de bourse, ceux que la loi prévoit, sont les opérations qui ne se résumant pas par des levées ou par des livraisons de titres, qui, par conséquent, ne sont pas des opérations sérieuses, se soldent par le paiement de simples différences.

Quelle attitude le législateur doit-il prendre en présence de ces manifestations de la spéculation ?

Doit-il les interdire, les ignorer, les tolérer ou accorder à ceux qui en sont les victimes le droit de ne pas tenir la parole donnée en se soustrayant aux engagements pris de l'accord des parties ?

Toute la question est là.

Le législateur a choisi le parti le plus déplorable. Il a encouragé la mauvaise foi en prétendant arrêter le flot montant. Il a accordé une prime aux malhonnêtes gens en inventant l'exception de jeu qui répugne à tout spéculateur sérieux.

Interdire les jeux de bourse était chose impossible. Comment, en effet, arrêter le cours de la spéculation, véritable protée dont les manifestations multiples auraient immanquablement échappé aux mesures restrictives et aux interdits vexatoires.

Ignorer les jeux de bourse; c'était là une solution irréalisable. A quoi sert de nier l'évidence! Il existe et il existera toujours des spéculateurs audacieux que l'*alea* saura tenter. Le jeu de l'autruche, cachant sa tête dans le sable, ne peut convenir au législateur digne de ce nom.

Selon nous, c'est aux principes du droit commun que l'on doit faire appel en cette matière. Assurer aux spéculateurs de toutes espèces l'appui de la loi, égale pour tous; donner son application à cette pensée du comte Mollien, un patricien progressif du premier empire, idée qu'il énonçait en ces termes : « Quand un homme libre a pris des engagements téméraires, c'est dans leur exécution qu'il doit trouver la peine de son imprudence ou de sa mauvaise foi. » Telle est la solution logique et rationnelle du problème.

Que l'on ne vienne pas prétendre que nous ne sommes pas en présence d'une question de principe!

L'opportunisme est un système dangereux, en cette matière surtout. Ici, plus que partout ailleurs peut-être, il faut des règles fixes, des principes arrêtés.

Le Juge doit trouver dans la loi des jalons.

Nous ne pouvons assez nous élever contre un système — qui n'en serait pas un — puisqu'en définitive l'arbitraire et le bon plaisir lui serviraient de base, système qui consisterait à jauger pour ainsi dire la solvabilité du client qui se présenterait à la barre et à admettre ou refuser l'exception de jeu selon que le Tribunal estimerait que M. X. présenterait ou non une surface suffisante.

Il pourrait se faire que telle opération fût considérée comme jeu parce que M. X. s'y serait livré et que telle autre opération de même nature fût réputée sérieuse parce que M. Z. s'y est livré.

Une théorie pareille se condamne elle-même.

Si l'on veut que la législation présente quelque fixité, il faut aussi que la jurisprudence ait une base unique.

Il importe qu'à la base des arrêts, il existe autre chose que des opinions, des impressions, des appréciations.

L'incertitude dans la législation, l'incertitude dans la jurisprudence constituent des dangers tellement graves qu'un pays qui les tolère ne peut prévoir les conséquences de l'application de principes qui n'ont aucune fixité.

Ce n'est pas — comme il est des financiers qui le prétendent — uniquement une question de morale que celle de l'admission ou de la suppression de l'exception de jeu. Le droit, l'économie politique ont leur mot à dire.

Car s'efforcer de faire disparaître des lois l'arbitraire, c'est

une œuvre qui ne relève pas seulement du domaine de la morale, mais également de celui du droit.

L'espèce est tout, elle emporte le jugement, voilà le système actuel.

Pour nous, le principe est tout, l'espèce doit être jugée selon son application.

Le Juge ne doit faire aucune acception de personnes. Comment la chose est-elle possible de nos jours, où, de par la loi, une inégalité choquante, une inégalité à rebours est créée en faveur des gens sans scrupules.

En effet, qu'arrive-t-il ensuite de l'application de nos lois qui consacrent l'exception de jeu ?

Le client sérieux est condamné d'avance par le Tribunal devant lequel il se présente, parce que le caractère des opérations auxquelles il se livre ne saurait faire admettre que celles-ci ne constituent que de simples jeux de bourse.

Vienne un spéculateur de passage, un homme de mauvaise foi qui, le Code en mains, invoque l'exception de jeu, il obtiendra gain de cause, bien qu'il allègue sa propre turpitude. *(Suam turpitudinem allegans nemo creditur.)*

La loi distribue toutes ses faveurs aux gens malhonnêtes et sans scrupule, tandis qu'elle réserve toutes ses rigueurs pour les spéculateurs sérieux, naïfs peut-être, qui paient leurs différences.

L'exception de jeu est destinée à disparaître de nos Codes. C'est une question de temps.

Qu'il n'existe plus dans nos lois un titre intitulé « du jeu et du pari, » qui constitue une véritable tache !

Faisons rentrer au plus tôt l'achat et la vente des titres dans le droit commun. Appliquons à ces contrats les règles de la vente et ainsi nous ne mettrons plus nos Tribunaux dans la cruelle obligation de favoriser l'injustice au détriment de la bonne foi.

Que le législateur déclare franchement et nettement que l'article 512 CO. n'est pas applicable aux opérations de bourse.

Qu'en tout cas, celles-ci soient entourées de toutes les garanties de sérieux et de sincérité compatibles avec le principe de la liberté des conventions.

Nous nous demandons, en particulier, avec l'auteur d'un article publié en 1879 dans la *Semaine financière*, de Paris, si la

loi ne devrait pas exiger, pour la conclusion de tout marché à terme, l'emploi de formules spéciales indiquant d'une manière précise que les parties ont entendu conclure une opération sérieuse et qu'elles renoncent à se prévaloir des dispositions sur le jeu et le pari ?

L'emploi de ces formules pourrait être réglé d'une manière pratique et expéditive.

Avec un pareil système, des contestations seraient encore sans doute possibles. Mais, en cas de litige, les Tribunaux auraient, pour appuyer leurs décisions, une base solide et des données positives.

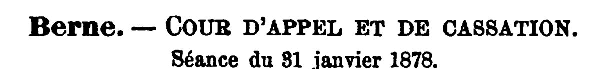
En effet, se trouvant en présence de marchés conclus sans être constatés par des ordres écrits, réguliers, le Juge devrait considérer ces opérations comme de simples paris.

En revanche, les marchés régularisés ne sauraient plus devenir l'objet d'une contestation, la déclaration expresse des parties attestant leur renonciation à l'exception de jeu.

Tandis que, dans les pays qui nous environnent, les opérations de bourse tendent à obtenir la protection du droit commun, il ne sera pas dit que la Suisse soit le dernier Etat dans lequel les joueurs de mauvaise foi reçoivent une prime aux dépens des spéculateurs honnêtes qui paient leurs différences.

Le crédit de notre patrie exige cette réforme que, bon gré mal gré, le législateur devra sanctionner un jour.

André SCHNETZLER, avocat.



Berne. — COUR D'APPEL ET DE CASSATION.

Séance du 31 janvier 1878.

Légalisation. Signature fausse. Responsabilité du maire.

Un maire qui a légalisé une signature reconnue fausse est responsable du préjudice causé à un tiers par le fait que ce dernier a tenu la signature pour véritable. (Cc. bernois, 1382.)

Girardin c. Paumier.

Un billet de 1500 fr., portant entr'autres la signature de Maurice Daucourt, légalisée par le maire, M. Paumier, n'a pas été

acquitté par les co-obligés, tous insolvables. Daucourt a allégué que la signature était fausse, et les experts désignés pour la vérifier ont confirmé cette déclaration. Seulement, lors de la légalisation, le billet dont il s'agit n'était que de 150 fr. Le maire légalisateur n'a, en conséquence, été condamné à indemniser sa partie adverse que de la perte de cette dernière somme.

Remarque. L'arrêt qui précède est tout différent de celui rendu par le Tribunal cantonal vaudois, le 26 novembre écoulé (voir *Journal des Tribunaux,* p. 814), dans un cas parfaitement semblable.

Nous sommes pleinement d'accord avec l'arrêt bernois et nous estimons que le Tribunal cantonal vaudois a fait une interprétation trop rigoureuse de l'art. 1067 du Cpc. [1].

En effet, quelle est l'utilité de la légalisation, si le juge n'est jamais responsable? s'il n'a pas à s'assurer de la sincérité des signatures? Sans doute, les légalisations ont lieu très souvent à la réquisition de tiers, mais ce sont en général des avocats, notaires ou officiers publics présentant pour le juge des garanties plus grandes que le particulier directement intéressé à l'exécution de l'acte. D'ailleurs, dans ce cas, les juges de paix savent qu'ils ont leur recours contre la personne qui a requis la légalisation, en vertu du principe établi à l'art. 50 CO. (1037 Cc.). L'arrêt vaudois enlève à la légalisation et la valeur que les parties y attribuait et la garantie que le public avait cru pouvoir y attacher.

[1] Art. 1067 Cpc. La légalisation d'une signature doit être explicite et mentionner les circonstances dans lesquelles elle a lieu; ainsi le juge doit consigner si la signature a été apposée en sa présence par une personne à lui connue, ou si l'acte lui a été présenté déjà souscrit par le signataire, etc.

Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Séance du 15 janvier 1885.

Vente de marchandises. Laissé pour compte, puis prise de possession sur promesse, par le « représentant » du vendeur, de diminution de prix. — Offre de preuves admise. — CO. 429.

L'acheteur peut prouver par titres et par témoins que c'est sur les instan-

ces du représentant *du vendeur et sur la promesse d'une diminution de prix qu'il a pris livraison.*

Avocats des parties :

MM. Lachenal, pour B. Sardi, marchand de vins à Genève.
Moriaud, David, pour Moniotti-Dessalle, négociant en vins à Villefranche (Rhône).

Vu les conclusions des parties, les pièces produites, le jugement par défaut du 6 novembre dernier et l'opposition, duement admise à la forme, qui y a été faite.

Attendu que Moniotti-Dessalle requiert le paiement de 273 fr. pour prix de vin, tandis que B. Sardi conclut à la résiliation de la vente intervenue entre les parties, au déboutement du demandeur au fond et fait subsidiairement une offre de preuve.

Quant au refus du vin :

Attendu que, sans avoir recours à des enquêtes, il est établi que Sardi a pris livraison de ce vin et ne s'est pas conformé aux règles habituelles du laissé pour compte; qu'ainsi il n'y a pas lieu de résilier la vente intervenue entre les parties.

Quant au prix du vin :

Attendu que B. Sardi prétend que c'est sur les instances du représentant de Moniotti-Dessalle qu'il a gardé le vin vendu et ensuite de la promesse d'une diminution de prix.

Attendu que le demandeur au fond soutient que cette tierce personne n'avait pas le droit d'autoriser un laissé pour compte et d'accorder une réduction de prix.

Attendu, à cet égard, qu'il y a lieu de faire une distinction : que si la personne dont s'agit est simplement voyageur de commerce, il est certain qu'elle n'a pas les pouvoirs voulus pour renoncer, en tout ou en partie, aux prétentions de la maison, ainsi que cela résulte de l'interprétation de l'art. 429 CO.; que si, au contraire, elle est le représentant de la dite maison, elle a le droit d'agir pour celle-ci dans toutes les affaires formant l'objet du commerce et tous les actes qu'il comporte, sous les réserves prévues par la loi, à moins qu'elle ne soit chargée que de certaines opérations déterminées.

Attendu que, dans le cas spécial, il a été affirmé et qu'il n'a point été contesté que c'est un représentant de Moniotti-Dessalle et non un simple voyageur de commerce qui aurait consenti un rabais sur le prix du vin; que puisqu'il n'a pas été

justifié vis-à-vis de Sardi qu'il le fût simplement, pour certaines opérations déterminées, il doit être admis que ces pouvoirs s'étendent à tous les actes que comporte habituellement le commerce Moniotti-Dessalles et, par conséquent, à ceux qui sont relatifs à l'autorisation soit de laisser pour compte une marchandise, soit d'en diminuer le prix.

Attendu qu'admettre le contraire serait évidemment troubler la sécurité du commerce et rendre difficiles, dans une foule de cas, les tractations avec une maison, autrement qu'en s'adressant directement à son chef, ce qui souvent pourrait entraîner trop de longueurs et de complications.

Attendu que, ce point admis, il y a lieu d'acheminer Sardi à la preuve mentionnée sous n° 2 de ses conclusions.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit et prononce qu'il n'y a pas lieu à résilier la vente dont s'agit; donne acte à B. Sardi de ce que, sur le prix du vin, le demandeur impute 20 fr. pour frais de port, et, pour le surplus, jugeant préparatoirement, achemine l'opposant à prouver, tant par titres que par témoins, que c'est sur les instances du représentant de Moniotti-Dessalle qu'il a gardé le vin dont s'agit et sous la promesse d'une diminution de prix; réserve au demandeur au fond la preuve contraire et renvoie la cause, pour les enquêtes, à l'audience du 12 février prochain.

Vaud. — Cour de cassation pénale

Séance du 15 janvier 1885.

Abandon de famille. Faits constatés définitivement. — Désignagnation de l'établissement où l'internement doit avoir lieu. — Réforme partielle. — Cpc. 144.

Lorsque le Tribunal de police a constaté les faits justificatifs de l'application de la loi pénale, la Cour de cassation ne saurait revoir cette constatation.

Le Tribunal de police appliquant au prévenu une peine d'internement n'a pas à déterminer dans sa sentence l'établissement où cette peine doit être subie, une telle détermination étant du ressort de l'autorité exécutive.

T. a recouru contre le jugement rendu par le Tribunal de police du Pays-d'Enhaut, qui le condamne à une année d'inter-

nement, en vertu de l'art. 144 modifié Cp. Il estime que le Tribunal de police n'a pas tenu compte du mémoire qu'il a produit, des actes de mœurs qui lui ont été délivrés, du fait qu'il n'a jamais demandé de secours à sa commune et des preuves testimoniales entreprises.

Sur le préavis conforme du Procureur-général, le recours a été écarté.

Motifs:

Considérant que le Tribunal de jugement a constaté, en fait, que T. était coupable de laisser sa famille dans le dénuement, alors qu'il pourrait subvenir dans une certaine mesure à ses besoins par son travail et son intelligence.

Considérant qu'une telle constatation est définitive et qu'elle ne saurait être revue par la Cour supérieure.

Considérant que les premiers juges ont bien appliqué la loi au délit commis par T. et qu'ils n'ont pas excédé les limites de leur compétence dans la condamnation qu'ils ont prononcée.

Considérant, toutefois, que le Tribunal ne pouvait condamner T. à l'internement dans la colonie de Payerne, le choix de l'établissement où doit se subir la peine étant du ressort de l'autorité exécutive et non de celui des tribunaux.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE PAYERNE

Séance du 12 janvier 1885.

Batterie. — Violente provocation.

Tenthorey et Trolliet.

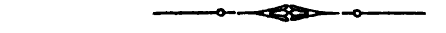
On se souvient que, dans la nuit du 27 au 28 décembre, le détenteur de l'établissement du buffet de la gare d'Henniez, Tenthorey, a tué d'un coup de fusil le nommé Trolliet, menuisier-charpentier aux XIII-Cantons.

Deux accusés comparaissaient, le 12 janvier, à la barre du Tribunal criminel de Payerne, sous prévention de batterie : Tenthorey, défendu par M. l'avocat Blanc, et Trolliet fils, défendu par M. l'avocat Gilliéron.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables du délit de batterie, mais il a admis que Tenthorey avait été violemment pro-

voqué par les deux Trolliet et qu'il était en état de légitime défense, quoiqu'il ait dépassé les bornes.

En conséquence, la Cour a condamné : Tenthorey à six mois d'emprisonnement et aux cinq sixièmes des frais; Trolliet fils à un mois de la même peine et à un sixième des frais.



TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE GRANDSON
Séance du 16 janvier 1885.

Tentative d'assassinat. — 15 ans de réclusion.

Affaire Droguet.

Le Tribunal criminel du district de Grandson vient de condamner à quinze ans de réclusion et à la privation des droits civiques à vie le nommé Droguet, qui avait commis, il y a quelques semaines, une tentative d'assassinat dans le passage des Etroits, près Ste-Croix.

Tribunaux étrangers.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE & COUR DE CASSATION
Séances des 11 avril 1883 et 26 décembre 1884.

Opérations de bourse. — Exécution sans ordre. — Validité.

Est valable l'opération faite par un banquier, consistant dans la vente, entre deux liquidations, sans ordre ni mise en demeure régulière, de titres appartenant à un client qui en a été avisé, a accusé réception et n'a formulé des réserves que plus tard.

Lanzy frères c. Desfossés et Cie, banquiers, à Paris.

Le jury correctionnel d'Yverdon a condamné, il y a deux ans, les chefs de la maison C., C. et Cie, pour avoir *exécuté* sans ordre un de leurs clients, en vendant des titres servant de gage à ses engagements. Le jugement suivant a statué, sur un cas analogue, dans un sens tout différent et reconnu la légalité d'une pareille opération :

« Attendu que Lanzi frères soutiennent qu'acheteurs de 225 ac-

tions de la Banque de France, en liquidation de fin janvier 1882, ce serait sans droit que Desfossés et Cie auraient vendu sans ordre et sans mise en demeure préalable les 225 actions le 21 janvier, c'est-à-dire entre deux liquidations ;

Que cette exécution, que Desfossés et Cie n'auraient dû faire que le 6 février, et après mise en demeure dans le cas où ils n'auraient pas pris livraison des titres dont s'agit, leur aurait causé une perte de 182,650 francs, représentant la différence entre les cours auxquels ces actions ont été vendues le 21 janvier et le cours moyen du 6 février, date à laquelle elles auraient seulement dû l'être ;

Qu'en conséquence, Desfossés et Cie devaient être tenus de leur payer cette somme ;

Mais attendu que, s'il est vrai qu'en vendant ou en laissant vendre par leur agent de change les 225 actions dont s'agit à la Bourse du 21 janvier, et sans mise en demeure régulière, Desfossés et Cie ont, dans une certaine mesure, dépassé leurs droits, il est constant que Lanzi frères, avisés de cette vente par deux dépêches du 21 janvier, dont la dernière leur faisait connaître les prix de vente, n'ont pas protesté en accusant réception de ces dépêches par leur télégramme du 22 ;

Que, par le même télégramme, ils donnaient l'ordre à Desfossés et Cie de vendre diverses valeurs et notamment 25 autres actions de la Banque de France à 4,850, chiffres équivalent au cours du 21 janvier, auquel leurs 225 actions avaient été vendues ;

Que, par ce télégramme, ils demandaient à Desfossés et Cie de leur remettre leur compte arrêté au 23 janvier, c'est-à-dire avec les opérations du 21, en ajoutant qu'ils écrivaient au sujet des ventes annoncées ;

Que l'absence de toute protestation de leur part contre cette exécution, l'ordre donné par eux le 22, et la demande de leur compte arrêté au 23, établissent d'une façon évidente qu'ils ont accepté tacitement cette exécution ;

Que ce n'est que le 28 janvier, par un post-scriptum à une lettre qu'ils écrivaient à Desfossés et Cie, qu'ils ont déclaré faire toutes réserves pour faire valoir leurs droits, que cette réserve était tardive et que les effets en ont été détruits par le paiement fait par les demandeurs à Desfossés et Cie du montant de la perte résultant de l'exécution du 21 janvier ;

Qu'en effet, il est justifié qu'à la date du 31 janvier 1882, leur compte n'était plus débiteur que d'un solde de 539.30 ;

Qu'en conséquence, ce chef de leur demande doit être repoussé.

Sur les 50,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'ils n'ont droit à aucune indemnité ;

Par ces motifs, déclare Lanzi frères mal fondés en leurs fins et conclusions; les en déboute; et les condamne par les voies de droit aux dépens même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

MM. Lanzi frères interjetèrent appel de ce jugement; ils firent valoir devant la Cour les mêmes arguments que devant le Tribunal, et, de plus, ils prétendirent que l'opération des cent cinquante actions vendues en liquidation n'avait pas été conclue à la Bourse du 21 janvier, la lettre d'avis portant la date du dimanche 22, qu'elle était donc irrégulière. Desfossés et Cie prouvèrent, au contraire, par une lettre de l'agent de change qui avait servi d'intermédiaire, que l'erreur provenait d'un de ses commis.

Le 26 décembre 1884, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges;

Et considérant en outre que Desfossés et Cie justifient de la vente régulière des 225 actions de la Banque de France à la Bourse du 21 anvier 1882; — Confirme. »

Divorces.

Le bureau fédéral de statistique nous donne le tableau ci-après des résultats des actions en divorce durant les dernières années :

	1876-80	1881	1882	1883
Arrêts prononcés . . .	1252	1171	1161	1095
Déboutements.	96	97	93	82
Séparations temporaires .	162	129	104	115
Divorces.	994	945	964	898
Divorces par 1000 mariages existants	2.18	2.05	2.08	1.93

Nous nous trouvons donc en présence d'une légère diminution, autant du nombre des arrêts que du nombre des divorces prononcés.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 5. SAMEDI 31 JANVIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

Le Code d'instruction criminelle genevois.

(Voir *Journal des Tribunaux,* année 1884, pages 449 et 577.)

L'année dernière (n°s 28 et 36), nous avons exposé les règles fondamentales du nouveau code d'instruction criminelle genevois telles qu'elles résultaient du projet présenté par M. le procureur-général Dufernex et nous avons tracé un parallèle entre cette loi et l'une des plus récentes : la loi neuchâteloise. Le troisième débat au Grand Conseil a eu lieu en octobre dernier et le code revisé est entré en vigueur à partir de la présente année [1].

Les discussions au Grand Conseil ont été fort intéressantes. Comme on sait, l'une des innovations du projet consistait dans la *publicité de l'information.* Deux magistrats distingués, M. Bard, président de la Cour d'appel, et M. Léchet, juge d'instruction,

[1] Nous remercions la personne qui a bien voulu nous adresser, il y a quelques semaines, un exemplaire de ce Code. *(Réd.)*

se sont vivement élevés contre ce principe. D'après eux, un Etat qui l'adopterait courrait de graves dangers. La tâche de la justice deviendrait presque impossible; il faudrait pour le moins tripler le nombre des magistrats chargés des poursuites; au moyen de complices ou d'amis, les prévenus pourraient toujours se préparer des alibis; la presse risquerait d'influencer d'une manière fâcheuse l'opinion des jurés; enfin cette publicité excessive constituerait une véritable école de vice.

Le Grand Conseil s'est rendu à cette argumentation. La question étant réglée, nous ne rentrerons pas dans le fond du débat, nous nous bornerons à rappeler que la mesure proposée par M. Dufernex est réclamée depuis longtemps par d'éminents criminalistes et par l'opinion publique; elle figurait déjà dans les fameux cahiers de 1789. Entre autres, dans le cahier 404, on lit: « Quant à la réforme du code criminel, le dé-
» sir du clergé seroit... que l'instruction de la procédure crimi-
» nelle se fît publiquement, interrogatoire, déposition des té-
» moins et confrontation. »

Du reste, l'éminent rédacteur du code doit néanmoins se tenir pour satisfait, car, en réalité, il a atteint le but qu'il poursuivait : assurer les meilleures garanties à la défense, faire triompher la vérité. En effet, le Grand Conseil a voté la principale innovation de la loi : l'*instruction contradictoire;* il est allé sur ce point beaucoup plus loin que le législateur neuchâtelois, qui avait déjà fait cependant un pas en avant et admis une intervention très limitée de la défense durant le cours de l'instruction.

Le code genevois organise l'instruction contradictoire de la manière suivante :

Art. 64. « Lorsque le procureur général ou l'inculpé en fait
» la demande, l'information doit être contradictoire.

» Si l'un ou l'autre s'y oppose, la Chambre d'instruction dé-
» cide sur le recours qui lui est soumis. »

Art. 65. « Quand l'information est contradictoire, l'inculpé et
» son conseil, ainsi que le ministère public et la partie civile,
» ont le droit d'assister à tous les actes de l'instruction; mais
» la discussion leur est interdite. »

Art. 66. « Le procureur général peut poser aux témoins toutes
» les questions utiles; il peut requérir leur confrontation, de-
» mander des enquêtes complémentaires et des expertises, et
» provoquer toutes nouvelles investigations. »

Art. 67. « L'inculpé a les mêmes droits dans l'intérêt de sa » défense; en outre, il est libre de proposer des faits justifica» tifs, d'excuse ou d'atténuation, et d'en offrir la preuve. »

D'un bout à l'autre de l'instruction rien ne doit demeurer secret pour le prévenu : « Dès que l'inculpé se présente sur un » mandat de comparution ou qu'il a été contraint par un man» dat d'amener, le juge d'information lui fait lire la dénoncia» tion ou la plainte, les procès-verbaux, les rapports et les dé» positions des témoins déjà entendus. Il lui représente aussi » les objets déposés comme pièces de conviction. »

En général, ailleurs, le prévenu et son défenseur ne peuvent prendre connaissance de la procédure que quelques jours avant les débats devant la Cour d'assises; à Genève, ils seront dans une bien meilleure situation :

« En matière criminelle la copie de toutes les pièces de la » procédure est délivrée à l'inculpé, sans frais, cinq jours au » moins avant que la Chambre d'instruction ait à statuer » (63).

La question de la revision de la procédure pénale est actuellement à l'étude en France, un projet de loi est même en discussion depuis longtemps, mais les Chambres ont tant à faire qu'on ne sait quand il sera voté. En attendant, ce qui est certain, c'est que les articles précités du nouveau code genevois donnent pleinement satisfaction aux vœux formulés à ce propos par les meilleurs jurisconsultes français. Voici en quels termes l'un d'entre eux, M. Esmain, résume ces vœux dans son *Histoire de la procédure criminelle,* publiée récemment :

« 1. Le prévenu aura à côté de lui un défenseur et il recevra » communication de tous les actes de la procédure.

» 2. La défense n'aura pas un rôle purement passif; elle » pourra provoquer de la part du juge ou faire opérer directe» ment les actes qui lui paraissent importants pour la décou» verte de la vérité. »

La loi genevoise va sur un autre point plus loin qu'aucun autre code. En matière correctionnelle même, « tout prévenu peut » réclamer qu'un défenseur lui soit nommé d'office pour l'as» sister devant la Chambre d'instruction et devant le jury » (62).

Cette loi consacre toutes les garanties possibles en faveur du prévenu : « Pour qu'une détention préventive puisse se prolonger » au-delà de huit jours, le magistrat informateur doit obtenir » une ordonnance de la Chambre d'accusation » (69).

« Dans la huitaine qui suit la signification du mandat d'arrêt

» à l'inculpé, le magistrat informateur doit communiquer la » procédure à la Chambre d'instruction » (143).

Pour que le magistrat informateur puisse maintenir au secret un inculpé pendant plus de huit jours, il doit obtenir une ordonnance de la Chambre d'accusation; cette mesure n'est autorisée que dans les cas d'une gravité exceptionnelle (152).

C'est la Chambre d'instruction qui prononce sur les demandes en liberté provisoire : « La liberté provisoire sous caution » est toujours accordée lorsqu'il s'agit de délits correctionnels, » à moins que le prévenu n'ait déjà subi une condamnation » pour crime, ou qu'il ait laissé contraindre sa caution » (157).

L'art. 146 porte aussi : « Si le délit entraîne une peine cor» rectionnelle, la Chambre peut, suivant les circonstances, dé» cerner un mandat de dépôt, ou ordonner que l'inculpé soit » mis en liberté provisoire, même sans caution » (146).

Les séances de la Chambre d'instruction sont publiques. En cas de demandes de mise en liberté provisoire, l'inculpé ou son conseil et la partie civile sont appelés à présenter leurs observations; le procureur général enfin fait ses réquisitions (156).

L'instruction doit s'opérer aussi bien à décharge qu'à charge: « Le juge interroge également l'inculpé sur les faits justificatifs » et les causes d'excuse qu'il invoque.

» Il le met en demeure d'articuler ses moyens de preuve, et » de désigner ses témoins à décharge » (105).

La défense est absolument sur le même pied que l'accusation, la partie civile que la partie publique. L'inculpé a la parole déjà devant la Chambre d'instruction lorsque cette dernière est appelée à prononcer une mise en accusation, soit le renvoi devant une Cour d'assises : « Au jour fixé pour l'audience publique, » le procureur général prend ses réquisitions, et au besoin en » développe les motifs.

» La partie civile est entendue, si elle en fait la demande.

» L'inculpé et son conseil exposent les moyens de défense » (180).

Comme on le voit par cet article et ainsi que nous l'avons déjà dit à propos des demandes en liberté provisoire, les séances de la Chambre d'instruction sont publiques. Il nous semble que le législateur n'a pas été logique. Du moment qu'il s'opposait à la publicité de l'information, il ne devait pas ouvrir ces séances. Si la publicité a des dangers, ces dangers sont les mêmes dans les deux cas.

Le code genevois a pris toutes les mesures pour hâter la marche des affaires; c'est ainsi que l'article suivant dit: « Les juges » se retirent dans la chambre du conseil pour prendre connais» sance de toutes les pièces du procès et pour délibérer entre eux » sans désemparer et sans communiquer avec personne » (181).

Sous l'art. 176 on lit: « Lorsque la détention préventive a » duré six semaines en matière correctionnelle, et trois mois en » matière criminelle, toutes les pièces doivent être soumises à » la Chambre d'instruction par le juge informateur, ou par le » procureur général, suivant l'état de la procédure, ou même » sur la demande de l'inculpé.

» Après l'examen de l'affaire, et, s'il y a lieu, après avoir en» tendu les parties intéressées, la Chambre prononce conformé» ment aux articles 185 et suivants du présent code. »

Enfin, comme si ce contrôle de la Chambre d'instruction ne suffisait pas, l'art. 72 statue: « Le président de la Cour crimi» nelle et correctionnelle peut toujours se faire rendre compte » des procès qui se trouvent à l'instruction. »

Malgré les déclarations de divers orateurs, la mise en mouvement de l'action publique a été laissée absolument en mains du procureur général; les parties ne peuvent pas saisir directement le juge d'instruction comme à Neuchâtel, mais une voie de recours leur est ouverte. « Lorsque le procureur général se » refuse à poursuivre, le dénonciateur ou le plaignant peut » réclamer des réquisitions motivées, et, quel que soit le résul» tat de sa demande, recourir à la Chambre d'instruction » (170).

Le code a même prévu le cas où le chef du parquet serait accusé d'un crime: « Si un crime ou un délit est imputé au procu» reur général lui-même, le président de la Cour de justice ac» complit, même d'office, dans ce cas exceptionnel, les fonctions » du ministère public » (73).

Genève, le 14 janvier 1885. F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 7 novembre 1884.

Déni de justice. Art. 4 de la Constitution fédérale.

Glardon c. Chuard.

Commet un déni de justice la Chambre d'accusation qui, appelée à prononcer seulement sur une question de récusation, décide qu'il n'y a pas lieu

de suivre à une affaire pénale et dénantit ainsi un tribunal de l'ordre pénal régulièrement nanti de la cause.

Sous date du 26 octobre 1882, Joseph Glardon, aubergiste à Cugy (Fribourg), a déposé une plainte en calomnie contre Joseph Chuard, fils de Pierre, au même lieu; il alléguait que le dit Chuard avait affirmé à L. Berchier, huissier à Aumont, le 27 juillet 1882, que lui, Glardon, avait procréé deux enfants illégitimes avec la fille Virginie B., et que, de plus, il avait dit, en présence de A. Renevey, peu de temps avant le dépôt de la plainte, que le plaignant était un homme ruiné, qu'il allait tomber. Glardon ajoute qu'appelé devant le Préfet du district de la Broye, Chuard ne disconvint pas absolument d'avoir tenu les propos qui lui étaient attribués, mais qu'il en modifia seulement la portée, les présentant sous une forme moins accentuée.

Le Préfet du district de la Broye, après avoir procédé le 31 octobre de la même année à l'interrogatoire du dénoncé Chuard, décide, le 4 novembre suivant, le renvoi de la plainte au Juge d'instruction de l'arrondissement de la Broye.

Le 14 juillet 1883, le Président du Tribunal correctionnel du même arrondissement assigne le plaignant, le dénoncé et trois témoins, à l'audience du 3 août, pour être jugés ou entendus en leurs diverses qualités dans la cause pénale qui s'instruit contre Chuard pour calomnie au préjudice du greffier Glardon.

A cette audience, le prévenu Chuard formule une demande préalable de récusation contre les membres du Tribunal qui avaient pris part au jugement dans une cause analogue, soit sur une plainte en calomnie déposée par Glardon contre F. Bondallaz, ancien Juge de paix à Nuvilly, pour avoir tenu des propos à peu près identiques à ceux qui étaient reprochés à Joseph Chuard. Glardon fit opposition à cette demande de récusation, comme tardive et dénuée de tout fondement, et le jugement sur cette question fut renvoyé au jour où le Tribunal, complété par l'appel de suppléants, serait en nombre pour prononcer.

Le 17 novembre suivant, le Président réassigne les parties et les témoins pour procéder aux débats et au jugement de la cause, à l'audience du 30 novembre, mais, le 28 novembre, à la réquisition du plaignant Glardon, présent au greffe à cet effet, le Président du même Tribunal, après avoir constaté que le

comparant demande à son tour la récusation de l'un des suppléants, pour cause de parenté avec le prévenu Chuard, déclare « qu'il en résulte que le Tribunal de la Broye n'est plus com» posé d'un nombre suffisant de juges pour trancher ces ques» tions de récusation : dès lors, et à teneur de l'art. 30 litt. *d* du » Code de procédure pénale, ces questions doivent être soumises » à la Chambre d'accusation. »

Au lieu de se prononcer simplement sur ces questions de récusation, la Chambre d'accusation a, par arrêt du 14 avril 1884, décidé qu'il ne devait être donné aucune suite à l'enquête en ce qui concernait le premier point de la plainte du sieur Glardon, relative à la calomnie par lui reprochée à Joseph Chuard.

Cet arrêt est basé sur le motif que Chuard, entendu comme témoin devant le Tribunal correctionnel du Lac dans la cause pénale instruite contre l'ancien Juge de paix Bondallaz, a répété devant la dite autorité les propos visés dans la plainte, et que l'on ne peut poursuivre en calomnie une personne pour l'imputation de faits qu'elle a ensuite relatés au juge qui l'a citée comme témoin.

Glardon a recouru au Tribunal fédéral pour déni de justice; il a conclu à l'annulation de cet arrêt.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt d'accusation du 14 avril 1884.

Motifs.

1. Il est constant qu'au moment où l'arrêt dont est recours a été rendu, l'instruction préliminaire sur la plainte en calomnie formulée par Glardon était close, que la cause avait déjà été renvoyée, pour jugement, devant le Tribunal de la Broye, et que le dit Tribunal, à l'audience du 3 août 1883, et son président par décision du 28 novembre suivant, avaient suspendu la suite de la cause au regard de demandes en récusation, l'empêchant de se réunir au quorum légal.

La Chambre d'accusation, chargée par l'art. 30 litt. *d* du Code de procédure pénale de prononcer sur les demandes de récusation de la majorité des juges et suppléants d'un tribunal, devait, dès lors, se borner à statuer sur ces demandes, attendu que le Tribunal de jugement était régulièrement et définitivement nanti de la cause, en conformité des art. 70 et 263 Cpp.

2. En prononçant qu'aucune suite ultérieure ne serait donnée à la plainte, l'arrêt attaqué a donc privé le recourant du droit

de faire valoir sa plainte en justice devant le Tribunal compétent, et spécialement de contredire l'exception soulevée par sa partie adverse, exception consistant à dire que Chuard ayant été appelé à témoigner plus tard en justice sur les faits à la base de la plainte en calomnie, il ne pouvait plus être poursuivi du chef d'avoir imputé ces faits.

A ce point de vue, l'arrêt incriminé constitue un déni de justice et une atteinte portée au principe consacré à l'art. 4 de la Constitution fédérale.

3. Le recourant est, dès lors, fondé à conclure à l'annulation de l'arrêt du 14 avril 1884, en ce sens que la Chambre d'accusation doit trancher d'abord les questions de récusation qui lui sont soumises, et renvoyer ensuite la cause au juge compétent, lequel aura à statuer selon droit tant sur le fond que sur le mérite de l'exception formulée par le sieur Chuard.

Séance du 24 janvier 1885.

Droit d'usage. — Conditions du rachat.

De Gingins contre Etat de Vaud.

Le Tribunal fédéral a, dans sa séance de samedi dernier, tranché définitivement le procès divisant l'Etat de Vaud d'avec M. de Gingins, au sujet du droit d'usage que ce dernier possédait, en vertu de titres fort anciens, sur la forêt cantonale du Risoud. (Voir l'arrêt vaudois dans le *Journal des Tribunaux,* année 1884, p. 660.)

L'autorité judiciaire supérieure a rejeté le recours formulé par M. de Gingins, en se fondant sur le moyen préjudiciel présenté par l'Etat et consistant à dire que M. de Gingins était à tard pour recourir, attendu que la question de fond était tranchée en dernier ressort par l'arrêt rendu le 14 juin 1881 par le Tribunal cantonal vaudois [1].

Nous attendrons d'avoir sous les yeux l'arrêt du Tribunal fédéral pour en donner une analyse complète à nos lecteurs et pour leur faire connaître plus en détail cette cause si intéressante soit au point de vue du droit, soit au point de vue historique.

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, année 1881, p. 475.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 27 décembre 1884.

Testament. — Action en nullité intentée par un héritier naturel. Légataire mis en cause. Dispositions écrites après la date et la signature du testament. — Cc. 631 § 2, 648.

L'héritier naturel d'un défunt non appelé à la succession par le testament de celui-ci, a vocation d'attaquer ce testament, s'il estime qu'il est irrégulier ou non valable.

Le légataire étant tenu de demander à l'héritier la délivrance du legs (Cc. 631) ne saurait être mis en cause dans l'action en nullité de ce testament ouverte par un héritier naturel non appelé à la succession par le testament.

Le fait qu'il existe des dispositions écrites après la date et la signature du testament n'a pas pour conséquence d'invalider ce testament en son entier, mais ne pourrait exercer de l'influence qu'à l'égard de ces seules dispositions, le cas échéant.

Avocats des parties :

MM. Ruffy, pour E. Hubert, garde-freins à Salavaux, recourant.
Blanc, pour C.-A. Hubert et consorts, intimés.

E. Hubert a ouvert action à C.-A. Hubert et consorts pour faire prononcer : 1° Que le testament de G. Hubert, du 24 juin 1883, homologué par la Justice de paix de Cudrefin le 5 février 1884, est nul ; 2° que la succession de G. Hubert doit, en conséquence, être partagée entre ses héritiers naturels, selon les règles prévues pour les successions ab-intestat.

E. Hubert a allégué les faits suivants :

G. Hubert est décédé à Salavaux en janvier 1884, laissant un testament olographe, daté de Salavaux, le dimanche 24 juin 1883, à 3 heures moins 20 minutes du soir.

Cet acte, qui a été homologué le 5 février 1884 par la Justice de paix de Cudrefin, est de la teneur suivante :

Ceci est mon testament.

Je soussigné Gustave Hubert de Donatyre, domicilié à Salavaux, lègue tout mon avoir, soit meubles et immeubles et tout ce que ces derniers contiennent, à mon frère Ch.-Alfred Hubert, médecin, à Salavaux, aux conditions suivantes :

1° Si mon frère se marie et qu'il ait des descendants directs, ma maison et ses dépendances restent sa propriété ; s'il meurt sans enfant, la dite maison et ses dépendances, consistant en : remise,

grange, écurie, bûcher, jardin au midi, plantage à l'orient et fontaine dans la cour, deviendront la propriété du district d'Avenches, afin de l'employer à un but d'utilité publique, et en 1er lieu à celui d'une infirmerie.

2o Tracé.

3o Mon légataire fera de ma part les legs suivants :

a) A Mme veuve Catherine Besson, née Liegle, demeurant à Salavaux, la somme de 300 fr.

b) A M. Frédéric-Justin Besson, fils de M. Besson dit Cadet, maître cordonnier, à Bellerive, 200 fr.

c) A mon frère Paul-Alexandre, 4,000 fr.

d) La montre avec sa chaîne, le tout en or, à ma nièce Marguerite Hubert, fille de mon frère Jules, en souvenir de sa marraine Emma Hubert née Schöner.

Mon légataire donnera, après ce qu'il garde pour lui, en fait d'habillements :

1o A Frédéric-Justin Besson, un habillement complet, consistant en habit, pantalon et gilet, le tout du même drap brun ; de plus, 3 chemises, 3 paires de bas, une paire de souliers ou bottes, et 2 chapeaux, dont un pour l'été et un pour l'hiver.

2o Tracé.

3o Mon argent, ainsi que celui provenant de mes terres, sera déposé à la Banque cantonale, afin d'être employé : le quart à l'infirmerie de Payerne et les trois quarts à la maison qui plus tard deviendra infirmerie d'Avenches.

4o Ma bibliothèque sera partagée entre les personnes à qui mon frère Alfred trouvera le plus à propos de faire le partage des livres, ainsi que les photographies, après ce qu'il aura retenu pour lui.

Fait de ma main, à Salavaux, le dimanche 24 juin 1883, à 3 heures moins 20 minutes du soir.

De ma fortune, j'en donne le 1/2 1/4 (sic) à Payerne.

(Signé) G. HUBERT.

1/4 1/2 (sic) à Meriez et 3/4 qui doivent être déposés à la Banque cantonale qui apartiendra à la maison qui deviendra plus tard infirmerie du district d'Avenches.

Le reste de mes vêtements entre L. Treyvaud allié Merz, à Bellerive, et Samuel Riser allié Berthoud.

Dans son testament, allègue le demandeur, G. Hubert a disposé plusieurs fois, en faveur de personnes différentes, de la totalité de sa fortune. Il a disposé de partie de ses biens en faveur de personnes inconnues, indéterminées, incapables de recevoir, sans existence de fait ou de droit.

Le testament en litige renferme des dispositions contradictoires, incompréhensibles; il a plutôt le caractère d'un projet.

La signature de G. Hubert n'est pas à la fin de l'acte; après cette signature se trouvent encore des dispositions commençant par les mots $^{1}/_{4}$, $^{1}/_{2}$ à Mériez...

Ch.-A. Hubert, estimant le testament compréhensible, régulier et valable, a conclu à libération des fins de la demande.

Dans une réponse séparée, l'Infirmerie de la Broye et la Commune de Payerne ont aussi conclu à libération.

A l'audience du président du Tribunal d'Avenches du 29 août, Catherine Besson, F.-J. Besson, F. Merz, S. Riser-Berthoud et J. Hubert, au nom de sa fille mineure Marguerite, ont déclaré se joindre aux conclusions des défendeurs. Paul-A. Hubert a de même conclu à libération des fins de la demande. Les parties L. Treyvaud, district d'Avenches-Meyriez et les inconnus pouvant avoir intérêt au procès ne se sont pas présentés.

Ch.-A. Hubert a déclaré vouloir prouver par témoins son allégué nº 10, portant: « Peu de temps avant son décès, G. Hubert
» a dit à diverses personnes que, par son testament, il ne lais-
» sait rien à son frère Ed. Hubert, attendu qu'il était persuadé
» que s'il lui laissait quelque chose, cela passerait aussitôt en
» d'autres mains. »

A l'audience présidentielle précitée, le demandeur Ed. Hubert a allégué: « Nº 11. Au moment de la rédaction de son testa-
» ment, feu Hubert ne jouissait pas de la plénitude de ses facul-
» tés, » fait qu'il a déclaré vouloir prouver par le testament lui-même.

A l'audience du Tribunal civil du 8 novembre 1884, tous les intéressés ont comparu, à l'exception de L. Treyvaud, Marguerite Hubert, Mériez et le district d'Avenches, lesquels ont été proclamés, ce dont acte a été délivré au demandeur.

Par son jugement, le dit Tribunal a repoussé les conclusions du demandeur et admis celles des défendeurs.

Ed. Hubert a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les considérations suivantes:

La date et la signature du défunt ne sont point à la fin de l'acte: celui-ci n'est donc ni daté ni signé (art. 648). Il est inexact que les institutions de bienfaisance dont il s'agit aient été appelées à l'hérédité par substitution; elles sont appelées directement. Les dispositions qui viennent après l'institution du Dr Hubert

comme héritier ne sont pas secondaires à celle-ci, comme le dit le jugement; elles sont capitales et en opposition complète avec la première.

Le testament lui-même prouve que G. Hubert ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Cet acte n'exprime pas sa dernière volonté; il est incompréhensible, inexplicable, inapplicable; il doit être annulé.

Examinant, en premier lieu, deux exceptions soulevées par les intimés et qui consistent à dire :

1° Qu'Edouard Hubert n'a pas vocation pour attaquer le testament, puisqu'il n'est pas nommé dans cet acte, lequel lui est ainsi étranger.

2° Que c'est à tort que l'action a été dirigée contre les légataires, attendu que ceux-ci doivent eux-mêmes revendiquer les droits et objets qui leur sont attribués par le testament.

Considérant, sur la 1re exception, que Ed. Hubert, l'un des frères du défunt, serait appelé à la succession pour une part dans le cas où elle viendrait à s'ouvrir ab-intestat.

Qu'il a donc le droit, s'il estime le testament irrégulier ou non valable pour un motif quelconque, d'attaquer cet acte en nullité dans le but de faire ouvrir la succession ab-intestat,

Le Tribunal cantonal rejette le 1er moyen exceptionnel.

Sur le 2e: Considérant que les légataires étant tenus de demander à l'héritier la délivrance de leurs legs (Cc. 631 § 2), c'est à tort que Ed. Hubert les a mis en cause par son action, puisque tant qu'ils n'ont pas requis cette délivrance la contestation ne les concerne pas,

Le Tribunal cantonal admet le 2e moyen; dit qu'il y a lieu toutefois de discuter le fond, l'action n'étant pas dirigée contre les légataires seuls, mais aussi et en première ligne contre l'héritier institué.

Considérant, en conséquence, sur le recours, qu'il ne résulte pas du testament lui-même, seul élément de preuve, que le demandeur ait invoqué sur son allégué n° 11 que G. Hubert ne fût pas sain d'esprit au moment où il a écrit cet acte.

Considérant que bien que le dit testament laisse à désirer au point de vue de la clarté et présente certaines particularités bizarres, il paraît cependant exprimer d'une manière intelligible la volonté du défunt. Que cet acte paraît en effet renfermer, outre divers legs, une institution d'héritier, grevée d'une substitution et assujettie à certaines conditions.

Vu la solution donnée par les premiers juges à l'allégué n° 10 en qui concerne Ed. Hubert, non mentionné dans le testament.

Considérant que l'acte en question est bien écrit en entier, daté et signé par le testateur conformément à l'art. 648 Cc.

Que le fait qu'il existe des dispositions écrites après la date et la signature ne saurait avoir pour conséquence d'invalider le testament en son entier, mais ne pourrait exercer de l'influence qu'à l'égard de ces seules dispositions, le cas échéant.

Considérant qu'il n'appartient d'ailleurs point au Tribunal cantonal, en l'état actuel et vu la nature du présent litige, d'interpréter les diverses clauses du testament et de dire aujourd'hui si certaines de ces dispositions sont valables ou non,

Le Tribunal cantonal écarte le recours et maintient le jugement.

Légalisation d'une signature fausse. — Responsabilité.

On nous écrit :

« J'ai lu avec intérêt l'article publié dans votre dernier numéro au sujet de la responsabilité du magistrat qui a légalisé une signature fausse. Permettez-moi cependant de ne pas être d'accord avec vos réflexions lorsque vous dites que l'arrêt bernois du 31 janvier 1878 et celui rendu par le Tribunal cantonal vaudois le 26 novembre 1884 concernaient des cas *parfaitement semblables*.

Dans le cas jugé par la Cour d'appel et de cassation de Berne, il s'agissait de l'application des principes généraux en matière de responsabilité (art. 1382 du Code civil français, en vigueur dans le Jura bernois). Au contraire, le Tribunal cantonal avait à statuer non pas sur une action en dommages-intérêts ordinaire, mais sur une demande de *prise à partie*. Or on sait que la loi de 1863 sur l'organisation judiciaire, dans le but fort louable de protéger les fonctionnaires judiciaires contre des réclamations mal fondées, a subordonné l'autorisation nécessaire pour les prendre à partie à des conditions très rigoureuses. L'art. 151 de la dite loi ne permet la prise à partie que si le magistrat visé a agi avec *dol* ou a commis une *faute* GRAVE dans l'exercice de ses fonctions; il faut de plus que ce dol ou cette faute grave aient causé un dommage *immédiat et direct*.

En présence de ces dispositions, le Tribunal cantonal devait examiner en première ligne la question de savoir si le Juge de

paix avait commis une faute *grave* en légalisant une signature fausse, alors qu'elle lui était présentée comme vraie par un tiers et que cette circonstance résultait nettement de la manière dont la légalisation était libellée. Conformément au préavis du Procureur-général, le Tribunal cantonal a résolu cette question négativement, en se fondant sur ce que le Juge s'était conformé à l'art. 1067 Cpc. Cet article, qui a passé sans modification de la procédure de 1857 dans celle de 1869, est, en effet, rédigé en termes singulièrement vagues; il n'oblige pas le Juge à s'assurer de la sincérité de la signature qu'il légalise, mais simplement à mentionner d'une manière explicite les circonstances dans lesquelles la légalisation a lieu; pour comble d'incertitude, l'article se termine par un *etc.* qui paraît autoriser le Juge à légaliser n'importe quoi!

Le Tribunal cantonal pouvait-il, dans ces conditions, dire que le Juge avait commis une faute *grave*, alors qu'il avait interprété comme il l'a fait un article d'une rédaction si peu limpide? Pouvait-il, en outre, dire qu'il avait causé un dommage *immédiat et direct* au créancier, alors que celui-ci devait constater, par le texte même de la légalisation, que celle-ci avait été requise par une personne qui pouvait avoir intérêt à surprendre la bonne foi du magistrat? Il paraîtrait bien difficile d'aller jusque-là.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, il y a un intérêt évident à ce que des cas comme celui à propos duquel j'écris ces lignes ne se présentent plus à l'avenir. On me dit que le Tribunal cantonal lui-même se propose de signaler ce point au Grand Conseil. Il fera bien. L'art. 1067 Cpc. ne fait assurément pas honneur à ceux qui l'ont rédigé et ne peut que gagner à être revisé.

Permettez-moi, en terminant ces quelques réflexions, d'attirer encore l'attention de qui de droit sur une autre disposition malheureuse de nos lois judiciaires; c'est celle de l'art. 152 de la loi de 1863 portant que l'action en prise à partie est en tout cas périmée dans le délai d'une année après le fait dommageable, alors même que ce fait n'a pas été connu pendant ce laps de temps. Au nom de ce principe, des mineurs ont été dépouillés de leurs biens sans que les tribunaux y aient rien pu faire. Espérons qu'à cet égard encore la revision de nos lois judiciaires portera quelque fruit. X. »

Note de la Rédaction. — Tout en remerciant notre honorable cor-

respondant pour les explications qu'il veut bien nous donner, nous devons maintenir nos appréciations touchant l'arrêt du 26 novembre 1884.

Nous estimons qu'un Juge de paix, salarié à cet effet, qui légalise une signature, lorsqu'elle lui est présentée par un tiers ou par un co-signataire du billet, commet une faute grave en légalisant cette signature, reconnue ensuite fausse. L'officier légalisateur, en effet, a affirmé que cette signature était vraie et il lui a donné un caractère d'authenticité dont il doit demeurer responsable.

Variété.

Le vrai a beau n'être pas toujours vraisemblable; l'invraisemblance est de tel calibre dans l'assertion d'une brave dame, plaignante aujourd'hui, en police correctionnelle, qu'on ne peut guère s'arrêter à la pensée qu'elle dit vrai.

Du reste, dans son assignation, Mme D. (c'est son nom) accuse M., jeune homme de 20 ans, de certaines violences exercées sur elle, femme de 60 ans; elle n'a pas insisté sur ce point qui prouverait (en le tenant pour établi) que si les jeunes gens aiment, en général, les pommes vertes et les femmes mûres, M., en particulier, pousse son goût pour les dames bien au-delà de leur maturité.

A l'audience, donc, elle se borne à formuler contre M. une plainte en coups et blessures, et elle l'accuse même de lui avoir volé son portemonnaie. Le mari, âgé, lui, de 65 ans, et propriétaire, est venu assister sa femme, qui s'est constituée partie civile.

S'il l'eût assistée, le soir où les faits se sont passés, au lieu d'aller, sans elle, dîner en ville, tout cela ne serait pas arrivé.

La plaignante : M'étant réveillée, sur les neuf heures, dans l'écurie...

M. le président : Quelle écurie ?

La plaignante : L'écurie de monsieur F., boucher.

M. le président : Comment vous trouviez-vous à dormir dans une écurie ?

La plaignante : On m'y avait apportée et mise sur la paille, dans la case à côté du cheval, parce que je m'étais trouvée malade.

M. : Elle était saoûle comme une bourrique.

Le mari se lève et proteste.

M. le président : Taisez-vous ! Vous n'avez pas à parler ici.

Le mari : Tu laisses dire que tu étais grise ?

La plaignante : C'est faux ! et que monsieur m'a pris mon portemonnaie.

M. le président : Où vous l'a-t-il pris ?

La plaignante : Dans ma poche. (Rires.)

M. le président : Je pense bien, mais je vous demande dans quel endroit ?

La plaignante : Dans l'écurie et qu'il m'a fait une blessure que j'ai saigné comme un bœuf.

M. le président : Où cela ?

La plaignante : Dans l'écurie.

M. le président : Je vous demande à quel endroit ?

La plaignante : Au front.

M. le président : Comment savez-vous que c'est lui qui vous a volé votre portemonnaie ?

La plaignante : Parce que quand je me suis réveillée, il était près de moi à me farfouiller ; c'est de là qu'il a voulu m'assassiner.

M. le président : Mais comment se trouvait-il dans l'écurie avec vous ?

Le prévenu : Parce que je l'ai portée là, vu qu'elle était dans la rue, ivre à ne pas se tenir... et madame qui dit dans l'assignation que j'ai voulu abuser d'elle ; c'est à crever de rire, seulement ; mais messieurs, même que j'ai été réclamer quarante sous à son mari, pour avoir mis sa femme dans une voiture et portée dans l'écurie, et qu'il n'a pas voulu me les donner.

Des témoignages entendus, il résulte clairement que la bonne dame était dans un état complet d'ivresse.

— Si tellement (a dit un témoin) que je l'ai vue tirer de la voiture comme un paquet de linge sale.

Le tribunal, jugeant que rien n'établit les accusations portées contre M., le renvoie des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

Le mari (sortant furieux) : Un sou ! Je ne le donnerai pas ! Un sou !

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 6. SAMEDI 7 FÉVRIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Résumé d'arrêts.

Les arrêts du Tribunal fédéral sont souvent fort longs, de sorte que le cadre du *Journal des Tribunaux* ne lui permet pas toujours de les publier *in-extenso*. D'autre part, il y en a un bon nombre qui, tout en tranchant certains points de droit importants, ne présentent guère d'intérêt au point de vue des faits de la cause.

Nous nous proposons donc de faire à l'avenir, pour les arrêts du Tribunal fédéral, ce que nous avons déjà fait pour ceux du Tribunal cantonal vaudois. Nous publierons en entier ou *in parte qua* celles des décisions qui nous paraîtront les plus importantes; pour d'autres,

nous nous bornerons à un résumé succinct, rédigé de manière à faciliter les recherches autant que possible.

Le même mode de procéder sera aussi suivi pour les décisions de Tribunaux d'autres Cantons ou de Cours étrangères.

Tous les résumés seront réunis sous une même rubrique. L'abréviation TF. désigne les arrêts du Tribunal fédéral; TC. ceux du Tribunal cantonal vaudois, et CP. ceux de la Cour de cassation pénale.

Chemin de fer. — *Art. 2 et 3 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer.*

Les Compagnies de chemins de fer sont responsables non-seulement des accidents survenus dans l'exploitation ordinaire de la ligne, mais encore de ceux qui se produisent sur la voie pendant des travaux de réfection, par exemple à l'occasion de la marche d'un train de wagonnets de service.

Les entreprises de chemins de fer sont responsables des entrepreneurs auxquels elles confient les travaux d'entretien de la voie.

TF., 19 octobre 1883. Felber c. Central-Suisse.

Divorce. — *Art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.*

Les Tribunaux suisses ne peuvent prononcer le divorce d'époux étrangers que s'il est établi que l'Etat auquel ils ressortissent reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. Il ne suffirait pas d'établir que cet Etat envisagerait comme nul le mariage lui-même contracté par les dits époux.

TF., 6 octobre 1883. Epoux Bacs.

Divorce. — *Art. 63 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.*

La loi fédérale de 1874 a eu en vue de faire disparaître, comme contraires à la morale et à l'ordre public, les séparations de co ps, dont le maintien prolongé était une cause fréquente de désordres et de scandales. En statuant que toutes les séparations de corps peuvent sans distinction donner lieu à une action en divorce, pourvu que leur cause soit aussi un motif de divorce prévu par la loi actuelle, le législateur fédéral a voulu s'opposer

à ce qu'un époux séparé, qui refuse de reprendre la vie commune, puisse maintenir indéfiniment son conjoint dans une interdiction absolue de contracter un nouveau mariage, et ce contrairement à la loi actuelle qui, même dans les cas les plus graves, n'admet pas que l'époux contre lequel le divorce a été prononcé puisse être privé pendant plus de trois ans du droit de convoler à de nouvelles noces.

Dès lors, le droit de demander, conformément à l'art. 63 de la loi fédérale, la conversion d'une séparation de corps en divorce, appartient à chacun des époux, et le juge doit la prononcer, à moins qu'une réconciliation ne soit intervenue dans l'intervalle entre parties, ou que l'époux innocent ne demande expressément la reprise de la vie commune.

TF., 6 décembre 1884. Epoux Renevey-Criblet.

Droit au mariage. — *Art. 25 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, sur l'état civil et le mariage.*

De ce que la Constitution fédérale garantit le droit au mariage, il ne résulte pas que l'autorité ait l'obligation de lever temporairement ou définitivement la détention que subit un condamné dans un établissement pénitentiaire, afin de lui permettre de contracter mariage.

Il ne pourrait être question d'une violation du droit au mariage que si la condamnation avait été prononcée dans le seul but d'empêcher une union projetée.

TF., 20 septembre 1884. Lendi.

For. — *Art. 59 de la Constitution fédérale.*

La Constitution fédérale ne garantit point au débiteur solvable le for de son domicile actuel, mais le for du domicile qu'il avait lors de l'ouverture du procès ou de l'exécution du séquestre.

TF., 4 octobre 1884. Spörri.

For. — *Art. 59 de la Constitution fédérale.*

En matière d'actions civiles résultant de délits ou de quasi-délits, le débiteur solvable domicilié en Suisse ne peut être recherché dans un autre canton que celui de son domicile, quel que soit d'ailleurs le lieu où s'est passé le fait dommageable. Ce principe n'est toutefois pas applicable aux conclusions civiles formulées par la partie lésée dans une instance pénale et comme accessoire de celle-ci.

TF., 1er novembre 1884. Brunner.

For. — *Art. 59 de la Constitution fédérale.*

La Constitution fédérale ne met point obstacle à ce que des conclusions reconventionnelles soient prises devant le juge nanti de la cause, pourvu qu'il y ait connexion entre la demande reconventionnelle et la demande principale.

TF., 24 octobre 1884. Thalmann.

Marques de fabrique. — *Art. 18 et 22 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.*

La confiscation des objets saisis pour contravention à la loi sur les marques de fabrique et la destruction des marques illicites n'ont point lieu de plein droit, mais seulement si elles sont ordonnées par un dispositif exprès du jugement. Ces mesures ne constituent d'ailleurs pas une peine accessoire d'une condamnation civile ou pénale; elles peuvent dès lors être requises dans une instance civile séparée.

Le but de la destruction ordonnée par le juge étant d'empêcher pour l'avenir l'usage des marques reconnues illicites, une telle mesure n'a plus d'objet lorsque, pour des raisons quelconques, l'emploi ultérieur de ces marques n'est plus à craindre, par exemple lorsqu'elles ont été oblitérées ou remplacées par des marques licites collées sur celles qui ne l'étaient pas.

TF., 14 novembre 1884. Suchard c. Maestrani.

Marques de fabrique. — *Art. 18 et 19 de la loi fédérale du 19 décembre 1879.*

L'action civile et l'action pénale résultant d'une contravention à la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce peuvent être intentées et instruites séparément et simultanément.

TF., 20 décembre 1884. Menier c. Sprüngli et fils.

Naturalisation. — *Art. 6 de la loi fédérale du 3 juillet 1876*

Des mineurs ne peuvent, même du consentement de leur tuteur et de l'autorité tutélaire, renoncer valablement à la nationalité suisse.

TF., 4 octobre 1884. Enfants Niggli.

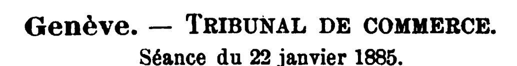
Responsabilité de l'Administration fédérale des postes.

A teneur de l'art. 22 de la convention postale conclue le 15 juillet 1868 entre la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie,

dont les dispositions priment celles de la loi fédérale sur la régale des postes, l'obligation d'indemniser pour la perte ou l'avarie d'un article de messagerie régulièrement consigné n'existe qu'en faveur de l'expéditeur. Le recours ne peut être exercé par le destinataire qu'au cas où l'expéditeur n'a pu être découvert, ou, encore, lorsqu'il a chargé le consignataire de faire valoir ses droits.

L'obligation d'indemnité incombe à celle des Administrations postales dont relève l'office de consignation.

TF., 24 octobre 1884. Crédit suisse c. Administration fédérale des postes.



Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Séance du 22 janvier 1885.

Vente de marchandises. — Souscription de billets. — Demande en paiement avant l'échéance. — Déboutement.

Le négociant qui a accepté des billets en contre-valeur de marchandises vendues n'est pas fondé à exiger le paiement de celles-ci avant l'échéance des billets.

Avocats des parties :

MM. Stouvenel, pour sieurs Grattoni et Cie, négociants à Turin, recourants.
Martin, V.-C., pour Marc Portier, boulanger à Genève.

Attendu que les demandeurs requièrent le paiement de la somme de 518 fr., tandis que le défendeur conclut à leur déboutement avec dépens.

Attendu, en fait, qu'il est constant que le sieur Portier était, en novembre dernier, débiteur de Grattoni et Ce d'une somme de 518 fr.; qu'à la date du 3 du dit mois, il souscrivit, en faveur de ces derniers, et leur envoya deux billets : l'un de 254 francs, payable au 30 janvier courant; l'autre de 250 fr., échéant le 20 février prochain.

Attendu que les demandeurs ont reçu ces billets; que ce n'est que plusieurs jours après cette réception qu'ils ont imaginé de les refuser, mais qu'ils les avaient si bien acceptés auparavant que sur l'un et l'autre des titres dont s'agit, ils ont apposé le timbre de leur maison, en y intercalant les numéros d'ordre 2108 et 2109.

Attendu que ces faits étant constants, il n'est pas admissible que les demandeurs puissent revenir en arrière et refuser un mode de paiement auquel ils ont expressément consenti ; que, dès lors, pour la somme de 504 fr., le sieur Portier, ayant terme jusques et conformément aux échéances sus-indiquées, ne saurait, en l'état, être condamné à payer cette somme.

Quant au surplus de la réclamation :

Attendu que les sieurs Grattoni et Cᵉ doivent obtenir jugement pour les 14 fr. restants.

Quant aux dépens :

Attendu que les demandeurs, succombant dans la presque totalité de leurs conclusions et ayant, par l'exagération de celles-ci, nécessité l'application du tarif à droit simple au lieu du demi-droit, il convient de mettre à leur charge les onze douzièmes des dépens, le surplus restant à celle du défendeur.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 22 janvier 1885.

Homicide. Refus de poser au jury la question de violente provocation. Jugement annulé. — Cp. 58.

L'art. 58 du Code pénal, qui admet la violente provocation comme circonstance exclusive ou atténuante de la culpabilité, ne fait aucune distinction quant à la personne dont émane la provocation et ne dit nullement que celle-ci doive provenir de la victime elle-même.

Le refus d'une Cour criminelle de poser au jury une question de provocation générale est de nature à entraîner la nullité du jugement.

Recourant : Mouron, Jean-Emile, à Chardonne, défendu par M. l'avocat Jaquier, à Vevey.

Ministère public : M. le Procureur général.

J.-E. Mouron a recouru contre le jugement rendu le 6 janvier dernier par le Tribunal criminel du district de Vevey, qui l'a condamné, en vertu des art. 215 § 1ᵉʳ et 23 Cp., à 12 ans de réclusion, à la privation des droits civiques à vie et à 3500 fr. de dommages-intérêts à payer au père de la victime, pour homicide. (Voir *Journal des Tribunaux*, nᵒ 32, p. 30.)

L'officier du Ministère public a soulevé un moyen préjudiciel

consistant à dire que, sous date du 8 janvier, Mouron a rédigé un recours dans lequel il conclut à une diminution de la peine prononcée contre lui; que, le lendemain, l'avocat Jaquier a rédigé de son côté un recours tendant à la nullité du jugement; que ce second recours n'est pas signé par Mouron. Le Procureur général conclut à ce que cet acte soit écarté préjudiciellement en vertu de l'art. 497 Cpp., la Cour devant examiner seulement le pourvoi du condamné lui-même.

Le défenseur Jaquier a conclu au rejet de ce moyen préjudiciel.

Délibérant à ce sujet et attendu qu'il résulte des explications de l'avocat Jaquier que celui-ci a remis au condamné le recours rédigé par le dit défenseur le 9 janvier 1885. Que Mouron a admis cet acte, bien qu'il ait omis de le signer, qu'il l'a fait sien et l'a fait déposer au greffe de district avec son propre pourvoi.

Attendu que, dans ces circonstances, on ne saurait écarter le recours en question en se fondant sur ce qu'il est signé seulement par le conseil du condamné, mais qu'on doit envisager les deux actes des 8 et 9 janvier comme constituant en réalité un seul et même pourvoi.

Sur le recours en nullité qui consiste à dire ce qui suit:

Devant le Tribunal criminel de Vevey, la défense a demandé, par conclusions écrites, l'adjonction au programme, entr'autres, d'une question n° IV, ainsi conçue: « Lorsque l'accusé Mouron » s'est livré à des voies de fait sur la personne d'Edouard Fo- » restier, a-t-il agi sous l'influence de violentes provocations ? » Le Procureur de la république a requis (outre le remplacement du pluriel par le singulier, dans les mots: « violentes provocations », modification à laquelle le défenseur a consenti), l'adjonction de cette phrase « de la part de Forestier. » — La défense s'est opposée à cette adjonction. — La Cour a admis la manière de voir du Ministère public.

Mouron estime que ce prononcé n'est point conforme à la loi; qu'en effet, l'art. 58 Cp., qui parle de violente provocation, reste dans des termes généraux, n'exige point que la provocation provienne du lésé et admet par conséquent qu'elle peut être le fait de tierces personnes. Le recourant ajoute qu'ensuite de la décision de la Cour criminelle, le jury n'a pas pu tenir compte de la violente provocation qui est découlée de voies de fait commises

sur Mouron dans la nuit du 9 au 10 novembre, par d'autres personnes qu'Edouard Forestier, d'où est certainement résulté une condamnation exagérée. J.-E. Mouron conclut, en conséquence, à la nullité du jugement en vertu de l'art. 484 § *k* Cpp.

Considérant que l'art. 58 Cp. statue que « si l'auteur ou le » complice d'un délit...... a été violemment provoqué, la peine » est commuée comme il est dit à l'article suivant; il peut même, » suivant les circonstances, être libéré de toute peine. »

Considérant que cet article s'exprime en termes tout généraux, ne fait aucune distinction quant à la personne dont émane la provocation et ne dit nullement que celle-ci doive provenir de la victime elle-même.

Considérant que la provocation étant une circonstance qui efface ou qui atténue la culpabilité, par le motif qu'elle a enlevé à l'auteur du délit la liberté de sa volonté et l'a empêché de se rendre compte de la portée de son action, il importe peu que la provocation émane du lésé lui-même ou d'une autre personne, la *ratio legis* étant la même dans l'un et dans l'autre cas.

Considérant que l'art. 58 précité, qui se trouve dans les dispositions générales du Code pénal, est aussi applicable au délai prévu à l'art. 215, ce dernier article ne renfermant aucune dérogation à cet égard.

Considérant que la Cour criminelle aurait, dès lors, dû admettre la question n° IV telle qu'elle était formulée par le défenseur de Mouron et qu'en adoptant l'adjonction proposée par l'officier du Ministère public, la dite Cour a méconnu soit l'article 58 Cp., soit l'art. 378 § 2 Cpp., lequel porte que, dans les questions qu'il donne au Jury, le Président doit se servir, autant que possible, pour qualifier le fait, « des expressions de la loi. »

Considérant qu'il y a lieu d'admettre que l'informalité dont il s'agit a dû exercer de l'influence sur le jugement (Cpp. 484, litt. *k*, § 2).

Attendu, en effet, que si la question avait été adoptée telle que la défense l'avait proposée et si le jury, admettant une violente provocation d'un tiers, avait résolu cette question affirmativement, la Cour criminelle aurait été mise en mesure de faire application en faveur de l'accusé des art. 58 et 59 Cp.

Considérant qu'on ne peut soutenir que Mouron aurait dû

faire poser une question complémentaire, ou faire ajouter à celle n° IV, par exemple, les mots « ou de toute autre personne, » ni que le jury lui-même aurait pu diviser en deux cette question n° IV et répondre séparément à chacune des deux parties (Cpp. 390 *in fine*).

Attendu que la question primitive proposée par la défense était, dans sa teneur, conforme aux expressions de la loi et qu'elle n'a pas été admise par la Cour criminelle, ensuite d'opposition du Ministère public.

Attendu que le jury s'est trouvé en face de la décision de la Cour portant qu'il « paraît résulter du texte de l'art. 58 Cp. que » la circonstance de violente provocation peut être invoquée, » comme atténuante, ou même justificative du délit, si la victime de celui-ci a provoqué le délinquant; qu'il est inadmissible que l'auteur du délit puisse être partiellement ou totalement excusable par le fait qu'il aurait été attaqué ou » provoqué par un autre que le lésé et par une personne étrangère aux actes constitutifs du délit; que tel paraît être spécialement le cas pour le délit d'homicide. »

Attendu que l'on comprend qu'en présence d'une décision ainsi motivée, le jury n'ait pas cru devoir scinder la question n° IV,

La *Cour de cassation pénale* annule, en vertu de l'art. 484 litt. *k* Cpp., le jugement du Tribunal criminel du district de Vevey; renvoie la cause devant le même Tribunal pour être instruite et jugée à nouveau (art. 520).

Statistique.

Nous devons à l'obligeance de M. le Conservateur des charges immobilières de Lausanne les renseignements suivants sur le mouvement des affaires hypothécaires dans ce district en 1884.

Les actes inscrits au contrôle pour les 12 communes faisant partie du district de Lausanne s'élèvent au chiffre de *6,263,030 francs* (pour la Commune de Lausanne : 5,543,327 francs); les titres radiés ascendent à la somme de *6,629,800 francs* (pour la Commune de Lausanne : 5,840,681 francs).

Voici le genre des titres radiés ou inscrits :

		Radiations.	Inscriptions.
Lettres de rente	Fr.	868,080	—
Obligations hypothécaires	»	3,366,077	5,084,819
Actes de revers	»	1,174,232	403,980
Assignats	»	59,057	137,823
Rentes viagères	»	1,550	1,415
Gardances de dams	»	1,160,804	634,993
Totaux . . .	Fr.	6,629,800	6,263,030

Bibliographie.

Répertoire des lois fédérales, par M. Charles Gilliéron, avocat. Lausanne, in-8, D. Lebet, éditeur, 1885. Relié sur toile, prix : 2 fr. 75.

Le recueil officiel des lois de la Confédération est encombré de répertoires qui sont rédigés de façon à donner le vertige à la tête la plus solide. — Dans une première série de onze volumes, les lois et les arrêtés sont classés au répertoire sous la rubrique du Département du Conseil fédéral, dans la compétence duquel ils rentrent plus spécialement. C'est ce qu'on appelle officiellement l'ordre des matières. Cet ordre est un beau désordre, parce que la compétence des Départements a plus d'une fois changé. D'ailleurs, le système est mauvais, car les répertoires sont faits pour le public, et l'on ne peut forcer celui-ci à apprendre par cœur les lois qui répartissent les affaires entre les différents Départements. Par contre, la plupart des six volumes de la seconde série du recueil des lois fédérales comptent trois espèces de répertoires, savoir une table alphabétique, une table chronologique et une table par ordre de matières ; mais le tout ne remonte qu'au 29 mai 1874, comme si l'activité législative de la Confédération datait seulement de ce jour.

M. l'avocat Gilliéron a eu une idée ingénieuse : celle de faire un répertoire alphabétique unique pour les 17 volumes du droit fédéral et pour l'ancien recueil officiel concernant le droit public suisse.

Il n'y a introduit que les lois, arrêtés et concordats actuellement en vigueur et d'un intérêt permanent et général.

Ce petit volume de quatre-vingts pages, imprimé d'une manière extrêmement nette, évitera une perte de temps considérable à tous ceux qui auront à rechercher quelque loi fédérale ; grâce à la colonne où figure la date de ces lois, le répertoire pourra être utilisé par les

personnes qui ne possèdent que le recueil publié par le Canton de Vaud.

On nous assure que M. Gilliéron va entreprendre des travaux de plus longue haleine. On parle même de la traduction d'un ouvrage systématique important sur le droit des obligations, qui vient de paraître en langue allemande.

Souhaitons à notre jeune écrivain le succès que méritent ces utiles publications. H. C.

La presse en Belgique. — Droit de réponse.

D'après le *Figaro*, la Belgique attend depuis 1831 une législation régulière sur la presse. Plusieurs propositions de loi ont été déposées; jamais la législation n'a été fixée, et la situation faite aux journaux est telle qu'un magistrat vient de prendre l'initiative d'en réclamer l'amendement. Il s'agit surtout de la pratique du droit de réponse dont certaines personnes font systématiquement un abus qui finirait par rendre la publication d'un journal impossible.

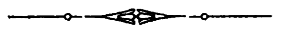
Il suffit en Belgique, aux termes de la loi, que le nom d'un individu ait été cité dans un journal pour que cet individu ait le droit d'encombrer le journal, sous prétexte de réponse, d'une prose quelconque disant n'importe quoi et n'ayant d'autre portée que de prendre de la place.

Les malins, qui sont mêlés de près ou de loin aux choses de publicité, attendent que leurs noms aient été cités un certain nombre de fois dans une série d'articles représentant un nombre de lignes suffisant pour remplir une page ou deux du journal, et, à un moment donné, ils vous envoient le double de ce nombre de lignes à insérer dans les quarante-huit heures, sous peine d'une amende rondelette par jour de retard.

M. l'avocat général Laurent vient de proposer de remédier à cet abus en n'accordant le droit de réponse qu'aux personnes « qui y ont un intérêt légitime ». L'insertion ne serait pas obligatoire : « 1° Si la réponse n'est pas adéquate à l'attaque. 2° Si elle est de nature à donner ouverture à une action publique ou civile. »

Dans le système actuellement en vigueur, il n'est pas même

besoin d'avoir été attaqué; il suffit d'avoir été nommé ou suffisamment désigné dans un journal pour avoir le droit de répondre n'importe quoi, et la personne qui répond a même le droit de mêler à la discussion le nom de tiers qui sont investis ainsi à leur tour du droit de réponse, sans que le journal puisse s'y opposer ou s'y refuser. Le fait a été jugé ainsi il y a peu de temps dans la cause concernant l'*Etoile belge*.



Correspondance.

Nous avons reçu, au sujet d'un arrêt publié à page 564 du volume de l'année dernière, la lettre suivante, que nous publions malgré sa tardiveté, et dont nous laissons du reste toute la responsabilité à son auteur :

Payerne, le 30 janvier 1885.

Monsieur le Rédacteur,

Dans le n° 35 de votre journal, portant la date du 30 août 1884, vous avez publié un arrêt du Tribunal cantonal, dans la cause qui m'était intentée par Henri Tenthorey, à Chavannes-le-Chêne. Cet arrêt est précédé de l'exposé des faits allégués par le demandeur, mais ni mes déterminations, ni mes allégués ne sont publiés.

Or le fait n° 6 contient une imputation calomnieuse et mensongère à mon adresse, c'est celle *qu'après avoir vendu de nouveau l'immeuble, j'en aurais touché le prix et que, bien que j'aie touché cette valeur, j'aurais refusé de payer à Tenthorey ce qui lui était dû.*

La vérité, que ma partie adverse aussi bien que son mandataire connaissait, est que je n'ai rien perçu du tout des poursuites que j'ai dirigées contre Trolliet, qu'au contraire j'y ai perdu mes frais parce que des créanciers préférables, dont l'un était représenté par le mandataire de Tenthorey, ont otagé les immeubles que j'avais saisis et m'ont ainsi réduit à abandonner mes poursuites. J'ajoute que je n'ai point opéré de retrait et que c'est un tiers et non pas moi qui a bénéficié des travaux et semens dont le prix m'était réclamé, et que c'est ce tiers qui a dû les payer ensuite du jugement intervenu.

Mais cette imputation a obtenu par votre journal, qui n'est lu que par des personnes au courant des affaires, une publicité étendue, de nature à me causer un notable préjudice, outre celui que j'ai déjà éprouvé.

C'est pourquoi je vous adresse cette lettre, en vous priant de la publier dans un de vos prochains numéros, afin que vos lecteurs sachent que ce fait n'est pas exact.

Agréez, etc. PERRIN, proc.-juré.



Notariat.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 11 décembre 1884 (Rafat c. Gaspard), rappelle que les notaires n'ont pas seulement pour mission de donner l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent, mais qu'ils doivent éclairer les parties sur les conséquences de leurs engagements; spécialement, en matière de placements hypothécaires, ils doivent examiner avec soin les titres de propriété et s'assurer de l'état des immeubles des débiteurs avant de réaliser un acte de cette nature.



Concours.

En exécution du legs de la comtesse Rossi, la Faculté de droit de Paris met au concours les questions suivantes :

1° Législation civile : *Des enfants naturels.* La Faculté ne demande pas aux concurrents un commentaire de la loi positive; elle les invite à rechercher, à la lumière de la morale, de l'histoire et des législations étrangères contemporaines, si les lois françaises sont susceptibles d'améliorations, aux points de vue notamment : de la constatation de la filiation naturelle simple, adultérine, incestueuse; — de l'organisation, relativement aux enfants naturels, de l'autorité paternelle et de la tutelle; — des rapports entre les enfants naturels et les parents de leurs pères et mères; des droits de succession et de réserve des enfants naturels; des droits de leurs pères et mères.

2° Droit constitutionnel : ***De la liberté d'association, au point de vue du droit public, dans les temps modernes.***

Les mémoires, écrits en français et en latin, devront être déposés au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mars 1886. Toute personne est admise à concourir. Chaque concurrent écrira en tête de son mémoire deux devises : l'une en français, l'autre en latin; il reproduira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom, prénoms et adresse. La valeur de chacun des prix est de 2000 fr.

—o—⸺o—

Variété.

Ah ! que l'amour est agréable,
Il est de toutes les saisons.

dit une vieille chanson; mais elle n'ajoute pas : « Et de tous les âges, » peut-être parce que ce serait mentionner une exception à la suite d'une grande et absolue vérité.

Cette exception, pourtant, fournit encore pas mal d'exemples, au moins dans le sexe fort et si l'autre en offre moins, c'est qu'il est obligé d'attendre les avances, lesquelles sont rares, tandis que l'autre les fait et, au besoin, à l'aide de ces arguments irrésistibles dont parle Bazile, et naturellement, ce sont les mêmes qu'emploient généralement les vieilles dames dont le cœur est resté tendre.

C'est le cas d'une brave sexagénaire, Mme D., à l'endroit d'un élégant cavalier, homme de trente-trois ans, aux manières distinguées (c'est la bonne dame qui le déclare) et qui, comme si le hasard l'eût fait à dessein, porte le petit nom d'Alphonse.

Un neveu de la sensible vieille a fait arrêter le séducteur un jour que celui-ci est allé lui annoncer son prochain mariage avec sa tante et lui demander de servir de témoin.

Disons tout de suite que G. est prévenu d'escroquerie et d'abus de confiance et écoutons sa victime, Mme D., âgée de 61 ans, rentière, laquelle, d'ailleurs, protesterait contre la qualification de victime, à en juger par son langage dans l'instruction. Il m'a fait des reconnaissances de tout ce que je lui ai prêté (a-t-elle dit) et je suis certaine qu'il me remboursera, parce que je le tiens pour un honnête homme.

Voici sa déclaration à l'audience :

Vers le milieu du mois d'août, je me promenais, lorsque je suis accostée par M. G.; il me dit qu'il était sans place et dans une grande misère; c'était un homme très bien, s'exprimant parfaitement et ayant des façons très distinguées; je lui donnai donc un franc et mon adresse pour qu'il vienne me voir.

Le surlendemain, il arrive chez moi et me fait de nouveau connaître sa triste position; j'eus pitié de lui, d'autant plus que je croyais avoir affaire à un prêtre.

M. le président : Qui vous faisait croire cela ?

Le témoin : Je ne sais pas, parce que j'ai plusieurs prêtres dans ma famille et parce que je lui trouvais une espèce de ressemblance avec des portraits de famille; enfin, en causant, nous avons fini par

découvrir qu'il était un peu mon parent; si bien que je lui ai offert l'hospitalité.

M. le président : Vous l'avez couché ?

Le témoin : Couché et nourri.

M. le président : Et vous lui avez fourni de l'argent ?

Le témoin : Prêté seulement.

M. le président : Et votre montre ?

Le témoin : Ah ! il m'avait demandé de lui prêter ma montre et ma chaîne pour les porter.

M. le président : Pour les porter à son gilet, mais pas au Mont-de-Piété.

Le témoin : Il les a portées pendant quelque temps et puis ensuite je ne les lui avais plus vues.

M. le président : Que valaient votre chaîne et votre montre ?

Le témoin : Environ 800 francs.

M. le président : Et l'argent ? Combien lui avez-vous donné ?

Le témoin : Prêté, 420 francs, en plusieurs sommes. Un jour, il est venu avec un monsieur qui devait le faire entrer dans une compagnie d'assurances; ils ont rédigé plusieurs écrits et M. G. m'a prié de donner 140 francs au monsieur pour faire réussir son affaire; j'ai avancé les 140 francs.

M. le président : Est-ce qu'il ne vous a pas fait accroire qu'il voulait vous épouser ?

Le témoin : Mais, monsieur, c'était sérieux.

M. le président : Vous auriez épousé un jeune homme de 33 ans, vous femme de 61 ans, et encore vous le croyez votre neveu.

Le témoin : Il m'a expliqué que c'était possible et que je devais me marier avec lui ; alors il m'a emprunté diverses petites sommes pour la publication des bans; c'est si vrai qu'il est allé demander à mon neveu de lui servir de témoin.

M. le président : Est-ce qu'il ne vous promenait pas en voiture, ne vous menait-il pas au restaurant ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Vous avez dit qu'il dépensait largement l'argent. Naturellement, c'était le vôtre. Est-ce qu'un jour n'ayant pas de quoi payer son cocher, il ne lui a pas donné en nantissement une timbale d'argent vous appartenant ?

Le témoin : Oui, j'ai donné 15 francs au cocher pour la ravoir.

M. D., employé, est entendu; il explique dans quelles circonstances le prévenu a connu sa tante, laquelle, dit-il, ne jouit pas de toutes ses facultés; il n'a pas eu de peine à abuser de sa confiance; il la roulait toute la journée en voiture... à ses frais à elle, bien entendu, lui payait à dîner, toujours avec son argent.

Nous avons dit dans quelles circonstances le témoin l'a fait arrêter.

Le prévenu, interrogé, explique qu'il était employé à la Compagnie transatlantique, qu'il a fait plusieurs traversées sur les paquebots de la Compagnie ; que le sien, la *Ville de Marseille*, ayant été désarmé, il s'est trouvé sans emploi.

Il nie avoir escroqué Mme D.; c'est elle qui lui a, spontanément, proposé de l'héberger; l'argent, c'est elle qui le lui a offert de son propre gré, comme prêt, car il lui a donné des reçus.

Quant au mariage, c'est sur cette réflexion qu'il faisait, qu'on voyait bien des jeunes gens épouser des vieilles dames par reconnaissance, qu'elle lui a, elle-même, parlé mariage.

Quant à la montre et à la chaîne, il les a engagées, c'est vrai, mais il les aurait dégagées et restituées s'il n'eût pas été arrêté.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

NOTARIAT

Le notaire Julien DRUEY a ouvert son étude à **Avenches**, maison de feu son père, le notaire A. Druey.

(P 1810 L)

PROCURATION

Jules REY, porteur de l'acte de capacité pour postuler un office de procureur-juré, vient d'ouvrir, à YVERDON, *rue du Lac, 51,* **un bureau de gérance d'affaires.**

Il s'occupera de recouvrements amiables et juridiques, représentation devant tous Juges, Tribunaux et faillites; adresses commerciales, renseignements, gérance d'immeubles, etc., etc.

L'exécution de ses obligations et engagements est d'ailleurs garanti par un cautionnement de 10,000 fr. déposé en l'étude de M. le notaire Marendaz, à Yverdon.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 7. SAMEDI 14 FÉVRIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

Résumé d'arrêts.

Annulation de titres. — *Art. 105 CO.* La procédure établie par le Code fédéral des obligations pour l'annulation de titres perdus n'est pas applicable à des titres nominatifs, tels que des obligations nominatives émises par une Banque cantonale, ou des carnets de caisse d'épargne. A l'égard de titres de cette nature, il y a lieu de procéder conformément à l'art. 105 CO.

Tribunal supérieur de Bâle-Campagne, 14 novembre 1884. Hartmann.

Avocat. — Aucune poursuite n'est permise sur les biens d'une masse dès l'ordonnance de discussion.

L'article 25 de la loi sur le barreau, en statuant que la somme des honoraires d'avocat qu'une partie peut être appelée à payer à sa partie adverse ne peut excéder le $^1/_8$ du capital du procès en litige, s'applique aussi bien aux frais antérieurs qu'à ceux qui sont postérieurs à l'ouverture de l'action, et une partie ne serait pas fondée à réclamer ces frais antérieurs sous la forme de dommages-intérêts.

(Juge de paix de Montreux; jugement réformé.)

TC., 2 décembre 1884. Ruff — Masse Britschgi.

Bail. — *Art. 281 CO.* En cas de vente de l'immeuble loué, les droits résultant du bail conclu par le vendeur ne passent pas de plein droit à l'acheteur. Dès lors, l'acquéreur qui, conformément à l'obligation que la loi lui impose, laisse le preneur jouir des lieux loués jusqu'au prochain terme, ne peut exiger de lui le paiement du loyer échu qu'à partir du jour où il est devenu propriétaire.

Chambre des recours de Zurich, 13 fév. 1884. Veuve Brunner c. Dürr et Cie.

Bail. — *Art. 277 CO.* Le preneur est fondé à exiger la résiliation du bail lorsque le bailleur se livre envers lui à des procédés tels que l'usage pour lequel les lieux ont été loués en est notablement amoindri, par exemple lorsqu'il lui a fait à plusieurs reprises des menaces de nature à lui faire craindre pour sa santé et sa vie.

Cour d'appel de Zurich, 2 septembre 1884. Harder c. Wipf.

Bail. — *Art. 290 et 293 CO.* En cas de mort du preneur, les délais à observer pour donner congé sont ceux déterminés à l'art. 290 CO., alors même que le bail en stipule d'autres pour la dénonciation du contrat.

Chambre des recours de Zurich, 7 janvier 1884. Bertschinger c. Schniter.

Bail. — *Art. 295 CO.* Le bailleur n'a aucune action directe contre le sous-locataire pour le loyer que celui-ci peut devoir au locataire principal, mais seulement un droit de rétention sur les meubles apportés par le sous-locataire, jusqu'à concurrence des droits que le locataire principal a contre ce dernier.

Dès lors, le bailleur qui entend exercer son droit de rétention sur les meubles apportés par le sous-locataire doit établir que lui-même est créancier du locataire principal et que ce dernier est à son tour créancier du sous-locataire.

Cour d'appel de Zurich, 30 sept. 1884. Hardmeyer c. masse Weilenmann.

Bail. — *Art. 294 CO.* Le droit de rétention que la loi accorde au bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués ne subsiste

qu'aussi longtemps que ces meubles demeurent à la disposition du bailleur; ce dernier n'est point au bénéfice d'un droit de suite, lorsque le preneur déménage ses meubles avant que le droit de rétention ait été exercé.

Chambre des recours de Zurich, 11 juin 1884. Gleichauf c. Wiesling.

Bail. — *Art. 294 CO.* Le droit de rétention du bailleur garantit non-seulement sa créance principale, mais encore les frais qu'il a dû faire pour la faire valoir.

Cour d'appel de Zurich, 21 juin 1884. Ruetschi c. Burger et Eichenberger.

Commerçant. Faillite. — Est commerçant et peut être mis en faillite celui qui a un magasin, occupe des ouvriers et achète des marchandises confectionnées pour les revendre.

Le fait que ce commerçant ne serait pas inscrit au registre du commerce n'est pas de nature à le faire envisager comme un non-commerçant.

(Tribunal civil de La Vallée; jugement réformé.)

TC., 6 janvier 1885. Arbez — Thonney.

Diffamation. — L'art. 266 du Code pénal n'exige pas, pour son application, que le prévenu ait agi méchamment et dolosivement.

(Tribunal de police de Rolle; jugement maintenu.)

CP., 10 décembre 1884. Epoux Badel — Gros.

Faillite. — L'article 510 CO. vise le cas où la créance existait déjà lors de la mise en faillite du débiteur et non celui où la créance est postérieure, la faillite ne pouvant déployer ses effets qu'à l'égard des dettes existant au moment où elle a été prononcée.

(Tribunal d'Avenches; jugement réformé.)

TC., 11 décembre 1884. Union vaudoise du Crédit — Heuberger.

Incapables. — *Art. 34 CO.* Lorsqu'une personne incapable de contracter exploite un domaine rural du consentement et avec l'autorisation de son tuteur, elle s'oblige valablement pour les affaires rentrant dans l'exploitation de ce domaine, par exemple pour un marché de chevaux.

Cour d'appel et de cassation de Berne, 22 juillet 1884. Maibach c. Flückiger.

Indemnité. — La constatation des faits délictueux par le Tribunal de police est définitive et ne saurait être revue par la Cour de cassation pénale.

Lorsqu'il y a plusieurs plaignants, le Tribunal de police est compétent pour accorder à chacun d'eux l'indemnité de 200 francs anciens prévue à l'article 29 de la procédure.

(Tribunal de police d'Aubonne; jugement maintenu.)

CP., 3 février 1885. Bornet.

Livre-journal. Preuve. — Ne saurait faire preuve le livre qui n'est pas tenu conformément au prescrit de l'art. 1019 Cc.

(Juge de paix de Lausanne; jugement réformé.)
TC., 9 décembre 1884. Roy — Blanchard.

Livre-journal. — Les livres d'un particulier qui ne sont pas tenus conformément au prescrit de l'article 1019 du Code civil ne font pas preuve des inscriptions qu'ils contiennent; au surplus, ces livres fussent-ils même régulièrement tenus, ne feraient preuve que pour autant que le juge aurait déféré le serment à leur auteur sur la vérité des inscriptions qu'ils renferment.

(Juge de paix de Mollondins; jugement réformé.)
TC., 13 janvier 1885. Jaccaud — Billaud.

Preuve testimoniale. — Ne saurait être admise la preuve par témoins d'allégués allant contre un acte valable, ou renfermant une appréciation juridique de la cause.

En revanche, est admise la preuve par témoins, lorsqu'elle tend uniquement à expliquer ce qui a été entendu entre parties.

(Président du Tribunal d'Orbe; jugement maintenu.)
TC., 16 décembre 1884. Soc. des usines de Vallorbes — Chaulmontet.

Recours. — *Refus de sceau.* Le fait que le recourant n'a pas requis du magistrat un acte de refus écrit pour recourir contre celui-ci, mais s'est contenté de la déclaration verbale de ce magistrat, ne saurait avoir pour conséquence de faire déclarer le recours non admissible.

Le fait que le greffier n'a pas expédié à l'intimé copie du recours, ne saurait autoriser le rejet préjudiciel du recours.

N'est pas fondé le refus par un juge de sceller un exploit de tierce opposition à un séquestre, par le motif que les parties seraient convenues d'un sursis jusqu'après le prononcé à intervenir sur un procès pendant entre elles.

(Président de paix de la section de Rossinières; nullité.)
TC., 6 janvier 1885. Pilet — Genton.

Relief. — L'art. 293 de la procédure n'est pas applicable aux causes de la compétence des juges de paix, mais bien l'art. 329, qui impose au demandeur en relief le dépôt préalable des frais frustraires, sans exception.

(Juge de paix de Vevey; sceau révoqué.)
TC., 13 janvier 1885. Taverney — Pillioud.

Sceau. — *Délai de recours.* Lorsque le délai de dix jours pour recourir contre une ordonnance de mise en possession notifiée est expiré, le Juge de paix ne saurait accorder son sceau à l'exploit du débiteur exproprié attaquant l'ordonnance préindiquée.

(Juge de paix d'Ollon; sceau révoqué.)
TC., 6 janvier 1885. Hoirs Tabord — Barbey.

Séparation de patrimoine. — Le jugement en séparation de patrimoine, rendu en application de l'art. 793 du Code civil, profite non-seulement au créancier qui l'a demandé, mais encore à ceux qui ne l'ont pas requis.

(Tribunal de La Vallée; jugement maintenu.)

TC., 4 décembre 1884. Reymond et Capt — Banque cant. vaud. et consorts.

Séquestre. — *Acte de défaut de biens.* L'acte de défaut de biens obtenu contre un débiteur ne vaut pour justifier un séquestre (Cpc. 690 § *e*) que pour autant que cet acte de défaut est encore en force et ne se trouve pas éteint par le paiement de la créance au sujet de laquelle il avait été accordé.

(Tribunal d'Echallens; jugement maintenu.)

TC., 10 décembre 1884. Reichlen — Cuanoud.

Solution de fait. — L'audition d'un expert par le juge n'appelle pas de la part du magistrat une solution de fait, comme lorsqu'il s'agit d'une preuve par témoins.

(Juge de paix de Bex; jugement maintenu.)

TC., 2 décembre 1884. Clavel — Perrochon.

Solidarité. — *Art. 162, 543 et 544 CO.* Le fait, par l'un des copropriétaires d'un immeuble, d'y faire exécuter des travaux, n'entraîne pas de plein droit la responsabilité solidaire de l'autre copropriétaire pour le coût de ceux-ci, alors que le premier a agi de son chef et sans le consentement de son co-indivis.

Tribunal civil de Bâle-Ville, 23 mai 1884. Matzinger c. Schaadt.

Tramway. — *Art. 67 du Code pénal fédéral du 4 février 1853.* Les dispositions du Code pénal fédéral réprimant les actes qui causent du dommage aux postes ou aux chemins de fer, ou qui les exposent à des dangers, s'appliquent aussi aux tramways.

Cour d'appel de Zurich, 5 juin 1884. Stärk.

Vente immobilière. Exception de dol. — *Art. 231 CO.* L'article 231 CO., d'après lequel les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal, ne doit s'entendre que des dispositions concernant spécialement le contrat de vente. Au contraire, l'exception de dol soulevée à propos d'une vente immobilière postérieure au 1er janvier 1883, est régie par les principes généraux établis par le Code fédéral des obligations en matière de contrats.

Cour d'appel de Zurich, 19 août 1884. Schneider c. Hensel.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 19 décembre 1884.

Filiation maternelle et possession d'état.

Sidonie Peterhans c. dame de Riedmatten.

La loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne statuant aucune disposition en matière de filiation maternelle et de possession d'état, ces questions sont du domaine du droit cantonal.

Par demande du 29 mai 1878, dirigée contre : 1° Dame veuve Adrienne (Patience) de Riedmatten, ci-devant de Courten, née Roten, à Sion, et 2° les héritiers d'Eugène de Courten, premier mari de dame veuve Adrienne de Riedmatten, — Sidonie Frank, alliée Peterhans, de Filisbach, a conclu, par devant le Tribunal de l'arrondissement de Sion, à ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'elle est la fille légitime de M. de Courten et de la dame Adrienne (Patience) de Courten, née Roten, actuellement de Riedmatten ; 2° que, en conséquence, les actes d'état civil portant la défenderesse sous de faux noms seront biffés ou détruits et la réclamante inscrite sur les registres de l'état civil conformément aux décisions qui seront prises par l'autorité compétente.

Par jugement du 28 février 1884, le Tribunal de l'arrondissement de Sion a accordé les conclusions libératoires des défendeurs et débouté Sidonie Peterhans des fins de son action.

Par arrêt du 21 avril suivant, et sur appel de la dame Peterhans, la Cour d'appel et de cassation du Valais a confirmé la sentence des premiers juges par les motifs ci-après :

Il n'a été donné suite à la demande que vis-à-vis de la dame Patience de Riedmatten, et le jugement doit donc se borner à la question concernant la preuve de la maternité, sans rien préjuger au sujet de la légitimité.

Les circonstances invoquées pour opérer cette preuve sont insuffisantes ; notamment la procédure ne fournit aucun élément propre à établir que la défenderesse ait donné le jour à Monthey à une fille le 24 novembre 1824. Lors même que ce fait serait vrai, l'identité de cette fille dans la personne de la dame Peterhans n'est pas établie. Le principal indice invoqué dans la cause est tiré de la convention conclue à Berne le 22 juillet 1857 ; or, rien n'établit que la dame de Riedmatten ait pris une part quelconque à cette convention.

L'état de la procédure n'est pas de nature à autoriser l'application des art. 122, 126 et 127 du Code civil, attendu qu'il n'est pas établi que la défenderesse ait pratiqué aucun des faits prévus à l'art. 122 pour prouver la possession d'état. On ne peut pas considérer la convention de Berne comme un commencement de preuve par écrit, puisque celle à laquelle on l'oppose n'y est pas intervenue et qu'il n'est pas prouvé qu'elle l'ait ratifiée.

C'est contre cet arrêt que la dame Peterhans a recouru en réforme au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral, soulevant d'office la question de compétence, a décidé de ne pas entrer en matière.

Motifs.

1° La recourante poursuivant, en conformité de l'art. 29 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, la réforme de l'arrêt de la Cour d'appel du Valais, il y a lieu d'examiner s'il s'agit, en l'espèce, ainsi que cet article l'exige, de l'application des lois fédérales par les tribunaux de ce canton.

2° Or, il est évident qu'en déboutant la dame Peterhans de ses conclusions, les tribunaux valaisans ont appliqué uniquement les dispositions, invoquées par la demande elle-même, du droit cantonal. En effet, ni la Constitution fédérale, ni la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, ne statuent aucune disposition sur la question de savoir si la preuve de filiation maternelle et de possession d'état d'enfant légitime, entreprise par la recourante, doit être considérée comme apportée en conformité des art. 122, 126, 127 et 148 du Code civil; cette question ressortit, ainsi que celle des conséquences éventuelles de l'apport d'une semblable preuve, au domaine du droit cantonal. (V. arrêts du Trib. féd. dans les causes Soleure contre Burki; Rec. VIII, p. 514 et suiv. — Chevailler contre Champvent, IX, p. 189 et suiv.) [1].

Il ne saurait, dès lors, rentrer dans les attributions du Tribunal de céans de contrôler l'application de la loi cantonale faite en la cause par les tribunaux cantonaux compétents.

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, vol. de 1883, page 497.

Arrêt du 19 décembre 1884.

Législation applicable aux effets d'une clause pénale antérieure au 1er janvier 1883. — Art. 882 CO.

Schönenweid contre Bottelli.

Les effets d'une clause pénale convenue avant l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations restent régis par le droit cantonal même après cette époque. Il importe peu que l'exécution du contrat renfermant la clause pénale n'ait eu lieu que postérieurement au 1er janvier 1883.

Le 1er juin 1882, P. Bottelli s'est engagé, de concert avec H. Martin, à construire pour le compte de Joseph Schönenweid, ferblantier à Montreux, une maison, conformément aux plans et cahiers des charges dressés par l'architecte Maillard; cette construction se faisait à forfait pour le prix de 27,000 fr.

La convention du 1er juin 1882 renferme sous n° 3 ce qui suit: « La maison devra être complètement achevée pour le 31 décembre 1882, date à laquelle aura lieu la remise des clefs. Tout retard après le terme fixé pour l'achèvement rendra les entrepreneurs passibles d'une diminution du prix du forfait de 20 fr. par jour de retard. »

Le défendeur a payé au demandeur 15,000 fr. à compte.

Martin ayant pris la fuite, les travaux ont été exécutés par Bottelli seul, et le défendeur a pris possession des immeubles le 1er août 1883.

Par demande du 28 janvier 1884, Bottelli conclut à ce qu'il soit prononcé que Schönenweid doit lui payer 11,598 fr. 35 pour solde de compte, plus l'intérêt à 5 % dès le 26 novembre 1883.

Schönenweid a offert au demandeur de lui payer Fr. 12,000 — solde du forfait, mais en déduisant de cette somme les chiffres ci-après :

a) Pour retard	Fr.	6,080 —	
b) Expertises	»	450 —	
c) Travaux défectueux	»	2,358 75	8,888 75
Soit net . . .		Fr.	3,111 75

Statuant, le Tribunal de Vevey a, par jugement du 18 juillet 1884, prononcé que Schönenweid est débiteur de Bottelli, pour solde de compte, de la somme de 11,453 fr. 35.

Sur recours de Schönenweid, le Tribunal cantonal de Vaud a maintenu la sentence des premiers Juges [1].

C'est contre cet arrêt que Schönenweid a recouru au Tribunal fédéral, lequel a décidé, pour cause d'incompétence, de ne pas entrer en matière sur le recours.

Motifs.

Sur la suspension requise :

1. Conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral doit, en matière de recours qui lui sont soumis en application de l'art. 29 de la même loi, baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux ; il en résulte qu'à supposer que Schönenweid obtienne les fins de sa plainte pénale, le Tribunal de céans ne pourrait tenir compte de ce fait nouveau dans son appréciation de la cause, mais qu'il ne pourrait être pris en considération qu'ensuite de revision, prononcée par l'autorité judiciaire cantonale compétente.

Il n'y a donc pas lieu d'obtempérer à la demande de suspension formulée par le recourant.

Sur la question de compétence soulevée par conclusions écrites de la partie Bottelli :

2. Le Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 29 précité de la loi sur l'organisation judiciaire, ne peut se nantir de la présente contestation que s'il s'agit de l'application de lois fédérales par les tribunaux cantonaux. Il y a donc lieu de rechercher si les dispositions de ces lois sur la matière, à savoir du Code fédéral des obligations, sont applicables en l'espèce.

L'art. 882 al. 1 de ce Code statue que les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions de droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés.

Or le fait juridique décisif en la cause est incontestablement le contrat intervenu entre parties le 1er juin 1882, lequel stipule même que la prestation convenue devra être effectuée le 31 décembre de la même année. Il s'ensuit que les questions, soulevées dans le litige, de savoir si la peine conventionnelle prévue à l'art. 3 du dit contrat doit être appliquée, et si le sieur Bottelli a ou non rempli les conditions de cette convention, doivent

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, vol. de 1884, p. 700.

être régies par la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été lié, soit par les dispositions du Code civil vaudois (v. arrêt du Trib. féd. en la cause Gygi contre Assurance contre les accidents, de Winterthour; Rec. X, pages 140 et suivantes)[1].

3. C'est en vain que le recourant voudrait déduire la compétence du Tribunal de céans de la circonstance que la livraison de l'immeuble, objet du litige, n'a été, ensuite des retards subis, effectuée que dans le courant de l'année 1883, et prétendre que ce fait serait régi par le Code fédéral aux termes de l'art. 882 al. 3 ibidem. Cette circonstance ne constitue point, en effet, un fait juridique dans le sens de cette disposition, puisqu'elle emprunte son unique portée à l'existence du contrat antérieur, consenti sous le régime de la loi cantonale et réglant seul les conséquences des retards signalés, au point de vue de l'application de la peine conventionnelle stipulée.

La cause ne comporte donc pas l'application d'une loi fédérale, et le Tribunal de céans n'est point compétent pour en connaître.

Séance du 7 février 1885.

Loi fédérale sur les billets de banque. Etablissement cantonal au bénéfice d'une loi antérieure l'exonérant de l'impôt. Indemnité.

Banque cantonale tessinoise contre Gouvernement du Tessin.

Le Tribunal fédéral s'est occupé, dans son audience de samedi dernier, d'un litige entre la Banque cantonale tessinoise et l'Etat du Tessin qui soulevait des questions de droit civil et de droit public du plus haut intérêt théorique et pratique.

Voici dans quelles circonstances ce procès avait pris naissance :

La Banque cantonale a été fondée en 1858, sur l'initiative du gouvernement tessinois; pour faciliter la constitution de cet établissement financier, le Grand Conseil lui avait concédé, d'abord par une loi préparatoire, et ensuite en homologuant ses statuts, l'exemption de tout impôt pour une durée expirant le 31 décembre 1890.

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* vol. de 1884, page 225.

Cette clause fut respectée jusqu'au 24 janvier 1882, date à laquelle le Grand Conseil du Tessin, s'appuyant sur la nouvelle loi fédérale du 8 mars 1881, sur les billets de banque, décréta un impôt du cinq pour mille sur l'émission des billets, impôt s'appliquant également à la Banque cantonale, pour laquelle il représentait une somme annuelle de 9500 fr.

La Banque recourut au Tribunal fédéral et, après avoir essayé sans succès de contester au point de vue du droit public la validité de la nouvelle loi cantonale, elle réclama une indemnité en réparation du préjudice que lui causait la suppression, avant le terme convenu, du privilège de l'exemption de l'impôt.

Dans l'intérêt de la Banque cantonale, représentée par M. l'avocat Dupraz, on soutint que l'exemption d'impôt, concédée par un décret législatif qui l'avait garantie à ses futurs actionnaires, constituait un droit privé, un droit acquis résultant d'un contrat bilatéral ou d'un privilège conventionnel; ce privilège n'étant, d'ailleurs, ni contraire à l'ordre public, ni à la nouvelle loi fédérale, ne pouvait être révoqué par le représentant de la souveraineté que moyennant une indemnité à fixer par le juge.

Pour l'Etat du Tessin, représenté par M. l'avocat L. Berdez, le privilège en litige, simple concession gratuite de droit public accordée par une loi, était révocable en tout temps, sans indemnité, par une autre loi, — cette suppression étant, d'ailleurs, dans le cas spécial, la conséquence forcée et logique du nouveau système de droit public suisse sur les banques, créé par la loi fédérale du 8 mars 1881.

Après une délibération approfondie des plus intéressantes et dans laquelle des points de vue assez divers ont été successivement soutenus, le Tribunal fédéral, conformément au préavis de M. le juge Morel, dont le rapport remarquable discutait la question sous toutes ses faces, a, par sept voix contre deux, admis les conclusions de la Banque et condamné le Tessin à lui payer, à titre d'indemnité, une somme égale au montant des impôts à percevoir jusqu'au 31 décembre 1890.

Nous publierons cet arrêt aussitôt que nous serons en mesure de le faire.

———

Genève. — Tribunal civil

Séance du 29 février 1884.

Bail à loyer. — Jouissance; trouble; résiliation. — Art. 277 CO.

Le locataire qui est troublé, dans la jouissance des lieux loués, par l'inconduite du propriétaire, est fondé à se départir du contrat sans autre formalité.

Breyer c. F.

En fait, par acte sous seing privé passé à Genève le 6 mai 1883, enregistré, le sieur F., propriétaire, a loué au demandeur B., pour 2 ans, un appartement de 5 pièces, dans lequel il s'est réservé une chambre pour l'habiter pendant toute la durée du bail. Aujourd'hui, B. réclame la résiliation immédiate de ce bail, et il a articulé à l'appui de sa demande et a offert de prouver :

Que presque tous les soirs, F. rentre très tard dans la nuit et dans un état d'ivresse complète; qu'il force alors le demandeur à se relever pour lui ouvrir la porte et l'aider à rentrer, parce qu'il est incapable de le faire; qu'il se met ensuite à chanter d'une façon bruyante, puis à pousser des cris sauvages et à faire un tapage scandaleux; qu'il cherche des chicanes et occasionne des batteries; qu'il risque de provoquer, dans ses accès d'ébriété, quelque accident grave et notamment un incendie; qu'il empêche complètement les mariés Breyer de prendre le repos qui leur est nécessaire, et qu'il est impossible à ces derniers de continuer à habiter dans la maison.

Attendu que les faits articulés par Breyer peuvent être tenus pour établis;

En droit, vu l'art. 277 CO.;

Attendu que si la chose louée est délivrée dans un état tel qu'elle soit impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou que cet usage en soit notablement amoindri, le preneur a le droit de se départir du contrat;

Attendu que l'amoindrissement de la jouissance qu'a eu en vue le législateur dans cet article, peut résulter de faits qui n'atteignent pas la nature de la chose elle-même, mais qui consistent dans le trouble qu'apporte à cette jouissance le propriétaire ou même un tiers (Schneider et Fick, commentaire de l'art. 277);

Attendu que tel est le cas dans l'espèce et que le demandeur a, dès lors, le droit de se départir du contrat, conformément aux art. 122-125 CO.;

Attendu que le bailleur est toujours en demeure de ne pas troubler le preneur dans sa jouissance de la chose louée et que, s'il le trouble, ce dernier peut, en vertu de l'art. 123 du même code, se départir du contrat sans autre formalité.

Séance du 14 juin 1884.

Billet de change. Aval. Protêt. CO. 804, 808, 828, 829.

Le porteur d'un billet de change n'a pas besoin de faire dresser ni signifier le protêt pour sauvegarder son recours contre le donneur d'aval en faveur du souscripteur, puisque ces formalités ne sont pas exigées à l'égard de celui-ci et que le donneur d'aval n'étant que la caution de celui dont il garantit la signature est soumis aux mêmes obligations et exceptions que la personne qu'il garantit.

Sonnex c. Dufaux et Mottaz.

Attendu que le donneur d'aval est simplement une caution solidaire; qu'il est obligé envers le porteur suivant les règles spéciales en matière de lettre de change, comme signataire de la lettre ou du billet, de la même manière que la personne qu'il a garantie (Jacottet, Manuel du droit fédéral des obligations, p. 454 et 455);

Attendu qu'il ne peut donc soulever contre le porteur que les exceptions permises, d'après les règles du contrat de change, à celui dont il s'est porté caution;

Attendu que, dans le cas actuel, Mottaz s'est porté caution du souscripteur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 828 *in fine* CO., le porteur n'est tenu, pour conserver son recours contre le souscripteur du billet de change, ni de présenter celui-ci à l'échéance, ni de le faire protester, sauf l'exception prévue au § 2 du même article, exception qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

Attendu, en conséquence, que Mottaz, donneur d'aval pour Dufaux, ne peut exciper un défaut de protêt ou de présentation que ce dernier n'a pas le droit d'opposer au porteur;

Attendu, d'autre part, que si l'art. 804 CO. énonce que le recours du porteur contre le tireur et *les autres garants* se prescrit par un mois dès la date du protêt, cette prescription ne s'applique pas au donneur d'aval pour le souscripteur;

Attendu, en effet, que le point de départ de la prescription de l'art. 804 est le protêt; que si ce point de départ n'existe pas légalement, la prescription ne peut pas courir, ce qui est le cas pour le donneur d'aval en faveur du souscripteur, puisque la formalité du protêt n'est pas nécessaire contre celui-ci, aux termes de l'art. 828 susvisé;

Attendu que ce terme: *les autres garants,* s'applique aux endosseurs et aux intervenants par honneur, qui sont libérés des obligations spéciales du contrat de change si la lettre ou le billet ne leur a pas été présenté, ou si le protêt n'a pas été dressé dans les délais légaux;

Attendu que la seule déchéance dont puisse se prévaloir le donneur d'aval pour le souscripteur est la prescription de trois ans dès le jour de l'échéance (art. 829 CO.);

Attendu que, dans l'espèce actuelle, ce délai fatal n'est pas expiré...

Vu les art. 768 § 1, 808, 828 § 3 et 829 CO.,

Le Tribunal condamne Dufaux et Mottaz à payer, solidairement entre eux, à Sonnex, avec les intérêts tels que de droit dès le 31 mars 1884, la somme de 458 fr.

Thurgovie. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 28 janvier 1885.

Vente. Défauts de la marchandise vendue et dol du vendeur. Art. 246 et 247 CO.

Kuhn c. Schmidhauser.

Lors même que l'acheteur a omis de vérifier l'état de la marchandise reçue dans le délai fixé par la loi, il peut, après l'expiration de ce délai, se prévaloir du dol du vendeur et prouver que celui-ci l'a sciemment induit en erreur.

Le 30 mai 1884, Abraham Kuhn, à Mannheim, a expédié à J. Schmidhauser, à Bürglen (Thurgovie), deux wagons de blé,

du poids total de 200 quintaux métriques et au prix de 22 fr. le quintal. La marchandise arriva, le 4 juin 1884, en gare de Sirnach, et fut immédiatement transportée de là au moulin. Déjà le lendemain, Schmidhauser éleva une réclamation au sujet de la qualité du blé, disant que le haut et le bas de chaque sac étaient conformes à l'échantillon, mais que le milieu était de qualité non marchande. Toutefois, la moitié de la marchandise livrée fut transformée en farine; l'autre moitié fut déposée juridiquement et expertisée, puis vendue aux enchères publiques au prix de 20 fr. les cent kilos.

Ensuite de ces faits, Kuhn a ouvert action à Schmidhauser en paiement de 4400 fr. pour prix du blé vendu et livré. Le défendeur a résisté à ces conclusions en excipant des défauts de la marchandise vendue et du dol du vendeur. Le demandeur a contesté le bien-fondé de ces exceptions et a prétendu que le défendeur ayant accepté la marchandise, au moins partiellement, le marché ne pouvait plus être résilié.

Le tribunal de première instance, estimant que la cause n'était pas suffisamment instruite au point de vue de l'exception de dol, a fixé un délai au défendeur pour administrer ses preuves à cet égard, le demandeur pouvant d'ailleurs participer contradictoirement aux preuves entreprises.

Ensuite de recours de Kuhn, le Tribunal supérieur a confirmé ce prononcé.

Motifs.

Aux conclusions du demandeur en paiement du prix de vente, le défendeur a opposé un moyen consistant à dire que la marchandise livrée aurait été de mauvaise qualité et que le vendeur l'aurait intentionnellement trompé à cet égard, le haut et le bas des sacs de blé étant de bonne, mais le milieu de mauvaise qualité. La question actuellement en litige est de savoir s'il y a lieu d'autoriser la preuve des procédés dolosifs allégués. Le Tribunal supérieur se prononce affirmativement sur ce point. Lors même que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si l'acheteur a vérifié la marchandise en temps utile et a réclamé sans délai, conformément à l'art. 246 CO., il résulte cependant de l'art. 247 CO. que la limitation de responsabilité établie à l'art. 246 n'est pas applicable lorsque le vendeur induit sciemment en erreur l'acheteur; dans un tel cas, la réclamation de l'acheteur peut donc être formulée même plus tard. Il résulte de

là que les griefs invoqués par le défendeur doivent pouvoir faire l'objet de preuves administrées par lui, et cela en ce qui concerne les deux wagons, au cas où il serait établi que le recourant l'a sciemment induit en erreur.

Le tribunal de première instance ne s'étant pas encore prononcé sur la cause dans l'hypothèse où le dol ne serait pas établi, le Tribunal supérieur n'a pas non plus à entrer en matière sur cette question. *Pour traduction*, C. S.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 7-13 janvier 1885.

Action paulienne. — Gardance de dams entre deux commerçants, en cours d'exploitation d'un compte de crédit. Validité. — Co. 863; loi vaudoise du 18 juin 1884.

La femme séparée de biens et créancière de son mari a vocation pour exercer l'action paulienne, art. 866 Cc., et faire annuler un acte consenti par son mari en fraude de ses droits.

La loi du 18 février 1874, qui autorise la création d'une gardance de dams en faveur du créancier d'un compte de crédit, n'entend pas seulement le compte ouvert dans une banque sous forme de compte-courant, mais aussi celui qui peut exister entre tous commerçants quelconques.

La prédite loi n'exige pas que la gardance de dams soit créée à l'ouverture du compte de crédit plutôt que pendant son exploitation.

Avocats des parties :

MM. Gaudard, à Vevey, pour Cécile Dutoit, recourante.
Koch, à Lausanne, pour L. Amaudruz & Cie, recourants.

Par demande du 24 juin 1884, L. Amaudruz et Cie ont conclu contre : 1° Les créanciers chirographaires de la masse en discussion des biens de Jules Dutoit, boulanger, à Vevey ; 2° Cécile née Pittet, femme séparée de biens du dit Jules Dutoit, à ce qu'il soit prononcé avec dépens, ceux-ci solidairement contre les défendeurs : I. Que la réponse du liquidateur (de la masse Dutoit) donnée à leur intervention du 13 mai 1884 est réformée et que leur dite intervention est au contraire admise en plein, avec privilège selon gardance de dams du 1er octobre 1883. II. Subsidiairement, que la dite réponse du liquidateur est réformée pareillement et que le privilège en vertu de gardance de dams

du 1er octobre 1883 est maintenu en faveur de L. Amaudruz et Cie, à l'encontre : *a)* De la femme du discutant ; *b)* de tous les créanciers chirographaires nés postérieurement au 1er octobre 1883 ; *c)* de la créance Durussel, du capital de 1000 fr., laquelle est garantie par un cautionnement.

La masse Dutoit a passé expédient sur ces conclusions, en expliquant qu'elle n'a aucun intérêt pécuniaire au procès.

Cécile Dutoit a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que la gardance de dams, stipulée le 1er octobre 1883, par Jules fils de feu Jaques Dutoit en faveur de L. Amaudruz et Cie, devant le notaire Dupraz, est nulle et de nul effet.

A l'audience présidentielle, la partie demanderesse a confirmé l'exception de vocation qu'elle a opposée en demande à la femme Dutoit et tendant à faire prononcer que cette défenderesse n'étant séparée de biens que depuis la faillite de son mari, n'a pas vocation à exercer l'action paulienne à l'encontre d'actes passés par le mari durant le mariage, avant la faillite et avant la séparation de biens, et qu'ainsi la défenderesse est non recevable en la présente action.

En outre, les demandeurs, fondés sur les art. 811 et suivants Cpc., ont conclu à ce qu'il soit prononcé par voie exceptionnelle : 1° Que la femme Dutoit n'a plus vocation en l'état de la cause à introduire au procès un moyen nouveau de nullité de la gardance de dams, moyen non contenu en la réponse donnée par la faillite Dutoit à l'intervention Amaudruz, et qu'en conséquence ce moyen n'est pas pris en considération ; 2° que la femme Dutoit n'étant séparée de biens que postérieurement à la faillite de son mari n'a pas vocation, hormis les cas de simulation, à critiquer les actes passés par le mari avant la faillite et avant la séparation de biens et que, par ce motif, le nouveau moyen de critique, par elle introduit, n'est pas davantage pris en considération.

La défenderesse Dutoit a conclu à libération de toutes les exceptions soulevées contre elle.

Le Tribunal civil du district de Vevey, estimant que l'art. 866 Cc. s'applique aussi à la femme séparée de biens, que les créanciers privilégiés attaqués en changement de réponse à leurs interventions ont toute liberté de se défendre, que la gardance de dams est régulière au point de vue de la loi et que la fraude

n'est pas établie, a, par jugement du 24-25 novembre 1884, écarté les exceptions soulevées par les demandeurs; accordé à ceux-ci leurs conclusions prises en demande sous n° 1; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires d'Amaudruz et Cie; écarté les conclusions libératoires et reconventionnelles de la réponse et condamné la défenderesse aux dépens.

Cécile Dutoit, estimant que la gardance de dams dont il s'agit a été irrégulièrement constituée et qu'elle est nulle, a recouru contre ce jugement, concluant avec tous dépens à l'admission des fins de sa réponse, tant libératoires que reconventionnelles.

La maison Amaudruz et Cie a aussi recouru contre ce jugement, mais partiellement, en tant que le dit jugement n'a pas admis les moyens exceptionnels par elle présentés.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et mis tous les dépens à la charge de dame Dutoit.

Motifs.

Sur la première exception, consistant à dire que la femme Dutoit n'a pas vocation de critiquer comme frauduleux un acte consenti par son mari avant le jugement prononçant la séparation des biens entre époux:

Considérant que l'on ne saurait dénier aujourd'hui à dame Dutoit le droit d'exercer l'action paulienne, puisqu'aux termes de l'art. 866 Cc. les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Attendu, en effet, que dame Dutoit est créancière de son mari en vertu des deux reconnaissances mentionnées plus haut et qu'elle est séparée de biens en vertu de jugement du 14 février 1884.

Considérant que ce jugement a eu pour effet de donner à dame Dutoit la plénitude des droits qui appartiennent aux personnes majeures, la femme séparée de biens devant être assimilée aux mineurs arrivés à l'âge de majorité, et pouvant dès lors sauvegarder elle-même ses intérêts et demander la nullité des actes passés à son préjudice alors que la capacité était restreinte,

Le Tribunal cantonal écarte cette exception.

Sur la deuxième exception des demandeurs, consistant à dire que la femme Dutoit n'a pas le droit de leur opposer d'autres moyens que celui formulé par le liquidateur dans sa réponse à l'intervention Amaudruz et Cie:

Considérant que dame Dutoit doit pouvoir soulever en sa faveur tous les moyens de droit qu'elle estime utiles à sa cause et que l'on ne saurait limiter ces moyens à ceux qu'avait le liquidateur de la masse, ainsi que le prétendent les demandeurs.

Attendu, en effet, que les art. 813 à 815 du Cpc., relatifs à l'action en changement de réponse à l'intervention, ne restreignent nullement le droit du créancier à ce sujet, et que l'art. 818 statue en outre qu'une telle action est instruite dans la forme de la procédure contentieuse.

Que, du reste, si dame Dutoit n'eût pas été appelée en cause, elle aurait eu incontestablement le droit d'intervenir au procès comme partie, en vertu des art. 106 et suivants du Cpc.,

Le Tribunal cantonal écarte cette 2e exception, et, par conséquent, le recours d'Amaudruz et Cie.

Sur le fond : Considérant qu'à l'audience du 7 courant, Cécile Dutoit, soit son conseil, a déclaré retirer son moyen tiré de l'article 866 Cc. pour ne conserver que celui consistant à critiquer le genre de garantie hypothécaire donnée par Jules Dutoit à la maison Amaudruz et Cie dans l'acte de gardance de dams, notarié Dupraz, le 1er octobre 1883.

Qu'au surplus, il résulte des faits admis par les premiers juges que la fraude alléguée par dame Dutoit n'a pas été établie.

Considérant, quant à la garantie donnée par Dutoit à Amaudruz et Cie, que la loi sur les actes hypothécaires du 28 mai 1824 statue, à son article 17, que la gardance de dams est le contrat par lequel une personne constitue des hypothèques en faveur d'une autre pour la garantir des pertes qu'elle pourrait éprouver par suite d'un engagement contracté ou d'un danger imminent auquel elle se trouverait exposée par le fait de la première.

Que les lois subséquentes sur la matière, spécialement celles du 18 février 1874 et du 16 mai 1883, ont eu pour but de faciliter en une plus grande mesure le prêt hypothécaire, en vue surtout de favoriser le crédit indispensable au commerce et à l'industrie. Que, notamment, la loi du 18 février 1874, qui a créé l'obligation hypothécaire à terme, c'est-à-dire le prêt à courte échéance, a innové sur la loi de 1824, qui n'autorisait que le prêt à long terme, soit la lettre de rente, et qu'elle a en outre disposé à son art. 8 que, par assimilation aux actes de gardance de dams, des hypothèques pouvaient être constituées par le débiteur d'un compte de crédit en faveur du créancier de ce compte.

Considérant qu'il n'a nullement été établi dans l'espèce, ainsi que le prétend dame Dutoit, que la maison Amaudruz et Cie ait stipulé un acte contraire à notre système hypothécaire, lorsqu'elle a passé la gardance de dams du 1er octobre 1883; qu'au contraire, il résulte des pièces produites qu'Amaudruz et Cie se sont bien conformés à la loi de 1874 susvisée.

Attendu, en effet, qu'Amaudruz et Cie avaient ouvert à Dutoit un véritable compte de crédit, puisque Dutoit pouvait prendre des marchandises chez les demandeurs au fur et à mesure de ses besoins.

Que, par le mot « compte de crédit » indiqué dans la loi de 1874, l'on ne doit pas seulement entendre le compte ouvert dans une banque sous forme de compte courant, mais aussi celui qui peut exister entre tous commerçants quelconques.

Considérant que l'on ne saurait dire non plus, avec dame Dutoit, que la gardance de dams doit nécessairement être créée à l'ouverture du compte de crédit, plutôt que pendant l'exploitation de ce compte, puisque la loi ne fait aucune distinction à ce sujet.

Considérant, en outre, que la gardance de dams du 1er octobre a bien été faite en vue d'un *dommage futur* et non pour une *perte déjà subie,* ainsi que le prescrit la loi.

Attendu, en effet, qu'à cette époque Dutoit, propriétaire d'immeubles à Vevey, n'était l'objet d'aucune poursuite, et que depuis il a continué son commerce de boulanger, achetant des marchandises à crédit et opérant des paiements pour une somme d'au moins 2194 fr. 15, ainsi que l'a constaté l'expertise intervenue en cours de procès.

Considérant que, dans ces circonstances, la gardance de dams du 1er octobre 1883 est tout à fait régulière, la maison Amaudruz et Cie étant parfaitement libre de choisir ce système de garantie et n'étant nullement obligée, ainsi que l'estime dame Dutoit, à recevoir de son débiteur une obligation hypothécaire.

Séance du 22 janvier 1885.

Jugement. Procès-verbal non immédiatement signé. Nullité. — Cpc. 287.

Le procès-verbal d'un jugement non immédiatement signé selon le prescrit de l'art. 287 de la procédure, ne constitue pas un jugement régulier que

le Tribunal cantonal puisse examiner. Il y a lieu, en conséquence, à l'annuler et à renvoyer la cause devant un tribunal pour qu'il intervienne un jugement conforme aux règles de la procédure.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour Henri et Louis Gaudard, recourants.
Meyer, pour Samuel Gachet, intimé.

H. et L. Gaudard ont recouru contre le jugement rendu par le Tribunal civil d'Echallens, le 16 octobre 1884, et conclu en première ligne à sa nullité par le motif suivant: l'expédition certifiée conforme de la sentence en question, constate que les dispositions de l'art. 287 Cpc. ont été observées; or cela n'est pas exact: en effet, à la date du 18 octobre 1884, le jugement ne figurait pas au procès-verbal et n'était signé ni du président, ni du greffier; à ce moment-là, le conseil des recourants s'est présenté au greffe, à Echallens, pour prendre connaissance du dit jugement; mais on lui a répondu que le procès-verbal n'était pas à jour; il paraîtrait que le greffier ne possédait alors que des notes qui lui ont servi de base pour compléter après coup la rédaction du jugement.

Les frères Gaudard se sont en conséquence inscrits en faux contre ce procès-verbal, constatant que le jugement a été approuvé dans toute sa rédaction et signé du président et du greffier à la date du 16 octobre 1884; ils estiment que ce prétendu jugement est un procédé absolument nul, attendu qu'il ne constate pas valablement que les prescriptions de l'art. 436 *b, c* et *d* Cpc. auraient été observées.

A son audience du 27 novembre 1884, le Tribunal cantonal, après audition des parties, a, vu les art. 200 et suivants Cpc., admis l'inscription de faux; décidé qu'il y a lieu d'autoriser une poursuite pénale; ordonné la suspension du procès civil et l'envoi des pièces au Juge d'instruction.

Ensuite de l'enquête du Juge d'instruction, le Tribunal d'accusation, — attendu qu'il ne paraît pas résulter de la prédite enquête qu'un faux ait été commis, mais que le procès-verbal incriminé renferme néanmoins des inexactitudes qui ont été reconnues d'une manière complète par l'office du Tribunal; que ces inexactitudes consistent en ce que ce jugement ayant été rédigé sur des feuilles volantes, puis lu le 16 octobre 1884 au Tribunal, qui en a approuvé la rédaction, il a été ensuite recopié

par le greffier postérieurement, soit le 18 dit, puis signé par le président et le greffier à la date du 19 octobre 1884; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer un renvoi devant un tribunal de l'ordre pénal, — a, par arrêt du 27 décembre, décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre à cette affaire.

Examinant le moyen de nullité soulevé :

Considérant qu'il résulte, soit de l'enquête faite par le Juge d'instruction, soit de l'arrêt d'accusation précité, que le procès-verbal du 16 octobre 1884 n'est point conforme aux prescriptions des art. 191 et 287 Cpc. concernant la forme des jugements, prescriptions qui doivent être envisagées comme étant d'ordre public.

Considérant que ce procès-verbal, dont les irrégularités sont mentionnées plus haut, ne constitue dès lors point un jugement, puisqu'il ne revêt pas les formes exigées pour tout jugement.

Considérant que, pour qu'il puisse examiner une cause ensuite de recours, le Tribunal cantonal doit se trouver en face d'un jugement proprement dit.

Vu les art. 205 § 2, 208 et suivants Cpc., le Tribunal cantonal admet le recours; annule la sentence du 16 octobre; renvoie la cause au Tribunal civil du district de Cossonay pour être instruite et jugée à nouveau; dit que le jugement qui interviendra statuera sur tous les dépens.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 28 janvier 1885.

Viol. — Question subsidiaire portant sur un autre délit. Incident Jugement maintenu. — Cpp. 484 § k.

Pour qu'il y ait lieu à nullité d'un jugement pénal, à teneur de l'art. 484 § k de la procédure, il faut que la Cour ait mal à propos écarté une réquisition de la partie recourante tendant à user d'un droit accordé par la loi. On ne saurait dire qu'un accusé soit fondé à proposer au jury une question supplémentaire ou subsidiaire portant sur un autre délit que celui prévu en l'arrêt d'accusation, alors qu'il n'est pas établi que cet autre délit résultât des débats. Il faudrait, d'ailleurs, que l'irrégularité prétendue ait dû exercer de l'influence sur le jugement pour que la nullité de celui-ci soit prononcée.

Défenseur du recourant : M. Dubrit, avocat.
Ministère public : M. Duplan, Procureur-général.

Après l'instruction de la cause, le président de la Cour criminelle du district d'Aigle a donné lecture de la question qu'il se proposait de soumettre au jury, savoir :

R. D., âgé de 19 ans, est-il coupable d'avoir, le 19 novembre 1884, à cinq heures du soir environ, sur la route d'Aigle à Ollon, violé Louise X., née le 20 août 1870.

Le défenseur de l'accusé a demandé que les questions ci-après fussent ajoutées au programme :

En cas de réponse négative par 5 voix et plus à la question N° 1, le jury résoudra la suivante : N° 2. L'accusé est-il coupable d'avoir outragé publiquement les mœurs par des actions obscènes ?

En cas de réponse négative par 5 voix et plus, le jury résoudra la suivante : N° 3. L'accusé est-il coupable d'avoir commis la tentative du délit de viol déterminé dans la question N° 1, cette tentative ayant été arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?

En cas de réponse négative par 5 voix et plus aux questions 1, 2 et 3, le jury résoudra la question suivante : N° 4. L'accusé est-il coupable d'avoir commis le délit d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Louise X., âgée de 14 ans ?

En cas de réponse affirmative par 7 voix au moins à l'une des questions 1, 2, 3 et 4, le jury résoudra la question ci-après : N° 5. Au moment de l'exécution, l'accusé était-il atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui le mettait hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions ?

Le Procureur de la république a admis que les questions 3, 4 et 5 fussent posées, mais a requis du Tribunal que la question N° 2 ne fût pas ajoutée au programme.

Statuant, la Cour criminelle n'a pas admis la question N° 2, en se fondant sur ce qu'elle vise non pas un délit du même genre et moins grave que celui objet de l'accusation, mais un délit de nature différente, soit un acte dirigé contre l'ordre public.

Le jury a résolu affirmativement, à l'unanimité, la question N° 1, dit qu'il n'y avait pas lieu de répondre aux N°s 2 et 3 (soit 3 et 4 ci-dessus) et résolu le N° 4 (5 ci-dessus) négativement, aussi à l'unanimité.

Ensuite de ce verdict, la Cour criminelle a condamné R. D. à 8 ans de réclusion et à la privation des droits civiques à vie.

R. D. a recouru et conclu à la nullité de ce jugement en vertu de l'art. 484 § *k*, ainsi que des art. 381 et 386 Cpp., les délits prévus aux art. 195, 199 et 200 Cp., placés tous dans le même

Titre : « Des délits contre les mœurs, » ayant, d'après le recourant, des traits communs indéniables.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que, pour qu'il y ait lieu à nullité à teneur de l'article 484 § *k*, précité, il faut que la Cour ait mal à propos écarté une réquisition de la partie recourante tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Qu'en effet, par la décision qu'elle a prise au sujet des questions à introduire au programme, la Cour criminelle s'est conformée aux dispositions de la procédure à ce sujet (art. 378 et suivants).

Considérant que l'art. 381, invoqué par le recourant, est sans application dans l'espèce, puisque la question N° 2 ne visait pas une des circonstances prévues aux art. 51 et suivants Cp.

Considérant que si, aux termes de l'art. 383, il doit y avoir « autant de séries de questions qu'il y a de chefs d'accusation » ou de délits distincts résultant des débats, » les questions qui ont été soumises au jury avaient bien trait au chef d'accusation visant R. D., et que, d'autre part, il n'a nullement été démontré que le délit d'attentat public aux mœurs résultât des débats.

Considérant, d'ailleurs, qu'on ne saurait admettre que la prétendue irrégularité, objet du recours, eût dû exercer de l'influence sur le jugement (art. 484 *k*, § 2).

Qu'en effet, il est à présumer que le jury, qui a donné les réponses mentionnées plus haut et a admis, à l'unanimité, le viol à la charge de l'accusé, n'aurait pas résolu affirmativement la question N° 2 proposée par la défense et visant un simple délit d'attentat public aux mœurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE MOUDON

Séance du 7 février 1885.

Présidence de M. Badoux.

Batterie. Mort de l'un des combattants.

Le 26 novembre dernier, une batterie avait lieu, à la suite d'une mise de bois, entre quelques jeunes gens des villages de Peyres-et-Possens. Le jeune R., domestique de campagne, rece-

vait sur la tête un violent coup de bâton et mourait dans la nuit. Une enquête s'instruisit et aboutit au renvoi, devant le Tribunal correctionnel du district de Moudon, de neuf prévenus, tous accusés d'avoir participé à la batterie du 26 novembre, un seul d'entre eux, Alfred Jaquier, étant en outre accusé d'être l'auteur de la lésion qui avait entraîné la mort de R.

Cette affaire est venue samedi dernier devant le Tribunal correctionnel du district de Moudon.

M. Favey, procureur de la République, remplaçant M. de Félice, a soutenu l'accusation. L'accusé principal, Jaquier, était défendu par M. l'avocat de Meuron; les huit autres prévenus par M. l'avocat Ruffy.

M. l'avocat Gilliéron représentait la partie civile.

Après un jour de débats, le jury, présidé par M. Jayet, syndic, a rapporté un verdict déclarant que Jaquier était coupable d'avoir pris part à la batterie, mais qu'il n'était point l'auteur de la lésion qui avait entraîné la mort de R. et libérant les huit autres prévenus du chef de participation à la batterie.

Ensuite de ce verdict, la Cour, siégeant dimanche matin, a condamné Jaquier à six mois d'emprisonnement et aux frais. Acte a été donné à la partie civile de ses réserves pour une action ultérieure.

Zurich. — Cour d'appel.

(Traduction d'un arrêt du 27 décembre 1884.)

Lésions corporelles causées par un mineur. Responsabilité de ce mineur et des personnes chargées de sa surveillance. — Art. 50 et suivants, 58, 60 et 61 CO.

Risler contre Strupler et époux Geiser.

Une personne, même irresponsable, telle qu'un mineur, peut être condamnée à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé, lorsque l'équité l'exige. Il y a lieu, à cet égard, de prendre en considération la situation de fortune de l'auteur de l'acte dommageable et de la victime.

Le 4 janvier 1884, le jeune Albert Strupler, âgé de 9 ans, à Winterthour, s'amusait dans un champ à tirer de l'arc; avec lui se trouvait le jeune Edouard Risler, alors âgé de 7 ans. A un moment donné, une flèche lancée par Strupler vint frapper Risler au visage et lui creva l'œil droit.

Ensuite de cet accident, le père et tuteur naturel d'Edouard

Risler a ouvert action à Albert Strupler, à son tuteur Gottlieb Geiser, à Winterthour, et à la femme de ce dernier, en paiement d'une indemnité de 6000 fr., en vertu des art. 50 et suivants CO.

Le Tribunal du district de Winterthour a condamné les défendeurs, solidairement entre eux, à payer au demandeur une somme de 1500 fr.; mille francs étant mis à la charge de Strupler et 500 fr. à la charge des époux Geiser.

Ensuite de recours, la Chambre d'appellation du Tribunal supérieur de Zurich a confirmé le jugement en ce qui concerne Strupler. Quant aux époux Geiser, il a libéré le mari de toute responsabilité, dame Geiser étant par contre tenue seule au paiement de l'indemnité de 500 fr. mise par les premiers juges à la charge des deux époux.

Motifs.

1. Il y a lieu d'admettre, avec le tribunal de première instance, que la lésion dont Ed. Risler a été victime doit être attribuée à une faute d'Albert Strupler, et qu'il n'y a pas eu de faute imputable au premier. A cet égard, le défendeur a allégué qu'après avoir été, à plusieurs reprises, empêché de tirer par Edouard Risler, il se serait écarté quelque peu, et qu'alors, au moment où il avait voulu lancer une flèche, la victime se serait précipitée sur la ligne de tir et aurait été atteinte dans cet instant même. Au contraire, le demandeur a prétendu que Strupler l'aurait intentionnellement visé. En présence de ces allégations de fait contradictoires, l'administration de la preuve offerte par le demandeur pourrait paraître utile. Cependant il y a lieu d'en faire abstraction, attendu qu'à supposer même que le défendeur n'eût pas l'intention d'atteindre le demandeur, une faute n'en est pas moins établie à sa charge. En effet, la nature de la lésion prouve qu'au moment où elle a eu lieu, les deux jeunes gens se trouvaient en face l'un de l'autre, soit très rapprochés, soit à une certaine distance, de telle sorte que Strupler aurait pu et dû comprendre que, maniant son arc dans la position où il se trouvait, une flèche lancée intentionnellement ou non pouvait facilement atteindre Ed. Risler. A supposer donc que le défendeur eût agi avec discernement, il se serait tout au moins rendu coupable de lésions corporelles par imprudence.

2. L'argumentation des premiers juges paraît également fondée quand ils estiment qu'il ne serait point équitable que le jeune Risler, qui n'a pas de fortune et dont les parents sont pauvres,

dût supporter seul le dommage que lui a causé Albert Strupler, alors que celui-ci aura à disposer, d'ici à quelque temps, d'une fortune de 8000 fr., et lorsqu'ils disent qu'au contraire l'équité exige que ce dernier répare tout au moins une partie du préjudice qu'il a causé. Pour que, dans ces circonstances, une condamnation puisse être prononcée, il suffit, à teneur de l'article 58 CO., que la personne tenue de payer l'indemnité ait des droits éventuels à une succession. En effet, tandis que le § 1835 du Code civil zurichois ne permettait une condamnation, dans un pareil cas, que lorsque l'auteur du dommage possédait actuellement une fortune propre, l'art. 58 CO. ne renferme pas cette restriction.

3. En ce qui concerne les époux Geiser-Steinemann, le demandeur invoque l'art. 61 CO. Relativement à dame Geiser, c'est avec raison que le jugement de première instance admet que l'obligation de surveiller des enfants incombe aussi bien aux parents d'adoption dans la maison desquels ils habitent qu'à leurs parents naturels; c'est aussi avec raison que, partant de ce principe, le tribunal a admis qu'il existait un manque de la surveillance ordinaire et de l'attention commandée par les circonstances dans le fait de laisser entre les mains d'un garçon de 9 ans un arc qui lui permettait de lancer avec une grande force des flèches de bois. Quant au mari Geiser, les conclusions de la demande doivent toutefois être écartées, et il ne saurait être condamné, attendu qu'il a déclaré travailler toute la journée hors de la maison, de son métier de chaudronnier, et avoir ignoré jusqu'à l'accident l'existence de l'arc en question, allégués qui n'ont point été contestés.

4. Les recourants ont aussi conclu éventuellement à une réduction de l'indemnité allouée au demandeur par les premiers juges, mais encore à ce point de vue le recours ne paraît pas fondé. A cet égard, il faut surtout prendre en considération le grand et irréparable préjudice causé au demandeur, lequel se ressentira toute sa vie durant des conséquences des faits imputables au défendeur. En ce qui concerne l'indemnité mise solidairement à la charge des époux Geiser, la libération du mari Gottlieb Geiser a pour conséquence que, conformément à l'article 60 CO., cette indemnité devra être supportée en son entier par dame Geiser. *Pour traduction*, C. S.

Traduction d'un arrêt du 17 janvier 1885.

Société artistique ne jouissant pas de la personnalité civile. — Responsabilité des membres envers les tiers. — Art. 716 et 717 CO.

Baumann contre Sieber et consorts.

Les sociétés ayant un but artistique ou de récréation ne jouissent de la personnalité civile que si elles se sont fait inscrire au registre du commerce ou si elles ont été reconnues comme personnes morales par le droit cantonal.

Les membres de sociétés de ce genre ne jouissant pas de la personnalité civile ne sont responsables envers les tiers des actes faits au nom de la société que pour autant qu'ils ont participé directement à ces actes.

En été 1884, un certain nombre de personnes appartenant à diverses professions donnèrent des représentations théâtrales dans plusieurs localités du canton de Zurich; les annonces portaient la mention *Société dramatique de Wülflingen.* J.-J. Baumann, marchand de bois à Winterthour, qui avait fourni des planches en vue de la construction d'une scène pour ces représentations, a ouvert action à Conrad Sieber, serrurier, à Wülflingen, et consorts, en leur qualité de membres de la dite société, pour obtenir paiement, solidairement entre eux, de 280 fr. 10 c., pour prix de sa fourniture. Il allègue que la *Société dramatique de Wülflingen* constitue une société dans le sens des art. 716 et 717 CO., et que les membres en sont dès lors tenus solidairement envers lui. Quant aux planches fournies par le demandeur, il explique qu'elles lui ont été commandées par deux personnes, à lui inconnues, pour le compte de la société, et que c'est H. Rüegg, un des défendeurs, qui en a pris livraison au nom de celle-ci.

Les défendeurs ont conclu à libération des conclusions prises contre eux en se fondant sur ce qu'ils n'ont jamais fait partie de la société dont parle le demandeur; ils expliquent d'ailleurs que la fondation d'une société de ce genre était projetée, mais qu'elle n'a jamais eu lieu.

Les conclusions du demandeur ont été écartées soit en première, soit en seconde instance.

Motifs de l'arrêt sur recours.

1. L'action est dirigée contre les défendeurs en leur qualité de membres de la *Société dramatique de Wülflingen*, leur res-

ponsabilité découlant soit de cette qualité elle-même, soit du fait que plusieurs d'entre eux auraient participé à la conclusion du marché, objet du litige.

2. Si l'on admet, avec le demandeur, l'existence d'une société au sens juridique de ce mot, dont les défendeurs auraient fait partie, cette société devrait évidemment être envisagée comme une société rentrant dans la catégorie de celles prévues à l'article 716 CO., puisque le but de l'association était principalement un but artistique, ou tout au moins un but de récréation, alors même que certaines considérations financières aient pu y jouer un rôle accessoire. Relativement aux sociétés de ce genre, le Code fédéral des obligations distingue entre celles qui jouissent de la personnalité civile et celles qui n'en jouissent pas, et dispose que celle-ci peut être acquise par l'inscription au registre du commerce (art. 716); en outre, en ce qui concerne spécialement les sociétés ayant un but intellectuel ou moral, il statue qu'elles jouissent aussi de la personnalité civile lorsqu'elles ont été reconnues par le droit cantonal comme personnes morales (art. 717). Or, dans l'espèce, aucune inscription de la société n'a été faite au registre du commerce, et on ne saurait non plus dire que la *Société dramatique de Wülflingen* ait été reconnue par le droit cantonal comme personne morale, puisqu'une telle reconnaissance est subordonnée à l'existence de statuts (§ 20 du Code civil zuricois), condition que les parties ont admis ne pas être réalisée dans l'espèce. Si donc une société a existé, elle n'a pas joui de la personnalité civile.

3. A teneur de l'art. 717 CO., second alinéa, lorsque des actes sont faits avec des tiers au nom de sociétés qui ne jouissent pas de la personnalité civile, ces actes n'obligent personnellement et solidairement que « ceux qui les ont faits. » Or, par cette expression *ceux qui les ont faits,* on ne saurait entendre toutes les personnes qui font partie d'une société, lui ont consacré leur activité d'une manière quelconque et ont fait publiquement acte de membres de la société, mais on ne doit y comprendre que les personnes qui ont participé *d'une manière directe à l'acte déterminé* dont le tiers créancier fait dériver ses droits. Cette interprétation restrictive est manifestement justifiée par le texte même de la disposition légale dont il s'agit, puisque les mots *ceux qui les ont faits* se rapportent directement à *actes faits avec des tiers,* et que l'emploi corrélatif des expressions *actes* FAITS (dans le texte allemand *Rechtshandlungen*) et *ceux*

qui les ont FAITS *(Handelnden)* montre que le législateur n'a voulu faire découler une obligation que de la participation directe à un acte fait avec un tiers. Si le législateur avait voulu imposer aux membres de la société une responsabilité plus étendue, il se serait certainement exprimé d'une manière plus précise et aurait disposé expressément que le tiers contractant a le droit d'agir non pas seulement contre ceux qui ont participé directement à l'acte, mais encore contre ceux qui, d'une autre manière, ont fait acte de membres de la société. Cette interprétation est, du reste, conforme au commentaire de MM. Schneider et Fick.

4. Or, en l'espèce, il est reconnu par les parties qu'aucun des défendeurs au procès actuel n'a participé d'une manière quelconque à la commande des planches. En revanche, il est admis que Henri Rüegg a chargé le voiturier Stahel d'en prendre livraison. La seule question à examiner est donc celle de savoir si le fait d'avoir donné ce mandat ne constitue pas, de la part du défendeur Rüegg, un acte de nature à entraîner sa responsabilité vis-à-vis du demandeur, conformément au troisième alinéa de l'art. 717 CO. Mais cette question doit être résolue négativement, puisque, d'après l'interprétation donnée plus haut à cette disposition légale, il ne faut comprendre parmi les personnes qui ont fait l'acte avec un tiers que celles qui ont traité directement avec le tiers contractant, qui ont ostensiblement pris vis-à-vis de lui la qualité de cocontractants. Or, le mandat donné au voiturier ne l'a pas été en présence du demandeur, et celui-ci n'a pas non plus allégué que lors de la délivrance de la chose vendue il ait eu connaissance de ce mandat. D'ailleurs, il n'a été ni établi ni même rendu vraisemblable que le vendeur ait exécuté le marché en considération de la personne du défendeur Rüegg; au contraire il est plus vraisemblable qu'il ait entendu transférer la propriété des planches aux personnes qui les lui avaient commandées.

5. Au surplus, l'art. 717 CO., invoqué par le demandeur, ne paraît pas non plus applicable à la cause, par le motif que manifestement il n'existe et il n'a jamais existé de société dans le sens de cette disposition légale. Il résulte, il est vrai, d'une série de faits que les défendeurs se sont gérés vis-à-vis des tiers comme membres de la *Société dramatique de Wülflingen*, ou, du moins, que cette dénomination a été employée dans leurs relations avec le public. Mais cette circonstance ne suffit pas, à

elle seule, pour démontrer l'existence d'une association réunissant les caractères juridiques des sociétés prévues à l'art. 716 CO. En effet, la fondation d'une société de ce genre suppose évidemment un acte constitutif destiné à créer une organisation déterminée, et dans la règle elle trouve son expression dans l'adoption de statuts. Or, les défendeurs ont absolument contesté que jamais une société ait été fondée dans les formes indiquées ci-dessus, et le demandeur n'a apporté aucune preuve à l'appui de son affirmation contraire. La demande manque, dès lors, de la base qui serait nécessaire pour que la cause puisse être examinée au point de vue des art. 716 et suivants CO.

Pour traduction, C. S.

Variété.

Il en est des explications fournies sur un seul et même fait délictueux comme des pères dont un naïf jeune homme disait : il vaut mieux n'en avoir qu'un et qu'il soit bon; on pourrait en effet parier presque à coup sûr qu'une seule explication, dans le cas sus indiqué, vaut mieux que si elle est accompagnée d'une ou plusieurs autres.

Malheureusement, quand on n'est pas préparé à certaines questions, il est difficile, dans le trouble qu'elles produisent, d'improviser une réponse sans réplique sérieuse, possible. Trouvé, par exemple, en possession d'une somme d'argent volée, il est clair que si l'on commence par dire qu'elle provient d'un héritage, il faudra établir légalement sa qualité d'héritier.

C'est la réflexion que se fit Thérèse R., jeune domestique de vingt ans, mais trop tard, le mot était lâché et consigné dans le procès-verbal du commissaire de police, il n'y avait guère à compter sur une deuxième explication.

La jeune R., de nationalité belge, a donc été renvoyée en police correctionnelle, sous prévention de vol, sur la plainte de son maître M. B., propriétaire.

Il s'agit d'un billet de banque de 1000 francs, qu'elle aurait soustrait au préjudice de celui-ci, vol précédé, paraît-il, d'autres petits vols moins importants.

La prévenue : Jamais je n'ai volé un sou à M. et Mme B.

M. B. est entendu : Cette jeune fille, qui m'avait été envoyée par un bureau de placement, dit-il, était à mon service depuis trois semaines, et je n'avais pas tardé à m'apercevoir qu'elle me volait; je l'avais éprouvée à diverses reprises, en laissant de l'argent dans une chambre où elle pouvait entrer, et chaque fois je constatais qu'il me manquait une somme plus ou moins importante. C'est ainsi qu'un jour, ayant constaté la disparition d'un billet de 1000 francs de la Banque de France, je la soupçonnai immédiatement de l'avoir volé et je l'en accusai hautement; elle commença par dire qu'on pouvait fouiller dans sa chambre. J'ouvris une commode-toilette qui

meublait cette chambre et j'y trouvai 27 francs en or et monnaie blanche. Elle me dit que c'était le reste d'une somme de 40 fr. qu'elle possédait en entrant chez moi; dans sa malle, je ne trouvai rien.

Pendant mes recherches, j'avais surpris ses regards fréquemment dirigés vers un porte-manteau auquel était suspendu un sac; elle le prend, l'ouvre et me présente le compartiment du milieu et me dit: « Vous voyez bien qu'il n'y a rien. — Non, il n'y a rien, lui dis-je à mon tour, mais voyons donc la petite poche! » Elle entre-ouvre la petite poche et me la fait voir de telle façon que je m'empare du sac pour regarder à mon aise. Je ne voyais rien du tout d'abord, mais bientôt j'aperçois un petit papier dans un coin; je le tire, c'était un billet de banque de 1000 francs plié en six ou huit. Questionnée par moi, elle me dit que ce billet provenait d'un héritage qu'elle avait fait. J'envoyais chercher le commissaire de police; elle lui raconta la même histoire d'héritage; mais, réfléchissant qu'il faudrait faire la preuve, le soir, elle s'est ravisée et a prétendu qu'elle avait trouvé le billet dans la boîte à ordures.

La prévenue : Pas dans la boîte; sur le tas d'ordures quand je les ai vidées.

M. le président : Comment ce billet aurait-il pu se trouver dans les ordures?

La prévenue : Monsieur ou madame ont pu le laisser tomber à terre, et je l'aurai balayé comme un bout de papier.

M. le président : Eh bien! pourquoi ne l'avez-vous pas rendu, quand vous avez vu que c'était un billet de 1000 francs?

La prévenue : Je ne savais pas s'il appartenait à mes maîtres ou à d'autres locataires de la maison.

M. B. : Il aurait été sali et il n'avait pas la moindre tache; je l'avais reçu, la veille, à la Banque avec d'autres billets, tous étaient neufs et portaient les numéros de série, celui-ci était de la série.

La prévenue : Preuve que ça n'est pas celui-là, c'est que je l'avais trouvé huit jours avant.

M. le président : Qu'est-ce que prouve cela? Du reste, vos maîtres se sont plaints devant vous de la disparition d'un billet de 1000 francs et vous n'avez pas dit: « J'en ai trouvé un. »

La prévenue : Je n'ai pas du tout entendu parler de ça; même que madame m'a parlé seulement de 30 francs que je lui avais volés; alors je lui ai dit de fouiller dans ma chambre, où elle a trouvé 22 francs qu'elle a voulu me prendre; si j'avais consenti, j'aurais pu partir avec le billet de 1000 francs.

Le tribunal a condamné la prévenue à treize mois de prison.

A nos abonnés.

Nous prions nos abonnés de vouloir bien réserver bon accueil aux remboursements que nous allons émettre pour l'abonnement de l'année courante. Ceux d'entre eux qui préféreraient régler directement à notre bureau peuvent encore le faire jusqu'au 18 courant.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 8. SAMEDI 21 FÉVRIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CANTON DE VAUD

pendant les périodes de Savoie et de Berne [1],

par AYMON DE CROUSAZ, archiviste cantonal, à Lausanne.

INTRODUCTION.

Au moment où l'organisation judiciaire de notre canton fait l'objet des études qu'a provoquées le concours ouvert par le Conseil d'Etat, il n'est pas sans intérêt de rechercher ce qu'elle

(1) Le *Journal des Tribunaux* a la bonne fortune de pouvoir commencer aujourd'hui la publication du remarquable travail qu'on va lire et qui comble une véritable lacune dans notre littérature juridique vaudoise. Cet exposé n'étant pas primitivement destiné à la publicité, M. Soldan, juge cantonal, a bien voulu le revoir en vue de l'approprier aux exigences d'une publication telle que la nôtre.

Vu l'importance du travail de M. l'archiviste cantonal, nous nous proposons d'en faire dans la suite un tirage spécial. *Rédaction.*

était avant 1798, pendant la période de Savoie et celle de la domination bernoise. C'est d'ailleurs là une matière qui n'a guère été traitée jusqu'ici d'une manière systématique.

Le travail qui suit a été rédigé presque exclusivement d'après les documents déposés aux archives cantonales. Pour quelques points seulement, l'auteur a eu recours aux *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande* et à d'autres ouvrages méritant toute confiance. L'organisation judiciaire ne faisant pas, autrefois, l'objet d'une loi d'ensemble, il a fallu examiner un très grand nombre de chartes et de registres de diverses natures, et en particulier des procédures. Pour la période de Savoie, l'auteur était exclusivement réduit à ces sources. Pour la période bernoise, un document qui lui a été d'un grand secours est une collection appelée *Topographie du Pays de Vaud*. Ce sont les notes fournies par les secrétaires baillivaux à l'occasion du premier recensement opéré, en 1764, par le gouvernement bernois; elles renferment, entre autres, de précieuses données sur les diverses autorités administratives, ecclésiastiques, communales et judiciaires de l'époque. Les indications fournies par cette collection n'étaient cependant pas suffisantes; elles ont été complétées par d'autres tirées soit des registres des tribunaux baillivaux, de la Chambre des Appellations romandes, etc., soit de procédures, du Coutumier de Vaud, des Codes consistoriaux, de registres relatifs aux nominations des fonctionnaires judiciaires dans le bailliage de Lausanne, et d'autres documents officiels.

Il est d'ailleurs à remarquer que, pendant les deux périodes que nous allons passer en revue, il existait beaucoup de nuances dans la compétence, le nombre et le mode de nomination des fonctionnaires judiciaires. Pour les constater d'une manière précise, il faudrait des recherches dont la longueur ne serait pas proportionnée à l'intérêt que le résultat en offrirait. Aussi nous sommes-nous borné à indiquer les traits généraux et les points saillants de l'ancienne organisation judiciaire.

Nous terminerons ce travail par un tableau indiquant l'état approximatif des autorités judiciaires au commencement du siècle passé.

I. PÉRIODE DE SAVOIE

1. Souveraineté et divisions territoriales.

Depuis l'avènement de la maison de Savoie jusqu'en 1536, la souveraineté du territoire compris dans les limites actuelles du canton de Vaud était partagée entre les princes de Savoie (comtes, puis ducs de Savoie, et barons de Vaud) et les évêques de Lausanne.

Les premiers divisèrent leurs Etats en *bailliages*, au nombre desquels était le bailliage de Vaud. Quelques-unes des localités qui en faisaient partie furent réunies dès la guerre de Bourgogne aux cantons de Berne et de Fribourg (Echallens et Grandson) ou au canton de Berne seul (les quatre mandements d'Aigle); d'autres encore échurent en 1536 en partage à la ville de Fribourg (Rue, Romont, Estavayer, etc.). D'autre part, la contrée comprise entre la Veveyse et le Rhône près de St-Maurice ne faisait pas partie du bailliage de Vaud, mais de celui du Chablais.

A la tête de chaque bailliage était placé un *bailli*. Celui de Vaud siégeait à Moudon et avait pour lieutenant le châtelain de cette ville; le bailli du Chablais résidait, comme son remplaçant le châtelain de Chillon, dans le château de ce nom. Les bailliages étaient divisés à leur tour en *châtellenies*, dont le nombre fut peu à peu augmenté grâce à l'acquisition de quelques seigneuries. Dès le quinzième siècle, les principales châtellenies étaient les suivantes : Moudon, Morges, Nyon, Yverdon, les Clées, Cudrefin, Grandcour, Ste-Croix, Belmont (près Yverdon), Cossonay, Chillon, Vevey avec la Tour-de-Peilz.

2. Cours de bailliage et de châtellenie.

Les baillis et les châtelains, ainsi que leurs lieutenants, les vice-châtelains, étaient nommés par les princes, en général à vie. La séparation des pouvoirs n'existant pas encore, ces fonctionnaires n'avaient pas seulement des attributions judiciaires, mais encore des attributions de l'ordre exécutif et administratif, analogues à celles des préfets et receveurs actuels. Le même cas se présentait d'ailleurs pour presque tous les officiers de justice, qu'ils dépendissent du souverain ou des seigneurs.

Chaque bailli avait sa cour. De même, il y avait dans chaque

châtellenie une *cour de justice* présidée par le châtelain ou le vice-châtelain. En matière pénale, elle jugeait définitivement, mais en matière civile on pouvait recourir au bailli et à sa cour, et de là au *sénat de Chambéry*.

Les cours des bailliages et des châtellenies n'étaient pas composées de juges permanents, mais de tous les habitants notables de leur siège ou ressort. On en a déjà fait la remarque en ce qui concerne les procès criminels, mais c'était aussi le cas pour les causes civiles. C'était donc une espèce de jury au civil et au pénal. Une telle institution, dont l'origine est évidemment germanique, se justifiait principalement par l'état de la législation à cette époque. En effet, les coutumes n'étant pas rédigées par écrit, il fallait, pour rechercher le droit applicable, prendre l'avis du plus grand nombre de personnes à même de les connaître. De plus, il y avait là une garantie d'impartialité pour les parties, en même temps qu'une sauvegarde contre les tentatives que le prince et les seigneurs auraient pu faire de changer de leur chef les lois en usage.

Lorsque les membres des cours de châtellenies ne pouvaient se mettre d'accord, on s'adressait aux quatre bonnes villes (Moudon, Morges, Nyon et Yverdon) et de préférence à celle de Moudon, dont les habitants avaient la réputation de coutumiers experts.

La sentence était prononcée par les présidents des cours (baillis, châtelains, etc.). Les mêmes fonctionnaires procédaient aussi aux opérations préliminaires; de plus, ils dirigeaient les débats et veillaient à l'exécution de la sentence.

Ce ne fut que vers la fin de la période de Savoie que des tentatives furent faites en vue de limiter le nombre des juges. Ainsi on voit que, dans la première moitié du XVI[e] siècle, il existait dans la châtellenie de Rougemont une cour de justice composée d'un châtelain et de jurés au nombre de 12, tous à la nomination du comte de Gruyère.

3. Autres fonctionnaires judiciaires.

Outre les baillis et les châtelains, il existait encore, sous les princes de Savoie, d'autres fonctionnaires judiciaires, tels que les *vidomnes, mayors, métraux*, etc., assistés chacun d'une cour composée d'une manière analogue à celles mentionnées plus haut. Ces sortes de tribunaux jugeaient les causes civiles de

moindre importance et les délits moins graves. Les fonctions des vidomnes et autres magistrats du même ordre étaient conférées par le prince tantôt à vie, tantôt héréditairement, c'est-à-dire à titre de fief. C'est ainsi qu'on trouve des *vidomnes* de Moudon, de Morges; les *mayors* de Cudrefin; des *métraux* de Mont (sur Rolle), de Ropraz, Corcelles-le-Jorat, Rossens, Brenles, Denezy, Syens, etc.

Dans le Chablais vaudois on voit aussi fonctionner un officier supérieur portant le titre de *juge du Chablais et du Genevois.*

4. Cours seigneuriales.

Un autre ordre de tribunaux se composait de ceux relevant des *seigneurs*. On sait, en effet, que les seigneurs exerçaient dans leurs terres les droits de juridiction civile et pénale, lesquels comportaient trois degrés, savoir : la *basse*, la *moyenne* et la *haute* juridictions. Le degré supérieur comprenait quelquefois le droit du dernier supplice, soit de condamnation à mort; ce droit appartenait entre autres aux seigneurs de Grandson, La Sarraz, Champvent, Belmont, Montricher, Cossonay, Prangins, Aubonne, Rolle et Mont, Montfaucon et Châlon, Oron, Palézieux, Coppet, Blonay, Goumoëns-le-Châtel, Bioley-Magnoux, Vufflens-le-Château, St-Martin-du-Chêne, Allaman, Cheseaux, Châtelard, etc.

Les seigneurs nommaient eux-mêmes leurs officiers de justice, appelés également châtelains et vice-châtelains, sénéchaux, mayors, métraux, etc. Fréquemment ils donnaient aussi ces fonctions en fief. C'est ainsi que les seigneurs de Blonay avaient des sénéchaux, les barons du Châtelard des mayors pour Clarens, etc.

Tous ces officiers présidaient des cours formées par les prud'hommes de la localité et jugeant au civil et au pénal. Le seigneur pouvait aussi présider lui-même ses diverses cours de justice.

Dans les grandes seigneuries, il existait quelquefois plusieurs châtellenies; ainsi, dans la partie maintenant vaudoise du comté de Gruyère, il y en avait deux: celles de Château-d'Œx et de Rougemont. Parfois aussi, une seule et même localité renfermait plus d'une cour de justice, dans le cas où le droit de juridiction n'y appartenait pas à un seul seigneur.

Dans la partie du bailliage de Vaud comprise dans les limi-

tes actuelles du canton, ainsi que dans le Chablais vaudois, on comptait au moins une centaine de seigneurs relevant de la maison de Savoie; le nombre des tribunaux établis par eux s'élevait certainement à environ 150.

En matière pénale, les sentences de ces tribunaux étaient définitives; toutefois, quelques seigneurs devaient remettre les condamnés aux officiers du prince pour l'exécution du jugement.

En ce qui concerne les causes civiles, il est probable qu'appel pouvait être porté aux baillis du prince et à leurs cours, et de là au sénat de Chambéry.

5. Juridiction de l'Evêque de Lausanne.

Dans le domaine temporel de l'Evêque de Lausanne (comprenant, outre Lausanne, les quatre paroisses de Lavaux, Avenches, Lucens et Villarzel), il y avait diverses cours de justice relevant directement de lui. L'Evêque nommait à vie des châtelains à Avenches, St-Saphorin et Corsier, ainsi qu'un bailli et un vice-bailli auxquels on pouvait en appeler des sentences prononcées par les châtelains. Dans les châtellenies, les cours étaient formées par les prud'hommes des communes; la cour du bailli l'était par la grande cour séculière de Lausanne, soit par l'ensemble des habitants: ecclésiastiques, nobles et citoyens. En plusieurs endroits, l'Evêque avait aussi inféodé la juridiction; c'est ainsi qu'il y avait des mayors héréditaires d'Avenches, de Lucens, de Lutry (pour les deux paroisses de Lutry et de Villette), de Chexbres et de Lausanne; des métraux de Chexbres et d'Ouchy; des sénéchaux de Lausanne. Dans la suite, plusieurs de ces offices furent rachetés et transformés en châtellenies; telle est, par exemple, l'origine de la châtellenie de Saint-Saphorin.

Dès le quinzième siècle, l'Evêque institua un *juge des appellations*, auquel on pouvait recourir contre les sentences de la cour baillivale, en matière civile. Les crimes étaient jugés par la grande cour séculière de Lausanne pour cette ville, ainsi que pour Lutry et Villette; et par les cours des châtellenies là où il y en avait.

Jusqu'en 1510 il y avait encore à Lausanne un autre tribunal suprême, appelé la *cour de Billens* et établi par les princes de Savoie en leur qualité de vicaires de l'empire. Elle cessa d'exis-

ter cette année-là, l'empereur Maximilien ayant conféré les attributions qu'avait cette cour à l'Evêque dans l'étendue de ses possessions temporelles.

L'Evêque avait aussi des vassaux de qui dépendaient certaines cours de justice.

6. Juridiction des établissements religieux.

Les établissements religieux existant dans les Etats de Savoie et de l'Evêque de Lausanne possédaient aussi le droit de juridiction civile et pénale sur leurs terres et sujets et avaient institué des tribunaux particuliers. C'est ainsi que le chapitre de Lausanne nommait à vie des châtelains à Dommartin, à Crans, etc.; le prieuré de Romainmôtier un châtelain dans cette localité et un autre à Bursins; celui de Payerne un châtelain à Baulmes. Le prieuré de Lutry avait un métral dans cette ville. Un grand nombre de mayors, métraux, etc., tenaient leur juridiction en fief d'établissements religieux; ainsi à Romainmôtier, Agiez et Arnex, pour le prieuré de Romainmôtier; à Crissier et Essertines près Yverdon, pour le chapitre de Lausanne; à Champtauroz, pour le prieuré de Lutry. Les cours que présidaient tous ces officiers étaient, comme celles dont il a déjà été question, formées par les prud'hommes de leur siège.

7. Ministère public.

Le ministère public était représenté par des *procureurs fiscaux*, nommés les uns par les princes de Savoie, les autres par les Evêques de Lausanne.

8. Tribunaux ecclésiastiques.

A côté des tribunaux séculiers il faut placer les *tribunaux ecclésiastiques*, qui jugeaient aussi les procès relatifs aux mariages, séparations de corps, enfants naturels, etc. Ils s'occupaient même de la poursuite pour dettes, beaucoup de débiteurs récalcitrants étant menacés ou punis de l'excommunication. Ces tribunaux étaient compétents dans toutes les causes civiles et criminelles concernant les ecclésiastiques, et même pour les différends entre ecclésiastiques et laïques, ainsi que pour les contestations au sujet des terres appartenant à des établissements religieux. Quelquefois aussi, les parties se soumettaient volontairement à leur juridiction. Au nombre de ces tribunaux

étaient les cours des divers *doyennés*, puis celles de l'Official de Lausanne, de l'Official de Genève et de l'Official de Sion, le canton de Vaud actuel faisant partie de ces trois diocèses. De l'official diocésain il y avait appel à l'official métropolitain et de là au tribunal du palais du Pape (chambre de Rotte).

(A suivre.)



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 22 novembre 1884.

Double imposition. — Art. 46 de la Constitution fédérale.

Banque populaire suisse contre Fribourg.

Le capital d'exploitation avancé par l'établissement central d'une banque à une succursale n'est imposable que dans le canton où se trouve cette succursale.

La Banque populaire à Berne est une association avec un capital social versé s'élevant, au 31 décembre 1882, à 2,003,439 fr. Elle se compose d'une banque principale, avec siège à Berne, et d'un certain nombre de succursales et comptoirs, qui ont leur domicile juridique dans les cantons où ils ont été créés (Statuts, art. 1er).

Ensuite de décision de l'assemblée générale du 19 mars 1880, la Banque populaire suisse créa à Fribourg, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, une succursale, domiciliée dans cette ville, et qui est soumise au for fribourgeois pour toutes les affaires traitées par elle dans ce canton. Cette succursale accusait, en 1882, 148 membres ayant versé ensemble 79,557 fr. 85, et avait réalisé, d'après le compte-rendu de 1882, un bénéfice de 1224 francs 88 cent.

En 1882, la succursale de Fribourg avait payé 1014 fr. 20 d'impôts et la Banque principale de Berne lui avait fait des avances pour environ 500,000 fr. (soit exactement 488,710 fr. 16), pour lesquelles la succursale dut payer à la Banque principale un intérêt de 20,508 fr. 83.

Par lettre du 24 mars 1883, la Direction des finances du canton de Fribourg informa la direction de la succursale de la

Banque populaire de Fribourg que le revenu imposable devant servir à la fixation du droit proportionnel à payer par cet établissement pour la même année, a été établi comme suit :

Intérêts à la Banque principale		Fr.	20,508 83
Impôts		»	1,014 20
Bénéfice net		»	1,224 88
Total . . .		Fr.	22,747 91
dont à déduire, aux termes de la loi, les			
$^3/_{10}$	Fr. 6,824 37		
le droit fixe	» 80 —	»	6,904 37
Reste . . .		Fr.	15,843 54
soit en chiffres ronds 15,840 fr. à 3 $^1/_2$ % =		Fr.	554 40
plus le droit fixe		»	80 —
Total . . .		Fr.	634 40

pour l'impôt cantonal à payer par la prédite succursale.

Celle-ci recourut contre cette taxe à la commission cantonale de l'impôt : elle conclut au retranchement de la cote de l'impôt pour 1883, de l'intérêt de 20,508 fr. 83 payé pour le capital servant aux opérations, et des 1014 fr. 20, impôts payés en 1882, de manière à ce que la succursale ne paye que pour le bénéfice net de 1224 fr. 88 réalisé en 1882, moins le droit fixe de 80 fr., soit pour une somme totale de 1144 fr. 88 à 3 $^1/_2$ %, c'est-à-dire 40 fr. 07, plus le droit fixe.

Par décision des 30 juillet / 7 août 1883, la commission cantonale de l'impôt a écarté le recours de la succursale, laquelle s'adressa au Conseil d'Etat par recours du 13 septembre suivant.

Dans sa décision du 30 novembre 1883, attendu qu'aux termes des articles 1, 2 et 3 de la loi du 22 mai 1869, l'impôt sur le commerce est établi sur le revenu du capital mis en exploitation, soit lorsqu'il s'agit de banque, sur les valeurs avec lesquelles se font les opérations et dont il est fixé le rapport net à raison d'un tant pour cent ; attendu que les résultats connus des opérations de la Banque populaire, succursale de Fribourg, accusent un capital d'exploitation d'au moins 500,000 fr., dont le rapport peut être évalué à 3 %, — le Conseil d'Etat a admis le recours de la Banque populaire, et fixé comme suit l'impôt sur le commerce et le revenu à payer par elle pour l'exercice 1883 :

Revenu net		Fr.	15,000 —
Moins les $^{3}/_{10}$ plus le droit fixe		»	4,580 —
Reste . . .		Fr.	10,420 —
à 3 $^{1}/_{2}$ %, soit	Fr. 364 70		
le droit fixe	» 80 —		
Total . . .	Fr. 444 70	à payer pour	

l'impôt cantonal.

Par nouvelle requête du 14 janvier 1884, la Banque populaire suisse pria le Conseil d'Etat de revenir de cette décision, mais par arrêté du 26 mars suivant, cette autorité rejeta la demande.

C'est contre cette dernière décision que la Banque populaire de Berne a recouru au Tribunal fédéral pour double imposition, et, en se fondant sur ce que les créances de cet établissement sur ses succursales étaient déjà frappées par l'impôt sur le revenu à Berne, conclut à ce qu'il plaise au dit Tribunal annuler les décisions de la commission fribourgeoise d'impôt et du Conseil d'Etat, et prononcer que l'imposition à 3 % de la somme de 500,000 fr. représentant les avances faites par la Banque populaire de Berne à sa succursale de Fribourg constitue une double imposition, contraire au droit fédéral et dès lors inadmissible.

La Banque populaire ne s'oppose pas en revanche à l'imposition du bénéfice net réalisé par sa succursale, se montant à 1224 fr. 88, et des impôts ascendant à 1014 fr. 20, attendu que la première de ces sommes est soumise à l'impôt à Fribourg, et que l'imposition de la seconde implique bien une injustice matérielle, mais pas une double imposition proprement dite. Il va sans dire que les déductions légales doivent être faites sur ces sommes.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours, mais avec une réserve mentionnée au considérant 4.

Motifs.

1. L'art. 46 al. 2 de la Constitution fédérale interdit en principe la double imposition, et bien que la loi fédérale, que cet article prévoit, n'ait pas encore été élaborée, le Tribunal fédéral n'a point hésité à intervenir en vue de maintenir la jurisprudence antérieure des Chambres fédérales et d'empêcher les doubles impositions qui pourraient se produire.

2. Le fisc des cantons de Berne et de Fribourg émettant la prétention de soumettre simultanément à l'impôt le montant, s'élevant à 500,000 fr. environ, des avances faites par la Banque populaire centrale à Berne à sa succursale de Fribourg, le Tribunal fédéral se trouve incontestablement en face d'un cas de double imposition, et il doit trancher la question de savoir lequel de ces deux cantons a un droit préférable pour percevoir l'impôt litigieux.

3. Il est hors de doute que si un tiers, domicilié à Berne, eût fait un prêt de 500,000 fr. à la succursale de la Banque populaire à Fribourg, cette somme eût été exclusivement soumise à l'impôt sur la fortune ou sur le revenu dans le canton de Berne seulement; en effet, la fortune mobilière, tout comme le revenu d'une personne, n'est imposable qu'au domicile de celle-ci.

Mais, dans l'espèce, ce n'est point d'un tiers que provient l'avance en question. La Banque populaire suisse, qui se livre à des opérations financières soit à son siège principal à Berne, soit par l'intermédiaire de ses succursales, et possède pour celles-ci un domicile dans les divers cantons où elle les a créées, ne constitue qu'une seule et même personne. Bien que les avances faites par la Banque centrale à ses succursales soient passées au débit de ces établissements, et portées en compte lors de la supputation du bénéfice net, il n'en est pas moins vrai que l'entreprise demeure une; les dividendes sont répartis également entre tous les actionnaires au prorata de leurs versements, sans que l'on ait égard à la circonstance que ces versements auraient été effectués dans une succursale qui pourrait avoir travaillé à perte (V. compte-rendu de 1882, p. 3).

En réalité, les avances faites par la Banque centrale à ses succursales apparaissent comme un capital d'exploitation, au moyen duquel ces succursales opèrent en faveur de l'entreprise générale, et cette dotation, ainsi que son revenu, doivent être soumis à l'impôt non point au siège principal, mais au lieu où s'exerce l'exploitation.

Dans plusieurs cas, le Conseil fédéral avait déjà statué que lorsqu'une maison de commerce ou une fabrique possède une succursale dans un autre canton que celui de son domicile principal, le canton dans lequel existe la succursale, et non celui du siège principal, est autorisé à soumettre à l'impôt le capital

d'exploitation et le rendement de la dite succursale. Le Tribunal fédéral, dans deux causes entre les cantons de Zurich et de Thurgovie, a adopté le même point de vue et estimé qu'en pareil cas le droit préférable était incontestablement du côté du canton dans lequel la maison avait dû élire un domicile spécial, et où la succursale déployait son activité sous la protection de l'Etat (V. Blumer-Morel, page 328).

La circonstance que l'établissement commercial dont il s'agit en l'espèce n'est point en mains d'une personne physique, mais est administré par une association ayant son siège principal à Berne et une succursale à Fribourg, est indifférente en ce qui touche la question de savoir si le capital d'exploitation avancé à la succursale doit être soumis à l'impôt dans le canton de Berne ou dans celui de Fribourg : il n'y a aucun motif pour ne pas faire application à la Banque recourante des principes admis et rappelés ci-dessus en matière de maisons commerciales et d'industries.

4. Il suit de là que le capital d'exploitation avancé par la Banque populaire centrale à sa succursale de Fribourg doit être soumis à l'impôt dans ce canton, et que le recours interjeté contre la décision du Conseil d'Etat du 26 mars 1884 précitée ne saurait être accueilli.

En revanche, il va de soi que la Banque populaire suisse sera en droit de demander aux autorités bernoises compétentes d'être déchargée, dans le canton de Berne, de l'impôt afférent au capital, ou au revenu, des avances susmentionnées.

Arrêt du 24 janvier 1885.

Prétendue violation de la garantie constitutionnelle de la propriété. — Art. 6 de la Constitution vaudoise. — Recours de droit public écarté préjudiciellement.

Aymon de Gingins contre Etat de Vaud.

(V. *Journal des Tribunaux,* pages 475 du vol. de 1881 et 660 du vol. de 1884.)

Lorsqu'une autorité cantonale rend deux décisions successives, savoir une première qui reconnaît en principe qu'une loi cantonale est applicable à une cause, et une seconde qui fait effectivement application de la dite loi,

le recours critiquant cette loi comme inconstitutionnelle doit être exercé contre la première décision, faute de quoi celle-ci acquiert force de chose jugée en ce qui concerne la constitutionnalité de la loi appliquée.

Aymon de Gingins, à La Sarraz, est propriétaire d'un droit d'usage, dit de « marinage », sur la forêt du Risoud, située rière la Vallée du lac de Joux et appartenant à l'Etat de Vaud, en vertu d'actes fort anciens, confirmés, en ce qui concerne ce droit, par jugement du Tribunal d'appel du canton de Vaud du 16 février 1815, qui en a fixé la teneur en attribuant « au sieur » Charles de Gingins, de Berne, propriétaire à La Sarraz, la » faculté de demander des bois de construction dans les forêts » cantonales de la Vallée du lac de Joux pour les besoins du » ci-devant château de La Sarraz. »

L'Etat de Vaud, se fondant sur les art. 170 à 181 de la loi forestière du 31 janvier 1873, a signifié à de Gingins, le 31 janvier 1877, qu'il voulait racheter le droit de marinage susmentionné et l'assigna, le 16 novembre 1880, par devant le Tribunal du district de La Vallée en nomination d'arbitres, conformément à l'art. 177 de la même loi.

A. de Gingins a opposé à cette demande en soutenant que son droit n'était pas compris parmi ceux dont le rachat est autorisé par la loi sur les forêts, celle-ci ne visant que les droits d'usage invariables et réguliers, tandis que l'exercice du droit de marinage dépendait du besoin très variable de son propriétaire.

Par sentence du 7 mai 1881, confirmée le 14 juin de dite année par le Tribunal cantonal, le Tribunal de La Vallée le déboutait des fins de son opposition et composait le Tribunal arbitral.

La procédure pour le rachat du droit en question suivant alors son cours, les arbitres ont alloué, par jugement du 7 novembre 1881, à A. de Gingins, une indemnité de 1375 fr. 96, correspondant à vingt fois la moyenne de l'usage annuel pendant les vingt dernières années, conformément à l'art. 173 de la loi susénoncée.

A. de Gingins recourut contre ce jugement devant le Tribunal de La Vallée, qui, par sentence du 17 juin 1884, — partant du point de vue que le mode de rachat prévu par la loi de 1873 n'assurait pas pour le droit de marinage en litige la juste in-

demnité garantie par l'art. 6 de la constitution du canton de Vaud, et ensuite de deux expertises juridiques, — évalua le droit d'usage du recourant à la somme de 8000 fr. ou à un cantonnement désigné spécialement dans la forêt du Risoud.

Par arrêt du 2 septembre 1884, enfin, le Tribunal cantonal a « admis le recours de l'Etat contre le prononcé des premiers » juges, écarté le recours éventuel de A. de Gingins, — dit que » ce dernier aura le choix entre un prix d'argent de 1375 fr. 96 » et un cantonnement de cette valeur, — réformé dans ce sens » le jugement du Tribunal de La Vallée et renvoyé les parties » à se pourvoir devant de nouveaux arbitres, conformément aux » art. 176 et suivants leg. cit., dans le cas où elles ne pourraient » pas s'entendre sur la détermination du cantonnement. »

Aymon de Gingins, estimant toutefois que « la base du calcul » de l'indemnité, telle qu'elle est fixée par l'art. 173 de la loi » sur les forêts et qu'elle a été admise par le Tribunal canto- » nal, est contraire à l'art. 6 de la constitution cantonale, en » tant qu'il s'agit d'un droit de marinage, » et que « par consé- » quent l'arrêt du 2 septembre 1884 est à considérer comme » basé sur une disposition inconstitutionnelle, » en demande — par recours de droit public adressé le 1er novembre 1884 au Tribunal fédéral — l'annulation. Il conclut en même temps, pour le cas où ce dernier s'estimerait compétent, à ce qu'il lui plaise prononcer : « Que l'indemnité à payer par l'Etat de Vaud » pour le rachat du droit de marinage de A. de Gingins doit » être fixée comme suit, au choix du recourant : *a)* ou bien une » somme d'argent de 12,578 fr. avec intérêt légal dès le 13 jan- » vier 1878 ; *b)* ou bien un cantonnement tel qu'il a été désigné » en premier rang par l'expert Davall à l'angle oriental de la » 4e série de la forêt du Risoud, d'une contenance de 8 hectares » 12 centiares. »

Dans sa réponse du 29 novembre dernier, l'Etat de Vaud conclut *préjudiciellement* à ce que le recours soit écarté comme tardif, parce qu'il n'a pas été déposé dans le délai de 60 jours dès la date (14 juin 1881) du premier arrêt du Tribunal cantonal, prononçant, en ratification du jugement de première instance, que le droit de marinage en litige était rachetable suivant les dispositions de la loi de 1873.

Au fond, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer que

ni la loi forestière de 1873 en elle-même, ni l'application qu'en a fait le Tribunal cantonal vaudois ne sont nullement inconstitutionnelles.

Subsidiairement et pour le cas où, contre toute attente, le Tribunal fédéral estimerait être compétent pour statuer sur le litige, que l'arrêt dont est recours, du 2 septembre 1884, est maintenu au fond.

Le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours pour cause de tardiveté.

Motifs.

Le moyen préjudiciel soulevé par l'Etat défendeur au recours est bien fondé.

En effet, l'argumentation sur laquelle le recourant s'appuie pour arguer de l'inconstitutionnalité de l'arrêt cantonal du 2 septembre 1884 et en demander l'annulation, consiste à dire que la base du rachat, soit le principe de l'indemnité fixée par l'article 173 de la loi vaudoise sur les forêts du 31 janvier 1873, ne peut pas s'appliquer au droit « si variable et peu régulier » de marinage formant l'objet de la contestation sans violer l'art. 6 de la constitution vaudoise, d'après lequel la loi ne peut exiger l'abandon d'une propriété pour cause d'intérêt public que *moyennant une juste indemnité.*

Or l'application de cette base du rachat et de l'indemnité fixée par l'art. 173 cité n'est point le fait de l'arrêt dont est recours, mais elle résulte déjà de l'arrêt précédent du 14 juin 1881, qui a considéré le droit d'usage du sieur Aymon de Gingins comme « rentrant évidemment dans ceux visés par l'article » 171 de la loi précitée et *rachetables suivant le mode établi par* » *les articles suivants.* » C'est contre l'arrêt cantonal de 1881 que de Gingins aurait dû se pourvoir en temps utile (art. 59 lett. *b* de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 27 juin 1874) auprès du Tribunal fédéral, s'il estimait qu'en lui appliquant les dispositions des art. 170 et suivants de la loi forestière vaudoise, on le « dépouillait d'un droit important et le rendait victime d'un acte inconstitutionnel. »

En omettant de le faire, il a laissé passer l'arrêt susvisé à l'état de chose jugée et ne peut plus désormais faire revivre un délai péremptoire en faveur d'un prononcé postérieur, qui s'est

borné à trancher la question accessoire de la quotité de l'indemnité, conformément aux dispositions d'une loi que le magistrat de 1881 avait déclarée applicable au droit en litige.



TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE VEVEY

Séances des 14 et 16 février 1885.

Présidence de M. Ed. Dumur.

(Voir *Journal des Tribunaux*, 1885, nos 2 et 6, p. 30 et 86.)

Voies de fait ayant entraîné la mort.

Les débats de l'affaire Mouron ont recommencé lundi et ont duré un jour et demi. 25 témoins ont comparu. Le jury n'a pas admis la provocation violente; il a reconnu Emile Mouron coupable de voies de fait ayant entraîné la mort, sans que celle-ci dût nécessairement en résulter et sans que l'accusé ait eu le dessein de tuer.

Le ministère public requérait 12 ans de réclusion. La Cour a condamné Mouron à 10 ans de la même peine, à 12 ans de privation des droits civiques et aux frais du procès.

Mouron avait indemnisé le père de sa victime.

Le fauteuil du ministère public était occupé par M. de Felice, Procureur de la République. La défense a été présentée par M. l'avocat Jaquier, à Vevey.

Les femmes notaires.

Jusqu'à présent on connaissait les *notairesses*, soit les femmes de notaires. Mais les *femmes notaires!* Au nouveau monde revient l'honneur de cette innovation. Au cours d'un procès devant la City Court, à New-York, la validité d'un acte reçu par miss Jennie Turner, notaire public, vient d'être contestée par le motif que les fonctions de notaire public ne pouvaient pas être exercées légalement par une personne du sexe féminin. La question a été soumise au chief-justice Mc Adam, qui a émis l'opinion que rien n'empêche une femme d'être tabellion.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 9. SAMEDI 28 FÉVRIER 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CANTON DE VAUD

pendant les périodes de Savoie et de Berne,

par AYMON DE CROUSAZ, archiviste cantonal, à Lausanne.

II PÉRIODE BERNOISE

1. Souveraineté et divisions territoriales.

Les événements de 1536 ayant privé l'Evêque de Lausanne de son domaine temporel, il n'y eut plus, dès lors, dans notre pays qu'un seul souverain : la ville de Berne. Toutefois, dans les bailliages d'Echallens-Orbe et Grandson, elle partageait cette souveraineté avec la ville de Fribourg.

Les Bernois modifièrent profondément l'organisation judiciaire du pays. Ils le divisèrent en *bailliages*, dont le nombre, après avoir subi plusieurs variations, fut définitivement fixé à 16, savoir : Avenches, Payerne, Oron, Moudon, Yverdon, Romainmôtier, Lausanne, Morges, Aubonne (baronnie acquise en 1701 par le gouvernement du marquis du Quesne), Nyon, Bon-

mont, Vevey, Aigle, Echallens-Orbe, Grandson et Gessenay (la partie romande de ce bailliage fait seule partie du canton de Vaud actuel).

A leur tour les bailliages furent divisés en 60 *châtellenies*. Avenches en comprenait 2, Payerne 3, Oron 1, Moudon 6, Yverdon 9, Romainmôtier 4, Lausanne 7, Morges 3, Aubonne 3, Nyon 5, Bonmont 2, Vevey 4, Aigle 6, Echallens-Orbe 2, Grandson 1 et Gessenay 2. Cette division territoriale ne concernait, d'ailleurs, que les possessions *immédiates* du gouvernement et non celles des vassaux.

2. Organisation judiciaire. Principes généraux.

Les cours de justice, aussi bien celles qui relevaient directement du souverain que celles qui dépendaient des vassaux, ne furent plus composées des habitants de la localité, mais de juges permanents, nommés à vie ou pour un certain temps soit par le gouvernement, soit par les seigneurs. Ce changement s'explique en partie par le fait que, grâce aux efforts du souverain, les coutumes avaient été rédigées par écrit et que par conséquent il n'était plus nécessaire d'en constater la teneur par le témoignage de prud'hommes. Ce qui importait surtout maintenant, c'était de bien interpréter et appliquer les coutumes; or, pour cela, il fallait des hommes spéciaux.

Une autre innovation importante était que les condamnations à mort ou à des peines infamantes prononcées par les divers tribunaux du pays (y compris ceux des vassaux) n'étaient plus susceptibles d'exécution immédiate. Toutes les procédures devaient être préalablement envoyées au *Sénat* (Petit Conseil) de Berne qui, après examen, confirmait, modifiait ou même annulait le jugement rendu. En outre, l'application de la torture ne pouvait plus avoir lieu sans une permission spéciale du gouvernement, auquel les procédures devaient également être adressées pour examen.

Enfin, le gouvernement se réserva aussi dans tous les cas le *droit de grâce*. Une exception à ce principe ne fut faite qu'en faveur de la seule ville de Lausanne qui, par la Grande Largition, avait obtenu des concessions très étendues en raison de la combourgeoisie qu'elle avait contractée avec Berne pendant la période précédente. Elle eut entre autres la juridiction pénale complète sur la ville même (la Cité exceptée), ainsi que sur les

villages d'Ecublens, Chavannes, St-Sulpice, le Mont, Cugy, Bretigny, Froideville, Prilly, Renens et Jouxtens. Les jugements rendus par le tribunal de la rue de Bourg au sujet des crimes commis dans les localités énumérées ci-dessus pouvaient être exécutés de suite sans être remis à Berne. La question y pouvait aussi être appliquée sans autorisation du gouvernement. Quant au recours en grâce, il n'était admis qu'en cas de sentence capitale, et cela seulement s'il était interjeté par le condamné lui-même ou par un de ses parents.

Pendant la période bernoise, il y eut dans le pays trois ordres de tribunaux : des tribunaux purement séculiers relevant directement du souverain; des tribunaux de même nature dépendant des seigneurs ou de certaines villes (Lausanne et Payerne); enfin, les consistoires, c'est-à-dire des tribunaux mi-séculiers et mi-ecclésiastiques.

3. Tribunaux séculiers relevant directement du souverain.

A. *Tribunaux baillivaux.*

Parmi les cours de justice séculières relevant directement du souverain, les principales étaient les ***tribunaux baillivaux***, institués à raison d'un tribunal par bailliage. Ils étaient composés du bailli, du lieutenant baillival, d'un secrétaire et de trois assesseurs; sauf à Grandson, où le bailli n'était assisté que d'un secrétaire, et à Payerne, où la cour gouvernale était formée du gouverneur, de son lieutenant et de son secrétaire.

Les baillis étaient nommés par le Sénat de Berne (à Echallens et à Grandson alternativement par Berne et par Fribourg), pour une durée de 6 ou 7 ans. Les lieutenants et les secrétaires de ces corps étaient aussi nommés par le Sénat, sur présentation du bailli, pour le même espace de temps; enfin les assesseurs l'étaient par le bailli lui-même.

En général, les tribunaux baillivaux ne jugeaient que les causes civiles, excepté cependant à Lausanne où le tribunal baillival, assisté des citoyens de la rue de Bourg et de quatre conseillers de la Ville, fonctionnaient comme cour criminelle pour la Cité, Pully, Paudex, les paroisses de Lutry et Villette, Bussigny, Crissier, Villars Ste-Croix, Romanel, Epalinges et Belmont.

En matière civile, on pouvait aussi recourir aux tribunaux baillivaux contre les sentences prononcées par les cours de jus-

tice inférieures relevant du souverain et par celles dépendant des seigneurs. De là, l'appel était porté à la *Chambre des Appellations romandes*, siégeant à Berne, puis encore au *Sénat* (Petit Conseil), et enfin au *Grand Conseil*, soit *Conseil des Deux Cents*. La séparation des pouvoirs n'existant pas à cette époque, les Conseils suprêmes avaient des attributions judiciaires, tout comme, réciproquement, les baillis et châtelains, tant ceux relevant du souverain que ceux dépendant des vassaux, avaient des attributions exécutives et administratives, analogues à celles des préfets et des receveurs actuels.

En ce qui concerne le recours au civil, une exception était encore faite en faveur de la ville de Lausanne, ainsi que pour celle de Payerne qui autrefois avait aussi contracté combourgeoisie avec Berne; ces deux villes avaient leurs chambres des appellations à elles, savoir Payerne une et Lausanne même deux (celle des *Vingt-quatre* et celle des *Soixante en appellation)*; le recours contre les prononcés de ces tribunaux était porté directement à la Chambre des Appellations romandes.

En ce qui concerne les jugements rendus par la cour de justice de Grandson et par les cours seigneuriales de Montagny, Valeyres-sous-Montagny et Essert, le recours était porté alternativement à l'un des deux Etats de Berne ou de Fribourg. Quelques autres cours seigneuriales avaient aussi le privilège d'un recours s'exerçant sans passer par l'intermédiaire des tribunaux baillivaux.

Une section du tribunal baillival formait la *cour féodale*, appelée à connaître des questions de dîmes, de censes, de lods, etc.

Les causes civiles de moindre importance étaient jugées en *cour sommaire* par le bailli, simplement assisté du secrétaire du corps.

B. *Cours de justice de châtellenie.*

Dans chaque châtellenie du souverain il existait une *cour de justice de châtellenie*, et quelquefois encore des cours inférieures, celles des *mayories* et *métralies*. Les premières étaient composées d'un châtelain, d'un lieutenant, d'un curial ou secrétaire et de justiciers ou jurés dont le nombre variait de 3, 4, 6 à 12; dans les villes ou circonscriptions populeuses, ils étaient ordinairement 11 ou 12. Tous ces officiers étaient nommés par le

bailli; cependant, les châtelains étaient, dans la règle, établis par le Sénat de Berne sur présentation des autorités communales et du bailli; dans la ville d'Orbe, par les deux Etats sur présentation des justiciers et du bailli. Ces cours jugeaient en première instance les causes civiles; l'appel contre leurs sentences était porté à la cour baillivale, ensuite à la Chambre des Appellations romandes, puis au Sénat et au Grand Conseil de Berne. A Grandson on pouvait recourir directement au souverain.

Comme pour les tribunaux baillivaux, une section des tribunaux de châtellenie formait une *cour des fiefs;* il y avait également une *cour sommaire,* composée du châtelain et du curial.

Sauf à Lausanne, les cours de châtellenie étaient seules compétentes pour juger les délits et les crimes, mais les sentences qu'elles rendaient en cette matière devaient être envoyées à Berne avant d'être exécutées.

C. *Mayories et métralies.*

Il y avait entre autres une mayorie à Cudrefin; des métralies à Peney (bailliage d'Oron), Morcles, Bonvillars, Concise, Fiez, Provence, Yvonand (bailliage de Grandson). Ces cours étaient en général composées du mayor ou du métral, d'un lieutenant, d'un curial et de 6 à 12 justiciers. Elles prononçaient des amendes pour contraventions et jugeaient des causes civiles de moindre importance. Les recours étaient portés tantôt à la cour de châtellenie, tantôt à la cour baillivale, puis à Berne. Dans le bailliage de Grandson, la seconde instance était la cour de justice de cette ville, et la troisième le Conseil de Berne ou de Fribourg.

4. Tribunaux séculiers dépendant de villes ou de seigneurs.

La seconde catégorie de tribunaux comprenait ceux dépendant de certaines villes (Payerne et Lausanne) et ceux relevant des seigneurs.

A. *Tribunaux de villes.*

Payerne avait une *cour de justice inférieure,* présidée par l'avoyer (chef de la commune). Assisté de 18 assesseurs à la nomination du Conseil, ce magistrat jugeait les délits définitivement, les crimes sauf examen à Berne, et les causes civiles en première instance. La seconde instance pour celles-ci était la

chambre d'appel, formée par le banneret et 12 assesseurs aussi à la nomination du Conseil. De là il y avait recours à la Chambre des Appellations romandes à Berne.

A *Lausanne*, les Conseils établirent une *cour de justice inférieure*, composée d'un juge, d'un lieutenant, de 11 justiciers et d'un secrétaire. La juridiction de cette cour s'étendait sur la ville, non compris la Cité qui ressortissait à la cour du chapitre relevant directement du gouvernement. Quant aux communes, aux vassaux, aux ministres et à l'Académie, les différends qui s'élevaient entre eux étaient de la compétence du tribunal baillival. Pour les villages de son ressort, la ville institua encore six cours semblables, composées chacune d'un châtelain, d'un lieutenant, de 5 justiciers et d'un curial; c'étaient celles d'Ecublens, Chavannes, St-Sulpice (réunie en 1763 à celle d'Ecublens), Renens avec Prilly et Jouxtens, Montheroud, Froideville. Les membres en étaient nommés par le Conseil de Lausanne. En matière pénale, ces tribunaux jugeaient définitivement les *délits* commis dans leur ressort; en matière civile, le recours pouvait être porté successivement aux chambres des *Vingt-quatre* et des *Soixante en appellation*, composées, la première, du boursier, de 14 conseillers, du grand-sautier et d'un secrétaire; la seconde, du bourgmestre, des 5 bannerets, de 4 conseillers, de 10 autres membres élus par le Conseil et d'un secrétaire. La *cour criminelle de la ville*, formée du juge et du lieutenant de la cour inférieure, de deux membres de celle-ci y assistant sans voix délibérative, de 4 membres du Conseil et d'un secrétaire, instruisait les enquêtes sur les *crimes* commis dans la ville (sauf la Cité) et dans les villages où elle avait la haute juridiction. Les enquêtes terminées, les citoyens de la rue de Bourg, formant le *tribunal de la rue de Bourg*, étaient convoqués pour rendre les sentences; celles-ci étaient définitives et exécutoires, sauf le recours en grâce dans un seul cas.

B. *Cours de justice seigneuriales.*

Sous la domination de Berne, les droits et le nombre des seigneurs éprouvèrent beaucoup de modifications. D'un côté, le gouvernement acquit peu à peu de nombreuses terres seigneuriales (la Gruyère en partie, avec Oron, Palézieux et les Ormonts, Aubonne, Treytorrens, Combremont, Saint-Martin-du-Chêne, etc.); d'un autre côté, il en créa de nouvelles par le

démembrement d'anciennes grandes terres (par exemple Penthaz, Sullens, Boussens, Senarclens, etc., autrefois comprises dans la baronnie de Cossonay), ou encore aux dépens des biens ecclésiastiques. C'est ainsi que les prébendes du chapitre de Lausanne à Crans et à Renens, les prieurés d'Etoy et de Perroy, les commanderies de La Chaux et de Crosaz près Cossonay furent transformés en seigneuries. Dans bien des cas aussi, les droits de juridiction furent augmentés, par exemple par la concession du droit du dernier supplice.

Les cours de justice seigneuriales étaient ordinairement composées d'un châtelain, d'un curial et de 3 à 12 justiciers, selon l'étendue de la circonscription. Tous ces officiers étaient nommés par le seigneur, qui pouvait, du reste, présider lui-même. La cour entière ou une section de celle-ci formait la *cour des fiefs*. Les sentences prononcées au civil par ces tribunaux étaient en général portées en appel à la cour baillivale, quelquefois directement au souverain (ainsi à Montagny, Valeyres-sous-Montagny, Essert-sous-Montagny). Certains seigneurs instituèrent aussi des chambres d'appel (par exemple ceux de Bellerive et de Pailly), avec recours au tribunal baillival ou bien directement à Berne.

Lorsque le seigneur n'avait que la base et la moyenne juridiction pénale, ses cours de justice jugeaient définitivement les délits commis dans ses terres ; s'il avait la haute juridiction, les sentences sur crimes devaient être envoyées au souverain pour examen. S'il possédait le droit du dernier supplice, l'exécution de la sentence avait lieu dans les limites de la seigneurie ; s'il ne le possédait pas, les condamnés à mort étaient livrés aux officiers du gouvernement qui procédaient à l'exécution.

5. Consistoires.

Les consistoires s'occupaient des questions relatives aux mariages, divorces, séparations de corps, enfants naturels, et, en général, de tout ce qui concernait les mœurs. Il y en avait un ou plusieurs par paroisse. Les pasteurs en faisaient partie de droit; les autres membres du corps, savoir : le président (appelé *juge*), le lieutenant, le secrétaire et 4 à 8 assesseurs, suivant les circonstances, étaient désignés par les baillis ou par certains vassaux ayant droit de consistoire; la ville de Lausanne avait également ce droit.

A Lausanne, il y avait trois consistoires:

1° Celui du chapitre, formé des pasteurs français, du lieutenant baillival, du secrétaire et des assesseurs du tribunal baillival; les habitants de la Cité, ainsi que les ministres, l'Académie et les vassaux ressortissaient à ce tribunal.

2° Le consistoire de la Ville, aussi présidé par le lieutenant baillival et composé également des pasteurs français, ainsi que de 8 membres à la nomination du Conseil.

3° Le consistoire allemand, composé du pasteur allemand et de 6 anciens de l'Eglise allemande en qualité d'assesseurs.

Le recours contre les décisions des consistoires inférieurs était porté au *Consistoire suprême,* établi pour tout le canton de Berne.

6. Compétence. Ministère public. Remarque générale.

Dans les tribunaux du souverain, la *compétence* du châtelain était en général de 5 florins, celle de sa cour de 60 florins, et celle des tribunaux baillivaux de 200 florins. A Lausanne elle était de 1200 florins pour la chambre des Soixante en appellation.

Comme dans la période de Savoie, le *ministère public* était représenté par des *procureurs fiscaux* nommés par le gouvernement ou par les vassaux. A Lausanne le lieutenant de la *justice inférieure* avait les attributions d'officier du ministère public auprès de ce tribunal, ainsi que devant la cour criminelle de la Ville et le tribunal de la rue de Bourg.

Il est enfin à remarquer que nombre de fonctionnaires judiciaires occupaient des emplois dans plusieurs tribunaux. Ainsi, dans quelques bailliages, les lieutenants baillivaux étaient en même temps châtelains du chef-lieu; les juges, secrétaires et assesseurs des consistoires étaient souvent choisis parmi les châtelains, curiaux et justiciers. D'un autre côté, sans compter Lausanne, il existait bien des communes dans lesquelles le droit de juridiction était partagé entre plusieurs seigneurs ou encore entre ceux-ci et le souverain, en sorte qu'on y trouvait de 2 à 4 tribunaux de même rang ou de rangs différents.

(A suivre.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 20 novembre 1884.

Saisie-arrêt. — Art. 59 de la Constitution fédérale et concordat de 1810-1818 sur les faillites.

Pagnamenta c. Banque de la Suisse italienne.

Si la violation d'une Constitution *cantonale peut donner lieu à un recours de droit public au Tribunal fédéral, il n'en est pas de même de la violation d'une simple* loi *cantonale.*

L'art. 59 de la Constitution fédérale ne met nullement obstacle à ce qu'une saisie-arrêt, autorisée par le Juge du domicile du débiteur, soit exécutée dans un autre canton.

La *Banca della Svizzera Italiana*, à Lugano, créancière de C. Pagnamenta, commerçant, à Bienne, d'une somme de 10,000 francs, par lettre de change, le fait poursuivre le 2 février 1883 par l'huissier du Tribunal de Bienne, qui, après avoir certifié, sur la déclaration de dame Pagnamenta, que le débiteur ne possédait dans son domicile aucun bien saisissable, pratique le 15 dit, en faveur de la Banque susénoncée, une saisie sur : 1° Des immeubles situés dans le district de Porrentruy ; 2° une créance de 1000 fr. due par J. Reichenbach, à Bâle, et 3° une dite de 3000 fr. due par Ormond et Cie, à Genève.

L'acte de saisie ajoute, cependant, que « les immeubles ci-» dessus sont déjà hypothéqués pour bien au-delà de leur va-» leur » et que « MM. Ormond et Cie contestent provisoirement » devoir quelque chose au sieur Pagnamenta. » Les objets saisis ne présentant dès lors aucune garantie à la créancière, elle refuse la saisie et charge, le 20 mars suivant, l'huissier du Tribunal de dresser procès-verbal de carence contre le débiteur, requérant en même temps la mise en faillite de ce dernier : ce qui est en effet ordonné.

Apprenant plus tard, par Pagnamenta lui-même, que sa créance contre Ormond et Cie se monte à 4800 fr., et qu'il ne peut absolument pas payer ses créanciers, ses dettes dépassant de beaucoup son avoir, la Banque retire sa demande de mise en faillite, et obtient, par ordonnance du président du Tribunal de Bienne, du 2 février 1883, communiquée à Pagnamenta le 7, la saisie en sa faveur de la créance sur Ormond et Cie et demande

au Tribunal civil de Genève qu'il lui plaise « la déclarer bonne et valable en la forme et la convertir en saisie-exécution. »

Le Tribunal civil, après enregistrement préalable de l'ordonnance du président du Tribunal de Bienne, assigne à l'audience du 7 août toutes les parties intéressées à la saisie, en faisant déposer par l'huissier, au parquet du Procureur-général, l'assignation destinée à Pagnamenta.

Par jugement du 30 octobre 1883 il statue que :

« 1° La saisie-arrêt pratiquée par la Banque de la Suisse » italienne au préjudice de Pagnamenta en mains de Ormond et » Cie est validée et convertie en saisie-exécution définitive jus- » qu'à concurrence de la somme de 10,000 fr. due à la deman- » deresse et de tous légitimes accessoires.

» 2° Pagnamenta est condamné aux dépens, etc.

» 3° Il lui est fixé un délai de 3 semaines pour l'opposition. »

Pagnamenta n'ayant fait pendant ce délai aucune opposition, Ormond et Cie paient la somme de 4920 fr. 60 en mains de la *Banca della Svizzera Italiana*, et ce n'est qu'après ce paiement, soit en décembre 1883, que la faillite est de rechef définitivement déclarée à Bienne sur les biens de Pagnamenta.

Dans l'assemblée des créanciers du 4 février 1884, la Banque fédérale, créancière principale de Pagnamenta, déclare, sur la demande du liquidateur de la masse, ne pas reconnaître comme valable le paiement opéré par Ormond et Cie à la Banque S. I. et le liquidateur donne en conséquence, le 23 février, procuration à M. le Dr Niggeler pour interjeter recours de droit public.

Ce recours est déposé au Tribunal fédéral, sous date du 6 mars 1884, demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal civil de Genève susvisé et des actes qui en ont été la suite.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

Sur l'exception de tardiveté du recours :

1. Cette exception n'est point fondée, car s'il est vrai qu'à partir de la transmission du jugement dont est recours au parquet du Procureur général de Genève « pour le sieur Pagnamenta, » jusqu'à l'introduction du recours auprès du Tribunal de céans il s'est écoulé plus de 60 jours, il y a lieu cependant de reconnaître que ce mode de signification d'un jugement, s'il n'est pas suivi d'une notification réelle faite par le magistrat, par voie

judiciaire ou postale, ne peut être envisagé comme une « communication » satisfaisant à la prescription de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, lorsque la partie que cela concerne demeure en Suisse, dans un autre canton, et que son domicile est connu de la partie adverse aussi bien que du Juge. (Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Béguin, du 2 juin 1882, *Recueil officiel* VIII, p. 211 et suiv.)[1] Or, en l'espèce, la partie demanderesse et le Tribunal civil de Genève savaient parfaitement bien, ainsi que cela ressort du jugement lui-même, du 30 octobre 1883, que Pagnamenta était domicilié à Bienne. Il leur aurait été, par conséquent, facile de lui faire parvenir et l'assignation et le jugement.

Au fond :

2. En ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 1er du concordat des 7 juin 1810-8 juillet 1818, il y a lieu de remarquer, avant tout, que la première ordonnance de mise en faillite du débiteur Pagnamenta ne peut pas être prise en considération, d'une part, parce qu'ayant été retirée, il n'en est résulté aucune conséquence juridique, et, d'autre part, parce que pendant sa durée aucun effet quelconque, appartenant au failli, n'a été soustrait aux créanciers de ce dernier.

Quant à la seconde ordonnance, il est de fait qu'elle a réellement abouti à l'ouverture de la faillite du sieur Pagnamenta, mais il est également constant qu'à ce moment Ormond et Cie n'étaient plus débiteurs du failli, attendu qu'ils avaient déjà effectué le paiement des 4920 fr. 60 en mains de la Banque S.-I.

La partie recourante paraît reconnaître elle-même ce paiement comme valable, puisqu'elle n'a formulé aucune conclusion contre Ormond et Cie. La créance contre cette maison n'existant plus lors de la déclaration de la faillite, ne pouvait donc pas être versée à la masse.

L'affirmation que la Banque de la Suisse italienne aurait agi *in fraudem legis,* en retirant sa demande de mise en faillite, ne mérite aucune considération déjà par le fait que la recourante elle-même est forcée de reconnaître que la dite Banque y était indubitablement autorisée. Il ne s'agirait, au surplus, que de l'infraction à une *loi* cantonale, non pas d'une violation de droits

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* vol. de 1884, page 4.

garantis par la Constitution et par conséquent d'une contestation échappant à la cognition du Tribunal fédéral.

3. En ce qui concerne la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale, la question est de savoir si, au moment du retrait de la demande et de l'ordonnance de mise en faillite, le sieur Pagnamenta était encore à considérer comme solvable. Or, à supposer que l'acte de saisie délivré à la Banque de la Suisse italienne sur la créance Pagnamenta contre Ormond et Cie, — ne lui attribuant qu'une couverture insuffisante et douteuse de son avoir et contenant en outre la déclaration officielle qu'à l'exception de cette créance, le saisi ne possédait point d'autres biens saisissables, — ne suffise pas pour prouver l'insolvabilité du débiteur, la déclaration écrite faite par le débiteur, le 27 avril 1883, certifiant qu'il n'était plus en mesure de payer ses créanciers, que la faillite était dès lors inévitable et que les créanciers y subiraient de fortes pertes, — est décisive sur ce point. Cet aveu s'ajoutant à l'acte du magistrat de Bienne, il est manifeste que Pagnamenta ne possédait plus, à l'époque dont il s'agit, la qualité d'être débiteur *solvable* requise par l'art. 59 susinvoqué.

Il est, du reste, à remarquer que la saisie à Genève, dont est recours, n'est que la conséquence des poursuites opérées à la requête de la Banque créancière de la Suisse italienne, à Bienne même, domicile du débiteur Pagnamenta, poursuites dûment autorisées par l'autorité compétente de cette ville, soit par le président du Tribunal. Le juge de Genève n'a fait en réalité qu'exécuter les actes du juge de Bienne. Or, l'art. 59 de la Constitution fédérale a uniquement pour but de garantir le for du domicile du débiteur, et ne peut, par conséquent, avoir été violé, en l'espèce, au préjudice ni de Pagnamenta, ni de ses créanciers. Un débiteur, en effet, ne peut se plaindre avec raison d'une saisie de ses biens en dehors du canton de son domicile, si cet acte est poursuivi par ordre du magistrat compétent du dit domicile.

La saisie ordonnée à Bienne et exécutée à Genève contre Pagnamenta ne constituerait donc aucune violation de l'art. 59 *ib.*, lors même qu'on devrait reconnaître au débiteur, à l'époque où elle fut ordonnée et exécutée, la qualité de solvable. Et puisque la masse des créanciers d'un failli ne peut avoir de meilleurs droits que le failli lui-même, le recours de la masse des créanciers de Pagnamenta est mal fondé au même titre qu'il aurait

dû l'être s'il avait été introduit par le sieur Pagnamenta lui-même.

Quant à la question de savoir si le paiement de la créance saisie à la Banque créancière a été conforme ou non aux dispositions de la loi bernoise sur la matière, elle échappe par sa nature à la compétence du Tribunal de céans.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 20 janvier 1885.

Refus d'acte de non-conciliation. — Recours admis.

Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision du Juge refusant un acte de non-conciliation.

Lorsque, paraissant devant le Juge de paix en conciliation, les parties conviennent d'une transaction, sous réserve expresse d'autorisation d'un des intéressés, et que cette autorisation est refusée, il y a lieu d'envisager la transaction comme nulle et de replacer les parties dans la situation où elles se trouvaient lors de la tentative de conciliation.

Bron - Bron.

Par exploit du 24/26 novembre 1884, Louis Krieg, agissant au nom de sa femme Julie, née Bron, et Lina Bron, ont ouvert action aux enfants de Théod. Bron, soit le tuteur *ad hoc* de ceux-ci, Ch. Pasche, syndic, à Oron, pour faire prononcer : 1° Que la saisie mobilière pratiquée par Vuagniaux, au nom ci-dessus, le 31 octobre 1884, est nulle, cela pour différents motifs énumérés dans le dit exploit ; 2° que l'opposition des instants est maintenue ; 3° subsidiairement, que la dite saisie doit être réduite de 153 fr. 90 en capital.

A l'audience du Juge de paix d'Oron, du 5 décembre 1884, ont comparu : D'une part, Julie Krieg et Lina Bron ; d'autre part, Théodore Bron, et le tuteur *ad hoc*, Ch. Pasche, accompagnés du procureur-juré Vuagniaux.

A la dite audience, il est intervenu entre parties une transaction, dans laquelle les opposantes se sont portées fort « pour » faire intervenir le consentement à la présente transaction par » le mari Krieg. »

Louis Krieg ayant demandé au Juge de paix, par lettre du

7 décembre, de lui délivrer un acte de non-conciliation, en se fondant sur ce qu'il refuse son consentement à la transaction intervenue, le Juge s'est borné à lui répondre qu'il venait de lui envoyer copie de la dite transaction.

Julie Krieg-Bron et Lina Bron ont recouru contre ce refus, en concluant: 1° Que le Juge de paix doit leur délivrer l'acte de non-conciliation requis; 2° subsidiairement, qu'il y a lieu de convoquer, soit d'office, soit à l'instance de la plus diligente des parties, une nouvelle audience de conciliation dans la cause ci-dessus.

Examinant, en premier lieu, un moyen préjudiciel soulevé dans le mémoire des enfants de Théodore Bron et qui consiste à dire que la loi ne prévoit pas de recours contre une semblable décision du Juge, rendue en matière contentieuse, et qui ne constitue ni un jugement principal, ni un prononcé incidentel (Cpc. 433, 505, 53 et suiv.):

Considérant que la décision dont il s'agit doit être assimilée à un jugement au principal (433 § 1), puisqu'elle aurait pour effet, si elle était maintenue, de fermer aux opposants l'accès de la justice en les empêchant de suivre à leur action.

Qu'une telle décision est dès lors susceptible de recours,

Le Tribunal cantonal rejette le moyen préjudiciel.

Quant au fond: Considérant que, dans la transaction intervenue en conciliation, le 5 décembre 1884, il a été formellement réservé l'autorisation de Louis Krieg.

Que celui-ci ayant refusé cette autorisation, la dite transaction, faite sous cette condition expresse, devient dès lors nulle et non avenue, de sorte que la femme Krieg-Bron doit être replacée dans la situation où elle se trouvait lors de la tentative de conciliation.

Qu'il doit en être de même de Lina Bron, partie opposante conjointe,

Le Tribunal cantonal admet la conclusion subsidiaire du recours, mentionnée plus haut.

Résumé d'arrêts.

Cumulation de délits. — En matière de cumulation de délits, c'est la peine du délit le plus grave qui est seule appliquée.

(Tribunal de police de Vevey; jugement maintenu.)

CP., 10 février 1885. Yaux.

Divorce. — La décision par laquelle le Tribunal, après avoir prononcé le divorce des époux, statue sur le sort des enfants, est sujette à modification, si les circonstances des époux viennent à changer et si le plus grand avantage des enfants l'exige. Le Tribunal ne peut donc dire que l'enfant est confié à l'un des époux jusqu'à une date fixée.

La pension alimentaire accordée dans un tel cas est de même sujette à être modifiée.

(Tribunal civil de Lausanne; jugement partiellement réformé.)

TC., 15 janvier 1885. Epoux M.-B.

Partie civile. — Le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile ne peut recourir contre le jugement de police rendu ensuite de sa plainte.

(Tribunal de police de La Vallée; jugement maintenu.)

CP., 10 février 1885. Caisse hypothécaire — Roudot.

Privation des droits civiques. — Le prévenu condamné pour vol, en vertu de l'art. 271 § *b* du Code pénal, doit être frappé de la peine accessoire de la privation des droits civiques.

(Tribunal de police de Vevey; jugement réformé.)

CP., 10 février 1885. Ministère public — Charrière.

Preuve testimoniale. Acte valable. — L'acte valable dont il est question à l'art. 974 Cc. doit être un acte émanant de la partie qui veut employer une preuve testimoniale pour en détruire la portée.

Le dommage constitue non point un fait spécial, mais une appréciation devant résulter d'éléments constitutifs du dommage qui seuls peuvent faire l'objet d'une preuve testimoniale.

(Président du Tribunal de Nyon; jugement partiellement réformé.)

TC., 20 février 1885. Mollaz — Duvoisin.

Saisie. Opposition. — En prescrivant que l'avis de vente soit communiqué au débiteur, l'art. 584 de la procédure ne statue pas que cette communication doive avoir lieu dix jours au moins avant la vente.

Aucune disposition de la procédure n'a prévu le cas où il y aurait lieu à retrancher de la saisie des objets qui en feraient partie, par le fait que le débiteur aurait livré des acomptes dès la saisie. C'est là une question relative à l'exécution de la saisie, qui doit être tranchée par les fonctionnaires chargés de celle-ci.

Un débiteur ne saurait se plaindre de ce que l'avis de vente mentionnerait des objets saisis non existants dont il aurait été autorisé à disposer.

Celui qui oppose (art. 415 Cpc.) doit cumuler ses moyens dans son opposition, sous peine d'être déchu de son droit de les présenter ultérieurement.

(Tribunal d'Echallens ; jugement partiellement réformé.)

TC., 21 janvier 1885. Potterat — Banque cant. vaud.

Saisie. Retenue de salaire. — L'article 612 de la procédure ouvre un recours au Tribunal cantonal contre l'ordonnance de retenue d'un traitement rendue par un Juge de paix.

Un tel prononcé de retenue est toujours susceptible de modification, suivant les circonstances du débiteur.

(Juge de paix de Lausanne ; ordonnance maintenue.)

TC., 20 janvier 1885. Crot — Pellis et Perrin.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. Nos 10 et 11. SAMEDI 14 MARS 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CANTON DE VAUD

pendant les périodes de Savoie et de Berne,

par AYMON DE CROUSAZ, archiviste cantonal, à Lausanne.

(Suite et fin.)

III. TABLEAU DES AUTORITÉS JUDICIAIRES AU COMMENCEMENT DU XVIIIe SIÈCLE.

Le tableau suivant indique l'état approximatif de l'organisation judiciaire dans notre pays au commencement du siècle passé. Il existait à cette époque, sauf erreur, **388 tribunaux**, soit 16 tribunaux baillivaux, 76 autres cours de justice relevant directement du souverain, 142 tribunaux dépendant des seigneurs ou des villes, et 154 consistoires inférieurs.

En voici le détail par bailliages :

Bailliage d'Avenches.

Tribunal baillival (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

Section : la Cour des fiefs.

5 *châtellenies*, dont 2 relevant du Gouvernement, savoir :
1° *Avenches ;*
2° *Cudrefin ;*
et 3 relevant des vassaux, savoir :
3° *Grandcour ;*
4° *Bellerive* (le recours contre les sentences prononcées par cette cour de justice est porté à la Cour d'appel établie par le seigneur, de là à la Cour baillivale, *comme pour les autres cours de justice*, et enfin à la Chambre des suprêmes Appellations, à Berne) ;
5° *Oleyres.*

De plus :

La Justice de la mayorie de Cudrefin (composée du mayor, d'un métral et de 6 assesseurs).

7 *consistoires :*
1° *Avenches* (le bailli ou le lieutenant baillival, les pasteurs d'Avenches et de Donatyre, 4 assesseurs) ;
2° *Cudrefin* (le châtelain, le pasteur, 6 assesseurs) ;
3° *Grandcour* (le juge, le pasteur, 6 assesseurs) ;
4° *Bellerive,* id.
5° *Faoug,* id.
6° *Constantine,* id.
7° *Villard,* id.

En résumé : 7 cours de justice et 7 consistoires.

Gouvernement de Payerne.

La Cour gouvernale (le gouverneur, le lieutenant gouvernal et le secrétaire gouvernal).

3 cours de justice gouvernales (à la nomination du gouverneur) :
1° *Missy* (le président, 12 assesseurs, un curial) ;
2° *Trey* (le président, 11 assesseurs, un curial) ;
3° *Sassel,* id.

Les appels de ces 3 cours vont à la Cour gouvernale.

La ville de Payerne, avec *Corcelles :* 2 tribunaux établis par la ville :

1° *La Justice*, présidée par l'avoyer et ayant en outre 18 assesseurs ;

2° *La Chambre d'appel*, présidée par le banneret et ayant de plus 12 assesseurs ; de là appel à la Chambre des Appellations romandes, à Berne.

2 consistoires : Payerne et *Missy.*

En résumé : 6 cours de justice et 2 consistoires.

Bailliage d'Oron.

La Cour baillivale (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

Une seule châtellenie, relevant du gouvernement (le châtelain, qui est aussi lieutenant baillival, 12 justiciers et un curial).

La métralie de Peney (le métral, le lieutenant, 9 assesseurs, le curial).

Les appels de ces deux cours vont à la Cour baillivale.

Un seul consistoire (un juge, les trois pasteurs de Palézieux et Châtillens, soit Oron, 6 assesseurs, un secrétaire).

En résumé : 3 cours de justice et un consistoire.

Bailliage de Moudon.

La Cour baillivale (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

7 châtellenies, relevant du gouvernement : *Moudon*, *Chapelle-Vandanne, Montpreveyres, Lucens, Villarzel-l'Evêque, Granges, Combremont-le-Petit.*

20 cours de justice seigneuriales, à *Treytorrens, Mézières, Carouge, Chapelle-Vandanne, Vulliens, Daillens, Bettens, Démoret*, *Combremont-le-Grand*, *Villars-Mendraz*, *Marnand*, *Brenles* (2 métralies), *Ropraz* (métralie), *Rossens* (métralie), *Corcelles-le-Jorat* (métralie), *Syens* (métralie), *Denezy* (métralie), le *vidomnat de Moudon*, la *mayorie de Lucens.*

14 consistoires : Moudon, *Syens*, *Courtilles et Lucens*, *Dompierre*, *Granges*, *Villarzel*, *Combremont*, *Démoret*, *Thierrens*, *Chapelle-Vandanne*, *Mézières*, *Denezy*, *Montpreveyres, Daillens.*

En résumé : 28 cours de justice, 14 consistoires.

Baillage d'Yverdon.

La Cour baillivale (le bailli, le lieutenant baillival, qui est aussi châtelain d'Yverdon, 3 assesseurs, le secrétaire).

9 châtellenies, avec 12 cours de justice, relevant du souverain :

Ces châtellenies, dont chacune a une cour de justice composée d'nn châtelain, d'un lieutenant, de 12 justiciers et d'un curial, sont les suivantes :

1° *Yverdon* (exerce aussi la justice criminelle);
2° *Donneloye;*
3° *Chavornay;*
4° *Belmont;*
5° *Essertines;*
6° *St-Martin-du-Chêne* (exerce aussi la justice criminelle);
7° *Les Clées* (exerce aussi la justice criminelle). — La châtellenie de ce lieu a 3 cours : *a) Les Clées et Mont-la-Ville; b) Rances et Valeyres; c) Montcherand,* toutes formées d'un président, d'un lieutenant, de 11 justiciers, d'un curial, sauf Montcherand, qui n'a qu'ùn président, un lieutenant et 5 justiciers.
8° *Ste-Croix.* Cette châtellenie a deux cours : *a) Ste-Croix et Bullet; b) Vuittebœuf et Peney,* chacune composée d'un président, d'un lieutenant, de 11 justiciers et d'un curial.
9° *Baulmcs.*

20 châtellenies des vassaux, avec 21 cours de justicc (Pailly en ayant deux) :

1° *Cronay;*
2° *Mézery;*
3° *Chanéaz;*
4° *Bavois;*
5° *Ependes;*
6° *Pailly* (il y a, outre la *Justice,* une *Cour d'appel* composée d'un juge, de 4 assesseurs et d'un secrétaire, l'appel n'en allant pas à la Cour baillivale, mais directement à la Chambre des Appellations romandes);
7° *Vuarrens;*
8° *Orzens;*
9° *Correvon;*
10° *Bioley-Magnoux;*

11° *Corcelles;*
12° *Essert-Pittet;*
13° *Baronnie de Berchier;*
14° *Mollondins;*
15° *Champvent;*
16° *La Mothe;*
17° *Lignerolles;*
18° *Ballaigues;*
19° *Mathod;*
20° *Oppens.*

De plus, *la cour de justice des seigneurs propriétaires du canal d'Entre-Roche.*

24 consistoires (chacun composé du juge, du pasteur, de 6 assesseurs et d'un secrétaire), savoir : *Yverdon, Pomy, Donneloye, le Pâquier, Rovray, Essertines, Gressy, Chavornay, Ste-Croix, Baulmes, Rances, Montcherand, Mont-la-Ville, Champvent, Vugelles, St-Cierges, Berchier, Vuarrens, Bavois, Pailly, Ependes, Essert-Pittet, Lignerolles, Mollondins.*

Total : 35 cours de justice et 24 consistoires.

Bailliage de Romainmôtier.

La Cour baillivale (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

4 châtellenies, relevant du gouvernement :

a) Romainmôtier (pour Romainmôtier, Croy, Envy, Juriens, Premier, Bofflens, Brethonnières, Agiez, Arnex, Vaulion, Lapraz, le Lieu, l'Abbaye, le Chenit); la cour, composée du châtelain et de 12 jurés, est aussi cour des fiefs, et, en outre, *cour criminelle pour tout le bailliage*, sauf en ce qui concerne les seigneuries.

b) Vallorbes (un châtelain et 6 jurés); la cour est aussi cour des fiefs;

c) Apples (de même);

d) Bursins (de même).

8 cours de justice seigneuriales, la baronnie de La Sarraz ayant été démembrée au XVIIe siècle : *La Sarraz et Ferreyres, Eclépens, Pompaples, Orny, Chevilly, Moiry, Villars-Lussery* et *Cuarnens* (un châtelain et 6 jurés, chacune

de ces cours étant aussi cour des fiefs et cour criminelle).

9 consistoires :

1° *Romainmôtier,* pour ce lieu, ainsi que pour Croy, Envy, Juriens, Brethonnières, Bofflens et Premier (un juge, 8 assesseurs, un secrétaire);
2° *Agiez et Arnex* (un juge, 4 assesseurs, un secrétaire);
3° *Vaulion,* id.
4° *Vallorbes,* id.
5° *Le Lieu,* id.
6° *L'Abbaye,* id.
7° *Le Chenit,* id.
8° *Apples,* id.
9° *Bursins,* id.

En tout : 13 cours de justice, 9 consistoires.

Bailliage de Lausanne.

Le Tribunal baillival (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire). Il juge en première instance les causes civiles entre les communes, les vassaux, les ministres, professeurs et ressortissants de l'Académie, et en appel les recours contre les sentences rendues par les cours de justice du chapitre de Pully, de Dommartin, des quatre paroisses de Lavaux, et des vassaux.

Ce tribunal, sans le bailli, était aussi *cour des fiefs* rière Lausanne (circonscription du chapitre), Pully et Dommartin, avec appel au bailli et de là à Berne.

La Cour criminelle du château. Elle jugeait les crimes commis dans la juridiction du chapitre, à Pully, Paudex, les paroisses de Lutry et de Villette, les prévenus étant détenus aux prisons du château ou à Ouchy. Elle était composée du lieutenant baillival, des assesseurs et du secrétaire du Tribunal baillival, ainsi que de 4 membres du Conseil de Lausanne. Elle instruisait les procès, lesquels étaient jugés par les citoyens de la rue de Bourg, qui s'assemblaient à cet effet au château. Les sentences rendues étaient envoyées à Berne, pour être confirmées, annulées ou modifiées. Si les prisonniers étaient ressortissants des paroisses de Lutry et de Villette, deux de

leurs justiciers assistaient aux séances du Tribunal, mais sans voix consultative ou délibérative.

La Cour du jadis Chapitre, siégeant aussi à Lausanne et relevant également du gouvernement, pour la Cité de Lausanne et les villages de Bussigny, Villars-Ste-Croix, Romanel, Crissier, Epalinges et Belmont. Elle jugeait les causes civiles, sauf celles concernant les ministres, l'Académie, les communes et les vassaux.

Autres cours de justice inférieures relevant du gouvernement :

1° *Pully et Paudex,* autrefois sénéchalie (un châtelain, un lieutenant, 7 justiciers, un curial);

2° *Dommartin,* avec Sugnens, Villars-Tiercelin, Montaubion-Chardonnay, Peyres-et-Possens, Naz (un châtelain, un lieutenant, 5 justiciers, un curial);

3° *Paroisse de Lutry* (un châtelain, 12 justiciers, un curial).

4° *Paroisse de Villette* (de même);

Ces quatre cours jugeaient les causes civiles en première instance, les délits définitivement, les affaires criminelles étant renvoyées à la Cour criminelle du château de Lausanne.

5° *Paroisse de St-Saphorin* (même composition qu'à Lutry et même compétence civile; par contre, elle avait haute, moyenne et basse juridiction, avec le droit du dernier supplice; elle instruisait les enquêtes criminelles et rendait les sentences, qui étaient ensuite envoyées à Berne et exécutées dans la paroisse).

6° *Paroisse de Corsier* (même composition et même compétence civile et pénale que la cour de St-Saphorin).

Ville de Lausanne. Elle avait le droit de juridiction civile (sauf recours à la Chambre des Appellations romandes) et celui de juridiction pénale au complet, dans la ville même (excepté la Cité et en ce qui concernait les communes, les vassaux, les ministres et l'Académie), ainsi que dans les villages d'Ecublens, Chavannes, St-Sulpice, le Mont, Cugy, Bretigny, Froideville, Renens, Prilly, Jouxtens. Elle établissait les cours suivantes :

1° *La Cour de justice inférieure de la Ville* (un juge, un lieutenant qui était en même temps procureur fiscal, onze justiciers et un secrétaire).

2° *La Chambre des Vingt-quatre en appellation* (le boursier, 14 conseillers, le grand-sautier, un secrétaire), où l'on recourait contre les sentences rendues tant par la Cour de justice inférieure de Lausanne que par les autres cours relevant de la Ville.

3° *La Chambre des Soixante en appellation* (le bourgmestre, les 5 bannerets, 4 conseillers et 10 autres membres élus par le Conseil, et un secrétaire); on y recourait contre la Chambre des Vingt-quatre, et de là à Berne.

4° *La Cour criminelle de la Ville* (le juge de la Justice inférieure de Lausanne, le lieutenant de celle-ci, qui était aussi procureur fiscal, 4 membres du Conseil, un secrétaire, et 2 justiciers y assistant sans voix délibérative). Elle instruisait les enquêtes sur les crimes commis dans la ville (excepté la Cité) et dans les villages où elle avait la haute juridiction; elle s'assemblait à l'Evêché, où étaient les prisons de la ville.

5° *Tribunal de la rue de Bourg.* Les enquêtes étant instruites par la Cour criminelle, les citoyens de la rue de Bourg étaient convoqués à l'Hôtel-de-ville, pour rendre les sentences, sans qu'il pût y avoir recours à Berne, sauf en cas de sentence capitale, où le condamné ou un de ses parents pouvait demander la grâce du gouvernement. — La Ville établissait aussi 6 cours de justice inférieures, avec recours aux Chambres des Vingt-quatre et des Soixante en appellation (chacune composée d'un châtelain, d'un lieutenant, de 5 justiciers et d'un curial), savoir à :

6° *Ecublens;*

7° *Chavannes;*

8° *St-Sulpice* (réunie en 1763 à celle d'Ecublens);

9° *Renens, Prilly, Jouxtens et Mézery;*

10° *Montherond;*

11° *Froideville.*

8 cours de justice seigneuriales :

1° *Cheseaux* (un châtelain, un lieutenant, 5 jurés, un secrétaire); haute, moyenne et basse juridiction, avec le droit du dernier supplice;

2° *Vufflens-la-Ville* (un châtelain, un lieutenant, 6 justiciers, un secrétaire); même juridiction qu'à Cheseaux;

3° *Morrens* (un châtelain, un lieutenant, 5 justiciers, un curial); toute la juridiction;
4° *Mézery* (un châtelain, un lieutenant, 4 jurés, un secrétaire);
5° *Prilly* (de même);
6° *Crissier* (de même);
7° *Renens;*
8° *Corsier sur Lutry* (un châtelain, 6 assesseurs, un secrétaire); omnimode juridiction, excepté le dernier supplice.

20 consistoires :

1° *Consistoire du Chapitre, à Lausanne* (le lieutenant baillival, les assesseurs et le secrétaire baillivaux, tous les ministres français de Lausanne), pour la Cité, les ministres, l'Académie et les vassaux;
2° *Consistoire de la Ville de Lausanne* (le lieutenant baillival, 8 membres nommés par le Conseil de la Ville, et ses pasteurs français);
3° *Consistoire de l'Eglise allemande de Lausanne* (le pasteur allemand et 6 assesseurs, anciens de cette Eglise);
4° *Ecublens,* avec Chavannes et St-Sulpice;
5° *Renens* et *Prilly,* avec Jouxtens et Mézery;
6° *Montherond* et *Froideville;*
7° *Pully* et *Paudex* (un juge, un lieutenant, 7 assesseurs, le pasteur, un secrétaire);
8° *Vufflens-la-Ville* (un juge, le pasteur, 5 assesseurs, un secrétaire);
9° *Cheseaux* (un juge, le pasteur, 4 assesseurs, un secrétaire);
10° *Morrens* (un juge, un lieutenant, le pasteur, 4 assesseurs, un secrétaire);
11° *Bussigny* (un juge, le pasteur de Crissier, 5 assesseurs, un secrétaire);
12° *Crissier* (un juge, le pasteur, 4 assesseurs, un secrétaire);
13° *Le Mont* et *Romanel* (un juge, le pasteur, 4 assesseurs, un secrétaire);
14° *Epalinges* (le pasteur, 3 assesseurs, un secrétaire);
15° *Belmont* (un juge, le pasteur de Pully, 4 assesseurs, un secrétaire);
16° *Dommartin,* avec Sugnens, Villars-Tiercelin, Montaubion-Chardonnay, Peyres-et-Possens, Naz (un juge, un lieutenant, le pasteur, 5 assesseurs, un secrétaire);

17° *Lutry* (un juge, les deux pasteurs, 4 assesseurs, un secrétaire);
18° *Villette* et *Cully* (un juge, les pasteurs de Villette et de Cully, 4 assesseurs, un secrétaire);
19° *St-Saphorin* (un juge, les pasteurs de St-Saphorin et de Chexbres, 4 assesseurs, un secrétaire);
20° *Corsier* (un juge, un lieutenant, le pasteur, un secrétaire).

En tout : 28 cours de justice et 20 consistoires.

Bailliage de Morges.

Le Tribunal baillival (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

3 châtellenies relevant du gouvernement (chacune composée d'un châtelain, d'un lieutenant, d'un curial et de 7 à 11 justiciers) :

1° *Morges*, avec Tolochenaz, Lonay, Préverenges, Denges (11 justiciers);
2° *St-Prex* (7 justiciers);
3° *Cossonay*, avec Penthalaz (11 justiciers).

45 châtellenies ou cours de justice relevant des vassaux (chacune composée d'un châtelain, d'un lieutenant, d'un curial et de 2 à 11 justiciers) :

1° *Aclens*, avec Romanel et Bremblens (11 justiciers);
2° *Allaman*, avec Buchillon (5 justiciers);
3° *Berolle* (4 justiciers);
4° *Bière* (9 justiciers);
5° *Bournens* (5 justiciers);
6° *Boussens* (3 justiciers);
7° *Bursinel* (3 justiciers);
8° *Bussy* (4 justiciers);
9° *Chavannes* (4 justiciers);
10° *Colombier* (3 justiciers);
11° *Cottens* (6 justiciers);
12° *Coudrée*, rière Perroy;
13° *Crosaz*, rière Cossonay;
14° *Denens* (5 justiciers);
15° *Dizy* (5 justiciers);
16° *Dullit* (2 justiciers);
17° *Echandens* (4 justiciers);

18° *Echichens* (3 justiciers);
19° *Grancy,* avec Gollion (7 justiciers);
20° *La Chaux* (7 justiciers);
21° *L'Isle,* avec Villars et La Coudre (11 justiciers);
22° *Lully* (2 justiciers);
23° *Lussery* (8 justiciers);
24° *Lussy;*
25° *Mollens* (9 justiciers);
26° *Monnaz;*
27° *Mont-le-Vieux* (baronnie), villages de Mont, Perroy, Bougy-Villars, St-Oyens (11 justiciers);
28° *Montricher,* avec Mauraz (11 justiciers);
29° *Pampigny* (11 justiciers);
30° *Penthaz* (7 justiciers);
31° *Préverenges* (jusqu'en 1702, où la seigneurie fut acquise par le gouvernement);
32° *Rolle* (baronnie), avec Tartegnins, Vinzel, Luins et Essertines (9 justiciers);
33° *Le Rosey,* près Rolle;
34° *Rupalex,* près Mont (3 justiciers);
35° *St-Georges* (5 justiciers);
36° *St-Saphorin* (4 justiciers);
37° *St-Vincent,* près Vincy;
38° *Senarclens* (7 justiciers);
39° *Sévery* (4 justiciers);
40° *Soveillame,* près Cossonay;
41° *Sullens* (5 justiciers);
42° *Villars-sous-Yens;*
43° *Vincy,* avec Gilly (11 justiciers);
44° *Vufflens-le-Château,* avec Chigny (5 justiciers);
45° *Vullierens,* avec Clarmont et Reverolles (5 justiciers).

23 consistoires (chacun composé d'un juge, du pasteur, de 4 assesseurs et d'un secrétaire), à *Bière, Bursinel, Bussy, Colombier, Cossonay, Dullit, Grancy, La Chaux, L'Isle, Lonay, Lussy, Morges, Pampigny, Penthaz, Penthalaz, Perroy, Rolle, St-Georges, Etoy et St-Prex, Sullens, Vincy, Vufflens-le-Château, Vullierens.*

En résumé : 49 cours de justice et 23 consistoires.

Bailliage d'Aubonne

(baronnie acquise par le gouvernement en 1701).

Tribunal baillival (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

3 cours de justice relevant du gouvernement :

1° *Justice inférieure d'Aubonne,* pour Aubonne, Féchy, Montherod, St-Livres, Saubraz, Pizy, Marchissy, Burtigny (un châtelain, un lieutenant, 11 justiciers, un curial).

2° *Gimel* (un châtelain, un lieutenant, 5 jurés, un curial).

3° *Etoy* (de même).

4 cours de justice relevant des vassaux (chacune composée d'un châtelain, d'un lieutenant, de 5 jurés et d'un curial), savoir :

1° *Yens.*

2° *Lavigny.*

3° *Chardonnay et Bussy.*

4° *Ballens et Froideville.*

5 consistoires : Aubonne, St-Livres et Yens, Gimel, Longirod, Burtigny.

Total : 8 cours de justice, 5 consistoires.

Bailliage de Nyon.

Tribunal baillival (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

5 cours de justice relevant du gouvernement :

1° *Nyon* (un châtelain, un lieutenant, 11 justiciers, un curial).

2° *Arzier et le Muids* (un châtelain, un lieutenant, 5 justiciers, un curial).

3° *St-Cergues* (de même).

4° *Bassins* (de même).

5° *Trélex* (de même).

13 cours de justice seigneuriales (chacune composée d'un châtelain, d'un lieutenant, de 5 jurés et d'un curial) :

1° *Coppet.*

2° *Prangins.*

3° *Crans.*

4° *Crassier.*

5° *Grens.*

6° *Genollier.*
7° *Coinsins.*
8° *Givrins.*
9° *Duillier.*
10° *Martheray.*
11° *Cottens.*
12° *Serraux-dessus.*
13° *Menthon et Rochefont* } (Ces quatre rière Begnins.)

17 consistoires :

1° *Nyon, consistoire français* (le lieutenant baillival, les deux pasteurs français, 3 assesseurs, un secrétaire).
2° *Nyon, consistoire allemand* (le bailli, le pasteur allemand, 4 assesseurs, un secrétaire).
3° *Commugny et Coppet* (le juge, le pasteur, 6 assesseurs, le secrétaire).
4° *Arzier et le Muids* (le juge, le pasteur, 4 assesseurs, le secrétaire).
5° *St-Cergues,* id.
6° *Bassins,* id.
7° *Trélex,* id.
8° *Prangins,* id.
9° *Vich et Gland,* id.
10° *Crans,* id.
11° *Crassier,* id.
12° *Grens,* id.
13° *Genollier,* id.
14° *Givrins,* id.
15° *Coinsins,* id.
16° *Duillier,* id.
17° *Begnins,* id.

En tout : 19 cours de justice, 17 consistoires.

Bailliage de Bonmont.

Tribunal baillival (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

2 châtellenies relevant du gouvernement :

1° *Gingins* (un châtelain, un lieutenant, 4 justiciers, un curial).
2° *La Rippe* (un châtelain, un lieutenant, 5 jurés, un curial).

Une châtellenie seigneuriale :

Bossey (Bogis) (un châtelain, un lieutenant, 3 jurés, un curial).

2 consistoires :

1° *Gingins* (le juge, le pasteur, 4 assesseurs, le secrétaire).

2° *La Rippe* (le juge, le pasteur de Crassier, 4 assesseurs, le secrétaire).

Total : 4 cours de justice, 2 consistoires.

Bailliage de Vevey.

Tribunal baillival (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

4 châtellenies relevant du gouvernement (chacune composée d'un châtelain, d'un lieutenant, de 11 justiciers et d'un secrétaire) :

1° *Vevey.*

2° *La Tour-de-Peilz.*

3° *Chillon* (avec Montreux).

4° *Villeneuve.*

3 cours de justice seigneuriales (chacune composée d'un châtelain, d'un lieutenant, de 11 justiciers et d'un secrétaire) :

1° *Le Châtelard.*

2° *Blonay.*

3° *St-Légier et La Chiésaz.*

4 consistoires :

1° *Vevey et La Tour* (un juge, les deux pasteurs, 5 assesseurs, un secrétaire).

2° *Villeneuve* (un juge, le pasteur, 5 assesseurs, un secrétaire).

3° *Montreux* (un juge, les pasteurs, 5 assesseurs, un secrétaire).

4° *Blonay et St-Légier* (un juge, le pasteur, 5 assesseurs, un secrétaire).

En tout : 8 cours de justice, 4 consistoires.

Gouvernement d'Aigle

(divisé en 4 mandements, savoir : Aigle, Ollon, Bex, les Ormonts).

Le Tribunal gouvernal (le gouverneur, le lieutenant gouvernal, 3 assesseurs, le secrétaire gouvernal).

8 cours de justice relevant du gouvernement :

a) Mandement d'Aigle :

1° *Aigle* (un châtelain, 12 assesseurs, un curial).
2° *Noville* (un châtelain, 8 assesseurs, un curial).
3° *Chessel* (le métral, 4 justiciers, un curial).

b) Mandement d'Ollon :

4° *Ollon* (un châtelain, 12 justiciers, un curial).

c) Mandement de Bex :

5° *Bex* (un châtelain, 12 justiciers, un curial).
6° *Métralie de Morcles* (le métral seul, ayant la compétence d'un châtelain, soit 5 florins, avec recours à la Justice de Bex).

d) Mandement des Ormonts :

7° *Ormont-dessus* (un châtelain, 12 justiciers, un curial).
8° *Ormont-dessous* (de même).

2 cours de justice dépendant de l'Abbaye de St-Maurice :

1° *La maison appelée Abbaye de Salaz* (composée, en matière civile, de l'abbé de St-Maurice, de 4 assesseurs et d'un secrétaire ; en matière criminelle, d'un juge, de 4 assesseurs et d'un secrétaire).
2° *Seigneurie de Gryon* (un châtelain, 6 justiciers, un curial).

7 consistoires (chacun composé d'un juge, du pasteur, de 4 assesseurs et d'un secrétaire) :

1° *Aigle.*
2° *Leysin.*
3° *Noville.*
4° *Ollon.*
5° *Bex.*
6° *Ormont-dessus.*
7° *Ormont-dessous.*

Total : 11 cours de justice, 7 consistoires.

Bailliage d'Echallens-Orbe.

Le Tribunal baillival (le bailli, le lieutenant baillival, 3 assesseurs, le secrétaire).

2 cours de justice relevant directement des deux Etats :

1° *Cour de justice inférieure d'Echallens* (le lieutenant baillival, 11 assesseurs, le secrétaire), pour Echallens, Villars-le-Terroir, Assens, Etagnières, Bioley-Orjulaz,

Bottens, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Malapalud, Eclagnens, Penthéréaz, Oulens. Elle jugeait en appel les recours contre les sentences prononcées par les tribunaux civils des vassaux (St-Barthélemy, Goumoëns-le-Jux, Goumoëns-la-Ville et Mex); de là on pouvait recourir au souverain alternatif, Berne ou Fribourg (de 6 ans en 6 ans).

2° *Cour de justice d'Orbe* (un châtelain, un lieutenant, 11 justiciers, un curial). Recours au Tribunal baillival et de là à Berne ou à Fribourg.

4 *cours de justice seigneuriales* (chacune composée d'un châtelain, de 6 assesseurs, d'un curial). Recours à la Cour de justice d'Echallens et de là au souverain :

1° ***St-Barthélemy et Bretigny.***
2° ***Goumoëns-la-Ville.***
3° ***Goumoëns-le-Jux.***
4° ***Mex.***

5 ***consistoires :***

1° ***Echallens*** (le bailli ou le lieutenant baillival, le pasteur *et le curé*, 2 assesseurs réformés et *2 assesseurs catholiques*, un secrétaire).
2° ***Assens.***
3° ***Poliez-le-Grand.***
4° ***Goumoëns-la-Ville.***
5° ***Oulens.***

En tout : 7 cours de justice, 5 consistoires.

Bailliage de Grandson.

Le Tribunal baillival (composé uniquement du bailli et de son secrétaire); il jugeait sur recours seulement les sentences rendues par les cours de justice seigneuriales de Corcelles et de Chamblon.

6 ***cours de justice relevant du gouvernement :***

1° ***Grandson*** (le lieuten^t baillival, 12 justiciers, le secrétaire); on en appelait directement au souverain alternatif.

2° ***Métralie de Bonvillars*** (un lieutenant, 12 justiciers, un curial).		Appel à la Cour de justice de Grandson, et de là au souverain alternatif.
3° ***Métralie de Fiez,***	id.	
4° ***Métralie de Concise,***	id.	
5° ***Métralie de Provence,***	id.	
6° ***Métralie d'Yvonand,***	id.	

6 cours de justice seigneuriales :

1° *Corcelles* (un châtelain, un lieutenant, 12 justiciers, un curial); appel devant le bailli.

2° *Montagny*, avec Giez et Novalles (même composition); appel au souverain alternatif.

3° *Valleyres-sous-Montagny* (de même); appel au souverain.

4° *Essert-s°-Montagny* (de même); aussi appel au souverain.

5° *Chamblon* (de même); appel au bailli.

6° *Mayorie d'Onnens* (le mayor, 12 justiciers, un curial); appel à la Cour de justice de Montagny.

10 consistoires :

1° *Grandson* (le juge, le pasteur et le diacre, 4 assesseurs, le secrétaire).

2° *Onnens* (le mayor, le pasteur, 4 assesseurs, le secrétaire).

3° *Bonvillars* (le juge, le pasteur d'Onnens, 4 assesseurs, le secrétaire).

4° *St-Maurice et Champagne* (le juge, le pasteur, 4 assesseurs, le secrétaire).

5° *Concise* (le juge, le pasteur, 6 assesseurs, le secrétaire).

6° *Montagny* (de même).

7° *Fiez* (le juge, le pasteur, 5 assesseurs, le secrétaire).

8° *Provence* (le juge, le pasteur, 4 assesseurs, le secrétaire).

9° *Yvonand* (de même).

10° *Vuittebœuf et Peney* (de même).

Total : 13 cours de justice, 10 consistoires.

Bailliage du Gessenay
(partie romande).

Le Tribunal baillival.

3 cours de justice, dépendant du gouvernement :

1° *Châtellenie de Château-d'Œx.*

2° *Id. de Rougemont.*

3° *Métralie de Rossinières.*

4 consistoires :

1° *Château-d'Œx.*

2° *L'Etivaz.*

3° *Rougemont.*

4° *Rossinières.*

En tout : 4 cours de justice, 4 consistoires.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 29 novembre 1884.

For de l'action en divorce. — Question de domicile. — Art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Recours Emilien-Florentin Dupont.

L'action en divorce doit être intentée devant le Tribunal du domicile du mari, même dans le cas où, après une séparation temporaire prononcée par un autre Tribunal, l'instance en divorce est renouvelée.

On ne saurait d'ailleurs admettre une prorogation de for en matière d'action en divorce.

En novembre 1881, E.-F. Dupont introduisait contre sa femme, devant le Tribunal civil du district de Vevey, une demande en divorce, pour cause de sévices et injures graves.

Le 18 du même mois, ce Tribunal rejeta la demande en divorce et prononça, en faveur des deux époux, la séparation de corps pour deux années, en application de l'art. 47 de la loi du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage. — Depuis cette époque, les époux Dupont ont continué à vivre séparément.

C'est en se basant sur cette non-réconciliation et sur les dispositions de l'art. 47 de la loi fédérale susvisée, et 93 de la loi genevoise du 20 mars 1880, que Dupont introduisit, en mars 1884, devant le Tribunal civil de Genève, une nouvelle demande en divorce.

Par jugement en date du 23 mai suivant, ce Tribunal, procédant par défaut, se déclara d'office incompétent et renvoya Dupont à mieux agir par les motifs suivants :

Le 13 décembre 1883, le demandeur a fait citer sa femme devant le Juge de paix de Vevey pour se concilier, si possible, sur la nouvelle action en divorce qu'il se proposait d'intenter à celle-ci. Cette tentative de conciliation, qui n'aboutit pas par suite de non-comparution de la dame Dupont, ne fut suivie de la part du demandeur d'aucune demande devant le Tribunal de Vevey, mais Dupont vint s'établir à Genève, où il prit, le 8 avril 1884, un permis d'établissement, et dès le 20 février précédent, présenta au président du Tribunal de Genève un projet d'exploit aux fins d'être autorisé à faire citer sa femme en conciliation devant ce magistrat. La femme Dupont n'ayant pas comparu, le

président autorisa son mari à la citer devant le Tribunal pour avoir à répondre à la demande en divorce.

Aux termes de l'art. 43 de la loi fédérale précitée, la demande en divorce doit être formée devant le Tribunal du domicile du mari, et lorsque la dite demande est renouvelée, elle peut l'être, conformément à un arrêt récent du Tribunal fédéral, devant un Tribunal autre que celui saisi de la demande primitive.

Toutefois, cette disposition légale et cette jurisprudence ne peuvent s'entendre en ce sens que le mari peut, en allant s'établir, au moment de former sa demande en divorce, dans tel ou tel canton, soustraire à ses juges naturels la connaissance du litige. Le domicile qu'a eu en vue l'art. 43 susvisé est un domicile sérieux, et non un domicile choisi pour les besoins de la cause.

Or, le domicile à Genève du demandeur ne paraît pas être son véritable domicile, Dupont paraît au contraire avoir toujours été domicilié à Vevey. Un seul des certificats produits par lui émane d'un industriel genevois, au service duquel il a été pendant deux mois en 1879. Le 13 décembre dernier, il était encore domicilié à Vevey, ainsi que cela résulte de l'acte par lequel il a fait citer sa femme devant le Juge de paix de ce cercle.

Dès lors, il doit être tenu pour constant que Dupont n'a pris de permis d'établissement à Genève que pour pouvoir intenter une action, qu'il avait des raisons de ne pas porter devant le Tribunal de Vevey. Le permis d'établissement produit n'est donc point la preuve d'un domicile dans le sens de l'art. 43.

Par arrêt rendu par la Cour de Justice, le 30 juin 1884, sur appel de Dupont, le jugement qui précède fut confirmé.

La Cour estime que, bien que Dupont demeure à Genève depuis le commencement de 1883, cette seule habitation ne suffit pas pour constituer aux yeux de la loi un changement de domicile primitif, surtout si l'on considère que Dupont est ouvrier, et par conséquent souvent appelé à changer de résidence, et qu'en décembre 1883 il s'est adressé lui-même au Juge de paix de Vevey pour les mêmes fins qu'il poursuit aujourd'hui devant les Tribunaux genevois.

C'est contre ces jugements que Dupont a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise dire que le Tribunal compétent pour statuer sur la demande en divorce de Dupont est celui de Genève, et qu'en déclarant le contraire, les premiers Juges ont commis une contravention à la loi; en conséquence,

annuler et mettre à néant le jugement du Tribunal civil de Genève du 23 août 1884 et l'arrêt confirmatif de la Cour de justice de Genève du 30 juin suivant, dont est recours.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le jugement du Tribunal civil du 23 mai 1884, ainsi que l'arrêt confirmatif de la Cour de Justice civile du 30 juin 1884.

Motifs.

1. A teneur de l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil, l'action en divorce doit être intentée devant le tribunal du domicile du mari, et le Tribunal de céans a prononcé qu'il devait en être ainsi même dans le cas où, après une séparation temporaire demeurée infructueuse, une instance en divorce est renouvelée en conformité de l'art. 47 de la loi précitée (v. arrêt Zellweger, IX, page 460, consid. 3) [1].

Il y a donc lieu de rechercher quel était le domicile du recourant au moment où il a intenté sa nouvelle action en divorce, soit en mars 1884.

2. Les jugements dont est recours estiment que Dupont n'a point établi son domicile à Genève, et n'a jamais cessé d'être domicilié à Vevey.

Ce point de vue est inadmissible. Devant le Tribunal de première instance, Dupont avait offert la preuve qu'à partir de 1879 il avait séjourné à Genève d'une manière durable, qu'il y avait transporté le centre de ses affaires, et qu'il y est domicilié depuis lors sans interruption jusqu'à ce jour. Les tribunaux cantonaux s'étant déclarés incompétents, le recourant a établi par titres la preuve des faits allégués.

En effet, une déclaration de l'autorité locale de Vevey, produite au dossier, constate que Dupont a quitté cette ville à partir de décembre 1878. C'est alors qu'il se rendit à Genève, où il obtint un permis de séjour le 10 octobre 1879 déjà, permis renouvelé en sa faveur, comme permis d'établissement, le 8 avril 1884. Il est en outre démontré par les pièces de la cause que Dupont, domicilié rue de la Pélisserie, n° 14, a travaillé de son métier de marbrier dans cette dernière ville, et qu'il y a été au service de la compagnie du gaz, comme allumeur, dès 1881 au 4 juillet 1884.

Enfin, non-seulement il figure à partir de 1879 sur les regis-

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* vol. de 1884, page 151.

tres électoraux de la Commune de Genève, mais il a été investi le 9 janvier 1884 des fonctions de membre du conseil des prud'hommes, qu'il occupait encore au moment du dépôt du recours.

3. Il résulte de toutes ces constatations que Dupont a quitté Vevey dans l'intention de transporter d'une manière durable son principal établissement à Genève, et qu'il était en réalité domicilié dans cette ville lors du dépôt de la demande en divorce qui a donné lieu au recours.

Les tribunaux genevois étaient donc compétents pour se nantir de son action, et c'est à tort qu'ils l'ont repoussée.

4. Le fait que Dupont avait d'abord ouvert son action devant le Juge de paix de Vevey n'infirme point ce qui précède. A supposer même que ce procédé n'ait pas été le résultat d'une simple erreur sur le juge compétent, il ne saurait en aucun cas impliquer une prorogation de for, inadmissible, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà prononcé, en présence de la disposition précise de l'art. 43 de la loi sur l'état civil et le mariage (v. Recueil IX, page 467, en la cause Bâle-Ville) [1].

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 20 janvier 1885.

Saisie-arrêt. — Tableau de répartition modifié.

Le procureur-juré qui a exercé des poursuites a vocation pour recourir contre le tableau de répartition dressé par le Juge de paix.

L'absence de déclaration de réception du recours par le greffier sur le recours lui-même n'entraîne pas le rejet préjudiciel de celui-ci, si le recours est mentionné dans le bordereau des pièces adressées par le greffier au Tribunal cantonal, bordereau daté et signé dans le délai de recours.

Le délai de recours contre un tableau de répartition part de la date du dépôt de ce tableau au greffe.

Pour qu'une saisie-arrêt soit complète, il faut que les diverses notifications soit au débiteur, soit au tiers, aient eu lieu, la saisie ne devenant parfaite qu'à la date de la dernière notification.

Quidort et consorts — enfants Muller.

Dans le mois de juin 1884, diverses saisies-arrêts ont été pratiquées par un certain nombre de créanciers au préjudice des

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, vol. de 1884, page 72.

enfants de feu Susette Muller, en mains de Louise née Bonny, femme de Jules Savary, à Payerne, en sa qualité d'héritière instituée de défunte Louise Comte, née Bonny.

Le 24 novembre 1884, Louise Savary a versé en mains du Juge de paix le montant d'un legs fait par Louise Comte aux enfants Muller, en principal et intérêts, soit au total 1502 fr.

Suivant tableau de répartition du 11 décembre 1884, déposé le 13, le Juge, après avoir déduit de cette valeur 38 fr. pour frais, a réparti comme suit le solde, soit 1464 fr.:

A. Part de Marie et Ch. Muller de 183 fr. chacune, soit 366 fr. entre les deux.

1° Banque populaire de la Broye, solde d'obligation	Fr.	282 —
2° Quidort, F., billet de change	»	65 20
3° Office du Tribunal de Payerne	»	15 05
4° Bersier, Charles, notaire	»	3 75
	Fr.	366 —

B. Solde du legs, soit 1098 fr., et 300 fr. légués en particulier à Henri Muller, soit au total . . . . Fr. 1398 —

1° Banque populaire de la Broye	Fr.	1309 —
2° Office du Tribunal	»	70 40
3° Bersier, Charles, notaire	»	18 60
4° Banque cantonale vaudoise, 2 billets à ordre	»	0 —
	Fr.	1398 —

Quidort, Bersier et l'office du Tribunal ont recouru contre ce tableau de répartition, pour fausse application de l'art. 708 §§ *a* et *b* Cpc. Ils demandent que leurs saisies-arrêts, notifiées les 14/16 juin 1884, prennent rang avant celles de la Banque populaire et de la Banque cantonale vaudoise, qui sont postérieures. Ils concluent en outre : *a)* A ce que les créances de Ch. Bersier et de l'office du Tribunal soient payées en plein. *b)* A ce que les deux parts de Charles et Marie Muller, soit 366 fr., soient attribuées à la saisie Quidort, attendu que Bersier et l'office du Tribunal se trouvent entièrement désintéressés par la répartition B.

La Banque populaire de la Broye a conclu au rejet du recours, en première ligne par les deux moyens préjudiciels ci-après :

1° Le procureur-juré Jaton, signataire du pourvoi, n'a point

produit de procuration ; il n'avait dès lors pas vocation pour recourir (508).

2° La date du dépôt de l'acte de recours n'est point attestée; le visa du greffier de paix de Payerne fait complètement défaut (même article).

Considérant, sur ces moyens préjudiciels, que le litige actuel a trait à une poursuite, la répartition étant une conséquence directe de la saisie.

Que, dès lors, et à teneur de l'art. 73 Cpc., le procureur-juré Jaton avait qualité pour former le présent recours ensuite des saisies pratiquées à son instance au nom de Quidort, Bersier et consorts.

Considérant que le greffier de paix de Payerne n'a, en effet, point apposé son visa au pied du recours de Jaton, ni attesté la date du dépôt de cet acte.

Mais considérant que le dit greffier a joint au dossier qu'il a transmis au Tribunal cantonal un bordereau des pièces signé par lui et daté du 23 décembre 1884, et que ce bordereau mentionne le recours comme pièce n° 1.

Qu'il en résulte que le dit recours a été déposé au greffe de paix en tout cas le 23 décembre, c'est-à-dire en temps utile, le tableau de répartition étant du 11 dit et les 21 et 22 décembre étant jours fériés. Que, d'ailleurs, si ce tableau est daté du 11 décembre, il a été déposé au greffe de paix seulement le 13 dit.

Considérant que la preuve ainsi faite du dépôt de l'acte de recours dans le délai légal peut, dans l'espèce, couvrir l'irrégularité commise par le greffier,

Le Tribunal cantonal écarte les deux moyens préjudiciels.

Quant au fond : Considérant que les exploits de saisie du procureur-juré Jaton, au nom de Quidort, Bersier et office du Tribunal, ont été notifiés les 14 et 16 juin 1884, soit au tiers détenteur, soit aux débiteurs, par remise à leur personne ou conformément à l'art. 35 Cpc.

Qu'en revanche, si l'exploit de saisie du procureur-juré Hermann, au nom de la Banque populaire de la Broye, a été notifié le 16 juin aux débiteurs domiciliés dans le canton, il n'a été, en ce qui concerne ceux domiciliés hors du canton, affiché au pilier public que le 17 et communiqué au Procureur de la république le 17/21 du dit mois.

Considérant que, pour que la saisie-arrêt soit complète, il

faut que les diverses notifications soit au débiteur ou aux débiteurs, soit au tiers, aient eu lieu, la saisie ne devenant parfaite qu'à la date de la dernière notification.

Considérant, quant à la Banque cantonale vaudoise, que le tableau de répartition constate que les saisies de cet établissement n'ont été signifiées que les 19 et 20 juin.

Considérant que Quidort, Bersier et l'office du Tribunal de Payerne doivent, dès lors, à teneur de l'art. 701 Cpc., être préférés à la Banque populaire et à la Banque cantonale, puisque les saisies des premiers étaient complètes le 16 juin 1884, tandis qu'à cette date-là les saisies des dernières n'étaient point encore parfaites,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule le tableau de répartition du 11/13 décembre 1884; renvoie l'affaire au Juge de paix de Payerne pour qu'il dresse un nouveau tableau en tenant compte du principe posé ci-dessus.

Séance du 29 janvier 1885.

Loi fédérale sur les fabriques. Etablissement non inscrit sur la liste officielle. — Accident survenu à un ouvrier. Faute de celui-ci.

C'est le Conseil fédéral qui décide, en dernier ressort, si un établissement constitue ou non une fabrique dans le sens de la loi du 23 mars 1877.

Les Tribunaux n'ont pas compétence pour trancher la question de savoir si un établissement doit être rangé ou non dans la catégorie des fabriques et ils n'appliquent les lois fédérales de 1877 et 1881 qu'aux établissements reconnus comme fabriques par l'administration.

Celui qui invoque l'application des lois de 1877 et 1881 sur les fabriques doit démontrer que l'établissement est bien une fabrique dans le sens de la loi, bien que cet établissement ne se trouve pas inscrit dans la liste officielle ou n'ait pas été visité par l'inspecteur fédéral.

La responsabilité du fabricant cesse d'ailleurs lorsque le dommage subi est dû à la faute même de l'ouvrier.

Avocats des parties :

MM. Fauquez, pour Jean Leu, recourant.
Métraux, pour David Rod-Hounsell, intimé.

Par exploit du 30 avril 1884, Jean Leu a ouvert action à David Rod-Hounsell pour faire prononcer que ce dernier doit l'in-

demniser pour le dommage qui lui est causé par suite de l'accident arrivé dans l'établissement du défendeur le 19 janvier 1884, entre 9 et 10 heures du soir, accident qui a eu pour conséquence l'amputation et la désarticulation de la main gauche du demandeur, et payer à cet effet à Jean Leu la somme de 3500 fr.

Rod-Hounsell a conclu à libération.

Le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 16 décembre 1884, écarté les conclusions du demandeur.

J. Leu a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme, la cause étant reportée en son entier devant le Tribunal cantonal, à l'exception toutefois des points de fait établis par les témoignages. Le recourant estime que le dispositif du dit jugement ne se justifie en aucune manière, vu que le Tribunal a refusé d'appliquer la loi fédérale du 23 mars 1877, sur le travail dans les fabriques, et celle du 25 juin 1881, sur la responsabilité civile des fabricants, spécialement les art. 1 de la première de ces lois et 1 et 2 de la seconde.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que Rod exploite, à Lausanne, une scierie située sur le cours du Flon, lieu dit « à l'Ermitage, » et dans laquelle il a établi, à la fin de 1883, des scies circulaires.

Que J. Leu, qui était précédemment domestique de campagne, est entré dans cette scierie en qualité de manœuvre, en novembre 1883, à raison de un franc par jour, plus la nourriture.

Que les occupations principales de Leu consistaient à charrier le bois à brûler que Rod vendait en ville et à aider les scieurs dans le chantier.

Que Rod fait suivre son travail, sans interruption, par escouades, et que Leu faisait le travail de manœuvre parfois de nuit.

Que, le 19 janvier 1884, entre 9 et 10 heures du soir, il était au travail, occupé comme manœuvre à aider un scieur en recevant le bois qui venait de passer à la scie circulaire et en le mettant en tas.

Que le scieur s'étant éloigné un instant pour satisfaire un besoin pressant, Leu a essayé de scier seul et a eu trois doigts mutilés par la scie.

Que, transporté immédiatement à l'Hôpital, il a subi la désarticulation de l'index, des premières phalanges du médius et du

petit doigt de la main gauche, ce qui a causé une mutilation, augmentée encore par la rigidité, au moins momentanée, des doigts restés intacts.

Que J. Leu, demandeur au procès actuel, s'estime au bénéfice des dispositions de la loi sur le travail dans les fabriques, ainsi que de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, et prétend, en outre, que Rod a commis des fautes, ou du moins des négligences ou des imprudences qui engagent sa responsabilité.

Considérant, à ce sujet, que l'art. 1er de la loi fédérale du 23 mars 1877, précité, pose la règle générale que « tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable » d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors » de leur demeure et dans un local fermé, doit être considéré » comme fabrique et est soumis aux prescriptions de la présente » loi.

» Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établissement industriel doit, ou non, être rangé dans la catégorie » des fabriques, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort, » après avoir pris le préavis du gouvernement cantonal. »

Que l'art. 2 prescrit d'une manière générale les mesures de précaution à prendre pour sauvegarder le mieux possible la vie et la santé des ouvriers.

Que l'art. 5 porte : « Une loi fédérale statuera sur les dispositions nécessaires quant à la responsabilité provenant de l'exploitation des fabriques. En attendant, les principes suivants » seront appliqués par le juge appelé à prononcer :... » (Suivent les dispositions.)

Que la loi prévue à cet art. 5 est celle du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.

Qu'à teneur de l'art. 1er : « Celui qui, selon la définition de la » loi fédérale du 23 mars 1877, exploite une fabrique (fabricant), est responsable dans les limites fixées par la présente » loi, du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou » blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, » lorsque l'accident qui a amené la mort ou les blessures a pour » cause une faute imputable soit à lui-même, soit à un mandataire, représentant, directeur ou surveillant, dans l'exercice » de ses fonctions. »

Que l'art. 2 de la dite loi de 1881 prévoit les cas dans lesquels cette responsabilité n'est pas encourue.

Que l'art. 14 statue: « En cas de doute si un établissement
» qui ne figure pas sur la liste des fabriques aurait dû y être
» porté et si, par conséquent, un accident ou une maladie sur-
» venus dans cet établissement doivent être soumis aux dispo-
» sitions de la présente loi, c'est le Conseil fédéral qui décide
» en dernier ressort, après avoir pris le préavis du gouverne-
» ment du canton. (Art. 1er 2e alinéa de la loi fédérale du 23
» mars 1877). »

Considérant que les dispositions transcrites plus haut ont été précisées par diverses décisions du Conseil fédéral, notamment par un arrêté du 23 août 1881.

Qu'en outre l'intention du législateur se trouve expliquée dans le Message du Conseil fédéral du 26 novembre 1880, accompagnant le projet de loi sur la responsabilité civile des fabricants.

Considérant qu'aux termes de ce Message, « la loi ne s'appli-
» que pas seulement aux fabricants inscrits sur la liste officielle,
» mais aussi à ceux qui devraient y figurer. La surveillance de
» l'autorité ne peut être tellement stricte et vigilante que l'on
» puisse attendre de celle-ci qu'elle ne commettra pas d'omission
dans l'établissement de ces listes de fabriques. Tout au con-
» traire, soit par défaut de renseignements, soit parce que l'au-
» torité n'a reçu que des renseignements erronés de la part
» même de certains fabricants, elle aura toujours des listes plus
» ou moins incomplètes. Il n'en peut résulter pour les fabricants
» dont les établissements ont été omis, par erreur ou par igno-
» rance, la libération de la responsabilité. Mais l'art. 1er 2e ali-
» néa de la loi du 23 mars 1877 trouvera ici son application. Cet
» article dispose: Lorsqu'il y a doute.... (voir le texte plus haut).
» — L'art. 13 (du projet, 14 de la loi) est destiné à dissiper toute
» incertitude à cet égard. »

Considérant que, d'après la décision du Conseil fédéral, rendue le 23 août 1881, tous les ateliers à travailler le bois, où le travail a lieu en entier ou en partie dans des locaux fermés, où l'on se sert de moteurs et où l'on occupe plus de 5 ouvriers, sont soumis définitivement à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques. (Voir *Feuille fédérale* de 1881, volume III, page 696, et dite de 1882, volume II, page 226.)

Considérant qu'il résulte des textes rappelés ci-dessus, notamment de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1881, que l'autorité compétente pour prononcer si tel établissement constitue ou non

une fabrique dans le sens de la loi, est le Conseil fédéral, lequel décide en dernier ressort, après avoir pris le préavis du gouvernement du canton.

Considérant que les Tribunaux n'ont dès lors pas compétence pour trancher la question de savoir si un établissement industriel doit être rangé ou non dans la catégorie des fabriques, et qu'ils ne doivent faire application des lois de 1877 et de 1881 qu'aux établissements reconnus comme fabriques par l'administration.

Considérant que, dans l'espèce, il incombait au demandeur Leu, qui invoque les lois de 1877 et de 1881, de démontrer que l'établissement de Rod-Hounsell, où s'est produit l'accident dont il a été victime, est une fabrique dans le sens de la loi fédérale, bien que cet établissement ne se trouve pas inscrit sur la liste officielle et n'ait pas été visité par l'inspecteur fédéral.

Considérant que Leu n'a pas fait cette preuve et qu'il n'a pas été procédé, au sujet de cet établissement, conformément à l'article 14 de la loi du 25 juin 1881.

Considérant d'ailleurs que, si même il s'agissait ici d'une fabrique, Jean Leu ne serait point fondé à rendre le défendeur responsable du dommage que l'accident lui a causé.

Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi de 1877, le fabricant n'est point responsable lorsque le dommage est dû à la propre faute de l'employé ou de l'ouvrier qui a été tué ou blessé.

Considérant que tel est le cas dans l'espèce.

Attendu, en effet, qu'il est établi par les solutions définitives qu'ont données les premiers juges ensuite de preuves testimoniales :

Qu'au nombre des ouvriers que Rod emploie à son établissement de l'Ermitage, se trouvent des scieurs et de simples manœuvres; que les scieurs, hommes connaissant parfaitement le métier, sont seuls employés à la scie circulaire, aux travaux de sciage proprement dits; que les occupations des manœuvres consistent à charrier en ville le bois à brûler et à faire divers travaux dans le chantier; qu'il arrive cependant que des manœuvres sont chargés d'aider les scieurs, leur travail consistant alors exclusivement à retirer les bois une fois sciés et à les empiler dans un endroit désigné à cet effet, à côté de la scie, tandis que ce sont les scieurs qui présentent les planches à celle-ci; que ces deux ouvrages sont essentiellement différents et que celui des manœuvres n'offre pas de danger.

Que le travail de Leu, engagé et occupé comme manœuvre, consistait à recevoir et à empiler les planches une fois sciées; que le 19 janvier 1884, jour de l'accident, à 9 ½ heures du soir, il était occupé comme manœuvre à une scie circulaire, pour aider le scieur dans les limites indiquées plus haut; — que le scieur s'étant éloigné un instant, Leu, qui cherchait à apprendre le métier de scieur, a essayé de scier seul et qu'aussitôt il a eu trois doigts de la main gauche mutilés par la scie; — qu'il ne connaît pas le métier de scieur, ne l'ayant jamais pratiqué, ni chez Rod ni ailleurs; — qu'il est impropre à ce genre de travail; — *que Rod et un ouvrier scieur lui avaient interdit de scier aux circulaires;* — qu'il s'était fait une blessure au pouce pendant les fêtes de l'an et avait, lors de l'accident, la main entourée d'un mouchoir.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'accident survenu le 19 janvier 1884 est dû à une faute ou à une imprudence du demandeur lui-même.

Considérant que ni l'expertise intervenue, ni les autres pièces du dossier, ni l'inspection locale de ce jour n'ont établi de faute, de négligence ou d'imprudence à la charge de Rod-Hounsell et n'ont révélé, dans les installations de l'Ermitage, aucun défaut duquel découlerait à la charge du défendeur une responsabilité particulière, ces installations étant analogues à celles des établissements du même genre.

Considérant que Jean Leu avait allégué, entre autres, les faits ci-après et entrepris à leur sujet des preuves par témoins :

N° 5 *b*. Est-il constant qu'en vue d'économiser et au lieu de se pourvoir d'hommes connaissant le métier de scieur, Rod ordonna à Leu, qui n'était que manœuvre, de travailler auprès des scies circulaires ?

N° 8. Le soir, l'atelier était-il très mal éclairé au moyen de fallots qui, au moindre souffle, s'éteignaient ?

N° 11. Est-il constant que l'atelier était pourvu d'appareils insuffisants, surtout lorsque le vent soufflait, et qu'il était mal éclairé ?

N° 12. Est-il constant que des précautions ordonnées par la prudence la plus vulgaire avaient été négligées ?

Que le Tribunal de Lausanne a résolu négativement les questions 5 *b*, 11 et 12 et répondu au n° 8 : « Les fallots étaient suffi- » sants pour l'usage auquel ils servaient; le reste n'est pas » établi. »

Considérant que l'établissement de l'Ermitage n'étant pas envisagé comme une fabrique par l'autorité compétente et celle-ci n'ayant pas imposé à Rod des mesures de précaution spéciales, on ne saurait faire un grief à l'intimé d'avoir établi ses installations d'une manière analogue à ce qui existe dans d'autres scieries, même soumises à la loi fédérale, point constaté, entre autres, par l'expertise intervenue au procès.

Considérant qu'il ressort de tout ce qui vient d'être dit que Rod-Hounsell ne saurait être rendu responsable de l'accident survenu à Leu en vertu de la loi du 25 juin 1881, même dans le cas où cette loi eût pu lui être appliquée.

Considérant, enfin, qu'à plus forte raison, en présence des faits de la cause, les art. 50 et suivants CO., relatifs aux obligations résultant d'actes illicites, ne seraient pas davantage applicables à l'espèce.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE COSSONAY

Séances des 3 et 4 mars 1885.

Présidence de M. Bolens.

Assassinat. — Vol pour mobile. — Condamnation à perpétuité.

Accusé : Benjamin Mayor, d'Echallens.
Défenseur : M. Virieux, avocat à Lausanne.
Ministère public : M. Kaupert, procureur de la République, à Rolle.

Après deux jours de débats, la Cour criminelle du district de Cossonay, composée de MM. *Bolens*, président du Tribunal du for, *Moreillon*, président du Tribunal de Nyon, et *Devenoge*, vice-président du Tribunal de Cossonay, a condamné le prévenu Benjamin Mayor, ci-devant domestique de campagne à Echallens, aux travaux forcés à perpétuité.

Voici les circonstances de cette triste affaire :

Le 25 septembre 1884, dans la soirée, une personne entrant dans la demeure de Louise Payer trouvait cette femme pendue dans sa cuisine.

Louise Payer était une vieille demoiselle de plus de 70 ans; elle habitait à La Gruz, maison isolée, construite sur le territoire de la commune de La Chaux et séparée d'au moins 500 mètres de l'habitation la plus voisine.

Le magistrat chargé de l'enquête acquit bientôt la conviction qu'il ne s'agissait pas d'un suicide. Le corps était suspendu au

moyen d'un mouchoir à une tringle en fer placée près du fourneau et servant de support à divers ustensiles de cuisine. Cette tringle n'étant pas très élevée, le corps se trouvait à peu près dans la position d'une personne assise, les jambes étendues sur le carrelage.

On remarquait de nombreuses taches de sang; sur le sol, on voyait également les traces laissées comme par les glissements des socques que portait la victime. Une lutte violente avait donc été livrée dans cette pièce. La chambre à coucher est contiguë; des traînées de sang en souillaient le seuil. On trouva sur le plancher un anneau de montre en argent arraché sans doute dans la lutte.

Mlle Payer possédait une petite fortune qu'elle avait, en partie du moins, placée en viager. La personne à laquelle elle avait confié son avoir était un sien neveu demeurant à Cuarnens, village distant de deux kilomètres environ de La Chaux. La justice apprit que cet homme, quelque temps auparavant, avait eu une scène violente avec sa tante et avait proféré des menaces graves à son adresse. On crut être sur les traces du coupable. Des voisins ayant certifié qu'ils avaient aperçu le neveu de la victime, le soir même de l'attentat, rôdant aux abords de La Gruz, il n'en fallut pas davantage pour diriger les soupçons sur ce malheureux, qui fut bientôt arrêté, malgré ses protestations d'innocence.

Toutes les circonstances semblaient donc de nature à compromettre le prisonnier et à faire voir en lui le véritable coupable. Il n'en était rien cependant, et la justice ne tarda pas à l'apprendre.

En effet, le 2 octobre 1884, la police de Genève avisait l'autorité vaudoise qu'un nommé Benjamin Mayor, porteur d'argenterie de provenance suspecte, venait d'être arrêté à Genève. L'extradition de cet individu fut demandée, non pas que l'on se figurât qu'il pût être mêlé en quoi que ce soit au crime de La Chaux, mais parce qu'on le soupçonnait d'être l'auteur de vols nombreux commis les jours précédents dans plusieurs localités du canton de Vaud.

Mayor fut incarcéré le 3 octobre dans les prisons de l'Evêché, à Lausanne. L'enquête fut très longue. Le prévenu ne subit pas moins de 21 interrogatoires, mais ce n'est qu'après de longues hésitations, après avoir essayé de fourvoyer la justice, qu'il finit par faire des aveux partiels.

L'accusé passait dans la contrée pour avoir un mauvais caractère et il était redouté de ses camarades à cause de sa brutalité.

Un grand nombre de témoins furent entendus, mais sans apporter de nouveaux éclaircissements.

Pendant l'inspection locale, qui a eu lieu sur la demande du jury, Mayor a persisté à nier sa culpabilité. Chaque fois que M. le président l'engageait à déclarer la vérité, il répondait : « Jamais je n'ai fait des choses pareilles. »

Après le réquisitoire de l'officier du ministère public, concluant à la culpabilité, sans circonstances atténuantes, et le plaidoyer de la défense, le jury a rendu un verdict unanime de culpabilité et repoussé les circonstances atténuantes par onze voix contre une.

Nécrologie.

Au moment de mettre sous presse notre dernier numéro, nous apprenions la mort de *Paul Bertholet*, jeune avocat de notre ville, sur lequel on fondait de belles espérances.

Le défunt, arraché à la vie au commencement de sa carrière, laisse d'excellents souvenirs chez tous ceux qui ont connu son aimable caractère et ses spirituelles causeries.

A sa famille si cruellement éprouvée, nous adressons l'expression de notre profonde sympathie.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 12. SAMEDI 21 MARS 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt des 21-22 novembre 1884.

Action en dommages-intérêts de l'accusé libéré contre le plaignant. — Incompétence du Tribunal fédéral.

Epoux Rickenbacher c. Administration fédérale des postes.

A moins que la législation cantonale n'autorise expressément ce mode de procéder, l'action en indemnité que la loi accorde à l'accusé libéré contre le plaignant ne peut être intentée séparément. C'est au juge pénal qu'il appartient de statuer à cet égard dans le procès pénal lui-même.

Avocats des parties :

MM. Dr ZEMP, à Lucerne, pour époux Rickenbacher, demandeurs.

Dr HILTY, à Berne, pour l'Administration fédérale des postes, défenderesse.

Dans la nuit du 9 au 10 août 1874, un vol de plus de 39,000 fr. fut commis au préjudice de la caisse du bureau de poste d'Arth.

L'enquête instruite à ce sujet demeura longtemps sans donner de résultat. Ce fut en janvier 1882 seulement que le Département fédéral des postes déposa une plainte pénale formelle contre François-Antoine Rickenbacher, marchand de bois, à Arth, et requit son arrestation immédiate. Ensuite de cette plainte, les autorités du canton de Schwytz reprirent l'enquête; Rickenbacher fut arrêté le 14 janvier 1882 et resta en détention préventive jusqu'au 19 juillet 1883. En janvier 1883, le Ministère public fit aussi arrêter la femme Rickenbacher; elle dut être relâchée au mois d'avril suivant, ayant été atteinte d'aliénation mentale.

Après clôture de l'enquête, les époux Rickenbacher furent renvoyés devant les tribunaux comme accusés de vol et de complicité de vol, mais ils furent acquittés, soit en première soit en seconde instance. L'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Schwytz les 12/19 juillet 1883 écarta en outre les conclusions civiles du Département fédéral des postes et des plaignants qui s'étaient joints à lui; il condamna le dit Département aux frais de l'enquête, de la détention et du jugement; enfin, il renvoya les époux Rickenbacher à procéder suivant les règles de la procédure ordinaire quant à leurs conclusions en indemnité.

Ensuite de ces faits, les époux Rickenbacher ont nanti le Tribunal fédéral d'une demande tendant à faire condamner l'Administration fédérale des postes à leur payer une indemnité de 30,000 fr., plus les intérêts légaux. A l'appui de leurs conclusions, ils ont invoqué soit les art. 50 et 51 CO., soit les dispositions de la loi schwytzoise de 1848 sur la procédure en matière pénale. Cette loi distingue, en effet, entre le dénonciateur et le plaignant proprement dit *(Privatkläger)*, et dispose que ce dernier doit, en cas d'acquittement de l'accusé, être condamné aux frais de la cause, ainsi qu'à une indemnité équitable, à moins que le prévenu n'ait lui-même provoqué l'enquête par des actes illégaux ou de nature à faire peser sur lui de graves soupçons.

L'Administration fédérale des postes a conclu par divers moyens à libération des conclusions prises contre elle.

Le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause.

Motifs.

1. Le Tribunal fédéral n'étant pas compétent pour examiner le fond de la cause, ainsi que cela sera démontré plus loin, il n'y a

pas lieu d'entrer en matière sur la réquisition de la partie demanderesse tendant à un complément d'instruction.

2. Ainsi que le représentant des demandeurs l'a expressément reconnu dans sa plaidoirie de ce jour, la demande n'est pas fondée sur une prétendue faute de l'Administration défenderesse ou de ses employés, mais exclusivement sur les dispositions des §§ 6 et 379 de la loi schwytzoise de 1848 sur la procédure en matière pénale. Ces dispositions énoncent le principe que l'instant à une poursuite pénale *(Privatkläger)* répond des frais de celle-ci vis-à-vis de l'Etat et est, en outre, tenu vis-à-vis de l'accusé à une réparation et à des dommages-intérêts, soit à une indemnité « équitable, » à moins qu'il ne parvienne à démontrer le bien-fondé de sa plainte ou, encore, à moins que l'accusé n'ait lui-même provoqué l'enquête par des actes contraires à la loi ou de nature à faire peser sur lui de graves soupçons.

3. Il y a, dès lors, lieu de rechercher si le Tribunal fédéral est compétent pour connaître d'une telle action, fondée sur les §§ 6 et 379 du Code de procédure pénale du canton de Schwytz, c'est-à-dire si la réclamation en indemnité de l'accusé acquitté contre le plaignant peut être portée séparément devant les tribunaux civils, ou si, au contraire, la connaissance d'un tel litige n'appartient pas exclusivement au juge pénal à l'occasion du procès pénal. Comme il s'agit ici des conditions requises pour fonder la compétence du Tribunal fédéral, il est évident que cette question doit être examinée d'office par cette autorité, laquelle n'est aucunement liée à cet égard par la décision des tribunaux schwytzois, qui a réservé l'action en indemnité des demandeurs à la voie civile ordinaire.

4. Le Code de procédure pénale du canton de Schwytz ne renferme aucune disposition expresse d'après laquelle il serait loisible d'intenter séparément une action civile de la nature de celle dont il s'agit en l'espèce. L'art. 241, lettre *c*, du dit Code réserve, il est vrai, au *lésé* le droit de réclamer une indemnité par la voie d'un procès civil ordinaire, lorsque le chiffre de cette indemnité ne peut être fixé par le jugement. En revanche, aucune disposition analogue n'existe relativement à l'action en indemnité de l'accusé libéré. Or, de cette circonstance, ainsi que du texte et de la teneur du § 379 précité, qui ne traite absolument que des attributions et des devoirs du juge pénal, il

faut inférer qu'une indemnité ne peut être allouée à l'accusé libéré que par le juge pénal et dans le procès pénal. Une telle interprétation est d'ailleurs conforme à la nature juridique de l'action en indemnité dont il s'agit et aux principes consacrés en cette matière par la loi schwytzoise. L'obligation du plaignant d'indemniser le prévenu à l'égard duquel il n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de l'accusation, est indépendante de toute faute à sa charge; elle est une conséquence légale du fait qu'il a succombé dans le procès, tout comme, en matière civile, la partie qui a succombé doit être chargée des frais. L'obligation d'indemniser l'accusé libéré, qui se qualifie ainsi comme une *obligatio ex lege,* est juridiquement de la même nature que celle indiquée ci-dessus, au moins sous les rapports essentiels; la procédure pénale autorisant, dans une mesure étendue, l'emploi de moyens de coercition contre la personne de l'accusé, l'obligation d'indemniser celui-ci est une conséquence de cette circonstance; c'est une obligation d'une nature particulière, ayant pour objet de réparer le préjudice que la poursuite pénale a causé à l'accusé; c'est-à-dire, en prenant ces termes dans leur sens le plus étendu, qu'elle constitue une variété de l'obligation incombant à une partie de rembourser à l'autre les frais du procès. Or, de même que le droit commun et la plupart des législations particulières, notamment le § 242 du Code de procédure pénale schwytzois, n'admettent pas que les frais d'action proprement dits puissent être répétés par la voie d'une action séparée, de même aussi ce principe doit être consacré en ce qui concerne l'action en indemnité de l'accusé libéré contre le plaignant débouté des fins de sa plainte. C'est ce qui résulte d'ailleurs du fait que, à teneur du § 279 du Code de procédure pénale du canton de Schwytz, l'accusé a droit à une indemnité *équitable*, c'est-à-dire qu'il ne peut évidemment pas réclamer la réparation complète du préjudice qu'il a éprouvé, mais seulement une indemnité dont le montant dépend des circonstances du cas, spécialement de l'état de la procédure et de la situation respective de l'accusé et du plaignant. En effet, il est manifeste qu'une indemnité à déterminer en tenant compte de ces éléments ne peut être arbitrée en pleine connaissance de cause que par le juge pénal, ensuite des débats intervenus, mais non point par le juge civil. Ce qui vient encore à l'appui de cette manière de voir, c'est le fait qu'il n'y a pas lieu à accorder

une indemnité, lorsque l'accusé a lui-même provoqué l'instruction de l'enquête par des actes contraires à la loi ou de nature à faire peser de graves soupçons sur lui. Dans ces deux cas, en effet, c'est de même le juge pénal qui est bien mieux placé que le juge civil pour apprécier les faits. Enfin on peut encore relever que les législations qui accordent à l'accusé libéré le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'Etat, n'admettent généralement pas que cette réclamation soit présentée sous la forme d'une action civile séparée, mais portent qu'il doit être statué à ce sujet exclusivement par le juge pénal, à l'occasion du procès pénal. *Pour traduction*, C. S.

Traduction d'un arrêt du 23 janvier 1885.

Accident arrivé sur un sentier public ensuite du défaut de barrières. — Responsabilité de l'entrepreneur. — Art. 50 et suivants, 62 et 67 CO.; et art. 6 et 7 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Weber contre Compagnie des chemins de fer du Gothard.

L'entrepreneur d'un chemin public doit prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les dangers résultant du choix du tracé. A défaut par lui de prendre ces mesures, il peut être rendu responsable des accidents causés par sa négligence.

Avocats des parties :

MM. Bürgi, à Schwytz, pour Joseph Weber, demandeur.
C. Reichlin, » pour Compagnie du Gothard, défenderesse.

Ensuite d'une demande de l'autorité municipale d'Arth, la Compagnie des chemins de fer du Gothard s'est chargée en 1879 de la construction d'un sentier public tendant de la station de Goldau au bourg d'Arth. Pour le passage du ruisseau du Aabach, la Compagnie se proposait à l'origine d'utiliser le pont établi sur le même cours d'eau pour la ligne Arth-Righi; mais à la suite d'une décision du Département fédéral des chemins de fer, ce plan fut abandonné et l'on construisit pour le sentier public une passerelle spéciale, parallèle au pont du chemin de fer, dont elle est séparée par un vide d'environ un mètre. La passerelle elle-même est munie de barrières, mais le

sentier qui y aboutit ne l'est pas; en outre, elle ne se trouve pas dans le prolongement du sentier, mais forme un angle avec lui, ensorte que le piéton, après avoir traversé à niveau la ligne Arth-Righi, doit brusquement tourner à droite pour prendre la passerelle.

Le 18 novembre 1883, comme Joseph Weber, ouvrier, à Arth, passait en cet endroit de nuit, en compagnie de deux autres personnes, il manqua la passerelle et vint tomber dans le ruisseau par l'ouverture existant entre celle-ci et le pont du chemin de fer. Ensuite de cette chute, Weber eut l'articulation du genou gauche fracturée; il demeura dans une incapacité de travail absolue jusqu'au 6 mai 1884, et il lui est resté même après sa guérison une raideur de la jambe qui le gêne considérablement dans sa marche et pour l'accomplissement de gros travaux.

Fondé sur les art. 50 et suivants, et 67 CO., Weber a réclamé juridiquement à la Compagnie du Gothard une indemnité de 1000 fr. pour frais de médecin et de traitement, ainsi que pour le préjudice résultant de son incapacité absolue de travail pendant un certain temps; plus une somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts à raison de l'incapacité relative de travailler que l'accident a entraînée pour lui; — cette somme de 4000 fr. en capital pouvant aussi être remplacée par une pension viagère de 400 fr. par an.

La Compagnie défenderesse a conclu à libération.

Par jugement du 8 octobre 1884, le Tribunal du district de Schwytz a admis en principe les conclusions du demandeur, en se fondant soit sur les articles précités du CO., soit sur les articles 6 et 7 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais, estimant que l'accident était imputable en une certaine mesure à la faute de Weber, il a réduit d'un tiers l'indemnité réclamée par ce dernier.

Les deux parties ayant recouru directement au Tribunal fédéral, celui-ci a admis le recours de Weber et condamné la Compagnie du Gothard à lui payer une indemnité de 1000 fr. en capital, plus une pension viagère de 400 fr. par an. Tous les frais ont été mis à la charge de la Compagnie.

Motifs.

3. L'accident n'étant pas survenu dans l'exploitation ou lors de la construction du chemin de fer du Gothard, la loi sur la responsabilité des entreprises de transport n'est pas applicable

en l'espèce. On ne saurait dire non plus que le fait dommageable ait été causé par des actes positifs *(positives Handeln)* de la Compagnie défenderesse ou de ses employés. En revanche, il se trouve effectivement dans un rapport de cause à effet avec un fait d'omission de la défenderesse ou de ses employés, car la chute du demandeur dans le Aabach est évidemment due à la circonstance qu'il n'existait pas, à l'endroit où l'accident s'est produit, d'ouvrages de nature à empêcher les piétons de s'écarter du chemin, ce qui pouvait facilement arriver de nuit, ou, tout au moins, à prévenir les dangers d'une telle éventualité.

4. En ce qui concerne le bien-fondé de l'action en dommages-intérêts intentée par le demandeur, il faut remarquer tout d'abord que la Compagnie défenderesse n'a point contesté d'être responsable des actes d'omission ou de commission de ses organes chargés de la construction du sentier en question; d'ailleurs, cette responsabilité n'aurait guère pu être contestée en présence de l'art. 62 CO. Il y a donc lieu d'admettre que la défenderesse est responsable envers le demandeur de toutes les fautes imputables à ses organes, comme si ces fautes avaient été commises par elle-même.

5. En ce qui concerne la question de savoir si l'omission signalée plus haut constitue une faute à la charge de la défenderesse ou de ses employés, il faut remarquer ce qui suit : C'est à tort que les premiers juges ont admis que l'obligation de la défenderesse d'établir des ouvrages de sûreté à l'endroit indiqué résultait des art. 6 et 7 de la loi fédérale sur l'expropriation. En effet, en ce qui concerne l'art. 6, son texte lui-même montre qu'il n'est pas applicable. Quant à l'art. 7, il oblige l'entrepreneur à faire « les ouvrages qui, par suite de l'exécution de travaux publics, deviennent nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de particuliers »; mais cette disposition ne concerne que les ouvrages devenus nécessaires ensuite de la construction des travaux publics pour l'exécution desquels le droit d'expropriation a été concédé. Ainsi, lorsqu'il s'agit de chemins de fer, l'article précité ne vise que les ouvrages nécessaires pour la sécurité de leur construction et de leur exploitation; et il n'est certainement pas applicable à des constructions d'un autre genre exécutées par l'entrepreneur à titre accessoire, alors même qu'elles sont dans une certaine connexion avec la construction de la ligne. Pour des travaux accessoires de ce

genre, la question de savoir dans quelle mesure l'entrepreneur est tenu d'établir des ouvrages destinés à garantir la sécurité publique doit être résolue en première ligne d'après les principes du droit public cantonal applicables au cas, soit, par exemple, lorsqu'il s'agit de la construction de routes ou de chemins publics, par la législation cantonale régissant cette matière. Or, en l'espèce, il n'a nullement été allégué que, lors de l'établissement du sentier public tendant de la station de Goldau à Arth, la Compagnie défenderesse ait contrevenu aux dispositions des lois cantonales sur les routes, ni aux directions des autorités de police cantonales ou communales. Il est établi, au contraire, que les autorités cantonales et communales n'ont critiqué en aucune manière les travaux exécutés par la défenderesse, mais les ont reconnus parfaitement suffisants.

6. Il résulte de ce qui précède que la défenderesse n'a contrevenu à aucune disposition particulière des lois de droit public en omettant d'établir des ouvrages spéciaux en vue de la sécurité de l'endroit où l'accident s'est produit. Dès lors, la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si les principes généraux du droit civil l'obligeaient à prendre de telles mesures de précaution, c'est-à-dire si, d'après ces principes, l'omission par elle d'en prendre constitue un acte illicite, une négligence imputables aux organes de la Compagnie défenderesse. A cet égard, il y a lieu de considérer ce qui suit : Dans la règle, et à défaut de conventions particulières, nul n'est tenu d'accomplir certains actes dans l'intérêt d'autrui (par exemple, de détourner de lui un danger) ; le simple fait d'omettre un acte n'oblige pas à réparation celui qui l'a omis, alors même qu'il en est résulté un préjudice pour un tiers. Toutefois, il en est autrement lorsque des actes antérieurs ou concomitants rendent nécessaire l'accomplissement d'actes ultérieurs. Si tel est le cas, il y a effectivement négligence lorsqu'on omet d'accomplir les actes ultérieurs et cette négligence oblige celui qui s'en est rendu coupable à réparer le préjudice qui en est résulté. Celui qui, ayant créé un état de fait, néglige de prendre les mesures de précaution que tout homme soigneux doit prendre dans les circonstances données afin de prévenir les conséquences dommageables de cet état de fait, devient responsable du dommage que sa négligence a pu causer. Ainsi, celui qui est tenu d'établir ou d'entretenir

un chemin destiné à l'usage public a l'obligation de l'établir ou de l'entretenir de telle manière qu'il puisse être utilisé sans danger par quiconque en use avec un degré d'attention ordinaire eu égard aux circonstances. Il est vrai que, dans la règle, l'obligation de construire un chemin ne s'étend qu'à l'établissement de la voie elle-même et que l'entrepeneur n'est pas tenu de prendre des mesures de précaution pour empêcher le public de s'égarer. Toutefois, suivant les circonstances de fait, une obligation de ce genre peut s'imposer, et tel est le cas en l'espèce. En effet, le sentier dont il s'agit sert de communication directe entre une station de chemin de fer et une localité d'une certaine importance; il était donc à prévoir qu'il serait utilisé de jour et de nuit même par des personnes qui ne connaîtraient pas exactement les lieux. Or, il est certain que la partie du sentier aboutissant à la passerelle sur le Aabach (passerelle qui fait évidemment partie intégrante du chemin) présentait des dangers très considérables. La passerelle formant un angle obtus avec le sentier qui y aboutit et se trouvant située immédiatement après le passage à niveau sur les rails du chemin de fer Arth-Righi, à proximité du pont sur lequel la voie ferrée traverse le Aabach, il était évident que celui qui s'éloignerait même de quelques pas seulement du chemin serait nécessairement précipité dans le Aabach; il était à prévoir, en outre, qu'il serait très facile de s'égarer de nuit en cet endroit, surtout dans l'espace compris entre la passerelle des piétons et le pont du chemin de fer. En présence des dangers manifestes d'une pareille disposition des lieux, qui rendait des accidents très probables, si ce n'est inévitables, il y a eu certainement négligence dans le fait qu'il n'a pas été pris de mesures de précaution (telles que l'établissement d'une clôture entre le pont du chemin de fer et la passerelle des piétons, qui a effectivement été posée plus tard), et cette négligence, imputable aux entrepreneurs du chemin, pour lesquels la défenderesse est responsable (ainsi qu'il a été dit ci-dessus), doit entraîner pour elle l'obligation de réparer le dommage conformément à l'art. 50 CO. Le fait que les plans du sentier ont été approuvés par le Département fédéral des chemins de fer est sans importance à cet égard; d'ailleurs il ne résulte pas clairement des pièces si le Département a entendu approuver les plans dans leur ensemble ou seulement pour

autant qu'ils concernaient le sentier dans ses rapports avec l'exploitation de la ligne Arth-Righi.

7. La responsabilité de la défenderesse résultant en principe de ce qui a été dit ci-dessus, il n'y a pas lieu de rechercher si l'art. 67 CO. serait aussi applicable à la cause.

8. On ne saurait admettre, d'autre part, qu'il ait existé à la charge de la victime elle-même une faute qui doive diminuer les conséquences de la responsabilité de la défenderesse. Les premiers juges ont expressément établi, contrairement aux allégués de la défenderesse, que le demandeur n'était pas en état d'ébriété. Quant au fait qu'il a pris le sentier au lieu de prendre la route, et qu'il a négligé de se munir d'une lanterne, on ne peut y voir une faute à sa charge, comme le Tribunal de première instance l'a admis. En effet, il ne s'agit aucunement d'un sentier de montagne au sujet duquel le demandeur aurait pu supposer qu'il ne pouvait pas être utilisé de nuit ou ne pouvait l'être que moyennant certaines précautions; en outre, le demandeur était en compagnie de plusieurs autres personnes qui connaissaient parfaitement le chemin. On ne peut donc lui reprocher d'avoir agi imprudemment en prenant le sentier.

9. Quant à la quotité de l'indemnité, la défenderesse n'a pas critiqué d'une manière sérieuse les prétentions du demandeur; elle n'a pas contesté les divers chefs d'indemnité portés en compte par lui, mais s'est bornée à dire que l'indemnité doit être réduite, attendu que l'accident ne tombe pas sous le coup de la loi sur la responsabilité des chemins de fer. Mais cet argument n'a aucune valeur, puisque, à teneur de l'art. 53 CO. applicable en l'espèce, le demandeur a droit au remboursement des frais et aux dommages et intérêts résultant d'une incapacité de travail totale ou partielle. Les conclusions du demandeur doivent donc lui être allouées en entier, et la défenderesse n'ayant pas soulevé d'objections à cet égard, il convient de le faire sous forme d'une pension viagère pour autant qu'il s'agit des dommages et intérêts dus pour incapacité de travail durable. Le point de départ de cette pension doit être fixé au 6 mai 1884, jour auquel a cessé l'incapacité de travail totale.

Pour traduction, C. S.



Résumé d'arrêts.

Assignation. — Est irrégulière pour justifier un jugement par défaut l'assignation à comparaître donnée à quelqu'un domicilié hors du district à moins des 6 jours prescrits à l'article 312 de la procédure.

(Juge de paix de Villeneuve; jugement annulé.)

TC., 27 janvier 1885. Hoffmann—Henchoz.

Billet à ordre. Aval. — Celui qui signe un billet à ordre comme caution solidaire est envisagé comme un donneur d'aval et est obligé envers le porteur de la même manière que le souscripteur. La loi vaudoise de 1829 n'oblige pas le porteur à faire protester le billet pour conserver son droit contre le souscripteur.

(Juge de paix de Romanel; jugement maintenu.)

TC., 17 février 1885. Vaney—Union du Crédit.

Code fédéral des obligations. — *Art. 882 et 884 CO.* — La question de savoir si un nantissement opéré antérieurement au 1er janvier 1883 est valable ou non doit être résolue d'après les dispositions du droit cantonal en vigueur au moment de la constitution du gage. L'art. 884 CO. ne vise que les effets d'un droit de gage valablement constitué sous l'empire du droit cantonal.

TF., 6 février 1885. Caisse cantonale d'épargne et de crédit de Lucerne c. dame Peter-Gut.

Caisse d'épargne. — Une caisse d'épargne cantonale doit être envisagée comme un établissement distinct de l'Etat, jouissant d'une personnalité civile distincte de celle du fisc.

TF., 6 février 1885. Caisse cantonale d'épargne et de crédit de Lucerne c. dame Peter-Gut.

Date. — Lorsqu'il y a différence de date entre celle d'un exploit et celle de sa notification, c'est cette dernière qui fixe la date.

(Assesseur vice-président de Montreux; décision maintenue.)

TC., 3 février 1885. Chamot—Favre.

Dépens. — Si les conclusions du demandeur ont été accordées bien que réduites, le juge ne peut lui faire supporter tous les dépens; il doit au moins les lui allouer en partie.

(Juge de paix de Vevey; jugement réformé.)

TC., 27 janvier 1885. Cartier—Forney et Flury.

Droit de rétention. — *Art. 224 et 294 CO.* — Pour que le droit de rétention accordé par l'art. 224 CO. au créancier d'une valeur échue puisse s'exercer sur les biens meubles et les titres appartenant au débiteur, il faut que ces objets se trouvent *à la disposition* du créancier, c'est-à-dire qu'il en soit le possesseur effectif et puisse empêcher les tiers de le troubler dans cette possession.

Le droit de rétention accordé au bailleur par l'art. 294 CO. n'est pas une simple application ou une variété de celui établi à l'article 224 ; il constitue en faveur du bailleur un droit exceptionnel et plus étendu. Si donc, *postérieurement à l'expiration du bail*, le preneur est autorisé à laisser encore des objets en dépôt dans les locaux précédemment loués, le propriétaire des dits locaux ne peut exercer un droit de rétention sur ces objets que s'il a effectivement la faculté d'en disposer, par exemple si les clefs lui ont été remises.

TF., 14 février 1885. Fromagerie de Rinderbach c. Banque du commerce de Berne.

Enfants. — C'est le plus grand avantage des enfants qui doit déterminer le juge dans sa décision de confier les enfants à l'un plutôt qu'à l'autre des époux divorcés. Une telle décision est de son essence sujette à modification, si les circonstances de l'époux à qui ils sont confiés viennent à changer.

(Tribunal civil de La Vallée; jugement maintenu.)

TC., 4 février 1885. Epoux Reymond.

Féries. — L'audience de conciliation ne peut être envisagée comme une séance de tribunal qui ne peut avoir lieu un jour férié.

(Tribunal civil d'Aigle ; jugement maintenu.)

TC., 28 janvier 1885. Monnerat—Rapaz.

Frais de poursuite. — Le débiteur de frais de poursuite est en droit d'en refuser le paiement tant qu'ils n'ont pas été réglés.

(Juge de paix d'Avenches; jugement réformé.)

TC., 27 janvier 1885. Lévy—hoirs Henny.

Inscription de faux. — Le dénoncé qui veut s'inscrire en faux contre le rapport dressé contre lui par un agent municipal, doit, s'il veut recourir à ce procédé, s'inscrire en faux contre le rapport à l'audience municipale et avant le prononcé municipal.

(Municipalité de Lausanne ; sentence maintenue.)

CP., 24 février 1885. Vez.

Lettre de change. — *Art. 772, 804 et 806 CO.* — La prescription du recours du porteur d'une lettre de change contre les garants de celle-ci n'est point interrompue par un avis de protêt et une sommation de payer donnés par lettre.

Le garant d'une lettre de change protestée n'est tenu de payer que contre la remise du titre, du protêt et d'un compte de retour acquitté.

Tribunal cantonal de St-Gall, 2 octobre 1883. Banque de W. c. G. D.

Pêche. — *Art. 6 de la loi fédérale sur la pêche du 18 septembre 1875.* — La défense de vendre et d'acheter des poissons ne mesurant

pas la longueur minimum prescrite par la loi fédérale n'est pas applicable aux poissons pris à l'étranger et importés en Suisse.

Commission des recours de St-Gall, 24 décembre 1883. U. Sch.

Pêche. — Il n'est pas nécessaire que les engins de pêche et le produit de la pêche aient été saisis pour que la contravention à l'arrêté du 17 janvier 1884 existe.

(Tribunal de police de Morges; jugement maintenu.)

CP., 26 février 1885. Renevier.

Revendication de choses volées ou perdues. — *Art. 206 CO.* — Le tiers acquéreur de choses volées ou perdues n'a droit au remboursement du prix qu'il en a payé que s'il les a acquises de bonne foi dans un marché, dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Dans ce dernier cas, l'acquéreur n'a droit au remboursement du prix payé que s'il connaissait personnellement le vendeur de l'objet volé ou perdu pour un marchand vendant des choses pareilles; il n'a pas droit à ce remboursement lorsque les véritables occupations du vendeur lui étaient inconnues.

Tribunal cantonal de St-Gall, 29 novembre 1884. E. L. c. J. J. T.

Réprimande. — *Art. 74 du Code pénal fédéral du 4 février 1853.* — Le Code pénal fédéral ne connaissant pas la peine de la réprimande, les tribunaux cantonaux ne peuvent condamner à cette peine les prévenus qui leur sont renvoyés en application du dit code et pour un délit qui y est prévu.

Tribunal cantonal de St-Gall, 4 août 1884. A. B.

Sceau. — Le Vice-Président d'une justice de paix ne peut valablement sceller un exploit qu'en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté du Juge de paix.

(Assesseur vice-président de Montreux; sceau révoqué.)

TC., 3 février 1885. Chamot—Favre.

Titres hypothécaires. — *Art. 198 CO.* — Les dispositions du Code fédéral des obligations sur la transmission de la propriété mobilière (art. 199 et suivants) ne sont pas applicables à la cession de créances hypothécaires, laquelle continue à être régie par le droit cantonal.

Tribunal cantonal de St-Gall, 3 décembre 1884. Banque de E. c. J. L.

Tribunal fédéral. — *Art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874.* — Est tardif et ne peut être examiné le recours de droit civil exercé au Tribunal fédéral plus de 20 jours après la communication du jugement cantonal contre lequel il est dirigé.

TF., 21 février 1885. Passerat c. Grange.

Vente. — *Art. 95 et 265 CO.* — Tant que la chose vendue n'est point passée entre les mains de l'acheteur, conformément aux clauses de la convention intervenue, le prix n'en est point exigible.

TF., 20 février 1885. Domerc d'Eustache c. Société vinicole du Locle.



Vaud. — TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 26 février 1885.

Présidence de M. E. Dumur.

Action en nullité de reconnaissance. — Commune d'origine de la mère mise en cause. — Exception. Admission.

L'enfant naturel qui conteste la reconnaissance paternelle n'a pas vocation à mettre en cause la commune d'origine de sa mère, alors surtout que cette commune a déclaré s'en rapporter au jugement à intervenir.

Avocats des parties.

MM. MEYER, à Lausanne, pour Commune de Corcelles-le-Jorat.
GAUDARD, à Vevey, pour curateur de Pauline R.

Pauline R., par l'intermédiaire de son curateur, a ouvert action à : 1° J.-C.-L. R.; 2° Marie-Anne R., née G., sa mère et la femme du précédent; 3° la Commune de Corcelles-le-Jorat; pour faire prononcer :

a) La nullité d'une reconnaissance soit déclaration de légitimation de l'enfant Pauline fille de Marie-Anne G., née le 9 février 1878, déclaration faite le 30 novembre 1883 devant l'officier de l'état civil de Vevey par J.-C.-L. R. et Marie-Anne née G.

b) La rectification de l'état civil de l'enfant Pauline R. en ce sens que la déclaration de légitimation étant annulée, cette enfant doit être inscrite à l'état civil comme fille naturelle de Marie-Anne G.

c) Le droit en faveur de l'enfant Pauline à la bourgeoisie de Corcelles-le-Jorat qui est celle de sa mère.

Par demande exceptionnelle, la Commune de Corcelles-le-Jorat a conclu à ce qu'il soit prononcé que c'est à tort que le curateur de Pauline R. a attaqué la dite Commune, attendu

qu'il n'avait aucune vocation à la mettre en cause et qu'il doit être éconduit de son action pour autant qu'elle est dirigée contre la Commune de Corcelles-le-Jorat, celle-ci déclarant d'ailleurs, pour autant que de besoin, ne pouvoir faire que d'admettre ultérieurement, en matière de bourgeoisie, les conséquences du jugement qui interviendra dans le procès en nullité de reconnaissance où elle n'est pas partie.

Pauline R. a conclu à libération de l'exception.

Le Tribunal de Vevey a admis les conclusions exceptionnelles de la Commune de Corcelles-le-Jorat et condamné Pauline R. aux dépens.

Motifs.

Considérant que les conclusions prises par Pauline R. dans la demande au fond embrassent en réalité trois réclamations distinctes.

Que la première de ces réclamations, soumise à la procédure ordinaire, constitue une action en nullité de reconnaissance.

Que cet acte est intervenu devant l'officier de l'état civil de Vevey, sans que la Commune de Corcelles-le-Jorat y ait pris part de manière à nouer des liens de droit avec l'enfant Pauline et même avec l'homme qui reconnaissait cette enfant comme sa fille légitime.

Que, si le procès au fond se bornait à cette conclusion, la Commune de Corcelles ne pourrait évidemment y prendre part qu'ensuite d'appel en cause provenant des jugaux R., ou aussi par voie d'intervention spontanée.

Que la deuxième de ces réclamations ne donnait pas à la partie instante au procès le droit de contraindre la Commune de Corcelles-le-Jorat à plaider.

Que celle-ci avait la latitude d'intervenir ou non dans la cause en établissant qu'elle y avait intérêt.

Que la troisième de ces réclamations vise seule, directement, la Commune de Corcelles-le-Jorat, qui s'est déterminée d'une manière catégorique sur cette conclusion dans sa demande exceptionnelle.

Que cette détermination est allée aussi loin qu'elle pouvait être poussée par la Commune.

Qu'en effet, celle-ci ne pouvait passer expédient purement et simplement sur la conclusion n° 3 de la demande au fond, aussi

longtemps que les questions d'état civil soulevées par l'enfant Pauline n'étaient pas liquidées.

Que ces questions d'état civil doivent être considérées comme indépendantes de la question de bourgeoisie, cette dernière devant forcément dépendre du sort à donner aux conclusions nos 1 et 2 de la demande.

Que c'est avec raison que la Commune de Corcelles dit n'avoir pas l'obligation de débattre avec la famille R. la régularité ou l'irrégularité d'actes dans lesquels cette Commune ne figure pas.

Que c'est à juste titre aussi que la Commune de Corcelles-le-Jorat estime prématurée la conclusion n° 3 de la demande au fond.

Qu'il serait excessif de contraindre une Commune à prendre place dans un procès en rectification d'actes de l'état civil ou en nullité de reconnaissance d'enfant par le seul motif que le jugement à intervenir déploiera certains effets relativement à la bourgeoisie de la Commune attaquée.

Que cela paraît d'autant plus excessif dans l'espèce où la Commune demanderesse à l'exception a déclaré vouloir accepter les conséquences du jugement quant à la question de bourgeoisie.

Il n'y a pas eu de recours.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 13. SAMEDI 28 MARS 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

Charles COSSY.

Le canton de Vaud vient de faire une perte sensible en la personne d'un de ses magistrats les plus aimés et les plus justement populaires. M. le Juge cantonal Charles COSSY est décédé le 24 mars, à l'âge de 63 ½ ans, après une courte maladie. Quinze jours avant son décès, il assistait encore comme d'ordinaire aux séances du Corps auquel il appartenait, et rien ne faisait prévoir une fin si rapprochée.

La vie de Charles Cossy, qui n'a jamais cessé d'être une vie d'activité soutenue, de grande honorabilité et de

rare bienveillance, a été en majeure partie consacrée au service du pays.

Reçu avocat en 1849, Charles Cossy ne pratiqua pas longtemps le barreau, où il travaillait à côté de Jules Koch. En 1852 déjà, il fut appelé aux fonctions de Substitut du Procureur général ; il ne tarda pas à s'y acquérir une juste réputation par son talent, son travail consciencieux et sa modération. Au renouvellement général des autorités judiciaires, en 1863, il fut nommé président du Tribunal d'Aigle ; la population de ce district a conservé vivant le souvenir de ce magistrat aimé, qui savait concilier l'affabilité la plus exquise et une bienveillance venant du cœur avec les graves devoirs de ses fonctions. Peu de temps après, à l'élection complémentaire de 1864, l'arrondissement fédéral de l'Est l'envoyait au Conseil national, où il prit part aux grandes luttes qui s'engagèrent bientôt après au sujet de la revision du pacte fondamental de la Confédération ; comme toute la députation vaudoise, il rejeta le projet centralisateur de 1872 et se rallia au compromis de 1874.

Une vacance s'étant produite au sein du Tribunal cantonal en 1875, le Grand Conseil appela Charles Cossy à faire partie de ce corps, auquel il a appartenu jusqu'à son décès, et qu'il présida pendant l'année 1879. Ce ne fut point sans quelques regrets qu'il résigna ses fonctions de président du Tribunal d'Aigle et son mandat de député au Conseil national, mais il savait qu'au Tribunal cantonal il pourrait rendre de nouveaux services au pays, et il accepta sa nomination.

Il est superflu d'insister sur cette dernière partie de la carrière de l'homme que la magistrature vaudoise vient de perdre. Chacun sait avec quel soin il étudiait les procédures, avec quelle clarté il débrouillait les af-

faires compliquées et combien sa parole, toujours empreinte d'une grande rectitude de jugement et d'une connaissance approfondie de la loi, avait de poids dans les délibérations du Tribunal cantonal.

Le nom de Charles Cossy demeurera dans la mémoire de ses concitoyens comme celui d'un homme qui a beaucoup aimé son pays, et qui, mieux encore, lui a consacré les plus belles années de sa vie et la meilleure partie de ses talents.

Pour des motifs de santé, M. Henri BIPPERT vient d'envoyer sa démission de membre du Tribunal cantonal. Encore une grande perte qui s'ajoute à celle de M. Cossy et qui sera particulièrement sensible au *Journal des Tribunaux*, dont l'honorable M. Bippert a été jusqu'ici un collaborateur assidu autant que désintéressé.

Nous nous permettons cependant d'espérer que M. Bippert ne nous privera pas complètement de ses précieux services et qu'il jouira longtemps encore d'une heureuse retraite, dans laquelle nos meilleurs vœux l'accompagnent.

Divorce et séparation de corps.

Dans sa séance de mercredi, le Conseil des Etats a discuté une proposition présentée par M. Schmid, député d'Uri, et M. Pierre Moriaud, député de Genève, pour limiter les causes de divorce à certains faits exactement déterminés, en supprimant la latitude laissée au juge, latitude dont il a souvent abusé, de prononcer le divorce pour des motifs plus ou moins futiles. MM. Moriaud et Schmid proposaient en même temps d'autoriser les époux qui en feraient la demande à remplacer le divorce par une séparation de corps d'une durée illimitée.

A ce propos, M. Moriaud a fait des dangers du divorce trop facile et des mauvais effets produits par l'application de la loi

fédérale dans certains cantons un tableau d'une saisissante réalité. En ce qui concerne la séparation de corps, destinée, aux termes de sa proposition, à remplacer le divorce dans les cantons catholiques, le député genevois a présenté des considérations fort justes sur le devoir de la tolérance et sur la convenance de ne pas froisser inutilement des scrupules religieux toujours respectables.

M. Ruchonnet a combattu par des arguments puissants la séparation de corps illimitée comme un moyen de favoriser les unions irrégulières; il serait seulement disposé à étendre un peu la faculté laissée au juge de prononcer la séparation temporaire avec un terme exactement déterminé.

M. Schoch, député de Schaffhouse, a présenté une proposition de transaction d'après laquelle les époux ont le droit de demander, dans tous les cas, la séparation temporaire, tandis qu'aujourd'hui c'est le juge seul qui la prononce, sans même avoir à demander le consentement des intéressés.

MM. Moriaud et Schmid se sont ralliés à cette proposition moyenne, moins favorable aux idées de nos confédérés catholiques que celle qu'ils patronnaient, et le Conseil des Etats l'a adoptée, mais à l'égalité des voix, celle du président ayant fait pencher la balance dans le sens de l'adoption.

Quant à la restriction des causes du divorce, elle a été écartée, et nous le regrettons vivement, à la majorité de 20 voix contre 15. Ce n'est là, sans doute, qu'un ajournement, car la multiplicité des divorces dans notre pays tend presque à devenir une plaie sociale; et elle porte certainement un grave préjudice à l'autorité du lien du mariage, comme l'a fort bien démontré M. Moriaud.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Audience du 6 mars 1885.

Cautionnement imposé à un agent d'affaires. — Prétendue violation du principe de la liberté de commerce et d'industrie. — Const. féd., art. 31.

I. Par une loi datée du 8 avril 1878, le canton de Bâle-Campagne a porté à 15,000 fr. le cautionnement des agents d'affai-

res patentés (agents de poursuites) que ceux-ci doivent fournir (3000 fr. à teneur de la loi du 14 mars 1837). Ce cautionnement peut être donné soit par au moins quatre cautions domiciliées dans le canton, soit par le dépôt d'espèces ou de titres.

On a délivré sans frais une nouvelle patente à ceux de ces agents qui étaient déjà patentés, dès qu'ils ont fourni le cautionnement prescrit.

II. Le 4 juillet 1877, la Cour suprême du canton de Bâle-Campagne avait délivré au recourant, selon les dispositions de la loi du 14 mars 1837, une patente d'agent de poursuites, c'est-à-dire l'autorisation de se charger, dans tout le territoire du canton, des poursuites pour dettes, y compris les litigieuses.

Après l'entrée en vigueur de la loi de 1878, le recourant ne fournit pas le surcroît de cautionnement. Néanmoins, en 1884, il annonça dans divers journaux de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville l'ouverture d'un bureau de poursuites et d'encaissements à Binningen (Bâle-Campagne). Sommé par la Cour suprême de déclarer s'il voulait fournir le cautionnement prescrit ou renoncer à la patente, le recourant traîna les choses en longueur par des réponses évasives et contradictoires, pour en venir, en définitive, à un recours au Tribunal fédéral, demandant :

1° Que la loi de Bâle-Campagne du 8 avril 1878 et le règlement du 20 août 1878 qui se base sur cette loi soient, pour autant qu'il s'agit du cautionnement à exiger des agents d'affaires, abrogés comme étant en contradiction avec la lettre et l'esprit de la constitution fédérale de 1874, et spécialement avec les art. 31 à 33.

2° Que l'exécution des prescriptions incriminées soit suspendue provisoirement, jusqu'à décision définitive, contre lui recourant.

Le Tribunal fédéral s'étant, par arrêt du 10 octobre 1884, déclaré incompétent dans la cause, le recourant adressa la même réclamation au Conseil fédéral en date du 2 décembre 1884.

Le Conseil fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Le Conseil fédéral a reconnu à diverses reprises que les cantons ont, en principe, le droit de subordonner à un cautionnement l'autorisation de faire les poursuites pour dettes, attendu qu'on ne peut pas y voir une violation de la liberté d'in-

dustrie, mais bien plutôt un moyen de garantir le public contre l'exploitation et les pertes.

2. Il ne peut donc s'agir, dans un cas de ce genre, que de savoir si peut-être le cautionnement exigé dépasse les limites raisonnables et si, à ce point de vue, la Confédération doit faire usage de son droit de protéger la liberté d'industrie contre les prescriptions cantonales.

Cette question doit être résolue négativement dans l'espèce, et le recours apparaît, en conséquence, comme absolument mal fondé.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 12 décembre 1884.

Poursuite abusive. Action en dommages-intérêts. — Art. 50, 51, 55, 62 et 654 CO.

Laubi contre société en liquidation le « Lloyd ».

Une société en liquidation ne peut repousser la responsabilité des actes accomplis par les liquidateurs dans les limites de leur mandat.

Le fait de poursuivre par les voies du droit une prétention mal fondée constitue un acte illicite lorsque la poursuite a lieu d'une manière dolosive ou frivole pour des prétentions sans aucun fondement ou purement imaginaires.

Avocats des parties :

MM. ZIEGLER, à Winterthour, pour J. Laubi, demandeur et recourant.
HELLER, » pour le « Lloyd », société suisse de réassurances, en liquidation.

J. Laubi-Hanselmann, à Winterthour, avait été désigné avec deux autres actionnaires pour faire partie de la commission chargée de vérifier les comptes de la société anonyme le *Lloyd*, société suisse de réassurances, pour l'exercice 1882. Le rapport de cette commission étant défavorable, et les comptes accusant une perte s'élevant à environ 60 % du capital-actions, l'assemblée générale des actionnaires décida, le 14 avril 1883, la liquidation de la société et la nomination de deux commissions, l'une de liquidation, l'autre d'enquête. Le 1er septembre 1883 l'assemblée générale donna en outre pour directions à ces commissions d'agir par les voies de droit ou amiablement contre les

administrateurs ou directeurs de la société pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils pouvaient lui *avoir* causé par leur dol ou par leur négligence. Fondée sur cette décision, la commission de liquidation requit le 31 décembre 1883, de l'autorité compétente de Winterthour, l'autorisation de poursuivre juridiquement les anciens directeurs, administrateurs ou vérificateurs des comptes du *Lloyd*, soit leurs héritiers, pour obtenir paiement, solidairement entre tous les débiteurs, de dommages-intérêts s'élevant au total à 5,190,705 fr. et intérêts légaux. Une sommation de payer ayant aussi été notifiée à Laubi, celui-ci fit opposition par acte du 17 janvier 1884.

Déjà antérieurement à la poursuite, soit par une circulaire du 15 décembre 1883, la commission de liquidation avait informé toutes les personnes considérées comme responsables de son intention de les poursuivre juridiquement, en ajoutant toutefois que la poursuite n'avait d'autre but que d'interrompre tous délais de prescription et de réserver tous droits de recours. La même déclaration fut encore renouvelée dans une circulaire du 21 décembre 1883. Après avoir reçu communication de l'opposition de Laubi, la commission de liquidation lui écrivit encore, le 22 janvier 1884, que ses procédés de poursuite n'avaient eu d'autre but que de réserver tous droits de recours et l'informait en conséquence qu'elle n'y donnerait pas suite, acte étant ainsi donné à Laubi de son opposition.

Laubi a alors ouvert action à la société en liquidation pour lui réclamer le paiement de la somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Il fondait cette prétention sur les art. 50, 51, 55 et 62 CO., estimant que la commission de liquidation avait agi avec une grande légèreté à son égard, puisque n'ayant été nommé vérificateur des comptes qu'après l'effondrement de la société, il n'avait pu engager sa responsabilité envers elle et était ainsi poursuivi sans aucun droit.

La société défenderesse a conclu à libération par divers moyens, et, entre autres, elle a soulevé une exception consistant à dire que l'action aurait dû être dirigée contre les liquidateurs personnellement et non point contre la société elle-même, celle-ci étant en liquidation et ne faisant plus d'affaires.

Le Tribunal du district de Winterthour a écarté l'exception soulevée par la défenderesse, mais a admis, quant au fond, ses

conclusions libératoires. Toutefois, il a dit qu'il n'y avait pas lieu de lui allouer des dépens.

Les parties s'étant mises d'accord pour passer par-dessus la seconde instance cantonale, Laubi a recouru directement au Tribunal fédéral, en réduisant ses conclusions à 10,000 francs.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours et confirmé dans son entier le jugement du Tribunal du district de Winterthour.

Motifs.

« 3. L'exception soulevée par la défenderesse et consistant à dire que c'est à tort que l'action a été dirigée contre elle ne paraît pas fondée. En effet, la défenderesse n'a pas contesté (et en cela elle a eu raison) que les liquidateurs aient agi dans les limites de leur mandat en opérant une poursuite contre le demandeur. Or, dans ces conditions, la société défenderesse ne saurait repousser la responsabilité des actes faits en son nom par ses représentants (comp. art. 654 CO.). On ne peut non plus admettre l'objection consistant à dire que l'art. 62 CO. ne serait pas applicable à la défenderesse, puisqu'elle est en liquidation et n'exerce plus une industrie; en effet, les affaires de la société sont continuées même pendant la période de liquidation, et il importe peu qu'elles ne le soient que dans le but d'opérer celle-ci.

» 4. A teneur de l'art. 50 CO., quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer; et l'art. 55 permet au Juge d'allouer une indemnité équitable à celui qui a été lésé par des actes illicites portant une grave atteinte à sa situation personnelle, alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi. Or, dans la règle, il y a lieu d'admettre que le fait de poursuivre par les voies juridiques la reconnaissance d'un droit prétendu ne constitue pas un acte illicite et contraire au droit. On ne saurait dire que, par cela seul qu'une prétention est, dans la suite, reconnue mal fondée, celui qui la formule par les voies juridiques ou qui prend des mesures judiciaires pour la conserver ou en assurer la réalisation agisse sans droit; au contraire, tous les citoyens ont le droit de s'adresser à la justice pour faire reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions et provoquer un prononcé des tribunaux en cas de contestation. Toutefois, le fait de poursuivre juridiquement la reconnaissance d'une prétention mal fondée constitue effectivement un acte illicite ou

contraire au droit, lorsque quelqu'un fait valoir juridiquement, d'une manière dolosive ou frivole, des prétentions sans aucun fondement ou même purement imaginaires. Dans l'espèce, il est certain qu'en dirigeant des poursuites contre le demandeur, les liquidateurs ont agi d'une manière très imprudente. En effet, ainsi que la défenderesse l'a elle-même reconnu et ainsi que cela résulte d'ailleurs avec évidence de la situation de fait, il sautait aux yeux, à première vue, qu'il ne pouvait être question en aucune manière d'une responsabilité quelconque incombant au demandeur. Celui-ci n'avait fonctionné comme vérificateur des comptes que pour l'année 1882, c'est-à-dire à une époque où l'effondrement des sociétés du *Lloyd* était déjà une chose faite et connue; de plus, loin de proposer la ratification des comptes, il avait au contraire demandé qu'ils fussent examinés par des experts, toute décision définitive étant réservée à l'assemblée générale. Il est dès lors évident qu'il suffisait aux liquidateurs d'un très faible degré d'attention pour se convaincre de l'absence complète de fondement d'une poursuite dirigée contre le demandeur aux fins d'obtenir de lui le paiement de tout le capital-actions perdu et la restitution de tantièmes indûment perçus; ils devaient reconnaître qu'une gestion contraire à ses devoirs et préjudiciable pour la société ne pouvait en aucune manière être reprochée au demandeur. Mais, d'autre part, il n'est pas établi que la poursuite dirigée contre le recourant lui ait causé un dommage matériel ou ait porté une grave atteinte à sa situation personnelle. Toutes preuves quelconques font défaut relativement à l'existence d'un dommage matériel, et, quant à une grave atteinte qui aurait été porté à la situation personnelle du demandeur, on ne saurait la voir dans la simple notification d'une sommation de payer, d'autant plus qu'il résulte des pièces que ce procédé n'a eu lieu qu'en vue de réserver tous droits éventuels.

» 5. Les conclusions de la demande devant ainsi être rejetées, comme l'a déjà fait la première instance, le demandeur doit être condamné aux frais de l'office. Toutefois, vu les motifs déjà indiqués par les premiers juges, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la défenderesse. » *Pour traduction,* C. S.

Genève. — Cour criminelle.

Session de mars 1885.

Affaire Albertin. — Assassinat. — Réclusion perpétuelle, puis temporaire.

Le 26 janvier 1884, la Cour a condamné à la réclusion perpétuelle Emile-Edouard Albertin, âgé de 24 ans, né à Genève, d'origine française, ex-confiseur, reconnu coupable d'assassinat sur la personne de Marie-Anna Jubin, dite Marianni. Un des jurés n'avait pas l'âge requis : par arrêt du 31 octobre 1884 [1], la Cour de cassation admit le pourvoi d'Albertin et annula à son égard le jugement de condamnation. C'est ainsi que la cause est revenue devant la Cour de justice criminelle. Les débats n'ont mis en lumière aucun fait nouveau de quelque importance; l'accusé a persisté dans ses dénégations et maintenu son alibi.

Il a été déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, d'avoir porté des coups et fait des blessures à Marie Jubin pendant le mois de juin 1883 et coupable, avec circonstances atténuantes, d'homicide volontaire commis, dans la nuit du 14 au 15 juin 1883, sur la personne de la dite Jubin. Le jury a admis la préméditation, mais non le guet-apens; il a répondu négativement aux autres questions. La Cour, tenant compte de la longue détention préventive d'Albertin, l'a condamné à 13 ans de réclusion.

Les dispositions du nouveau Code de procédure pénale étaient suivies aux assises pour la première fois, et les débats ayant pris deux jours, les jurés ont dû passer la nuit dans l'appartement qui leur avait été préparé [2].

Vaud. — Tribunal cantonal.

Discussion de biens.

Le Tribunal cantonal de Vaud a adressé, le 20 courant, aux présidents des tribunaux de district, la circulaire suivante :

L'attention du Tribunal cantonal a été attirée sur certains dangers que présentait le mode suivi jusqu'ici par la Banque cantonale vaudoise pour le paiement des créanciers admis dans les discussions de biens.

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* 1884, p. 724.

[2] *Idem,* 1884, p. 449 et 577.

Le Tribunal cantonal ayant nanti de cette question le Conseil d'Etat, cette autorité a prié la Banque cantonale, pour obvier aux dangers signalés, *de ne faire désormais aucun paiement quelconque sur les comptes de discussions de biens sans l'autorisation du président dont relève la discussion;* et, en outre, *d'exiger toujours, au moment du règlement final, la remise des reçus de dépôt qui ont dû être livrés au liquidateur par la Banque.*

Par office du 11 mars 1885, la Banque cantonale a informé le Conseil d'Etat qu'elle se conformerait scrupuleusement, dès ce jour-là, aux deux invitations ci-dessus.

En conséquence, nous vous prions de prendre note des changements apportés au mode de procéder suivi jusqu'ici et d'en informer les liquidateurs de votre ressort.

Séance du 10 février 1885.

Frais réclamés par les membres d'un bureau électoral. Rejet de la demande. — Question de conflit de compétence.

Il n'y a lieu de la part du Tribunal cantonal à soulever un conflit de compétence que lorsqu'il vient à sa connaissance qu'une affaire qu'il estime relever de l'autorité judiciaire a été portée devant l'autorité administrative, mais non dans le cas inverse.

Aucune disposition de la loi n'alloue d'honoraires, soit de salaire, aux membres d'un bureau électoral.

Commune de Missy c. Marcuard.

C. Marcuard-Guex a ouvert à la Commune de Missy une action en paiement de 10 fr., pour frais de votation incombant à la défenderesse et frais de lettres.

La Commune de Missy a déclaré: 1° par gain de paix, offrir à sa partie adverse 2 fr. 25 pour frais d'enveloppes et de fournitures diverses; 2° conclure à libération, tant exceptionnellement qu'au fond, des fins de la demande, le moyen exceptionnel consistant à dire que la commune ne connaît pas le demandeur et qu'aucun lien de droit n'existe entre elle et lui.

L'assesseur vice-président de la Justice de paix de Grandcour a rendu son jugement comme suit le 13 janvier:

En fait: Le 20 janvier 1884, il a été procédé dans le cercle de Grandcour aux élections à la Constituante.

Ce cercle est composé des communes de Missy, Grandcour, Chevroux et Corcelles.

Un bureau dit de cercle a fonctionné pour ces 4 communes. Les frais de ce bureau, soit impression d'enveloppes, fournitures diverses, journées de ses membres, etc., ont toujours été répartis entre les communes du cercle au prorata de tant par électeur inscrit.

Dans le cas particulier, ces frais se sont élevés, suivant compte produit, à 10 c. par électeur, soit pour la Commune de Missy à 7 fr. 50.

C. Marcuard, secrétaire du bureau, a fait l'avance de tous les frais qu'il a ensuite réclamés à chaque commune.

La Commune de Missy seule s'est refusée à payer sa quote part.

Marcuard a dû faire alors contre elle des frais de remboursement, lettres, etc., ce qui porte à 10 fr. le chiffre de la réclamation.

Dans le but d'éviter les désagréments d'un procès, la loi du 26 novembre 1863 n'étant pas précise en ce qui concerne le paiement des frais de bureaux électoraux, Marcuard s'est adressé au Préfet du district, le priant d'intervenir auprès de la défenderesse pour qu'elle fasse droit à la réclamation.

Sous date du 20 avril 1884, le Préfet a donné l'ordre à la Commune de Missy d'acquitter la note réclamée, après vérification si elle le désirait.

Plus tard, le paiement n'ayant pas été effectué, le Département de l'intérieur a dû prendre une décision à ce sujet.

Sauf pour les 2 dernières élections, la commune défenderesse avait payé ces frais dans la proportion où ils sont réclamés aujourd'hui. Si elle ne l'a pas fait aux deux dernières élections, c'est que le secrétaire Marcuard-Guex avait omis de les réclamer.

En date des 24 août et 14 septembre 1884, la municipalité de Missy s'est engagée, vis-à-vis du demandeur, à lui payer les 7 fr. 50 de frais réclamés, mais en refusant de payer les 2 fr. 50 frais de remboursement, avis, procureur, etc.

Sur quoi l'assesseur vice-président,— estimant que si la loi du 26 novembre 1863 est peu précise en ce qui a trait à la répartition et au paiement de frais de bureau, la décision du Département de l'intérieur, communiquée par le Préfet à la municipalité de Missy le 3 juin 1884, doit faire règle; qu'au surplus, à défaut de lois spéciales, c'est, d'après le Code des obligations, l'usage qui doit être pris en considération; que la municipalité de Missy

ayant reconnu, par ses lettres des 24 août et 14 septembre 1884, devoir au demandeur les 7 fr. 50 par lui réclamés, elle doit aussi les frais accessoires; qu'il existe bien un lien de droit entre C. Marcuard et la commune, — a écarté toutes les conclusions de la défenderesse et adjugé à Marcuard les fins de sa demande.

La Commune de Missy a recouru en réforme contre ce jugement dans le sens de l'adjudication des conclusions de sa réponse, maintenant ainsi les offres contenues dans cette pièce.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'on ne saurait prétendre que la difficulté actuelle doive être tranchée non par les tribunaux, mais par l'autorité administrative.

Attendu, en effet, que ni le Conseil d'Etat ni les parties elles-mêmes n'ont soulevé le conflit de compétence, conformément à l'art. 2 litt. *a* et *d* de la loi du 26 janvier 1832.

Qu'il n'appartient pas au Tribunal cantonal de soulever ce conflit dans le cas dont il s'agit, une telle faculté lui étant accordée seulement lorsqu'il vient à sa connaissance qu'une affaire qu'il estime relever de l'ordre judiciaire a été portée devant une autorité administrative, mais non dans le cas inverse (art. 2. litt. *b*).

Considérant que la décision du Département de l'intérieur, communiquée à la Commune de Missy par lettre du Préfet de Payerne du 3 juin 1884, ne saurait être envisagée comme tranchant définitivement la question de droit, objet du présent procès.

Qu'en effet, le Département s'est borné à dire que le secrétaire du bureau ayant dû faire l'avance des frais en question, et bien qu'ils fussent un peu élevés, la commune devait en payer sa part; mais que le dit Département n'a évidemment pas entendu, par sa décision précitée, soustraire aux Tribunaux l'examen et la solution d'un litige qui viendrait à leur être soumis sur ce point.

Considérant, quant au fond, qu'aucune disposition ni de la loi du 26 novembre 1863 sur les assemblées électorales de cercle ou de commune, ni de toute autre loi, n'alloue d'honoraires soit un salaire aux membres d'un bureau électoral.

Que ces fonctions-là constituent un *munus publicum* et sont exercées à titre gratuit.

Considérant que l'art. 338 § 2 CO., d'après lequel, « même à » défaut de stipulation expresse, une rémunération est due par

» celui qui s'est fait promettre les services lorsque, eu égard » aux circonstances, il ne pouvait les supposer gratuits », est sans application dans l'espèce, puisque la Commune de Missy ne s'est nullement fait promettre les services dont Marcuard-Guex réclame la rémunération.

Qu'il n'existe aucun lien de droit entre le demandeur et la Commune de Missy, celle-ci n'ayant point mis en œuvre le premier, dont le mandat comme membre du bureau émane directement des électeurs.

Considérant que les conclusions de Marcuard, en ce qui concerne les honoraires réclamés, ne sont dès lors basées ni sur la loi ni sur une convention.

Considérant que ni l'usage invoqué, ni le fait que la défenderesse a payé précédemment, de son plein gré, de semblables honoraires, ne sauraient lier le juge, du moment que la question est portée devant lui par la présente action; ni priver la commune du droit de repousser aujourd'hui une réclamation qu'elle estime non justifiée en droit.

Considérant que si par ses lettres des 24 août et 14 septembre 1884, la recourante a offert de payer 7 fr. 50 au demandeur, cette offre n'a pas été acceptée, qu'elle n'est donc plus au procès et qu'il reste seulement celle de 2 fr. 25 relative aux déboursés, offre formulée en réponse et maintenue dans le recours.

Bibliographie [1].

Sous le titre *Responsabilité et garantie*, M. Sainctelette a composé un livre très remarquable, d'une vigoureuse conception et d'une grande portée. L'auteur relève que les deux mots « responsabilité, garantie, » ont été souvent par les magistrats, par le législateur luimême, employés l'un pour l'autre. Se conformant à la règle qu'à toute science il faut une langue bien faite, il ramène chacun de ces termes à son sens précis et technique. L'homme est responsable

[1] Nous attirons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs sur l'ouvrage de M. Sainctelette, dont nous donnons aujourd'hui une analyse tirée du Recueil général de Sirey.

Cet ouvrage, extrêmement intéressant au point de vue juridique, est d'une grande actualité en présence de la motion déposée au Conseil national par M. Decurtins, demandant « l'extension de la loi sur la respon» sabilité civile des fabricants. » *(Rédaction.)*

de ses fautes envers les tiers; il est envers ceux avec lesquels il a contracté garant de l'exécution du contrat. La distinction a une grave importance. La responsabilité invoquée met à la charge du demandeur, de la partie lésée, la preuve de la faute. La garantie dont se prévaut le contractant rejette sur le défendeur la preuve du cas fortuit ou de la force majeure. L'agent responsable doit réparer le dommage entier; le garant de bonne foi ne doit que les dommages et intérêts prévus ou qui ont pu l'être.

Ces principes posés, M. Sainctelette passe en revue un grand nombre d'hypothèses qui ont fait naître des difficultés, résolues jusqu'ici presque au hasard ou sur une vague suggestion de l'équité. Il procède à une analyse exacte des faits, et applique ses règles avec fermeté. Les deux hypothèses les plus intéressantes concernent le transport des marchandises ou des personnes, le louage d'ouvrage ou de services. Des accidents surviennent, des choses sont endommagées, des personnes sont mutilées. La cause de l'accident est souvent obscure. A qui la charge de la preuve? Contre qui se résoudra le défaut de preuve? Celui qui a contractuellement entrepris un transport, doit rendre à l'arrivée l'objet du transport, chose ou personne, en bon état de conservation et d'intégrité. Il n'est délivré de cette obligation que par la preuve par lui faite d'un cas fortuit. Il est garant de l'accomplissement du transport. Le maître qui loue les services d'un ouvrier, qui dirige l'activité de celui-ci vers un but déterminé, en l'adaptant à des instruments qu'il choisit et utilise, doit à l'ouvrier, non-seulement le salaire convenu, mais encore la sécurité, la préservation de tout mal non absolument fortuit. Il doit rendre à l'ouvrier sa personne intacte à la fin de la direction qu'il a exercée sur son travail et l'emploi de ses facultés. Il est garant de tout accident malheureux, dont il ne démontre pas que la cause est dans une force majeure. M. Sauzet, de la Faculté de Lyon, avait indiqué cette solution d'un problème qui préoccupe les législateurs. M. Sainctelette se rencontre avec notre jeune professeur, et prouve que cette solution, déduite des principes, est préférable aux expédients adoptés par les nations voisines ou proposés par nos commissions législatives. Nous craignons fort que, dans les débats confus auxquels nous assistons dans les Chambres, les noms de MM. Sauzet et Sainctelette ne soient même pas prononcés. C'est une question de droit; la voix des jurisconsultes ne sera pas écoutée.

Le livre dont nous rendons compte discute deux autres questions accessoires : — Une clause de contrat peut-elle exonérer l'entrepreneur de transport, le patron à l'égard de l'ouvrier, de la garantie de ses fautes ? Du dol ? jamais. Des simples fautes ? oui, en ce qui regarde les choses ; non, relativement aux personnes. L'auteur fait intervenir ici l'ordre public dont, fidèle à son excellente méthode, il

aurait dû nous donner une exacte définition. Nous faisons des réserves. L'ouvrier peut s'assurer contre la chance même des fautes de son patron. Sans doute; mais il ne le fait pas. Le patron peut-il s'assurer contre les conséquences périlleuses de la garantie qu'il contracte? Oui, pourvu qu'il ne s'affranchisse pas des suites de son dol. Dans ces deux cas, la faute grave doit-elle être assimilée au dol? La jurisprudence française et étrangère l'admet. L'ardent publiciste, qui aime la rigueur mathématique, se révolte contre cette opinion dérivée du droit romain. « C'est un exemple des erreurs que font commettre aux auteurs, et surtout aux professeurs, l'admiration enthousiaste de lois faites pour des sociétés disparues et le dédain systématique des documents contemporains. » Passe pour l'admiration; mais le dédain systématique imputé est de trop. « A un peuple viril, il faut une magistrature hardie...; à une génération de chercheurs, il faut des tribunaux féconds en ressources, plus intelligents encore qu'instruits. » Cette citation donne une idée de la forme vive et entraînante et quelque peu cavalière dont l'auteur revêt ses judicieuses conceptions. L'ouvrage mérite d'être profondément médité. (*Recueil général de* Sirey.)

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 14. SAMEDI 4 AVRIL 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 5 décembre 1884.

Voie de raccordement en faveur d'un établissement industriel. — Expropriation. — Loi fédérale du 19 décembre 1874 sur les voies de raccordement et art. 8 de la Constitution neuchâteloise.

Ami Juvet et consorts (affaire du chemin de fer régional du Val-de-Travers et de la fabrique suisse de ciment Portland à St-Sulpice).

La loi fédérale sur les voies de raccordement règle uniquement les rapports de droit relatifs aux voies de raccordement entre les chemins de fer ouverts à l'exploitation publique et les établissements industriels. Les rapports de droit existant entre le propriétaire de la voie de raccordement ou de l'établissement industriel et les propriétaires des immeubles dont l'entreprise a besoin pour l'établissement de la voie sont régis par le droit cantonal.

La compagnie neuchâteloise du chemin de fer régional du Val-de-Travers et la fabrique suisse de ciment Portland, à Saint-

Sulpice, désirant relier cet établissement industriel avec la gare de St-Sulpice par une voie de raccordement, s'adressèrent à cet effet au Conseil fédéral le 21 mai 1884 et lui soumirent les plans de ce projet. — Par office du 14 juin suivant, le Département fédéral des chemins de fer approuva l'exécution de cette voie sous quelques réserves.

Le plan d'exécution fut déposé en mains du Conseil municipal de St-Sulpice, lequel fit insérer, en date du 20 juin 1884, une publication invitant les propriétaires appelés à céder des droits conformément au dit plan, à faire valoir leurs moyens d'opposition à cette cession dans une pièce écrite adressée au Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours, et à remettre au Conseil municipal, dans ce même délai, un état de leurs réclamations touchant la cession des droits mentionnés.

La dite publication déclare que le Conseil municipal agit en conformité de la loi fédérale sur l'expropriation du 1er mai 1850 et de l'ordonnance du Conseil d'Etat de Neuchâtel du 29 mars 1855 ; elle contient en outre exactement les prescriptions des art. 11 à 15 de la loi fédérale précitée en ce qui concerne les conséquences de l'omission de la déclaration, à la seule réserve de ce qui concerne les moyens d'opposition, lesquels doivent être communiqués au Conseil d'Etat et non au Conseil municipal.

Le même jour, 20 juin écoulé, les deux compagnies donnèrent connaissance au Conseil d'Etat du dépôt du plan et de la publication susvisée, afin que ces pièces puissent, pour le cas où l'obligation de céder les droits en question serait contestée, servir de base à une demande d'expropriation.

Dans le délai légal, les propriétaires Ami Juvet, Emile Divernois, Auguste Divernois et veuve Julie Reymond, dont les immeubles étaient atteints par le projet de raccordement, adressèrent au Conseil d'Etat leurs moyens d'opposition fondés, en substance, sur les motifs suivants :

La loi fédérale du 1er mai 1850 n'est nullement applicable ; l'obligation de céder les droits mentionnés est régie par la législation cantonale. L'art. 393 du code civil dispose que nul ne peut être contraint à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique ; or cette condition n'est pas remplie, puisque l'expropriation est réclamée en faveur d'un établissement privé, soit d'une entreprise poursuivant un but de spéculation.

Par décision du 15 août 1884, et après avoir entendu la com-

pagnie du chemin de fer régional, ainsi que la fabrique de ciment de St-Sulpice, le Conseil d'Etat, — « vu la loi fédérale du 19 » décembre 1874, spécialement art. 1, 2 et 3; vu l'art. 1 du dé» cret du 16 août 1851, concernant l'expropriation pour cause » d'utilité publique, portant que l'expropriation est prononcée » par le Conseil d'Etat, quand elle est demandée par des corpo» rations ou des particuliers », — a écarté comme non fondée l'opposition formulée par les recourants, et accordé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement de la voie de raccordement entre la gare de St-Sulpice et la fabrique suisse de ciment Portland.

Se fondant sur cette décision, la direction du chemin de fer régional a requis les recourants de désigner, conformément à l'art. 4 de la loi neuchâteloise du 12 juin 1851, leur expert dans la commission chargée de fixer les indemnités à accorder ensuite de l'expropriation; ceux-ci se refusèrent toutefois à procéder à cette désignation et annoncèrent à la compagnie qu'ils adresseront au Tribunal fédéral un recours contre la décision du Conseil d'Etat.

Ami Juvet et consorts ont, en effet, interjeté ce recours, concluant à ce qu'il plaise au dit Tribunal prononcer que l'arrêté du Conseil d'Etat, en date du 15 août 1884, prononçant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la voie de raccordement entre la gare de St-Sulpice et la fabrique suisse de ciment Portland, est injuridique et ne peut déployer ses effets.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 août 1884.

Motifs.

L'art. 8 de la constitution neuchâteloise garantit l'inviolabilité de la propriété en ce sens que l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, mais seulement pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité, sans préjudice des lois fédérales sur la matière.

A teneur de cette disposition, la garantie constitutionnelle donnée aux citoyens contre des expropriations arbitraires consiste, en dehors de la juste indemnité susvisée, dans le fait qu'ils ne peuvent être contraints à céder leur propriété que lorsque l'utilité publique a été légalement constatée, c'est-à-dire par l'autorité compétente aux termes de la loi et selon les formes prescrites.

Le Tribunal fédéral doit rechercher si ces conditions ont été remplies dans l'espèce.

2. Il y a lieu de constater, en première ligne, que la loi fédérale sur les voies de raccordement du 19 décembre 1874 règle uniquement les rapports de droit relatifs aux voies de raccordement entre les *chemins de fer ouverts à l'exploitation publique et les établissements industriels*, et qu'elle ne touche point aux rapports de droit entre le propriétaire de la voie de raccordement, ou de l'établissement industriel, avec les propriétaires des immeubles dont l'entreprise a besoin pour l'établissement de la voie.

Ce rapport est soumis, par l'art. 3 de la loi précitée, à la législation du canton respectif. Il en résulte que non-seulement les *formes* de l'expropriation, — ainsi que l'admet la décision dont est recours, — sont réservées à la législation cantonale, mais encore que la question capitale de savoir si une entreprise de ce genre (construction d'une voie de raccordement entre un établissement industriel et un chemin de fer public) peut réclamer l'expropriation forcée, est également régie par la législation du canton respectif. (V. Message du Conseil fédéral du 29 septembre 1874. F. F. 1874, vol. III, pages 108 et suiv.)

3. Les prescriptions du droit cantonal en matière de procédure d'expropriation n'ont nullement été observées à l'égard d'Ami Juvet et consorts.

La publication faite par le Conseil municipal de St-Sulpice, le 20 juin écoulé, invoque expressément la loi fédérale du 1er mai 1850 et l'arrêté du Conseil d'Etat de Neuchâtel du 29 mai 1885, lesquels ne se rapportent point aux expropriations soumises au droit cantonal, mais uniquement à celles régies par le droit fédéral (en particulier aux expropriations pour chemins de fer publics). Or l'application de cette loi et de cet arrêté suppose toujours une décision préalable de l'Assemblée fédérale, soit une concession fédérale (art. 1 de la loi fédérale du 1er mai 1850 et art. 12 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer du 23 décembre 1872). Il est vrai que la Municipalité de St-Sulpice n'a pas appliqué cet arrêté du 29 mai 1855 sans modifications, mais cette circonstance est sans importance. Il est évident, d'une part, qu'un conseil municipal n'est aucunement autorisé à apporter de son propre chef de semblables modifications, pour lesquelles l'autorisation du Conseil

d'Etat était nécessaire, et qui ne sont point conciliables avec l'invocation de la loi fédérale du 1er mai 1850, et, d'autre part, il va de soi que dans le canton de Neuchâtel l'introduction de la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique suppose nécessairement une autorisation préalable de l'autorité compétente, Grand Conseil ou Conseil d'Etat (art. 1 du décret du Grand Conseil du 16 août 1851), et cette procédure ne peut en aucun cas, sans l'autorisation susmentionnée, être appliquée par des particuliers ou des autorités communales.

Or, la défenderesse au recours n'a jamais, et en tout cas pas avant le 20 juin écoulé, date de la publication municipale, obtenu une pareille autorisation.

La procédure suivie par le Conseil municipal de Saint-Sulpice, au nom de la fabrique de ciment, doit donc être considérée comme contraire à la garantie de l'inviolabilité de la propriété inscrite à l'art. 8 de la constitution cantonale.

4. La décision du Conseil d'Etat, du 15 août écoulé, porte aussi, en elle-même, atteinte à cette disposition constitutionnelle.

En effet, les recourants ont le droit d'exiger que la question de savoir si l'établissement de la voie de raccordement dont il s'agit est d'utilité publique, soit résolue en application de la législation *cantonale,* tandis que le Conseil d'Etat, — en partant de l'opinion erronée que le droit d'expropriation de la défenderesse au recours, soit l'obligation des recourants de céder leur propriété, se trouvait déjà résulter de la loi fédérale du 19 décembre 1874, et que les formes seules de l'expropriation étaient réservées au droit cantonal, — s'est refusé à examiner et à trancher cette question en conformité du droit cantonal.

5. C'est à tort que la décision attaquée se fonde sur l'allégation que la loi fédérale du 19 décembre 1874 aurait été comprise et appliquée de la même manière dans d'autres cantons, entre autres dans ceux de Berne et de Soleure. En effet, non-seulement les voies ferrées citées par la dite décision ont été construites avant la publication de la loi fédérale de 1874, mais leur construction est même antérieure à la mise en vigueur de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer (concession de Soleure pour la ligne Gerlafingen, du 31 décembre 1858; concession de Berne pour le chemin de fer des carrières d'Ostermundingen, du 30 novembre 1864). Ces voies ferrées ont d'ailleurs été construites ensuite de

concession formelle de l'autorité législative cantonale, conformément à la loi fédérale du 28 juillet 1852, qui abandonnait en première ligne aux cantons la construction et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que le droit de concéder des entreprises de ce genre.

6. En ce qui concerne, enfin, la situation juridique de la Compagnie du chemin de fer régional au procès, il faut remarquer, d'un côté, que la loi fédérale du 19 décembre 1874 n'attribue aux Compagnies de chemins de fer publics aucun droit d'établir des voies de raccordement, mais ne fait que leur imposer des obligations à cet égard vis-à-vis des établissements industriels, et, d'un autre côté, que les chemins de fer publics sont soumis exclusivement, pour ce qui touche à la construction de leurs voies, à la législation fédérale, en particulier à la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872, et à la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation. Il en résulte que les autorités fédérales ont seules qualité pour décider si ces Compagnies ont le droit d'exproprier, et que, dans l'espèce, la Compagnie du chemin régional n'a point vocation pour requérir des autorités cantonales le droit d'exproprier en vue de l'établissement de la voie de raccordement en question; la fabrique de ciment seule est autorisée à formuler cette requête.

7. Il suit de tout ce qui précède que la décision dont est recours ne saurait subsister. Il sera, en revanche, loisible à la fabrique suisse de ciment, — si elle estime qu'une semblable demande se justifie au regard de la législation cantonale, — de requérir de l'autorité cantonale compétente, et conformément aux lois cantonales sur la matière, la concession du droit d'expropriation.

Traduction d'un arrêt du 7 février 1885.

Impôt sur l'émission des billets de banque; exemption d'impôt accordée précédemment à une banque. — Suppression du privilège moyennant indemnité. — Art. 46 et 53 de la loi fédérale du 8 mars 1881 sur les billets de banque. — Procédure civile fédérale; réforme; art. 46 et 48 de la loi du 22 novembre 1850.

Banque cantonale du Tessin contre Etat du Tessin.

Lors même qu'une banque d'émission a été exonérée de tout impôt par un canton, elle ne saurait se refuser au paiement de l'impôt spécial sur les

billets de banque que, dans la suite, ce canton établirait conformément à l'art. 46 de la loi fédérale du 8 mars 1881, pourvu que cet impôt frappe également toutes les banques d'émission ayant leur siège dans le canton.

Bien que l'octroi d'un privilège constitue un acte de souveraineté de l'Etat, et non un contrat bilatéral, il peut cependant engendrer des droits privés.

La loi fédérale de 1881 n'oblige pas les cantons à percevoir un impôt sur les billets émis par les banques d'émission; elle n'a pas davantage supprimé les exemptions d'impôt accordées précédemment.

D'après la procédure civile fédérale, le demandeur peut se réformer jusques et y compris les conclusions de sa demande.

En 1858, le canton du Tessin a pris l'initiative de la création d'une Banque cantonale, cet établissement devant être fondé sous la forme d'une société anonyme, au capital d'un million de francs, divisé en 5000 actions de 200 fr. chacune. L'Etat s'engageait à souscrire 1000 actions et promettait à la Banque une exemption complète d'impôts pour la durée de 30 ans; d'autre part, il se réservait la surveillance de l'administration de l'établissement, déterminait le genre d'opérations à faire par celui-ci, et lui imposait l'obligation de gérer à l'avenir la Caisse d'épargne, administrée jusque-là pour le compte de l'Etat.

La souscription d'actions ayant abouti, la *Banque cantonale du Tessin* fut définitivement constituée et ses statuts approuvés par loi du 4 janvier 1859. A teneur de l'art. 110 de ces statuts, la Banque est exemptée de tout impôt pour la durée de 30 ans, cette exemption ne s'appliquant toutefois ni à ses employés ni à ses actionnaires.

Jusqu'en 1882, la Banque tessinoise a joui d'une manière complète du privilège qui lui était attribué; mais, le 24 janvier 1882, le Grand Conseil, fondé sur les dispositions de la loi fédérale du 8 mars 1881 sur l'émission et le remboursement des billets de banque, a adopté une loi assujettissant toutes les banques d'émission ayant leur siège dans le canton du Tessin au paiement annuel d'un impôt spécial s'élevant à 5 °/₀₀ des billets émis par elles.

Ensuite de cette décision, la Banque cantonale a ouvert action à l'Etat du Tessin, devant le Tribunal fédéral, pour faire prononcer qu'elle n'est pas tenue de lui payer l'impôt annuel décrété par la loi du 24 janvier 1882. Dans la suite de l'instruction de la cause elle s'est réformée jusqu'au début de la procédure, en modifiant sa conclusion principale dans ce sens que l'exemp-

tion d'impôt réclamée par elle ne s'étendrait que jusqu'au 31 décembre 1890. En outre, elle a pris une série de conclusions subsidiaires tendant à faire prononcer qu'au cas où elle serait tenue de payer l'impôt sur les billets émis par elle, l'Etat devrait de son côté lui faire paiement d'une juste indemnité.

L'Etat du Tessin a conclu à libération des fins de la demande en soulevant entre autres une exception consistant à dire que, la Banque cantonale critiquant la loi du 24 janvier 1882 comme inconstitutionnelle, ce moyen ne pourrait être présenté que sous la forme d'un recours de droit public, mais non dans un procès civil ordinaire.

Le Tribunal fédéral a repoussé cette exception, attendu que la Banque demanderesse ne critiquait pas la loi elle-même, mais seulement l'application qui lui en était faite. Quant au fond, le Tribunal fédéral a estimé que la Banque ne pouvait se refuser à payer l'impôt exigé d'elle, mais il a admis sa conclusion subsidiaire en ce sens que, jusqu'au 31 décembre 1890, l'Etat du Tessin est tenu de lui restituer immédiatement les valeurs qu'il aura perçues d'elle à titre d'impôt sur son émission de billets.

Voici, parmi les considérants fortement motivés de cet arrêt, ceux qui nous paraissent particulièrement intéressants :

« 2. En ce qui concerne la question de savoir si la partie demanderesse avait le droit, ainsi qu'elle l'a fait, de modifier *l'objet primitif de sa demande*, il faut remarquer que, si une telle modification était inadmissible en elle-même, le juge devrait s'y opposer d'office et même à défaut d'une demande expresse de la partie adverse, attendu qu'il est tenu de veiller à l'observation des formes impératives prescrites par la loi de procédure. Mais il suffit de comparer à cet égard les art. 46 et 48 de la loi fedérale sur la procédure civile pour se convaincre que le moyen présenté à ce sujet par la partie défenderesse manque de fondement. Il est vrai que l'art. 46 précité interdit aux parties de « modifier postérieurement le contenu de leurs exposés, quant à ce qui concerne les faits, » non plus que la « demande, telle qu'elle a été formulée primitivement », sauf en ce qui concerne de simples *restrictions;* mais les art. 47 et 48 accordent à chaque partie le droit de demander la réforme de la procédure jusqu'au point indiqué par celle qui la réclame. Or, en l'espèce, la partie demanderesse a fait usage de cette faculté, en demandant

la réforme jusques et y compris les conclusions de sa première pièce de procédure, et cela dans l'unique but de pouvoir étendre ses conclusions. Dans ces conditions, la modification de l'objet primitif de la demande ne peut être envisagée comme inadmissible, surtout si l'on considère que les conclusions modifiées reposent sur les mêmes allégués de fait et les mêmes arguments juridiques que la demande primitive, c'est-à-dire sur la suppression de l'exemption d'impôt garantie par l'Etat, la demanderesse se bornant à ajouter à ses premières conclusions une demande éventuelle ou subsidiaire.

» 4. La première conclusion de la demanderesse tend à faire prononcer que, jusqu'au 31 décembre 1890 inclusivement, la Banque cantonale du Tessin n'est pas tenue de payer à l'Etat du Tessin l'impôt qu'il a décidé de percevoir sur l'émission des billets de banque. Cette conclusion ne paraît point fondée. La loi tessinoise du 24 janvier 1882 exprime en termes trop clairs et trop explicites l'intention du législateur d'astreindre à l'avenir *toutes* les banques d'émission ayant leur siège dans le canton au paiement de cet impôt, pour qu'on puisse encore supposer ou sous-entendre, en faveur de la Banque demanderesse, l'existence d'une exception qui, d'ailleurs, se heurterait contre le principe de l'égalité de traitement consacré par l'art. 46 de la loi fédérale de 1881. La loi cantonale prémentionnée satisfaisant, du reste, incontestablement aux exigences requises pour sa validité, le juge *civil* doit nécessairement l'appliquer, sans pouvoir rechercher si le législateur avait ou non le droit d'abroger par une loi les privilèges existant antérieurement. Dès lors, le privilège invoqué par la partie demanderesse doit être envisagé comme supprimé légalement à dater du 24 janvier 1882 et ne peut plus déployer ses effets à l'avenir.

» 5. Il y a en conséquence lieu de rechercher si, ainsi que le requièrent les conclusions subsidiaires de la Banque demanderesse, l'Etat du Tessin est tenu de l'indemniser du préjudice que la suppression du privilège mentionné ci-dessus lui a causé ou peut encore lui causer. A ce sujet, il convient de remarquer avant tout que la compétence du Tribunal fédéral pour examiner cette question n'a été aucunement contestée par la partie défenderesse.....

» 6. Ainsi que le soutient l'Etat défendeur, le fait d'accorder un privilège constitue bien un acte de souveraineté de l'Etat et

ne revêt nullement le caractère d'une convention bilatérale que lui attribue l'établissement demandeur. D'autre part, cependant, il est certain qu'un tel acte peut donner naissance à des droits privés rentrant dans la catégorie des droits patrimoniaux, lorsque l'acte lui-même est intervenu dans le but de créer des droits privés et que le privilège accordé se caractérise comme un droit de cette nature. C'est là un principe qui a été généralement reconnu par la doctrine et que le Tribunal fédéral lui-même a déjà consacré à plusieurs reprises d'une manière plus explicite, notamment en ce qui concerne les exemptions d'impôt garanties aux compagnies de chemins de fer par les cantons, à teneur des concessions intervenues (voir les arrêts rendus par le Tribunal fédéral dans les causes concernant les compagnies du Nord-Est, de la Suisse Occidentale et du Simplon, p. 359, 550 et 54 du *Recueil officiel*, vol. VIII, V et VI, ainsi que l'arrêt concernant la commune d'Ellikon, p. 102 du vol. IX). Ce principe étant admis, ainsi qu'il vient d'être dit, il y a lieu de rechercher si, dans l'espèce, l'art. 110 des statuts de la Banque cantonale du Tessin, invoqué par cet établissement, ne renferme qu'une simple *concession gratuite*, révocable en tout temps, ou s'il ne contient pas plutôt l'octroi d'un privilège conférant à la Banque un véritable droit patrimonial. »

Après avoir établi, par l'analyse des dispositions statutaires, que l'intention du législateur tessinois était bien de conférer à la Banque cantonale un droit privé, l'arrêt continue comme suit :

« 8. Si l'argumentation de la *concession gratuite et précaire*, opposée par l'État aux conclusions en indemnité, n'est pas admissible, il en est de même de celle tirée de la promulgation de la loi fédérale sur l'émission et le remboursement des billets de banque et du prétendu *droit nouveau* que cette loi aurait créé. En effet, cette loi n'a point modifié le droit cantonal antérieur relativement à l'imposition des billets de banque, sauf pour autant que cela était exigé par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, garanti à l'art. 31 de la Constitution fédérale. C'est ce que la loi a fait en disposant, au premier alinéa de l'art. 46, que « les cantons ne peuvent percevoir sur les billets de banque un impôt supérieur à six pour mille de l'émission. » Le raisonnement qui précède n'est aucunement

infirmé par le dernier alinéa de l'art. 46 précité, à teneur duquel, « dans les limites d'un même canton, les taxes sur les billets de banque seront égales pour toutes les banques d'émission. » En effet, cette disposition n'oblige nullement les cantons à frapper d'un impôt les émissions des banques qui y ont leur siège, mais les laisse absolument libres de renoncer ou non à l'exercice de ce droit, pourvu qu'ils traitent *toutes* ces banques de la même manière. L'Etat défendeur ne saurait non plus se prévaloir de l'art. 53 de la loi fédérale, car, loin de prescrire la suppression des exemptions d'impôt sur les billets de banque existant précédemment en faveur de « banques créées par des lois ou décrets cantonaux », telles que la Banque demanderesse, l'article lui-même reconnaît explicitement que la continuation en est licite, à la condition que ces exemptions ne soient pas en contradiction avec la loi fédérale, c'est-à-dire à la condition que le canton ne fasse pas non plus usage de son droit d'imposition vis-à-vis d'autres banques. Dès lors il faut admettre que le droit privé résultant pour la Banque cantonale du Tessin du privilège consacré en sa faveur par l'art. 110 de ses statuts n'a point été supprimé par la Confédération, mais par la volonté de l'Etat du Tessin lui-même, catégoriquement exprimée dans la loi ou décret législatif du 24 janvier 1882, lequel, établissant de son chef un nouvel impôt sur l'émission des billets de banque, a rendu de fait impossible la continuation de ce privilège, ainsi qu'il a déjà été dit. »

Les considérants qui suivent établissent que, le privilège accordé à la Banque cantonale étant en connexion intime avec un véritable contrat conclu entre l'Etat et les actionnaires de la Banque, la suppression de ce privilège ne peut avoir lieu que moyennant une indemnité égale au préjudice qui en résulte pour cet établissement, soit au montant des impôts qu'elle sera appelée à payer.

Pour traduction, C. S.



Résumé d'arrêts.

Alsace-Lorraine. — La convention conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution

des jugements en matière civile est encore actuellement en vigueur dans l'Alsace-Lorraine.

Tribunal régional de Mulhouse, 21 novembre 1883. Lloyd c. Zürcher et consorts[1].

Bail. — *Art. 276, 277 et 281 CO.* — L'acquéreur d'un immeuble qui ne s'est pas obligé à la continuation du bail avec le preneur n'est point tenu envers lui des dommages et intérêts auquel ce dernier prétend avoir droit à raison du mauvais état de la chose louée. La seule obligation incombant à l'acquéreur est celle de laisser le preneur jouir des lieux loués jusqu'à l'expiration des délais prévus au second alinéa de l'art. 281.

Trib. civil de Bâle, 19 septembre 1884. Sticher c. Mollinet-Rudin.

Bail. — *Art. 294 CO.* — Les chevaux, harnachements, ustensiles d'écurie, voitures, provisions de foin, etc., existant dans un manège loué doivent être considérés comme garnissant les lieux loués et comme servant soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux. Le bailleur peut donc exercer son droit de rétention sur ces objets. Il importe peu d'ailleurs que les chevaux sortent parfois du manège, cette circonstance ne pouvant porter atteinte au droit de rétention.

Cour d'appel de Zurich, 19 août 1884. Veuve et enfants Sattler c. Manège de St-Jakob.

Code fédéral des obligations. — *Art. 882 et 891 CO.* — Un contrat d'assurance conclu antérieurement au 1er janvier 1883 reste régi même après cette date par le droit cantonal sous l'empire duquel il a été passé, et cela même s'il a été renouvelé tacitement depuis l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations.

TF., 7 mars 1885. *La Zurich* c. Frey.

Compensation. — *Art. 571 CO.* — La compensation ne peut avoir lieu qu'autant que celui qui l'oppose réunit dans sa propre personne la double qualité de créancier et de débiteur. Un associé ne peut dès lors opposer à son créancier la compensation de ce que celui-ci doit à la société.

Tribunal supérieur d'Argovie, 29 avril 1884. Bäumlin c. masse Weiss.

[1] Un jugement rendu dans la même cause par le Tribunal de commerce de Zurich, le 9 janvier 1885, est moins positif sur cette question, mais a admis néanmoins qu'il y avait réciprocité entre l'Alsace-Lorraine et le canton de Zurich au sujet de l'exécution des jugements rendus dans l'un ou l'autre de ces pays.



TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT D'ORBE

Séances des 31 mars, 1 et 2 avril.

Présidence de M. Jaillet.

Edouard Jan. — Détournements au préjudice du Tir cantonal de Payerne. — Abus de confiance.

Accusé :	*Défenseurs :*
Edouard Jan, de Corcelles, ex-président du Tribunal de Payerne.	Sans défenseur.
Parties civiles :	
Comité du tir cantonal de Payerne,	M. Blanc, avoc., à Avenches.
Quelques tireurs, représentés par	M. Dubois, av., à Lausanne.

Ministère public : M. Kaupert, procureur de la république.

Composition de la Cour : MM. *Jaillet*, président, directeur des débats ; *Péclard*, président du Tribunal d'Yverdon ; *Bolens*, président du Tribunal de Cossonay.

Jury : MM. *Pérusset*, syndic, à Baulmes, président ; *Ehinger*, à Eclépens ; *Poget-Cottier*, à Agiez ; *Bovay*, à Chanéaz ; *Henrioud*, syndic, à Mézery ; *Auberson-Agassiz*, à Chavornay ; *Lambercy*, à Valleyres-sous-Rances ; *Potterat*, à Cronay ; *Gaudard*, à Boussens ; *Matthey-Grasset* et *Martin*, à Vallorbes ; *Pochon*, syndic, à Chêne et Paquier ; Olivier *Girardet*, à Orbe, suppléant.

Le 14 décembre 1884, le comité d'organisation du Tir cantonal de Payerne porta plainte contre le président de la section des finances, Edouard Jan, pour détournements considérables commis au préjudice de l'entreprise du tir. Jan avait déjà pris la fuite. Le 5 décembre, il était descendu à l'hôtel du Nord, à Genève, où quatre jours après il tentait de se suicider. Le 13 du même mois, le juge de paix du cercle de Payerne était informé que l'on venait de découvrir, dans le creux des latrines du bâtiment où logeait Jan, des registres concernant la comptabilité du tir cantonal, qui, d'après le dire de l'accusé, étaient égarés. Vu la gravité de cette découverte, le juge de paix fit sortir ces registres. C'étaient : 1° Passes, cibles tournantes à carton ; 2° vente de passes, sociétaires ; 3° passes tournantes à points, revolver ; 4° passes et reprises à la cible *Berthe ;* 5° passes cible *Broye ;* 6° passes, reprises, cible *Léman ;* 7° passes, cible *Aventicum ;* 8° passes tournantes à points.

Lorsque le juge d'instruction demanda à Jan pourquoi il avait jeté les registres dans les latrines, il répondit :

« La destruction de ces registres a été convenue avec d'autres » membres du comité s'occupant du règlement des comptes du » tir. »

— Quels sont ces membres ?

— « Je ne puis pas le dire ; je ne veux pas les compromettre. »

— Pour quel motif cette destruction a-t-elle été convenue ?

— « Pour des motifs qui jetteraient trop de discrédit sur l'en- » treprise du tir cantonal de Payerne, si je les divulguais. Aussi » je préfère assumer toute la responsabilité des actes que l'on » met à ma charge plutôt que de révéler tout ce qui s'est passé. »

Contrairement aux affirmations de l'accusé, il a été établi aux débats que Jan a employé les valeurs détournées par lui au payement d'un solde de 9267 fr. 63 qu'il redevait à l'Union vaudoise du crédit en sa qualité d'ancien agent à Payerne et que le directeur de cet établissement avait, par lettres du 21 juillet et du 9 août, sommé M. David Rapin, à Corcelles, et les deux autres cautions de Jan, d'avoir à payer avant le 17 août.

Or, le 19 août, le directeur de l'Union écrivait à Ed. Jan : « Nous avons bien reçu, par l'entremise de M. Monney, notre » employé, le 18 courant, une somme de 8500 francs ; par suite » d'une erreur, une deuxième valeur, le 19 courant, de 1000 fr. ; » total 9500 fr., portés au crédit de votre compte d'agence, » etc.

Jan, pressé depuis longtemps par l'Union du crédit, avait donc trouvé tout à coup, entre le 18 et le 19 août, la somme nécessaire à se libérer. Or, cette somme est, à peu de chose près, le déficit constaté par l'expert au préjudice du comité du tir cantonal.

Jan n'avait pas attendu le tir cantonal pour tromper la bonne foi du public ; outre les détournements déjà mentionnés, il était accusé :

1° De s'être, en sa qualité de notaire et dans l'exercice de cette profession, approprié, en novembre 1884, au préjudice de David et Justine Jomini, représentés par leur tuteur, F. Demiéville, des valeurs s'élevant à 1696 fr. 70.

2° D'avoir, en qualité de mandataire, détourné, en 1884, à son profit et au préjudice de Louise Savary-Perrin et de Jeannette Glardon, cohéritières de Louis et Fritz Perrin, une somme de 1326 fr.

3° De s'être, en sa qualité de curateur soit régisseur des biens

des enfants de Jules Golay-Fischer, rendu coupable d'un abus de confiance de 1263 fr. 94.

4° De s'être rendu coupable, au préjudice de Louis Campiche, dont il était mandataire, d'un abus de confiance de 314 francs 55 cent.

Les débats ont duré trois jours; un grand nombre de témoins ont été entendus.

MM. Dubois et Blanc, avocats, ont présenté la défense des parties civiles.

M. Kaupert, procureur de la République, a soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie. Dans un réquisitoire éloquent, il a relevé tout ce que la conduite de Jan avait d'odieux. « L'accusé, a-t-il en terminant, ne m'inspire aucune pitié; il a mis » à sa charge un trop grand amoncellement de fourberies pour » que ce sentiment puisse m'aborder. »

Le jury a rendu un verdict unanime de culpabilité sur tous les points.

Ensuite de ce verdict et sur le préavis conforme du Ministère public, la Cour a condamné Edouard Jan à *six ans de réclusion* et à la privation des droits civiques à vie, soit au maximum, en vertu des dispositions sur le cumul des peines.

Après la sentence, Jan doit avoir déclaré à l'huissier que les six années de réclusion lui faisaient beaucoup moins de peine que la privation des droits civiques à vie.

Bibliographie.

Der Konkurs der Kollektiw-Gesellschaft *(La faillite de la Société en nom collectif)*, par Adolphe FICK, ancien avocat, à Zurich. Brochure de 81 pages. — Schulthess, éditeur, à Zurich.

La faillite de la Société en nom collectif soulève une série de questions juridiques fort délicates. Citons celles de savoir si la faillite de la Société doit entraîner celle des associés et réciproquement; si les associés sont admis ou non à intervenir dans la masse sociale; enfin, si les créanciers personnels d'un associé (la femme, par exemple) peuvent concourir dans la faillite sociale avec les créanciers de la Société. Le Code fédéral des obligations a résolu ces diverses questions dans le sens de la négative et il a consacré un système qui se rapproche très sensiblement soit de celui admis en France, soit de celui suivi précédemment dans le canton de Vaud.

Ce n'est toutefois qu'après de vives discussions que les Chambres fédérales se sont arrêtées à cette solution. Le système très ingé-

nieux imaginé par Munzinger et repris par M. le professeur Fick, comptait des partisans très convaincus, tandis que de son côté M. le professeur Heusler soutenait une proposition se rapprochant davantage du droit commun allemand.

Aujourd'hui, ces débats ont perdu de leur intérêt, puisque la discussion n'a plus lieu *de lege ferenda*. Cependant, il reste encore assez de cas épineux que le législateur n'a pu prévoir et qui ne pourront trouver une solution logique et juridique qu'à l'aide d'une étude approfondie de la doctrine et de la législation d'autres pays.

A ce point de vue, le travail que vient de publier M. Adolphe Fick, fils du professeur de ce nom et précédemment avocat à Zurich, présente un véritable intérêt. C'est une étude consciencieuse et complète de la question, envisagée tant sous le rapport de la doctrine et de la jurisprudence que sous celui des lois positives, dont l'auteur en examine un grand nombre. Aussi n'hésitons-nous pas à la signaler, en la recommandant aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

Si l'opuscule de M. Adolphe Fick présente de l'intérêt par son contenu, il n'en offre pas moins par son histoire. L'auteur s'était proposé de le publier il y a quelques années déjà, au moment où les Commissions et les Chambres fédérales étaient occupées de l'élaboration du Code des obligations. Des obstacles divers vinrent entraver la réalisation de ce projet. Obligé plus tard de quitter Zurich pour des motifs de santé et de chercher un climat plus doux, M. Fick a remis sur le chantier l'œuvre qu'il avait été forcé d'interrompre. Il en a écrit la préface à bord d'un navire, sur l'océan Pacifique. Nous souhaitons à M. Fick qu'une guérison complète lui permette d'écrire sa prochaine publication dans son pays natal.

C. S.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 15. SAMEDI 11 AVRIL 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

Responsabilité civile des fabricants [1].

Le Département fédéral du commerce et de l'agriculture a déjà élaboré un projet de revision de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants. Les innovations que présente cet avant-projet de loi sont, d'après la *Feuille fédérale du commerce,* essentiellement les suivantes :

Il rétablit dans son entier, pour les fabricants, la responsabilité de droit commun, diminuée par la loi du 20 juin 1881. Il établit une responsabilité sociale à raison du risque professionnel. Il cherche à résoudre la question difficile de la responsabilité en cas de maladie engendrée par l'exercice de la profession. Il cherche à diminuer le nombre des contestations relatives à l'administration de la preuve. Il limite et précise le montant des indemnités à payer. Il substitue le système de la

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* 1885, p. 222.

rente à celui du paiement d'un capital. Il institue, pour le fabricant, l'obligation morale de l'assurance, tout en lui laissant le choix de l'assureur. Il garantit aux victimes ou à leurs ayants-droit l'assistance judiciaire gratuite. Il donne à l'autorité de surveillance fédérale, cantonale ou locale la compétence de requérir le paiement des indemnités si la victime ou ses ayants-droit en ont été frustrés.

Dans le but d'examiner ce projet, une commission, dont MM. Roguin, juge fédéral, à Lausanne, et Lachenal, avocat, à Genève, font partie, se réunira le 21 avril à Berne.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 27 décembre 1884.

Conditions requises pour la validité des contrats. — Désaccord des parties sur un point essentiel. — Art. 2 CO.

Paul Bellenot contre Maurice Ducrest.

Pour que les parties puissent être envisagées comme s'étant obligées définitivement, il faut qu'elles se soient mises d'accord sur tous les points essentiels. Dès lors, le contrat n'est point valable lorsqu'il existe un point essentiel sur lequel elles ne sont pas tombées d'accord.

Avocats des parties :

MM. Stoecklin, à Fribourg, pour Paul Bellenot, demandeur et recourant.
Repond, à Fribourg, pour Maurice Ducrest, défendeur et intimé.

Le 23 août août 1883, il a été signé entre Paul Bellenot, du Landeron, alors employé au greffe du Tribunal de la Sarine, à Fribourg, et Maurice Ducrest, de Fribourg, y domicilié, une convention par laquelle ce dernier s'engageait à partir avec Paul Bellenot pour l'Amérique, à destination de Buénos-Ayres, dans le but de s'occuper de l'élevage des moutons et de l'exploitation des laines sur les marchés de France et d'Angleterre. Cette convention stipulait, entr'autres, les clauses particulières ci-après :

a) Pour le cas où Maurice Ducrest renoncerait à partir pour n'importe quel motif, il s'engage à payer à Paul Bellenot une dédite de 6000 fr., somme qui serait exigible dans les trois mois à partir de la création du titre qui doit stipuler le départ dont

s'agit, lequel devra toutefois avoir lieu d'ici à Noël prochain, soit fin décembre 1883 au plus tard.

b) Paul Bellenot s'engage vis-à-vis de Maurice Ducrest à payer la même dédite et aux mêmes conditions, en cas d'inexécution du contrat de sa part.

c) Maurice Ducrest s'engage à verser la somme de 18,000 fr. et Paul Bellenot celle de 2500 fr., représentée par un titre (titre Blanc), ou sa valeur, à son gré.

d) La demoiselle P. s'engage à épouser M. Ducrest, son fiancé, et à le suivre partout où il jugerait à propos de se rendre.

Mme Bellenot prenait le même engagement de suivre son mari, et elle a apposé sa signature au pied de l'acte, ainsi que Mlle P.

Sous date du 25 août 1883, les parties apportèrent une modification à leur convention en ce sens qu'elles décident de fixer en Afrique leur domicile et leur commerce et industrie, si, après avoir visité ce pays elles y trouvaient leur avantage; en même temps elles ont renouvelé la clause relative à la pénalité de 6000 fr. qu'elles s'imposaient réciproquement en cas de violation des engagements du départ. Toutes ces stipulations sont écrites de la main de Paul Bellenot.

Le 24 octobre 1883, la Justice de paix de Fribourg, procédant ensuite d'une demande de la veuve Ducrest, mère de Maurice Ducrest, a prononcé l'interdiction provisoire du prénommé Ducrest et a transmis l'enquête au Tribunal de la Sarine pour statuer définitivement.

Le 9 novembre, le Tribunal a refusé l'interdiction sollicitée, les motifs allégués ne lui paraissant pas suffisants; la dame Ducrest a interjeté appel de cette décision.

Maurice Ducrest ayant fait connaître au Tribunal cantonal, le 22 décembre 1883, qu'il consentait à son interdiction, vu son départ prochain pour l'étranger, cette autorité a, par jugement du 26 décembre, prononcé la dite interdiction.

Pendant ce temps, et par exploit du 6 décembre, Paul Bellenot a mis en demeure Ducrest de prendre ses dispositions pour le départ pour l'Algérie et d'opérer le versement de fonds par lui consenti, dans un délai de dix jours, l'avisant qu'à ce défaut, lui-même étant prêt à s'exécuter, il l'actionnerait en paiement de l'indemnité stipulée.

Par exploit du 17 décembre, Ducrest, agissant par l'intermédiaire d'un curateur provisoire, répond à l'interpellation de Bel-

lenot en faisant toutes ses réserves quant à la dissolution du contrat passé et quant aux exceptions qu'il entendait y opposer; qu'il était prêt à partir pour les pays d'outre-mer; qu'à son tour, il le constituait en demeure d'avoir à lui notifier dans le terme de trois jours s'il entendait choisir l'Afrique ou l'Amérique pour objectif; quel était son itinéraire, son plan d'exploration, d'établissement; quel emploi il entendait faire du fonds social; quel jour et par quel train il comptait partir. Ducrest avisait en outre Bellenot qu'il n'entendait pas lui abandonner complètement la direction de l'entreprise, mais voulait y participer, et, dès lors, ne point s'engager dans une expédition aventureuse et mal préparée.

Par mandat du 19 décembre, Bellenot signifie à Ducrest qu'il le sommait de se joindre à lui pour le départ convenu et de se trouver dimanche 30 dit à la gare de Fribourg, pour prendre l'express de 11 heures 21 minutes sur Lyon-Marseille, pour Alger.

Le 20 dit, Ducrest notifie à Bellenot qu'ayant appris que les seules laines d'Afrique recherchées dans le commerce étaient celles du cap de Bonne-Espérance et non point celles de l'Algérie, un voyage dans ce dernier pays aux fins de se renseigner était inutile; qu'il ne partirait pas pour l'Afrique, mais pour Buénos-Ayres, et s'embarquerait au Hâvre pour cette destination vers le 5 janvier 1884, sauf à lui faire connaître ultérieurement la date précise.

Par exploit du 27 décembre, Bellenot notifie à Ducrest qu'il ne se rendra point au Hâvre, mais qu'il partira pour Alger le jour et à l'heure indiqués.

Le 29 décembre, Ducrest donne avis à Bellenot qu'il partira de Fribourg le 31 décembre, à 5 heures 22 minutes du soir, par Lyon et Bordeaux, où il s'embarquera le 4 janvier 1884 pour Buénos-Ayres, sur le paquebot *Mandego;* qu'il le met en mesure de le suivre, sous peine de payer les dommages-intérêts prévus par le contrat. Ducrest, qui avait contracté mariage dans l'intervalle avec Mlle P., avisait en même temps Bellenot qu'il partait avec sa femme, et qu'en conformité du contrat, la dame Bellenot avait l'obligation de suivre aussi son mari dans le voyage.

Le 31 décembre, Bellenot s'est rendu à Alger. Après un séjour de dix à douze jours dans cette ville, et après avoir fait cons-

tater l'absence de Ducrest, il est rentré à Fribourg vers le 15 janvier.

Ducrest, de son côté, s'est effectivement embarqué à Bordeaux et s'est rendu de là dans l'Amérique du Sud, d'où il n'est pas revenu.

Par citation-demande du 11 janvier 1884, Bellenot a fait assigner Ducrest, soit son curateur, devant le Tribunal de la Sarine, et, à l'audience du 17 janvier, a conclu à ce que Ducrest soit condamné, avec frais, à lui acquitter, avec l'intérêt légal depuis le 5 janvier dit, la somme de 6000 fr. à titre de clause pénale, pour l'inexécution de la convention passée entre parties le 23 et le 25 août 1883, ainsi que les frais de son voyage et de son séjour en Algérie, par 568 fr. 40.

Le représentant de Ducrest a conclu au rejet de cette demande, en déclarant opposer, en particulier, à celle-ci une exception de dol et, partant, la nullité du contrat dont il s'agit.

Le défendeur a déclaré, en outre, pour le cas où la convention invoquée serait reconnue valable, vouloir se prévaloir lui-même de la violation de la convention par Bellenot : sous cette réserve, le curateur de Ducrest a conclu subsidiairement et reconventionnellement à ce que Bellenot soit condamné à payer à Ducrest le montant de 6000 fr. à titre de clause pénale.

Bellenot a conclu à libération de cette demande.

Par jugement du 6 juin 1884, le Tribunal de la Sarine a débouté Bellenot de sa demande et admis Ducrest dans sa conclusion libératoire.

Bellenot ayant interjeté appel de cette sentence, la Cour d'appel de Fribourg, par arrêt du 1er octobre 1884, a également débouté Bellenot des fins de sa demande, admis la conclusion libératoire de Ducrest et écarté la demande subsidiaire reconventionnelle de ce dernier.

Cet arrêt est fondé en substance sur les motifs ci-après :

Il résulte de la teneur de la convention passée entre parties que celles-ci n'ont entendu se lier qu'à partir de la stipulation d'un acte ultérieur, définitif, lequel n'a jamais été passé : la clause pénale n'est dès lors pas exigible. Elle l'est encore moins en présence de l'art. 181 du Code des obligations. L'écrit des 23/25 août est d'ailleurs entaché de dol. Le voyage d'Alger n'a été qu'une feinte destinée à simuler l'exécution du contrat ;

Bellenot ne peut l'invoquer pour demander l'exécution de la clause pénale.

C'est contre cet arrêt que Bellenot a recouru au Tribunal fédéral; par acte du 11 octobre 1884, il déclare que son recours porte sur le dispositif du dit arrêt, pour autant qu'il vise sa conclusion active et qu'il écarte celle-ci pour admettre la conclusion libératoire du défendeur.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours et maintenu en son entier l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg.

Motifs.

1. La Cour d'appel constate, après l'instruction de la cause, qu'en conformité de la convention des 23/25 août 1883, spécialement de la stipulation portant « que la dédite de six mille » francs sera exigible dans les trois mois à partir de la création » du titre qui fixera le départ dont s'agit, » les parties ont eu l'intention de ne point arrêter définitivement alors toutes les clauses du contrat de société en formation, mais qu'elles étaient convenues de réserver la détermination de plusieurs d'entre elles à un acte ultérieur.

Cette affirmation de la volonté des parties, au moment de la conclusion du contrat en août 1883, doit être considérée comme une constatation de fait définitivement établie par le juge cantonal, à teneur de l'art. 30 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, et en ce faisant, ce juge n'a point faussement appliqué les dispositions du Code fédéral des obligations, ni violé les règles du droit en matière d'interprétation des contrats, ou méconnu la position juridique des parties. (Durselen-Baader, X, p. 267. — Suter-Ineichen, p. 368.)

2. L'art. 2 du Code fédéral des obligations statue que « si les » parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, » elles sont présumées avoir entendu s'obliger définitivement. »

Il en résulte qu'un contrat n'est point valable du moment que les parties ne sont pas tombées d'accord sur un point essentiel.

Or il ne saurait être contesté que la fixation de la contrée d'outre-mer, que les futurs associés, Maurice Ducrest et Paul Bellenot, voulaient choisir pour installer une exploitation industrielle et commerciale, était un point essentiel du contrat projeté qui devait être arrêté d'un commun accord.

Une association pour émigration ne se comprend point sans

qu'elle ait un champ d'activité et un but: il ne suffit point de parler de l'Afrique d'une manière générale pour s'occuper de l'élevage des moutons et de l'exploitation des laines, mais il faut encore faire un choix définitif, fixer le domicile social et convenir du départ pour le lieu de destination où les associés doivent se réunir pour commencer l'exploitation commerciale choisie comme but commun.

Cet acte ultérieur, « ce titre, » comme s'exprime l'acte des 23/25 août, expressément réservé par la volonté des parties, n'est point intervenu, et il en résulte nécessairement qu'à teneur de l'art. 2 CO., le contrat d'association en formation n'a point été consenti sur tous les points essentiels et ne peut être considéré comme valable et définitif.

Paul Bellenot n'est donc point recevable à demander le paiement de la dédite prévue en cas d'inexécution.

3. Les conclusions du recours devant être repoussées par ce seul motif, il n'y a pas lieu de rechercher si la peine stipulée est inexigible ensuite de dol du recourant, ni, par conséquent, de contrôler l'application faite par l'arrêt de la Cour d'appel de l'art. 181 du Code des obligations.

Il n'y a pas lieu davantage de statuer sur les conclusions reconventionnelles subsidiaires prises par le défendeur, pour le cas seulement où la convention des 23/25 août 1883 aurait été reconnue valable.



Traduction d'un arrêt du 13 février 1885.

Lettre de change; acceptation non datée; question de preuve. — Action paulienne; incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 738, 739, 886 et 889 CO.

J. Ringger contre masse Gottfried Ringger et consorts.

Sauf en ce qui concerne les lettres de change tirées à un certain délai de vue, la loi n'exige point que l'acceptation soit datée. Lorsque la date d'une acceptation n'est pas expressément énoncée, elle peut être établie par les moyens de preuve ordinaires et la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de cette date.

Dans la règle, la capacité de contracter doit être présumée et c'est à

celui qui prétend qu'une personne est incapable qu'il incombe d'en faire la preuve.

Le droit cantonal régit actuellement encore ce qui a trait à l'action paulienne.

J. Ringger, dentiste à Zurich, a tiré sur son frère Gottfried Ringger, mécanicien à Hottingen, une lettre de change du capital de 8000 fr., datée du 15 mars 1884 et à l'échéance du 15 avril suivant. Cet effet, créé à l'ordre du tireur lui-même, a été accepté par le tiré, mais sans indication de date. Ensuite d'un protêt faute de paiement, dressé le 18 avril 1884, des poursuites furent dirigées déjà le 21 du même mois contre Gottfried Ringger, mais celui-ci tomba en faillite le 7 mai. J. Ringger est intervenu dans cette discussion en vertu de l'effet de 8000 fr., en revendiquant le privilège résultant des poursuites opérées par lui, et en expliquant que la dite valeur lui était due ensuite de divers cautionnements qu'il avait contractés pour son frère, et notamment en vertu d'un cautionnement de 10,262 fr. qu'il avait payé en entier pour un autre frère, A. Ringger, alors que son frère Gottfried devait participer à cet engagement pour moitié, soit pour la somme de 5131 fr.

Par décision du 18 août 1884, le Juge des faillites auprès du Tribunal du district de Zurich a rejeté l'intervention faite en vertu de la lettre de change, attendu que celle-ci n'était pas produite, et a aussi repoussé le privilège réclamé par J. Ringger. En revanche il a admis l'intervenant comme créancier chirographaire pour le montant de 5131 fr., mais non pour ses prétentions tirées d'autres cautionnements, les créanciers principaux étant intervenus eux-mêmes et la caution devant ainsi être subrogée à leurs droits si elle était appelée à payer. Enfin J. Ringger a encore été admis dans la masse comme créancier chirographaire d'autres valeurs, s'élevant au total à 4186 fr.

J. Ringger a recouru contre cette décision à la Cour d'appel du Tribunal supérieur de Zurich et a produit devant cette autorité le titre fondant son intervention. La Cour d'appel a admis que cette production était encore faite en temps utile. Mais elle a néanmoins écarté le recours par le motif que le discutant Gottfried Ringger avait dû être transporté dans une maison d'aliénés le 20 avril 1884; qu'il paraissait établi qu'il était déjà privé de l'usage de sa raison le 15 avril, date de l'échéance de

la lettre de change, et qu'il ne résultait point du dossier que l'acceptation de celle-ci par le tiré fût antérieure à cette date. Un codéfendeur intervenant au procès à côté de la masse, M. Hartung, avait en outre soulevé un moyen tiré de ce que l'acceptation donnée par le discutant l'aurait été en fraude des droits des créanciers; la Cour d'appel n'a pas statué à ce sujet.

J. Ringger ayant recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions, cette autorité a admis le recours et renvoyé la cause aux tribunaux zuricois pour nouveau prononcé.

Motifs.

3. L'arrêt dont est recours constitue évidemment un jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale (comp. l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Auer, le 13 juin 1884, *Rec. off.*, X, p. 274 [1]); la valeur du litige excède 3000 fr., et les points visés par le pourvoi tombent incontestablement sous l'application du droit fédéral. Le Tribunal fédéral est donc compétent pour se nantir du recours.

4. Sauf en ce qui concerne les lettres de change tirées à un certain délai de vue (art. 738), le Code fédéral des obligations n'exige point que l'acceptation soit datée (art. 739); il n'établit pas davantage, par une présomption, quelle date doit être réputée celle d'une acceptation, lorsqu'elle n'est pas expressément énoncée. La loi ne donne ainsi raison ni à l'instance antérieure, qui a paru admettre qu'une acceptation non datée doit être présumée intervenue le jour de l'échéance et non avant; ni au recourant, qui soutient que la date présumée est celle du jour de la création de l'effet. Au surplus, une présomption de ce genre ne serait pas suffisamment justifiée par les faits tels qu'ils se passent habituellement; en effet, l'acceptation est tantôt donnée avant l'émission de la lettre de change ou immédiatement après, tantôt elle n'a lieu que plus tard, pendant que l'effet est en circulation. Il faut donc s'en tenir aux règles de droit commun, savoir que la preuve de la date de l'acceptation incombe à celui qui invoque cette date en sa faveur.

5. La validité de la lettre de change, objet du présent litige, a été contestée, attendu que, lors de l'acceptation de cet effet, l'acceptant aurait été privé de l'usage de la raison et partant

[1] *Journal des Tribunaux* de 1884, p. 529.

incapable de contracter, en particulier incapable de s'obliger par lettre de change (art. 720 et 31 CO.). Mais la décision qui a admis cette manière de voir repose sur une fausse interprétation de la loi. En effet, ainsi que la doctrine et la jurisprudence l'ont généralement admis avec raison, ce n'est point, dans la règle, au demandeur qu'il incombe d'établir que les parties contractantes étaient capables, mais c'est au défendeur de prouver qu'elles ne l'étaient pas (voir entre autres Savigny, *Système*, V, p. 154 et suiv.; Dernburg, *Pandectes*, I, p. 359; comp. aussi, en ce qui concerne la jurisprudence, Rehbein, *Allgemeine deutsche Wechselordnung*, 2e édition, p. 8, n° 4). L'obligation incombant au demandeur d'alléguer et de prouver les faits qui fondent ses conclusions ne concerne que ceux des faits qui sont immédiatement et spécifiquement la base du droit revendiqué *(die rechtsbegründenden Thatsachen)*; elle ne s'étend point aux conditions régulièrement requises pour que le droit ait pu naître. Ces conditions ne rentrent pas à proprement parler dans les faits à la base de l'action; mais c'est au défendeur qu'il incombe d'établir que le défaut de ces conditions a empêché la naissance d'un rapport de droit. Cela doit surtout être admis lorsque la validité d'un engagement contractuel, notamment d'un engagement de change, est contestée par le motif que le débiteur aurait été privé de l'usage de la raison et partant incapable de contracter à l'époque où l'engagement a été pris; dans ce cas, ce n'est assurément pas au demandeur de prouver la capacité de contracter du défendeur, mais à ce dernier de prouver l'incapacité du premier; c'est-à-dire d'alléguer et d'établir l'existence d'une maladie mentale au moment décisif. Or, dans l'espèce, les premiers juges ont simplement établi que l'acceptant était privé de l'usage de la raison le jour de l'échéance de la lettre de change litigieuse. Comme il résulte de ce qui a été dit plus haut qu'aucune présomption ne doit faire admettre que l'acceptation n'est en aucun cas antérieure à l'échéance, et comme, d'autre part, cette circonstance n'a pas non plus été établie en fait par les intimés, il s'ensuit que ces derniers n'ont pas prouvé, ainsi qu'ils en avaient l'obligation, que le discutant était incapable de contracter lors de l'acceptation. Sur ce point l'arrêt dont est recours doit donc être mis à néant comme reposant sur une fausse application de la loi.

6. Toutefois les conclusions du recours ne sauraient être admises en plein et sans réserve, et cela par les motifs suivants : La réclamation du recourant a été combattue devant les instances cantonales non pas seulement par l'exception tirée de l'incapacité de l'acceptant, mais encore par d'autres moyens. L'un d'eux consiste à dire que le montant de la lettre de change ne peut être réclamé, attendu qu'elle ne constituait, en partie du moins, qu'une simple sûreté donnée au recourant, sous forme de lettre de change, pour le garantir des pertes éventuelles qui pourraient résulter pour lui de cautionnements non encore payés. Ce moyen ne paraît cependant pas fondé, car le fait de garantir une caution en lui remettant une lettre de change n'est pas inadmissible en droit. On ne saurait objecter à la caution ainsi garantie qu'elle n'a pas encore été appelée à payer; une objection de ce genre ne serait fondée que si le fait de réclamer le paiement du montant de l'effet était contraire aux conventions intervenues ou dolosive; or, en l'espèce, il n'a rien été allégué de pareil. En revanche, il est évident que, si le recourant était admis dans la faillite comme créancier privilégié en vertu de sa lettre de change, son autre créance *chirographaire* de 4186 fr. admise dans la masse G. Ringger devrait être réduite du montant des valeurs déjà comprises dans la lettre de change, c'est-à-dire, d'après les faits admis par les premiers juges, de l'excédent du montant de cet effet après déduction des 5131 fr. déjà payés par le recourant comme caution de A. Ringger.

7. Les opposants à l'intervention du recourant ont, en outre, soulevé un moyen consistant à dire que la création et l'acceptation de la lettre de change litigieuse auraient eu lieu, immédiatement avant la faillite de l'acceptant, en vue de frauder les créanciers de ce dernier et de préjudicier à leurs droits en favorisant illégalement le recourant. Enfin les poursuites pratiquées par le recourant et le privilège en résultant ont aussi été critiqués par divers moyens tendant à établir que ces opérations n'étaient point valables. Il est manifeste que les premières instances n'ont pas entendu écarter tacitement ces moyens, mais qu'elles ont estimé n'avoir pas à statuer à leur égard, puisqu'elles avaient accueilli le moyen tiré de l'incapacité de contracter et que ce moyen emportait la décision du litige, de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner encore les autres excep-

tions indiquées ci-dessus. Or, comme le mérite de ces exceptions doit, à teneur des art. 886 et 889 CO., être apprécié d'après les dispositions du droit cantonal et non d'après celles du droit fédéral, il y a lieu de réserver à cet égard le prononcé des tribunaux cantonaux et, à cet effet, de renvoyer la cause à l'instance antérieure. *Pour traduction,* C. S.

Zurich. — CHAMBRE DES RECOURS DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR
Traduction d'un arrêt du 24 septembre 1884.

Cautionnement antérieur au 1er janvier 1883. — Intérêts dus par la caution. — Art. 499 et 882 CO.

Caisse d'épargne et de prêts d'Aadorf contre Zwingli.

L'obligation de la caution relativement aux intérêts de la dette est régie par le Code fédéral des obligations, alors même que le cautionnement a été contracté antérieurement à son entrée en vigueur, si c'est postérieurement au 1er janvier 1883 que l'échéance a eu lieu et que le débiteur principal a laissé la dette impayée.

Zwingli s'est porté caution solidaire d'une dette constatée par acte du 25 mars 1882 et il a été, en cette qualité, poursuivi pour les intérêts courus du 25 mars 1882 au 25 mars 1883. La Cour a admis que l'art 499 CO. était applicable à la cause.

Motifs.

Le cautionnement a été donné sous l'empire de l'ancien droit cantonal; mais il ne constituait en réalité qu'une promesse de paiement subordonnée à la condition que le débiteur principal ne s'acquitterait pas de son engagement à l'échéance. L'obligation de la caution, relativement aux intérêts actuellement litigieux, dépendait d'une autre condition, savoir que le débiteur ne les paierait pas à l'échéance. Or cette condition, sans laquelle la caution n'était pas tenue, ne s'est réalisée que postérieurement au 1er janvier 1883, d'où suit que le litige tombe sous l'application du Code fédéral des obligations (comp. Haberstich, *Handbuch des schweizerischen Obligationenrechts,* I, p. 50 et suiv.).

Résumé d'arrêts.

Consentement. — *Art. 4, 5, 7 et 21 CO.* — Les dispositions du Code fédéral des obligations relatives à la conclusion des contrats ne s'opposent aucunement à ce que l'une des parties se lie définitivement, tandis que l'autre partie n'est pas encore liée.

Lorsque, à teneur des statuts d'une compagnie d'assurances, les propositions d'assurance ne peuvent être révoquées par leur auteur, cette disposition est obligatoire pour l'assuré, si, dans sa proposition, il a expressément déclaré se soumettre aux statuts.

Le fait qu'un assuré a cru, au moment où il faisait sa proposition, que la compagnie contractante était organisée suivant des principes financiers rationnels, tandis que plus tard il se serait convaincu du contraire, ne peut être considéré comme une erreur essentielle infirmant le contrat. Une telle erreur doit être assimilée à celle qui porte sur la valeur de l'objet de la convention ou sur la solvabilité de l'autre partie.

Tribunal civil de Bâle, 23 janvier 1885. Banque impériale d'assurances de Brême c. Dürselen-Siegfried.

Fabricants. — *Art. 6 et 8 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.* — De ce que la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants limite celle-ci, en capital, à un maximum de 6000 fr. ou de six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, il ne résulte point que ce maximum ne puisse être accordé que dans les cas les plus graves, ni que, dans des cas moins graves, il y ait lieu de réduire proportionnellement l'indemnité correspondante au dommage effectivement éprouvé [1].

Cour d'appel de Zurich, 4 novembre 1884. Meier c. Finsler.

Fabricants. — *Art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.* — La disposition légale portant que le fabricant n'est point responsable lorsque le dommage est dû à la propre faute de l'employé ou de l'ouvrier qui a été tué ou blessé, ne s'applique pas seulement au cas où le lésé a agi d'une manière dolosive ou avec une témérité excessive *(frevelhaft*

[1] C'est par erreur que, dans le résumé de l'arrêt Huber c. Stœcklin, figurant à pages 694 et 840 du volume de 1884, il a été parlé d'un maximum de *5000 fr.* Le maximum d'indemnité (sauf en cas d'actes délictueux) est de 6000 fr. ou de six fois le montant du salaire annuel.

leichtsinnig), mais encore à celui où un ouvrier a négligé d'agir avec la précaution qu'on pouvait attendre et exiger de lui.

TF., 13 décembre 1881. Bünzli c. Moos.

Fraude. — *Art. 16 et 202 CO.* — Est nulle la convention qui, sous la forme simuléée d'une vente, n'a d'autre but que de conférer à l'acheteur un droit de gage sur les objets, ceux-ci restant en la possession du vendeur au moyen d'une relocation également simulée.

Trib. civil de Bâle, 11 juillet 1884. Pelletier c. Stadler-Schäfer.

Louage d'ouvrage. — *Art. 358 CO.* — Celui qui a commandé un ouvrage est en droit de le refuser lorsqu'il est tellement défectueux ou si peu conforme aux clauses de la convention que le maître ne puisse en faire usage ou du moins être équitablement contraint de l'accepter. Il ne peut demander, en outre, des dommages et intérêts que si l'entrepreneur est en faute. Lorsque l'exécution défectueuse de l'ouvrage est le résultat de fautes imputables aux deux contractants, il n'y a pas non plus lieu d'accorder des dommages et intérêts au maître.

Cour d'appel de Bâle, 26 février-5 mars 1885. Fabrique de produits céramiques d'Allschwyl c. Jülg & Cie.

Mariage. — *Art. 26 et 50 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage.* — On ne peut considérer comme une erreur *dans la personne* celle où se trouve un mari qui, sachant sa femme enceinte au moment du mariage, croit qu'elle l'est de ses propres œuvres, alors qu'en réalité elle l'est des œuvres d'un tiers. En revanche, le fait par la femme d'induire le mari à se considérer comme l'auteur de la grossesse peut être envisagé comme une manœuvre frauduleuse autorisant le Tribunal à prononcer la nullité du mariage.

Tribunal civil de Bâle, 4 juin 1884.

Récidive. — En cas de 3e ou ultérieure récidive pour vol, la peine ne peut être inférieure à un an de réclusion.

(Tribunal de police de Payerne; jugement réformé.)

CP. 17 mars 1885. Ministère public — Willommet.

Récidive. — Il n'y a récidive que si le délinquant a déjà été précédemment condamné pour un délit, lorsqu'il commet le nouveau délit qui le fait traduire devant la justice.

(Tribunal de police du Pays-d'Enhaut; jugement réformé.)

CP. 24 mars 1885. Ministère public — Würsten.

Responsabilité. — *Art. 51 CO.* — Si, en principe, l'auteur d'un dommage est tenu de le réparer, cependant le juge peut réduire proportionnellement les dommages et intérêts ou même n'en point allouer du tout, lorsque, dans le cas particulier, il y a également une faute imputable à la partie lésée.

Cour d'appel de Bâle, 12-19 mars 1885. Ehrsam c. Chemins de fer du grand-duché de Bade.

Saisie-arrêt. — Lorsque le tiers saisi déclare ne rien devoir, le Juge doit se borner à prononcer une ordonnance de subrogation contre lui.

(Juge de paix de Rougemont; ordonnance annulée.)

TC., 17 février 1885. **Treuthardt—Morier et consorts.**

Séquestre. — Le séquestre peut non-seulement être accordé en vertu d'un titre, mais aussi pour une simple prétention, soit pour des frais non modérés, sauf à faire régler plus tard ceux-ci.

(Juge de paix de Romanel; jugement maintenu.)

TC., 17 février 1885. Vaney c. Union du Crédit.

Tribunal fédéral. — *Art. 89 de la loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure civile.* — On ne peut cumuler dans une même écriture une demande civile et un recours de droit public. Il importe peu que ces deux actes de procédure reposent en tout ou en partie sur les mêmes allégués de fait.

TF., 17 janvier 1885. Deschler.

Tribunal fédéral. — *Art. 29 de la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale.* — Les prononcés cantonaux rendus en application de lois cantonales sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité de demandes de *revision* de jugements définitifs et exécutoires doivent être envisagés comme portant sur une question de procédure et non sur une question de fond. Ils ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un recours de droit civil au Tribunal fédéral, tel qu'il est prévu à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 24 janvier 1885. Stäger c. Laim.

Tribunal fédéral. — *Art. 30 de la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale.* — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour rechercher si les lois cantonales de procédure ont été sainement appliquées par les Tribunaux cantonaux. Dès lors, lorsqu'une cause lui est soumise par la voie d'un recours de droit civil, il ne peut se nantir d'une demande tendant à faire compléter

les actes du dossier, alors que les preuves offertes ont été écartées par le Tribunal cantonal pour des raisons de procédure.

TF., 12 décembre 1884. Laubi c. Lloyd.

Vente. — *Art. 122 et suivants CO.* — En cas d'inexécution des conditions d'un contrat de vente, l'acheteur a le choix, ou de demander l'exécution de la convention, ou de se départir de celle-ci en demandant des dommages et intérêts à raison de son inexécution. Si l'acheteur choisit la première alternative, il peut demander, outre la livraison des marchandises vendues, des dommages et intérêts à raison du préjudice que lui a causé le retard de la livraison; mais il ne saurait demander à la fois l'exécution de la convention et des dommages et intérêts à raison de son inexécution, ces deux conclusions étant incompatibles l'une avec l'autre.

Cour d'app. de Bâle, 12-19 mars 1885. Grossmann-Byland c. Hemmelmann.

Vente. — *Art. 24 CO.* — Le simple fait, par le vendeur, d'émettre des appréciations ou des théories erronées au sujet des avantages ou des inconvénients de certaines qualités de l'objet de la vente, en vue de le recommander à l'acheteur, ne peut être envisagé comme constituant une manœuvre dolosive de nature à vicier le contrat.

Tribunal civil de Bâle, 8 février 1885. Steiner-Löw c. Watzniewsky.

Société des juristes suisses.

Le jury du concours ouvert sur l'application du § 3 de l'article 882 du Code fédéral des obligations est composé de MM. *Schneider* (Zurich), Alfred *Martin* (Genève), et *Hafner*, juge fédéral (Lausanne).

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 16. SAMEDI 18 AVRIL 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence **Piguet et Cie**, à Lausanne.

Le Ministère public en Suisse

Par F. NESSI, avocat.

GÉNÉRALITÉS

Chez les Anciens, la poursuite des actes punissables était laissée aux particuliers; aujourd'hui, il est admis chez tous les peuples civilisés, sauf en Angleterre, que cette action incombe à l'Etat; de là une magistrature spéciale, qu'on a appelée le *ministère public.*

Toute l'institution repose sur cette pensée que celui qui accuse ne doit pas juger.

L'axiome est si juste, si évident, qu'il serait oiseux d'en tenter

ici la démonstration. Mais il n'y a là qu'une première base. Il ne suffit pas de reconnaître le principe, il faut encore en accepter les corollaires. On a cru à diverses reprises, en Suisse entr'autres, qu'il y avait moyen de placer dans les mêmes mains deux fonctions différentes : la *poursuite des délits* et l'*instruction*, tandis qu'il n'en est rien, l'expérience l'a prouvé. Tout Etat qui entend avoir une justice impartiale et équitable doit absolument créer deux magistratures distinctes : l'une chargée de poursuivre les délits, l'autre de constater les faits. L'officier qui poursuit un criminel devient, par la force des choses, *partie publique;* il doit être exclu de l'*instruction*. Tout acte d'instruction comporte une décision, c'est-à-dire un jugement préparatoire. Décider, juger même provisoirement, c'est faire un acte du ministère du juge ; or, la qualité de *juge* et celle de *partie* sont des qualités incompatibles.

Montesquieu, malgré son enthousiasme pour les institutions anglaises, célèbre les mérites du *ministère public :* « Nous avons » une loi admirable, c'est celle qui veut que le prince établi » pour faire exécuter les lois prépose un officier dans chaque » tribunal pour poursuivre tous les crimes. » *(Esprit des lois.)*

Il est vrai que Marat, dans son *Plan de législation*, paru en 1790, en demanda la suppression et que cette demande a été renouvelée de nos jours. Mais tout homme de sens reconnaîtra qu'une telle mesure serait excessivement fâcheuse ; la répression, déjà énervée par d'autres causes, serait tout à fait compromise. On verrait les parties lésées transiger, se taire par crainte ou par intérêt ; il y aurait des gens qui spéculeraient sur l'action publique et en feraient l'objet d'ignobles trafics. Enfin, ce qui est certain, c'est que si le ministère public venait à être aboli, la police acquerrait nécessairement beaucoup plus d'importance qu'elle n'en a maintenant, ses pouvoirs devraient être augmentés. Ainsi donc, bien loin de constituer une garantie, comme le prétendent ses promoteurs, cette suppression aurait pour effet, en définitive, de livrer plus que jamais les particuliers à la merci de l'arbitraire.

Il est impossible de dire quand l'institution du ministère public a été organisée pour la première fois ; certainement elle n'est pas née de toutes pièces, elle s'est développée petit à petit, comme tant d'autres.

Dubs dit : « Dans les Etats du continent, et de concert avec » l'inquisition ecclésiastique, surgit de bonne heure le principe » que c'est à l'Etat à s'enquérir des affaires pénales qui ont » un caractère de gravité et à les poursuivre, et dans ce des- » sein la France créa un organe politique particulier et la fonc- » tion du *ministère public*. Dès lors, cette institution a passé » dans les autres Etats de l'Europe d'une manière plus ou » moins complète, et même en Suisse, où elle se rencontre dans » tous les cantons, tantôt comme institution, tantôt comme fonc- » tion temporaire. »

En France, les procureurs du roi n'apparaissent jamais dans les coutumes du XIIIe siècle, mais dès 1302 Philippe-le-Bel règlemente leurs fonctions en des termes qui portent à croire qu'ils existaient déjà auparavant.

Esmain, dans son *Histoire de la procédure criminelle*, étudie les développements du ministère public en *Italie* et conclut comme suit : « En somme, il faut admettre que c'est seulement à » partir du XVe siècle que les fiscaux ont été introduits dans » certaines contrées de l'Italie par la France et par l'Espagne. »

D'après le même auteur, en *Espagne* on trouve plusieurs ordonnances de 1436 qui établissent des procureurs pour agir devant les tribunaux, faute d'accusateurs. Enfin, il y a dans la procédure de l'inquisition espagnole un *promotor fiscalis* dont le rôle est considérable.

L'institution du ministère public n'existe pas en *Angleterre*, mais, à plusieurs reprises, on a parlé de l'établir et divers projets sont, dit-on, à l'étude. Aujourd'hui, tout particulier a le droit de saisir les tribunaux, mais on redoute les frais et les déboires qu'entraîne une accusation et nombre de délits demeurent impunis.

Il existe bien un embryon de ministère public, représenté par l'*attorney général* et son substitut, le *sollicitor général*, mais ces officiers n'interviennent presque jamais, à moins qu'il ne s'agisse de questions politiques ou de crimes d'une gravité exceptionnelle, et sur l'ordre du gouvernement. Leurs fonctions les absorbent si peu qu'ils se chargent d'intérêts privés.

Jusqu'au commencement de ce siècle, l'*Allemagne* n'a pas connu l'institution du ministère public; dans certaines contrées il y avait bien des *fiscaux*, mais ils n'étaient que les organes de

la procédure accusatoire; cette procédure suit la même marche, qu'on se trouve en présence d'un fiscal ou d'un accusateur privé.

Aujourd'hui encore, le ministère public n'est pas organisé dans les Etats de race germanique de la même manière qu'en France. C'est-à-dire qu'en France et dans les Etats de race latine en général non-seulement le ministère public est chargé de poursuivre la répression des crimes, mais encore il doit veiller à l'observation des lois devant les tribunaux civils, tandis que les Allemands n'admettent point cette immixtion du parquet en matière civile.

Dalloz l'explique, en ce qui concerne la *France*, de la manière suivante: « Les officiers du ministère public que nous » avons vus chargés de la poursuite des crimes, de la défense du » domaine du prince, des libertés de l'Eglise et qui étaient » associés à l'action politique, représentant ainsi les grands » intérêts de la société, avaient naturellement protégé les per- » sonnes et les droits que cette société doit défendre. De là une » intervention active dans les affaires civiles, pour faire respec- » ter ceux que leur état ou diverses circonstances empêchent » d'agir par eux-mêmes. L'ordonnance de 1667 ne fit que résu- » mer et sanctionner les lois et les usages qui lui étaient anté- » rieurs. Avant, le ministère public était entendu dans les af- » faires qui intéressent le roi, l'Eglise, le public et les mœurs. » Mais l'ordonnance décida que l'omission de leurs conclusions » rendait le jugement qui intervenait susceptible d'être attaqué » par requête civile. »

Esmain montre comment toute l'institution en général s'est développée: « Le procureur du roi et les fiscaux des seigneurs » ne furent à l'origine que des hommes d'affaires. La procédure » était orale et formaliste, elle n'admettait pas en principe la » représentation en justice. Au XIIIe siècle encore, pas plus au » civil qu'au criminel, on ne pouvait se faire représenter en » *demandant*. Exceptionnellement, le roi ou les seigneurs pou- » vaient *demander par procureur*, telle est l'origine et le sens » primitif de la maxime: Nul ne plaide en France par procu- » reur hormis le roi.

» Le roi et les seigneurs eurent donc des procureurs en titre » pour faire valoir leurs droits soit devant les juridictions » étrangères, soit même devant leurs propres juridictions.

» C'étaient des avocats, des praticiens auxquels ils donnaient » leur confiance et qui ne se distinguaient de leurs confrères » qu'en ce qu'ils avaient de plus illustres clients. Mais il était » fatal que ces procureurs du roi et des seigneurs devinssent de » véritables fonctionnaires. »

Et plus loin : « Un des emplois les plus importants du pro- » cureur du roi ou fiscal fut de surveiller la poursuite des dé- » lits. Les amendes et confiscations, suites des condamnations » pénales, étaient une des principales sources de revenus des » rois et des seigneurs. Le nom de *procureur fiscal* qui resta » aux procureurs des justices seigneuriales, demeure comme » un souvenir de cette idée. Bientôt à ce premier intérêt s'en » joignit un autre d'un ordre plus élevé. Le roi doit à tous la » justice et est directement intéressé à la poursuite des crimes, » son procureur doit donc, autant que possible, en assurer la » répression. Sans doute le procureur ne pouvait point se porter » accusateur comme un particulier lésé, mais il pouvait provo- » quer le juge de se saisir d'office. »

Peu à peu même il s'opéra une transformation, c'est-à-dire qu'à mesure que l'autorité royale se développa, le roi cessa de figurer dans les procès criminels comme défendant un intérêt privé ; il fut considéré comme le représentant de la société poursuivant l'application d'une peine au nom de l'Etat, bien plutôt que la réparation d'un préjudice.

Glasson, dans son *Droit anglais,* expose que : « Les principes » du droit de poursuite furent complètement modifiés par l'in- » troduction de la procédure inquisitoriale qui, dès le commen- » cement du XIVe siècle, s'étendit sur toute la France. Alors » apparurent de nouveaux organes de la justice, les *procureurs* » *du roi* et le *procurator curiæ,* chargés de fonctions analogues » à celles que remplissaient les « promoteurs » des inquisitions, » dans les officialités. La première trace de leur participation » aux affaires criminelles se trouve dans l'ordonnance de 1303, » pour la ville de Toulouse. A partir de cette époque, le droit » de poursuivre les crimes appartient à la fois à ces officiers, » aux juges et aux particuliers. Tout plaignant pouvait même » demander encore l'emploi des anciennes formes de procédure, » mais elles avaient l'inconvénient de lui faire encourir la peine » du talion s'il succombait. Aussi le juge devait le prévenir de » ce danger et lui donner un certain délai pour retirer sa

» plainte. Quand l'accusateur retirait son action, le juge pouvait » cependant agir comme si une dénonciation avait été faite; le » même pouvoir appartenait au ministère public. Dans cette » procédure extraordinaire, qui était celle des anciennes officia» lités, le pouvoir d'agir appartenait autant au juge qu'au mi» nistère public. »

Sous l'ancien régime français, on distinguait deux classes d'officiers du ministère public, de *gens du roi :* les *procureurs du roi* et les *avocats du roi.* Le procureur du roi libellait les conclusions qu'il devait prendre pour le roi, l'avocat du roi portait la parole à l'audience.

Peu à peu le droit de poursuivre se concentra tout à fait entre les mains du ministère public; cette magistrature devint l'intermédiaire naturel entre l'administration et la justice.

La Révolution, en renversant les parlements, bouleversa complètement le système. Le ministère public, il est vrai, ne fut pas aboli, mais dès l'origine on lui enleva une partie de ses attributions. Même celles qui lui restent sont scindées. Les *commissaires nationaux* continuent à exercer les fonctions du ministère public devant les tribunaux civils, tandis que l'initiative des poursuites en matière pénale est confiée aux juges de paix et la *dénonciation* devient un devoir civique. C'est un magistrat spécial, le *directeur du jury,* qui saisit le jury d'accusation de la question de savoir si le prévenu sera renvoyé devant un tribunal criminel. L'acte d'accusation est envoyé au commissaire, qui met simplement au pied : *la loi l'autorise,* ou *la loi le défend.* Devant le tribunal, ce n'est pas ce magistrat, nommé par le gouvernement, qui soutient l'accusation, cette fonction est dévolue à un officier nommé par le peuple : l'*accusateur public.* Seulement, une fois le verdict rendu, le commissaire intervient et requiert l'application de la peine.

La répression laissait, à cette époque, singulièrement à désirer, ainsi que chacun le sait. Les juges de paix, n'ayant pas pour stimulant les réquisitions du ministère public, n'imprimaient pas à la direction des affaires dont ils étaient chargés l'énergie suffisante pour réunir les preuves.

Après divers tâtonnements, on dut se rendre à l'évidence, et une loi de l'an IX institua dans chaque arrondissement un substitut à l'accusateur public, appelé *magistrat de sûreté*, dont la

principale mission fut de surveiller les poursuites, d'y déployer l'activité qui avait manqué jusqu'alors.

Plus tard même, après avoir senti les inconvénients qu'il y avait d'exclure le ministère public de l'information, on se jeta dans l'excès contraire, c'est-à-dire que le projet de *Code criminel* portait que le ministère public aurait le droit de faire à lui tout seul les premiers actes de l'instruction. Mais au sein du Conseil d'Etat de vives réclamations s'élevèrent: on demanda le rétablissement de cette distinction fondamentale, méconnue quelques années auparavant, et que le projet méconnaissait en sens contraire; on demanda que la distinction entre le droit de poursuivre et le droit de constater fût rétablie; qu'aux agents du gouvernement, à la partie publique, appartînt exclusivement le droit de poursuivre, qu'aux agents judiciaires proprement dits appartînt exclusivement le droit d'instruire. Après une longue discussion ce principe prévalut, et on décida que le ministère public n'aurait que le droit de poursuivre les délits, d'exiger qu'il fût procédé à chaque acte d'instruction, mais qu'il n'aurait pas, au moins en principe, le droit d'y procéder par lui-même. Ce droit fut réservé à un magistrat d'une position plus impartiale : le juge d'instruction. *(A suivre.)*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Revision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. — Statistique.

Le Tribunal fédéral, dans le rapport qu'il adresse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1884, revient sur la nécessité d'une revision de la loi sur l'organisation judiciaire déjà soulevée dans son précédent rapport.

Nous citons textuellement ce passage du rapport en raison de son importance :

« En nous référant à notre rapport de l'année dernière, dans lequel nous avons développé les motifs qui militent dans le sens d'une revision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, nous estimons devoir, aujourd'hui encore, revenir sur ce sujet

et exprimer le désir qu'on ne tarde pas plus longtemps à élaborer un nouveau projet.

» Par office au haut Conseil fédéral, en date du 4 avril 1884, nous avions fait ressortir que les dispositions de la dite loi qui nous paraissaient réclamer en première ligne une revision étaient celles concernant la situation du Tribunal fédéral comme instance supérieure en matière civile, attendu que, dans notre opinion, le recours tel qu'il est réglé aux articles 29 et 30 de la loi actuelle est impuissant à assurer une application uniforme du droit fédéral sur tout le territoire de la Confédération. Une extension de la compétence du Tribunal fédéral nous paraissait surtout nécessaire en ce qui a trait à la disposition relative à la valeur de l'objet en litige, et à celle n'autorisant le recours au Tribunal fédéral que contre des « jugements au fond »; nous estimons, en outre, qu'il y avait lieu de préciser exactement la situation du Tribunal fédéral comme instance supérieure en matière civile, et de régler mieux la procédure.

» Il va de soi que, pour le cas où la compétence du Tribunal fédéral serait étendue, il y aurait lieu d'introduire un mode de recours et une procédure qui n'auraient pas pour effet d'empêcher ou de rendre plus difficile l'accès de la justice par leur lenteur ou par des frais considérables. En particulier, il faudrait examiner si la procédure orale, prévue par l'art. 30 pour tous les recours et déjà assez coûteuse actuellement, devrait être conservée lorsque l'accès du Tribunal fédéral serait ouvert à des causes de moindre importance.

» Il est vrai que la loi actuelle ne contient aucune disposition contraignant les parties à exposer oralement leur cause à l'audience, et qu'au contraire ces dernières peuvent, sans aucun préjudice, renoncer à comparaître personnellement. L'expérience a toutefois démontré qu'il n'est renoncé au droit de plaider que rarement, et seulement ensuite d'entente entre les deux parties. Une pareille entente n'est cependant pas toujours facile, et c'est ainsi que souvent des plaidoyers ont lieu, alors que les parties ont déjà longuement exposé tous leurs moyens juridiques dans leurs écritures : il en résulte que pour des procès portant sur une valeur peu élevée, l'avantage de l'exposé oral n'est plus en proportion avec les frais considérables entraînés par la procédure. Ce n'est qu'en modifiant la loi qu'on pourra parer à cet inconvénient. »

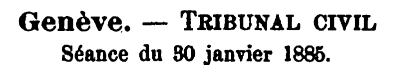
Le Tribunal fédéral a prononcé, en 93 séances, par arrêt ou décision, sur 286 causes figurant au rôle, chiffre qui se décompose en 187 contestations de droit public, 95 contestations de droit civil et 4 affaires de juridiction non contentieuse.

La durée moyenne des litiges est indiquée dans le rapport comme suit :

Contestations de droit civil portées directement devant le Tribunal fédéral ou après décision de commissions d'estimation, à partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'à l'expédition de l'arrêt : 10 mois et 18 jours.

Recours contre des jugements de tribunaux cantonaux, à partir de l'envoi du dossier par le Tribunal cantonal jusqu'à l'expédition de l'arrêt : 2 mois et 6 jours.

Contestations de droit public, à partir du dépôt du recours à la poste jusqu'à l'expédition de l'arrêt : 2 mois et 26 jours.



Genève. — TRIBUNAL CIVIL

Séance du 30 janvier 1885.

Bail à loyer antérieur au Code des Obligations. Mort du preneur. — Demande en résiliation écartée. — CO. 293, 882.

L'art. 293 CO. ne peut être invoqué ni par le bailleur, ni par les héritiers du preneur pour obtenir la résolution de baux antérieurs au 1er janvier 1883. Art. 882 CO.

Rivollet, Schæfer et Dumas c. Piuz et Dlle Birraux.

En fait, par acte sous seing privé passé à Genève le 10 décembre 1881, enregistré le 13 juin 1883, les demandeurs ont loué à Joseph Birraux, auteur des défendeurs, une cave située dans l'immeuble qu'ils possèdent à Montbrillant pour le terme de six années consécutives devant finir le 30 septembre 1887 et pour le prix de 180 fr. l'an.

Joseph Birraux est décédé le 9 avril 1883, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations ; le 6 juin suivant, les défendeurs, se prévalant des dispositions de l'article 293 du dit Code, ont fait signifier aux demandeurs qu'ils don-

naient congé des locaux loués par leur auteur pour le 30 septembre suivant.

Les demandeurs ont répondu, par exploit du 12 juin 1883, qu'ils n'acceptaient pas ce congé; nonobstant cette protestation, les défendeurs ont évacué le local loué.

Aujourd'hui, les demandeurs réclament aux défendeurs le paiement de la somme de 270 fr., montant de trois trimestres de loyer au 31 mars prochain.

En droit : Attendu qu'aux termes de l'art. 882 CO., les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés.

Qu'en conséquence, par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé.

Qu'au contraire, les faits postérieurs au 1er janvier 1883, notamment la transmission ou l'extinction d'obligations nées antérieurement à cette date, sont régis par le CO.

Attendu encore qu'aux termes de l'art. 293 du même Code, en cas de mort du preneur, les baux d'une année ou d'une durée plus longue peuvent être résiliés pour le plus prochain terme, soit par les héritiers, soit par le bailleur, moyennant un avertissement préalable donné conformément à l'art. 290, 1° et 2°.

Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir si la mort du preneur, survenue postérieurement au 1er janvier 1883, donne à ses héritiers le droit de résilier pour le plus prochain terme un bail antérieur à cette date.

Considérant que le principe posé dans le 3me alinéa de l'article 882 n'est que la contre-partie du principe posé dans le 1er alinéa du même article; qu'il faut, dès lors, prendre le mot « fait » dans le même sens dans ces deux alinéas.

Considérant que les faits antérieurs au 1er janvier 1883, dont il est question dans la première partie de l'article, et les faits postérieurs à la même date, dont il est question dans la seconde partie et qui leur sont opposés, ne peuvent être, dans la pensée du législateur, que des faits qui donnent naissance à une obligation, comme un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit.

Considérant que les mots « notamment la transmission ou l'extinction d'obligations nées antérieurement à cette date, » ne sauraient être pris comme ayant un sens plus étendu;

Qu'ils ne sauraient surtout s'appliquer indistinctement à tous les faits qui, pendant la durée du contrat, peuvent modifier la situation respective des parties et faire naître entre elles une contestation.

Considérant que si, à la connaissance du Tribunal, la jurisprudence n'a pas été appelée à trancher cette question au point de vue de la mort du preneur, elle l'a déjà tranchée à diverses reprises au point de vue d'autres faits survenus postérieurement au 1er janvier 1883 et pendant le cours de contrats intervenus avant cette date, et cela en faveur de l'application de la loi civile en vigueur avant le CO.

Que, notamment, dans diverses instances introduites par des locataires contre leurs bailleurs au sujet du trouble apporté dans leur jouissance par les travaux exécutés par la ville de Genève dans le cours du Rhône, le Tribunal a constamment écarté les dispositions du CO. et appliqué les dispositions du Code civil français, bien que les faits qui eussent donné naissance aux demandes fussent postérieurs au 1er janvier 1883; que cependant l'amoindrissement de la jouissance du preneur pendant la durée du bail est un fait qui est prévu par le CO. (article 277) aussi bien que la mort du preneur.

Considérant que le système soutenu par les défendeurs se heurte, d'ailleurs, à la disposition très précise et très claire du § 2 de l'art. 882: « Par rapport à leur force obligatoire et à leurs » effets, les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent » soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur » à l'époque où il y a été procédé. »

Considérant encore que, même en s'attachant littéralement aux termes employés par le CO., ce système ne se justifie pas.

Qu'en effet, la mort du preneur, d'après la théorie émise par le législateur fédéral, n'est pas à proprement parler une cause absolue d'extinction du contrat de louage, comme le serait, dans le contrat de louage de services, la mort de celui qui a engagé ses services (art. 347 CO.).

Qu'elle donne seulement à ses héritiers et au bailleur le droit de résilier le bail dans un certain délai.....

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séances des 10/11 décembre 1884.

Acte de défaut de biens. Paiement. — Séquestre pour une autre dette, fondé sur le dit acte de défaut. Nullité. — Cpc. 690 § *e*.

L'acte de défaut de biens obtenu contre un débiteur ne vaut pour justifier un séquestre (Cpc. 690 § *e*) *que pour autant que cet acte de défaut est encore en force et ne se trouve pas éteint par le paiement de la créance au sujet de laquelle il avait été accordé.*

Avocats des parties :

MM. Pellis, à Lausanne, pour A. Reichlen, à la Tour-de-Trême, recourant.
Meyer, à Lausanne, pour F. Cuanoud, à Bottens, intimé.

Par exploit du 3 janvier 1884, A. Reichlen a ouvert action à F. Cuanoud pour faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 1415 fr. et que le séquestre pratiqué contre F. Cuanoud en mains de l'entrepreneur X., à Lausanne, est fondé et régulier.

Cuanoud a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération, le moyen exceptionnel consistant à dire que les actes de défaut de biens sur lesquels Reichlen a fondé son séquestre étaient éteints par le paiement.

Vu les art. 690 § 2 Cpc. et 972 Cc., le Tribunal d'Echallens a écarté les fins de la demande et admis toutes les conclusions du défendeur Cuanoud.

A. Reichlen a recouru en réforme contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

En ce qui concerne le moyen exceptionnel soulevé par l'intimé :

Considérant que si, en présence des termes de l'art. 690 § *e* Cpc., il y a lieu d'admettre qu'un créancier peut invoquer à l'appui de son séquestre un acte de défaut de biens obtenu par une autre personne, il est nécessaire d'autre part que cet acte de défaut soit encore en force au moment du séquestre et ne se trouve pas éteint par le paiement.

Attendu qu'un tel acte n'étant qu'un accessoire de la dette,

ne peut plus, lorsque celle-ci est payée, déployer aucun effet quelconqne, pas davantage à l'égard des tiers qu'à l'égard des parties elles-mêmes.

Que le fait du paiement a pour conséquence de faire tomber l'acte de défaut de biens, lequel constatait l'insolvabilité du débiteur seulement à l'époque où il a été délivré.

Considérant que l'acte de défaut invoqué par Reichlen à l'appui de son séquestre du 22 décembre 1883 avait été obtenu par Charles Gloor le 26 novembre 1879 et que Cuanoud a payé Gloor le 24 décembre 1880, c'est-à-dire longtemps avant le séquestre en litige.

Que Reichlen n'a point établi qu'il eût été délivré d'autre acte de défaut contre François Cuanoud.

Considérant que le séquestre étant une mesure exceptionnelle et de rigueur, ne doit pas recevoir une application extensive,

Le Tribunal cantonal admet le moyen exceptionnel; dit qu'il y a lieu néanmoins d'examiner le fond, malgré l'art. 423 § 2 Cpc., attendu que le demandeur a pris deux conclusions, tendant: la première au paiement d'une valeur, l'autre au maintien du séquestre, et que l'exception ci-dessus ne vise que cette seconde conclusion.

Considérant, sur le fond de la cause, qu'il résulte de la solution de fait n° 3 donnée par les premiers juges ensuite de preuves testimoniales, qu'il est intervenu entre Cuanoud, Menoud et Reichlen, au début des travaux de drainage entrepris par le premier, un arrangement d'après lequel Menoud retenait les deux cinquièmes du prix des travaux pour être affectés entre autres au paiement de la pension de Reichlen.

Considérant qu'il est établi par le dossier que Menoud a payé de ce chef au défendeur une somme totale de 1825 fr. 10.

Que le prix de pension réclamé par Reichlen n'étant que de 1415 fr., le dit demandeur a ainsi reçu une somme supérieure à celle qui lui était due, indépendamment de la valeur des outils qu'il avait séquestrés en 1879 à Cuanoud, objets qui sont encore en la possession de Reichlen et qui ont été évalués à 200 fr.

Considérant que le recourant s'est d'ailleurs, ensuite de l'arrangement prémentionné, substitué à Cuanoud dans le règlement de compte intervenu avec le notaire Menoud le 18 juin 1880; qu'il a perçu par 794 fr. 10 le solde du prix des travaux

exécutés par l'intimé, en a donné quittance au nom de ce dernier et s'est engagé à répondre à toutes réclamations que Cuanoud pourrait adresser ultérieurement à Menoud.

Considérant que Reichlen, qui soutient avoir achevé les travaux de drainage entrepris par le défendeur, n'a pas articulé en procédure d'allégué formel, ni pris de conclusions ou entrepris de preuve à ce sujet.

Que le recourant n'a donc nullement établi au procès que les paiements à lui faits par Menoud concernassent des travaux de drainage effectués par le dit Reichlen.

Considérant que François Cuanoud a réellement prouvé sa libération vis-à-vis du demandeur.

Archives des Tribunaux de district. — Conservation des pièces provenant des discussions de biens.

Par lettre du 9 avril 1885, le Tribunal cantonal a donné à un greffier de Tribunal de district les directions ci-après :

« Par office du 31 mars 1885, en même temps que vous informiez le Tribunal cantonal que l'inventaire des archives du Tribunal de district était maintenant terminé, vous lui avez demandé des directions au sujet de la conservation du dépôt aux archives des pièces relatives aux discussions de biens, en exprimant l'avis qu'après la clôture de la liquidation, il conviendrait de faire un triage et de ne déposer aux archives que les pièces les plus importantes, les autres pouvant être rendues au discutant.

Le Tribunal cantonal me charge de vous informer qu'il partage votre manière de voir sur ce point. D'une manière générale (et sauf en ce qui concerne les enquêtes pénales) il n'y a lieu de conserver aux archives que les registres, documents et autres pièces émanant des offices judiciaires eux-mêmes et non point celles qui leur sont produites en vue de l'accomplissement de leurs fonctions. C'est ainsi qu'en matière de procédure contentieuse, la minute seule de la cause et les registres où sont transcrits les procès-verbaux des diverses opérations sont conservés par l'office, tandis que les pièces, écritures, etc., compo-

sant le dossier proprement dit, sont restituées aux parties une fois le procès terminé.

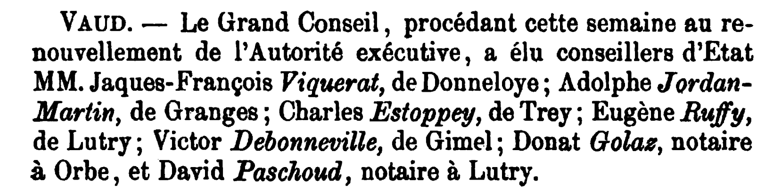
En ce qui concerne spécialement les discussions, le Tribunal cantonal estime que les documents à conserver sont, outre le cahier de la discussion et le journal du liquidateur, les pièces justificatives de la gestion de l'office, telles que l'inventaire des biens, les numéros de la *Feuille des avis officiels* où ont paru les publications concernant la masse, les conditions de vente, etc., en un mot toutes les pièces officielles nécessaires pour que les intéressés puissent se renseigner sur la marche de la discussion, les interventions admises ou repoussées, des décisions et opérations auxquelles la liquidation a donné lieu, enfin le résultat auquel elle a abouti. En revanche, le Tribunal cantonal n'estime pas qu'il y ait lieu de conserver aux archives les documents qui étaient la propriété du discutant avant l'ordonnance de discussion, tels que ses registres, ses livres de comptabilité, ses copie-lettres et la correspondance reçue par lui; ces pièces sont sans doute importantes à consulter *pendant* la liquidation, mais une fois qu'elle est terminée et que le tableau de répartition est devenu définitif, elles n'ont plus d'intérêt pour l'office. D'autre part, comme ces documents, qui faisaient partie de l'actif de la masse, ne peuvent, par leur nature même, être vendus, le Tribunal cantonal estime qu'on peut les envisager comme rentrant dans la catégorie des objets sans valeur prévus à l'article 885 Cpc. et les rendre au discutant après l'ordonnance de clôture. C'est ainsi que vous voudrez bien procéder à l'avenir.

Bien que vous ne demandiez pas expressément au Tribunal cantonal des directions au sujet des documents sans intérêt provenant de discussions déjà clôturées et actuellement déposés aux archives, le Tribunal cantonal croit cependant devoir vous en donner, vu l'intérêt qu'il y a à ne pas encombrer les archives de pièces inutiles. Il va sans dire tout d'abord que ce qui a été dit ci-dessus au sujet des pièces qui devront être conservées pour les discussions futures s'applique aussi aux discussions déjà terminées.

Quant aux pièces existant actuellement mais rentrant dans la catégorie de celles dont la conservation ne paraît pas nécessaire au Tribunal cantonal (livres du discutant, etc.), le Tribunal cantonal estime que vous pouvez dores et déjà détruire toutes celles dont la provenance ne peut plus être constatée. Quant

à celles qui se rapportent manifestement à une discussion déterminée, le Tribunal cantonal vous autorise à les restituer au discutant qui en était le propriétaire, ou à ses ayants-droit, s'ils vous sont connus.

Enfin, en ce qui concerne les pièces qui, pour une raison ou pour une autre, ne pourraient être restituées, le Tribunal cantonal pense qu'on peut inférer par analogie de l'art. 878 CO. que l'office n'est pas tenu de les conserver pendant plus de dix ans dès la clôture de la discussion à laquelle elles se rapportent. Le Tribunal cantonal vous autorise donc, au cas où vous ne pourriez les restituer aux intéressés, à détruire dès maintenant toutes les pièces qui ne présentent pas d'intérêt pour l'office et qui concernent des discussions clôturées avant le 1er janvier 1875. Pour les discussions clôturées dès cette date jusqu'à ce jour, vous pourrez procéder à la destruction des pièces inutiles au fur et à mesure qu'il se sera écoulé dix ans dès l'ordonnance de clôture. Enfin, comme il a été déjà dit ci-dessus, vous veillerez *pour l'avenir* à ce que tout ce qui ne présente pas d'intérêt pour l'office soit rendu au discutant une fois la liquidation terminée.



VAUD. — Le Grand Conseil, procédant cette semaine au renouvellement de l'Autorité exécutive, a élu conseillers d'Etat MM. Jaques-François *Viquerat*, de Donneloye; Adolphe *Jordan-Martin*, de Granges; Charles *Estoppey*, de Trey; Eugène *Ruffy*, de Lutry; Victor *Debonneville*, de Gimel; Donat *Golaz*, notaire à Orbe, et David *Paschoud*, notaire à Lutry.

Dans sa séance du 15 courant, le Grand Conseil du canton de Vaud a nommé Juges au Tribunal cantonal, MM. *Guex*, Frédéric, greffier de ce Corps depuis le 24 novembre 1869, et *Masson*, Gustave, avocat à Lausanne.

Les deux élus remplacent MM. Cossy, décédé, et Bippert, démissionnaire.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 17. SAMEDI 25 AVRIL 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace. S'adresser à l'agence Piguet et Cie, à Lausanne.

Le Ministère public en Suisse.

Par F. NESSI, avocat.

SUISSE

Dans l'ancienne Suisse, les pouvoirs n'étaient pas séparés; l'organisation judiciaire et administrative variait d'un canton à l'autre, même d'une partie d'un canton aux autres. Les instances étaient compliquées et nombreuses.

Dans la plupart des Etats, il existait bien de véritables tribunaux inférieurs, mais pas de cour suprême.

Selon Cherbuliez (*Démocratie en Suisse,* p. 25), c'était « dans » le Conseil étroit que se trouvaient cumulées jadis toutes les » fonctions et concentré tout le pouvoir; c'était lui qui faisait » les lois, les exécutait, qui rendait en dernier ressort la justice » tant criminelle que civile. »

L'action pénale n'appartenait pas aux particuliers, elle était répartie d'une manière plus ou moins arbitraire entre les mains de divers agents du pouvoir; dans la plupart des cantons, le ministère public n'était pas représenté par des officiers spéciaux.

Les constitutions helvétiques eurent, quoi qu'on en dise, un grand mérite : celui d'introduire le principe de la séparation des pouvoirs. Elles dotèrent la Suisse d'une organisation analogue à celle qui existait alors en France, elles instituèrent une cour suprême pour tout le pays et un tribunal cantonal par canton; chaque canton fut divisé en districts et chaque district eut son tribunal.

La République unitaire établit en outre un ministère public auprès de ces divers tribunaux, mais l'organisation en fut très défectueuse. Sous ce régime, comme en France sous les décrets de 1791, le ministère public n'a pas l'initiative des poursuites; il n'intervient point avant les débats. En outre, il n'est pas représenté par des officiers spéciaux devant les tribunaux inférieurs. A teneur d'un arrêté du 19 octobre 1798, « les *agents nationaux* » sont chargés des dénonciations dans lesquelles l'Etat doit intervenir, ils les adresseront au président du tribunal, qui » charge chaque juge à tour de rôle de faire les fonctions d'accusateur public. »

Dans une circulaire du 27 novembre 1798, le gouvernement central explique que : « L'agent national qui poursuit *ex officio* » ne peut être pris à partie, attendu que ce n'est pas lui qui » dénonce, c'est le pouvoir exécutif par son organe. Le juge » faisant les fonctions d'accusateur public assiste à l'enquête » et procédure, agit comme partie publique au nom de la société et, s'il y a jugement, il tire ses conclusions en conformité » des lois. »

D'après la constitution de 1798, il y avait un fonctionnaire spécial, un accusateur public près le Tribunal suprême, plus tard il fut pourvu d'un suppléant. Ces deux magistrats étaient nommés par le Directoire.

En outre, chaque tribunal cantonal avait son accusateur public. Il va de soi qu'ainsi constitué, le ministère public ne pouvait jouer qu'un rôle tout à fait subalterne. C'est, du reste, ce qu'avait voulu le législateur. Une loi de 1800 statuait même que « le pouvoir exécutif était autorisé à porter devant le Tri» bunal suprême les sentences criminelles par lesquelles il ju-

» gera les lois lésées, lors même que *ni l'accusateur public du* » *tribunal qui aurait prononcé une telle sentence,* ni le condamné » n'aurait recouru contre elle. »

Le Tribunal suprême prononçait en matière civile comme cour de cassation, mais le ministère public n'intervenait qu'en matière pénale.

SUISSE ROMANDE

Si sous l'ancien régime la Suisse proprement dite ne possédait pas l'institution du ministère public, il en était un peu différemment des pays qui forment aujourd'hui les cantons romands.

Vaud.

M. Aymon de Crousaz vient d'exposer d'une manière très lucide, dans le *Journal des Tribunaux*, « l'organisation judi» ciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et » de Berne[1]. » Ce beau travail nous dispense d'entrer dans des détails, nous rappellerons seulement que sous la domination bernoise le pays était gouverné par des baillis qui exerçaient les fonctions les plus diverses : ils percevaient les impôts, veillaient à la sécurité publique, faisaient exécuter les lois, présidaient certains tribunaux. Il y avait appel à Berne des sentences rendues par les cours baillivales. Il n'y avait aucune uniformité dans l'organisation, les compétences s'enchevêtraient les unes dans les autres.

Durant cette période, les institutions se développent de la même manière qu'en France. De même que le roi en France, dans le canton de Vaud le seigneur haut justicier a droit à la confiscation des biens des criminels et à certaines amendes; il établit des officiers pour requérir la confiscation des dits biens et pour percevoir les amendes. Ce sont les *procureurs fiscaux* et *patrimoniaux.*

Devant les tribunaux dépendant directement de LL. EE. de Berne, ces fonctions sont exercées ordinairement par le lieutenant baillival. Clavel dit : « Les procès étaient instruits à l'ins» tance de l'accusation, ou, à son défaut, du procureur fiscal » ou patrimonial, devant le châtelain assisté des gouverneurs » du lieu et des bourgeois que le châtelain appelait à cet effet. »

Le procureur fiscal a, entre autres, pour mission de dénoncer

[1] Année 1885, n°s 8, 9, 10 et 11.

certains crimes graves et de prendre des conclusions devant la cour. Il n'y a pas de plaidoirie proprement dite, mais dépôt de conclusions écrites et transcrites au procès-verbal du jugement. Ces conclusions énoncent les moyens de droit, mais sont peu développées. La procédure est secrète, les prévenus sont sans défenseur.

Quant à la période de 1798 à 1803 nous nous en référons à ce que nous avons dit à propos de toute la Suisse, cette période étant celle de l'Etat unitaire.

Les premières lois cantonales vaudoises maintiennent à peu près intacte l'organisation judiciaire établie par la République helvétique. « Un membre du tribunal de district choisi par le » Petit Conseil fera les fonctions d'accusateur public près ce » tribunal sous la surveillance et direction de l'accusateur pu- » blic près le tribunal d'appel. Il se retire toujours lors du ju- » gement. » (Art. 24 loi de 1803 sur les tribunaux de district.)

« Il y a près le tribunal d'appel un accusateur public nommé » par le Petit Conseil. Il surveille et dirige les accusateurs pu- » blics inférieurs lesquels sont ses substituts » (Art. 11 et 14 de la loi de 1803 sur le tribunal d'appel.)

La loi du 4 janvier 1832, sur l'organisation des tribunaux, changea le système. A teneur de l'art. 49 de cette loi, « les fonc- » tions d'accusateur public sont incompatibles avec celles de » juge. »

La première loi organique spéciale sur le Ministère public, abrogeant les articles précédents et votée dans le courant de l'année 1837, établit un procureur général près les tribunaux de cassation et d'accusation et six substituts près les tribunaux de district.

La loi du 26 mai 1860 a réduit le nombre des substituts à 4.

Enfin la loi du 20 février 1874 institue un procureur général et un substitut et trois procureurs de la République.

Le canton de Vaud admet l'intervention du ministère public devant les tribunaux civils; cette intervention est limitée aux procès où l'ordre public est intéressé, ainsi dans les questions d'état civil, d'interprétation des traités, de déclinatoire et dans tous les cas où une partie est étrangère ou absente du pays, mais cette intervention est toujours facultative (Mémoire de M. Favey publié par la Société de législation comparée).

(A suivre.)

Argovie. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR

(Traduction d'un arrêt du 17 janvier 1884.)

Société en nom collectif. — Faillite personnelle d'un associé. — Art. 564, 568 et 572 CO.

Faillite Albert Pfister.

L'associé en nom collectif peut être recherché personnellement et, s'il y a lieu, déclaré en faillite, aussitôt que la société a été l'objet de poursuites restées infructueuses. Il n'y a pas lieu, pour prononcer la faillite de l'associé, d'attendre que la faillite de la société soit clôturée.

Ensuite de la faillite de la société en nom collectif Faust et Cie, un des créanciers a aussi requis la mise en faillite de l'un des associés, Albert Pfister, personnellement.

Le Tribunal de district a écarté cette demande, estimant qu'elle ne pourrait être accueillie qu'après la clôture de la faillite sociale.

Ensuite de recours, le Tribunal supérieur a réformé ce jugement et prononcé la faillite d'Albert Pfister.

Motifs.

La prescription légale applicable en l'espèce est l'art. 564 CO., lequel dispose que les associés sont tenus solidairement des engagements de la société, et qu'un associé peut être recherché personnellement à raison d'une dette sociale, lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses. Or, les poursuites dirigées contre la société étant évidemment demeurées infructueuses, il en résulte qu'Albert Pfister, l'un des associés, pouvait être recherché personnellement.

Le Tribunal de district fonde sa manière de voir sur l'article 568 CO., ainsi conçu : « Lorsque les biens de la société sont insuffisants pour désintéresser complètement ses créanciers, ceux-ci ont le droit de poursuivre le paiement du solde de leurs créances sur les biens personnels de chacun des associés, en concurrence avec les créanciers particuliers de ces derniers. » Le Tribunal de district infère de cette disposition qu'Albert Pfister ne pourrait être recherché qu'après la clôture de la faillite sociale, puisque c'est seulement après cette clôture qu'on peut constater quel est le solde redû aux créanciers. Mais on ne

saurait admettre que ce soit là le sens que le législateur ait voulu donner à l'art. 568; une pareille interprétation irait directement à l'encontre du principe posé aux art. 564 et 572, à teneur desquels les associés peuvent être recherchés personnellement, immédiatement après la déclaration de la faillite sociale, comme solidairement responsables sur tous leurs biens des engagements de la société. Au fond, l'art. 568 ne vise pas la question actuellement en litige, qui est de savoir si la faillite de la société et celle des associés doivent avoir lieu simultanément ou successivement, ce qui, d'ailleurs, est plutôt une question de procédure, tranchée par l'art. 564, troisième alinéa. L'art. 568 vise exclusivement la question de l'étendue de la responsabilité des associés vis-à-vis des tiers, laquelle touche au fond même du droit civil; il ne peut dès lors servir de base pour la décision du litige actuel. Cette manière de voir est encore confirmée par le fait que l'art. 568 se trouve placé dans la section III du titre 24, traitant des sociétés en nom collectif. Tandis que les articles 564, 566 et 567 ont plutôt trait à la faillite de la société, les articles suivants concernent principalement les droits des créanciers sociaux et ceux des créanciers personnels des associés, cela indépendamment du cas de dissolution ou de faillite de la société.

Pour traduction, C. S.

Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL

Traduction d'un jugement du 23 janvier 1885.

Bail. — Prétendu trouble de jouissance; résiliation. — Art. 276 et 277 CO.

Epstein contre Stauber-Schweighauser.

La question de savoir si le preneur a le droit de résilier le bail, parce que l'usage pour lequel la chose lui a été louée est rendu impossible ou notablement amoindri, ne saurait dépendre de ses appréciations personnelles; le preneur doit établir que le trouble de jouissance dont il se plaint provient d'une cause quelconque dont le bailleur est responsable.

Depuis cinq ans, Maurice Epstein, à Bâle, est locataire du boulanger Stauber-Schweighauser en cette ville, et occupe le second étage de la maison de ce dernier. Etant très satisfait de son logement, Epstein a renouvelé, le 1er juillet 1884, son bail

pour une durée de trois ans. A partir du 1er octobre de la même année, le rez-de-chaussée et le premier étage de la dite maison ont été loués au Dr J.-J. Bischoff, professeur de médecine, qui y a établi sa clinique particulière et transformé toutes les pièces en chambres de malades.

Estimant que ces faits portaient atteinte à ses droits de locataire, Epstein a ouvert action à Stauber pour faire prononcer que celui-ci était tenu de résilier au 1er avril 1885 le bail conclu avec le Dr Bischoff; à défaut de quoi, le demandeur serait fondé lui-même à résilier son bail et à quitter les lieux loués au plus tard pour le 1er avril 1885. Le demandeur a en outre demandé une indemnité de 1000 fr., en se fondant sur l'art. 277 CO.

Le défendeur a conclu à libération, tout en offrant au demandeur de résilier le bail pour l'époque qui lui conviendrait, mais cela moyennant paiement du loyer jusqu'à cette époque et sans indemnité à la charge du propriétaire.

Le Tribunal civil a écarté les conclusions du demandeur, en lui donnant toutefois acte des offres de la partie adverse.

Motifs.

« L'art. 276 CO. oblige le bailleur à entretenir la chose louée dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été remise à bail. Lorsque le bailleur ne s'acquitte pas de cette obligation, soit par sa faute, soit sans faute de sa part, le preneur a le droit, en vertu de l'art. 277 CO., de se départir du contrat; il a en outre droit à des dommages et intérêts, s'il établit une faute à la charge du bailleur.

» En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si, par le fait de l'installation d'une clinique particulière dans la même maison, le preneur a été empêché de jouir de la chose louée conformément à la convention intervenue, ou si l'usage en a été notablement amoindri pour lui. C'est ce que soutient le demandeur, en alléguant à l'appui de sa manière de voir une série de faits qui, au point de vue de ses appréciations personnelles, peuvent effectivement lui sembler des inconvénients. Il est fort possible que le preneur n'aurait jamais conclu le bail litigieux, si l'établissement dont il se plaint avait déjà été installé précédemment dans la maison, ou même s'il avait pu prévoir la simple possibilité d'une telle installation. Toutefois, la question de savoir s'il existe un trouble de jouissance, au sens de la loi, ne peut dépendre des appréciations personnelles *(subjectives Emp-*

finden) du preneur; à teneur de l'art. 277 CO., il s'agit de savoir si l'usage de la chose louée, tel qu'il est prévu par la convention, est rendu impossible ou notablement amoindri par une cause quelconque dont le bailleur est responsable. Lorsqu'il s'agit de locations portant sur des logements, la jouissance, telle qu'elle résulte de la convention intervenue, ne comprend normalement et naturellement que la possibilité d'habiter librement et sûrement les lieux loués; on ne saurait aller plus loin et tenir compte de circonstances extérieures qui, suivant l'appréciation personnelle de chaque locataire, lui rendent son logement plus ou moins agréable, à moins que des conventions particulières ne soient intervenues à cet égard entre parties. Or, le demandeur n'a nullement établi l'existence d'une convention de ce genre; on ne saurait non plus admettre qu'il y ait sur ce point un accord tacite des parties, car cela ne résulte point du fait, allégué par le demandeur, qu'il a habité la maisou pendant cinq ans sans qu'il y ait existé un établissement de santé, non plus que de son autre allégué consistant à dire qu'il n'avait conclu un bail pour un terme de trois ans que dans la pensée bien arrêtée que rien ne serait changé à l'état antérieur des lieux.

» Dans ces conditions, le demandeur ne peut exiger autre chose que ce que le défendeur lui a offert, savoir de résilier le bail pour l'époque qui lui conviendra, soit pour le 1er avril 1885, soit même auparavant, moyennant paiement du loyer jusqu'au jour où il quittera les lieux loués. Quant à la question de savoir s'il résulte de ce fait un préjudice pour le demandeur, il n'y a pas lieu de l'examiner, puisque la résiliation du bail n'est prononcée qu'ensuite d'une offre du défendeur, mais non en raison d'une faute qui lui serait imputable. »

Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel.

Pour traduction, C. S.

Vaud. — Tribunal cantonal.

Séance du 10 mars 1885.

Jugement par défaut; recours. — Déclinatoire. — Art. 300, 436 § *f*, 293, 290 et 89 Cpc.

La partie qui a fait défaut ne peut recourir en réforme, mais seulement en nullité, et cela dans le cas prévu à l'art. 436 § f de la procédure, la voie du relief lui étant d'ailleurs ouverte. (Cpc. 293 et suiv.)

Le défendeur qui n'a pas soulevé le déclinatoire sur les conclusions du demandeur excédant la compétence du juge de paix, ne saurait se prévaloir de ce fait, à moins qu'il ne s'agisse d'un des cas où le déclinatoire doit être prononcé d'office.

Epoux Christinet contre Debonneville.

L.-S. Debonneville a ouvert action aux époux Christinet-Gerfaux en paiement de 360 fr. 22. Cet exploit porte que si les défendeurs opposaient le déclinatoire, l'instant admettrait dors et déjà cette exception.

Les époux Christinet n'ayant pas comparu le 17 janvier 1885, à l'audience de l'assesseur Comte remplaçant le Juge de paix de Begnins, audience pour laquelle ils avaient été assignés, Debonneville a requis jugement par défaut.

Les défendeurs ayant été proclamés, l'assesseur Comte, — attendu qu'il ne paraît pas qu'ils aient été empêchés de se présenter par l'une des causes prévues à l'art. 290 Cpc. Attendu que la somme réclamée par Debonneville excède la compétence du Juge de paix, mais que les époux Christinet n'ont pas soulevé le déclinatoire; jugeant par défaut, — a admis les conclusions du demandeur.

Ce jugement a été notifié aux époux Christinet le 27 janvier 1885. Ces derniers ont recouru, en invoquant les faits et motifs ci-après:

Par un premier exploit notifié le 9 décembre 1884, les recourants avaient été cités à l'audience du Juge de paix de Begnins du 13 dit, en paiement des 360 fr. 22 ci-dessus. A la dite audience, les époux Christinet ont opposé un compte de 194 fr. et il est intervenu une transaction par laquelle ils s'étaient reconnus débiteurs de 150 fr. pour solde; seulement le billet de 150 francs n'avait pas encore été échangé, opération qui devait avoir lieu à une audience subséquente fixée au 10 janvier 1885.

Sur ces entrefaites, le Juge de paix de Begnins est mort et Debonneville a réassigné devant le premier assesseur, au 17 janvier, à 2 heures. A cette heure-là, Christinet devait assister à un enterrement au Vaud et il n'a pu se rendre à Begnins qu'un peu après 3 heures; mais en arrivant, il a appris que l'audience était levée et qu'un jugement par défaut avait été rendu contre lui, le condamnant à payer 360 fr. 22.

Les défendeurs recourent contre ce jugement:

1° En nullité, attendu que le Juge de paix n'était pas compétent pour prononcer au-delà de 150 fr. (Cpc. 16). Pour qu'il puisse statuer sur une valeur excédant ce chiffre, il faut le consentement exprès des deux parties.

Le défendeur n'a pu opposer le déclinatoire, puisqu'il faisait défaut (art 436 *a*) et le renvoi aurait dû être ordonné d'office, puisqu'on savait que Christinet était empêché par une cause majeure (290 et 330).

2° Subsidiairement, en réforme. Le Juge, au lieu de rendre un jugement hors de sa compétence, aurait dû se borner à accorder au demandeur un acte de défaut, valant acte de non-conciliation (art. 61). Le prononcé de l'Assesseur doit donc être réformé dans ce sens.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il résulte de l'art. 300 Cpc. que la partie qui a fait défaut ne peut recourir en réforme, mais seulement en nullité, et cela dans le cas prévu à l'art. 436 § *f*, la voie du relief lui étant d'ailleurs ouverte, conformément aux art. 293 et suivants.

Considérant, quant à la nullité, que les défendeurs ont été assignés régulièrement pour l'audience du 17 janvier 1885.

Que Jules-Sylvius Christinet n'a point établi qu'il eût été empêché par une cause majeure de comparaître à l'heure fixée et que le Juge en fût informé.

Qu'il n'y avait donc pas lieu à un renvoi d'office pour ce motif (290 § 2).

Considérant que si les conclusions de Debonneville excèdent en effet la compétence du Juge de paix, les défendeurs n'ont pas opposé le déclinatoire, et qu'il ne s'agit pas d'un des cas où il doit être prononcé d'office (89).

Que, d'ailleurs, les époux Christinet ont comparu et procédé à la première audience du 13 décembre 1884.

Séance du 10 mars 1885.

Mesures provisionnelles ordonnées par le Juge de paix; recours non prévu. — Revendication de meubles. — Art. 45, 14, 16 et 433 Cpc.; 199 et suivants CO.

L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Juge de paix n'est

pas susceptible de recours au Tribunal cantonal, le Juge de paix statuant définitivement à cet égard.

Celui qui revendique la propriété d'une chose mobilière a vocation pour attaquer celui qui la détient seulement à titre précaire.

Borloz c. Glappey.

Glappey a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'il est propriétaire du chien appartenant précédemment à Mayora et qui avait été remis à l'essai à A. Borloz et qu'en conséquence il a le droit de prendre possession et de disposer de ce chien de chasse, manteau châtain ; 2° que les mesures provisionnelles requises par exploit du 22 novembre 1884 étaient justifiées.

Borloz a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond : 1° A l'annulation de l'ordonnance de mesures provisionnelles ; 2° à libération de la conclusion principale prise par Glappey, se réservant de réclamer des dommages-intérêts pour le cas où son chien lui serait enlevé contre tout droit.

Le Juge de paix de Villeneuve a, par jugement du 31 janvier, alloué à Glappey ses conclusions et écarté celles de Borloz.

Borloz a recouru contre ce jugement, invoquant les motifs suivants qu'il a développés dans son mémoire :

I. *Des mesures provisionnelles.* C'est à tort que le Juge de paix a admis que les mesures provisionnelles requises par Glappey étaient justifiées, attendu que dans l'espèce l'urgence fait défaut ; que Glappey aurait dû immédiatement suivre à son action (Cpc. 48) et que Glappey ne pouvait demander à être protégé dans sa possession puisqu'il n'avait jamais possédé le chien en litige (art. 40 § *a* Cpc).

II. *Quant au fond,* il n'existe pas de lien de droit entre Glappey et Borloz, celui-ci n'a en effet rien à faire avec le demandeur actuel, mais bien avec Mayora avec lequel il a traité. Glappey ayant reçu procuration de Mayora n'était donc que le représentant de celui-ci ; or il n'existe pas de lien de droit entre l'adversaire et le représentant, mais uniquement entre l'adversaire et le représenté. En ce qui concerne la question de validité de la vente du 20 novembre 1884, Borloz estime que cet acte est nul, attendu qu'il est acquéreur de bonne foi et qu'il a été mis en possession par le propriétaire du chien (art. 199 et 205 CO.).

Glappey a soulevé un moyen préjudiciel contre la recevabilité du recours de Borloz sur la question des mesures provisionnelles,

l'intimé estimant qu'aucun recours n'est prévu en cette matière.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Examinant le moyen préjudiciel :

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures provisionnelles prononcées par le Président du Tribunal, l'art. 49 Cpc. statue qu'il y a recours au Tribunal compétent (c'est-à-dire au Tribunal de district).

Que l'art. 45, qui traite de l'ordonnance rendue par le Juge de paix, ne prévoit au contraire aucun recours contre la décision de ce magistrat.

Considérant qu'aux termes de l'art. 14, le Tribunal cantonal prononce par voie de recours sur toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée par une disposition expresse de la loi.

Que l'art. 16 porte : « Les juges de paix prononcent, sous ré-
» serve de recours au Tribunal cantonal, *dans les cas prévus*,
» sur toute prétention personnelle ou mobilière dont la valeur
» en capital n'excède pas 150 fr. »

Vu enfin l'art. 433.

Considérant qu'il résulte de ces diverses dispositions que le prononcé dont il s'agit n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal, le Juge de paix statuant définitivement en matière de mesures provisionnelles,

Le Tribunal cantonal admet ce moyen préjudiciel et écarte le recours de Borloz sur ce point.

Sur le pourvoi de Borloz quant au fond :

Considérant que le recourant estime en 1er lieu que Glappey n'avait pas vocation à l'actionner, et qu'il devait s'adresser à Mayora puisqu'il est au bénéfice de la possession.

Considérant que l'intimé, dans son mémoire, a soulevé sur cette question de vocation un moyen consistant à dire que Borloz aurait dû en faire un moyen exceptionnel.

Considérant à ce sujet que Borloz a présenté cette question dans sa réponse et qu'il a conclu à libération tant exceptionnellement qu'au fond.

Que dès lors le moyen de Glappey n'est pas fondé.

Considérant, quant à la question de vocation elle-même, que l'argumentation de Borloz ne saurait être envisagée comme exacte en présence du texte même de l'acte de vente du 20 no-

vembre 1884, qui dit que « Mayora somme Borloz de remettre » le chien à Glappey à la première réquisition. »

Considérant, en outre, que le fait de la possession invoquée par Borloz n'a pas de valeur en l'espèce.

Attendu, en effet, qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué n° 4 que Mayora, par l'intermédiaire de Dussex, s'était réservé expressément la ratification du marché vis-à-vis de Borloz.

Que, dès lors, ce dernier ne détenait pas le chien en litige à titre de propriétaire, mais seulement à titre précaire, l'animal lui ayant été remis à l'essai, tandis que Glappey est au bénéfice d'une convention régulière lui transmettant la propriété de la chose vendue.

Considérant, dès lors, que les art. 199 et suivants du CO. ne sont pas applicables à l'espèce, ainsi que le prétend le recourant, et que Glappey est bien aux droits de Mayora pour se faire remettre le chien en question.

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, ainsi que des solutions testimoniales données aux allégués 4, 15 et 16 et des pièces produites, notamment de la correspondance échangée entre Mayora et Borloz, que le chien a été remis à l'essai à Borloz, que celui-ci n'a pas voulu payer le prix demandé par Mayora, lequel n'a pas accepté l'offre de 40 fr. que lui avait faite le recourant.

Que le tiers Dussex, qui a accepté les 40 fr. pour prix du chien, a réservé la ratification du propriétaire; que Mayora n'a pas donné cette ratification et qu'au contraire il a vendu le chien à Glappey, par acte régulier du 20 novembre 1884.

Que, dans ces conditions, les prétentions de Glappey sont parfaitement fondées soit dans la forme soit dans le fond.

Que, dès lors, le recours de Borloz ne saurait être accueilli.

Séance du 19 mars 1885.

Le privilège des boulangers s'étend-il à d'autres fournitures que celles de pain? — Co. art. 1575 § c.

Masse Butticaz contre Grellet frères.

D'une manière générale, l'art. 1575 § c Cc. doit être entendu en ce sens que le privilège qui y est prévu s'applique seulement aux fournitures de subsistances normales et ordinaires faites par les boulangers, bouchers et maîtres de pension.

Ainsi, pour les boulangers, les fournitures de pain jouissent seules du privilège, celui-ci ne s'étendant point aux autres subsistances que ces industriels peuvent vendre accessoirement.

Toutefois, il y a lieu d'admettre le privilège en faveur d'une fourniture de farine, lorsqu'il est établi que cette farine a servi à la fabrication du pain destiné à l'entretien et à la subsistance de la famille du débiteur.

Avocats des parties :

MM. Dupraz, pour masse Butticaz, défenderesse et recourante.
Gamboni, pour Grellet frères, demandeurs et intimés.

La maison Grellet frères a ouvert action à la masse en discussion des biens des hoirs de H. Butticaz, ainsi qu'aux créanciers des 5 premières classes de cette masse, pour faire prononcer : 1° Que l'opposition faite par les commissaires à la réponse donnée par le liquidateur de cette discussion à l'intervention des demandeurs, doit être écartée et que la réponse du liquidateur doit être maintenue. 2° Qu'en conséquence, les demandeurs sont créanciers privilégiés en 2e classe de la masse, de la somme de 236 fr., conformément à l'art. 1575 § 5 Cc.

La discussion Butticaz a conclu à libération et au maintien de l'opposition formée par les commissaires à la réponse faite par le liquidateur à l'intervention des instants sous n° 97 et cela en ce sens que le privilège réclamé par ces derniers est repoussé et que leur intervention n'est admise qu'en 6e classe.

Le Tribunal civil du district de Lavaux a rendu son jugement le 19 février 1885. Il a admis les faits suivants :

G., L. et James-Théodore Grellet, établis à Lausanne sous la raison sociale Grellet frères, font le commerce de blés et farines et spécialement l'exploitation des moulins et de la boulangerie du Tunnel à Lausanne, ainsi que des moulins de Rivaz. Ils sont inscrits en cette qualité au registre du commerce.

Ils ont fait, pour le compte des hoirs de H. Butticaz, au Treytorrens, diverses fournitures de farine suivant compte produit.

Les hoirs H. Butticaz ont remis leur bilan le 17 janvier 1884.

Grellet frères sont intervenus dans la discussion des hoirs H. Butticaz, pour obtenir paiement des valeurs qui leur étaient dues et en particulier par privilège en 2e classe de la somme de 284 fr., représentant les fournitures faites par les intervenants pour la nourriture de la famille pendant les six derniers mois de l'année.

Par lettre du 20 juin 1884, le liquidateur a avisé Grellet frères que leur intervention était admise comme suit :

« En 2e classe pour . . . . Fr. 236 —
» En 6e » » . . . . » 692 05
» les 236 fr. admis en 2e classe représentant les fournitures
» pour la nourriture de la famille pendant les 6 derniers mois. »

Par exploit du 8 août 1884, les commissaires de la masse

Butticaz ont formé opposition à la réponse faite par le liquidateur à l'intervention de Grellet frères, en ce sens que le privilège était repoussé et l'intervention admise en 6e classe seulement.

De cette opposition est né le procès actuel.

Les hoirs Butticaz, au lieu d'acheter le pain fabriqué, se procuraient auprès de Grellet frères la farine nécessaire et fabriquaient eux-mêmes régulièrement, chez eux, dans un four, leur pain avec cette farine.

Les livraisons de farines ont été effectuées pour l'entretien et la subsistance du ménage des débiteurs, de leur famille et d'une pensionnaire.

Le Tribunal civil a ensuite considéré, en substance, que si le Code civil vaudois a restreint les privilèges accordés à certains fournisseurs par le Code Napoléon et a limité la préférence aux boulangers, bouchers et maîtres de pension, il n'a cependant pas restreint le privilège du boulanger en excluant une partie des subsistances par lui fournies; que, dans l'espèce, la farine livrée par les demandeurs avait pour but spécial la fabrication du pain destiné à l'alimentation de la famille Butticaz; que toutefois le privilège réclamé ne doit pas s'étendre à la partie de cette fourniture qui a servi à l'entretien de la pensionnaire des hoirs Butticaz; que cette partie est arbitrée à 18 fr., valeur à déduire de la somme réclamée.

En conséquence, le Tribunal a admis les fins de la demande, réduite des 18 fr. ci-dessus.

La masse Butticaz a recouru contre ce jugement dont elle requiert la réforme par les considérations résumées comme suit:

Le privilège concédé au boulanger pour des fournitures rentrant dans l'exercice ordinaire de son négoce ne saurait être revendiqué pour des livrances en gros de farines faites par une maison qui est à la fois marchand de farines et boulanger; ce qui est le cas des frères Grellet. Or, quand les demandeurs livrent du pain ils sont présumés le faire comme boulanger ayant privilège; et quand ils livrent de la farine, ils sont présumés agir comme marchand de farines, placés sur le même pied que tous les marchands autres que le boulanger, le boucher et le maître de pension.

Si même les intimés peuvent revendiquer le privilège du boulanger, encore ce privilège ne devrait-il s'exercer que pour le pain et non pour la farine. Le boulanger en 1821, lors de l'élaboration du code civil vaudois, tout comme en 1885, vend essentiellement du pain et son privilège ne saurait s'étendre aux subsistances qu'il vend souvent accessoirement, telles que blé, farines, pâtisseries, son, légumineux et même des œufs, du sucre, du lait, etc. Le législateur vaudois n'a pas voulu, comme en France, protéger tous ceux qui fournissent des subsistances : il

a exclu du privilège certains aliments nécessaires à l'existence (lait, denrées coloniales, etc.), réservant ce privilège au pain et à la viande et non à tout ce qu'un boulanger ou un boucher pourraient vendre accessoirement.

Le jugement dont est recours a méconnu le principe d'après lequel le Juge ne doit pas interpréter extensivement les privilèges qui sont une dérogation au droit commun.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que, d'une manière générale, l'art. 1575 § *c* doit être entendu en ce sens que le privilège qui y est prévu s'applique seulement aux fournitures de subsistances normales et ordinaires faites par les boulangers, bouchers et maîtres de pension.

Qu'ainsi, pour les boulangers, les fournitures de pain jouissent seules du privilège, celui-ci ne s'étendant point aux autres subsistances que ces industriels peuvent vendre accessoirement.

Qu'en effet le législateur, mu par des considérations d'humanité, a voulu attacher un privilège à la fourniture des denrées de première nécessité, prévues à l'art. 1575 § 5, de manière qu'elles ne fussent pas refusées à une classe de consommateurs qui n'est pas toujours en mesure de payer comptant.

Que, dès lors, le privilège de cet article ne doit, dans la règle, pas être étendu à de la farine vendue même par un boulanger, cette marchandise ne constituant pas une fourniture normale de ce dernier et ne pouvant être envisagée comme une denrée de première nécessité.

Mais considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de tenir compte, en l'espèce, des circonstances spéciales de fait du procès actuel.

Attendu qu'il est établi par les solutions définitives nos 7 et 8 ci-dessus, intervenues ensuite de preuves testimoniales, que la farine livrée par les frères Grellet aux hoirs Butticaz était affectée par ces derniers à la fabrication du pain destiné à l'entretien et à la subsistance de la famille.

Attendu que cette farine remplaçait ainsi le pain que les hoirs Butticaz auraient pu se procurer auprès des demandeurs, de sorte que l'on peut, dans le cas particulier, assimiler la farine, objet du litige, à une fourniture de subsistance livrée par les boulangers Grellet dans le sens de l'art. 1575 § 5 Cc.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 18. SAMEDI 2 MAI 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Le Ministère public en Suisse.

Par F. NESSI, avocat.

Genève.

L'histoire de cette ville est fort intéressante au point de vue de la procédure pénale, car, ainsi que le remarque Amédée Roget, « les Genevois vouent au XVIe siècle une vive sollicitude à tout ce qui concerne la liberté personnelle... » Et on peut observer que presque tous les différends entre les magistrats et les représentants de l'évêque ou du duc ont eu lieu à propos d'arrestations illégales opérées par ces derniers.

Dès les premiers temps, le prince-évêque avait délégué la plupart de ses pouvoirs séculiers à un magistrat spécial, le *vidome* (vice-dominus), et il avait concédé certains droits à la ville. Ces droits étaient exercés particulièrement par quatre *syndics* que le peuple nommait chaque année.

Les fonctions se répartissaient de la manière suivante :

Le vidome était chargé de la police en général et de la poursuite des crimes. Pendant la nuit, les syndics exerçaient la police de la ville, mais au lever du soleil ils devaient livrer les délinquants au vidome.

L'administration de la justice criminelle était en grande partie en mains des syndics. Ils faisaient les enquêtes, assistés de quatre citoyens élus *ad hoc*. Les débats avaient moins d'importance qu'aujourd'hui, l'instruction doublée de la torture était l'essentiel, cependant « la sentence appartient aux citoyens » eux-mêmes » (Franchises). Les syndics étaient les principaux agents du jugement, mais il y avait encore d'autres participants; malheureusement les chroniques ne sont pas explicites. Comme les fonctions judiciaires étaient étroitement liées aux fonctions administratives, il est probable que les arrêts étaient rendus par l'un ou l'autre des conseils de la ville suivant l'importance des cas. Entre autres dans l'affaire Berthelier (1519), nous voyons que la sentence libératoire fut votée par une assemblée de 117 personnes, désignée sous le nom de *Grand Conseil*. L'arrêt ainsi prononcé était souverain. Les registres officiels constatent que dans l'affaire Verly (1533) le procureur fiscal, en entendant que l'accusé était absous, interjeta appel, mais « les syndics » refusent de recevoir son appellation parce que nous n'avons » pas de supérieurs. »

Quant à l'évêque, il ne s'était réservé, en matière criminelle, qu'un droit, celui d'évoquer tout procès pour faire grâce.

La procédure était à peu près la même qu'en France, on ne poursuivait d'office qu'au criminel proprement dit. Pour les cas de moindre importance, il fallait une accusation de la partie lésée, laquelle était exposée à la peine du talion.

Les poursuites d'office avaient lieu à l'instance du vidome; il était chargé en outre de l'exécution des sentences. Le vidomat fut aboli en 1528, les Genevois devinrent à cette époque absolument maîtres chez eux, mais l'institution demeura debout tout en changeant de nom, car tous les pouvoirs du vidome passèrent au *lieutenant*.

A côté du vidome existait-il un ministère public, un procureur général?

Tous les historiens traitent du vidomat qui donna lieu à de nombreuses compétitions, sans mentionner aucune autre magistrature spéciale. Il appert néanmoins des registres officiels que

l'évêque avait son *procureur fiscal* comme les seigneurs séculiers. Entre autres, ce fonctionnaire représentait l'évêque dans les divers conseils de Genève. Dans l'affaire Cartelier (1526) c'est le procureur fiscal qui poursuit l'instruction, le lieutenant du vidome lui ayant substitué ses pouvoirs. Dans la cause Novis, le prince-évêque donne ordre à son procureur fiscal d'opérer les poursuites (1518). Dans le procès Verly enfin, alors qu'il n'y avait plus de vidome (1533), l'enquête est faite par deux syndics, le lieutenant et le procureur fiscal.

Une fois libre, Genève constitua ses autorités d'après le système en vigueur à Berne, à Fribourg et dans d'autres villes suisses; la liberté individuelle ne gagna rien à ce changement de régime. Un auteur qui n'est pas suspect, Bellot, dit : « Nos » anciennes lois politiques étaient loin d'offrir aux citoyens la » garantie de la séparation des pouvoirs. Le Petit Conseil réunis- » sait les pouvoirs exécutif et judiciaire. Au civil il était juge » d'appel; au criminel il informait, il mettait en accusation, il » statuait sur toutes les questions de fait et de droit, il prononçait la sentence, il la faisait exécuter; en l'absence de tout » code pénal, il avait arbitraire absolu sur la question de fait et » sur le choix de la peine; ajoutez à cela la procédure écrite et » secrète, et nous comprendrons combien peu la liberté civile » était assurée à nos pères. »

Seulement, dès les premiers temps de leur affranchissement, les Genevois sentirent l'utilité d'établir un officier spécial pour diriger les poursuites pénales, soit un *procureur général* (1534). Ses attributions sont minutieusement déterminées dans divers édits très anciens, entre autres dans l'édit de 1568.

Il va de soi que ce fonctionnaire était entièrement subordonné au Petit Conseil. « Il ne pouvait poursuivre aucune action con- » cernant le bien public et les droits du public sans licence, » communication et mandement de la seigneurie »; cependant il tenait directement son mandat du peuple, il était élu « par le » Conseil général tous les trois ans, et rééligible immédiate- » ment. » C'était même un véritable tribun, car il avait le droit de faire au Petit Conseil et même ensuite aux Deux Cents « des » instances et des remontrances, et particulièrement sur les » plaintes et sur les réquisitions qu'un ou plusieurs citoyens » pouvaient lui faire », il devait même les faire incessamment et dans le mois au plus tard. Il veillait à l'observation des lois en général. Aux termes de son serment, il est chargé avant tout

« de maintenir l'honneur et la gloire de Dieu, c'est-à-dire qu'il » ne soit rien fait contre la Religion réformée établie; il doit en » outre maintenir le profit du commun, veiller et conserver les » droits de la ville »; enfin il exerce la police des constructions.

Quant à son office en matière de vindicte publique, nous ne pouvons mieux faire que de citer Sartoris :

« Il résulte de l'Edit de 1568 que le lieutenant était, de même que le procureur général, partie instante pour le public dans les procès criminels; mais dans l'Edit de 1713 et dans les postérieurs, il n'est plus fait mention que du procureur général qui seul est à présent considéré comme la partie publique.

» Il n'intervient ni n'assiste à aucun des actes de l'instruction qui se fait hors de sa présence. Quant à ceux qui se font contradictoirement avec l'accusé, comme les interrogatoires par le Conseil, répétitions et confrontations, il peut être présent, de même que les auditeurs et secrétaires de la justice; mais les uns et les autres sont simplement spectateurs et ont bouche close. Le procureur général ne manque pas de s'y rencontrer dans tous les cas qui ont de la délicatesse et particulièrement lors de la confrontation......

» Précédemment le Petit Conseil rendait des ordonnances préparatoires, interlocutoires, et faisait tous les actes d'instruction qu'il jugeait convenables sans requérir les conclusions du procureur général; et ce n'était que lorsque le procès était instruit et prêt à juger, qu'il délibérait, s'il y avait lieu, ou non, de lui donner communication des pièces du procès pour qu'il donne ses conclusions. A la vérité, dès environ 20 ans, il est arrivé, mais très rarement, qu'il y a eu de la part du procureur général quelques réquisitions ou observations sur quelques points de la procédure. L'Edit de 1768 a décidé la question en ces termes : « Le procureur général sera instant et il pourra, pendant le cours de la procédure, faire telle réquisition qu'il estimera de droit. »

» Les conclusions définitives du procureur général contiennent l'exposition des faits et de ses qualités et circonstances, la déduction qui a été suivie, l'analyse des diverses pièces et actes du procès, un résumé des indices, charges et preuves, ainsi que des faits justificatifs et moyens de défense de l'accusé. Il apprécie le mérite et le degré de valeur de tout ce qui tend à charge ou à décharge, il balance le tout et déduit les raisons et motifs qui, selon lui, doivent décider la préférence et former la décision. Enfin il conclut. Ces conclusions sont remises au pré-

sident du tribunal; elles demeurent secrètes, jusqu'au moment qui précède l'ouverture des opinions, qui est celui où doit s'en faire lecture.

» L'art. 29 de l'Edit de 1738 statue que les conclusions du procureur général ne sont point communiquées à l'accusé, non plus qu'à son avocat et procureur. Cette règle avait été invariablement observée avant cet édit et elle a continué à l'être. J'observe de plus que quand l'accusé se prévaut du bénéfice de l'Edit et fait proposer ses moyens de défense à l'audience, le procureur général y assiste, et l'avocat et le procureur et les parents de l'accusé étant sortis, s'il a quelques nouvelles observations à faire, il les expose sur le champ; après quoi il se retire. » *(A suivre.)*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 21 mars 1885.

Question de retrait. — Prétendue responsabilité de l'Etat — Loi fribourgeoise du 5 octobre 1850 et art. 92 de la procédure civile fédérale du 22 novembre 1850.

Adolphe Fasnacht contre Etat de Fribourg et Auguste Fasnacht.

L'art. 92 de la procédure civile fédérale, portant que le défendeur a un délai de trois semaines dès la demande pour contester la compétence du Tribunal fédéral, vise un état de choses passé et a été abrogé par le fait de l'acceptation de la Constitution fédérale actuelle et de la promulgation de la loi de 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale.

Avocats des parties :

MM. Stöcklin, avocat à Fribourg, pour Adolphe Fasnacht, à Morat, demandeur.

Girod, avocat à Fribourg, pour Auguste Fasnacht, à Montilier, défendeur.

Perrier, procureur général à Fribourg, pour Etat de Fribourg.

Par arrêt du 25 février 1884, la Cour d'appel de Fribourg a condamné Adolphe Fasnacht, procureur à Morat, à stipuler en faveur d'Auguste Fasnacht, à Montilier, conformément à l'offre faite par celui-ci le 12 octobre 1882, le retrait de la part, appartenant au prédit Adolphe Fasnacht, des art. 253, 254, 255 et 256 du cadastre de la commune de Montilier.

Le 22 mars 1884, Auguste Fasnacht a notifié au procureur Fasnacht un exploit par lequel il le sommait de se présenter en l'étude du notaire Currat, le même jour, pour y procéder, de concert avec lui, à la stipulation de l'acte de retrait aux conditions indiquées dans l'arrêt de la Cour d'appel; faute par lui de se présenter, il serait procédé en conformité des dispositions du Code de procédure civile sur l'exécution des jugements.

Le même jour et à la réquisition d'Auguste Fasnacht, le préfet du district du Lac rendit l'ordonnance suivante, qui fut inscrite au pied de l'arrêt de la Cour d'appel : « En vertu » du jugement ci-dessus, et pour le cas où, malgré la somma- » tion à lui adressée, Adolphe Fasnacht ne se présente pas chez » le notaire stipulateur M. Placide Currat, le préfet soussigné » désigne, pour procéder à son défaut, dans les termes du juge- » ment qui précède, Martin Brulhardt, huissier à Morat, en » vertu de l'art. 660 Cpc. »

Adolphe Fasnacht n'ayant pas comparu, le sieur Brulhardt, agissant au nom du procureur Fasnacht, en vertu de la susdite procuration d'office, s'est présenté devant le notaire Currat et a cédé, à titre de rédimation, à Auguste Fasnacht les immeubles prémentionnés pour le prix de 600 fr., payés, avec l'assentiment de Brulhardt, en partie comptant par 150 fr., et le solde par compensation de deux listes de frais faisant ensemble 450 fr.

Le 3 mai suivant, Adolphe Fasnacht intenta à Auguste Fasnacht une action en reconnaissance de la nullité de l'acte de retrait du 22 mars, et concluant à ce que le défendeur restitue les immeubles en question, ou soit condamné à lui payer leur valeur et 3500 fr. à titre de dommages-intérêts. Auguste Fasnacht, se prévalant de l'acte de non-conciliation intervenu le 15 mai 1884, assigna sa contre-partie par exploit du 12 juin 1884 devant le Tribunal de l'arrondissement du Lac sur le 27 dit.

Par exploit du 14 juillet suivant, Adolphe Fasnacht a assigné devant le même Tribunal Auguste Fasnacht, déjà en cause, et Martin Brulhardt; il reprenait contre les deux les conclusions formulées primitivement contre Auguste Fasnacht seul.

A l'audience du 25 juillet, les défendeurs ont conclu à ce que Ad. Fasnacht soit renvoyé à mieux agir, par le double motif que Martin Brulhardt n'avait pas été cité devant le Juge de paix et que d'ailleurs les conclusions se trouvaient changées, par le fait que Brulhardt, en remplaçant Adolphe Fasnacht à la stipulation de l'acte de retrait, aurait fonctionné comme

agent du pouvoir exécutif, ce qui fait qu'aucune action civile ne pouvait être intentée contre lui sans l'autorisation préalable d'une prise à partie demandée au Conseil d'Etat.

Par jugement du 2 août suivant, le Tribunal du Lac admit ces deux conclusions exceptionnelles.

Par demande du 22 dit, Adolphe Fasnacht s'adressa au Conseil d'Etat de Fribourg, pour obtenir de lui une autorisation de prise à partie contre Martin Brulhardt, par le motif que celui-ci aurait commis une faute en ayant, au mépris des règles de la compensation, accepté en paiement du prix de retrait, au lieu d'argent comptant, des listes de frais dues au retrayant, après qu'Adolphe Fasnacht avait refusé de stipuler sur le pied de cette prétendue compensation.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai de 30 jours (art. 14 de la loi du 5 octobre 1850 sur la responsabilité du Conseil d'Etat), Adolphe Fasnacht ouvrit action devant le Tribunal fédéral à l'Etat de Fribourg et à Auguste Fasnacht. Dans sa déclaration de demande du 27 septembre 1884, Adolphe Fasnacht conclut à ce qu'il soit prononcé, avec dépens et dommages-intérêts évalués par lui à 3500 fr., que l'acte de retrait stipulé le 22 mars 1884 entre Brulhardt et Auguste Fasnacht soit déclaré sans valeur vis-à-vis du demandeur et intrinsèquement nul, partant à ce que, faute de pouvoir lui rétrocéder les immeubles compris dans le dit acte, les défendeurs soient condamnés à lui en payer la valeur au prix de 3500 fr.

Le Tribunal fédéral a écarté la demande d'Adolphe Fasnacht en tant que dirigée contre l'Etat de Fribourg, et s'est déclaré incompétent pour autant qu'elle est dirigée contre Auguste Fasnacht et Martin Brulhardt.

Motifs.

1. La contre-exception, soit fin de non-recevoir pour cause de tardiveté, tirée de l'art. 92 de la procédure civile fédérale, ne saurait être accueillie. Dans de nombreux arrêts concordants, le Tribunal fédéral a reconnu que cette disposition, visant un état de choses passé, a été, par le fait de l'acceptation de la Constitution fédérale actuelle, ainsi qu'aux termes des art. 2 des dispositions transitoires de cette Constitution, 56 et 64 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, abrogée dès la promulgation de cette dernière loi.

Sur la question de compétence soulevée par les deux défendeurs :

2. L'exception de litispendance, tirée du fait que l'action ouverte devant le Tribunal de céans est encore pendante devant les Tribunaux fribourgeois, est dénuée de fondement.

En effet, l'Etat de Fribourg n'a jamais été actionné devant ces Tribunaux, mais seulement le sieur Brulhardt, vis-à-vis duquel la dite action ne saurait toutefois être considérée comme pendante, puisque le demandeur a été renvoyé à mieux agir, par jugement du Tribunal du district du Lac, du 2 août 1884.

La cause, bien qu'introduite régulièrement devant les Tribunaux cantonaux en ce qui a trait à Auguste Fasnacht, ne peut davantage apparaître comme pendante à son égard; les défendeurs ayant conclu, à l'audience du 2 août 1884, à ce que le demandeur soit renvoyé à mieux agir pour avoir modifié indûment ses conclusions primitives, et associé un consort à son adversaire, — et ce renvoi à mieux agir ayant été prononcé par le Tribunal, il en résulte que la cause n'est plus pendante, mais doit, pour le cas où le demandeur aurait l'intention d'en nantir encore les Tribunaux cantonaux, faire l'objet d'une introduction nouvelle. L'action primitive tombe devant le jugement qui renvoie précisément le demandeur à tenter une nouvelle conciliation, vu les irrégularités de la demande.

3. La compétence du Tribunal fédéral au regard de l'action dirigée contre l'Etat de Fribourg doit être reconnue, en présence de l'art. 27 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, statuant que ce Tribunal connaît des différends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, lorsque le litige atteint une valeur en capital de 3000 fr. au moins et que l'une des parties le requiert ; les conditions susrappelées se trouvent en effet toutes réalisées dans l'espèce.

4. En revanche, cette compétence n'est point fondée en ce qui concerne le sieur Auguste Fasnacht.

Le demandeur fonde la compétence du Tribunal fédéral sur le fait qu'il s'agirait d'une action en nullité, et par conséquent d'un objet litigieux indivisible.

Même en admettant que dans un cas pareil (où il s'agit de fixer un rapport de droit uniformément vis-à-vis de tous les consorts), la compétence du Tribunal fédéral s'étende, aux termes de l'art. 8 de la procédure civile fédérale, non-seulement

aux personnes soumises à la juridiction de ce Tribunal (art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire), mais encore à tous les consorts, — il n'y en aurait pas moins lieu d'admettre l'exception d'incompétence soulevée par Auguste Fasnacht.

En effet, il n'existe pas, en l'espèce, un rapport de droit indivisible qui doive être fixé conjointement vis-à-vis d'Auguste Fasnacht et de l'Etat de Fribourg ; au contraire, si le demandeur a également dirigé contre le dit Etat son action en nullité de l'acte du 22 mars 1884, c'est uniquement en vue d'éluder les dispositions légales en matière de compétence, et pour soustraire le défendeur Auguste Fasnacht à son juge naturel dans le canton de Fribourg, — procédés qui ne doivent point être protégés par les autorités judiciaires.

Il est en effet évident que la question de savoir si l'acte du 22 mars 1884, régulier en la forme, est valide, ou s'il doit être annulé comme entaché d'irrégularités de fond (en particulier par le motif que Brulhardt n'avait pas de pouvoirs ou les aurait outrepassés), ne doit être débattue judiciairement qu'entre les personnes qui ont un intérêt aux effets du dit acte, c'est-à-dire entre les personnes à la charge desquelles le dit acte a été stipulé, et celles en faveur de qui il a été consenti. Or, ces personnes sont uniquement Adolphe Fasnacht et Auguste Fasnacht, d'où il résulte que l'action en nullité d'Adolphe Fasnacht n'est possible que contre Auguste Fasnacht, et non point contre l'Etat de Fribourg, lequel, pas plus que le sieur Brulhardt, ne prétend faire dériver aucun droit en sa faveur de l'acte de retrait sus-visé, à la stipulation et aux effets duquel il est demeuré entièrement étranger.

5. L'Etat de Fribourg pourrait, en revanche, être recherché pour le cas où une action en dommages-intérêts, basée sur l'article 14 de la loi fribourgeoise du 5 octobre 1850, lui serait intentée. Mais une pareille action, fondée sur un délit ou un quasi-délit, n'a point été ouverte en l'espèce ; au contraire, la demande apparaît, ainsi que le demandeur le déclare lui-même, exclusivement comme une action en nullité. Il est, en effet, évident que l'obligation d'Aug. Fasnacht de restituer les immeubles avec indemnité pour détérioration et perception des fruits, ne résulterait que de la déclaration de nullité de l'acte du 22 mars 1884, ainsi que de la circonstance qu'Aug. Fasnacht, depuis cette époque, a possédé et cultivé les immeubles en question.

Le fait que le demandeur, n'importe par quel motif, n'a pas

conclu expressément en première ligne à la restitution des dits immeubles, ne saurait changer en façon quelconque la nature juridique de l'action.

6. Mais, même s'il pouvait être admis qu'il s'agisse d'une action en dommages-intérêts aux termes de la loi du 5 octobre 1850 précitée, cette action n'en devrait pas moins être écartée.

L'art. 14 de la dite loi dispose, à la vérité, qu'en cas de refus ou de silence du Conseil d'Etat pendant trente jours à partir de la demande d'autorisation à fin de poursuite, l'action peut être intentée directement contre l'Etat.

Quelque inacceptable que soit l'opinion émise par le Conseil d'Etat, que cette autorité n'avait pas l'obligation de donner dans les trente jours une réponse au demandeur, par la raison que Brulhardt n'est point un agent du pouvoir exécutif, — cette disposition ne saurait toutefois être interprétée dans ce sens que le silence gardé par le Conseil d'Etat passé ce terme puisse avoir pour effet de communiquer au dit Brulhardt le caractère d'agent de l'Etat, s'il ne l'avait pas revêtu précédemment.

Le Tribunal de céans doit donc, — sans se préoccuper de la solution donnée à cet égard par le jugement du 2 août 1884, lequel prononce simplement un renvoi à mieux agir, et ne saurait lier définitivement le juge fribourgeois, — examiner si le sieur Brulhardt doit être envisagé comme rentrant dans la catégorie des fonctionnaires, et s'il a agi, lors de la stipulation du 22 mars, en qualité d'agent du pouvoir exécutif.

Cette question doit être résolue négativement.

La circonstance que Brulhardt est huissier est indifférente en ce qui concerne la stipulation susmentionnée, pour laquelle tout autre citoyen eût pu être requis. Bien que Brulhardt ait été désigné, conformément à l'art. 660 de la procédure civile fribourgeoise, en vue de contribuer à réaliser un acte de protection légale incombant à l'Etat, et qu'il ne puisse dès lors être considéré comme un simple représentant du demandeur, mais apparaisse comme un organe de l'Etat dans le sens le plus large du terme, la loi susvisée n'en demeure pas moins inapplicable. Non-seulement, en effet, l'art. 660 précité qualifie expressément les représentants nommés par le Préfet de « représentants de la partie condamnée, » mais en outre ceux-ci ne peuvent être rangés parmi les « agents du Conseil d'Etat » mentionnés aux art. 13-15 de la loi de 1850. Sous cette dénomination, le législateur fribourgeois a indubitablement eu en vue les fonctionnaires permanents

et proprement dits au service de l'Etat, tels que les préfets et les employés publics de l'ordre exécutif et administratif (v. Const. cant. art. 54, 57, 58) et non point les personnes chargées exceptionnellement d'une stipulation d'office, en conformité d'une disposition spéciale de la loi.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 24 mars 1885[1].

Retranchement de conclusions. — Recours au Tribunal cantonal. — Art. 166 et 405 Cpc.

Hoirs Bron contre Jaquier.

Le prononcé relatif à un retranchement de conclusions ne peut être assimilé au jugement incident proprement dit, mais doit plutôt être envisagé comme un jugement au fond. Un tel prononcé est dès lors susceptible d'un recours suspensif au Tribunal cantonal.

Jaquier a conclu à ce qu'il soit prononcé: 1° Que la saisie instée par les hoirs Bron le 5 juin 1884 est nulle. 2° Que le prétendu titre qui a fondé la poursuite prémentionnée est sans valeur. 3° Que son opposition est maintenue. 4° Subsidiairement, que la dite saisie est entachée de plus-pétition et doit être réduite à la somme de 100 fr.

Les hoirs Bron ont conclu: 1° A libération, au mis de côté de l'opposition et à ce que libre cours soit laissé à la saisie instée par exploit notifié le 5 juin 1884. 2° Subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé que L. Jaquier est son débiteur de 2000 fr.

A l'audience présidentielle du 23 février 1885, le demandeur, fondé sur les art. 405 et suivants et 166 Cpc., et attendu que la conclusion dite subsidiaire de la réponse est en réalité une conclusion reconventionnelle, a conclu au retranchement de la dite conclusion et à ce que l'instruction du procès suive son cours sur la base des conclusions de la demande et des conclusions

[1] Cet arrêt inaugure une jurisprudence nouvelle. Dans des cas précédents, le Tribunal cantonal avait admis que les prononcés sur retranchement ou maintien de conclusions n'étaient pas susceptibles d'un recours suspensif (comparer entre autres l'arrêt Croisier contre Falconnier, résumé à page 857 du *Journal des Tribunaux* de 1883). *Rédaction.*

libératoires de la réponse, lesquelles conclusions limitent l'instance à un procès en opposition à saisie.

Les défendeurs ont conclu à libération, en expliquant que leur conclusion n° 2 est subsidiaire pour le cas où les conclusions n°s 1 et 3 de la demande seraient admises.

Statuant, le Président du Tribunal de Moudon a admis la demande de Jaquier, en ce sens que la conclusion subsidiaire sous n° 2 de la réponse est retranchée et que l'instruction du procès suivra son cours sur la base des conclusions de la demande et des conclusions libératoires de la réponse.

Les défendeurs ont déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Dans son mémoire, Jaquier a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que le recours contre un prononcé incident sur retranchement de conclusions n'est pas suspensif.

Examinant ce moyen et :

Considérant que le prononcé relatif à un retranchement de conclusions ne peut être assimilé au jugement incident proprement dit, tel qu'il est prévu dans le Cpc., mais qu'il doit plutôt être envisagé comme un jugement au fond ;

Attendu, en effet, que bien que cette question soit instruite et jugée dans la forme incidente, elle n'en constitue pas moins une partie du fond du procès ;

Que, dès lors, l'on ne saurait dire avec l'intimé qu'une telle question n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal ;

Que, du reste, il y a un intérêt majeur à ce que cette autorité puisse revoir le prononcé qui retranche les conclusions d'un procès,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen préjudiciel soulevé par Jaquier.

Sur le pourvoi des hoirs Bron :

Considérant que la conclusion n° 2 de la réponse est en connexité directe avec la conclusion n° 4 de la demande.

Que, dès lors, cette conclusion, qui est utile en la cause, ne change nullement la nature du procès et que l'on ne saurait en prononcer le retranchement,

Le Tribunal cantonal admet le recours ; réforme le jugement incident du 23 février 1885 en ce sens que la conclusion n° 2 de la réponse est maintenue au procès.



Séance du 31 mars 1885.

Retranchement d'allégués. — Preuve de la simulation. — Articles 975 Cc. et 16 CO.

Union vaudoise du Crédit contre Bolomey.

Aucune disposition de la procédure ne prévoit la possibilité d'un retranchement d'allégués.

Si l'art. 975 Cc. dispose que la preuve de la simulation de l'acte n'est pas admise en faveur des parties contractantes ni de leurs héritiers, ce principe est remplacé actuellement par celui posé à l'art. 16 CO.

Le créancier d'un billet de change causé « valeur reçue au comptant » *ne saurait donc s'opposer à ce que le souscripteur établisse qu'il a été souscrit à titre de couverture d'opérations de jeu.*

Bolomey a conclu à ce qu'il soit prononcé: I. Que les deux saisies de l'Union vaudoise du Crédit pour parvenir au paiement de 350,000 fr., capital de 7 billets de change du 10 mars 1884 au 10 mai 1884, et de ses accessoires en intérêts, commissions, frais de prôtet et frais de saisies, sont nulles. II. Que la présente opposition est maintenue.

L'Union vaudoise du Crédit a conclu: 1° à libération; 2° au maintien des saisies; 3° subsidiairement, et pour le cas où ses conclusions ci-dessus seraient écartées, au maintien de la saisie pour le montant des sommes touchées directement par le demandeur à l'Union.

A l'audience présidentielle du 12 février, le demandeur a déclaré vouloir prouver par une liasse de comptes et correspondance, par les 7 billets du 10 mars 1884, par les livres de l'Union, par le compte général de l'Union, par la lettre Curchod du 26 juillet 1881, par la plainte portée par l'Union du Crédit contre Bolomey, par l'acte d'accusation dirigé contre Curchod et Bolomey, par le tableau des opérations faites, par un certain nombre de reçus, enfin par une expertise, ses allégués 27, 28, 29 et 42 ainsi conçus :

« N° 27. Les opérations faites par l'Union du Crédit et H. » Bolomey sont des opérations de jeu. »

« N° 28. Les comptes remis par l'Union à H. Bolomey sont » des comptes de jeu. »

« N° 29. Les 7 billets du 10 mars au 10 mai 1884 sont relatifs à des opérations de jeu. »

« N° 42. Les 7 billets du 10 mars au 10 mai 1884, du capital » de 50,000 fr. chacun, faisant ensemble 350,000 fr., signés par

» H. Bolomey à l'ordre de l'Union vaudoise du Crédit, ont été » souscrits à titre de couverture d'opérations de jeu. »

L'Union du Crédit, fondée sur les art. 129, 164, 165, 174, 175, 176, 220 et 227 Cpc. et sur la circulaire du Tribunal cantonal du 24 juin 1881, a conclu au retranchement des allégués 27, 28 et 29, comme ne contenant pas des faits mais des appréciations de droit et que, pour le cas où ils seraient maintenus au procès, elle a conclu au rejet de toute preuve à leur sujet ainsi qu'au rejet de la preuve entreprise sur le n° 42, qui doit aussi être retranché et qui d'ailleurs tend à établir la simulation, les billets portant « *valeur reçue au comptant* ». (972 à 975 Cc.)

Statuant sur l'incident, le Président du Tribunal de Lavaux a, par jugement du 12 février, maintenu au procès les allégués 27, 28, 29 et 42, autorisé la preuve entreprise à leur égard, la question de droit restant réservée.

L'Union du Crédit a déclaré recourir.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant, quant à la question de retranchement des faits ci-dessus, qu'aucune disposition du Cpc. ne prévoit la possibilité d'un retranchement d'allégué.

Que c'est dès lors avec raison que les allégués de Bolomey ont été maintenus au procès.

Cousidérant, en ce qui concerne la preuve des allégués 27, 28 et 29, que Bolomey entend établir ces faits au procès par titre et par expertise.

Que l'on ne saurait s'opposer à un tel genre de preuve, la procédure ne prévoyant aucune opposition en matière de preuve littérale ou d'expertise.

Considérant, quant à la preuve de l'allégué 12, que Bolomey veut établir par ce fait la simulation des sept billets du 10 mars 1884.

Considérant que si l'art. 975 Cc. dispose que la preuve de la simulation de l'acte n'est pas admise en faveur des parties contractantes, ni de leurs héritiers, ce principe est remplacé actuellement par celui posé dans le CO., qui statue, à son art. 16, que le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers de bonne foi qui possède une reconnaissance écrite de la dette.

Considérant que l'interdiction de la preuve de la simulation posée à l'art. 975 du Cc. ne saurait être envisagée comme une

simple disposition de procédure dont l'application serait laissée aux cantons, ainsi que cela a été réservé par le droit fédéral, mais qu'elle constitue au contraire une disposition de fond et de principe qui, relativement au droit des obligations, a été abrogée par le Code fédéral comme il a été dit plus haut.

Considérant, dès lors, que Bolomey doit être admis à prouver l'allégué 42 et par conséquent la simulation des billets du 10 mars 1884.

Résumé d'arrêts.

Délai. — A teneur de l'art. 312 de la procédure civile, le délai pour comparaître devant le Juge de paix doit être d'au moins six jours si le défendeur est hors du district, ce délai ne comprenant d'ailleurs ni le jour de la notification, ni celui de la comparution (article 21).

Le fait que l'exploit de séquestre du défendeur, cité en opposition, portait élection de domicile au Greffe de paix, ne peut avoir pour conséquence de réduire le délai prescrit ci-dessus.

Toutefois, l'inobservation de l'art. 312 ne doit pas avoir pour portée de faire écarter dors et déjà les fins de l'opposition; il y a simplement lieu d'accorder un délai suffisant au défendeur pour procéder.

(Juge de paix d'Ecublens; prononcé réformé.)

TC., 24 mars 1885. Bourgoz c. Daguier.

Faits. — L'informalité résultant de ce que le Juge de paix n'a point donné de solution de fait à un allégué sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise doit entraîner la nullité du jugement. (Cpc. 283, 330 et 436 § *c*.)

(Juge de paix de Cossonay; jugement annulé.)

TC., 10 mars 1885. Fiechter c. Guex.

Lettre de change. — *Art. 823 CO.* — La validité d'un endossement fait à l'étranger doit être appréciée d'après la loi du pays où il est intervenu. Le droit anglo-américain admettant comme valable l'endossement apposé au moyen d'un simple timbre, sans que l'endosseur le signe de sa main, un tel endossement, intervenu aux Etats-Unis, doit aussi être envisagé comme régulier en Suisse.

Cour d'appel de Bâle, 2 avril 1885. Banque fédérale c. Schramek.

Mandat. — *Art. 39 CO.* — Il n'est pas nécessaire qu'un mandat soit conféré expressément; il peut l'être tacitement.

Cour d'appel de Bâle, 9 avril 1885. Weber c. Gass et Zuber.

Mesures provisionnelles. — Le prononcé du Juge de paix sur mesures provisionnelles n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal, le Juge de paix statuant définitivement en pareille matière. (Cpc., 14, 16, 45 et suiv., 433.)

(Juge de paix de La Tour-de-Peilz; jugement maintenu.)

TC., 31 mars 1885. Bonjour c. Crausaz et consorts.

Vente. — Celui qui entend laisser pour compte une marchandise qu'il a commandée, doit établir qu'elle est entachée de défauts qui l'autorisent à résilier le marché.

(Juge de paix de Lausanne; jugement maintenu.)

TC., 31 mars 1885. Société coopérative de consommation c. Gesz von Indulfy et Cie.



Nominations.

Dans sa séance du 28 avril, le Tribunal cantonal de Vaud a constitué comme suit le Tribunal d'accusation pour les huit derniers mois de 1885 :

Président, M. Soldan ; *membres :* MM. Rogier et Masson.

Comme *juges-rapporteurs*, le Tribunal cantonal a désigné MM. Guisan, pour la période du 1er mai au 31 août, et Correvon pour les quatre derniers mois de l'année.

Le Tribunal cantonal a en outre fait les nominations suivantes :

1° Suppléant du Tribunal cantonal, M. Henri *Bippert*, ancien juge cantonal, à Lausanne.

2° Greffier du Tribunal cantonal, M. Louis *Rosset*, actuellement greffier-substitut du même tribunal, à Lausanne.

3° Juge au tribunal du district d'Yverdon, M. Emile *Cholly* allié Malherbe, à Suchy.

4° Assesseur de la justice de paix du cercle des Ormonts, section d'Ormont-dessus, M. Alexandre *Nicollier*, assesseur-suppléant, à Ormont-dessus.

5° Assesseur de la justice de paix du cercle de Nyon, M. Henri *Monastier*, assesseur-suppléant, à Nyon.

6° Assesseur de la justice de paix du cercle de Villars-sous-Yens, M. Jules *Bourgeois-Tripod*, assesseur-suppléant, à Yens.

7° Assesseurs de la justice de paix du cercle de Romanel, MM. Eugène *Moraz*, municipal à Prilly, et Louis *Saltzmann*, assesseur-suppléant, à Romanel.

8° Assesseur de la justice de paix du cercle de la Tour-de-Peilz, M. François *Gunthert*, ancien député, à la Tour.

Le 30 avril, le Conseil d'Etat a élu aux fonctions de préfet :

Pour le district de Vevey, M. Francis *Pernoux*, actuellement juge au Tribunal.

Pour le district de Moudon, M. Henri-Louis *Jordan*, procureur-juré.

Les deux élus remplacent MM. Ramuz, nommé député, et Jossevel, décédé.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. Nos 19 et 20. SAMEDI 16 MAI 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Le Ministère public en Suisse.

Par F. NESSI, avocat. — *(Suite.)*

Il y a dans les vieilles institutions genevoises un point à signaler, c'est qu'elles n'ont jamais cessé de sauvegarder les droits de la défense. Comme on sent bien que cette ville a toujours eu des jurisconsultes dans ses conseils! Quelle différence avec ce qu'on rencontre partout en Suisse à la même époque! Tandis qu'à Neuchâtel, par exemple, la défense n'est consacrée sérieusement que depuis une trentaine d'années, on peut dire qu'à Genève elle est de droit immémorial. Ce n'est, il est vrai, que par l'édit de 1734 que l'accusé est autorisé expressément « d'a-

voir un avocat et procureur de son choix », mais tous les procès antérieurs qui nous sont parvenus, entre autres ceux de l'époque agitée de 1517 à 1530, relatent l'intervention de défenseurs.

En 1791, les Genevois votèrent une constitution qui, en général, consacrait l'état de choses existant. Après avoir constaté qu'à partir de 1713 le procureur général peut être instant dans tous les procès criminels, M. Flammer montre cependant que : « le code de 1791 limita expressément son action comme partie » publique, et selon la pratique antérieure, aux procès criminels dans lesquels l'emprisonnement préalable avait eu lieu. »

A ce régime succéda celui de la constitution de 1796. Dans ce dernier statut on sent l'influence de la Révolution française. Le procureur général continue à être un magistrat politique, mais ses attributions en matière de vindicte publique sont réduites. Durant l'information il a le droit d'assister aux interrogatoires du prévenu et de faire telles réquisitions qu'il jugera convenables; une fois l'enquête terminée, toutes les pièces lui sont soumises, mais il ne prend pas de conclusions, il donne seulement son avis sur la légalité de la procédure; il peut réclamer un supplément d'enquête.

En cas de « grande procédure », c'est-à-dire pour les crimes et même pour les délits, si le prévenu le réclame, l'affaire est renvoyée à un jury. Il n'y a pas d'acte d'accusation. On procède à une instruction verbale, le procureur général y assiste, il peut interroger les témoins, mais il ne prononce pas de discours. Le défenseur plaide sans que personne lui réponde. Si l'accusé est déclaré coupable par le jury il n'y a pas non plus de réquisitions de la part du ministère public; la Cour statue immédiatement après avoir entendu les réponses du jury.

En outre, tout citoyen peut intenter « partie formelle » dans le cas d'injure ou pour des délits proprement dits lorsque les magistrats compétents ont négligé ou refusé de poursuivre.

La conquête mit bientôt fin à ce système.

Ainsi que le rapporte Bellot : « De 1798 à 1814 les institu- » tions françaises qui nous régirent, nous familiarisèrent tou- » jours plus avec le principe et la pratique de la séparation des » fonctions administratives et judiciaires...... Les rédacteurs de » la constitution eurent la sagesse d'en sanctionner le prin- » cipe. »

Cet éminent jurisconsulte ajoute : « Toutefois, la règle une

» fois posée, les rédacteurs de la constitution la modifièrent par » plus d'une exception; au civil, en confiant à des conseillers » d'Etat la présidence des tribunaux de première instance et » d'appel, et en appelant en outre à la cour suprême deux au- » tres conseillers d'Etat en qualité de juges; au criminel, en » faisant siéger sur le tribunal de recours, véritable tribunal » d'appel, cinq conseillers d'Etat; au correctionnel, en faisant » présider le tribunal par un lieutenant de police pris dans le » sein du Conseil d'Etat; en cumulant dans la personne de ce » dernier magistrat et dans celles des auditeurs, les doubles » fonctions administratives et judiciaires. »

Bellot s'étend longuement sur « cette étrange cumulation » dans la personne d'un conseiller d'Etat, des fonctions si in- » compatibles de chef de la police, de juge d'instruction et de » président du tribunal correctionnel. »

Elle dura jusqu'en 1832.

Dès lors, le lieutenant n'eut plus que des attributions de police; les fonctions de juge d'instruction furent confiées à un membre du tribunal civil.

La Restauration maintint le code d'instruction criminelle et laissa le ministère public tel qu'il avait été organisé par les Français.

A teneur de la loi d'organisation judiciaire de 1816, revisée en 1832, « le ministère public est exercé par un procureur gé- » néral et un substitut, les membres du ministère public seront » élus par le Conseil représentatif. » L'organisation judiciaire genevoise a été modifiée à diverses reprises, mais les dispositions prémentionnées ont passé dans toutes les lois, à la seule différence qu'aujourd'hui il y a deux substituts.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les fonctions du ministère public à Genève en matière pénale, nous en référant aux articles que nous avons publiés l'année dernière dans le *Journal des Tribunaux*.

Il nous reste à examiner les attributions du procureur général en matière civile.

Bellot, dans son « exposé des motifs, » dit : « C'est à la légis- » lation française que nous devons l'introduction du ministère » public dans les causes civiles...... Nous avons étendu au tri- » bunal de commerce l'intervention du ministère public, en la » rendant *obligatoire* dans toutes les affaires de faillite, et *fa-*

» *cultative* dans les autres cas où elle est requise devant les » tribunaux ordinaires. »

On remarquera, du reste, que, si sous l'ancienne république le ministère public n'intervenait pas comme aujourd'hui devant les tribunaux civils, il y exerçait néanmoins une influence considérable. En effet, aux termes des édits, il veillait à l'observation des lois en général. D'après le code de 1791 : « Le procu» reur général remet au Petit Conseil des conclusions par écrit » dans toutes les affaires publiques ou particulières sur les» quelles il les lui aura demandées. Il en usera de même dans » tous les cas d'aliénation d'immeubles où des pupilles ou des » mineurs auront intérêt, ainsi que dans tous ceux où l'Etat, » les communautés de campagne ou autres établissements pu» blics seront intéressés. »

Le même code porte que : « Le procureur général assistera » aux audiences publiques du tribunal du lieutenant, toutes les » fois qu'il en sera requis ou qu'il l'estimera convenable. Si le » bien public lui paraît intéressé en quelque cause particulière » qui se poursuive devant quelque conseil ou tribunal que ce » soit, il y interviendra en donnant ses conclusions, et toutes » les fois que le dit conseil ou tribunal connaîtront de quelque » cause de ce genre, avant de la juger, ils demanderont au » procureur général ses conclusions. »

Et plus loin : « Dans les homologations de testaments, codi» ciles ou aussi des traités ou autres conventions contre un » failli et ses créanciers, le procureur général donnera ses con» clusions. »

Nous trouvons des dispositions analogues dans la constitution de 1796. Aux termes de cette dernière constitution, le procureur général présidait « le comité des tutelles et celui des faillites. »

A teneur d'une loi spéciale de 1819, c'est en outre le procureur général qui est chargé de nommer des conseillers à toute femme qui veut s'obliger en faveur de son mari.

En France, sous l'ancien régime, il était admis que le ministère public parlant comme *partie jointe* ne devait pas être contredit. Le règlement impérial de 1808 contient à cet égard une disposition mixte. D'après ce règlement, le ministère public une fois entendu, les parties ne peuvent plus obtenir la parole; elles peuvent seulement remettre sur le champ au président de sim-

ples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude.

Le législateur genevois a été plus loin. Bellot s'exprime comme suit en parlant du règlement de 1808 : « Nous avons » trouvé cette disposition aussi contraire à l'intérêt de la vérité » qu'à la dignité du ministère public.

» Si, d'après le droit seul de légitime défense, une partie » doit avoir la faculté de repousser des moyens nouveaux em- » ployés contre elle, comme celle de rectifier des erreurs de fait » commises à son préjudice, l'intérêt de la vérité exige que ce » ne soit pas par des notes secrètes qu'aucun débat n'éclaire, » mais à l'audience même, et que la réponse ait la même publi- » cité que l'attaque.

» Quant à la dignité du ministère public, ce n'est pas en par- » lant sans contradicteur qu'elle se déploie, mais en apportant » cette sévérité d'examen, cette rectitude d'opinion, cette fran- » che impartialité, dont une discussion contradictoire ne ferait » que relever le mérite.

» Ces considérations nous ont fait accorder la parole aux par- » ties, après le ministère public, lorsqu'il s'agira de rectifier un » fait ou de répondre à un moyen nouveau. C'est la disposition » que l'art. 100 substitue à celle du règlement du 30 mars 1808. »

Neuchâtel.

A la différence du reste de la Suisse, le canton de Neuchâtel demeura jusqu'en 1848 sous la domination de ses princes; cette différence était cependant plus apparente que réelle. Au fond Neuchâtel constituait une oligarchie à la manière des vieilles républiques de Berne, de Soleure ou de Genève. En effet, le souverain résidait la plupart du temps à l'étranger; il se faisait bien représenter par un gouverneur, mais le Conseil d'Etat, tout en mains de la noblesse, administrait comme il l'entendait.

Le canton formait une vingtaine de circonscriptions administratives et judiciaires, désignées sous le nom de *juridictions;* dans chaque circonscription il y avait un tribunal composé de 12 ou 24 juges (justiciers). Ces tribunaux avaient tous la compétence civile, quelques-uns possédaient en outre la juridiction criminelle. Chaque tribunal était présidé par un délégué du prince nommé *maire* ou *châtelain*. Cet officier avait encore d'autres fonctions, soit celles de « préfet, commissaire de police, juge

» d'instruction, accusateur public, défenseur de l'accusé, et de » veiller à l'exécution des sentences rendues sous sa présidence » (Grandpierre, Mémoires).

Sous ce régime, l'action pénale n'appartient en aucun cas aux particuliers, mais toute personne lésée peut porter plainte auprès de l'*officier de juridiction* (maire) du lieu où le délit a été commis. En outre, tous justiciers, gouverneurs de commune, anciens d'église, huissiers et gendarmes *doivent faire rapport à l'officier* des crimes et des contraventions qui parviennent à leur connaissance.

Lorsqu'un délit paraît entraîner une peine plus forte que l'amende, le maire dresse une enquête et la soumet au Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat estime le cas criminel, il charge l'*officier* de demander un décret de prise de corps au tribunal. Une fois le décret rendu, l'inculpé est incarcéré, l'affaire s'instruit par le chef de la juridiction assisté de cinq juges, puis la procédure est envoyée de nouveau au Conseil d'Etat. Si ce corps estime le prévenu coupable, il charge le maire de demander jugement au tribunal criminel en concluant à telle ou telle peine. Lorsqu'il n'y a pas de preuves directes, mais de simples présomptions, le Conseil d'Etat fait demander jugement sans prendre de conclusions ou bien ordonne un plus ample informé, auquel cas le prévenu est mis en liberté.

Avant la loi de procédure criminelle de 1835, l'accusé ne devait pas avoir d'avocat, le maire plaidait à charge et à décharge. La dite loi permit une défense; il va de soi qu'avec la procédure en usage, elle ne pouvait pas être sérieuse; les avocats n'étaient admis à prendre connaissance de l'instruction que trois jours avant le jugement. A l'audience, c'était encore le maire qui avait le dernier mot; il « résumait la cause en rappelant les » preuves à charge et à décharge ». La partie lésée n'intervenait point dans l'instruction, elle était seulement requise de déclarer si elle réclamait des dommages-intérêts. Du reste, la voie civile, pour obtenir une indemnité, lui était toujours ouverte, lors même que le ministère public refusait de donner suite à sa plainte. En cas d'injure la partie lésée pouvait même solliciter une *réparation d'honneur*.

En matière pénale, les sentences des tribunaux ordinaires étaient définitives; il n'y avait appel que pour les causes de police (trois jours et trois nuits de prison civile, amendes), lesquelles étaient instruites dans la forme des procès civils.

Ainsi qu'on l'a vu, le ministère public n'était pas exercé par des fonctionnaires spéciaux; il y avait seulement un *avocat général* dont le rôle consistait à soutenir les appels de police devant le *Tribunal souverain* et à plaider les causes qui intéressaient le prince.

Il y avait bien aussi un magistrat qui portait le titre de *procureur général,* mais il n'avait pas d'attributions judiciaires proprement dites. « On avait donné à Jaqueline de Rohan, dit » Chambrier, la malheureuse idée de soustraire au Conseil » d'Etat les affaires les plus importantes pour les attribuer à » l'office nouveau de procureur général. » Nicolas Verdonnet, en faveur duquel on venait de le créer, s'envisagea comme indépendant. « Ne vous en déplaise, écrit-il au gouverneur, je vous » reconnais tenir la place de lieutenant-général de notre prince, » quant aux choses de juridiction de votre office qui est l'admi- » nistration de la justice, mais quant aux choses de patrimoine, » fief, souveraineté, cela dépend de mon office de procureur, en » vertu duquel j'ai charge et commande de plus grand que » vous. »

C'est surtout devant le parlement, *audiences générales* puis *corps législatif*, que le procureur général représente le prince. « *Notre Procureur général fera, au nom de Notre gouverneur,* » *les propositions qui devront être le sujet des délibérations* « (règlement des audiences générales); » il est ainsi au-dessous du gouverneur. Les compétences n'étant pas clairement déterminées, il devient l'orateur du Conseil d'Etat; d'après le dernier règlement, *le corps législatif délibère d'abord sur les objets qui lui sont proposés de la part du Conseil d'Etat par le Procureur général.*

Le procureur général assiste aussi d'office à toutes les séances du Tribunal souverain, tant de Neuchâtel que de Valengin. Il fait l'appel des causes et veille à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux formes, aux lois et coutumes, aux intérêts du prince et de l'Etat. Le cas échéant, il proteste et fait enregistrer sa protestation. Ainsi, dans le fameux procès de 1707 concernant la succession de Neuchâtel, on le voit protester pour le maintien et la conservation des droits de l'Etat et des franchises et libertés du peuple.

Le procureur général n'exerçait des poursuites pénales qu'en « cas d'actes frauduleux passés au préjudice des lods, des ab- » zugs et autres droits dus au souverain. »

En sa qualité de représentant du prince, il avait en outre l'attribution suivante :

Les enfants illégitimes non reconnus étaient à la charge du prince; on les appelait *enfants de la seigneurie*. C'était au procureur général qu'il incombait d'assister la mère dans les démarches qu'elle avait à faire pour obtenir la reconnaissance du père, soit à l'amiable, soit par jugement. Il pourvoyait, au nom du prince, à l'entretien et à l'éducation des enfants de cette catégorie lorsque la mère n'était pas en état de le faire.

Il était aussi chargé d'installer les officiers de juridiction nouvellement nommés. Enfin, de même que le procureur général de Genève, il avait la police des routes, des constructions et des réparations.

A Neuchâtel, la confusion des diverses fonctions judiciaires était tellement entrée dans les mœurs qu'elle ne choquait personne. En 1818, à l'avènement de la République, ce canton vota une constitution qui établissait la séparation des pouvoirs et promettait le jury, mais il s'en tint à peu près là. C'est ainsi que dans la même année il promulgua une loi d'organisation judiciaire basée en grande partie sur les anciens principes, avec cette différence cependant que les fonctions de chambre d'accusation exercées jusqu'alors par le Conseil d'Etat furent remises à une section de la Cour d'appel.

Cette loi crée six tribunaux de district et des justices de paix. Les tribunaux de district, flanqués de suppléants, connaissent des délits; le tribunal de Neuchâtel, avec douze juges spéciaux, des crimes.

Il n'est rien changé en ce qui concerne l'action publique. Les enquêtes sont faites par les présidents des tribunaux, lesquels demandent des décrets de prise de corps à leurs deux juges. Devant les tribunaux pénaux, le président remplit les fonctions du ministère public; il n'y a pas d'instruction à l'audience, on lit la procédure et les conclusions de la chambre d'accusation, le président formule son réquisitoire, mais le prévenu a la parole le dernier.

En 1851, le canton de Neuchâtel fit une loi sur *les contraventions et délits* qui substitua l'instruction orale à la procédure écrite; mais il conserva les vieilles règles pour tout le reste. Ainsi, à teneur de la loi prémentionnée, les fonctions de juge d'instruction et du ministère public sont exercées par le président du tribunal.

En 1861 Neuchâtel adopta l'institution du jury en matière pénale, les tribunaux correctionnels ne demeurant compétents que pour les délits poursuivis par voie de décrets de comparaître. A cette époque cependant, le législateur neuchâtelois n'était pas encore parvenu à rompre franchement avec les traditions, son œuvre constitue un système bâtard. Les enquêtes demeurent aux soins des tribunaux ordinaires. Il est bien créé un juge d'instruction cantonal, mais ce magistrat n'entre en fonction que lorsqu'un décret de prise de corps a été prononcé. Il n'existe pas d'officier spécial chargé de diriger les poursuites pénales. Devant les tribunaux correctionnels, c'est encore le président qui formule l'accusation. Au tribunal criminel seulement, il y a un fonctionnaire spécial (sans nom) qui « dresse l'acte d'accusation et soutient l'accusation. »

Il n'est apporté aucune modification aux principes de l'action pénale; l'action civile peut être poursuivie devant les mêmes juges que l'action publique. En pareil cas, la partie lésée est tenue d'en faire la déclaration au greffe en y déposant la demande et les pièces à l'appui. Son rôle est, du reste, fort restreint; elle n'intervient point dans l'instruction et n'a pas le droit de prendre la parole avant le jugement pénal.

En 1874, le canton de Neuchâtel refondit complètement la procédure pénale et vota un code qui est actuellement en vigueur. Ce qui frappe le plus dans ce code c'est l'extension qu'ont prise les attributions du juge d'instruction. Ce magistrat est chargé directement « de la recherche et de la poursuite des délits. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, procède à l'enquête et décerne les mandats d'avis, de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. »

Aujourd'hui il y a à Neuchâtel un véritable procureur général, seulement ses pouvoirs sont beaucoup moins considérables qu'à Genève et ailleurs; l'initiative des poursuites ne lui appartient pas en général; lorsque le juge commence une enquête, « il lui en donne avis et lui indique les faits sur lesquels elle porte; lorsque le juge va constater l'état des lieux, le procureur général doit être prévenu du moment où cette opération se fera. S'il n'y a pas assisté, il peut requérir une nouvelle inspection. »

Mais il n'assiste durant l'information ni à l'interrogatoire du prévenu, ni aux dépositions des témoins. Le juge a seulement besoin de son concours pour décerner d'abord un mandat de

dépôt et ensuite pour prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire et sur les questions accessoires; en cas de dissentiment entre ces deux magistrats, c'est la chambre d'accusation qui décide.

Une fois l'information terminée, le juge envoie la procédure au procureur général qui a le droit de réclamer un supplément d'enquête. Si ce magistrat estime l'enquête complète, il donne à la chambre un « préavis écrit sur la question de mise en ac- » cusation, de compétence et de for et fait d'ailleurs les réqui- » sitions nécessaires. »

En cas de conflit d'actions durant l'information, le ministère public fournit aussi son préavis. Mais une fois la cause renvoyée devant un tribunal de jugement, il ne dresse pas d'acte d'accusation; on se borne à l'arrêt de renvoi prononcé par la chambre d'accusation.

Il est procédé aux débats à peu près comme devant les assises fédérales, ainsi chaque partie (ministère public, partie civile et défense) interroge elle-même les témoins.

En ce qui concerne les bases des poursuites pénales, ce code n'a guère innové : « l'action pour l'application des peines n'ap- » partient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par » la loi » (2). « Le juge d'instruction peut commencer une en- » quête spontanément, sur réquisition du ministère public, sur » dénonciation et sur plainte » (136). Si le juge d'instruction ne donne pas suite à une plainte ou à une dénonciation, il peut y avoir recours à la chambre d'accusation. Dans la loi neuchâteloise on ne trouve aucune disposition analogue à l'art. 32 du code genevois qui dit : « Toutefois le procureur général peut, » avec l'assentiment de l'inculpé, sans requérir une information » ou une ordonnance de renvoi, porter devant le jury, par cita- » tion directe, les affaires relatives aux délits dont la Cour cor- » rectionnelle connaît spécialement.

» En matière de police, il y a toujours la faculté de tra- » duire directement l'inculpé devant la justice de paix pé- » nale. »

Le plaignant n'intervient pas dans l'information.

« Dans le cas où la poursuite ne peut être commencée qu'en- » suite d'une plainte, la plainte peut être retirée jusqu'à la » clôture de l'enquête, à laquelle il n'est pas donné suite. Dans » les causes de police, d'injures, de diffamation, de maraudage,

» de vol domestique, d'abus de confiance, la plainte peut être » retirée jusqu'à l'ouverture des débats » (147).

« Celui qui a un intérêt civil au procès, peut y intervenir et » se constituer partie civile » (81). La partie civile a droit de prendre connaissance de l'enquête, mais elle ne participe nullement à l'information; elle peut faire citer des témoins pour l'audience, interroger ces témoins, ceux du ministère public et ceux de la défense, mais elle n'a pas la parole dans les débats qui précèdent le verdict du jury et la sentence pénale. L'art. 357 porte : « Le Tribunal statuera ensuite sur les dommages-intérêts » réclamés, après avoir entendu les parties en leurs défenses et » pris connaissance des pièces. »

Il y a actuellement dans le canton de Neuchâtel un procureur général et un substitut, nommés tous les trois ans par le pouvoir législatif comme les autres membres des tribunaux. A teneur d'un projet de loi de 1874, le ministère public aurait dû intervenir dans les causes civiles à peu près comme il le fait à Genève, mais, en définitive, on y a renoncé par motif d'économie.

Ce que coûte l'administration de la justice dans le canton de Vaud.

Si l'argent est le nerf de la guerre, il est aussi celui de toute administration. On nous excusera donc si, au moment où le canton de Vaud va se donner une nouvelle organisation judiciaire, nous cherchons à établir ce qu'il a dépensé annuellement jusqu'ici pour l'administration de la justice. Une telle étude n'est certainement point sans intérêt : à supposer, par exemple, que la loi future admette le principe de la rétribution des fonctionnaires judiciaires par l'Etat, il importe d'être fixé d'avance sur les charges nouvelles qui en résulteraient pour le budget cantonal.

Les chiffres que nous allons essayer de grouper sont officiels. Ils sont tirés soit du compte-rendu du Département des finances pour 1884, soit des tableaux établis par le Tribunal cantonal et annexés à son rapport pour la même année. Grâce surtout aux tableaux indiquant l'état des émoluments perçus par les divers fonctionnaires judiciaires en 1884 (annexes n°s 8 et 9), on peut

se rendre un compte assez exact de ce que l'administration de la justice a coûté cette année-là soit à l'Etat lui-même, soit aux particuliers.

Nous indiquerons, en outre, par des chiffres, dans quelles limites varie la rétribution annuelle des fonctionnaires judiciaires de même ordre et quelle est la moyenne de leur revenu.

I. Sacrifices de l'État.

Voici, d'après le compte-rendu du Département des finances, ce que l'Etat a dépensé en 1884 pour l'administration de la justice :

1. *Tribunal cantonal.* Traitement des membres du Tribunal cantonal, des greffiers, des employés, des huissiers et frais de missions . . . . Fr.	63,050 10	
Dont à déduire les émoluments perçus par le Tribunal cantonal pour la caisse de l'Etat	6,010 20	
Reste dépense effective de l'Etat . . . Fr.		57,039 90
2. *Frais de procédure pénale:*		
a) A la charge des condamnés, avancés par l'Etat . . . . Fr.	117,110 45	
b) A la charge de l'Etat	39,823 74	
Ensemble . Fr.	156,934 19	
Remboursements à déduire . . .	27,447 21	
Reste en dépense pour l'Etat . . Fr.		129,486 98
3. *Fonctionnaires chargés de l'administration de la justice pénale*		30,151 91
4. *Geôliers de district et de cercle* (en dehors de ce qui est porté dans les listes de frais pénales) . .		5,413 83
Total de la dépense de l'Etat pour la justice Fr.		222,092 62

Dans le tableau ci-dessus nous n'avons tenu compte, cela va sans dire, que des dépenses afférentes à l'administration de la justice proprement dite. Nous n'y avons fait entrer ni les frais d'administration générale ou spéciale concernant le Département de justice et police, ni ceux relatifs à l'exécution des jugements en matière pénale (établissements de détention), ni ceux concernant spécialement la police proprement dite, le notariat, le contrôle des charges immobilières, etc.

Le chiffre de 222,092 fr. 62, indiqué comme total de la dépense de l'Etat pour la justice, pourrait être augmenté de quelques centaines de francs si l'on y ajoutait les frais faits pour les huissiers-exploitants et les procureurs-jurés; mais cette valeur, que le compte-rendu n'indique pas d'une manière spéciale, peut être envisagée comme étant à peu près compensée par celle que les brevets d'avocat, les patentes de procureurs-jurés et les actes de capacité des huissiers-exploitants rapportent à l'Etat.

II. Sacrifices des particuliers.

A. *Justice pénale.*

A proprement parler, l'administration de la justice pénale ne coûte rien à ceux qui ont recours à elle, à moins qu'ils ne se fassent assister d'un homme de loi. C'est l'Etat qui fait l'avance de tous les frais occasionnés par la mise en œuvre de la justice pénale; ou, plus exactement, qui indemnise les fonctionnaires judiciaires dont le concours est nécessaire à cet effet, ainsi que les jurés, les témoins, les experts, les défenseurs d'office, sauf à se récupérer plus tard des frais sur la partie, condamnée ou plaignante, qui en est chargée. En comparant les chiffres fournis par les comptes-rendus des dernières années, on voit que, bon an, mal an, sur 150 à 160,000 fr. que l'Etat est appelé à payer pour frais de procédure pénale, il n'arrive à se récupérer que d'une trentaine de mille francs.

Il est du reste à remarquer que, sauf en ce qui concerne le Tribunal cantonal, toutes les dépenses que l'Etat fait pour l'administration de la justice proprement dite concernent la justice pénale.

B. *Justice civile.*

Sauf en ce qui concerne le Tribunal cantonal, la justice civile est entièrement défrayée par les particuliers. Pour déterminer, en partie du moins, ce qu'elle coûte annuellement au pays, il faut faire le total des émoluments payés pendant l'année aux fonctionnaires judiciaires pour les opérations de la procédure civile contentieuse ou non contentieuse. En effet, tous ces émoluments sortent de la bourse des intéressés.

D'après les tableaux de 1884, le compte des émoluments perçus en matière civile s'établit comme suit:

Fonctionnaires judiciaires.	Émoluments perçus en 1884 au civil. Contentieux.	Non-content.	Total.
Présidents des tribunaux de district . . . . . Fr.	14,185 21	8,878 84	23,064 05
Juges aux tribunaux de district	13,561 69	22,754 51	36,316 20
Greffiers des tribunaux de district	25,005 68	41,231 54	66,237 22
Huissiers des tribunaux de district	—	—	13,210 80
Juges de paix	15,886 10	50,814 30	66,700 40
Assesseurs aux justices de paix	811 20	23,292 55	24,103 75
Greffiers des justices de paix.	1,596 85	40,947 55	42,544 40
Huissiers des justices de paix.	—	—	21,613 75
Huissiers-exploitants . . .	—	—	68,116 12
Total des émoluments perçus au civil . Fr.			361,906 69

(Pour l'année *1880*, ce total s'élevait à un chiffre sensiblement supérieur, soit à *428,091 fr.)*

La somme de 361,906 fr. 69, indiquée comme total des émoluments perçus en 1884 par les fonctionnaires judiciaires de l'ordre civil, ne représente cependant qu'une partie de ce qui a été payé par les particuliers pour l'administration de la justice civile. En effet, pour arriver à un résultat complet, il faudrait ajouter à ce chiffre :

1° Les honoraires et indemnités de transport d'une trentaine d'avocats ;

2° Les émoluments et indemnités de transport de 33 procureurs-jurés et de nombreux autres mandataires, au contentieux et au non-contentieux ;

3° Ceux des officiers du Ministère public lorsqu'ils interviennent dans les affaires civiles ;

4° Les indemnités payées aux témoins, experts et interprètes ;

5° Celles des arbitres ;

6° Les émoluments des liquidateurs et curateurs (autres que des juges de district) et ceux des régisseurs, gardiens judiciaires, etc.;

7° Les émoluments particuliers du président, du greffier et des huissiers du Tribunal cantonal.

On pourrait encore ajouter à cette énumération le coût du pa-

pier timbré employé dans les actes de la procédure civile; ce facteur ne serait même pas à négliger, puisque le produit total du timbre s'est élevé en 1884 à 229,947 fr. 60.

Somme toute, on peut admettre que le chiffre de 361,906 fr. 69 ne représente pas la moitié de ce que l'administration de la justice civile coûte annuellement aux particuliers, surtout si l'on remarque que, strictement, ce chiffre devrait être diminué des émoluments concernant les tutelles et curatelles, qui ne constituent pas à proprement parler des frais de justice.

III. Rétribution des fonctionnaires judiciaires.

Tous les fonctionnaires judiciaires, à l'exception de ceux attachés au Tribunal cantonal et au bureau du Juge d'instruction, sont exclusivement rétribués par les émoluments qu'ils perçoivent au civil et au pénal.

Nous avons indiqué plus haut le total des émoluments perçus au *civil* en 1884; voici maintenant celui des émoluments relatifs à l'administration de la justice *pénale* :

Présidents des tribunaux de district . . .	Fr.	9,450	34
Juges aux tribunaux de district		6,540	25
Greffiers des tribunaux de district		17,718	57
Huissiers des tribunaux de district		10,886	05
Juges de paix		31,256	11
Premiers assesseurs		1,049	50
Greffiers des justices de paix		13,640	25
Huissiers des justices de paix		14,806	78
Total des émoluments perçus au pénal .	Fr.	105,347	85

Quant au *total des émoluments perçus tant au civil qu'au pénal*, il s'élève, d'après les tableaux de 1884, à la somme de *465,308 francs 09 cent.*, qui se décompose comme suit :

Présidents des tribunaux de district . . .	Fr.	32,490	38
Juges aux tribunaux de district		42,856	45
Greffiers des tribunaux de district		83,955	40
Huissiers des tribunaux de district		24,153	65
Juges de paix		98,037	50
Premiers assesseurs		8,268	23
Les trois autres assesseurs de paix		16,840	57
Greffiers des justices de paix		57,454	04
Huissiers des justices de paix		33,135	75
Huissiers-exploitants		68,116	12
Total général des émoluments perçus en 1884	Fr.	465,308	09

(Pour l'année 1880, ce total était de *530,852 fr.*)

Si, maintenant, l'on passe de la rétribution de l'ensemble des fonctionnaires judiciaires à celle de chacun d'eux en particulier, on arrive aux résultats suivants, que nous groupons de manière à montrer, pour chaque fonction, le chiffre d'émoluments perçu par le fonctionnaire le mieux rétribué, celui perçu par le fonctionnaire le moins rétribué et la moyenne du revenu annuel par fonctionnaire :

	Totaux.	REVENU Maximum.	Minimum.	Moyen.
19 présidents des tribunaux de district Fr.	32,490.38	6,359.65	657.80	1,710.02
76 juges aux tribunaux de district. . . .	42,856.45	4,783.40	138.—	563.90
19 greffi^ers des tribunaux de district. . . .	83,955.40	18,355.10	1,301.50	4,418.70
38 huissiers des tribunaux de district. .	24,153.65	2.671.93	163.78	635.62
60 juges de paix, 3 présidents de sections de paix et le juge informateur de Lausanne.	98,037.50	11,773.20	119.55	1,531.84
63 premiers assesseurs .	8,268.23	1,882.—	30.—	131.24
189 autres assesseurs . .	16,840.57	1,280.65	16.29	89.10
64 greffiers de paix (y compris celui du juge informateur de Lausanne)	57,454.04	5,840.15	46.40	897.72
78 huissiers de paix (d'après l'annuaire de 1884)	33,135.75	4,108.05	15.—	424.82
63 huissiers-exploitants.	68,116.12	5,000.—	100.—	1,081.21

(Dans les chiffres ci-dessus, il n'est pas fait déduction des frais de bureau.)

Le tableau qui précède permet de se rendre compte des énormes différences qui existent entre les divers districts et les divers cercles au point de vue des avantages matériels attachés aux mêmes fonctions. Ces différences sont telles qu'une égalisation même approximative ne pourrait se faire que moyennant un remaniement complet de nos circonscriptions judiciaires.

Ch. SOLDAN.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 21 mars 1885.

Injures verbales. — Prétendu préjudice moral. — Art. 55 CO.

Grivet c. Chollet.

On ne peut considérer de simples injures verbales, prononcées dans un moment d'irritation et provoquées dans une certaine mesure par celui à qui elles sont adressées, comme portant une grave atteinte à la situation personnelle et à l'honneur professionnel de la personne qui en est l'objet.

Avocats des parties :

MM. Stœcklin, avocat, à Fribourg, pour C. Grivet, demandeur et recourant.
Uldry, avocat, à Fribourg, pour V. Chollet, défendeur et intimé.

Le 31 juillet 1883, l'avocat Grivet à Fribourg défendait, devant le Tribunal correctionnel de la Singine, une femme R., accusée d'avoir répandu le bruit que la nommée N. avait provoqué un avortement.

Questionnée sur le motif pour lequel elle avait prétendu que la femme N. avait « bu du thé, » la dame R. se bornait à répondre qu'elle n'avait eu aucune mauvaise intention en tena ce propos. Le juge Chollet, vice-président du Tribunal de la Singine, ayant posé de nouveau la même question à la femme R., et celle-ci faisant toujours la même réponse, ce magistrat lui dit : « Il y a quelque chose là-dessous. »

L'avocat Grivet, défenseur de la femme R., intervint alors. Sans requérir la récusation de ce juge, il fit observer qu'il n'avait pas à poser de questions, et qu'il s'était prononcé d'avance en la cause.

C'est alors qu'irrité de cette observation, le juge Chollet traite l'avocat Grivet de « Savoyard, » de « voyou » et de « fou. »

Par exploit du 7 août 1883, l'avocat Grivet assigne le juge Chollet en audience de conciliation, et, sur son refus, lui intente, devant le Tribunal de la Singine, une action en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur l'art. 50 du CO.

A l'audience du 30 octobre, le Tribunal de la Singine déboute le demandeur, par le motif qu'il ne produisait pas d'autorisation du Tribunal cantonal de prendre à partie son adversaire, conformément à l'art. 570 du Cpc.

L'avocat Grivet, n'ayant pas encore obtenu cette autorisation,

requit un délai pour la produire, mais cette requête fut écartée par jugement incident du même jour. Grivet appela de cette décision au Tribunal cantonal.

Déjà dans le courant de novembre, puis le 31 décembre 1883, Grivet avait prié le Tribunal cantonal de statuer sur sa demande de prise à partie.

Par lettre du 2 janvier 1884, ce tribunal répond à l'avocat Grivet que, déjà nanti de la même demande par voie d'appel du jugement rendu par le Tribunal de la Singine, il ne pouvait entrer en matière sur la requête du 31 décembre dans la forme où elle est présentée.

Grivet ayant recouru contre cette décision au Tribunal fédéral, celui-ci rejeta son recours par arrêt du 29 mars 1884.

L'appel interjeté contre le jugement de première instance du 30 octobre 1883 fut jugé par le Tribunal cantonal le 12 mai 1884. Cette autorité, estimant que Grivet n'avait point besoin d'une autorisation de prise à partie pour poursuivre V. Chollet en dommages-intérêts, prononça, en révocation de la sentence des premiers juges, que l'action de Grivet était admissible par la voie ordinaire.

La cause ayant été reportée devant le Tribunal de la Singine, Chollet allégua, en opposition à la demande, le fait que l'avocat Grivet avait l'habitude d'offenser les juges et les tribunaux devant lesquels il se présentait, et demanda à établir cet allégué par l'audition de divers témoins.

Le Tribunal de la Singine ayant admis la demande de preuve, le demandeur Grivet interjeta appel contre cette sentence, laquelle fut confirmée par arrêt du 21 juillet 1884.

La procédure probatoire eut alors lieu devant le Tribunal de première instance, lequel, par jugement du 18 novembre suivant, écarta la demande, par le motif que le demandeur Grivet n'a pas établi qu'il ait souffert un dommage matériel par le fait des injures qui lui avaient été adressées, fait qu'il avait d'ailleurs contribué à répandre.

Grivet appela de nouveau de ce jugement, concluant à l'adjudication de ses conclusions.

Par arrêt du 26 janvier 1885, la Cour d'appel admit le demandeur Grivet dans sa conclusion actrice, en ce sens que V. Chollet est tenu de lui acquitter le montant de vingt francs à titre de dommages-intérêts.

Quant aux frais, la Cour, attendu que le demandeur a considérablement exagéré le chiffre de sa réclamation, les a mis pour $^{4}/_{5}$ à la charge de l'avocat Grivet et pour $^{1}/_{5}$ à la charge du juge Chollet.

Grivet a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il conclut à ce qu'il soit dit et prononcé que les faits énumérés dans les considérants 9, 10, 11 et 12 de cet arrêt ne constituent pas des fautes en rapport avec le dommage subi par lui, partant ne peuvent influer, au point de vue du droit civil, sur la gravité de la faute de l'auteur du dommage, ni par conséquent affecter l'importance de l'indemnité; qu'ainsi il y a lieu de déterminer l'indemnité soit d'après les éléments fournis par les considérants 3 et 4 de l'arrêt, soit d'après le principe émis à l'art. 55 du Code des obligations, partant à en élever le montant à un chiffre qui ne soit pas dérisoire; qu'enfin le principe de l'indemnité étant reconnu dans l'arrêt, la modération du juge étant offerte dans les conclusions de la demande et l'exagération prétendue du chiffre de l'indemnité réclamée n'ayant donné lieu à aucun frais d'instruction, il y a lieu de condamner le défendeur à tous les dépens.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours de Grivet et a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours éventuel formé par Chollet.

Motifs.

1. La compétence du Tribunal fédéral, qui n'est d'ailleurs point contestée, existe en l'espèce à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, puisque, d'une part, il s'agit de l'application du Code fédéral des obligations à des faits survenus postérieurement au 1er janvier 1883, et que, d'autre part, l'objet en litige devant la dernière instance cantonale était d'une valeur supérieure à 3000 fr.

2. Les épithètes grossières lancées par V. Chollet à l'adresse de l'avocat Grivet, bien que hautement blâmables et déplacées dans la bouche d'un magistrat, sont de simples injures verbales.

Prononcées dans un moment d'irritation, provoquées dans une certaine mesure par les agissements antérieurs du demandeur, ainsi que par son attitude aux débats, elles ne peuvent avoir porté une grave atteinte à sa situation personnelle et à son honneur professionnel.

L'art. 55 du CO. n'est donc point applicable en l'espèce.

3. En revanche, il est incontestable que le fait d'avoir été en butte aux injures proférées par le juge Chollet, a entraîné pour l'avocat Grivet un certain dommage matériel, dont l'auteur lui doit réparation à teneur de l'art. 50 du même code.

En ce qui touche la quotité de cette indemnité, le juge fribourgeois, après avoir constaté l'existence d'une faute à la charge du demandeur, a déterminé, en tenant compte de cet élément dans les limites de la liberté d'appréciation que l'art. 51 CO. lui accorde, la somme représentative du dommage souffert par le prédit demandeur, et en présence des constatations de l'arrêt, des enquêtes et documents de la cause, il n'est point prouvé qu'en arbitrant cette valeur à 20 fr., la Cour ait fait une fausse application des dispositions légales.

4. L'arrêt de la dite Cour doit être, dès lors, maintenu, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours subsidiaire interjeté par V. Chollet pour le cas seulement où cet arrêt viendrait à être réformé ou annulé.

Arrêt du 10 avril 1885.

Prétendue violation de l'art. 865 CO. — Recours irrecevable. — Art. 29, 30 et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Recours veuve Schwab et consorts.

Une prétendue fausse application du droit privé fédéral, et en particulier du Code des obligations par les tribunaux cantonaux, ne peut donner lieu à un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, mais seulement à un recours exercé en conformité des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

La famille Schwab, soit dame veuve Schwab et fils, possède et exploite depuis plusieurs années un moulin situé au Gotteron, près Fribourg.

Le 30 mars 1883, la dame Schwab a fait insérer au registre du commerce l'inscription dont suit la teneur: « Le chef de la » maison veuve Schwab et fils, au Gotteron, rière Fribourg, est » Anna Schwab née Gutknecht, de Chiètres, domiciliée au Got- » teron; genre de commerce: meunerie et commerce de farines; » au Gotteron. Anna Schwab exerce, seule, le commerce sous la

» raison « veuve Schwab et fils, » depuis 1871. La dite Anna » Schwab donne procuration à son fils Fritz Schwab, domicilié au » Gotteron près Fribourg. »

En novembre et décembre 1884, des poursuites ont été dirigées contre la maison Schwab, et des saisies opérées au nom du sieur Steger, négociant à Zurich, en premier lieu, pour une créance de 7000 fr., puis postérieurement au nom du négociant B. Bær et au nom de la demoiselle Anna Schwab.

Ces poursuites ont amené la maison Schwab à déposer son bilan, et, par requête du 19 janvier 1885, elle a demandé sa mise en faillite.

Le Tribunal des faillites, après examen de la comptabilité, a transmis cette demande au Tribunal cantonal, en l'accompagnant d'un préavis favorable, tendant à ce que la liquidation juridique des biens de la dite maison ait lieu par la voie de la faillite commerciale.

Par arrêt du 4 février 1885, cette autorité a écarté la demande en question et statué que les biens de la maison veuve Schwab et fils seront liquidés juridiquement par l'office du Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine.

C'est contre cet arrêt que dame veuve Schwab et fils, les demoiselles Maria Schwab, Anna Schwab et Bernard Bær ont recouru au Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, concluant à ce qu'il lui plaise annuler la dite ordonnance et statuer qu'il y a lieu de prononcer la mise en faillite commerciale de la maison veuve Schwab et fils.

Le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent et n'est pas entré en matière sur le recours.

Motifs.

Les recourants estiment que, par son arrêt du 4 février dernier, prononçant la mise en discussion ordinaire, et non la faillite commerciale de la maison veuve Schwab et fils, le Tribunal cantonal a porté atteinte à l'art. 865 CO.; le recours n'allègue la violation d'aucune autre disposition constitutionnelle, ni d'une convention intercantonale ou d'un traité avec l'étranger.

Or, la violation prétendue du prédit article, statuant quelles sont les personnes qui sont autorisées ou obligées à se faire inscrire sur le registre du commerce, ne saurait faire l'objet d'un recours de droit public dans le sens de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà exprimé à diverses reprises (voyez, par exemple, arrêts Baumgartner, Rec. IX, page 234, consid. 1; Schærer et Cᵉ, IX, p. 476, consid. 5[1]; Schwarz et Cᵉ, X, p. 146, consid. 2), une prétendue fausse application du droit privé fédéral, et en particulier du Code des obligations par les tribunaux cantonaux, ne peut donner lieu à un recours de droit public auprès du Tribunal de céans, mais seulement à un recours en conformité des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée.

Comme le dernier des arrêts susmentionnés le fait justement observer, le législateur fédéral n'a évidemment voulu instituer le Tribunal fédéral comme instance supérieure pour l'application du droit civil fédéral que vis-à-vis de jugements au fond rendus par les tribunaux cantonaux, et lorsque la valeur de l'objet en litige dépasse 3000 fr., et il n'a point eu l'intention d'étendre cette compétence soit aux litiges où une valeur moindre est en cause, soit à des décisions judiciaires ou administratives en matière de procédure d'exécution.

Il suit de là que le recours n'est point recevable.

Traduction d'un arrêt du 17 avril 1885.

Pratique illégale de la médecine. — Egalité devant la loi. — Droit de défense. — Art. 21 et 6 de la Constitution zuricoise et art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Recours Trachsler.

On ne peut voir une violation du principe de l'égalité devant la loi dans toute modification de la jurisprudence, non plus que dans toute hésitation des tribunaux relativement à l'interprétation et à l'application d'une disposition légale.

Il n'y a violation du principe de l'égalité devant la loi que lorsqu'un citoyen est traité d'une manière exceptionnelle pour des motifs tirés non point de la cause elle-même, mais d'autres circonstances, par exemple, pour des considérations de personne, de fortune ou de position sociale.

Par décision du 20 juin 1884, la Préfecture de Zurich a condamné Henri Trachsler, à Winterthour, à cent francs d'amende pour contravention à la loi sur les médecins, et lui a en outre

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* volume de 1883, page 821.

interdit de pratiquer la médecine à l'avenir. Ce prononcé était fondé sur ce que Trachsler avait soigné trois enfants atteints du typhus suivant la méthode Schrot, sans être autorisé à pratiquer la médecine. Trachsler ayant recouru aux autorités judiciaires cantonales, la Cour d'appel du Tribunal supérieur a confirmé le prononcé du Préfet par arrêt du 3 novembre 1884.

Trachsler s'est alors adressé au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit public, fondé essentiellement sur ce que les autorités zuricoises auraient violé les art. 21 et 6 de la constitution de ce canton.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. La question de savoir si le recourant s'est rendu coupable d'une contravention à la loi cantonale sur les médecins échappe à la connaissance du Tribunal fédéral, conformément à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. De même, il va sans dire que le Tribunal fédéral n'a ni compétence ni vocation pour examiner le traitement employé par le recourant au point de vue de son opportunité ou de sa non-opportunité. La seule question qu'il ait à examiner est celle de savoir si les jugements rendus par les tribunaux zuricois, desquels est recours, ou l'instruction qui les a précédés, renferment une violation de droits constitutionnellement garantis au recourant.

2. L'art. 21 de la Constitution cantonale, que le recourant invoque en première ligne, consacre effectivement en principe le libre exercice des professions scientifiques. Mais cet article réserve expressément « les dispositions légales et de police exigées par les intérêts du bien public », et, conformément à cette réserve, l'art. 1er des dispositions transitoires de la constitution statue que le principe consacré ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après la promulgation des lois rendues en vue de son exécution. Or, aucune loi d'exécution n'ayant été adoptée jusqu'ici relativement à l'exercice de la médecine, il en résulte que l'article 21 de la Constitution n'est pas encore entré en vigueur en tant qu'il se rapporte à cette matière, et qu'il ne saurait être question d'une violation de la susdite disposition constitutionnelle.

3. Il n'existe pas davantage en l'espèce une violation du principe de l'égalité devant la loi. Il est évident, en effet, qu'on ne peut voir une violation de ce principe dans toute modification de la jurisprudence, non plus que dans toute hésitation des tri-

bunaux relativement à l'interprétation et à l'application d'une disposition légale. Il ne peut être question d'une violation de l'égalité devant la loi que lorsqu'un citoyen est traité d'une manière exceptionnelle pour des motifs tirés non point de la cause elle-même, mais d'autres circonstances *(aus Gründen nicht sachlicher Art)*, par exemple pour des considérations de personne, de fortune, de position sociale, etc. Or le recourant lui-même n'a pas soutenu que ce fût le cas en l'espèce et rien d'ailleurs dans la cause ne justifierait un pareil grief.

4. L'art. 6 de la Constitution cantonale, que le recourant invoque ensuite, ne vise que les « crimes et délits », mais non la procédure à suivre en matière de police. C'est ce qui résulte avec évidence de son texte lui-même. Il n'y a donc pas violation de cette disposition constitutionnelle lorsque, comme cela a été le cas en l'espèce, le prévenu est frappé d'une peine conditionnelle et reçoit communication du prononcé sans qu'il ait été préalablement entendu et sans qu'il ait été appelé à assister aux constatations faites par la police. Une telle procédure, admise en vue de diminuer les frais et de gagner du temps, c'est-à-dire précisément dans l'intérêt du prévenu, ne saurait pas non plus être envisagée comme portant atteinte au droit de défense de la partie, puisque le prévenu est libre de se soumettre à la peine prononcée ou d'exiger que la cause soit régulièrement portée devant les tribunaux, auquel cas il a toute latitude de se défendre devant ceux-ci. C'est ce qui a d'ailleurs eu lieu en l'espèce, puisqu'il est hors de doute que le recourant a été assigné pour les débats devant le Tribunal de district et devant le Tribunal supérieur et qu'il a pu y présenter ses moyens de défense.

Pour traduction, C. S.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 24 mars 1885.

Annulation des lettres de change. — Recours au Tribunal cantonal. — Art. 799 CO. et 443 Cpc.

Meylan c. Banque fédérale.

Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé du Juge ordonnant le dépôt en consignation du montant d'un billet de change, conformément à l'art. 799 CO.

Eug. Meylan fils a ouvert action à la Banque fédérale pour

faire prononcer : 1° Que sa saisie mobilière à lui notifiée le 25 novembre 1884 est nulle, attendu qu'il ne doit rien à la saisissante. 2° Que son opposition est maintenue.

A l'audience du 26 février 1885 du Juge de paix du cercle de Lausanne, la Banque fédérale a produit une réponse dans laquelle elle a conclu à libération des conclusions du demandeur.

Celui-ci a, à cette même audience, conclu à ce qu'il soit prononcé, dans le cas où ses conclusions principales seraient repoussées, que : dans un délai convenable à déterminer par le Juge, le demandeur pourra intenter son action en restitution du billet du 27 juin 1884, billet volé, actuellement en mains de la Banque fédérale, le demandeur étant d'ailleurs, jusqu'à l'expiration de ce délai et jusqu'à droit connu sur cette question de propriété, dispensé de verser le montant du billet litigieux (CO. 792.)

La Banque fédérale a demandé à ce qu'il plaise au Juge de paix de requérir du demandeur le dépôt du montant du billet de change faisant l'objet du présent litige, celui-ci étant accepté et échu, ce dans un délai convenable, offrant le dépôt d'un cautionnement s'il y a lieu, le tout à forme de l'art. 799 CO.

Le demandeur s'étant opposé à cette réquisition, la défenderesse a conclu par voie incidente à ce qu'elle lui soit accordée.

Statuant, le Juge de paix a dit que le demandeur devra, dans le délai de 15 jours à partir du jour où le présent jugement incidentel sera déclaré exécutoire, déposer en consignation juridique à la Banque cantonale vaudoise le montant du titre litigieux et ce jusqu'à droit connu sur le mérite du présent procès ; la défenderesse étant dispensée de fournir caution.

Le demandeur a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

La Banque fédérale a conclu à ce que le pourvoi de Meylan soit écarté préjudiciellement, la procédure ne prévoyant pas de recours suspensif dans un cas de cette nature.

Examinant ce moyen préjudiciel :

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, du dépôt en consignation du montant d'un billet de change prévu à l'art. 799 CO.

Que la décision que le Juge est appelé à prendre sur cette question constitue un prononcé spécial que l'on ne saurait envisager comme un incident, mais qu'il se rattache plutôt au fond du litige.

Considérant, dès lors, que l'art. 443 Cpc. n'est pas applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen préjudiciel.

Sur le recours de Meylan :

Considérant que vu les dispositions de l'art. 799 du CO. et les diverses circonstances de la cause, c'est avec raison que le Juge de paix a admis les conclusions de la Banque fédérale et prononcé que Meylan était tenu de déposer en consignation juridique le montant du titre litigieux.

Attendu, en effet, qu'il s'agit dans l'espèce d'un billet de change ou d'une lettre de change dont Meylan requiert l'annulation et que la mesure provisoire du dépôt du montant de ce billet devait bien être ordonnée.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 28 avril 1885.

Vol d'un objet confié à la foi publique. — Réclusion et privation des droits civiques. — Art. 271 § *b* et 310 Cp.

Ministère public c. Delmarco.

La peine applicable au vol d'un objet confié à la foi publique est celle de la réclusion et non l'emprisonnement, cette peine entraînant d'ailleurs nécessairement celle accessoire de la privation des droits civiques pendant un an au moins.

Le Tribunal de police de La Vallée a condamné Delmarco à 30 jours de prison, en vertu des art. 269, 271 § *b*, 272 1°, 2° et 3°, 64 et 309 du Cp., après avoir constaté que le prévenu était coupable de s'être emparé d'une bâche appartenant à la société de la Glacière au Pont, ainsi que de divers objets appartenant à son patron le voiturier Dassetto.

Le Ministère public a recouru contre ce jugement, estimant que Delmarco aurait dû être condamné à la réclusion et non à l'emprisonnement et en outre à la privation des droits civiques.

Le recours a été admis.

Motifs.

Considérant que l'art. 271 § *b* Cp., appliqué en l'espèce par le Tribunal de jugement, prévoit la peine de la réclusion et non celle de l'emprisonnement.

Considérant, en outre, que l'application de cet article entraîne nécessairement celle de l'art. 310, c'est-à-dire la condamnation

à la privation générale des droits civiques pendant un an au moins, la compétence à laquelle le dernier alinéa de l'art. 310 fait allusion étant encore l'ancienne compétence réglée par la loi du 23 décembre 1843,

La Cour de cassation pénale admet le recours du Ministère public; réforme le jugement de police en ce sens que Delmarco est condamné à 30 jours de réclusion et à un an de privation générale des droits civiques.

Séance du 28 avril 1885.

Chien péri et non enfoui. — Contravention. Art. 194 et 249 de la loi du 1er février 1850 sur l'organisation sanitaire et article 148 Cp.

Ministère public contre Brandt et consorts.

Si le propriétaire d'un chien péri n'est pas forcé de le faire enfouir par un équarrisseur, il est cependant tenu de l'enfouir lui-même ou de le faire enfouir par toute autre personne, cela sous les peines prévues à l'article 148 Cp.

Le Tribunal de police du district d'Aigle a rendu le jugement suivant :

Le chien de Jean Brandt fils a péri subitement à Lavey le 31 janvier 1885.

Le 3 février suivant, le municipal Dellex, en l'absence du syndic, fit inviter Brandt, par le facteur Morier, à faire immédiatement enfouir son chien.

Jean Brandt n'étant pas à la maison, l'ordre fut communiqué à la mère de Brandt, laquelle chargea Morier d'aller jeter le chien au Rhône, ce qui fut exécuté.

Après avoir flotté sur le Rhône ou séjourné sur ses bords où il avait été rejeté du 3 au 7 février, le chien fut enfoui par l'équarrisseur de Bex, ensuite de nouveaux ordres.

Les faits ci-dessus ne sont prévus et réprimés par aucune loi ni règlement.

A supposer qu'ils constituent des délits, Louis Morier a agi sans discernement.

Les art. 194 et 249 de la loi sanitaire du 1er février 1850, visés par la dénonciation du Département de l'intérieur, et l'ar-

ticle 148 du Cp., visé par le renvoi du Juge de paix, ne sont pas applicables à l'espèce.

En conséquence le Tribunal libère les quatre accusés.

Le Ministère public a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme, estimant que le fait de ne pas enfouir un chien mort constitue bien une contravention qui est réprimée par la loi sanitaire; que dès lors Jean Brandt fils aurait dû être condamné à la peine prévue à l'art. 148 du Cp.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et condamné J. Brandt fils à une amende de dix francs.

Motifs.

Considérant que l'art. 194 de la loi du 1er février 1850 sur l'organisation sanitaire statue, entre autres, que quant au menu bétail, aux mort-nés du gros bétail et aux autres animaux, les particuliers peuvent les excorier ou les enfouir eux-mêmes, ou les faire excorier ou les enfouir par d'autres si cela leur convient.

Considérant qu'il résulte de ces termes que si le propriétaire d'un animal n'est pas forcé de le faire enfouir par un équarrisseur, il est cependant tenu de l'enfouir lui-même ou de le faire enfouir par toute autre personne.

Que telle est bien l'intention du législateur, puisque, à l'article 249 de la dite loi, il a prévu la contravention à l'art. 194 précité et l'a fait réprimer conformément à l'art. 148 du Cp.

Considérant que, dans l'espèce, il résulte du dossier que Brandt fils n'a pas enfoui son chien, ainsi qu'il en avait l'obligation.

Qu'il y a lieu, dès lors, à faire application de l'art. 148 du Cp.

Séance du 14 avril 1885.

Règlement de police municipale non approuvé par le Conseil d'Etat. — Lois du 26 janvier 1832 et du 18 mai 1876 sur les fonctions et la compétence des autorités communales.

Les règlements municipaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'Etat. A défaut de cette approbation, ils ne sauraient avoir d'effet répressif.

Emile B. a recouru contre la sentence rendue le 26 mars par la Municipalité de Corsier, qui l'a condamné à une amende de 12 fr. pour infraction à une défense qui lui avait été notifiée par

l'agent de police D., lui interdisant de vendre la viande d'une vache suspecte de ladrerie.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

Délibérant sur le pourvoi concluant : 1° A la nullité de la sentence ; 2° subsidiairement, à sa réforme et à libération de toute peine ; 3° plus subsidiairement, à la réforme partielle, l'amende étant réduite à 6 fr.

Considérant qu'il résulte d'une lettre adressée au Procureur général le 8 avril courant, par le Vice-Président de la Municipalité de Corsier, que la sentence a été rendue en application des art. 8 et 109 à 117 du règlement de police du 6 août 1864 pour la Commune de Corsier.

Considérant que, d'après l'art. 7 de la loi du 26 janvier 1832 sur les fonctions et la compétence des autorités communales (ainsi que d'après l'art. 12 de la loi du 18 mai 1876 qui a remplacé la précédente), les règlements municipaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'Etat.

Considérant que tel n'est point le cas de celui de la Commune de Corsier, au pied duquel ne se trouve aucune déclaration constatant cette approbation.

Que, dès lors, ce règlement ne saurait avoir d'effet répressif,

La Cour de cassation pénale admet le recours ; annule la sentence du 26 mars, libère Emile B. de l'amende prononcée contre lui ; met les frais à la charge de l'Etat.

Séance du 21 avril 1885.

Jugement incident. — Recours écarté préjudiciellement. — Art. 7, 478 à 482 Cpp.

En matière pénale, aucun recours n'est prévu contre un jugement incidentel, celui-ci n'étant soumis à la cassation qu'avec le jugement principal et comme grief de celui-ci.

Ensuite de plainte du procureur-juré X., le Juge de paix du cercle du Pont a renvoyé C. L. devant le Tribunal de police du district de La Vallée pour diffamation.

A l'audience de ce Tribunal du 4 avril, X. s'est inscrit en faux contre les déclarations du prévenu L. et de deux témoins.

Par jugement incidentel du dit jour, le Tribunal a admis l'ins-

cription de faux, prononcé le renvoi de la cause et l'envoi du dossier au Juge de paix du cercle du Pont pour enquête.

L. a recouru contre ce jugement, estimant que, n'ayant pas encore été reconnu coupable du délit de diffamation dont il est accusé, le Tribunal a fait une fausse application de la loi, en le condamnant dors et déjà aux frais de l'incident.

Dans son préavis, le Substitut du Procureur général a soulevé un moyen préjudiciel, consistant à dire qu'aucun recours n'est prévu contre un jugement incidentel rendu en matière pénale.

La Cour de cassation pénale a admis ce moyen.

Motifs.

Attendu que l'art. 7 Cpp. statue, à son second alinéa, que le jugement incidentel n'est soumis à la cassation qu'avec le jugement principal et comme grief de celui-ci.

Considérant que les art. 478 à 482 du dit Code, qui traitent de l'incident, ne prévoient aucun recours en cette matière.

Que la disposition de l'art. 479 ne concerne que la suspension qui a lieu, afin que la Cour puisse instruire et juger l'incident qui se présente, mais ne donne nullement ouverture à cassation d'une manière séparée du recours contre le jugement principal.

Médecins.

Le Conseil de santé de St-Gall, regardant comme une inconvenance de la part d'un médecin de se recommander par des annonces, surtout d'une façon qui ne permet pas au public de distinguer s'il a affaire à un homme de l'art ou à un charlatan, avait interdit à un médecin patenté du canton l'usage de ce genre de publicité.

Le recours du médecin au Conseil fédéral a été admis : Quoique la Constitution fédérale accorde aux professions libérales une position spéciale et qu'on puisse, en conséquence, ne pas tolérer des annonces qui blesseraient la dignité professionnelle, le Conseil fédéral estime cependant que les autorités saint-galloises sont allées trop loin et ont porté atteinte à un droit constitutionnel, en interdisant d'une manière absolue aux médecins l'emploi des annonces.

Registre du commerce.

D'après l'art. 865 § 4 CO., quiconque fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale une industrie quelconque est tenu de se faire inscrire sur le registre du commerce. Le Conseil fédéral a reconnu que parmi les industries exercées en la forme commerciale, doivent être aussi compris les « bureaux d'affaires » qui se chargent d'encaissements ; conformément à ce principe, un avocat, qui est en même temps patenté comme agent d'affaires, est tenu de se faire inscrire au registre.

Nécrologie.

Le canton de Vaud vient de perdre le doyen de ses notaires : M. Louis *Chappuis-Veillon* est décédé à Lausanne lundi dernier, à l'âge de 78 ans.

Le défunt a occupé de nombreuses fonctions publiques. Après avoir terminé ses études de licencié en droit à l'académie de Lausanne et passé quelque temps en Italie comme précepteur, il entra au service de l'Etat en qualité de secrétaire-rédacteur de la chancellerie. Le nombre des notaires était encore limité et L. Chappuis attendait une vacance, avant de pouvoir entrer dans la carrière qui remplit toute sa vie.

Nommé substitut du procureur-général, il fonctionna plusieurs années devant les tribunaux et fut nommé ensuite greffier du Tribunal du district de Lausanne.

Après la révolution de 1845, L. Chappuis fut remplacé comme greffier par son substitut, M. Borgognon, ancien juge cantonal. Il se consacra alors à son étude de notaire et exerça cette profession jusqu'à sa mort.

L. Chappuis était un jurisconsulte de mérite, possédant la science du droit et la législation du pays avec une rare sûreté. Pendant plusieurs années, il siégea au Tribunal cantonal, comme juge-suppléant.

Bibliographies.

Lois fédérales et traités d'établissement conclus entre la Confédération suisse et les divers Etats. — Genève, 2 brochures in-8. — Prix : 1 fr. 50.

Nous avons sous les yeux deux brochures, chacune de 100 pages environ, renfermant :

1° *Les lois fédérales et traités conclus entre la Confédération suisse et les divers Etats, concernant l'extradition des malfaiteurs.*

2° *Les traités d'établissement conclus entre la Confédération suisse et les divers Etats.*

Ces documents, réunis et publiés par les soins du Département de justice et police de la République et Canton de Genève, sont en vente à ce Département au prix de 1 fr. 50 la brochure. Il serait superflu de recommander ces recueils : leur utilité est trop frappante ; aujourd'hui surtout que les rapports internationaux prennent de plus en plus d'extension et exigent absolument des hommes d'affaires, juristes, etc., la connaissance des traités et conventions qui règlent ces rapports.

Le travail du Département de justice et police de Genève est donc appelé à rendre d'excellents services.

Le Dr *Vladimir Pappafava,* de Zara (Dalmatie), s'occupe de composer une bibliographie critique des ouvrages de droit international public et privé qui ont été publiés depuis l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours.

Il est inutile d'insister sur l'importance d'un pareil recueil et sur les services qu'il pourra rendre.

Dans ce travail, pour lequel le Dr Pappafava a pu, avec l'aide de plusieurs professeurs et savants de l'Europe et de l'Amérique, réunir un grand nombre de notices, il se propose de faire aux publications de chaque pays la part qui leur revient. C'est pour cela qu'il prie tous les auteurs qui se sont occupés de droit international de bien vouloir lui faire parvenir le titre exact de leurs livres et aussi de leurs articles de revues et de journaux, avec tous les renseignements bibliographiques, ainsi que le relevé complet des comptes-rendus dont ces ouvrages ont fait l'objet, y compris l'indication des pages et des numéros des revues ou des journaux où ils ont paru.

M. *Virieux*, avocat à Lausanne, vient d'être nommé greffier-substitut du Tribunal cantonal.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 21. SAMEDI 23 MAI 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Le Ministère public en Suisse.

Par F. NESSI, avocat. — *(Suite et fin.)*

Suisse allemande.

Actuellement le ministère public est organisé dans tous les cantons, sauf à Schwytz et dans les deux Appenzell (Mémoire déjà cité de M. Favey).

En général, dans les cantons allemands, le ministère public n'a pas à intervenir devant les tribunaux civils, mais dans quelques-uns d'entre eux il est chargé de représenter le fisc ou l'Etat; à *Bâle-Campagne* il représente encore les églises, les écoles, les établissements de charité.

Dans le *Valais,* à *Fribourg* et à *Zurich,* le ministère public a la surveillance des tutelles.

A *Zurich,* il y a un procureur général et un substitut; ces deux magistrats exercent des poursuites pénales soit directement, soit indirectement par l'organe des *statthalter* et des mai-

res. Ils ordonnent des enquêtes criminelles, ratifient les enquêtes commencées. Ils soutiennent les accusations devant le Tribunal de cassation, devant le Tribunal supérieur et devant la Cour d'assises. Devant les tribunaux de district, ces fonctions incombent aux statthalter et devant les tribunaux de cercle aux maires. Le procureur général et son substitut sont sous la surveillance du Conseil d'Etat; ils en reçoivent des ordres et des directions.

A *Berne,* il y a un procureur général et cinq substituts; ces substituts sont désignés ordinairement sous le nom de *procureurs d'arrondissement* parce qu'ils fonctionnent dans les cinq arrondissements des assises.

Dans ce canton, le ministère public surveille en général l'administration de la justice, signale les abus et les dénonce.

En matière civile, les substituts sont chargés, chacun dans son ressort, d'exercer les droits de l'Etat, lorsque l'intérêt public réclame son intervention, conformément aux lois civiles. Ils ont en outre à surveiller l'administration des communes et des tutelles comme aussi la tenue des registres de l'état civil. En matière pénale les substituts sont chargés de la recherche et de la poursuite des crimes et délits, ils surveillent la marche des informations préliminaires et défendent les droits de l'Etat et ceux des parties lésées non représentées dans l'instruction principale et le jugement. Ils surveillent aussi l'exécution des jugements et arrêts.

Les substituts sont sous les ordres du procureur général; ils sont aussi subordonnés au Conseil exécutif et aux directions compétentes pour la surveillance de l'administration des communes et la tenue de l'état civil.

Le procureur général remplit spécialement les attributions que les lois lui assignent près la Chambre d'accusation et la Cour d'appel.

A la Chambre d'accusation compète la surveillance du ministère public.

Dans certains cantons de la Suisse allemande, les membres du ministère public sont nommés par le Conseil d'Etat; dans d'autres, par exemple à Uri, dans les deux Unterwald, à Soleure, à Zurich, à Thurgovie, par le Grand Conseil. En Argovie, cette élection est faite aussi par l'autorité législative, mais sur présentation du Conseil d'Etat; à Berne et à St-Gall, le procu-

reur général est nommé par le Grand Conseil, tandis que le choix des substituts est laissé au Conseil d'Etat. Dans les Grisons, le Tribunal suprême désigne les officiers du ministère public.

La durée des fonctions est en général de quatre ans, à Zurich elle est de six.

Le ministère public fédéral.

Quoique la législation fédérale soit connue de chacun, nous sommes obligé d'en dire quelques mots pour offrir un exposé complet :

L'art. 107 de la constitution de 1848 portait : « La législation » fédérale déterminera : *a)* l'organisation du ministère public » fédéral. »

Cette organisation fut règlementée dans la loi du 5 juin 1849, actuellement abrogée. Les articles 43 et 46 de cette loi disposaient : « Le Conseil fédéral élit un procureur général pour » toute la Confédération ; il nomme aussi un procureur d'ar- » rondissement, chaque fois qu'une instruction a été ordon- » née » (43).

« Outre les fonctions qui lui sont attribuées par des lois spé- » ciales, le procureur général remplit celles du ministère public » près la Chambre d'accusation, le Tribunal de cassation et le » Tribunal fédéral.

» Il surveille les procureurs d'arrondissement et leur donne » les réquisitions nécessaires. Il peut aussi adresser les réqui- » sitions aux magistrats du ministère public et aux fonction- » naires judiciaires cantonaux, ainsi qu'à leurs subordonnés en » ce qui touche la poursuite des crimes et des délits qui ren- » trent dans la compétence du Tribunal fédéral » (45).

« Le procureur d'arrondissement soutient l'accusation près » le juge d'instruction et la Cour d'assises. Les attributions de » procureurs d'arrondissement peuvent être conférées au pro- » cureur général » (46).

Dans l'origine, le rôle du procureur général de la Confédération paraissait devoir être considérable.

La loi de 1850 statuait : « Art. 1er. Indépendamment des fonc- » tions qui lui incombent aux termes de la loi sur l'organisation » judiciaire fédérale et de la loi sur le mode de procéder à la » poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de

» la Confédération, le procureur général est chargé des attri-
» butions suivantes :

» 1° De diriger l'information préliminaire dans tous les cas
» litigieux en matière de heimathlosat et de présenter des pro-
» positions à cet égard au département de justice et police pour
» être communiquées au Conseil fédéral.

» 2° De poursuivre les procès civils devant le Tribunal fédé-
» ral dans l'intérêt de la Confédération.

» 3° De soigner et de préaviser les autres affaires juridiques
» qui lui sont renvoyées à cet effet par le Conseil fédéral ou par
» les départements. »

Enfin, alors que les membres du Tribunal fédéral ne touchaient que des indemnités, le procureur général avait un traitement fixe.

Mais, à la suite de la démission du titulaire survenue en 1856, l'Assemblée fédérale décida de laisser la place vacante. La nouvelle loi sur l'organisation de la justice (1874) a consacré définitivement cette résolution. « Le Conseil fédéral nomme dans
» chaque cas spécial le procureur général de la Confédération » (art. 37). Le procureur général n'a plus les attributions spéciales qui lui avaient été déférées par la loi de 1850.

Il est à noter que la Constitution de 1874 est muette à l'égard du ministère public.

Voici en quoi consistent actuellement ses fonctions :

D'après la loi de procédure pénale, le ministère public fédéral constitue l'intermédiaire entre l'autorité exécutive et la justice ; il reçoit les rapports de police en cas de contraventions aux lois fédérales. En temps ordinaire, il ne saurait plus être question d'un tel rôle puisqu'il n'y a pas de procureur général en charge et que le Conseil fédéral n'en nomme jamais que pour suivre une affaire spéciale. Mais, aujourd'hui encore, les juges d'instruction fédéraux ne peuvent commencer une enquête que sur la réquisition du ministère public fédéral.

Fonctionnaire politique avant tout, le procureur général est et a toujours été sous la dépendance absolue du Conseil fédéral (6). « En cas de délits politiques, la poursuite ne peut être com-
» mencée que sur une décision du Conseil fédéral » (4).

Le ministère public doit toujours faire rapport au Conseil fédéral. Même après enquête, « lorsqu'il s'agit de délits politi-
» ques, des instructions doivent être demandées au Conseil fé-
» déral » pour arrêter la poursuite.

Une fois nantis, les tribunaux continuent d'office l'instruction et la terminent sans plus se considérer comme liés par les réquisitions ultérieures du ministère public. Ainsi la Chambre d'accusation peut mettre le prévenu en état d'arrestation, et la Cour d'assises, ensuite de cette décision, peut rendre son jugement, lors même que le ministère public laisserait tomber l'accusation (rapport du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi de procédure pénale fédérale, art. 118 de la loi).

« Dès que le juge d'instruction estime que l'instruction est » complète, il transmet les actes au ministère public » (29).

Si le ministère public et le juge d'instruction ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer les poursuites, c'est la Chambre d'accusation qui décide.

En Cour d'assises, on commence par la lecture de l'acte d'accusation. Le président dirige les débats. Mais c'est le ministère public, d'une part, et le défenseur et, cas échéant, l'accusé, d'autre part, « qui interrogent les témoins » (70, 71).

« L'accusé est interrogé par le ministère public » (84).

Le président a aussi le droit d'adresser lui-même des questions tant « de son chef » que sur la demande d'un juge ou d'un juré (72, 84).

Une fois les interrogatoires terminés, « le ministère public est » entendu dans les moyens d'accusation. »

Les officiers du ministère public prennent leurs conclusions d'après leur propre conviction. Tel est le principe qui ressort de l'ensemble des lois fédérales, quoique le texte de l'art. 46 de l'ancienne loi d'organisation judiciaire n'ait pas été reproduit dans la nouvelle.

« Le ministère public et le défenseur sont tenus, lorsqu'ils » croient remarquer quelque vice dans le mode de procéder, » qui serait de nature à motiver la cassation, d'attirer immé» diatement l'attention du président sur ce point » (91).

« Lorsqu'il ressort des débats que l'accusé a commis un acte » punissable dont il n'est pas question dans l'acte d'accusation, » le ministère public doit en faire le sujet d'un nouvel acte d'ac» cusation ou d'une nouvelle instruction s'il y a lieu » (100).

Il est procédé aux débats entre le ministère public et le défenseur devant le jury de la même manière que d'après le code français, avec cette différence toutefois que la partie civile ne peut pas y prendre part; elle doit attendre le verdict. « Lorsque » l'accusé a été déclaré coupable, le ministère public fédéral

» requiert l'application de la loi et donne, s'il y a lieu, ses » conclusions sur les dommages-intérêts, au sujet desquels la » partie lésée peut aussi prendre la parole » (115).

Il est à remarquer en passant que (136) la partie lésée est autorisée à se pourvoir en cassation « pour la question civile » tandis que les codes de Genève et de Neuchâtel ne l'admettent pas.

« Les contraventions aux lois fiscales et de police de la » Confédération sont jugées par les tribunaux compétents des » cantons dans lesquels la contravention a été commise » (art. 16 de la loi sur les contraventions). « Le ministère public fédéral » peut intervenir au procès, quel que soit le juge qui prononce » (19). Sous le régime actuel, il n'intervient jamais.

Chacun conçoit combien le système laisse à désirer. Dans les derniers temps où il y avait un procureur général en charge, le titulaire se plaignait de ce que les poursuites pour contravention eussent lieu ordinairement sans qu'il en fût averti.

Il va de soi qu'aujourd'hui encore le ministère public fédéral conserve le droit de se pourvoir en cassation près du Tribunal fédéral de cassation contre des jugements rendus par les tribunaux des cantons (18) en matière de contravention aux lois fiscales et de police.

APPENDICE

I. Si partout on est d'accord sur l'utilité du ministère public, nos lecteurs ont pu voir qu'il n'en est pas de même à l'égard de son organisation. En Suisse comme à l'étranger, les idées varient fort.

Par exemple, des uns veulent faire des procureurs généraux de simples agents du gouvernement, absolument soumis à ses ordres, d'autres n'aperçoivent dans le ministère public qu'une fonction ordinaire de la justice et mettent ses représentants sous la surveillance des Cours. A notre avis, ce sont les Français qui ont le mieux compris l'institution. Si l'on veut que le ministère public agisse avec activité, il est nécessaire d'en faire un organe à part, jouissant d'une grande indépendance. En France, il est admis que le garde des sceaux peut bien ordonner aux procureurs généraux d'entamer une affaire, mais il commettrait un excès de pouvoir en prétendant leur dicter leurs conclusions. Le procureur général agit quelquefois par ordre

du ministre de la justice, mais il parle toujours en son nom propre, sous sa responsabilité personnelle. Les Cours d'appel n'ont pas le droit d'injonction à l'égard des membres du parquet.

II. La participation du ministère public en matière civile est l'objet d'incessantes discussions.

Au civil, comme on le sait, le ministère public peut être soit *partie principale*, soit *partie jointe*.

Il se fait *partie principale* lorsqu'il procède par *voie d'action*, soit lorsqu'il saisit lui-même les tribunaux, par exemple, lorsqu'il demande l'annulation d'un mariage.

En pareille circonstance, il prend part à l'instance de la même manière qu'un plaideur ordinaire, mais les cas spécifiés dans la loi sont rares.

Habituellement le parquet n'est que *partie jointe;* il exerce son ministère non par voie d'action, mais par voie de *réquisition;* c'est-à-dire que, pour la régularité des jugements, il doit donner ses conclusions dans certains procès dont les tribunaux sont saisis. Par ce motif on désigne ces causes sous le nom de *communicables*.

Quant au terme de *partie jointe*, il est impropre, en ce sens que le ministère public ne se joint ni à l'une, ni à l'autre des parties, il retrace et apprécie ce que les plaideurs viennent de dire; il ne prend partie que pour la loi.

Les rédacteurs des codes Napoléon ont motivé le système comme suit :

« Il fallait à la justice un guide, à la faiblesse un appui, à la » société tout entière une sorte de représentant, et surtout aux » lois d'intérêt général un organe, une sauvegarde contre les » prétentions toujours renaissantes de l'intérêt particulier.

» Mieux valait prévenir les infractions à ces lois que d'atten- » dre qu'elles eussent été commises pour casser les jugements. »

Au point de vue de la théorie pure, l'argumentation est irréprochable, mais dans la réalité c'est autre chose. Il est évident que, pour accomplir une tâche aussi étendue et aussi difficile, il faudrait ne confier les postes du parquet qu'à des hommes excessivement éminents, versés dans la science et rompus aux affaires, tandis qu'on peut être substitut du procureur de la République à 22 ans et que ces fonctions ne sont considérées que comme un stage, un premier échelon dans la magistrature.

En matière d'organisation judiciaire, tout est relatif. La com-

munication au ministère public a sa raison d'être lorsque les tribunaux sont composés d'un seul juge ainsi qu'ils l'ont été longtemps à Genève. Il est bon que tout procès ait été examiné au moins par deux hommes impartiaux, un seul homme pourrait se laisser trop influencer par les arguments de l'un ou de l'autre des plaideurs, par les faits, sans songer suffisamment à l'intérêt de la loi. Mais, lorsqu'il y a délibération d'un collège de juges et surtout délibération en public, comme cela a lieu dans plusieurs tribunaux suisses, une pareille procédure nous paraît superflue. Du reste aujourd'hui, même dans les pays qui la possèdent depuis longtemps, on en est bien revenu. Ainsi, en Italie, d'après une loi de 1875, le ministère public peut bien encore intervenir dans les causes civiles toutes les fois qu'il le juge utile, mais il n'est plus obligé à *conclure* que dans les procès qui intéressent le mariage.

Une question d'autorisation.

Les parents dont parle l'art. 119 du Code civil vaudois ne peuvent-ils être que des parents mâles ?

L'assimilation de la fille majeure, de la veuve, de la femme divorcée ou séparée de biens, à l'homme, en ce qui concerne la capacité civile, nous a conduit à nous poser cette question.

L'usage a été jusqu'ici d'admettre que les autorisations dont a besoin la femme mariée pour passer un contrat, autrement s'obliger, ester en justice, accepter donation ou succession, doivent émaner de deux de ses plus proches parents *mâles*. Ces deux parents se trouvent souvent avec peine; d'autres fois, il n'y en a qu'un; la femme mariée est alors obligée de s'adresser à la Justice de paix, qui l'autorisera en lieu et place de parents; Ces démarches lui occasionnent des embarras et des frais qu'elle pourrait parfois éviter, en s'adressant, pour obtenir les autorisations légales, à des parentes majeures, qui ne soient pas en puissance de mari ou qui soient séparées de biens.

Rien dans la loi, en effet, n'empêche ces femmes-là d'être parents autorisant. Du temps où ces personnes avaient besoin d'un conseil judiciaire pour tous les actes qui n'étaient pas de pure administration, on comprend qu'elles ne pussent pas autoriser

une femme mariée à passer un contrat qu'elles-mêmes ne pouvaient faire sans que leur capacité fût complétée.

Mais aujourd'hui que le conseil judiciaire des filles majeures, des veuves, des femmes divorcées ou séparées de biens est aboli, et que la loi du 4 décembre 1873 a disposé que leur capacité juridique n'est plus soumise à aucune restriction, on ne voit pas pourquoi elles ne pourraient pas, aussi bien que les parents mâles, donner à la femme mariée les autorisations légales. A nos yeux donc, les mots « deux de ses plus proches parents », employés par l'art. 119, doivent maintenant pouvoir s'entendre aussi bien de *parentes* que de *parents*, le terme de « parents » étant du reste habituellement employé dans le Code civil pour désigner aussi bien les hommes que les femmes. L. B.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 1er avril 1885.

Séparation de biens d'époux français. — Compétence des Tribunaux vaudois. — Convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Epoux Erieult.

Les Tribunaux vaudois sont compétents pour prononcer la séparation de biens d'époux français domiciliés dans le canton.

Une telle mesure a pour but et pour effet non point de modifier réellement l'état de la capacité du mari, mais seulement d'attribuer à la femme elle-même l'administration et la jouissance de ses biens.

Rosalie Erieult-Gay a conclu à faire prononcer qu'elle est séparée de biens d'avec son mari, E. Erieult, et qu'en conséquence elle reprend l'administration et la jouissance de ceux qui lui sont propres, les effets de ce jugement remontant au jour du dépôt de la demande.

Rosalie Erieult s'est fondée sur ce que son mari se trouve en état de déconfiture; il est en effet l'objet de nombreuses poursuites et un grand nombre d'actes de défaut de biens ont été délivrés contre lui; la requérante a invoqué, à l'appui de ses conclusions, les art. 1071 et 1104 Cc.

Le mari Erieult a donné son consentement.

Par jugement du 26 février, le Tribunal d'Yverdon s'est déclaré incompétent et a refusé de statuer sur le fond. Le Tribunal s'est basé sur ce que les époux Erieult sont de nationalité française; que le régime des biens entre époux touche à la capacité civile des personnes et est ainsi lié au statut personnel; qu'il doit en être de même de toute modification à ce régime; que la séparation de biens a pour effet de priver le mari de l'administration des biens de sa femme, de changer ainsi les rapports matrimoniaux entre les époux et d'altérer la capacité civile du mari en tant que mari; que cette question ressort, en conséquence, de la loi d'origine et ne peut être soumise qu'à l'autorité du pays d'origine de la demanderesse; qu'à teneur de l'art. 89 Cpc. le déclinatoire doit être prononcé d'office.

Rosalie Erieult a recouru en réforme contre ce jugement et conclu à ce que l'exception d'incompétence soit écartée et la cause renvoyée au Tribunal d'Yverdon pour statuer sur le fond. Elle estime que l'incompétence ne pouvait être prononcée d'office, l'art. 89, qui ne parle pas de capacité civile, mais d'état des personnes, n'étant point applicable en l'espèce; que du reste le Tribunal d'Yverdon était compétent pour prononcer la séparation de biens demandée.

Sur le préavis conforme du Procureur général, le Tribunal cantonal a admis le recours et renvoyé l'affaire au Tribunal d'Yverdon pour qu'il statue sur le fond de la cause.

Motifs.

Considérant qu'on ne saurait admettre que la séparation de biens touche directement au statut personnel proprement dit des époux.

Attendu que cette mesure a pour but et pour effet non point de modifier réellement l'état et la capacité du mari (art. 10 de la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile), mais seulement d'attribuer à la femme elle-même l'administration et la jouissance de ses biens (Cc. 1071).

Attendu que si la convention de 1869 entre la Suisse et la France ne mentionne pas les procès en séparation de biens, elle pose cependant, à ses art. 1 et 2, le principe que, dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, concernant des Suisses domiciliés en France ou des Fran-

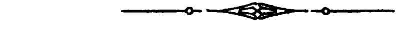
çais domiciliés en Suisse, l'action sera intentée devant le juge naturel du défendeur.

Qu'en outre, à teneur de l'art. 6 de la dite convention, la faillite d'un Français ayant un établissemeut de commerce en Suisse peut être prononcée par le Tribunal de sa résidence en Suisse tout comme celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France peut l'être par le Tribunal de sa résidence en France.

Attendu que la séparation de biens étant une des conséquences de la faillite, doit pouvoir être poursuivie au lieu où celle-ci a été ordonnée.

Qu'il y a du reste des avantages pratiques incontestables à ce qu'une telle action soit portée au lieu de domicile du mari.

Qu'enfin, dans l'espèce, E. Erieult consent à la séparation de biens et qu'il n'est, jusqu'ici, pas intervenu d'opposition de la part de tiers intéressés.



Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE
Séance du 12 mai 1885.

Faux et usage de faux. — Dol. — Art. 180 § a Cp. et 484 § k Cpp.

Recours Pinel.

Le délit de fabrication d'acte de faux et celui d'usage d'un tel acte sont deux délits absolument distincts et indépendants l'un de l'autre.

Si, pour le délit de fabrication d'acte de faux, la loi exige l'existence et la constatation de l'intention dolosive, il n'en est pas de même pour le délit d'usage de faux. Pour ce dernier délit, il suffit qu'il soit établi que celui qui a fait emploi de l'acte avait connaissance de sa fausseté, l'intention dolosive résultant nécessairement du fait de cette connaissance.

Défenseur du recourant : M. Dutoit, avocat à Lausanne.
Ministère public : M. le Procureur général.

Ensuite du verdict du Jury, la Cour correctionnelle du district de Lausanne a reconnu qu'il est constant que Jules Pinel est coupable d'avoir, à Lausanne, en février 1885, fait usage

d'un acte d'origine, qu'il savait être faux, pour obtenir de l'autorité municipale de Lausanne une carte civique.

La Cour correctionnelle, faisant application des art. 180 § *a* et 23 Cp., a condamné J. Pinel à un an de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 3 ans et aux frais.

Pinel a recouru contre ce jugement, motivant en substance son recours comme suit :

A. *Nullité.* A l'audience du jugement, l'accusé a demandé l'insertion au programme de la question que voici : « Le délit d'usage de faux a-t-il été accompagné de dol ? »

La Cour a refusé d'insérer cette question, ce qui constitue un moyen de recours basé sur l'art. 484 litt. *k.*

D'autre part, il y a contradiction dans les réponses du Jury : Le Jury dit que le prévenu n'est pas coupable d'avoir fabriqué un acte de faux. Il est constant que personne autre que Pinel n'a altéré l'acte en cause. Donc Pinel est condamné pour avoir usé d'un acte faux que personne n'a falsifié.

B. *Réforme.* La Cour devait faire application de l'art. 181 Cp., attendu qu'il est manifeste qu'il n'y a pas en l'espèce imitation d'écriture ; il y a lieu de réduire la peine à la moitié du minimum (Cp. 181).

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Sur la nullité :

Considérant que le délit de fabrication d'acte de faux et celui d'usage d'un tel acte sont deux délits absolument distincts et indépendants l'un de l'autre.

Attendu que si pour le délit de fabrication d'acte de faux la loi exige l'existence et la constatation de l'intention dolosive, il n'en est pas de même pour le délit d'usage de faux.

Qu'en effet, pour le délit d'usage de faux, il suffit qu'il soit établi que celui qui a fait emploi de l'acte avait connaissance de sa fausseté.

Attendu que, dans les dispositions du Code pénal concernant l'usage du faux, il n'est pas fait mention du dol, ce qui implique que l'intention dolosive résulte nécessairement du fait que le délinquant a fait emploi d'un acte qu'il savait être faux.

Que, dès lors, c'est à bon droit que la Cour correctionnelle a refusé de laisser introduire au programme une question relative au dol dans l'usage du faux.

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 484 litt. *k* Cpp.

Attendu, d'autre part, qu'étant donné qu'il est constant que Pinel a fait usage d'un acte dont il connaissait la fausseté, il importe peu qu'il ait été libéré quant à la question de fabrication d'acte de faux, puisque l'usage du faux et la fabrication du faux sont deux délits distincts.

Qu'ainsi il n'y a aucune contradiction dans la réponse du Jury, ainsi que l'allègue le recourant,

La Cour de cassation écarte le moyen de nullité.

Puis, *statuant quant à la réforme :*

Attendu qu'il résulte du verdict du Jury, que Pinel est coupable d'avoir fait usage d'un acte authentique qu'il savait être faux.

Considérant en ce qui concerne la culpabilité de Pinel, que ce fait seul est constaté au procès et nul autre avec lui.

Qu'en présence de cette constatation tous les développements du recours sont sans portée juridique et que la Cour n'a point à les discuter.

Attendu que la Cour correctionnelle a fait une saine application de la loi.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAUSANNE
Séances des 20 et 21 mai 1885.

Présidence de M. Th. Bergier, vice-président.

G.-H. Chavan. — Tentative d'homicide sur les membres d'un Tribunal.

Accusé : Georges-Henri Chavan, d'Epalinges.

Défenseur : M. Dubrit, avocat à Lausanne.

Ministère public : M. Favey, procureur de la République.

Composition de la Cour : MM. *Bergier,* vice-président du tribunal de Lausanne, directeur des débats; *Chevalley*, président du tribunal de Lavaux, et *Michot*, président du tribunal d'Echallens. — M. Alph. *Milliquet,* suppléant.

Jury : MM. *Neyroud*, municipal, à Chardonne; *Chessex*, à

Territet; *Monod*, notaire, *Chaudet* et *Guex*, banquier, à Vevey; *Fleurdelys*, municipal, à Prilly; *Bertholet*, médecin, à Montreux; *Corboz*, à Corsier; Alfred *Meylan* et Georges *Rochat*, à Lausanne; Constant *Chevalley*, à Charnex. — Suppléants : MM. *Péclard*, député, à Pailly, et Ch. *Schmidhauser*, employé, à Lausanne.

G.-H. Chavan est venu mercredi matin à la barre du Tribunal criminel comme prévenu de tentative d'homicide sur la personne de MM. Benjamin Dumur, président; Charles Boven, juge; François Odot, juge suppléant; Jules Glardon, greffier-substitut, et Charles Blanchoud, huissier, tous dans l'exercice de leurs fonctions. On se rappelle les circonstances de cette affaire. Accusé de diffamation par la voie de la presse, G.-H. Chavan comparaissait, le 6 mars, à l'audience du Tribunal de police. Au moment où M. le Président lui faisait observer qu'il n'avait pas suivi une marche régulière pour obtenir du sieur Corsat le paiement de ce qu'il prétendait lui être dû, Chavan se lève tout à coup de sa chaise, sort un revolver et tire. Le président, heureusement, s'était dissimulé derrière son pupitre. Par contre, le greffier-substitut, M. Glardon, fut atteint au côté. Aussitôt désarmé par l'huissier Blanchoud, Chavan sort un second revolver de sa poche et lâche trois coups de feu, dont l'un effleura le bras de M. Blanchoud.

Dans le cours des débats, qui ont duré deux journées entières, Chavan a reconnu avoir prémédité la mort de M. le président Dumur, mais non celle des juges.

M. le Dr Challand, directeur de l'asile de Cery, appelé à donner son opinion sur l'état mental de Chavan, estime qu'au moment de l'attentat, ce dernier devait être atteint du délire alcoolique et qu'il ne devait pas avoir la complète responsabilité de ses actes.

Les témoins entendus n'ont fait que confirmer le récit de l'acte d'accusation.

L'audience de jeudi a été occupée par les plaidoiries, le verdict du jury et le jugement de la Cour.

Le Ministère public, dans un réquisitoire aussi serré qu'éloquent, s'est efforcé à établir la complète responsabilité de l'accusé.

« Si l'on savait, dit-il en terminant, que l'on peut se venger des juges et se faire absoudre parce que l'on a bu pendant un certain temps, l'exemple de Chavan serait contagieux. Mais le

jury épargnera ce péril à la société en admettant la complète responsabilité de l'accusé ! »

La défense, présentée fort habilement par M. l'avocat Dubrit, s'est surtout attachée à faire repousser la préméditation du crime, tout en reconnaissant la tentative d'homicide contre M. le président Dumur. M. l'avocat Dubrit regrette qu'on n'ait pas admis au programme la question des circonstances atténuantes qui eût permis au jury, selon lui, de prendre un juste milieu entre ces deux extrêmes qui sont la libération ou la condamnation rigoureuse réclamée par le Ministère public.

« A cet homme qui a nié la justice et qui l'a calomniée, dit-il en terminant, vous saurez montrer qu'elle existe en le déclarant irresponsable. »

A deux heures et demie, le jury entre en délibération. Il déclare Chavan coupable de tentative d'homicide avec préméditation sur la personne de M. le président Dumur et sans préméditation sur la personne de M. Blanchoud, huissier, et d'avoir procuré par imprudence à M. le greffier Glardon des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de dix jours.

A l'unanimité moins une voix, le jury déclare que Chavan n'est pas atteint de démence, et à l'unanimité, que Chavan n'était pas atteint, lors de son attentat, d'une maladie ou d'une infirmité le rendant irresponsable.

En conséquence, après deux courts plaidoyers de M. le procureur de la république qui requiert contre l'accusé vingt ans de réclusion, et de M. Dubrit, défenseur, qui demande le minimum de la peine, soit dix ans, la Cour condamne Chavan à *dix-sept ans de réclusion* et à la privation des droits civiques à vie.

Traité franco-suisse.

La Cour d'appel de Chambéry a statué, le 18 mars 1885 (Jaillet-Perrin), que le syndic d'une faillite prononcée en Suisse ne peut intervenir dans une instance ouverte en France, pour agir au nom du failli, qu'après avoir fait rendre exécutoires les jugements étrangers qui ont prononcé la faillite et qui l'ont nommé syndic à la dite faillite. Une demande tendant à obtenir l'exécution de ces jugements ne peut être portée directement devant la

Cour ; elle doit être portée devant le Tribunal civil, seul compétent pour prononcer l'exécution de jugements de commerce rendus à l'étranger.

Legs conditionnel.

On doit considérer comme rentrant dans les prévisions des art. 899[1] et 1040 Cc. français et ne violant pas, dès lors, l'art. 968 du même Code, la disposition par laquelle le testateur, après avoir légué à ses deux frères la totalité de ses biens meubles et l'usufruit — reversible de la tête de l'un sur la tête de l'autre — de tous les immeubles successoraux, lègue ensuite la nue propriété de ces immeubles à diverses personnes désignées, mais pour le cas seulement où les légataires de l'usufruit ne se marieront pas et ne laisseront pas d'enfant leur survivant, la pleine propriété des immeubles devant leur appartenir dans le cas contraire (C. de cass. de Fr., 20 avril 1885, Desarbres c. Defranc).

[1] 680 Code civil vaudois.



Le divorce en France.

La nouvelle loi sur le divorce met littéralement sur les dents les magistrats du ressort de Paris.

A l'heure actuelle, le tribunal n'est pas saisi de moins de 1.827 demandes de divorce, et il en arrive tous les jours de nouvelles.

A ce chiffre, il faut ajouter le nombre des divorces déjà prononcés dans les mairies des vingt arrondissements de Paris.

Dans sa séance du 19 courant, le Tribunal cantonal a délivré le brevet d'avocat à M. Alfred *Carrard*, licencié en droit à Lausanne, à la suite d'examens subis.

Université de Genève. — M. Alfred *Gautier* est chargé de faire dans la Faculté de droit, pendant l'année 1885-86, le cours de droit pénal et de procédure pénale.

M. Ferd. *Gentet* donnera les cours de législation comparée et de droit civil comparé, de droit public, de droit international et de droit international privé.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 22. SAMEDI 30 MAI 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

CONSEIL FÉDÉRAL

Législation. — Concordats. — Cas spéciaux de nature internationale. — Acquisition et perte du droit d'établissement. — Droit de séjour des étrangers. — Heimathlosat.

Le rapport présenté à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1884 fournit quelques renseignements sur l'administration de la justice que nous croyons utile de reproduire, avec la rubrique sous laquelle ces objets sont traités :

Législation.

Sous ce titre, le rapport annonce que le Conseil fédéral pourra soumettre aux Chambres, en 1885, un nouveau projet de *loi sur les rapports de droit civil des Suisses établis et en séjour;* il espère aussi présenter prochainement un projet de *loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.*

Concordats.

Le gouvernement de Zoug a informé le Conseil fédéral que *l'Etat de Zoug se retirait du concordat du 5 août 1852 sur la*

fixation et la garantie des vices redhibitoires du bétail (Rec. off., IV, 212), à partir du 1er janvier 1885. Ce concordat existe actuellement encore entre les cantons de Zurich, Schwytz, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie et Thurgovie (F. féd. 1885, I, 234).

D'un autre côté, l'Etat de Zoug, d'après une décision du Grand Conseil du 29 décembre 1884, a adhéré, à partir du 1er janvier 1885, *au concordat du 15 juillet 1822 concernant la faculté de tester et les droits d'hérédité* (ancien Rec. off., II, 59).

Ce concordat existe actuellement entre les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden-le-Haut, Unterwalden-le-Bas, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Int., Argovie et Tessin (F. féd. 1885, I, 59).

Cas spéciaux de nature internationale.

L'association pour « la réforme et la codification du droit des gens » a pris dans sa conférence de Milan, le 14 septembre 1883, les résolutions suivantes :

« *Résolutions sur les jugements étrangers :*

» Il importe qu'un accord international s'établisse sur l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

» Il est donc très à désirer qu'une conférence officielle internationale se réunisse à cet effet, comme cela a été proposé par le gouvernement néerlandais en 1874.

» La conférence propose les bases suivantes :

» I. Le jugement doit être rendu par un juge compétent. Des règles de compétence uniformes doivent être déterminées par la convention qui établira l'entente ci-dessus mentionnée.

» II. Les parties doivent avoir été dûment assignées.

» III. S'il s'agit d'un jugement par défaut, la partie contre laquelle il a été rendu doit avoir eu connaissance du litige et la possibilité de s'y défendre.

» IV. Le jugement ne doit rien contenir qui soit contraire à la moralité, ni à l'ordre, ni au droit public de l'Etat où il doit être exécuté.

» V. Le jugement doit être exécutoire dans le pays où il a été rendu.

» VI. Le juge requis pour l'exécution ne doit pas examiner au fond le débat, mais seulement s'enquérir de l'existence des conditions légales susmentionnées.

» VII. Un jugement étranger, qui remplit ces conditions, doit produire les mêmes effets qu'un jugement national, soit qu'on en requière l'exécution, soit qu'on s'en serve comme chose jugée.

» VIII. Les formes et les moyens de l'exécution doivent être réglés par la loi du pays où l'exécution est demandée.

» Pour les Etats qui n'entreront pas dans cet accord, la conférence exprime le vœu que l'application de ces bases s'obtienne de fait, par voie d'uniformité dans leurs législations respectives. »

La conférence de Milan, après avoir pris ces résolutions, les a communiquées au gouvernement italien, en le priant de faire auprès des autres gouvernements les démarches nécessaires pour leur prise en considération, ce qu'il a fait en les invitant à une conférence dont la réunion doit avoir lieu à Rome.

Il résulte d'informations récentes que, jusqu'à maintenant, la participation à ces négociations, soit à la conférence qui doit se réunir à Rome, est assurée de la part de l'Autriche-Hongrie, de la Bavière, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Espagne, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Russie.

La question des relations directes entre les autorités cantonales suisses et les magistrats ou fonctionnaires français a donné lieu en 1884 à de nombreuses négociations. Bien que le gouvernement français ait toujours cru devoir s'opposer à ce que les fonctionnaires français et étrangers correspondissent directement entre eux en matière civile et pénale, il est arrivé que ce sont précisément les magistrats français, ou du moins nombre d'entre eux, qui ont dérogé aux instructions de leur gouvernement et en sont revenus à la correspondance directe avec les autorités cantonales. Mais ces dernières n'ont pas voulu admettre que les fonctionnaires français pussent leur écrire directement, tandis qu'elles-mêmes devaient, pour des affaires de même nature, passer par la voie diplomatique. Elles ont adressé des réclamations. Des négociations ont suivi et l'on est enfin arrivé à supprimer l'interdiction absolue des relations directes, c'est-à-dire à convenir d'un mode de vivre d'après lequel la correspondance directe sera dorénavant admise, pour certaines affaires d'une importance secondaire. Elle le sera aussi dans les

cas urgents, mais à charge par le magistrat d'aviser immédiatement de cette correspondance l'autorité supérieure, qui en Suisse est le département fédéral de justice et police et en France le garde des sceaux, ministre de la justice. Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que les relations directes, échangées entre les magistrats des deux pays, ne pourront jamais avoir pour objet des matières politiques. Voir circulaire du 20 janvier 1885 (F. féd. 1885, I, 158).

La convention avec la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés suisses, du 23 juillet 1879, et les instructions publiées à diverses reprises en vue de son exécution, n'ont pas cessé de donner lieu à des négociations aussi nombreuses que peu agréables. Cela tient à ce que bon nombre des intéressés ne se conforment pas aux instructions ou s'y conforment mal, bien qu'ils sachent ensuite parfaitement les invoquer pour réclamer aide et protection. Il serait fort à désirer que les jeunes gens qui veulent profiter des avantages que cette convention leur assure fussent rendus périodiquement attentifs, par les autorités cantonales, au fait qu'ils ont à faire leur déclaration préliminaire d'option dans le courant de l'année civile dans laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans accomplis, et leur déclaration définitive d'option durant le cours de leur 22e année. La convention précitée et les instructions y relatives sont insérées dans le recueil officiel, nouv. série, V, 163, et dans la Feuille fédérale de 1880, III, 477; IV, 658; de 1882, II, 226 et 714; de 1883, IV, 728.

57 déclarations préliminaires d'option et 77 déclarations définitives d'option pour la nationalité suisse ont été faites dans le courant de l'année 1884. 3 déclarations ont été faites par leurs auteurs dans le but de conserver la nationalité française.

A la suite de plusieurs incendies, qui avaient eu lieu dans une *commune du canton de Vaud*, un service de garde de nuit, auquel étaient astreints tous les hommes valides, à tour de rôle, fut organisé provisoirement, dans l'intérêt de la sécurité de tous les habitants de la commune et de leurs propriétés. Un *citoyen français,* domicilié dans la commune, refusa de faire ce service, en invoquant la disposition de l'art. 4 du traité d'établissement entre la Suisse et la France, du 23 février 1882, dont le 2e alinéa porte que les ressortissants de l'un des deux Etats contractants

établis dans l'autre sont exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

Consulté en cette affaire par le gouvernement vaudois, le Conseil fédéral a répondu que, conformément à ce qui avait été décidé en 1880 au sujet d'un cas analogue (F. féd. 1881, II, 549, n° 15), les Français domiciliés en Suisse pouvaient être tenus de faire partie d'un service de garde de nuit organisé provisoirement au lieu de leur domicile et, cas échéant, être passibles de la pénalité qui résulterait de leur refus persistant. En effet, le 2e alinéa de l'art. 4 du traité d'établissement conclu entre la Suisse et la France en 1882 est textuellement le même que le 2e alinéa de l'art. 4 de l'ancien traité de 1864.

La légation britannique ayant refusé de délivrer un acte de légitimation à l'enfant illégitime d'une Anglaise, né dans le canton de Neuchâtel, le Conseil fédéral est intervenu pour appuyer le gouvernement neuchâtelois, qui demandait que l'enfant fût inscrit dans les registres de la légation et porté sur le passeport de sa mère ou mis au bénéfice d'un passeport spécial.

On ne pouvait se figurer que la législation de la Grande-Bretagne fût en contradiction avec un principe aussi juste et reconnu dans le monde entier, savoir que l'enfant naturel suit le droit de cité de sa mère. Aussi pensait-on pouvoir attendre du gouvernement britannique qu'il interprèterait dans ce sens le traité d'extradition entre la Suisse et la Grande-Bretagne, du 6 septembre 1855.

En réponse, l'envoyé de la Grande-Bretagne fit savoir qu'il avait reçu de lord Granville l'ordre de porter l'enfant dans le passeport de sa mère, s'il n'avait aucun droit de cité suisse, bien qu'au fond le gouvernement britannique n'admette pas que, illégitime et né hors du territoire du royaume, il pût être considéré comme sujet anglais.

Dans le courant de l'année 1884, une loi introduisant en Russie l'impôt sur les successions est entrée en vigueur. Cette loi dispose que l'Etat est autorisé à prélever sur les successions des étrangers morts en Russie les mêmes droits que ceux qui sont perçus dans la patrie de ces derniers des successions des Russes qui y sont décédés.

On a constaté à cette occasion qu'un impôt sur les successions est actuellement prélevé dans les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Cam-

pagne, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève. Par contre, il n'est prélevé aucun impôt sur les successions dans les cantons de Schwytz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Glaris, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall et Valais.

Dans les Grisons, l'Etat ne perçoit pas non plus d'impôt sur les successions, mais bien quelques communes, qui le font en vertu de leurs statuts spéciaux.

Le département de justice et police fédéral a été appelé à se prononcer sur la question suivante :

Un traité de commerce, stipulant le traitement de la nation la plus favorisée, autorise-t-il un Etat à s'en prévaloir pour revendiquer en faveur de ses ressortissants les privilèges qu'un des contractants accorde à un autre Etat par une convention portant sur une matière de droit international privé?

Il l'a résolue négativement, en motivant comme suit sa manière de voir : Evidemment on ne doit appliquer la clause de la nation la plus favorisée qu'aux traités internationaux se rapportant aux mêmes objets; ainsi, par exemple, si la clause de la nation la plus favorisée est stipulée dans un traité de commerce, elle assurera à chacun des contractants les bénéfices accordés à un Etat tiers en matière de commerce. Il ne faut pas perdre de vue que l'interprétation et l'application des traités internationaux ont pour règle l'intention et la volonté des contractants, aussi bien que les conventions privées. Or il est à présumer, s'il s'agit par exemple d'un traité de commerce, que lorsqu'il a été conclu les parties n'avaient en vue que la régularisation de questions se rapportant au commerce et non des matières de droit civil commun.

Acquisition et perte du droit d'établissement.

Malgré la disposition parfaitement claire de l'art. 45, alinéa 2, de la constitution fédérale, aux termes de laquelle l'établissement ne peut être *refusé* à un citoyen suisse qui possède un acte d'origine, à moins qu'il n'ait été privé de ses droits civiques par un jugement *pénal,* le Conseil fédéral a eu à s'occuper d'un cas où l'établissement était refusé pour le motif que, par suite d'un simple jugement déclaratif de faillite, le recourant ne jouissait pas de ses droits civiques. Or, un jugement déclaratif de faillite ne peut pas être assimilé à un jugement pénal.

Droit de séjour des étrangers.

Un ressortissant autrichien s'est vu expulser du canton d'Appenzell Rh.-Ext., attendu que, comme failli non excusable, il était privé, conformément au code pénal appenzellois, de ses droits civiques, et que, depuis plusieurs années, il se conduisait d'une manière scandaleuse. Il recourut contre son expulsion, en invoquant l'art. 45 de la constitution fédérale. Le Conseil fédéral écarta son recours le 8 avril 1884, en se fondant sur les considérants suivants :

Aux termes de l'art. 4 du traité d'établissement conclu le 7 décembre 1875 entre la Suisse et la monarchie austro-hongroise, les ressortissants de chacun des deux Etats contractants peuvent être renvoyés du territoire de l'autre, par sentence judiciaire ou mesure de police légalement ordonnée et exécutée, ou d'après les règlements sur les mœurs et la mendicité.

En conséquence, les conditions auxquelles le retrait de l'établissement est subordonné, vis-à-vis des citoyens suisses, par l'art. 45, alinéas 2 et 3, de la constitution fédérale, sont modifiées, en ce qui concerne les ressortissants de la monarchie austro-hongroise, de la même manière qu'elles le sont à l'égard des ressortissants de tous les autres Etats (Allemagne, France, Angleterre, Italie, etc.), par les traités qui lient en cette matière la Suisse et ces Etats.

Cette règle étant admise pour les relations internationales, l'art. 13 du règlement de police du canton d'Appenzell Rh.-Ext. a été modifié en 1879, à la demande du Conseil fédéral, et il porte maintenant, en ce qui concerne l'établissement, que les étrangers sont traités conformément aux dispositions des traités, non d'après la constitution fédérale.

Heimathlosat.

En 1884, le département de justice et police a eu à s'occuper dans une centaine de cas de déterminer l'origine de familles ou d'individus. Les enquêtes, instruites immédiatement soit dans l'intérêt des individus, soit dans celui des cantons, ont été presque toutes liquidées. Quelques-uns de ces cas ont exigé des recherches très compliquées, tant parce que les individus dont elles étaient l'objet habitaient l'étranger qu'à cause du soin qu'ils prenaient parfois à cacher leurs véritables noms et à

tromper les autorités par des dépositions fausses. Plusieurs fois il a fallu recourir à la voie diplomatique.

Dans 8 cas, les personnes dont il s'agissait ont été reconnues étrangères ; 2 cas de ce genre sont encore pendants.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 11 avril 1885.

Responsabilité civile des fabricants. — Détermination des établissements soumis à la loi fédérale. — Art. 1er et 14 de la loi fédérale du 25 juin 1881; art. 1er de la loi du 23 mars 1877 et art. 50 et suiv. CO.

Leu contre Rod-Hounsell[1].

Celui qui entend se mettre au bénéfice de la loi sur la responsabilité civile des fabricants doit prouver que l'établissement dans lequel l'accident est arrivé est envisagé par l'administration comme constituant une fabrique au sens de la loi.

Avocats des parties :

MM. Fauquez, pour Jean Leu, demandeur et recourant.
Métraux, pour David Rod-Hounsell, défendeur et intimé.

David Rod-Hounsell, marchand de bois et fabricant de caisses d'emballage à Lausanne, exploite une scierie au lieu dit « à l'Ermitage, dans laquelle il a été établi, en décembre 1883, deux scies circulaires.

Le 12 novembre 1883, le sieur Jean Leu, de Zutwyl, canton de Berne, né le 22 septembre 1854, précédemment domestique de campagne, est entré dans cette scierie en qualité de manœuvre, à raison de 1 fr. par jour, plus la nourriture. Les occupations principales de Leu consistaient à charrier le bois à brûler que Rod vendait en ville, et à aider les scieurs dans le chantier.

Rod-Hounsell faisant travailler sans interruption, par escouades, Leu fonctionnait parfois de nuit, comme manœuvre.

Le 19 janvier 1884, entre 9 et 10 h. du soir, il était au travail, occupé comme manœuvre à aider un scieur en recevant le bois qui venait de passer à la scie circulaire et en le mettant en tas.

[1] Voir l'arrêt du Tribunal cantonal à page 184 de ce volume.

Le scieur s'étant éloigné un instant pour satisfaire un besoin pressant, Leu a essayé de scier seul et a eu trois doigts mutilés par la scie.

Transporté immédiatement à l'hôpital, il y a subi la désarticulation de l'index, des premières phalanges du médius et du petit doigt de la main gauche, ce qui a causé une mutilation augmentée encore par la rigidité, au moins momentanée, des doigts restés intacts. Le 3 avril 1884, Leu quitta l'hôpital.

Par exploit du 30 dit, Leu a ouvert action à Rod-Hounsell devant le Tribunal du district de Lausanne, pour faire prononcer avec dépens que ce dernier doit l'indemniser pour le dommage qui lui est causé par suite de l'accident arrivé dans l'établissement du défendeur le 19 janvier 1884, et à payer à cet effet au demandeur, modération de justice réservée, la somme de 9500 fr., avec intérêt à 5 °/₀ dès le 30 avril 1884.

Rod-Hounsell a conclu à libération.

Le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 16 décembre 1884, écarté les conclusions du demandeur et admis celles libératoires prises par Rod-Hounsell.

Leu recourut au Tribunal cantonal contre ce jugement, en se fondant sur les art. 1 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, 1 et 2 de celle du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.

Par arrêt du 29 janvier 1885, le Tribunal cantonal a écarté le recours de Leu, et maintenu la sentence des premiers juges.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur ce que Leu n'a pas fait la preuve, qui lui incombait, que l'établissement de Rod-Hounsell est une fabrique dans le sens de la loi fédérale de 1877, et sur ce qu'à supposer même qu'il s'agisse d'une fabrique, Leu ne serait point fondé à rendre le défendeur responsable d'un accident dû, dans l'espèce, à la propre faute de la victime.

C'est contre le dit arrêt que Leu a recouru au Tribunal fédéral, concluant, en vertu des art. 1, 2, 5 et 6 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et des art. 51 et suiv. du CO., à la réforme tant de cet arrêt que du jugement du Tribunal du district de Lausanne et à l'adjudication des conclusions de sa demande.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Le demandeur fonde sa demande en première ligne sur la loi fédérale du 25 juin 1881, concernant la responsabilité civile des fabricants.

La responsabilité spéciale prévue par la dite loi incombe, à teneur de son art. 1, à celui qui exploite une *fabrique*, selon la définition de la loi fédérale du 23 mars 1877.

L'art. 1er de cette dernière loi statue, à cet égard, que « tout » établissement industriel où un nombre plus ou moins considé- » rable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, » hors de leur demeure et dans un local fermé, doit être con- » sidéré comme fabrique.

» Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établis- » sement industriel doit, ou non, être rangé dans la catégorie » des fabriques, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort, » après avoir pris le préavis du gouvernement cantonal. »

En conformité à cet article, l'art. 14 de la loi du 25 juin 1881 dispose que « en cas de doute, si un établissement qui ne figure » pas sur la liste des fabriques aurait dû y être porté, et si, par » conséquent, un accident ou une maladie survenus dans cet » établissement doivent être soumis aux dispositions de la pré- » sente loi, c'est le Conseil fédéral qui décide en dernier ressort, » après avoir pris le préavis du gouvernement du canton. »

Au sujet de cet article (13 du projet de loi), le Conseil fédéral s'exprime comme suit dans son message du 26 novembre 1880, accompagnant le projet de loi : « La loi ne s'applique pas seule- » ment aux fabricants inscrits sur la liste officielle, mais aussi à » ceux qui devraient y figurer. La surveillance de l'autorité ne » peut être tellement stricte et vigilante que l'on ne puisse at- » tendre de celle-ci qu'elle ne commettra pas d'omissions dans » l'établissement de ces listes de fabriques. Tout au contraire, » soit par défaut de renseignements, soit parce que l'autorité » n'a reçu que des renseignements erronés de la part même de » certains fabricants, elle aura toujours des listes plus ou moins » complètes. Il n'en peut résulter pour les fabricants dont les » établissements ont été omis, par erreur ou par ignorance, la » libération de la responsabilité. Mais l'art. 1er 2e alinéa de la » loi du 23 mars 1877 trouvera ici son application. Cet article » dispose : (voir le texte plus haut). L'art. 13 du projet (14 de la » loi) est destiné à dissiper toute incertitude à cet égard. »

Il résulte des textes qui précèdent que le demandeur, pour pouvoir baser sur la loi sur la responsabilité civile des fabricants sa demande de dommages-intérêts ensuite de l'accident arrivé le 19 janvier 1884 dans la scierie du défendeur, était dans l'obligation, ou bien de prouver que la dite scierie figurait déjà sur la liste des fabriques, ou bien, si tel n'était pas le cas, de provoquer, en cours de procédure, une décision du Conseil fédéral, chargé expressément par la loi de prononcer en dernier ressort, sur la question de savoir si le dit établissement devait être considéré comme fabrique et inscrit comme telle.

Or il ne s'est conformé ni à l'une ni à l'autre de ces alternatives, et comme il est constant, aux termes des jugements cantonaux, que cet établissement ne figure pas sur la liste des fabriques, la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité des fabricants n'est point applicable au procès actuel, qui tombe dès lors sous le coup des dispositions générales sur la responsabilité, formulées aux art. 50 et suivants du Code des obligations.

2. A teneur de ce dernier article, « quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer, et, aux termes de l'art. 51 al. 2 ibidem, s'il y a également une faute imputable à la partie lésée, le Juge peut réduire proportionnellement les dommages et intérêts, ou même n'en point allouer du tout. »

Il ressort avec évidence des faits établis en la cause, et reproduits dans le présent arrêt, que l'accident dont le demandeur a été victime le 19 janvier 1884, n'a nullement été déterminé par une faute, négligence ou imprudence imputable au sieur Rod-Hounsell. Or l'état de ces faits, résultant des preuves testimoniales entreprises devant le Tribunal de 1re instance, et consigné dans l'arrêt du Tribunal cantonal, lie également le Tribunal de céans et doit être mis à la base de son jugement, en conformité de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Il appert en outre du rapport de l'expert Michaud, désigné par le Tribunal de Lausanne, à la demande du sieur Leu, pour apprécier les installations de la scierie Rod, que l'absence de débrayage signalée n'a aucune importance, au point de vue du danger, pendant la marche utile de l'instrument, et qu'il ne saurait être fait un reproche au défendeur de ne pas avoir adapté à ses scies des capuchons protecteurs, attendu que ceux-ci ne peuvent être employés que dans des circonstances spéciales,

et que d'ailleurs celui qu'on avait construit à Fribourg, sur les indications de l'inspecteur fédéral des fabriques, n'est plus utilisé. L'expert prénommé se résume d'ailleurs en déclarant que si les imperfections du montage de la scie Rod augmentent dans une faible mesure les dangers inhérents à cet instrument, ces dangers y sont sensiblement moindres que dans une circulaire où l'on scie par devant.

3. Il suit de tout ce qui précède que non-seulement aucune faute n'est imputable au défendeur, mais que l'accident doit être attribué exclusivement à celle de la victime elle-même, qui, à l'encontre d'une défense expresse et sans posséder les connaissances nécessaires, a usurpé un travail dangereux et entièrement en dehors de ses attributions de manœuvre.

Dans cette situation, et en présence des art. 50 et 51 du CO. susvisés, l'arrêt dont est recours, en repoussant les conclusions du demandeur, a fait une saine application de la loi.

4. Le sieur Leu plaidant au bénéfice du pauvre, et la partie adverse n'ayant pas produit de note de frais, il y a lieu de faire abstraction soit d'un émolument de justice, soit de l'allocation de dépens.

Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 mars 1885.

Représentation non autorisée d'une œuvre dramatique ou musicale. — Dommages et intérêts. — Art. 16, 17 et 34 de la convention franco-suisse du 23 février 1882 pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Enoch frères et Costallat contre Bettini.

Celui qui, sciemment, se rend coupable de la représentation illicite d'une œuvre littéraire ou artistique est tenu de dommages et intérêts envers l'auteur ou son ayant-cause.

Le montant des dommages et intérêts est déterminé par le juge suivant son libre arbitre.

Par demande formée devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, Enoch frères et Costallat, éditeurs, à Paris, ont ouvert action à Raoul Bettini, directeur de la troupe dramatique du théâtre de la Chaux-de-Fonds, concluant à ce qu'il plaise au

Tribunal cantonal : *a)* Condamner Bettini à payer aux requérants, à titre de dommages-intérêts, pour avoir contrevenu à leur égard, dolosivement et dans l'intention du lucre, aux conventions sur la propriété littéraire et artistique, la somme de mille francs, ou ce que justice connaîtra ; *b)* Ordonner la confiscation de tous les exemplaires et partitions de l'orchestration Provesi ; *c)* Dire que le jugement sera publié, *in extenso* ou par extrait, aux frais de R. Bettini, par trois insertions, dans la *Feuille officielle,* la *Suisse libérale* et le *National suisse,* ou tout autre journal.

Cette demande est fondée sur le fait que Bettini a, sans autorisation des éditeurs, donné à la Chaux-de-Fonds, à Neuchâtel et à St-Imier, en octobre 1884, sept représentations de l'Opéra comique : « François les Bas-Bleus, » qui ont été très lucratives.

Dans sa réponse, le défendeur Bettini a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal : 1° Donner acte aux demandeurs qu'il consent à payer un tantième sur la base de l'art. 7 de la loi fédérale qui fixe le maximum à 2 % de la recette, maximum que le Tribunal aurait à réduire selon son appréciation en tenant compte des circonstances de la cause ; 2° Déclarer mal fondées les conclusions de la demande.

Cette réponse est fondée sur les faits résumés comme suit : Ce n'est que par l'introduction de l'instance que Bettini a eu connaissance du dépôt légal fait au Ministère de l'Intérieur, à Paris, de l'Opéra comique : « François les Bas-Bleus. » Cet opéra a été exécuté par la troupe Bettini, cinq fois à la Chaux-de-Fonds avec orchestre d'amateurs, et une fois à Neuchâtel et à St-Imier avec piano sans orchestre. Jusqu'à maintenant il n'a pas été payé de droits d'éditeur au théâtre de la Chaux-de-Fonds.

Les éditeurs, demandeurs au procès, n'y ont pas de représentant, et personne en leur nom n'a donné un avertissement au directeur avant la représentation. Le prix de location des partitions, orchestration et piano et chant est de beaucoup inférieur à la somme réclamée par les demandeurs. Le prix habituel de location de « François les Bas-Bleus », en France et pour une ville de 18 à 25,000 âmes, est de 150 fr. pour la saison théâtrale, lorsque le théâtre reçoit une subvention municipale ; ce chiffre est inférieur quand il n'y a pas de subvention municipale. L'orchestre de théâtre de la Chaux-de-Fonds est un orchestre d'a-

mateurs qui n'est pas attaché à la troupe théâtrale. M. Provesi, membre de l'orchestre d'amateurs qui a fait l'orchestration de « François les Bas-Bleus, » n'est pas attaché à cette troupe. R. Bettini ignorant jusqu'après les représentations le dépôt légal de cet opéra, n'a commis aucune faute en se servant de l'orchestration Provesi et en exécutant la pièce. Les représentations qu'il a données ont fait vendre un certain nombre de partitions et de morceaux détachés de cette partition, ce qui a procuré aux éditeurs un avantage direct.

Le Tribunal cantonal a condamné Bettini à payer aux demandeurs la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Motifs.

Considérant que le 29 novembre 1883, en exécution des art. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, trois exemplaires de l'opéra comique : « François les Bas-Bleus », ont été déposés au Ministère de l'Intérieur, à Paris.

Que les éditeurs de la partition « piano et chant » de cet ouvrage, sont les citoyens Enoch frères et Costallat.

Que les exemplaires des partitions portent les mentions suivantes : « Pour toute la musique, la mise en scène, le droit de » représentations, s'adresser à MM. Enoch frères et Costallat, » éditeurs-propriétaires, pour tous pays. — Propriété pour tous » pays, tous droits d'audition, de représentations, d'arrange- » ment et de traduction réservés. (Déposé selon les traités in- » ternationaux). »

Que cet ouvrage est une œuvre originale qui, en France, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Qu'à teneur de la convention entre la Suisse et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, cette œuvre jouit en Suisse de la même protection qui lui est accordée en France.

Que cette protection, garantie par la loi aux auteurs, est aussi accordée aux éditeurs-propriétaires de l'œuvre.

Que les demandeurs, éditeurs de l'Opéra comique: « François les Bas-Bleus, » ont qualité pour poursuivre, de concert avec le citoyen Pascal Delagarde, acquéreur de cette œuvre pour la Chaux-de-Fonds, toute atteinte portée à leurs droits par la représentation illicite de « François les Bas-Bleus. »

Que R. Bettini ayant, sans leur autorisation, fait représenter

cet opéra comique, une réparation leur est due pour le dommage que ces représentations ont pu leur occasionner.

Que bien que Bettini allègue son ignorance du dépôt légal de cet opéra, il est néanmoins difficile d'admettre que le défendeur, dont la profession est de faire représenter des œuvres dramatiques, ait pu ne pas savoir que des droits d'auteur ou d'éditeur étaient dus pour cette œuvre, et au surplus cette ignorance a dû cesser pour lui du moment où étant en possession d'un exemplaire de la partition, il a pu lire les mentions sus-énoncées qui rappellent les droits acquis aux éditeurs-propriétaires de l'œuvre.

Que c'est donc sciemment que le défendeur a agi.

Que s'agissant de déterminer le montant des dommages et intérêts dus par lui, il y a lieu de faire l'application non pas de l'art. 7 de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, mais de l'art. 12 de cette loi, et de fixer, à teneur du 2e alinéa de cet article et en tenant compte des diverses circonstances de la cause, le montant des dommages et intérêts à la somme de 200 fr.

Qu'il n'existe pas de motifs dans l'espèce pour ordonner la confiscation de l'orchestration Provesi et la publication du jugement.

Par ces motifs, faisant application des art. 16, 17, 34 de la convention entre la Suisse et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique et de l'art. 12, 1er et 2e alinéa, de la loi fédérale précitée,

Condamne R. Bettini à payer aux demandeurs, à titre de dommages et intérêts, la somme de deux cents francs.



Résumé d'arrêts.

Cumulation de délits. — En cas de cumulation de délits, la peine du délit le plus grave est seule appliquée. Néanmoins, si cette peine est, par sa nature, susceptible d'augmentation, elle peut être portée jusqu'à la moitié en sus de son maximum (Cp. 64).

(Tribunal correctionnel de Lausanne; jugement réformé).

TC., 7 mai 1885. Baillif.

Déni de justice. — Le Tribunal fédéral est fondé à intervenir ensuite de recours lorsque les autorités de deux cantons, nantis de

la même plainte pénale, ont l'une et l'autre refusé de s'en occuper, s'estimant incompétentes. Un tel conflit de compétence négatif peut en effet conduire à un déni de justice.

TF., 17 avril 1885. Masse Rosasco.

Livres. — Le copie de lettres d'un négociant n'est pas un des livres dont la production puisse, pour faire preuve contre lui, être exigée par sa partie adverse à teneur de l'art. 268 du Code de procédure civile neuchâtelois et de l'art. 879 CO.

Tribunal cantonal de Neuchâtel, 9 mars 1885.
Berger contre Pellaton et Huguenin.

Suspension de cause. — Lorsque deux litiges existent entre les mêmes parties, découlent de saisies semblables, que les moyens d'opposition soulevés dans les deux procès sont absolument identiques et les conclusions des deux demandes analogues, il y a lieu de suspendre la cause dont l'instruction est la moins avancée jusqu'à droit connu sur l'autre (Cpc. 3).

(Président du Tribunal de Lausanne; prononcé maintenu).
TC., 14 avril 1885. Bolomey contre Union du Crédit.

Dans sa séance de mardi, le Tribunal cantonal a nommé procureur-juré pour le district de Moudon, M. Emile *Cherpillod*, à Moudon.

Notre concitoyen M. Alphonse *Rivier*, professeur de droit et recteur de l'Université de Bruxelles, vient d'être promu au grade d'officier dans l'ordre royal de Léopold.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 23. SAMEDI 6 JUIN 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Consultation concernant les enfants d'un Suisse domicilié d'abord en France, puis en Angleterre.

En février dernier, nous avons été invité à donner notre avis sur les deux points indiqués plus bas; comme quelques Suisses peuvent se trouver dans des cas analogues, nous croyons utile de transcrire ici toute cette consultation.

Ire question.

Un Neuchâtelois, demeurant autrefois en France et actuellement à Londres, a vécu avec une Française; de ce concubinat sont nés des enfants en France et en Angleterre; les enfants, ceux nés en France du moins, ont été inscrits à l'état civil sous

le nom de la femme, puis reconnus par le mari; enfin ce Neuchâtelois et cette Française se sont mariés en Angleterre. Quelles formalités doit-on remplir pour faire reconnaître le mariage en Suisse et attribuer à la femme et aux enfants la qualité de Neuchâtelois ?

Réponse.

1° Les époux dont il s'agit doivent se rendre devant l'officier de l'état civil du lieu d'origine du mari et l'inviter à procéder à la légitimation de leurs enfants conformément au règlement fédéral du 20 septembre 1881. Les articles 37 et 39 de ce règlement portent : « L'acte de légitimation est rédigé, pour chaque enfant » séparément, d'après la formule 15 qui indique les noms, pré» noms, profession, lieu d'origine et lieu de domicile des parents, » la date et le lieu du mariage, ainsi que les noms, prénoms et » lieu de naissance de l'enfant.

» La déclaration est signée par les parents et par l'officier de » l'état civil (art. 37). L'officier de l'état civil qui a dressé l'acte » de légitimation en donne immédiatement connaissance som» maire aux officiers de l'état civil des arrondissements où la » naissance de l'enfant a été inscrite, c'est-à-dire du lieu où il » est né et de ses lieux d'origine » (art. 39).

Le mari prendra avec lui sa lettre d'origine, l'acte de mariage légalisé par le consul suisse à Londres, les actes de naissance des enfants, enfin les actes par lesquels il les a reconnus. Lorsqu'il en aura fini avec l'état civil, il réclamera des actes d'origine à la commune dont il est ressortissant.

2° Si les époux en question le préfèrent, ils n'ont pas besoin de passer le détroit ; ils n'ont qu'à s'adresser au consul suisse à Londres en vertu de l'art. 44 du règlement fédéral précité qui statue : « Si les parents ne peuvent se rendre en Suisse, ils fe» ront l'acte de légitimation par écrit devant un agent diploma» tique ou consulaire suisse, ou devant un officier public étran» ger (officier d'état civil, notaire, etc.) habile à donner aux ac» tes faits devant lui le caractère d'authenticité. Cet acte, accom» pagné d'une demande motivée et explicative et des pièces à » l'appui (36), sera envoyé par les parents à l'officier de l'état » civil du lieu d'origine du père. Celui-là appliquera les prescrip» tions des articles 37 et 39. »

L'officier de l'état civil (prémentionné) donnera connaissance à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

Il est entendu que les enfants ne sont pas des enfants adultérins.

IIe question.

L'aîné des enfants, un garçon, est âgé de plus de 21 ans; il est né à Paris et a été inscrit sous le nom de la mère, puis reconnu par le père en 1866; cet enfant est-il de droit Suisse ou Français ? Est-il astreint au service militaire en France ?

Pour répondre à cette question, il faudrait savoir si le père est né lui-même en France. Dans le doute, examinons les deux hypothèses.

1re HYPOTHÈSE. *Le père est né en France.*

En pareil cas, nous estimons que l'enfant est Français et doit le service militaire à la France, parce que probablement il n'a pas rempli la formalité suivante : « Est Français tout individu » né en France d'un étranger qui est y né, à moins que, dans » l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est » fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étran- » ger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale » du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques » et consulaires de France à l'étranger et qu'il ne justifie avoir » conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due » forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la » déclaration. Cette déclaration pourra être faite par procura- » tion spéciale et authentique » (loi française du 16 décembre 1874).

Mais il y a sans doute encore moyen de faire une telle déclaration.

Il reste un point à déterminer : Ce garçon est-il bien l'enfant d'un Suisse au point de vue de la loi française ? La solution se trouve au numéro deux.

2e HYPOTHÈSE. *Le père est né hors de France.*

La question est controversée. Le code français malheureusement est muet à cet égard. Les anciens auteurs en général et Cogordan (*La Nationalité,* 1879) prétendent que l'enfant naturel suit la condition de sa mère, que la reconnaissance du père est purement déclarative. Quant à nous, nous sommes de l'avis contraire pour les raisons suivantes : Les jurisconsultes précités ne peuvent alléguer à l'appui de leur dire que le droit romain; or la situation est aujourd'hui bien changée. En droit français

même, l'enfant naturel porte le nom du père qui l'a reconnu; c'est le père qui exerce, de préférence à la mère, la puissance paternelle; il y a dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1874.

Enfin, il faut tenir compte du droit neuchâtelois. Le code neuchâtelois est catégorique. A teneur de l'art. 249, « l'enfant natu- » rel et légalement reconnu par son père, porte le nom et appar- » tient à la même commune ou bourgeoisie; il porte le nom et » appartient à la commune ou bourgeoisie de sa mère, si son » père ne l'a pas reconnu. »

Genève, le 2 février 1885. F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 17 avril 1885.

Privilège accordé à une Caisse hypothécaire cantonale. — Prétendue violation du principe de l'égalité devant la loi. — Art. 4 de la Constitution fédérale et art. 15 de la Constitution fribourgeoise.

Recours Stœcklin.

La situation spéciale au bénéfice de laquelle la loi place un établissement public de crédit créé par l'État ne peut être considérée comme entraînant une violation du principe général de l'égalité devant la loi.

Dans le courant de l'année 1882, l'avocat Stœcklin et sa sœur Julie, à Fribourg, refusèrent de payer leurs impôts (cantonal et communal) pour 1881, s'élevant à 199 fr. 30; ils estimaient que ces impôts étaient perçus en application de dispositions légales portant atteinte aux droits garantis par les art. 4 de la Constitution fédérale et 15 de la Constitution fribourgeoise.

Le 29 mars 1882, la Commune de Fribourg, pour parvenir au paiement de ce montant, fit notifier les gagements sur la généralité des biens-meubles de ces deux contribuables.

Par exploit du 28 avril suivant, E. Stœcklin a fait, tant en son nom qu'en celui de sa sœur, opposition à ces gagements, par le motif que, contrairement à la Constitution et aux lois, la commune tenait exempte, arbitrairement, de l'impôt communal sur les capitaux, la Caisse hypothécaire fribourgeoise, et que cette exonération avait pour conséquence de faire peser sur tous les contribuables, et en particulier sur les opposants, une charge qui ne leur incombe pas d'après la loi.

La Commune de Fribourg fit assigner E. et J. Stœcklin à l'audience du Tribunal civil de la Sarine, du 20 juillet 1882, et a conclu à ce qu'il soit prononcé la main-levée de cette opposition.

Par jugement du même jour, ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour prononcer sur l'égalité ou l'inégalité de la répartition des impôts et charges dans la Commune de Fribourg, et partant sur la légalité de la cote imposée à E. Stœcklin et à sa sœur.

Par acte du 6 mars 1883, E. Stœcklin porte sa réclamation devant le Conseil d'Etat, qui l'écarte par arrêté du 8 juin.

A l'appui de sa décision, cette autorité invoque les motifs ci-après : Les détenteurs de titres de la Caisse hypothécaire sont exemptés de toute imposition ; les obligations de la Caisse hypothécaire sont dispensées de l'inscription au registre des capitaux. Les impôts communaux ne peuvent atteindre que les capitaux inscrits au chapitre du contribuable dans le registre de la commune pour l'impôt cantonal ; l'arrêté autorisant la ville de Fribourg à percevoir un impôt communal est basé sur les dispositions législatives précitées.

Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de prononcer sur la question de la constitutionnalité des dispositions législatives, exemptant de l'impôt la Caisse hypothécaire et les détenteurs de cédules hypothécaires.

C'est contre cet arrêté que E. Stœcklin a recouru en nullité.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. L'art. 17 de la loi du 3 décembre 1853 sur l'établissement de la Caisse hypothécaire de Fribourg statue que « quel que soit » l'intérêt que rapportent les actions, elles ne pourront être » frappées ni par l'impôt sur la fortune, *ni par une autre imposition quelconque,* » et l'art. 32 *ibidem* que « les cédules hy» pothécaires qu'émettra la Caisse en échange des capitaux qui » lui seront confiés ne seront pas assujettis au droit de timbre » et seront exemptes de payer l'impôt sur les fortunes, *comme* » *de toute imposition quelconque.* »

Il résulte de ces dispositions que, contrairement à l'assertion des recourants, la loi a pour effet de dispenser les actions et cédules de la dite Caisse, non-seulement de l'impôt cantonal, mais aussi, implicitement, de l'impôt communal, contre lequel le recours est spécialement dirigé. A supposer même, en effet, que

l'introduction de ce dernier impôt ait été postérieure à la promulgation de la loi précitée, il n'en est pas moins certain que les dispositions des articles susvisés impliquaient l'exonération, en faveur de la Caisse hypothécaire, de tous les impôts, sans distinction, et par conséquent même de ceux qui pourraient être établis postérieurement.

2. C'est à tort que les recourants estiment que le privilège octroyé à cet établissement emporte la violation, soit du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, inscrit à l'art. 4 de la Constitution fédérale, soit de l'art. 15 alinéa 1 de la Constitution fribourgeoise, édictant que les impôts sont autant que possible répartis de manière à ce que chaque citoyen y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

En effet, l'art. 1er de la loi du 3 décembre 1853 précitée déclare que le but essentiel de la Caisse hypothécaire est de procurer aux ressortissants et habitants du canton un moyen de parvenir graduellement à l'extinction des dettes hypothécaires dont leurs immeubles sont grevés, et, d'autre part, d'offrir un placement sûr et commode aux capitaux. L'art. 2 *ibidem* place l'institution sous les auspices de l'Etat et lui assure la coopération de celui-ci; l'art. 7 assure aux actionnaires la garantie, par l'Etat, d'un minimum d'intérêt de 4 %. Enfin, l'art. 42 reconnaît que la Caisse hypothécaire est un établissement d'utilité publique, placé à ce titre sous la haute surveillance de l'Etat.

Or, dans ces conditions, et ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà exprimé à l'occasion d'une espèce analogue (v. arrêt Meyer-Weissmann et Cie. Rec. VIII, p. 1 et suiv.), le privilège octroyé à la Caisse hypothécaire n'apparaît point comme une faveur arbitraire, mais se justifie soit par des considérations d'utilité générale, soit par les nécessités économiques naissant de la création d'une entreprise destinée à asseoir le crédit hypothécaire et à favoriser son développement dans des conditions avantageuses à tous les propriétaires d'immeubles dans le canton. La situation spéciale au bénéfice de laquelle la loi place des établissements de cette nature n'apparaît dès lors point, et n'a d'ailleurs jamais été considérée comme entraînant une violation du principe général de l'égalité devant la loi, posé aux articles constitutionnels invoqués dans le recours.

Le législateur fribourgeois de 1853 était, dès lors, en droit de concéder ces avantages, que la constitution cantonale de 1857

n'a nullement abrogés, et qui ont, au contraire, trouvé leur confirmation expresse dans la loi du 25 novembre 1868 concernant l'impôt sur les capitaux mobiliers.

3. Par sa décision du 17 novembre 1884, le Grand Conseil de Fribourg, compétent pour interpréter la portée des dispositions légales statuant les exemptions d'impôts incriminées, et en particulier l'art. 249 litt. *b* de la loi sur les communes, du 26 mai 1879, a en outre reconnu que la dérogation signalée était indispensable au fonctionnement régulier ainsi qu'à la prospérité de l'établissement de crédit en question, créé avec la garantie du canton.

Enfin, la circonstance que la disposition de l'art. 30 de la loi du 22 mai 1869, par laquelle la Caisse hypothécaire était exemptée de l'impôt sur le commerce et l'industrie, a été seule supprimée par la loi du 19 mai 1881, démontre à elle seule que l'intention du législateur a bien été de laisser subsister les autres exemptions du même genre prévues par la loi en faveur du même établissement.

Bâle-Ville. — TRIBUNAL D'APPEL.

Traduction d'un arrêt du 21-28 mai 1885.

Renseignements commerciaux. — Prétendue responsabilité de l'agence. — Art. 50 et 55 CO.

Leuenberger contre comptoir Th. Eckel.

Lors même qu'une agence de renseignements commerciaux a fourni des renseignements inexacts sur le compte d'un commerçant, on ne saurait dire qu'elle ait commis une faute entraînant sa responsabilité vis-à-vis de ce commerçant, lorsqu'il est établi qu'elle les a fournis de bonne foi, sur demande expresse, après informations prises avec soin et sous la condition du secret.

En janvier 1884, le comptoir Th. Eckel, agence de renseignements commerciaux, à Bâle, a fourni à la maison Jacob Steiner et fils, à Mannheim, l'information suivante sur Fritz Leuenberger, propriétaire d'une meunerie à Mett (Berne) :

« N'a pas de fortune personnelle, n'est pas assez à ses affaires, jouit d'un crédit modéré que l'on peut lui accorder en le surveillant de près. L'on est cependant d'avis qu'un crédit de 15,000 fr. est beaucoup trop élevé et exige des garanties. »

Fondé sur cette information et, en outre, sur le fait que le comptoir Th. Eckel s'obstinerait à fournir des renseignements

défavorables sur son compte, bien qu'il possède une fortune de 120,843 fr. 33 c., Leuenberger a ouvert une action en dommages et intérêts à la dite agence, en laissant au juge le soin de déterminer la quotité de l'indemnité. Comme élément du dommage, le demandeur a allégué qu'ensuite des renseignements obtenus, la maison de Mannheim n'avait pas donné suite à un marché important convenu avec lui.

Le comptoir Th. Eckel a contesté ce fait et conclu au rejet de la demande. Il a expliqué que son information avait été fournie de bonne foi, attendu qu'il résulte d'une déclaration officielle que Leuenberger ne paie pas d'impôt sur sa fortune et que les crédits de 20,000 et 10,000 fr. que lui ont ouverts les Banques cantonales de Berne et de Soleure sont garantis. Quant à la mention « n'est pas assez à ses affaires, » elle signifie simplement que le demandeur, obligé à s'absenter fréquemment pour ses affaires, s'en remet trop à ses employés.

Le Tribunal civil a écarté la demande, et ce jugement a été confirmé par le Tribunal d'appel. Voici les motifs de l'arrêt de cette Cour :

« Le jugement de première instance a débouté le demandeur de ses conclusions, par le motif qu'il n'a établi ni un dommage subi par lui, ainsi que le prévoit l'art. 50 CO., ni une grave atteinte à sa situation personnelle, conformément à l'art. 55 du dit Code. En écartant la demande pour ces raisons, le Tribunal de première instance paraît avoir bien jugé et il y a lieu d'approuver les considérants de son jugement sur ce point.

» Toutefois, il y a lieu de débouter le demandeur déjà par le motif qu'il n'existe point, en l'espèce, à la charge du défendeur, un acte illicite dans le sens de la section II du Code des obligations. L'art. 50 dispose que quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer. Cet article, de même que toute la section traitant des actes illicites, suppose donc qu'il existe à la charge du défendeur une faute subjective, *dolus* ou *culpa*. Or le demandeur lui-même ne prétend point, en l'espèce, que le défendeur ait agi avec dol. En revanche, il estime qu'il a agi d'une manière très imprudente en affirmant des faits inexacts sur son compte et que, par ce fait, il lui a causé sans droit un dommage. Pour résoudre la question de savoir si le défendeur s'est rendu coupable d'une faute, il faut tenir compte en première ligne des circonstances dans lesquelles il a donné le renseignement qui

lui est reproché. Le défendeur est propriétaire d'un bureau dit de renseignements et d'information qui fournit aux personnes qui les lui demandent des renseignements sur la situation commerciale de tiers, en vue de sauvegarder des intérêts légitimes et sous la condition du secret absolu. La nature de telles agences, qui sont devenues une véritable nécessité pour le commerce, les oblige à fournir des informations tantôt plus, tantôt moins favorables pour les personnes qui en sont l'objet. Dans le cas particulier, le renseignement donné par le défendeur sur le compte du demandeur n'était pas très favorable, mais il résulte des pièces qu'il a été fourni sur demande expresse, ensuite d'informations prises et tout à fait de bonne foi. Quand le demandeur prétend que le défendeur aurait très imprudemment affirmé des faits erronés sur son compte, ce grief ne peut viser que la première phrase, portant que le demandeur ne possède pas de fortune personnelle. Cette affirmation a effectivement été reconnue inexacte en ce sens que, d'après un inventaire produit par lui, le demandeur possède une fortune de 120,843 fr. 33 c. Mais, d'autre part, le défendeur a établi par des déclarations officielles que le demandeur ne paie pas d'impôt sur sa fortune. Lors donc qu'en présence de ce fait incontestable et incontesté, le défendeur a informé ses clients que le demandeur ne possédait pas de fortune personnelle, on ne saurait voir dans ce procédé une imprudence, mais seulement la conclusion tirée naturellement et logiquement de la situation officiellement constatée. Quant au surplus des renseignements fournis, ils ne renferment aucune affirmation précise, mais seulement l'opinion personnelle du défendeur, reposant sur les informations prises par lui, relativement à l'importance du crédit qui pourrait être accordé au demandeur sans danger. Or il est évident qu'une telle communication, exprimant une simple manière de voir, soit un conseil, faite de bonne foi par un correspondant, sur demande expresse et après renseignements pris avec soin, formulée enfin sous la condition du secret le plus absolu, ne peut être envisagée comme constituant un acte illicite et fait sans droit.

» Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe point, en l'espèce, comme le prescrit l'art. 50 CO., une imprudence ou une faute imputable au défendeur. Aussi y a-t-il lieu d'écarter la réquisition tendant à l'audition de témoins, cette audition n'étant d'aucune influence sur le fond. » *Pour traduction*, C. S.

Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL

Traduction d'un jugement du 27 mars 1885.

Contrat de transport. — Expéditeur avisé tardivement de la non-livraison de la marchandise. — Responsabilité du voiturier. — Art. 454 et 467 CO.; art. 22 et 24 de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer.

Geissmann contre Danzas et Cie.

Le voiturier doit informer l'expéditeur des causes qui mettent obstacle à la livraison de la marchandise, dès que les délais usuels se sont écoulés sans qu'il y ait eu livraison effectuée ou refus d'acceptation.

Par lettre du 21 janvier 1884, Pierre Geissmann, à Wohlen, a chargé la maison Danzas et Ce, à Bâle, d'expédier à Michel Sonand, à Varsovie, une caisse articles de vannerie que ce dernier avait achetés. Le 23 janvier, Danzas et Ce ont envoyé ces marchandises par grande vitesse au commissionnaire-expéditeur Rosenfeld, à Thorn (Prusse), en le chargeant de les faire parvenir au destinataire à Varsovie. Conformément à un usage généralement suivi pour les envois de Prusse en Russie, en raison des difficultés suscitées par la douane russe, Rosenfeld n'expédia pas immédiatement les marchandises à Sonand, mais lui demanda préalablement son consentement à l'expédition et l'adresse à laquelle celle-ci devait se faire. Après plusieurs recharges Sonand répondit seulement le 25 mai (6 juin) qu'il refusait de prendre livraison des marchandises, ce dont Danzas et Ce avisèrent Geissmann le 9 juin. Une traite tirée par ce dernier sur Sonand était déjà revenue impayée au mois d'avril. Ensuite de ces circonstances, les marchandises restèrent déposées à Thorn.

Estimant que les marchandises expédiées, parmi lesquelles se trouvaient des articles de saison, n'avaient plus de valeur pour lui, Geissmann a ouvert action à Danzas et Ce en paiement de leur prix par 874 fr., sa réclamation étant fondée sur les art. 454 et 456 CO. et sur l'art. 22 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer.

Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, subsidiairement à ce que celle-ci ne fût accueillie que pour le montant du dommage réellement éprouvé par le demandeur. Rosenfeld, auquel l'instance a été dénoncée, n'a pas pris place au procès.

Le Tribunal civil a condamné Danzas et Ce à payer au demandeur une somme de 200 fr. à titre de dommages et intérêts,

et, en outre, à mettre les marchandises litigieuses à sa disposition sur la place de Thorn.

Voici les motifs de ce jugement, pour autant qu'ils ont trait aux questions de droit soulevées en la cause :

« Les défendeurs ayant employé le chemin de fer pour effectuer le transport dont ils s'étaient chargés, leur responsabilité est déterminée, à teneur de l'art. 467 CO., par les dispositions spéciales qui régissent les transports par chemin de fer. Ces dispositions sont celles renfermées dans la loi du 20 mars 1875 sur les transports par chemin de fer. Dès lors il y a lieu de rechercher, en première ligne, si c'est l'art. 24 ou l'art. 22 de cette loi qui est applicable en l'espèce, c'est-à-dire si la non-livraison de la marchandise doit être attribuée à un défaut d'exécution du transport ou à une exécution fautive de celui-ci par le voiturier, ou, au contraire, au refus d'acceptation de la part du destinataire. C'est évidemment dans le sens de cette seconde alternative que la question doit être résolue; car les motifs donnés par le dénoncé d'instance pour justifier le fait qu'il a retenu la marchandise à Thorn paraissent concluants et l'on ne saurait, dès lors, voir une inexécution du contrat au préjudice du demandeur dans le fait que le transport a été arrêté jusqu'à réception d'une promesse d'acceptation de la part du destinataire. La situation doit plutôt être envisagée comme si le destinataire avait été avisé de l'arrivée de la marchandise au lieu de destination. Or, l'art. 22 de la loi fédérale, qui est d'ailleurs conforme aux principes du droit commun en matière de contrat de transport (art. 454 CO.), prescrit que, si la marchandise n'est pas acceptée, le voiturier doit en informer l'expéditeur. Il est évident que cette disposition ne doit pas être interprétée en ce sens que le voiturier aurait le droit, en tout état de cause, d'attendre pour aviser l'expéditeur, la réception d'un refus d'acceptation du destinataire; au contraire, la loi a entendu que le voiturier doit informer l'expéditeur des causes qui mettent obstacle à la livraison de la marchandise, dès que les délais usuels se sont écoulés sans qu'il y ait eu livraison effectuée ou refus d'acceptation.

» Si l'on tient compte, en l'espèce, de toutes les circonstances, on doit admettre que le demandeur eût dû être informé du silence gardé par Sonand déjà à fin février au plus tard. Le fait que cet avis n'a été donné que plus de deux mois après, alors que le destinataire eut enfin répondu, doit être envisagé comme

constituant l'inexécution d'une obligation résultant du contrat, soit comme une faute entraînant la responsabilité des défendeurs pour le préjudice qu'elle a causé. Si le demandeur avait connu le sort de son envoi déjà à fin février, il aurait pu, à cette époque, disposer autrement de sa marchandise, sans grande perte pour lui. Mais le fait qu'il n'a été informé de la situation que le 9 juin, lui a causé un préjudice égal à la moins-value de la marchandise à cette époque, relativement à la valeur qu'elle avait au mois de février. »

Les considérants suivants sont relatifs à la détermination du dommage. Sur ce dernier point, le Tribunal d'appel, par arrêt du 7/21 mai 1885, a réformé le jugement qui précède, en ce sens qu'il a porté l'indemnité à 300 fr.; mais les motifs de droit reproduits ci-dessus ont été confirmés en plein.

Pour traduction, C. S.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 5 mai 1885.

Exécution forcée. — Recours non recevable. — Art. 505 et 535 Cpc.

Dame Baumann contre Paquier.

En matière d'exécution forcée, il n'est prévu d'autre recours au Tribunal cantonal que celui concernant le délai d'exécution accordé par le Juge conformément à l'art. 535 Cpc.

A l'audience du Juge de paix d'Ecublens du 27 mars 1884, une commission d'expertise a été nommée à l'instance du notaire Paquier; cette commission était chargée de dire quels travaux devait exécuter Marie Baumann sur son fonds dans le but d'empêcher que l'eau d'un canal industriel qui est établi dans sa propriété et qui longe le domaine Paquier produisît des éboulements du terrain du dit F. Paquier. (Code rural art. 60, 61, 117.)

Le 26 avril 1884, cette commission a dit quels travaux Marie Baumann devait exécuter.

Par exploit du 16 mai 1884, Marie Baumann ouvrit action à F. Paquier en vue d'obtenir la nullité de la décision des experts.

F. Paquier recourut à son tour pour faire statuer que cette ouverture d'action était nulle et, le 1er juillet 1884, le Tribunal de céans prononça la nullité demandée [1].

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* vol. de 1884, p. 553.

Dès lors, Marie Baumann a été sommée, mais en vain, d'exécuter les travaux commandés.

Le 23 mars 1885, le Juge de paix d'Ecublens a ordonné l'exécution forcée des travaux en cause (Cpc. 533 et suiv.)

Marie Baumann a recouru, demandant la nullité de cette ordonnance.

Dans son mémoire au Tribunal cantonal, F. Paquier soulève contre le recours de Marie Baumann un moyen préjudiciel qui consiste à dire que la loi n'a pas accordé dans le cas particulier la faculté de recourir au Tribunal cantonal (Cpc., 505).

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen préjudiciel :

Considérant qu'aux termes de l'art. 505 Cpc., le Tribunal cantonal ne peut être nanti par voie de recours que dans les cas spécialement prévus par la loi ou contre tout refus de procéder de l'office.

Attendu que le titre II de la partie non contentieuse du Cpc. ne prévoit nulle part un droit de recours quant à l'exécution forcée, à l'exception toutefois de celui prévu à l'art. 535 (délai d'exécution accordé par le Juge).

Attendu que cet article n'est point applicable en l'espèce.

Qu'ainsi le pourvoi de Marie Baumann ne saurait être examiné au fond.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 19 mai 1885.

Portée des arrêts d'accusation au point de vue de la compétence du Tribunal nanti. — Art. 205 Cpc.; 118, 442 § 1° et 487 Cpp.

Ministère public contre Banque cantonale et Bugnion.

Les arrêts du Tribunal d'accusation sont définitifs et non susceptibles de recours.

Dès lors les tribunaux nantis par arrêt d'accusation ne sauraient se refuser à statuer en alléguant leur incompétence.

Avocats des parties civiles :

MM. Paul MEYLAN, pour Frédéric Bugnion.
PRÉLAZ, licencié en droit, pour Banque cantonale.
M. le PROCUREUR GÉNÉRAL est intervenu.

Dans un procès civil pendant au for de Lausanne entre Bugnion et la Banque cantonale vaudoise, Fréd. Bugnion s'est, le 22 novembre 1884, inscrit en faux contre la signature « Frédéric Bugnion » apposée au dos d'un billet de change de 3300 fr.,

du 13 février 1884 au 13 mai suivant, billet souscrit par défunt Oscar Blanc, à Lausanne.

Ensuite de cette inscription de faux, la Justice pénale a été nantie conformément aux art. 200 et suivants Cpc.

Après enquête et préavis du Procureur général, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud, fondé sur l'art. 113 Cpp., a, par arrêt du 20 janvier 1885, prononcé ce qui suit :

I. Il n'y a pas lieu à prononcer de mise en accusation;

II. Le billet de change du 13 février 1884, de 3300 fr., au 13 mai suivant, endossé par J. Roussy, Elie Blanc, Frédéric Bugnion, est renvoyé devant le Tribunal correctionnel du district de Lausanne, afin qu'il statue sur la question de fausseté du titre.

Le Tribunal correctionnel de Lausanne a siégé en cette ville entre autres le 18 mars 1885, pour statuer sur le cas dont il était ainsi nanti. A cette audience, le Procureur de la République pour le IIe arrondissement a conclu principalement à ce qu'il plût à la Cour se déclarer incompétente, motivant en substance ses conclusions comme suit :

L'enquête a démontré que si un délit de faux a été commis, il l'aurait été par un auteur actuellement décédé; le Tribunal d'accusation a décidé qu'il n'y avait pas lieu à prononcer une mise en accusation. C'est donc une décision de non-lieu et l'enquête et les pièces auraient dû être renvoyées au Tribunal civil, conformément à l'art. 205 Cpc. L'art. 113 Cpp. ne trouve pas d'application dans l'espèce. Donc le Tribunal correctionnel est irrégulièrement nanti.

L'officier du Ministère public a conclu subsidiairement, pour le cas où la Cour estimerait être compétente, à ce qu'elle prononçât que le titre est maintenu au procès, ce attendu qu'il n'est pas établi suffisamment par l'enquête et les pièces que la signature Bugnion arguée de faux soit réellement fausse.

Statuant d'abord sur l'exception d'incompétence soulevée par l'officier du Ministère public, la Cour correctionnelle l'a écartée et s'est dite compétente, puisqu'elle était nantie par le Tribunal d'accusation.

Prononçant ensuite sur le fond de la cause, le Tribunal correctionnel a dit ce qui suit :

« Le billet de 3300 fr. du 13 février 1884 au 13 mai suivant » est maintenu au procès;

» Les frais de l'affaire pénale suivront le sort du procès civil. »

Le Procureur de la République a recouru en réforme contre le jugement précité. Ce recours est ainsi motivé en substance :

Au cours d'un procès civil, une inscription de faux est déposée. L'enquête pénale constate que l'auteur présumé du faux est décédé. La poursuite est éteinte. Le Tribunal d'accusation statue qu'il n'y a pas lieu à mise en accusation. C'est un arrêt de non-lieu. La conséquence nécessaire de cette décision était le

renvoi de l'enquête et des pièces au *Tribunal civil*. C'est à tort qu'il y a eu renvoi au Tribunal correctionnel en vertu de l'article 113 Cpp., lequel n'a trait qu'au conflit d'actions pénales entre elles. Ainsi la Cour correctionnelle était nantie à tort. Donc le jugement doit être réformé en vertu de l'art. 487 Cpp.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que le Tribunal d'accusation a nanti la Cour correctionnelle de Lausanne.

Attendu que les arrêts du Tribunal d'accusation sont définitifs, non susceptibles de recours.

Qu'en effet, nulle part le Code de procédure pénale n'accorde la faculté de recourir contre un arrêt d'accusation.

Que, dès lors, les tribunaux nantis par arrêt d'accusation ne sauraient se refuser à statuer en alléguant leur incompétence.

Que ce principe résulte en effet *a contrario* du texte des articles 442 § 1er, 578, 579 Cpp., articles qui, à titre exceptionnel, accordent, dans certaines conditions spéciales, aux tribunaux nantis, la faculté de se déclarer incompétents.

Qu'ainsi, à part ces exceptions spécialement énumérées, nulle part la loi n'autorise les tribunaux de l'ordre pénal nantis par arrêt d'accusation à dire qu'ils ne sont pas compétents.

Que cette doctrine est encore confirmée par le fait qu'il n'existe pas en matière de mise en accusation une Cour supérieure au Tribunal d'accusation.

Que, dès lors, si une cour nantie par le Tribunal d'accusation pouvait se refuser à statuer, on ne saurait, dans le cas de déclarations d'incompétence successives, devant qui porter le conflit pour obtenir une solution.

Qu'ainsi, la Cour correctionnelle de Lausanne ne pouvait se déclarer incompétente.

Fête de la Presse suisse.

L'assemblée annuelle de l'association de la Presse suisse devait avoir lieu demain, à Neuchâtel. mais une grande fête de chant étant donnée le même jour dans cette ville, on a prié le comité de l'Association de bien vouloir retarder la réunion des journalistes.

Faisant droit à cette demande, le comité de la Presse suisse a reporté la réunion annuelle au 14 juin.

Voici le programme de la fête :

Samedi 13 juin. Réunion du comité, à 5 heures, au cercle du Musée. A 7 h., même local, réception des journalistes arrivés dans l'après-midi.

Dimanche 14 juin. A 8 h., séance générale, dans une des salles du château. Voici les tractandas : Rapport du président, M. le conseiller national Curti, et du trésorier, M. Haller, sur la situation de l'Association. Rapport de M. le Dr Brüstlein *(Grenzpost)* et de M. C. Morel

(Journal de Genève) sur des questions juridiques se rapportant à la presse. Rapport de M. Em. Bonjour *(Revue)* sur le tarif télégraphique suisse et la presse. — A 1 h., banquet, suivi de réunion familière.

L'après-midi pourra être employée à visiter la ville et surtout le beau musée neuf, plein de chefs-d'œuvre et de toiles de valeur.

On le voit, le programme promet une réunion intéressante. Il faut espérer que les journalistes romands se feront un devoir d'y assister. C'est une excellente occasion de lier connaissance entre confrères et d'entrer dans la jeune Association.

Nominations.

Dans sa séance du 28 mai 1885, le Tribunal cantonal a nommé: 1° Président du Tribunal du district de Payerne, M. Jules *Comte*, à Payerne. 2° Juges au Tribunal du district de Moudon, MM. Louis *Favre*, à Thierrens, et Jules *Freymond*, à Moudon. 3° Juges au Tribunal du district de Lavaux, M. Henri *Pouly*, assesseur à Corsy sur Lutry. 4° Assesseur de la Justice de paix du cercle de St-Cierges, M. Auguste *Dind*, municipal à St-Cierges. 5° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Bex, M. Charles *Dellex-Rapaz*, à Lavey. 6° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Montreux, M. Louis *Favre*, à Pallens (Montreux). 7° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Payerne, M. Louis *De Dompierre*-Fivaz, à Payerne. 8° Assesseur de la Justice de paix du cercle de Romanel, M. François *Saugeon*, à Renens.

Le 2 courant, le Tribunal cantonal a nommé Juge de paix du cercle de Payerne, M. Benjamin *Jan*, instituteur à Payerne, en remplacement de M. Comte, élu président du Tribunal.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 24. SAMEDI 13 JUIN 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 22 mai 1885.

Séquestre pratiqué contre un Italien domicilié en Suisse. — Question de for. — Art. 1er de la convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868, et art. 59 de la Constitution fédérale.

Monti et Dubois contre Ami Joseph et fils.

La convention d'établissement conclue entre la Suisse et l'Italie assimile, au point de vue du for, les Italiens aux Confédérés. L'art. 59 de la Constitution fédérale leur est donc applicable.

Lors même qu'un séquestre est pratiqué en vertu d'un titre exécutoire,

le débiteur solvable domicilié en Suisse doit être recherché devant le Juge de son domicile.

Thomas Monti, sujet italien, précédemment domicilié à Sainte-Croix (Vaud), actuellement au Locle, est débiteur d'Ami Joseph et fils, marchands d'horlogerie à Ste-Croix, d'une somme de 461 fr. 85, ensuite de reconnaissance du 30 janvier 1879.

Monti a transféré en 1882 son domicile au Locle, où il se trouve encore actuellement au bénéfice d'un permis valable jusqu'au 21 août 1885. Il est ouvrier horloger dans la fabrique d'horlogerie de Henri Dubois et fait le commerce de montres pour son patron, moyennant commission.

Ensuite de commande du 3 novembre 1884, Monti a expédié à Ami Joseph et fils, à Ste-Croix, 12 montres, payables par remboursement en mains de H. Dubois, et de la valeur totale de 348 fr., sur lesquels 20 fr. devaient être imputés sur la somme due par Monti aux destinataires.

Ami Joseph et fils ne payèrent pas le dit remboursement, mais par exploit du 10 novembre 1884, sous le sceau du Juge de paix de Ste-Croix, ils séquestrèrent au bureau des postes de Sainte-Croix les deux paquets contenant les montres en litige.

Par dépêche du 14 dit, l'huissier-exploitant du cercle de Ste-Croix demande à Monti s'il autorise le bureau de poste de cette localité à délivrer au destinataire, sans remboursement, les paquets séquestrés; le sieur Henri Dubois, qui eut connaissance de ce télégramme, répondit négativement.

C'est contre le prédit séquestre que F. Monti et A. Dubois recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise: 1. Lever le séquestre dont est recours. 2. Ordonner au bureau des postes de Ste-Croix de renvoyer les deux paquets séquestrés le 11 novembre 1884, à l'instance des citoyens Ami Joseph et fils, à Ste-Croix, au propriétaire des dits paquets, H. Dubois, fabricant d'horlogerie au Locle, auquel les remboursements devaient être payés.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le séquestre du 10-11 novembre 1884.

Motifs.

1. L'art. 1er de la convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868, dispose que les Italiens seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs proprié-

tés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons.

Il en résulte que le sieur Monti, sujet italien, se trouve au bénéfice des dispositions de l'art. 59 de la Constitution fédérale, pourvu qu'il réalise en sa personne les conditions auxquelles la garantie formulée dans cet article est subordonnée.

2. La partie opposante au recours conteste que Monti puisse invoquer cette prérogative, par le double motif qu'il est insolvable et que le séquestre des 10-11 novembre 1884 a été pratiqué en vertu d'un titre exécutoire.

Ces deux objections sont dénuées de fondement.

En effet, en ce qui concerne d'abord la dernière, l'art. 59 statue d'une manière générale que pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le Juge de son domicile, et interdit le séquestre de ses biens hors du canton où il est domicilié, sans distinguer aucunement si le dit séquestre est pratiqué ou non ensuite d'un titre exécutoire.

D'autre part, la prétendue insolvabilité du sieur Monti, incontestablement domicilié au Locle, ne résulte point des pièces du dossier. L'allégué d'Ami Joseph et fils qu'un acte de défaut de biens aurait été délivré contre lui dans le canton de Vaud est demeuré sans aucune preuve; il résulte au contraire d'un certificat du greffe de la justice de paix du Locle qu'aucune poursuite n'a eu lieu dans cette localité contre le recourant, et d'une lettre d'un sieur Jaccard-Sandoz, à Ste-Croix, que le Juge de paix de ce cercle a positivement affirmé la même chose en ce qui concerne son office.

Dans cette position, il y a lieu de reconnaître que le séquestre pratiqué à Ste-Croix sur les marchandises expédiées à Ami Joseph et fils, ne saurait subsister en présence de l'art. 59 susvisé.

Berne. — TRIBUNAL CANTONAL.

Homicide. — Prévenu condamné innocemment. — Revision ordonnée. — Libération.

Le Tribunal cantonal a ordonné la revision d'un procès à la suite duquel un innocent avait été condamné. Un pauvre individu, contre lequel les circonstances compromettantes semblaient s'être liguées, avait été condamné à quinze ans de réclusion pour

homicide volontaire. Le malheureux avait déjà subi *cinq ans* de sa peine lorsque sa parfaite innocence fut reconnue.

Il y a six ans de cela, un jeune charpentier des environs de Berne, entendant du bruit dans son chantier, accourait et trouvait un homme et une femme en grande dispute. Il voulut s'interposer pour calmer la querelle; mais se sentant empoigné par son antagoniste, il se débarrassa de son étreinte en le frappant d'un coup de couteau. Le malheureux, atteint en pleine poitrine, s'affaissa aù milieu d'une mare de sang. Les deux autres témoins de ce drame s'enfuirent. On ne découvrit le blessé que le lendemain matin. Il vivait encore, mais il succomba avant d'avoir pu fournir des indications précises à la justice sur la personne de son meurtrier.

Après de longues recherches, la police finit par découvrir la femme qui accompagnait la victime le soir du crime. Elle arrêta un jeune homme que plusieurs personnes avaient rencontré dans le quartier au moment où le drame avait dû se passer. Confrontée avec ce pauvre diable, la femme, soit qu'elle ne voulût pas dénoncer le vrai coupable, soit qu'elle ne se souvînt pas de ses traits, déclara que c'était effectivement cet individu qui avait tué son compagnon.

Sur cette déposition et malgré ses protestations d'innocence, le prévenu fut condamné à quinze ans de réclusion. Or, il y a quelque temps, le charpentier, qui était parti dans l'intervalle pour l'Amérique, voulut tranquilliser sa conscience et écrivit au procureur général que c'était lui qui avait donné le coup de couteau, non pas dans l'intention de tuer, mais pour se défendre. L'innocent condamné à tort a été immédiatement libéré. On lui accordera sans doute une indemnité.

Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 12 mars 1885.

Billet de change. — Aval.

L'Eplattenier contre Briess.

La lettre de change n'oblige que suivant les énonciations qu'elle renferme.

L'aval d'un billet de change n'oblige ni des tiers innommés, ni une masse anonyme sous curateur, mais celui-là seul qui l'a donné.

C. Hœne-Rickert a souscrit, à l'ordre de J. et W. Briess, deux

billets de change, avec aval de F.-A. L'Eplattenier et revenus protestés. Dans le premier, de 2000 fr., l'aval est libellé comme suit : « Pour aval. Pour les intéressés, le curateur (signé) F.-A. » L'Eplattenier. »

Dans le second, de 3750 fr., payable le 30 juillet, l'aval est libellé comme suit : » Pour aval (signé) F.-A. L'Eplattenier. »

F.-A. L'Eplattenier oppose aux poursuites qui lui sont adressées en vertu de ces deux billets de change, que c'est comme curateur de la masse Hœne qu'il a donné son aval, ce que J. et W. Briess n'ignoraient pas et qu'ainsi il n'en est pas personnellement responsable.

Puis, spécialement quant au second de ces billets, qu'il a été payé par un nouveau, souscrit par veuve Hœne-Rickert, ordre Briess, de 3750 fr., au 15 septembre suivant.

En preuve, l'opposant a produit la correspondance échangée entre veuve Hœne et les créanciers poursuivants et a déféré à ceux-ci le serment décisoire sur ce fait qu'ils se seraient fait souscrire le 15 juillet, par veuve Hœne, un billet de change de 3750 fr., payable le 15 septembre pour renouvellement de celui de même somme créé le 12 avril et échéant le 30 juillet.

Le citoyen Ignace Briess, l'un des chefs de la maison J. et W. Briess, a déclaré être prêt à jurer et a dit que sa maison est porteur de 4 billets de change souscrits par veuve Hœne et munis de la signature de F.-A. L'Eplattenier, comme aval. 3750 fr. échéance 30 juin, 2000 fr. échéance 24 juillet, 3750 fr. échéance 30 juillet, 3000 fr. échéance 30 août 1884.

Le billet du 30 juin, de 3750 fr., n'ayant pas été payé, W. Briess, en passage aux Geneveys à l'époque du 15 juillet, avait consenti à recevoir, en renouvellement, un nouveau billet, de même somme, payable au 15 septembre, mais L'Eplattenier, qui avait donné son aval au précédent, refusa de le donner au nouveau billet, à moins que Briess ne le libérât des avals qu'il avait donnés aux trois en cours et qui écherraient les 24 et 30 juillet et 30 août.

D'autre part, il est constant, ainsi que cela résulte d'une déclaration du greffe de paix du Val-de-Ruz, qu'il n'existe aucune autorisation tutélaire donnée au citoyen L'Eplattenier, curateur de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire de Carl-Wilhelm-Julius Hœne, de signer pour aval des billets créés par dame Caroline Hœne-Rickert en faveur de la maison J. et W.

Briess, ni que les créanciers inscrits dans ce bénéfice d'inventaire l'aient autorisé à le faire.

Il est constant encore que L'Eplattenier a fait une inscription sous n° 38, au bénéfice d'inventaire de Carl-Wilhelm-Julius Hœne, sous sa relation de curateur de cette succession et comme chargé de l'exploitation de la brasserie Hœne, et par laquelle il demande que l'actif de cette exploitation soit sorti de la masse pour être distribué par privilège aux créanciers de cette exploitation, parmi lesquels il porte J. et W. Briess pour 14,250 fr.

Le Tribunal cantonal a prononcé que l'opposition était mal fondée.

Motifs.

Attendu que la lettre de change n'oblige que suivant les énonciations qu'elle renferme.

Que les parties au contrat de change doivent être nominativement désignées, dans leurs personnalités ou leurs raisons de commerce, et que toute signature défectueuse est réputée non écrite.

Que l'aval du billet de change de 2000 fr. n'oblige ni des tiers innommés, ni une masse anonyme sous curatelle, mais F.-A. L'Eplattenier seul qui l'a donné.

Qu'il en est de même de l'aval donné au billet de change de 3750 fr., signé *F.-A. L'Eplattenier.*

Que le donneur d'aval du billet de 3750 fr. n'a pas justifié que ce billet ait été éteint par novation.

Qu'il est donc tenu, comme donneur d'aval, pour tout ce qui est dû au porteur de ces deux billets à raison de l'inexécution des engagements pris par le souscripteur.

Séance du 7 avril 1885.

Poursuites exercées en vertu d'un billet de change — Défaut de vocation du saisissant. — Art. 808 et suiv. CO.

Boillot contre Banque de Soleure.

Le garant d'un billet de change cesse d'avoir vocation de poursuivre en son nom et pour son compte le souscripteur, une fois que, par le fait du paiement du billet, il se trouve libéré de toute obligation résultant du droit de change.

Boillot a souscrit un billet de change de 5000 fr. à l'ordre de Klaye, Chodat et Cie banquiers à Moutier et Delémont, qui

l'ont endossé à la Banque de Soleure, qui à la maison de banque Pury et Cie à la Chaux-de-Fonds; ce billet a été protesté à l'échéance faute de paiement à la requête de Pury et Cie et ceux-ci l'ont retourné à Klaye, Chodat et Cie qui leur en avaient fait les fonds.

La Banque de Soleure poursuit le souscripteur en vertu du droit de change, notamment de l'art. 811 CO.

A cette poursuite, Boillot oppose: Préjudiciellement, que la Banque de Soleure ne peut agir en son nom et pour son compte, mais en celui de Klaye, Chodat et Cie, qui seuls pourraient exercer un recours de change contre lui. Au fond, que Klaye, Chodat et Cie n'ont aucune action à exercer en vertu de ce billet qui n'a été créé que dans le but de se faire des fonds au moyen de la signature de complaisance du souscripteur.

Le Tribunal cantonal a déclaré l'opposition bien fondée.

Motifs.

Attendu que par leur paiement après protêt du billet en vertu duquel la Banque de Soleure adresse des poursuites au souscripteur, Klaye, Chodat et Cie l'ont libérée de toute obligation résultant du droit de change;

Qu'elle n'est donc plus au bénéfice de ce droit;

Que si Klaye, Chodat et Cie, qui seuls ont un droit de recours à exercer contre le souscripteur, ont donné à la Banque de Soleure mission de le faire, c'est ensuite d'entente entre eux, mais qui n'a rien de commun avec le droit de recours résultant des dispositions du CO., art. 808 et suivans;

Que la Banque de Soleure n'a donc pas vocation de poursuivre en son nom et pour son compte le souscripteur;

Qu'il n'y a pas lieu à prendre en objet le moyen au fond qu'oppose Boillot à Klaye, Chodat et Cie, lesquels ne sont pas intervenus dans le procès.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 7 avril 1885.

Saisies en concours. — Tableau de répartition. — Art. 700 et suiv. Cpc. et art. 1578, 1624 et 1627 Co.

Dubochet contre Dufaux.

En matière de répartition ensuite de saisies en concours, le Code de procédure n'a pas égard à la provenance des valeurs à répartir.

Entre les titres non privilégiés, la préférence est accordée à la priorité

de la notification de la saisie ou du séquestre, lorsque les objets sont spécialement désignés dans l'exploit, et à la priorité de la saisie réelle ou de la mise sous le poids du séquestre, lorsque les objets ne sont désignés dans l'exploit que d'une manière générale, les saisies ou séquestres notifiés ou exécutés le même jour étant réputés faits au même moment (Cpc. 701).

Diverses poursuites pratiquées contre F. Dufaux, fermier rière Duillier, par : 1° La Caisse hypothécaire et A. Corbaz; 2° J. Dubochet; 3° H. Henny, — ont abouti à deux ventes mobilières du 19 janvier et du 8 février 1885, qui ont produit ensemble 990 fr.

Par tableau du 3 mars 1885, le Juge de paix de Gingins a réparti ces valeurs comme suit :

Somme à répartir		Fr. 990.—
Frais réglés des deux ventes . Fr.	83.65	
» de l'office	6.50	
Caisse hypothécaire, créancière privilégiée :		
a) D'un passé-expédient pour solde de fermage	463.30	
b) Frais réglés d'action	183.25	
c) » » de séquestre	27.20	763.90
Reste à répartir		Fr. 226.10

ce que le Juge de paix a fait de la manière suivante :

Les frais, ainsi que les valeurs privilégiées dues à la Caisse hypothécaire, s'élevant ensemble à 763 fr. 90, et le produit des ventes à 990 fr., chiffres ci-dessus, la somme prélevée représente ainsi les 764/990.

Il revient donc aux créanciers Henny, Dubochet et Corbaz les 226/990 du prix de vente des objets par eux saisis, savoir :

H. Henny ayant saisi des objets pour 164 fr., il lui revient . . . . Fr.	36.80
Julien Dubochet ayant saisi des objets pour 155 fr., il lui revient	35.40
Les objets saisis par A. Corbaz seul ayant produit 674 fr., il lui revient les 226/990 de cette somme, soit .	153.90
Somme égale à celle ci-dessus . . . Fr.	226.10

Le Juge expliquant que le séquestre de la Caisse hypothécaire portait sur tous les objets vendus les 19 janvier et 8 février 1885, tandis que les saisies des autres créanciers portaient chacune

sur une partie différente de ces objets, sauf celle de Corbaz qui les comprenait tous. Que la saisie spéciale Henny avait eu lieu le 7 juin 1884, celle de Dubochet le 1er août 1884, celle de Corbaz le 31 octobre/1er novembre 1884 et le séquestre de la Caisse hypothécaire le 3 novembre dit.

J. Dubochet a recouru contre ce tableau, estimant que la répartition repose sur une base injuste et contraire au principe de l'ordre des saisies; qu'en effet Corbaz ne peut recevoir une répartition qu'après que Henny et Dubochet, qui sont au bénéfice de saisies antérieures, auront été payés intégralement. En conséquence, le recourant conclut à ce que les objets saisis spécialement par Corbaz soient affectés au paiement des 763 fr. 90 privilégiés et que les 89 fr. 90 qui manquent pour parfaire ce paiement soient prélevés sur le produit des objets saisis par Henny, après paiement de sa créance, pour que le saisissant Dubochet reçoive le montant de son titre jusqu'à concurrence du produit de sa saisie : 155 fr.

Le Tribunel cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que le système adopté par le Juge de paix n'est point conforme aux dispositions du Cpc.

Qu'en effet, ce Code n'a pas égard à la provenance des valeurs à répartir, mais que les droits des créanciers en concours sont déterminés aux art. 700 et suivants Cpc., ainsi qu'aux art. 1624 et 1627 Cc.

Que, dès lors, la créance de la Caisse hypothécaire, mise au bénéfice du privilège mentionné à l'art. 1578 Cc., doit être payée intégralement en capital, intérêts et frais sur le produit des ventes des 19 janvier et 8 février 1885.

Qu'entre les titres non privilégiés, soit ceux des autres créanciers en concours, il y a lieu de faire application de la règle posée à l'art. 701 Cpc., à teneur duquel la préférence est accordée à la priorité de la notification de la saisie ou du séquestre, lorsque les objets sont spécialement désignés dans l'exploit et à la priorité de la saisie réelle ou de la mise sous le poids du séquestre, lorsque les objets ne sont désignés dans l'exploit que d'une manière générale. Les saisies ou séquestres notifiés ou exécutés le même jour étant réputés faits au même moment.

Séance du 7 avril 1885.

Donation entre vifs. — Refus d'homologation. — Recours admis. — Art. 571 Cc. et art. 939 et 944 Cpc.

Recours Antoine-Moïse Cart.

L'art. 571 Cc., qui dispose que toute donation faite en frande des créanciers, même non hypothécaires, est nulle, ne fait qu'appliquer à une espèce particulière la règle générale de l'art. 866 Cc., mais il n'autorise pas le Juge à prononcer d'office cette nullité.

Les créanciers seuls peuvent attaquer comme frauduleuse la donation faite par leur débiteur et ils peuvent le faire malgré l'homologation, celle-ci n'étant que la publication légale d'un acte et ne couvrant aucun des vices dont cet acte peut être entaché (Cpc. 939).

Le 28 janvier 1885, par acte notarié John Capt, Antoine-Moïse Cart a fait cession à ses deux seuls enfants de diverses créances, s'élevant au total à environ 24,000 fr., en échange desquelles les cessionnaires se sont engagés à payer chacun au cédant une rente annuelle et viagère de 400 fr.

Le Tribunal de La Vallée a refusé l'homologation qui lui a été demandée, en se fondant sur les motifs suivants :

En fait : Antoine Cart est engagé comme caution de son gendre et du fils de celui-ci à la Banque contonale vaudoise pour 14,570 fr. ; au Crédit mutuel pour 4960 fr., soit au total pour 19,530 fr. Déjà précédemment, il a fait donation à sa fille de 2000 fr., dont reconnaissance lui a été passée, et de 3000 fr. en immeubles. Aujourd'hui il lui fait donation de 11,818 fr., soit au total de 16,818 fr., dont il faut déduire une cédule de 1100 francs et une quittance de 1410 fr. due par Reymond à son beau-père.

Dame Reymond recevrait ainsi 14,308 fr.

La cession porte la clause qu'Amélie-Louise Reymond paiera tous les engagements que le cédant a contractés ; or, ces engagements étant de 19,530 fr., il y a une différence de 5222 fr.

En droit : Les art. 571 Cc. et 944 Cpc. sont applicables à l'espèce. En effet, Cart fraude partiellement ses créanciers, puisqu'il remet à une tierce personne, soit à sa fille, le soin de faire honneur à sa signature pour une somme supérieure à 5000 fr. D'autre part, le donateur ne s'est pas conservé des moyens d'existence, attendu qu'il n'est pas probable que sa fille puisse lui servir la rente convenue.

Le donateur a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme, dans le sens de l'adjudication de ses conclusions. Il estime que les droits de ses créanciers ne courent aucun danger, puisque les donataires prennent l'engagement formel non-seulement d'appliquer le montant de la donation à désintéresser les créanciers du donateur, mais encore de payer ces créanciers avec leurs propres biens, à eux donataires.

En outre, il est inexact de dire que le donateur ne s'est pas conservé des moyens d'existence. En effet, outre la pension viagère stipulée en sa faveur, le recourant a conservé d'autres créances, il a notamment un dépôt à la Caisse d'épargne, et n'eût-il, d'ailleurs, ni pension ni créances, il peut encore, malgré son âge, subvenir à son existence par son travail.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 571 Cc., qui dispose que toute donation faite en fraude des créanciers, même non hypothécaires, est nulle, ne fait qu'appliquer à une espèce particulière la règle générale de l'art. 866, mais qu'il n'autorise nullement le Juge à prononcer d'office cette nullité.

Attendu, en effet, que *les créanciers seuls* peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits et qu'ils peuvent le faire malgré l'homologation, celle-ci n'étant que la publication légale d'un acte et ne couvrant aucun des vices dont cet acte peut être entaché (939 Cpc.).

Considérant, quant au moyen d'existence du donateur, qu'il résulte de l'acte du 28 janvier 1885 que les donataires se sont engagés de fournir chacun à Antoine-Moïse Cart une rente annuelle et viagère de 400 fr.

Qu'en outre, par acte du 17 septembre 1880, notarié Capt, les deux enfants Cart avaient déjà constitué chacun en faveur de leur père une rente annuelle et viagère de 107 fr., ensuite d'une précédente donation entre vifs.

Considérant qu'il ressort, enfin, des autres pièces du dossier que le donateur s'est réservé des créances pour une somme supérieure à 1500 fr., et que son état de boisselier lui permet encore de gagner sa vie par son travail.

Que, dans ces circonstances, l'art. 944 Cpc. n'est pas applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal admet le recours ; réforme le jugement

du 28 février, dans le sens de l'adjudication des conclusions de Cart; renvoie l'affaire au Tribunal de La Vallée pour qu'il statue en exécution du présent arrêt.

Séance du 12 mai 1885.

Refus de procéder de l'office; recours. — Créanciers subrogés aux droits du débiteur sur une succession; question de partage. — Art. 505, 968 et suiv. Cpc.

Dames Richard et Lavanchy contre créanciers Zahler.

Il y a recours au Tribunal cantonal contre tout refus de procéder de l'office (Cpc. 505).

Lorsqu'il y a contestation entre plusieurs créanciers subrogés aux droits de leur débiteur sur une succession échue à celui-ci, les uns voulant différer le partage, tandis que les autres voudraient y procéder immédiatement, il y a lieu de procéder suivant la marche prévue aux art. 968 et suivants Cpc.

Par exploit notifié le 29 décembre 1882, sous le sceau du Président du Tribunal du district de Lavaux, J.-F. Lavanchy et L^{se}-F^{se} Richard ont, avec d'autres, tous en leur qualité de créanciers subrogés aux droits de Rod. et D. Zahler, ouvert action en nomination d'un notaire ayant pour mission d'opérer le partage de la succession de feu J.-D. Zahler, père de leurs débiteurs.

Dans ses audiences des 11 janvier et 2 août 1883, le Président du Tribunal de Lavaux a désigné le notaire stipulateur en la personne de David Paschoud, notaire à Lutry.

Le Juge de paix avait désigné le notaire Forestier, à Cully, comme régisseur, à teneur de l'art. 605 Cpc.

Les recourants ont, dès lors, demandé que le partage intervînt; ils se sont adressés au Juge de paix, lequel, par office du 9 avril 1884, leur a fait savoir que des ordres étaient donnés en vue d'activer le partage auquel il serait procédé prochainement.

Une réunion de créanciers intéressés a eu lieu à Lutry le 9 décembre 1884, en l'étude du notaire Paschoud: Richard et Lavanchy ont de nouveau demandé le partage. Mais d'autres créanciers ont estimé qu'il était avantageux, pour le moment, de différer le partage. Ils ont requis, avant tout procédé, que les instants au partage immédiat fussent tenus de faire l'avance

de tous frais et débours pouvant être causés par la mise à exécution de leur requête.

Richard et Lavanchy, tout en persistant dans leur requête, n'ont point satisfait à la demande de dépôt préliminaire des frais et débours.

Sur quoi les parties se sont séparées et du tout procès-verbal a été ténorisé sous n° 2611 par le notaire Paschoud, de conformité à l'art. 968 Cpc.

Par requête du 10 mars 1885, Lavanchy et Richard ont de nouveau demandé au Juge de paix qu'il fût procédé au partage sans ultérieur délai.

Par office du 4 avril 1885, ce magistrat a renvoyé les requérants à mieux agir, leur disant que s'ils ne voulaient pas attendre comme leurs cocréanciers, ils devaient procéder par voie d'ouverture d'action, de conformité à l'art. 968 Cpc.

C'est contre ce refus de procéder de l'office que Richard et Lavanchy ont déclaré recourir (505 Cpc.).

Les créanciers opposés au partage immédiat ont soulevé une exception préjudicielle consistant à dire que l'art. 505 Cpc. n'est point applicable ici, attendu que la loi (Cpc. 968) fixe une marche à suivre précise, soit une ouverture d'action. Dès lors, le prétendu refus de procéder de l'office n'est pas susceptible de recours, puisqu'il est manifeste que les recourants agissent contrairement à la marche prescrite par la procédure.

Au fond, les intimés concluent à libération et, subsidiairement, à ce que les recourants soient tenus de faire l'avance de tous frais et débours nécessaires à la mise à exécution de leurs conclusions.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Statuant d'abord sur l'exception préjudicielle soulevée par les intimés :

Considérant qu'à teneur de l'art. 505 Cpc., il peut y avoir recours au Tribunal cantonal contre tout refus de procéder de l'office.

Que ce droit de recours ne saurait être limité, ainsi que le disent les recourants, par le motif qu'il y aurait une autre marche à suivre, attendu qu'en l'espèce il y a bien refus de procéder de l'office,

Le Tribunal cantonal repousse le moyen préjudiciel.

Statuant sur le fond :

Attendu qu'il résulte des faits sus-rappelés qu'une partie des créanciers subrogés aux droits de Rod. et D. Zahler sur la succession de leur défunt père, veulent différer le partage de cette succession pour des motifs que la Cour de céans n'a point à apprécier ici, tandis que les recourants voudraient procéder à un partage immédiat.

Considérant, dès lors, qu'on se trouve donc bien en présence d'un refus de la part d'une partie des intéressés de procéder au partage d'une succession indivise.

Attendu que le cas a été prévu par l'art. 968 Cpc., lequel article a fixé la marche à suivre en telle circonstance.

Qu'il est loisible aux recourants de procéder ainsi qu'il est dit en l'art. 968 Cpc.

Que, dès lors, le refus de procéder de l'office était justifié.

Vagabondage, abandon de famille, etc. Disproportion des peines appliquées. — Inventaire, nonobstant demande d'émancipation.

Le Tribunal cantonal a adressé, en date du 30 mai, les circulaires suivantes :

I

Aux Tribunaux de district.

La commission de gestion du Grand Conseil a présenté en 1884 une observation invitant le Conseil d'Etat à attirer l'attention des Tribunaux de l'ordre pénal sur la disproportion des peines appliquées par eux aux délits de vagabondage, abandon de famille, etc.

Cette observation ayant été maintenue par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a fait donner par M. le procureur-général les instructions nécessaires à MM. les procureurs de la république.

Mais la commission de gestion pour l'exercice de 1884 a présenté de nouveau cette année une observation dans le même sens, demandant que le Tribunal cantonal attire votre attention « sur l'im- » portance qu'il y a d'appliquer aux délits de vagabondage, abandon » de famille, etc., des peines aussi proportionnées que possible à la » gravité des circonstances, notamment en cas de récidive. »

La commission estime que les directions qui ont été données à ce sujet aux procureurs de la république n'ont pas atteint le but désiré, puisque les faits qui avaient motivé l'observation de l'année

dernière ont continué à se produire. Elle a fait remarquer « que de » nombreux récidivistes pour vagabondage, abandon de famille, etc., » ont été condamnés à six mois d'internement et même à moins, » alors que d'autres délinquants, qui n'avaient subi aucune con- » damnation, étaient frappés de la même peine ou même de peines » plus prolongées. Plusieurs de ces condamnations ont eu lieu en » automne et prennent fin au printemps, procurant ainsi à ceux qui » en ont été l'objet un abri pendant la mauvaise saison, sans grandes » chances de leur ôter l'envie de recommencer une autre année. »

Le Grand Conseil ayant maintenu l'observation, le Tribunal cantonal vous adresse la présente circulaire, afin que vous teniez compte à l'avenir des vœux du Grand Conseil dans l'appréciation des peines à infliger aux prévenus de vagabondage, abandon de famille et autres délits de ce genre.

II

Aux Justices de paix du canton.

Le Département des Finances a attiré l'attention du Département de Justice et Police et celui-ci du Tribunal cantonal sur le fait qui s'est déjà présenté à diverses reprises que des Justices de paix n'ont pas pris inventaire de successions dévolues à des mineurs par le motif que ces derniers se proposaient de demander leur émancipation.

Une telle manière de procéder est irrégulière; toute succession dévolue à un mineur doit faire l'objet d'un inventaire et celui-ci ne peut être retardé sous prétexte que le mineur a l'intention de demander son émancipation et qu'ainsi cet inventaire n'aurait plus d'utilité. — Le Département des Finances fait remarquer avec raison que c'est là un moyen employé pour empêcher le contrôle par le fisc des déclarations faites pour l'impôt sur la fortune mobilière et qui ne doit pas être favorisé par les autorités judiciaires au moyen d'une inobservation des formalités légales.

Nous vous invitons à ne pas vous prêter à de semblables procédés et en conséquence à prendre inventaire de toutes les successions qui seraient dévolues à des héritiers parmi lesquels se trouveraient un ou plusieurs mineurs.

Timbre. Effets tirés de l'étranger sur le canton.

Le Département des Finances du canton de Vaud a adressé, en date du 26 mai, aux préfets, juges de paix, greffiers de tribunaux et notaires, la circulaire suivante :

L'article 13 de la loi du 21 mai 1872 sur le timbre dit que :

« Les lettres de change, billets à ordre et les autres effets de » commerce tirés de l'étranger sur le canton doivent, pour pouvoir » être endossés, présentés, acceptés ou quittancés dans le canton, » être munis d'un visa ou d'une estampille du prix de 25 centimes » par mille francs ou fraction de mille appliquée conformément à » l'article 21. »

Le Département ayant appris que cette disposition n'était pas appliquée dans tout le canton de la même manière, a, pour éviter toute équivoque à l'avenir, soumis le cas au Conseil d'Etat, qui a décidé ce qui suit :

Bien que l'art. 13 sus-rappelé, considéré isolément, puisse autoriser le doute sur le prix unique de l'estampille de 25 centimes, on ne peut admettre que le législateur aie voulu traiter au point de vue du timbre les effets de commerce tirés de l'étranger sur le canton, plus défavorablement que ceux tirés de la Suisse ou du canton sur le canton. En conséquence, le Conseil estime que la graduation fixée à l'art. 11 de la loi doit être appliquée à *tous les effets en sus de 100 francs,* quelle que soit leur provenance.

Ensuite d'une observation de la commission de gestion du Grand Conseil, le Département saisit l'occasion de cette décision, pour vous inviter à veiller attentivement à l'exécution de l'art. 13.

MM. les préfets sont chargés de communiquer la présente aux maisons de banque de leur district qui se chargent de l'escompte ou de l'encaissement d'effets tirés de l'étranger sur le canton, en attirant leur attention sur l'obligation formelle du visa ou de l'estampille, non-seulement pour les effets donnant lieu à protêt ou poursuites, mais encore à *tous les effets quelconques* tirés de l'étranger.



PROCUREURS-JURÉS. — Les 29 et 30 mai, 15 candidats au titre de procureur-juré se sont présentés devant la commission nommée par le Tribunal cantonal pour faire subir les examens règlementaires.

Ensuite du préavis de cette commission, le Tribunal cantonal a délivré, dans sa séance du 9 juin, 11 brevets aux candidats suivants : MM. *Chappuis*, à Cully. *Deschamps*, Jules, à Lausanne. *Develey*, à la Tour-de-Peilz. *Favre*, Jean, à Vevey. *Hofer*, Eugène, et *Jomini*, Jules, à Lausanne. *Jomini*, Benjamin, à Vevey. *Lœdermann* et *Mottaz*, à Moudon. *Moret*, Ph., à Orbe, et E. *Pilet*, à Cossonay.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 25. SAMEDI 20 JUIN 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 2 juin 1885.

Loterie non autorisée; distribution de billets; publication par la voie des journaux. — Art. 7, 8 et 10 de la loi du 5 décembre 1876 concernant la prohibition des loteries.

Recours Weiler, Fehr et Allenspach.

En réprimant la distribution des billets d'une loterie non autorisée, la loi du 5 décembre 1876 ne distingue point entre leur distribution gratuite et leur distribution contre rémunération.

Les billets d'une loterie non autorisée doivent être confisqués dès l'instant que, d'une manière ou de l'autre, la justice a pu les saisir.

Par prononcé du 21 mars 1885, le Préfet du district de Lausanne a condamné Weiler frères, négociants à Lausanne, à 300 francs d'amende pour avoir contrevenu aux art. 2 et 7 de la loi du 5 décembre 1876 concernant la prohibition des loteries, en distribuant des billets de loterie et en faisant connaître l'exis-

tence de la loterie de Nice par annonce dans deux journaux vaudois.

Par le même prononcé préfectoral, Fehr et Allenspach, éditeurs, ont été condamnés chacun à 100 fr. d'amende, pour avoir contrevenu à l'art. 10 de la dite loi, en insérant une annonce relative à la loterie de Nice, le premier dans la *Gazette de Lausanne,* le second dans la *Feuille d'avis de Lausanne.*

Weiler, Fehr et Allenspach ont recouru au Tribunal de police de Lausanne contre la sentence du Préfet.

Sur conclusions conformes du Procureur de la République pour le II[e] arrondissement, le Tribunal de police du district de Lausanne a, dans son audience du 9 avril 1885, dit qu'il était mal nanti par le recours interjeté le 28 mars 1885, le Préfet n'étant point compétent pour prononcer les amendes qu'il a infligées à Weiler, Fehr et Allenspach, motivant, en substance, ce jugement sur le fait qu'aucune disposition légale n'attribue aux préfets la connaissance des délits prévus par la loi du 5 décembre 1876, délits qui ainsi relèvent des tribunaux de l'ordre pénal.

Ensuite de ce jugement, et procédant sur ordres du Conseil d'Etat transmis par l'intermédiaire du Département de justice et police, le Préfet de Lausanne a, par office du 19 avril, dénoncé au Juge de paix informateur du cercle de Lausanne : 1° Weiler frères pour avoir contrevenu aux art. 2 et 7 de la loi du 5 décembre 1876 sur les loteries ; 2° Fehr et Allenspach pour avoir contrevenu à l'art. 10 de la même loi.

Après avoir instruit une enquête contre les dénoncés, le Juge informateur a ordonné leur renvoi devant le Tribunal de police du district de Lausanne comme accusés : Weiler, Charles, chef de la maison Weiler frères, d'avoir, à Lausanne, durant le 1[er] trimestre de 1885, placé ou distribué des billets de la loterie de Nice non autorisée par la loi ; Fehr et Allenspach, d'avoir, à Lausanne, le 18 mars 1885, publié dans le n° 65 de leurs journaux respectifs l'existence de dite loterie, délits prévus et réprimés par les art. 2, 7 et 10 de la loi du 5 décembre 1876 concernant la prohibition des loteries.

Etant ainsi nanti, le Tribunal de police de Lausanne a procédé à l'instruction et au jugement de la cause.

Cette Cour a, entre autres, constaté les faits ci-après :

Le 17 mars 1885, un employé d'Allenspach a demandé au

Préfet de Lausanne l'autorisation d'insérer dans la *Feuille d'avis* de cette ville une annonce intitulée : « *Grande prime* » *offerte par la maison Weiler frères, rue du Pont, 22,* » et indiquant, entre autres, que tout achat supérieur de 20 francs fait dans leur maison donnerait droit à un billet de la loterie de Nice. — Le Préfet a refusé l'autorisation demandée.

Weiler a fait modifier en certains détails l'avis présenté au Préfet, notamment le titre dans lequel les mots : *Grande prime* ont été remplacés par ceux de : *Prime gratuite.*

Le 17 mars 1885, Weiler a présenté au bureau du Département de justice et police une épreuve de son avis ainsi modifié, demandant l'autorisation de le publier dans les journaux.

Un employé de ce Département a dit à Weiler que les billets étant offerts à titre de prime gratuite et constituant un don, l'annonce y relative ne tombait pas sous le coup des dispositions prohibitrices de la loi sur les loteries du 5 décembre 1876. Cet employé en a, du reste, immédiatement référé au chef du Département, lequel a fait savoir à Weiler, par l'intermédiaire du dit secrétaire, « que le Département n'avait pas d'autorisation à » donner, puisque le cas n'était pas prévu par la loi. »

Weiler demanda la confirmation écrite de ces paroles; il lui fut répondu que sa demande étant verbale, la réponse pouvait l'être aussi, mais qu'il pourrait par la suite se prévaloir de ce qui lui avait été dit.

Weiler fit insérer dans les n°s 65, du 18 mars 1885, de la *Gazette de Lausanne* et de la *Feuille d'avis de Lausanne* l'avis modifié comme il est dit ci-haut.

Il a distribué à ses clients douze à vingt billets de la loterie de Nice.

Ensuite de ces faits, le Tribunal de police a prononcé que Weiler, Fehr et Allenspach étaient coupables d'avoir, contrairement aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 5 décembre 1876, fait connaître par la voie des journaux l'existence d'une loterie non autorisée et il les a condamnés : 1° Weiler à 50 fr. d'amende. 2° et 3° Fehr et Allenspach chacun à 20 fr. d'amende.

En outre, le Tribunal, conformément à l'art. 8 de la loi précitée, a prononcé la confiscation de 507 billets de loterie remis par Weiler en mains de l'office.

Cette sentence est motivée en substance comme suit :

La loterie de Nice se trouve précisément dans la catégorie de

celles que le législateur vaudois a entendu prohiber. La loi spéciale sur la matière punit ceux qui placent, colportent ou distribuent les billets d'une loterie non autorisée ou ceux qui font connaître l'existence d'une telle loterie par des moyens de publicité tels qu'avis, annonces, affiches, lettres ouvertes ou fermées.

Donc, à supposer même que la distribution de billets par Weiler fût gratuite, sa responsabilité reste engagée.

D'autre part, l'opinion erronée émise par le Département de justice et police quant à l'interprétation à donner à la loi en cause, peut être une circonstance atténuante du délit reproché à Weiler et consorts, mais ne saurait enlever aux actes relevés à leur charge leur caractère délictueux.

Weiler, Fehr et Allenspach ont déclaré recourir contre le jugement ci-dessus, les recourants concluant principalement à la nullité, en vertu de l'art. 490 *b* Cpp.; subsidiairement, à la réforme pour fausse application de la loi et défaut de constatation en fait d'intention coupable et, plus subsidiairement encore, à la nullité en vertu de l'art. 524 Cpp.

Ce pourvoi repose sur des motifs ainsi résumés :

A. *Nullité.* (Conclusion principale) (490 *b* Cpp.).

L'ordonnance de renvoi du 25 avril 1885 traduit Weiler devant le Tribunal de police comme accusé d'avoir placé ou distribué des billets de la loterie de Nice. — Fehr et Allenspach étaient prévenus d'avoir, en leur qualité d'éditeurs, publié dans leurs journaux l'existence de dite loterie.

Or, Weiler, Fehr et Allenspach ont été condamnés comme coupables d'avoir, contrairement aux dispositions de l'art. 7 de la loi spéciale, fait connaître par la voie de la presse l'existence d'une loterie non autorisée.

Ainsi Weiler est condamné pour avoir fait connaître l'existence d'une loterie. — Fehr et Allenspach, prévenus de violation de l'art. 10 de la loi spéciale, sont condamnés pour infraction à l'art. 7 de la même loi.

Le jugement doit être en conséquence annulé en vertu de l'art. 490 *b* Cpp. comme statuant sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte de renvoi.

B. *Réforme.* (Conclusion subsidiaire):

La distribution étant gratuite, il n'y a pas délit. La loi du 5 décembre 1876 sur les loteries prévoit de véritables *délits* et non pas de simples *contraventions*. Or, sans *intention coupable*,

il n'y a pas de délit. Dès lors, Weiler et consorts doivent être libérés, car non-seulement aucune intention coupable n'a été démontrée à leur charge, mais encore leur absolue bonne foi est établie puisqu'ils ont été prendre l'avis du Département de justice et police et ont agi suivant les directions qui leur ont été données par cette autorité.

Quant à la confiscation, cette peine accessoire n'est pas prévue pour le cas où le délinquant a seulement fait connaître l'existence de la loterie. Or, en tout état de cause, il n'a été constaté à la charge de Weiler que le délit d'avoir fait connaître l'existence de la loterie. Dès lors, la confiscation ne pouvait être prononcée.

C. *Nullité.* (Conclusion subsidiaire aux deux autres):

Les faits constatés par les premiers juges ne sont pas suffisamment complets pour établir ou l'absence de dol ou la complète bonne foi des recourants. Le jugement doit, dans ce cas, être annulé en vertu de l'art. 524 Cpp.

Sur le préavis conforme du substitut du Procureur général, la Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

I. *Sur la conclusion principale en nullité :*

Considérant qu'à teneur de son ordonnance de renvoi, le magistrat qui a instruit l'enquête a traduit Weiler, Fehr et Allenspach devant le Tribunal de police comme prévenus d'infraction à la loi spéciale sur les loteries du 5 décembre 1876.

Qu'il résulte du jugement dont est recours que le Tribunal de police s'est prononcé après une instruction portant bien sur les faits mentionnés dans l'acte de renvoi en vertu duquel il était nanti.

Qu'il a prononcé sur les faits dont il avait à connaître à teneur de l'ordonnance de mise en accusation.

Qu'en effet le Tribunal a inséré au procès-verbal du jugement un considérant relatif à Weiler et tendant à établir que le fait d'avoir distribué, même à titre gratuit, des billets de loterie constitue néanmoins un délit.

Qu'ensuite le Tribunal a reconnu collectivement Weiler, Fehr et Allenspach coupables d'avoir fait connaître l'existence d'une loterie.

Que la circonstance que le jugement ne fait pas mention de l'art. 10 de la loi, article applicable aux éditeurs de journaux,

ne saurait valoir comme moyen de nullité, mais constitue simplement, s'il y a lieu, un moyen de réforme pour fausse application de la loi,

La Cour de cassation pénale écarte ce moyen de nullité.

II. *Sur la conclusion subsidiaire en nullité :*

Considérant que les faits admis par le Tribunal de police paraissent complets, permettent de contrôler et de faire l'application de la loi.

Qu'ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 524 Cpp.,

La Cour de cassation pénale écarte aussi ce moyen de nullité.

III. *Sur la conclusion subsidiaire en réforme :*

Considérant qu'il est établi au procès que Weiler a distribué les billets d'une loterie non autorisée et que Fehr et Allenspach ont publié dans leurs journaux, paraissant à Lausanne, l'existence de cette loterie.

Considérant que la loi ne distingue point entre la distribution gratuite et la distribution contre rémunération des billets de loterie.

Attendu, au surplus, qu'on ne saurait dire, avec le recourant, qu'il se livrait à une distribution entièrement gratuite des billets en cause, puisqu'elle avait pour but d'attirer des clients.

Considérant, d'autre part, que si le Département de justice et police a induit en erreur Weiler et avec lui Fehr et Allenspach, cette circonstance ne saurait excuser la violation d'une loi prohibant de la manière la plus expresse les opérations relevées à leur charge.

Qu'en effet le Préfet avait bien renseigné Weiler et que le fait que le Département de justice et police refusait de confirmer par écrit son avis verbal devait indiquer au dit Weiler qu'il n'avait point une autorisation d'agir ainsi qu'il l'a fait, mais qu'on lui avait communiqué simplement l'opinion personnelle du chef du Département.

Qu'ainsi, il y a au procès tous les éléments voulus pour constater la culpabilité de Weiler, Fehr et Allenspach.

Mais attendu, quant à Fehr et Allenspach, qu'ils sont coupables d'avoir publié dans leurs journaux l'existence d'une loterie, délit prévu par l'art. 10 de la loi et non point par l'art. 7.

Considérant, quant à la confiscation, que l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1876 statue que les billets d'une loterie non autorisée doivent être confisqués.

Que cet article ne fait aucune distinction ni réserve quelconque.

Qu'il importe, dès lors, peu que Weiler ait remis volontairement les billets en cause à l'office.

Que les termes impératifs de la loi imposent la mesure de la confiscation dès l'instant que, d'une manière ou d'une autre, la justice a pu saisir les billets dont la tentative de placement constituait un délit.

Considérant, dès lors, que les peines prononcées contre les recourants n'excèdent point les limites légales, notamment en ce qui concerne Fehr et Allenspach, en leur faisant application de l'art. 10.

Séance du 4 juin 1885.

Tentative d'homicide. — Question des circonstances atténuantes non posée au jury. — Art. 211, 212, 213 et 36 Cp.; art. 382 Cpp.

Recours Chavan.

Il n'y a pas lieu à poser au jury la question des circonstances atténuantes lorsque le délit sur lequel il a à se prononcer est celui de tentative d'homicide. La loi ne permet la position de cette question que dans le seul et unique cas où le délinquant pourrait être condamné à la réclusion perpétuelle.

Défenseur du recourant : M. l'avocat Dubrit, à Lausanne.

M. le Procureur général a combattu le recours.

G. Chavan a recouru contre le jugement rendu par le Tribunal criminel du district de Lausanne, le 21 mai 1885, qui l'a condamné à 17 ans de réclusion en vertu des art. 211, 212 *a* et *c*, 213, 36 *b*, 238 64 et 23 Cp. [1].

A. Nullité. *1er moyen :* Le recourant a requis que la question relative à la préméditation fût posée au jury sous cette forme : « Le délit tenté par Chavan a-t-il été prémédité ? » Ecartant cette réquisition, la Cour criminelle a ordonné l'insertion au programme de la question sous la forme : « Ce délit a-t-il été commis avec préméditation ? »

Cette rédaction est erronée et non conforme à l'arrêt d'accu-

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* n° 21, du 23 mai 1885, p. 349.

sation, aux termes duquel Chavan était inculpé d'avoir *tenté de donner la mort*, etc.

Le texte de la question posée par la Cour criminelle implique que le délit aurait été *consommé*, alors que l'arrêt d'accusation parle d'un *délit tenté*.

Or, à propos de préméditation, le programme ne pouvait parler de délit *commis*, mais seulement de délit *tenté*.

Il y a ouverture à la nullité prévue aux §§ *i* et *k* de l'article 484 Cpp.

2e moyen: La Cour criminelle a refusé d'admettre au programme la question suivante : « Le délit tenté par Chavan a-t-il » été accompagné de circonstances atténuantes ? »

Or, la base de la répression de la tentative ou du délit manqué, c'est la pénalité qui aurait frappé le délit consommé.

Dès lors, pour pouvoir appliquer la peine exacte qui doit frapper la *tentative* d'un délit de nature à entraîner la réclusion perpétuelle, il faut fixer préalablement la peine qui eût frappé le *délit consommé*.

La possibilité de cette fixation fait défaut lorsque la question des circonstances atténuantes n'a pas été résolue par le jury. L'art. 36 *a* Cp. exige qu'à propos de Chavan on sache si son délit supposé *consommé* eût été puni de réclusion perpétuelle.

C'est alors seulement qu'on arrivera à savoir si la peine du délit consommé était *oui* ou *non* susceptible de réduction.

Le refus de l'admission de la question relative aux circonstances atténuantes a empêché Chavan d'user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, vicie le jugement et doit en entraîner la nullité.

B. *Réforme:* La préméditation s'appliquant seulement à une *tentative* n'est pas une circonstance aggravante de ce délit. La Cour criminelle ne pouvait donc faire application en l'espèce de l'art. 212 § *a* Cp., car il résulte du verdict du jury que la préméditation a existé quant au délit *commis* par Chavan. Or Chavan n'a pas commis d'homicide.

La Cour de cassation, sur le préavis conforme du Procureur général, a, à l'unanimité de ses membres, écarté le recours.

Motifs.

Sur le 1er moyen de nullité :

Considérant que la 1re question soumise au jury tendait à établir si Chavan était coupable d'une tentative d'homicide.

Qu'en cas de réponse affirmative à cette question, Chavan était convaincu d'avoir commis un délit, puisqu'en l'espèce la tentative constitue un délit *sui generis*, indépendant de tout autre et ayant son existence propre.

Que, dès lors, et aux termes du Code pénal, il y avait lieu de faire résoudre par le jury la question de savoir si ce délit avait été commis avec la circonstance aggravante de la préméditation.

Que les mots « ce délit » s'appliquaient donc au délit de la tentative d'homicide.

Qu'ainsi la rédaction adoptée par la Cour pour la question incriminée était correcte en la forme et au fond.

Considérant, au surplus, que la différence de rédaction requise par Chavan et non admise par la Cour ne saurait constituer une irrégularité ayant dû exercer une influence sur le jugement,

La Cour de cassation pénale écarte ce moyen.

Sur le 2e moyen de nullité :

Considérant que, d'après le Code pénal vaudois, la tentative n'est, à une exception près (Cp. 275 2°), point frappée de la même peine que le délit consommé.

Qu'elle a ses peines particulières et moindres, conformément aux art. 35 et suivants Cp.

Considérant, dans l'espèce, que la tentative d'homicide n'entraîne point la peine de la réclusion perpétuelle.

Qu'il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ici la disposition de l'art. 382 Cpp. modifié disant : « si le délit est de nature à en- » traîner la peine de mort (réclusion perpétuelle), le Président » pose en tout cas cette question générale : Existe-t-il des cir- » constances atténuantes en faveur de l'accusé ? »

Que, dès lors, c'est à bon droit que la Cour criminelle a refusé l'insertion au programme d'une question relative aux circonstances, puisque la loi ne permet la position de cette question que dans le seul et unique cas où le délinquant pourrait être condamné à la réclusion perpétuelle,

La Cour de cassation pénale repousse ce moyen de nullité.

Sur le moyen de réforme :

Considérant qu'aux termes de l'art. 36 Cp., lorsqu'il s'agit de la peine à appliquer à la tentative, il y a lieu de voir quelles dispositions de la loi pénale seraient applicables au délit consommé et de les réduire dans les proportions légales.

Considérant, dès lors, que le fait de la préméditation prévu

à l'art. 212 § *a* Cp. influe aussi bien sur la peine applicable au délit resté à l'état de tentative punissable que sur la peine du délit consommé.

Qu'ainsi la Cour criminelle a fait une saine application de la loi en relevant la circonstance de la préméditation.

Mais considérant que la sentence criminelle dont est recours invoque, entre autres, l'art. 36 *b* Cp.

Attendu qu'en l'espèce, aux termes de l'art. 212 Cp., le délit consommé eût été puni de la réclusion perpétuelle.

Qu'ainsi la Cour aurait dû citer le § *a* de l'art. 36 Cp.

Attendu toutefois que la sentence de la Cour est restée dans les limites légales, même en faisant application du § *a* de l'article 36 Cp.

Résumé d'arrêts.

Code fédéral des obligations. — Lorsque le débiteur d'une obligation constituée avant le 1er janvier 1883 prétend que celle-ci est éteinte par novation, ensuite de faits survenus postérieurement à cette date, c'est le Code fédéral des obligations qui régit la question de savoir s'il y a eu novation ou pas (CO. 883, § 3).

TF., 9 mai 1885. Beyer c. Krauss.

Consentement. — Si, dès le principe, il y a malentendu entre les parties sur les clauses principales du marché, il faut en conclure qu'aucun accord entre les volontés des contractants n'est intervenu et que dès lors aucun contrat ne les lie.

TF., 30 mai 1885. Rod-Hounsell c. Quiblier.

Délai. — Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu sans que le délai de comparution prévu à l'art. 312 Cpc. ait été observé.

Le demandeur ne saurait se prévaloir à cet égard de la circonstance que le défendeur aurait fait élection de domicile au Greffe de paix.

(Juge de paix d'Aigle ; jugement annulé.)

TC., 12 mai 1885. Cerlogne c. Voutaz.

Faits. — Un considérant de fait, surtout s'il est exprimé sous une forme dubitative, ne saurait être admis comme ayant la valeur d'un fait prouvé.

(Juge de paix de Ste-Croix ; jugement maintenu.)

TC., 26 mai 1885. Marthy c. Bornand.

Saisie. — L'opposition suspend les opérations de la saisie, sauf les mesures d'urgence (Cpc. 408). Le Juge doit dès lors refuser de prononcer une ordonnance d'adjudication lorsque la saisie est frappée d'opposition.

(Juge de paix de Morges ; ordonnance annulée.)

TC., 19 mai 1885. Masse Paselli-Cusin c. Bugnon.

Saisie. — Lorsque, postérieurement à l'exploit de saisie, il est intervenu entre parties une convention destinée à empêcher une opposition et à délimiter exactement le capital de la poursuite, il y a lieu de tenir compte de cette convention lors de la saisie réelle, faute de quoi celle-ci peut faire l'objet d'une opposition aux opérations de la saisie.

(Tribunal d'Echallens ; jugement maintenu.)

TC., 21/27 mai 1885. Emery c. Lina Gottofrey.

Sceau. — Le recours prévu à l'art. 415 Cpc. est une faculté accordée et non une obligation imposée à la partie qui estime que le Juge aurait dû refuser son sceau à une opposition sur les irrégularités concernant la saisie réelle et les opérations relatives à la vente. Dès lors, la partie qui n'a pas procédé par la voie du recours n'est pas privée de son droit de se prévaloir dans le procès au fond de l'exception qu'elle estime pouvoir soulever pour sa défense.

(Tribunal d'Echallens ; jugement sur exception réformé.)

TC., 21/27 mai 1885. Emery c. Lina Gottofrey.

Sceau. — Il y a lieu à révocation du sceau accordé à un exploit à l'instance d'un agent d'affaires non muni d'une procuration (Cpc. 25, 72 et 75).

(Juge de paix de Lausanne ; sceau révoqué.)

TC., 19 mai 1885. Renard c. Lebet.

Société simple. — L'associé simple n'est tenu des engagements contractés par un autre associé que suivant les principes de la représentation ou encore pour autant que la société a profité de ces engagements (Art. 543 CO. ; comparer aussi art. 256 du Code de commerce allemand, et Windscheid, *Pandectes*, § 407).

Trib. civil de Bâle, 10 avril 1885. Lotz-Trueb c. Geigy-Merian.

Tribunal fédéral. — Le délai de 20 jours pour recourir au Tribunal fédéral en matière civile ne court que dès la communication effective du jugement contre lequel le recours est dirigé. Le fait qu'un jugement porte la mention « fait et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus » ne constate

point que les parties aient reçu communication de ce jugement le dit jour (art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 30 mai 1885. Rod-Hounsell c. Quiblier.

Vente. — L'acheteur n'est point tenu d'accepter la chose vendue, ni d'en payer le prix, si elle ne lui est point offerte dans les conditions convenues (CO. 260).

TF., 30 mai 1885. Rod-Hounsell c. Quiblier.

Vente. — Toute clause qui supprime la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement caché à l'acheteur les défauts de la chose (CO. 244).

Trib. de commerce de Genève, 19 mars 1885. Perroud c Kœlliker.



Bibliographie.

Ueber die Frage der Cultussteuern und Vorschläge für ein diesbezügliches Bundesgesetz (La question des impôts pour le culte et propositions en vue de l'élaboration d'une loi fédérale sur la matière), par le Dr Rudolf von Reding-Biberegg, à Schwytz. — Bâle, Detloff, 1885. Brochure de 111 pages.

L'ouvrage dont le titre précède est un mémoire couronné par la Société suisse des juristes, ensuite d'un concours qu'elle avait ouvert sur l'application du sixième alinéa de l'art. 49 de la Constitution fédérale, ainsi conçu :

« Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale. »

Le travail de M. de Reding est trop étendu pour que nous puissions en donner ici une analyse quelque peu complète. Il débute par une introduction historique, puis, après un résumé des arrêts rendus depuis 1875 par le Tribunal fédéral sur l'application de la disposition constitutionnelle reproduite ci-dessus, il examine successivement le sens et la portée de cette disposition et les diverses conséquences qui en résultent. La discussion à laquelle l'auteur se livre à cet égard le conduit à formuler les propositions suivantes, sous forme d'un *projet de loi fédérale :*

§ 1. Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est affecté aux frais du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas.

§ 2. Sont considérés comme affectés aux frais d'un culte tous les impôts qui, en eux-mêmes ou par leur mode d'emploi, ont principalement et en première ligne un caractère ecclésiastique, confessionnel, et dont le pro-

duit est destiné avant tout au profit et à l'usage d'une communauté religieuse, par exemple à la construction ou à la réparation de bâtiments d'église.

§ 3. La preuve qu'une personne n'appartient pas à une communauté religieuse s'établit :

1° Ou par la notoriété publique ;

2° Ou, en cas de contestation, par une déclaration expresse de l'intéressé, jointe à la renonciation à tous les droits de membre de la dite communauté religieuse. Une telle déclaration ne peut être infirmée que s'il est établi que, malgré cette déclaration, l'auteur de celle-ci fait acte de membre de la communauté religieuse dont il refuse de payer les impôts, en fréquentant ses services religieux.

§ 4. Celui qui appartient d'une manière non contestée à une communauté religieuse ne peut se soustraire aux obligations incombant aux membres de celle-ci, relativement au paiement des impôts, qu'en déclarant formellement se retirer de cette communauté et renoncer à tous les droits et devoirs de membre de cette dernière.

§ 5. Si la communauté religieuse, aux impôts de laquelle quelqu'un entend se soustraire, fait partie d'une union plus étendue, représentée par des organes permanents, la déclaration de celui qui prétend se retirer de la communauté ou n'y pas appartenir, doit s'étendre à toute l'union dont celle-ci fait partie.

§ 6. La déclaration portant que quelqu'un se retire d'une communauté religieuse ou n'en fait pas partie doit être remise par écrit au président de la commune du domicile, lequel la communique à l'organe préposé à la communauté ou à l'association aux impôts de laquelle le déclarant entend se soustraire.

Une attestation constatant la réception de la déclaration est remise par le président de la commune au déclarant.

§ 7. La déclaration de retraite d'une communauté religieuse ne produit ses effets qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit cette déclaration et s'étend à tous les impôts exigibles dès cette date.

§ 8. Celui qui, après s'être retiré d'une communauté religieuse, y rentre dans la suite, ne peut être recherché que pour les impôts devenus exigibles dès le moment de sa rentrée.

§ 9. Pour qu'une personne puisse déclarer valablement qu'elle se retire d'une communauté religieuse ou qu'elle n'en fait pas partie, il suffit qu'elle ait atteint l'âge de vingt ans révolus et qu'en outre elle soit en état de déclarer sa volonté d'une manière consciente.

Lorsque le déclarant est père de famille, sa déclaration vaut aussi pour ceux de ses enfants qui se trouvent sous sa puissance paternelle et qui ont moins de seize ans, ainsi que pour les personnes qui, ensuite d'une maladie mentale durable, sont privées de la faculté de se prononcer en matière religieuse, quel que soit d'ailleurs leur âge. Est réservé le cas où le déclarant manifeste une intention contraire, soit par des actes concluants, soit par une déclaration expresse.

§ 10. Les impôts dont le produit est affecté aux frais d'un culte ne peuvent être perçus que de personnes qui possèdent une fortune propre.

Lorsque, dans une famille dont les membres sont divisés entre eux au point de vue religieux, les uns possèdent une fortune propre, cette fortune, non plus que son revenu, ne peuvent être frappés, ni pour le tout, ni pour une partie, d'impôts affectés aux frais du culte d'une communauté religieuse à laquelle ces personnes n'appartiennent pas.

De même, lorsque la fortune de certains membres de la famille est soumise à usufruit en faveur du chef de celle-ci, et que ce dernier appartient à une communauté religieuse différente, cette fortune ne peut être imposée que par la communauté religieuse dont font partie les nu-propriétaires.

§ 11. Aucun impôt dont le produit est affecté à des frais de culte ne peut être exigé de corporations ou de personnes morales.

§ 12. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux redevances ou contributions qui ont le caractère de charges réelles proprement dites ou d'obligations de droit privé.

§ 13. Les dispositions de la loi concernant la double imposition sont applicables par analogie aux cas visés par la présente loi.

Dispositions transitoires. — § 1. Dans les cantons dont les Eglises nationales actuellement existantes sont subventionnées par le budget général du canton, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impôts cantonaux qui ont destination générale, même si le produit en est affecté en partie aux subventions mentionnées plus haut.

§ 2. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, toutes les communautés religieuses du canton peuvent exiger que leurs cultes soient également subventionnés par le gouvernement, sans que celui-ci ait le droit de subordonner de telles subventions à des conditions particulières. Il suffit à cet effet que les communautés religieuses dont il s'agit établissent qu'elles comptent un nombre de membres suffisant et qu'elles possèdent une organisation permanente, et, en outre, qu'elles puissent invoquer la garantie prévue à l'art. 50, alinéa 1er, de la Constitution fédérale.

§ 3. Au contraire, dans les communes où le produit général de l'impôt est affecté à subventionner certaines communautés religieuses, les dispositions générales (§§ 1 à 13) de la présente loi sont applicables. En conséquence, tous ceux qui ne font pas partie de la communauté religieuse subventionnée ont le droit d'exiger d'être exonérés de tels impôts communaux dans la proportion où ceux-ci sont affectés à subventionner cette communauté.

A cet effet, les autorités communales doivent établir le compte ecclésiastique séparément du compte communal et fixer d'une manière distincte la quote de l'impôt rentrant dans le budget de l'église.

Le projet de loi qui précède est certainement intéressant à plus d'un égard, mais il nous paraît s'écarter singulièrement de la Constitution fédérale lorsque, au § 2 des dispositions transitoires, il pré-

tend imposer aux cantons qui subventionnent une Eglise nationale l'obligation de subventionner également toutes les autres communautés religieuses. La rédaction actuelle de l'art. 49 de la Constitution n'a été adoptée qu'après de longues discussions. Si les Chambres se sont décidées à n'appliquer le principe de la non-obligation de payer les impôts pour le culte qu'à ceux dont le produit est *spécialement affecté aux frais proprement dits* d'un culte, c'est qu'elles ont voulu garantir aux cantons qui ont une Eglise nationale subventionnée par l'Etat que cette institution continuerait à subsister à l'avenir dans les mêmes conditions que pour le passé. Les procès-verbaux officiels en font foi. M. de Reding reconnaît d'ailleurs lui-même, tout en le regrettant, qu'en présence du texte de la Constitution, les dissidents ne peuvent se refuser à payer les impôts ordinaires de l'Etat par le motif que ces impôts, dont la destination est générale, alimenteraient un budget qui, entre autres services publics, sert aussi à couvrir les frais du culte national. Mais, sans attaquer les Eglises nationales de front, il prétend obliger l'Etat qui les subventionne à leur faire concurrence lui-même en subventionnant aussi tous les cultes dissidents quelconques. M. de Reding estime d'ailleurs que les Eglises nationales sont destinées à disparaître prochainement là où elles existent, dans le canton de Vaud entre autres, où, d'après lui, les partisans de l'Eglise libre gagnent toujours plus de terrain. Nous doutons que cette appréciation soit partagée par nos lecteurs vaudois; les procès-verbaux de l'Assemblée constituante auraient pu montrer à M. de Reding qu'elle est singulièrement hasardée.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, nous estimons que le législateur fédéral ne pourrait, sans manquer de loyauté, admettre le système de l'égalité de subvention pour tous les cultes, car en pratique il constituerait une grave atteinte aux Eglises nationales auxquelles la Constitution a voulu garantir leur intégrité. N'oublions pas que, sur ce point comme sur tant d'autres, la Constitution de 1874 a été une transaction; elle doit donc être observée et interprétée de bonne foi. Les Chambres fédérales agiraient-elles de bonne foi en enlevant d'une main ce qu'elles ont accordé de l'autre aux Eglises nationales? Nous respectons trop la franchise de M. de Reding pour croire un seul instant qu'il ose l'affirmer. C. S.



Concurrence déloyale. — Le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné à des peines variant de 2 à 6 mois le directeur des magasins de nouveautés des « Filles du Calvaire » et trois de ses employés pour avoir acquis frauduleusement 20 volumes, contenant

environ 20,000 adresses, aux dépens d'un établissement rival, les magasins de la « Samaritaine ».

Le directeur des « Filles du Calvaire » et son chef de publicité ont interjeté appel. La Cour a confirmé le jugement en ce qui concerne ce dernier, mais elle a renvoyé le premier des fins de la prévention, tout en le déclarant civilement responsable vis-à-vis de « la Samaritaine ».

Tribunal de Lausanne : Ce Tribunal a fixé ses vacances de moissons du 20 juillet au 18 août.



Nominations.

Dans sa séance du 16 courant, le Tribunal cantonal a nommé : Juge au Tribunal du district de Moudon, M. Eugène *Panchaud*, négociant à Moudon ; — Assesseur de la Justice de paix du cercle de Lutry, M. Daniel *Paschoud*, rière Lutry.

Nous apprenons avec plaisir que notre concitoyen M. Fernand *Dumartheray* a obtenu le grade de licencié en droit de la Faculté de Paris.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 26. SAMEDI 27 JUIN 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 10 avril 1885.

Puissance paternelle. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et art. 60 de la Constitution fédérale.

Recours de Roulet.

Les droits des mineurs vis-à-vis des personnes investies de la puissance paternelle ou des pouvoirs de tutelle sont régis par la législation cantonale.

François-Henri-Maurice de Roulet, né à Neuchâtel en 1833, est bourgeois des communes de Neuchâtel, Valangin et des Ponts, dans le canton de Neuchâtel, Mur, dans le canton de Vaud, et Mur, dans le canton de Fribourg.

En 1868, il épousa en secondes noces la demoiselle Eugénie Barbey, de Chexbres. A cette époque, H. de Roulet était domi-

cilié dans sa propriété de Mur (Fribourg), qui lui appartient encore actuellement.

Les trois fils, issus de ce mariage en 1869, en 1871 et en 1877, sont tous nés à Mur, et pendant tout le temps qu'a duré le ménage commun des époux, ceux-ci n'ont point quitté leur domicile de Mur.

En 1878, il est entré dans leur maison une institutrice allemande, Pauline Völlmer, qui paraît avoir pris un ascendant considérable sur H. de Roulet, et être devenue l'occasion de nombreux dissentiments entre ce dernier et son épouse.

Pauline Völlmer quitta Mur le 1er novembre 1879 : H. de Roulet exigea alors, par lettre du 19 dit, que sa femme quittât le domicile conjugal, ce qui eut lieu immédiatement; la dame de Roulet emmena avec elle le plus jeune de ses enfants.

Les relations du sieur de Roulet avec Pauline Völlmer continuèrent : il fit des démarches pour obtenir son divorce, en laissant les enfants à leur mère, mais la dame de Roulet refusa constamment de favoriser ces intentions.

En 1881, H. de Roulet, malade, annonça son intention de passer l'hiver en Algérie. Après divers pourparlers, il fut convenu que la dame de Roulet garderait le cadet de ses enfants, et que son mari emmènerait les deux aînés. Leur départ allait avoir lieu, lorsque la dame de Roulet apprit que Pauline Völlmer était rentrée à Mur et qu'elle se disposait à partir pour l'Algérie avec le sieur de Roulet : la dame de Roulet refusa alors de laisser partir ses fils aînés et les garda auprès d'elle, tandis que H. de Roulet allait s'établir en Algérie avec Pauline Völlmer, qui se trouve encore actuellement avec lui à Médéah.

Par exploit du 8 octobre 1881, la dame de Roulet intenta à son mari, à son domicile de Mur, devant les tribunaux fribourgeois, une action tendant à ce que H. de Roulet fût privé de la puissance paternelle et de ses droits, à ce que cette puissance soit déférée à son épouse, et à ce qu'il soit tenu de contribuer d'une manière équitable à l'entretien et aux frais d'éducation des enfants issus du mariage.

Après plusieurs assignations, la cause fut suspendue, et des pourparlers s'engagèrent en vue d'un mode de vivre à établir entre les époux : La dame de Roulet vécut dès lors à Nyon avec ses trois enfants.

Le 24 octobre 1884, H. de Roulet vint en passage à Nyon et

s'adressa au Préfet pour obtenir la remise du cadet de ses enfants. La dame de Roulet recourut au Conseil d'Etat, en se fondant sur l'action ouverte en 1881 devant les tribunaux fribourgeois; elle demande, en outre, la reprise immédiate de cette instance, et, par citation du 4 novembre 1884, elle fit assigner son mari devant la Justice de paix du Vully: en même temps, et par exploit du même jour, elle cita son dit mari sur le 25 novembre devant le Président du tribunal de l'arrondissement du Lac, pour faire prononcer par mesures provisionnelles que jusqu'à droit connu, elle était autorisée à garder ses enfants auprès d'elle.

Lors de cette audience, dans laquelle H. de Roulet avait soulevé l'exception d'incompétence des tribunaux fribourgeois, un terme de quinzaine fut accordé à la demanderesse pour apporter diverses preuves.

Par décision du 3 décembre suivant, la présidence du Tribunal fédéral, à la requête des deux parties, ordonna la suspension des procédés judiciaires en cours, jusqu'au jugement de ce tribunal sur le recours interjeté dans l'intervalle par H. de Roulet contre la compétence des autorités judiciaires du canton de Fribourg.

Dans ce recours, interjeté conformément aux art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le sieur de Roulet estime que les tribunaux neuchâtelois sont seuls compétents pour statuer sur les droits de puissance paternelle d'un Neuchâtelois d'origine, ayant eu son dernier domicile en Suisse dans le canton de Neuchâtel.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Le recours se base, en la forme, sur les art. 56 et suivants de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

Or la compétence du Tribunal fédéral ne résulte d'aucune de ces dispositions. En effet :

a) Il n'existe point, en l'espèce, de conflit de compétence entre la Confédération et les cantons (art. 56).

b) Il n'en existe pas davantage entre cantons, puisque les autorités fribourgeoises n'ont pas même encore définitivement prononcé sur le déclinatoire soulevé devant elles par le recourant, et qu'aucun gouvernement cantonal n'a nanti le Tribunal de céans (ibid. art. 57).

c) L'art. 59 de la même loi prévoit les recours de droit public adressés au Tribunal fédéral par des particuliers pour violation des droits garantis par la constitution et la législation fédérales, par les constitutions cantonales, ou par les concordats intercantonaux.

Or, à la réserve de la prétendue violation de l'art. 60 de la Constitution fédérale, dont il est fait état en réplique seulement, le recourant n'allègue pas même que les procédés contre lesquels il s'élève aient porté une atteinte quelconque, soit à ses droits constitutionnels, soit à un concordat intercantonal. La loi fédérale sur la capacité civile, invoquée par le sieur de Roulet, se borne à réserver expressément les dispositions des lois cantonales en ce qui concerne les droits des mineurs vis-à-vis des personnes investies de la puissance paternelle ou des pouvoirs de tutelle.

Le Tribunal fédéral n'est dès lors pas compétent pour se nantir du recours en tant que fondé sur les griefs qui précèdent.

2. Le moyen tiré d'une violation de l'art. 60 de la Constitution fédérale, rapproché de l'art. 2 du code civil fribourgeois, est également dénué de tout fondement.

Ce dernier article est d'abord sans application à l'espèce, puisqu'il n'est point attributif de for, mais se borne à déterminer quel est le droit matériel applicable, après que le juge compétent a prononcé sur la question de for.

Cet article, d'ailleurs, en disposant que c'est la loi d'origine qui régit les indigènes, oblige sans doute les tribunaux fribourgeois à appliquer les lois cantonales aux ressortissants du canton, mais on ne voit pas comment ces tribunaux, en statuant à l'égard de H. de Roulet, dont l'indigénat fribourgeois n'est pas contesté, pourraient violer l'art. 60 susvisé, lequel n'a trait qu'aux inégalités de traitement commises, dans un canton, au préjudice de citoyens d'un autre Etat confédéré.

Traduction d'un arrêt du 8 mai 1885.

Articles de journaux portant atteinte au crédit d'une banque. — Responsabilité de l'auteur. — Art. 50 et 55 CO.

Banque cantonale de Zurich contre Weisflog.

Le fait de critiquer publiquement l'administration d'un établissement financier constitue un acte illicite, lorsque, dénaturant les faits d'une manière intentionnelle ou du moins téméraire, il a lieu en vue d'aboutir à des

conclusions de la fausseté desquelles l'auteur de la critique pouvait ou devait se rendre compte.

L'art. 55 CO., d'après lequel celui qui a été lésé par des actes illicites portant une grave atteinte à sa situation personnelle peut obtenir une indemnité équitable, alors même qu'aucun dommage matériel n'est établi, ne s'applique pas seulement aux personnes physiques, mais encore aux personnes morales, en ce qui concerne les atteintes illicites portées à leur crédit.

Avocats des parties :

MM. STROHECKER, à Zurich, pour Dr Weisflog, défendeur et recourant.
DUTTWEILER, » pour Banque cantonale de Zurich, demanderesse et intimée.

Dans le courant de 1884, le Dr Gustave Weisflog, à Altstätten, a publié, dans le journal *le Weinländer*, divers articles relatifs au rapport de gestion de la Banque cantonale de Zurich pour 1883. Dans l'un de ses articles il insinuait que cet établissement avait dissimulé des pertes importantes éprouvées par lui et accordé des crédits non couverts, de telle sorte qu'un krach était à craindre. Des articles subséquents, intitulés *Die Kantonalbank krach !* (la Banque cantonale saute) parlaient d'un déficit de 64,000 fr. et disaient que si la Banque cantonale continuait à être administrée de la sorte, il en résulterait pour le canton « un désastre bien plus grand que la misère du chemin de fer National. » Pour augmenter encore la publicité de ces attaques, Weisflog fit insérer dans le *Tagblatt* de Zurich un avis attirant l'attention de tous les amis de la Banque cantonale sur les articles parus dans le *Weinländer*. Ensuite de cet avis, des dépôts effectués à la Banque cantonale ont été retirés pour une somme importante; cependant, vu l'état actuel du marché monétaire, il n'en est pas résulté un dommage matériel pour cet établissement.

Fondée sur ces faits et sur l'article 55 CO., la Banque cantonale a actionné Weisflog en paiement de la somme de 5000 fr. à titre de dommages et intérêts. Le Tribunal du district de Zurich a repoussé ces conclusions, en se fondant sur ce que des personnes morales ne peuvent se prévaloir de l'art. 55 CO., attendu qu'elles ne peuvent éprouver une atteinte à des biens non matériels, comme l'est la situation personnelle d'un être humain. Le Tribunal de district a estimé, en outre, qu'un dommage matériel dans le sens de l'art. 50 CO. n'était point établi au procès. Au contraire la Cour d'appel du Tribunal supérieur du canton de Zurich a, ensuite de recours, accueilli la demande de la Banque

cantonale et a condamné le demandeur à lui payer une indemnité de 500 francs.

Weisflog a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, qui a écarté le recours et maintenu le prononcé de la Cour d'appel dans toutes ses parties.

Motifs.

2. L'exception soulevée par le défendeur devant les instances cantonales, consistant à dire que le Conseil de la Banque cantonale n'était pas autorisé à intenter l'action actuelle, soit à donner pouvoir à cet effet à son conseil juridique, n'a pas été reprise dans les débats de ce jour; il n'y a donc pas lieu d'examiner ce moyen. Du reste, le prononcé des tribunaux cantonaux sur ce point échapperait à l'appréciation du Tribunal fédéral, puisque c'est le droit cantonal qui est applicable à cet égard.

3. Les deux instances antérieures sont d'accord pour admettre que les attaques dirigées par le défendeur contre l'administration de l'établissement demandeur sont sans fondement et qu'elles ont été lancées d'une manière tout à fait téméraire et frivole, si ce n'est dolosive. Cette appréciation doit être approuvée sans réserve, et il suffit, à cet égard, de s'en référer aux développements contenus dans l'arrêt d'appel, d'autant plus que dans sa plaidoirie de ce jour le conseil du défendeur n'a rien allégué d'important à ce sujet. Il est dès lors certain que le défendeur s'est rendu coupable d'un acte illicite impliquant une faute, de telle sorte qu'à teneur de l'art. 50 CO. il devrait être rendu responsable du dommage matériel qui en serait résulté pour la demanderesse. Se rapprochant sur ce point du droit français, l'art. 50 précité a étendu la responsabilité ensuite d'actes dommageables non contractuels bien plus que ne le faisaient le droit commun et la plupart des lois cantonales; en effet, il dispose que cette responsabilité existe d'une manière générale pour tout dommage causé par imprudence, et non point seulement dans certains cas spéciaux déterminés par la loi (mort d'homme, lésions corporelles et dommages à la propriété). En ce qui concerne spécialement des cas de la nature de celui qui fait l'objet du litige actuel, il y a lieu de poser en principe que le fait de critiquer publiquement les actes d'établissements financiers ou d'institutions analogues est absolument licite en lui-même et nullement contraire au droit, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'établissements publics, dépendant de l'Etat. Même une critique non fondée au point de vue des faits et dès

lors erronée ne saurait, pour cette simple raison, être envisagée comme illicite et coupable. En revanche, une critique constitue effectivement un acte illicite lorsque, au lieu de reposer sur une appréciation des faits envisagés pour eux-mêmes, elle aboutit, en dénaturant les faits d'une manière intentionnelle ou du moins téméraire, à des conclusions tendancielles, dont la fausseté était ou effectivement connue de l'écrivain, ou du moins ne pouvait lui échapper sans qu'il se rendît coupable de légèreté et d'une insouciance frivole quant à l'état réel des faits. La liberté de la critique publique trouve sa limite dans le principe servant de base à l'art. 50 CO., savoir que chacun est tenu de s'abstenir d'atteintes portées intentionnellement ou imprudemment aux droits d'autrui, soit par des actes physiques, soit par le simple fait d'exprimer une opinion. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il résulte de ces principes qu'en présence des faits constatés par les instances cantonales, le défendeur serait responsable envers l'établissement demandeur du dommage matériel que ses actes auraient pu causer à celui-ci.

4. La demanderesse n'allègue point toutefois avoir subi un dommage matériel; au contraire, elle a reconnu elle-même ne pouvoir en démontrer l'existence. Il y a dès lors lieu de rechercher si, conformément à l'art. 55 CO., il compète à la demanderesse un droit d'action fondé sur une atteinte grave portée à sa « situation personnelle »; en d'autres termes, la question est de savoir si une telle atteinte peut aussi être portée à des personnes morales, spécialement à celles qui résultent non point d'une association de personnes, mais d'une association de capitaux, et si le juge peut allouer même à ces personnes morales une somme d'argent à titre d'indemnité équitable, alors qu'un dommage matériel n'est pas établi. Cette question est discutable et il n'est pas à la connaissance du Tribunal de céans qu'elle ait déjà été tranchée dans la doctrine ou dans la jurisprudence. Toutefois, des raisons majeures conduisent à la résoudre dans le sens affirmatif. S'il s'agissait d'une atteinte portée à l'honneur, il est vrai que l'action en dommages et intérêts fondée sur l'art. 55 CO. ne compèterait certainement pas à une personne morale, en tout cas pas à un établissement tel que celui de la demanderesse, qui ne constitue pas une association de personnes, mais une association de capitaux. En effet, une personne morale de cette nature ne peut pas être l'objet d'une déconsidération morale et elle n'est dès lors pas susceptible d'être atteinte dans son honneur.

Mais les cas visés par l'art. 55 CO. ne sont pas uniquement ceux d'une atteinte à l'honneur; le sens de cette disposition est bien plus étendu. L'art. 55 précité a pour but de protéger non pas seulement l'honneur, mais encore d'autres biens incorporels contre des atteintes graves; c'est ce qui résulte des termes « situation personnelle », dont le sens est général. En employant cette expression, le législateur a sans doute eu en vue, en première ligne, des personnes physiques susceptibles d'éprouver des douleurs morales, et la situation de ces personnes; c'est du reste ce qui résulte de l'exemple choisi par le message du Conseil fédéral pour expliquer la portée de l'art. 55 (jeune fille honorable induite, au moyen d'allégations mensongères, à se fiancer avec un homme déjà marié). C'est aux personnes physiques, principalement, que la loi a entendu accorder, sous la forme d'une somme d'argent convenable, une satisfaction, un équivalent du tort personnel qui leur a été causé. Mais, de ce qui vient d'être dit, il ne résulte nullement que l'art. 55 ne puisse aussi être invoqué en vue de la protection de biens qui peuvent appartenir à des personnes morales tout comme à des personnes physiques. Spécialement, il n'existe aucun motif de ne pas étendre cette protection en ce qui concerne les actes qui nuisent ou portent danger au crédit, à la confiance qu'inspire la valeur financière d'une personne, que celle-ci soit une personne physique ou une personne morale. Abstraction faite du dommage matériel qui doit incontestablement être réparé à teneur de l'art. 50 CO., il est vrai que l'atteinte portée au crédit d'une personne morale diffère de celle portée au crédit d'une personne physique, en ce sens que la première ne saurait causer une souffrance morale par le trouble qu'elle apporterait dans des rapports personnels et humains, par une diminution de l'honneur ou de la considération, etc. Mais, d'autre part, il est incontestable qu'une personne morale, surtout si elle a pour but d'exploiter un commerce, peut être très profondément ébranlée dans la situation à laquelle elle a droit dans toute son existence économique par des actes qui nuisent à son crédit d'une manière illicite. Pour réparer le préjudice résultant de tels actes, l'action en paiement du dommage matériel effectivement établi, telle que la prévoit l'art. 50 CO., n'est point suffisante, car, précisément lorsqu'il s'agit d'actes nuisibles au crédit, il est dans la nature même des choses que les conséquences dommageables de ces actes et les effets qui en peuvent résulter échappent souvent à une constata-

tion judiciaire, même si le juge a la plus grande latitude d'appréciation ; très fréquemment, en effet, il serait absolument impossible au lésé d'exposer publiquement sa situation; dans d'autres cas encore, des raisons tirées des intérêts de son commerce ne permettraient guère une telle exigence à son égard. Il est donc conforme à des intérêts légitimes d'admettre que, même si aucun dommage matériel n'est démontré, les personnes morales jouissent d'un droit d'action en raison de l'atteinte grave apportée d'une manière illicite à leur situation personnelle, pour autant que leur existence purement économique leur permet d'avoir une situation personnelle (spécialement en raison d'actes nuisibles à leur crédit), le but de cette action étant d'obtenir de l'auteur de l'acte illicite une somme d'argent équitablement fixée à titre d'indemnité. D'autre part, en présence des termes généraux dont se sert l'art. 55 CO., il n'existe pas de motifs impératifs pour refuser un pareil droit aux personnes morales. On peut encore ajouter à cela que bien que « l'indemnité équitable » dont il est question à l'art. 55 CO. représente en principe la réparation d'un préjudice, des dommages et intérêts dans le sens large de ce terme, cependant elle est aussi destinée dans une certaine mesure et accessoirement à infliger une pénalité à l'auteur de l'acte illicite.

5. Etant admis que la demanderesse est fondée à réclamer une indemnité équitable en raison de l'atteinte portée à son crédit, même à défaut d'un préjudice matériel établi, le prononcé intervenu en seconde instance doit être confirmé purement et simplement. En effet, vu les circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre qu'elle a été sérieusement menacée dans son crédit, bien que d'une manière passagère. Quant à la quotité de l'indemnité allouée à la demanderesse, il n'existe pas non plus de motifs de modifier l'arrêt d'appel. *Pour traduction*, C. S.

(Traduction d'un arrêt du 16 mai 1885.)

Recours au Tribunal fédéral en matière civile. — Détermination de la valeur litigieuse en cas de cumulation de plusieurs demandes. — Art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et art. 42 de la procédure civile fédérale.

Schrameck c. Banque fédérale, comptoir de Bâle.

Lorsque plusieurs demandes distinctes et indépendantes l'une de l'autre

sont jointes dans la même procédure, il y a lieu de les envisager séparément au point de vue de la valeur litigieuse exigée par la loi pour que le recours au Tribunal fédéral soit recevable.

Avocats des parties :

MM. Brunner, à Berne, pour J. Schrameck, défendeur et recourant.
Hofer, à Berne, pour Banque fédérale, demanderesse et intimée.

Jaques Schrameck, à Bâle, a souscrit à l'ordre de Salomon Dreyfuss, en cette ville, trois billets de change du capital de 760, 1200 et 2200 fr., aux échéances des 31 décembre 1881, 15 janvier et 5 avril 1882. La Banque fédérale, comptoir de Bâle, à laquelle ces billets ont été endossés, n'en a pas obtenu paiement à leur échéance, le souscripteur refusant de les acquitter par divers motifs.

Dans le procès qui s'est engagé à ce sujet, le Tribunal civil de Bâle, puis le Tribunal d'appel de ce canton ont condamné Schrameck à payer à la Banque fédérale le montant des billets souscrits par lui.

Schrameck ayant recouru contre ces prononcés au Tribunal fédéral, la Banque fédérale a conclu préjudiciellement à ce que cette autorité se déclarât incompétente.

Le Tribunal fédéral a admis ce moyen et n'est pas entré en matière sur le recours.

Motifs.

2. L'exception d'incompétence soulevée par la partie demanderesse et intimée doit être admise comme fondée. Chacun des trois billets fondant l'action de la demanderesse constitue en sa faveur une créance distincte, existant par elle-même et indépendante des autres ; il ne s'agit donc point en l'espèce d'une demande cumulant des prétentions diverses basées sur le même fondement juridique, mais de trois prétentions résultant de trois causes juridiques distinctes et indépendantes l'une de l'autre, cumulées dans un seul et même procès. Or, dans l'arrêt qu'il a rendu le 14 novembre 1884, dans la cause Suchard contre Mæstrani (Rec. off. X, p. 555, considérant 1), le Tribunal fédéral a déjà admis que dans le cas de cumulation de plusieurs demandes, la cause ne peut être reportée devant lui que pour autant que les demandes, envisagées séparément, atteignent la valeur minimale de 3000 fr. exigée par la loi, et qu'on ne saurait additionner les valeurs de chacune des prétentions jointes en

cause. Il y a lieu de maintenir les principes consacrés par cette décision. En effet, la question n'est point résolue par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; cette disposition ne contient aucune prescription relative à la détermination de la valeur litigieuse, et, partant, à la compétence du Tribunal fédéral, au cas où un procès débattu devant les Tribunaux cantonaux portait non pas seulement sur un objet litigieux, mais sur plusieurs cumulativement. En revanche, l'art. 42 de la procédure civile fédérale dispose qu'on ne peut simultanément et dans la même procédure faire valoir plusieurs demandes contre le même adversaire que pour autant que le Tribunal est compétent à l'égard de chacune d'elles. Il est vrai que cette disposition ne s'applique immédiatement qu'aux causes portées directement devant le Tribunal fédéral comme instance unique; toutefois il est certainement conforme à l'intention du législateur d'étendre les dispositions de la loi fédérale sur la procédure civile aussi à la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral fonctionnant comme instance supérieure, pour autant que la loi sur l'organisation judiciaire fédérale renferme des lacunes à cet égard et que l'application de la procédure civile ne se trouve pas exclue par la nature même de la cause. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi du défendeur doit être écarté comme non recevable, la valeur litigieuse étant inférieure à celle exigée par la loi. En effet, aucune des créances par billets fondant l'action de la demanderesse n'atteint, prise séparément, le chiffre légal de 3000 fr.

Pour traduction, C. S.

Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 19 mars 1885.

Opérations de bourse. — Exception de jeu. — Art. 512 CO.

De Sandt contre Larue.

Pour que l'exception de jeu puisse être accueillie, il faut que l'intention de jouer ait existé chez les deux contractants.

Le principe de l'art. 512 CO. étant une exception au droit commun, son application doit être limitée plutôt qu'étendue.

En eux-mêmes, les marchés à terme sont parfaitement licites s'ils ont été exécutés au nom d'un acheteur dont le mandataire pouvait croire que ces opérations étaient sérieuses.

J. de Sandt, agent de change, à Paris, a conclu à ce qu'il

plaise au Tribunal condamner Larue, à Genève, à lui payer la somme de 2318 fr. 50 qu'il lui doit.

Attendu que sieur de Sandt réclame le paiement de 2318 fr. 50, tandis que le défendeur conclut à son déboutement.

Attendu que Larue, sans méconnaître les opérations qui ont abouti à la présente demande, invoque le bénéfice de l'article 512 CO.

Vu le dit article et la jurisprudence constante du Tribunal de céans.

Attendu que, pour que cette exception puisse être soulevée, il faudrait que Larue établît que le jeu a existé, non-seulement pour lui-même, mais aussi pour sa partie adverse; qu'il rendît constant que celle-ci a joué pour ou contre lui et connaissait son intention de jouer.

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès et des explications données que Larue était ou paraissait être, au moment où il faisait les dites opérations, dans une position de fortune qui pouvait laisser penser qu'elles étaient de sa part absolument sérieuses; que, du reste, celles-ci ont été très peu fréquentes, et qu'enfin les comptes communiqués prouvent que le défendeur a envoyé, sous forme de remises, à de Sandt, des sommes en paiement.

Attendu que le demandeur ne devait pas forcément supposer qu'il s'agissait de jeu, mais que cette idée, eût-elle pu naître dans son esprit, il faudrait encore, comme il est dit plus haut, établir que de Sandt, en exécutant les ordres donnés, a lui-même voulu jouer.

Attendu que cette preuve n'est point faite, qu'il n'est pas dénié que le demandeur est banquier à Paris; qu'ainsi la condition *sine qua non* pour qu'il y ait jeu, c'est-à-dire au moins un gagnant et un perdant, en présence l'un de l'autre, ne se rencontre pas dans l'espèce; que de Sandt n'a point participé au succès ou à l'insuccès des opérations faites pour Larue; qu'il n'a droit, comme rétribution de ses peines, qu'à une commission, toujours fixée d'avance, et que, moyennant celle-ci, il a garanti à son client l'exécution de ses marchés; qu'il n'y a donc eu, de la part du demandeur, aucun élément aléatoire quelconque et que, comme conséquence, puisqu'il n'existe aucun jeu entre le défendeur et de Sandt, l'obligation prise vis-à-vis de ce dernier par Larue résulte bien d'une convention légalement formée, qui doit être exécutée de bonne foi.

Attendu que le principe de l'art. 512 CO. étant une exception au droit commun, son application doit être limitée plutôt qu'étendue; qu'en eux-mêmes les marchés à terme sont parfaitement licites si, comme c'est le cas dans l'espèce, ils ont été exécutés au nom d'un acheteur dont le mandataire pouvait croire que ces opérations étaient sérieuses; qu'en effet, de tels marchés ne présentent pas le caractère du jeu et du pari, qui seuls ne donnent point d'action en justice.

Attendu, au surplus, que le défendeur savait si bien que sa dette ne relevait pas de l'article de loi susvisé qu'il a, à l'audience, offert, par l'entremise de son avocat, de payer la somme réclamée à des termes qu'il indiquait; que, s'il eût sérieusement cru pouvoir exciper de jeu, il n'eût pas fait cette offre, et que, dès lors, de tout ce qui précède, il résulte que les conclusions du demandeur doivent lui être adjugées.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 2318 fr. 50 cent. et accessoires.

Audience du 28 mai 1885.

Compensation. — Art. 131 CO.

Dafflon contre Margueron.

Pour que la compensation puisse s'opérer, il faut que les deux dettes soient échues.

Le débiteur ne saurait, dès lors, opposer la compensation de dommages et intérêts auxquels il prétend avoir droit, mais qu'il n'a pas encore réclamés devant aucun tribunal.

F. Dafflon, négociant, à Genève, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Ed. Margueron à lui payer la somme de 79 fr. 45 qu'il lui doit, pour capital porté sur quatre billets à ordre à échéances diverses, dont l'un seulement a été protesté, mais tous impayés et, vu les titres, déclarer le jugement à intervenir exécutoire, nonobstant opposition ou appel, 24 heures après sa signification, sans caution.

Quant à la demande principale :

Attendu que le défendeur la reconnaît exacte, mais qu'il prétend la compenser avec une autre somme.

Quant à la compensation dont s'agit :

Attendu que le défendeur, prétendant avoir été injurié par

Dafflon, annonce qu'il a porté plainte contre lui et que, dans un temps indéterminé, lorsque le demandeur sera traduit devant le tribunal compétent, il a l'intention de lui réclamer des dommages-intérêts; que ce sont ceux-ci qu'il estime avoir le droit de compenser avec sa dette actuelle.

Attendu qu'une telle opinion ne saurait être sérieusement soutenue; qu'aux termes de l'art. 131 CO., pour que la compensation puisse s'opérer, il faut que les deux dettes soient échues; qu'à la vérité, le débiteur peut opposer la compensation lors même que sa créance est contestée, mais qu'ici encore il faut que cette dernière se trouve arrivée à échéance.

Attendu que la prétendue créance de Marguerон ne se trouve ni échue ni même contestable, puisqu'elle n'a pas encore été formulée, d'une façon expresse, devant aucun tribunal; que, dès lors, il y a simplement lieu de condamner le défendeur à payer la somme réclamée, avec dépens.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 79 fr. 45 cent. et accessoires pour les causes sus-énoncées.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 14 avril 1885.

Poursuites opérées en vertu d'un billet de change. — Acte de défaut de biens. — Prescription. — Art. 92 de la loi du 4 juin 1829 et art. 1657 Co.

Magnenat-Duport contre Ponnaz-Deprez.

La loi n'a nulle part limité la durée et la valeur exécutive de l'acte de défaut de biens, lequel constitue la reconnaissance d'un droit personnel à l'égard du débiteur.

Ce droit n'est dès lors prescriptible que par le même laps de temps fixé pour la prescription des créances, soit au bout de dix ans.

H. Magnenat-Duport a ouvert action à Ponnaz-Deprez pour faire prononcer que la saisie du 28 août 1884, opérée par ce dernier à son préjudice, est nulle, le titre en vertu duquel agit le saisissant, savoir un billet à ordre du capital primitif de 900 francs du 24 janvier 1871, se trouvant éteint par la prescription (art. 92 de la loi du 4 juin 1829).

A l'audience du Président du Tribunal d'Orbe du 3 février, Ponnaz-Deprez a conclu à libération.

A l'audience du 19 mars, le dit défendeur a allégué :

N° 5. Les poursuites faites pour obtenir paiement du solde du billet à ordre du 24 janvier 1871 ont abouti à un acte de défaut de biens délivré au demandeur le 30 octobre 1871.

6. Le demandeur, qui vient au marché de Lausanne presque chaque semaine, voyait le défendeur plusieurs fois par an et s'entretenait avec lui de sa dette.

7. Dans ces entretiens, qui remontent à 1876 et qui ont eu lieu chaque année dès lors, le demandeur reconnaissait devoir le solde qui fait l'objet de la saisie en litige et promettait de s'acquitter.

8. Le demandeur a reconnu ces faits mentionnés aux allégués 6 et 7, à fin 1884, en présence de témoins.

9. Par lettres des 20 septembre et 14 décembre 1884, le demandeur reconnaît entre autres n'avoir pas payé le solde à lui réclamé.

Ponnaz-Deprez a déclaré vouloir faire la preuve de ces allégués comme suit :

N° 5. Par l'acte de défaut de biens n°° 6-7 par témoins.

N° 9. Par les lettres des 20 septembre et 14 décembre 1884.

Magnenat s'est opposé à ces preuves par les moyens suivants :

A. Magnenat est au bénéfice de la prescription établie par l'art. 92 de la loi de 1829 sur les lettres de change et billets à ordre ; cette prescription constitue une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est admise (Cc. 1005).

B. Le défendeur n'allègue point qu'il y ait eu condamnation prononcée contre Magnenat et tendant à consacrer l'existence de la dette aujourd'hui litigieuse, ni qu'il ait reconnu cette dette par acte séparé.

Ponnaz-Deprez a conclu à libération des fins de l'incident, estimant que l'art. 92 n'est pas applicable, attendu qu'il y a eu un acte de défaut de biens qui n'est prescrit que par dix ans et que l'art. 1657 Cc. est ainsi applicable en l'espèce ;

Statuant le dit jour, le Président du Tribunal a écarté les conclusions incidentes de Magnenat, admis les preuves requises par le défendeur.

Le demandeur a recouru contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que pour obtenir paiement du billet à ordre en litige, Ponnaz-Deprez a dirigé contre Magnenat-Duport, déjà en

1871, des poursuites qui ont abouti à un acte de défaut de biens délivré par l'huissier-exploitant du cercle d'Echallens, le 30 octobre 1871, acte qui figure au dossier du procès actuel.

Considérant que la loi n'a nulle part limité la durée et la valeur exécutive de l'acte de défaut de biens, lequel constitue la reconnaissance d'un droit personnel à l'égard du débiteur. Que ce droit n'est dès lors prescriptible que par le même laps de temps fixé pour la prescription des créances, soit au bout de 10 ans.

Que la prescription spéciale de 5 ans prévue à l'art. 92 de la loi de 1829 n'est donc pas applicable dans le cas actuel.

Que, d'autre part, les allégués du défendeur tendent à établir que la prescription décennale aurait été interrompue par un acte extra-judiciaire en l'année 1876, conformément à l'article 1657 Cc.

Que la preuve requise doit, dès lors, être autorisée.

Vacances judiciaires. — Le Tribunal fédéral a fixé la date se ses vacances du 26 juillet au 24 août.

Le Tribunal cantonal vaudois prendra les siennes du 14 juillet au 11 août.

FRIBOURG. — Le Tribunal cantonal a choisi M. Pierre *Esseiva* pour remplir les fonctions de vice-président de cette autorité.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 27. SAMEDI 4 JUILLET 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Le divorce [1].

Les Chambres fédérales ont été nanties d'une proposition de MM. Schmid (Uri) et Moriaud (Genève) tendant à diminuer les facilités exagérées que le divorce trouve actuellement dans la loi fédérale. Le Conseil des Etats s'est déjà prononcé, au mois de mars, dans le sens d'une légère restriction. Il aurait pu sans inconvénient aller plus loin ; mais c'est une chose heureuse et très importante qu'il ait, en fait, reconnu par son vote que les facilités actuelles sont abusives. Cette constatation officielle est

[1] Cet article, que nous extrayons du *Journal de Genève,* est dû à la plume autorisée de M. le Dr P.-L. Dunant, professeur d'hygiène de la Faculté de médecine de Genève.

Nous partageons complètement la manière de voir de son auteur, car il y a longtemps que nous voudrions voir disparaître les facilités excessives que la loi fédérale accorde au divorce. *(Rédaction.)*

d'un bon augure pour le sort définitif de la motion de MM. Schmid et Moriaud.

Cette question est grave et l'on s'en préoccupe dans tous les cantons. Lorsque le Conseil national aura à la traiter à son tour, il pourra le faire hardiment, car il se sentira appuyé par tous ceux qui l'ont étudiée, à quelque région et à quelque opinion politique ou religieuse qu'ils appartiennent.

Peut-être le public n'est-il pas encore suffisamment renseigné sur la fréquence extrême du divorce en Suisse. Il ne sera pas difficile de l'en convaincre en mettant sous ses yeux quelques données statistiques comparatives entre les différents Etats de l'Europe.

Un premier fait à constater, c'est que les mariages sont peu nombreux en Suisse. La moyenne annuelle, pour la période de 1867 à 1883, a été de 7,41 pour mille habitants. Elle est inférieure à celles, par ordre de décroissance, de Serbie (12,41), Croatie, Slavonie, Hongrie (10,30), Russie, Saxe (9,23), Thuringe, Prusse, Autriche, Bavière, Wurtemberg, Bade et Angleterre (8,28), Hollande, Finlande, Pologne, Danemark, France et Italie (7,71); et supérieure seulement à celles d'Alsace-Lorraine, Espagne, Belgique, Ecosse, Norwège, Suède, Roumanie, Grèce et Irlande (4,77).

Plus de 255 millions d'Européens se marient dans une plus forte proportion que la population suisse, et 46 millions seulement, soit un sixième à peine, se marient dans une proportion moindre. La conséquence naturelle de ce fait est que nous devrions mettre toujours plus en honneur le mariage et non pas lui porter atteinte.

Mais il y a plus encore : Cette proportion, déjà si peu élevée des mariages, n'a fait que baisser depuis dix ans. En calculant par périodes de deux années, on la voit descendre de 8,62 à 7,96 — 7,12, — 6,81, — 6,78. La diminution de la prospérité générale pendant cette décade peut bien expliquer cette décroissance du nombre des mariages, puisque plusieurs autres pays ont présenté le même phénomène; mais cela n'ôte rien à sa gravité pour la Suisse et fait d'autant plus sentir l'urgente nécessité de réformer quelques-unes des dispositions de la loi.

Elle est entrée en vigueur dans le courant de l'année 1875. Or, du 1er janvier 1876 à la fin de 1883, pendant la courte période de huit années, il n'a pas été prononcé moins de 7775 divorces, et

sur le total des 15,550 personnes ainsi divorcées, 5774 ont convolé en secondes noces, la plupart dans le courant de la même année! Est-ce ainsi qu'on prétend fortifier le mariage?

Pour cent mariages contractés, la loi en a dissous 4,79.

Sur cent personnes divorcées, 36,48 se sont remariées presque immédiatement, et la loi les y a autorisées!

Cette proportion des divorcés remariés a grandi, avec une rapidité inquiétante, de dix pour cent en moins de huit ans. Elle était de 31,62 en 1876 et 1877, de 36,87 en 1878 et 1879, de 39,39 en 1880 et 1881 et elle a atteint 41,54 pour cent en 1882 et 1883.

L'Europe ne nous suit que de très loin, ou ne nous suit pas du tout dans cette voie. L'Italie, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, la Roumanie et l'Irlande n'ont point de divorce. La France ne l'a adopté qu'en 1884. En Belgique, en Ecosse, en Russie et en Finlande on ne compte pas à part, dans les relevés d'état civil, les divorcés qui se remarient; ils sont placés parmi les veufs et les veuves parce qu'ils sont très peu nombreux.

La statistique des autres Etats européens fournit les données nécessaires pour dresser l'instructif tableau que voici, relativement à la période de 1876 à 1883. Il indique le nombre de divorcés qui se remarient, sur 10,000 personnes de chaque sexe qui contractent mariage:

PAYS	Hommes divorcés.	Femmes divorcées.
Suisse	184	171
Saxe	138	134
Thuringe	77	73
Danemark	68	61
Prusse	56,5	58
Hongrie	51	44
Wurtemberg	37	44
Hollande	25	23
Bade	24	20
Bavière	21	18
Alsace-Lorraine	15	12
Suède	6	15
Angleterre	3	2,6
Norvège	2,6	3

Est-il bon ou même simplement indifférent que la Suisse distance pareillement à cet égard toutes les autres nations?

Certainement non ! Même si elle avait plus de mariages que le reste de l'Europe, ce ne serait pas une excuse suffisante, car, Dieu merci, malgré de tristes exceptions, la moralité dans le mariage est encore hautement estimée et pratiquée par la population de nos cantons, autant au moins, et plus peut-être, que par les populations des autres pays.

Mais continuerait-elle longtemps à l'être, sous l'influence prolongée d'une loi qui admet qu'on peut, pour des motifs futiles, rompre des liens qu'elle autorise à contracter parfois avec une grande légèreté ? On peut en douter quand on voit les divorcés suisses, déjà relativement beaucoup plus nombreux que ceux des autres nations, se marier entr'eux dans une bien plus forte proportion que tous les autres. Ce dernier mal est la conséquence toute naturelle du premier.

Le tableau ci-joint en fera bien juger ; il fait voir, sur cent divorcés de chaque sexe qui se remarient, combien épousent un autre divorcé :

PAYS	Hommes.	Femmes.
En Suisse	12,6	13,6
Saxe	10,2	10,5
Prusse	8,9	8,7
Alsace-Lorraine . . .	6,6	7,4
Bade	5,3	6,0
Thuringe	5,3	5,4
Bavière	5,2	6,3
Danemark	5,0	5,3
Suède	4,1	1,7
Hollande	3,5	5,5
Wurtemberg	3,3	2,6
Angleterre	2,7	3,2
Norvège	2,6	10,0

Franchement de tels chiffres ne constatent-ils pas une véritable plaie sociale pour la Suisse ? Tous les hommes qui tiennent à l'honneur de notre patrie doivent agir pour la restreindre et pour réclamer contre un état de choses abusif qui porte un grave préjudice à l'autorité du lien du mariage et à la bonne réputation de notre peuple.

Nous pouvons ajouter que, dans la conférence des délégués des églises évangéliques de la Suisse, qui a eu lieu lundi à Bâle,

Zurich a proposé que les autorités s'efforcent d'obtenir des tribunaux une jurisprudence plus rigoureuse en matière de divorce.

Nous pensons, avec la majorité de cette assemblée, que ce moyen est peu efficace et qu'il serait préférable d'arriver à une revision de la loi sur la matière.



CONSEIL FÉDÉRAL

Arrêt du 16 mars 1885.

Recours Castinel.

Loi vaudoise sur le colportage. Contravention aux art. 1 et 9 de cette loi. — Prétendue violation de la liberté de commerce et d'industrie. Art. 31 Const. féd.

D'après la loi vaudoise sur le colportage, toute personne qui veut exercer dans ce canton une industrie ou profession ambulante doit se pourvoir d'une patente, lors même qu'elle serait domiciliée dans le canton. Le fait que le marchand serait muni d'un permis d'établissement ne le dispense pas de se munir de la patente pour déballage.

Ces dispositions n'ont rien d'ailleurs de contraire à l'art. 31 Const. féd.

A. Le recourant habite depuis 1877 Payerne, où il a obtenu un permis d'établissement valable jusqu'au 31 octobre 1884, où il paie l'impôt annuel de capitation et où il ouvre de temps en temps un magasin pour la vente de ses marchandises, pendant que, le reste du temps, il tient boutique dans les foires et marchés d'autres localités, notamment aussi de la ville de Fribourg.

B. Sur la dénonciation de deux gendarmes, le Préfet du district de Payerne a condamné J.-S. Castinel, en date du 5 octobre 1882, à une amende de 100 fr. pour contravention aux articles 1er et 9 de la loi vaudoise du 28 mai 1878 sur le colportage, parce que le recourant n'a pas un magasin constamment ouvert à Payerne et qu'il y a ouvert un débit temporaire, soit déballage, sans être porteur d'une patente.

C. Castinel a recouru au Tribunal de police du district de Payerne contre cette sentence pénale du Préfet; il se basait sur son établissement à Payerne, ensuite duquel il est soumis, comme tous les autres citoyens, aux impôts communaux ordi-

naires et ne peut, par conséquent, être encore astreint extraordinairement au paiement d'une patente industrielle.

Le Tribunal de police de Payerne, partageant la manière de voir du recourant, a libéré, par sentence du 25 octobre 1882, Castinel de la plainte formée contre lui et l'a relevé de l'amende. Dans ce jugement, le Tribunal s'appuie surtout sur le fait qu'un citoyen établi ne peut être considéré comme exerçant une profession ambulante et qu'il est indifférent qu'il ait un magasin ouvert constamment ou temporairement.

D. Le Procureur de la république pour le Ier arrondissement ayant recouru contre ce jugement auprès de la Cour de cassation pénale, cette cause a été appelée le 16 novembre 1882 devant ce Tribunal supérieur.

En opposition au Tribunal de police, la Cour de cassation a jugé que Castinel tombait sous le coup des dispositions de la loi sur le colportage (art. 1er, 2, 9, 10 et 25) et qu'il était tenu de se munir, pour son déballage ou débit temporaire à Payerne, d'une patente de première classe, au montant de 200 fr. par mois.

D'après les considérants de la Cour de cassation, il est hors de doute que toute personne qui veut exercer une industrie ou une profession ambulante doit se pourvoir d'une patente (article 1er); que sous cette dénomination est comprise, entre autres, l'ouverture d'un débit de marchandises soit dans un hôtel, soit dans une maison particulière (art. 2), et que tout marchand qui veut ouvrir un débit temporaire de marchandises (liquidation ou déballage) est tenu de se pourvoir d'une patente, alors même qu'il serait régulièrement domicilié dans le canton (art. 9). Or, comme Castinel a, notamment en automne 1882, annoncé par des avis dans les journaux l'ouverture d'un « grand bazar français » dans la salle du café Gutknecht, à Payerne, pour la durée de dix jours seulement, soit du 28 septembre au 7 octobre 1882, et qu'il a donné suite à ce projet sans être pourvu d'une patente, l'application au recourant de la disposition pénale de la loi (art. 25), prévoyant une amende de 10 à 500 fr. et en outre le retrait de la patente, paraît parfaitement justifiée.

En conséquence, la Cour de cassation a admis le recours du ministère public, réformé le jugement du Tribunal de police et confirmé la sentence pénale du Préfet de Payerne[1].

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* année 1882, page 798.

E. Par mémoire du 17 février 1883, J.-S. Castinel a recouru au Conseil fédéral contre l'arrêt de la Cour de cassation.

Dans ce mémoire, il soulève spécialement — sans parler des points de fait déjà mentionnés et de nature secondaire — la question de droit, savoir s'il tombe réellement sous le coup de la prescription de l'art. 9 de la loi vaudoise sur le colportage. Il résout négativement cette question, estimant que cet article n'est applicable qu'aux personnes qui veulent déballer leurs marchandises *dans une commune autre que celle où ils sont établis*, interprétation qui est appuyée par d'autres articles (2 et 12) de la loi.

Le fait qu'on l'a traité et imposé, lui qui est négociant régulièrement établi et payant les impôts, comme un industriel ambulant, constitue une violation de la liberté de commerce et d'industrie, qui lui est garantie à lui aussi. Aussi, l'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1882 et éventuellement, si l'interprétation admise par la Cour de cassation était reconnue comme la vraie, l'art. 9 de la loi vaudoise du 28 mai 1878 sur le colportage devrait être cassé comme contraire à la constitution fédérale.

Le Conseil fédéral a écarté le recours par les motifs suivants :

1. L'art. 1er du traité d'établissement entre la Suisse et la France garantit aux Français qui séjournent en Suisse le traitement sur le même pied que les ressortissants du canton respectif, même pour l'exercice de tout genre d'industrie et de commerce.

La qualité de Français du recourant ne constitue donc pas une raison pour traiter son recours à d'autres points de vue quelconques que s'il s'agissait d'un ressortissant du canton de Vaud.

2. Quant au fond, le Conseil fédéral ne peut trouver aucun motif pour déclarer le recours fondé.

En effet, d'une part, l'examen des faits sur lesquels la Cour de cassation du canton de Vaud a basé son arrêt du 16 novembre 1882 se soustrait à la compétence du Conseil fédéral.

D'autre part, la disposition de l'art. 9 de la loi vaudoise sur le colportage, telle qu'elle a été interprétée par la Cour de cassation, ne renferme aucune contradiction avec l'art. 31 de la constitution fédérale, attendu que l'acquisition de l'établisse-

ment n'exclut pas la possibilité et la légalité de l'exercice d'un commerce d'après la notion et la nature du colportage, du simple déballage, de la vente momentanée de marchandises en dépôt, etc., d'où il résulte que, d'après la disposition expresse de l'article allégué, les prescriptions sur le colportage trouvent absolument leur application aux personnes établies.

Les Chambres fédérales, nanties de cette affaire la semaine dernière, ont écarté le recours, sans discussion.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 2 mai 1885.

Débiteur placé sous curatelle. — Question de for. — Art. 59 de la Constitution fédérale et art. 30 du Co. vaudois.

Recours Béguin.

La nomination d'un curateur, conformément à l'art. 1050 du Code de procédure civil vaudois, ne saurait être attributive de for au domicile de la curatelle.

Pour parvenir au paiement d'une liste de frais de 92 fr. 20, modérée par le Président du Tribunal de la Singine, l'avocat Heimo, à Fribourg, a notifié à Jules Béguin, propriétaire à la Hautefin, les gagements sur tous les biens meubles et immeubles appartenant à ce débiteur.

C'est contre cette saisie que Béguin, par l'intermédiaire de son curateur, le notaire Allamand, à Lausanne, a recouru au Tribunal fédéral pour violation de l'art. 59 Const. féd. Il conclut à ce que les dits gagements soient annulés de ce chef.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. La mise sous curatelle de Béguin a été prononcée par les autorités vaudoises en application de l'art. 1050 du Cpc., statuant qu'il est nommé un curateur aux personnes momentanément empêchées, si les circonstances l'exigent impérieusement. Cet article fait partie des dispositions du chapitre XI du titre VI du dit Code, intitulé : « Des actes conservatoires des biens des personnes empêchées de les gérer. » Or, la désignation d'un pareil *curator bonorum* n'implique point une privation de capacité ci-

vile par suite d'interdiction, et ne saurait être attributive de for au domicile de la curatelle, puisque, aux termes de l'art. 30 du Cc. vaudois, le majeur même interdit conserve le domicile qu'il avait avant son interdiction.

A supposer même que Béguin eût été valablement interdit dans le canton de Vaud, cette restriction apportée à sa capacité civile n'eût pu, pour le cas où il aurait été réellement domicilié alors dans le canton de Fribourg, être opposée aux poursuites dirigées contre lui dans ce canton que si cette interdiction avait été publiée dans la *Feuille officielle* fribourgeoise. (Voir loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881, art. 6.) Or, il n'a pas même été prétendu qu'une semblable publication ait eu lieu depuis le 11 novembre 1884.

2. Dans ses arrêts du 26 septembre 1884, en les causes Béguin contre Heimo et Béguin contre de Lenzbourg, auxquels soit rapport, le Tribunal de céans a déjà constaté que le recourant n'était pas domicilié dans le canton de Vaud dans le courant de l'année 1883 et jusqu'à la susdite date. Or, depuis cette époque, Béguin n'a point transféré son domicile à Lausanne et n'y a jamais eu une habitation réelle. Il résulte, en particulier, de trois déclarations de l'inspecteur de police de cette ville, datées des 8 novembre 1884, 8 et 11 avril 1885, que le recourant n'a point été inscrit, et n'était, par conséquent, pas domicilié à Lausanne lors des recensements de juillet 1883, janvier et juillet 1884 et janvier 1885.

En revanche, il est établi par diverses pièces du dossier qu'à l'époque dont il s'agit, le sieur Béguin résidait dans son domaine de la Hautefin.

C'est ainsi que, sous date du 14 février 1885, l'huissier Birbaum déclare avoir notifié plusieurs mandats à Béguin, à la Hautefin, à partir du 11 novembre 1884; que Béguin a été presque toujours présent lors de ces opérations, bien qu'il se refusât à recevoir les exploits qui lui étaient adressés, et qu'il prétendît ne plus rien posséder.

Par déclaration du même jour, 14 février, l'huissier Friedrich constate également le domicile de Béguin, à la même époque, à la Hautefin, où il avait un domestique et une cuisinière à son service.

Une relation de notification d'exploit, du 22 janvier 1885, constate que, pour échapper à ce procédé, Béguin s'est enfermé chez

lui à la Hautefin ; le 10 février suivant, il y déclare ne posséder plus rien de propre à être saisi.

Le facteur Æbischer a porté sans interruption à la Hautefin, dès août 1884 à fin mars 1885, la correspondance et les journaux du recourant, qui les recevait très souvent lui-même. Il résulte enfin du procès-verbal de déguerpissement, signé par le préfet Bertschy, que Béguin n'a quitté la Hautefin, le 23 mars dernier, que sur la menace d'employer la force.

Il est dès lors évident que si les autorités tutélaires vaudoises, à Lausanne, se sont, le 11 novembre 1884, nanties de la demande de mise sous curatelle formulée par Béguin, se prétendant domicilié dans cette ville, c'est qu'elles ont été trompées à cet égard par le requérant. Béguin, en outre, sous date du 12 novembre 1884, lendemain de sa prétendue interdiction, notifiait à l'avocat Heimo, sous le sceau du Président du Tribunal de la Singine et sans l'intervention de son curateur, le relief d'un jugement par défaut rendu contre lui le 21 octobre précédent, et, le 9 décembre suivant, l'avocat Stœcklin, rédacteur du recours, comparaissait devant le même Tribunal, au nom de Béguin, sans que le procès-verbal de l'audience fasse aucune mention du dit curateur.

3. Il résulte de tous les faits de la cause, ainsi que de l'ensemble de ceux constatés à l'occasion des nombreux litiges suscités précédemment par le sieur Béguin, que cette invocation de domicile à Lausanne apparaît comme une manœuvre destinée à entraver les poursuites dont il est l'objet de la part de ses créanciers et de paralyser l'action de la justice.

Vu ces agissements abusifs, et eu égard à la témérité du recours, il y a lieu d'infliger de nouveau au dit Béguin un émolument de justice en application de l'art. 62, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Vaud. — Tribunal cantonal.

Séance du 28 mai 1885.

Accident de chemin de fer. — Compagnie libérée. — Art. 20 du règlement de transport du 9 juin 1876 et art. 2 de la loi sur la responsabilité du 1er juillet 1875.

Bürki contre Suisse Occidentale-Simplon.

Le voyageur qui, malgré les observations d'un employé, saute du train avant son arrêt complet, contrevient au règlement de transport des che-

mins de fer suisses. Dès lors si, en sautant, il fait une chute qui lui occasionne une lésion, il ne saurait rendre la Compagnie responsable du dommage qui en est résulté pour lui.

Avocats des parties :

MM. DUBOIS, à Lausanne, pour Rod. Bürki, demandeur et recourant.
CORREVON, à Lausanne, pour Cie S.-O.-S., défenderesse et intimée.

R. Bürki, à Madretsch (Berne), a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal dire que la Cie S.-O.-S. est sa débitrice de 7400 fr.

La Cie S.-O.-S. a conclu à libération.

Il a été établi, entre autres, les faits suivants :

Le 31 janvier 1882, Bürki se trouvait dans le train partant de Lyss vers 7 h. du soir et arrivant à Chiètres à 7 h. 44.

Le train était composé de voitures américaines, ayant un couloir au milieu, et Bürki occupait dans un compartiment de IIIe classe une place à l'arrière du wagon, à proximité immédiate de la porte.

Peu avant que le train fut arrivé à la gare de Chiètres, le chef de train Graden, remplaçant le contrôleur, entra dans la voiture où se trouvait Burki et demanda les billets des voyageurs qui descendaient à Chiètres pour les retirer, et cela fait cet employé sortit du wagon pour aller sur la plateforme serrer les freins.

Bürki, qui était à côté de la porte de la voiture, sortit en même temps que le chef de train et le suivit jusque sur la plateforme du wagon. Supposant que Bürki voulait descendre, le chef de train lui rappela qu'il ne devait pas descendre avant l'arrêt complet du train. Malgré cette observation, Bürki descendit une marche de l'escalier, quoique le train fût encore en marche.

Le chef de train renouvela son observation.

Bürki sauta dans le sens contraire à la marche du train qui n'était pas encore complètement arrêté.

Bürki tomba sur le quai et se démit la hanche.

Immédiatement après son accident, Bürki a reconnu qu'il provenait du fait qu'il avait sauté du marche-pied sur lequel il s'était placé avant l'arrêt complet du train et cela nonobstant l'avertissement du chef de train.

Il résulte des pièces produites et du rapport de l'expert Larguier que cet accident a eu pour résultat une luxation de la hanche et un raccourcissement de la jambe droite, et qu'il a causé aussi à Bürki un dommage incontestable.

Vu ces faits, et estimant que Bürki a contrevenu au règlement

de transport des chemins de fer, qu'il a ainsi engagé sa responsabilité et a du reste reconnu être victime de sa propre imprudence, le Tribunal de Lausanne a, par jugement du 28 mars 1885, repoussé les conclusions de Bürki.

Bürki a recouru contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il résulte des faits rappelés plus haut que l'accident dont Bürki a été victime est dû à sa propre faute et que l'on ne saurait en imputer aucune à la Cie S.-O.-S.

Attendu, en effet, qu'en sautant du train avant son arrêt complet, Bürki a contrevenu aux dispositions de l'art. 20 du règlement de transport des chemins de fer suisses qui statue expressément qu'il n'est permis de descendre de voiture qu'après l'arrêt complet du train et cela du côté seulement où se fait le service.

Que Bürki a encore commis une faute plus grave en ne tenant aucun compte des observations qui lui étaient adressées par le chef de train au sujet de sa sortie précipitée du wagon.

Qu'en outre, Bürki a reconnu lui-même que l'accident provenait du fait qu'il avait sauté du marche-pied sur lequel il s'était placé avant l'arrêt complet du train et cela nonobstant l'avertissement de l'employé.

Considérant, dès lors, que Bürki est seul responsable du dommage qu'il a souffert.

Que, de son côté, la Compagnie a bien établi qu'elle était dégagée de toute responsabilité en l'espèce, puisqu'elle a prouvé, ainsi qu'elle en avait l'obligation légale, que l'accident du 31 janvier 1882 a été causé par la faute de celui-là même qui en a été victime.

Que c'est, dès lors, avec raison que le Tribunal de Lausanne a repoussé les conclusions du demandeur.

Bürki a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 4 juin 1885.

Vol commis par un Vaudois à l'étranger. — Procès-verbal de gendarmerie. — Art. 306 Cp. et 15 Cpp.

Recours Domenjoz.

Un procès-verbal de gendarmerie constatant que des objets ont été volés doit être envisagé comme équivalent à une plainte, dans le sens de l'article 15 Cpp., la loi n'ayant prescrit aucune forme spéciale quant à la plainte qui doit être portée pour que le délit commis à l'étranger puisse être poursuivi dans le canton avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Défenseur du recourant : M. l'avocat Dutoit, à Lausanne.
M. le Procureur général est intervenu.

Dans le courant de février ou mars 1885, une ou deux personnes ont soustrait des choses qu'elles savaient ne pas leur appartenir, dans le dessein de se les approprier, sans le consentement des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, savoir :

Au préjudice de M. Perrin, deux filets marqués PM, tendus dans les eaux vaudoises, ainsi qu'une ligne à filet ;

Au préjudice de A. Braconnay et de P. Bocquet, six filets tendus dans les eaux françaises du lac Léman près d'Evian.

La valeur des objets volés, qui étaient confiés à la foi publique, est supérieure à 10 fr. anciens.

J. Musy est coupable d'être l'auteur du vol commis au préjudice de M. Perrin.

Le vol au préjudice de Braconnay et de Bocquet a été commis par deux personnes réunies et A. Domenjoz est coupable d'être l'un des auteurs de ce délit.

La loi ne prescrit aucune forme spéciale en ce qui concerne la plainte qui doit être portée par le lésé pour que le délit commis hors du territoire vaudois puisse être, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, poursuivi par les tribunaux du canton.

Les déclarations faites le 18 avril 1885 par Braconnay et Bocquet par devant la gendarmerie d'Evian sont suffisantes pour constituer la plainte prévue par la loi.

Par ces motifs, la Cour correctionnelle, faisant application des art. 269, 271 § *b*, 272 § *8* et 310 du Cp., a condamné : J. Musy, citoyen français, et A. Domenjoz, citoyen vaudois, chacun

à la peine de cent jours de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans et aux frais.

A. Domenjoz a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme en vertu de l'art. 487 Cpp., en se fondant sur le moyen suivant:

Il résulte du verdict du jury que Domenjoz a été libéré pour le délit commis dans le canton de Vaud; il ne s'agit donc plus que du vol commis dans les eaux françaises du lac, soit hors du canton, et Domenjoz a été renvoyé devant les tribunaux vaudois en vertu de l'art. 15 Cpp. qui exige deux conditions pour que le Vaudois prévenu d'un délit commis hors du canton puisse être poursuivi dans le canton, savoir: une plainte et l'autorisation du Conseil d'Etat. Or, dans l'espèce, il n'existe pas de plainte, car on ne saurait envisager comme telle le procès-verbal dressé par la gendarmerie française au sujet du vol commis par Domenjoz. La poursuite pénale a donc eu lieu sans qu'il existe une plainte, l'art. 15 du Cpp. n'était donc pas applicable à l'espèce et le jugement doit être réformé en ce sens que Domenjoz doit être libéré de toute condamnation.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que, sur réquisition du Procureur de la république, la brigade de gendarmerie d'Evian a, le 18 avril 1885, dressé un procès-verbal constatant que Braconnay et Bocquet avaient été victimes d'un vol de trois filets leur appartenant.

Qu'ensuite de ce procès-verbal et de l'enquête instruite par le Juge informateur de Lausanne, le Conseil d'Etat a, par arrêté du 23 avril 1885, autorisé de poursuivre Domenjoz dans le canton pour vol de filets commis sur la rive de Savoie.

Considérant que l'on doit envisager le dit procès-verbal comme équivalent à une plainte, la loi n'ayant prescrit aucune forme spéciale quant à la plainte qui doit être portée pour que le délit commis à l'étranger puisse être poursuivi dans le canton avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Considérant, du reste, que les déclarations faites par les lésés dans ce procès-verbal sont bien suffisantes pour constituer la plainte prévue par l'art. 15 du Cpp.

Considérant, en outre, que les délits commis par Musy et par Domenjoz étaient poursuivis d'office dans le canton en vertu de l'art. 306 du Cp.

Que, dès lors, l'argumentation du recourant, consistant à dire qu'il ne saurait être condamné par le motif qu'aucune plainte n'aurait été déposée contre lui, ne peut être envisagée comme fondée.

Droits successoraux. Désignations obligatoires.

Le Tribunal cantonal a adressé aux Justices de paix du canton de Vaud la circulaire suivante, portant la date du 19 juin :

Le Département des Finances a demandé au Tribunal cantonal d'inviter les Greffes de paix à donner sommairement aux receveurs, outre les désignations obligatoires à teneur de la loi du 22 décembre 1875, celle des inventaires mobiliers qu'ils dressent afin que les receveurs puissent vérifier, au moyen du tableau d'impôts, si les biens mobiliers des successions qui ont donné lieu à inventaire, ont payé l'impôt sur la fortune dû à l'Etat.

Comme la loi du 21 août 1862 sur l'impôt sur la fortune mobilière, à son art. 25, donne au Département des Finances le droit de prendre connaissance des inventaires et des partages, le Tribunal cantonal estime que sa demande doit être prise en considération, afin de faciliter les vérifications permettant de s'assurer du paiement des impôts dus à l'Etat. Vous voudrez donc bien à l'avenir envoyer aux receveurs chaque mois, et déjà pour le *mois de juin 1885,* une désignation sommaire des inventaires que vous aurez dressés ensuite d'ouverture de successions ; cette désignation ne comprendra pour la fortune mobilière que le chiffre total de cette fortune (avoir net).

Le Département des Finances désirerait, en outre, que lorsqu'une succession comprend des immeubles situés hors du district où elle s'ouvre, les greffiers de paix désignent aux receveurs du district où sont situés ces immeubles, la mutation résultant de la succession avec les indications nécessaires pour la perception des droits successoraux.

Le Tribunal cantonal vous invite également à faire droit à cette demande.



La peine capitale en France.

On ne compte en France pas moins de dix-neuf condamnés à mort depuis un mois. Voici leurs noms :

1° Gagnier dit Gagny, l'assassin de la Gloire-Dieu, Cour d'assises de l'Aube, assassinat d'un soldat ;

2° Billou, Cour d'assises de l'Aube, assassinat d'un soldat;

3° Bonardi, Cour d'assises de l'Aube, assassinat d'un nommé Zéphyr Cognon, qu'il avait pris par erreur pour un de ses ennemis;

4° Heurtevent, Cour d'assises du Calvados, assassinat d'une vieille rentière de Saint-Aubin;

5° Montsalier, Cour d'assises du Calvados, même crime;

6° Courtin, Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour avoir volé et assassiné sa tante;

7° Forgeaud, condamné deux fois à mort par la Cour d'assises de la Charente et, après cassation, par la Cour d'assises de la Gironde, pour assassinat de son oncle et de sa tante;

8° Vigny, soldat dans la légion étrangère, Conseil de guerre d'Oran, pour avoir étranglé et pendu son camarade Bacou;

9° Hessel, soldat dans la légion étrangère, Conseil de guerre d'Oran, même crime;

10° Pel, horloger de Montreuil, Cour d'assises de la Seine, assassinat d'Elise Bœhmer;

11° Thomas, Cour d'assises de la Seine, assassinat du brocanteur de la rue Madame;

12° Blum, Cour d'assises du Pas-de-Calais, même crime;

13° Louis Pain, Cour d'assises du Pas-de-Calais, même crime;

14° Octave Pain, Cour d'assises du Pas-de-Calais, même crime;

15° Mathieu, Cour d'assises du Nord, assassinat d'un brocanteur de Roubaix;

16° Decuyer, l'un des étrangleurs de Lille, Cour d'assises du Nord;

17° Mayer, Cour d'assises de la Seine, assassinat du menuisier de la rue d'Angoulême;

18° Gaspard, Cour d'assises de la Seine, même crime;

19° Marchandon, Cour d'assises de la Seine, assassinat de Madame Cornet et vol.

Le 1er courant, le Conseil d'Etat a nommé conservateur des charges immobilières du district de Morges, M. Marc *Grivel*, député et géomètre en cette ville.

NOTARIAT. — La Commission d'examens, réunie cette semaine, a délivré hier :

a) *Des brevets de notaire* à MM. *Chatelan*, Gustave-Louis-Henri, de Bretigny-sur-Morrens, et *Genet*, Edouard, de Bex.

b) *Des actes d'admission au stage* à MM. *Banderet*, James-Henri; *Bornand*, Louis-Henri, de Ste-Croix; *Dubuis*, Jules-Samuel, de Rossinières; *Moret*, Edouard-Louis, de Rossinières; *Serex*, Henri-Frédéric, de Maracon, et *Testuz*, Charles, de Lutry.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 28. SAMEDI 11 JUILLET 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 22 mai 1885.

Recours au Tribunal fédéral en matière civile. — Droit de recours des parties jointes. — Détermination de la valeur litigieuse. — Art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et art. 10, 13, 16 et 42 de la procédure civile fédérale.

Dame Gaudin contre Naville et Keck.

En conférant à « chaque partie » le droit de recours au Tribunal fédéral contre les jugements au fond rendus par la dernière instance cantonale, l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale n'a pas restreint ce droit aux parties proprement dites ou principales, mais l'a au contraire étendu aux parties jointes (garants, intervenants), pour autant que la procédure du canton dont les tribunaux ont prononcé attribue aux dites parties le droit de prendre place au litige et d'y formuler des conclusions.

Pour déterminer la valeur du litige, il n'y a lieu de supputer que les

prétentions sur lesquelles les tribunaux cantonaux ont statué ou auraient pu prononcer au fond, sans tenir compte des conclusions que les tribunaux cantonaux ont écartées du procès pour des motifs de forme.

Avocats des parties :

MM. BARRON, à Genève, pour dame Gaudin, intervenante et recourante.
Dr FICK, à Genève, pour Joseph Keck, demandeur et intimé.

Par bail du 22 novembre 1879, Jean Gaudin, entrepreneur à Genève, mari de la recourante, a loué au maître maçon Jean Naville, à Genève, pour le terme de 9 ans, à partir du 1er janvier 1880, une maison et une pièce de terre attenante, sis au Grand Pré, chemin Chandieu, pour le prix annuel de 500 fr. Le dit bail porte que le preneur pourra élever des constructions sur la propriété qui lui est louée, et qu'elles resteront à la fin du bail au propriétaire, moyennant indemnité fixée par des experts. — Gaudin ayant été exproprié juridiquement des immeubles loués, le sieur Joseph Keck, à Genève, en devint adjudicataire le 2 juin 1883, à charge de respecter le susdit bail.

Par acte du 21 mai 1883, Naville a cédé, pour le prix de 500 francs, son bail, ainsi que les bâtiments construits par lui sur le terrain loué, à la dame Gaudin, femme séparée de biens du précédent propriétaire.

Par exploit introductif d'instance du 17 juillet 1884, Keck a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal civil de Genève condamner le défendeur J. Naville : *a)* A lui payer : 1° la somme de 250 fr. pour un semestre de loyer expiré le 30 juin 1884 ; 2° les loyers échus et à échoir dès le 1er juillet 1884 au jour de l'évacuation, à raison de 500 fr. l'an, et *b)* vu le retard et défaut de paiement, à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens les emplacements à lui loués dans l'immeuble du demandeur.

La dame Gaudin a déclaré intervenir au procès, et elle a opposé à Keck, en partie reconventionnellement, et en partie à titre de compensation, une prétention de 1799 fr. pour divers troubles apportés par le dit Keck à la jouissance des lieux loués, plus 20 fr. par jour à titre de dommages-intérêts jusqu'à l'époque où ces troubles auront cessé.

A l'audience du 11 novembre 1884, la dame Gaudin a repris ses conclusions, et Naville a conclu à être mis hors de cause.

A la même audience, le demandeur Keck a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal : 1° Ecarter l'intervention de dame Gaudin ;

2° la déclarer purement et simplement non recevable dans la demande par elle formée contre le sieur Keck.

Statuant par jugement du 2 décembre, le Tribunal civil a admis à la forme l'intervention de la dame Gaudin. Au fond, la déboute de toutes ses conclusions En outre, et par le même jugement, le Tribunal condamne Naville à payer à Keck 250 fr. pour le semestre de loyer échu le 30 juin 1884, plus les loyers à échoir depuis cette époque, ainsi qu'à évacuer immédiatement les immeubles loués.

Par arrêt du 23 février 1885, la Cour de justice civile a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que la dame Gaudin a recouru au Tribunal fédéral. Elle conclut à ce qu'il lui plaise: en la forme, recevoir son recours contre l'arrêt précité. Au fond: 1° réformer le dit arrêt en ce qu'il a refusé d'admettre la dame Gaudin à opposer à Keck la compensation de ce qu'elle reconnaît lui devoir pour loyers échus, avec ce qu'il doit pour les causes énoncées au jugement du 2 décembre 1884 et à l'arrêt dont s'agit; 2° donner acte à la dame Gaudin de ce qu'elle réitère les offres faites en première instance et en appel; 3° dire que la condamnation prononcée contre Naville, soit pour paiement de loyers, soit pour résiliation de bail et déguerpissement, n'est point commune avec la recourante, dont tous les droits demeurent maintenus; 4° statuer ce que de droit à l'égard de Naville.

Dans ses conclusions responsives, le sieur Keck oppose en première ligne une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Tribunal fédéral aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il estime que les juges cantonaux n'ont eu à statuer, et n'ont statué, en effet, en la cause, que sur une demande d'une valeur inférieure à 3000 fr.

Subsidiairement et au fond, il conclut à la confirmation de l'arrêt attaqué et au rejet des conclusions adverses.

Le Tribunal fédéral, s'estimant incompétent, a décidé de ne pas entrer en matière sur le fond du recours de dame Gaudin.

Motifs.

1. En ce qui touche d'abord la question de savoir si la dame Gaudin, comme simple intervenante au procès, a qualité pour porter devant le Tribunal fédéral l'arrêt de la Cour de justice du 23 février 1885, il y a lieu de lui donner, ainsi que les deux parties l'ont d'ailleurs fait tacitement, une solution affirmative.

En effet, l'art. 29, al. 1, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, en conférant à « chaque partie, » le droit de recours au Tribunal fédéral contre les jugements au fond rendus par la dernière instance cantonale, n'a évidemment pas voulu restreindre ce droit aux parties proprement dites ou principales, mais l'a au contraire étendu aux intervenants, aux garants, c'est-à-dire aux parties jointes, pour autant que la procédure du canton dont les tribunaux ont prononcé, — et qui doit régler la position de l'intervenant, — attribue aux dites parties le droit de prendre place au litige et d'y formuler des conclusions.

Or il n'est pas douteux qu'aux termes de la procédure du canton de Genève (Cpc. §§ 267-270), ce droit compète à l'intervenant, conformément d'ailleurs aux principes généraux sur la matière (V. procéd. civ. fédérale, art. 10, 13 et 16).

2. En revanche, un des réquisits du droit de recours au Tribunal fédéral fait défaut dans l'espèce, à savoir celui de l'existence d'un objet litigieux d'une valeur en capital de 3000 fr. au moins. Il y a lieu, à cet égard, de faire observer d'abord que l'action reconventionnelle de la dame Gaudin ne saurait entrer en ligne de compte dans la supputation de cette valeur.

En effet, les jugements au fond rendus par la dernière instance cantonale, c'est-à-dire les jugements prononçant au fond sur les droits du demandeur originaire ou reconventionnel, peuvent seuls être portés par voie de recours devant le Tribunal fédéral, et non point les décisions par lesquelles les Tribunaux cantonaux ont simplement refusé, vu l'absence de certains réquisits de procédure, d'entrer en matière sur une demande directe ou reconventionnelle, le droit cantonal étant seul applicable à l'égard de semblables décisions. Il en résulte qu'il n'y a lieu de supputer, en vue de déterminer la valeur du litige, que les prétentions sur lesquelles les Tribunaux cantonaux ont statué, ou auraient pu prononcer au fond. Or, dans l'espèce, la demande reconventionnelle de la dame Gaudin a été déclarée irrecevable en la forme par les Tribunaux cantonaux, et par conséquent le Tribunal fédéral ne peut apprécier, dans le procès actuel, le bien-fondé de la dite demande au fond. Le jugement de la dernière instance cantonale a définitivement et souverainement écarté la litispendance des conclusions reconventionnelles de la dame Gaudin, et ces conclusions ne sauraient dès lors être prises en considération.

Quant aux prétentions du demandeur Keck, elles n'atteignent

certainement pas la somme de 3000 fr.; elles doivent, il est vrai, être évaluées dans leur ensemble, puisqu'elles ont trait au même rapport de droit, soit à la même réclamation, et l'art. 42 de la procédure civile fédérale, applicable, selon de nombreux arrêts du Tribunal fédéral, par analogie au droit de recours prévu à l'art. 29 précité, ne met point obstacle à ce que ces diverses prétentions soient additionnées en vue de déterminer la valeur en litige.

Or le demandeur, outre sa réclamation de 250 fr. pour loyer échu le 30 juin 1884, a conclu à ce que les lieux loués soient immédiatement évacués et à ce qu'il lui soit payé un loyer à raison de 500 fr. l'an jusqu'au jour de l'évacuation.

La valeur litigieuse ensuite de cette dernière conclusion peut être évaluée, au maximum, à la totalité du loyer à courir jusqu'à la fin du bail, soit pendant quatre ans et demi; cette somme s'élèverait à 2250 fr. qui, ajoutés aux 250 fr. prémentionnés, ne font ascender la valeur totale du litige qu'à 2500 fr.

3. C'est en vain qu'à l'audience de ce jour le conseil de la dame Gaudin a prétendu que cette somme devait être évaluée plus haut, par le motif que sa dite cliente retirait encore des loyers importants de constructions, à elle appartenant, élevées sur les lieux loués. En effet, d'une part, cette allégation est dénuée de toute preuve, et, d'autre part, ce ne sont point les droits de la dame Gaudin, mais bien uniquement le rapport de droit existant entre Keck et Naville, soit les prétentions auxquelles il donne naissance, qui constituent l'objet du présent litige, tel qu'il a été jugé par les Tribunaux cantonaux.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 16 avril 1885.

Vues et jours. — Question de dépens. — Art. 472 Co. et 286 Cpc.

Indermühle contre Wagner.

Celui qui réclame la cancellation d'une ouverture qu'il estime constituer une vue doit établir qu'au moment de la citation en conciliation, cette ouverture constituait bien une vue et non un simple jour.

Avocats des parties :

MM. DE BLONAY, à Morges, pour Louis Indermühle, à Nyon, recourant.
BONNARD, à Nyon, pour Ch. Wagner, à Nyon, intimé.

L. Indermühle a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que c'est

sans droit que C. Wagner a établi 3 fenêtres soit vues dans la façade N.-O. du bâtiment qu'il a construit dans la Commune de Nyon sur un terrain qu'il possède au lieu dit « La Morache », art. 2162, f° 11, n° 25 du cad. de la dite commune. 2° Que faute par Wagner de canceler soit murer ces fenêtres *(vues)* dans le délai qui sera fixé par le jugement à intervenir, il y sera procédé à ses frais et même par voie d'exécution forcée, s'il y a lieu. — (Le demandeur se réservant de requérir, le cas échéant, le rétablissement de l'état des lieux litigieux tel qu'il existait au jour de l'ouverture de la présente action.)

Wagner a conclu : 1° A faire prononcer que le défendeur a bien le droit de proposer à son voisin un acte notarié pour obtenir une jouissance de vues à bien plaire et ensuite le droit de laisser des trous pour l'air seulement dans le mur de son bâtiment. 2° A libération des conclusions de la demande.

Par l'instruction de la cause, il a été établi entre autres les faits suivants :

L. Indermühle est propriétaire dans la Commune de Nyon des immeubles suivants :

Art. du 1057, f° 11, n° du 21. A la Morache.
» 1060, » 11, » 42 » ½ indéterminé.

De son côté le défendeur est propriétaire d'un immeuble contigu au précédent, art. 2162, f° 11, n° 25, à la Morache.

Le défendeur a construit sur son immeuble et à moins de 9 pieds de celui du demandeur un bâtiment d'habitation et y a pratiqué dans la façade N.-O., derrière une palissade placée depuis 18 ans, 3 ouvertures : une, celle du milieu, mesurant 1800 $cm.^2$ de superficie, les deux autres semblables mesurant chacune 900 cm^2.

Par exploit du 8 août 1884, Indermühle a sommé Wagner d'avoir à fermer ces ouvertures dans un délai de 48 heures.

Wagner n'a obtempéré que tardivement à cette sommation et il a cancelé la fenêtre du milieu, mais le Tribunal ignore à quelle époque.

Le défendeur a également fermé, au moyen d'un grillage, les deux petites fenêtres, mais le Tribunal ignore la date.

Par exploit du 30 août 1884, le défendeur a été cité en conciliation et acte de non-conciliation a été délivré au demandeur.

Vu ces faits, — et estimant que la loi n'interdit pas d'établir des jours sans vue ou prises d'air donnant sur le fonds clos ou

non clos de son voisin, que les deux petites ouvertures en question constituent des jours, que la prescription ne peut point être acquise en leur faveur et qu'elles ne peuvent empêcher le voisin de construire à la limite de son fonds, — le Tribunal du district de Nyon a, par jugement du 13 mars 1885, repoussé les conclusions du demandeur Indermühle et accordé au défendeur Wagner ses conclusions libératoires. — Statuant sur les dépens, — et attendu que si Wagner a cancelé la plus grande partie des ouvertures avant le dépôt de la demande, soit le 31 octobre 1884, il n'en a pas moins, par le fait de cette ouverture, nécessité dans une certaine mesure les procédés de son voisin Indermühle. Vu l'art. 286 Cpc., — le Tribunal a dit que le demandeur supportera les trois quarts des dépens et le défendeur l'autre quart.

Indermühle a recouru contre ce jugement, concluant : 1° A la réforme de la sentence. 2° A l'admission des conclusions prises en demande pour autant qu'elles concernent la fenêtre du milieu qui existait encore le 30 août 1884 dans la façade N.-O. du bâtiment de Wagner, cette fenêtre constituant bien une vue aux termes de l'art. 472 Cc. 3° A l'allocation des dépens de première instance en totalité ou, en tous cas, dans une plus forte proportion que celle admise par le Tribunal de jugement.

Le recours a été écarté quant au fond.

Motifs.

Considérant que Indermühle aurait dû établir au procès la nature juridique des ouvertures dont il a réclamé la cancellation, ce qu'il n'a pas fait.

Que l'inspection locale n'a pas démontré, d'une manière suffisante, si la grande ouverture, cancelée aujourd'hui, constituait un jour ou une vue et qu'ainsi cette inspection ne permet pas à la Cour supérieure de se déterminer sur la principale question à résoudre au procès, d'autant plus qu'Indermühle n'a pas rétabli l'état des lieux, ainsi qu'il s'était réservé de le faire.

Considérant, en outre, qu'il résulte d'une lettre produite au dossier, écrite par Wagner, le 9 juillet 1884, au mandataire d'Indermühle, que le défendeur n'a jamais eu l'intention d'établir une vue sur le fonds de son voisin et qu'il a reconnu constamment ne pas avoir ce droit.

Que, dans cette situation, c'est avec raison que le Tribunal de première instance a écarté les conclusions d'Indermühle.

Considérant, quant aux dépens, que Wagner a été condamné à en supporter le quart par le motif qu'il avait nécessité dans une certaine mesure les procédés de son voisin Indermühle.

Considérant, à ce sujet, que bien que le Tribunal ait ignoré l'époque à laquelle Wagner a cancelé l'ouverture, objet du litige (solution testimoniale de l'allégué 9), il résulte cependant du dossier et notamment de la réserve contenue dans la demande d'Indermühle, que cette cancellation a eu lieu après l'acte de non-conciliation, mais avant le dépôt de la demande.

Considérant que si Wagner a eu tort en ne cancellant pas sa fenêtre immédiatement après en avoir reçu l'ordre d'Indermühle, celui-ci n'aurait pas dû, de son côté, continuer le procès qu'il avait commencé, puisqu'il n'avait plus d'objet.

Que, dans ces circonstances, Wagner ne saurait être chargé du quart des dépens; mais qu'il doit cependant payer les frais faits avant le dépôt de la demande.

Séance du 7 mai 1885.

Objet déplacé. — Prétendu transfert de propriété. — Dommages et intérêts.

Masson contre Gutknecht.

Le simple fait, par une personne, de déplacer un objet appartenant à autrui ne saurait être envisagé comme lui transférant la propriété de cet objet, ni comme l'obligeant à en payer le prix. Il peut seulement y avoir lieu à des dommages et intérêts.

Avocats des parties.

MM. Gaudard, à Vevey, pour J. Gutknecht.
Jaquier, » pour Edgar Masson.

Masson a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer que Gutknecht doit lui faire immédiat paiement des valeurs suivantes : *a)* 400 fr. pour remboursement du prix d'une vache rouge boucharde dont le défendeur s'est emparé sans droit. *b)* 60 fr. à titre de dommages-intérêts.

Masson a en outre offert à sa partie adverse, pour le cas où celle-ci viendrait à restituer la vache objet du litige, postérieurement à l'acte de non conciliation, d'abandonner les conclu-

sions qui précèdent, pourvu que le défendeur s'engage préalablement à payer : *a)* 50 fr. pour dommages-intérêts résultant du fait que Masson n'a pu disposer de sa vache à sa convenance. *b)* 1 fr. par jour de non-jouissance de la dite vache, valeur représentant net le produit de la dite vache.

Au cas où bénéficiant de cette offre, le défendeur restituerait la vache en question, Masson se réserve de la faire examiner aux frais de Gutknecht par un officier de santé et de lui réclamer des dommages si l'animal n'est pas trouvé en bonne santé.

Gutknecht a conclu à libération.

Le Tribunal de Vevey, estimant qu'aucun contrat de vente n'existant entre parties, la vache, cause du litige, reste la propriété du demandeur et que celui-ci a subi un dommage par la faute du défendeur, a, par jugement du 28 mars 1885, écarté la première conclusion du demandeur, la vache demeurant sa propriété; condamné le défendeur Gutknecht : 1° à payer au demandeur 60 fr. de dommages-intérêts; 2° à tous les dépens.

Gutknecht a recouru en réforme contre ce jugement, concluant à l'adjudication de ses conclusions libératoires.

Masson, de son côté, a formé un recours éventuel pour le cas où Gutknecht recourrait lui-même; il conclut aussi à l'adjudication de ses conclusions, estimant que le Tribunal de 1re instance n'a pas tenu un compte suffisant des conclusions qui avaient été prises dans l'exploit de citation en conciliation, en vue d'une reprise de la vache par Masson, conclusions qui ont été repoussées par Gutknecht, lequel s'est refusé à toute conciliation et a soulevé le déclinatoire.

Le Tribunal cantonal a écarté les deux recours.

Motifs.

Considérant que, par sa première conclusion, Masson réclame à Gutknecht le paiement d'une somme de 400 fr. pour prix de la vache dont le défendeur s'est emparé sans droit.

Considérant que Masson estime ainsi que Gutknecht est devenu propriétaire de l'animal en litige et que, par conséquent, il doit lui en payer le prix.

Considérant, à ce sujet, qu'il n'existe au dossier aucun contrat transférant la propriété de la vache à Gutknecht.

Que celui-ci n'a manifesté ni expressément, ni tacitement, la volonté de l'acheter et que si le demandeur a offert de vendre sa vache au défendeur, ce dernier n'a pris aucun engagement

d'en payer le prix, soit d'accepter les conditions proposées par Masson.

Considérant, dès lors, que la vache en litige est et demeure bien la propriété du demandeur.

Que c'est donc avec raison que le Tribunal de Vevey a repoussé la première conclusion de Masson.

Quant à la 2e conclusion :

Considérant que bien que l'expert entendu au procès ait estimé que la vache n'aurait pas été revendue avec un bénéfice de 60 fr., 4 jours après, et que Masson n'aurait pas pu en retirer une rente de 1 fr. par jour, il existe néanmoins au dossier d'autres éléments établissant le dommage subi par le demandeur.

Attendu, en effet, que Masson, marchand de bétail, a évidemment éprouvé un dommage du fait de la privation de sa vache par la faute de Gutknecht.

Qu'un autre élément du dommage réside dans la circonstance qu'ensuite des actes du défendeur, la vache de Masson a dû être mise en fourrière chez veuve Dufour sans le consentement de son propriétaire.

Que la 2e conclusion de Masson est, dès lors, fondée et que c'est donc avec raison que le Tribunal de Vevey l'a admise.

Séances des 3 et 9 juin 1885.

Engagement de placer des marchandises au nom d'un tiers. — Mandat. — Art. 402 et 405 CO.

L'engagement que prend une personne vis-à-vis d'une autre de placer des marchandises en son nom, sans être d'ailleurs d'une manière permanente à son service, est soumis aux dispositions du Code fédéral des obligations sur le mandat.

Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps; toutefois, celle des parties qui renonce à contretemps doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

Avocats des parties :

MM. Dubois, pour Maggi et Ce, à Zurich, recourants.
Fauquez, pour G. Dietrich, à Eclépens, intimé.

Maggi et Ce ont conclu à ce qu'il soit prononcé que Dietrich est leur débiteur de 2582 fr. 05 solde de compte. Dietrich a

conclu à libération, sous l'offre de payer, pour solde de tout compte, la somme de 1382 fr. 05.

Le Tribunal de Cossonay a admis les faits suivants :

En novembre 1882, les demandeurs sont entrés en relation d'affaires avec Dietrich et lui ont fourni des marchandises, notamment en août, septembre et octobre 1883.

L'ensemble des factures des marchandises fournies à Dietrich et quelques frais frustraires dus par lui aux demandeurs ascendent à 2582 fr. 05 que Maggi et Cᵉ ont réclamés à diverses reprises au défendeur. — Employé durant plusieurs années à la vente des farines, Dietrich avait noué des relations nombreuses avec des boulangers dans les cantons de Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Genève.

Dietrich, chargé de la vente des marchandises de la maison Maggi et Cᵉ, avait, à l'origine, droit à une commission de 50 c. par quintal métrique.

La maison Maggi s'était réservé de prendre des renseignements sur les clients proposés par Dietrich et de ne pas exécuter ses commandes si les renseignements n'étaient pas satisfaisants.

Dietrich avait, par lettre du 23 octobre 1883, offert de se charger de la moitié des pertes que Maggi et Cᵉ auraient à supporter avec des clients procurés par lui, mais à condition d'élever la commission de 50 cent. à 1 fr.

Cette offre ne fut pas acceptée.

De nouvelles conditions furent débattues entre parties et, par lettre du 5 novembre 1883, Dietrich écrivait ce qui suit à Maggi et Cᵉ : « J'accepte vos propositions et, moyennant la commission » spéciale de 1 °/₀ ajoutée à la provision de 50 c. que vous m'al» louez déjà, je me porterai ducroire de toutes mes ventes dès » le 1ᵉʳ novembre courant, entendant n'assumer aucune respon» sabilité pour celles opérées jusqu'à maintenant, sauf les cas » spéciaux où je me suis porté garant. »

Maggi et Cᵉ répondirent à cette lettre et demandèrent à Dietrich de quelle manière il pensait garantir le ducroire, si c'était en faisant retenir ses commissions, comme il l'avait déjà proposé, ou bien en donnant une bonne caution.

Ensuite de cette lettre, Dietrich fournit le cautionnement de son père, mais, par lettre du 18 janvier 1884, Maggi et Cᵉ déclarèrent à Dietrich qu'ils ne voulaient pas prendre note d'une nouvelle commande avant la liquidation des comptes arriérés et

qu'ils exigeaient une seconde signature sur l'acte de cautionnement. — Dietrich demanda, en outre, à Maggi et Cᵉ de lui faire parvenir leur cote de temps en temps et de l'autoriser à placer telle ou telle partie de farine dont il pourrait opérer le placement, contre bonification, après affaire faite, d'une commission de 50 c. par sac ou de la majoration qu'il pourrait obtenir.

Maggi et Cᵉ répondirent à cette demande qu'ils enverraient à Dietrich leurs prix-courants et exécuteraient les commandes transmises, si les renseignements pris par eux-mêmes leur paraissaient suffisants et qu'en ce cas seulement ils bonifieraient à Dietrich la commission demandée.

La maison Maggi et Cᵉ a eu de grandes exigences envers Dietrich pour diverses affaires, surtout pour une affaire Müller, à Payerne. La marchandise n'était pas de bonne qualité et Dietrich fit un rabais de 2 fr. par sac qui fut porté à son débit.

Des farines vendues par Dietrich ont été refusées par les acheteurs et Dietrich a dû chercher de nouveaux preneurs.

La maison Maggi et Cᵉ a refusé, en février 1884, de continuer à faire des affaires avec Dietrich.

Le solde du compte des marchandises facturées à Dietrich par la maison Maggi et Cᵉ et réclamé par cette dernière, ascende à la somme de 2582 fr. 05.

Dietrich n'a pas contesté le compte fourni.

Le Tribunal du district de Cossonay, — vu l'art. 50 CO. et estimant que la livraison de mauvaises marchandises à des clients procurés par Dietrich a occasionné un dommage de 600 fr. à ce dernier; que, dans l'espèce, les parties n'ont été liées par aucun contrat définitif, — a admis les conclusions de la demande et prononcé que Dietrich est débiteur de Maggi et Cᵉ de 2582 fr. 05 pour solde de compte de marchandises et frais frustraires, sous déduction de 600 fr. pour le dommage causé à Dietrich par Maggi et Cᵉ pour fournitures de mauvaises marchandises à des clients, ensorte que Dietrich est débiteur de Maggi et Cᵉ de la somme de 1982 fr. 05 pour solde.

Maggi et Cᵉ ont recouru contre ce jugement, dont ils demandent la réforme en tant qu'il alloue à Dietrich une somme de 600 francs de dommages-intérêts, le recourant estimant que l'application du droit aux faits reconnus constants dans la cause ne permet pas d'arriver à un tel dispositif.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant qu'il résulte des faits admis par les parties et de la correspondance échangée entre elles, que lors des tractations qui ont mis en rapport Dietrich avec la maison Maggi et C°, c'est Dietrich qui a sollicité de la demanderesse de lui confier le placement de ses farines dans le canton.

Qu'aucun contrat n'a pu alors intervenir entre parties, les conditions proposées par Maggi et C° ne convenant pas à Dietrich.

Que, néanmoins, Dietrich voulant continuer ses relations, a demandé à Maggi et C° de lui faire parvenir leur cote de temps en temps et de l'autoriser à placer tel ou tel parti de farine, contre bonification, après affaire faite, d'une commission de 50 c. par sac ou de la majoration qu'il pourrait obtenir.

Que Maggi et C° ont répondu à cette demande en disant qu'ils enverraient à Dietrich leurs prix-courants et exécuteraient les commandes transmises si les renseignements pris par eux-mêmes leur paraissaient suffisants et qu'en ce cas seulement ils bonifieraient à Dietrich la commission demandée.

Considérant que, par lettre du 15 octobre, Dietrich a demandé à modifier les conditions et a proposé de se charger du ducroire moyennant une commission spéciale en sus de celle qu'il percevait précédemment.

Que, par lettre du 7 novembre 1883, Maggi et C° ont admis en principe ce mode de vivre, tout en demandant à Dietrich de quelle manière il entendait les garantir du ducroire, si c'était en se faisant retenir ses commissions ou bien en donnant une bonne caution.

Que, le 10 novembre 1883, Dietrich a répondu à cette lettre en disant qu'il ferait parvenir le cautionnement de son père pour une somme de 2000 fr.

Que, le 21 novembre, l'acte de cautionnement exigé a été envoyé à Maggi et C°, mais que ce n'est que deux mois après, soit le 19 janvier 1884, que Maggi et C° en ont accusé réception à Dietrich et cela encore sur une recharge du défendeur et que, dans cette lettre, ils ont exigé une seconde caution.

Considérant que le silence gardé par les demandeurs sur la valeur du cautionnement fourni par Dietrich a pu autoriser celui-ci à croire que le dit cautionnement avait été accepté et que Maggi et C° étaient ainsi tombés d'accord définitivement avec

lui sur les propositions qu'il leur avait faites par sa lettre du 15 octobre 1883.

Considérant que Dietrich s'est donc bien cru engagé vis-à-vis de Maggi et C°, dans le but de placer au nom de ceux-ci des farines dans le canton.

Considérant que cet engagement doit être assimilé au contrat dont la nature est spécialement définie par l'art. 405 CO.

Attendu, en effet, que Dietrich s'est bien engagé à s'entremettre en vue de la conclusion d'un contrat, sans être d'une manière permanente au service de l'une ou de l'autre des parties.

Considérant qu'un tel engagement est soumis aux dispositions du CO. sur le mandat, qui statue entr'autres, à son art. 402, que le mandat peut en tout temps être révoqué ou répudié et que toutefois celle des parties qui renonce à contre-temps doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de savoir dans l'espèce si Maggi et C° ont renoncé à contre-temps au contrat qui les liait avec Dietrich et, dans ce cas, si les demandeurs doivent indemniser le défendeur du dommage qu'ils lui causeraient.

Considérant, à ce sujet, qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que déjà le 6 décembre 1883, Maggi et C° se sont plaints à Dietrich que celui-ci faisait des affaires à la légère et ont manifesté le désir de rompre avec lui.

Que plus tard, soit le 19 janvier 1885, tout en demandant une nouvelle signature sur l'acte de cautionnement, Maggi et C° ont informé Dietrich qu'ils ne voulaient pas conclure de nouvelles affaires avant que tous les comptes arriérés soient liquidés.

Que, par lettre du 23 janvier, Maggi et C° ont, en outre, prié Dietrich d'aviser les clients qu'ils devaient leur envoyer les fonds directement à eux à Zurich et non à Dietrich, qui n'était pas chargé de faire les encaissements lui-même.

Que, le 26 février 1884, Maggi et C° ont réclamé à Dietrich les fonds qu'il leur avait promis et que, par lettre du même jour, Dietrich a avisé les demandeurs qu'il ne pouvait pas aviser les clients du désir de Maggi et C° d'être payés directement, ajoutant qu'il était dans l'inaction, qu'ainsi il perdait sa clientèle et qu'il espérait que d'une manière ou d'une autre la maison Maggi mettrait fin à cet état de choses.

Que, par lettre du 28 février, Maggi et C° ont répondu qu'eux

aussi avaient hâte d'en finir et que le seul moyen d'arriver à ce but était que Dietrich les payât de ce qu'il leur redevait et cela au plus vite.

Considérant qu'il ne ressort point de cette correspondance que les demandeurs aient renoncé à contre-temps à leur contrat, mais qu'au contraire c'est Dietrich qui n'a pas voulu exécuter les ordres et les conditions requis par Maggi et C°.

Considérant que l'on ne saurait faire un grief aux demandeurs du fait qu'ils auraient été très exigeants avec le défendeur.

Attendu, en effet, que les conditions imposées par la maison Maggi ont de tout temps été exigées par elle et que Dietrich, qui les connaissait, les avait acceptées.

Considérant, dès lors, que Dietrich n'est pas en droit aujourd'hui de réclamer des dommages à Maggi et C° par le fait de la rupture du contrat.

Que le dommage que prétend avoir subi Dietrich ne résulte pas non plus de la circonstance que quelques farines auraient été de mauvaise qualité et qu'il n'aurait ainsi plus pu traiter d'affaires dans certaines parties du canton.

Que, spécialement, en ce qui concerne l'affaire Müller, Dietrich n'était nullement autorisé à faire un rabais de 2 fr. par sac, par le motif que la farine livrée était de mauvaise qualité.

Que, du reste, Dietrich n'a ni allégué ni établi au procès aucun des éléments du dommage qu'il estime avoir souffert.

Que, dès lors, c'est à tort que le Tribunal de Cossonay lui a alloué une somme de 600 fr. de ce chef.



Réorganisation judiciaire dans le canton de Vaud.

On se souvient qu'ensuite d'un vœu émis dans l'Assemblée constituante, le Conseil d'Etat avait mis au concours un projet de réorganisation judiciaire.

Ce concours a été fermé le 30 juin. Trois travaux seulement ont été déposés, dont deux sont venus des cantons voisins. Il est fort regrettable que ce résultat soit si peu brillant.

Le Conseil d'Etat a chargé MM. *Soldan*, Juge cantonal, *Bippert*, ancien Juge cantonal, *Berney*, *Berdez* et *Paschoud*, avocats, d'examiner les travaux déposés.

Une somme de 5000 fr. est à la disposition du jury pour primer les travaux les plus méritants.

COUR DE CASSATION MILITAIRE

Séance du 22 juin 1885.

Pour la seconde fois depuis sa création, la Cour de cassation militaire a siégé le 22 juin, à Berne, afin d'examiner le recours d'un soldat tessinois condamné pour « vol au préjudice d'un camarade. »

Il a été constaté que, dans l'édition italienne de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, le paragraphe relatif à la circonstance aggravante du vol « commis au préjudice d'un camarade » est omis. Considérant donc que les trois langues sont officielles et que le texte italien de la loi a seul été publié au Tessin, la Cour a réformé le jugement.

Société suisse des juristes.

La Société des juristes qui se réunira à Aarau, les 24 et 25 août, entendra un mémoire de MM. *Schneider*, juge cantonal à Aarau, et Ernest *Roguin*, professeur à Lausanne, sur les rapports entre les conventions régies par le droit cantonal et le code fédéral des obligations. Le 25 août, MM. *Kœnig*, avocat à Berne, et *Rehfous*, avocat à Genève, parleront du contrat d'assurance, et M. A. *Martin*, professeur à Genève, de l'utilité d'une entente avec l'Allemagne en matière de divorces.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 29. SAMEDI 18 JUILLET 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL.

Traduction d'un jugement du 27 mars 1885.

Action en dommages et intérêts intentée à l'auteur d'un homicide par le père de la victime. — Détermination de l'indemnité. — Art. 52 et 54 CO.

Bee contre Panozzo.

Lors même que la victime d'un homicide n'était pas le soutien de sa famille, le Juge peut cependant allouer à celle-ci une somme équitable, indépendamment de la réparation du dommage constaté (CO. 52 et 54).

Par jugement du 16 juillet 1884, Joseph Panozzo, à Bâle, a été condamné à six ans de maison de correction pour homicide com-

mis sur la personne de Bartholomé Bee; les héritiers de la victime, qui s'étaient portés partie civile, ont été renvoyés à se pourvoir devant les Tribunaux civils. Conformément à cette décision, Isidore Bee, père, a ouvert action à Panozzo pour le faire condamner à 10,000 fr. de dommages et intérêts. A l'appui de ces conclusions, il a allégué que son fils Bartholomé était le soutien de toute la famille, composée de huit membres s'entretenant péniblement par des travaux agricoles.

Le Tribunal civil a admis les conclusions du demandeur, en les réduisant toutefois à la somme de 2500 fr.

Motifs.

Le défendeur ne conteste pas en principe le droit du demandeur de lui réclamer des dommages et intérêts ensuite de l'homicide commis sur la personne de son fils Bartholomé. Son argumentation n'est dirigée que contre le montant de l'indemnité réclamée, les allégués du défendeur tendant à établir que les éléments invoqués par le demandeur à cet égard sont ou erronés ou exagérés en ce qui concerne l'intérêt qu'il avait à la vie de son fils. Toutefois, le Tribunal peut se dispenser d'entrer dans le détail du calcul que les parties ont établi pour déterminer le montant plus ou moins élevé du dommage, car il y a lieu d'écarter d'emblée le point de vue du demandeur, d'après lequel les faits de la cause tomberaient sous l'application de l'art. 52 CO. En effet, le demandeur n'a pas réussi à établir que son défunt fils Bartholomé ait été effectivement le soutien de son père et de sa famille, ni que sa mort ait privé celle-ci de ses moyens d'existence. Il résulte au contraire des pièces que le demandeur, qui a 47 ans, est dans un âge robuste pour un agriculteur, et que, sa famille grandissant peu à peu, il se trouve dans une position aussi favorable qu'un paysan peut le désirer pour ses travaux agricoles. Tout ce que le demandeur peut dès lors réclamer en l'espèce, c'est d'être mis au bénéfice de l'article 54 CO. qui permet d'allouer à la famille de la victime une somme équitable, indépendamment de la réparation du dommage constaté.

Il résulte de là avec évidence que l'indemnité à allouer dans les conditions données ne saurait atteindre un montant aussi élevé que ce serait le cas si la famille avait été privée de son soutien par la mort d'un de ses membres. Tenant compte de toutes les circonstances alléguées et établies par le demandeur,

notamment du fait qu'il a dû être profondément affecté de la mort de son fils que le défendeur a causée d'une manière dolosive, et considérant, d'autre part, qu'il en est sans doute aussi résulté pour lui un préjudice matériel, le Tribunal estime que dans l'espèce une indemnité de 2500 fr. est équitable.

Pour traduction, C. S.

Berne. — COUR D'APPEL ET DE CASSATION.
Traduction d'un arrêt du 31 janvier 1885.

Compensation de créances antérieures au 1er janvier 1883. — Art. 882 § 3 CO.

Moser contre Caisse d'épargne et de prêt de Berne.

Les dispositions du Code fédéral des obligations sur la compensation sont applicables même au cas où les deux créances sont nées antérieurement au 1er janvier 1883.

La question de savoir si la compensation de créances antérieures au 1er janvier 1883 est régie par les art. 131 et suivants CO. ou par le droit cantonal ancien a donné lieu à des décisions contradictoires (comp. *Journal des Tribunaux,* année 1883, page 500; année 1884, p. 196). A son tour, la Cour d'appel et de cassation de Berne, siégeant au complet de ses membres, a rendu sur cette question l'arrêt suivant :

Motifs.

Même si l'on admet que les dispositions du Code fédéral des obligations relatives à la compensation sont applicables, comme droit cantonal supplétoire, à des créances hypothécaires, la question qui se soulève dans le litige actuel n'est pas encore résolue. En effet, les deux créances en cause étant nées antérieurement au 1er janvier 1883, il reste à savoir si leur compensation est régie par le droit nouveau ou par l'ancien droit. Le fait que la loi transitoire cantonale a gardé le silence en ce qui concerne la collision des deux lois par rapport au temps, fait présumer qu'à ce point de vue encore le législateur a entendu que les dispositions des art. 882 et suivants CO. fassent règle pour les rapports de droit cantonal auxquels le Code fédéral des obligations est aujourd'hui applicable. Or, deux Tribunaux supérieurs can-

tonaux (Argovie et Schwytz) ont admis que le Code des obligations n'était pas applicable à la compensation des deux créances nées l'une et l'autre avant le 1er janvier 1883. Contrairement à ces deux décisions, qui ne sont pour ainsi dire pas motivées, M. Heuberger (*Die Zeitlichen Grenzen der Wirksamkeit des Schweizerischen Obligationenrechts*, p. 63) s'est prononcé dans ce sens que les dispositions du droit nouveau doivent être appliquées à moins de convention contraire des parties, peu importe que les créances à compenser soient nées antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1883. Cette opinion, en faveur de laquelle on peut aussi citer M. Schneider (*Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, nouvelle série, IV, p. 359) est évidemment la vraie. A teneur du 3e alinéa de l'art. 882 CO., l'extinction d'obligations nées antérieurement au 1er janvier 1883 est régie par le droit nouveau, pour autant que l'application de la loi est seule en question et que les causes de leur extinction sont postérieures à cette date ; il résulte déjà de là que la compensation est régie par le droit nouveau, puisqu'elle est un mode d'extinction des obligations. Mais, alors même que, faisant abstraction des effets extinctifs de la compensation, on envisagerait celle-ci comme un droit accordé aux parties, elle serait encore régie par le droit nouveau, à moins qu'il n'existe des conventions contraires entre parties ; en effet, le droit nouveau n'a point égard à la manière dont les créances à compenser sont nées, mais se borne à exiger qu'elles soient de même nature et échues. Lorsque ces deux conditions se rencontrent, le droit de compenser existe. Lors donc que leur réalisation a lieu sous l'empire du droit nouveau, ces conditions déploient leurs effets non point comme faits survenus dans le passé, mais comme faits existant actuellement, et c'est le droit nouveau qui leur donne leur importance et leur valeur juridiques. C'est certainement le même point de vue qui a guidé le législateur lorsqu'il a posé la règle de l'art. 887 CO., et si, en ce qui concerne la compensation, les dispositions transitoires ne renferment pas une prescription analogue, on ne peut sans doute attribuer ce silence de la loi qu'au fait que le principe dont il s'agit paraissait encore plus évident en matière de compensation qu'en matière de droit de rétention.

Pour traduction, C. S.

Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 avril 1885.

Société commerciale. — Responsabilité de l'associé sortant pour les obligations antérieures à sa retraite.

Mathey-Jacot contre Mathey-Doret.

La retraite d'un associé, la publication de cette retraite et l'acte de liquidation ne le libèrent que de tout risque ultérieur, mais n'ont pu d'une manière quelconque porter préjudice aux droits acquis aux tiers contre lui du chef de son association.

Par demande formée devant le Tribunal civil du Locle, E. Mathey-Jacot a ouvert action à Charles Mathey-Doret et a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal : 1. Déclarer bien fondée l'opposition qu'il forme contre les poursuites qui sont dirigées contre lui au paiement de deux cédules s'élevant à la somme de 1039 fr. et à celle de 4111 fr.; 2. Ordonner la radiation des deux commandements de payer.

Cette demande est fondée sur le fait qu'en raison de changements qui sont survenus dans la maison Montandon frères, E. Mathey-Jacot doit être envisagé comme déchargé de toute responsabilité pour le paiement des deux cédules qui font l'objet des poursuites dirigées contre lui.

Ch. Mathey-Doret a conclu au rejet de l'opposition.

Le Tribunal cantonal a déclaré l'opposition mal fondée.

Motifs.

Considérant que ces deux cédules ont été souscrites par la maison Montandon frères à une époque où Ed. Mathey-Jacot était associé solidaire de cette maison.

Qu'en cette qualité d'associé solidaire, il est obligé pour les dettes et les engagements contractés par la maison pendant la durée de son association.

Que, pour être dégagé de cette obligation, il doit prouver sa libération par l'un des moyens extinctifs des obligations reconnus par la loi.

Qu'il n'a pas justifié qu'il soit au bénéfice d'aucun de ces moyens libératoires, tels que le paiement, la novation, la remise volontaire de la dette, la prescription, ou tout autre mode d'extinction des obligations.

Que la retraite du citoyen Ed. Mathey-Jacot de la maison Montandon frères, la publication de cette retraite et l'acte de liquidation du 7 novembre 1881, ne peuvent avoir eu pour effet de dégager l'opposant de sa responsabilité, car ces actes avaient essentiellement pour but de libérer l'associé sortant de tout risque ultérieur, mais n'ont pu, en manière quelconque, porter préjudice aux droits acquis aux tiers contre lui du chef de son association.

Que Ed. Mathey ne peut pas non plus opposer au créancier poursuivant son inaction ou la tardivité de sa réclamation, car elles n'ont pas duré le temps nécessaire pour que la prescription libératoire pût en résulter au profit du débiteur.

Que le fait que C. Mathey-Doret s'est inscrit au passif de la masse Montandon frères et a été liquidé ne peut lui faire perdre son droit de recours contre les autres débiteurs engagés par la signature sociale Montandon frères.

Résumé d'arrêts.

Action abandonnée. — Le demandeur qui abandonne l'action est chargé des frais, lesquels sont réglés par le Juge de paix (Cpc. 62). La loi n'apporte aucune exception à cette règle et ne prévoit pas le cas où les deux parties feraient défaut.

(Juge de paix de Vevey; jugement maintenu.)

TC., 16 juin 1885. Grivet c. Bahy.

Chemins de fer. — L'art. 8 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents ne règle pas seulement le cas où des objets se trouvant sous la garde personnelle de celui qui a été tué ou blessé ont été perdus, détruits ou avariés à l'occasion de l'accident. Le dit article a aussi réglé le cas où, sans qu'il y ait eu mort d'homme ou lésions corporelles, des objets non consignés comme marchandises ou bagages de voyageurs ont été perdus, détruits ou avariés grâce à un accident de chemin de fer; mais, dans ce cas, l'entreprise n'est responsable que si une faute est établie à sa charge.

Trib. supérieur de Lucerne, 3 mai 1884. Frères M. c. Comp. du Gothard.

Code fédéral des obligations. — En ce qui concerne les obligations antérieures au 1er janvier 1883, les conséquences de la demeure du débiteur sont encore régies par l'ancien droit cantonal, même après cette date (CO. 119 et 882).

Cour d'appel et de cassation de Berne, 19 décembre 1884. Grossenbacher c. Rihs.

Code fédéral des obligations. — L'art. 131 CO. ne déroge pas aux dispositions des lois cantonales qui mettent obstacle à la compensation en matière de poursuite pour dettes.

Cour de cassation de Neuchâtel, 30 janvier 1885. Mühlemann c. Duveluz.
Décision analogue : Cour de cassation de Zurich, 19 janvier 1885. Müller.

Conclusions. — La circonstance que le juge, dans sa sentence, aurait modifié les conclusions des parties, ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus par la loi (Cpc. 436).

(Juge de paix de Lausanne; jugement maintenu).
TC., 9 juin 1885. Collet c. Jaccoud et Regamey.

Droit de rétention. — Entre non-commerçants il faut, pour qu'il existe un droit de rétention, que la connexité exigée par l'art. 224 CO. entre la créance et la chose retenue soit une connexité *naturelle.* Il ne suffirait pas que cette connexité soit simplement *voulue* par les parties, puisque, s'il en était ainsi, il dépendrait des parties d'éluder les prescriptions légales relatives à la validité du gage en créant un état de fait tel qu'il en naisse un droit de rétention.

Cour d'appel et de cassation de Berne, 22 novembre 1884. Gerber et Cie c. Caisse d'épargne et de prêts de Steffisbourg.

Etats-Unis. — Le for des contestations relatives à une succession composée de biens situés aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, est, pour les immeubles, celui de leur situation, et, pour les créances, celui du dernier domicile du défunt. (Art. 6 du traité entre la Suisse et les Etats-Unis du 25 novembre 1850.)

Cour d'appel et de cassation de Berne, 5 mars 1885. Brossard c. Brossard.

Fabricants. — Si le fabricant est tenu d'établir des installations en vue de la protection de ses ouvriers, on ne saurait cependant exiger de lui des mesures de précaution qui rendraient les accidents absolument impossibles. Les mesures prises par lui doivent être considérées comme suffisantes pour écarter toute notion de faute à sa charge, si les ouvriers sont à l'abri du danger, pour peu qu'ils apportent à leur travail le degré d'attention qu'on peut exiger de tout ouvrier.

Trib. civil de Bâle, 9 décembre 1884. Wullschleger c. Vischer.

Prescription. — En disposant que la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, l'art. 154 CO. n'exige pas qu'il reconnaisse un montant déterminé. Il suffit qu'il reconnaisse être débiteur.

Trib. supérieur de Thurgovie, 3 juillet 1885. Gerber c. hoirs Gerber.

Titre exécutoire. — Une liste de frais réglée par l'autorité compétente d'un canton confédéré constitue un titre exécutoire dans

le canton de Vaud si elle a été revêtue de l'exequatur du Conseil d'Etat.

(Juge de paix de Vevey ; jugement maintenu.)
TC., 16 juin 1885. Grivet c. Bahy.

Vente. — La disposition de l'art. 264 CO., spéciale au contrat de vente, prime la règle générale posée aux art. 122 et suivants du même code. Lors donc que la chose vendue est passée entre les mains de l'acheteur avant que celui-ci en ait payé le prix, le vendeur ne saurait s'autoriser de tout retard dans le paiement pour se départir du contrat et répéter la chose, à moins toutefois qu'il ne s'en soit expressément réservé le droit.

Trib. supérieur de Lucerne; 16 mai 1884. St. c. dame Z.

Vaud. — Cour de cassation pénale.

Séance du 16 juin 1885.

Jugement pénal; recours en nullité. — Art. 490 et 524 Cpp.

Recours Rochat.

Le grief consistant à dire que c'est à tort que le Tribunal de police a prononcé par un seul et même jugement sur deux causes absolument différentes ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus par la loi.

Isaac Rochat s'est rendu coupable de soustraction de foin au préjudice de Muller, pour une valeur ne dépassant pas 5 fr. anciens. Ce vol a été commis dans les dépendances d'une maison par une personne qui y avait ses entrées libres.

Le prévenu Muller s'est également livré à des voies de fait sur la personne de Marie Rochat, dans son domicile, à la suite d'une violente provocation de cette dernière.

Vu ces faits et les art. 269, 272 § 2, 271 § *a*, 309, 64, 230, 234 § *f*, 58 du Cp. et 440 du Cpp., le Tribunal de police a libéré Muller et condamné Rochat à 15 jours de réclusion et aux frais.

Rochat a recouru par les moyens suivants :

Nullité. I. C'est à tort que le Tribunal de police a prononcé par un seul et même jugement dans deux causes absolument différentes; cette réunion a eu pour effet de faire condamner

Rochat à tous les frais du procès, alors que dans la seconde cause (voies de fait exercées par Muller sur la personne de Marie Rochat) le recourant ne figure ni comme plaignant ni comme prévenu.

II. Les faits admis par le Tribunal ne paraissent pas complets. En effet, du moment qu'un médecin avait fait un rapport et avait été entendu aux débats sur l'incapacité de travail produite par les voies de fait, le Tribunal devait statuer sur cette question et dire, dans ses considérants, si cette incapacité avait, dans sa conviction, duré plus ou moins de 10 jours.

Le Tribunal aurait dû, en outre, dire en quoi avait consisté la violente provocation qu'il a admise en faveur de Muller. Il y a lieu dès lors à faire application du 2e alinéa de l'art. 524 Cpp.

Réforme. I. Rochat, qui se déclare innocent, a été en tout cas condamné à une peine beaucoup trop sévère et elle doit être réduite.

II. C'est à tort que Rochat a été condamné aux frais du procès, c'est-à-dire à ceux de la cause qui lui était intentée et à ceux de la cause intentée par Muller à Marie Rochat; le Tribunal a fait là une fausse application de la loi, puisque, dans la seconde cause, Rochat était un tiers.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Sur la nullité : Considérant que le premier moyen soulevé par Rochat ne rentre dans aucun des cas de nullité spécifiés à l'article 490 du Cpp.

Que, dès lors, ce moyen ne saurait être examiné.

Considérant, sur le second moyen, que les faits concernant le vol commis par Rochat sont relatés d'une manière suffisamment complète dans le jugement dont est recours, puisqu'ils indiquent bien les circonstances dans lesquelles Rochat s'est rendu coupable de ce délit.

Considérant, en ce qui concerne les voies de fait sur lesquelles le recourant insiste le plus, qu'il importe peu que ces faits soient complets ou pas, puisque Muller a été libéré et que Rochat ne peut, à teneur de la procédure pénale (art. 490), recourir contre cette libération qui est définitive,

La Cour de cassation écarte les deux moyens de nullité.

Sur la réforme : Considérant que le Tribunal de police a bien

appliqué la loi pénale au délit commis par Rochat et qu'il n'a pas excédé les limites de sa compétence dans la condamnation qu'il a prononcée.

Que, dès lors, la Cour supérieure ne saurait prononcer une réduction de peine, ainsi que le demande le recourant.

Considérant, quant aux frais, qu'il résulte des pièces du dossier qu'une seule enquête a été instruite sur le délit de vol commis par Rochat et sur celui de voies de fait commis par Muller.

Qu'un seul jugement a été rendu sur ces affaires qui ne font ainsi qu'une seule et même cause.

Que Rochat ayant été seul condamné doit dès lors supporter tous les frais du procès.

Séances des 23 et 24 juin 1885.

Contravention à la loi sur la perception du droit de mutation. — Question de prescription. — Prétendue violation du principe de l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers. — Loi du 25 mai 1824, art. 31, 32 et 47. — Traités franco-suisses de 1864 et de 1869. — Art. 12 Cp.

Hoirs de Ganay.

Les héritiers dans une succession ouverte à l'étranger et comprenant des immeubles sis dans le canton, ont l'obligation de produire en Justice de paix, dans un délai déterminé, les titres et autres actes en vertu desquels ils entrent en possession.

La loi a exigé cette production non pas seulement en vue de la bonne tenue du cadastre et de la perception du droit de mutation, mais encore par un motif d'ordre public, afin que les autorités du canton soient appelées à connaître en quelles mains arrivent, ensuite de succession, les immeubles sis dans le canton et puissent s'assurer ainsi que cette transmission d'immeubles n'est pas contraire aux lois qui régissent la propriété immobilière.

La loi ne fait d'ailleurs aucune distinction quant à la nationalité des héritiers auxquels incombe l'accomplissement de la formalité mentionnée plus haut; elle atteindrait, le cas échéant, aussi bien le Vaudois ou Suisse héritier dans une succession ouverte hors du canton et comprenant des immeubles sis sur territoire vaudois, que l'étranger héritier dans les mêmes conditions.

Les dispositions du Code pénal sur la prescription de l'action pénale ne s'appliquent ni aux délits, ni à plus forte raison aux contraventions dont la répression fait l'objet de lois spéciales.

L'amende du deux pour cent de la valeur de l'immeuble au cadastre, prévue par l'art. 47 de la loi du 25 mai 1824, doit être calculée d'après la valeur cadastrale de l'immeuble au jour de la dénonciation de la contravention.

M. le Substitut du Procureur général a soutenu le recours.
M. l'avocat Morel a plaidé au nom des hoirs de Ganay.

Elisa-Caliste de Ganay, née de Pourtalès-Gorgier, est décédée à Paris le 23 juin 1877, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour la totalité et séparément chacun pour un quart, ses enfants, savoir : 1° Louis-Charles de Ganay; 2° Anne-Etienne de Ganay, à Paris ; 3° Bonne-Anne-Henriette de Sambuy, née de Ganay, à Turin ; 4° Jaques-Henri-Jean de Ganay, lieut.-colonel au 2e régiment de chasseurs d'Afrique, à Laghouat, Algérie.

En conséquence, suivant acte de partage notarié Emile de la Palme et son collègue, à Paris, déposé pour la minute en mains du notaire Vincent, à Rolle, le 26 juin 1882, chacun des prénommés a hérité un quart indéterminé quant à la position des immeubles dépendant de la succession de leur mère et sis dans le canton de Vaud, rière les Communes de Luins et Dullit au district de Rolle, et de Gland et de Begnins au district de Nyon.

La valeur cadastrale des immeubles sis rière le district de Rolle est la suivante : Commune de Luins, fr. 489,066 ; Commune de Dullit, fr. 5,033. Total, fr. 494,099.

En novembre 1880, le receveur de Rolle eut connaissance du décès de dame de Ganay et invita le régisseur de ses immeubles à faire régulariser le cadastre.

Ensuite de cet avis, les hoirs de Ganay firent opérer le transfert au cadastre en juillet 1882.

Par office du 23 janvier 1885, le receveur de l'Etat pour le district de Rolle a dénoncé au Préfet les hoirs de Ganay pour contravention aux art. 31 et 32 de la loi du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation, contravention réprimée par l'art. 47 de dite loi.

Par prononcé en date du 28 avril 1875, le Préfet du district de Rolle a condamné les hoirs de Ganay, en vertu des articles précités, à 9881 fr. 98 d'amende.

Les hoirs de Ganay ont recouru en réforme contre ce prononcé préfectoral, demandant à être libérés de cette amende. Ce recours était motivé, en substance, comme suit : 1° Il n'y a pas

contravention à la loi du 25 mai 1824; le transfert au cadastre a été opéré le 26 juin 1882 par l'office du receveur de Rolle sur les déclarations fournies par le notaire Vincent, conformément aux directions données à ce dernier par le bureau du receveur; 2° A supposer qu'il y ait contravention, elle est prescrite; 3° L'application de la loi dans le sens du prononcé préfectoral est contraire à la Constitution fédérale et aux traités convenus entre la France et la Suisse (et l'Italie).

Le Tribunal du district de Rolle a admis le recours des hoirs de Ganay et les a libérés de l'amende. Ce jugement repose sur des motifs ainsi résumés:

Les dispositions des art. 31, 32 et 47 de la loi du 25 mai 1824 ont pour unique but d'assurer la bonne tenue du cadastre.

Les héritiers de Ganay ont satisfait aux requisits de la loi en faisant opérer le transfert en leur nom des immeubles provenant de la succession de leur mère.

A supposer qu'il y ait à leur charge une négligence, ils en sont couverts par le fait que le transfert au cadastre a été régularisé plus de deux ans et demi avant la dénonciation du receveur.

D'autre part, l'application de la loi, telle que l'a faite le Préfet, est contraire aux traités franco-suisses de 1864 et de 1869, puisqu'elle place le citoyen français dans une situation plus désavantageuse que celle du citoyen vaudois.

Le Procureur de la république a recouru contre ce jugement, disant en substance: Qu'il est constant que les hoirs de Ganay n'ont point satisfait dans les délais aux prescriptions de la loi; — que le transfert opéré tardivement au cadastre laisse subsister la contravention; — que l'application de la loi ne se heurte point aux dispositions des traités internationaux et de la Constitution fédérale; — que les contraventions de la nature de celles relevées en la cause ne se prescrivent point.

Examinant le pourvoi et reprenant les moyens invoqués par les hoirs de Ganay dans leur recours au Tribunal de police.

Sur le premier moyen : Attendu qu'il est établi au procès que les hoirs de Ganay n'ont pas fait, dans le délai d'un an (art. 32 de la loi du 25 mai 1824), la production en Justice de paix des titres et pièces prescrits à l'art. 31 de la dite loi.

Qu'ils ont ainsi commis une contravention à ces deux articles de loi, contravention qui a été signalée par le Receveur du district de Rolle.

Qu'aujourd'hui encore l'omission relevée à leur charge n'est point réparée, puisque la production des titres en Justice de paix n'a pas eu lieu.

Attendu que la loi a exigé cette production en Justice de paix, non pas seulement en vue de la bonne tenue du cadastre et de la perception du droit de mutation, mais encore par un motif d'ordre public, afin que les autorités du canton soient appelées à connaître en quelles mains arrivent, ensuite de succession, les immeubles sis dans le canton et puissent s'assurer ainsi que cette transmission d'immeubles n'est pas contraire aux lois qui régissent la propriété immobilière.

Qu'ils sont, dès lors, passibles de la peine statuée à l'art. 47 de la dite loi de 1824, soit d'une amende de 2 °/₀ de la valeur de l'immeuble au cadastre.

Sur le 2ᵉ moyen : Considérant qu'aux termes de l'art. 12 Cp., les dispositions du dit Code ne s'appliquent pas aux délits réprimés par les lois militaires, par la loi sur la presse ou par *d'autres lois spéciales.*

Considérant que si le Code pénal a exclu de ses dispositions les délits réprimés par d'autres lois, il a, à plus forte raison, prononcé cette exclusion pour les contraventions.

Que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un délit, mais simplement d'une contravention à la loi de 1824 sur la perception du droit de mutation.

Que si la dite loi ne fixe pas de délai dans lequel les contraventions doivent être dénoncées et punies, les Tribunaux ne sauraient suppléer au silence de la loi et faire emploi des dispositions du Code pénal pour réparer cette omission.

Attendu, au reste, que la production des titres à la Justice de paix, exigée par la loi, n'a pas été opérée à ce jour et qu'ainsi la contravention prévue par la loi du 25 mai 1824 existe encore.

Qu'ainsi on ne saurait dire avec les hoirs de Ganay que la contravention relevée à leur charge est prescrite.

Sur le 3ᵉ moyen : Considérant qu'à teneur des art. 31 et 32 de la loi du 25 mai 1824, *les héritiers dans une succession ouverte à l'étranger* et comprenant des immeubles sis dans le canton ont l'obligation de produire en Justice de paix et dans un délai déterminé les titres et autres actes en vertu desquels ils entrent en possession.

Considérant que la loi ne fait aucune distinction quant à la

nationalité des héritiers auxquels incombe l'accomplissement de cette formalité.

Qu'ainsi la loi atteindrait, le cas échéant, aussi bien le Vaudois ou Suisse héritier dans une succession ouverte hors du Canton et comprenant des immeubles sis sur territoire vaudois que l'étranger héritier dans les mêmes conditions.

Que, dès lors, la loi ne viole point le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants français et italiens et les citoyens suisses, principe inscrit dans les traités conclus entre la Suisse et la France (et l'Italie).

Examinant enfin le moyen subsidiaire soulevé dans les plaidoiries par le conseil des hoirs de Ganay, lequel consiste à dire que si une amende doit être prononcée, elle ne peut être calculée que sur la valeur cadastrale des immeubles en 1824 et non point sur la valeur cadastrale actuelle.

Considérant que l'art. 47 de la loi fixe une amende de deux pour cent de la valeur de *l'immeuble au cadastre*.

Que cet article n'indique point que c'est le cadastre tel qu'il était établi en 1824 qui fera règle *pour l'avenir*.

Que, dès lors, on ne saurait suppléer à la loi et qu'on doit prendre pour base la valeur cadastrale du jour de la dénonciation de la contravention.

Vu les art. 31, 32 et 47 de la loi du 25 mai 1824,

La *Cour de cassation pénale* écarte tous les moyens soulevés par les hoirs de Ganay; admet le recours du Ministère public; réforme le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Rolle le 3 juin 1885, en ce sens que l'amende de *9881 fr. 98* prononcée par le Préfet de Rolle le 28 avril 1885 contre les hoirs de Ganay est maintenue; met tous les frais à la charge des hoirs de Ganay.

Bibliographie.

Das Staatsrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft *(Le droit public de la Confédération suisse)*, par le Dr A. d'Orelli, professeur à l'Université de Zurich. Fribourg en Brisgau, Mohr, éditeur, 1885. Un volume grand in-8° de 160 pages. Prix: 6 fr. 70 c.

Autant la Suisse romande est pauvre en ouvrages traitant du droit public fédéral, autant nos Confédérés de la Suisse allemande sont riches à cet égard. Au traité si intéressant de M. Simon Kaiser,

au remarquable ouvrage de feu le juge fédéral Blumer que son collègue, M. Morel, continue en ce moment; aux écrits des Bluntschli, des Rüttimann et de tant d'autres, vient s'ajouter encore le livre de M. le professeur d'Orelli, tout récemment sorti de presse.

Le volume que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs fait partie d'un ouvrage plus étendu. Aidé de collaborateurs aussi nombreux que compétents, M. le Dr Marquardsen, professeur à l'Université d'Erlangen et membre du Reichstag allemand, a entrepris la publication d'un manuel comprenant quatre volumes et traitant soit la partie générale et théorique du droit public, soit les institutions politiques et administratives des différents Etats de l'Allemagne et des principaux autres Etats civilisés. La partie concernant la Suisse a été confiée à M. d'Orelli qui s'est acquitté de sa tâche avec toute la distinction dont il avait déjà fait preuve dans ses nombreux écrits précédents.

Condenser en 160 pages le droit public d'un pays dont les institutions sont aussi compliquées que celles de la Suisse n'est certes point une chose facile. M. d'Orelli a su surmonter toutes les difficultés et faire un ouvrage complet. Il est divisé en quatre parties consacrées, la première à une introduction historique, la seconde à l'exposé du droit public fédéral tel qu'il résulte de la constitution de 1874, la troisième au droit public cantonal, et la dernière à l'examen des rapports qui existent en Suisse entre l'Eglise et l'Etat tant au point de vue fédéral qu'au point de vue cantonal. La situation de la Suisse relativement au droit international n'a pas non plus été négligée; elle fait l'objet d'un chapitre étendu de la seconde partie.

Ecrivant pour des étrangers aussi bien que pour des Suisses, pour des juristes aussi bien que pour un public plus étendu, M. d'Orelli a réussi à faire un tableau à la fois facile à comprendre et scientifique de nos institutions. Les juristes y apprécieront beaucoup les renseignements bibliographiques qui facilitent considérablement les recherches. Le lecteur, quel qu'il soit, sera frappé de la clarté de l'exposé et de l'excellente méthode de l'ouvrage, qui le recommandent à toutes les bibliothèques.

En terminant ce compte rendu, nous n'avons qu'un seul regret à exprimer: c'est que jusqu'ici l'ouvrage n'a paru qu'en allemand. Serait-il possible d'en faire une traduction? Ce serait assurément bien à désirer.

C. S.

Variété.

La honte était aujourd'hui au Palais de justice. La décadence des mœurs s'étalait sans pudeur. Tous les honnêtes gens, qui conser-

vent encore le sentiment et le respect de la justice, n'ont pas pu assister, sans avoir le cœur déchiré, au spectacle qu'offraient les abords de la Cour d'assises.

On y jugeait une affaire capitale, celle de l'accusé Marchandon. Le bruit fait autour de ce procès criminel avait excité la curiosité malsaine d'un grand nombre de femmes, qui avaient demandé et obtenu des billets pour assister aux débats. Beaucoup plus de billets que ne contient de places la Cour d'assises avaient été distribués. Dès le matin, les galeries du Palais étaient envahies par une horde de femmes qui avaient soigné leurs toilettes comme pour assister à une représentation théâtrale. Elles venaient comme à une partie de plaisir. Les émotions d'un spectacle représenté par des comédiens ne leur suffisent plus; leurs sens surexcités veulent des émotions vécues, suivant l'expression barbare du langage moderne. Il faut qu'elles puissent apercevoir sur le banc des accusés un homme dont la tête est menacée de tomber sous le glaive de la loi. C'est presque le sang qu'elles veulent voir, comme les femmes romaines qui assistaient au cirque aux combats des gladiateurs.

Ce matin, elles faisaient queue ainsi qu'à un théâtre, tenant chacune son billet bleu à la main. Il y avait des barrières à claire-voie, comme aux salles de spectacle, pour maintenir cette queue bruyante de femmes impatientes de pénétrer dans l'audience. Des gardes, sorte de contrôleurs, écornaient les billets pour qu'ils ne pussent pas servir deux fois. On ne pouvait les laisser entrer qu'une à une et lorsqu'on annonçait qu'il n'y avait plus de place et que, pour pouvoir entrer, il fallait attendre que quelqu'un sortît, il s'élevait de la foule des protestations et des clameurs. Pour qu'on se crût réellement à un théâtre, il ne manquait qu'une affiche à la porte de la Cour d'assises. Ce n'est que chez les nations en décadence que se produisent des hontes semblables..... (*Gazette des Tribunaux,* Paris.)

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 30. SAMEDI 25 JUILLET 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 3 juillet 1885.

Vocation pour exercer un recours de droit public au Tribunal fédéral. — Prétendue violation de la garantie des droits légitimement acquis. — Art. 4 et 5 de la Constitution fédérale; art. 32 de la constitution soleuroise, et art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Speiser et consorts contre Soleure.

A moins que le recours ne soit dirigé contre des lois d'une portée générale, le droit de recourir au Tribunal fédéral contre des décisions d'autorités cantonales pour violation de la constitution n'appartient pas à toute personne, mais seulement à celles qui se trouvent lésées par la décision incriminée.

Une décision modifiant la situation juridique d'une société anonyme

intéresse par là même les actionnaires; ceux-ci ont donc vocation pour recourir.

La question de savoir si un droit privé est légitimement acquis ou non ne peut être tranchée par le Tribunal fédéral à l'occasion d'un recours de droit public; elle est du ressort du juge civil compétent.

Sous la dénomination de *Banque de Soleure*, le canton de ce nom a créé, par une loi du 26 février 1857, un établissement public de crédit dont l'organisation est celle d'une société par actions, placée sous le contrôle de l'Etat, lequel a participé financièrement à sa fondation. A teneur du § 12 de la loi précitée, la Banque peut être dissoute par le Grand Conseil agissant soit ensuite de décision prise par les deux tiers des actionnaires, soit à la demande du Conseil d'Etat; mais dans les deux cas l'Etat est tenu de créer immédiatement un autre établissement de banque. Le § 13 prévoit la liquidation à opérer en cas de dissolution et dispose que, dans ce cas, les actionnaires recevront le remboursement des versements effectués par eux, plus les intérêts et une part proportionnelle du fonds de réserve, l'Etat étant responsable de la différence au cas où l'actif de la Banque ne couvrirait pas le capital-actions et les intérêts. D'après le § 109, la loi ne peut être modifiée par le Grand Conseil qu'ensuite de décision de l'assemblée des actionnaires et après rapport et préavis du Conseil d'Etat.

Par une loi du 10 janvier-8 février 1885, le canton de Soleure a décidé la suppression de la Banque de Soleure, ainsi que de la Caisse hypothécaire de ce canton, organisée d'une manière analogue, et le remplacement de ces institutions de crédit par un nouvel établissement créé sous le nom de *Banque cantonale soleuroise*. Le § 2 de cette loi porte que la suppression de l'ancienne Banque de Soleure entrera en vigueur dès le 1er janvier 1886. Le § 3 dispose qu'une liquidation des établissements supprimés n'aura pas lieu, mais que dès le 1er janvier 1886 leur actif et leur passif passeront à la nouvelle Banque cantonale soleuroise, et que les actionnaires recevront en espèces le remboursement du montant de leurs actions, plus l'intérêt et une part proportionnelle du fonds de réserve, laquelle sera déterminée par le juge civil à défaut d'entente amiable.

En leur qualité d'actionnaires de la Banque de Soleure, le Dr Paul Speiser, à Bâle, et consorts, ont exercé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public contre la loi précitée

et ont conclu à ce que cette cour la déclare nulle en tant qu'elle a trait à l'ancienne Banque de Soleure, comme contraire aux art. 4 et 5 Const. féd., ainsi qu'à l'art. 32 Const. soleuroise. Les recourants ont spécialement demandé au Tribunal fédéral de prononcer l'inconstitutionnalité du § 3 de la loi de 1885, comme portant atteinte au droit des actionnaires de disposer de leur propriété légitimement acquise.

Le Dr Kaiser, directeur de la Banque de Soleure, s'est joint à ce recours, en demandant que le Tribunal lui réserve le droit d'actionner en dommages et intérêts l'Etat de Soleure, au cas où le § 3 de la loi de 1885 ne serait pas cassé comme inconstitutionnel.

Le gouvernement du canton de Soleure a conclu au rejet du recours par divers moyens. Il a, en particulier, contesté que les recourants eussent vocation pour recourir, puisque la Banque de Soleure, seule intéressée, n'avait pas exercé de recours.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours de Speiser et consorts, ainsi que celui du Dr Kaiser, dans le sens des considérants ci-après.

Motifs.

1. Le droit de recourir au Tribunal fédéral contre des décisions d'autorités cantonales pour violation de la constitution n'appartient pas à toute personne, comme les recourants paraissent le soutenir, mais seulement à celles qui se trouvent lésées par la décision incriminée. Un droit des tiers non intéressés de recourir dans un pareil cas ne résulte ni du texte de la loi, qui milite plutôt en faveur de la thèse contraire (voir art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, où il est question des « droits qui *leur* sont garantis »), ni de la nature même des choses. Au cas, par exemple, où des droits légitimement acquis seraient supprimés par une loi, on ne voit pas pourquoi des tiers auraient le droit de recourir, alors que les intéressés se soumettent à cette loi et renoncent au recours. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, lorsqu'il s'agit de prétendues violations de la constitution résultant de lois d'une portée générale et non de lois réglant un ou plusieurs rapports de droit concrets, tout citoyen quelconque doit être envisagé comme lésé et dès lors admis au recours. En l'espèce, cependant, il n'en est point ainsi, puisqu'il ne s'agit point dans le présent litige d'une prescription légale de portée générale, mais du règlement d'un rapport de

droit concret par voie législative. Malgré ce qui précède, l'objection soulevée par le gouvernement de Soleure à l'endroit de la vocation des recourants paraît mal fondée. En effet, il est hors de doute que les dispositions légales contre lesquelles le recours est dirigé touchent à la situation juridique des recourants en leur qualité d'actionnaires de la Banque de Soleure et qu'ainsi ils ont vocation pour recourir. Il importe peu, à cet égard, que les droits dont il s'agit en l'espèce appartiennent, au point de vue de la forme, à la société par actions, comme personne juridique; en effet, il est évident qu'une atteinte portée aux droits de la société lèse aussi les droits résultant pour les actionnaires de ce qu'ils font partie de la société. Quant à la question de savoir dans quelle mesure les actionnaires seraient tenus de se soumettre aux décisions des organes de la société qui viendraient modifier leur position juridique, elle est sans influence dans le litige actuel; en l'espèce, ce n'est point cette question de droit privé qui est en jeu, mais bien une question de droit public, savoir si un acte législatif a violé des garanties constitutionnelles.

2. Quant au fond, on ne saurait admettre la manière de voir des recourants, d'après laquelle la loi soleuroise sur la Banque devrait être envisagée juridiquement non point comme une loi, mais comme un contrat. Ni au point de vue de la forme, ni à celui du fond, la loi dont il s'agit ne se qualifie comme un contrat; elle constitue bien une loi, rendue, il est vrai, non point en vue de poser des prescriptions générales, mais dans le but de régler un rapport de droit spécial (la situation juridique de la Banque fondée par actions), et conférant un privilège à cet égard. Il est vrai que la prise d'actions qui a eu lieu ensuite de cette loi et la fondation de la société anonyme de la ***Banque de Soleure*** ont créé des rapports de droit privé entre l'Etat comme fisc, d'une part, et, d'autre part, les particuliers propriétaires d'actions, soit la société; il est hors de doute aussi que l'Etat est justiciable des tribunaux en ce qui concerne les réclamations de droit privé auxquelles ces rapports ont pu donner lieu. Mais il ne résulte point de là que la loi sur la Banque ait perdu le caractère d'une loi pour constituer un contrat. Ce qui précède démontre l'erreur commise par les recourants lorsqu'ils prétendent que l'Etat ne pourrait de son chef supprimer la Banque que si la dégénérescence de cet établissement était établie, ou,

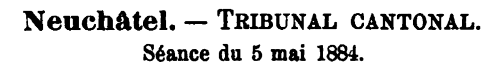
encore, si les intérêts de l'Etat se trouvaient menacés par les actes de la Banque. L'art. 12 de la loi sur la Banque n'a pas trait à un droit contractuel accordé à l'Etat comme fisc, mais ne fait que réserver à l'Etat, envisagé comme tel, le droit, émanant de sa souveraineté, de supprimer une personne juridique, cela pour autant que ce droit concerne la Banque. En ce qui concerne l'exercice de ce droit de souveraineté, lequel constitue un acte de droit public, l'Etat n'est point justiciable des tribunaux, ainsi que cela résulte d'ailleurs des principes généraux; du reste, les recourants n'ont point allégué et encore moins prouvé que la législation soleuroise permette de déférer aux tribunaux de telles décisions de droit public. L'art. 12 de la loi sur la Banque ne restreint pas davantage, à certains cas déterminés, le droit de l'Etat de supprimer cet établissement de son chef et en tout temps, ainsi que le prétendent les recourants; il se borne à consacrer ce droit d'une manière tout à fait générale et sans restriction. Il est possible que la raison pour laquelle cette réserve a été insérée expressément dans la loi réside en première ligne dans la crainte que la Banque ne se développât pas d'une manière prospère et qu'il ne résultât de ce fait un danger pour les intérêts fiscaux de l'Etat qui a garanti les intérêts des actions; mais il n'en est pas moins vrai que la loi elle-même réserve sans aucune restriction le droit de l'Etat de supprimer la Banque de par sa seule volonté. La disposition du § 109 de la loi sur la Banque, à teneur de laquelle cette loi ne peut être modifiée par le Grand Conseil qu'ensuite de décision de l'assemblée des actionnaires, n'a pas non plus d'importance. Cette disposition signifie simplement que, tant que la Banque existe, l'Etat s'interdit de modifier de son chef sa situation juridique; mais elle n'implique nullement ni une renonciation à son droit souverain de supprimer la Banque de son chef, ni une restriction de ce droit.

3. D'après l'art. 3 de la loi dont est recours, il ne doit pas y avoir de liquidation des biens de la Banque, mais l'actif et le passif de celle-ci doivent passer à la nouvelle Banque cantonale; l'Etat remboursera seulement aux actionnaires, en espèces, la valeur nominale de leurs actions, plus les intérêts et une part proportionnelle du fonds de réserve de la Banque. En ce qui concerne spécialement les griefs du recours qui ont trait à cette disposition, ils reviennent essentiellement à dire qu'elle impli-

querait une violation de la garantie des droits privés légitimement acquis. Or il est évident que, comme Cour de droit public, le Tribunal fédéral n'est pas en mesure de trancher la question litigieuse entre les parties, de savoir si la société anonyme ou les actionnaires individuellement ont le droit de requérir et au besoin d'opérer eux-mêmes la liquidation des biens appartenant à la Banque, pour que le produit en soit réparti entre les ayants-droit, ou si, au contraire, ce droit est exclu par l'art. 13 de la loi sur la Banque. Il ne peut donc être question, pour le moment, d'une violation de la garantie constitutionnelle de la propriété, puisqu'il n'est pas établi, précisément, que l'art. 3 de la loi du 8 février 1885 porte atteinte à des droits privés légitimement acquis. La question de savoir s'il existe à cet égard un droit légitimement acquis en faveur de la société anonyme ou des actionnaires doit au contraire être réservée à la décision du juge civil compétent. En effet, il s'agit ici de savoir quels sont les droits de la société ou des actionnaires sur les biens de la Banque supprimée, c'est-à-dire d'une question de droit privé. Or c'est là une question qui ne peut être tranchée unilatéralement par l'Etat au moyen d'une loi, mais qui ne peut être jugée définitivement que par le juge civil compétent; une loi qui refuserait compétence aux tribunaux à cet égard impliquerait une violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et un déni de justice. Ainsi qu'il vient d'être dit, il y a donc lieu de réserver que, nonobstant les dispositions de l'art. 3 de la loi incriminée du 8 février 1885, il reste loisible aux parties de s'adresser aux tribunaux pour faire trancher la question de savoir si l'application de ces dispositions est compatible avec les droits privés légitimement acquis de la société ou des actionnaires.

4. Le recours de Speiser et consorts devant ainsi être écarté sous la réserve qui précède, la même décision doit aussi être prise en ce qui concerne le recours du D[r] Kaiser, directeur de la Banque. On ne saurait considérer ce recours comme tardif, comme le demande le gouvernement du canton de Soleure, puisque le premier mémoire du D[r] Kaiser a été présenté en temps utile et que le second ne fait qu'expliquer le premier. Pour autant qu'il est possible de le voir, ce recours n'a d'autre but que de réserver au recourant le droit de porter devant le Tribunal fédéral les réclamations de droit privé qu'il se propose

d'élever contre l'Etat de Soleure, en sa qualité de directeur de la Banque de Soleure. Or, la question de savoir si le Tribunal compétent pour connaître d'une action de cette nature intentée par le recourant à l'Etat de Soleure ne peut être tranchée actuellement, mais seulement lorsqu'elle aura été effectivement intentée. En tout cas, la loi incriminée du 8 février 1885 ne renferme rien qui soit de nature à exclure la compétence du Tribunal fédéral. *Pour traduction*, C. S.



Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 5 mai 1884.

Mort d'homme causée par une fuite de gaz. — Responsabilité de la Société du gaz. — Art. 50 et suivants CO.

Hoirs Studer contre la Société du gaz de la Chaux-de-Fonds.

Les personnes morales qui exercent une industrie sont responsables du dommage causé par leurs ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'elles ne justifient avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage.

Par demande formée devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, Pauline Studer et Sophie-Marie Studer, filles mineures de feu Gottlieb Studer, et Fritz Studer, domestique, à St-Imier, ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la Société du gaz de la Chaux-de-Fonds à leur payer : 1° La somme de 237 fr. à titre de remboursement des frais occasionnés par le décès de G. Studer; 2° La somme de quinze mille francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

La Société anonyme du gaz pour la Chaux-de-Fonds a donné acte aux demandeurs qu'elle maintient l'offre faite de leur payer 5000 fr. pour toute indemnité et contre quittance définitive et absolue et a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal : 1° Réduire le chiffre de la première conclusion à la somme ci-haut de cinq mille francs; 2° Condamner les demandeurs aux frais en raison de l'offre qui leur a été précédemment faite et qui est ici confirmée de leur verser 5000 fr.

Le Tribunal cantonal a condamné la Société du gaz à payer aux filles Studer la somme de 8000 fr. pour toutes choses.

Motifs.

Attendu que les faits constants de la cause sont les suivants:

Le 16 octobre 1884, la Société du gaz de la Chaux-de-Fonds fit exécuter divers travaux au deuxième étage de l'immeuble rue du Marché, n° 3, à Chaux-de-Fonds, par deux de ses ouvriers, les citoyens Georges Yosy et Flamino Quadri. Ces deux ouvriers omirent de fermer un compteur à gaz et de boucher un tuyau resté ouvert par suite de l'enlèvement des installations du gaz. Le dégagement du gaz qui se produisit par l'ouverture ci-dessus mentionnée occasionna la mort du citoyen Gottlieb Studer, ainsi que le constate le rapport médico-légal dressé par le docteur-médecin Amez-Droz, le 24 octobre 1884. Cette mort survint le 18 octobre, avant midi, sans que Gottlieb Studer ait repris connaissance, malgré les soins immédiats qui lui furent donnés par le docteur Amez-Droz. Gottlieb Studer habitait l'appartement au-dessus de celui dans lequel la fuite de gaz s'était produite. Il s'était couché le 16 octobre, sitôt après 8 heures du soir, en parfaite santé.

Studer laisse trois enfants, dont un majeur, Fritz Studer, et deux mineurs, Sophie-Maria, âgée de 17 ans 8 mois, et Pauline, âgée de 14 ans 4 mois, qui tous ont accepté sa succession purement et simplement. Les deux enfants mineurs de feu Gottlieb Studer sont incapables de subvenir à leur entretien, et il est à prévoir qu'ils ne seront pas à même de gagner quoi que ce soit avant plusieurs années. L'aînée des mineures, Sophie-Maria, en particulier, n'a jamais pu apprendre de métier, car quoique d'une constitution relativement forte, elle est dépourvue d'intelligence. — J. Baumgartner, tuteur des enfants mineurs Studer, a payé 237 fr. pour frais résultant du décès de G. Studer.

Le Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds, siégeant avec l'assistance du jury, a, par jugement en date du 3 décembre 1884, reconnu le citoyen Yosy, employé du gaz, coupable d'homicide involontaire sur la personne de Gottlieb Studer et il l'a condamné pour ce délit à une amende de 150 fr. Ensuite de ce jugement, une tentative d'entente amiable eut lieu entre la Société du gaz et le représentant du tuteur des enfants Studer, mais cette tentative échoua, l'autorité tutélaire de la Chaux-de-Fonds ayant trouvé trop minime la somme offerte aux enfants Studer, à titre de dommages-intérêts, par la Société du gaz.

En droit :

Attendu que la Société défenderesse ne conteste pas le principe de la responsabilité qu'elle encourt par la négligence de l'un de ses employés, et, par suite, à la famille Studer, le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le décès de son chef que cette négligence a entraîné.

Que dans la supputation du chiffre de l'indemnité, seul point en litige, ce ne sont pas aux circonstances dans lesquelles se trouve Fritz Studer, l'aîné de la famille, qui, sans l'assistance de son père, était en mesure de se suffire à lui-même, que le Juge doit s'attacher, mais à celles de ses deux sœurs, toutes deux mineures, l'une d'une intelligence peu développée et qui demeurera vraisemblablement toujours à la charge de ses proches, l'autre dont l'éducation exige encore des sacrifices.

Que c'est dans le but de donner satisfaction à ces exigences qu'il y a lieu à fixer le chiffre de cette indemnité.

Vu les art. 50 et suivants CO. et 203 Cpc.

Saint-Gall. — Commission des recours du Tribunal cantonal.

Traduction d'un arrêt du 2 mars 1885.

Bailleur disposant des lieux loués contrairement au bail. — Prétendu enrichissement illégitime. — Art. 70 CO.

Dame U. contre G. F.

Il n'y a enrichissement illégitime, au sens de l'art. 70 CO., que si quelqu'un s'enrichit, sans cause légitime, aux dépens du bien d'autrui.

Le fait que le bailleur dispose de la chose louée contrairement à la convention, autorise le preneur à réclamer l'exécution du bail ou, encore, à en demander la résiliation avec dommages et intérêts; mais il ne peut prétendre au remboursement du gain que le bailleur a réalisé de cette manière.

Dame U. avait loué de G. F. une chambre à raison de 12 fr. par mois. Le 7 février 1884, elle quitta les lieux loués, tout en y laissant ses meubles. Au commencement de mai, G. F. loua la même chambre, garnie de meubles qui lui appartenaient en

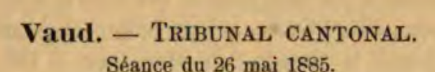
propre, à un tiers, duquel il reçut 100 fr. pour cinq mois. Revenue de son absence, dame U. constata que le bailleur avait disposé de sa chambre dans l'intervalle et lui ouvrit une action dans laquelle elle prit entr'autres une conclusion en paiement de la somme de 100 fr., valeur qu'elle estimait avoir constitué un enrichissement illégitime pour le défendeur.

Le Tribunal de district a admis cette conclusion, mais la Commission des recours a annulé ce prononcé pour les motifs suivants:

« Le Tribunal de jugement a fait une fausse application de l'art. 70 CO. en admettant que les 100 fr. payés par X. à G. F. avaient constitué pour celui-ci un enrichissement illégitime l'obligeant à rembourser cette valeur à dame U. Il est vrai que, prenant ce terme dans son acception ordinaire, on peut voir un enrichissement illégitime dans tout avantage matériel qu'un contractant retire d'actes contraires à la convention. Mais ce n'est point dans ce sens qu'il faut comprendre l'art. 70; il suppose que quelqu'un se soit enrichi « aux dépens d'autrui » et cela « sans cause légitime. » Or la chambre pour loyer de laquelle X. a payé 100 fr. à G. F. ne fait pas partie des biens appartenant à dame U. Tout au plus pourrait-on voir un enrichissement illégitime, au sens du Code fédéral des obligations, dans la circonstance que dame U. aurait continué à payer son loyer pour la chambre objet du procès, alors qu'elle n'en avait plus la jouissance; mais ce fait n'est pas établi. — C'est aussi à tort que les premiers juges ont estimé que l'obligation de restituer l'enrichissement illégitime, déduite à tort par eux de l'art. 70 CO., annulait l'obligation de payer des dommages et intérêts. Le fait que le bailleur dispose de la chose louée contrairement à la convention (soit en ne la délivrant pas au preneur, soit en privant celui-ci de sa jouissance avant le terme fixé), autorise le locataire à ouvrir action en exécution du contrat ou, encore, à se départir du bail et à demander des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a éprouvé; mais il ne saurait exiger le remboursement du gain que le bailleur a pu faire de ce chef. — De même, lorsque le preneur fait de la chose louée un usage contraire à la convention (par exemple, en la sous-louant contrairement à une clause du bail, en utilisant un appartement comme atelier, en attelant un cheval de selle, etc.), le bailleur ne peut demander que la cessation de cet usage, ou encore la résiliation

du bail avec dommages et intérêts, mais il ne saurait réclamer le gain réalisé de cette manière par le preneur. »

Pour traduction, C. S.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 26 mai 1885.

Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit. — Art. 1000 Cpc.

Union vaudoise du Crédit contre Fiaux.

On peut prouver par témoins l'existence d'une convention supérieure à 800 fr. anciens, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée.

Fiaux a ouvert action à l'Union en paiement, à titre de restitution, de la somme de 20,000 fr. et accessoires. — L'Union vaudoise du crédit a conclu à libération.

A l'audience présidentielle du 25 avril 1885, Fiaux a offert de prouver par témoins ses allégués nos 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 62, indiquant à titre d'indices ou de commencement de preuves par écrit un certain nombre de pièces produites au dossier ou à produire. Ces allégués sont ainsi conçus :

5. Le retard dans la fourniture des bois à livrer à la fabrique d'armes de Spandau exposait la maison Schaffter, Pays et Cie à une résiliation du contrat et à des dommages-intérêts, pour inexécution de ses engagements.

6. Ce retard dans la fourniture des bois à livrer à la fabrique de Spandau avait en tous cas pour effet de retarder ou même de compromettre le paiement des factures déjà escomptées à l'Union par la maison Schaffter, Pays et Cie.

9. La maison Schaffter, Pays et Cie insistait auprès de l'Union pour obtenir l'avance nécessaire au dégagement des bois de Liège et invoquait entre autres l'intérêt de l'Union à ne pas, par un retard dans les fournitures, laisser compromettre le paiement des factures précédentes déjà escomptées à l'Union.

11. Le directeur de l'Union savait que M. Fiaux avait fréquemment déjà avancé des sommes importantes à la maison Schaffter, Pays et Cie pour des opérations analogues à celles qui fait l'objet du procès actuel.

12. La maison Schaffter, Pays et Cie s'était également adressée à Fiaux à l'occasion du dégagement des bois achetés à Liège.

13. Le directeur de l'Union eut, au commencement de novembre 1883, soit avec la maison Schaffter, Pays et Cie, soit avec le notaire Fiaux, divers entretiens relatifs aux voies et moyens de procurer à la dite maison Schaffter, Pays et Cie la somme nécessaire pour dégager une bonne partie des bois achetés par elle à Liège.

20. L. Fiaux ayant retiré de la Banque cantonale le produit des billets escomptés, apporta une somme de 19,800 fr. à l'Union le 13 novembre 1883, à la fin de l'après-midi.

21. Sur l'interpellation de Fiaux, le caissier de l'Union lui répondit que s'il déposait ces 19,800 fr. au crédit de son compte, pour les appliquer le lendemain matin à une autre destination, il aurait à payer la commission d'un dixième pour cent.

22. Le caissier de l'Union ajouta : « Déposez ces 19,800 fr. » dans la caisse de l'Union à disposition. »

23. L. Fiaux déposa ces 19,800 fr. à disposition.

29. Un certain temps après l'opération des 20,000 fr., L. Fiaux demanda à C. Moreillon, contrôleur de l'Union, si l'Union avait reçu les récépissés de chargement, soit les certificats des bois de Liège.

30. MM. Moreillon et Curchod montrèrent ces certificats au notaire Fiaux.

31. Ces certificats sont encore actuellement à l'Union.

32. Fiaux apprit également que l'Union avait touché 30,000 marcs dans lesquels était compris le prix des bois dégagés au moyen de son avance de 20,000 fr.

33. Fiaux demanda alors au directeur Curchod de lui rembourser son avance de 20,000 fr.

34. Le directeur Curchod pria le notaire Fiaux d'attendre encore quelque temps jusqu'à ce que l'Union eût touché un nouveau versement de la fabrique de Spandau.

38. L. Fiaux a été remboursé par l'Union de la majeure partie de son avance ; il ne reste que 3300 fr. à rentrer sur les 12,900 fr.

39. Peu de temps après le dégagement des bois de Liège, le plus important des vendeurs de cette place, M. Darbrefontaine, demanda la résiliation du marché pour retard dans le paiement.

49. Peu de jours après la faillite de Schaffter, Pays et Cie, L. Curchod a déclaré à L. Fiaux vouloir lui remettre un chèque pour encaisser plus de 12,000 marcs que la liquidation Schaffter, Pays et Cie venait de recevoir de Spandau.

50. Sitôt après sa nomination de liquidateur de la faillite Schaffter, Pays et Cie, ce liquidateur a appris des discutants qu'il revenait à Fiaux une somme de 20,000 fr. sur les sommes payées par la fabrique de Spandau.

51. L'Union a reconnu être tombée d'accord avec Fiaux sur le contenu de la lettre que ce dernier lui avait adressée le 14 novembre 1883.

52. L'Union a accepté le mandat d'être l'intermédiaire entre Schaffter, Pays et Cie et L. Fiaux pour l'achat et le paiement à Liège et pour le remboursement à L. Fiaux de ce prix d'achat dès que l'Union l'aurait encaissé de la fabrique de Spandau.

54. L'Union a encaissé de la fabrique de Spandau le prix des bois achetés à Liège par Schaffter, Pays et Cie et dégagés au moyen de 20,000 fr. objet du procès.

55. Le prix de ces bois, prix encaissé par l'Union, est supérieur à 20,000 fr.

62. C'est après avoir reçu la lettre de Fiaux datée du 14 novembre 1883 et en exécution de celle-ci que L. Curchod a donné l'ordre de disposer des 20,000 fr. mentionnés dans la dite lettre.

L'Union s'est opposée, par voie incidente, à ce que Fiaux fût admis à faire des preuves testimoniales sur les allégués transcrits ci-dessus, disant que ces preuves tendent à établir qu'un mandat conditionnel aurait été accepté vis-à-vis de Fiaux par l'Union, mandat portant sur une somme bien supérieure à 800 francs anciens, et que, d'autre part, les documents versés au rocès ne constituent point un commencement de preuve par écrit.

Le Président du Tribunal de Lausanne a repoussé les conclusions prises par l'Union, tendant à l'interdiction des preuves testimoniales en cause.

L'Union a déclaré recourir contre ce jugement incidentel.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur la preuve des allégués 51, 52 et 62 :

Considérant que ces faits tendent à établir l'existence d'une convention portant sur un chiffre supérieur à 800 fr. anciens.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner si tout ou partie des documents versés au procès peuvent constituer un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'art. 1000 Ccv.

Attendu qu'au verso de la lettre écrite par Fiaux à l'Union le 14 novembre 1883 figurent diverses annotations émanant de l'Union, ainsi que le mandataire de cet établissement l'a reconnu en audience du 25 avril écoulé.

Que ces annotations paraissent constater que les 19,800 fr. versés par Fiaux, avec un complément de 200 fr., ont été portés au crédit de Schaffter, Pays et Cie.

Qu'elles paraissent, en outre, renfermer des directions quant à l'application de cette somme et aux opérations à faire avec divers correspondants, pour agir dans le sens indiqué par Fiaux.

Que, dans une lettre écrite le 16 novembre 1883 par l'Union à Schaffter, Pays et Cie, dont copie a été produite par l'Union elle-même, on lit ce passage : « Ensuite des instructions de M. » L. Fiaux, notaire, nous vous avons crédité pour son compte » de 20,000 fr., » fait qui constate que les directions inscrites au dos de la lettre Fiaux ont été exécutées.

Que, dans une lettre produite en copie par l'Union et écrite le 14 novembre 1883, cet établissement a remis à l'Union du Crédit de Liège 20,000 fr., toujours de conformité avec les instructions inscrites au dos de la lettre Fiaux.

Vu les livres de l'Union conformes à ce qui est dit ci-dessus et produits par extrait (Rég. 6, f° 382, compte-courant Schaffter).

Vu les récépissés des chemins de fer Nord-Belges, pièces en mains de l'Union et produites par elle;

Considérant notamment, quant aux livres de l'Union, qu'on ne saurait dire, avec le recourant, qu'ils ne sont pas émanés de la partie à qui on les oppose, attendu qu'ils servent à son seul usage et ne sont point destinés à des tiers, la loi n'autorisant point à faire cette distinction.

Attendu que tous ces documents constituent bien un commencement de preuve par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée.

Considérant, quant aux allégués 20, 21, 22, 33, 34, 49, 50,

qu'ils ne constitueht que des conséquences des allégués 51, 52 et 62.

Attendu que l'allégué 23 est rendu vraisemblable par les annotations inscrites sur la lettre de Fiaux.

Attendu que les allégués 5, 6, 9, 11, 12, 13, 29, 30, 31, 38, 39, 54 et 55 ne tendent point à établir l'existence d'une convention, mais bien à expliquer l'intérêt que pourrait avoir l'Union au dégagement des bois de Liège.

Vu l'art. 1000 Cc. vaudois.

Dans sa séance du 23 juin dernier, le Tribunal civil de Lausanne a accordé au demandeur ses conclusions et condamné l'Union à tous les dépens.

Discussions de biens. Visa pour date certaine et légalisaton.

Prenant en considération une observation faite en Grand Conseil du canton de Vaud lors de l'examen de la gestion de l'année 1884, le Conseil d'Etat vient d'adopter un projet de décret relatif au dépôt à la Banque cantonale des valeurs provenant de discussions.

L'art. 5 du décret actuel porte que, pour toute répartition à opérer entre les créanciers et pour tout autre paiement en dehors des menues dépenses de la liquidation, le liquidateur délivrera des *bons* sur la Banque ou sur l'une de ses agences, au débit de son compte de dépôts.

Or, il paraît que l'application de cette dernière disposition a présenté, dans la pratique, des inconvénients en ce sens que le paiement au moyen de bons pour les valeurs minimes de 70, 60 ou 50 centimes, par exemple, et même moindres, occasionne aux créanciers de ces bons un dérangement et des frais de déplacement ou d'encaissement qui sont hors de proportion avec les sommes à encaisser. Aussi il arrive, paraît-il, assez fréquemment que des créanciers de cette catégorie refusent le bon et préfèrent en perdre le montant plutôt que de s'astreindre aux formalités et aux ennuis de l'encaissement.

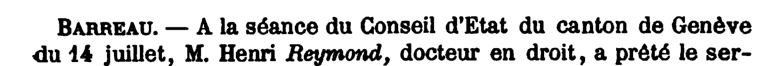
Par le nouveau projet de décret, il est fait droit aux deux points visés par l'observation. Ainsi, en premier lieu, et c'est là

le côté essentiel de la question, tandis que le décret de 1857 prescrit que tous les paiements autres que ceux des menues dépenses doivent se faire au moyen de bons tirés en faveur des créanciers, le projet distingue entre les répartitions importantes et celles portant sur des valeurs minimes ou destinées à des créanciers domiciliés hors du canton. Pour les premières, le mode actuel de procéder est maintenu, mais pour les secondes, le Président du Tribunal peut autoriser le liquidateur à retirer lui-même à la Banque au moyen de bons en sa faveur, contresignés par le dit Président, les sommes nécessaires à cet effet et à livrer lui-même directement les fonds aux intéressés. Par ce moyen, les inconvénients signalés disparaîtront.

En second lieu, et pour faire droit à l'autre partie de l'observation, au lieu de limiter à toute somme dépassant 100 fr. ou plus celle fixée pour les menues dépenses, les valeurs qui doivent être déposées à la Banque, comme le fait le décret de 1857, et cela sans tenir aucun compte ni de l'importance de la discussion, ni des différentes circonstances dans lesquelles celle-ci se liquide, le projet se borne à statuer à son article premier que le liquidateur doit déposer les valeurs qui n'ont pas une destination actuelle et qui excèdent celles fixées par le Président du Tribunal comme nécessaires aux menues dépenses.

Le Conseil d'Etat présentera également au Grand Conseil, dans sa session d'août, un projet modifiant les dispositions du Code de procédure civile relatives au *visa pour date certaine* et à la *légalisation*.

Le but recherché est d'entourer ces formalités de garanties plus sérieuses.



Barreau. — A la séance du Conseil d'Etat du canton de Genève du 14 juillet, M. Henri *Reymond*, docteur en droit, a prêté le serment d'avocat.

— La Faculté de droit de l'Université de Genève a conféré le grade de licencié à M. Théodore-Constantin *Haritonidès*, Grec.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe Année. N° 31. Samedi 1er Aout 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

CONSEIL FÉDÉRAL

Vol au préjudice de l'administration fédérale des postes. — Acquittement. — Frais à la charge de la Confédération.

Le Département fédéral des postes avait récemment dénoncé aux autorités judiciaires d'un canton un vol important commis à son préjudice par un employé postal. L'autorité judiciaire cantonale assigna à ce propos à l'administration fédérale le rôle de demandeur dans un procès civil, et, l'accusé ayant été acquitté, le fisc fédéral fut condamné à supporter les frais d'instruction et de justice, s'élevant à plusieurs milliers de francs. Bien plus, on réserva à l'accusé la voie d'une action de droit privé pour une demande éventuelle de dommages-intérêts.

Le Conseil fédéral s'est ému de ces faits singuliers et a adressé,

à ce propos, aux cantons une circulaire destinée à préciser la position de la Confédération dans des cas analogues et à inviter les cantons à poursuivre d'office au pénal les crimes et délits de droit commun qui leur seraient dénoncés par l'autorité fédérale.

« A teneur des dispositions de la procédure pénale cantonale appliquée dans l'espèce, ainsi que d'après les principes généraux du droit, dit cette circulaire, il aurait été impossible de condamner le fisc fédéral aux frais de l'instruction et du procès, si les autorités cantonales chargées de l'instruction, au lieu d'assigner au Département des postes le rôle de demandeur dans un procès civil, avaient considéré sa communication comme une dénonciation ordinaire et avaient procédé d'office, comme on le fait, par la nature même des choses, en matière de délits communs. Dès que la justice pénale a officiellement connaissance d'un crime de droit commun, elle n'a pas besoin d'être nantie d'une plainte; elle doit procéder d'office, toujours d'après les principes généraux du droit. Si elle estime qu'il existe des indices suffisants pour entamer et mener à bonne fin l'enquête, elle le fera et devra le faire, sans pouvoir déclarer le dénonciateur responsable, en cas d'acquittement, pour les frais de l'instruction et du procès ou même pour des dommages-intérêts en faveur de l'inculpé, car les erreurs qu'elle a pu commettre sont sa propre affaire, et c'est elle qui devrait en être responsable. »

Le Conseil fédéral ne prétend pas que lorsqu'il signale un crime ou un délit de droit commun, l'on doive, en tout état de cause, prenoncer contre l'individu dénoncé. C'est à l'instruction qu'il incombe de décider s'il y a lieu d'entamer des poursuites. Sa décision dépendra des faits révélés par l'enquête.

Mais, dans aucun cas, l'administration fédérale ne peut se laisser assigner le rôle de demandeur dans un procès civil et être tenue de subir les conséquences d'erreurs éventuelles de la police judiciaire et de la justice pénale cantonales.

Elle ne revendique pas plus de droits qu'un particulier quelconque, mais, d'autre part, elle demande à ne pas être traitée d'une manière plus défavorable que le particulier qui dénonce un crime de droit commun. Une jurisprudence contraire aurait pour effet d'entraver d'une manière inadmissible les poursuites juridiques.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 20 juin 1885.

Capacité de disposer par donation entre vifs. — Restrictions apportées à cette capacité en raison du sexe. — Art. 722 du code civil bernois et loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile.

Eggli contre Krebs.

La loi fédérale du 22 juin 1881 a entendu régler d'une manière uniforme la capacité civile, non pas seulement en ce qui concerne le domaine du droit civil fédéral, mais d'une manière générale pour tout l'ensemble du droit privé.

Le droit fédéral n'admettant pas que le sexe soit une cause de restriction de la capacité civile, les dispositions cantonales interdisant certaines donations aux filles majeures, alors qu'elles sont permises aux hommes, ont cessé d'être en vigueur.

Avocats des parties :

MM. Muller, à Berne, pour F. Eggli, demandeur et recourant.
Hoffmann, à Bienne, pour A. Krebs, défendeur et intimé.

Par arrêt du 15 avril 1885, la Cour d'appel et de cassation de Berne a débouté Frédéric Eggli, à Bühl, de l'action en nullité d'une donation qu'il a intentée à Alexandre Krebs.

Eggli a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, lequel a écarté le recours.

Motifs.

1. Par acte du 18 juillet 1882, Rosine Krebs, qui était alors majeure et célibataire, a fait donation à son frère Alexandre Krebs d'une partie de ses biens meubles et immeubles. Après le mariage célébré le 25 août 1883 entre Rosine Krebs et le demandeur F. Eggli, ce dernier a attaqué cette donation, en se fondant essentiellement sur la disposition contenue à l'art. 722 du code civil bernois, ainsi conçu : « Les hommes ayant des héritiers nécessaires peuvent disposer par donation du tiers de leurs biens libres (553); les femmes mariées seulement des biens indiqués à l'art. 90 (91); les filles ou femmes majeures qui ne sont ni mariées ni sous puissance paternelle (303) peuvent disposer en outre de leurs économies (307). » La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a écarté les conclusions de la demande, attendu que la restriction apportée par l'art. 722 précité à la capacité de filles ou femmes majeures, non mariées

et ne tombant pas sous le coup de l'art. 6 de la loi bernoise du 27 mai 1847, a été supprimée par la loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881.

2. Le recours du demandeur est essentiellement fondé sur les moyens suivants : L'arrêt dont est recours a fait une fausse interprétation et une fausse application des principes établis par la loi fédérale en matière de capacité civile. Si l'on donne à cette loi sa vraie portée, on voit que l'art. 722 du Code bernois peut parfaitement se concilier avec la loi fédérale du 22 juin 1881 et que, par conséquent, celle-ci ne l'a point abrogé. La loi fédérale se borne à régler d'une manière générale la capacité civile des personnes; elle ne met point obstacle à ce que la législation cantonale interdise certains actes déterminés à certaines personnes ou, du moins, restreigne leur capacité à cet égard. Le Code fédéral des obligations n'ayant point réglé ce qui concerne les donations, mais ayant réservé cette matière à la législation cantonale, il doit aussi appartenir à celle-ci de déterminer, pour chaque classe de personnes, l'étendue de leur capacité de disposer par donation; d'ailleurs, la donation n'étant pas une transaction mobilière ordinaire, il ne s'est pas fait sentir un besoin pratique de déterminer la capacité de disposer par donation d'une manière uniforme pour toute la Suisse. Il n'est point exact que la disposition en question de la loi bernoise dérive exclusivement de la tutelle du sexe; en l'édictant le législateur s'est certainement aussi inspiré de considérations qui ont trait au droit de famille et au droit de succession.

3. La compétence du Tribunal fédéral pour connaître du présent recours ne saurait être douteuse, puisque le recourant prétend que le jugement incriminé repose sur une fausse interprétation et une fausse application des principes consacrés par le droit fédéral en matière de capacité civile, et que, d'autre part, il existe en l'espèce toutes les autres conditions exigées par les art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

4. En ce qui concerne le fond de la cause, la décision de l'instance antérieure doit être confirmée soit quant au dispositif, soit quant aux considérants, pour les points essentiels. Il y a seulement lieu d'y ajouter les considérations suivantes : Ainsi que les premiers juges le font observer avec raison, la loi fédérale du 22 juin 1881 a entendu régler d'une manière uniforme la capacité civile des personnes non pas seulement en ce qui

concerne le domaine du droit civil fédéral, mais d'une manière générale pour tout l'ensemble du droit privé. Il résulte de là que, même en ce qui concerne les actes juridiques qui sont encore régis, quant au reste, par la législation cantonale, par conséquent aussi en matière de donations, les cantons ne sauraient établir des dispositions sur la capacité civile dérogeant à la loi fédérale; en particulier, ils ne sauraient soumettre cette capacité à des restrictions non autorisées par la loi fédérale. Or celle-ci n'admet point que le sexe soit une cause de restriction de la capacité civile; au contraire, le sexe féminin a été complètement assimilé à cet égard au sexe masculin. Le fait que la détermination de la capacité civile des femmes mariées, pendant la durée du mariage, a été réservée à la législation cantonale n'implique point une exception au principe posé cidessus; en effet, les dispositions qui ont trait à la situation juridique de la femme mariée ne reposent point sur une position inférieure qui serait faite à la femme en raison de son sexe, mais sont la conséquence de la situation particulière que le mariage crée à la femme. Il résulte de ce qui précède que les restrictions apportées par l'art. 722 du code civil bernois à la capacité de disposer par donation des femmes ou filles majeures non mariées sont contraires à la loi fédérale sur la capacité civile et dès lors abrogées par celle-ci, pour autant que ces restrictions ont leurs motifs dans des considérations tirées du sexe. Or il est hors de doute que les motifs de la disposition mentionnée plus haut sont uniquement la prétendue infériorité du sexe féminin, au point de vue de la force de caractère et de l'aptitude à gérer ses affaires, et que le but en est simplement de protéger légalement les femmes contre les conséquences de déterminations précipitées et imprudentes. Le recourant prétend, il est vrai, que les restrictions dont il s'agit ont leur source dans la manière d'envisager les biens au point de vue du droit de succession, dans des considérations tirées du droit de famille, etc.; mais cette argumentation ne saurait être admise, ainsi que le prouve évidemment déjà le simple fait que, d'après le droit bernois actuellement en vigueur, les filles majeures qui n'ont pas d'héritiers nécessaires peuvent disposer à cause de mort de tous leurs biens, sans être soumises à des restrictions quelconques. Il est donc manifeste que la disposition légale dont il s'agit repose sur l'idée que les femmes manquent des qualités natu-

relles nécessaires pour jouir pleinement de la capacité civile. Toutefois, bien que cette *ratio legis* soit évidente, on doit encore se demander si l'article de loi dont il s'agit, envisagé au point de vue de son contenu *(dispositio legis)*, constitue non point une restriction de la capacité d'agir des personnes *(persönliche Handlungsfähigkeit)*, mais plutôt une diminution de la capacité juridique en général *(Rechtsfähigkeit)*; puisque non-seulement il restreint la capacité des femmes d'accomplir elles-mêmes certains actes, mais leur interdit purement et simplement de faire certains actes, par exemple des donations de capitaux, peu importe qu'elles agissent de leur chef ou avec l'autorisation du tuteur. Bien qu'il en soit ainsi, il n'en demeure pas moins certain qu'en réalité il s'agit d'une restriction de la capacité d'agir en raison du sexe, et non d'une diminution de la capacité en général. Car l'interdiction pour les femmes de faire des donations de capitaux, même avec l'autorisation du tuteur, s'explique encore par le fait que le législateur a voulu leur assurer une protection aussi étendue que possible contre des actes irréfléchis et repose dès lors sur l'idée, contraire au droit fédéral, que les femmes ne doivent pas jouir de la capacité civile pleine et entière.

Pour traduction, C. S.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 2 juin 1885.

Mandat prétendu salarié. — Question de preuve. — Art. 972 et 1481 Cc.

Piot contre frères Thonney.

C'est au mandataire qui prétend que son mandat était salarié qu'il incombe d'établir qu'un salaire lui a été promis.

F. Piot a ouvert action aux frères Thonney dans le but de faire prononcer: I. Qu'ils sont tenus de l'indemniser et de lui rembourser ses frais, déboursés et vacations faits pour leur compte pour arriver à la transaction conclue avec Ricken, le 2 mars 1882. II. Qu'en conséquence, ils sont solidairement ses débiteurs de 150 fr.

A l'audience du Juge de paix du cercle de Champvent, du 20 mars 1885, E.-D. Thonney et Jules Thonney, disant comparaître tant en leur nom qu'en celui de leurs deux frères, ont refusé

« d'entrer en aucun arrangement quelconque avec le demandeur. »

Cette déclaration, ainsi que les diverses récriminations sur les faits allégués par le demandeur, équivalent à une conclusion libératoire.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants :

A l'occasion de la succession de Marie Ricken, un différend s'est élevé entre le mari de cette dernière et les défendeurs au procès actuel. Les frères Thonney ont été représentés par l'un d'eux, Fritz-Jules Thonney, à Mathod. Ce dernier a fait les courses et démarches nécessaires pour aboutir à une transaction en date du 2 mars 1882, transaction mettant fin au litige survenu entre le mari Ricken et les frères Thonney.

Piot a été chargé par les frères Thonney de faire quelques démarches et écritures pour eux dans cette affaire : il a accompagné Fritz-Jules Thonney à l'audience du Juge d'Ecublens du 2 mars 1882.

Piot n'a pas établi qu'il fût mandataire salarié des frères Thonney dans cette affaire. Les frères Thonney ont payé au fur et à mesure les dépenses résultant des opérations à faire, notamment les frais de la course du 2 mars 1882.

Le Juge de paix a repoussé les conclusions du demandeur et admis les conclusions libératoires des défendeurs, motivant en substance ce jugement par la circonstance que Piot n'a pas établi que le mandat fût salarié et que s'il se considère comme agent d'affaires, dont les services ne sont pas présumés gratuits, il n'a pas produit d'état de frais réglés par le Juge compétent, et que cela étant, il n'a pas fait la preuve qui lui incombait en sa qualité de demandeur.

Piot a recouru en réforme contre ce jugement, disant que les frères Thonney n'ont point contesté le principe même de leur dette et que le mandat ne peut dans l'espèce être présumé gratuit.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que s'il résulte du dossier que Piot a été employé par les frères Thonney à titre de mandataire pour certaines opérations spéciales, rien n'indique que ce mandat était salarié.

Que c'était à Piot, demandeur au procès, qu'incombait la charge d'établir que des salaires lui avaient été promis (Cc. 1481).

Attendu, en tout état de cause, que Piot s'est borné à produire

un compte en bloc, sans faire intervenir des preuves sur les divers postes de ce compte.

Qu'ainsi, à supposer même que le mandat eût été salarié, la Cour n'aurait pas les éléments voulus pour fixer la somme due à Piot.

Vu ces faits et les art. 972 et 1481 Cc. vaud.

Séance du 9 juillet 1885.

Cautions de l'office d'un receveur. — Libération ensuite d'un défaut de surveillance de la part de l'Etat. — Arrêté du 24 février 1847 concernant les visites de la caisse des comptables de l'Etat, et art. 1037 et suiv. Cc.

Etat de Vaud contre Tschantz et hoirs Rochaix.

L'Etat a, vis-à-vis des cautions des receveurs, l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions légales et règlementaires sur la surveillance des bureaux de recette. Le défaut d'exercer cette surveillance et le fait de priver ainsi les cautions des garanties que leur offraient les lois et arrêtés sur la matière constituent à la charge de l'Etat une faute grave qui a pour conséquence qu'il ne saurait exiger des cautions le paiement du déficit constaté dans la caisse du receveur, alors que ce déficit doit être attribué à la négligence apportée par l'administration des finances à la surveillance de la recette.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour Etat de Vaud, demandeur et recourant.
E. Correvon, pour hoirs Rochaix et Tschantz, défendeurs et intimés.

Le 21 juillet 1877, Louis Rochaix et Louis Tschantz ont souscrit l'acte de cautionnement dont suit la teneur :

« Nous soussignés déclarons nous porter cautions solidaires envers l'Etat de Vaud pour tout ce qui concerne la gestion de Monsieur Noguet, allié Jaccard, dans l'emploi de receveur de l'Etat dans le district de Nyon, que le gouvernement lui a confié, c'est-à-dire pour tout ce qui peut ou pourra résulter de l'exercice des fonctions dont ce comptable est chargé, tant d'après les attributions actuelles quelconques des receveurs de l'Etat que par suite de celles qui pourront leur être données ultérieurement, sous quelque dénomination que ce puisse être, soit qu'elles proviennent de dispositions législatives, soit qu'elles émanent de mesures adoptées ou de directions et instructions données par l'autorité administrative.

» Le présent cautionnement aura encore force un an après que M. Noguet aura quitté sa place pour une cause quelconque et que son compte final aura été réglé et soldé.

» En foi de quoi nous avons signé, sous obligation de biens, à Nyon, le 21 juillet 1877.

» (Signé) Ls ROCHAIX, caution solidaire.

» (Signé) TSCHANTZ, Louis, caution solidaire. »

Noguet a été révoqué de ses fonctions de receveur par arrêté du Conseil d'Etat du 5 octobre 1882.

Le solde du compte des valeurs dues à l'Etat de Vaud par l'ex-receveur Noguet, en cette qualité, s'élève à la somme de *61,488 fr. 25.*

Par exploit du 18 octobre 1882, l'Etat de Vaud a ouvert action à : 1° F. Noguet, ci-devant receveur d'Etat à Nyon ; 2° L. Rochaix, à Chavannes-de-Bogis ; 3° L. Tschantz, à Epalinges, ces deux derniers comme cautions solidaires du premier, en paiement de *77,409 fr. 39,* sous réserve expresse du règlement définitif de tous les comptes de l'ex-receveur Noguet.

F. Noguet, soit la masse en discussion de ses biens, a passé expédient sur les conclusions de l'Etat.

Louis Rochaix étant décédé en cours de procédure, ses hoirs ont pris sa place au procès.

Les hoirs Rochaix et Tschantz ont conclu à libération des fins de la demande de l'Etat.

Le Tribunal du district de Nyon a admis les conclusions de la demande contre la masse Noguet, libéré les cautions Tschantz et hoirs Rochaix et condamné l'Etat à tous les dépens.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Le cautionnement, même le plus étendu, exigé par l'Etat pour certains fonctionnaires, ne saurait être comparé au simple cautionnement d'une obligation dont le montant est déterminé d'avance.

En l'espèce, il est interdit aux cautions d'exercer aucun contrôle quelconque en prenant connaissance des livres de la recette. Mais elles ont la garantie du contrôle que les lois *obligent* l'Etat à exercer.

Les faits acquis au procès établissent que la perte subie par l'Etat résulte de la faute du Département des finances, soit de sa négligence grave.

Les lois, arrêtés et règlements imposaient à l'administration supérieure une surveillance sévère et continue, entre autres par le moyen de visites inattendues.

A diverses reprises, les fonctionnaires chargés des inspections ont avisé le Département des finances du désordre qui régnait à la recette de Nyon.

L'Etat aurait dû prendre des mesures et avertir les cautions. Rien de pareil n'a été fait.

Un fonctionnaire supérieur des finances a même, à diverses reprises, avisé Noguet du jour des inspections, ce qui a permis à ce dernier de masquer, dans une certaine mesure, sa situation.

D'autre part, l'Etat savait que la recette de Nyon était mal administrée. Le Département des finances a même, à diverses reprises, adressé des observations sévères à Noguet, le menaçant de prendre à son égard des mesures graves. Mais tout s'est borné là.

Le cautionnement ayant été, dans le cas particulier, un contrat synallagmatique, il est mis à néant par l'effet de la condition résolutoire toujours sous-entendue dans ce genre de contrat.

L'Etat de Vaud a recouru en réforme contre ce jugement, disant en substance ce qui suit :

Pour pouvoir accorder aux cautions de Noguet leurs conclusions libératoires, les premiers juges ont dû envisager le contrat de cautionnement comme un contrat bilatéral. Cette théorie est contraire à la loi et à la doctrine. Le cautionnement est de sa nature un contrat unilatéral, ne créant aucune obligation pour le créancier en faveur de celui qui cautionne.

C'est en vain que la sentence dont est recours établit une distinction entre le cautionnement illimité exigé de certains fonctionnaires et le simple cautionnement d'une dette. L'acte de cautionnement du 21 juillet 1877 ne renferme aucune réserve en faveur des cautions et son caractère unilatéral est incontestable.

Si l'Etat pouvait surveiller si bien ses fonctionnaires que tout détournement fût impossible, alors il n'y aurait pas besoin de caution. C'est précisément pour remédier à l'impossibilité d'une surveillance continue qu'on exige des cautions. C'est parce que Noguet était au bénéfice d'un acte de cautionnement que l'Etat lui a donné sa confiance. Ce sont les cautions qui ont lésé l'Etat en lui garantissant la moralité et la solvabilité d'un individu déshonnête et insolvable.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours à l'unanimité.

Motifs.

Considérant que l'acte de cautionnement qui est à la base du litige actuel a été souscrit par Tschantz et Rochaix sous le bénéfice des lois, arrêtés et règlements qui imposent à l'Etat une surveillance sévère et constante de ses receveurs.

Attendu que l'arrêté du 24 février 1847 renferme le préambule ci-après : « Considérant que, soit dans l'intérêt de l'Etat, soit » dans l'intérêt des personnes appelées à cautionner les comp- » tables préposés à la perception des revenus publics, il est né- » cessaire de constater par des visites inattendues..... »

Attendu, dès lors, que l'Etat avait vis-à-vis des cautions l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions légales et règlementaires sur la surveillance des bureaux de recette.

Qu'il y a ainsi lieu d'examiner la question de savoir si l'Etat a surveillé le bureau de Noguet conformément aux lois, arrêtés et règlements, et a exigé de ce fonctionnaire qu'il tînt correctement sa comptabilité, de manière à en permettre une vérification facile.

Considérant que cette question doit être résolue négativement,

Attendu, en effet, qu'il résulte des faits établis en la cause que d'une part le Département des finances n'a point fait procéder *chaque année* à une inspection de la recette de Nyon.

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de divers des procès-verbaux des visites qui ont eu lieu que la comptabilité de Noguet était irrégulièrement tenue et que, malgré cela, le Département des finances n'a point pris de mesures efficaces pour faire cesser ce désordre.

Considérant qu'à diverses reprises il fut constaté des déficits de caisse à la recette de Nyon et que, malgré cette constatation, le Département des finances n'a pas pris de mesures contre Noguet ni averti les cautions actuelles.

Considérant que le Département des finances a laissé les arrérages atteindre un chiffre considérable, sans même rechercher la cause de cet état de choses évidemment suspect.

Considérant qu'alors que le procès-verbal de l'inspection du bureau de Noguet, qui avait été faite le 6 décembre 1878, relevait à la charge du receveur des faits d'une gravité exceptionnelle (absence de comptabilité régulière, — chiffre d'arrérages faux), Noguet a été confirmé comme receveur le 14 novembre 1878, cela sur la proposition du Département des finances.

Que, dès lors, les visites subséquentes mettant au jour ou des déficits de caisse, ou constatant le manque absolu de comptabi-

lité régulière, le Département des finances ne fit rien pour remédier à cet état de choses.

Attendu, en outre, qu'il est établi au procès que les visites de la recette de Nyon étaient attendues par Noguet, qui était prévenu à l'avance par un employé du Département des finances, ce qui lui permettait d'emprunter de l'argent à des tiers pour dissimuler au moins partiellement son déficit.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces faits une faute grave à la charge de l'administration cantonale des finances.

Que soit par omissions ou commissions fautives, l'Etat a ainsi privé les cautions des garanties que leur offraient les lois et arrêtés sur la matière, garanties sous le bénéfice desquelles elles avaient cautionné.

Attendu, dès lors, que l'Etat ne saurait exiger des cautions le paiement du déficit constaté dans la caisse du receveur Noguet, alors que ce déficit doit être attribué à la négligence apportée par l'administration des finances à la surveillance de la recette de Nyon.

Considérant que, dans ces circonstances, on ne saurait admettre avec le recourant que les Tribunaux n'ont pas à examiner des faits pour en tirer telles conséquences que de droit au point de vue de la responsabilité des cautions.

Attendu, en effet, que le principe de la séparation des pouvoirs ne peut être invoqué utilement en la cause, puisqu'en appréciant ces faits les Tribunaux ne font aucun acte d'administration quelconque.

Attendu, dès lors, que dans ces circonstances, la question de savoir si le cautionnement est un contrat unilatéral ou pas est sans importance.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 16 juin 1885.

Contravention à la loi sur les établissements destinés à la vente en détail des boissons. — Défaut de patente. — Art. 1er, 8, 14, 15 et 49 de la loi du 9 janvier 1868.

Hoirs Millioud.

La patente exigée par la loi du 9 janvier 1868 de celui qui entend tenir un établissement destiné à la vente en détail et à la consommation des boissons ne confère qu'un droit personnel.

Dès lors, si le titulaire renonce à la patente, l'établissement ne peut

continuer à être desservi ou être ouvert à nouveau qu'en vertu d'une nouvelle patente, ce sous peine de l'amende prévue par la loi en cas de contravention.

Par prononcé du 10 mars 1885, le Préfet du district d'Aubonne a condamné l'hoirie Millioud à une amende de 75 fr., en application de l'art. 49 § *a* de la loi du 9 janvier 1868, ce pour avoir contrevenu aux dispositions des art. 1, 8, 14 et 15 de la dite loi en vendant au détail du vin et des boissons dès le 1er janvier 1885, sans être pourvu d'un patente à cet effet.

L'hoirie Millioud a déclaré recourir en nullité au Tribunal de police contre cette sentence préfectorale.

Le Tribunal de police a constaté les faits suivants :

Le 5 juin 1883, les hoirs Millioud ont donné à bail à J.-H. Pellet les immeubles qu'ils possèdent à Gimel et qui étaient précédemment la « pension Duffey. »

Pellet a obtenu une patente, renouvelée le 1er avril 1884, pour ouvrir un café portant l'enseigne « café Pellet. »

Dans le courant de l'été 1884, Pellet a quitté Gimel pour aller se fixer dans le canton de Berne; sa femme a continué à desservir le café de Gimel.

En novembre 1884, dame Pellet a aussi quitté le canton et, le 8 du même mois, le bail passé entre les hoirs Millioud et Pellet a été résilié. Pellet a consenti à ce que son café fût desservi par les hoirs Millioud en la personne de leur détaillant J. André.

Le 19 novembre 1884, le Département de justice et police a agréé Jaques André comme fermier de l'établissement, objet de la patente accordée à Pellet.

Le 21 janvier 1885, le Préfet informait l'hoirie Millioud que le Département de justice et police ne pouvait admettre que l'hoirie Millioud continuât, en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 janvier 1868, l'exercice du droit de patente accordé à Pellet et qu'ainsi elle avait à se pourvoir d'une nouvelle patente.

L'hoirie Millioud ne s'étant pas conformée à cette invitation, procès-verbal a été dressé contre elle par la gendarmerie pour contravention à la loi du 9 janvier 1868, et le Préfet a prononcé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Par office du 30 mars, et alors que le Tribunal de police était déjà nanti par le recours en cause, le Préfet du district d'Aubonne a informé le greffier du Tribunal de ce district que le Département de justice et police renonçait à exiger des hoirs Millioud le paiement de l'amende qui leur avait été infligée.

Les hoirs Millioud, invoquant l'art. 143 Cpp., ont alors réclamé de l'Etat, à titre de dépens, 100 fr. par partie.

L'Etat n'admettant point cette réclamation, les hoirs Mlilioud ont demandé qu'il fût suivi à l'affaire.

Par jugement du 26 mai, le Tribunal de police d'Aubonne a maintenu le prononcé préfectoral dont était recours et condamné les hoirs Millioud aux frais.

Ce jugement est motivé en substance sur ce que: Pellet a quitté le canton et résilié son bail en novembre 1884. Par ce fait, il a renoncé à sa patente, laquelle est devenue sans valeur. Son établissement ne pouvait, aux termes de l'art. 14 de la loi du 9 janvier 1868, être exploité qu'en vertu d'une nouvelle patente.

L'hoirie Millioud a recouru en réforme contre ce jugement, motivant son pourvoi comme suit:

André n'est point aux gages des hoirs Millioud. Il vend des vins qu'il achète de l'hoirie Millioud. Ce ne sont pas les hoirs Millioud, ici simples marchands de vin, qui doivent être frappés d'une amende.

André a été agréé par le Département de justice et police comme vendeur de Pellet. Si cette autorité a par ce fait commis une faute, les hoirs Millioud n'en sont point responsables.

Il n'y avait aucun motif pour retirer la patente de Pellet qui l'avait payée (loi art. 34 et 57).

La patente de Pellet étant encore valable au 31 mars 1885, puisque c'est à cette date que le Département de justice et police l'a *annulée*. Pour qu'on pût l'annuler, il fallait qu'elle existât. On a libéré André, celui qui détaillait le vin, et condamné l'hoirie Millioud. Or, ou bien André était porteur d'une patente valable et doit alors être acquitté et avec lui l'hoirie Millioud; ou bien sa patente n'était pas valable et alors il doit être condamné. Puisqu'il a été libéré, c'est la preuve que sa patente était valable. Donc l'hoirie Millioud ne saurait être condamnée.

Sur le préavis conforme du Substitut du Procureur-général, la Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Attendu qu'il résulte des faits établis en la cause:

Qu'en novembre 1884 Pellet et sa femme avaient définitivement quitté le canton et résilié le bail conclu avec l'hoirie Millioud.

Que l'hoirie Millioud a continué l'exploitation du café Pellet en y installant un vendeur, Jaques André.

Que, le 21 janvier 1885, le Préfet d'Aubonne a informé l'hoirie Millioud qu'elle ne pouvait être mise au bénéfice de l'art. 16 de la loi et continuer l'exercice du droit de patente accordé à Pellet.

Que l'hoirie Millioud n'a point tenu compte de cet avertissement.

Vu le procès-verbal dressé par la gendarmerie en date du 4 mars 1885.

Considérant que l'art. 15 de la loi du 9 janvier 1868 statue que la patente ne confère qu'un droit personnel.

Considérant que, par son départ du canton et la résiliation de son bail, Pellet avait renoncé au droit de patente qui lui était personnellement conféré.

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 14 de la loi, l'établissement en cause ne pouvait continuer à être desservi ou être ouvert à nouveau qu'en vertu d'une nouvelle patente.

Attendu qu'en ne se procurant pas une nouvelle patente, l'hoirie Millioud est coupable d'avoir contrevenu à l'art. 49 § *a* de la loi du 9 janvier 1868.

Considérant que la sentence dont est recours est conforme aux dispositions de l'art. 49 de cette loi.

Séance du 16 juillet 1885.

Contravention à la loi sur les forêts. — Art. 200 de la loi du 31 janvier 1873.

Ministère public contre Meylan.

Si les fermiers de montagnes ne sont pas tenus à l'entretien des clôtures, ils n'en ont pas moins l'obligation de surveiller et de garder leur bétail, sauf à exiger, le cas échéant, des propriétaires de montagnes la réparation des dites clôtures.

En matière de contraventions, l'accomplissement du fait prohibé ou l'inobservation des dispositions impératives de la loi suffit pour constituer l'auteur en état de contravention, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'intention frauduleuse du contrevenant.

Le Président du Tribunal de police de La Vallée a rendu le jugement résumé comme suit:

David-Henri Meylan tient en location les montagnes du Pré-Derrière et de l'Ecorce appartenant à la Commune du Chenit, et cette propriété, qui limite la forêt du Rizoud, est traversée par divers chemins servant de passage aux piétons et de dévestiture

pour la forêt. Les passages se ferment au moyen de « cleydars » dont l'état d'entretien laisse passablement à désirer.

Les pièces de bétail qui ont pénétré dans la forêt du Rizoud sont au nombre de 15; elles n'y ont causé aucun dommage; le « cleydar » fermant le chemin qu'elles ont suivi est en mauvais état et de plus était ouvert partiellement.

Les fermiers des montagnes ne sont pas tenus de l'entretien des clôtures et le prévenu a rempli toutes ses obligations en mettant son bétail sous la garde d'un berger, mais celui-ci ne peut pas être constamment aux limites de la montagne pour s'asurer si les passants ferment régulièrement les « cleydars. »

David-Henri Meylan ne doit pas supporter les conséquences d'une clôture en mauvais état, ni de la faute commise par l'inconnu qui a laissé le « cleydar » ouvert. Il n'y a dès lors pas lieu à appliquer l'art. 200 de la loi forestière.

En conséquence, le Président libère Meylan des fins de la plainte portée contre lui.

Le Ministère public a recouru contre ce jugement, estimant que l'existence de la contravention ayant été établie à la charge de Meylan, c'est à tort que celui-ci a été libéré par des considérations d'équité.

Considérant, en effet, qu'il résulte du jugement dont est recours que Meylan a laissé divaguer 15 têtes de bétail dans la forêt du Rizoud et qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 200 de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts.

Considérant que Meylan ne saurait être libéré de cette contravention par les motifs d'équité mentionnés ci-dessus.

Qu'en effet, si les fermiers de montagnes ne sont pas tenus à l'entretien des clôtures, ils n'en ont pas moins, sous leur responsabilité personnelle, l'obligation de surveiller et de garder leur bétail, sauf à exiger, le cas échéant, des propriétaires de montagnes, la réparation des dites clôtures.

Que du reste, en matière de contravention, l'accomplissement du fait prohibé ou l'inobservation des dispositions impératives de la loi, suffit pour constituer l'auteur en état de contravention sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'intention frauduleuse du contrevenant.

Que tel étant le cas dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer l'article 200 de la loi forestière,

La Cour de cassation pénale admet le recours du Ministère public; réforme le jugement de police du 29 juin 1885, en ce sens que David-Henri Meylan est condamné à une amende de 15 fr., soit un franc par tête de bétail trouvé en divagation.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 32. SAMEDI 8 AOUT 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Les Dettes des Communes.

Le projet de loi fédérale de M. Meili.

Jurisprudence américaine.

Le *Journal des Tribunaux* a rendu compte jadis d'une brochure de M. le docteur Meili, avocat et *privat docent* à Zurich, sur les dettes des communes. A la suite de la décision prise par les villes de Winterthour, de Zofingue, de Baden et de Lenzbourg, le Conseil fédéral a chargé ce jurisconsulte de rédiger un projet de loi concernant la poursuite des dettes contractées par les communes et la faillite de ces dernières. Ce projet de loi vient de paraître à Berne; il est précédé d'un exposé des motifs fort étendu.

M. Meili s'est occupé d'une manière toute spéciale de la jurisprudence américaine; nous donnons ci-dessous une traduction de cette partie de son travail.

Aux Etats-Unis la construction des chemins de fer avait fait naître une activité fiévreuse; peu à peu le crédit des Etats particuliers, des comtés et des villes s'en ressentit.

Une telle circonstance m'avait suggéré l'idée que je rencontrerais là des éléments fort instructifs pour les questions qui nous occupent. Il est à noter qu'en Amérique on les discute depuis une quarantaine d'années.

Mes espérances n'ont pas été déçues, j'ai trouvé aux Etats-Unis des matériaux précieux dont j'ai fait une étude approfondie.

Avant tout cependant je dirai que les expériences faites par les Américains ne peuvent nous servir qu'à un point de vue, elles nous montrent simplement ce qui ne doit pas être fait par le législateur ou par les communes. Le profit qu'on en peut tirer est donc purement négatif, il n'est pas à dédaigner, nous avons ainsi la preuve qu'il ne faut jamais s'engager dans des voies fallacieuses.

D'après des calculs faits en 1880, les dettes des communes de l'Union s'élèvent à la somme énorme de 675,348,707 dollars. Quant aux principes juridiques qui régissent la matière ils sont peu édifiants.

L'Amérique est la terre classique de la *répudiation des dettes*. C'est là que le principe a été développé scientifiquement. Voici comment on a commencé.

En 1838, l'Etat de Mississipi avait émis des obligations et les avait jetées sur le marché européen. Au bout d'un certain temps cet Etat cessa le paiement des intérêts et de l'amortissement: la maison Hop d'Amsterdam réclama au nom des créanciers européens. Le 14 juillet 1841 le gouverneur, nommé Nott, adressa une lettre à Hop dans laquelle il déclarait *répudier* le paiement, l'Etat n'étant pas obligé de reconnaître un emprunt qui n'avait pas été contracté légalement.

Nott était en vérité bien placé pour exciper d'un tel moyen, car c'était lui qui avait mis à exécution en 1838 le décret rendu par l'autorité législative au sujet de l'emprunt.

Toute opposition contre cette répudiation demeura sans succès. Les législatures du Mississipi la confirmèrent à réitérées reprises. A cette occasion on prononça des discours enflammés sur le devoir des communes de s'en tenir strictement aux constitutions et d'en observer toutes les prescriptions quelles que soient les conséquences qui en découlent. C'est dans cet esprit qu'auraient agi les glorieux pères de l'Union, ils auraient été insultés et conspués par tout le monde civilisé

d'autrefois, tandis que la postérité leur aurait donné pleinement raison. Au moyen de cette belle phraséologie l'Etat se débarrassa de sa dette.

Les cas innombrables qui suivirent cette première répudiation de la part d'un Etat reposent tous sur les mêmes ergotages.

Les communes imitèrent bientôt les Etats qui avaient montré si peu de conscience.

Les *Etats* même encouragèrent souvent les communes à répudier leurs dettes et leur prêtèrent assistance.

En Amérique, les communes firent souvent preuve de beaucoup de talent pour se débarrasser de leurs engagements et mettre la loi de leur côté.

A diverses reprises, des villes invoquèrent le fait qu'il y avait eu quelque irrégularité insignifiante dans l'émission des bonds ou quelque violation des lois. Souvent aussi le paiement du capital ou des intérêts fut refusé sous prétexte que la votation concernant l'emprunt avait été incorrecte d'une manière ou d'une autre, que la commission aurait dû soumettre la question à la ratification du peuple.

La principale question qui a été discutée devant presque toutes les juridictions américaines a été celle de savoir si l'Etat avait réellement imposé des restrictions à la capacité des communes en ce qui concerne l'émission des bonds.

Et il ne faut pas croire que les contestations ont été soulevées seulement par les particuliers qui étaient tenus de payer des impôts après l'émission des titres. Les communes elles-mêmes et leurs employés poussèrent la déloyauté au point d'invoquer l'exception tirée de l'inconstitutionnalité. Des procès civils s'instruisirent là-dessus et les tribunaux recherchèrent et discutèrent la question de savoir si les chartes des communes en litige permettaient d'émettre les titres attaqués. Ce point-là ne doit pas nous étonner en raison de la situation dans laquelle se trouvent les tribunaux en Amérique. En Amérique les tribunaux contrôlent le législateur; ils ont le droit d'abroger des lois qui sont en opposition avec la constitution. Partant de ce principe les particuliers comme les communes pouvaient soumettre aux tribunaux la question de savoir si l'administration d'une cité n'avait pas outrepassé les droits que lui accorde la Constitution.

En outre on débattit la question de savoir si des bonds créés pour la construction d'un chemin de fer appartenant à une so-

ciété privée devaient être envisagés comme créés en vue de l'intérêt public (public purpose) en opposition à *mere private purpose*. On décida que dans chaque cas il y avait lieu d'examiner si le chemin de fer servait au public ou seulement à des particuliers et de statuer en conséquence. Dans ces diverses contestations soulevées sur la question de savoir s'il y avait dans l'affaire un intérêt public, on admit qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter la condition requise dans un sens étroit et selon les principes du droit pénal. Il fut allégué qu'on devait reconnaître « at first blush » qu'il y avait eu violation de la Constitution de l'Union ou de l'Etat particulier afin que les tribunaux puissent annuler la disposition litigieuse.

Dans une quantité d'arrêts, les tribunaux ont proclamé le principe (souvent remis en question, il est vrai) que l'autorité législative peut autoriser les communes à établir des impôts pour payer des dépenses de travaux faits dans l'intérêt public et particulièrement des chemins de fer.

Il existe un petit nombre d'arrêts qui déclarent inconstitutionnelles des émissions de bonds faites par les communes à propos de chemins de fer.

A teneur de plusieurs arrêts, si on estime que les communes font trop de dettes et que leur pouvoir d'en contracter va trop loin, il n'y pas d'autre moyen que de s'adresser au législateur pour qu'il statue des dispositions restrictives.

Certaines communes ont eu pour tactique d'invoquer un arrangement qu'elles auraient conclu avec leurs créanciers. Un tel allégué signifie toujours que la commune débitrice a biffé unilatéralement une partie du capital, le 50 ou le 40 °/₀. Il est en outre arrivé que de pareils arrangements ont été mis à néant par la commune elle-même. C'est-à-dire qu'elle a réclamé de nouveaux rabais. L'éponge est ainsi devenue un instrument légal pour acquitter les dettes.

En thèse générale les porteurs de titres ont été contraints d'accepter ces réductions fixées unilatéralement. Au cas où ils n'y consentent pas, il leur a été dit de la façon la plus claire que s'ils persistaient ils n'obtiendraient rien du tout.

Parfois même les créanciers ont été en butte à diverses ironies. Ainsi on a vu le trésorier d'une ville déclarer emphatiquement dans une proclamation qu'il payerait pour l'honneur et, à peine la pièce était-elle écrite, il annonçait qu'il était contraint d'o-

béir « à la volonté du peuple. » Par là il faut entendre la répudiation des dettes ou pour le moins des intérêts.

Un moyen souvent employé de la part des cités americaines pour répudier leurs dettes a été la démission des autorités. Watertown, la première, a inauguré une telle comédie, et beaucoup d'autres villes l'ont fidèlement imitée. Lorsqu'un jugement venait à prononcer condamnation, les employés abandonnaient leurs places et empêchaient ainsi toute exécution. Ce jeu fut poussé avec un tel raffinement que, dans un certain cas, il s'écoula un laps de 14 ans. En Amérique, le *mandamus* est considéré comme personnel. Il s'éteint par la mort, la résignation ou l'éloignement de l'employé.

Entr'autres, la ville de Memphis (Tennessee) trouva un moyen original de se libérer de ses dettes. En février 1879, elle imagina de renoncer à ses droits de cité (charte de ville). Le 6 mars 1880, à la Nouvelle-Orléans, il fut fait la proposition d'employer la même manœuvre. L'argumentation se résumait comme suit : Par le fait du retrait de la charte, la ville redevient un territoire imposable soumis à l'administration de l'Etat. Attendu que l'Etat ne peut pas être actionné valablement, la bienheureuse corporation de la ville, en renonçant à sa charte, est affranchie de ses dettes et en particulier de toutes poursuites. *Quod erat demonstrandum*.

La ville de Selma (Alabama) suivit l'exemple de Memphis. Il est vrai que la Cour suprême d'Alabama ne sanctionna pas ce mode de paiement. Elle prononça que la nouvelle corporation de Selma avait succédé à l'ancienne et était responsable comme telle des dettes qui avaient été créées sous le régime de la charte annulée par la législature de l'Etat.

Dans l'ancien monde, heureusement, on ne comprend rien à de telles manœuvres. Jamais en Europe on n'a employé des procédures aussi grossières.

Les lecteurs demanderont sans doute si, en Amérique, il n'existe pas d'action judiciaire contre les Etats.

Voici ma réponse :

On trouve dans l'art. 11 des amendements qui suivent la Constitution américaine la disposition qui suit :

« Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne sera pas interprété » en ce sens qu'il s'étendrait aux procès *en droit* ou *en équité* » commencés ou continués contre l'un des Etats de l'Union par

» les citoyens d'un autre Etat, ou par des citoyens ou sujets » d'un Etat étranger. »

Cette disposition repose sur la pensée qu'un Etat souverain subirait une atteinte dans sa dignité s'il pouvait être cité en justice par un particulier. L'origine et le motif de cette règle a été clairement exposé par Porter. Cet auteur dit qu'à partir de 1798, époque où elle fut votée, les Etats ont la possibilité théorique « *to repudiate its just debst.* »

L'art. III, section 2, de la Constitution, dont l'amendement prémentionné constitue une disposition complémentaire, porte bien que « *le pouvoir judiciaire s'étendra aux contestations entre* » *un Etat et des citoyens d'un autre Etat.* »

Mais Bankroft dit que cet article vise seulement le cas où l'Etat est demandeur contre un citoyen.

Présentement il est admis qu'un particulier ne peut pas actionner un Etat devant les tribunaux de l'Union. On aurait dû croire pourtant que ces tribunaux avaient été institués pour rendre une justice impartiale dans des procès contre les Etats.

Ce dogme outré de la souveraineté de l'Etat est issu de la politique, il va si loin qu'un particulier ne peut pas même assigner un Etat devant les propres tribunaux du dit Etat, à moins que l'autorité législative ne l'ait déclaré expressément.

Autrefois la justice fédérale n'admettait pas une telle règle; mais voici la dernière jurisprudence :

En 1874, la législature de la Louisiane avait ordonné l'émission de bonds consolidés à 70 %. Un « board of liquidation » avait été créé avec pouvoir d'émettre pour 15 millions de ces bonds et de les échanger contre d'autres bonds de l'Etat à râte de 60 %. Pour assurer le paiement de ces titres en capital et intérêts, il avait été établi un impôt annuel de 5 1/2 ‰. Le 1er janvier 1880 une nouvelle constitution entra en vigueur, elle réduisit de 2 % l'intérêt des bonds consolidés. La taxe maximale de l'imposition fut fixée au 6 ‰ et les porteurs de bonds consolidés reçurent le privilège (!) d'échanger leurs titres contre des nouveaux portant intérêt à 4 % à rate de 75 %.

Là-dessus quelques porteurs intentèrent un procès devant la Cour fédérale de circuit de la Nouvelle-Orléans. Ils demandèrent l'annulation de la partie de la nouvelle constitution qui concernait les bonds, alléguant qu'elle était contraire au pacte fédéral. Ils concluaient à ce que les employés fussent

contraints de faire les démarches nécessaires pour le règlement du capital et des intérêts de leurs bonds, conformément à la loi de 1874. La Cour de circuit rejeta leur demande. Sur appel, la Cour suprême, siégeant à Washington, confirma cette sentence, par arrêt du 5 mars 1883, en indiquant les motifs suivants :

1. La constitution de la Louisiane a enlevé aux employés de l'Etat le pouvoir de percevoir des impôts conformément à la loi de 1874 et d'en disposer.

2. Les dits employés sont en tous points soumis à l'Etat. En outre, ils ne se trouvent en aucun rapport contractuel avec les créanciers. Des employés exécutifs ne peuvent faire aucun acte qui ne serait pas conforme aux lois fondamentales de l'Etat.

3. La Cour ne saurait s'emparer de la force exécutive entière de l'Etat, et, par conséquent, elle ne pourrait pas surveiller les mesures d'exécution concernant la levée des impôts et de leur emploi en faveur des créanciers. La *puissance politique de l'Etat* ne peut pas être ainsi enlevée et transférée aux tribunaux.

Ces règles furent confirmées dans une autre instance à la date du 3 décembre 1883.

Auparavant la Cour suprême avait sauvegardé les droits acquis des créanciers des Etats, en se basant sur la constitution fédérale, soit sur l'art. Ier sect. 10 1 No state shall... pass any law *impaidring the obligation of contracts.* On avait interprété cette phrase en disant que les obligations contractuelles ne peuvent pas être annulées unilatéralement, que la puissance de chaque Etat *était* limitée par celle de la *Confédération.* Mais *aujourd'hui* cette interprétation est abandonnée.

La jurisprudence fédérale actuelle a produit les fruits auxquels on devait s'attendre. C'est ainsi que le 16 août 1884, il a été présenté au sénat de Virginie un projet de loi qui a pour but la *répudiation intégrale de la dette de l'Etat.* On y trouve le passage classique suivant :

« L'Etat a fait tous ses efforts pour arriver à un règlement
» avec les porteurs de bonds, mais ses tentatives ont toujours
» été repoussées. Les efforts que l'Etat a faits pour maintenir
» son crédit ont épuisé sa responsabilité légale, sa patience et
» ses ressources; les bonds ont perdu toute base juridique et
» les porteurs ne sont pas des créanciers de bonne foi, ce sont
» seulement des spéculateurs qui ont réalisé des bénéfices bien
» supérieurs au prix qu'ils ont payé à l'origine.

» Nous fondons, sur ces motifs, notre opposition immuable
» contre le paiement de toute partie de cette dette et des inté-
» rêts. »

Après avoir vu combien les droits des créanciers contre les Etats étaient faibles, certaines personnes cherchèrent à y remédier.

C'est ainsi qu'à la chambre des représentants, un M. R. Moore, du Tennessee, proposa un amendement à la constitution fédérale portant que tout Etat de l'Union pourrait être tenu à payer ses dettes. Il allégua à l'appui que beaucoup d'Etats se retranchaient derrière l'art. XI de l'amendement de la constitution fédérale et causaient ainsi de grandes injustices, foulant aux pieds la foi promise, l'honneur et le crédit. Là-dessus on proposa d'abolir tout simplement le dit art. XI. Les banquiers, les hommes d'affaires, de même que tous les gens d'honneur furent invités à faire une active propagande en faveur de cette idée.

De leur côté les juristes s'élevèrent contre l'impudeur des Etats. A San Francisco, Pomeroy a attaqué avec raison la Cour suprême qui, au lieu de remplir sa haute mission, a abdiqué en faveur de la répudiation.

Sur ce point il n'existe aucun doute. Si l'on veut remédier au mal, il faut rayer le XIe amendement de la constitution fédérale. Malheureusement jusqu'à ce que cela soit voté, il peut s'écouler un temps fort long.

Une fois que l'impossibilité légale d'agir de la part des créanciers contre des Etats eût été constatée, on essaya divers moyens détournés.

La législature de New-Hampshire (et ensuite celle de New-York) édicta une loi, à la date du 18 juillet 1879, avec le titre suivant : « Loi en faveur des droits des citoyens d'un Etat qui possèdent des obligations contre un autre Etat. »

Cette loi portait que tout citoyen de New-Hampshire, qui possède des obligations contre un autre Etat, peut les céder à l'Etat de New-Hampshire. Le résultat d'une pareille cession étant que l'Etat cessionnaire pourrait actionner l'Etat débiteur devant la justice fédérale. Malheureusement, lorsque la Cour suprême eut été saisie d'un cas concret, elle prononça qu'il n'y avait pas là un procès entre deux Etats, mais entre un particulier et un

Etat. La conséquence d'un tel jugement était que les tribunaux fédéraux étaient incompétents.

Après ces citations faites en passant et en vue d'établir quelle doit être la situation de la Confédération suisse vis-à-vis des cantons, je reviens à la question des droits des créanciers contre les communes. Elle se résume en ces termes : « Les créanciers des communes sont-ils abandonnés à l'arbitraire de leurs débiteurs de la même manière que ceux des Etats ? »

Jadis, la justice fédérale a protégé efficacement les droits des créanciers. Elle a proclamé la règle prémentionnée qui consiste à dire que les obligations stipulées ne peuvent pas être foulées aux pieds ou amoindries.

Toutes les fois qu'un Etat avait concédé à des communes le droit de lever des impôts pour acquitter des obligations, les créanciers ont pu faire appel au *veto fédéral* pour repousser des empiètements de la part de la législature; que ces empiètements se soient produits sous forme d'une nouvelle constitution ou d'une loi, ces créanciers ont pu intenter une action civile. Les tribunaux américains prononcèrent que toute concession de ce genre formait une partie essentielle du contrat conclu entre la commune et les obligataires. Ce contrat ne pouvait être modifié ni par une loi postérieure, ni par un autre moyen; en pareil cas il y avait violation de l'article cité de la constitution fédérale. L'affaire Hoffmann, de Quincy, fut décisive. C'est dans cette cause que fut affirmée la maxime : « Si la puissance législative pouvait apporter des changements aux conditions fixées » dans un contrat de prêt, la constitution fédérale perdrait de » son prestige et serait mise dans l'ombre. »

La justice décida que toutes les fois qu'il avait été promis d'employer des impôts *spéciaux* pour assurer le paiement des obligations d'une commune, il y avait lieu d'accorder un *mandamus* sur la preuve d'un simple commandement de payer demeuré sans effet.

On admit, en outre, que toutes les fois que des impôts spéciaux avaient été institués pour assurer le paiement des obligations, les autres biens, et notamment les autres impôts, devaient servir à l'acquittement des obligations. La désignation d'une garantie spéciale ne constitue pas une limitation.

Mais, d'un autre côté, la règle reconnue est que lorsqu'on n'a

pas les éléments d'un contrat, il n'y a pas moyen de recourir au veto fédéral pour repousser des empiètements. Ainsi, s'il existe un contrat dans le sens indiqué ci-dessus, l'Etat particulier, de même que la commune débitrice, est sans force; s'il n'y a pas de contrat le créancier ne peut pas invoquer la constitution fédérale.

De ce qui précède il résulte évidemment que la justice fédérale américaine peut, au moyen d'un *mandamus*, contraindre une commune à lever des impôts et à prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire les créanciers.

Si les autorités de l'Etat n'obéissent pas, si elles refusent de décreter et de poursuivre les impôts, elles sont punies. Elles sont rendues civilement responsables jusqu'à un certain point.

En pareil cas il ne servirait à rien à un Etat d'ordonner aux employés de ne pas lever d'impôts, la justice fédérale y pourvoirait.

Seulement, ces derniers temps, la jurisprudence fédérale a montré de l'incertitude. Cette incertitude est la conséquence naturelle de l'extension qu'ont pris les droits souverains des Etats particuliers, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Les Etats ont travaillé à faire croître cet état d'incertitude et ils y sont parvenus. En voici un exemple.

En 1879 l'Etat de la Nouvelle-Orléans vota une constitution par laquelle il fut défendu à toutes les municipalités d'établir et de percevoir des impôts supérieurs au 10 °/₀₀ et ce à partir de 1880. Pour assurer l'observation de cette disposition, les autorités législatives firent une loi punissant de peines sévères tout conseil municipal qui enfreindrait la constitution. En raison de cette loi le conseil municipal de la Nouvelle-Orléans réduisit les impôts communaux de 15 °/₀₀ à 10 °/₀₀. Quelque temps après, la Cour fédérale de district ayant été saisie, ordonna aux autorités communales d'établir les impôts nécessaires pour exécuter un contrat stipulé avec les créanciers de la ville, elle déclara que la règle inscrite dans la nouvelle constitution, de même que la loi prémentionnée, violait la constitution fédérale et était par conséquent nulle. Les autorités de la ville se trouvaient par là dans un fâcheux dilemme. D'un côté elles ne pouvaient mettre à exécution le décret de la Cour fédérale sans enfreindre les peines fixées par l'Etat. D'un autre, elles ne pouvaient se refuser à lever les impôts nécessaires pour satisfaire

les obligations de la ville, sans entrer en conflit avec la justice fédérale.

Chacun devine de quelle manière les Américains sont sortis de cet imbroglio. Au moyen de divers stratagèmes, on parvient à se débarrasser du contrôle bienfaisant de la justice fédérale.

Le cas relaté ci-dessus nous montre un nouveau côté de la situation en Amérique, il est caractéristique.

Depuis longtemps, du reste, le public est convaincu aux Etats-Unis qu'on ne doit pas laisser aux communes le droit illimité de contracter des engagements, qu'autrement on en arrivera aux pires extravagances. C'est l'Etat de Minnesota qui a été le premier à le proclamer; déjà la constitution de 1857 imposait des bornes à l'endettement des communes.

Des citations détaillées entraîneraient fort loin. J'estime cependant nécessaire d'indiquer les lois qui limitent de diverses façons la capacité des communes, presque tous les Etats de l'Union ont édicté des lois dans ce sens.

M. Meili cite :

1. La constitution de 1874, d'Alabama.
2. » de 1874, d'Arkansas.
3. » de 1876, de Colorado.
4. » de 1875, de la Floride.
5. » de 1877, de la Georgie.
6. » de 1870, de l'Illinois.
7. » de 1877, du Kansas.
8. La loi de 1871, du Maine.
9. La constitution de 1867 et la loi de Massachusetts.
10. » de 1868, du Mississipi.
11. » de 1875, du Missouri.
12. Un supplément à la constitution de 1884 de la Caroline du Sud.
13. Un article supplémentaire de la constitution du 4 novembre 1884, de New-York.

M. Meili ajoute :

« En lisant ces lois on verra qu'aux Etats-Unis la tendance actuelle est d'enlever aux communes la capacité de s'endetter en vue de certaines constructions ou du moins de limiter cette capacité dans une certaine mesure. »

Il faut ajouter que les Américains, en gens pratiques qu'ils sont, ont trouvé bientôt moyen de tourner la loi. Entre autres,

là où le chiffre des dettes permises a été fixé d'après un tant pour cent des biens situés dans la commune, ils ont imaginé d'élever mensongèrement l'estimation des biens, et de cette façon la capacité de s'endetter a augmenté en proportion.

F. NESSI, av.

Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 2 juillet 1885.

Transport par chemins de fer. — Lieu de destination indiqué faussement afin de bénéficier d'une différence de tarif. — Restitution du bénéfice illégitime. — Art. 10, 36, 40, 41 et 46 de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer.

Compagnie Suisse Occidentale Simplon contre Natural et Cie.

Commet un dol des conséquences duquel il est responsable, le destinataire qui, dans le but de bénéficier d'une différence de tarif, se fait adresser une marchandise à un lieu de destination fictif et l'arrête, avant qu'elle y soit parvenue, dans un autre lieu pour lequel le tarif prévoit un prix de transport plus élevé.

La règle d'après laquelle les réclamations du chemin de fer contre le destinataire sont éteintes lorsque les marchandises ont été livrées sans réserve et que le remboursement réclamé a été payé, souffre exception lorsque la demande est basée sur un cas de dol ou de faute grave.

La Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon a ouvert action à Natural, père et fils, à Genève, aux fins de les faire condamner solidairement à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de 1498 fr., sous réserve de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les défendeurs ont conclu à libération.

Les conclusions de la demanderesse ont été admises.

Motifs.

Attendu que la demanderesse réclame aux défendeurs la somme de 1498 fr. pour différences de taxes de transport, tandis que MM. Natural et Cie concluent au déboutement de la Compagnie de la Suisse Occidentale et Simplon.

Attendu, en fait, que les défendeurs ont reçu sept expéditions

céréales, dans les mois de juillet, septembre et octobre 1883; — que ces expéditions, provenance de Buda-Pesth, étaient faites à leur adresse avec destination de transit, ce qui permettait l'emploi d'un tarif meilleur marché.

Attendu qu'il est constant que, pour l'usage de ce tarif, il faut que les marchandises soient envoyées à Culoz et au-delà, tandis que pour les sept envois dont s'agit, cette condition n'a pas été remplie.

Attendu que la demanderesse articule formellement qu'en agissant ainsi, Natural et Cie ont commis un dol, et que ceux-ci, pour résister à la réclamation qui leur est faite, invoquent les moyens suivants :

a) Les lettres de voiture ont été créées au nom des expéditeurs; ce sont donc eux qui sont responsables et non les défendeurs, simples intermédiaires ;

b) La S.-O.-S. est mal venue à réclamer la différence de tarif sur tout le transport, puisqu'elle n'en représente qu'une petite partie et que nul ne plaide par procureur ;

c) Les marchandises ont été remises sans réserve; toutes réclamations sont donc forcloses.

Quant au premier point :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi fédérale de 1875, l'expéditeur répond de l'exactitude des indications de la lettre de voiture et en supporte les conséquences;

Que, dans le cas spécial, il n'est nullement justifié que les expéditeurs des céréales dont s'agit aient, en les envoyant, commis des erreurs dans leurs indications;

Qu'il semble, au contraire, établi que les défendeurs, qui étaient les destinataires de ces marchandises, ont sciemment arrêté celles-ci, avant leur arrivée à Culoz et au-delà;

Que ce fait les rend bien responsables personnellement;

Qu'ils ne justifient point d'ordres spéciaux à eux donnés pour agir ainsi, et que la multiplication des cas où de pareils arrêts se sont produits, semble militer fortement en faveur de l'affirmation de la S.-O.-S., que Natural et Cie essayaient, par ce moyen détourné, de s'enrichir aux dépens du transporteur.

Quant au second point :

Attendu que c'est un principe admis par la loi fédérale déjà citée et reproduit par elle dans plusieurs de ses articles, que le contrat de transport forme un tout, une unité et qu'il n'est point

composé d'autant de petits contrats qu'il y a de Compagnies sur les réseaux desquelles la marchandise doit voyager.

Que ce principe résulte, à l'évidence, de la lecture des art. 40 et 41 de la loi sus-rappelée, lesquels permettent au chemin de fer d'arrivée de faire valoir les droits de gage et de rétention des autres transporteurs qui l'ont précédé.

Que cela résulte également de l'art. 36, qui déclare que le chemin de fer, en mains de qui la marchandise est parvenue en dernier lieu, peut être actionné pour les accidents et fautes arrivés sur le parcours des autres lignes.

Attendu que cela est si vrai, dans le cas spécial, que les céréales ont voyagé de Buda-Pesth à Genève, au moyen d'une seule lettre de voiture pour chaque expédition, et qu'on ne saurait sérieusement soutenir que ce contrat unique en représente plusieurs.

Attendu, dès lors, que la Compagnie demanderesse est incontestablement dans son droit en réclamant le surplus de la taxe totale de transport qui serait due, suivant elle.

Quant au troisième point :

Attendu que s'il est vrai que toutes réclamations sont éteintes, de la part du chemin de fer, aux termes de l'art. 46 de la loi fédérale, lorsque les marchandises ont été livrées sans réserve et que le remboursement réclamé a été payé, il est fait cependant une exception importante à ce principe pour les demandes basées sur un cas de dol ou de faute grave.

Attendu que, des faits sus-rappelés, il résulte qu'en agissant comme ils ont cru pouvoir se le permettre, MM. Natural et Cie ont commis un véritable dol.

Que de tels procédés méritent au plus haut point d'être blâmés.

Que c'est en se basant sur de pareils moyens, réprouvés par la bonne foi la plus élémentaire, que les Compagnies de chemins de fer essaient de justifier la suppression des tarifs spéciaux internationaux, avantageux au commerce, et que, de même qu'il importe d'être très strict vis-à-vis des transporteurs, lorsqu'ils n'accomplissent pas régulièrement leur mandat, de même aussi il est juste de l'être vis-à-vis de négociants qui, pour obtenir d'une façon indélicate quelques bénéfices, ne craignent pas de compromettre les avantages accordés à l'ensemble du commerce.

Attendu que les diverses objections, soulevées par Natural et Cie, étant écartées, et la demande de Suisse Occidentale et Simplon étant justifiée, une seule question reste à résoudre: Quelle est la somme due par les défendeurs?

Attendu que ces sept expéditions ayant joui du tarif transit, alors qu'elles n'avaient droit qu'au tarif Genève *loco*, la somme dont s'agit se compose de la différence entre ces deux tarifs.

Attendu que cette différence est de 2 fr. 14 par cent kilos, ce qui pour les 70 mille kilos, montant total des sept expéditions dont s'agit, fait bien la somme de 1498 fr. réclamée.

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'adjuger à la demanderesse ses conclusions, avec dépens.



Résumé d'arrêts.

Code fédéral des obligations. — Les dispositions du Code fédéral des obligations sur la compensation ne mettent pas obstacle à ce que les lois cantonales interdisent les demandes reconventionnelles en matière de poursuite pour dettes. En effet, il s'agit ici d'une loi de procédure et d'exécution qui est demeurée de la compétence des cantons.

Trib. cantonal de Neuchâtel, 5 juin 1885. Manzini c. Monard.

Déni de justice. — Constitue un déni de justice le fait, par l'autorité administrative compétente, d'ordonner la démolition de constructions dangereuses ou nuisibles au public, sans observer les formalités prescrites par la loi cantonale sur la matière en vue de sauvegarder les intérêts des propriétaires (Loi genevoise du 27 février 1829 sur les constructions dangereuses ou nuisibles au public).

TF., 5 juin 1885. Tirozzi et consorts c. Genève.

Propriété. — La garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de la propriété n'est aucunement incompatible avec des dispositions légales prévoyant les mesures de précaution imposées aux propriétaires et constructeurs de bâtiments en vue de la sécurité et de la salubrité publiques. De telles mesures, même si elles vont jusqu'à la démolition de constructions dangereuses ou nuisibles au public, ne sauraient être assimilées à l'aliénation d'une propriété immobilière; elles n'ont en vue que la suppression de constructions dangereuses et dès lors illicites, personne n'étant

en droit d'exiger le maintien d'un état de choses menaçant la sûreté ou la vie des citoyens.

TF., 5 juin 1885. Tirozzi et consorts c. Genève.

Propriété mobilière. — Lorsqu'il est établi qu'une personne a acheté et payé un animal, et qu'elle a aussi payé régulièrement la location de l'étable où cet animal se trouvait, il résulte de ces faits une présomption de propriété qui ne pourrait être détruite que par une preuve contraire formelle.

(Tribunal civil de Rolle ; jugement réformé.)

TC., 2 juillet 1885. Burnens c. Besançon.

Vente. — Le vendeur n'est pas tenu des défauts dont l'acheteur aurait pu s'apercevoir lui-même avec une attention suffisante (245 CO.).

Tribunal cantonal de Nidwald, 30 mai 1885. Styger c. Bünter.

Vente. — La mauvaise qualité du lait vendu en vue de la fabrication du fromage constitue un défaut que l'acheteur ne peut découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Dès lors, le vendeur est encore responsable s'il est établi plus tard que, par suite de la mauvaise qualité du lait, la fabrication du fromage n'a pas réussi.

Tribunal cantonal de Nidwald, 4 février 1885. Odermatt et consorts c. Bucher.

Vente. — Le fait par un commerçant de vanter sa marchandise dans des prospectus, en disant, par exemple, qu'elle peut remplacer avantageusement des produits similaires, ne peut être assimilé à la promesse de qualités déterminées que le vendeur aurait entendu garantir.

Tribunal d'appel de Bâle, 25 juin—2 juillet 1885. Müller et Linder c. Passavant-Iselin.

Vices redhibitoires. — Lorsque l'acheteur d'un animal prétend que le vendeur lui a garanti certaines qualités de celui-ci, la contestation relative à ces qualités ne tombe pas sous l'application du concordat sur les vices redhibitoires du 5 juin 1855, encore en vigueur dans le canton de Bâle-Ville, mais sous celle de l'article 243 CO.

Tribunal civil de Bâle, 12 juin 1885. Ivan Strohl c. Emile de Gillmann (confirmé par le Trib. d'appel le 2 juillet 1885).

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe Année. No 33. Samedi 15 Aout 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Visa pour date certaine et Légalisation.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le Grand Conseil sera nanti, dans sa reprise de session, qui aura lieu le mois prochain, d'un projet de loi modifiant les art. 1066 à 1069 du Cpc., relatifs au visa et à la légalisation.

Les articles nouveaux sont les suivants :

Art. 1066. Le *visa* est la déclaration par laquelle un juge de paix certifie qu'une pièce lui est présentée.

Le visa doit spécifier la nature de l'acte auquel il se rapporte et être apposé de telle manière qu'il ne puisse pas être attribué à un autre acte.

Art. 1067. La *légalisation* est la déclaration par laquelle un juge de paix atteste la vérité d'une signature.

Le juge de paix est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de s'assurer de l'identité du signataire, s'il est présent, et, s'il ne l'est pas, de la vérité de la signature.

Il n'est pas dérogé par cette disposition à celle de l'art. 7 de la loi du 20 janvier 1882, sur l'inscription des droits réels immobiliers.

Art. 1068. Le visa et la légalisation sont datés en toutes lettres, signés par le juge de paix et munis de son sceau. Ils donnent date certaine à l'acte, conformément à l'art. 985 du Code civil.

Art. 1069. Le juge de paix tient un procès-verbal sommaire des visas et des légalisations.

Nous sommes complètement d'accord avec ce projet de loi. Celle-ci empêchera, en effet, de voir se reproduire les accidents nombreux qui ont eu lieu jusqu'ici, résultant de la légalisation de signatures fausses. Mais nous nous demandons si, pour être vraiment pratiques, les dispositions nouvelles ne devraient pas être appliquées aussi aux notaires.

Chacun sait, en effet, que bien que la légalisation ne figure pas d'une manière expresse dans l'énumération des actes que les notaires peuvent instrumenter, ces officiers publics sont très souvent appelés à attester l'authenticité d'une signature. Ils le font quelques fois par acte « en brevet, » mais le plus souvent sous la forme d'une simple déclaration.

Pour faire disparaître tout doute à cet égard et faciliter les transactions, rien n'empêcherait, nous semble-t-il, d'introduire dans la nouvelle loi une disposition conçue à peu près en ces termes :

Art. 1069 *bis*. Les notaires peuvent, sous les mêmes obligations que les juges de paix et en se conformant à la loi sur leur office, instrumenter en brevet, sans concours de témoins, les visas pour date certaine et les légalisations.

La nouvelle loi sur le notariat a reconnu qu'il y avait eu une omission et elle s'est empressée de la réparer en autorisant les notaires à faire les légalisations; mais, comme il est probable que son adoption soit retardée, nous avons pensé qu'il était utile d'attirer l'attention de nos législatenrs à cet égard. Nous croyons d'autant plus à la nécessité absolue de l'introduction d'une disposition nouvelle que deux raisons puissantes nous paraissent militer en faveur de notre proposition :

C'est, en premier lieu, la difficulté pour les personnes malades ou âgées, qui ne peuvent que difficilement se déplacer pour se rendre auprès d'un juge de paix, souvent domicilié à l'extrémité d'un cercle et dans une autre localité que le requérant.

C'est, ensuite, parce que dans plus d'un Etat étranger, no-

tamment en France, on exige la légalisation d'un notaire, celle du juge de paix n'étant pas admise. Nous voyons ce cas se présenter tous les jours.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 20 juillet 1885.

Garantie du for du domicile. — Débiteur insolvable. — Art. 59 de la Constitution fédérale.

Recours Balsiger et fils.

L'art. 59 de la Constitution fédérale ne concerne que les débiteurs solvables. L'insolvabilité du débiteur peut ressortir soit de son état de faillite, soit d'un acte constatant que des poursuites ont été dirigées contre lui sans succès (acte de défaut de biens, de carence, « leerer Pfandschein »), *soit de son propre aveu.*

Les hoirs Turrettini-Favre, à Genève, ont vendu aux sieurs Balsiger et fils leur récolte de vin blanc de Verex, en date du 15 janvier 1885. Pour solde du prix de cette récolte, Balsiger et fils sont débiteurs des hoirs Turrettini de 17,326 fr. 05 cent.

Par exploit du 2 juillet 1885, les hoirs Turrettini, fondés sur l'art. 690 § *a* du Cpc. vaudois, ont imposé séquestre au préjudice de Balsiger et fils sur environ 20,000 litres de vin, déposés soit dans la cave Demartines, à Rolle, soit en gare de cette localité.

Par acte daté du 3 juillet 1885, et déposé à la poste le 4 dit, Balsiger et fils ont recouru au Tribunal fédéral contre ce séquestre, qu'ils estiment contraire à l'art. 59 Const. féd. Ils concluent à ce que le dit séquestre soit annulé et à ce qu'il soit prononcé que les recourants peuvent librement disposer des marchandises séquestrées.

A l'appui de ces conclusions, Balsiger et fils allèguent qu'ils sont Suisses et domiciliés à Berne, et que, si l'art. 690 § *a* précité du Cpc. vaudois permet le séquestre sur les biens de celui qui n'a pas de domicile dans le canton, ils réservent les dispositions de la Constitution fédérale et des traités internationaux. (Dispositions transitoires, art. 11 § 9.)

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. L'art. 59 Const. féd., invoqué par les recourants, dispose

que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

La nature personnelle de la réclamation à la base du séquestre du 2 juillet 1885 est reconnue par le commun accord des parties; le domicile de Balsiger et Cie, à Sulzenbach près Berne, est également établi.

La seule objection que les hoirs Turrettini opposent à l'invocation, par les recourants, de l'art. 59 précité, se fonde sur l'état d'insolvabilité qui résulterait de la déclaration de faillite provisoire de la raison sociale Balsiger et fils, sous date du 4 du même mois.

2. Il résulte, en effet, de la pratique constante du Tribunal de céans que la disposition ci-haut reproduite de l'art. 59 ne concerne que les débiteurs solvables, que l'insolvabilité du débiteur peut ressortir soit de son état de faillite, soit d'un acte constatant que des poursuites avaient été dirigées contre lui sans succès (acte de défaut de biens, de carence, *leerer Pfandschein)*, soit de son propre aveu.

Or, il appert des art. 553 et 555 de la procédure civile bernoise que la faillite provisoire, — prononcée en effet contre Balsiger et fils, le 4 juillet courant, — peut être déclarée soit sur la demande du débiteur lui-même, qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, soit à la requête d'un créancier, lorsqu'il est établi par attestation de l'huissier que des poursuites infructueuses, n'ayant abouti qu'à un acte de défaut de biens, ont été exercées contre le débiteur.

Il est donc évident que, dans l'espèce, — et quelle qu'ait été celle de ces deux alternatives qui se soit présentée, — la mise en état de faillite provisoire de Balsiger et fils ne peut avoir eu lieu qu'ensuite de leur insolvabilité bien constatée, et que c'est dès lors en vain que les recourants invoquent le bénéfice de l'art. 59 susvisé, garantie constitutionnelle que le débiteur insolvable ne peut revendiquer.

La circonstance que le séquestre dont est recours a été opéré deux jours avant la déclaration de faillite provisoire des recourants ne saurait infirmer ce qui précède, puisqu'il n'est pas douteux que l'état de déconfiture qui a entraîné la faillite provi-

soire des recourants, le 4 juillet 1885, n'existât déjà le 2 du même mois.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séances des 17 et 24 juin 1885.

Servitude conventionnelle. — Question d'interprétation de la convention.

Maurer contre Doxat.

Lorsque, dans un acte de vente immobilière, il a été convenu qu'il ne pourra être établi sur le terrain vendu aucune industrie ni aucun établissement insalubre ou répandant de mauvaises odeurs, cette clause n'implique pas nécessairement l'idée d'une installation fixe ou d'une construction, mais peut aussi s'entendre d'un dépôt de « ruclons » répandant pendant leur fermentation une odeur infecte.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour Adrien Maurer, défendeur et recourant.
Koch, pour Charles Doxat, demandeur et intimé.

C. Doxat a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que les dépôts de balayures tels que ceux que A. Maurer a établis sur les terrains situés « En Béthusy », par lui acquis de C. Doxat, selon acte notarié Dériaz le 22 janvier 1877, sont interdits par ce dit acte.

2° Qu'en conséquence, le défendeur doit enlever et faire disparaître ces dépôts dans le bref délai que fixera le jugement, faute de quoi il y sera pourvu par main de justice et à ses frais.

3° Que le défendeur est condamné à payer immédiatement au demandeur, à titre de dommages-intérêts, 5 fr. par jour à compter du 16 juin 1884 jusqu'au jour où les dépôts de balayures auront été complètement enlevés.

Maurer a conclu, sous les réserves faites quant aux droits de l'autorité administrative : 1° à libération; 2° subsidiairement, et, pour le cas où cette conclusion ne serait pas admise, qu'il est en droit de garder sur son terrain l'engrais nécessaire à la culture de sa propriété, soit au minimum 150 mètres cubes.

A l'audience présidentielle du 7 janvier 1885, Doxat a fait la dictée suivante :

« La partie demanderesse, vu la réserve déjà formulée dans

sa demande au profit des besoins de la culture des terrains de Béthusy appartenant au défendeur, vu la conclusion subsidiaire formulée par ce dernier, donne acte au défendeur que bien que les terrains par lui achetés l'aient été comme terrain à bâtir, elle n'a jamais songé à lui contester le droit de fumer ces terrains en attendant qu'ils soient bâtis.

» Elle demande au Tribunal de bien vouloir en l'espèce déterminer l'exercice de ce droit en fixant : « *a)* la quantité maximum d'engrais transportable chaque année sur ces dits terrains pour la fumure ; *b)* l'époque à laquelle cet engrais pourra être transporté sur ces terrains ; *c)* le temps maximum durant lequel cette quantité d'engrais pourra demeurer en tas ou en mas sur les dits terrains avant que d'être utilisée, soit répandue sur le sol ou sur la surface des dits terrains ; *d)* si les immondices, soit balayures de la ville constituent en l'espèce une fumure admissible pouvant avec droit être entreposée en provisions ou pour manutention sur les terrains que Maurer a acquis de Doxat. »

Par l'instruction de la cause, dans laquelle des preuves par témoins et une expertise ont été entreprises, il a été établi entr'autres les faits suivants :

Par acte reçu Dériaz, notaire, le 22 janvier 1877, Ch. Doxat a vendu certaines parcelles de son domaine à Adrien Maurer et à F.-L. Mandrin.

Dès lors, Maurer est devenu seul propriétaire des parcelles acquises en commun par lui et Mandrin.

L'acte de vente renferme entr'autres la clause suivante : « Il » est en outre spécialement convenu qu'il ne pourra être établi » sur le terrain vendu aucune industrie et aucun établissement » insalubre ou répandant de mauvaises odeurs. »

Dans le courant de mai 1884, Adrien Maurer a acheté de la Commune de Lausanne une certaine quantité de balayures de la ville, appelées communément « ruclons », qui devaient être rendues sur les terrains de Béthusy.

Une partie des ruclons achetés par Adrien Maurer, soit une quantité de 116 m. 81, a été transportée sur les dits terrains dès le 11 au 25 juin 1884 (solution testimoniale des allégués 25 et 26).

Ces ruclons, amenés frais, ont été triés sur place et arrangés en 2 tas placés à l'angle N.-E. de la propriété Maurer ; le 1er tas ayant un cube de 49 m. 33 et le 2e tas un cube de 67 m. 48.

Durant leur fermentation, ces ruclons ont répandu une odeur fétide dont plusieurs propriétaires voisins, et entr'autres les habitants de la maison Doxat, se sont plaints.

Ensuite de communications verbales qui lui furent faites, Maurer a commencé le 5 juillet l'enlèvement de ses ruclons.

Le 25 juillet 1884, la Municipalité a décidé la suppression de ce dépôt et a invité Maurer à accélérer le plus possible le travail d'enlèvement, de façon à ce qu'il soit terminé dans la quinzaine.

Maurer a obtempéré à cet ordre aussi rapidement que les circonstances le permettaient; il a enlevé la presque totalité des ruclons dans le mois d'août et au commencement de septembre 1884 et a, pour accélérer l'opération, abandonné gratuitement à quelques particuliers une partie de cet engrais.

Vu ces faits, — et estimant que si Maurer a le droit de fumer les terrains acquis de Doxat, comme bon lui semble, il ne peut cependant faire des apports de ruclons qui, étant frais, doivent y rester en dépôt et y subir une certaine fermentation occasionnant des odeurs fétides; que l'acte Dériaz doit s'interpréter dans le sens que Maurer ne doit pouvoir opérer sur le terrain anciennement Doxat des manutentions préalables relatives au triage de ruclons et à la fermentation que ce genre d'engrais doit subir, — le Tribunal civil du district de Lausanne a :

1° Accordé à Ch. Doxat sa conclusion sous n° 1, mais dans ce sens seulement qu'Adrien Maurer est reconnu avoir outre-passé son droit en triant sur place des ruclons frais et en les laissant fermenter à Béthusy, toute faculté étant d'ailleurs laissée au défendeur de cultiver sa propriété comme bon lui semblera et de la fumer suivant le mode de faire qui lui paraîtra le plus avantageux;

2° Repoussé le surplus des conclusions de la demande, ainsi que les conclusions libératoires de la réponse, admettant la conclusion subsidiaire de Maurer dans le sens ci-dessus indiqué.

Statuant sur les dépens, et considérant que chaque partie a succombé dans une partie de ses conclusions, le Tribunal les a compensés, chaque partie gardant ses propres frais, ceux d'expertise incombant à Doxat qui l'avait demandée.

Maurer a recouru contre ce jugement par les motifs suivants : La difficulté qui subsiste en l'espèce consiste à savoir si, comme le disent les 1ers juges, Maurer a outre-passé son droit en triant

sur place des ruclons frais et en les y laissant fermenter. Le Tribunal de Lausanne déduit cette sentence du texte de l'acte Dériaz, aux termes duquel la commune intention des parties était d'interdire la manutention et le triage des ruclons; or, l'acte ne va point aussi loin, il interdit l'installation d'une « industrie », d'un « établissement insalubre. » Interpréter extensivement l'acte comme le fait le Tribunal de district, c'est aller à l'encontre de cet axiome que l'acte constitutif d'une servitude s'interprète toujours dans le sens favorable au propriétaire du fonds débiteur de la servitude.

Maurer n'a point fait sur son terrain « un dépotoir », soit une place à fermentation pour des quantités considérables d'engrais, ce qui aurait été alors un établissement visé par l'acte. Il n'a amené sur ses fonds que la quantité nécessaire d'engrais pour les fertiliser; donc sa conclusion dite « subsidiaire » est fondée; or le bien fondé de cette conclusion entraîne logiquement le mis de côté de la conclusion 1re du demandeur. Maurer doit donc être libéré des fins de la demande, mais sous la modalité exprimée en sa conclusion subsidiaire.

C. Doxat a recouru aussi contre ce jugement en ce qui concerne les dépens, mais éventuellement, le dit recours ne devant déployer d'effets que si Maurer recourrait lui-même sur le fond. Doxat fonde son recours sur les considérations résumées comme suit: Le demandeur a ouvert action pour faire prononcer que Maurer ne pouvait utiliser son terrain de Béthusy pour y fabriquer sur place l'engrais que l'on peut obtenir à l'aide des immondices ramassées dans les rues de Lausanne. Les conclusions ne visaient que l'abus spécial auquel Maurer se livrait; mais le droit en soi de Maurer de fumer son terrain n'a point été contesté; déjà en demande la partie Doxat l'a affirmé et elle a continué à le reconnaître durant la procédure. Or le Tribunal a admis que C. Doxat était fondé à se plaindre et que A. Maurer avait outre-passé son droit. La conséquence en était que A. Maurer devait être chargé des dépens.

Le Tribunal cantonal a écarté les deux recours.

Motifs.

Sur le recours de A. Maurer: Considérant qu'en l'espèce les droits des parties en cause sont déterminés par l'acte Dériaz du 22 janvier 1877 qui renferme entre autres la clause suivante: « Il est en outre spécialement convenu qu'il ne pourra être éta-

» bli sur le terrain vendu aucune industrie ni aucun établisse-
» ment insalubre ou répandant de mauvaises odeurs. »

Considérant qu'il s'agit ainsi de l'interprétation d'une clause constituant une servitude conventionnelle et qu'il y a lieu à cet effet de rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes.

Considérant que cette commune intention a bien été que, sur le terrain du défendeur, il ne puisse être exercé aucune industrie ni fait aucun travail pouvant être insalubre ou répandre de mauvaises odeurs.

Attendu, en effet, que les termes généraux « établissements » et « industrie », employés dans la clause ci-dessus, n'impliquent pas nécessairement l'idée d'une installation fixe ou d'une construction, ainsi que le prétend A. Maurer, mais qu'ils peuvent aussi s'entendre d'un dépôt tel que celui effectué par le défendeur sur son terrain à Béthusy.

Que, loin d'être momentané comme l'affirme Maurer, ce dépôt revêt un caractère de permanence bien établi, puisque, d'après l'expertise intervenue, les ruclons amenés frais doivent, avant de pouvoir être utilisés comme engrais, subir une certaine préparation consistant d'abord en un triage, ensuite en une fermentation prolongée.

Considérant que soit la dite expertise, soit les faits résolus définitivement ensuite de preuves testimoniales, ont établi en la cause que les ruclons en question, amenés frais et triés sur place, ont répandu pendant leur fermentation une odeur fétide dont plusieurs propriétaires voisins, entre autres les habitants de la maison Doxat, se sont plaints.

Considérant que ces plaintes ont été reconnues fondées, puisque l'autorité communale a pris des mesures pour faire disparaître les tas de ruclons qui lui étaient signalés.

Considérant, enfin, que l'acte Dériaz n'apporte aucune restriction quelconque au droit de Maurer de fumer sa propriété comme il l'entend, mais qu'il résulte des considérations qui précèdent que la manutention des ruclons, soit leur triage et leur fermentation sur place, occasionne des inconvénients en vue desquels C. Doxat a voulu précisément se garantir par la clause ci-dessus.

Considérant, dès lors, que C. Doxat était bien fondé à ouvrir la présente action pour faire prononcer que Maurer avait outrepassé son droit,

Le Tribunal cantonal écarte le recours d'Adrien Maurer.

Sur le pourvoi de Doxat :

Considérant que les conclusions des deux parties ont été réduites dans une certaine proportion.

Considérant qu'il ressort des faits de la cause que le défendeur a tenu compte, dans une certaine mesure, des exigences du demandeur en enlevant aussi rapidement que possible les ruclons déposés sur sa propriété ensuite de l'ordre qu'il avait reçu le 25 juillet 1884 de la municipalité de Lausanne.

Que, dès lors, il existe dans l'espèce des motifs d'équité suffisants pour autoriser une compensation de dépens.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 16 juin 1885.

Droit de recours contre les jugements pénaux. — Frais de l'action pénale. — Art. 408, 444, 489, 490 et 491 Cpp.

Audemars contre Golay.

Le plaignant qui n'est pas partie civile ne peut recourir, ni en nullité ni en réforme, contre le jugement pénal qui libère le prévenu.

La Cour de cassation ne peut revoir l'usage que le premier juge a fait de la faculté que la loi lui accorde de condamner le plaignant à tout ou partie des frais.

L'accusé libéré ne peut être condamné aux frais.

Ensuite de plainte de F. Audemars, le Tribunal d'accusation a renvoyé J. Golay devant le Président du Tribunal de police de La Vallée, conformément à l'art. 266 Cp., comme accusé d'avoir envoyé à MM. Louis Audemars une lettre contenant des injures à l'adresse de François Audemars.

Le Président a procédé à l'instruction de la cause le 30 mai et, après avoir exposé les faits, il a considéré en droit :

Que la lettre incriminée n'était pas destinée à la publicité et ne revêt ainsi aucun des caractères de la diffamation.

Qu'elle n'était pas adressée au plaignant et que, dès lors, il n'y a pas l'intention provocatrice d'une injure adressée directement.

Que le rapprochement que le plaignant fait entre les termes de la dite lettre et ses affaires particulières sont personnels et ne constituent pas des faits à la charge du prévenu.

Que les circonstances dans lesquelles a été écrite la lettre du

5 mars ne permettent pas d'en assimiler les termes aux injures prévues et réprimées par l'art. 206 du Cp.

Le Président a en conséquence libéré J. Golay des fins de la plainte portée contre lui par F. Audemars et repoussé les conclusions civiles prises par ce dernier. Statuant sur les frais et « considérant que Golay aurait pu faire valoir ses droits dans » une forme tout aussi ferme, mais assez courtoise pour éviter » une action pénale, » le Président a dit que chaque partie gardera ses frais particuliers et que ceux de l'office seront supportés par parts égales entre elles, en application de l'art. 444 Cpp.

F. Audemars a recouru par les moyens suivants :

Nullité. C'est F. Audemars qui a porté plainte contre J. Golay et ce dernier a été renvoyé devant le Président pour injures contre le plaignant et non point contre la maison Louis Audemars; et l'instruction de la cause a été faite entre la maison Louis Audemars et J. Golay. En ce qui concerne F. Audemars, les faits ne sont point complets; le Juge n'a point fait rouler les débats sur le caractère injurieux de la lettre incriminée à l'égard des plaignants. Il y a par conséquent lieu à application de l'art. 524 2e alinéa Cpp.

Réforme. Le Juge a fondé la libération du prévenu sur une espèce de provocation de la part de la maison Audemars; or l'excuse de la provocation n'a pas été alléguée par Golay, aucune pièce ne le constate et, comme il n'a pas été entendu de témoins, cela ne peut pas résulter de leur audition.

Enfin, quant aux *frais*, aucune circonstance de la cause ne permettait de les mettre tout ou partie à la charge du plaignant.

Golay a aussi recouru, mais éventuellement, en ce qui concerne les frais, estimant qu'ayant été libéré de la prévention dont il était l'objet, il ne pouvait être condamné à aucun frais (art. 408 Cpp.)

Dans son préavis, le Substitut du Procureur général a soulevé une exception préjudicielle consistant à dire que Audemars ne peut recourir ni en nullité ni en réforme en ce qui concerne le fond, attendu que les art. 489 et 490 du Cpp. ne prévoient pas de recours exercé par le plaignant au sujet de la libération d'un prévenu.

La Cour de cassation a admis cette exception.

Motifs.

Considérant que les art. 489 et 491 Cpp. ne donnent le

droit de recourir en réforme à la partie civile que pour fausse application de la loi civile.

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Que l'art. 498 du Cpp. statue que le recours en nullité appartient au condamné dans les cas prévus, ainsi qu'au ministère public.

Que Audemars étant plaignant ne saurait dès lors être admis à recourir.

Considérant, au surplus, que les faits admis dans le jugement sont suffisamment complets et que dès lors il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 524 § 2 Cpp.,

La Cour admet cette exception préjudicielle et écarte le recours d'Audemars en ce qui concerne le fond.

Quant au pourvoi d'Audemars sur sa condamnation aux frais:

Considérant que l'art. 444 Cpp. statue que le plaignant peut, suivant les circonstances, être condamné à payer tout ou partie des frais.

Considérant que cette faculté donnée au Juge de première instance ne saurait être revue par la Cour supérieure qui n'a pas les éléments nécessaires à ce sujet,

La Cour de cassation écarte aussi le recours d'Audemars.

Sur le pourvoi de Golay:

Considérant que l'art. 408 Cpp. pose la règle absolue que l'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais.

Considérant que, dans l'espèce, Golay ayant été libéré, c'est à tort que le jugement dont est recours l'a condamné aux frais, ceux-ci devant être supportés par l'Etat,

La Cour de cassation pénale admet le recours de Golay; réforme le jugement de police du 30 mai, en ce sens que les frais auxquels avait été condamné Golay sont mis à la charge de l'Etat; maintient tout le surplus du dit jugement et condamne François Audemars aux frais de cassation.

Séance du 31 juillet 1885.

Voies de fait et outrages envers la police. — Recours en nullité. — Art. 120 et 124 Cp., et art. 490 § b Cp.

Recours Eymann.

Le délit de voies de fait et celui d'outrages envers les agents de la force publique sont des délits de même nature. Dès lors, on ne saurait dire que

le Tribunal de police ait prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'ordonnance de renvoi lorsqu'il a condamné pour outrages envers la police un prévenu renvoyé pour voies de fait envers celle-ci.

J. Eymann a recouru contre le jugement rendu, le 7 juillet, par le Tribunal de police du district de Lausanne, qui l'a condamné à 12 fr. d'amende et aux frais, comme coupable du délit prévu et réprimé par l'art. 120 Cp. (outrages envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions).

Le recours est fondé sur le motif suivant :

Eymann a été traduit en Tribunal de police sous prévention de *voies de fait envers la police.* Le jugement du Tribunal constate que Eymann ne s'est livré à aucune voie de fait. Renvoyé sous inculpation de voies de fait, il devait dès lors être libéré. En le condamnant pour outrages, le Tribunal a prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'ordonnance de renvoi en vertu de laquelle il était nanti (Cpp. 490 *b).* Dès lors, le jugement doit être annulé et Eymann renvoyé des fins de la prévention.

Sur le préavis conforme du Procureur général, la Cour de cassation a écarté le recours.

Motifs.

Attendu que, par ordonnance du 18 juin 1885, le Juge de paix informateur du cercle de Lausanne a renvoyé Eymann devant le Tribunal de police comme accusé de s'être, à Lausanne, le 13 juin 1885, livré à des voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions (Cp. 124 *a).*

Qu'aucun recours n'a été exercé contre cette ordonnance.

Considérant qu'après instruction de la cause, le Tribunal de police a constaté, en fait, que Eymann s'est rendu coupable d'outrages envers les agents de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions.

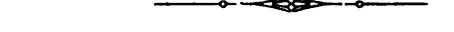
Considérant que l'art. 124, visé dans l'ordonnance de renvoi, se trouve dans le chapitre du Code pénal réprimant les outrages et menaces envers les fonctionnaires publics et les agents de la force publique.

Attendu que si, ensuite des débats, le Tribunal de police a constaté qu'Eymann ne s'était pas livré à des voies de fait envers les agents de la force publique, il a également constaté qu'il était coupable de les avoir outragés.

Considérant, dès lors, que si les délits de voies de fait et d'outrages envers les agents de la force publique sont des délits distincts, ils sont d'autre part des délits de même nature, prévus et réprimés dans le même chapitre du Code pénal.

Qu'ainsi, le Tribunal de police n'a point prononcé sur un *fait* autre que celui mentionné dans l'ordonnance de renvoi, mais a reconnu Eymann coupable d'un *délit* moins grave que celui dont il était prévenu, mais cependant de même nature.

Attendu, d'autre part, que, dans la condamnation qu'il a prononcée, le Tribunal de police a sainement appliqué la loi sans excéder les limites de sa compétence.



TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAVAUX

Séances des 6, 7, 8 et 9 août 1885.

Présidence de M. V. CHEVALLEY, président.

Avortement. — Complicité de ce délit.

Le Tribunal criminel du district de Lavaux a siégé du 6 au 9 courant pour juger neuf personnes, soit un homme et huit femmes, prévenues des délits d'avortement et de complicité d'avortement et, en outre, en ce qui concerne l'homme, de celui de séduction de mineure.

Le jury a déclaré les prévenus suivants coupables, savoir: Marie Bron de s'être fait avorter; Marie Tissot d'avoir fait avorter la précédente; Louis Chapuis-Bovy de s'être rendu complice de ce délit. Les autres prévenues ont été libérées.

Après avoir entendu les défenseurs des accusés, MM. les avocats Dubois, Paschoud et Pellis, la Cour a prononcé son jugement, condamnant: Marie Bron à 6 mois de réclusion, Marie Tissot à 1 an et Chapuis-Bovy à 3 ans de la même peine[1].

Les défenseurs des prévenues libérées étaient MM. les avocats Gaudard, Jaquier, Ruchet, Gilliéron, Schnetzler et Métraux.

Les débats de cette cause ont eu lieu à huis-clos.

Chapuis-Bovy demeurait en Drugex, rière Puidoux. Marie

[1] Nous avons de la peine à comprendre pourquoi le Tribunal a fait une aussi grande différence et a condamné le complice beaucoup plus sévèrement que les principales accusées. *(Réd.)*

Bron était sa domestique et il était accusé de l'avoir séduite alors qu'elle n'avait que 16 ½ ans, ce que le jury n'a pas admis.

Quant à Marie Tissot, elle était garde-malade à Lausanne.

Réorganisation judiciaire.

A teneur de l'art. 96 de la Constitution du 1er mars 1885, il y a lieu de revoir, dans le délai d'une année dès la mise en vigueur de cette constitution: la loi sur l'organisation judiciaire; les dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure devant les juges de paix, à la poursuite pour dettes et à la discussion des biens, ainsi que le Code de procédure pénale.

En vue de l'importance du travail de revision des dispositions législatives ci-dessus, le Conseil d'Etat a décidé d'en confier la préparation à une commission présidée par M. le Conseiller d'Etat *Estoppey*, chef du Département de Justice et Police, et composée de MM. *Soldan*, juge cantonal; *Bippert*, ancien juge cantonal; *Bornand*, directeur; *Berdez*, avocat; *Berney*, ancien Conseiller d'Etat; *Paschoud*, avocat; E. *Correvon*, avocat, et S. *Gay*, juge de paix.

Cette commission, dont le travail nécessitera vraisemblablement de nombreuses séances, a tenu sa première réunion mercredi. M. *Virieux*, greffier-substitut du Tribunal cantonal, a été appelé à fonctionner en qualité de secrétaire.

Quant au concours ouvert pour l'élaboration d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire, on nous dit que le jury sera prochainement en mesure de prononcer. Il paraîtrait que les travaux présentés ne seraient pas de nature à pouvoir servir de base aux discussions de la commission législative.

Double exécution.

L'exécution de Gaspard et de Marchandon, condamnés à mort pour assassinat, a eu lieu à Paris dans la nuit de dimanche à lundi dernier.

La veille au soir, Gaspard avait été changé de cellule, sous prétexte de réparations à faire à celle qu'il occupait. Il avait joué aux dames jusqu'à minuit avec son gardien. Il s'était ensuite endormi.

A quatre heures vingt minutes, le directeur de la Roquette est entré dans sa cellule, en compagnie de M. Kuehn, chef de la sûreté, et du bourreau Deibler. Réveillé, Gaspard a aussitôt compris. Il s'est habillé en versant de grosses larmes et en répétant : « Ma mère, ma pauvre mère... »

Dehors, sur la place, une foule énorme et bruyante attendait. Un triple cordon de gardiens de la paix et un rang de municipaux à cheval la contenaient. 5 à 600 personnes, journalistes et autres, avaient pris place dans l'espace réservé.

Gaspard avait descendu très vite les degrés qui le menaient au rez-de-chaussée. A cinq heures moins cinq, la grande porte s'ouvrait et le cortége apparaissait, les aides du bourreau en avant, puis le condamné soutenu sous les bras par l'aumônier et par Deibler.

Gaspard, un grand jeune homme roux, a le visage pâle, les yeux pleins de larmes, les lèvres tremblantes; mais il marche d'un pas ferme, aussi vite que le permettent ses entraves. Il regarde fixement le couperet luisant.

Le condamné arrive en quelques pas auprès de la bascule, embrasse l'aumônier, puis le crucifix; les aides le poussent, le bourreau fixe le cou dans la lunette, le couteau tombe et le corps roule dans le panier.

La guillotine est aussitôt lavée à grande eau.

Marchandon avait été réveillé seulement à cinq heures moins dix. A l'annonce de la fatale nouvelle, il avait été pris d'un tremblement convulsif. Il demande la permission d'écrire à sa mère, mais on lui refuse ce délai qui ne ferait qu'aggraver ses angoisses. A cinq heures vingt-deux, il passe à son tour la porte. Malgré son visage livide, ses yeux agrandis par la terreur, il marche d'un pas assez ferme. Deux prêtres lui soutiennent les bras. Il embrasse les deux prêtres et, après quelques mouvements convulsifs, le bourreau le jette sur la bascule. Le couteau tombe. C'est fini.

Errata. — Il s'est glissé dans la publication de l'article sur les *Dettes des Communes* (voir notre dernier numéro) quelques petites fautes : Page 513, ligne 3, au lieu de « par, » lisez *pour*. — Page 516, ligne 35, au lieu de « consentent, » lisez *consentaient*. — Page 518, ligne 5, au lieu de « a, » lisez *ont*. — Page 520, ligne 36, au lieu de « étant, » lisez *était*. — Page 522, avant-dernière ligne de la page, au lieu de « enfreindre, » lisez *encourir*.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 34. SAMEDI 22 AOUT 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 18 juillet 1885.

Délai de recours en matière civile. — Exécution de jugements étrangers et application du droit étranger par les tribunaux cantonaux. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Droit applicable en matière d'exécution de conventions. — Art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

H. Scholder contre H. et F. Wolff.

En matière civile, le recours au Tribunal fédéral doit être exercé dans les vingt jours dès la communication du jugement contre lequel le recours est dirigé. La question de savoir dans quelle forme la communication doit s'opérer et quand elle doit être envisagée comme accomplie est régie par les lois de procédure cantonales.

Sous réserve des conventions internationales, l'exécution de jugements

étrangers en Suisse est régie par les lois de procédure cantonales; l'application de ces lois échappe à l'appréciation du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir l'application que les tribunaux cantonaux ont faite du droit étranger.

A moins de dispositions impératives de la loi du lieu où le procès est pendant, la validité et les effets des obligations sont régis par la législation à laquelle les parties ont effectivement entendu se soumettre lors de la conclusion du contrat, ou dont l'application pouvait ou devait tout au moins être prévue par elles en raison et en équité.

Par télégrammes des 28 septembre 1883 et 3 octobre 1883, H. Scholder, négociant à Zurich, agissant sur l'ordre et pour le compte de C. Huber-Zollinger, en cette ville, a chargé la maison de banque H. et F. Wolff, à Berlin, d'acheter au mieux 100 actions du chemin de fer de Mayence à Ludwigshafen, à fin octobre 1883. La maison Wolff exécuta cet ordre en achetant les valeurs demandées au cours de 114.12 et 115, ce dont Scholder fut informé. Cette opération avait été précédée de deux lettres du 26 septembre et du 1er octobre 1885, par lesquelles la maison de Berlin recommandait vivement l'achat des actions du chemin de fer de Mayence à Ludwigshafen; cette ligne, disait-elle, devait être sous peu rachetée par l'Etat, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner une hausse considérable des actions et permettrait aux acheteurs de réaliser un bénéfice de 8 à 10 %. Or ces renseignements n'étaient point exacts; au lieu de la hausse annoncée, il se produisit au contraire une forte baisse. Ensuite de ces faits, Scholder informa la maison Wolff que, s'estimant victime de manœuvres dolosives de sa part, il se départissait du contrat. De son côté, la maison Wolff fit vendre juridiquement à la bourse de Berlin les 100 actions litigieuses et porta la différence entre leur prix d'achat et celui de vente, soit une somme de 4310 m. 40 pf. (5388 fr.), y compris la provision et les frais, au débit de Scholder. Ce dernier ayant persisté à refuser de payer cette valeur, la maison Wolff l'actionna tout d'abord devant le Tribunal régional de Berlin, duquel elle obtint un jugement portant condamnation; puis, n'ayant pu obtenir l'exécution de ce jugement à Zurich, elle a ouvert à Scholder une action régulière devant les tribunaux de ce canton, en paiement de la valeur indiquée ci-dessus, plus les intérêts à 6 %, et 41 fr. 50 pour frais de la procédure sommaire instruite à Berlin. Cette dernière réclamation a toutefois été abandonnée en cours de procès.

Scholder, de son côté, a conclu à libération des fins de la demande.

Par jugement du 1er mai 1885, le Tribunal de commerce de Zurich a admis les conclusions de la maison demanderesse.

Scholder a recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires.

La maison Wolff a soulevé en première ligne un moyen préjudiciel consistant à dire que le recours a été déposé tardivement; subsidiairement et au fond, elle a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent pour entrer en matière sur le recours.

Motifs.

2. L'exception de tardiveté est fondée sur ce que le jugement du Tribunal de commerce contre lequel le recours est dirigé a été communiqué verbalement aux parties dans la séance du 1er mai 1885, tandis que c'est seulement les 28 mai-4 juin, soit postérieurement à l'expiration du délai de 20 jours fixé à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, que le défendeur a déclaré recourir contre ce jugement au Tribunal fédéral. La partie intimée estime que le calcul du délai de recours doit prendre pour point de départ non pas le jour de la remise d'une expédition du jugement, mais celui de sa communication verbale aux parties, la législation zuricoise admettant que les jugements rendus par le Tribunal de commerce deviennent définitifs dès cette date; si l'on prenait pour point de départ la remise de l'expédition du jugement, le recours serait, il est vrai, exercé en temps utile, puisqu'elle n'a eu lieu que le 16 mai. L'exception de tardiveté ne paraît cependant pas fondée. A teneur du premier alinéa de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le délai pour recourir au Tribunal fédéral contre des jugements civils cantonaux court dès la *communication* du jugement contre lequel le recours est dirigé. Quant à savoir dans quelle forme la communication doit s'opérer et, par conséquent, quand elle doit être envisagée comme accomplie, c'est là une question qui doit être résolue d'après les lois cantonales. Or, d'après la législation zuricoise (§ 193 alinéa 1er de la loi sur l'organisation judiciaire), les jugements civils rendus en dernière ou en première instance doivent, même après leur communication verbale, être encore signifiés par écrit aux parties, à

moins que celles-ci n'y aient renoncé expressément ou tacitement. Cette règle est applicable aux jugements rendus par le Tribunal de commerce, ceux-ci étant des jugements définitifs à teneur de la procédure zuricoise (§ 549 de la loi précitée). C'est seulement à partir de la signification des jugements qu'on peut user des voies de droit prévues par la loi (§§ 664 et 706). Il est dès lors hors de doute que d'après le droit zuricois, à moins qu'il n'y ait eu renonciation à la signification d'un jugement par écrit, la communication de ce jugement n'est parfaite que par cette signification. Il importe peu à cet égard qu'à teneur du § 549 de la loi sur l'organisation judiciaire, les jugements rendus par le Tribunal de commerce sont exécutoires aussitôt qu'ils ont été rendus; cette disposition a évidemment été abrogée par la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, en ce sens que cette loi permet de recourir au Tribunal fédéral contre des jugements rendus par le Tribunal de commerce; en effet, le recours au Tribunal fédéral a incontestablement un effet suspensif, d'où résulte que les jugements cantonaux qui peuvent être portés devant le Tribunal fédéral ne sauraient être exécutoires avant l'expiration du délai accordé pour ce recours.

3. L'exception de tardiveté devant ainsi être écartée, il y a lieu de rechercher maintenant si et en quelle mesure le Tribunal fédéral est compétent pour connaître du présent recours. A cet égard, il faut remarquer en première ligne que devant l'instance cantonale la maison demanderesse a présenté sa demande soit comme une *actio judicati* fondée sur le jugement berlinois du 17 mars 1884, soit comme une action résultant d'un contrat. Le Tribunal de commerce a écarté l'action en ce qui concerne le premier moyen, et la demanderesse n'a pas formulé de recours à cet égard; d'ailleurs un recours ne pourrait être exercé au Tribunal fédéral à ce point de vue, puisque l'exécution de jugements étrangers en Suisse n'est pas régie par le droit privé fédéral, mais par les lois de procédure cantonales (sous réserve des conventions internationales). Dans sa plaidoirie de ce jour, comme du reste devant le Tribunal de commerce, le défendeur s'est borné à soutenir qu'il ne doit rien, attendu que lors de la conclusion de la convention la maison demanderesse aurait agi avec dol, ou du moins se serait rendue coupable d'une imprudence grave. Quant aux autres moyens qu'il avait opposés à la demande devant le Tribunal de commerce de Berlin, savoir que

la demanderesse n'aurait pas été en droit de faire vendre les titres et qu'il s'agirait d'une opération ne portant que sur des différences, le défendeur ne les a pas maintenues dans l'instance actuelle, ensorte qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper. Or, ainsi que le Tribunal de commerce le remarque avec raison, les conclusions du défendeur peuvent être comprises de deux manières différentes; on peut y voir soit une réclamation de dommages et intérêts en raison d'un délit (conseils dolosifs ou imprudents), pour un montant précisément égal à celui des conclusions de la demande; soit aussi une exception consistant à dire que le contrat étant entaché d'une erreur dolosivement provoquée par la demanderesse relativement aux motifs qui ont engagé le défendeur à contracter, celui-ci n'est point lié. Dans la première hypothèse, il s'agit de l'exception de compensation, le défendeur opposant à la demande contractuelle de la demanderesse une demande reconventionnelle *ex delicto* pour un montant égal; dans la seconde hypothèse, au contraire, le défendeur conteste que la demanderesse puisse agir valablement en vertu du contrat; il conteste la validité même de ce contrat, celui-ci étant attaqué comme nul pour cause de dol.

4. Dans les débats de ce jour, comme dans sa déclaration écrite de recours, le défendeur a soutenu très nettement, en première ligne, être en droit de compenser la réclamation de la demanderesse avec une action en dommages et intérêts que lui-même aurait contre elle *ex delicto*. Les premiers juges ont admis à cet égard que l'exception de compensation n'avait pas été présentée d'une manière conforme à la procédure, attendu qu'elle n'avait pas été formulée expressément conformément au § 336 de la loi zuricoise sur l'organisation judiciaire. Cette décision ayant été rendue en application de la loi de procédure cantonale, se soustrait à l'examen du Tribunal fédéral. Les considérants du jugement dont est recours ajoutent à la vérité que la demande en dommages et intérêts du défendeur devrait évidemment être écartée même au fond. Mais on ne saurait attacher de l'importance à cet argument accessoire du jugement; en réalité, la première instance n'a pas statué sur la conclusion en dommages et intérêts du défendeur, mais s'est bornée à écarter l'exception de compensation soulevée de ce chef, par le motif qu'elle n'avait pas été présentée conformément à la procédure. Dès lors, le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher quel

droit serait applicable à la réclamation de dommages et intérêts *ex delicto* formulée par le recourant, ni si, le cas échéant, elle serait fondée. Toutefois il convient d'observer à cet égard qu'en tout cas le § 1162 du Code civil zuricois invoqué par le défendeur ne serait pas applicable. En effet, la disposition que cet article de loi renferme relativement à la responsabilité résultant d'un conseil donné en matière commerciale a évidemment été abrogée par le Code fédéral des obligations, lequel, à ses art. 50 et suivants, a entendu régler d'une manière complète ce qui concerne la responsabilité résultant d'actes illicites, par exemple, d'une faute non contractuelle; de sorte qu'il ne reste pas de place pour des dispositions parallèles de lois cantonales.

5. En seconde ligne, le défendeur a soutenu, principalement dans les débats de ce jour, que le contrat ne le lie pas attendu qu'il est entaché de dol. La compétence du Tribunal fédéral pour examiner ce moyen du recours dépend de la question de savoir si le droit applicable à cet égard est le droit fédéral ou le droit étranger (prussien). C'est là une question que le Tribunal fédéral a incontestablement le droit d'examiner. En effet, bien que le Code fédéral des obligations ne renferme pas de dispositions expresses sur les limites de son application au point de vue territorial, néanmoins les dispositions des lois cantonales qui ont trait à cette question ne sont pas restées en vigueur; au contraire, le Code fédéral détermine lui-même, d'une manière uniforme, les limites dans lesquelles il est applicable, soit sous le rapport du temps, soit sous celui du territoire. Si, en ce qui concerne ce second point, le législateur a négligé d'établir des dispositions spéciales et expresses, cela ne provient évidemment que du fait qu'il a voulu laisser à la doctrine et à la jurisprudence, le soin de développer la loi conformément à son but et à son esprit et qu'il n'a pas jugé convenable d'entraver ce développement par des prescriptions légales positives et impératives. Or, lorsque, dans l'esprit de la loi fédérale, un rapport de droit concret se trouve régi non point par le droit fédéral, mais par le droit étranger, le Tribunal fédéral ne peut rechercher si les tribunaux cantonaux ont fait une saine application du droit étranger applicable en la cause. D'après l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral n'est compétent que pour autant qu'il s'agit de causes tombant sous l'application de lois fédérales. L'application du droit étranger,

comme celle du droit cantonal, est dès lors soustraite à l'examen du Tribunal fédéral; on sait d'ailleurs que cette autorité n'a été instituée comme instance supérieure en matière civile qu'en vue d'assurer l'application uniforme du droit fédéral.

6. En l'espèce, l'instance antérieure a évidemment fait application à la cause du droit prussien. A la vérité, le jugement ne le dit pas expressément, du moins en ce qui concerne l'exception de dol dont il s'agit ici; mais, comme les premiers juges ont estimé que la réclamation en dommages et intérêts formulée par le défendeur *ex delicto* était régie par le droit prussien, attendu que la convention devait être exécutée à Berlin, on doit aussi admettre sans hésitation qu'ils ont fait application de ce même droit en ce qui concerne l'exception invoquée contre la validité du contrat.

7. Si l'on recherche maintenant si cette manière de voir est conforme au but et à l'esprit du Code fédéral des obligations, soit aux vrais principes du droit international privé, cette question doit être résolue affirmativement. Conformément à l'opinion qui l'a emporté de beaucoup dans la théorie et dans la pratique, la validité et les effets des obligations sont régis, à moins de dispositions absolument impératives de la loi du lieu où le procès est pendant, par la législation particulière à laquelle les parties ont effectivement entendu se soumettre lors de la conclusion du contrat, ou dont l'application pouvait ou devait tout au moins être prévue par elles en raison et en équité. En l'espèce, à la vérité, aucune circonstance spéciale n'indique que les contractants aient entendu, lors du contrat, soumettre leurs rapports juridiques à une législation déterminée. Mais un fait décisif à cet égard est que Berlin était à la fois le lieu où le contrat devait s'exécuter et celui où il a pris naissance; ce fait n'est pas contesté et résulte d'ailleurs avec évidence de ce que c'est à Berlin que les actions devaient être achetées sur l'ordre du défendeur et livrées à celui-ci; c'est aussi à Berlin que l'offre du défendeur, soit la commission d'achat, a été acceptée par la demanderesse qui a immédiatement exécuté l'ordre reçu et partant rendu l'obligation parfaite. En présence de ces circonstances, c'est le droit prussien qui doit être considéré comme celui dont l'application correspond à la nature des choses et à l'intention présumée des parties, car c'est à Berlin que la convention devait déployer ses effets et c'est là que toute l'opération

devait normalement s'accomplir. Le droit fédéral en vigueur à Zurich ne pourrait être appliqué que comme droit du domicile de l'une des parties ; or, si la loi du domicile a de l'importance au point de vue de la capacité des parties contractantes, en revanche on ne peut, dans la règle, la considérer comme régissant la nature et les effets d'une obligation. En appliquant la loi du domicile à des conventions bilatérales, on aboutirait notamment à cette anomalie que les droits et obligations des contractants seraient régis par des lois différentes, c'est-à-dire déterminés peut-être d'une manière tout à fait contradictoire. Or on ne peut raisonnablement admettre que telle ait été l'intention des intéressés ; aussi la doctrine et la jurisprudence ont-elles généralement rejeté le principe de l'application du droit du domicile à la nature juridique et aux effets des obligations.

8. La cause actuelle tombant ainsi sous l'application du droit prussien et non pas du droit fédéral, il en résulte que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner le recours quant au fond. *Pour traduction,* C. S.

Fribourg. — COUR D'APPEL.

Audience du 22 juillet 1885.

Action en règlement de compte. — Interruption de la prescription. — Exception écartée. — Art. 882 et 883 3e al. CO.

La question de savoir si une prescription a été interrompue, à une époque où l'ancienne loi était encore en vigueur, doit être résolue d'après les dispositions de cette ancienne loi.

Hoirs Glasson et Toffel contre hoirs Franzetti-Pittet.

Les hoirs Franzetti-Pittet ont ouvert action aux hoirs Glasson et Toffel à l'effet de procéder à un règlement de compte définitif au sujet de différentes sommes payées pour l'acquittement d'un revers du 9 décembre 1857, faisant contre Franzetti-Pittet, défunt, et à reconnaître qu'ensuite de ce règlement de compte les défendeurs redoivent aux acteurs la somme de 798 fr. 45, selon compte arrêté au 10 octobre 1884.

Les hoirs Glasson et Toffel ont conclu à libération, en invoquant la prescription.

Cette conclusion libératoire a été admise avec dépens.

Motifs.

A l'appui de leur exception, les hoirs Glasson et Toffel invo-

quent, en première ligne, l'art. 882 3e al. CO., statuant que les faits postérieurs au 1er janvier 1883, notamment l'extinction des obligations nées antérieurement à cette date, sont régis par le Code fédéral, qui, à son art. 154, n'admet pas l'interruption de la prescription par une simple demande extra-judiciaire, puis, en second lieu, l'art. 883 3e al. du même code, disposant que l'interruption de la prescription est exclusivement régie, à partir du 1er janvier 1883, par les dispositions de la loi fédérale.

L'art. 882, pas plus que l'art. 883, ne saurait être interprété dans ce sens qu'il aurait en vue de modifier, en quoi que ce soit, une situation juridique existante au 1er janvier 1883.

Le 3e alinéa n'apporte en réalité aucune exception au principe de la non-rétroactivité, mais il respecte bien plutôt les droits acquis, en statuant que l'extinction des obligations, soit les faits générateurs de cette extinction, ne sont appréciés d'après les prescriptions du nouveau code que pour autant qu'ils se sont produits postérieurement au 1er janvier 1883, soit sous l'empire du dit code.

En ce qui concerne l'art. 883, il n'est, dans son 3e al., que l'application à l'interruption de la prescription de la règle exprimée au même alinéa de l'article précédent, et n'a d'autre but que de soumettre au droit nouveau les actes interruptifs de la prescription survenus depuis le 1er janvier 1883, alors même que cette prescription aurait commencé à courir sous l'empire de l'ancienne loi et se continuerait depuis l'entrée en vigueur du Code des obligations.

Au reste, le système soutenu par les hoirs Glasson et Toffel conduirait à ces conséquences absurdes : que le nouveau code anéantirait des droits valablement acquis par des actes d'interruption accomplis en conformité de la loi existante au moment où ils se sont produits; qu'une prescription serait encourue, en vertu du droit nouveau, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, et pourrait rétrograder de plusieurs années sous l'empire de la loi ancienne, sans que cette dernière entre en considération ; qu'enfin, il y avait obligation pour celui qui, sous la loi ancienne, voulait arrêter une prescription, d'en interrompre le cours de la manière indiquée par le code des obligations, soit dans les formes prescrites par une loi qui aurait ainsi été exécutoire longtemps avant qu'elle fût rédigée, votée, promulguée et par conséquent portée à la connaissance du public.

Il suit de ces considérations que la question de savoir si une

prescription a été interrompue, à une époque où l'ancienne loi était encore en vigueur, doit être résolue d'après les dispositions de cette ancienne loi.

Dans l'espèce, les faits d'interruption invoqués par les hoirs Franzetti se sont passés avant le 1er janvier 1883; en conséquence, ils restent régis, quant à leur valeur légale et à leurs effets juridiques, même après l'entrée en vigueur du Code fédéral, par les dispositions du droit cantonal sous l'empire desquelles ils se sont accomplis.

Les hoirs Glasson et Toffel ont formellement reconnu que les parties n'ont jamais opéré de règlement de compte; que Jean Franzetti-Pittet a réclamé, à peu près jusqu'à sa mort, ce règlement et la restitution de ce qu'il pouvait avoir payé de trop, et qu'ils ont négocié avec lui à ce sujet.

Ces réclamations et ces négociations constituent la demande extra-judiciaire prévue à l'art. 2155 du Code civil et ont, en conséquence de cette même disposition, eu pour effet d'interrompre la prescription.

L'époque du décès de Jean Franzetti-Pittet n'est pas établie d'une manière précise dans l'instruction, mais on trouve au dossier un compte à l'appui des réclamations susmentionnées, daté du 10 mai 1881, signé par Jean Franzetti lui-même, en deux doubles, dont l'un a été remis aux hoirs Glasson et Toffel, de l'aveu de ces derniers, ensorte que la prescription, interrompue par les demandes faites par Jean Franzetti, à peu près jusqu'à sa mort, n'a pu, dans tous les cas, commencer à courir que postérieurement à cette date du 10 mai 1881.

Dès lors, la prescription de l'action en traite est loin d'être acquise, puisque, dans les cas de cette nature, elle exige l'écoulement d'un laps de temps de dix années, aussi bien en vertu des dispositions du Code fédéral (art. 146), qu'en application de celles du Code civil (art. 2144).

Neuchâtel. — COUR D'APPEL.

Arrêt du 17 octobre 1884.

Propos de nature à porter atteinte au crédit d'une maison de commerce. — Action en dommages et intérêts. — Art. 50 CO.

Hainard, Bourquin et Cie contre Vuillemin-Vaucher.

Celui qui, d'une manière imprudente, tient des propos de nature à ébranler

le crédit d'une maison de commerce se rend coupable d'un acte illicite des suites dommageables duquel il est responsable.

Dans le courant du mois de novembre 1883, C. Rosselet, aux Bayards, se trouvait chez Ami Juvet, à St-Sulpice, en même temps que Ed. Vuillemin, lequel ne lui était pas personnellement connu.

Vuillemin avait été associé pour la fabrication des boîtes de montres avec G. Bourquin, frère d'un des chefs de la maison Hainard, Bourquin et Cᵉ; cette association venait d'être rompue.

La conversation s'engagea sur la marche générale des affaires, puis sur la maison Hainard, Bourquin et Cᵉ qui, au dire de Rosselet, marchait bien et occupait beaucoup d'ouvriers.

Vuillemin allégua à ce sujet qu'alors qu'il travaillait pour cette maison, elle ne le payait qu'en papiers à quatre mois ou plus; qu'elle dépensait beaucoup; que les oreilles de ses chefs avaient dû leur sonner à l'époque de St-Martin; que les monteurs de boîtes de Genève étaient arrivés à Fleurier avant que l'on en fût averti dans le village, qu'ils en savaient plus long que ceux d'ici et étaient venus pour se faire payer.

Emu à juste titre des propos qu'il venait d'entendre, Rosselet en informa son fils à Lausanne qui avait des fonds placés chez l'un des chefs de la maison Hainard, Bourquin et Cᵉ; celui-ci invita son débiteur à se rendre à Lausanne et là fut opéré un transfert d'un titre nominatif de rente qui avait été remis en garantie de la somme prêtée.

A la même époque, il avait couru des bruits défavorables à cette maison, colportés dans un lieu public par l'un des assistants à la conversation tenue dans la circonstance plus haut indiquée.

Le Tribunal cantonal a admis en principe la demande d'indemnité, tout en réduisant celle-ci à la somme de 300 fr.

Motifs.

Attendu que ce n'est point confidentiellement, mais spontanément et sans y être invité, que Vuillemin a tenu des propos de nature à ébranler le crédit de la maison demanderesse.

Que si ce n'est pas de propos délibéré, mais plutôt par imprudence qu'il s'est exprimé comme il l'a fait, il n'en demeure pas moins passible, aux termes de l'art. 50 CO., des suites dommageables de cette imprudence.

Que ces suites dommageables se sont traduites entre autres

par une course à Lausanne et frais de transfert d'un titre nominatif de rente française.

Que, d'autre part, il y a lieu à tenir compte au défendeur de ce que, dans une autre circonstance, il a démenti les bruits qui couraient sur la prétendue insolvabilité de la maison demanderesse, pour ne pas tirer ici en ligne d'autres éléments d'appréciation du dommage causé.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 31 juillet 1885.

Tentative d'abus de confiance. — Injures et diffamation. — Art. 36, 283 et suiv., 302, 263 et 266 Cp.

Recours Resin-Pidoux.

A teneur des art. 302 et 36 Cp., la tentative de commission d'un délit n'est punissable que dans les cas expressément prévus par la loi.

La tentative d'abus de confiance n'étant pas prévue par la loi n'est point punissable.

Pour que des injures puissent être réprimées conformément à l'art. 263 Cp., il faut que l'auteur ait agi méchamment; sinon, elles tombent sous le coup de l'art. 266.

Le 27 mai 1885, à Echallens, veuve Resin-Pidoux s'est rendue coupable d'avoir tenté de s'approprier cinq paquets de plantons de choux, taxés 1 fr. 50, qui lui avaient été confiés par Emile Diserens, à charge par elle de les restituer à Constant Piot.

Lorsque Piot les a réclamés à la veuve Resin-Pidoux, celle-ci, qui les avait dissimulés dans un de ses tabliers, a feint de ne pas savoir de quoi il s'agissait. Piot les ayant découverts et s'en étant emparé, la veuve Resin-Pidoux s'est rendue coupable d'injures graves en accusant Piot d'avoir voulu lui voler le tablier qui les contenait.

De son côté, Piot est coupable d'avoir, dans la même journée, injurié la veuve Resin-Pidoux en la traitant de voleuse.

Vu ces faits et les art. 263, 283, 284 *a*, 35 Cp., le Tribunal de police d'Echallens a condamné C. Piot à 5 fr. d'amende et à un cinquième des frais, pour injures, et veuve Resin à 20 fr. d'amende et aux quatre cinquièmes des frais, pour injures et tentative d'abus de confiance.

Veuve Resin a recouru en réforme contre ce jugement, disant

que la tentative d'abus de confiance n'est pas un délit (Cp., 302 et 36) et qu'en ce qui concerne le délit d'*injures*, le Tribunal n'a pas constaté que la recourante eût agi méchamment ; que, dès lors, on ne saurait faire application de l'art. 263 Cp., ce qui entraîne la libération de la condamnée.

Sur le préavis du Procureur général, le recours a été écarté :

Considérant qu'à teneur des art. 302 et 36 Cp., la tentative de commission d'un délit n'est punissable que dans les cas expressément prévus par la loi.

Considérant que le délit d'abus de confiance est prévu et réprimé aux art. 283 et suivants Cp.

Attendu que ces articles ne sont point rappelés dans l'énumération limitative de l'art. 302 Cp.

Considérant, dès lors, que la tentative d'abus de confiance n'est point punissable.

Considérant, d'autre part, que si le Tribunal d'Echallens a reconnu la veuve Resin-Pidoux coupable d'injures graves, il n'a point constaté qu'elle eût agi *méchamment*.

Attendu, dès lors, que l'art. 263 n'est point applicable, mais qu'il y a lieu de faire application de l'art. 266 Cp.

Mais, attendu que même en faisant application du seul article 266 Cp., la peine de 20 fr. d'amende infligée à la recourante n'excède point les limites légales.

Considérant, quant aux frais, que la Cour n'a pas de motifs suffisants pour reviser la répartition qui en a été faite par le Tribunal de première instance.

Bibliographie.

Les divorces des étrangers. Projet d'un office soit d'un Tribunal international.

A propos de l'ouvrage de M. A. Garnier, ancien officier de l'état civil, intitulé : *Internationales Eheschliessungsrecht* in Form von Aufzeichnungen betreffend die Eheschliessung von Ausländern in der Schweiz. (Berne, imprimerie Krebs, 1885.)

Jadis, soit à mesure qu'une revue judiciaire le publiait par extraits, nous avons parlé de l'*Internationales Eheschliessungsrecht*, de M. Garnier [1]. Ce livre vient de paraître en allemand

[1] Voir *Journal des Tribunaux* du 29 septembre 1883 et numéros suivants.

avec des annexes considérables et on en annonce une édition française pour une époque assez rapprochée. C'est un excellent complément du manuel que la Confédération a fait rédiger pour les officiers de l'état civil et c'est en même temps un résumé des diverses législations sur le mariage. Nous le répétons, c'est un travail très précieux et très bien fait, mais aujourd'hui notre but n'est point de l'analyser, nous venons seulement en signaler un point spécial, soit les conclusions que l'auteur a émises dans un appendice. Ces conclusions méritent d'être examinées avec soin, car elles ont pour objet de résoudre un des problèmes les plus ardus du droit international privé.

Dans le livre même elles ne sont qu'indiquées, mais M. Garnier nous a mis en mesure de les exposer en plein.

Les principes qui régissent le mariage varient d'un Etat à un autre. Une des conséquences de cet état de choses, c'est que les individus établis en dehors de leur pays éprouvent de graves difficultés lorsqu'ils veulent obtenir un divorce ou une séparation. En ce qui concerne la *juridiction*, soit la question de savoir quel est le tribunal compétent pour prononcer sur de telles actions, les législations actuellement en vigueur sont basées sur deux principes absolument différents : la *nationalité* et la *territorialité*. Le premier de ces systèmes est celui de la France, de l'Italie, de la Suède et de la Suisse; le second celui de l'Allemagne, de la Hollande, de l'Angleterre et des Etats-Unis. Une telle divergence dans les bases du droit amène souvent des conflits inextricables. Ainsi, des époux appartenant à un Etat régi par le système territorial peuvent subir un véritable déni de justice s'ils habitent un Etat où domine le principe de la nationalité, car, entr'autres, les tribunaux français ont déclaré à plusieurs reprises que « institués pour rendre la justice aux nationaux, » ils ne sont pas tenus de prononcer sur des contestations qui » s'élèvent entre étrangers habitant le territoire... » En pareille circonstance, ces époux n'auront pas d'autre ressource que de changer de domicile. Dans beaucoup de cas, il n'en saura être question. Enfin la femme, qui ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, sera à la merci de ce dernier.

La loi fédérale sur le mariage (art. 56) permet bien, il est vrai, aux tribunaux suisses de connaître des demandes en divorce formées par des étrangers, mais c'est à la condition « qu'il soit » établi que l'Etat dont les époux sont ressortissants reconnaîtra » le jugement qui sera prononcé. » Or, il est en général impossible d'administrer une pareille preuve. Il s'ensuit que la faculté accordée dans cet article est illusoire pour le moment.

Lorsque des époux, établis à l'étranger, sont originaires d'un pays qui a adopté le principe de la nationalité, tel que la Suisse, ces époux ont le droit de saisir les tribunaux de leur patrie. Une telle procédure rencontrera quelques entraves, en ce sens que les tribunaux nationaux ne seront pas en état de prendre connaissance directement des faits (audition des parties, déposition des témoins); ils seront obligés de faire procéder à des enquêtes par les autorités du lieu de domicile, etc.

Enfin, même au cas où il n'existe pas de conflit entre les deux systèmes, quant à la juridiction, il y a toujours à déterminer quelle est la loi qui est applicable aux parties : est-ce la loi du domicile ou la loi de la patrie?

L'art. 13 du Code saxon porte que le divorce sera prononcé conformément à la loi du pays du mari, mais c'est un principe qui n'est pas reconnu partout. En Prusse, en Angleterre et aux États-Unis on applique, en pareil cas, la loi locale. Enfin, certains Etats autorisent bien leurs ressortissants à plaider devant le juge de leur domicile, mais à la condition que ce juge appliquera leur législation et surtout n'admettra pas d'autres causes de divorce. Le système a ses dangers : en effet, un mariage légalement rompu dans le lieu du domicile peut continuer à subsister vis-à-vis du pays d'origine. Si le conjoint divorcé se remarie, il risque d'être poursuivi dans sa patrie pour bigamie.

D'après tous les jurisconsultes, il n'y a qu'un seul moyen de remédier à la situation que nous venons d'exposer, c'est de conclure des traités internationaux en prenant pour bases les règles suivantes : les tribunaux du lieu de domicile seront compétents pour connaître de toutes actions en divorce. Le divorce sera prononcé conformément à la loi du pays d'origine des parties.

Il y aura prochainement à Rome une conférence composée de délégués de tous les Etats de l'Europe; cette conférence est chargée de règlementer l'exécution des jugements des tribunaux étrangers en matière civile et commerciale. Entr'autres elle examinera, à ce qu'on nous assure, le projet que M. Garnier a formulé à la fin de son livre et qui revient à ce qui suit : Il serait fondé une institution internationale dans le but de régler les conflits qui surgissent à propos d'actions en divorce et en annulation de mariage entre les diverses législations. Cette institution serait une sorte de tribunal international, mais elle n'exigerait pas la présence sur place d'une nombreuse magistrature, soit de juges nommés par tous les Etats contractants, comme on serait porté à le croire. Il suffirait qu'il y eût dans chaque Etat un ou plusieurs magistrats chargés d'émettre leur avis sur toutes les actions matrimoniales des régnicoles établis à l'étranger. Ces juges formeraient une section de la Cour suprême de l'Etat, ils exerceraient leurs fonctions et auraient leur siège dans leur propre pays. Il y aurait seulement un office cen-

tral composé d'un directeur, d'un suppléant et de quelques secrétaires. Cet office serait établi sur un sol neutre. Sa mission consisterait d'abord à renseigner d'une manière exacte le juge du lieu du domicile sur la législation personnelle des époux litigants; en outre, il déléguerait pour chaque cas spécial sa qualité d'autorité neutre au Tribunal saisi. Par suite de cette fiction, il n'y aurait plus de raison pour qu'un tribunal refusât d'appliquer une législation étrangère. Du reste, le tribunal du domicile n'aurait qu'à opérer l'instruction de la cause; il ne rendrait pas la sentence définitive; il procéderait à l'audition des parties, à l'interrogatoire des témoins et à l'administration des autres moyens de preuves; il dresserait un procès-verbal de tous ses actes; il fournirait un rapport avec l'avis des juges et adresserait les pièces à l'office central. L'office devrait alors démêler les points de droit des points de fait; il soumettrait les points de droit à l'appréciation du juge du pays des époux, soit du mari en cas de demande en divorce, soit des Etats des deux époux et, cas échéant, de l'Etat où le mariage a été célébré, en cas de demande en annulation de mariage. Le prononcé de ces juges serait adressé à l'office central qui fonctionnerait ensuite en qualité de chancellerie internationale et expédierait l'arrêt.

Telle est la solution proposée par M. Garnier. Elle nous paraît bien conçue. Nous estimons que si elle était adoptée par bon nombre d'Etats, un grand progrès serait réalisé. Tout citoyen établi à l'étranger serait sûr d'obtenir justice comme s'il n'avait pas quitté le sol de sa patrie. Les jugements prononcés par l'intermédiaire de l'office international seraient valables dans le pays des parties litigantes sans que celles-ci aient besoin de s'éloigner de leur domicile, d'une manière ou d'une autre, ce qui souvent est impossible. Grâce à la fiction de la neutralité, la souveraineté législative ne subirait aucune atteinte. Enfin, il n'y aurait plus d'incertitude possible. La loi nationale, cette loi, qui comme on l'a bien dit, est l'expression des rapports ethnographiques et des mœurs traditionnelles d'un peuple, suivrait réellement l'individu partout; partout l'individu demeurerait sous sa protection.

Genève, le 1er août 1885. F. NESSI, avocat.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. Nos 35 et 36. SAMEDI 5 SEPTEMBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Bâle-Ville. — TRIBUNAL D'APPEL.

Traduction d'un arrêt du 28 mai-4 juin 1885.

Droit de rétention du bailleur qui a vendu l'immeuble loué pendant la durée du bail. — Art. 224 et 294 CO.

Grossmann contre masse Mundwyler.

Le droit de rétention accordé au bailleur par l'art. 294 CO. n'est pas un simple cas d'application du principe général posé à l'art. 224; il consti-

tue plutôt une exception à ce principe, puisque le bailleur n'a pas la possibilité matérielle de disposer des objets garnissant les lieux loués.

Les droits du bailleur qui a transféré à un tiers la propriété, la possession ou l'usufruit de l'immeuble loué ne sont pas éteints par ce fait; ils subsistent pour le temps fixé par la loi et aussi longtemps que les objets servant de garantie se trouvent encore dans les lieux loués.

Jacob Mundwyler-Grieler, à Bâle, était locataire de Rud. Grossmann-Diener au prix de 225 fr. par trimestre. Le loyer était demeuré impayé dès le 1er octobre 1883. Le 30 septembre 1884, Grossmann vendit sa maison à Benz, lequel entra en possession le lendemain. Mundwyler étant tombé en faillite en novembre 1884, Grossmann intervint dans la discussion de ses biens pour la somme de 900 fr., montant du loyer dès le 1er octobre 1883 au 30 septembre 1884, et Benz pour la somme de 450 fr., montant du loyer dès le 1er octobre 1884 au 31 mars 1885. L'autorité préposée à la liquidation de la faillite admit les deux interventions, mais n'accorda le privilège du bailleur qu'à Benz, Grossmann étant rangé dans la classe des simples créanciers chirographaires.

Ensuite de ces faits, Grossmann a ouvert action à la masse Mundwyler pour être lui aussi mis au bénéfice du privilège pour son intervention de 900 fr. A l'appui de ses conclusions, il a exposé que les parties étaient en procès au sujet du prix de vente de la maison, que l'acte définitif de vente n'avait pas encore été passé, et qu'ainsi il était encore actuellement propriétaire de l'immeuble; que d'ailleurs le droit de rétention devrait lui être accordé en tout état de cause, puisqu'il s'agissait d'une intervention pour loyer.

La masse défenderesse a conclu au rejet de la demande.

Par jugement du 28 avril 1885, le Tribunal civil a débouté le demandeur de ses conclusions, mais le Tribunal d'appel a réformé ce jugement et prononcé que l'intervention du demandeur sera colloquée sur le produit des objets garnissant les lieux loués au moment de la déclaration de faillite.

Motifs.

Le jugement rendu par le Tribunal civil est parti du principe que le droit de rétention du bailleur n'est qu'un cas particulier d'application du droit de rétention en général; en conséquence, il a admis que la condition essentielle de l'existence de ce droit,

savoir que le créancier ait le pouvoir de disposer de la chose à retenir, était aussi applicable en l'espèce.

Le Tribunal d'appel ne saurait toutefois se joindre à cette manière de voir. Le pouvoir de disposer de la chose qui, à teneur de l'art. 224 CO., constitue une des conditions du droit de rétention du créancier sur les meubles du débiteur, consiste en la possibilité matérielle de disposer de ces choses et de les protéger contre les attaques provenant d'un tiers. Or un tel pouvoir ne compète nullement au propriétaire d'une maison en ce qui concerne les meubles du locataire; au contraire, ceux-ci sont généralement à la libre et exclusive disposition du locataire. Le droit de rétention accordé au bailleur par l'art. 294 CO. ne doit donc pas être envisagé comme un cas particulier d'application du droit de rétention consacré d'une manière générale par l'article 224 de ce code; il doit, au contraire, être envisagé comme une dérogation à cet article (comp. l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 4 fév. 1885 dans la cause Fromagerie de Rinderbach contre Banque du commerce de Berne [1]). En d'autres termes, le droit de rétention du bailleur n'est pas à proprement parler un droit de rétention, puisqu'on ne peut *retenir* que ce qu'on *détient*. Etant admis, dès lors, que le droit du bailleur ne constitue pas un droit de rétention dans le sens de l'art. 224 CO. et qu'il ne peut s'éteindre par la perte du pouvoir de disposer de la chose, lequel pouvoir n'a jamais existé, il y a cependant encore lieu de rechercher quelle est la nature juridique de ce droit et si, dans l'espèce, il ne s'est pas éteint par une autre cause que celle admise par le jugement de première instance.

A teneur de l'art. 294 CO., qui a réglé la matière, le droit de rétention du bailleur doit être envisagé comme un droit réel du bailleur sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux; ce droit est destiné à garantir le paiement du loyer, et le bailleur peut, d'une part, avec l'assistance de l'autorité compétente, empêcher le locataire d'emporter les choses garnissant les lieux loués; d'autre part, en cas de non-paiement du loyer, réaliser son droit comme un créancier-gagiste.

Or il ne résulte aucunement de ces dispositions que les droits acquis du bailleur primitif soient éteints purement et simple-

[1] Voir un résumé de cet arrêt, pages 230 et 204 de ce volume.

ment lorsque la propriété, la possession ou l'usufruit d'une maison louée passent à un tiers. On doit admettre, au contraire, que les droits acquis subsistent pour le temps fixé par la loi et aussi longtemps que les objets servant de garantie se trouvent dans les lieux loués.

On pourrait se demander, il est vrai, si cette dernière condition existe en l'espèce, puisque la défenderesse soutient qu'à dater du 1er octobre 1884 c'est Benz qui doit être envisagé comme bailleur et qu'ainsi les meubles ne se trouvent plus dans les lieux loués par le demandeur Grossmann, mais dans ceux loués par l'acquéreur Benz.

Cependant, même si l'on interprète le texte de la loi, qui n'est pas tout à fait clair, dans le sens restreint que lui donne la défenderesse, et que l'on ne rapporte les mots « lieux loués » qu'au créancier d'un loyer qui se trouvait être le bailleur au moment de la faillite, il manque encore la preuve que Benz ait réellement été le bailleur pour les deux derniers trimestres. Aucune des parties ne soutient et rien d'ailleurs dans les pièces du dossier ne tend à établir que le bail conclu longtemps auparavant entre Grossmann et Mundwyler ait été résilié au 1er octobre 1884 et que ce jour-là un nouveau bail ait été conclu entre Benz et Mundwyler. Il ne résulte même pas du dossier que Mundwyler ait eu connaissance de la vente passée entre Grossmann et Benz. A cet égard, on ne saurait attribuer de l'importance au fait que le demandeur lui-même n'a pas élevé de prétentions en ce qui concerne les deux derniers trimestres; en effet, la clause de la vente à teneur de laquelle la jouissance, tout comme les risques et périls passent à l'acquéreur, dès le 1er octobre 1884, impliquent une cession tacite du loyer en faveur de l'acquéreur. Quant au locataire, cet arrangement entre le vendeur et l'acheteur lui est étranger, et il doit juridiquement être considéré comme locataire du demandeur encore pour les deux derniers trimestres. Lors donc que le demandeur n'a pris de conclusions que pour le loyer antérieur, soit pour la somme de 900 fr., et a laissé à l'acquéreur Benz le soin d'intervenir pour les deux derniers trimestres, il faut en conclure qu'en ce qui concerne ceux-ci, Benz doit être envisagé comme le représentant de son vendeur. *Pour traduction,* C. S.

Traduction d'un arrêt du 11-18 juin 1885.

Société en nom collectif. — Faillite de la société. — Responsabilité personnelle des associés pour les engagements sociaux. — Art. 564 et 568 CO. [1].

Burckhardt-Sarasin contre Banque fédérale.

Aussitôt que la société en nom collectif est tombée en faillite, les créanciers sociaux peuvent poursuivre chacun des associés personnellement pour le montant total de leurs créances, sous déduction du dividende à percevoir dans la masse sociale. Il n'est point nécessaire, pour rechercher les associés personnellement, d'attendre que la faillite sociale soit clôturée.

Wilhelm Burckhardt-Sarasin était associé de la société en nom collectif Léonard Paravicini, insolvable déjà dès janvier 1883 et déclarée en faillite le 9 novembre même année. La liquidation a fait aux créanciers une première répartition de 40 %, et une seconde de 4 %; les biens non actuellement liquidés permettront de faire encore une dernière répartition d'environ ½ ou 1 %.

La Banque fédérale, à Bâle, se trouvant encore créancière de 67,073 fr. 65, après déduction des dividendes déjà perçus de la masse, a ouvert action à W. Burckhardt personnellement pour être payée de cette valeur, conformément aux art. 564 et 572 CO.

Le défendeur Burckhardt a conclu à ce que les conclusions de la demanderesse soient écartées comme prématurées, et cela pour les motifs suivants : A teneur de l'art. 568 CO., les associés en nom collectif ne peuvent être recherchés personnellement pour les dettes de la société que pour autant que les biens de celle-ci ne suffisent pas à les désintéresser. Il résulte de là qu'ils ne peuvent être poursuivis que lorsqu'il est établi que le dividende distribué par la masse sociale est insuffisant, c'est-à-dire qu'après que la liquidation de la faillite sociale est terminée, ce qui n'est point le cas en l'espèce. C'est ainsi d'ailleurs que la question a été résolue par l'art. 122 du Code de commerce allemand et par un arrêt du Tribunal suprême de l'empire allemand.

Par jugement du 8 mai 1885, le Tribunal civil de Bâle-Ville a admis les conclusions de la Banque demanderesse.

[1] Comp. *Journal des Tribunaux,* 1884, p. 645; 1885, p. 277.

Ensuite de recours, le Tribunal d'appel a confirmé ce jugement.

Motifs.

I. Le principe de la responsabilité solidaire des associés en nom collectif, pour tous les engagements de la société, consacré par l'art. 564, 1er alinéa, CO., est restreint par le 3e alinéa du même article en ce sens qu'on ne peut rechercher un associé personnellement à raison d'une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses.

Il résulte de là qu'aussitôt que la société est tombée en faillite (art. 572), les créanciers sociaux peuvent poursuivre chacun des associés personnellement pour le montant total de leurs créances et se faire payer sur ses biens particuliers.

L'art. 568 CO. dispose en outre que lorsque les biens de la société sont insuffisants pour désintéresser complètement ses créanciers, ceux-ci ont le droit de poursuivre le paiement du solde sur les biens personnels de chacun des associés, en concurrence avec les créanciers particuliers de ces derniers. Si l'on n'envisageait que ce seul article, il pourrait, à la vérité, être interprété tout aussi bien dans le sens du défendeur que dans celui de la demanderesse. Toutefois, il est évident que si on l'interprète comme le demande le défendeur, c'est-à-dire si l'on admet qu'un créancier social ne peut poursuivre un associé personnellement qu'après que la faillite sociale est définitivement clôturée, et seulement pour la perte qu'il subit dans celle-ci, une telle interprétation se trouverait en contradiction manifeste avec le 3e alinéa de l'art. 564, d'après lequel le créancier social peut poursuivre chacun des associés personnellement aussitôt que la société est tombée en faillite, et ce pour le montant total de la créance qu'il a contre la société. A cela le défendeur objecte, à la vérité, qu'il ne s'agirait point ici d'une contradiction, mais d'une dérogation consciente et voulue que le législateur aurait apportée à l'art. 564, 3e alinéa, pour le cas spécial où la société serait dissoute par la faillite. Mais si l'on réfléchit qu'une pareille interprétation limiterait à de rares exceptions et réduirait presque à néant le principe de la responsabilité solidaire des associés pour les engagements sociaux, établi par l'art. 564, on ne pourrait admettre que l'art. 568 eût entendu apporter à ce principe une dérogation aussi importante, que si elle était expressé-

ment prévue par la loi, ou, encore, s'il était absolument impossible, sans une telle dérogation, de comprendre l'art. 568, c'est-à-dire de le concilier avec l'art. 564. Or, ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'existe en réalité. La dérogation dont parle le défendeur n'est pas expressément établie par la loi, et, d'autre part, on n'est nullement obligé d'interpréter l'art. 568 dans le sens qu'il lui attribue, pour éviter une contradiction avec l'art. 564. Au contraire, on peut, sans lui faire la moindre violence, comprendre l'art. 568 en ce sens que le principe consacré par le 3e alinéa de l'art. 564 demeure absolument intact. A teneur de cette disposition, le créancier social a le droit de poursuivre un associé personnellement pour le montant total de sa créance contre la société, aussitôt que celle-ci a été dissoute, par exemple aussitôt qu'elle est tombée en faillite. Si, dans la suite, l'associé dont il s'agit tombe en faillite de son côté, le créancier social viendra en concours avec les créanciers particuliers de cet associé, et, conformément à l'art. 568, il ne pourra poursuivre dans cette faillite personnelle que le montant de la perte qui est résultée pour lui de la faillite sociale; en d'autres termes, la répartition définitive qu'il recevra dans la faillite particulière de l'associé demeurera en suspens jusqu'à ce que la perte éprouvée par lui dans la faillité sociale soit constatée.

Si on adopte cette interprétation, il n'y a aucune contradiction entre les deux articles, et il n'est donc pas nécessaire de créer, par la voie de l'interprétation, une dérogation à la loi que celle-ci ne prévoit pas expressément et qui aurait d'ailleurs de graves conséquences pratiques.

II. Il résulte déjà des développements qui précèdent que les conclusions de la demanderesse doivent être admises. Mais alors même qu'on adopterait en principe la manière de voir du défendeur et qu'on n'accorderait aux créanciers sociaux le droit de poursuivre les associés personnellement qu'après la constatation du dommage qui est résulté pour les premiers de la faillite sociale, il faudrait encore admettre que cette condition a été remplie en l'espèce. La collocation principale et définitive, comprenant le tableau des créanciers admis et accompagnée de la répartition d'un dividende de 40 %, a eu lieu le 19 mars 1884; le 29 novembre suivant a eu lieu une nouvelle collocation supplémentaire avec distribution d'un dividende de 4 %. Lors même qu'il reste encore à réaliser quelques prétentions douteuses de

peu d'importance, qui produiront peut-être un dividende de $^1/_2$ à 1 $^0/_0$, il faut néanmoins, malgré ce fait, envisager la liquidation comme terminée pour la partie principale et considérer comme établi le dommage subi par la demanderesse dans la faillite sociale. De son côté, le défendeur ne conteste point que les rentrées que la masse pourra encore opérer ne soient fort peu importantes, ni qu'on ne puisse prévoir actuellement quand elles pourront avoir lieu, mais il soutient qu'il importe peu que leur montant en soit plus ou moins élevé; il s'agit ici, dit-il, du principe en vertu duquel l'associé ne peut être recherché personnellement que lorsque la perte subie par les créanciers dans la faillite sociale a été constatée d'une manière absolument exacte et définitive. Une telle argumentation va évidemment trop loin et aboutirait en pratique à des conséquences qui n'ont sans doute pas été voulues par le législateur. Toutes les fois qu'il s'agit d'une faillite d'une certaine importance, et surtout en cas de faillite d'une maison de commerce, on découvrira seulement après la clôture de la liquidation certaines prétentions de peu d'importance et d'une réalisation difficile, dont la liquidation définitive exigera peut-être encore plusieurs années; d'autre part, il peut s'opérer dans la suite des rentrées qu'on ne pouvait guère prévoir. Or, si les associés ne pouvaient être poursuivis personnellement que lorsque toutes les prétentions, même les moins importantes et les plus douteuses, auraient ou abouti à une rentrée, ou, encore, auraient été reconnues absolument mal fondées, l'époque à laquelle les associés pourraient être poursuivis pour les dettes de la société serait reculée à un avenir tout à fait lointain, et en fait la responsabilité solidaire des associés deviendrait absolument illusoire.

Il résulte de ce qui précède que même si on admet l'interprétation que le défendeur donne à l'art. 568 CO., il n'en doit pas moins être condamné au paiement de la somme qui fait l'objet des conclusions de la demande, sous la réserve, qui va de soi, que les dividendes ultérieurs que la demanderesse pourrait encore percevoir dans la masse sociale devront être portés en déduction.

Pour traduction, C. S.



Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.

Arrêt du 16 octobre 1884.

Propos prétendus diffamatoires. — Action en dommages et intérêts. — Art. 50 CO.

Alcide Ramseyer contre Doline Graber et Henri Yampen.

Pour que des propos diffamatoires puissent justifier une action en dommages et intérêts contre celui qui les a tenus, il faut que ce dernier ait agi avec mauvaise foi ou du moins avec imprudence.

Dans le courant de l'été 1883, le bruit s'est répandu que Ramseyer, qui, depuis plusieurs années, fait partie de la société de la fromagerie de Couvet, apportait à la fruitière du lait de vache mêlé avec du lait de chèvre.

Le comité de la société, informé des bruits qui couraient, s'enquit auprès de Doline Graber, qui avait été locataire de Ramseyer, et celle-ci affirma à des membres du comité qu'effectivement Ramseyer mêlait du lait de chèvre à celui qu'il apportait à la fruitière. Ces propos furent répétés par Yampen, beau-fils de la dite Graber.

Par lettre du 27 décembre 1883, le comité somma Ramseyer de se justifier de l'accusation qui pesait sur lui.

Le 4 janvier suivant, Ramseyer déposa une plainte en diffamation contre Doline Graber et Henri Yampen; mais, par office du 2 février, le juge d'instruction le prévint qu'il ne pouvait donner suite à sa plainte et le renvoya à se pourvoir par voie civile.

Les 30 janvier, 1er et 9 février, le comité adressa à Ramseyer de nouvelles recharges pour qu'il eût à se justifier, mais celui-ci ne paraît avoir fait auprès du comité aucune démarche.

Enfin, les sociétaires réunis en assemblée générale le 17 mars suivant, se fondant sur ce que Ramseyer n'avait tenu aucun compte des sommations qui lui avaient été faites, prononcèrent son exclusion de la société et le condamnèrent à une amende de 5 fr. suivant le règlement.

C'est à la suite de ces faits que Ramseyer a ouvert son action contre les consorts défendeurs, en concluant à ce qu'ils soient

condamnés solidairement à lui payer une indemnité de 600 fr., ou ce que justice connaîtra. Le Tribunal cantonal a repoussé la demande de Ramseyer.

Motifs.

Attendu, quant à Yampen, qu'il s'est fait le répétiteur de propos tenus par sa belle-mère et dont il ne peut encourir la responsabilité.

Qu'en conséquence, il y a lieu à le mettre hors de cause.

Attendu, quant à Doline Graber, que c'est en application de l'art. 50 CO. que le demandeur agit contre elle; qu'en conséquence, il doit prouver que la défenderesse lui a, soit à dessein, soit imprudemment, causé un dommage dont elle lui doit la réparation.

Attendu que si la société, appelée pour la première fois, depuis plusieurs années qu'elle existe, à prononcer l'expulsion d'un de ses membres, l'a fait, il est à croire que c'est en connaissance de cause et non pas seulement sur les seuls dires d'une femme qui paraissait animée de sentiments peu bienveillants à l'endroit du demandeur.

Que le défendeur a, en négligeant de se justifier en manière quelconque auprès de ses cosociétaires, rendu inévitable la mesure d'expulsion dont il a été l'objet.

Que, dans une conversation dans un lieu public, il n'a pas opposé un démenti absolu au fait dont il était accusé.

Que la mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance par le dénonciateur de la fausseté de son énoncé, est l'élément constitutif de l'acte de dénonciation calomnieuse.

Que rien n'établit, dans l'espèce, que Doline Graber ait sciemment menti.

Que si, interpellée par un membre du comité, elle lui a rapporté les propos qu'elle prétendait tenir de la servante du demandeur, elle ne peut être réputée avoir agi avec imprudence.

Qu'en résumé, la procédure ne fournit pas des éléments de preuves qui permettent au juge de faire application à la défenderesse de l'art. 50 CO., sans que par là il entende se prononcer sur la réalité des faits dont le demandeur a été accusé et dont il peut être très innocent.

Arrêt du 7 février 1885.

Vente. — Défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles. — Art. 246 CO.

Maison Cocker Brothers limited contre Matthey-Frey.

Lorsque les défauts de la marchandise vendue sont de nature telle que l'acheteur ne pouvait les découvrir à l'aide des vérifications usuelles, mais qu'ils ne peuvent être constatés qu'au moment où la marchandise est mise en œuvre, le laissé pour compte est encore valable s'il est fait aussitôt après que l'acheteur a été informé de la mauvaise qualité de la chose vendue par ceux qui étaient appelés à la travailler.

De la correspondance échangée entre parties, il résulte :

Que la maison demanderesse devait fournir au défendeur des aciers doux en bande, 1re qualité, spécialement destinés à la fabrication de pièces d'horlogerie, les factures payables à 6 mois de date.

Que chaque envoi donnait lieu de la part du destinataire à des observations dont les vendeurs promettaient de tenir compte.

Que Matthey-Frey, qui débitait ces aciers aux ouvriers fabriquant diverses pièces d'horlogerie, dut les retirer en bonne partie comme inservables et qu'après avoir fait part à la maison demanderesse des reproches qu'il recevait de tous côtés, il finit, en novembre 1883, par laisser à disposition de la dite maison la presque totalité de la marchandise, après avoir tenté, le mois précédent, de lui en adresser en retour une partie qu'elle refusa de recevoir.

L'expertise constate en substance :

Que les aciers livrés par la maison demanderesse, en dépôt dans les magasins du defendeur, sont du poids de 2645 kilog., valant, prix facturés par elle, 4221 fr. 10.

Qu'ils sont inservables pour la fabrication des pièces d'horlogerie.

Que, pour vérifier la qualité de ce genre de marchandise, il faut la mettre en œuvre.

En droit :

Attendu que si, d'après la jurisprudence neuchâteloise, la prise de possession d'une chose vendue dégageait de plein droit le vendeur de toute garantie pour vices cachés, le Code fédéral des obligations maintient cette garantie dans de certaines limites, si la chose vendue renferme des défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

Que, dans l'espèce, l'essai des aciers est, d'après les experts, du domaine de l'ouvrier qui les travaille et qui seul peut s'assurer, par la trempe, de leurs propriétés.

Que Matthey-Frey ne met pas lui-même en œuvre les aciers qu'il détaille et qu'il ne peut donc s'assurer par lui-même des propriétés de ce genre de marchandise dont les défauts échappent à première vue.

Que, d'après les experts, les aciers de la maison demanderesse qui leur ont été soumis sont impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, suivant leur propre expression, inservables.

Qu'aussitôt que Matthey-Frey a eu connaissance, par les retours que lui en ont fait ses clients, de la mauvaise qualité de cette marchandise, il en a informé ses correspondants.

Que les défauts de la chose vendue la rendant absolument impropre à l'usage auquel elle était destinée, le Juge ne peut prononcer d'office une réduction de prix.

Que sur un total de marchandises livrées de .	Fr. 4865 80
le défendeur tient à disposition des vendeurs, de ces dites marchandises pour une valeur de	4221 10
et qu'ainsi il en a disposé à son profit pour. . .	Fr. 644 70

Attendu que, si le défendeur a souffert dans son crédit auprès de ses clients en leur livrant des aciers inservables, il doit s'en prendre à lui-même de ce dommage par l'insistance qu'il a mise à réclamer de nouveaux envois, malgré les appréhensions qu'il manifestait à l'occasion des précédents.

Par ces motifs : Condamne la maison Cocker Brothers limited, à reprendre à elle les aciers qu'elle a expédiés par divers envois à Ed. Matthey-Frey et laissés pour compte par celui-ci dans ses magasins, suivant état dressé par les experts.

Vaud. — Tribunal cantonal.

Séance du 5 mai 1885.

Réquisition d'ordonnance d'adjudication. — Refus de statuer. — Art. 604 Cpc.

Saugy et Turrian contre Yersin.

Le magistrat requis de prononcer une ordonnance d'adjudication ne peut se refuser à statuer sur cette réquisition.

J.-J. Saugy et Turrian ont pratiqué une saisie-arrêt en mains

de Louis Yersin-Cottier, à Rougemont, sur tout ce qu'il pourrait devoir à L.-D. Yersin, précédemment à Rougemont, actuellement sans domicile connu.

Le 14 mars 1885, à l'audience du vice-président de la Justice de paix de Rougemont, remplaçant le Juge de paix, empêché, Yersin-Cottier a dit devoir 350 fr. à Yersin.

Les saisissants ont requis de l'office une ordonnance d'adjudication de cette somme. Mais l'office a refusé de prononcer cette ordonnance, disant que, le 7 février précédent, cette même valeur avait déjà été adjugée régulièrement à Morier-Genoud.

Les saisissants maintiennent qu'aucune ordonnance d'adjudication ou de subrogation n'a été rendue, le 7 février 1885, en faveur de Morier-Genoud, et ils demandent au Tribunal cantonal de prononcer que cette prétendue ordonnance est nulle et qu'elle est remplacée par une ordonnance d'adjudication en leur faveur.

Considérant que le Tribunal cantonal n'a point pour le moment à s'occuper de la question de savoir si une ordonnance d'adjudication a été rendue le 7 février 1885, en faveur de Morier-Genoud, et, en cas affirmatif, à prononcer sur sa valeur.

Mais attendu, d'autre part, qu'il est constant qu'à l'audience du 14 mars 1885 il a été requis une ordonnance d'adjudication.

Que le magistrat nanti a refusé de prononcer.

Qu'à teneur de l'art. 604 Cpc., le Juge avait à statuer sur la réquisition des parties,

Le Tribunal cantonal admet partiellement le recours, mais en ce sens seulement qu'il ordonne à l'office d'assigner les parties à une nouvelle audience, cela sans aucun frais pour elles, et de prononcer sur la requête de Saugy et Turrian.

Séance du 12 mai 1885.

Prescription acquise antérieurement au 1er janvier 1883. — Art. 1673 Cc. et art. 882 et 883 CO.

Grin contre Benay.

L'art. 883 du Code fédéral des obligations ne peut s'appliquer qu'aux actions qui n'étaient pas encore prescrites au moment de l'entrée en vigueur du dit code, mais il ne saurait être invoqué pour celles qui l'étaient déjà le 1er janvier 1883.

Benay a ouvert action à Grin en paiement de 176 fr. 80 pour

solde de compte. — Grin a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Ensuite de l'instruction de la cause dans laquelle une preuve par serment a été entreprise, le Juge de paix d'Yverdon a accordé les conclusions du demandeur.

Grin a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants : Le Juge a faussement interprété les art. 147 et 883 CO. En effet, l'art. 883 s'applique au délai de prescription de 5 ans et davantage et non à celui de moins de 5 ans. Or, d'après l'article 1673 Cc. l'action des marchands est prescrite par 2 ans. La prescription était donc acquise en faveur du recourant lors de la mise en vigueur du CO. pour la somme de 66 fr. 90, prix des marchandises livrées le 28 juin 1880. Cette prescription ne pouvant plus être contestée, c'est à tort que le Juge ne l'a pas admise. Le recourant reconnaît d'ailleurs devoir la somme de 17 fr. 60, fourniture du 17 décembre 1880, quoique prescrite mais non payée. Il ne redoit donc plus que 59 fr. 60.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 883 CO., sur lequel est basé le jugement dont est recours, ne peut s'appliquer qu'aux actions qui n'étaient pas encore prescrites au moment de l'entrée en vigueur du dit code, mais qu'il ne saurait être invoqué pour celles qui l'étaient déjà le 1er janvier 1883.

Attendu, en effet, que l'art. 882 CO. statue que les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883, restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés.

Considérant, dès lors, que l'action de Benay contre Grin pour les fournitures livrées antérieurement au 1er janvier 1883 tombait sous le coup de l'art. 1673 Cc. vaudois, qui prévoit une prescription de 2 ans pour l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

Considérant, dès lors, qu'au moment de l'entrée en vigueur du Code des obligations, l'action de Benay contre Grin était prescrite pour toute fourniture livrée dans le courant de l'année 1880.

Séance du 12 mai 1885.

Exploit notifié de nuit. — Recours contre la permission accordée par le juge; moyen préjudiciel. — Art. 38 Cpc.

Chappuis contre Morolfo et Toberini.

La notification d'un exploit peut, avec la permission du juge, avoir lieu même de nuit.

Il appartient au juge d'apprécier les motifs pour lesquels on lui demande d'autoriser la notification de nuit. Aucun recours contre cette appréciation n'est prévu par la loi.

Le gérant d'affaires Corthésy, à Cully, disant agir pour Chappuis, à Chexbres, a fait pratiquer une saisie générale mobilière contre Morolfo et Toberini, à Vevey, dans le but de parvenir au paiement de 144 fr. pour capital dû en vertu d'un jugement par défaut rendu le 7 janvier 1885 par le Juge de paix de Vevey.

Par exploit notifié le 30 mars 1885, à 8 heures du soir, au greffe de paix de Vevey, domicile élu du saisissant, l'agent d'affaires Mermoud, à Montreux, mandataire de Morolfo et Toberini, a ouvert action à Chappuis en opposition de saisie et en nullité du jugement par défaut.

Chappuis a déclaré recourir contre le sceau accordé à l'exploit d'opposition, ainsi qu'il est dit ci-dessus, alléguant que c'est à tort que le Juge de paix a autorisé la notification nocturne du prédit exploit, attendu qu'il n'existait aucun motif d'urgence.

Les intimés ont soulevé contre le recours une exception préjudicielle consistant à dire qu'à teneur de l'art. 38 Cpc., aucun recours n'est possible contre la décision prise par le Juge de permettre la notification de nuit.

Le Tribunal cantonal a admis cette exception :

Considérant qu'à teneur de l'art. 38 Cpc., la notification d'un exploit peut, avec la permission du Juge, avoir lieu même de nuit.

Attendu qu'il appartient au Juge signataire d'un exploit d'apprécier les motifs pour lesquels on lui demande d'autoriser la notification de nuit et qu'aucun recours contre cette appréciation n'est prévu par la loi.

Attendu qu'en l'espèce il est constant que le Juge a permis la notification de nuit.

Séance du 20 mai 1885.

Responsabilité du conservateur des charges immobilières, de son substitut et de ses cautions. — Prescription de l'action en dommages-intérêts. — Art. 83, 96, 105 et 106 de la loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières.

Jaunin et Blondel contre Caisse hypothécaire, Dessonnaz et Fornallaz.

Le conservateur des charges immobilières est tenu de tous les dommages et intérêts qui peuvent résulter des fautes et des négligences que lui, son substitut ou les personnes qu'il emploie au bureau du contrôle commettent dans la tenue des registres et des répertoires, dans les déclarations, et, en général, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les cautions du conservateur sont de même responsables des réparations civiles auxquelles il peut être condamné, pendant la durée du cautionnement.

L'action en dommages et intérêts dirigée contre le conservateur ou son substitut doit être intentée, sous peine de prescription, dans l'année à dater du jour où la personne qui éprouve le dommage en a eu connaissance.

Avocats des parties :

MM. Blanc, à Avenches, pour Blondel et Jaunin, défendeurs et recourants.
Fauquez, à Lausanne, pour J. Fornallaz, défendeur, évoqué en garantie et intimé.
Berdez, à Lausanne, pour Caisse hypothécaire cantonale vaudoise, demanderesse et intimée.

La Caisse hypothécaire a conclu à ce qu'il soit prononcé que Dessonnaz, Fornallaz, Jaunin et Blondel doivent lui rembourser immédiatement l'obligation hypothécaire Dessonnaz, du 30 octobre 1880, offre étant faite de faire cession de la dite obligation sans autre garantie que celle de la légitimité de la dette.

Jaunin et Blondel ont demandé et obtenu l'autorisation d'évoquer en garantie Jules Fornallaz, et conclu: 1° A libération; 2° Subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal admettrait les fins de la demande, à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Jules Fornallaz à leur rembourser toutes sommes qu'ils paieront à la Caisse hypothécaire en vertu du jugement.

J. Fornallaz a conclu: 1° Exceptionnellement et au fond, à libération des conclusions de la Caisse hypothécaire; 2° A libération de toutes conclusions quelconques pouvant être prises contre lui par les cautions Jaunin et Blondel; 3° Subsidiaire-

ment et reconventionnellement contre ces dernières, à ce qu'il soit prononcé qu'elles sont déchues de toute réclamation contre lui aussi longtemps qu'il ne sera pas prouvé que les dites cautions ont payé, à titre de réparations civiles, le montant de leur cautionnement, soit 10,000 fr.; 4° Subsidiairement et reconventionnellement, aussi contre Dessonnaz, à ce que, de conformité à l'intervention éventuelle faite dans sa faillite, la masse soit tenue à lui rembourser toute valeur qu'il pourrait être appelé à payer à la Caisse hypothécaire ou aux cautions.

Dessonnaz ne s'est pas défendu et n'a pris aucune conclusion au présent procès.

Il a été établi, entr'autres, les faits suivants :

Le 16 juillet 1875, la Caisse hypothécaire prêtait à Dessonnaz une somme de 2500 fr. par une obligation hypothécaire amortissable, sur l'hypothèque en premier rang des immeubles sis au district d'Avenches et portés au cadastre sous articles 1112, 1113, 1114 et 1401.

L'extrait de cadastre de ces fonds, extrait qui avait été présenté à la Caisse demanderesse pour obtenir le prêt, était muni de la déclaration de franchise, signée le 28 mai 1875, par le substitut Augustin Fornerod.

Le titre de 2500 fr., souscrit le 16 juillet suivant, fut présenté au contrôle des hypothèques et une déclaration de franchise fut apposée au pied du titre par le même substitut, le 18 août 1875.

Cette déclaration était fausse, car à cette époque ces quatre immeubles étaient grevés de deux lettres de rente s'élevant à 7000 fr. en capital.

Ensuite du non-paiement des annuités du titre de 2500 fr., la Caisse hypothécaire fut envoyée en possession des immeubles qui y étaient hypothéqués, par ordonnance du Juge de paix du cercle d'Avenches, en date du 1er novembre 1878.

Dessonnaz ne put pas opérer la réemption, mais, le 30 octobre 1880, la Caisse hypothécaire lui rétrocéda les dits immeubles pour le montant primitif du titre, soit 2500 fr., valeur pour laquelle Dessonnaz souscrivit le même jour une obligation hypothécaire amortissable.

Pour conclure cette affaire, Dessonnaz présenta, le 28 septembre 1880, une demande d'emprunt avec un extrait de cadastre des quatre mêmes immeubles qui n'étaient déclarés grevés que du titre de la Caisse hypothécaire du 16 juillet 1875.

Cette déclaration était signée, à la date du 24 septembre 1880, par Jules Fornallaz, alors substitut du conservateur.

En passant l'acte du 30 octobre 1880, Dessonnaz s'engageait à dégrever les immeubles donnés en garantie de toute charge antérieure, ainsi que devait le constater une déclaration officielle au pied de l'expédition.

En exécution de cette clause, le substitut Fornallaz a déclaré au pied du titre que les immeubles hypothéqués n'étaient grevés d'aucune autre charge inscrite ou présentée.

Or, cette déclaration, faite le 17 janvier 1881, était, comme les précédentes, contraire à la vérité, puisque les immeubles Dessonnaz étaient à cette date grevés d'hypothèques en faveur des lettres de rente Blanc et Bugnion, des 22 mars 1869 et 6 août 1872, et d'une obligation hypothécaire reçue Monney, le 20 avril 1877, du capital de 724 fr. 64. en faveur de Rosa-Martha Lecoultre née Blanc, à Avenches.

Le 17 janvier 1881, Dessonnaz était conservateur des charges immobilières pour le district d'Avenches; il avait comme substitut Jules Fornallaz et comme cautions Samuel Jaunin et Charles Blondel.

La gêne de Dessonnaz, qui touchait à la déconfiture, existait bien avant la date du dernier titre hypothécaire et était connue dans la ville d'Avenches.

Déjà avant cette époque, Dessonnaz, propriétaire d'un bâtiment et d'immeubles non bâtis, faisait souscrire par les preneurs de ses biens des billets pour le prix des loyers et anticipait sur l'échéance des loyers en escomptant les dits billets.

L'expertise intervenue en cours de procès, au sujet des altérations existant dans les livres de Dessonnaz, a constaté que les chiffres portés au répertoire cadastral et au répertoire nominal ont été écrits sur rature et sans l'approuvé prévu par l'art. 9 de la loi, en ce qui concerne un certain nombre de charges, spécialement quant aux titres Blanc, Bugnion et Lecoultre.

Le 23 juin 1884, Dessonnaz a été condamné à subir 12 mois de réclusion pour faux et stellionnat. Le 9 juillet suivant, sa faillite a été prononcée par le Tribunal d'Avenches.

Le Tribunal d'Avenches a prononcé comme suit:

« L^{s}-E^{t} Dessonnaz, ex-conservateur des charges immobilières, est condamné, par défaut, à rembourser à la Caisse demanderesse, en capital et tous accessoires de droit, l'obligation hypo-

thécaire notariée Monney, le 30 octobre 1880, du capital primitif de 2500 fr., ou, à son défaut, ses cautions Jaunin et Blondel solidairement, dont les conclusions sont repoussées par la Cour.

» Celles de Jules Fornallaz sont admises en plein. »

Jaunin et Blondel ont recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

I. La Caisse hypothécaire a fondé son action en dommages-intérêts sur une *faute* de Fornallaz; or, il n'y a pas de connexité entre la faute de Fornallaz et le dommage causé, celui-ci n'en étant pas le résultat. En effet, en 1865, la Caisse avait prêté à Dessonnaz 4000 fr. sur l'hypothèque en premier rang de ses immeubles ; plus tard, mais avant 1875, Dessonnaz avait grevé ses immeubles de deux charges, savoir: les lettres de rente en faveur de Blanc et de Bugnion. En 1875, Dessonnaz avait remboursé à la Caisse 1500 fr., et pour le solde, soit 2500 fr., il a souscrit, le 16 juillet 1875, une nouvelle obligation hypothécaire qui, au lieu de se trouver en premier rang, comme celle de 1865, a pris le troisième rang, après les titres Blanc et Bugnion.

La Caisse hypothécaire, qui croyait avoir toujours son titre en premier rang, a donc été victime d'une erreur causée par une déclaration inexacte de franchise de charges, délivrée par le substitut du conservateur, le 31 mai 1875 ; or, à cette époque, c'était Augustin Fornerod et non Jules Fornallaz qui était substitut, et Jaunin et Blondel n'étaient pas encore cautions de l'office du conservateur. D'autre part, les hypothèques étaient insuffisantes pour couvrir les trois titres grevant les immeubles, et Dessonnaz était, dès 1875, totalement insolvable. C'est donc dès la stipulation de 1875 que la Caisse a subi la perte dont elle poursuit aujourd'hui le recouvrement. La Caisse a ignoré jusqu'en 1884 le préjudice qu'elle souffre. Si Fornallaz avait donné une déclaration vraie, au lieu de commettre la faute dont la demanderesse se prévaut, celle-ci aurait pareillement ignoré ce préjudice jusqu'au 28 septembre 1880, date de la demande du dernier emprunt. La Caisse hypothécaire peut, du reste, toujours poursuivre les cautions qu'avait Dessonnaz avant 1875.

De ce qui précède, il résulte que si Fornallaz n'avait commis aucune faute, s'il avait donné, le 24 septembre 1880, une déclaration fausse, la Caisse n'en aurait pas moins subi la même situation dont elle se plaint aujourd'hui. Par conséquent, les recourants Blondel et Jaunin ne sauraient être condamnés à

réparer un dommage qui n'a point été causé par le bureau du contrôle pendant la durée de leur cautionnement en faveur de cet office.

II. En tout cas, si les recourants sont condamnés, ils subiront un dommage résultant de la déclaration inexacte délivrée par Fornallaz, circonstance constituant une faute à la charge de ce dernier. Fornallaz, qui était fonctionnaire public, doit donc être rendu responsable de sa faute ; il ne devait pas, sur les indications du conservateur Dessonnaz et au profit de ce dernier, donner une déclaration sans vérifier ces indications et sans consulter les registres du contrôle. Il savait, en outre, que les registres ne devaient contenir aucune rature, ni surcharge, ni interligne.

Les recourants concluent, en conséquence, à l'adjudication de leurs conclusions.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que les conclusions de la Caisse hypothécaire contre Dessonnaz sont évidemment fondées, puisque les fausses déclarations de franchise ont été délivrées alors que Dessonnaz était conservateur des charges immobilières du district d'Avenches et que ces fausses déclarations ont causé un préjudice à la demanderesse.

Considérant, quant aux conclusions de cette dernière contre les cautions de Dessonnaz comme conservateur des charges immobilières, qu'il ressort des faits rappelés plus haut que Jules Fornallaz, en sa qualité de substitut de Dessonnaz, a délivré, le 24 septembre 1880 et le 17 janvier 1881, deux déclarations de franchise sur les immeubles du dit Dessonnaz, alors que ces immeubles étaient grevés de diverses charges.

Considérant qu'aux termes de l'art. 105 de la loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières, le conservateur sera tenu de tous les dommages-intérêts qui pourront résulter des fautes et des négligences que lui, son substitut, ou les personnes qu'il emploie au bureau du contrôle commettent dans la tenue des registres et des répertoires, dans les déclarations et en général dans l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que l'art. 96 de la dite loi dispose que le cautionnement sert de garantie au paiement des réparations civiles et des amendes dont peut être tenu le conservateur par tout ce qui

appartient à ses fonctions pendant la durée du cautionnement.

Considérant qu'il s'agit dès lors de savoir, dans l'espèce, si les cautions de Dessonnaz peuvent être rendues responsables du préjudice que subit la Caisse hypothécaire ensuite des fausses déclarations de franchise données par le substitut Fornallaz.

Considérant, à ce sujet, que le principal motif invoqué par les cautions Jaunin et Blondel consiste à dire que la première fausse déclaration datant de 1875, les défendeurs ne sauraient en être rendus responsables, attendu qu'à cette époque ils n'étaient pas encore cautions de l'office du conservateur des charges immobilières du district d'Avenches, leur acte de cautionnement portant la date du 31 janvier 1877.

Considérant que cet argument ne saurait être envisagé comme fondé en droit.

Attendu, en effet, que le délit commis par Dessonnaz en 1875, a été continué lors des déclarations fausses du 24 septembre 1880 et du 17 janvier 1881, déclarations qui ont eu pour but et pour effet de dissimuler à la Caisse hypothécaire les véritables charges grevant les immeubles Dessonnaz.

Que la demanderesse, qui n'a pas eu connaissance de la fausse déclaration de 1875 avant l'ouverture de l'action actuelle, n'avait pas à attaquer les anciennes cautions de Dessonnaz, mais qu'elle ne pouvait s'adresser qu'aux cautions actuelles, seules responsables des actes délictueux de 1880 et 1881.

Considérant, en outre, qu'il n'a pas été établi au procès qu'en 1880 Dessonnaz fût insolvable au point de ne pouvoir désintéresser la Caisse hypothécaire si celle-ci, connaissant à ce moment-là la fausse déclaration du 24 septembre 1880, avait fait des démarches auprès de Dessonnaz dans le but d'être payée de sa créance.

Qu'il ressort, en effet, des pièces du dossier, notamment des relations de l'huissier-exploitant du cercle d'Avenches, tant avant 1877 qu'après, et de la comparaison de ces relations avec les interventions admises dans la discussion de Dessonnaz, que celui-ci, bien que gêné à cette époque, a payé diverses dettes et a arrêté le perfectionnement de nombreuses poursuites dirigées contre lui.

Considérant, d'autre part, que la Caisse hypothécaire n'a commis aucune faute, négligence ou imprudence, ainsi que le prétendent les défendeurs.

Qu'en effet, les titres, soit du 16 juillet 1875, soit du 30 octobre 1880, n'ont été souscrits que sur des déclarations de franchise antérieures à leur création, soit celles des 28 mai 1875 et 24 septembre 1880.

Qu'au surplus, et à teneur de l'art. 83 de la loi sur le contrôle, la Caisse hypothécaire n'avait pas le droit de compulser les registres et les répertoires, et qu'ainsi elle devait nécessairement ajouter foi aux déclarations officielles qui lui étaient délivrées.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les cautions Jaunin et Blondel doivent être rendues responsables, vis-à-vis de la Caisse hypothécaire, des fautes commises par Dessonnaz, soit par son substitut Fornallaz, dans l'exercice de leurs fonctions,

Le Tribunal cantonal admet les conclusions de la Caisse hypothécaire contre les cautions Jaunin et Blondel, et repousse, en conséquence, le recours de ces dernières sur ce point.

S'occupant ensuite des conclusions subsidiaires prises par Jaunin et Blondel contre le substitut Fornallaz :

Considérant que ce dernier a d'abord soulevé une exception consistant à dire que l'action actuelle est prescrite vis-à-vis de lui, attendu que la perte alléguée par la demanderesse remonte, non pas à la déclaration du 17 janvier 1881, mais bien à l'année 1875, et même à une époque antérieure.

Considérant, à ce sujet, qu'aux termes de l'art. 106 de la loi sur le contrôle, l'action en dommages-intérêts doit être intentée, sous peine de prescription, dans l'année à dater du jour où la personne qui éprouve le dommage en a eu *connaissance*.

Qu'il importe, dès lors, peu de savoir à quelle date remonte la perte subie par la Caisse hypothécaire, mais qu'il suffit d'établir l'époque où la demanderesse a eu connaissance de cette perte.

Considérant que Fornallaz avait allégué, sous n° 32, que l'état de déconfiture de Dessonnaz était parfaitement connu du représentant de la Caisse hypothécaire, comme aussi des témoins figurant dans l'acte du 30 octobre 1880.

Considérant que cet allégué n'a nullement été établi au procès, puisque, ensuite de la preuve testimoniale dont il a été l'objet, le Tribunal de première instance l'a résolu par une ignorance.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Caisse hypothécaire a bien intenté l'action actuelle dans l'année à da-

ter du jour où elle a eu connaissance du dommage subi par elle.

Que, dès lors, l'art. 106 de la loi sur le contrôle ne saurait être invoqué valablement par le défendeur Fornallaz,

Le Tribunal cantonal écarte cette exception.

Sur le fond : Considérant qu'il résulte de l'expertise intervenue et des faits de la cause que Dessonnaz a raturé au répertoire cadastral les inscriptions relatives aux immeubles hypothéqués dans les titres indiqués plus haut et qu'il a falsifié ses registres.

Considérant qu'il n'a nullement été établi au procès que Fornallaz ait eu connaissance de ces ratures et falsifications.

Que les fausses déclarations de franchise reprochées à Fornallaz ont été délivrées par lui ensuite d'un ensemble de manœuvres frauduleuses de Dessonnaz et qu'il n'a pas été prouvé que Fornallaz ait pu, par un examen des registres du contrôle, se rendre compte des ratures et surcharges faites par le conservateur.

Considérant, dès lors, que Dessonnaz doit être reconnu seul coupable des fausses déclarations délivrées par Fornallaz et que, dans ces circonstances, celui-ci ne saurait être recherché par les cautions Jaunin et Blondel,

Le Tribunal cantonal écarte les conclusions subsidiaires de Jaunin et Blondel et accorde à Fornallaz ses conclusions libératoires.

Quant aux dépens de 1re instance :

Considérant que, vu les circonstances de la cause et les procédés de Fornallaz, qui a compliqué et prolongé le procès, il n'y a pas lieu à modifier le jugement sur les dépens.

Séance du 20 mai 1885.

Solutions de fait; recours en nullité. — Prescription accomplie avant le 1er janvier 1883. — Art. 436 § *c* Cpc.; art. 1669 Cc. et art. 159 et 882 CO.

Dutruy et Tallant contre Bouchet.

Il n'y a pas lieu à nullité du jugement lorsque les décisions rendues par le Tribunal sur les points de fait prouvés par témoins, bien qu'elles laissent à désirer au point de vue de la clarté et de la précision, ne sont cependant ni ambiguës ni contradictoires.

Les dispositions du Code fédéral des obligations sur la prescription

ne sont pas applicables aux titres dont la prescription était déjà encourue avant son entrée en vigueur.

Avocats des parties :

MM. A. CARRARD, à Lausanne, pour Dutruy et Tallant.
L. BONNARD, à Nyon, pour Emile Bouchet.

F. Dutruy, syndic à Luins, et F. Tallant, rière Luins, ont pratiqué une saisie-arrêt au préjudice d'Emile Bouchet, à Nyon, dans le but de parvenir au paiement de 650 fr., dus par le dit Bouchet en vertu de cédule souscrite le 5 novembre 1868.

E. Bouchet a opposé, concluant à la nullité de la saisie et au maintien de son opposition.

Dutruy et Tallant ont conclu à libération et, reconventionnellement, à ce qu'il fût prononcé que Bouchet est leur débiteur de 650 fr.

Tallant étant décédé en cours de procès, ses héritiers ont pris sa place au litige.

Le Tribunal civil de Nyon a, par jugement du 27 mars, accordé au demandeur ses conclusions, débouté les défendeurs de leurs conclusions libératoires et reconventionnelles et compensé les dépens en vertu de l'art. 286 § 4 Cpc.

Ce jugement est basé sur des motifs ainsi résumés :

Au jour d'ouverture de la présente action, la cédule en cause était prescrite; d'autre part, la cédule en cause ne revêt pas le caractère d'un titre exécutoire (Cc. 983 Cpc., 549, litt. *k*.)

Les défendeurs ont recouru contre ce jugement.

A. *Nullité.* Les solutions données aux questions 10 et 11 sont ambiguës et contradictoires (Cpc. 436 litt. *c*).

B. *Réforme.* Le demandeur a opposé la prescription : or en 1883 il a renoncé implicitement à la prescription acquise; donc il doit succomber dans ses conclusions.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur la nullité : Vu les questions nos 10 et 11 ainsi conçues :

10. A plusieurs reprises, il y a moins de 10 ans, avant le 22 octobre 1884 et notamment en automne de l'année 1882, le demandeur a-t-il reconnu expressément sa dette?

11. A-t-il spécialement déclaré qu'il règlerait le billet en litige lorsqu'il aurait son patrimoine ?

Attendu que la réponse à la question 10 est de la teneur sui-

vante : « Non, il ne l'a pas reconnu d'une manière expresse, mais il a parlé d'une dette semblable à un tiers en 1883. »

Attendu qu'à la question posée sous n° 11, les premiers juges ont répondu : « Oui, il l'aurait déclaré au même tiers. »

Considérant que si ces réponses laissent à désirer au point de vue de la clarté et de la précision, on ne saurait cependant aller jusqu'à dire qu'elles sont positivement incompréhensibles et en contradiction formelle l'une avec l'autre.

Attendu, en effet, qu'il résulte des textes rapprochés de ces deux solutions que le demandeur a, il est vrai, parlé de sa dette à un tiers, mais qu'il n'est cependant point établi que ses paroles puissent équivaloir à une reconnaissance formelle de son obligation.

Considérant que le texte de ces deux réponses s'explique évidemment par la circonstance que les preuves entreprises contre le demandeur ont fourni certains indices à sa charge, indices toutefois insuffisants pour que le Tribunal de 1re instance pût résoudre les faits dans le sens demandé par les défendeurs.

Considérant, dès lors, que les réponses incriminées ne sont ni ambiguës, ni contradictoires ;

Qu'ainsi il n'y a point lieu de faire application de l'art. 436 litt. *c* Cpc.,

Le Tribunal cantonal repousse le moyen de nullité.

Sur la réforme : Attendu que la cédule, objet du litige, a été souscrite le 5 novembre 1868 et que le premier acte de poursuite constaté au procès date du 22 octobre 1884.

Que cette cédule n'avait pas d'échéance fixe, mais portait intérêt (1669 Cc.)

Considérant qu'aux termes de l'art. 882 CO., les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883 restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés.

Qu'ainsi, à teneur de l'art. 1669 Cc. vaudois, le titre en cause était prescrit au 6 novembre 1878.

Considérant, au surplus, que même en interprétant les solutions 10 et 11 dans le sens le plus favorable aux défendeurs, il ne ressort cependant pas de ces réponses que le demandeur ait entendu renoncer formellement à une prescription acquise.

Qu'ainsi, et en tout état de cause, il n'est point établi que le

demandeur à l'opposition ait en 1880 renoncé à la prescription acquise (CO. 159).

Que, dès lors, la saisie du 22 octobre 1884 repose sur un titre prescrit.

Que, dès lors, il n'y a point lieu d'examiner si ce titre revêtait la forme exécutoire au regard des dispositions de la procédure (Cpc. 549 *k*).

Séance du 18 juin 1885.

Jugement arbitral. — Nullité. — Loi sur les estimations juridiques du 29 décembre 1836 et art. 334, 346, 434 § *c* Cpc.

Dame Morier-Zulauff comtre veuve Bach.

Il y a lieu à nullité du jugement arbitral rendu sans qu'il y ait eu de compromis.

Le fait qu'un jugement arbitral ne relève pas les conclusions des parties et n'indique que d'une manière obscure et incomplète les décisions sur le fait et le droit, constitue une violation essentielle des formes de tout jugement, laquelle en entraîne la nullité.

La veuve Bach a cité Pauline Morier devant le Juge de paix de Château-d'Œx afin qu'elle concourût avec l'instante à la nomination d'une commission arbitrale chargée : *a)* de constater l'état des biens et les travaux faits par la défenderesse; *b)* de piqueter l'emplacement du lit du ruisseau conformément aux plans officiels; *c)* de décider que le changement du cours du ruisseau provenant du fait de la défenderesse, elle doit le rétablir dans son état normal et que les frais soit de la présente action, soit de ce rétablissement doivent être supportés par elle seule. A l'audience du Juge de paix du 1er avril 1885, le fils de la défenderesse, P. Morier, se présentant au nom de sa mère, a dit s'opposer à la nomination d'arbitres, estimant que le litige est du ressort des tribunaux civils.

Procédant conformément à la loi sur les estimations juridiques du 29 décembre 1836, le Juge de paix a désigné 2 arbitres, qui ont nommé un troisième arbitre comme Président.

A l'audience du tribunal arbitral du 17 avril 1885, les parties ont comparu et paraissent avoir transigé sur le fond du litige.

Statuant sur les frais, les arbitres les ont mis en entier à la charge de Pauline Morier, les frais d'arbitrage étant réglés à 42 francs.

Le 9 mai 1885, les parties ont été avisées que le jugement serait rapporté le 11 mai suivant.

Le dit jour, 11 mai, Pauline Morier a fait observer que la question des frais ne pouvait pas faire l'objet d'un jugement à rendre par les arbitres.

Pauline Morier a recouru en nullité contre ce jugement, disant qu'elle s'est opposée à la nomination d'un tribunal arbitral et que le compromis n'ayant été ni rédigé par écrit, ni signé par les parties, il est nul à teneur de l'art. 334 Cpc.

Marie Bach a soulevé contre le recours un moyen préjudiciel tiré de l'art. 16 de la loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques et consistant à dire que le recours aurait dû être interjeté près le Tribunal du Pays-d'Enhaut et non près le Tribunal cantonal.

Le Tribunal a écarté ce moyen préjudiciel et admis le recours.

Sur le moyen préjudiciel : Considérant que, dans son exploit introductif d'instance, Marie Bach assigne sa partie adverse, « afin de concourir à la nomination d'une commission *arbitrale.* »

Que l'en-tête du procès-verbal de l'audience du Juge de paix du 1er avril 1885 porte les mots : *nomination d'arbitres* et que le Juge de paix a nommé des *arbitres.*

Que, dans le cours des procès-verbaux d'instruction et de jugement, on constate que les termes : *Tribunal arbitral, arbitres,* ou *compromis* sont fréquemment employés.

Qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que les procédés faits devant les personnes nanties sont qualifiés par les deux parties elles-mêmes de procédés arbitraux.

Qu'ainsi, la loi du 29 décembre 1836 *sur les estimations juridiques* n'est point applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal repousse ce moyen préjudiciel.

Sur le recours de Pauline Morier : Considérant qu'à teneur de l'art. 334 Cpc., le compromis doit, sous peine de nullité, être rédigé par écrit et signé des parties.

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas eu de compromis régulier, puisqu'il n'a point été rédigé ni signé.

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 346 Cpc., le jugement arbitral doit énoncer entre autres :

a) L'objet du compromis;

b) Les décisions sur le fait et le droit.

Considérant que la sentence incriminée n'indique que d'une

manière vague l'objet du compromis et qu'il n'est pas possible de voir quelle est la question à juger, les conclusions des parties n'étant pas même relevées.

Attendu que les décisions sur le fait et le droit ne sont indiquées que d'une manière obscure et incomplète.

Attendu qu'ainsi il y a eu dans le jugement incriminé violation des formes essentielles de tout jugement.

Vu les art. 334, 346, 434 § *c* Cpc.

Séance du 23 juin 1885.

Action en dommages et intérêts. — Exception de chose jugée. — Art. 50 et suiv. CO., et art. 1004 Cc.

Dufresne contre frères Berger.

Il n'y a pas chose jugée lorsque la chose demandée dans la seconde action n'est pas la même que celle demandée dans l'action qui a fait l'objet du premier jugement.

Dufresne a ouvert action aux frères Berger, en paiement de 13 fr. 20, somme déboursée par lui pour honoraires d'experts.

Les frères Berger ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Le Juge de paix de Villeneuve a, sous date du 8 mai 1885, rendu le jugement suivant : A. Les défendeurs sont libérés par voie exceptionnelle des conclusions prises contre eux, attendu que les frais réclamés dans la présente action l'ont déjà été dans un procès précédent passé en force de chose jugée. B. Il n'est pas établi que les défendeurs soient auteurs ou garants du dommage subi par Dufresne. Ils sont aussi libérés au fond.

Dufresne a recouru en réforme contre cette sentence, disant que c'est à tort que le Juge de paix a admis l'exception de chose jugée et qu'au fond il a mal apprécié les faits constants en la cause, puisque les frères Berger ont payé volontairement 18 fr. 45 cent. et ainsi reconnu qu'ils étaient responsables du dommage subi par le demandeur.

Le Tribunal cantonal, tout en repoussant l'exception, a écarté le recours quant au fond.

Motifs.

Sur l'exception de chose jugée soulevée :

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance en date

du 14 janvier 1885, Dufresne réclame aux frères Berger les frais d'expertise (16 fr. 65) tels qu'ils ont été réglés par le Juge de paix de Villeneuve le 17 décembre 1884.

Considérant que cet état de frais ne comprend aucun chiffre se rapportant aux honoraires des experts.

Attendu que, dans le procès actuel, Dufresne réclame à sa partie adverse la somme qu'il a payée pour honoraires des experts.

Qu'ainsi la chose demandée dans les deux actions n'est point la même.

Vu l'art. 1004 Cc. vaudois,

Le Tribunal cantonal, réformant sur ce point le jugement rendu par le Juge de paix de Villeneuve, repousse ce moyen exceptionnel.

Sur le fond : Considérant que l'expertise intervenue le 24 novembre 1884 ne dit point que Berger frères soient auteurs du dommage constaté.

Qu'il n'est point établi que Berger frères soient responsables des actes de celui ou de ceux qui ont commis l'acte illicite et dommageable dont Dufresne demande la réparation.

Qu'on ignore même qui est l'auteur de ce dommage.

Considérant qu'il incombait à Dufresne de faire la preuve des faits devant entraîner la responsabilité des frères Berger.

Attendu, au surplus, que Berger frères ont prouvé n'avoir exécuté aucun travail sur le terrain loué à Dufresne et où se trouvait la meule de foin, objet du litige (solution 12.)

Que, dans ces circonstances, on ne saurait envisager le paiement effectué par Berger frères le 12 décembre 1884, à titre de gain de paix, comme une reconnaissance de leur responsabilité juridique.

Séance du 23 juin 1885.

Ordonnance de clôture de discussion. — Failli non excusable. — Art. 889 Cpc.

Recours Corbaz.

Par pertes accidentelles *autorisant le Tribunal à déclarer que le failli est excusable, il faut entendre celles qu'il n'a pu prévoir ni empêcher, indépendantes de son fait et provenant de circonstances tout à fait extérieu-*

res. On ne peut envisager comme pertes accidentelles celles qui sont le résultat de l'inexpérience et de la mauvaise administration du discutant.

Ensuite de remise de bilan, le Tribunal de Lausanne a ordonné, le 20 janvier 1885, la discussion des biens de C. Corbaz, ancien confiseur à Lausanne.

Le tableau définitif a constaté les chiffres suivants :

Passif	Fr.	22,079 76
Actif	»	3,478 50
Déficit . .	Fr.	18,601 26

les créanciers chirographaires ayant reçu un dividende de 1.82 °/₀.

Dans son ordonnance de clôture, le Tribunal a déclaré que Corbaz ne justifie pas des pertes qu'il fait éprouver à ses créanciers par des pertes accidentelles qu'il aurait lui-même éprouvées.

Corbaz a recouru contre ce prononcé, estimant que s'il a fait discussion, c'est parce qu'il a repris très jeune un commerce qui périclitait, qu'il payait un loyer exagéré. Il ajoute que lui-même vivait très simplement et qu'il est victime de son inexpérience.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que par pertes accidentelles, il faut entendre des pertes que le failli n'a pu prévoir ni empêcher, indépendantes de son fait et provenant de circonstances tout à fait extérieures.

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Qu'il résulte au contraire du dossier que les pertes subies par Corbaz sont le résultat de son inexpérience et de sa mauvaise administration.

Séance du 7 juillet 1885.

Assurance du droit. — Permis de séjour. — Question de domicile. — Art. 2 et 7 de la loi sur les étrangers du 25 mai 1867 ; art. 26 et suivants Cc., et art. 84 Cpc.

Dame Pidoux contre Vanetti.

Ce n'est qu'au bout d'un an que le permis de séjour délivré à un étranger au canton équivaut au permis d'établissement, constate le domicile et confère à son porteur les droits qui dérivent du domicile, entre autres l'exemption de l'obligation d'assurer le droit.

Denicola et Vanetti ont ouvert action à Sylvie Pidoux née Duc, séparée de biens, en paiement de 794 fr. 99, pour solde de compte.

Sylvie Pidoux a conclu à libération, sous offre de payer 150 fr. pour solde de tout compte.

En cours de procès, Sylvie Pidoux a assigné Vanetti devant le Président du Tribunal de Payerne, pour faire prononcer : Qu'il doit fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés de la partie défenderesse, le Président décidant sans recours de la valeur à déposer ou de la solvabilité de la caution offerte.

A l'audience présidentielle du 8 juin, Denicola et Vanetti ont déclaré agir non point comme société dont la raison sociale serait « Denicola et Vanetti », mais solidairement entre eux comme ayant fait à la maison Pidoux des travaux en participation.

Le Vice-président du Tribunal de Payerne a constaté qu'il résulte des documents versés au procès ce qui suit :

Vanetti, ressortissant italien, est domicilié à Lucens en vertu d'un permis de séjour délivré le 9 août 1884, lequel permis a été renouvelé le 11 mai 1885.

Vu cette constatation, le Vice-président du Tribunal de Payerne, considérant que Vanetti est domicilié dans le canton, a repoussé la conclusion en assurance du droit prise par Sylvie Pidoux, mais a condamné Denicola et Vanetti aux deux tiers des frais de l'incident et Sylvie Pidoux au tiers ; motivant cette répartition des dépens par le fait que Denicola et Vanetti avaient dit, dans leurs pièces de procédure, être domiciliés à Granges, tandis que Denicola seul a son domicile à Granges, Vanetti demeurant à Lucens.

Sylvie Pidoux a recouru en réforme contre cette sentence, disant que Vanetti, étranger au canton de Vaud, est au bénéfice d'un permis de *séjour* et non d'*établissement* (loi du 25 mai 1867 sur les étrangers) et qu'ainsi il est tenu à assurer le droit, puisque son permis de séjour date de moins d'une année.

Le Tribunal cantonal a admis le pourvoi et alloué à la recourante tous les dépens.

Motifs.

Considérant que la loi sur les étrangers du 25 mai 1867 distingue entre les permis d'établissement et les permis de séjour délivrés aux Suisses non Vaudois ou aux étrangers à la Suisse.

Que le permis d'établissement constate seul de plein droit le domicile (loi précitée, art. 2) et que l'art. 7 statue que le Suisse non Vaudois porteur d'un permis de séjour à lui délivré *depuis un an* sera, pour ses droits et obligations politiques, civiles et militaires, assimilé au porteur d'un permis d'établissement.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions législatives rapprochées de celles du Code civil (art. 26 et suiv.) que ce n'est qu'au bout d'un an que le permis de séjour délivré à un étranger au canton équivaut au permis d'établissement, constate le domicile et confère à son porteur les droits qui dérivent du domicile, entre autres l'exemption de l'obligation d'assurer ce droit.

Attendu qu'en l'espèce il est constant que Vanetti, ressortissant italien, n'est point porteur d'un permis d'établissement, mais seulement d'un permis de séjour délivré le 9 août 1884 (renouvelé le 11 mai 1885), soit depuis moins d'une année.

Qu'ainsi il ne peut être considéré comme *domicilié* dans le canton de Vaud.

Que, dès lors, il doit être astreint à fournir la caution ou le dépôt prévus à l'art. 84 Cpc.

Ensuite de cet arrêt, le Président du Tribunal cantonal a fixé à 300 fr. le montant du cautionnement ou du dépôt à fournir.

Société suisse des juristes.

Une centaine de membres ont pris part à la 23e séance annuelle de la Société suisse des juristes, tenue à Aarau, les 24 et 25 du mois courant. M. le conseiller fédéral Welti y assistait, ainsi que MM. les juges fédéraux Roguin, Morel et Weber.

La partie officielle a été ouverte lundi, à 8 h. du matin, dans la salle du Grand Conseil, par un discours de M. le Dr Speiser, de Bâle, président de la Société.

Puis la discussion a porté sur le premier des sujets mis à l'ordre du jour, soit sur l'application des prescriptions du droit fédéral des obligations aux conventions régies par le droit cantonal, notamment aux contrats immobiliers. Le rapport allemand sur cette question, dû à M. le juge cantonal Schneider, à Aarau, a été distribué aux membres de l'assemblée; le rapport français a été présenté par M. E. Roguin, professeur à Lausanne.

Le lendemain, mardi, M. le professeur Kœnig, de Berne, a parlé spécialement du suicide en matière d'assurance sur la vie. MM. Rehfous, avocat à Genève, Hans Weber, juge fédéral, Widmer, à Zurich, et Cornaz, ont également pris la parole et traité diverses questions du même ordre.

Les mémoires couronnés au concours sont ceux de MM. G. Carlin, avocat à Berne, et Stœcklin, avocat à Fribourg. Le travail de M. Carlin sera imprimé aux frais de la société.

Schaffhouse a été choisie comme lieu de rendez-vous pour l'année prochaine.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 37. SAMEDI 12 SEPTEMBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Poursuite pour dettes.

Cette importante question doit faire l'objet des discussions de la Société cantonale des juristes bernois, qui se réunira le 26 à Bienne. C'est M. l'avocat Reichel qui rapportera. Voici les thèses qu'il se propose de soutenir :

1° Le cours des poursuites pour dettes doit, dans l'intérêt du créancier comme de celui du débiteur, être dépourvu le plus possible de frais ; c'est pourquoi le mode de procéder doit être résolu par très peu d'articles et les citations envoyées, si cela se peut, par la poste.

2° La procédure en matière de poursuites doit être entièrement confiée aux mains des agents de l'Etat.

3° On exigera des agents judiciaires une qualification juridique, soit notaire, avocat, ou des examens.

4° Les agents de poursuites seront rétribués par un traitement fixe et ne retireront les frais que pour l'Etat.

5° Ils doivent présider aux poursuites jusqu'à complet accomplissement, que cela résulte de faillite ou de vente forcée.

6° Le canton devra être réparti, relativement aux cercles de faillites, en corrélation avec les préfectures de district.

7° Le Président du Tribunal formera l'autorité de surveillance sur les agents de poursuites; en dernière instance, la Cour d'appel et de cassation.

8° La Cour d'appel et de cassation nomme les agents de poursuites.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 2 juin 1885.

Action en dommages et intérêts. — Prescription. — Art. 50 et 69 CO.

Compagnie Singer contre dame Baud-Piot.

Les actions en dommages et intérêts se prescrivent par une année à dater du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur.

Dame Baud-Piot a ouvert action à la Compagnie Singer en paiement de 70 fr. pour prix d'une glace brisée. — La Cie Singer a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Il a été établi, entr'autres, les faits suivants :

La demanderesse, propriétaire de la maison sise à Lausanne, rue St-Pierre 2, a, par bail du 20 août 1880, loué un magasin à la défenderesse, le bail portant entre autres clauses (art. 4) que la défenderesse prenait possession du local avec « sa devanture en » 3 glaces dont l'assurance sera aux frais du preneur. »

La Cie Singer conclut à ses frais un contrat d'assurance contre le bris des glaces auprès de la Cie la « Garantie belge. » Elle a dès lors refusé de payer les primes et ainsi rompu le contrat.

Le bail conclu entre dame Baud-Piot et la Cie Singer fut résilié d'un commun accord en septembre 1883.

Pendant la durée du bail, des fissures se produisirent dans la glace de la porte d'entrée, la Cie Singer les signala à la « Garantie belge » en faisant toutes réserves contre elle.

Pour atténuer la gravité de ces fissures, la défenderesse fit opérer à ses frais un trou dans la glace brisée.

En quittant son magasin, en septembre 1883, la défenderesse ne remplaça pas la glace brisée.

Le remplacement de cette glace a été demandé à réitérées fois par la demanderesse à la défenderesse et par celle-ci à la « Garantie belge » qui s'y est refusée en excipant de la résiliation de son contrat avec la Cie Singer.

Par exploit du 27 décembre 1884, le mari de la demanderesse somma la défenderesse d'avoir à remplacer dans les 3 jours la glace, objet du litige, et lui ouvrit en même temps action en paiement de 80 fr. pour prix de cette glace.

Le procès résultant de cette ouverture d'action fut suspendu d'office à l'audience du 19 janvier 1885, ensuite de la faillite du demandeur Baud, survenue dans l'intervalle.

Le 20 janvier 1885, la demanderesse a fait remplacer la glace, objet du litige, et a payé pour cela 70 fr.

Le 5 mars 1885, le Tribunal de Lausanne a prononcé la séparation des biens entre les époux Baud-Piot.

Il résulte de l'expertise faite à la requête de la Cie Singer que la ou les fissures constatées dans la glace en cause ne proviennent pas d'un vice de construction dans la porte d'entrée du magasin. Cette porte, bien fabriquée, fonctionne très bien. Elle est en fer.

L'expertise n'a pu établir la cause des fissures constatées, mais on ne peut en tous cas pas les attribuer à l'effet de la dilatation.

Le Juge de paix de Lausanne a accordé à la demanderesse ses conclusions. Ce magistrat a ainsi prononcé, après avoir repoussé par les motifs résumés ci-dessous, les 3 moyens exceptionnels et le moyen de fond ci-après soulevés par la défenderesse.

Sur le 1er moyen exceptionnel consistant à dire que l'action devait être intentée par le liquidateur de la masse Baud et non point par la dame Baud-Piot :

Il s'agit non point d'une action en dommages-intérêts, mais d'une action en exécution d'un bail; d'autre part, avant sa séparation de biens, le mari avait vocation à ouvrir l'action actuelle, laquelle avait été suspendue d'office et reprise par dame Baud-Piot.

Sur le 2e moyen exceptionnel consistant à dire que la réclamation est tardive, la Cie Singer ayant quitté le magasin sans qu'on ait fait aucune réserve contre elle :

La demanderesse avait fait ses réserves quant au bris de glace.

Sur le 3e moyen exceptionnel consistant à dire que l'action est prescrite, puisque le prétendu dommage aurait en tous cas été causé antérieurement au 25 septembre 1883 et qu'une action précédemment ouverte a été du reste abandonnée :

L'action actuelle est la suite immédiate de l'action intentée le 27 décembre dernier, laquelle a été suspendue d'office.

Sur le moyen de fond consistant à dire que l'accident est dû à un vice de construction :

Le prétendu vice de construction n'a pas été établi.

La Cie Singer a recouru en réforme contre cette sentence, reprenant tous ses moyens exceptionnels et son moyen de fond.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et condamné dame Baud-Piot à tous les frais.

Motifs.

Sur le 1er moyen exceptionnel :

Considérant que la séparation de biens entre les époux Baud-Piot a été prononcée par le Tribunal civil du district de Lausanne le 5 mars 1885.

Que l'exploit introductif de l'instance actuelle date du 16 mars 1885.

Qu'ainsi, au jour d'ouverture de la présente action, dame Baud-Piot avait l'administration et la jouissance de ses biens.

Qu'ainsi elle avait vocation à intenter l'action actuelle (Cc. vaud. 1071, 1072),

Le Tribunal cantonal repousse ce 1er moyen exceptionnel.

Sur le 2e moyen exceptionnel :

Attendu qu'il est constant que la Cie Singer a quitté le magasin qu'elle avait loué de dame Baud-Piot le 25 septembre 1883.

Attendu qu'il est également établi que lors de la cessation du bail, la glace, objet du litige, était brisée.

Qu'au jour de la cessation du bail dame Baud-Piot a dû constater ce fait, puisqu'elle a elle-même allégué que le magasin lui avait été rendu avec une glace brisée.

Considérant que la Cie Singer rendant le magasin avec une glace brisée, causait sans droit à dame Baud-Piot un dommage, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence (CO. 50).

Que l'action qui dérive de cet état de choses est dès lors bien une action en dommages-intérêts.

Attendu qu'il résulte des faits constants au procès que dame Baud-Piot a laissé écouler plus d'une année dès le jour de la connaissance du dommage à celui de l'ouverture de l'action en réparation de ce dommage.

Attendu qu'à teneur de l'art. 69 CO. les actions en dommages-intérêts se prescrivent par une année à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur.

Séance du 4 juin 1885.

Effets de la nomination d'un curateur ad intérim. — Responsabilité de l'incapable qui se donne pour capable. — Art. 297 et suivants Cc.; art. 33 CO.

Dame Schudel c. Union du Crédit.

La personne qui a été pourvue d'un curateur ad intérim, mais dont l'interdiction a été refusée par le Tribunal, ne saurait exciper d'une incapacité dont le caractère était purement provisoire et que les Tribunaux n'ont point maintenue.

L'incapable qui se donne faussement pour capable est responsable envers la partie induite en erreur du préjudice qu'il lui a causé.

Avocats des parties :

MM. Métraux, pour dame Schudel-Rupp, demanderesse et recourante.
Dubois, pour Union vaudoise du Crédit, défenderesse et intimée.

Par exploit notifié le 8 décembre 1884, l'Union vaudoise du Crédit a pratiqué, au préjudice d'Elise Rupp, une saisie mobilière générale dans le but de parvenir au paiement des valeurs suivantes, dues par Elise Rupp comme endosseur solidaire d'un billet de change du 8 novembre 1884, protesté le 10 dit, savoir: 1° 2100 fr. pour capital avec intérêts à 6 % dès l'échéance; 2° 19 fr. 70 pour frais de protêt; 3° 7 fr. 50 pour commission de retard; 4° frais de signification de protêt sous modération.

Par exploit du 30 décembre 1884, Elise Rupp, aujourd'hui dame Schudel, a ouvert action à l'Union vaudoise dans le but de faire prononcer :

Que la saisie mobilière générale notifiée par l'Union au préjudice d'Elise Rupp, le 8 décembre 1884, est nulle et de nul effet.

Que la présente opposition est maintenue.

L'Union du Crédit a conclu à libération des conclusions prises par Elise Schudel-Rupp et au maintien de la saisie du 8 décembre 1884, et subsidiairement et reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé, avec dépens, que dame Schudel-Rupp est tenue de payer à l'Union vaudoise, en qualité de caution solidaire du billet à ordre du 8 avril 1884, échu le 7 août de la même année, titre actuellement en mains de dame Monnerat, ensuite de renouvellement, la somme de 2100 fr. et tous accessoires de droit.

Plus subsidiairement, que dame Schudel doit payer à l'Union vaudoise, à titre de restitution soit de dommages-intérêts, les valeurs suivantes :

a) 2200 fr., montant du billet du 8 avril 1884, sous déduction de 100 fr. livrés à compte le 9 août par dame Monnerat.

b) 19 fr. 70 pour frais de protêt du billet de 1884 et signification du dit protêt.

c) 7 fr. 50 pour commission de retard.

d) Des intérêts au 6 °/₀ sur toutes ces valeurs, subrogation étant offerte contre dame veuve Monnerat.

Le Tribunal civil du district de Lavaux, écartant les conclusions de la demanderesse, a admis les conclusions libératoires de l'Union par les motifs suivants :

Le billet de 2100 fr., créé le 8 août 1884, est la conséquence d'un engagement antérieur remontant au 5 septembre 1881, jour où Elise Rupp cautionna le billet de 3000 fr. souscrit par veuve Monnerat à l'ordre de l'Union, à l'échéance du 8 janvier 1882.

Le billet créé le 8 août 1884 ne constitue point un engagement nouveau ; à supposer que les autorisations du mari et du curateur *ad intérim* eussent été requises et refusées, dame Schudel eût été également tenue au paiement du billet ancien.

Tant que ce billet n'était pas payé, elle en demeurait responsable en sa qualité de caution solidaire.

Enfin, en signant le 8/9 août 1884 *Elise Rupp* au lieu d'*Elise Schudel*, la demanderesse a induit en erreur l'Union et lui a laissé ignorer son changement d'état civil.

Si l'Union eût connu le mariage d'Elise Schudel, elle aurait pu ou faire intervenir l'autorisation maritale ou poursuivre, en vertu de l'ancien billet, Elise Schudel, responsable de l'erreur dans laquelle elle a laissé l'Union.

Elise Schudel a recouru en réforme contre ce jugement, disant

en substance que les billets antérieurs au 8 août 1884 sont et demeurent définitivement éteints; qu'un seul billet, celui créé le 8 août 1884, échu le 8 novembre suivant, est en cause et que la valeur juridique de ce titre, en ce qui concerne Elise Schudel, doit être examinée, abstraction faite de tous autres engagements antérieurs. Or, au 8/9 août 1884 Elise Schudel était sous puissance de mari et pourvue en outre d'un curateur *ad intérim*, double motif d'incapacité à s'engager ainsi qu'elle l'a fait.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur le moyen tiré du fait que la recourante était au 8/9 août 1884 pourvue d'un curateur ad intérim : Attendu qu'il est constant qu'au 8/9 août 1884 Elise Schudel-Rupp était pourvue d'un curateur *ad intérim* (Cc. 297).

Mais attendu qu'il est, d'autre part, établi que, par jugement du 4 septembre 1884, le Tribunal civil de Lavaux a rejeté la demande en interdiction formulée contre Elise Schudel-Rupp.

Considérant, dès lors, qu'elle ne saurait exciper d'une incapacité qui avait un caractère purement provisoire et que les tribunaux n'ont point maintenue.

Attendu, au surplus, que le jugement du 4 septembre 1884, écartant la requête en interdiction, n'a point constaté qu'il eût jamais existé de motifs pour prononcer cette incapacité.

Que dès lors Elise Schudel doit être envisagée comme n'ayant pas cessé de jouir de la plénitude de sa capacité civile.

Vu les art. 297 et suivants Cc.

Sur le moyen consistant à dire que Elise Schudel était sous puissance de mari au jour de la signature du billet litigieux : Attendu qu'il est constant que le 7 août 1884 Elise Rupp a été déclarée unie par les liens du mariage à Jean Schudel.

Attendu, d'autre part, qu'il est établi qu'Elise Schudel a cautionné le billet en cause de 2100 fr. le 9 août 1884 en signant : « Elise Rupp. »

Qu'elle avait précédemment signé sous ce dernier nom une série de billets dont celui en cause n'est que le renouvellement.

Qu'il n'est pas établi que l'Union vaudoise ait eu connaissance du mariage d'Elise Rupp.

Qu'en apposant la signature « Elise Rupp », cette dernière s'est faussement donnée pour capable.

Qu'elle est ainsi responsable envers la partie induite en erreur du préjudice qu'elle lui a causé (CO. 33, § 3).

Séance du 7 juillet 1885.

Extinction des obligations. — Preuve testimoniale. — Art. 997 Cc.

Mayor contre Monney.

La règle posée à l'art. 997 Cc., interdisant la preuve par témoins de toute convention dont l'objet excède la somme de 800 fr. anciens, est aussi bien applicable à la preuve relative à l'extinction d'une obligation qu'à celle de sa création, le dit article se trouvant dans le chapitre du Code civil consacré à la preuve des obligations et à celle de leur paiement.

L. Monney a conclu à ce qu'il fût prononcé que Mayor doit lui payer immédiatement, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1500 fr. pour résiliation intempestive du bail conclu entre parties, le 25 janvier 1883.

Mayor a conclu à libération. Reconventionnellement, à ce que Monney soit condamné à lui payer 90 fr. pour solde de compte.

A l'audience présidentielle du 8 juin 1885, Mayor a offert de prouver par témoins, entre autres, ses allégués n°s 16 à 20, lesquels sont ainsi conçus :

« 16. Monney n'exécutant pas les clauses du contrat du 25 janvier 1883, Mayor lui déclara un jour qu'il voulait résilier le bail.

17. A quoi Monney répondit qu'il ne demandait pas mieux que de résilier tout de suite, attendu que les conditious du bail étaient onéreuses pour lui et qu'il ne pouvait pas s'en tirer.

18. Une résiliation immédiate fut alors convenue amiablement entre parties, et le surlendemain on fit d'un commun accord l'inventaire des objets loués avec la boucherie.

19. Après la prise d'inventaire, Monney pria Mayor de lui envoyer une lettre chargée constatant la résiliation intervenue à l'amiable, afin, disait-il, que tout fût bien en règle.

20. C'est ainsi que, sur la prière de Monney et de concert avec lui, la lettre du 27 novembre 1884 lui fut adressée par le défendeur. »

Monney s'est opposé par voie incidente à ce que Mayor fût admis à faire des preuves testimoniales sur les allégués transcrits ci-dessus, disant que les dits allégués tendent à établir une dérogation à la convention du 25 janvier 1883, l'objet de cette dérogation excédant en capital 800 fr. anciens.

Le Vice-président du Tribunal de Payerne a prononcé que Mayor n'était pas admis à entreprendre de preuves testimoniales sur les allégués 16 à 20.

Mayor a recouru contre ce jugement incidentel.

Examinant le pourvoi, et

Considérant qu'il résulte tant du texte du contrat sous seing privé passé entre parties le 25 janvier 1883 que des talons du carnet de reçus délivrés par Mayor à Monney, que l'objet de cette convention est supérieur à la somme de 800 fr. anciens.

Considérant, en ce qui concerne les allégués 18, 19, 20, qu'ils tendent à établir que les parties auraient résilié amiablement la convention passée entre elles, sous seing privé, le 25 janvier 1883.

Que la preuve testimoniale offerte a ainsi pour but d'établir, au bénéfice de l'un des contractants, l'extinction d'une obligation excédant en capital une somme de 800 fr. anciens.

Que la règle posée à l'art. 997 Cc. interdisant la preuve par témoins de toute convention dont l'objet excède la somme de 800 fr. anciens est aussi bien applicable à la preuve relative à l'extinction d'une obligation qu'à celle de sa création, le dit article se trouvant dans le chapitre du Code civil consacré à la preuve des obligations et à celle de leur paiement.

Considérant, d'autre part, que Monney est au bénéfice d'une preuve littérale résultant d'un acte valable, contre la teneur duquel il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale.

Mais attendu, quant aux allégués 16 et 17, qu'ils ne vont point à l'encontre de la convention précitée et tendent seulement à établir qu'il y aurait eu entre parties certains pourparlers préliminaires relatifs à la rupture du bail en cause,

Par ces motifs, vu les art. 974 et 997 Cc., le Tribunal cantonal a admis partiellement le recours de Mayor et réformé le jugement dont est recours, mais en ce sens seulement que les preuves testimoniales offertes sur les allégués 16 et 17 sont admises.

Séance du 8 juillet 1885.

Impôts. — Nature du droit de mutation. — Question de domicile et de for. — Egalité devant la loi. — Etablissements exemptés de l'impôt. — Art. 4 et 59 de la Constitution fédérale ; art 11 § *e* Cpc. ; art. 26 et 27 Co. ; art. 18 § *e* de la loi annuelle d'impôt. — Convention entre la Suisse et la Russie du 29 juillet 1873 et convention entre la Grande-Bretagne et le canton de Vaud du 7 juin 1872.

Musée national polonais contre Etat.

Le droit accordé à l'Etat de percevoir des impôts n'a point sa source dans les dispositions de la loi civile, mais rentre dans l'exercice de la souveraineté de l'Etat considéré non comme personnalité juridique, mais comme représentant l'ensemble des citoyens. Dès lors, les contestations fiscales ne relèvent point du droit civil, mais ressortissent au contraire du droit administratif.

Le droit de mutation que prélève l'Etat lors de l'ouverture d'une succession n'est pas un impôt qui vise la personne des héritiers, mais bien une réclamation réelle contre la succession délaissée par le défunt. Le for du domicile garanti par la Constitution fédérale en matière de réclamations personnelles n'est dès lors pas applicable à celles qui concernent un droit de mutation ; au contraire, le for d'une telle action est au lieu où le défunt avait son dernier domicile.

La convention passée le 7 juin 1872 entre la Grande-Bretagne et le canton de Vaud a eu simplement pour conséquence de déterminer les conditions dans lesquelles les citoyens d'un des pays contractants doivent être considérés comme légalement domiciliés dans l'autre au point de vue de la perception des impôts de succession sur les biens délaissés par les ressortissants des deux pays ; la dite convention, qui ne contient ainsi que des dispositions de pure procédure, ne saurait être invoquée par les ressortissants d'autres pays en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Lorsqu'il s'agit de droit de mutation, l'ensemble de la fortune mobilière d'une personne est imposable dans le canton où cette personne avait son domicile à l'époque de son décès, tandis que sa fortune immobilière est imposable au lieu de la situation des immeubles. En effet les biens meubles n'ont pas de situation qui leur soit propre et ils sont dès lors censés suivre la personne de leur propriétaire.

La loi d'impôt n'exempte du droit de mutation que les donations, successions ou legs en faveur des institutions de charité ou d'éducation dans le canton, ainsi que celles en faveur de bourses communales et ayant pour objet des établissements d'utilité publique.

Avocats des parties :

MM. Gamboni, pour Musée national polonais, demandeur et recourant.
Ruffy, conseiller d'Etat, pour Etat de Vaud, défendeur et intimé.

Le Musée national polonais, à Rapperschwyl, représenté par

son fondateur et directeur, le comte de Broël Plater, à Kilchberg (Zurich), exécuteur testamentaire du comte C. Ostrowski, décédé à Lausanne le 3/4 juillet 1882, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer par sentence, avec dépens : 1° Que la saisie du 1er mars 1883, pratiquée au préjudice du demandeur par l'Etat, est nulle et de nul effet; 2° que la dite saisie est entachée de plus-pétition et qu'elle doit être réduite, tant pour l'Etat que pour la Commune de Lausanne, au 10 °/₀ du montant des valeurs mobilières faisant partie de la succession Ostrowski, qui se trouvaient dans le canton de Vaud au moment du décès du testateur, telle qu'elle sera fixée par le jugement qui interviendra.

L'Etat a conclu à libération et au maintien de la saisie.

La Commune de Lausanne s'est jointe à ces conclusions.

Faits.

Le comte C. Ostrowski, originaire de Pologne, est venu à Lausanne le 17 septembre 1879, pour y séjourner quelque temps, puis il est revenu le 11 juillet 1880, et y a pris et occupé un appartement, rue Beau-Séjour, 2.

Le 28 août 1880, le comte Ostrowski a déposé ses papiers de légitimation au bureau de police de Lausanne, et il a demandé et obtenu un permis d'établissement dans cette ville, valable dès le 20 août 1880 jusqu'au 31 juillet 1884.

Le 24 juin 1881, le notaire Vallotton, agissant au nom du comte Ostrowski, s'est adressé à la Municipalité de Lausanne pour lui demander si elle était disposée à accorder à ce dernier le droit de bourgeoisie dans cette Commune.

En examinant la question, la Municipalité a constaté qu'Ostrowski n'était pas domicilié légalement dans le canton de Vaud depuis cinq ans, qu'il n'y possédait pas d'immeubles, et que dès lors il ne remplissait pas les conditions exigées par la loi vaudoise pour acquérir la naturalisation; elle a en conséquence décidé de ne pas accueillir la demande qui lui était faite.

Le 3 juillet 1882, le comte Ostrowski est décédé à Lausanne, dans l'appartement où il était installé, avenue de la Gare, n° 7, et la Justice de paix de Lausanne a désigné le notaire Bugnon comme régisseur des biens laissés dans le canton par le défunt.

Dans sa séance du 6 juillet 1882, la Justice de paix a homologué le testament olographe de C. Ostrowski, daté du 21 mars 1882, et par lequel le défunt institue pour son légataire universel le Musée national polonais de Rapperschwyl, au canton de St-Gall, les revenus de sa fortune devant être consacrés à la

création d'une bourse destinée à faciliter les études d'élèves de nationalité polonaise habitant la Suisse ou l'étranger.

Dès le 4 juillet 1882, l'office de paix du cercle de Lausanne a fait procéder à l'inventaire et à la taxe des biens comprenant la succession du comte Ostrowski, soit du mobilier garnissant l'appartement, des collections et objets d'art existant à Lausanne, et des valeurs déposées à Paris, en mains de la maison Rothschild, le tout s'élevant, après défalcation des dettes, à la somme de 484,672 fr.

Le 8 août suivant, le comte Ladislas de Broël Plater, demeurant à Kilchberg, près Zurich, fondateur et directeur du Musée national polonais de Rapperschwyl, exécuteur testamentaire du comte Ostrowski, s'est présenté devant la Justice de paix du cercle de Lausanne pour demander, en faveur du Musée polonais, l'envoi en possession de la totalité de la succession de C. Ostrowski.

Le dit jour, la Justice de paix a fait droit à cette demande, mais en ajoutant qu'après avoir pris connaissance d'une lettre du Département de justice et police du canton de Vaud, du 3 août 1882, la Cour, pour assurer le paiement du droit de mutation, donnait pour direction au notaire Bugnon, curateur de la succession Ostrowski, d'opérer à la Banque cantonale vaudoise un dépôt en numéraire ou en bons titres d'un capital de *cent mille francs*.

Le 15 novembre 1882, le notaire Bugnon a déposé à la Banque cantonale vaudoise des titres pour une valeur de 128,500 fr.

Le notaire Bugnon, qui revêtait aussi la qualité de mandataire du Musée national polonais, en effectuant ce dépôt à la Banque cantonale, a déclaré faire toutes réserves quant à l'obligation où serait le Musée de payer dans le canton de Vaud des droits de mutation, et quant à la question de savoir si Lausanne était bien le for de l'ouverture de la succession.

Le 1er mars 1883, l'Etat de Vaud a pratiqué une saisie en mains de la Banque cantonale vaudoise, sur tout ce que cet établissement pouvait détenir appartenant au Musée national polonais, cela pour parvenir au paiement de 48,467 fr. 20 dus à l'Etat de Vaud, et de 48,467 fr. 20 dus à la Commune de Lausanne, pour droit de mutation sur la succession Ostrowski.

Le 30 mars 1883, le Musée national polonais a opposé à cette saisie par les moyens suivants :

I. Le Musée national polonais de Rapperschwyl a été constitué en personne morale capable d'acquérir des biens; il est solvable, a un domicile en Suisse et devrait être, pour réclamations personnelles, poursuivi à son for naturel, à teneur de l'art. 59 de la Const. féd.

II. Le comte Ostrowski, lors de son décès, n'était pas juridiquement domicilié à Lausanne, et ce n'est pas là qu'est le for de l'ouverture de la succession.

III. Le Musée polonais devrait être mis au bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi vaudoise du 2 décembre 1881 sur l'impôt pour 1882, et exempté du droit de mutation en tant qu'institution de charité ou d'éducation, ou d'établissement d'utilité publique.

IV. Le droit de mutation qui serait dû à l'Etat de Vaud ne saurait être en tout cas prélevé que sur la partie des biens de la succession Ostrowski située dans le canton et représentant une valeur de 30,684 fr. 75.

Par jugement du 25 avril 1875, le Tribunal civil de Lausanne a repoussé les quatre moyens d'opposition ci-dessus et par conséquent les conclusions prises par le Musée national polonais, accordé à l'Etat de Vaud et à la Commune de Lausanne leurs conclusions libératoires et le maintien de leur saisie du 1er mars 1883, et condamné la partie demanderesse aux dépens.

Le Musée national polonais a recouru contre ce jugement en reprenant les quatre moyens d'opposition ci-dessus et concluant à la réforme du dit jugement dans le sens de l'adjudication de ses conclusions.

Le Tribunal cantonal, unanime, a écarté le recours en son entier.

Motifs.

Sur le 1er moyen d'opposition : Considérant que le droit accordé à l'Etat de percevoir des impôts n'a point sa source dans les dispositions de la loi civile, mais qu'il rentre dans l'exercice de la souveraineté de l'Etat, considéré non comme personnalité juridique, mais comme représentant l'ensemble des citoyens.

Considérant, dès lors, que les contestations fiscales ne relèvent point du droit civil, mais qu'elles ressortissent, au contraire, du droit administratif.

Qu'en outre, le droit de mutation que prélève l'Etat, lors de l'ouverture d'une succession, n'est pas un impôt qui vise la per-

sonne des héritiers, mais bien une réclamation réelle dirigée contre la succession délaissée par le défunt.

Que lorsque l'Etat demande à percevoir le droit de mutation, il ne formule donc pas une réclamation personnelle contre un débiteur..

Que, dès lors, les dispositions de l'art. 59 de la Constitution fédérale, relatives aux réclamations personnelles dérigées contre un débiteur, ne sauraient, dans l'espèce, être invoquées utilement par le Musée polonais.

Qu'il y a lieu, au contraire, d'appliquer la règle spéciale posée à l'art. 11 § *e* Cpc., qui dit qu'en matière de succession, tant que le partage n'a pas eu lieu, l'action entre les héritiers ou celle qui a pour objet une réclamation personnelle de la part d'un tiers contre les héritiers, est intentée devant le juge du lieu où le défunt avait son dernier domicile.

Considérant que le Musée national polonais ne saurait se prévaloir de la circonstance qu'il a été reconnu dans le canton de Saint-Gall comme personne morale capable d'acquérir des biens, pour forcer l'Etat de Vaud à lui ouvrir action dans un for en dehors du territoire vaudois, lieu d'ouverture de la succession du comte Ostrowski.

Sur les IIe et IVe moyens : Considérant qu'aux termes des art. 26 et 27 Cc. vaudois, le domicile s'établit par le fait de l'habitation réelle dans un lieu où l'on a son principal établissement avec l'intention de se fixer dans ce lieu-là.

Considérant qu'il résulte d'une manière incontestable, soit des pièces du dossier, soit des circonstances de la cause, que le comte Ostrowski avait bien rempli les réquisits de ces dispositions légales.

Attendu, en effet, que dès le mois de juillet 1880, le comte Ostrowski s'était installé à Lausanne, où il a occupé successivement plusieurs appartements avec ses meubles et ses collections importantes.

Que ce séjour, qui n'a rien eu de momentané, s'est prolongé jusqu'au jour de son décès (3 juillet 1882) et que Ostrowski a ainsi eu à Lausanne son principal et même son seul établissement.

Considérant, en outre, que le comte Ostrowski avait déposé ses papiers de légitimation en mains des autorités lausannoises et qu'il avait obtenu de la municipalité de cette commune un permis d'établissement jusqu'en juillet 1884.

Qu'il avait, entre autres, fait auprès de la municipalité des demandes en vue d'obtenir la bourgeoisie de cette commune et qu'il résulte d'une déclaration du syndic de Lausanne, en date du 16 avril 1885, que Ostrowski était domicilié à Lausanne d'une manière régulière.

Considérant, d'ailleurs, que le Musée national polonais s'est simplement borné à contester le domicile à Lausanne du comte Ostrowski, mais qu'il n'a nullement établi, ni même allégué, que le défunt ait eu un autre domicile.

Qu'il est, dès lors, mal fondé aujourd'hui à prétendre que le comte Ostrowski n'était pas de fait et de droit domicilié à Lausanne.

Considérant que le Musée polonais ne saurait invoquer en sa faveur la qualité de sujet russe du comte Ostrowski pour se prévaloir de la convention d'établissement et de commerce conclue le 29 juillet 1873 entre la Suisse et la Russie et pour demander, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée stipulée dans cette convention, l'application de celle passée le 7 juin 1872 entre la Grande-Bretagne et le canton de Vaud.

Attendu, en effet, que cette dernière convention a eu simplement pour conséquence de déterminer les conditions dans lesquelles les citoyens d'un des pays contractants doivent être considérés comme légalement domiciliés dans l'autre en vue de la perception des impôts de successions sur les biens délaissés par les ressortissants des deux pays.

Que la dite convention, qui ne contient ainsi que des dispositions de pure procédure, ne saurait être invoquée par les ressortissants russes en vertu du traité russo-suisse, du 29 juillet 1873, attendu qu'elle ne stipule pas un avantage dans le sens du recours.

Que c'est, dès lors, avec raison que l'Etat de Vaud réclame le droit de mutation qui lui est dû par la succession Ostrowski, ouverte régulièrement dans la ville de Lausanne.

Considérant que ce droit ne saurait être prélevé seulement sur la partie des biens qui se trouvait dans le canton au moment du décès du testateur, ainsi que le prétend le recourant.

Qu'en effet, l'ensemble de la fortune mobilière d'une personne est imposable, lorsqu'il s'agit de droit de mutation, dans le canton où cette personne avait son domicile à l'époque de son décès, tandis que sa fortune immobilière est imposable au lieu de la situation des immeubles.

Que ce principe, qui est consacré soit par la loi du 25 mai 1824, soit par la loi annuelle d'impôt, découle du fait que les biens meubles n'ont pas de situation qui leur soit propre et que dès lors ils sont censés suivre la personne de leur propriétaire.

Sur le IIIe moyen : Considérant que l'art. 13 § *e* de la loi d'impôt du 2 décembre 1881 excepte du droit de mutation les donations successives ou legs en faveur des institutions de charité ou d'éducation *dans le canton,* ainsi que celles en faveur des bourses communales et ayant pour objet des établissements d'utilité publique.

Que le Musée national polonais ne remplit pas la condition essentielle imposée dans cet article, puisqu'il est situé à Rapperschwyl, dans le canton de St-Gall.

Que, du reste, le côté éducatif de cette institution n'est que très accessoire, attendu que soit l'acte de fondation du 23 octobre 1870 soit les statuts du 12 juillet 1869, indiquent qu'il s'agit essentiellement d'un musée destiné à servir d'asile aux souvenirs historiques se rattachant à la Pologne.

Considérant que les dispositions charitables du testament Ostrowski relatives aux bourses à créer en faveur d'étudiants de nationalité polonaise ne peuvent être de nature à modifier le caractère primitif du Musée, tel qu'il résulte de son acte de fondation.

Qu'en outre, l'art. 13 § *e* ci-dessus et la réclamation actuelle de l'Etat ne portent pas atteinte au principe d'égalité posé à l'art. 4 de la Constitution fédérale.



Droit de mutation.

Le Tribunal cantonal a adressé aux Justices de paix du canton, en date du 29 août écoulé, l'avis suivant :

« Sur la demande du Département des finances, nous vous invitons à prévenir les receveurs de votre district du jour et de l'heure que vous fixerez pour les inventaires des successions soumises au droit de mutation. »

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 38. SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Conférence internationale de Berne pour la protection des droits d'auteur.

Aussitôt qu'ils pourront être livrés au public, nous publierons un compte-rendu des travaux de cette assemblée. En attendant, voici les renseignements qui nous sont parvenus :

La France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, la Suède, la Norwège, la Belgique ont répondu à l'appel de la Suisse et ont pris une part active aux conférences. D'entre les républiques américaines, Haïti et le Honduras ont également envoyé leurs délégués. Quelques autres Etats figurent aussi au tableau, notamment les Pays-Bas, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la République argentine, le Paraguay ; mais leurs délégués se sont bornés à écouter, leurs instructions ne leur permettant pas d'engager l'opinion de leurs gouvernements.

Les débats ont été des plus laborieux, les diverses délégations

étant arrivées à Berne avec des instructions fort divergentes. Tandis que les Français cherchaient à obtenir une reconnaissance complète et parfois détaillée des droits des auteurs sur leurs œuvres, la représentation anglaise aurait voulu ramener l'accord à quelques points essentiels et laisser une marge étendue aux lois particulières de chaque Etat. C'est entre ces tendances extrêmes que se fait la transaction.

On doit aboutir à un projet de traité international que le Conseil fédéral communiquera à tous les Etats en les invitant à déclarer dans le délai d'une année s'ils y adhèrent ou non.

Hier a eu lieu la séance de clôture.

Neuchâtel. — Tribunal cantonal.

Séance du 10 juin 1885.

Gage portant sur une créance nominative non transmissible par endossement. — Constatation de l'engagement par écrit. — Avis donné au débiteur. — Art. 215 et 12 CO.

Banque cantonale neuchâteloise contre dame Metzger-Kühni.

De ce que le gage portant sur une créance nominative non transmissible par endossement doit être constaté par écrit, il ne résulte point cependant que l'engagement doive faire l'objet d'un écrit spécial; il peut résulter d'un ensemble d'actes écrits émanés des parties.

Entre le donneur de gage et le créancier, le contrat de gage prévu à l'art. 215 CO. se forme par la volonté des parties dûment constatée et manifestée, s'il y a lieu, par la remise de la créance; au contraire, l'avis au débiteur n'est exigé qu'à l'égard des tiers. Dès lors, le donneur de gage ou ses ayants-droit ne sauraient se prévaloir contre le créancier-gagiste du défaut de cet avis.

La Banque cantonale neuchâteloise a ouvert action à dame Elisabeth Metzger, née Kühni, à Zimmerberg, près Berthoud (Berne), concluant à ce qu'il plaise au Tribunal :

1. Liquider l'inscription de la Banque cantonale neuchâteloise au rang de l'art. 762 litt. *c* Cpc.

2. Prononcer en conséquence que pour rentrer en possession des titres dont elle demande la sortie, dame Metzger doit au préalable payer à la Banque cantonale neuchâteloise: *a)* La somme de 19,913 fr. 05; *b)* la somme de 5000 fr.

3. Dire qu'à défaut par Mme Metzger de rembourser ces sommes à la Banque cantonale neuchâteloise, les titres remis par Metzger à cette banque, savoir : 1° L'extrait de l'acte de partage formant obligation hypothécaire souscrit par les frères Kühni en faveur de leur sœur, dame Elisabeth Metzger ; 2° Le bon de 4000 fr. de la Caisse d'épargne de Berthoud, n° 994 ; 3° L'obligation de 1000 fr. de l'Etat de Neuchâtel, n° 1325, seront vendus, et que la Banque prendra part aux répartitions pour la partie de sa créance que le produit du gage n'aura pas soldé, s'il y a lieu.

Veuve Metzger a conclu à libération et subsidiairement à ce que la Banque cantonale ne soit admise à exercer le droit de gage ou de rétention que sur l'obligation de 1000 fr. de l'Etat de Neuchâtel, n° 1325 ; que les deux autres titres de créance sont sa propriété et doivent lui être restitués.

Le Tribunal cantonal a admis les conclusions de la Banque demanderesse.

Motifs :

Considérant que J.-H. Metzger étant décédé à Berne le 17 juin 1884 et sa succession ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire, la Banque cantonale neuchâteloise s'est inscrite au passif de sa masse : *a)* pour la somme de 19,913 fr. 05 c., suivant relevé d'un compte produit, duquel il résulte, selon la demande, que J.-H. Metzger a disposé à son profit de 22 obligations, de 1000 fr., 4 ½ %, du Crédit foncier fribourgeois à Bulle, qu'il a remises en gage à MM. Pury et Cie et Petitmaître, pour se faire des fonds, et pour dégager ces actions, la Banque a dû payer à la maison Pury et Cie 15,594 fr. 30 et à L. Petitmaître 5012 fr., valeur 23 juillet 1884 ; *b)* pour la somme de 5000 fr., représentant la valeur d'une traite que F. Vogel, banquier à Fribourg, a remise à la Direction de la Banque cantonale et qui ne lui a pas été retournée, remise qui a eu lieu le 5 mai 1884.

Que la Banque s'est inscrite au rang de l'art. 762 litt. *c* du Code de procédure civile et a réclamé son droit de gage et de rétention, à teneur des art. 215, 224 et suivants du CO., sur les titres ci-dessus mentionnés, remis à elle en nantissement pour constituer la garantie du Directeur, aux termes de l'art. 76 de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise du 27 juin 1882.

Que dame Metzger ayant fait opposition à la liquidation de cette inscription, les créanciers consultés ont déclaré ne pas vou-

loir mettre la masse en cause, n'y ayant pas d'intérêt; et, sur la demande du représentant de la Banque, défaut a été prononcé contre tous autres non-opposants.

Que dame Metzger, dans son inscription sous n° 18, a demandé entre autres la sortie, comme biens lui appartenant en propre, des titres ci-dessus désignés.

Que la Banque s'étant opposée à la liquidation de cette inscription, en ce qui touche cette demande en sortie, il a été décidé que la contestation s'instruirait sur l'opposition de dame Metzger à la liquidation de l'inscription de la Banque.

Considérant que cette opposition se fonde principalement sur les points suivants: La Banque se dit créancière de H. Metzger pour les sommes de 19,913 fr. 05 et de 5000 fr. En l'absence de toute pièce justificative, dame Metzger ne peut que contester ces réclamations. Pour le cas où la Banque serait reconnue créancière de tout ou partie de ces sommes, la défenderesse n'admet le droit de gage ou de rétention sur les titres détenus par la Banque, et qui sont la propriété de dame Metzger, que pour l'obligation de 1000 fr. de l'Etat de Neuchâtel, qui est *au porteur*. En ce qui concerne les deux autres titres, *qui sont au nom de dame Metzger*, celle-ci conteste l'un et l'autre de ces droits. Des trois conditions exigées par l'art. 215 du CO., une seule, la remise au créancier, a été remplie pour ces deux créances. La constatation de l'engagement par écrit n'a été faite sous aucune forme pour l'obligation hypothécaire de 25,000 fr., qui n'est pas mentionnée dans la lettre de H. Metzger du 2 janvier 1883, et qui n'était pas même créée à cette date. Le bon de 4000 fr. figure par contre dans cette lettre; mais une seule lettre ne suffit pas, aux termes de l'art. 12 du CO., pour valoir comme forme écrite, il faut l'échange de lettres. La notification au débiteur n'existe pour aucune des deux créances, car elle n'aurait été faite que le 20 juin 1884, c'est-à-dire trois jours après le décès de H. Metzger, d'où il résulte qu'à son décès le gage n'était pas constitué. Le droit de rétention ne peut pas non plus être invoqué sur ces deux créances, car ce serait tourner la loi que de faire valoir comme droit de rétention un droit de gage imparfait. Il n'y a aucune connexité entre ces créances et celle de la Banque contre Metzger. Cette obligation hypothécaire et ce bon de caisse d'épargne ne sont pas des titres dans le sens de l'art. 224, et ils ne se trouvent pas dans le sens du même article à la disposition de

la Banque, du consentement du débiteur, car ils ne sont pas stipulés au nom du débiteur Metzger, mais au nom de sa femme dont ils sont des biens propres (art. 1052 C. civ. neuchâtelois). Enfin la dette de Metzger envers la Banque est une dette propre du mari et, selon l'art. 1160 C. civ. neuchâtelois, le paiement n'en peut être poursuivi que sur ses biens. La défenderesse réserve éventuellement les dispositions du droit cantonal bernois qui se rapportent soit à la transmission des créances hypothécaires, soit à la réalisation de l'hypothèque.

Considérant, en ce qui concerne la créance de la Banque contre Metzger, que cette créance est prouvée par les pièces du dossier, qui établissent que Metzger a emprunté 15,500 fr. de la maison Pury et Cie, et 5000 fr. de L. Petitmaître et qu'il a remis en garantie de ces prêts 22 obligations de 1000 fr., du Crédit foncier fribourgeois à Bulle, que la Banque avait en dépôt.

Que ces obligations étant réclamées par le Crédit foncier fribourgeois, la Banque avait le devoir de les retirer des mains des prêteurs, et elle a dû, pour opérer ce retrait, leur rembourser les sommes avancées par eux à Metzger.

Que pour la créance du citoyen Vogel, la réalité de la dette est prouvée par la correspondance échangée entre ce banquier et la Banque cantonale et par le fait que la Banque a dû payer pour Metzger la valeur de la traite de 5000 fr., demeurée en souffrance par la faute de Metzger.

Que le droit de la Banque de former la présente action ne peut donc être contesté.

Quant aux autres faits du procès,

Considérant qu'à teneur de l'art. 76 de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, le directeur de la Banque doit fournir une garantie de 30,000 fr. en titres ou autres valeurs, le conseil d'administration étant chargé d'apprécier la valeur des garanties présentées.

Que, pour satisfaire à cette exigence de la loi, Metzger a remis, le 2 janvier 1883, entre les mains du président du conseil d'administration : 1° un bon de dépôt de la Caisse d'épargne de Berthoud de 4000 fr., n° 994; 2° un carnet d'épargne de la dite Caisse de 1000 fr.; 3° une obligation restant valoir en capital 3000 fr., souscrite par F. Widmer, meunier; 4° une obligation de 20,000 fr. sur Jean Lehmann, et 5° une obligation de 2535 fr. 84 sur le même.

Que dans la lettre d'envoi de ces titres Metzger écrivait :

« Tous ces titres sont remis par moi dans le but de constituer le dépôt de titres prévu par l'art. 76 de la loi sur la Banque cantonale. »

Que dans cette même lettre il annonçait que les trois dernières obligations remises par lui appartenaient à son beau-frère Jac. Kühni, député à Oberburg, mais qu'il joignait à ces lignes un acte notarié, du 27 décembre 1882, par lequel M. Kühni l'autorisait à disposer de ces titres dans le but indiqué, et il ajoutait que dans quelque temps il fournirait, en remplacement de ces trois titres, une obligation hypothécaire de bonne valeur.

Que, relativement à ces titres, on lit dans l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 26 janvier 1883, séance à laquelle Metzger assistait, le passage suivant : « Sur le rapport de sa délégation, le conseil décide que M. le directeur régularisera au plus tôt l'acte de nantissement d'une créance de 25,000 fr., due par des débiteurs domiciliés dans le canton de Berne, que M. le directeur dépose provisoirement, en attendant qu'il puisse fournir une obligation hypothécaire sur des immeubles appartenant à des parents de son épouse et situés dans le canton de Berne. Quant aux 5000 fr. nécessaires pour compléter la garantie, le conseil décide que M. le directeur remplacera les bons de dépôt sur la Caisse d'épargne de Berthoud par des bons de dépôt dans un établissement financier de notre canton ......, M. le directeur Metzger accepte cette décision qu'il fera exécuter sans retard. »

Qu'ainsi qu'il l'annonçait dans la lettre précitée du 2 janvier 1883 et en conformité de la décision prise par le conseil d'administration à laquelle il a adhéré, Metzger a remplacé les trois obligations Widmer et Lehmann par un extrait d'acte de partage formant obligation hypothécaire de 25,256 fr. 50, souscrite par les frères Kühni en faveur de leur sœur dame Metzger.

Que le carnet de Caisse d'épargne de 1000 fr. a été remplacé par une obligation de 1000 fr. de l'Etat de Neuchâtel.

Qu'avis de ces nantissements a été donné par la Banque à la Caisse d'épargne de Berthoud et aux frères Jean-Ulrich, Jacob et Jean Kühni le 20 juin 1884.

Considérant qu'en ce qui concerne la valeur en droit de cette garantie donnée par le directeur, il y a lieu de prendre en con-

sidération le fait que cette garantie est d'une nature particulière, étant imposée par la loi à tout directeur de la Banque et ses conditions étant de nature à être réglées selon les formes administratives.

Que la Banque et son directeur ne se trouvent pas, en effet, dans les relations d'un créancier et d'un débiteur ordinaires qui conviennent entre eux d'une garantie en vue d'un prêt spécial à faire; que la loi interdit, au contraire, au directeur de traiter aucune affaire avec la Banque, et que la garantie exigée de lui ne l'est qu'en vue des cas exceptionnels où, manquant à ses obligations, il se constituerait débiteur de la Banque.

Que, dans l'espèce et en raison de ces relations particulières existant entre la Banque et son directeur, il a été satisfait à la condition de l'art. 215 du CO., qui exige la constatation de l'engagement par écrit.

Que cet engagement est constaté par l'acceptation faite par Metzger de ses fonctions de directeur, fonctions qu'il ne pouvait commencer à remplir le 1[er] janvier 1883 qu'à la condition d'offrir en même temps la garantie réclamée de lui par la loi; que l'accord des volontés sur ce point entre la Banque et lui est constaté par sa lettre du 2 janvier 1883, écrite par lui dès le lendemain de son entrée en fonctions, et dans laquelle il déclare qu'il remet les titres *dans le but de constituer le dépôt de titres prévu par l'art. 76 de la loi sur la Banque;* que cet accord des volontés se trouve encore officiellement constaté dans le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 26 du même mois, dans laquelle une décision est prise relativement aux titres constituant la garantie, décision que le directeur Metzger, présent à la séance, déclare accepter et qu'il s'engage à faire exécuter sans retard.

Que le bon de Caisse d'épargne n° 994 a été remis par Metzger avec sa lettre du 2 janvier, qui mentionne cette remise, et que si l'extrait d'acte de partage n'a pas été déposé à ce moment, cet acte est indiqué néanmoins dans cette lettre, et c'est en attendant sa confection définitive en la forme d'une obligation hypothécaire spéciale pour M[me] Metzger que les obligations Widmer et Lehmann ont été déposées.

Que la créance de dame Metzger contre ses frères existait déjà à ce moment, puisque ses droits contre eux étaient reconnus depuis plus de vingt ans, soit depuis le 28 janvier 1861, ce

que constate le titre déposé sous le nom de « Auszug Erbauskaufbeile » qui relate un acte du 28 janvier 1861 par lequel les droits de la défenderesse pour sa part d'hoirie sont déterminés contre ses frères, acquéreurs de biens d'hoirie qui demeurent affectés hypothécairement à la garantie de la créance de la défenderesse, encore mineure à cette époque.

Que c'est même dans l'intention que cet acte du 28 janvier 1861 pût être transformé en un titre obligatoire spécial pour Mme Metzger, en vue de la garantie à fournir, que l'acte du 9 mai 1883 a été rédigé et expédié en sa forme et teneur.

Considérant que de ce qui précède il résulte que des déclarations aussi précises, claires et catégoriques que celles relatées ci-dessus et qui ont été échangées entre le directeur et son conseil d'administration et constatées par écrit, satisfont pleinement au vœu de la loi, exprimé dans les art. 215 et 12 du CO.

Considérant, en ce qui concerne l'avis à donner au débiteur, que cet avis présente une importance réelle dans les relations entre le débiteur du titre, objet du gage, et le créancier gagiste qui, si l'avis n'est pas donné, est exposé à perdre le bénéfice du gage dans le cas où le débiteur non avisé aurait remboursé le titre entre les mains du donneur de gage.

Que c'est par cet avis que le créancier gagiste est bien réellement saisi à l'égard des tiers et acquiert un droit de préférence sur les autres créanciers de son débiteur.

Que la nécessité de cet avis n'est point aussi essentielle dans les relations entre le donneur de gage et son créancier, car entre ces parties le contrat de gage se forme par la volonté des parties dûment constatée et manifestée, s'il y a lieu, par la remise de la créance.

Que dans l'espèce, le directeur Metzger, qui n'était point un tiers mais la partie contractante avec la Banque, n'eût pas pu être admis, après les engagements pris par lui envers la Banque et la remise des titres et ses autres actes, à lui contester son droit de gage en invoquant l'absence de l'avis donné au débiteur du gage.

Que sa femme ne peut pas davantage opposer cette absence de l'avis ou sa tardiveté, car elle n'est pas un tiers dans la cause, mais elle est aux droits et aux obligations de son mari, et celui-ci avait le droit, en sa qualité d'administrateur de la commu-

nauté, d'engager, comme il l'a fait, les biens propres de sa femme.

Qu'en effet, les époux Metzger ont vécu à Neuchâtel sous le régime de la communauté légale neuchâteloise; que la communauté (art. 1151 Cc. neuch.) se compose de tous les biens meubles et immeubles possédés par les époux au moment de la célébration de leur mariage, et que le mari (art. 1161 Cc.) administre seul tous les biens qui composent la communauté, et peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme, sauf en ce qui concerne les immeubles de cette dernière.

Que, dès lors, le mari Metzger a pu légalement donner en garantie les créances de sa femme, et que celle-ci ne peut demander l'annulation de cet acte dont le mari n'eût pas pu lui-même faire prononcer l'annulation.

Que cette constitution de gage a eu pour but de permettre au mari de revêtir des fonctions qui devaient profiter à la communauté, c'est-à-dire à la femme aussi bien qu'au mari.

Qu'au surplus et relativement à l'avis à donner, il ressort des pièces du dossier que les intéressés à ce procès, soit Mme Elisabeth Metzger et ses frères, notamment M. Jacob Kühni, débiteurs du titre, savaient dès l'époque de la confection de l'acte du 9 mai 1883, que cet acte était destiné à être remis par Metzger en garantie à la Banque.

Que dans cette situation et au vu de ce qui précède, le moyen tiré de la tardiveté de l'avis invoqué par Mme Metzger seule ne peut pas être admis.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 2 juin 1885.

Simulation. — Preuve testimoniale et preuve par expertise. — Art. 975 Cc.; art. 227 et 265 Cpc. et art. 882 CO.

D. contre D.

L'interdiction de la preuve de la simulation entre les parties contractantes ou leurs héritiers (Cc. 975) ne saurait être envisagée comme une simple disposition de procédure, mais constitue au contraire une disposition de

fond et de principe ayant trait à la force obligatoire des conventions et à leurs effets.

Dès lors, bien que le Code fédéral des obligations ait consacré sur ce point un principe contraire à celui admis par le Code civil, l'interdiction posée par ce dernier est encore applicable aux actes antérieurs au 1er janvier 1885 (CO. 882).

F. D. a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que la cession qui a été faite à E. D. par Susette P., d'un certain nombre de titres, est nulle en tant que sans cause et constituant des donations non homologuées, contraires à l'art. 592 Cc. 2° Qu'en conséquence les dits titres doivent rentrer dans la succession de Susette P. 3° Subsidiairement à la conclusion n° 2, que pour le cas où les dits titres seraient acquittés ou bien ne se trouveraient plus entre ses mains, E. D. est débiteur des hoirs de Susette P. et de la valeur des dits titres. 4° Que la cession qui a été faite au défendeur par Susette P. de 2 obligations du 21 août 1873, souscrites par le demandeur, l'une de 2000 fr. et l'autre de 9707 fr. 60, est nulle en tant que sans cause et contraire à l'art. 592 Cc., et qu'en conséquence E. D. est débiteur des hoirs de Susette P. de 11,707 fr. 60 pour montant des deux obligations souscrites par F. D. le 21 août 1873 en faveur de Susette P. et cessionnées par elle en faveur du défendeur avec intérêt au 5 °/₀ dès le 21 août 1873. 5° Que la donation qui a été faite au défendeur par Susette P., de la somme de 10,000 fr., provenant du prix de vins vendus, est nulle en vertu de l'art. 592 Cc., et qu'en conséquence E. D. est débiteur des hoirs de Susette P. de la somme de 10,000 fr. qu'il a reçue de G. M., sur le prix des vins vendus par Susette P. à G. M. 6° Subsidiairement aux conclusions sous n°° 1, 2, 3, 4 et 5, que la cession qui a été faite à E. D. par Susette P. des titres énumérés plus haut sous conclusion n° 1, lettres *a* à *f* y compris, est nulle en tant que les dits titres avaient été antérieurement cessionnés par Susette P. au demandeur.

E. D. a conclu à libération de ces conclusions.

A l'audience du Président du Tribunal de Vevey du 18 avril 1885, le demandeur ayant indiqué ses preuves, le défendeur a contesté à sa partie adverse le droit de faire des preuves quelconques pour justifier le bien-fondé des conclusions n°° 1 à 5, en se basant essentiellement sur l'art. 975 2° alinéa du Cc. et sur les art. 227 et 265 Cpc.

En outre, le défendeur a estimé que les faits allégués sous nos 40 *bis*, 41 et 42, ne peuvent être prouvés que par une procédure spéciale, puisqu'il s'agit de délits. En conséquence, le défendeur s'est opposé aux preuves entreprises sur les allégués 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 35, 36, 37, 38, 39, 40 *bis*, 41 et 42 :

Le défendeur a conclu à libération de l'incident.

Statuant sur l'incident, et estimant que tous les faits allégués sont pertinents en la cause, que les faits 40 *bis*, 41 et 42 ne tendaient pas à prouver un délit et que seuls les allégués 5, 12 et 41 avaient pour but d'établir la simulation d'un acte, le Président du Tribunal de Vevey, fondé sur l'art. 975 § 2 Cc., a admis l'opposition à preuve sur les allégués 5, 12 et 41, sans qu'il y ait lieu à distinguer pour ces 3 allégués entre les divers modes de preuve, et écarté l'opposition à preuve sur les autres allégués.

Le recours des deux parties a été écarté.

Motifs.

Considérant que, par acte du 30 mars 1881, Susette P. a donné décharge au défendeur des effets de la procuration qu'elle lui avait conférée pour la représenter dans ses affaires et que dans cet acte elle a déclaré confirmer dans tout leur contenu les cessions qu'elle avait faites en faveur du défendeur de divers titres dont elle a reçu la contre-valeur à contentement, donnant au dit défendeur décharge de toutes sommes qu'il aurait encaissées pour elle, sommes dont il lui avait d'ailleurs rendu compte.

Que, par acte du 24 mars 1882, Susette P. a fait cession au défendeur de divers titres, déclarant que le règlement de ces titres a eu lieu à son contentement et avoir reçu, à satisfaction du défendeur, la contre-valeur des cessions de toutes créances faites précédemment par elle. Qu'elle lui a, en outre, donné décharge des suites de sa procuration et quittance de tous comptes ou espèces livrées à quelque titre que ce soit.

Considérant que le défendeur s'est opposé à toute preuve quelconque des faits transcrits plus haut par le motif qu'ils tendraient à établir la simulation des deux actes ci-dessus, preuve interdite par l'art. 975 Cc.

Considérant que le demandeur estime que cet article a été abrogé par le Code fédéral des obligations, qui permet, à son art. 16, la preuve de la simulation en faveur des parties contractantes ou de leurs héritiers.

Considérant que, dans l'espèce, les actes incriminés étant antérieurs au 1er janvier 1883, soit à l'entrée en vigueur du CO., la question à juger est celle de savoir si c'est l'art. 975 du Cc. ou l'art. 16 du CO. qui doit être appliqué à ces actes.

Considérant, à ce sujet, que le 2e alinéa de l'art. 882 CO. dispose que par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé.

Considérant que l'interdiction de la preuve de la simulation posée à l'art. 975 Cc. ne saurait être envisagée comme une simple disposition de procédure, mais qu'elle constitue au contraire une disposition de fond et de principe ayant trait à la force obligatoire des conventions et à leurs effets.

Qu'en effet, l'art. 975 précité, en disposant que la preuve de la simulation de l'acte n'est pas admise en faveur des parties contractantes, ni de leurs héritiers, prescrit par là même que les parties qui ont passé un acte simulé sont néanmoins liées par cet acte, comme s'il était sincère, sans que le Juge doive avoir égard à l'intention réelle des contractants.

Considérant, dès lors, qu'à teneur de l'art. 882 CO., l'art. 975 Cc. vaud. est encore applicable à l'espèce.

Considérant que par les allégués 5, 12 et 41, le demandeur se propose d'établir que, contrairement aux deux actes ci-dessus, le défendeur aurait obtenu de sa tante, Susette P., des cessions importantes, cela à titre gratuit et non à titre onéreux, ainsi qu'il l'est dit dans ces actes.

Qu'en voulant faire la preuve de ces 3 allégués, F. D. n'a pas d'autre but que de prouver la simulation dont seraient entachés les actes sur lesquels E. D. se fonde aujourd'hui.

Qu'une telle preuve est absolument interdite par l'art. 975 Cc., ainsi qu'il l'a déjà été dit, et que c'est dès lors avec raison que le jugement dont est recours a repoussé toute preuve quelconque à entreprendre sur les allégués 5, 12 et 41.

Considérant que les autres allégués mentionnés plus haut ne tendent pas à établir la simulation des actes en question et que rien dans ces allégués ne paraît aller contre la teneur ni des dits actes ni des diverses cessions de titres faites par Susette P. à E. D.

Considérant que ces allégués sont pertinents en la cause,

qu'ils tendent à expliquer les diverses circonstances dans lesquelles certaines tractations ont eu lieu entre Susette P. et E. D. et qu'ils ont par conséquent une influence et une importance au procès.

Que les art. 227 et 265 Cpc. ne sont dès lors pas applicables à l'espèce.

Considérant, enfin, que les allégués 40 *bis*, 41 et 42 ne visent pas des délits, ainsi que le prétend E. D., mais qu'ils ont seulement pour but d'établir l'usage irrégulier ou même quasi-délictueux d'un blanc-seing.

Considérant que F. D. doit pouvoir, dès lors, être admis à prouver tous les allégués rappelés plus haut, à l'exception de ceux sous n[os] 5, 12 et 41, ainsi que l'a prononcé le jugement dont est recours.

Séance du 23 juin 1885.

Valeur probante des livres de commerce. — Art. 986, 1019 et 1020 Cc.

Meyer contre Petitmermet.

Les livres de marchands produits contre des non-commerçants ne font preuve que s'ils sont tenus dans les formes exigées par la loi et si, dans ce cas, le Juge a déféré le serment au marchand sur la vérité de la dette inscrite dans son registre.

Meyer a ouvert action à Petitmermet en paiement de 116 fr. 80 cent. pour solde d'un compte de marchandises.

A l'audience du Juge de paix du cercle d'Aigle du 11 mai 1885, Petitmermet a reconnu devoir au demandeur 35 fr. 40, somme qu'il a offerte, concluant à libération pour le surplus.

A cette audience, le demandeur a offert la preuve de l'existence de la dette par son livre-journal, conformément à l'article 1020 Cc. vaudois, ajoutant que pour le cas où le Juge n'admettrait pas que le livre fût tenu suivant les règles posées à l'article 1019 Cc., il devrait être envisagé comme constituant une preuve littérale corroborant la note produite au dossier.

Le demandeur a fait ses réserves pour critiquer par la voie du recours, s'il y avait lieu, le fait que le Juge n'estimerait pas

que le livre en cause eût la valeur prévue aux articles 1019 et 1020 Cc.

Le défendeur s'est opposé à la preuve ainsi offerte par le demandeur, disant que ce prétendu livre-journal n'est qu'une copie levée après coup et pour les besoins de la cause.

Qu'en outre il a sommé Meyer de produire son *brouillard* et que ce dernier a dit ne pas posséder un tel livre.

Les parties ont déclaré au Juge de paix qu'elles ne voyaient pas d'inconvénient à ce qu'il prononçât sur l'incident en même temps que sur le fond.

Prononçant sur l'incident, le Juge a vu que Meyer a allégué les faits ci-après :

1. Dans le courant des années 1882-83, Meyer a vendu à Petitmermet des marchandises pour	Fr.	191.70
2. Petitmermet a livré à compte		74.90
3. Donc il redoit	Fr.	116.80

Il a indiqué comme unique preuve un livre-journal.

Le Juge, estimant ce livre non conforme aux règles fixées par les art. 1019 et 1020 Cc., a accordé au défendeur ses conclusions incidentes, ajoutant que ce document ne pouvait être considéré comme une preuve littérale.

Prononçant sur le fond, le Juge a débouté le demandeur de ses conclusions.

Meyer a recouru, concluant subsidiairement à ce que la somme de 35 fr. 40 offerte par le défendeur lui fût adjugée.

Ce recours est motivé ainsi qu'il suit :

I. *Jugement incident.* — a) *Nullité.* La conclusion à laquelle arrive le Juge est en contradiction avec les considérants qui la motivent. b) *Réforme.* On ne peut s'opposer à une preuve littérale. Il y avait lieu d'admettre la preuve offerte, sauf à en discuter la valeur.

II. *Jugement au fond.* — a) *Nullité.* Le Juge a entendu la femme du défendeur à titre de renseignements, cela bien qu'aucune preuve testimoniale n'eût été entreprise.

Le jugement porte que le demandeur a refusé un livre requis ; on ne voit pas que le défendeur ait conclu à l'apport de ce document.

Le Juge dit que le livre de Meyer n'est pas tenu conformément

à la loi, après avoir écarté ce livre du procès. Il y a contradiction entre cet examen et le mis de côté préalable.

b) *Réforme.* Le fond n'a pas de base puisqu'on a écarté les moyens de preuves. Le Juge a substitué irrégulièrement son initiative à celle de Petitmermet.

Subsidiairement, le jugement doit être réformé en ce sens qu'il soit alloué à Meyer 35 fr. 40, montant de l'offre de Petitmermet, ce qui entraîne à une compensation de dépens à teneur de l'art. 286 Cpc.

Le Tribunal cantonal a donné acte à Meyer que Petitmermet lui a offert et lui doit 35 fr. 40 et écarté le recours.

Motifs.

Quant au jugement incident :

a) *Sur la nullité :* Attendu que la contradiction relevée entre les considérants et le dispositif du jugement constitue une simple erreur de plume.

Considérant qu'ainsi cette contradiction n'est qu'apparente, puisqu'il résulte de l'ensemble du jugement incident que le Juge n'admet pas que le livre offert comme preuve soit tenu conformément aux art. 1019 et 1020 Cc.,

Le Tribunal cantonal repousse ce moyen de nullité.

b) *Sur la réforme :* Considérant que le livre-journal produit par Meyer ne remplit pas les réquisits prévus aux art. 1019 et 1020 Cc.

Qu'en effet, ce document a tous les caractères d'une copie faite d'un trait; qu'ainsi ce n'est point un livre-journal tenu date après date; que ce livre renferme de nombreuses ratures suspectes.

Considérant, d'autre part, qu'à teneur de l'art. 986 Cc., les registres des marchands produits contre des non-commerçants ne font preuve que suivant la règle établie à l'art. 1020 Cc.

Que, dès lors, le livre en cause, n'étant point conforme aux règles posées par l'art. 1020, ne pouvait faire preuve contre Petitmermet,

Le Tribunal cantonal repousse le moyen de réforme.

Quand au fond :

a) *Sur la nullité :* Attendu que les divers moyens de nullité

invoqués ne rentrent dans aucun des cas prévus et limités par l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal repousse les moyens de nullité.

b) *Sur la réforme*: Considérant que Meyer n'a point fait la preuve qu'il eût livré pour 191 fr. 70 de marchandises à Petitmermet.

Que c'était à Meyer, demandeur au procès, qu'il incombait d'administrer la preuve de l'existence de l'obligation.

Que, n'ayant point fait cette preuve, il doit succomber dans ses conclusions.

Mais attendu que Petitmermet a reconnu avoir reçu de Meyer

en marchandises pour la valeur de	Fr.	110.30
qu'il a payé à compte		74.90
qu'ainsi il redoit	Fr.	35.40

somme qu'il a du reste offerte dès le début du litige.

Qu'ainsi il y a lieu de donner acte à Meyer des offres de Petitmermet.

Réorganisation judiciaire.

Le jury chargé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud d'examiner et d'apprécier les travaux parvenus au Département de justice et police, ensuite du concours ouvert pour l'élaboration d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire [1], a estimé qu'aucun des concurrents ne pouvait être récompensé. En conséquence, les personnes qui ont envoyé des travaux peuvent les retirer au bureau du Département de justice et police, à Lausanne.

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* 1885, p. 48.

CONGRÈS. — Le Conseil fédéral a nommé M. le professeur Paul *Speiser,* de Bâle, délégué de la Suisse au congrès international de droit commercial, qui aura lieu le 27 septembre, à Anvers. Quinze gouvernements et la plupart des grandes villes y seront représentés.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 39. SAMEDI 26 SEPTEMBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 4 septembre 1885.

Séquestre. — For du domicile. — Débiteur insolvable. — Art. 59 de la Constitution fédérale.

Joannot-Baltisberger contre Piaget.

Le débiteur qui n'est pas solvable ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

L'insolvabilité du débiteur résulte suffisamment du fait qu'il a laissé protester faute de paiement des effets souscrits par lui ; de ce que, dans sa correspondance, il reconnaît avoir perdu toute sa fortune ; enfin de ce que, invité par le Tribunal à se déterminer sur les faits allégués contre lui, à défaut de quoi ceux-ci seraient admis comme constants, il a gardé le silence.

Pour parvenir au paiement de quatre effets souscrits par le sieur Joannot-Baltisberger, fabricant d'horlogerie à Berne, Alfred Piaget, négociant à Yverdon, a fait opérer, le 5 mai 1885,

un séquestre sur des pièces d'horlogerie et sur des fûts de vin se trouvant à Yverdon.

Par exploit des 26-27 dit, Joannot-Baltisberger fit opposition à ce séquestre, et, le 18 juin, il ouvrit à Piaget, devant le Tribunal du district d'Yverdon, une action tendant à faire prononcer la nullité du dit séquestre ; le 23 juin il recourut au Tribunal fédéral, concluant à ce que ce séquestre soit déclaré nul, comme pratiqué en violation de l'art. 59 Const. féd., attendu que le recourant est solvable et domicilié à Berne.

Dans sa réponse, Piaget conclut au rejet du recours : en première ligne, parce que le recourant a soumis la même question au Tribunal d'Yverdon, devant lequel elle est encore pendante, et qui seul peut prononcer sur le grief tiré de l'art. 59 Const. féd., et, au fond, par le motif que Joannot est insolvable.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1. Il résulte du procès-verbal du Tribunal du district d'Yverdon, du 25 juillet 1885, qu'un délai péremptoire, expirant le 20 dit, avait été fixé par ce Tribunal au demandeur Joannot pour fournir caution ou dépôt afin d'assurer les frais présumés de son procès, et que Joannot, n'ayant pas obtempéré à cette sommation, a été éconduit de son instance.

Il n'est donc point exact de prétendre que cette cause est encore pendante devant la justice vaudoise, et l'exception de litispendence n'a, dès lors, plus d'objet.

2. Il n'est point contesté par l'opposant au recours que le sieur Joannot ne soit domicilié à Berne; en revanche, le dit opposant excipe de l'insolvabilité du recourant, par le motif qu'il aurait laissé protester plusieurs billets de change souscrits par lui, et que dans plusieurs lettres adressées au sieur Affolter, à l'ordre duquel ces effets avaient été souscrits, et qui les avaient négociés à Piaget, Joannot avait d'ailleurs avoué qu'il était insolvable.

Joannot ayant été invité à répliquer, à défaut de quoi les faits articulés en réponse seraient admis comme constants, et le dit recourant n'ayant donné aucune suite à cette sommation, il en résulte qu'il doit être réputé avoir reconnu la vérité des faits prémentionnés.

De ce chef déjà, son insolvabilité doit être considérée comme établie.

3. Cette insolvabilité ressort d'ailleurs des pièces produites par l'opposant au recours.

Dans plusieurs lettres Joannot reconnaît positivement et à plusieurs reprises avoir perdu toute sa fortune; il y déclare que toutes les poursuites qu'on pourrait lui intenter demeureraient infructueuses, et sa femme, dans une lettre du 18 février, argue du fait que son mari se trouve en état de « cession de biens. »

L'état d'insolvabilité du sieur Joannot se trouve encore corroboré par la circonstance qu'il ne lui a pas été possible de déposer en mains du Tribunal d'Yverdon et dans le terme fixé, la somme qui lui était réclamée en vue d'assurer le droit, circonstance qui entraîna son éconduction d'instance.

5. Il suit de tout ce qui précède que le recourant n'était point solvable au moment du séquestre du 5 mai écoulé, et qu'il ne lui est, dès lors, pas loisible d'invoquer le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Thurgovie. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 28 août 1885.

Billet endossé par une femme mariée. — Responsabilité du mari. — Art. 61 et 808 CO.

Brüllmann contre Caisse de prêts de Bischofszell.

Le mari qui a connaissance que sa femme a endossé un billet en son nom, est responsable du montant de l'effet, s'il a négligé de désavouer la signature de sa femme et de faire des démarches afin d'éviter tout dommage. Son silence, dans ce cas, doit être envisagé comme équivalent à une ratification tacite.

La Caisse de prêts de Bischofszell a ouvert action à Georges Brüllmann, à Buhberg-Egnach, en paiement de la somme de 3500 fr., montant d'un billet échu le 20 février 1885, endossé par le défendeur et protesté faute de paiement par le souscripteur. Le défendeur Brüllmann a conclu à libération, attendu que le billet n'a pas été endossé par lui-même, mais par sa femme, non autorisée à cet effet. Subsidiairement, il estime n'être tenu que de la moitié du montant du billet, sa femme ayant été induite en erreur et n'ayant cru s'engager que comme caution, conjointement avec une autre personne.

Le Tribunal de première instance a admis les conclusions de la Caisse demanderesse.

Ensuite de recours de Brüllmann, le Tribunal supérieur a confirmé ce jugement.

Motifs :

Le recourant oppose en première ligne à la réclamation de la demanderesse un moyen consistant à dire que l'endossement figurant sur le billet par la signature « Georges Brüllmann » n'aurait pas été apposé par lui-même, mais par sa femme. Divers indices tendent à établir la vérité de cet allégué; toutefois, le Tribunal supérieur n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire administrer des preuves à cet égard, attendu que, dans son opinion, le mari serait tenu, conformément aux règles du droit de change, même au cas où sa signature aurait été apposée par sa femme. En effet, il est constant que, peu de temps après l'apposition de cette signature, il a eu connaissance de l'acte et que, néanmoins, il a négligé de rendre nuls les effets de celui-ci, de désavouer la signature de sa femme et de faire son possible pour éviter tout dommage. Or, à teneur de l'art. 61 CO., celui auquel incombe légalement la surveillance d'une personne de sa maison est responsable du dommage causé par elle, à moins qu'il ne justifie avoir exercé cette surveillance avec l'attention commandée par les circonstances. Par le fait que Brüllmann a gardé le silence et a négligé de désavouer la signature de sa femme, l'acte, non valable par lui-même, est devenu, par une ratification tacite, un acte valable.

Le second moyen, tiré de ce que le recourant ne serait tenu que de la moitié du montant du billet, ne peut être admis comme fondé en présence des principes admis en matière de droit de change (art. 808, dernier alinéa, CO.). »

Pour traduction, C. S.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 16 juin 1885.

Vente de vin. — Mesurage.

Schmidt contre Mercier.

Lorsqu'un acheteur, après s'en être remis à un mesurage à opérer par un tiers, a pris livraison de la marchandise vendue et en a disposé à titre

de propriétaire, il ne saurait être admis à contester plus tard la quantité qui lui a été livrée, telle qu'elle résulte du mesurage effectué.

J. Schmidt, à Lausanne, a ouvert action à E. Mercier, à Renens, en paiement de 61 fr. 49.

Mercier a produit une réponse, concluant à libération.

Il a été établi, entre autres, les faits suivants :

Aux vendanges de 1884, Mercier a vendu à Schmidt sa récolte de vin, sauf la quantité nécessaire à l'usage de sa maison, à raison de 52 $^{1}/_{2}$ centimes le litre, pris sous le pressoir et suivant mesurage du partisseur. Ce mesurage a été contrôlé par l'encaveur. Il a été encavé pour Schmidt 3600 litres logés dans la cave de Mercier, gratuitement et à bien plaire, aux périls et risques de l'acheteur. Schmidt a payé sans observation le prix de ces 3600 litres.

Selon l'usage, les clefs de la cave où était logé ce vin sont restées en mains du propriétaire Mercier.

Plus tard Schmidt, assisté de ses propres ouvriers, a *recapé* ses vases, puis il est venu pour enlever son vin des caves de Mercier. Il dit que, l'ayant mesuré à cette occasion, il a constaté qu'il n'avait que 3483 litres. La différence, soit 117 litres, aurait donc été payée en trop par *61 fr. 49*, valeur qu'il réclame à Mercier. Ce dernier n'assistait pas à ce nouveau mesurage, ni personne en son nom.

Vu ces faits, le Juge de paix de Romanel a, le 13 mai 1885, débouté le demandeur de ses conclusions, motivant ce prononcé sur le fait que Schmidt a pris livraison du vin sans en contester la quantité.

Schmidt a recouru en réforme contre cette sentence, disant que ses conclusions étaient fondées et que le Juge a mal interprété les dispositions du CO.

Le recours a été écarté.

Motifs.

Considérant qu'il résulte des faits définitivement acquis en la cause que Mercier a vendu à Schmidt, à l'époque des vendanges de 1884, une partie de sa récolte de vin à prendre sous pressoir.

Qu'il a été entendu entre parties qu'on s'en remettrait au mesurage du partisseur.

Que, suivant ce mesurage contrôlé par l'encaveur, il a été livré à Schmidt par Mercier 3600 litres de vin.

Que ce vin a été encavé chez Mercier, mais aux risques et périls de Schmidt.

Que, dès lors, Schmidt a payé le vin sans réclamation ni réserves en ce qui concerne la quantité.

Que, faisant acte de propriétaire, Schmidt est venu avec ses ouvriers pour *recaper* ses vases.

Que si, par la suite, il a procédé à un nouveau mesurage, cette opération est restée sans résultat puisque, ensuite de ce mesurage, aucune quantité n'a pu être établie.

Considérant, dès lors, que Schmidt ne saurait, après avoir pris livraison du vin et en avoir disposé à titre de propriétaire, être admis à contester plus tard la quantité qui lui a été livrée.

Séance des 25 et 30 juin 1885

Enonciation facultative des moyens de droit. — Obligation d'un acte notarié en matière immobilière. — Excavations et enlèvements de terre. — Questions de dépens. — Art. 129, 165 et 286 Cpc.; art. 808 Cc.; art. 38, 44 et 60 du Code rural.

Frères Gaudard contre Gachet.

Le moyen consistant à dire qu'une transaction est nulle parce qu'elle n'est pas notariée, bien que se rapportant à des immeubles, est un moyen de droit qui peut être présenté en tout temps, même dans le recours, l'énonciation de tels moyens dans les pièces étant facultative. (Cpc. 129 et 165.)

Si, aux termes de l'art. 808 Cc., il doit être passé acte devant notaire de tout contrat ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble, il n'est cependant pas nécessaire d'employer la forme notariée pour une transaction ayant simplement pour but d'établir un mode d'exploitation de carrières contiguës.

Les dispositions de l'art. 60 du Code rural, relatives aux distances à observer en matière d'excavations et d'enlèvements de terre, ne sont pas d'ordre public; les parties peuvent y déroger dans leur intérêt réciproque.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour frères Gaudard, demandeurs et recourants.
Meyer, pour Samuel Gachet, défendeur et intimé.

Les frères H. et L. Gaudard sont propriétaires d'un immeuble situé dans le territoire de la Commune de Bioley-Orjulaz, lieu dit « Es Machamps », et S. Gachet est propriétaire d'un fonds contigu à celui des frères Gaudard, lieu dit « Au Champ du bas »

L'un et l'autre de ces fonds sont en partie exploités comme gravière, et cette exploitation, qui dure depuis plusieurs années déjà, a lieu à peu près de front sur chacune des deux propriétés, soit dans la partie occidentale de celle des frères Gaudard et au centre de celle de Gachet.

Cette exploitation se pratique depuis nombre d'années jusqu'à la limite extrême des deux propriétés, et cela ensuite d'une transaction du 2 août 1877.

Le 15 avril 1884, les frères Gaudard ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer :

1° Que S. Gachet doit s'abstenir, sur son fonds limitrophe de celui des frères Gaudard, de toute excavation, ainsi que de toute fouille ou enlèvement de terre qui seraient pratiqués à une distance moindre de 45 cm. du fonds des demandeurs, et en outre dès là à une distance qui ne serait pas égale à la profondeur des excavations ou enlèvements pratiqués, à moins que le défendeur ne construise des ouvrages suffisants pour empêcher l'éboulement des terres.

2° Que S. Gachet doit payer aux frères Gaudard, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 fr., avec intérêt au 5 % dès la demande juridique, tout dommage ultérieur étant réservé.

En réponse, S. Gachet s'est déclaré prêt à s'abstenir sur son fonds limitrophe de celui des frères Gaudard de toute excavation, fouille ou enlèvement de terre qui ne seraient pas pratiqués en observant les art. 38 et 44 du Code rural, et, sous le bénéfice de cette déclaration, il a conclu à libération des conclusions de la demande.

Par sentence du 16 octobre 1884, le Tribunal d'Echallens a rejeté les conclusions des demandeurs Gaudard et admis, sous réserve et bénéfice en leur faveur de la déclaration du défendeur Gachet, les conclusions libératoires de ce dernier.

Les demandeurs ont recouru contre ce jugement, dont ils ont demandé en première ligne la nullité et ensuite la réforme, déclarant abandonner leur conclusion n° 2, afin de ne pas compliquer les débats, cette deuxième conclusion étant pour eux tout à fait accessoire.

Par arrêt du 22 janvier 1885, le Tribunal cantonal a admis le recours des frères Gaudard, annulé la sentence du 16 octobre 1884, renvoyé la cause devant le Tribunal civil du district de Cossonay, pour être instruite et jugée à nouveau.

Par jugement du 13 mai 1885, le Tribunal de Cossonay, vu les art. 38, 44 et 60 du Code rural, 50 CO. et 835 Cc. et l'ensemble des faits de la cause, a écarté les conclusions des demandeurs, admis celles du défendeur, donné acte aux frères Gaudard de la déclaration de S. Gachet et mis tous les frais à la charge des demandeurs.

Les frères Gaudard ont recouru en réforme contre ce jugement, par les motifs suivants : La conclusion principale des demandeurs ne constitue point, comme le prétend l'intimé, une action négatoire; au contraire, elle est affirmative d'un droit en faveur de l'immeuble Gaudard au préjudice de l'immeuble Gachet. La dite conclusion a donc été écartée à tort sous prétexte que les actes de Gachet, contraires à la disposition de l'art. 60 du CR., seraient antérieurs au 1er janvier 1884. A supposer même qu'il s'agisse d'une action négatoire, le Tribunal ne pouvait écarter la dite conclusion, attendu que tout propriétaire peut faire constater juridiquement, vis-à-vis de ses voisins, l'étendue des droits que lui confère la propriété de son immeuble. Au surplus, Gachet a exploité sa carrière à la limite du fonds Gaudard et a ainsi contrevenu à l'art. 60 du CR. Cette exploitation, à supposer que la transaction du 2 août 1877 fût valable, ne pouvait avoir lieu que pendant six années dès cette dernière date, soit jusqu'au 2 août 1883 ; or, de l'aveu même de Gachet, elle s'est faite en octobre 1883. Des actes contraires à l'art. 60 du Cr. ayant ainsi eu lieu, les frères Gaudard étaient en droit de demander aux tribunaux de prononcer que désormais Gachet ne pourrait exploiter sa carrière qu'en observant cette disposition de la loi. Enfin la transaction du 2 août 1877, bien que portant sur des droits immobiliers, n'était pas notariée; elle n'avait donc aucune valeur.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que le grief des frères Gaudard, tiré de la validité de la transaction du 2 août 1877, ne saurait être écarté par le motif que ce grief, soulevé seulement dans le recours, serait ainsi présenté tardivement comme le prétend Gachet.

Attendu, en effet, qu'un pareil argument constitue un moyen de droit que les frères Gaudard pouvaient présenter en tout temps, même dans leur pourvoi, l'énonciation des moyens de droit étant facultative, aux termes des art. 129 et 165 Cpc.

Considérant, sur ce moyen, que si, aux termes de l'art. 808 Cc., il doit être passé acte devant notaire de tout contrat ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble, il s'agit de savoir, dans l'espèce, quelle portée les parties ont entendu donner à la transaction du 2 août 1877.

Considérant, à ce sujet, qu'il résulte de diverses circonstances de la cause et du texte même de la transaction précitée que celle-ci n'a pas eu pour but de constituer un droit quelconque sur les immeubles respectifs des parties, mais qu'elle a eu simplement pour effet d'établir un mode d'exploitation de leurs carrières contiguës.

Que la circonstance que les carrières en question sont contiguës explique surabondamment l'intention de déroger à la disposition de l'art. 60 du Cr., cet article imposant l'observation de distances qui rendrait impossible l'exploitation d'une partie des carrières, objet du litige.

Qu'au surplus, cette disposition n'est pas d'ordre public et que les parties pouvaient ainsi y déroger dans leur intérêt réciproque.

Considérant que, dans ces circonstances, la transaction du 2 août 1877 n'avait pas besoin d'être reçue par mains de notaire pour être valable.

Considérant, quant à la durée de cette transaction, que les frères Gaudard estiment que cet acte ayant été fait pour un laps de temps de 6 ans, expirant le 2 août 1883, Gachet n'était pas en droit de continuer l'exploitation de sa carrière, après cette date, aux conditions stipulées dans la dite transaction, mais qu'il devait se conformer à l'art. 60 Cr.

Considérant, à ce sujet, que le § *a* de la transaction dispose que les parties s'engagent à exploiter le gravier existant dans leurs fonds respectifs sans être obligés de laisser aucun talus, et pendant six ans, *soit pendant la convention que S. Gachet avait avec l'Etat pour la fourniture du gravier.*

Considérant que ces dernières expressions ont eu pour but de préciser la durée de la transaction en ne la fixant point expressément au terme de six ans, mais à la durée de l'engagement contracté par Gachet vis-à-vis de l'Etat.

Que s'il n'en était point ainsi, on ne comprendrait pas pourquoi les parties auraient ajouté les termes susrappelés, leur commune intention ayant bien été d'assigner à leur transaction

le même terme que celui de la convention qui liait Gachet avec l'Etat.

Considérant que cette dernière convention ne prenait fin qu'au 1er janvier 1884.

Considérant, dès lors, qu'en exploitant sa gravière jusqu'au mois d'octobre 1883, suivant les conditions imposées dans la dite transaction, Gachet n'a fait que se conformer à cet acte, les dispositions des art. 38, 44 et 60 du Cr. n'étant pas applicables.

Considérant que les actes du défendeur Gachet, contraires à ces articles de la loi, sont tous antérieurs au 1er janvier 1884 et qu'ils sont, par conséquent, au bénéfice de la transaction du 2 août 1877, prévoyant un mode spécial d'exploitation des carrières en question.

Considérant que dans ces circonstances les conclusions des frères Gaudard ne sont pas fondées.

Que, du reste, leurs droits sont suffisamment sauvegardés par l'offre qu'a faite Gachet, dans sa réponse, consistant à se déclarer prêt à s'abstenir, sur son fonds limitrophe de celui des demandeurs, de toute excavation, fouille ou enlèvement de terre qui ne seraient pas pratiqués en observant les art. 38 et 44 du Cr.

Séance du 19 août 1885.

Indivision exploitant un commerce. — Faillite de la maison de commerce. — Situation juridique des immeubles de l'indivision.

Veuve Kraër contre masse Butticaz.

Lorsqu'une maison de commerce se compose de tous les enfants d'un commerçant décédé, vivant en indivision, il n'est pas besoin d'un acte régulier pour que les immeubles faisant partie de l'indivision soient transférés à la maison de commerce. Dès lors, en cas de faillite de celle-ci, les immeubles rentrent dans la masse.

Avocats des parties :

MM. P. Meylan, pour veuve Kraër, demanderesse et recourante.
Dupraz, pour masse hoirs Butticaz, défenderesse et intimée.

Veuve Kraër a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer :

Que la part indivise des hoirs Butticaz dans les immeubles lieux dits : « Les Jordils, En Fontenailles et au Pré de la Croix »,

dans la Commune de Lausanne, ne fait pas partie des biens de la masse en discussion de la maison de commerce hoirs H. Butticaz, au Treytorrens.

En réponse, la masse Butticaz a conclu :

1° A libération des conclusions de la demande; 2° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que la part indivise des immeubles des Jordils n'appartenant pas à V. Dufour, fait partie de la masse sociale hoirs H. Butticaz.

Ensuite de l'instruction de la cause, le Tribunal du district de Lavaux a admis, entre autres, les faits suivants :

H.-E. Butticaz, ffeu J.-F.-D. Butticaz, de Puidoux, domicilié au Treytorrens, rière le dit lieu, faisait le commerce de vins.

En date du 1er avril 1873, H. Butticaz et V. Dufour, à Chernex sur Montreux, ont acquis indivisément de Elise Kraër, née Bidaux, la propriété que celle-ci possédait aux Jordils sous Lausanne, pour le prix de 289,500 fr.

En paiement de partie du prix d'acquisition, les acquéreurs ont souscrit, le même jour, en faveur de la venderesse, trois actes de revers en parité de rang sur les immeubles vendus, ensemble du capital de 160,000 fr.

Le 19 février 1879, V. Dufour et les hoirs de H. Butticaz ont souscrit en faveur d'Elise Kraër une obligation hypothécaire de 6000 fr., ayant pour hypothèque un immeuble sis en Fontenailles sous Lausanne.

Le co-débiteur H. Butticaz est décédé le 20 février 1877, laissant comme héritiers ses sept enfants mineurs.

Ensuite de ce décès, veuve L. Butticaz, née Mégroz, en sa qualité de mère tutrice, a accepté, au nom de ses enfants mineurs, la succession de leur père, et la Justice de paix de Saint-Saphorin a prononcé l'envoi en possession en leur faveur le 5 mars 1877.

Le 13 du dit mois, Lse Butticaz s'est présentée en Justice de paix, à St-Saphorin, et a expliqué, dit le procès-verbal : « qu'en » devenant l'associée de ses enfants pour la continuation du » commerce de vins qu'avait leur père, comme on le pensait » d'abord, pour donner de l'importance aux affaires, cette po- » sition amènerait diverses complications, soit par la nécessité » de faire un acte de société, d'avoir des inventaires et aussi le » concours d'un co-tuteur pour surveiller particulièrement les » intérêts des enfants Butticaz, c'est pourquoi elle priait la Jus-

» tice de paix de bien vouloir l'autoriser à suivre au commerce
» de vins dont il s'agit, sous le nom de hoirs de H. Butticaz. »
Cette autorisation lui a été accordée.

Le 26 mars 1877, veuve Butticaz s'est présentée de nouveau en Justice de paix et a obtenu l'autorisation « de pouvoir, au
» nom de ses enfants qui continuent le commerce de vins de
» leur père, sous le nom de « hoirs de H. Butticaz », souscrire
» tous les effets de commerce, contracter tous les divers emprunts
» et toutes les ouvertures de crédit que nécessite le roulement
» des affaires relatives à ce commerce de vins. »

Ensuite de la mise en vigueur du Code des obligations, la maison Butticaz s'est fait inscrire comme suit, au registre du commerce: « L[se] Butticaz, née Mégroz, de Puidoux, domiciliée rière
» le dit lieu, déclare qu'elle est le chef de la maison hoirs H. Butticaz, fondée au Treytorrens, rière Puidoux, antérieurement
» au 1[er] janvier 1883. Genre de commerce : commerce de vins. »

Sous date du 13/18 septembre 1883, Elise Kraër a pratiqué une saisie, par voie de subhastation, sur les immeubles hypothéqués dans les créances à elle dues par V. Dufour et les hoirs H. Butticaz.

Ensuite de remise de bilan, le Tribunal de Lavaux a ordonné, le 17 janvier 1884, la discussion des biens de L[se] Butticaz, née Mégroz, et des hoirs H. Butticaz.

Nanti d'un recours contre cette ordonnance, tendant à faire prononcer aussi la faillite personnelle des dits hoirs, le Tribunal cantonal a, par arrêt du 4 mars 1885, écarté le recours tout en prononçant que la prédite ordonnance serait complétée par l'indication du chef de la maison de commerce et de tous les noms des membres de l'hoirie de H. Butticaz, qui sont : Edouard, Prosper, Bertha, Henri, Fanny, Maurice et Aloïs Butticaz.

Par décision du 15 janvier 1884, le Tribunal cantonal a prononcé la suspension des opérations résultant de la subhastation pratiquée par Elise Kraër sur les immeubles des Jordils et, par arrêt du 4 mars 1884, il a écarté la requête d'Elise Kraër demandant la reprise de la poursuite.

Le Tribunal de Lavaux a, par jugement du 4 juin 1885, écarté les conclusions de la demanderesse et admis les conclusions libératoires et reconventionnelles de la maison Butticaz.

Veuve Kraër a recouru en réforme, estimant que ce jugement

était contraire à l'arrêt du 4 mars 1884, en ce sens qu'il nie que veuve Butticaz ait fait partie de la maison de commerce, soit société en nom collectif hoirs Butticaz.

Que cette maison en société n'a jamais acquis la propriété des Jordils, puisqu'il n'existe aucun acte par lequel les sept héritiers de Henri Butticaz auraient transféré cette propriété à la maison Butticaz.

Que dame Kraër n'a jamais rien eu à faire avec la maison de commerce hoirs Henri Butticaz, seule en discussion aujourd'hui, et que si rien n'avait été changé dès le décès de Henri Butticaz, il n'y aurait pas eu faillite de la société en nom collectif hoirs Henri Butticaz, mais bien ou de l'hoirie Butticaz ou des sept enfants de feu Henri Butticaz, tous codébiteurs solidaires de dame Kraër et copropriétaires des Jordils avec Vincent Dufour.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et maintenu le jugement de première instance.

Motifs.

Considérant qu'il résulte des diverses pièces produites au procès qu'après le décès d'Henri Butticaz, en 1877, la maison de commerce de vins, fondée par lui, a été continuée par ses sept enfants mineurs, ses seuls héritiers, ayant à leur tête leur mère-tutrice, Louise Butticaz née Mégroz.

Considérant que cette dernière n'a pas eu l'intention de s'associer avec ses enfants, mais qu'elle a simplement entendu gérer en leur nom soit la fortune délaissée par son mari, soit le commerce de vins qu'il avait entrepris.

Considérant que cette intention a été clairement manifestée par veuve Butticaz dans l'exposé qu'elle a fait à la Justice de paix du cercle de St-Saphorin, le 13 mars 1877, lorsqu'elle lui a demandé l'autorisation de suivre au commerce de vins de son mari sous le nom de hoirs d'Henri Butticaz.

Attendu, en effet, qu'il ressort du procès-verbal de dite séance que veuve Butticaz avait d'abord pensé s'associer avec ses enfants pour la continuation de leur commerce, afin, selon elle, de donner de l'importance aux affaires, mais que, vu les complications que cette position pourrait entraîner, elle avait renoncé à cette idée, se bornant simplement à solliciter de la Justice de paix l'autorisation mentionnée plus haut.

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas exact de dire, avec la re-

courante, que veuve Butticaz ait fait partie de la société hoirs d'Henri Butticaz, l'inscription au registre du commerce, du 22 mai 1883, ne pouvant avoir eu pour effet de donner à veuve Butticaz, déjà en 1877, la qualité d'associée de ses enfants.

Considérant que la maison de commerce hoirs Henri Butticaz n'avait nul besoin, ainsi que le prétend veuve Kraër, d'acquérir, par un acte régulier, des enfants Butticaz la propriété des Jordils, indivise avec Vincent Dufour.

Attendu, en effet, qu'à la mort de leur père, les enfants Butticaz ont été envoyés en possession de la succession délaissée par leur auteur, dans laquelle était comprise la propriété en question.

Qu'ensuite de cet envoi en possession, les enfants Butticaz ont succédé à leur père dans tous ses droits et dans toutes ses obligations envers veuve Kraër, et que cette situation n'a nullement été modifiée par le fait qu'ils ont été autorisés à continuer le commerce de leur père sous le nom de hoirs d'Henri Butticaz, puisque tous, sans exception, sont entrés dans la société qui s'est ainsi confondue avec l'hoirie Butticaz proprement dite.

Que les enfants Butticaz ont donc revêtu, dès 1877, la double qualité d'héritiers et d'associés et que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire la distinction à laquelle la recourante a conclu dans le présent procès, distinction dont l'intérêt n'est du reste pas établi.

Qu'au surplus veuve Kraër n'a pas prouvé, ainsi qu'elle en avait l'obligation, que les hoirs Butticaz aient eu un actif indépendant de celui de la maison de commerce des hoirs Henri Butticaz.

Qu'il résulte, au contraire, des livres produits que les enfants Butticaz ont exploité le même champ d'activité que leur père, sans séparer de leur patrimoine commun les immeubles des Jordils.

Que ce patrimoine constitue le seul actif de la masse en discussion des biens de la maison de commerce hoirs Henri Butticaz, lequel forme le gage commun de tous les créanciers de celle-ci.

Considérant, dès lors, que les conclusions de veuve Kraër ne sont pas fondées.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES

Séances des 28/29 août 1855.

Billet de change. — Erreur essentielle. — Nullité. — CO. 16, 18 et 19.

Diserens c. masse Hugonnet-Storry.

Constitue une erreur essentielle le fait qu'une des parties induit l'autre en erreur sur la nature et le but du contrat qui lui est présenté à la signature.

Avocats des parties :

MM. DE BLONAY, à Morges, pour Louis Diserens, demandeur.
CARRARD, à Lausanne, pour masse Hugonnet, défenderesse.

L. Diserens a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer que la saisie mobilière générale instée par la masse défenderesse, le 11 avril 1885, au préjudice de L. Diserens, est nulle, le billet de 1000 fr. qui la fonde étant nul, le demandeur n'ayant été amené à le souscrire que par suite d'erreur essentielle de sa part et du dol de G. Hugonnet.

Le Tribunal civil du district de Morges a admis ces conclusions par les motifs suivants :

Considérant que Lucien Hugonnet était depuis plusieurs années dépositaire de valeurs appartenant à Louis Diserens ;

Que le dit Hugonnet et son fils Georges Hugonnet étaient aussi depuis longtemps en relations d'affaires, au moyen d'un compte-courant ;

Que Lucien Hugonnet ne pouvant rembourser à L. Diserens une somme de 1000 fr. à valoir sur son compte, celui-ci s'est adressé à son fils Georges Hugonnet, le priant de payer pour lui à L. Diserens la dite somme de 1000 fr., cette somme devant figurer au débit de son compte et Lucien Hugonnet devant la porter à son tour au débit du compte de Diserens ;

Que L. Diserens s'est présenté chez Hugonnet fils, qui lui paya la somme de 1000 fr., mais en même temps présenta à sa signature et à celle de sa fille un billet de change, à vue, de pareil chiffre ;

Que l'instant n'a signé que sur l'assurance formelle que ce n'était qu'une simple formalité, ce billet de change n'étant destiné, ajoutait Hugonnet, qu'à justifier une inscription au débit du compte de son père ;

Que L. Diserens, en signant ce billet de change, n'entendait pas contracter un emprunt;

Que, pour apprécier les formes et les clauses d'un contrat, il faut rechercher la commune intention des parties, sans s'arrêter aux dénominations ou aux expressions inexactes dont elles se sont servies par erreur;

Que le contrat n'oblige pas la partie qui, au moment de le conclure, se trouvait dans une erreur essentielle, soit, entre autres, lorsque l'une des parties entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir;

Que L. Diserens, lorsqu'il souscrivit le billet de change du 9 juillet 1884, se trouvait bien dans une erreur essentielle;

Que ce billet étant entaché d'erreur essentielle, doit être annulé, vu les art. 16, 18 et 19 du Code fédéral des obligations.

Nécrologie.

La mort vient de nous enlever deux figures sympathiques, deux hommes qui avaient mis leurs talents au service de la science du droit: D.-A. JAILLET, à Vallorbes, et EDMOND MOTTAZ, à Lausanne.

Le premier commença modestement sa carrière; successivement assesseur, juge de paix et président du Tribunal d'Orbe, pour ne parler que de ses fonctions judiciaires, il sut, par sa franchise, son dévouement et son bon sens, s'attirer la confiance et l'estime du public. Pendant trente ans, D.-A. Jaillet remplit les fonctions de juge de paix du cercle de Vallorbes avec un tact et une intégrité qui lui valurent l'affection de tous. Nommé président du Tribunal d'Orbe, à la mort de G. Contesse, il s'acquittait de sa nouvelle tâche avec la distinction et l'activité qui ont marqué sa vie, lorsque la mort est venue l'arracher à sa famille. Il avait 62 ans. D.-A. Jaillet laisse derrière lui un bel exemple à suivre et d'unanimes regrets.

Fils de l'ancien procureur-juré J.-P. Mottaz, *Edmond Mottaz* avait fait d'excellentes études; il promettait beaucoup. Son caractère franc, loyal, généreux, le faisait rechercher de ses amis. Bien qu'il n'ait pas pratiqué longtemps le barreau, ses talents lui avaient déjà assigné une place honorable parmi ses collègues. Sérieux dans les affaires qui lui étaient confiées autant qu'agréable dans l'intimité, Edmond Mottaz avait une belle carrière devant lui: la mort l'a surpris à l'âge de 28 ans.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 40. SAMEDI 3 OCTOBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 11 septembre 1885.

Prétendue violation de l'art. 890 CO. — Recours de droit public. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Wettli contre Rupp.

La fausse application, par les tribunaux civils cantonaux, de dispositions de droit privé contenues dans les lois fédérales, ne peut fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral. Les jugements rendus à cet égard ne peuvent être portés devant le Tribunal fédéral que par la voie d'un recours de droit civil, exercé conformément aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Albert Wettli, à Oberwyl (Argovie), a ouvert à Rodolphe Rupp, à Seengen, une action en réduction du prix d'une vache

qu'il avait achetée de ce dernier, l'animal vendu étant atteint d'une chute de l'utérus. Le Tribunal du district de Lenzbourg a débouté Wettli de sa demande, vu l'art. 890 CO., et attendu que le concordat sur les vices redhibitoires, encore en vigueur dans le canton d'Argovie, ne comprend pas la chute de l'utérus au nombre des défauts dont la garantie est due. Un recours en nullité contre ce jugement a été écarté par le Tribunal supérieur.

Wettli a exercé contre cet arrêt un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il estime que le jugement incriminé viole l'article 890 CO., en ce sens qu'il se borne à appliquer le concordat, sans tenir compte des art. 243 et suivants CO.

Le Tribunal fédéral s'est estimé incompétent et n'est pas entré en matière sur le recours.

Motifs :

1. Le recours est motivé exclusivement sur ce que les jugements incriminés violeraient l'art. 890 CO. Il y a donc lieu de rechercher, en première ligne, si un recours de droit public de cette nature est recevable.

2. Cette question doit être résolue négativement. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà admis à plusieurs reprises (voir les arrêts Baumgartner, *Rec. off.*, IX, p. 234, n° 1 ; Schärrer et Cie, *ibid.*, p. 476, n° 5 ; Schwarz et Cie, X, p. 146 et suiv. ; Menier, *ibid.*, p. 223, n° 1), la fausse application, par les Tribunaux civils, de dispositions de droit privé contenues dans les lois fédérales ne peut fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral ; les jugements rendus à cet égard par les Tribunaux cantonaux ne peuvent être portés devant le Tribunal fédéral que par la voie d'un recours de droit civil exercé conformément aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et sous les conditions prévues à ces articles. On peut, il est vrai, se demander si, dans l'espèce, le recours vise la violation d'une disposition *civile* du droit fédéral. En effet, le recourant prétend que le jugement incriminé viole l'art. 890 CO., en ce sens que, contrairement à la volonté du législateur fédéral, il applique le droit cantonal ou concordataire au lieu du droit fédéral ; le recours déduit de là que ce jugement a mal résolu une question de droit public, soit celle de savoir si c'est le droit fédéral ou le droit cantonal ou concordataire qui est applicable ; en d'autres termes, si et en quelle mesure la législation fédérale a abrogé le

second de ces droits. Toutefois, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà admis dans la décision qu'il a rendue, le 19 juin 1885, dans la cause Boracchi, l'art. 890 CO. doit être envisagé comme ne déterminant que les limites civiles de l'application du droit fédéral (soit des prescriptions concernant la garantie en matière de vente et d'échange) ; il appartient donc encore au droit civil par le fond même de la disposition qu'il renferme. Il suit de là que la violation de cette disposition par un jugement civil ne peut donner lieu à un recours de droit public, la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ayant précisément entendu restreindre le recours contre des jugements cantonaux, fondé sur la fausse application ou interprétation de lois civiles fédérales, aux cas prévus aux art. 29 et 30 de la loi judicaire.

Pour traduction, C. S.

Séance du 11 septembre 1885.

Exécution des jugements français en Suisse. — Art. 1er, 2 et 17 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Lebet contre Renard.

Les dispositions de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 dérogent à celles des procédures cantonales sur l'exécution des jugements étrangers.

Par convention passée à Paris, le 25 novembre 1882, le professeur G. Renard, à Paris, s'est engagé envers Daniel Lebet, éditeur à Lausanne et Paris, à arranger pour les écoles de France la publication de D. Lebet, l'*Ecole musicale*, dont les paroles ont été composées pour les écoles de la Suisse. D. Lebet, de son côté, s'est engagé à payer à G. Renard, pour ce travail, à titre de droits d'auteur, la somme de 2500 fr., par versements mensuels de 250 fr., à partir du 1er janvier 1883, plus 5 centimes par exemplaire vendu pour toutes les éditions qu'il publiera de cet ouvrage.

Par exploit du 13 mai 1884, Renard a formé contre Lebet, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement : *a)* de deux mille francs, qui lui restaient dus en raison de la convention prémentionnée ; *b)* de mille francs, pour droits d'auteur sur les exemplaires vendus.

Le 27 mai est intervenu sur cette demande un jugement par défaut, condamnant Lebet au paiement de la somme réclamée.

Par exploit du 13 septembre, D. Lebet a fait signifier à G. Renard qu'il s'opposait formellement à l'exécution du jugement surpris par défaut contre lui.

Le 9 octobre, le même Tribunal a débouté Lebet de son opposition, réduisant toutefois à deux mille francs les condamnations prononcées contre lui.

Une demande d'exequatur de ce jugement ayant été adressée au Conseil d'Etat du canton de Vaud, domicile de D. Lebet, cette autorité a, par décision du 3 mars 1885, permis son exécution dans le dit canton, sous réserve du droit de recours de la partie condamnée, conformément à l'art. 17 de la convention conclue entre la France et la Suisse, le 15 juin 1869.

Lebet a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que l'exequatur est refusé au jugement du 9 octobre précité, ce jugement émanant d'une juridiction incompétente, et le Conseil d'Etat du canton de Vaud ayant d'ailleurs omis de réserver dans la décision dont est recours le droit d'opposition de la partie condamnée (procédure vaudoise, art. 519).

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1. L'art. 1[er] de la convention entre la Suisse et la France, du 15 juin 1869, statue à son alinéa 1 que « dans les contestations » en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, » qui s'élèveront, soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses » et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action » devant les Juges naturels du défendeur, » et, à l'alinéa 2, que « si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat » consenti par le défendeur dans un lieu situé soit en Suisse, » soit en France, hors du ressort des dits juges naturels, elle » pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été » passé, si les parties y résident au moment où le procès sera » engagé. »

D. Lebet affirme, dans son recours, avoir eu un domicile commercial à Paris à l'époque où le contrat a été lié avec G. Renard, mais il allègue que, dans l'intervalle qui a séparé la conclusion de la dite convention de l'introduction de l'action actuelle, la situation a changé en ce sens qu'il aurait abandonné le domicile commercial de Paris et transféré le siège unique de ses affaires, ainsi que son domicile, à Lausanne.

L'exactitude de cette affirmation, dont la preuve incombait au

recourant, n'a point été démontrée : la dénégation de la partie défenderesse au recours, sur ce point, n'ayant été combattue par aucune preuve, elle subsiste dans toute sa force. Il y a donc lieu d'admettre que Lebet avait encore son domicile à Paris au moment de l'ouverture de l'action, et que dès lors le Tribunal de commerce de la Seine était compétent, aux termes de l'art. 1er, alinéa 1, du traité de 1869.

2. En tout cas, et même abstraction faite de ce qui précède, la compétence du Juge français serait indéniable aux termes de l'alinéa 2 ci-haut reproduit.

En effet, d'une part, la convention qui liait les parties a été passée à Paris, et, de l'autre, il résulte expressément de la teneur du jugement rendu en la cause, le 27 mai 1883, par le Tribunal de commerce, que le recourant résidait, au moment où le procès s'est engagé, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 10.

Il est dès lors inutile de rechercher si, comme le prétend la partie opposante au recours, D. Lebet doit être réputé avoir renoncé à contester la compétence des Tribunaux français, en prenant devant eux, à la suite du rejet de son exception en déclinatoire, des conclusions sur le fond même de la contestation.

3. Les deux derniers griefs formulés par le recourant sont également dénués de fondement.

En effet, d'une part, il est incontesté que Lebet a été dûment avisé du jour et de l'heure auxquels le Département de Justice et Police prononcerait sur la demande d'exequatur, et qu'il n'a donné aucune suite à cette communication ; d'autre part, les dispositions du traité de 1869, lesquelles dérogent évidemment à celles de la procédure vaudoise en matière d'exécution de jugements français en Suisse, n'exigent la mention d'aucune réserve dans la décision qui accorde ou qui refuse l'exécution, pas même de celle faite par le Conseil d'Etat de Vaud concernant le droit de recours de la partie condamnée. (Traité, art. 17.)

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 septembre 1885.

Droit de mutation. — Nature juridique du droit de l'Etat. — For de la réclamation. — Enfant adoptif non assimilé à un descendant. — Art. 59 de la Constitution fédérale; art. 1583 Cc.; art. 2, 3, 31 et suiv. de la loi du 25 mai 1824 sur la per-

ception du droit de mutation et art. 13 § *a* de la loi d'impôt pour 1884.

Marie Jaquemot contre Etat de Vaud.

Le droit de mutation dû en cas de succession comprenant des immeubles est un impôt dû par l'immeuble lui-même et non par son propriétaire; il constitue, comme l'impôt foncier, une véritable servitude au profit de l'Etat sur les immeubles sis dans son territoire.

Par la saisie, l'Etat ne formule pas une réclamation personnelle, mais il poursuit le paiement d'une contribution foncière qui doit être recherché au for de la situation de l'immeuble, peu importe le domicile du propriétaire. L'art. 59 de la Constitution fédérale ne peut être invoqué à cet égard.

Les dispositions légales qui exemptent du droit de mutation les successions et donations en ligne directe descendante ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux spécialement prévus. En particulier, le bénéfice de cette exemption ne saurait être invoqué par un enfant adoptif, celui-ci ne pouvant, au point de vue fiscal, être assimilé à l'enfant descendant de sang.

Avocats des parties :

MM. Morel, pour Marie Jaquemot, demanderesse et recourante.
Dubrit, pour Etat de Vaud, défendeur et intimé.

Dans une demande déposée le 14 février 1885, Marie Jaquemot a conclu à ce qu'il soit prononcé: Que la saisie-otage des 15/16 décembre 1884, pratiquée par l'Etat de Vaud, est nulle, tant parce que la demanderesse ne peut être saisie hors de son domicile que parce qu'elle ne peut être tenue à payer aucun droit de mutation sur la part des immeubles de Veytay dont elle a hérité de son père adoptif, feu J.-F. Du Pan.

L'Etat de Vaud a conclu à libération.

Il a été établi, entre autres, les faits suivants:

J.-F. Du Pan, citoyen genevois, est décédé à Genève le 11 avril 1884. Par testament olographe du 1er mai 1881, il a légué à sa sœur Marie-Marguerite-Marceline Du Pan tout ce dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur, et il a institué sa fille adoptive, Marie Jaquemot, née Jollet, héritière de tout le surplus de ses biens, meubles et immeubles.

Aux termes de la loi genevoise, la succession de feu J.-F. Du Pan a été dévolue pour moitié à demoiselle Du Pan, mais cette dernière a dû, en sa qualité de légataire universelle, demander la délivrance de son legs à dame Jaquemot, comme fille adoptive

et héritière à réserve qui avait été saisie de plein droit de tous les biens de la succession Du Pan.

La succession Du Pan, ouverte dans le canton de Genève, se compose de créances, meubles et objets divers, ainsi que d'une propriété immobilière située dans le canton de Vaud, aux territoires des Communes de Mies, Chavannes-des-Bois et Tannay.

Conformément à la loi vaudoise du 25 mai 1824 sur la perception du droit de mutation, dame Jaquemot et demoiselle Du Pan ont produit à la justice de paix du cercle de Coppet les divers actes constatant leurs droits héréditaires et cette autorité a, par ordonnance du 7 juin 1884, prononcé en leur faveur, chacune pour moitié, l'envoi en possession des biens situés dans le canton de Vaud.

Afin de faire cesser toute indivision en ce qui concerne ces biens, demoiselle Du Pan a fait cession en lieu de partage à Marie Jaquemot de sa part, soit de la demie indéterminée des immeubles composant la campagne dite de Veytay et ce pour le prix de 75,000 fr., payés comptant.

Le domaine de Veytay a été taxé à 145,419 fr., ensuite de l'expertise officielle faite par le fisc vaudois.

Le 11 septembre 1884, le receveur de l'Etat pour le district de Nyon a réclamé aux héritières le droit de mutation sur la succession Du Pan en ce qui concerne les immeubles sis aux territoires de Mies, Tannay et Chavannes-des-Bois, par la somme de 13,107 fr. 87. Demoiselle Du Pan a payé sa part, soit la somme de 2184 fr. 65 et Marie Jaquemot a, par lettre du 12 septembre 1884, exposé au Département des finances les motifs pour lesquels elle estime être dispensée de payer les droits de mutation qui lui sont réclamés par l'Etat et les communes intéressées.

Après une sommation, en date du 14 novembre 1884, l'Etat a pratiqué une saisie par voie d'otage et par privilège sur les immeubles composant le domaine de Veytay, pour être payé de la somme de 13,107 fr. 87 ci-dessus, sous déduction de 2184 fr. 65 reçus à compte.

Marie Jaquemot a fait opposition à cette saisie, en se fondant sur les moyens suivants :

1° L'opposante est domiciliée à Genève, boulevard des Philosophes, elle n'a aucun domicile dans le canton de Vaud ; dès lors, aux termes de l'art. 59 Const. féd., et vu son incontestable

solvabilité, elle doit être recherchée devant le juge de son domicile.

2° L'opposante ne peut être tenue à payer aucun droit de mutation, attendu que, par suite de son adoption, faite régulièrement à Genève, par J.-F. Du Pan, elle a tous les droits d'un enfant né en légitime mariage, elle est au bénéfice d'une possession d'état régulière et on ne peut pas lui reconnaître cette situation d'état à Genève et la lui refuser dans le canton de Vaud, les questions d'état et de capacité étant réglées par les lois du pays d'origine et suivant la personne même en pays étranger.

Au moment du décès du testateur, Marie Jaquemot avait son domicile à Genève.

Sur la demande de J.-F. Du Pan, la Cour de justice du canton de Genève a rendu, le 25 juin 1879, un jugement reconnaissant Marie Jollet, actuellement femme de Louis Jaquemot, comme fille adoptive de J.-F. Du Pan.

Le Tribunal du district de Nyon a, par jugement du 9 juillet 1885, débouté la demanderesse de sa conclusion.

Marie Jaquemot a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

1° A teneur de l'art. 59 Const. féd., les Tribunaux vaudois ne sont point compétents pour statuer en la cause ; il s'agit d'une action personnelle, attendu que tout le débat porte sur une question de possession d'état que Marie Jaquemot est en droit de revendiquer et qui doit être tranchée par les Tribunaux de son domicile, qui sont en même temps ceux de son pays d'origine.

2° La recourante est au bénéfice d'une possession d'état qui lui donne le rang et les droits d'un enfant né en légitime mariage. En effet, elle a été adoptée par J.-F. Du Pan conformément à la loi genevoise, qui lui accorde la même position qu'à l'enfant légitime tant au point de vue des droits civils qu'à celui du fisc. Cette position acquise à Genève ne peut lui être contestée dans le canton de Vaud. A Genève, un enfant adopté est placé, en matière fiscale, sur le même pied que l'enfant légitime, et la loi vaudoise exonérant les descendants du droit de mutation, Marie Jaquemot doit bénéficier de cette exonération, puisqu'elle a, vis-à-vis de son père adoptif, la position juridique d'un descendant. En outre, la justice de paix a envoyé Marie Jaquemot en possession des immeubles comme fille adoptive de J.-F. Du Pan, sa possession d'état a ainsi été reconnue par cette autorité.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

Sur le 1er moyen : Considérant que la réclamation de l'Etat a pour objet le paiement du droit de mutation prévu par la loi vaudoise du 25 mai 1824.

Que, dans l'espèce, cette réclamation s'applique aux immeubles dont l'opposante est propriétaire dans le canton de Vaud et pour la garantie de laquelle l'Etat est mis au bénéfice du privilège prévu à l'art. 1583 Cc.

Que ce droit de mutation, ainsi limité, est un impôt dû par l'immeuble lui-même et non par son propriétaire, et qu'il constitue, comme l'impôt foncier, une véritable servitude au profit de l'Etat sur les immeubles sis dans son territoire.

Qu'ainsi, par sa saisie, l'Etat ne formule pas une réclamation personnelle, mais qu'il poursuit le paiement d'une contribution foncière qui doit être recherché au for de la situation de l'immeuble, peu importe le domicile du propriétaire.

Considérant que l'art. 59 de la Const. féd. garantit le for du domicile du débiteur solvable uniquement pour les réclamations de nature exclusivement personnelles et mobilières.

Que, dès lors, le susdit article ne saurait être invoqué dans l'espèce.

Sur le IIe moyen : Considérant que, dans le procès actuel, l'Etat ne conteste pas à Marie Jaquemot sa possession d'état régulier et sa qualité d'enfant adoptif, mais qu'il dénie la portée que veut donner la demanderesse à cette situation en ce qui concerne les droits du fisc vaudois à l'égard d'un immeuble sis sur le territoire du canton et astreint comme tel au régime fiscal vaudois.

Qu'il s'agit, dès lors, de savoir, dans l'espèce, quelle influence l'état d'un enfant adoptif peut et doit exercer quant au droit de mutation à percevoir d'après les lois du canton de Vaud.

Considérant, à ce sujet, que la loi du 25 mai 1824, sur la perception du droit de mutation, statue à son art. 2 que tout transport de propriété immobilière, sous quelle dénomination que ce soit, ainsi que les successions, tant de créances que d'argent comptant, sont assujetties au paiement du droit de mutation, sauf les exceptions mentionnées dans la loi annuelle sur l'impôt.

Que l'art. 3 de la loi de 1824 n'envisage pas comme transports de propriétés assujettis au droit de mutation, les transmissions

d'immeubles, créances et argent comptant qui passent par succession, donation ou avancement d'hoirie de la part d'ascendants à leurs descendants.

Que l'art. 13 § *a* de la loi annuelle sur l'impôt pour 1884 excepte, entr'autres, du droit de mutation les successions et donations en ligne directe descendante.

Considérant que ces dispositions légales constituent des exceptions qui ne sauraient être étendues, vu le caractère de la loi susvisée, à d'autres cas que ceux qui y sont spécialement prévus.

Que, notamment, l'assimilation que l'opposante voudrait établir entre les enfants adoptifs et les descendants de sang indiqués dans la loi ne peut nullement être admise, le législateur vaudois n'ayant pas inscrit dans nos codes le système genevois relatif à l'adoption.

Considérant, en outre, que les dispositions légales sur le droit de famille doivent être considérées comme étant d'ordre public.

Que, dès lors, Marie Jaquemot ne saurait invoquer son statut personnel pour faire prévaloir un état contraire aux dispositions légales sur la matière dans le canton de Vaud.

Considérant, enfin, que l'envoi en possession prononcé par la justice de paix de Coppet ne saurait avoir eu pour effet de changer la position de Marie Jaquemot vis-à-vis du fisc vaudois, cette autorité n'ayant fait que se conformer aux art. 31 et suivants de la loi de 1824.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Marie Jaquemot, enfant adoptif de J.-F. Du Pan, ne peut être assimilée, au point de vue fiscal, à l'enfant descendant de sang et être ainsi exonérée du droit de mutation que lui réclame aujourd'hui l'Etat de Vaud.

Zurich. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Traduction d'un jugement du 28 août 1885.

Raison de commerce individuelle. — Adjonction d'une mention tendant à désigner plus clairement le titulaire. — Contestation au sujet de cette mention. — Art. 867 et 876 CO.

C. Mandrino contre W. Schwarzenbach.

Lorsque, postérieurement à la dissolution d'une société en nom collectif, l'un des associés fonde une nouvelle maison, l'autre associé ne saurait

l'empêcher d'ajouter à sa raison de commerce une mention portant que précédemment il faisait partie de la société.

Dès 1870 environ, il existait à Zurich, sous la raison sociale *Mandrino et Cie*, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce d'ouvrages en ciment; les associés étaient, entre autres, Carlo Mandrino et W. Schwarzenbach; ce dernier avait fait l'apport le plus considérable et était seul gérant. Au printemps 1885, la société fut dissoute et la raison sociale radiée au registre du commerce. Chacun des deux associés établit dès lors à Zurich, sous son nom personnel, un commerce séparé d'ouvrages en ciment; Schwarzenbach, qui avait acquis la plus grande partie de l'actif de l'ancienne société, ajouta toutefois à sa raison de commerce: *W. Schwarzenbach, commerce d'ouvrages en ciment, à Zurich*, la mention: *précédemment de la maison Mandrino et Cie*. Dans une circulaire, il informa, en outre, le public qu'ayant repris toutes les marchandises que la maison Mandrino et Cie, dissoute, avait en dépôt à Zurich et à Zofingue, il était en mesure de continuer le commerce exploité par celle-ci comme par le passé.

Ensuite de ces faits, Mandrino a ouvert action à Schwarzenbach pour faire prononcer qu'il lui est interdit d'ajouter à sa raison de commerce la mention: *précédemment de la maison Mandrino et Cie*.

Les conclusions de Mandrino ont été écartées.

Motifs:

L'art. 876, second alinéa, CO., que le demandeur invoque à l'appui de ses conclusions, fait dépendre le droit qu'a un commerçant d'interdire à un tiers l'usage d'une raison de commerce de deux conditions, savoir: la première, que le tiers se serve indûment de cette raison, et la seconde, que cet usage porte préjudice au demandeur. Il faut donc rechercher si ces deux conditions existent en l'espèce, et, à cet égard, il faut tout d'abord se demander quel est le sens de la mention que le défendeur a ajoutée à sa raison de commerce. Si l'on ne l'envisage qu'au point de vue de son sens grammatical, elle signifie simplement que le défendeur a été autrefois associé de la maison Mandrino et Cie; cela est si clair et si évident que toute autre interprétation paraît impossible. Mais on doit aussi rechercher si la manière dont l'adjonction litigieuse se trouve écrite, rapprochée des

autres circonstances de la cause, serait de nature à permettre une autre interprétation ; car, de par sa nature commerciale, la portée d'une raison de commerce dépend du sens qui lui est généralement attribué, c'est-à-dire que le public lui attribue. Le demandeur allègue à cet égard que la manière dont on a fait ressortir les mots : *maison Mandrino et Cie*, en les distinguant par de gros caractères de ceux-ci : *précédemment de la*, jointe à la circulaire qui tend à faire croire que Schwarzenbach aurait repris toutes les marchandises en dépôt, c'est-à-dire tout le commerce de l'ancienne maison Mandrino et Cie, doit éveiller dans le public, quelque peu superficiel en ces choses, l'idée que le défendeur serait le successeur de cette maison. Cette argumentation du demandeur ne paraît toutefois pas fondée. La circulaire incriminée ne renferme pas d'allégués contraires à la vérité, et on ne saurait y voir la tendance de présenter le défendeur comme le *successeur* de l'ancienne maison ; les passages, présentant de l'intérêt pour le public, où il est question de la dissolution de l'ancienne maison, sont conformes aux faits, et, si on a négligé de dire que C. Mandrino a aussi repris une partie de l'actif de la société dissoute et s'est établi à nouveau pour son compte, cette omission peut d'autant moins être considérée comme dénaturant la vérité, que C. Mandrino a, de son côté, porté ces faits à la connaissance du public par une circulaire spéciale. On ne peut donc attribuer à la circulaire du défendeur, considérée en elle-même, la portée que lui attache le demandeur. Cette portée n'en résulte pas non plus, si on la rapproche de la mention litigieuse. Il est certain, à la vérité, que l'expression : *précédemment de la maison X.*, peut, lorsqu'elle est employée dans des avis publics, donner parfois lieu à des malentendus et justifier la crainte manifestée par le demandeur ; c'est d'ailleurs ce que le Tribunal de céans a admis dans son jugement rendu en la cause Hefti et Fehr contre Lienhard-Städeli (reproduit dans les *Schweizer Blätter für handelsrechtliche Entscheidungen*, III, p. 49 et suiv.; voir aussi *Revue de la jurisprudence en matière de droit civil fédéral*, II, n° 49). Dans ce dernier cas, une interprétation erronée de l'adjonction litigieuse paraissait même probable, attendu que le public qui était en relations habituelles avec la maison dont il s'agissait (un magasin de mercerie) apporte généralement peu de jugement et d'attention dans des questions de cette nature. Mais il résulte de cet arrêt lui-même que la portée d'une

adjonction telle que celle qui fait l'objet du litige actuel ne doit pas être appréciée d'une manière générale et abstraite, mais qu'elle dépend des circonstances de chaque cas particulier. Dans l'espèce actuelle, on ne saurait dire que le danger d'une interprétation erronée soit sérieux. Non-seulement, en effet, les circulaires lancées par chacune des parties ont exposé les faits d'une manière parfaitement claire, mais encore on peut admettre sans hésitation que le public qui forme la clientèle principale d'un commerce d'ouvrages en ciment, c'est-à-dire les entrepreneurs et constructeurs, a, dans la règle, assez de jugement pour interpréter dans son véritable sens et grammaticalement la mention ajoutée à la raison de commerce, laquelle est d'ailleurs parfaitement claire; du reste, dans le genre de commerce dont il s'agit, les transactions ont généralement une importance assez grande pour qu'il soit apporté une certaine attention dans le choix de la maison contractante. Le Tribunal doit donc admettre que l'adjonction litigieuse ne tendait pas à éveiller l'idée d'un rapport de succession, mais n'avait d'autre but que de dire que le défendeur avait été autrefois associé de la maison Mandrino et Cie. Or, doit-on admettre qu'une telle mention constitue l'usage indu d'une raison de commerce dans le sens de l'art. 876 CO.? Le principe qui a guidé le législateur est celui de la sincérité des raisons de commerce; lorsqu'il s'agit d'un commerçant qui est seul à la tête de sa maison, la raison ne doit renfermer d'autre nom de famille que celui du titulaire (art. 867 CO.; voir aussi art. 871 et 872). Mais la mention incriminée ne constitue pas à elle seule la raison; elle ne forme qu'une adjonction à celle-ci. L'art. 867, second alinéa, permet d'ajouter à la raison de commerce des indications de nature à désigner d'une façon plus précise la personne du titulaire ou le genre de ses affaires. L'adjonction litigieuse rentre dans les termes de cette disposition, puisqu'elle a pour but de dire que le titulaire a été précédemment associé de la maison Mandrino et Cie et, par là, de le désigner plus clairement; elle est donc conforme à la loi. Il est manifeste qu'elle a pour but de faire profiter le nouveau titulaire du crédit commercial et de la bonne réputation de la société dissoute, ce qui ne constitue rien d'illégal. En effet, il n'est nullement contraire à l'équité que celui qui a été précédemment associé d'une maison rappelle cette circonstance lorsque, après la dissolution de celle-ci, il s'établit pour son compte,

afin de gagner par là la confiance du public commerçant. Le public n'éprouve aucun préjudice par ce mode de faire, l'ancienne raison sociale n'existe plus, et tout ce qu'on pourrait rechercher serait de savoir si d'autres associés de cette maison se trouvent lésés. Or, un préjudice ne pourrait leur être causé que, si en droit ou en équité, ils pouvaient exiger que, une fois l'ancienne société dissoute, on ne parlât plus publiquement des rapports de cette société avec les associés ; il ne serait évidemment pas permis à l'un des anciens associés de se prévaloir de cette qualité, mais d'interdire aux autres de s'en prévaloir également. Mais un tel droit d'exiger le silence ne saurait être admis en l'espèce ; tout d'abord il ne reposerait sur aucune raison d'être sérieuse et, d'ailleurs, une telle prétention serait en contradiction avec le droit qu'a tout citoyen de porter des faits vrais à la connaissance du public, droit qui n'est restreint par aucune disposition prohibitive. La seconde condition exigée par l'art. 876 CO. pour que la demande puisse être admise n'existe donc pas non plus en l'espèce, d'où suit que le demandeur doit être débouté de ses conclusions. *Pour traduction*, C. S.

Résumé d'arrêts.

Expropriation. — Le propriétaire d'un fonds exproprié pour cause d'utilité publique en vertu de la loi fédérale du 1er mai 1850 peut le revendiquer moyennant la restitution de l'indemnité qui lui a été payée, lorsque l'acquéreur entend affecter ce fonds à une destination autre que celle pour laquelle l'expropriation a eu lieu, ou lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis l'expropriation sans qu'on en ait fait usage et sans qu'on puisse invoquer des motifs suffisants, ou, encore, lorsque les travaux publics pour lesquels l'expropriation a été faite ne sont pas exécutés du tout (art. 47 de la loi fédérale).

Ce droit de revendication ne concerne toutefois que les immeubles expropriés en vue de l'exécution de travaux publics et que, pour cette raison, le propriétaire était tenu de céder à l'entrepreneur; il ne saurait être appliqué à des immeubles que le propriétaire a cédés à l'entrepreneur à l'occasion de l'exécution de travaux publics, mais non en vue de cette exécution et sans qu'il y fût obligé.

TF., 5 septembre 1885. Frères Suter c. Compagnie du chemin de fer du Seethal.

Fabriques. — Bien que l'art. 8 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques dispose que le règlement de fabrique, une fois approuvé par le gouvernement cantonal, lie le fabricant et l'ouvrier, le juge, nanti d'une contestation entre parties, est cependant compétent pour examiner le grief formulé par l'une d'elles et consistant à dire que le règlement, malgré l'approbation de l'autorité, renferme une disposition contraire à la loi (art. 9, second alinéa).

Cour d'appel de Bâle, 27 août-3 septembre 1885. B. de B. Stähelin c. Jauslin.

Liberté de la presse. — Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner si les jugements cantonaux rendus en matière de presse l'ont été en conformité des lois cantonales destinées à réprimer les abus commis par la voie de la presse, et pour annuler ces jugements au cas où ils auraient, par une fausse application de la loi, porté atteinte à la garantie inscrite dans la Constitution fédérale (art. 55) et dans les constitutions cantonales.

L'articulation, même non dolosive, à la charge de citoyens et par la voie de la presse, de faits répréhensibles sans que la vérité de ceux-ci puisse être prouvée, apparaît, non point comme un usage de la liberté garantie à l'art. 55 de la Constitution fédérale, mais bien plutôt comme un des abus que la loi réprime et qu'il est du devoir des tribunaux de punir.

TF., 4 septembre 1885. Morard et Gillard.

Une question de mots.

On se sert habituellement, dans le canton de Vaud, pour désigner l'introduction, le commencement d'une action juridique, du terme INCOACTION. Ce mot est inconnu des dictionnaires, et ne se justifie en aucune manière par l'étymologie. *Incoaction* serait un substantif dérivé du verbe latin *incogere*, comme le verbe *cogere* donne le substantif latin *coactio*. Mais un verbe *incogere* est absolument inconnu de la langue latine et n'aurait, en tout cas, pas le sens de *commencer*. L'adjonction des deux prépositions *in* et *co (cum)* au verbe *agere* ou au substantif *actio* paraît d'ailleurs monstrueuse.

C'est sans doute par une de ces erreurs qui se rencontrent souvent dans l'histoire de l'orthographe qu'on est arrivé à écrire *incoaction*. Le véritable terme et la vraie orthographe sont évidemment INCHOATION (le *ch* étant prononcé comme un *k*). *Inchoare*, en latin, signifie commencer; l'adjectif *inchoatif* est

usité et reconnu par l'Académie ; le substantif *inchoation*, quoique un peu vieilli, n'en est pas moins régulièrement formé et il a, par sa signification étymologique, précisément le sens de *commencement.*

Ecrivons donc *inchoation,* qui a un sens, et non pas *incoaction,* qui n'en a point. X.

Congrès pénitentiaire international.

Nous apprenons que M. le juge cantonal *Correvon,* à Lausanne, vient d'être invité, par le Comité exécutif de ce congrès, à assister aux séances qui commenceront à Rome, le 16 novembre prochain. Cette invitation est due sans doute à la part active qu'a prise M. Correvon aux travaux préparatoires de la loi sur l'organisation des établissements de détention, du 17 mai 1875, et du projet de Code pénal, soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, en 1882. Nous félicitons M. Correvon de cet appel très honorable pour lui et qui prouve qu'au dehors on suit avec intérêt les efforts faits dans notre canton pour l'amélioration du système pénitentiaire et du droit pénal.

Le congrès est composé de représentants officiels des Etats et d'invités ; ces derniers sont appelés par le Comité exécutif pour prendre part aux travaux.

Pour la Suisse, le délégué officiel est M. le Dr *Guillaume*, directeur du pénitencier de Neuchâtel.

Poursuite pour dettes.

La Société des juristes bernois, réunie dernièrement à Bienne, a approuvé dans leur ensemble les conclusions du rapport présenté par M. Reichel, avocat à Berne, sur la poursuite pour dettes. L'idée principale émise par M. Reichel comme une innovation réclamée depuis longtemps est la remise de toutes les poursuites à des agents salariés par l'Etat (voir p. 593 de ce volume).

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N°s 41 et 42. SAMEDI 17 OCTOBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 22 juillet 1885.

Assurance contre les accidents. — Avis de l'accident prétendu tardif. — Cas de force majeure.

Guillet contre Compagnie d'assurance *La Foncière.*

Tout événement fortuit et indépendant de la volonté rendant impossible l'accomplissement d'une obligation, constitue le cas de force majeure. Cette impossibilité peut résulter d'un fait matériel, comme d'une erreur, si cette erreur n'est pas imputable à celui qui la commet.

Zozime Guillet, négociant à la Chaux-de-Fonds, a ouvert action devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, à la Com-

pagnie d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature « La Foncière », ayant son siège à Paris, et a conclu à ce que la Compagnie soit condamnée à lui payer 1800 fr. à titre d'indemnité prévue au contrat, pour 180 jours d'incapacité de travail, à raison de dix francs par jour.

Dans sa réponse, la Compagnie défenderesse a conclu *principalement* à libération; *subsidiairement*, et pour le cas où le Tribunal admettrait qu'il y a lieu à indemnité, réduire la somme réclamée au temps écoulé entre le 28 janvier et le 23 février et ce, à raison seulement de l'incapacité partielle de travail de l'assuré, soit 5 fr. par jour.

Sous-subsidiairement, et sous l'hypothèse ci-dessus, si le Tribunal admettait que l'indemnité due à l'assuré puisse s'exercer pendant le temps qu'il lui plaît d'indiquer, réduire le montant réclamé par Zozime Guillet au temps d'incapacité partielle entre le 24 août et le 180e jour qui suit la Saint-Barthélemy, soit le 21 février 1885, et à raison de 5 fr. par jour.

Faits :

Guillet a conclu avec la Compagnie « La Foncière » un contrat d'assurances contre tous accidents entraînant, soit la mort, soit une mutilation grave, soit une incapacité temporaire. Dans ce dernier cas, le contrat fixe une indemnité de 10 fr. par jour, qui serait réduite de moitié si pendant la durée de l'incapacité temporaire l'assuré pouvait se livrer partiellement à ses occupations habituelles; de plus, cette indemnité quotidienne ne pouvait s'étendre au-delà de 180 jours; l'accident ne donnait droit à cette indemnité que si l'assuré en avait prévenu la Compagnie dans les 48 heures, les cas de force majeure exceptés (art. 8) et toute réclamation était prescrite au bout de 200 jours (art. 12).

Le 24 août 1884, en soulevant un broc de vin, Guillet ressentit une douleur qui se prolongea dans la jambe droite.

Cette douleur s'aggravant, il appela le lendemain le Dr Amez-Droz et lui manifesta son intention d'informer la Compagnie de cet accident.

Ce médecin l'en dissuada, il ne vit chez le patient que les symptômes d'une sciatique, aucune corrélation ne pouvant, suivant lui, exister entre l'effort que Guillet disait avoir fait la veille et le mal dont il souffrait.

Pendant trois mois environ, Guillet suivit le traitement pres-

crit, mais sans succès. Muni d'une déclaration de son médecin, il se fit transporter à la clinique « La Victoria », à Berne.

Son séjour à Berne se prolongea jusqu'au 19 janvier 1885. De retour à la Chaux-de-Fonds, il prévint la Compagnie le 28 de ce même mois de l'accident qu'il avait éprouvé le 24 août précédent, et pour justifier le retard qu'il apportait dans cette communication, il déclara que c'était seulement à la fin de son traitement à Berne qu'il avait pu se convaincre que l'incapacité dont il souffrait n'était point le fait d'une infirmité, comme son médecin de la Chaux-de-Fonds le pensait, mais le résultat d'une lésion, ainsi que les médecins-chefs de la clinique l'avaient constaté.

La Compagnie s'est refusée à faire droit aux réclamations de l'assuré.

En mars suivant, quoique convalescent, Guillet ne pouvait encore vaquer à son travail.

Le Tribunal cantonal a déclaré la demande bien fondée.

Motifs.

Attendu que dans l'opinion des médecins en chef de la clinique, à Berne, dans laquelle Guillet a été en traitement, opinion à laquelle s'est rattaché le Dr Amez-Droz, qui avait donné les premiers soins, Guillet n'était point atteint d'une infirmité provenant d'un vice de sa constitution, mais qu'il souffrait d'une lésion.

Que cette lésion, dont les effets se sont fait sentir immédiatement après l'effort qu'il a fait pour soulever, le 24 août, un broc de vin, est un fait accidentel dont le risque incombe à l'assureur.

Attendu que tout événement fortuit et indépendant de la volonté, rendant impossible l'accomplissement d'une obligation, constitue le cas de force majeure.

Que cette impossibilité peut résulter d'un fait matériel comme d'une erreur, si cette erreur n'est pas imputable à celui qui la commet.

Que si Guillet n'a pas prévenu la Compagnie sur le champ après son accident du 24 août, il en a été détourné par l'assurance que lui a donnée un homme de l'art que cet accident était sans corrélation avec le mal dont il souffrait.

Que ce n'est que plusieurs mois après et en cours de traitement que la vraie cause de l'incapacité de travail, en réparation de laquelle Guillet poursuit sa demande, s'est révélée.

Que l'exception de force majeure prévue à l'art. 8 du contrat doit recevoir son application dans l'espèce.

Attendu que depuis le 24 août 1884 Guillet a été incapable de se livrer à son travail habituel pendant 180 jours au minimum.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 1er septembre 1885.

Incident. — Inscription de faux; force de chose jugée du jugement rendu au pénal. — Art. 110 et 199 Cpc.

Bugnion contre Banque cantonale.

En permettant d'élever un incident hors de l'audience, l'art. 110 Cpc. n'accorde qu'une faculté et n'impose point une obligation. L'incident peut toujours être élevé à l'audience.

La vérité d'un titre privé peut être contestée ou par l'inscription de faux, ou par la dénégation ou l'ignorance de la signature (Cpc. 199). La partie qui a choisi la voie de l'inscription de faux ne saurait être admise, une fois le jugement pénal rendu, à faire juger à nouveau, par les Tribunaux de l'ordre civil, une question qu'elle a demandé elle-même à faire trancher par les Tribunaux de l'ordre pénal.

Par exploit du 5 juin 1884, la Banque cantonale a pratiqué, au préjudice de Jules Roussy, F. Bugnion et Elie Blanc, une saisie mobilière générale pour parvenir au paiement de 3300 fr., dus par les prénommés comme endosseurs solidaires d'un billet de change, au 13 mai 1884, souscrit par défunt Oscar Blanc.

Dans une demande produite le 29 août 1884, Bugnion a conclu à ce qu'il fût prononcé, aux dépens de la Banque, que la saisie mobilière générale du 5 juin 1884 est nulle, pour autant qu'elle concerne Bugnion, la Banque n'ayant pas de titre contre lui, la signature « Fréd. Bugnion » figurant au dos du billet fondant la poursuite étant fausse.

Très subsidiairement et pour le cas où Bugnion restant tenu, il serait statué ou convenu que les autres co-endosseurs ne sont pas tenus, que les deux tiers de la somme réclamée restent à la charge de la Banque.

Plus subsidiairement encore, pour le cas où Bugnion restant tenu, un seul des co-endosseurs serait libéré, — qu'un tiers de la somme réclamée reste à la charge de la Banque.

La Banque a conclu à libération.

A l'audience présidentielle du 22 novembre 1884, Bugnion s'est inscrit en faux contre la signature « Fréd. Bugnion, » figurant sur le billet objet du litige.

Le Président a ordonné la suspension du procès civil et l'envoi du dossier au Juge d'instruction.

Après enquête, le Tribunal d'accusation a, par arrêt du 20 janvier 1885, prononcé :

I. Il n'y a pas lieu à prononcer de mise en accusation.

II. Le billet de change du 13 février 1884, susdésigné, endossé par J. Roussy, E. Blanc et F. Bugnion, est renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, conformément à l'art. 113 Cpp., afin qu'il statue sur la question de fausseté du titre.

Le Tribunal correctionnel, par jugement du 18 mars 1885, a maintenu ce billet au procès.

Le procès civil a été repris et F. Bugnion a maintenu sa dénégation.

La Banque cantonale a alors conclu à ce qu'il fût prononcé par voie incidente :

« 1° Que F. Bugnion n'est pas admis dans ce procès à contes-
» ter la vérité du billet du 13 février 1884, soit de sa signature
» sur ce billet.

» 2° Qu'il n'y a pas lieu à procéder à l'égard de ce billet, soit
» de cette signature, à la vérification d'écriture et aux preuves
» prévues aux art. 208 et suivants de la procédure civile. »

F. Bugnion a conclu à ce que le Président se déclarât incompétent pour statuer sur les conclusions incidentes de la Banque et, subsidiairement, à libération.

Statuant sur l'incident, le Président a admis les conclusions incidentelles de la Banque.

Bugnion a recouru contre ce jugement en disant que la Banque était *à tard* pour prendre ses conclusions incidentes, attendu qu'elle aurait dû, à teneur des art. 110 et suiv. Cpc., assigner la partie adverse par exploit devant le Tribunal, et, d'autre part, que ces mêmes conclusions incidentes étaient prématurées, la question n'étant plus qu'un *vulgaire incident sur preuves*. Cela étant, il fallait alléguer de part et d'autre les faits nouveaux et non pas empêcher Bugnion de procéder, ainsi que cela a été fait.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours dans son entier.

Motifs :

Quant à la tardiveté : Considérant que l'art. 110 Cpc. permet d'élever un incident hors de l'audience ; mais attendu que cet article accorde une faculté et n'impose point une obligation, qu'ainsi on ne saurait dire que la Banque était à tard pour élever son incident à l'audience, ainsi qu'elle l'a fait.

Sur le moyen tiré de ce que les conclusions de la Banque seraient prématurées : Attendu que Bugnion aurait pu, s'il l'avait voulu, alléguer des faits nouveaux et indiquer ses moyens de preuve; qu'il ne l'a pas fait; qu'au surplus il n'a formulé à l'audience aucune réquisition constatant qu'il aurait été privé de ses moyens de défense.

Sur le fond : Considérant qu'à teneur de l'art. 199 Cpc., la vérité du titre privé peut être contestée par l'inscription de faux, ou par la dénégation ou l'ignorance de la signature.

Attendu que, dans le cas particulier, Bugnion a choisi la voie de l'inscription de faux.

Qu'il a été procédé ainsi que de droit sur cette inscription de faux, ensuite de laquelle il a été statué en dernière instance par la Cour de cassation pénale.

Qu'ensuite de ce prononcé, il n'a point été établi que la signature de Bugnion, figurant sur le billet de 3300 fr., fût fausse et que ce billet tel qu'il est libellé a été définitivement maintenu au procès.

Que, dès lors, Bugnion ne saurait être admis à faire juger à nouveau par les Tribunaux de l'ordre civil une question qu'il a lui-même demandé à faire trancher par les Tribunaux de l'ordre pénal.

Attendu, d'autre part, que la Banque interprétant la solution donnée à l'inscription de faux par les Tribunaux de l'ordre pénal, estime être dispensée de preuves ultérieures quant à la vérité de la signature de Bugnion.

Que Bugnion, au contraire, prétend encore imposer à la Banque la charge d'une nouvelle preuve de la vérité de la signature en cause.

Qu'ainsi, il s'agit bien d'un incident sur preuves, qu'il appartenait au Président de juger.

Que ce magistrat était donc compétent pour statuer.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 18 août 1885.

Contravention rurale excusable. — Contestation au sujet d'un droit de passage. — Art. 222 et 223 du Code rural; art. 392 et suiv. Cpc.

Recours Emery.

La poursuite d'une contravention rurale excusable peut avoir lieu ensuite d'un rapport d'un officier de la police rurale, même s'il n'est pas accompagné d'une plainte de la partie lésée. Celle-ci a seulement la faculté d'excuser la contravention, excuse qui annule le rapport. Si le lésé ne déclare pas excuser la contravention, le syndic doit donner d'office suite au rapport (CR., 222 et 223).

Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un passage qu'il prétend abusif et faire condamner à l'amende le contrevenant doit procéder conformément aux art. 392 et suiv. Cpc.

La municipalité d'Etagnières a condamné Henri Emery à 1 fr. 50 d'amende pour avoir, le 8 juin dernier, passé avec son attelage dans un champ de pommes de terre appartenant à H. Bengguely.

Emery a recouru en nullité et en réforme.

M. le substitut du Procureur-général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a repoussé le moyen de nullité et admis le moyen de réforme, libérant l'accusé de toute peine.

Motifs :

Sur la nullité : Considérant que l'on ne saurait interpréter, ainsi que le fait le recourant, l'art. 222 CR. en ce sens que la poursuite d'une contravention excusable ne peut avoir lieu qu'ensuite d'un rapport d'un officier de la police rurale accompagné d'une plainte de la partie lésée.

Considérant, en effet, qu'il résulte du texte de l'art. 223 CR. que si une contravention excusable a été dénoncée à l'autorité municipale par un agent de la police rurale, le lésé a la faculté d'excuser la contravention, excuse qui annule le rapport.

Attendu que si le lésé ne déclare pas excuser la contravention, le syndic doit, aux termes du même article, donner d'office suite au rapport.

Considérant qu'en l'espèce Bengguely n'a point dit excuser

la contravention relevée par le garde-champêtre à la charge d'Emery et qu'ainsi la Municipalité était valablement nantie par le rapport de son agent.

Sur la réforme: Considérant qu'Emery dit être au bénéfice d'un droit de passage, suivant un acte du 15 septembre 1881, notarié Pelet, à Echallens, n° 2250;

Que Bengguely conteste à Emery le dit droit de passage;

Considérant que le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un passage qu'il prétend abusif et faire condamner à l'amende le contrevenant, doit procéder conformément aux art. 392 et suivants Cpc.

Attendu que Bengguely n'a point procédé conformément aux articles susénoncés.

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour allouer des dépens à Emery et vu les art. 392 et suiv. Cpc.

Séance du 18 août 1885.

Compétence du Président du Tribunal en matière pénale. — Conclusions civiles. — Art. 442 §§ 1 et 2, et art. 483 Cpp.

Ministère public contre Jaunin.

S'il est vrai que le Président, jugeant seul au pénal, n'est pas compétent pour accorder des indemnités civiles, le fait que le plaignant élève à l'audience une réclamation civile ne saurait avoir pour effet de dénantir ce magistrat. Le Président doit prononcer sur l'affaire pénale dont il est nanti, sauf à se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions de la partie civile, celle-ci étant renvoyée à agir par la voie civile.

Par ordonnance du 29 juin 1885, le Juge de paix du cercle d'Avenches a prononcé le renvoi, devant le Président du Tribunal, de Samuel Jaunin, comme prévenu d'avoir injurié E. Raymond (Cp. art. 266).

A l'audience du 20 juillet 1885, Raymond s'est porté partie civile contre Jaunin pour la somme de 50 fr.

Le Président, faisant application de l'art. 442 §§ 1 et 2 Cpp., a prononcé le renvoi de cette affaire au Tribunal de police, motivant son jugement par le fait que le Président jugeant au pénal ne peut accorder d'indemnité civile.

Le Procureur de la République pour le Ier arrondissement a recouru en nullité contre ce jugement, disant que le Président ne peut pas refuser de juger *au pénal* par le motif qu'il n'a pas de *compétence civile.*

M. le substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et renvoyé l'affaire au Président du Tribunal du district d'Avenches.

Motifs :

Considérant qu'à teneur de l'ordonnance de renvoi, Jaunin était traduit devant le Président du Tribunal comme prévenu d'avoir *injurié* Raymond, délit auquel paraît applicable l'article 266 Cp.

Considérant que s'il est vrai que le Président, jugeant seul au pénal, n'est pas compétent pour accorder des indemnités civiles, le fait que le plaignant élève à l'audience une réclamation civile ne saurait avoir pour effet de dénantir ce magistrat.

Considérant, en effet, que dans ces circonstances celui qui réclame une réparation civile doit simplement être renvoyé à agir par la voie civile.

Attendu, dès lors, que le Président doit prononcer sur l'affaire pénale dont il est nanti, sauf à se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions de la partie civile.

Séance du 16 septembre 1885.

Diffamation par la voie de la presse. — Moyen de défense déjà écarté par le Tribunal d'accusation. — Art. 10, 17, 18, 21, 25, 46 et 55 de la loi sur la presse du 26 décembre 1832, et articles 497 et 524 Cpp.

Recours Dufernex.

La Cour de cassation pénale ne peut revoir un moyen déjà écarté, ensuite de recours, par un arrêt du Tribunal d'accusation. Les arrêts de cette Cour sont définitifs et non susceptibles de recours.

Benjamin Dufernex, de Genève, a recouru contre le jugement du Tribunal de police du district d'Aigle, du 31 août 1885, pour les motifs suivants :

1° Le jugement est manifestement incomplet et doit être annulé en vertu de l'art. 524 Cpp.

2° Le Juge de paix de Bex a informé Dufernex de son renvoi devant le Tribunal de police d'Aigle, pour violation des art. 17 et 18 de la loi sur la presse du 26 décembre 1832. Cependant l'art. 46 de dite loi statue que le jugement de mise en accusation devra préciser les passages incriminés et spécifier le sujet de l'accusation intentée. Or Dufernex avait été assigné précédemment à l'audience du Juge de paix pour être entendu comme prévenu du délit visé aux art. *10* et *25* de la loi sur la presse. Il avait exercé un recours au Tribunal d'accusation qui l'a écarté par arrêt du 30 juin 1885. C'est seulement depuis qu'il a été assigné en Tribunal qu'il a eu connaissance de la plainte, de l'ordonnance de renvoi et de l'arrêt du Tribunal d'accusation. Il y a là violation flagrante de l'art. 46 de la loi sur la presse qui doit entraîner la nullité du jugement.

3° Subsidiairement, le jugement doit être réformé, attendu qu'il est établi, par l'article incriminé, que le plaignant n'a été ni nommé ni désigné. Au surplus, il n'y a pas diffamation.

E. Ausset, partie civile, a conclu au mis de côté du recours de Dufernex.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours en son entier.

Motifs :

Sur le 1er moyen de nullité consistant à dire que le jugement est incomplet : Considérant que le jugement rappelle le numéro et la date du journal contenant l'article incriminé, ainsi que les mots par lesquels il commence et il finit.

Que le jugement constate que cet article, bien que ne renfermant pas le nom du plaignant, le désigne suffisamment, porte atteinte à son honneur et à sa considération et est injurieux pour lui.

Que le jugement déclare que Dufernex est coupable d'injures et de diffamation.

Qu'ainsi les faits constatés par le Tribunal de police sont suffisamment complets pour permettre à la Cour supérieure de contrôler l'application de la loi.

Que, dès lors, il n'y a pas lieu à prononcer la nullité de la sentence en vertu de l'art. 524 Cpp.

Sur le 2e moyen de nullité reposant sur la violation alléguée de l'art. 46 de la loi sur la presse : Considérant que Dufernex avait déjà invoqué ce moyen dans un recours qu'il avait présenté

au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance qui le traduisait en police.

Que par arrêt du 30 juin 1885, le Tribunal d'accusation a repoussé le recours de Dufernex.

Qu'ainsi la Cour de cassation pénale ne peut revoir un moyen écarté par un arrêt du Tribunal d'accusation, puisque les arrêts de ce Tribunal sont définitifs et non susceptibles de recours.

Sur le moyen de réforme motivé sur ce que le plaignant ne serait pas désigné dans l'article incriminé et qu'il n'y aurait pas diffamation : Attendu que le Tribunal de police a constaté définitivement en fait ;

Que le plaignant est suffisamment désigné, l'article incriminé renfermant un passage ainsi conçu : « Sur la colline de Chiètres, » immédiatement après le domaine d'un seigneur russe, s'élève » à droite une maison de ferme près de laquelle passe un sentier » qui descend sur la route de St-Maurice » ;

Que Dufernex est coupable d'injures et de diffamation ;

Attendu que la Cour ne peut revoir ces constatations de fait.



Résumé d'arrêts.

Aliments. — La belle-mère qui possède une certaine fortune doit des aliments à sa belle-fille qui est sans aucune ressource.

(Trib. civil de Lausanne ; jugement maintenu.)

TC., 20 août 1885. Bolomey-Blanc c. Bolomey-Tröhler.

Bénéfice d'inventaire. — Le descendant qui n'a reçu qu'un legs dans la succession de son ascendant doit être mis au bénéfice des dispositions qui permettent aux héritiers de demander le bénéfice d'inventaire, tant qu'il n'a pas opté entre les deux alternatives qu'il a ou d'accepter le legs, ou de le refuser en réclamant sa part légitimaire.

(Trib. civil d'Aigle ; jugement réformé.)

TC., 25 août 1885. Recours Masson-Rieder.

Complice. — On ne saurait envisager comme une fausse application de la loi pénale le fait que le complice est puni d'une peine supérieure à celle infligée à l'auteur du délit, si la Cour de jugement est restée dans les limites imposées par la loi.

(Trib. criminel de Lavaux ; jugement maintenu.)

CP., 27 août 1885. Recours Chappuis.

Convention franco-suisse. — *V. incompétence.*

Déclinatoire. — Sauf les cas spécialement énumérés et limités par la loi, le déclinatoire n'est point prononcé d'office, mais est opposé à l'instance de l'une des parties. En dehors des cas expressément réservés, le Juge de paix ne saurait donc refuser son sceau à une citation par le motif que les conclusions qui y sont prises excéderaient sa compétence (art. 89 Cpc.).

(Juge de paix de Bex.)

TC., 18 août 1885. Wælchly c. Weber.

Domicile. — Le fait qu'une personne date plusieurs lettres d'une localité ne prouve point qu'elle y soit domiciliée.

Le transfert du domicile s'opère valablement par une double déclaration faite à la municipalité de la Commune qu'on quitte et à celle de la Commune où l'on s'établit.

(Trib. civil de Grandson ; jugement réformé.)

TC., 26 août 1885. D'Yvernois c. Union du Crédit.

Exception dilatoire. — Le jugement rendu sur une exception dilatoire doit être assimilé à un jugement principal. Dès lors, celui qui veut recourir contre un tel prononcé ne doit nullement suivre les règles de la procédure relatives au recours incidentel (article 158 Cpc.).

(Juge de paix de Bex ; jugement réformé.)

TC., 18 août 1885. Duthovex c. Hieb.

Exploit. — L'indication erronée, dans un exploit d'opposition, de la date de la notification de la saisie, ne saurait invalider l'opposition, si le créancier n'a pu se tromper sur le but de celle-ci (article 115 Cpc.).

(Juge de paix de Bex ; jugement réformé.)

TC., 18 août 1885. Duthovex c. Hieb.

Frais. — La répartition des frais d'une cause pénale est dans la compétence de la Cour de jugement.

(Trib. criminel de Lavaux ; jugement maintenu.)

CP., 27 août 1885. Recours Chappuis.

Héritier légitimaire. — *V. bénéfice d'inventaire.*

Incompétence. — Le Tribunal cantonal n'a point compétence pour connaître d'un recours visant des difficultés relatives à l'exécution, dans le canton de Vaud, d'un jugement rendu en France. Les difficultés de cette nature doivent être portées devant l'autorité qui a statué sur la demande d'exécution.

(Juge de paix de Lausanne ; prononcé maintenu.)

TC., 15 septembre 1885. Bugnon c. masse Paselli.

Livre-journal. — Le livre qui n'est pas tenu conformément à l'art. 1019 Cc. et sur lequel le serment n'a d'ailleurs pas été déféré, ne fait pas preuve des inscriptions qui y sont contenues.

(Juge de paix d'Yverdon ; jugement réformé.)

TC., 15 septembre 1885. Mabboux c. Viglino.

Maraudage. — La soustraction de fruits encore attachés à l'arbre, d'une valeur n'excédant pas dix francs anciens, constitue le délit de maraudage et non celui de vol et est punie de l'emprisonnement et non de la réclusion (art. 268 § *b*, 269 et 271 Cp.)

(Trib. de police de Morges ; jugement réformé.)

CP., 15 septembre 1885. Ministère public c. Mingard.

Prescription. — Si, à teneur de l'art. 154 CO., la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action en justice, l'interruption n'a toutefois lieu que lorsque l'action tend à faire reconnaître le droit auquel la prescription est opposée. Si l'action ne tend pas directement à faire reconnaître ce droit, la prescription ne peut pas être considérée comme interrompue.

TF., 12 septembre 1885. Rohner c. Fierz.

Prescription. — La prescription de l'action pénale peut être alléguée en tout état de cause.

Ce n'est pas au Ministère public mais à l'accusé qu'il incombe d'établir les éléments de fait d'où résulte la prescription de l'action pénale.

La Cour doit, à cet égard, s'en tenir aux faits constatés par le jury.

(Trib. correctionnel de Payerne; jugement maintenu.)

CP., 19-20 août 1885. Recours Gachet.

Preuve littérale. — Aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à une preuve littérale, quitte au juge à en apprécier la valeur.

(Juge de paix de Granges ; jugement réformé.)

TC., 8 septembre 1885. Cachin c. Pidoux.

Preuve testimoniale. — Il est permis de prouver par témoins qu'une erreur s'est glissée dans le règlement de comptes fait entre parties, cette preuve ne tendant pas à détruire la teneur d'actes valables (art. 974 Cc.).

(Juge de paix de Granges; jugement réformé.)

TC., 8 septembre 1885. Cachin c. Pidoux.

Reconnaissance. — La reconnaissance passée à la femme conformément aux art. 1091 et suivants Cc. est un acte auquel la loi attribue non-seulement un caractère d'authenticité, mais encore

et surtout de vérité quant aux circonstances qu'elle relate. En prescrivant le serment du mari, le législateur a entendu sauvegarder le bien de la femme et la mettre au bénéfice d'un acte la dispensant de toute preuve ordinaire. La vérité attachée par la loi à la déclaration du mari, dans les circonstances susvisées, ne peut être infirmée par les voies ordinaires de la procédure civile, mais doit être attaquée suivant les formes indiquées par la procédure pénale.

(Président du trib. de Lausanne; jugement réformé.)
TC., 1er septembre 1885. Boretti c. masse Boretti.

Recours. — La déclaration par laquelle les parties s'admettent dors et déjà au recours contre un jugement incident est suffisante et dispense celle d'entre elles qui a succombé d'annoncer son recours au rapport de la sentence (art. 443 Cpc.).

(Juge de paix de Granges; jugement réformé.)
TC., 8 septembre 1885. Cachin c. Pidoux.

Recours. — Il n'y a pas recours au Tribunal cantonal contre le prononcé rendu par le Juge de paix en matière d'évocation en garantie (Cpc. 433, 323 et 144).

(Juge de paix de Romanel; jugement maintenu.)
TC., 8 septembre 1885. Potterat c. Belet et Vuagniaux.

Recours. — Le recours en nullité ou en réforme n'appartient qu'aux personnes qui sont en cause dans l'action (Cpc. 433). Dès lors, le débiteur n'a pas vocation pour recourir contre le jugement rendu dans une cause pendante entre son créancier et le tiers contre lequel celui-ci a obtenu une ordonnance de subrogation.

(Juge de paix d'Yverdon; jugement maintenu.)
TC., 8 septembre 1885. Barraud c. Auberson.

Recours. — *V. exception dilatoire.*

Relief. — L'art. 295 Cpc. qui prévoit la possibilité d'une seconde demande de relief pour la partie qui, ayant obtenu le relief, est de nouveau condamnée par défaut, n'est pas applicable aux jugements rendus par les juges de paix. Dès lors, il n'y a pas recours contre un second jugement par défaut rendu par le Juge de paix (art. 295 et 330 Cpc.).

(Juge de paix de Vevey; jugement maintenu.)
TC., 1er septembre 1885. Delavys c. Monney.

Sceau. — *V. déclinatoire.*

Serment. — *V. reconnaissance.*

Témoin. — L'audition d'une partie au procès ne peut être assimilée à la déposition d'un témoin.

(Juge de paix de Granges; jugement réformé.)
TC., 8 septembre 1885. Cachin c. Pidoux.

Vente. — Le défaut résultant de ce que de la toile n'est pas susceptible d'être complètement blanchie ne peut être envisagé comme un défaut dont l'acheteur puisse s'apercevoir lui-même, au moment de la vente, avec une attention suffisante (CO. 245). Le vendeur demeure donc tenu, bien que le défaut ne soit découvert que plus tard, s'il lui est signalé immédiatement (CO. 246).

TF., 12 septembre 1885. Rohner c. Fierz.

Voies de fait. — La circonstance que l'auteur de voies de fait aurait été violemment provoqué n'entraîne pas nécessairement sa libération de toute peine (art. 230, 231, 234 litt. *f*, 58 et 59 litt. *b* Cp., et 524 Cpp.).

(Tribunal de police de Vevey; jugement maintenu.)

CP., 22 septembre 1885. Recours Klossner.

Vol. — *V. maraudage.*



L'Institut de droit international a tenu sa 10e session, du 7 au 12 septembre, à Bruxelles. Il s'est occupé de la règlementation des lois et coutumes de la guerre et du droit international des chemins de fer en temps de guerre. La publication des traités et conventions internationales a été également examinée, ainsi que la question des droits d'auteur, celle de la police sanitaire internationale, celle de la navigation des fleuves internationaux.

Quatre séances ont été consacrées à un projet de loi uniforme sur les lettres de change, qui a été voté avec des modifications sanctionnant plusieurs principes nouveaux, entre autres celui que le porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation a le droit d'en réclamer le remboursement immédiat au tireur et aux endosseurs.

La sous-commission des conflits des lois civiles a proposé, par l'organe de M. Kœnig, professeur à l'Université de Berne, des conclusions concernant la validité des mariages célébrés à l'étranger. Le vote définitif a été renvoyé à la session prochaine.

La matière des assurances a fait l'objet d'un projet de loi uniforme en six articles, dû à M. Sacerdoti (Padoue), et qui a été adopté. Les conflits de lois en matière de droit maritime ont été traités par M. Lyon-Caen, dont les propositions ont été votées.

M. H. Brocher-de la Fléchère a prononcé l'éloge du professeur Charles Brocher, de Genève.

Uri. — Le *Gassengericht* (tribunal de la rue) a été réuni, ces jours derniers, à la demande de deux marchands, l'un Grison, l'autre Schwytzois. Il y avait bien vingt ans que cette institution antique et des mieux appropriées à son but n'avait fonctionné. Ce tribunal patriarcal tranche séance tenante les différends qui surgissent entre des passants étrangers ou entre un passant étranger et un habitant, lorsqu'une des parties est pressée de continuer sa route. Il se compose du président de la commune ou, au chef-lieu, du landammann et de six « hommes honorables et impartiaux, » pris dans la rue et qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à la citation.

Réorganisation judiciaire. — Le projet de la commission vient de sortir de presse et va prochainement être soumis au Conseil d'Etat.

Rectification. — Dans l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal en la cause Jaquemot contre Etat de Vaud, publié à page 645 de ce volume, nous avons omis de mentionner l'intervention de M. le Procureur-général, qui a conclu au rejet du recours.

Bibliographie.

Nous avons sous les yeux la nouvelle édition de l'*Indicateur des adresses de la ville de Lausanne et du canton de Vaud,* de M. Th. Pfister (Imprimerie Corbaz & Cie), Lausanne. Prix : 4 fr. broché, et 6 fr. relié.

Ce volume, irréprochable au point de vue typographique, comprend : les adresses de Lausanne et de toutes les localités du canton, classées par districts ; les adresses des habitants de Lausanne et environs, par ordre alphabétique de noms et par professions, avec les inscriptions au registre du commerce et les abonnés au téléphone ; les noms des campagnes et villas, un annuaire administratif communal ; un répertoire alphabétique de toutes les localités du canton, subdivisions de communes, hameaux, groupes de maisons ; un annuaire fédéral ; un annuaire cantonal ; des notices intéressantes de droit public et des données pratiques sur les institutions publiques, des renseignements sur les postes, les télégraphes et téléphones, les chemins de fer, bateaux à vapeur, banques, monnaies, le système métrique, le tarif des voitures publiques et des portefaix, une table pour régler les montres et pendules, etc. Toutes ces matières sont rangées avec beaucoup d'ordre et de soin, en sorte que les recherches y sont extrêmement faciles.

L'Indicateur de M. Pfister rend un immense service au public en général et aux hommes d'affaires en particulier. Son œuvre ne pourrait plus être abandonnée, elle est une nécessité.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 43. SAMEDI 24 OCTOBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 2 octobre 1885.

Prétendue diffamation par la voie de la presse. — Action civile en dommages et intérêts. — Application des art. 50 et suiv. CO. à cette action. — Compétence du Tribunal fédéral; art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Lucien Morard contre Louis Morard et consorts.

Le jugement admettant une fin de non-recevoir touchant au fond du droit et ayant ainsi pour effet de libérer définitivement le défendeur de l'action qui lui est intentée, doit être assimilé à un jugement au fond, susceptible d'être porté au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit civil.

En matière de dommages et intérêts résultant d'actes illicites commis par la voie de la presse, les dispositions du Code fédéral des obligations doivent être appliquées en dérogation aux lois cantonales qui répriment les abus de la presse, pour autant que ces lois se trouvent en contradiction avec le Code fédéral.

Avocats des parties :

MM. STŒCKLIN, pour Lucien Morard, demandeur et recourant.
WUILLERET, pour Louis Morard et consorts, défendeurs et intimés.

Par exploit du 23 décembre 1884, donné sous le sceau du Juge de paix de Bulle et adressé à la rédaction du journal *le Fribourgeois*, à Bulle, pour être notifié à M. Louis Morard, président du Tribunal de la Gruyère, membre du comité de rédaction de cette feuille, l'avocat Lucien Morard, à Bulle, somme le prédit Louis Morard de reconnaître lui devoir la somme de dix mille francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice que font à son honneur et à son crédit les mensonges et les diatribes de la feuille dirigée et rédigée par ce dernier.

Le 10 janvier 1885, l'avocat Lucien Morard et la rédaction du journal le *Fribourgeois*, représentée par M. L. Morard, président du Tribunal, comparurent devant le Juge de paix de Bulle, qui leur donna acte de non-conciliation.

Par citation-demande du 6 mars suivant, Lucien Morard fait assigner la rédaction du journal *le Fribourgeois* pour être notifié à l'un de ses membres, M. Louis Morard, à comparaître devant le Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère, pour y ouïr conclure à ce qu'il soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de dix mille francs.

Cette demande est appuyée sur les moyens suivants :

En fait : La rédaction du journal *le Fribourgeois*, composée de MM. Morard, président du Tribunal, Robadey, greffier, Thorin, contrôleur des hypothèques, et Progin, inspecteur scolaire, a, depuis le 1er janvier 1884, où elle a pris ostensiblement la direction du journal, inséré dans cette feuille une série d'articles diffamatoires et attentatoires au crédit professionnel de l'avocat Morard. En droit, les art. 50 et suivants du Code fédéral des obligations justifient pleinement les conclusions du demandeur.

A l'audience du Tribunal civil de la Gruyère, du 5 mai 1885, le demandeur comparaît contre la rédaction du journal *le Fribourgeois*, composée comme il est dit ci-dessus, et conclut à ce

qu'il soit prononcé que la dite rédaction, dans la personne des membres susnommés, soit condamnée à lui payer, à titre de dommages-intérêts, le montant plus haut mentionné.

A la même audience, le défendeur Louis Morard a fait observer qu'il a été cité au nom de la rédaction du journal *le Fribourgeois;* que cette rédaction ne constitue pas une personne juridique; qu'il n'existe aucun lien de solidarité juridique quelconque entre les personnes qui s'occupent de fournir des articles à ce journal. En conséquence, le dit défendeur, fondé sur les dispositions du Code de procédure, sur la loi du 3 mai 1854 sur la police de la presse et sur les dispositions du Code fédéral invoquées par le demandeur lui-même, conclut à libération.

Par jugement du même jour, le Tribunal de la Gruyère a admis le défendeur L. Morard dans sa conclusion en libération d'instance.

Par arrêt du 24 juillet écoulé, la Cour d'appel de Fribourg a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que l'avocat Morard recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise décider que le Code des obligations (art. 50 à 69 inclusivement) ayant aboli et remplacé toutes lois cantonales et dispositions de droit cantonal relatives aux obligations résultant d'actes illicites, il y a lieu de laisser libre cours à l'action en dommages et intérêts intentée par le recourant aux personnes composant la rédaction du journal *le Fribourgeois* du chef d'articles diffamatoires publiés contre lui dans ce journal.

Le Tribunal fédéral a réformé l'arrêt de la Cour d'appel et lui a renvoyé la cause pour nouveau prononcé.

Motifs :

1. La compétence du Tribunal fédéral, contestée par l'opposant au recours, doit être reconnue en l'espèce. Toutes les conditions requises par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale se trouvent en effet réalisées.

Le jugement de la dernière instance cantonale porte sur une réclamation supérieure à 3000 fr.; en outre, la question de savoir si le Code fédéral des obligations est applicable en la cause doit recevoir sa solution conformément au Code fédéral lui-même; enfin, l'arrêt dont est recours, constituant un jugement principal sur une fin de non-recevoir touchant au fond du droit, doit être assimilé à un jugement au fond, puisqu'il a pour effet

de libérer définitivement le défendeur de l'action qui était intentée à la rédaction du journal *le Fribourgeois* et de renvoyer le demandeur à la diriger contre les personnes énumérées à l'article 2 de la loi fribourgeoise du 3 mai 1854 sur la police de la presse.

2. Au fond, la réclamation du demandeur se caractérise comme une action civile en dommages-intérêts, ensuite d'actes illicites qu'aurait commis le défendeur par la voie de la presse.

Une semblable action civile, indépendante de l'action pénale, est, ainsi que les Tribunaux fribourgeois l'ont prononcé entr'autres en la cause Grivet contre Chollet (voir arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 1885), incontestablement admissible en matière d'injures personnelles, et se trouve régie par le Code des obligations. L'arrêt dont est recours reconnaît implicitement la recevabilité d'une telle action en ce qui a trait aux actes illicites, soit aux injures, commis par la voie de la presse, tout en estimant que ce sont les dispositions de la loi précitée de 1854 qui doivent déterminer quelles sont les personnes responsables, ainsi que l'ordre dans lequel elles sont recherchables.

3. En déboutant définitivement le demandeur par le motif qu'il ne s'est pas conformé à ces dispositions, la Cour d'appel a méconnu la loi applicable à la matière. En effet, se trouvant en présence d'une réclamation civile en dommages et intérêts formulée par l'avocat Morard, les Tribunaux cantonaux devaient faire application des dispositions du Code fédéral relatives aux obligations civiles résultant d'actes illicites, et non de la loi pénale du 3 mai sur la police de la presse, laquelle détermine l'ordre des responsabilités seulement en cas de délit poursuivi et constaté par voie d'action pénale.

La Confédération ayant, conformément au droit que lui confère l'art. 64 de la Constitution fédérale, légiféré sur les obligations résultant d'actes illicites, et des dispositions du chapitre II du Code fédéral, consacrées à cette matière, ayant été édictées pour toute la Suisse, sans autre réserve en faveur du droit cantonal que celle concernant la responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à raison du dommage qu'ils causent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 64 CO.), il en résulte qu'en matière de dommages-intérêts ensuite d'actes illicites commis par la voie de la presse, ce sont les dispositions du dit Code qui doivent être appliquées, en dérogation aux lois

que les cantons peuvent avoir publiées, en vertu de l'art. 55 de la Constitution fédérale, en vue de la *répression* des abus de la presse, pour autant que ces lois se trouvent en contradiction avec le Code des obligations.

L'arrêt de la Cour d'appel ne saurait donc subsister.

4. Les questions de libération d'instance, non résolues par le jugement de la dite Cour, et consistant à savoir, d'une part, si la rédaction du journal *le Fribourgeois* est en possession de la personnalité juridique, et peut comme telle être assignée à teneur de l'art. 157 du Cpc., et si, d'autre part, le défendeur Louis Morard peut être admis, le cas échéant, à exciper de l'existence de plusieurs consorts au procès, aux termes de l'article 51 *ibidem*, sont renvoyées au jugement des Tribunaux cantonaux, et échappent actuellement à la compétence du Tribunal de céans.



Séance du 3 octobre 1885.

Inexécution des obligations. — Dommages et intérêts. — Art. 110 et 111 CO.

Fortou contre Pochelon et consorts.

Celui qui, par sa propre faute, rend impossible l'accomplissement d'une obligation par le débiteur, ne peut exiger de celui-ci des dommages et intérêts en raison de l'inexécution de cette obligation. (CO. 111.)

Avocats des parties :

MM. Rutty, à Genève, pour A. Pochelon.
Dr Richard, à Genève, pour Meylan et Mertens.

Sous date du 8 mai 1884, A. Pochelon, fabricant de joaillerie, à Genève, a vendu pour le prix de 12,900 fr., à Jules Lambercier, en dite ville, douze médaillons en or, enrichis de perles et de brillants, livrables à la fin du dit mois. Ces médaillons avaient été commandés, le 31 mars précédent, à A. Fortou, négociant en pierres fines, à Paris, lequel les avait lui-même commandés, dans le courant de mars 1884, à la maison de joaillerie Meylan et Mertens, à Genève.

Cette dernière maison ne s'exécuta pas, bien que, par lettre du 6 mai 1884, Fortou ait insisté sur la livraison de sa commande,

et accordé aux sieurs Meylan et Mertens une prolongation de délai de quinze jours pour y procéder.

Ce défaut d'exécution provoqua des réclamations de la part du sieur Lambercier, qui, par lettre du 5 juin suivant, réclame de A. Pochelon la livraison des médaillons promise pour fin mai déjà ; il ajoute que si cette livraison n'est pas effectuée au plus tard le 7 juin, il se verra dans l'obligation de réclamer de son dit vendeur des dommages-intérêts pour le préjudice ainsi causé.

Pochelon ne s'étant point exécuté, Lambercier lui ouvre action par exploit du 20 juin 1884, concluant à ce que le prédit Pochelon soit condamné à livrer immédiatement la commande, ou, à ce défaut, à lui payer, avec intérêt et dépens, la somme de 3600 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par exploit du même jour, Pochelon ouvre de son côté action à Fortou, aux fins de l'ouïr condamner : 1° A relever et garantir Pochelon de toutes les réclamations de Lambercier du fait de l'inexécution du marché susrappelé ; 2° A payer au requérant, avec intérêts et dépens, la somme de 4000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour inexécution de la commande et perte du bénéfice déjà réalisé par la vente à Lambercier.

Par exploit du 26 du même mois, A. Fortou a ouvert également action aux sieurs Meylan et Mertens, dans le but de faire condamner ceux-ci : 1° A relever et garantir le demandeur de toutes les réclamations de A. Pochelon, du fait de l'inexécution du marché susrappelé ; 2° A payer au dit demandeur la somme de 2000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour inexécution de la commande et perte du bénéfice déjà réalisé par la vente à A. Pochelon.

Le Tribunal de commerce a, par jugement préparatoire du 11 décembre 1884, prononcé la jonction de ces différentes causes et, statuant le 26 février 1885, le dit Tribunal a condamné Pochelon à payer à Lambercier la somme de 900 fr., condamné Fortou à relever Pochelon de cette condamnation, et en outre à payer au dit sieur Pochelon la somme de 900 fr., débouté Fortou de sa réclamation à l'adresse de Meylan et Mertens.

La Cour de justice civile a confirmé la sentence des premiers juges, sauf en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts alloués à Pochelon par Fortou, que le dit arrêt porte à 1500 fr.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours interjeté par Fortou et confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

Motifs:

1. Il résulte en fait du jugement attaqué, en premier lieu, qu'il a été conclu entre Fortou, d'une part, et Meylan et Mertens, d'autre part, un marché aux termes duquel ceux-ci devaient livrer au premier les douze médaillons objets du litige, et, en second lieu, qu'il n'a pas été donné suite au marché à raison de la circonstance que le modèle, soit médaillon-type, absolument indispensable à l'exécution de la commande et sur le vu duquel le contrat avait été lié entre parties, fut retiré par Fortou, lequel, malgré les réclamations des sieurs Meylan et Mertens, ne le remit plus à leur disposition.

En présence de ces constatations, qui lient le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il y a lieu d'admettre que le sieur Fortou, se trouvant en faute à l'égard des prédits Meylan et Mertens, ne pouvait exiger d'eux l'exécution d'une commande dont il a, par ses propres agissements, rendu l'accomplissement impossible, ni, par conséquent, réclamer une indemnité pour un dommage résultant d'une impossibilité née de sa propre faute et non imputable au débiteur. (Code des obligations, art. 111.)

2. C'est également avec raison que le jugement dont est recours a condamné Fortou à des dommages-intérêts en faveur du sieur Pochelon, qui, en vertu de la règle générale formulée à l'art. 110 du même Code, était en droit de réclamer une indemnité ensuite de l'inexécution, par son débiteur, de l'obligation de livrer au jour convenu les médaillons litigieux.

Dans cette situation, et en présence du fait que A. Pochelon a déclaré à l'audience de ce jour ne point recourir contre le montant de l'indemnité qui lui a été allouée, les jugements attaqués doivent être maintenus dans leur entier.

Séance du 17 octobre 1885.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Recours contre les décisions de la Commission fédérale d'estimation. — Vente de l'objet à exproprier postérieurement à la publication du plan de construction. — Art. 23 et 28 de la loi fédérale du 1er mai 1850, et art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Recours Héridier.

Le Tribunal fédéral ne peut, conformément à l'art. 59 de la loi sur l'orga-

nisation judiciaire fédérale, se nantir d'un recours de droit public dirigé contre les décisions de la Commission fédérale d'estimation; mais les procédés de cette Commission sont soumis à sa censure, en vertu de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation.

La loi fédérale sur l'expropriation ne prohibe point d'une manière absolue toute vente des immeubles à exproprier à partir du dépôt des plans; elle ne prive pas non plus le nouveau propriétaire du droit de discuter et de défendre, en lieu et place de son antépossesseur, les droits dont la loi lui impose la cession. Toutefois, le changement de propriétaire ne peut être pris en considération lors de la fixation de l'indemnité.

Par acte du 25 août 1885, Marc Héridier, propriétaire à Chêne-Bourg (Genève), a acheté des hoirs de Joseph Thabuis, pour le prix de 32,000 fr., une propriété sise en la dite commune.

Cet acte stipule, entre autres, que l'acquéreur entrera immédiatement en possession du fonds vendu, et que les tractations commencées par les vendeurs avec l'Etat de Genève pour la vente des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer Vollandes-Annemasse seront continuées par l'acquéreur, qui aura seul droit au prix de vente et aux indemnités.

Par lettre du 28 août, Marc Héridier a avisé le président de la Commission fédérale d'estimation que, devenu propriétaire d'un immeuble atteint par l'établissement de la ligne susmentionnée, il demandait un prix à déterminer, en cas de désaccord, à dire d'experts.

Par lettre du 27 dit, M. Demole, commissaire cantonal pour les expropriations, s'était également adressé au Conseil d'Etat, pour lui demander des instructions concernant l'attitude à prendre devant la Commission fédérale.

Répondant par office du 29 août, le Conseil d'Etat estime que l'acte de vente de Marc Héridier ayant été transcrit postérieurement aux citations envoyées dans les délais légaux par la Commission fédérale, celle-ci n'a pas à se préoccuper du nouveau propriétaire et ne doit connaître que ceux qui étaient inscrits, lors du dépôt des plans pour le chemin de fer, dans les mairies. Dans le même office, le Conseil d'Etat déclare s'en rapporter d'ailleurs entièrement à la décision que la prédite Commission croira devoir prendre, et ajoute qu'en tout état de cause, si la Commission fédérale décide d'entendre Marc Héridier et le considère comme le propriétaire des terrains à exproprier pour l'emprise du chemin de fer, les offres primitives faites

en premier lieu, au nom de l'Etat, aux consorts Thabuis, doivent être maintenues.

Lors de la séance de la Commission fédérale du 2 septembre suivant, s'est présenté M. Deshusses, architecte, en vertu de procuration de Marc Héridier; il a conclu à être admis à représenter son mandant, en lieu et place des hoirs Thabuis.

Statuant sur cet incident, la Commission a repoussé la demande de Marc Héridier.

Passant outre à ses opérations, la Commission a, le même jour, fixé le prix du terrain exproprié à 1 fr. 50.

C'est contre cette décision que Marc Héridier recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : Annuler la décision du 2 septembre 1885 et l'estimation faite hors la présence de l'exproprié; ordonner qu'il sera procédé, par une nouvelle commission, à l'estimation des droits et terrains acquis par Marc Héridier et à exproprier en présence du dit Héridier ou lui dûment appelé à fournir préalablement ses observations à l'appui de l'indemnité qu'il réclame.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et autorisé le recourant à faire valoir ses prétentions, conformément à l'art. 23 de la loi fédérale, devant une nouvelle commission d'estimation.

Motifs :

1. Le présent recours n'est point recevable en tant qu'interjeté conformément à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; cet article, en effet, n'autorise les recours présentés par des particuliers, concernant la violation des droits qui leur sont garantis par la Constitution ou la législation fédérale, que lorsqu'ils sont dirigés contre des décisions d'autorités cantonales; or le recours actuel, visant le prononcé d'une commission fédérale d'estimation, ne remplit point cette condition.

Le Tribunal fédéral doit cependant se nantir de cette réclamation, en tant qu'autorité préposée, par l'art. 28 de la loi fédérale sur l'expropriation, à la surveillance des commissions d'estimation. Or ce droit de surveillance doit précisément avoir pour effet de soumettre à la censure du Tribunal de céans les procédés des dites commissions ne rentrant point dans la catégorie de leurs décisions, contre lesquelles l'art. 35 de la même loi a réglé le droit de recours.

2. L'art. 23 de la loi fédérale sur l'expropriation, en interdi-

sant au propriétaire d'apporter, à dater de la publication du plan de construction, aucun changement à l'état des lieux et aucune modification aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier, a donné à cette prohibition pour seule sanction « que les changements intervenus ne doivent point être pris en » considération lors de la fixation de l'indemnité. »

Cette disposition, ainsi qu'il résulte des travaux préliminaires à l'élaboration de la loi, n'a point pour but, comme la Commission d'estimation l'a admis, de prohiber d'une manière absolue toute vente d'immeubles à partir du dépôt des plans, pas plus que de priver le nouveau propriétaire, seul intéressé désormais à se gérer en cette qualité, du droit de discuter et de défendre, en lieu et place de son antépossesseur et sous la réserve susvisée, les droits dont la loi lui impose la cession.

Or, dans l'espèce, la Commission fédérale se trouvait en présence du seul propriétaire des immeubles à exproprier, justifiant de cette qualité par des documents authentiques, et reconnu comme tel par ses antépossesseurs Thabuis, ainsi que par sa partie adverse elle-même. En refusant de l'admettre, même à titre de simple intervenant, à discuter devant elle, et en ne prenant pas en considération la vente du 25 août 1885, la dite Commission a rendu une décision que le Tribunal de céans, comme autorité chargée de la surveillance prévue à l'art. 28 précité de la loi fédérale, ne peut laisser subsister. Il y a donc lieu, en conformité de la pratique suivie dans des cas semblables, de renvoyer le recourant devant une nouvelle commission d'estimation, afin qu'il soit procédé aux opérations prévues aux art. 31 et suivants de la même loi.

Genève. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 5 octobre 1885.

Transport des marchandises par chemin de fer. — Avarie survenue à un objet fragile. — Responsabilité de la Compagnie. — Art. 31, 32, 36 et 45 de la loi fédérale du 20 mars 1875, et art. 124 du règlement fédéral du 1er juillet 1876.

Dupont-Buëche contre Suisse Occidentale-Simplon.

Les chemins de fer peuvent limiter leur responsabilité en ce qui concerne le transport d'objets fragiles et établir la présomption que le bris de tels

objets, survenu pendant le transport, est la suite naturelle de leur fragilité. Toutefois, le transporteur ne peut profiter de cette présomption que s'il insère dans la lettre de voiture une réserve désignant spécialement les défauts de la marchandise ou de l'emballage et qu'il les signale à l'expéditeur.

J. Dupont-Buëche, négociant, à Genève, a ouvert action à la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon, en paiement de la somme de 46 fr. 40, montant d'une avarie survenue à un envoi de poêles en fer, expédiés de Bâle, le 18 novembre 1884, à l'adresse du demandeur.

Le Tribunal de commerce de Genève a admis ces conclusions.

Motifs :

Attendu que le demandeur réclame la somme de 46 fr. 40, pour avarie survenue à un poêle, à lui expédié, tandis que la défenderesse ne reconnaissant pas devoir ce qui lui est réclamé, conclut à son renvoi d'instance, avec dépens.

Quant à l'avarie : Attendu qu'elle n'est point contestée, mais que la Suisse Occidentale-Simplon, se basant sur les art. 32 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et 124 du règlement du 1er juillet 1876, prétend n'être pas tenue du dommage causé, qu'elle soutient, du reste, n'être pas aussi considérable que le dit Dupont-Buëche.

Attendu que l'art. 32 sus-visé prévoit, dans son § 4, que le chemin de fer peut limiter sa responsabilité pour les objets fragiles, s'il n'a pas été payé un prix de transport supérieur au tarif; dans ce cas, dit la loi, la présomption peut être établie que le bris de ces objets, qui, dans le cas particulier et en supposant un transport tout à fait normal, pourrait être la suite naturelle de leur fragilité, a eu réellement cette cause.

Attendu que l'art. 124 sus-rappelé admet le même principe dans son § *d*.

Attendu, d'autre part, que cet article spécifie que, pour que le transporteur puisse profiter de la présomption établie en sa faveur, il a l'obligation d'insérer dans la lettre de voiture une réserve désignant spécialement les défauts de la marchandise ou de l'emballage et de les signaler à l'expéditeur.

Attendu que la lettre de voiture, dans l'espèce, ne contient aucune réserve de ce genre; que la défenderesse ne justifie pas davantage qu'un avertissement quelconque ait été donné à l'expéditeur des fourneaux dont s'agit.

Attendu, dès lors, que la Compagnie Suisse Occidentale-Sim-

plon ne peut point abriter sa responsabilité derrière les articles par elle invoqués, et que, comme conséquence, c'est l'art. 31 de la loi fédérale qui rentre en vigueur et qui veut que toute avarie soit présumée avoir eu lieu après la réception de la marchandise, s'il n'est pas fait mention dans la lettre de voiture qu'elle était avariée au moment de sa consignation.

Attendu que, quoique il n'y ait pas eu d'expertise à l'arrivée des fourneaux, le destinataire ayant, en en prenant possession, fait des réserves expresses, son droit d'actionner la Compagnie lui est formellement réservé, aux termes de l'art. 45 de la même loi.

Attendu, enfin, que, suivant l'art. 36, le chemin de fer, en mains de qui la marchandise est parvenue en dernier lieu, peut être actionné pour les accidents qui ont eu lieu dans tout le cours du transport; qu'ainsi, peu importe que le bris dont s'agit ait été fait avant ou après la remise des marchandises à la défenderesse.

Attendu qu'à tous ces points de vue celle-ci ne saurait résister à la demande dirigée contre elle; qu'étant donnés les faits, l'indemnité réclamée ne semble pas exagérée, et que, par conséquent, il y a lieu d'adjuger à Dupont-Buëche ses conclusions, avec dépens.

Vaud. — Tribunal cantonal.

Séance du 16 septembre 1885.

Société en nom collectif. — Faillite de la société et faillite personnelle des associés. — Art. 564 et 573 CO.

Banque populaire de la Broye contre Rapin.

La faillite de la société en nom collectif n'entraîne pas de plein droit la faillite personnelle des associés, de même que la faillite personnelle de l'un des associés n'entraîne pas de plein droit celle de la société (CO. 573).

Bien que les associés soient tenus solidairement et sur tous leurs biens des engagements de la société, on ne peut rechercher un associé personnellement à raison d'une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses (CO. 564).

La Banque populaire de la Broye a demandé la faillite de : 1° La société en nom collectif « Rapin frères », à Corcelles. 2° L. Rapin allié Perrin, au dit lieu. 3° La succession, actuellement

soumise à bénéfice d'inventaire, d'Emile Rapin allié Rapin, au dit lieu.

Emile Rapin et L. Rapin, de Corcelles près Payerne, y domiciliés, ont constitué au dit lieu, sous la raison sociale Rapin frères, une société en nom collectif qui a commencé antérieurement au 1er janvier 1883 et qui a pour genre de commerce la fabrication de chicorée et d'extrait de café.

Cette société est inscrite au registre du commerce.

Les membres de dite société sont à considérer, chacun personnellement, comme commerçants en raison de ce qu'ils sont associés en nom collectif.

Chacun d'eux fait d'ailleurs habituellement des actes de commerce pour son compte personnel.

Or, soit la société Rapin frères, soit chacun des deux associés ont cessé leurs paiements. La Banque requérante est porteur de divers billets souscrits, pour des sommes importantes, les uns par Rapin frères, les autres par L. Rapin ou Emile Rapin et dont le paiement n'a pu être obtenu malgré des poursuites commencées. Plusieurs de ces billets sont revêtus, en outre, à titre de cautionnement, de signatures arguées de faux, ce qui paraît démontrer que les frères Rapin ont abusé du crédit d'une manière dangereuse pour l'ordre public.

Par jugement du 22 août 1885, le Tribunal du district de Payerne a ordonné la faillite de la société en nom collectif « Rapin frères » et rejeté la demande de mise en faillite de L. Rapin et de la succession d'Emile Rapin.

La Banque populaire de la Broye a recouru au Tribunal cantonal contre ce jugement, qui a été maintenu par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte de l'art. 573 CO. que la faillite de la société en nom collectif n'entraîne pas de plein droit la faillite personnelle des associés, de même que la faillite de l'un des associés n'entraîne pas de plein droit celle de la société.

Que la loi a fait ainsi une distinction bien établie entre la personnalité de la société et celle des associés eux-mêmes.

Considérant que si les associés sont tenus solidairement et sur tous leurs biens des engagements de la société, on ne peut rechercher un associé personnellement à raison d'une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses (art. 564 CO).

Que, dans l'espèce, ces circonstances n'ont point été établies.

Considérant qu'il ne résulte pas de l'enquête instruite par le Président du Tribunal que Louis et Emile Rapin aient été l'objet de poursuites infructueuses.

Que les dépositions intervenues ne révèlent aucune circonstance qui permette d'inférer que L. et Emile Rapin aient abusé du crédit d'une manière dangereuse pour l'ordre public.

Que l'allégation que l'un d'eux aurait commis des actes délictueux ne saurait actuellement être prise en considération, aucune preuve n'étant intervenue à ce sujet.

Que c'est, dès lors, avec raison que le Tribunal de Payerne a refusé de prononcer pour le moment la faillite personnelle de L. et Emile Rapin.

Concours.

Le comité de la Société suisse des Juristes met au concours la question suivante :

De la compensation prévue à l'art. 131, alinéa 2, du Code fédéral des Obligations en cas de poursuite pour dette et d'action reconventionnelle[1].

Un premier prix jusqu'à 500 fr. et un second prix jusqu'à 300 francs seront décernés aux meilleurs mémoires présentés sur cette question. Les concurrents doivent envoyer leurs travaux écrits dans l'une des trois langues nationales et accompagnés d'une épigraphe, à M. le Dr Paul Speiser, président de la Société suisse des Juristes, avant le 31 mai 1886; cette épigraphe sera répétée comme adresse d'un pli cacheté renfermant l'indication du nom de l'auteur. L'étendue de chaque mémoire ne doit pas excéder cinq feuilles d'impression. La Société restera propriétaire des mémoires couronnés et aura la faculté de les faire imprimer.

Les membres de la Société ainsi que les autres Juristes suisses sont priés de bien vouloir prendre part à ce concours.

Le comité a adopté les questions suivantes comme sujet des délibérations de l'assemblée générale de la Société à sa réunion prochaine à Schaffhouse :

I. Du recours de droit public en droit fédéral, spécialement le droit de l'exercer (Legitimation zum Recurse) et le déni de justice.

[1] Art. 131, alinéa 2 : « Le débiteur peut opposer la compensation lors même que sa créance est contestée. »

II. De la responsabilité civile prévue aux art. 50 et suivants du Code fédéral des obligations dans ses rapports avec le droit pénal des cantons, spécialement en matière de délit de presse.

Bibliographie.

La Recherche de la Paternité, étude de droit civil fédéral, *par M.* F.-H. Mentha, *professeur à l'Académie de Neuchâtel.*

M. le professeur Mentha vient de publier une étude fort intéressante sur la recherche de la paternité, avec cette épigraphe de La Rochefoucauld : *Nous avons tous assez de force pour supporter les maux d'autrui.* L'épigraphe en indique l'esprit. M. Mentha déclare cependant qu'il n'entend pas faire œuvre de moraliste, mais qu'il « veut rechercher la portée de la législation » fédérale en cette matière, qui n'est plus comme autrefois aban- » donnée sans contrôle à la législation cantonale. »

Le Code neuchâtelois pose les mêmes principes que le Code français, il va même plus loin, c'est-à-dire qu'il interdit la recherche de la paternité et qu'il n'admet pas même l'exception du cas d'enlèvement de la mère.

M. Mentha commence par établir que le droit fédéral a apporté une innovation en ce qui concerne la légitimation. En effet, ce droit a fait de la légitimation des enfants naturels la conséquence nécessaire du mariage subséquent de leurs parents ; ce qui n'était point le cas autrefois. La loi fédérale a constitué un véritable droit en faveur des dits enfants. M. Mentha expose qu'il y a lieu de distinguer entre l'action en réclamation d'état, soit l'action connue en France sous le nom de *recherche de la paternité*, et l'action de la femme aux fins de faire condamner l'auteur de sa grossesse et de son enfant à la réparation du préjudice qu'il lui a causé.

M. Mentha reconnaît que la première de ces actions « de- » meure abolie dans les cantons qui la prohibent, » mais, selon lui, la mère a aujourd'hui l'action en dommages-intérêts, par la raison qu'il s'agit d'un quasi-délit et qu'elle appartient par conséquent au droit des obligations, au droit fédéral ; les deux actions étant indépendantes l'une de l'autre.

L'auteur ajoute : « Les volontés particulières des législateurs » cantonaux ne fournissent aucun moyen de connaître la vo- » lonté générale du législateur suisse. Législateur cantonal et » législateur fédéral ont chacun leur domaine propre. »

M. Mentha analyse ensuite les diverses conceptions du mariage: le mariage canonique, le mariage civil, le mariage civil fédéral; il tend à revenir à l'ancienne conception du mariage, résumé dans ces mots: « Il y a mariage entre deux personnes » qui, voulant être réciproquement l'une à l'autre en qualité » d'époux, ont réalisé cette volonté dans la consommation. »

Il prétend que « nos tribunaux ont désormais le devoir de re» connaître la persistance de ces idées populaires sur le mariage » et de tenir compte des erreurs où elles peuvent facilement » induire les simples. » Il invoque entr'autres ces dispositions de l'art. 59 de la loi sur l'état civil: « Doivent être poursuivis » d'office ou sur plainte.... les ecclésiastiques qui ont agi con» trairement aux dispositions de l'art. 40. »

» Les ecclésiastiques sont également responsables, envers les » parties intéressées, des conséquences civiles. » Il arrive à cette conclusion: « Il serait superflu, sans doute, de faire ici encore » une argumentation en forme pour établir que l'homme qui » séduit une femme par de mensongères promesses de mariage » est infiniment plus coupable que l'ecclésiastique qui ne se con» forme pas à l'art. 40, et que l'égoïste et le parjure doit trou» ver dans les tribunaux toute la rigueur dont la loi veut qu'ils » usent envers l'imprudent et le débonnaire. »

Quant à nous, nous avons trouvé les aperçus de M. Mentha fort ingénieux, mais il ne nous a pas convaincu. C'est par des raisons d'ordre public que le législateur neuchâtelois a statué. De même que le législateur français, il a voulu éviter des procès scandaleux, il a estimé que la preuve directe de la paternité était impossible.

Or, si l'on admettait l'action en dommages-intérêts réclamée par M. Mentha, ces principes seraient violés.

L'argument tiré de l'art. 59 ne prouve rien, car pour prendre à partie l'ecclésiastique qui aura violé la loi, il n'y aura pas besoin de faire une enquête nécessairement scabreuse.

Nous ajouterons que nous ne croyons guère à cette conception populaire du mariage dont parle M. Mentha, le Code (et les lois antérieures) est depuis trop longtemps en vigueur pour qu'elle existe même dans les endroits les plus reculés, les jeunes filles savent fort bien aujourd'hui qu'elles ont à se garder des enjoleurs.

F. Nessi, av.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 44. SAMEDI 31 OCTOBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 25 septembre 1885.

Correction de route. — Indemnité refusée à un propriétaire bordier. — Prétendue atteinte à l'inviolabilité de la propriété et prétendu déni de justice.

Recours Favre.

Un propriétaire bordier ne peut empêcher la correction d'une route par l'Etat. Il n'y a pas lieu, en pareille matière, de suivre la procédure en expropriation. Le droit du propriétaire ne peut consister qu'à être indemnisé, si la modification entraîne une dépréciation notable de l'immeuble adjacent à la route.

François Favre possède une maison située dans le bourg de Chêne-Bougeries, à front de la route cantonale de Genève à Bonneville.

En 1880 et 1881, l'Etat de Genève a élargi et exhaussé l'aire de la dite route.

Ensuite de ces travaux, Favre a réclamé à diverses reprises une indemnité au Conseil d'Etat. Après plusieurs refus, cette autorité, ensuite d'inspection locale faite par une délégation prise dans son sein, et vu un rapport de l'architecte Bouet, offrit, par office du 23 octobre 1883, à François Favre, une somme de 500 fr., à titre d'indemnité.

Favre refusa cette offre et actionna l'Etat de Genève en paiement d'une indemnité de 3500 fr., se fondant entre autres sur les conclusions du rapport de l'architecte Bouet, qui estimait à ce chiffre la valeur de la dépréciation de l'immeuble.

Le Tribunal civil de Genève ordonna une expertise aux fins de constater et, le cas échéant, d'évaluer le dommage souffert par le demandeur.

Il résulte de l'expertise que ces travaux ont eu pour résultat de placer l'entrée de l'immeuble du recourant d'au moins 20 centimètres en contrebas de la route rectifiée, soit du trottoir, et qu'il a fallu racheter cette hauteur par des seuils en granit.

De plus, le trottoir qui longe la façade est, par suite des mêmes travaux, en contrebas du bord de la voie charrière d'une hauteur de 15 centimètres, laquelle a dû être rachetée aussi par une bordure en granit.

Enfin, le dit rapport constate que les entrées des arcades des magasins et de l'allée sont rendues difficiles et incommodes, en raison de leur faible hauteur, et que le nouvel état de choses cause un préjudice à F. Favre, en diminuant la valeur vénale ou locative de son bâtiment; les experts évaluent le préjudice causé à la somme de 2600 fr.

Par jugement du 31 janvier 1885, le Tribunal a condamné l'Etat de Genève à payer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de 2600 fr.

L'Etat de Genève porta la cause devant la Cour de justice civile, laquelle débouta Favre des fins de sa demande, en déniant l'existence d'un préjudice souffert.

C'est contre cet arrêt que Favre a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt, qui paraît au recourant léser la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de la propriété, inscrite à l'art. 6 de la constitution genevoise.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1. La compétence du Tribunal fédéral ne peut faire l'objet d'un doute, puisque le recours se fonde sur la violation de l'art. 6 de

la constitution genevoise, garantissant l'inviolabilité de la propriété.

Pour justifier cette allégation, le recourant fait état, d'une part, de la non-observation de la procédure en matière d'expropriation, et, d'autre part, de refus arbitraire et illégal d'une juste indemnité pour le dommage causé à un droit privé.

Aucune de ces deux alternatives ne se présente toutefois dans l'espèce.

2. Le recourant admet lui-même qu'il ne s'agit point d'une expropriation réelle devant entraîner la procédure spéciale en pareille matière. Il reconnaît qu'il n'a dû céder aucune parcelle de sa propriété, et qu'aucune servitude ne lui a été imposée, mais il prétend que la correction de route exécutée a eu pour effet de porter atteinte à son droit de propriété, en diminuant, dans une certaine mesure, le droit illimité de jouissance prévu par la loi; il estime avoir un droit privé acquis au maintien de l'état pristin, ainsi qu'aux avantages découlant, pour son immeuble, de cet état de choses.

F. Favre ne cherche point à justifier de l'existence d'un pareil droit ensuite d'un titre, et ce droit ne résulte pas davantage du droit de propriété lui-même.

Tout propriétaire, en effet, doit souffrir la dépréciation de son fonds lorsqu'elle est la conséquence d'un usage, non prohibé par la loi, du fonds voisin.

3. Certaines législations statuent une exception à ce principe en matière de construction de rues et routes, en admettant l'existence d'un contrat tacite entre l'Etat constructeur et les propriétaires bordiers élevant des bâtiments à front de la voie nouvelle, — contrat donnant à ces propriétaires un droit privé au maintien de l'état de choses ainsi établi, et obligeant entre autres le constructeur de la rue à s'abstenir à l'avenir de toute modification au préjudice des bordiers, ou à indemniser ceux-ci pour la dépréciation résultant pour eux d'une telle modification.

Il n'y aurait, toutefois, en l'absence de toute indication dans l'arrêt attaqué, intérêt à rechercher quel est le droit en vigueur à Genève à cet égard, et à renvoyer à cet effet la cause à la Cour de Justice, que si le Tribunal fédéral devait reconnaître que la compensation des inconvénients et avantages admise par le Juge cantonal n'est pas compatible avec des dispositions constitutionnelles ou légales, ou qu'elle implique un déni de justice.

Or, tel n'est évidemment pas le cas.

Il est incontestable, et le recourant a lui-même reconnu qu'un propriétaire bordier ne saurait empêcher la correction d'une route par l'Etat, et qu'en pareille matière il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure en expropriation. Le droit de ces propriétaires ne peut consister qu'à être indemnisé si la modification entraîne une notable dépréciation de l'immeuble adjacent à la route, et pour trancher la question de savoir si une telle dépréciation est intervenue, il y a lieu d'apprécier les avantages et les inconvénients que cette modification a entraînés, ce qui ne saurait impliquer en aucun cas une violation du droit de propriété, ni un déni de justice ou une atteinte portée à des dispositions légales.

Il n'est pas non plus soutenable qu'en admettant, dans l'espèce, que les dits avantages compensent les inconvénients, et que dès lors l'immeuble Favre n'a souffert aucune dépréciation, l'arrêt dont est recours ait commis un déni de justice, ce que le recourant n'a pas même prétendu expressément. L'arrêt s'appuie, à cet égard, sur l'inspection des lieux et sur des faits positifs découlant de cette inspection, faits que F. Favre n'a d'ailleurs point contestés. Le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si l'appréciation de ces faits par la Cour supérieure cantonale et les inférences qu'elle en tire sont de tous points incritiables; il était évidemment de la compétence des instances cantonales d'apprécier librement le rapport d'expertise et d'en faire abstraction pour autant que ses résultats ne leur paraissaient pas concorder avec l'état réel de la maison Favre.

Enfin, le recourant n'a pas même allégué que l'offre de 500 fr. faite par l'Etat, et retirée plus tard, après refus d'acceptation, ait pu équivaloir à une reconnaissance juridique des prétendus droits du sieur Favre, lequel n'a, à juste titre, invoqué ce fait que comme moyen de preuve à l'appui de ses prétentions.

Thurgovie. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 28 août 1884.

Convention contraire aux bonnes mœurs. — Nullité. — Art. 17 et 177 CO.

S. V. M. contre A. F.

L'engagement pris par une personne de déposer contrairement à la vérité est immoral et, dès lors, nul et de nul effet.

La fille S. V. M. a ouvert contre A. F. une action en paternité.

A l'audience du juge de paix, il est intervenu entre parties une transaction par laquelle le défendeur s'est engagé à payer à la demanderesse 300 fr. immédiatement, 200 fr. le 1er janvier 1884, enfin 300 fr. lorsque l'enfant mis au monde par la demanderesse aurait atteint l'âge d'un an. De son côté, la demanderesse et sa famille ont pris vis-à-vis du défendeur l'engagement de lui servir en tout temps de témoins pour déclarer que la demanderesse n'avait pas été enceinte de ses œuvres; elles promettaient de plus de garder un secret absolu sur toute cette affaire.

Le défendeur n'ayant pas acquitté au 1er janvier 1884 la somme de 200 fr. qu'il s'était engagé à payer, la demanderesse la lui a réclamée juridiquement, mais elle a été déboutée dans les deux instances.

Motifs :

L'objet de la transaction conclue entre parties doit être envisagé comme immoral dans le sens des art. 17 et 177 CO., d'où résulte que la transaction elle-même est frappée de nullité. A la vérité, il n'est point immoral de transiger amiablement sur une action en paternité; il n'est point immoral, non plus, que la fille enceinte promette de garder le silence sur la personne de l'auteur de sa grossesse; mais, ce qui est contraire aux bonnes mœurs, c'est que, d'une part, l'auteur de la grossesse s'oblige, de ce chef, à des prestations pécuniaires, et que, d'autre part, la demanderesse et sa famille s'engagent à déclarer en tout temps, comme témoins, qu'il n'est point l'auteur de la grossesse. C'est là l'engagement de déposer contrairement à la vérité. Or, toute obligation subordonnée à une condition qui a pour objet de provoquer un acte immoral est nulle et de nul effet, d'où résulte que les conclusions de la demanderesse doivent être écartées.

Pour traduction, C. S.

Réorganisation judiciaire dans le Canton de Vaud.

Au moment où le Grand Conseil va discuter à nouveau cette importante question, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour nos lecteurs d'avoir une idée exacte de l'organisation judiciaire des cantons voisins.

Pour le moment, nous publions deux tableaux, résumant l'organisation des cantons du Valais et de Neuchâtel, tableaux que nous devons à l'obligeance de M. le Juge cantonal Masson.

		Juges de paix.	Juges d'instruction.
Nombre et composition.		1 par Commune avec 1 substitut ; deux ou plusieurs Communes peuvent avoir le même juge ; 1 Greffier.	1 par district (14 districts) avec un ou deux suppléants, suivant l'importance et l'étendue du district. 1 Greffier.
Compétence	civile.	*Conciliation* dans toutes les causes civiles qui ne sont pas dispensées de cette formalité. *Jugent sans appel* toutes les causes mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas *trente francs*. *Signent les exploits* concernant les poursuites pour dettes (sauf pour les lettres de change acceptées et billets à ordre), l'opposition, les saisies réelles et séquestres. *Apposition et levée* des scellés. En cas d'empêchement ou de récusation du juge et de son substitut, ils sont remplacés par le juge de la Commune la plus rapprochée.	*Prononcent sans appel* dans toutes les causes dont la valeur est supérieure à *trente francs* et ne dépasse pas celle de *cent francs*. *Prononcent définitivement* sur les recours pour cause de nullité contre les jugem^ts des juges de Commune. *Dans les causes qui sont du ressort des Tribunaux d'arrondissement*, le juge est chargé *de l'instruction de la procédure*. *Prononcent sans appel sur les incidents* qui n'ont pas d'influence sur le fond de la cause.
	pénale.	*Conciliation* dans les causes relatives *aux diffamations et injures verbales envers les particuliers.*	*Prononcent définitivement sur les contraventions de simple police* en cas de réclamation contre les décisions du Conseil communal. *Instruisent les causes correctionnelles et criminelles.*
Nomination.		Par l'assemblée primaire de la. Commune.	Par la Cour d'appel et de cassation.
Traitement.		Percevaient des émoluments payés par les parties.	Traitement fixe de l'Etat, variant suivant l'importance des districts ; les émoluments de justice rentrent dans la caisse de l'Etat.

Observations. — Les fonctionnaires judiciaires étaient payés par émoluments, suivant ...

Il existe en outre un Tribunal du contentieux de l'administration, composé du Président et ... attributions sont réglées par la loi du 1er décembre 1877.

Tribunaux d'arrondissement.	Cour d'appel et de cassation.	Ministère public.
4 Tribunaux pour le Canton. Composés du Juge instructeur du district du for et des Juges de deux autres districts de l'arrondissement, un Greffier.	1 pour le Canton. 7 Juges et 5 suppléants. 1 Greffier.	Ces fonctions sont remplies par un rapporteur auprès de chaque juge d'instruction.
Connaissent de toutes les causes dont la valeur dépasse *cent francs*, et *prononcent définitivement* sur les causes dont la valeur ne dépasse pas *quatre cents francs* et sous *réserve d'appel* sur celles d'une valeur supérieure. Le Tribunal d'arrondissement est présidé par le Juge instructeur du district dans lequel la cause est pendante.	*Prononce en dernier ressort :* 1° Comme *Cour d'appel*, sur tous les recours contre jugements rendus par les Tribunaux d'arrondissement, lorsque l'appel est réservé. 2° Comme *Cour de cassation*, sur tous les recours interjetés contre les décisions des Tribunaux d'arrondissement et des Juges instructeurs pour violation de la loi ou pour vices de procédure entraînant la nullité. Cette Cour se réunit en session les premiers lundis de février, avril, juin, août et novembre. Elle a la surveillance des autorités judiciaires, avocats et greffes.	Le rapporteur doit assister à tous les actes de l'enquête et aux débats. La même personne peut remplir les fonctions de rapporteur auprès de plusieurs Juges d'instruction.
Jugent en première instance et sous réserve d'appel *toutes les causes correctionnelles et criminelles.*	Prononce sur tous les recours interjetés contre les jugements des Tribunaux d'arrondissement. Il y a près cette Cour un rapporteur.	
	Par le Grand Conseil, deux membres devant être choisis dans les districts du Haut-Valais, deux dans ceux du Bas-Valais et un dans les trois districts du Centre. Le choix des deux autres et des cinq suppléants est libre.	Par le Conseil d'Etat, sauf celui près la Cour d'appel nommé par le Grand Conseil.
Traitement fixe de l'Etat, variant suivant l'importance des districts ; les émoluments de justice rentrent dans la caisse de l'Etat.	Traitement fixe de l'Etat.	Par émoluments.

tarif du 28 mai 1877, remplacé par la loi du 1er décembre 1883.
quatre autres membres de la Cour d'appel et de cassation. L'organisation de ce Tribunal et ses

	Justices et Juges de paix.	Tribunaux de District.
Nombre et [illegible]omposition.	18 pour le Canton, réparties en autant de Cercles. 1 Juge, 2 Assesseurs, 1 Greffier. Siège: Chef-lieu du Cercle.	6 Tribunaux, répartis en deux arrondissements, comprenant chacun trois districts. 1 Président et 1 Greffier par district. Pour les jugements au fond, le Président du for fonctionne avec les deux autres Présidents de l'arrondissement. Siège: Chef-lieu du district.
Compétence civile.	Les Juges de paix *prononcent souverainement* sur toutes les affaires mobilières et personnelles jusqu'à *200 fr.*, sur les contestations entre propriétaires et locataires ou fermiers jusqu'à *400 fr.* (objet de la demande ou prix annuel du bail). *Ne sont jamais dans la compétence des Juges de paix: a)* Les questions matrimoniales; *b)* Les questions intéressant l'état des personnes; *c)* Les questions d'immeubles ou de droits immobiliers; *d)* Les demandes indéterminées ou non susceptibles d'une appréciation précise, à l'exception des affaires prévues sous lettres *a* et *b*. *Le Juge de paix est compétent* pour connaître de toutes les questions mobilières et immobilières, quelle qu'en soit l'importance, quand les parties le reconnaissent comme juge souver. *L'Autorité tutélaire est exercée par les Justices de paix.* Dans la compétence des Juges de paix rentrent encore divers actes non contentieux et la conciliation.	*Les Tribunaux de district prononcent souverainement*, à l'exception des affaires qui sont dans la compétence des Juges de paix, dans toutes les causes personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de *1000 fr.* Ils prononcent en *premier ressort*: *a)* Sur toutes les affaires personnelles et mobilières non comprises ci-dessus. *b)* Sur les affaires mixtes ou réelles. *c)* Sur les affaires matrimoniales. *d)* Sur les affaires intéressant l'état des personnes. *Le Président* procède à l'instruction des causes civiles; il prononce: sur les moyens préjudiciels, sur les questions de procédure et sur les incidents. Pour les jugements au fond, le Tribunal (les trois Présidents réunis) délibère publiquement.
Compétence pénale.	Les Juges de paix sont compétents pour prononcer sur *toute contravention dont la peine est une amende de 20 fr. et au-dessous.*	1° Comme *Tribunaux de police*, composés du Présid. et du Greffier. 2° Comme *Tribunaux correctionnels*, composés du Président et du Greffier, et avec assistance d'un jury composé de 6 memb. Ils connaissent. *Des contraventions qui ne rentrent pas dans la compétence des Juges de paix. Des infractions qualifiées délits.* Lorsque la peine dépasse un mois d'emprisonnem^t, l'application de la peine est prononc. par le Président.
Durée des fonctions: [illegible] ans (rééligibles). **Nomination.**	Les Juges de paix et Assesseurs sont nommés par les électeurs de leur ressort.	Les Président et suppléants sont nommés par le Grand Conseil.

Traitement. — Les Juges de paix, les Présidents des Tribunaux, les Membres de la Co[illegible] [illegible]bstituts reçoivent un traitement fixe.

[illegible] **d'arbitrage industriel.** — Ces Tribunaux prononcent souverainement [illegible] [illegible]umis et apprentis de l'autre, au sujet de leurs contrats ou des rapports récip[illegible] [illegible]. Le Tribunal d'arbitr. se compose du Juge de paix de la circonscription et d[illegible]

Cour d'appel et de cassation civile.	Cour de cassat. pén. et Tribun. crim.	Ministère public.	Juge d'instruction.
1 pour le Canton. 5 Juges, 3 Suppléants et 1 Greffier. Siège : Chef-lieu du Canton.	1 Tribunal criminel pr le Canton. La Cour de cassation pénale se compose de 5 membres, savoir : le président de la Cour d'appel et 4 autres membres. Le Trib. crim. se compose de 3 Présidents de district siégeant alternativement, et de 12 jurés.	Un bureau du parquet pour le Canton. Un Procureur-général et des substituts.	1 pour le Canton, des substituts et un Greffier.
La Cour d'appel et de cassation civile prononce en *dernier ressort :* 1° Comme *Cour d'appel*, sur tous les appels des jugements rendus par les Tribunaux de district et sur toutes les demandes en relief. 2° Comme *Cour de cassation civile*, sur tous les recours interjetés contre les décisions des Juges inférieurs pour violation de la loi et pour vices de procédure. Cette Cour a en outre dans ses attributions l'inspection des greffes des tribunaux, des justices de paix, des bureaux des hypothèques, du cadastre, des études de notaires, des registres d'état civil, etc.		En matière civile, le Procureur général intervient dans les cas prévus par la loi.	
	Le Tribunal criminel connaît des infractions qualifiées crimes. *La Cour de cassation pénale connaît :* *a)* Des vices de formes ou irrégularités qui peuvent se trouver dans une instruction et se produire pendant les débats. *b)* De toute fausse application de la loi.	Il contrôle le Juge d'instruct. ; a le droit d'assister à toutes les enquêtes ; soutient l'accusation devant le Tribunal criminel, les Tribunaux correctionnels et de police.	Il est chargé de toutes les enquêtes dépassant la compétence des Juges.
Nommée par le Grand Conseil. Le Président est désigné par la Cour.	La Cour de cassation pénale est nommée par le Gd Conseil. Le Président du Trib. crim. est désigné pr le Gd Conseil parmi les 6 Présidts des Tribunaux.	Nommé, ainsi que ses substituts, par le Grand Conseil.	Nommé Par le Grand Conseil.

d'appel et de cassation civile, le Procureur général et ses substituts, le Juge d'instruction et se

quelle que soit l'importance du litige, sur toutes les contestations qui s'élèvent entre patrons d'u ques que la fabrication établit entre eux. La circonscription de ces Tribunaux est la même que cell autres membres désignés par les parties. Les fonctions d'arbit. industr. sont obligatoires et gratuites

	Justices et Juges de paix.	Tribunaux de District.
Nombre et composition.	18 pour le Canton, réparties en autant de Cercles. 1 Juge, 2 Assesseurs, 1 Greffier. Siège: Chef-lieu du Cercle.	6 Tribunaux, répartis en deux ar-rondissements, comprenant cha[illegible] trois districts. 1 Président et 1 Greffier par distr[illegible] Pour les jugements au fond, [illegible] Président du for fonctionne avec [illegible] deux autres Présidents de l'arron-dissement. Siège: Chef-lieu du district.
Compétence **civile.**	Les Juges de paix *prononcent souverainement* sur toutes les affaires mobilières et personnelles jusqu'à *200 fr.*, sur les contestations entre propriétaires et locataires ou fermiers jusqu'à *400 fr.* (objet de la demande ou prix annuel du bail). *Ne sont jamais dans la compétence des Juges de paix: a)* Les questions matrimoniales; *b)* Les questions intéressant l'état des personnes; *c)* Les questions d'immeubles ou de droits immobiliers; *d)* Les demandes indéterminées ou non susceptibles d'une appréciation précise, à l'exception des affaires prévues sous lettres *a* et *b*. *Le Juge de paix est compétent* pour connaître de toutes les questions mobilières et immobilières, quelle qu'en soit l'importance, quand les parties le reconnaissent comme juge souver. *L'Autorité tutélaire est exercée par les Justices de paix.* Dans la compétence des Juges de paix rentrent encore divers actes non contentieux et la conciliation.	*Les Tribunaux de district prononcent souverainement*, à l'exception [illegible] affaires qui sont dans la compéte[nce] des Juges de paix, dans toutes [les] causes personnelles et mobilières [jus]qu'à concurrence de *1000 fr.* Ils prononcent en *premier ress[ort]*: *a)* Sur toutes les affaires personnel[les] et mobilières non comprises ci-dess[us]; *b)* Sur les affaires mixtes ou réelle[s]; *c)* Sur les affaires matrimonial[es]; *d)* Sur les affaires intéressant l'[état] des personnes. *Le Président* procède à l'instruc-tion des causes civiles; il prononc[e] sur les moyens préjudiciels, sur les questions de procédure et sur les in-cidents. Pour les jugements au fond, le Tri-bunal (les trois Présidents réunis) dé-libère publiquement.
pénale.	Les Juges de paix sont compétents pour prononcer sur *toute contravention dont la peine est une amende de 20 fr. et au-dessous.*	1° Comme *Tribunaux de police*, composés du Prés-sid. et du Greffier. 2° Comme *Tribunaux correctionnels*, composés du Président et du Greffier, et avec assistance d'un jury com-posé de 6 memb. Ils connaissent *Des contraven-tions qui ne ren-trent pas dans la compétence des Juges de paix. Des infractions qualifiées délits.* Lorsque la peine dépasse un mois d'emprisonnem[ent], l'application de la peine est prononc[ée] par le Président.
Durée des fonc-tions: 3 ans (rééligibles). **Nomination.**	Les Juges de paix et Assesseurs sont nommés par les [illegible] leur ressort.	Les Président et suppléants so[nt] nommés par le Grand Conseil.

Traitement. — Les Juge[illegible] Tribunaux, les Membres de la Co[illegible] substituts reçoivent un traite[illegible]

Tribunaux d'arbi[illegible] [illegible] prononcent souverainement [illegible] côté, ouvriers, commis [illegible] [contr]ats ou des rapports récipro[ques] des Justices de paix. L[illegible] de la circonscription et de [illegible]

Cour d'appel et de cassation civile.	Cour de cassat. pén. et Tribun. crim.	Ministère public.	Juge d'instruction.
1 pour le Canton. 5 Juges, 3 Suppléants et 1 Greffier. Siège: Chef-lieu du Canton.	1 Tribunal criminel pr le Canton. La Cour de cassation pénale se compose de 5 membres, savoir: le président de la Cour d'appel et 4 autres membres. Le Trib. crim. se compose de 3 Présidents de district siégeant alternativement, et de 12 jurés.	Un bureau du parquet pour le Canton. Un Procureur-général et des substituts.	1 pour le Canton, des substituts et un Greffier.
La Cour d'appel et de cassation civile prononce en *dernier ressort:* 1° Comme *Cour d'appel*, sur tous les appels des jugements rendus par les Tribunaux de district et sur toutes les demandes en relief. 2° Comme *Cour de cassation civile*, sur tous les recours interjetés contre les décisions des Juges inférieurs pour violation de la loi et pour vices de procédure. Cette Cour a en outre dans ses attributions l'inspection des greffes des tribunaux, des justices de paix, des bureaux des hypothèques, du cadastre, des études de notaires, des registres d'état civil, etc.		En matière civile, le Procureur général intervient dans les cas prévus par la loi.	
	Le Tribunal criminel connaît des infractions qualifiées crimes. *La Cour de cassation pénale connaît:* *a)* Des vices de formes ou irrégularités qui peuvent se trouver dans une instruction et se produire pendant les débats. *b)* De toute fausse application de la loi.	Il contrôle le Juge d'instruct.; a le droit d'assister à toutes les enquêtes; soutient l'accusation devant le Tribunal criminel, les Tribunaux correctionnels et de police.	Il est chargé de toutes les enquêtes dépassant la compétence des Juges.
Nommée par le Grand Conseil. Le Président est désigné par la Cour.	La Cour de cassation pénale est nommée par le Gd Conseil. Le Président du Trib. crim. est désigné pr le Gd Conseil parmi les 6 Présidts des Tribunaux.	Nommé, ainsi que ses substituts, par le Grand Conseil.	Nommé Par le Grand Conseil.

l'appel et de cassation civile, le Procureur général et ses substituts, le Juge d'instruction et ses

juelle que soit l'importance du litige, sur toutes les contestations qui s'élèvent entre patrons d'un
jues que la fabrication établit entre eux. La circonscription de ces Tribunaux est la même que celle
autres membres désignés par les parties. Les fonctions d'arbit. industr. sont obligatoires et gratuites.

Mais le père n'en a pas moins été négligent en permettant à son fils de prendre part au tir de carnaval, que ne surveillait aucune personne adulte. En effet, le père Schärer n'allègue pas avoir ignoré qu'il y eût un tir; il n'allègue pas non plus avoir refusé à son fils l'autorisation d'y participer. Il est vrai que, dans certaines parties du canton, l'*usage* général est de permettre à des garçons de l'âge du jeune Schärer l'emploi d'armes à feu, lors de certaines occasions spéciales; mais la loi n'exige pas seulement du père qu'il exerce la surveillance qui lui incombe de la manière usitée; elle veut encore qu'il l'exerce *avec l'attention commandée par les circonstances;* le fait d'une coutume générale ne suffit donc pas à excuser le père. Or, les circonstances commandent certainement de faire surveiller par des personnes adultes les jeunes garçons de cet âge lorsqu'ils font usage d'armes à feu; en effet, même s'ils connaissent le tir, de tels jeunes gens peuvent facilement, grâce à l'imprudence naturelle à leur âge, se laisser entraîner à des actes dont les conséquences peuvent être des plus graves. Par tous ces motifs, il paraît donc juste de considérer le père Schärer comme responsable.

En ce qui concerne les 500 fr. que le demandeur réclame en raison de l'affaiblissement de la faculté de vision de son œil droit, il invoque à cet égard l'art. 53 CO. Cette disposition parle de *mutilation*, mais il faut entendre par là toute atteinte durable à l'intégrité corporelle, et il n'est pas nécessaire que la mutilation soit visible extérieurement, puisqu'il est évident qu'une lésion même non visible peut compromettre l'avenir du lésé. Or, en l'espèce, il est constant que, bien que l'œil droit ait conservé son aspect normal, cependant il n'a plus, ensuite de la lésion, qu'une faculté de vision du tiers ou de moitié du pouvoir normal. Cette circonstance empêche incontestablement le demandeur de choisir toute profession qui exige une faculté de vision normale ou qui fatigue particulièrement la vue, et il y a là, au sens de la loi, une mutilation qui compromet l'avenir du lésé. Le chiffre de 500 fr. réclamé de ce chef ne paraît pas exagéré.

En vertu de l'art. 60 CO., les deux défendeurs doivent être déclarés solidairement responsables; en effet, l'obligation du père Schärer doit, comme celle de son fils, être envisagée comme résultant d'un acte illicite. *Pour traduction,* C. S.

———o-- o———

Traduction d'un arrêt du 17 mars 1885.

Vente immobilière. — Droit cantonal applicable à la forme du contrat. — Art. 10 et 12 CO.

Dr Stebler c. Billwiller.

En matière de contrats portant sur des droits immobiliers, la question de savoir si le contrat revêt la forme écrite doit être résolue d'après le droit cantonal.

Motifs :

La question à trancher est celle de savoir si le contrat de vente immobilière invoqué par le défendeur a été valablement conclu par la correspondance des parties. D'après l'art. 12 CO., cette question devrait être résolue affirmativement, à moins qu'il n'existe une disposition contraire de la loi. Il a donc été expressément réservé à la loi de définir la forme écrite d'un contrat autrement que ne le fait le Code des obligations, et cette réserve concerne non pas seulement les matières régies par le droit fédéral, mais encore celles qui sont restées soumises au droit cantonal. Or, à teneur de l'art. 10 CO., les contrats relatifs aux droits réels sur des immeubles, notamment les ventes immobilières, sont au nombre des conventions réservées au droit cantonal, lequel peut en subordonner la validité à des conditions plus sévères que celles exigées par la loi fédérale. Il résulte de là que la question de savoir si le contrat revêt la forme écrite doit être résolue d'après le droit cantonal, soit, dans l'espèce, d'après le § 912 du Code civil de Zurich, qui dispose que les contrats relatifs à l'aliénation ou à l'hypothèque d'immeubles ne sont valables que s'ils ont été rédigés par écrit et signés. La loi refuse ainsi toute validité aux contrats conclus par un échange de télégrammes ; et, quant à ceux conclus par la voie d'un échange de lettres, elle ne les admet comme valables que dans les cas fort rares où la lettre signée par l'une des parties et invoquée par l'autre peut être envisagée comme étant la rédaction écrite du contrat. La manière de voir qui vient d'être énoncée est d'ailleurs conforme à la jurisprudence, bien que les tribunaux aient manifestement une tendance à favoriser les contrats conclus par correspondance (voir l'avis de Bluntschli

dans le Commentaire du Code civil par Ullmer, § 912, n° 1388, et Supplément, n° 3081). *Pour traduction*, C. S.



Résumé d'arrêts.

Assurance. — Lorsque les conditions particulières d'une police d'assurance réservent à l'assuré le droit de faire cesser celle-ci à une époque quelconque, par le seul fait de la cessation du paiement des primes, l'assurance doit être considérée comme résiliée dès que l'assuré en manifeste la volonté.

(Juge de paix de St-Saphorin; jugement maintenu.)

TC., 22 septembre 1885. *La Providence* c. Guinand.

Audition provisoire. — Tant qu'aucune demande n'est déposée au greffe, c'est avec raison que le Président refuse d'ordonner l'audition provisoire d'un témoin résidant dans un autre for (Cpc. 65, 256 et suiv.).

(Président du Trib. de Morges; jugement incidentel maintenu.)

TC., 15 septembre 1885. Dizerens et Torty c. masse Hugonnet.

Comparution personnelle. — Le manque de ressources et l'éloignement peuvent, suivant le cas, être envisagés comme constituant pour les parties un empêchement majeur, lequel autorise le juge à les dispenser de la comparution personnelle (Cpc. 67.).

(Tribunal de Lausanne; jugement incidentel réformé.)

TC., 22 septembre 1885. Epoux Jayet.

Frais. — Le mandataire chargé de faire des procédés contentieux ou non contentieux, ne peut retenir au mandant une partie quelconque des sommes qu'il a encaissées pour son compte, tant qu'il n'a pas fait modérer l'état de ses frais et déboursés conformément à l'arrêté du 14 avril 1881.

(Juge de paix de Ste-Croix; jugement réformé.)

TC., 22 septembre 1885. Meyer c. Margot.

Preuve testimoniale. — On ne peut prouver par témoins un allégué qui n'est point l'énonciation d'un fait concret, mais constitue une appréciation juridique.

(Juge de paix de Belmont; jugement maintenu.)

TC., 22 septembre 1885. Henrioud c. Dessemontet.

Tribunal fédéral. — En matière de recours de droit public, le

Tribunal fédéral ne peut prendre en considération un acte complémentaire de recours déposé après l'expiration du délai de soixante jours prévu par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 25 septembre 1885. Masse Dessibourg c. Collaud.



Variété.

Une nouvelle Société. — Le sieur Burgue, qui vient de comparaître devant le tribunal correctionnel de Beaune, est un vieillard d'une soixantaine d'années, portant cravate blanche et lunettes d'or. Il s'intitule « jurisconsulte et agent général de la Compagnie universelle auxiliaire de l'aérostation dirigeable. » En réalité, ce n'est qu'un escroc, mais un escroc fort habile. La fameuse Compagnie universelle n'a jamais existé que dans son imagination, qui est, du reste, d'une fécondité prodigieuse, et c'est pour avoir abusé de la naïveté de quelques simples habitants de la campagne, en leur extorquant de l'argent sous prétexte de souscription aux actions de cette Société des plus fictives, qu'il a eu affaire aux juges correctionnels.

Burgue, d'ailleurs, s'est énergiquement défendu d'avoir commis la moindre indélicatesse.

Si la Société n'existe pas encore, elle était, affirme-t-il, en bonne voie d'organisation quand on l'a malheureusement arrêté, et nul doute que si on l'eût laissé faire il n'eût mené à bonne fin son entreprise.

Et il explique ainsi au tribunal l'origine et le but de la « Compagnie auxiliaire universelle d'aérostation dirigeable » :

« J'ai acquis, dit-il, la certitude que le ballon dirigeable était trouvé, que son application n'était plus qu'une question de temps. Il fallait donc se hâter, dans l'intérêt de l'humanité, comme dans celui de la science, de préparer les voies à la nouvelle découverte. C'est ainsi que j'ai été amené à créer la Compagnie auxiliaire universelle d'aérostation dirigeable. Elle s'imposait. En effet, qu'est-ce qui retarde le plus la construction des voies ferrées ? Nous savons tous que ce sont les expropriations. Eh bien, me disais-je, pour les lignes aériennes, je vais former une vaste société qui résoudra cette question des expropriations aussitôt qu'elle sera posée. »

M. le président : Mais quelles expropriations ?

Le prévenu : Les expropriations pour la route des aérostats. Je n'apprendrai pas au tribunal que le propriétaire d'un champ est propriétaire du sous-sol, et ce, jusqu'au centre de la terre. Il possède ainsi une pyramide la pointe en bas, qui a pour base la surface de son champ, et pour sommet le centre même de la terre... (S'animant) : Eh bien ! *superficies solo cedit*, il en est de même pour le dessus, pour les airs ; vous êtes propriétaire non plus d'une pyramide, mais d'un prisme qui a pour base la surface de votre terrain, et dont les côtés parallèles vont se perdre dans l'infini. — C'est à cette propriété que les ballons porteront une grave atteinte, c'est cette propriété qu'il sera nécessaire d'exproprier, et c'est sur les principes du droit que se fondent mes opérations ! — On dira : Mais les ballons passent dans les airs, ils ne causent aucune entrave à la circulation, aucun dommage à la propriété. Permettez ! Vous ne savez pas à quelle hauteur passeront les aérostats ; toléreriez-vous que l'un d'eux se promenât à quelques mètres au-dessus de votre jardin ? stationnât pendant des heures au-dessus de votre cour, de votre maison ? Ce serait certainement la plus indiscrète et la plus intolérable des servitudes ! On ne peut la concéder aux aérostiers que moyennant l'expropriation préalable de leur route. De là des droits à payer, de là le règlement de nombreuses questions litigieuses, de là, par conséquent, le besoin de la Compagnie auxiliaire universelle d'aérostation dirigeable, dont je suis le fondateur, et dont je plaçais quelques actions quand l'intervention inconcevable de la police a interrompu mon œuvre !...

Le tribunal a trouvé prématurée cette idée ingénieuse, et il a condamné Burgue à deux mois de prison. *(Le Temps.)*

UNIVERSITÉ DE GENÈVE. — La Faculté de droit a conféré le diplôme de licencié à MM. Bing (Genève), Borel (Neuchâtel), Degirmentjoglou (Grèce), Homère (Grèce), Issaakides (Grèce), Jouroukoff (Bulgarie), Lubenoff (Bulgarie), Maunoir (Genève), Menu (France), et Pictet (Genève).

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe Année. N° 45. Samedi 7 Novembre 1885

JOURNAL des TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste. — Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Conférence internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous sommes en mesure de publier aujourd'hui les textes adoptés par la seconde Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réunie à Berne du 7 au 18 septembre 1885 [1].

Ces textes, qui consistent en un projet de convention internationale avec article additionnel et protocole de clôture, ont été signés par les délégués des gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, du Honduras, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Nor-

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* 1884, p. 689 et 705; 1885, p. 609.

vège, de la Suisse et de la Tunisie. La Conférence a prié le Conseil fédéral suisse de faire les démarches nécessaires auprès des gouvernements représentés afin de les inviter à transformer, dans une Conférence diplomatique qui aurait lieu dans le délai d'une année, le projet adopté par les délégués en une convention définitive; elle a, en outre, émis le vœu que ce projet fût communiqué dans le même but aux gouvernements qui ne se sont pas fait représenter à la Conférence.

On peut donc prévoir que, d'ici à un avenir assez rapproché, l'*Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* viendra grossir le nombre des institutions internationales analogues qui existent déjà dans d'autres domaines, et marquera ainsi une nouvelle étape dans la voie de la coopération pacifique des Etats à des œuvres de progrès universel.

Voici le projet adopté par la Conférence:

I. — *Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

ARTICLE PREMIER. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le dit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ART. 4. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux art. 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Art. 8. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9. Les stipulations de l'art. 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'art. 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15. Il est entendu que les gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16. Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17. La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués des dits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Conven-

tion et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 19. Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . , dans le délai d'un an au plus tard.

II. — *Article additionnel.*

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

III. — *Protocole de clôture.*

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'art. 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice

de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs des dites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la dite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'art. 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément les dites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'art. 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'art. 14.

5. L'organisation du bureau international prévu à l'art. 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouver-

nements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'art. 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re Classe	. . . .	25 unités.
2me »	. . . .	20 »
3me »	. . . .	15 »
4me »	. . . .	10 »
5me »	. . . .	5 »
6me »	. . . .	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'administration suisse préparera le budget du bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à . . . . . . en . . . . .

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'art. 21, chaque partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du gouvernement de la Confédération suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 29 septembre 1885.

Droit de rétention du bailleur. — Saisie pratiquée par un autre créancier sur les objets affectés à la garantie du loyer. — Art. 294 CO.

Distillerie de Schwytz contre hoirie Delisle.

Le droit de rétention accordé par l'art. 294 CO. au bailleur a pour conséquence que ce dernier peut retenir les meubles qui sont sa garantie et qu'on ne peut en disposer sans son consentement, tant qu'il n'est pas désintéressé dans les limites de son privilège. Dès lors, si d'autres créanciers prétendent se payer sur les meubles du bailleur, ils doivent, au préalable, désintéresser celui-ci.

L'hoirie Delisle a ouvert action à la distillerie de Schwytz pour faire prononcer : 1. Que l'opposition de l'hoirie Delisle à la vente annoncée pour le 11 juillet 1885 de divers meubles saisis par la distillerie de Schwytz au préjudice de veuve Anna Dubochet est fondée ; 2. Que l'avis de vente au 11 juillet 1885 est nul.

La distillerie de Schwytz a conclu à libération.

Les faits suivants ont été constatés :

Par exploit du 12-13 mai 1885, la distillerie de Schwytz a pratiqué une saisie mobilière au préjudice d'Anna Dubochet, à Lausanne.

Elle a suivi à sa saisie et fait annoncer la vente de divers meubles pour le 11 juillet 1885.

Les meubles saisis garnissaient les lieux loués par l'hoirie Delisle à veuve Dubochet.

Les dits meubles ont été séquestrés par l'hoirie Delisle les 10 mai et 2 juillet 1885 pour parvenir au paiement d'un solde de loyer et d'une indemnité de résiliation.

La distillerie de Schwytz a été avisée par lettre du second séquestre (Cpc., 705).

Elle a déclaré qu'elle reconnaissait le privilège de l'hoirie Delisle, mais qu'elle ferait néanmoins procéder à la vente des objets saisis pour le produit en être déposé en mains du Juge de paix.

L'hoirie Delisle, s'estimant au bénéfice du droit de rétention conféré au propriétaire par l'art. 294 CO., a opposé.

Vu ces faits, l'assesseur vice-président, remplaçant le Juge de paix de Lausanne, a admis les conclusions de l'hoirie Delisle.

Ce jugement repose sur les motifs suivants :

Aux termes de l'art. 294 CO., l'hoirie Delisle jouit d'un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués à Anna Dubochet.

Ce droit de rétention déploie aussi ses effets pour la garantie de l'indemnité de résiliation.

A teneur du dit art. 294 CO., le bailleur peut retenir les meubles jusqu'à complète satisfaction ; or, la vente annoncée par la distillerie de Schwytz soustrairait les objets en cause à la détention de l'hoirie Delisle. Dès lors, on ne peut y procéder sans désintéresser complètement le créancier privilégié.

La distillerie de Schwytz a recouru en réforme contre ce jugement, disant en substance ce qui suit : La procédure ne dit nullement qu'en cas de concours de saisies entre un créancier privilégié et un autre qui ne l'est pas, la saisie de ce dernier tombe.

Quand il n'y a en la possession du débiteur que des objets mobiliers déjà saisis et qu'un second créancier opère une poursuite, l'huissier doit saisir les mêmes objets en concours et dès la saisie réelle la vente est poursuivie d'office au nom des créanciers en concours. Ensuite on dresse un tableau de répartition dans lequel on tient compte des privilèges.

C'est la seule voie ouverte au créancier privilégié pour faire valoir ses droits.

Le droit de rétention institué par le CO. n'a point abrogé les dispositions de la procédure vaudoise.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

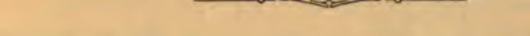
Motifs :

Considérant qu'aux termes de l'art. 294 CO., le bailleur d'un immeuble a pour garantie du loyer de l'année écoulée et de l'année courante un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués.

Qu'ainsi le bailleur a le droit de *retenir* les meubles qui sont sa garantie.

Que, dès lors, si d'autres créanciers prétendent se payer sur les meubles affectés au privilège du bailleur, ils doivent, au préalable, désintéresser ce dernier.

Qu'aussi longtemps que le bailleur, dans la limite de son privilège, n'est pas désintéressé, on ne peut disposer sans son consentement des meubles qui sont en garantie.



Réorganisation judiciaire dans le Canton de Vaud.

Pour terminer la série, nous publions aujourd'hui le tableau résumant l'organisation judiciaire du canton de *Fribourg*.

Si nous avons laissé de côté le canton de Genève, c'est qu'ensuite des circonstances particulières où il se trouve, — et spécialement de sa topographie et de la centralisation de presque toutes les affaires au chef-lieu, — ses institutions judiciaires, si bonnes qu'elles soient, ne sauraient convenir à un pays essentiellement agricole et d'une configuration géographique complètement différente.

Nous reviendrons prochainement sur cette question.

Autorités.		Justices et Juges de paix.	Tribunaux d'arrondissement.
Composition.		Une Justice de paix par cercle. 1 juge de paix, 2 assesseurs et 2 suppléants. 1 greffier.	7 Tribunaux. 1 Président, 4 Juges et 4 suppléants. 1 greffier.
Compétence	**civile.**	**Les Juges de paix** *tentent la conciliation ; prononcent définitivement* sur toute prétention personnelle ou mobilière inférieure à *25 francs ;* *Dirigent l'instruction des procédures* sur les contestations dont la connaissance est attribuée aux *justices de paix ;* *Exercent les actes de juridiction non contentieuse* que la loi leur attribue (poursuite, séquestre, expertise, apposition et levée des scellés, etc.). **Les Justices de paix** ont *la compétence civile*. Elles prononcent *définitivement* sur toute prétention personnelle et mobilière *de 25 à 100 francs.* *Elles exercent l'autor. tutélaire*, sous réserve de recours aux Tribunaux d'arrondissement.	**Le Président** ordonne les mesures provisionnelles et conservatoires, il est juge d'instruction en matière civile et du contentieux administratif. **Le Tribunal prononce définitivement :** *a)* Sur toute *prétention mobilière* ou personnelle dont la valeur *excède 100 francs et ne dépasse pas 400 francs.* *b) Sur toute prétention immobilière* ne dépassant pas *400 francs*. **Il connaît sous réserve d'appel :** *a)* De toutes contestations supérieures qui ne sont pas portées directement en instance suprême ou qui ne sont pas expressément réservées à un autre juge. *b)* De diverses questions concernant l'état civil, de recours en matière tutélaire contre décisions de Juges de paix et des déclarations d'absence.
	pénale.	*Les Juges de paix prononcent définitivement* sur diverses *contraventions* (art. 462, 463, 464 du Cp.). *Les Justices de paix de même définitivement sur les injures verbales* qui ne présentent pas les caractères d'un délit spécial. *Les Préfets prononcent définitivement sur les infractions* aux lois de police, spécialement sur la police des *mendiants* et *vagabonds*, lorsque la peine n'excède pas 10 jours de prison.	Loi du 29 mai 1869. *Les Présidents des Tribunaux d'arrondissement prononcent définitivement*, quelle que soit la peine, sur toutes les infractions aux lois concernant la *chasse*, la *pêche*, les *cartes à jouer* et *la police de santé* et sur les contraventions spécifiées à l'art. 465 Cp. *Les Tribunaux d'arrondissement prononcent définitivement :* a) *Comme Juges criminels*, sur tous *les crimes* dont la connaissance n'est pas attribuée aux Cours d'assises. b) *Comme Juges correctionnels et de police*, sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre autorité.
Nomination.		Sont nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal réunis.	Sont nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal réunis.

Tribunal cantonal.	**Ministère public et Juges d'instruction.**
1 pour le Canton. 9 membres et 9 suppléants. 1 greffier.	
Il fonctionne : a) *Comme Tribunal d'appel*, en matière civile, lorsque la cause n'est pas dans la compétence définitive des Tribunaux d'arrondissement. b) *Comme Tribunal de cassation*, en matière civile, lorsque les autorités judiciaires inférieures ont prononcé dans leur compétence définitive. c) *Comme Tribunal de cassation*, en matière pénale. Il connaît, en dernier ressort, de toutes les questions du contentieux administratif. Il connaît de toutes les contestations civiles que les parties lui soumettent directement en prétérisant la première instance. Il *a la surveillance* de ses membres et des autres corps et fonctionnaires judiciaires.	Il existe un Procureur général et des substituts, et près de chaque Tribunal d'arrondissement un Juge d'instruction chargé des enquêtes pénales.
Le Tribunal cantonal, outre des attributions spéciales, agit comme Cour de cassation et Chambre d'accusation **des Cours d'assises.** Le Canton est divisé en *trois ressorts* de Cours d'assises. Chaque Cour est composée *d'une Cour criminelle* et *d'un Jury*. *La Cour criminelle* est composée de *un Président* et *deux assesseurs*. Le Jury est composé de 12 jurés. *La Cour d'assises* connaît de *crimes graves*.	Le Juge d'instruction est dans la règle le Président du Tribunal ou l'un des Juges. — Cependant le Tribunal cantonal peut déléguer un Juge d'instruction spécial.
Nommés pour 8 ans par le Grand Conseil, qui chaque année désigne le Président. Le Présid. de la Cour d'assises est nommé par le Collège électoral. Le même magistrat peut fonctionner comme Président dans les 3 ressorts. — Les assesseurs sont nommés par le Tribunal cantonal.	

Zurich.— CHAMBRE DES RECOURS DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR
Traduction d'un arrêt du 16 janvier 1885.

Droit de rétention du bailleur. — Art. 294 CO.

Baumann aîné et Cie contre veuve Kündig.

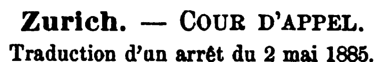
Le droit de rétention du bailleur ne porte que sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux. Dès lors, le droit de rétention ne saurait être exercé sur une machine prêtée par un fabricant à un ouvrier et installée temporairement par ce dernier dans le logement qu'il occupe.

Certains fabricants ont l'habitude d'occuper des ouvriers travaillant hors de l'établissement et leur remettent à cet effet la matière première, ainsi que l'outillage nécessaire. Le bailleur des lieux occupés par l'ouvrier peut-il, dans un pareil cas, exercer son droit de rétention sur cet outillage? La Chambre des recours du Tribunal supérieur de Zurich a résolu cette question négativement, dans un cas où il s'agissait d'une machine à dévider la soie remise par un fabricant à une ouvrière.

Motifs :

L'art. 294 CO. n'accorde un droit de rétention au bailleur d'un immeuble, pour garantie du loyer, que sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux. Il résulte de là que, s'il s'agit d'appartements loués, le droit de rétention s'exercera sur les meubles meublants qui les garnissent; s'il s'agit de magasins loués, il portera sur les objets qui y sont déposés (tonneaux, caisses de marchandises, articles de magasin, etc.). En l'espèce, on ne saurait dire que l'objet sur lequel le droit de rétention est revendiqué ait été transporté dans les lieux loués pour servir à leur arrangement ou à leur usage. Les lieux loués l'avaient été primitivement comme appartement, et ce n'est que plus tard que la machine à dévider la soie a été installée dans la pièce habituellement occupée par la locataire, afin de permettre à celle-ci de se livrer au dévidage de la soie; au commencement du bail, il n'avait pas non plus été prévu ou entendu que cette pièce serait utilisée par la locataire comme atelier pour l'exercice de sa profession. La machine ne devait, d'ailleurs, pas rester d'une manière permanente dans l'appartement, mais seulement aussi

longtemps que la locataire s'occuperait à dévider de la soie pour le propriétaire de la machine. Les conditions requises par la loi pour l'exercice du droit de rétention ne sont, dès lors, pas remplies en l'espèce. *Pour traduction*, C. S.



Zurich. — Cour d'appel.

Traduction d'un arrêt du 2 mai 1885.

Société en nom collectif. — Dissolution prononcée pour de « justes motifs » avant le terme fixé par le contrat. — Articles 545 § 7 et 547 CO.

Robi contre Thalmann.

Lorsque la dissolution d'une société est prononcée avant le terme fixé par le contrat, en vertu de l'art. 547 CO., les effets du jugement doivent remonter à l'époque où l'associé demandeur à la dissolution a déclaré vouloir la requérir pour un motif reconnu valable.

Fondé sur l'art. 547 CO., un associé a ouvert action à son coassocié pour faire prononcer la dissolution de la société en nom collectif, vu l'existence des *justes motifs* prévus à cet article. Il a demandé en outre que les effets du jugement prononçant la dissolution remontassent au jour où les actes du défendeur motivant celle-ci s'étaient produits pour la première fois; subsidiairement, qu'ils remontassent au jour de l'ouverture de l'action.

La Cour a prononcé la dissolution de la société et en a fait remonter les effets au jour où le demandeur a, pour la première fois, déclaré vouloir requérir la dissolution de la société pour un motif reconnu suffisant.

Motifs :

Le Code fédéral des obligations ne tranche pas la question sur laquelle porte le litige. En effet, il se borne à disposer que, s'il y a de justes motifs, la dissolution de la société peut être demandée avant le terme fixé par le contrat (art. 545 chiffre 7 et 547), mais il ne détermine pas l'époque à laquelle les effets de la dissolution doivent remonter, si elle est prononcée. En revanche, les tribunaux allemands, à la jurisprudence desquels on est d'autant mieux fondé à se référer que les dispositions du

Code des obligations relatives aux sociétés ont été élaborées sur la base du Code de commerce allemand (comp. *Hafner*, Kommentar, Introduction, p. XVII), ont admis à plusieurs reprises que la dissolution de la société est réputée avoir eu lieu au moment où l'intention de la requérir a été manifestée pour un motif reconnu valable (comp. *Kowalzig*, Kommentar zum allgemeinen deutschen Handelsgesetzbuch, 2e éd., p. 140, note 92; *Endemann*, Deutsches Handels- und Wechselrecht, T. I., p. 406). Ce principe est d'ailleurs conforme au droit commun, qui, à la vérité, ne connaît pas une action tendant à la dissolution de la société, mais autorise l'associé, s'il existe de justes motifs, à se retirer de la société, et, dans ce cas, fait dépendre la dissolution de la société de la déclaration de l'associé fondé à se retirer (*Fuchsberger*, Entscheidungen des Reichsoberhandelsgerichts, p. 149; *Kowalzig*, l. c.; *Windscheid*, Pandekten, 5e éd., T. II, p. 536, note 8). Si l'on se place au point de vue du droit fédéral des obligations, l'interprétation ci-dessus se justifie d'autant mieux qu'il ne résulte point de l'art. 547 que les « justes motifs » fondant l'action en dissolution doivent nécessairement résulter d'une manière d'agir du coassocié contraire à la convention; au contraire, suivant les circonstances, la dissolution de la société peut aussi être requise lorsque ces motifs se rapportent à la personne même du demandeur, d'une manière analogue à ce qui est admis par l'art. 125 chiffre 5 du Code de commerce allemand (comp. aussi *Puchelt*, Kommentar zu dem Handelsgesetzbuch, p. 210, n° 8). Il va sans dire que, dans un pareil cas, il ne serait pas possible de faire remonter les effets de la dissolution à une époque antérieure à celle où elle a été requise. De même, lorsque les motifs de dissolution se rapportent à la personne du coassocié, il serait difficile de déterminer, dans chaque cas particulier, à quel moment ces motifs se sont manifestés dans une mesure suffisante; généralement, en effet, l'état de fait justifiant une action dans le sens de l'art. 547 ne résultera point de quelques actes isolés, mais d'une conduite contraire à la convention continuée pendant un temps assez long et manifestée par une série d'actes de l'associé fautif. *Pour traduction*, C. S.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 46. SAMEDI 14 NOVEMBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

M. Ruchonnet vient de mettre la dernière main à l'avant-projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le département de justice et police a élaboré ce projet avec M. Léo Weber, adjoint au département, M. Soldan, juge cantonal, à Lausanne, et M. Brüstlein, journaliste, à Bâle, en qualité de traducteur. L'avant-projet va passer au Conseil fédéral et sera peut-être soumis à l'Assemblée fédérale déjà en décembre : les commissions seraient alors nommées et la délibération de l'assemblée pourrait avoir lieu en juin 1886.

Le projet n'admet la faillite, en tant qu'instrument de poursuite, que contre les commerçants, soit contre tous ceux qui sont

inscrits au registre du commerce, les débiteurs coupables de fraude et les insolvables, soit les débiteurs qui demandent à faire cession de leurs biens. Contre les autres catégories de débiteurs, le moyen de poursuite est la saisie.

Ce sont les traits fondamentaux du projet.

Le département tient, paraît-il, à son projet d'élaborer une loi spéciale sur la faillite des communes.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séances des 26 et 28 septembre 1885.

Droit de gage ou de rétention revendiqué sur une créance nominative non transmissible par endossement. — Art. 12, 210, 215, 224 et 228 CO.

Veuve Metzger contre Banque cantonale neuchâteloise.

Le gage portant sur une créance nominative non transmissible par endossement n'est valablement constitué que par l'avis donné au débiteur, la remise du titre au créancier gagiste et la constatation par écrit de l'engagement (CO. 215).

La connaissance obtenue fortuitement par le débiteur du titre du projet de remettre celui-ci en gage ne peut suppléer à l'avis formel exigé par la loi.

La formalité de la constatation par écrit de l'engagement ne suppose pas nécessairement la signature d'un contrat formel et exprès ; un simple échange de lettres portant la signature de la partie qui s'oblige peut suffire, pourvu que la désignation des créances résulte clairement des documents émanés des parties (CO. 12).

Une cession en lieu de partage emportant hypothèque ne peut être envisagée ni comme un bien meuble, *ni comme un* titre *rentrant dans la catégorie de ceux sur lesquels un droit de rétention peut être exercé conformément à l'alinéa 1er de l'art. 224 CO. Il en est de même d'un certificat de dépôt à une caisse d'épargne, non considéré comme un papier-valeur par la législation cantonale.*

Avocats des parties :

MM. Monnier, à Neuchâtel, pour veuve Metzger, défenderesse et recourante.

E. Lambelet » pour Banque cantonale neuchâteloise, demanderesse et intimée.

Veuve Metzger a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt

rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 10 juin écoulé, et publié dans notre n° 38, à page 610.

Nous ne revenons donc pas sur les faits de cette affaire, nous bornant à publier les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui a admis le recours de dame Metzger partiellement, en ce sens que, conformément aux conclusions subsidiaires prises en réponse par la recourante, la Banque cantonale neuchâteloise n'est admise à exercer le droit de gage que sur l'obligation de 1000 fr. de l'Etat de Neuchâtel, n° 1325, et qu'aucun droit de gage ou de rétention ne lui compète, ni sur l'extrait de partage formant titre hypothécaire *(Erbauskaufbeile)*, souscrit par les frères Kuehni en faveur de leur sœur Elisabeth Metzger, ni sur le bon de la Caisse d'épargne de Berthoud, n° 994, également au nom de la dite dame Metzger.

Motifs :

1. Dame Metzger ayant expressément reconnu, devant les instances cantonales, le droit de gage ou de rétention de la Banque cantonale neuchâteloise pour l'obligation de 1000 fr. de l'Etat de Neuchâtel, qui est au porteur, le litige ne porte plus que sur la question de savoir si un droit de gage a été valablement constitué, ou si un droit de rétention peut être exercé par la dite Banque, conformément aux art. 215 et 224 du CO., sur les deux autres titres remis par le sieur Metzger, aux termes de l'art. 76 de la loi sur la Banque, à savoir l'obligation hypothécaire *(Erbauskaufbeile)* du capital de 25,256 fr. 50 en faveur de la dame Metzger, et le bon de 4000 fr. de la Caisse d'épargne de Berthoud, également au nom de la dite dame.

2. Il est tout d'abord évident et il n'a point été contesté que les deux titres objets du litige ne constituent point des meubles corporels, ni des titres au porteur dans le sens de l'art. 210 CO. à l'égard desquels le droit de gage s'établit uniquement par voie de nantissement, c'est-à-dire par la seule remise de la chose au créancier-gagiste ou à son représentant. Ces titres appartiennent au contraire à la catégorie des « autres créances » visées à l'art. 215 du même code, dont l'engagement, pour être valable, est constitué seulement par l'accomplissement des diverses formalités énumérées dans cet article, soit l'avis au débiteur, la remise du titre au créancier-gagiste et la constatation par écrit de l'engagement.

Il y a donc lieu de rechercher si ces conditions, toutes indis-

pensables à la constitution d'un droit de gage, se trouvent réalisées dans l'espèce.

3. En ce qui touche d'abord la constatation par écrit de l'engagement, il est incontestable que cette formalité ne suppose pas nécessairement la signature d'un contrat formel et exprès, mais que, conformément au principe formulé à l'art. 12 CO., un simple échange de lettres portant la signature de la partie qui s'oblige peut satisfaire à ce réquisit de la forme écrite, pourvu que la désignation des créances résulte clairement des documents émanés des parties.

Or, s'il peut être admis qu'une semblable désignation soit contenue dans la lettre de Metzger du 2 janvier 1883 en ce qui touche le bon de la Caisse d'épargne de Berthoud, — bien que le Conseil d'administration de la Banque ait péremptoirement exigé, par sa décision du 26 dit, le remplacement de ce titre par un bon de dépôt sur un établissement financier neuchâtelois, — cette condition fait évidemment défaut en ce qui a trait au titre hypothécaire *(Erbauskaufbeile)* créé en faveur de dame Metzger.

En effet, la prédite lettre de Metzger, loin de désigner ce titre d'une manière précise, se borne à manifester l'intention de remplacer « dans quelque temps » les titres primitivement remis par lui en garantie, et appartenant à son beau-frère le député Jacob Kuehni, par « une obligation hypothécaire de bonne valeur ». On ne peut certainement pas voir, dans une promesse aussi vague soit quant à son objet, soit quant à l'époque de son accomplissement, la « constatation par écrit de l'engagement » exigée par l'art. 215 précité.

C'est en vain que la Banque prétend qu'il a été remédié à cette informalité par le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 janvier 1883, portant que le directeur Metzger régularisera au plus tôt l'acte de nantissement d'une créance de 25,000 fr. due par des débiteurs domiciliés dans le canton de Berne, « qu'il dépose provisoirement en attendant qu'il puisse fournir une obligation hypothécaire sur des immeubles appartenant à des parents de son épouse, et situés dans le canton de Berne ». Cette mention, inexacte en ce qui concerne la désignation des titres provisoirement déposés, n'implique également qu'un projet, qu'une promesse, éventuellement acceptée, mais à laquelle une régularisation postérieure pouvait seule communiquer une existence juridique réelle. Or aucun acte ou

écrit n'est intervenu pour constater l'engagement de cette obligation hypothécaire, dont l'expédition a été instrumentée le 9 mai suivant seulement. Il n'est, au surplus, pas même certain que la remise du dit titre ait jamais été faite en mains du Conseil d'administration; dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat de la Banque a, en effet, reconnu que le défunt Metzger s'était borné, sans en aviser le Conseil, à substituer ce titre à ceux qu'il était destiné à remplacer et qu'il avait été trouvé après sa mort.

4. En outre, il n'est point établi qu'il ait été satisfait, à l'égard des deux titres litigieux, à l'obligation d'aviser le débiteur, insérée à l'art. 215 susvisé. En ce qui touche l'obligation hypothécaire, le jugement de la Cour se borne à inférer de diverses circonstances que les frères Kuehni ont pu ou dû savoir que cet acte était destiné à constituer au profit de leur beau-frère Metzger la garantie exigée de lui par la loi. A supposer même cette circonstance exacte, il est évident que la connaissance, obtenue fortuitement, du projet de remise de ce titre comme gage ne saurait suppléer à l'avis formel *(Benachrichtigung)* imposé par l'art. 215.

Relativement au bon de la Caisse d'épargne de Berthoud, rien n'indique que le débiteur ait été avisé lors de l'engagement du titre; l'avis communiqué à cet établissement le 20 juin 1883, soit après la mort du sieur Metzger, en vue de déférer au vœu de la loi, ne saurait suppléer à ce défaut, puisque, à ce moment et par le fait de la cessation de la communauté entre les époux Metzger, la recourante avait recouvré le droit de libre disposition sur un titre de dépôt en sa faveur.

Il suit de tout ce qui précède que l'ensemble des conditions essentielles à la constitution d'un gage ne se trouve réalisé au regard d'aucun des deux titres litigieux, et qu'en conséquence leur engagement doit être considéré comme non avenu, pour cause de non-observation des formes prescrites par l'art. 215 CO.

5. Mais, en dehors du droit de gage résultant du dit art. 215, la Banque cantonale estime se trouver, à l'égard des titres susvisés, au bénéfice du droit de rétention prévu à l'art. 224 ibidem.

Le directeur de la Banque ne rentrant pas dans la catégorie des commerçants dans le sens de l'al. 2 du dit article, il ne peut s'agir, dans l'espèce, que de la revendication du droit de rétention régi par le 1er alinéa ibidem.

La créance de la Banque ne résulte pas davantage de relations d'affaires entre elle et le sieur Metzger, l'art. 76 al. 4 de la loi sur la Banque cantonale interdisant expressément au directeur de traiter aucune affaire avec l'établissement.

6. Bien qu'il doive être reconnu, d'une part, que la créance de la Banque est échue, et, d'autre part, que les deux titres litigieux se trouvent dans les caisses de la Banque du consentement du débiteur Metzger, il n'est point exact que ces documents puissent être rangés dans la catégorie des biens meubles et titres *(Werthpapiere)* que l'art. 224 CO. a eus en vue et à l'égard desquels seul le droit de rétention institué par cette disposition peut être exercé.

Il est d'abord incontestable que la cession en lieu de partage du 9 mai 1883 formant créance hypothécaire *(Erbauskaufbeile)* en faveur de dame Metzger née Kuehni, n'appartient point à la catégorie des titres *(Werthpapiere)* énumérés au code fédéral, titres XXIX à XXXII, puisque le dit acte n'est ni endossable, ni au porteur.

Mais la question se pose de savoir si d'autres créances encore ne doivent pas être considérées comme rentrant sous la dénomination de titres *(Werthpapiere)* formulée dans l'art. 224 CO., à savoir celles auxquelles le droit *cantonal* attribue cette qualité.

Dans certains cantons, c'est notamment le cas pour des titres hypothécaires, entre autres pour les lettres de rente *(Gültbriefe)* : la tradition du titre lui-même est indispensable en cas de cession, et, lors de leur réalisation, aucune exception tirée des rapports de droit existant originairement, lors de la création du titre, ne peut être opposée au porteur.

Il n'y a toutefois pas de motifs de discuter ultérieurement cette question, attendu que l'acte *(Erbauskaufbeile)* dont il s'agit ne peut certainement pas être mis au nombre de ces lettres de rente *(Gültbriefe)*, ni par conséquent être considéré comme un *Werthpapier* d'après le droit cantonal.

Au contraire, il apparaît, ainsi que sa dénomination l'indique, comme un simple acte de partage, dans lequel la créance de l'héritière, qui cède sa part d'immeubles à ses cohéritiers, est garantie par hypothèque sur les dits immeubles.

En ce qui concerne le certificat de dépôt du 23 avril 1879 *(Cassaschein)* de 4000 fr. au nom de dame Elisabeth Kuehni à la Caisse d'épargne de Berthoud, ce titre a été créé avant la

mise en vigueur du Code fédéral des obligations, soit sous l'empire du droit cantonal.

Il ne serait donc possible de lui reconnaître la qualité de papier-valeur que si elle lui était attribuée par le droit cantonal applicable à l'époque de sa création (V. arrêt du Tribunal fédéral en la cause Hauert. Rec. X, 281, consid. 4[1]). Or aucune preuve n'a été, à cet égard, ni administrée, ni même offerte.

7. Les deux créances en question ne peuvent pas davantage être l'objet d'un droit de rétention comme biens meubles. Le code fédéral distingue les biens meubles des titres *(bewegliche Sachen und Werthpapiere)* et si, dans plusieurs de ses dispositions, entre autres dans les art. 210, 213, 224, il édicte à leur égard des règles communes, il n'en est pas moins certain que l'expression *biens meubles* désigne les choses corporelles, meubles par leur nature comme corps transportables, tandis que les titres de créance ne sont meubles que par la détermination de la loi.

Or les créances litigieuses, qui sont nominatives, ne pourraient être considérées comme meubles par nature qu'en ce qui concerne le papier seul, dénué de toute valeur appréciable, sur lequel la créance est consignée et qui lui sert de moyen de preuve.

La Banque cantonale n'a prétendu exercer de rétention que sur la dette elle-même, documentée dans les créances susvisées. Il n'est donc point nécessaire de décider si elle pourrait être admise à poursuivre la réalisation d'un droit de rétention, en conformité de l'art. 228 CO., sur une chose qui ne peut être considérée en l'espèce que comme un accessoire de la créance appartenant à dame Metzger.

8. Le droit de rétention invoqué par la Banque se trouvant déjà exclu du chef de ce qui précède, il est dès lors sans intérêt de rechercher si, pour le cas où les deux titres litigieux eussent dû être envisagés comme des titres *(Werthpapiere)* ou des biens meubles dans le sens de l'art. 224 précité, il y aurait lieu d'admettre une connexité entre la créance de la Banque et les titres qu'elle prétendait retenir.

[1] Voir cet arrêt dans le *Journal des Tribunaux* de 1884, p. 516.

Séance du 9 octobre 1885.

Responsabilité du maître pour ses ouvriers ou employés. — Réduction de l'indemnité en raison d'un concours de fautes. — Art. 50 et suiv., et art. 62 CO.

Albiez contre Pharisaz et Gillard.

Le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage. (CO. 62.)

Le juge peut réduire les dommages et intérêts lorsqu'il y a aussi une faute imputable à la partie lésée.

G.-H. Albiez, ouvrier maçon, âgé de 21 ans, travaillait pour le compte de la société Pharisaz et Gillard, entrepreneurs, à Bulle, à la construction d'un hangar, à Broc.

Le 3 octobre 1884, les ouvriers maçons, et, au nombre de ceux-ci, G.-H. Albiez, étaient appelés par le contre-maître Bertschy à prêter leur concours aux ouvriers charpentiers pour élever la première ferme de la charpente.

Contiguë à la place où le hangar était en construction, se trouve une maison ou grange, dont l'avant-toit s'avance du côté de la route et contre lequel la ferme est venue heurter.

Le contre-maître Bertschy, voyant que la ferme pivotait et que les ouvriers n'étaient pas en mesure d'arrêter sa chute, leur cria de se sauver. En voulant fuir, Albiez eut le pied pris entre deux poutres du plancher du hangar et fut atteint par la ferme, qui lui cassa la cuisse. Albiez mourut le 6 octobre, soit trois jours plus tard, après avoir enduré de grandes souffrances.

Le docteur Perroulaz, qui a donné des soins au malade, attribue la mort à une embolie graisseuse, conséquence de la fracture du fémur.

Le père de la victime, Guillaume Albiez, à Bulle, dans une position voisine de la misère, se voyant privé du soutien de son fils, jeune homme intelligent, sobre et laborieux, a actionné Pharisaz et Gillard en paiement d'une somme de 6000 fr. à titre de dommages-intérêts, ou d'une pension alimentaire de 400 fr., réversible à sa femme. — Les défendeurs ont offert 200 fr.

Par jugement du 10 février, le Tribunal de la Gruyère a ad-

mis la conclusion de G. Albiez, en la réduisant toutefois à 600 francs.

A teneur du dit jugement, il résulte des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, que toutes les précautions nécessaires n'ont pas été prises pour l'éviter. De ce défaut de précautions découle pour les défendeurs une responsabilité civile, à teneur de l'art. 50 du CO.

Sur recours de G. Albiez, la Cour d'appel a élevé à huit cents francs l'indemnité à lui payer.

C'est contre cet arrêt que G. Albiez a recouru au Tribunal fédéral, qui a confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Motifs:

1. L'art. 50 du Code des obligations oblige celui qui a causé sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, à le réparer, et l'art. 62 du même titre, — applicable en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts ensuite de quasi-délit, — dispose que « le maître ou » patron est responsable des dommages causés par ses ouvriers » ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins » qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires » pour prévenir le dommage. »

Il est tout d'abord incontestable que la maladie et la mort de la victime sont dans un rapport direct de cause à effet avec l'accident survenu le 3 octobre 1884, et il résulte des constatations de fait consignées dans l'arrêt de la Cour d'appel et reproduites ci-dessus, que le contre-maître Bertschy, représentant des défendeurs sur le chantier de Broc, avait négligé plusieurs mesures nécessaires de précaution, qui eussent été de nature à empêcher l'accident de se produire.

En effet, et outre les éléments de faute énumérés dans le prédit arrêt, il est certain que l'accident qui a frappé le jeune Albiez eût pu être évité par l'emploi d'installations convenables pour éviter le heurt de la charpente contre l'avant-toit voisin, et pour la retenir si elle venait à perdre son équilibre; une simple échelle, maniée par des ouvriers maçons, étrangers aux travaux de charpente, ne présentait nullement un degré d'efficacité, ni de sécurité suffisant à cet égard.

2. Pour échapper à leur responsabilité, les défendeurs n'ont point excipé de la réserve mentionnée à l'al. 1 *in fine* de l'article 62 CO., ni établi à satisfaction de droit qu'ils aient pris tou-

tes les mesures de précaution exigées par les circonstances; il en résulte qu'ils sont tenus du dommage causé à G. Albiez père, par la mort de son fils.

Il y a lieu toutefois de reconnaître, avec l'arrêt cantonal, qu'une part de faute retombe sur la victime elle-même, qui a contrevenu à la recommandation faite par le sieur Bertschy aux ouvriers, de faire glisser l'échelle sur le plancher et de ne point la soulever à force de bras.

Ce concours de fautes doit avoir pour conséquence de réduire, dans une certaine mesure, la responsabilité civile des défendeurs.

3. En ce qui touche la détermination de la quotité de l'indemnité à allouer au sieur Albiez père, le Tribunal de céans n'est pas en possession des données nécessaires pour contredire l'appréciation des juges cantonaux. C'est ainsi, par exemple, que des éléments importants de cette supputation, à savoir le montant annuel du salaire du défunt et la quotité de sa participation à l'entretien de son père ou de sa famille, ne résultent d'aucune des constatations du dossier. Dans cette situation, il y a lieu de confirmer purement et simplement la sentence de la Cour d'appel sur ce point.

4. Pharisaz et Gillard ayant adhéré au recours du sieur Albiez et repris leurs conclusions tendant à entière libération de celles de la partie adverse, il se justifie de tenir compte de ce fait dans l'allocation des dépens.

Traduction d'un arrêt du 16 octobre 1885.

Dommage résultant pour un établissement d'une mention défavorable dans un guide à l'usage des voyageurs. — Question de responsabilité. — Art. 50 et 55 CO.

Elmer contre Tschudy.

Le fait que l'auteur d'un guide à l'usage des voyageurs y qualifie un établissement de « très médiocre », n'est pas de nature à entraîner sa responsabilité vis-à-vis du détenteur de cet établissement, s'il est établi que

l'auteur s'est préalablement entouré de renseignements justifiant une telle mention défavorable.

Avocats des parties :

MM. CAFLISCH, à Coire, pour H. Elmer, demandeur et recourant.
ZÆCH, à St-Gall, pour I. Tschudy, défendeur et intimé.

Henri Elmer, détenteur du café Calanda, à Coire, a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 11 août 1885 par le Tribunal cantonal de St-Gall, qui l'a débouté de l'action qu'il a intentée à Iwan Tschudy, libraire, à St-Gall, pour obtenir paiement de 5000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1. Enumérant les restaurants, cafés et débits de vin de la ville de Coire, la 22e édition (1884) du guide intitulé *Le Touriste en Suisse*, par Iwan de Tschudy, renferme la mention suivante, à page 372 : « Calanda très médiocre » *(sehr gering)*. Fondé sur les art. 50 et 55 CO., le détenteur du café Calanda, Henri Elmer, à Coire, a ouvert action à l'auteur-éditeur du guide précité. A l'appui de cette action, il a fait valoir que la critique à laquelle le défendeur a soumis son établissement n'est aucunement justifiée et constitue ainsi en elle-même un acte illicite; or cet acte a causé au demandeur un dommage pécuniaire considérable, bien que l'importance n'en puisse pas être établie exactement en chiffres; de plus, cet acte lui a porté un préjudice moral. Le défendeur a contesté que la critique qu'il s'est permise constituât un acte illicite et contraire au droit; en sa qualité d'éditeur d'un guide pour les voyageurs, il avait non-seulement le droit, mais même l'obligation de critiquer d'une manière impartiale la tenue des hôtels et autres établissements analogues; du reste, tous les auteurs d'ouvrages de ce genre ont toujours usé et continuent à user d'un tel droit de critique. La notice défavorable sur l'établissement du demandeur n'a d'ailleurs pas été insérée dans l'ouvrage sans motifs; au contraire, elle repose soit sur l'expérience personnelle du défendeur, soit sur les indications d'autres voyageurs. Enfin, le demandeur n'a nullement démontré l'existence d'un dommage pécuniaire; quant à une atteinte grave à sa situation personnelle, dans le sens de l'art. 55 CO., il ne saurait en être question.

L'arrêt rendu par la seconde instance cantonale repose sur

les considérants de principe suivants : Contrairement au dire du défendeur, il paraît établi que le demandeur a éprouvé un dommage. En revanche, la manière d'agir du défendeur ne peut être considérée comme illicite ou contraire au droit. La qualification de « très médiocre », appliquée par lui à l'établissement du demandeur, constitue une critique permise soit au point de vue objectif, soit au point de vue subjectif. L'emploi de cette expression n'implique point l'affirmation d'un fait préjudiciable au demandeur, dont la vérité intrinsèque pourrait faire l'objet d'une preuve, mais seulement l'expression d'une opinion subjective et personnelle. Il serait impossible de prouver juridiquement qu'un établissement est « très bon », « bon » ou « médiocre »; en effet, en pareille matière, tout dépend des exigences du critique, lesquelles varient avec sa personnalité. Comme toute autre personne, l'auteur d'un guide à l'usage des voyageurs a le droit de déclarer s'il a été satisfait ou non d'un établissement, de le qualifier, en le comparant à d'autres, de « bon » ou de « médiocre », de meilleur ou de moins bon, de le placer en premier ou en dernier rang, de le recommander ou de le déconseiller, ou même de le passer complètement sous silence. Il peut, sans doute, résulter de là un certain préjudice pour les uns et un certain avantage pour les autres; mais l'auteur d'un tel préjudice n'en est point responsable, aussi longtemps qu'en recommandant ou en déconseillant il se borne à émettre son appréciation personnelle dans les termes indiqués plus haut, et qu'il évite d'affirmer ou d'insinuer des faits contraires à la vérité et de nature à nuire à la réputation de l'établissement, ce qui, par exemple, serait le cas, s'il insérait dans son guide des mentions telles que : « insectes », « lits malpropres », « vins frelatés », « service grossier », « prix d'escrocs », etc.

2. On ne saurait partager la manière de voir de la seconde instance, lorsqu'elle estime que le défendeur n'encourt aucune responsabilité, attendu qu'il s'est borné à qualifier l'établissement du demandeur de « très médiocre », sans indiquer spécialement certains défauts, tels que « service grossier », etc. En effet, il est incontestable que la mention « très médiocre », tout aussi bien qu'une critique plus détaillée, constitue, quoique sous la forme d'une conclusion exprimée en un seul mot, l'affirmation d'un fait concret, savoir du fait que l'établissement du défendeur présente, grâce à sa direction ou à son organisation,

certains défauts qui, bien que non spécifiés, font cependant qu'il n'est pas en mesure de satisfaire même à des exigences très modestes. Le défendeur serait dès lors responsable du préjudice que l'énonciation de cette affirmation et le fait de la répandre dans le public ont pu causer au demandeur, si cette affirmation était contraire à la vérité et si elle reposait sur une faute, dol ou imprudence, du défendeur. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà posé en principe dans son arrêt rendu en la cause Banque cantonale de Zurich c. Weisflog (*Rec. off.*, XI, p. 199 et suiv. [1]), chacun est responsable, à teneur des art. 50 et suiv. CO., de l'atteinte qu'il porte intentionnellement ou par son imprudence aux droits d'autrui, soit par des actes matériels, soit par la simple énonciation d'une opinion. En l'espèce, il n'est point nécessaire de rechercher si la notice qui a donné lieu au litige correspond ou non à la réalité des faits ; car il est évident qu'on ne peut reprocher au défendeur ni un dol, ni une imprudence. Le demandeur lui-même n'a point prétendu qu'il eût agi dolosivement, sachant son affirmation fausse, dans le seul but de porter préjudice au demandeur en vue de satisfaire une rancune personnelle ou par des motifs analogues. Il ne pourrait donc être responsable que s'il eût agi avec imprudence. Mais, ici encore, la question doit être résolue négativement. Une imprudence entraînant la responsabilité du demandeur existerait, il est vrai, s'il avait inséré dans son livre la mention défavorable au demandeur dont il s'agit dans le présent litige, sans avoir des éléments de fait pouvant motiver cette appréciation et sans avoir pris des renseignements. En effet, l'auteur d'un guide à l'usage des voyageurs doit savoir que ses appréciations ont bien plus d'importance et de portée que ne l'ont des opinions émises occasionnellement dans des conversations particulières ; on peut donc exiger de lui qu'il ne livre à la publicité des observations ou appréciations de nature à nuire considérablement à des tiers, qu'après les avoir soigneusement contrôlées. Mais, d'un autre côté, il est évident qu'on ne peut lui demander des dommages et intérêts en raison de toute erreur quelconque qu'il aurait commise dans ses notices concernant des hôtels ou établissements analogues ; la responsabilité n'est encourue que lorsque l'affirmation erronée a été émise à la légère, d'une manière frivole et sans faits à l'appui.

[1] Voir cet arrêt à page 420 de ce volume.

Or, en l'espèce, pour justifier son appréciation relative à l'établissement du demandeur, le défendeur a invoqué non-seulement son expérience personnelle, mais encore des communications de tierces personnes, et, à l'appui de son dire, il a produit un certain nombre de déclarations écrites et de lettres. Bien que les instances antérieures ne se soient pas prononcées sur la valeur probante de ces pièces, et que les parties n'aient pas offert d'autres preuves à cet égard, il résulte cependant suffisamment de ces attestations que l'observation insérée par le défendeur dans son guide, au sujet de l'établissement du demandeur, n'y a pas été introduite à la légère, mais ensuite de renseignements que l'auteur pouvait, sans commettre une imprudence, estimer sérieux et suffisants. Quant à la déclaration produite par le demandeur, par laquelle un certain nombre des habitués de son établissement témoignent de leur complète satisfaction au sujet de la manière dont celui-ci est tenu, il va sans dire qu'elle n'est pas de nature à infirmer l'argumentation qui précède.

Pour traduction, C. S.

Saint-Gall. — COMMISSION DES RECOURS DU TRIBUNAL CANTONAL.

Traduction d'un arrêt du 28 juillet 1885.

Conclusion des contrats. — Manifestation de la volonté de contracter. — Art. 1er, 229 et 321 CO.

N. et Cp. contre A. St.

Si la manifestation de la volonté de contracter peut être tacite, il faut pourtant que les actes desquels résulte le consentement tacite soient de nature à ne laisser aucun doute sur l'intention de contracter.

Le 4 octobre 1883, N. et Cp., à Vienne, ont vendu à A. St., à Rorschach, 263 sacs de blé, facturés 4662 fr. 55, pour le prix du blé, plus 263 fr., soit un franc par sac, pour le prix des sacs. La facture portait, en outre, la mention que les sacs devaient être retournés franco à Vienne et que, pendant quatre semaines, l'usage en serait gratuit. A l'échéance, A. St. paya le prix du blé par 4662 fr. 55; mais, quant aux sacs, il laissa écouler le dé-

lai de quatre semaines sans faire savoir aux vendeurs s'il entendait les garder ou non.

Le 15 janvier 1884, N. et Cp. invitèrent A. St. à leur retourner les sacs, en l'informant qu'à partir du 4 novembre 1883 ils le débitaient, pour loyer, de la valeur de 3 centimes par semaine et par sac. Cette lettre, ainsi que plusieurs recharges, demeura sans réponse jusqu'au 23 juillet 1884, date à laquelle A. St. avisa les vendeurs qu'il ne pouvait admettre leur compte, attendu, disait-il, qu'ils ne pouvaient réclamer que le prix de facture des sacs, ou leur loyer, mais non ces deux valeurs à la fois.

Ensuite de ces faits, N. et Cp. ont ouvert action à A. St. pour obtenir paiement :

1° De 263 fr. pour prix des sacs, le défendeur étant d'ailleurs admis à restituer ceux-ci en nature ;

2° De 339 fr. 27, pour loyer des sacs dès le 4 novembre 1883 au 1er septembre 1884.

Le Tribunal de district a admis ces conclusions et ce jugement a été confirmé par la Commission des recours.

Motifs :

Le Tribunal de district a alloué à la partie demanderesse sa conclusion tendant au paiement d'un loyer pour les sacs, en se fondant sur ce que la vente de ces derniers n'a jamais été parfaite et qu'ils sont encore la propriété des demandeurs. Pour qu'il y ait contrat, il faut que les parties aient manifesté d'une manière concordante leur volonté réciproque ; toutefois cette manifestation peut avoir lieu tacitement, sans déclaration expresse, et résulter de la manière d'agir de l'un des contractants (CO., art. 1er). Il résulte de là que, dans certains cas, l'acheteur peut manifester tacitement son intention d'acheter, en se bornant à garder la marchandise qui lui a été remise et facturée, et en en disposant. C'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier, dans chaque espèce, si la manière d'agir de l'une des parties doit être envisagée juridiquement comme une manifestation tacite de la volonté de contracter, susceptible d'être comprise par l'autre partie. En l'espèce, la commande faite par A. St. ne portait que sur le blé et non sur les sacs, de sorte que le fait par les vendeurs de facturer aussi les sacs à l'acheteur n'avait d'autre valeur juridique que celle d'une *offre unilatérale* sur l'acceptation de laquelle l'acheteur devait encore se déterminer. Or cette offre était alternative ; elle visait ou la vente des sacs, ou

leur usage. Il est vrai que A. St. a pu croire que le simple fait de garder les sacs après l'expiration du délai de quatre semaines équivalait à l'acceptation de l'offre de *vendre;* mais les premiers juges n'ont point fait une fausse application des art. 1er et 229 CO. lorsqu'ils ont admis que le seul fait de ne pas retourner les sacs n'impliquait pas, de la part du défendeur, une acceptation manifeste et non équivoque de l'offre de vendre, et cela d'autant moins que le défendeur devait se convaincre, par les lettres et recharges répétées qui lui étaient adressées dès janvier jusqu'en juin, que les demandeurs ne se rendaient pas compte si, en ne retournant pas les sacs, son intention était de les garder ou non. Les demandeurs étaient fondés à admettre que le défendeur n'entendait pas les acheter, mais était seulement en demeure relativement à son obligation de les retourner après l'expiration du délai de quatre semaines (CO. 321 et 117, alinéa 2); que, dès lors, il n'avait pas acquis la propriété des sacs, et demeurait tenu de les restituer aux demandeurs ainsi que d'indemniser ceux-ci pour l'usage qu'il en avait fait dès l'expiration du délai pendant lequel il pouvait s'en servir gratuitement; enfin que, réciproquement, le défendeur avait le droit. même après l'expiration du délai de quatre semaines, de rendre les sacs aux demandeurs en les indemnisant pour l'usage qu'il en avait fait dès cette époque; qu'en effet, vu les circonstances de la cause, le simple fait de ne pas les leur retourner ne pouvait être envisagé comme équivalant à la manifestation non équivoque de la volonté d'acquérir les sacs.

Pour traduction, C. S.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 47. SAMEDI 21 NOVEMBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Les dettes des Communes.

Le projet de loi fédérale de M. Meili.

Dans le numéro du 8 août, nous avons dit quelques mots du projet de loi de M. Meili sur les dettes des communes et de l'exposé des motifs, et nous avons donné une traduction de ce travail qui traite de la jurisprudence américaine. Comme la dite loi sera soumise prochainement aux Chambres, nous croyons utile de fournir encore les indications suivantes :

Dans un premier chapitre, l'éminent jurisconsulte examine un point particulier du problème, soit la question de savoir si les habitants sont personnellement recherchables. Au moyen-âge, on admettait une pareille responsabilité, surtout en matière de dommages-intérêts. Dans les anciens statuts de quelques villes italiennes, il était expressément dit que les particuliers pouvaient être poursuivis pour les dettes de la communauté.

Mais en Allemagne, à partir de l'époque où le droit romain entra en vigueur, un autre principe prévalut; ce principe se résume dans l'adage : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur*.

Seulement, en partant de cette maxime, certains commentateurs ont conclu que la communauté avait le droit de décréter des impôts pour payer ses dettes, lorsqu'elle ne possédait pas de biens.

M. Meili expose qu'aujourd'hui, en Europe comme en Amérique, la règle généralement reconnue est que les communes seules sont débitrices, que les créanciers n'ont pas le droit de prendre à partie les habitants. Il ne connaît d'exception à ce nouveau principe que dans les villes de la Nouvelle-Angleterre. Quant à nous, nous ajouterons le canton de Fribourg [1].

M. Meili estime que, pour faire renaître le crédit et la bonne renommée des communes, il n'y aurait rien de tel que de revenir à la conception du moyen-âge, qui faisait de la commune un être tout idéal, une sorte d'assurance générale, qui rendait les membres de la communauté personnellement et solidairement responsables; mais il reconnaît qu'on ne peut songer à proposer une telle règle aux populations, car elle n'aurait aucune chance de supporter l'épreuve du referendum.

M. Meili consacre un de ses principaux chapitres à la législation italienne. Les villes italiennes, ayant contracté ces dernières années d'énormes dettes, sont pour la plupart dans un état fort gêné; leurs emprunts ont donné lieu à de nombreuses contestations. La jurisprudence italienne n'est malheureusement pas encore fixée; en voici la raison : Tandis qu'en France il n'existe qu'une seule Cour de cassation, l'Italie en possède cinq, c'est un reste de l'ancienne organisation de la péninsule. (La Cour de cassation de Rome a quelques attributions spéciales.)

[1] La question a été débattue, en 1852, devant la Cour d'appel de Gênes. Cette Cour, d'après le Répertoire italien de jurisprudence, a prononcé comme suit : I debiti dei Comuni non costituiscono un debito degli abitanti : Si quid universitas debet, singuli non debent. Essi non divengono un debito personale che per mezzo del riparto fatto dall'Autorità amministrativa. Onde segue che i tribunali commetterebbero un eccesso di potere, determinando il modo onde si dovesse estinguere il debito comunale, e regolando la parte di contribuzione degli abitanti.

En somme, les Tribunaux italiens ont statué dans trois sens différents :

1° D'après certains arrêts souverains, les biens des communes ne peuvent pas être saisis ; on ne doit pas les traiter comme les biens des particuliers. Les créanciers doivent s'adresser à l'administration [1] ;

2° D'après d'autres arrêts, les biens des communes sont saisissables ; ils peuvent être l'objet de poursuites comme les biens des particuliers [2] ;

3° Enfin, à teneur d'autres arrêts, il y a lieu de distinguer entre les diverses sortes de biens des communes. On ne peut pas saisir les biens qui sont du domaine municipal proprement dit, soit du domaine public, mais on peut saisir les biens du domaine privé, soit les biens patrimoniaux. C'est cette dernière jurisprudence qui paraît prévaloir. Nos lecteurs connaissent l'arrêt rendu par la Cour suprême de Florence, qui a déclaré entre autres qu'un impôt municipal, comme l'octroi, ne pouvait être ni cédé ni mis en gage. La Cour de cassation de Rome a prononcé dans le même sens. Nous ajouterons cependant que cette jurisprudence n'est pas acceptée dans tout le royaume et aujourd'hui encore nous avons sous les yeux le prospectus d'un emprunt dans lequel une petite ville du midi offre en garantie certains impôts.

D'après le Code civil italien (426), les biens des provinces et des communes sont soit :

a) Des biens d'usage public ;

b) Des biens patrimoniaux.

Un commentateur du Code, Borsari, dit : « La commune possède un *domaine public* soit le *domaine municipal*, et un domaine privé. Font partie du domaine municipal les places, les marchés

[1] Par un arrêt du 19 juin 1876, la Cour de cassation de Rome a prononcé que : Nell'obbligazione che un Comune assuma *di vincolare tutte le sue rendite* in garanzia di un mutuo contratto, non si possono ritenere compresi *proventi dei tributi*, poichè, essendo questi destinati al servizio publico, si considerano come *inalienabili* e come sottratti ad atti di esecuzione ministerio giudic. (R. J. I. XXXVII, 407.)

[2] La Cour de cassation de Naples a prononcé, le 7 juin 1876, comme suit : I Comuni non sono sottratti alle regole del diritto comune sulla esecuzione forzata. (Répertoire de juris. ital., XX, VII, 257.)

et en général tout ce qui sert à l'existence municipale. Le *domaine privé* de la commune comprend trois sortes de biens :

» 1° Les biens *patrimoniaux*, soit ceux qui appartiennent à la société communale et ne sont pas grevés d'un service public, comme les terres, les maisons, les forges, dont la commune touche les loyers ;

» 2° Les recettes produites par l'octroi et les centimes additionnels ;

» 3° Les biens grevés d'un droit d'usage et de servitude qui prennent particulièrement le nom de *communaux*. »

Actuellement, en Italie, l'administration communale est placée sous la surveillance des conseils provinciaux et des préfets; mais cette surveillance, comme chacun sait, n'a pas servi à grand'-chose. On sent depuis longtemps la nécessité d'opérer une réforme. D'après le projet qui est à l'étude, la capacité des communes pour contracter des dettes serait restreinte de diverses manières : l'autorisation du Conseil d'Etat serait exigée dans certains cas. Des poursuites ne pourraient être exercées que par voie administrative.

M. Meili passe aussi en revue les législations allemande et française.

Les lois allemandes varient d'Etat à Etat, quelques-unes entrent dans de nombreux détails.

En France, les communes ne peuvent aliéner leurs biens ni contracter des emprunts sans l'autorisation de l'Etat.

Les créanciers des villes n'ont pas le droit de recourir aux voies juridiques ordinaires, ils doivent s'adresser à l'administration, qui pourvoit à leur paiement la plupart du temps en ordonnant des contributions.

La loi de 1837 porte : « Si un Conseil municipal n'allouait pas » les fonds pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une » somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au » budget par ordonnance du roi, etc. »

La même loi indique expressément comme dépense obligatoire l'acquittement des dettes exigibles.

Cette loi ajoute : « La vente des biens meubles et immeubles » des communes *autres que ceux qui servent à un usage public*, » pourra, sur la demande de *tout créancier* porteur d'un titre » exécutoire, être autorisée par une ordonnance du roi. »

En France, on distingue les biens des communes de la manière suivante :

1° Les biens du *domaine public*, soit :

a) Les rues ; *b)* les chemins et leurs accessoires, tels que les arcs-de-triomphe, les statues, les fontaines publiques ; *c)* les chemins de fer communaux.

2. Les *biens patrimoniaux*, tels que :

a) Les hôtels de ville ; *b)* les bâtiments pour la police ; *c)* les établissements d'instruction publique ; *d)* les casernes ; *e)* les hôpitaux ; *f)* les marchés ; *g)* les théâtres ; *h)* les abattoirs ; *i)* les cimetières.

3° Les *biens communaux*, soit ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis, c'est-à-dire les forêts et les pâturages.

M. Meili termine, en ce qui concerne la France, comme suit : « La loi de 1871 a assuré aux communes une autonomie presque complète. Les communes votent elles-mêmes des impôts et des taxes dans une certaine mesure. Les décisions des Conseils communaux doivent être communiquées aux préfets. Enfin, les communes ne peuvent pas aliéner leurs biens, ni décréter des dépenses extraordinaires sans une autorisation spéciale. »

La place nous manque pour suivre l'auteur dans de plus amples considérations. Il nous reste à parler de ses conclusions et de son projet de loi. Nous serons bref, vu que le Conseil fédéral les fera sans doute traduire prochainement.

La loi institue des poursuites et la mise en faillite.

M. Meili cherche à tenir compte d'une manière équitable des intérêts de toutes les parties, des créanciers et des communes débitrices. Selon lui, les communes ne peuvent pas être traitées de la même manière que les débiteurs ordinaires. En effet, toute commune est un organe de l'Etat, une administration publique, elle n'est pas issue d'une concession révocable de l'Etat. Les communes ont des fonctions à remplir. Si on pouvait saisir leurs biens absolument comme ceux des particuliers, elles ne seraient plus en état de fonctionner.

En outre, si l'on appliquait aux communes les mêmes règles qu'aux particuliers, les créanciers eux-mêmes seraient lésés, c'est-à-dire qu'ils perdraient tout droit sur les impôts à percevoir, attendu que les contributions ne constituent pas un bien qu'un liquidateur de faillite peut vendre à l'encan.

D'après M. Meili, le droit d'instituer et de percevoir des impôts, est une question de droit public qui ne peut être débattue devant un tribunal de faillite.

Les communes sont tenues de percevoir des taxes, dans la mesure du possible, pour acquitter leurs dettes, mais c'est au pouvoir exécutif seul qu'il appartient logiquement d'en connaître. Il est vrai que des tribunaux américains ont plus d'une fois ordonné à des villes d'établir des contributions pour acquitter certaines dettes, mais cette pratique n'est nullement recommandable.

Basé sur ces diverses considérations, le savant professeur énumère les biens des communes qui ne doivent jamais être grevés d'un droit d'hypothèque, ni saisis. D'après lui, sont insaisissables, tous les biens qui sont affectés à un service public.

L'art. 4 de la loi porte :

« Lors même que le débiteur y consentirait, on ne peut pas » saisir et réaliser les biens qui font partie du domaine munici- » pal *(Administrativvermögen)* aussi longtemps que ces biens » sont affectés à un service public. »

On compte comme biens du domaine municipal :

1° Les biens dont la commune n'est pas propriétaire, mais qu'elle administre ou détient simplement. (Fondations, cautionnements.)

2° Les biens qui sont nécessaires à la commune comme corps administratif et comme organe de l'Etat, ainsi les établissements d'instruction publique, les écoles, les églises, les choses qui sont affectées à la police, à la santé publique et aux pauvres et tous les immeubles qui sont nécessaires à ces services.

3° Les établissements qui ont été institués dans un but intellectuel, artistique et esthétique.

4° Les moyens de communications, par exemple, les rues, les chemins et les ponts.

Par contre, les *biens patrimoniaux (Finanzvermögen)* pourront être saisis.

Ces biens comprennent :

1° Les fonds de terre qui sont affectés à la culture, les maisons, les forêts, les terrains à bâtir, les titres et autres parties de la fortune.

2° Tous les établissements qu'une commune exploite à titre d'activité privée. (Les établissements pour le gaz, les eaux, les

établissements industriels, les entreprises de tramways, d'omnibus.)

3° Les sommes en caisse, en tant qu'il ne s'agit pas des produits d'un impôt affecté à un but déterminé d'avance.

4° Les biens qui peuvent être considérés comme de pur luxe, les biens qui ont été détournés de leur destination publique ou pour lesquels il n'y a plus de raison à une pareille affectation.

Quant aux poursuites, elles se feront dans les formes prescrites par la loi fédérale sur les poursuites pour dettes en général.

Si un créancier n'a pas été satisfait en plein au moyen des poursuites, il pourra faire prononcer la faillite de la commune.

Toute commune déclarée en faillite est mise sous tutelle et il lui est nommé un syndic, soit tuteur, avec des pouvoirs très étendus.

La liquidation de la masse ne peut vendre que les biens saisissables.

Si la réalisation de ces biens ne suffit pas pour désintéresser les créanciers, ces derniers conservent leurs droits jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû; ils exercent ces droits sur les biens que la commune peut acquérir et sur le produit des contributions qu'elle doit établir pour les payer peu à peu dans la mesure de ses forces. Le syndic nommé à la commune demeure en charge et chaque année répartit aux créanciers le produit des dites contributions.

La loi organise divers modes de recours, elle mentionne même une instance qui est encore à créer, le Tribunal administratif fédéral, mais dont on a déjà parlé à diverses reprises en Suisse.

Selon M. Meili, ce tribunal pourrait connaître :

1° Des questions d'assurance.

2° Des affaires d'émigration.

3° De la comptabilité des chemins de fer.

4° De la protection des marques de fabrique.

5° De la validité des élections des corps législatifs.

L'auteur démontre que les Chambres fédérales ont le droit de voter les diverses dispositions de la loi, en vertu de l'art. 64 de la Constitution, portant que « la législation sur la poursuite pour » dettes et la faillite est du ressort de la Confédération. »

Il est, en outre, d'avis que les communes devraient être placées sous le contrôle de l'Etat, mais il reconnaît que sur ce point la Confédération n'est pas compétente. F. NESSI, av.

Le divorce en Suisse.

Il résulte d'un travail du Bureau fédéral de statistique, sur les divorces et déclarations de nullité de mariages, que la moyenne des divorces prononcés par les tribunaux de la Suisse, dans le cours de l'année 1884, est à peu près la même que celle de l'année 1883.

Voici quelques chiffres tirés de ce travail :

	1884	1883	1882	1881	1876-80.
Arrêts prononcés . . .	1118	1095	1161	1171	1252
Déboutements	107	82	93	97	96
Séparatᵗ temporaires .	104	115	104	129	162
Divorces	907	898	964	945	994
Divorces par 1000 mariages existants . . .	1,94	1,93	2,08	2,05	2,18

Les 1118 jugements rendus en 1884 se répartissent comme suit entre les cantons :

Zurich, 234 ; Berne, 194 ; Lucerne, 15 ; Uri, 1 ; Schwytz, 7 ; Nidwalden, 1 ; Glaris, 20 ; Zoug, 5 ; Fribourg, 12 ; Soleure, 31 ; Bâle-Ville, 24 ; Bâle-Campagne, 19 ; Schaffhouse, 24 ; Appenzell (Rh.-Ext.), 84 ; Appenzell (Rh.-Int.), 5 ; St-Gall, 117 ; Grisons, 16 ; Argovie, 48 ; Thurgovie, 70 ; Tessin, 5 ; Vaud, 69 ; Valais, 3 ; Neuchâtel, 39 ; Genève, 75.

Le canton de Zurich a donc fourni à lui seul plus du cinquième des jugements en divorce prononcés l'année dernière, tandis que dans le demi-canton d'Obwald aucune cause de cette nature n'a été soumise aux tribunaux.

Dans ce travail, nous relevons encore les réflexions suivantes :

« Nous nous bornerons à attirer l'attention sur une circonstance dont personne ne contestera l'influence sur le nombre des divorces, quoique cette influence ne se laisse pas exprimer par des chiffres ; nous voulons parler de la procédure employée dans un certain nombre de cantons, qui ont conservé en matière de divorce la méthode contradictoire pure et sans aucune modification. On se convaincra sans peine de l'insuffisance de ce mode de procédure, si l'on songe que dans les cantons où il est en vigueur, il suffit de l'entente des deux époux pour faire dissoudre le mariage, et que l'action des tribunaux, au lieu d'être la sauvegarde de la morale publique, y est réduite pour ainsi dire à

une simple constatation et à la perception des frais de justice. L'opinion est assez répandue que dans la fixation des causes de divorce, la législation fédérale s'est montrée trop accommodante, et l'on paraît disposé à croire qu'une modification restrictive de la loi produirait une notable amélioration dans l'état actuel des choses. Mais cette amélioration est-elle admissible, aussi longtemps que la procédure cantonale permet aux deux époux de présenter d'un commun accord une demande de divorce basée sur une cause quelconque prévue par la loi, sans que le tribunal ait le devoir ou même le droit d'exiger la preuve de la réalité du motif allégué? Nous estimons que cette situation s'impose en première ligne à l'attention du législateur. »

Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL.

Séances des 11 et 18 septembre 1885.

Succession ouverte dans le canton de Vaud. — Droit de mutation. — Exonération des legs faits à des établissements de bienfaisance situés hors du canton. — Art. 4 et 60 de la Constitution fédérale.

Etat de Vaud et Commune du Châtelard contre Riggenbach et consorts.

Après divers incidents de procédure dont nous avons déjà rendu compte [1], l'Etat de Vaud et la Commune du Châtelard ont ouvert action, devant les tribunaux bâlois, à Riggenbach et consorts, en leur qualité d'héritiers de Louise Scherb, décédée à Clarens le 11 avril 1881, aux fins d'obtenir paiement de la somme de 108,685 fr. 32, pour droit de mutation sur la succession de la défunte.

Les défendeurs ont conclu à libération en contestant soit la compétence des tribunaux, soit le droit des demandeurs à l'impôt réclamé.

Le Tribunal civil a admis en principe la réclamation de l'Etat de Vaud et de la Commune du Châtelard et a condamné les défendeurs à payer 25,238 fr. 13 au premier, et 37,857 fr. 20 à la seconde. Les considérants du jugement posent en principe

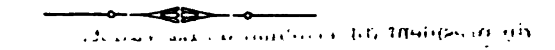
[1] Voir *Journal des Tribunaux*, 1882, p. 516; 1884, p. 641.

qu'à teneur de l'art. 59 de la Constitution fédérale, le for des réclamations fiscales est au domicile du débiteur, d'où résulte implicitement que les tribunaux du canton du domicile doivent accueillir les réclamations d'impôt d'un autre canton si elles sont justifiées en fait et en droit. Or, en l'espèce, Louise Scherb était domiciliée à Clarens lors de son décès, c'est donc avec raison que le fisc vaudois prétend soumettre sa succession au droit de mutation.

En revanche, le Tribunal a considéré comme contraire aux art. 4 et 60 de la Constitution fédérale la disposition de la loi vaudoise d'impôt, d'après laquelle les legs faits à des institutions de charité ou d'éducation ne sont exceptés du droit de mutation que lorsqu'ils ont leur siège dans le canton. En conséquence, le jugement a déduit du montant de la succession les legs faits à des établissements de bienfaisance situés hors du canton et a réduit proportionnellement les conclusions des demandeurs.

Il y a recours.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des différentes phases de cette intéressante contestation.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 4 novembre 1885.

Privilège et droit de rétention du bailleur.

Grobéty et fils contre masse Dépraz.

Une convention entre tiers ne peut porter atteinte au droit de rétention du bailleur resté étranger à cet acte.

La discussion juridique des biens de P.-F. Dépraz, au Lieu, a été ordonnée par le Tribunal civil de La Vallée, le 27 janvier 1885.

Le 21 dit, Aubert et consorts déplacèrent du bétail logé dans une ferme appartenant à Grobéty et fils, dont Dépraz était le fermier; Aubert et consorts prétendaient que ce bétail était leur propriété.

Le 22 janvier, Grobéty et fils, informés de ce déplacement,

firent séquestrer le dit bétail. Puis, le 5 mars suivant, Grobéty et fils sont intervenus dans la discussion Dépraz, pour être payés, par privilège, du loyer et accessoires qu'ils estimaient leur être dus.

Par lettre reçue le 25 mars 1885, le liquidateur a avisé Grobéty et fils qu'ils étaient admis en 1re classe pour la somme de 702 fr. 35, plus intérêt à 5 %, dès le 5 mars 1885, sur 500 fr. (loyer).

Le liquidateur a modifié les interventions Aubert et consorts et a revendiqué le bétail qu'ils avaient déplacé et prétendaient avoir acheté.

Aubert et consorts, après avoir ouvert action à la masse, ont transigé avec elle en assemblée de créanciers et ont payé 1350 francs pour être reconnus propriétaires du bétail en cause.

Dans le tableau de répartition, Grobéty et fils ont été colloqués comme suit :

Somme admise, *712 fr. 50*. Répartition, *258 fr. 80*. Restent en 6e classe pour 453 fr. 70 (sur le foin et le mobilier garnissant les lieux loués, prix de vente, 258 fr. 80. Pour le surplus, l'intervention est placée en 6e classe). Grobéty et fils ont recouru, pour ce qui les concerne, contre ce tableau de répartition auprès du président du Tribunal de La Vallée.

Par prononcé du 6 août 1885, ce magistrat a écarté le recours de Grobéty et fils, en se fondant sur les motifs suivants :

Grobéty et fils sont intervenus pour être admis comme créanciers en 1re classe ; ils n'ont pas dit quels biens ils entendaient affecter à leur privilège. Le liquidateur a simplement admis en principe leur intervention, sans déterminer en aucune manière les objets destinés à couvrir par privilège la créance des intervenants.

Or, en vertu de l'art. 294 CO., Grobéty et fils n'avaient de privilège que sur les objets garnissant les lieux loués au jour de la faillite. Leur séquestre sur le bétail en cause était sans valeur juridique.

Grobéty et fils ont recouru contre ce prononcé, disant que le séquestre pratiqué par eux sur le bétail en cause n'avait été critiqué ni par le débiteur ni par le liquidateur, et que, dès lors, ils doivent être payés par privilège sur les deniers provenant du bétail séquestré.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs :

Considérant qu'il est établi que le bétail en cause était logé dans les écuries de la ferme louée par Grobéty et fils à Dépraz.

Qu'ainsi il constituait pour le bailleur la garantie du paiement du loyer.

Attendu que ce même bétail a été séquestré par Grobéty et fils, dès qu'ils se sont aperçus du déplacement opéré par Aubert et consorts, qui prétendaient que ces animaux leur appartenaient.

Attendu que dans la suite, la masse Dépraz, qui a toujours contesté que le dit bétail appartînt à Aubert et consorts, a transigé avec ces derniers moyennant paiement par eux de 1350 francs.

Attendu que Grobéty et fils sont restés étrangers à cette transaction, qui ne saurait porter atteinte au privilège que leur confère leur qualité de bailleur sur les objets garnissant les lieux loués.

Attendu, au surplus, que lors de la ratification par l'assemblée des créanciers (20 mai 1885) de la transaction ci-dessus rappelée, le mandataire de Grobéty et fils a fait toutes réserves quant aux droits de ses mandants, s'en référant à son acte d'intervention.

Considérant, dès lors, que le privilège de Grobéty et fils doit porter sur le bétail ou sur le prix provenant de la réalisation opérée par la masse.

Résumés d'arrêts.

Consentement. — Lorsque les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, mais ont réservé certains points secondaires, le juge règle ces derniers en tenant compte de la nature de l'affaire (CO. 2). Comme *points secondaires* du contrat, dans le sens de la loi, il ne faut considérer que les éléments qui, sans être essentiels au dit contrat, lui appartiennent néanmoins dans la règle, pour autant que les parties ne les ont pas expressément exclus, parce qu'ils résultent de sa nature même *(naturalia negotii)*.

TF., 10 octobre 1885. Back c. Stotzer.

Divorce. — Lorsque le divorce est prononcé contre les deux époux, les enfants issus du mariage doivent être confiés à l'un

ou à l'autre d'entre eux, ou à une tierce personne, suivant ce que commande leur plus grand avantage (Cc. 156 § 4).

(Tribunal de Vevey; jugement maintenu.)

TC., 1er octobre 1885. Epoux Serex.

Divorce. — Lorsque, devant les instances cantonales, un seul des époux a demandé le divorce, il n'est pas admissible que, devant le Tribunal fédéral, les deux époux concluent au divorce en vertu de l'art. 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. En effet, à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le rôle du Tribunal fédéral se borne à rechercher si les tribunaux cantonaux ont fait une saine application de la loi aux faits reconnus constants.

TF., 28 février 1885. Epoux Grüter.

Fabricants. — La loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants ne peut être invoquée contre des entrepreneurs de constructions, dont les ouvriers travaillent dans des locaux ouverts ou en plein air.

Trib. civil de Bâle, 2 juin 1885. Schäuble c. Köhly et Gürtler.

Livres de commerce. — Un livre de commerce qui n'est pas tenu conformément aux prescriptions de la loi ne peut avoir aucune valeur probante (Cc. 1019 et 1020).

(Juge de paix de Payerne; jugement incident réformé.)

TC., 3 novembre 1885. Ryffel c. Kurfürst.

Marques de fabrique. — L'ayant droit à une marque de fabrique enregistrée en Suisse est fondé, conformément à l'art. 18 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, à poursuivre civilement ou pénalement toute personne qui vend, met en vente ou en circulation, sur territoire suisse, des produits ou marchandises revêtus d'une marque contrefaite ou imitée. Une telle poursuite est recevable, alors même que l'ayant droit à la marque en a déjà intenté une autre à l'étranger, contre l'auteur de la contrefaçon ou de l'imitation; en effet, les deux poursuites ayant un objet différent, le principe *non bis in idem* n'est pas applicable.

TF., 26 juin 1885. Kaufmann.

Offres. — La partie qui n'a pas accepté les offres qui lui ont été faites en cours de procédure par sa partie adverse n'est point liée par ces offres.

(Assesseur vice-président de Lausanne; jugement réformé.)

TC., 29 septembre 1885. Stornoni c. Delisle et Cie.

Preuve. — Celui qui prétend avoir légitimement acquis un objet qu'il détient doit, vis-à-vis des créanciers subrogés aux droits

de celui duquel il prétend l'avoir acquis, prouver son droit de propriété.

(Tribunal du Pays-d'Enhaut; jugement maintenu.)

TC., 30 septembre 1885. Treuthardt. c. Morier et consorts.

Preuve testimoniale. — Si la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales prescrit de quelle manière la société doit être constatée et rendue publique, le défaut des formalités légales ne peut toutefois être opposé à des tiers par les associés. Dès lors, les tiers doivent être admis à prouver par témoins l'existence d'une société.

On ne peut établir par témoins qu'un débiteur a cessé ses paiements, que tous ses biens ont été saisis et vendus et qu'il est en état de faillite. La preuve de ces circonstances ne peut résulter que d'actes officiels émanant des fonctionnaires chargés de la poursuite.

(Juge de paix de La Sarraz; jugement incident réformé.)

TC., 3 novembre 1885. Reymond c. Delgrande.

Procureur-juré. — Le procureur-juré qui n'a pas de procuration peut néanmoins vaquer aux premières opérations et obtenir du juge un délai pour justifier sa vocation. Le juge ne peut, à la première audience, prononcer un jugement par défaut contre une partie représentée par un procureur-juré, lequel requiert un délai pour justifier sa vocation (Cpc. 73).

(Juge de paix de Granges; jugement incident réformé et jugement par défaut annulé.)

TC., 3 novembre 1885. Sturzenegger c. Jaccoud.

Raison de commerce. — Le commerçant qui a plusieurs prénoms est libre de choisir celui d'entre eux qu'il entend faire figurer à côté de son nom de famille dans sa raison de commerce. Il n'est pas nécessaire que ce prénom soit celui sous lequel il est habituellement désigné (CO. 867).

Trib. civil de Bâle, 12 juin 1885. Saladin c. Saladin.

Sceau. — Bien que la loi ne prévoie pas spécialement de recours contre le sceau accordé par le juge à un exploit d'ouverture d'action, un tel recours doit être envisagé comme étant d'ordre public et comme indispensable pour assurer l'application de l'art. 25 Cpc., qui indique d'une manière précise à la réquisition de quelle personne l'exploit peut être accordé.

(Juge de paix de Payerne; sceau maintenu.)

TC., 29 septembre 1885; J. c. C.

Sceau. — Le juge doit refuser son sceau à l'exploit qui est pré-

senté à sa signature par un mandataire non muni d'une procuration (Cpc. 25, 72 et 75). On ne peut, à cet égard, faire une distinction entre un mandataire et un commissionnaire.

(Assesseur vice-président de Payerne ; sceau révoqué.)

TC., 29 septembre 1885. Banque cantonale c. Mayor.



Variété.

Ce serait abuser d'une citation par trop usée que de rappeler, à propos d'un fumeur, le fameux « quoiqu'en dise Aristote, » qui n'a probablement pas plus critiqué le tabac que ne l'a fait sa docte cabale; d'ailleurs, c'est du tabac à priser que ces philosophes auraient, soi-disant, blâmé l'usage et on a vu, plus haut, que c'est d'un fumeur qu'il s'agit ici.

Cet enragé amateur de la pipe est un marchand de vin, nommé D. Il comparaissait, dernièrement, devant la police correctionnelle, comme prévenu de coups à un voyageur dont la fumée aggravait l'indisposition, et en outre, de contravention à la police du chemin de fer.

Ce voyageur, qui s'est porté partie civile, est un employé, M. B. Il demandait 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

J'étais monté dans le wagon, dit-il, déjà très souffrant. A la station de N., monsieur monte dans mon compartiment où se trouvaient plusieurs autres voyageurs. A peine installé, monsieur se prépare à fumer. Je lui dit très poliment, qu'il me rendrait service en ne fumant pas, attendu que j'étais malade et incapable de supporter la fumée de tabac.

A cette prière si naturelle, il me répond brutalement que lorsqu'on est malade on reste chez soi, sans se dire que si je n'y étais pas resté à me soigner, c'est que j'avais absolument besoin d'aller à mes affaires. Plusieurs voyageurs lui adressent des observations; il n'en tient aucun compte et se met à m'invectiver de la façon la plus grossière, me traitant de tous les noms possibles. Je lui dis alors: « Vous êtes un manant! » J'avais à peine prononcé le mot, qu'il m'envoyait un coup de poing en plein visage.

M. le président (au prévenu). Qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu. Monsieur vient de l'avouer, il m'a traité de manant; c'est là-dessus que je lui ai envoyé une claque.

M. le président. D'abord vous n'aviez pas le droit de fumer dans un compartiment non affecté aux fumeurs. Vous avez dit au commissaire de police que vous n'admettiez pas qu'un homme puisse empêcher de fumer.

Le prévenu. Entre hommes ça ne se fait jamais.

M. le président C'était un malade qui vous demandait, comme service, de vous abstenir et au lieu de vous rendre à cette prière si naturelle, vous l'injuriez grossièrement et ce, quand toutes les personnes du compartiment vous donnaient tort.

Le prévenu. Il m'a traité de manant.

Deux voyageurs sont entendus.

Le premier, nommé C., cordonnier, est le locataire du prévenu. Il se borne à dire que ces deux messieurs se sont injuriés réciproquement et que c'est le voyageur malade qui a commencé.

M. P., rentier, rétablit les faits; il confirme en tous points la déclaration du plaignant.

M. le président rappelle au prévenu ses habitudes de violences, établies par son dossier judiciaire.

En effet, on y trouve inscrites deux condamnations, l'une à quinze jours de prison pour coups et blessures, tapage nocturne et bris de clôture, l'autre également à quinze jours pour outrage à un témoin.

Le prévenu a été condamné à 50 fr. d'amende pour le délit, et 25 fr. pour la contravention et, en outre, à payer à la partie civile la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts; total, 175 fr., plus les frais, pour la satisfaction de fumer une pipe.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. N° 48. SAMEDI 28 NOVEMBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

La réforme judiciaire en Italie.

A l'étranger comme dans plusieurs cantons suisses, les réformes judiciaires sont à l'ordre du jour. Entr'autres en Italie, M. le ministre Tajani a rédigé un projet de loi qui sera discuté prochainement par les Chambres.

En général l'organisation judiciaire italienne correspond à l'organisation française, avec un rouage de plus. C'est-à-dire que les juges de paix italiens n'ont guère qu'un rôle de conciliateurs, ils ne statuent que sur des causes dont la valeur ne dépasse pas 30 lires. Il y a un *conciliatore* (juge de paix) par commune. Chaque circonscription judiciaire (mandamento) est présidée par un *préteur*. Le préteur est juge en matière civile et commerciale; il est juge en matière pénale. Il est, en outre, officier de police judiciaire, mais dans les villes cette attribution lui est

enlevée. Toutes les causes civiles et commerciales dont la valeur n'excède pas 1500 lires sont de sa compétence.

Il y a, en outre, des tribunaux civils et correctionnels. Ces tribunaux sont la reproduction exacte des tribunaux d'arrondissement français. Il existe dans quelques villes, déterminées par la loi, des tribunaux de commerce. Le jury fonctionne au criminel.

On compte en Italie vingt-quatre cours d'appel; en outre, pour couronner l'édifice, il n'y a pas moins de cinq cours de cassation. Les Italiens reconnaissent combien une telle organisation est vicieuse, mais c'est un héritage des anciens Etats dont est formé le royaume et personne jusqu'à présent n'a osé y toucher; seulement, dans le but de préparer l'unification, la Cour de cassation de Rome a reçu des attributions spéciales.

Le projet de loi présenté par le ministre Tajani contient beaucoup de modifications importantes. Entr'autres, il abolit les tribunaux de commerce, il diminue considérablement le nombre des tribunaux civils et des cours d'appel, enfin il ne comporte qu'une seule cour de cassation.

Aux termes de ce projet de loi, la justice sera rendue par :

Les offices de conciliation;

Les tribunaux de préture;

Les tribunaux provinciaux (soit les tribunaux proprement dits);

Les cours d'appel;

Les cours d'assises;

La cour suprême;

La compétence des préteurs est étendue, et les fonctions de préture sont exercées par des juges des tribunaux en mission.

Il ne doit pas y avoir plus d'un tribunal par province, sauf dans des cas exceptionnels; en tout cas, il n'y en aura jamais plus de deux.

Il ne devra pas y avoir dans tout le royaume plus de 80 tribunaux.

Les tribunaux provinciaux seront présidés par des conseillers de cours d'appel en mission.

La cour suprême a son siège dans la capitale, elle est instituée dans le but de veiller à la stricte observance des lois.

La cour suprême connaît :

1. En matière civile et commerciale, des recours dirigés contre les arrêts d'appel.

2. En matière pénale, des pourvois dirigés contre les arrêts souverains et contre les arrêts prononcés sur appels par les cours et les tribunaux et des actes de l'instruction préparatoire.

Elle prononce, en outre, sur tous les cas qui lui sont déférés par les lois.

La cour suprême se compose d'un premier président, de présidents de section et de conseillers.

Elle se divise en quatre sections: La première et la seconde s'occupent de matières civiles et commerciales, la troisième et la quatrième d'affaires pénales.

L'institution du ministère public est réorganisée sur de nouvelles bases.

Le ministère public est le représentant du pouvoir exécutif près l'autorité judiciaire et il est placé sous la direction du ministère de grâce et de justice.

Les fonctions du ministère public constituent une simple mission et non une magistrature à part, sauf ce qui sera dit ci-après :

Les fonctions du ministère public près la cour suprême sont exercées par le procureur-général du roi, qui est inamovible, et par les substituts du procureur-général, qui sont des conseillers de la cour suprême en mission.

Dans les cours d'appel, les procureurs-généraux sont des conseillers de la cour suprême ; les substituts des procureurs généraux sont des conseillers d'appel en mission.

Dans les tribunaux provinciaux, les procureurs du roi sont des conseillers d'appel en mission et les substituts sont des juges de 1re instance en mission.

Les missions sont conférées par décret royal et révocables.

Dans les tribunaux de prêture, les fonctions du ministère public sont exercées par un vice-prêteur. En cas d'empêchement, ces fonctions peuvent être remplies par l'auditeur attaché au tribunal.

La question difficile de l'inamovibilité est résolue.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui, d'après l'art. 60 du statut, sont inamovibles, ne peuvent être privés de leur charge, ni suspendus, ni mis en disponibilité, sans leur consentement, même avec une pension. Il n'y a d'exception que dans les cas fixés par la loi.

Le projet de loi énumère quatre cas dans lesquels le gouver-

nement aura le droit de déplacer, sans promotion, des fonctionnaires judiciaires.

Il y a lieu à destitution d'un juge inamovible :

1. S'il a été condamné par une sentence criminelle, lors même que la sentence ne lui aurait pas interdit l'exercice des fonctions publiques.

2. S'il a été condamné à une peine correctionnelle pour fait de faux, de vol, de tromperie, d'appropriation indue ou d'attentat aux mœurs.

On peut, en outre, procéder à la destitution ou au déplacement d'un juge inamovible :

1. S'il a été condamné à une peine correctionnelle.

2. S'il a été mis en accusation pour crime ou délit et s'il a été absous uniquement parce que l'action pénale était éteinte.

3. S'il a refusé d'exercer un office de sa charge.

4. S'il a donné des preuves de négligence habituelle ou s'il a compromis gravement sa propre réputation ou la dignité du corps auquel il appartient.

5. S'il a été condamné trois fois à des peines disciplinaires.

F. NESSI, av.

Bâle-Ville. — TRIBUNAL D'APPEL.

Séances des 12 et 19 novembre 1885.

Ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre dernier numéro, la cause intentée par l'Etat de Vaud et la Commune du Châtelard aux hoirs de Louise Scherb a été portée devant le Tribunal d'appel [1].

Par arrêt du 19 novembre, cette Cour a confirmé le jugement rendu par le Tribunal civil.

Toutefois, elle en a modifié les considérants en ce qui concerne l'art. 59 de la Constitution fédérale. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'arrêt d'appel estime que cette disposition ne confère de droits qu'au débiteur, mais non au créancier, et qu'elle ne peut, dès lors, être invoquée pour justifier la compétence des tribunaux bâlois pour connaître de la réclamation fiscale du canton de Vaud. En revanche, cette compétence résulte des lois de procédure bâloises.

[1] Voir p. 745 de ce volume.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 4 novembre 1885.

Contestation entre une compagnie d'assurances et un assuré. — Question de for.

La Zurich contre Fiaux.

Lorsque, dans une police d'assurance, la Compagnie déclare accepter la compétence des tribunaux institués dans les places où elle est représentée par ses agents, cette clause doit aussi s'étendre aux localités où se trouve un sous-agent dont les opérations sont reconnues et ratifiées par la Compagnie.

J.-F. Fiaux a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

A. Prononcer que la Compagnie « La Zurich » est sa débitrice :

1° De 890 fr., à titre d'indemnité journalière, telle qu'elle est prévue par l'art. 7 lettre *b* de sa police d'assurance.

2° D'une rente annuelle de 450 fr., payable d'avance et par trimestre, à partir du 26 janvier 1885, pour autant et aussi longtemps que le traitement médical auquel le demandeur est soumis durera et qu'il sera complètement incapable de travailler.

B. Donner acte aux demandeurs des réserves du droit, tant de lui que de ses héritiers, de faire à la défenderesse d'autres réclamations, à forme du contrat, au cas où l'accident aurait des suites plus graves, invalidité totale ou partielle, ou mort.

La Compagnie « La Zurich » a conclu exceptionnellement à ce que le Tribunal de Moudon se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions de la demande ci-dessus, la cause étant ainsi reportée devant le Tribunal civil de Lausanne.

J.-F. Fiaux a conclu à libération des conclusions ci-dessus, lesquelles ont été rejetées.

Sur recours, le Tribunal cantonal a maintenu cette décision.

Motifs :

Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de la police d'assurance signée par Fiaux, la Compagnie « La Zurich » reconnaît, conformément à ses statuts, la compétence des tribunaux institués dans les places où elle est représentée par ses agents.

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de savoir si X. doit être envisagé comme un agent de la Compagnie, à Moudon, ou bien s'il

ne peut être considéré que comme un commissionnaire personnel de P. J., lequel est lui-même agent général de la Compagnie à Lausanne.

Considérant, à ce sujet, qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué 8, que la police d'assurance dont Fiaux réclame l'exécution a été contractée par l'intermédiaire de X., agent d'affaires, à Moudon.

Que le contrat, objet du litige actuel, porte en tête : « Agence générale, Lausanne, et sous-agence, Moudon. »

Qu'à l'entrée du bureau de X., se trouve une affiche portant : « Zurich, Société anonyme d'assurance, etc. *Agence*. »

Que la police d'assurance contractée par Fiaux, par l'intermédiaire de X., a été acceptée par la Compagnie, puisqu'elle a été signée par le directeur de celle-ci.

Que la Compagnie a donc admis que X. pouvait valablement contracter pour elle et qu'il était ainsi son représentant dans le district de Moudon.

Considérant que la qualification de sous-agent donnée par J. à X. n'a, dès lors, aucune importance, puisque, à l'égard de Fiaux, X. est bien un véritable agent, les opérations faites par son intermédiaire ayant été reconnues et ratifiées par la Compagnie elle-même.

Considérant que les rapports et les conditions qui peuvent exister entre l'agent général J. et ses sous-agents, d'une part, et ceux entre J. et la Compagnie « La Zurich », d'autre part, ne sauraient être opposés à Fiaux qui n'est qu'un tiers.

Que, dès lors, vu les circonstances ci-dessus et l'art. 8 de la police en question, c'est avec raison que Fiaux a attaqué la Compagnie « La Zurich » devant le Tribunal de Moudon.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 10 novembre 1885.

Opposition aux opérations de la saisie. — Sceau révoqué. — Art. 415, 416, 551 § *g* et 553 Cpc.

Bay contre Vuadens.

Le juge doit refuser son sceau à l'exploit d'opposition aux opérations de

la saisie qui, au lieu d'assigner devant le Tribunal, compétent vu la valeur des objets saisis, porte citation devant le Juge de paix (Cpc. 415 et 416).

Par exploit du 6 octobre 1885, F. Vuadens a conclu à ce que la vente que J. Bay a fait annoncer le 22 septembre 1885 est nulle, par le motif qu'elle porte sur des objets qui sont insaisissables aux termes de la loi.

J. Bay a recouru contre le sceau accordé par le Juge de paix du cercle de Cully, estimant qu'il aurait dû le refuser par le motif que, la taxe des objets saisis étant supérieure à 150 fr., cette affaire était hors de la compétence du Juge de paix.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs :

Considérant que la taxe des objets saisis par Bay au préjudice de Vuadens s'élève à la somme de 359 fr.

Que, d'après l'art. 416 Cpc., l'exploit d'opposition de Vuadens aux opérations de la saisie de Bay, soit à la vente, aurait dû, vu la valeur des objets saisis, porter assignation non point devant le Juge de paix, mais devant le Tribunal du for de la saisie, cela sous le sceau du Président et sans citation en conciliation.

Que, vu les irrégularités commises par l'opposant, le Juge de paix aurait dû faire application, par analogie, de l'art. 415 et refuser de sceller cet exploit.

Considérant, au surplus, que Vuadens, se fondant sur l'art. 551 § *g* du Cpc., n'avait pas à opposer à la vente annoncée par l'exploit du 22 septembre 1885, mais qu'il n'avait qu'à procéder suivant l'art. 553 du dit Code.

Séances des 11 et 12 novembre 1885.

Billet souscrit par une veuve bernoise. — Nantissement et droit de rétention. — Attributions de l'autorité tutélaire bernoise. — Responsabilité de l'incapable qui se donne faussement pour capable. — Art. 23, 73, 74, 115 et 157 Cpc.; art. 32 à 35, 46, 70, 227 et 469 CO.; art. 6 de la loi bernoise du 27 mars 1847 et loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile.

Veuve et enfants Spycher contre Union du Crédit.

La position respective des plaideurs est déterminée par les premiers pro-

cédés de l'instruction, tout particulièrement en ce qui concerne la désignation précise et exacte des parties en cause.

L'autorité tutélaire bernoise n'a pas mission pour représenter un mineur dans un procès.

La ratification prévue aux art. 32, 46 et 469 et suiv. CO., en ce qui concerne les contrats en général et la gestion d'affaires, ne saurait s'appliquer à la situation faite aux parties en cause dans un procès, au point de vue exclusif de la procédure. Cette matière est entièrement réservée au droit cantonal.

La disposition de la loi bernoise qui interdit à la veuve de disposer de certains biens sur lesquels les enfants ont un droit éventuel, ne concerne pas la capacité civile proprement dite et n'a pas été abrogée par la loi fédérale du 22 juin 1881.

L'incapable qui s'est faussement donné pour capable est responsable envers la partie induite en erreur du préjudice qu'il lui a causé.

Avocats des parties :

MM. E. Correvon, pour veuve et enfants Spycher, demandeurs et recourants.

Dubrit, pour Union vaudoise du Crédit, défenderesse et intimée.

Veuve Spycher et les enfants Spycher, au nom desquels agit l'autorité tutélaire de Köniz (Berne), leur commune bourgeoise, ont conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que la saisie du 15 octobre 1884, de l'Union vaudoise, est nulle ; 2° que leur opposition des 11-12 novembre 1884 est maintenue ; 3° qu'en conséquence, les demandeurs sont libres de disposer du coupon n° 54,902, du 12 juillet 1880, de 11,000 fr., de la Banque cantonale vaudoise, en faveur de veuve Spycher, titre que la défenderesse a saisi spécialement et qu'elle doit leur restituer immédiatement.

L'Union vaudoise a conclu : Exceptionnellement, contre l'autorité tutélaire de Köniz, qui se présente comme agissant au nom des enfants mineurs de la veuve Spycher, à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur le fond de la réclamation de la dite autorité tutélaire de Köniz, vu le défaut de vocation de celle-ci ; au fond, à ce que la défenderesse soit libérée des fins de la demande ; très subsidiairement, à ce que la saisie du 15 octobre 1884 demeure en force sur tous les *intérêts* impayés dus par la Banque sur le coupon de dépôt du 12 juillet 1880.

Le Tribunal du district de Lausanne a admis, entre autres, les faits suivants :

Le 12 juillet 1880, Marguerite Spycher née Blaser, à Morat, a déposé à la Banque cantonale une somme de 11,000 fr., pour le

terme de trois ans, et il lui a été délivré un certificat constatant que le dépôt était effectué par elle-même.

Le 24 août 1883, Carl Spycher, fils aîné de veuve Spycher, alors majeur et employé à la recette de Morat, a écrit à L. Pochon, à ce moment employé à l'Union du Crédit, une lettre dans laquelle il disait entr'autres : « Ma mère, qui habite actuellement » Huttwyl, aurait besoin pour son petit commerce, ainsi que » pour l'éducation de mes deux frères cadets, d'une somme d'en» viron quatre mille francs, qu'elle pourrait rembourser, cas » échéant, dans une année. Comme elle a un dépôt de 11,000 » francs à la Banque cantonale de votre canton, dont ci-joint le » récépissé, elle aimerait avoir la somme nécessaire en donnant » en nantissement le dit bon. Pourriez-vous peut-être lui trou» ver quelque part ces fonds ? »

L'Union a consenti à faire cette opération sous les conditions proposées et à cet effet veuve Spycher-Blaser a délivré, le 29 août 1883, à son fils Charles une procuration légalisée lui donnant pouvoir de souscrire, en faveur de l'Union, un billet de change à 4 mois, du capital de 4000 fr., pour emprunt d'égale valeur contracté dans cet établissement. Cette procuration conférait le droit de signer tous renouvellements du billet et de remettre à l'Union en nantissement, pour garantir l'emprunt, le certificat de dépôt de 11,000 fr. de la Banque cantonale. Ce nantissement devait déployer ses effets jusqu'à extinction de la dette.

Le 30 août 1883, Ch. Spycher a souscrit en faveur de l'Union un billet à ordre de 4000 fr., qu'il a remis à cet établissement avec un nantissement daté du jour précédent, portant sur le coupon de dépôt de 11,000 fr.

Dès lors, le billet de 4000 fr. a été renouvelé et actuellement l'Union est porteur d'un billet du 30 avril 1884 au 31 août suivant, du même capital, signé : « par procuration de veuve Spy» cher-Blaser, à Huttwyl, Ch. Spycher. »

Le 12 février 1884, Ch. Spycher a écrit à L. Pochon une nouvelle lettre dans laquelle il disait que des dépenses à faire pour les études de sa sœur obligeaient la famille Spycher de contracter encore un emprunt et par laquelle il demandait si l'Union du Crédit prêterait une somme de mille francs sur le récépissé de dépôt de 11,000 fr. que cet établissement avait déjà en mains.

L'Union a fait cette opération et elle est actuellement au bénéfice d'un effet du 3 mars 1884 au 3 juillet suivant, du capital de 1000 fr., signé encore : « Ch. Spycher, par procuration de sa » mère. »

En garantie de ce prêt, Ch. Spycher a souscrit en faveur de l'Union un nantissement, visé pour date certaine le 4 mars, et portant sur le coupon de dépôt du 12 juillet 1880.

Le 4 juillet 1884, veuve Spycher et son fils Albert sont venus à Lausanne pour convenir du règlement ou du renouvellement du billet de 1000 fr., échu le 3 juillet précédent (solution testimoniale de l'allégué 26).

Dans les années 1883 à 1884, veuve Spycher tenait à Huttwyl un commerce de mercerie et d'épicerie, ses enfants mineurs étaient avec elle et ils étaient entretenus et élevés par elle (solutions 29 et 30).

Les 5000 fr. livrés en prêts par l'Union ont été employés par veuve Spycher dans son commerce et pour l'entretien ou l'éducation de ses enfants (solution de l'allégué 31).

Par exploit du 15 octobre 1884, l'Union du Crédit a notifié à veuve Spycher-Blaser, à Huttwyl, une saisie pour parvenir au paiement des deux billets de 4000 fr. et de 1000 fr., cette saisie portant sur le coupon de dépôt de 11,000 fr.

Par exploit du 12 novembre 1884, le procureur-juré Grec, à Lausanne, se disant agir au nom de veuve Spycher-Blaser, de ses enfants mineurs représentés par l'autorité tutélaire de leur commune de bourgeoisie Köniz (Berne) et au nom de la dite autorité tutélaire de Köniz, a opposé à cette saisie, en se fondant sur ce que la veuve Spycher n'avait pas été autorisée par la commission tutélaire de Köniz pour contracter les engagements vis-à-vis de l'Union et qu'à teneur de l'art. 6 de la loi bernoise du 27 mai 1847, ces engagements seraient nuls.

Le 10 décembre 1884, il a été déposé au Greffe du Tribunal de Lausanne une demande au nom de veuve Spycher et des enfants mineurs de dite veuve, représentés par l'autorité tutélaire de Köniz, leur commune de bourgeoisie.

Le 19 mai 1885, le Préfet du district de Berne a nommé aux enfants mineurs de dame Spycher un tuteur *ad hoc*, en la personne d'Albert Grünig, meunier à Ober-Scherli, ce tuteur étant chargé de suivre au procès pendant entre ces enfants et l'Union du Crédit.

Le Tribunal du district de Lausanne a, par jugement du 16 septembre 1885, admis l'exception formulée par l'Union du Crédit, ainsi que les conclusions incidentes prises par elle lors de l'appointement des preuves; admis, quant au fond, ses conclusions.

Les demandeurs ont recouru en réforme contre ce jugement par les moyens suivants :

Moyen exceptionnel. Toute personne peut agir en qualité de gérant d'affaires au nom d'autrui lorsque les intérêts de celui-ci l'exigent, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs et qu'il y a urgence. L'autorité tutélaire de Köniz pourrait donc agir en cette qualité. Le tuteur *ad hoc* a, en outre, pleinement ratifié les procédés de l'autorité tutélaire de Köniz et a couvert ainsi le prétendu vice invoqué par l'Union. Par l'intervention du tuteur *ad hoc*, l'autorité tutélaire de Köniz, qui n'avait agi que provisoirement, vu l'urgence, a disparu du procès comme représentant les mineurs et ceux-ci se sont trouvés représentés d'une manière incritiquable, et cela non-seulement à partir de cette intervention, mais rétroactivement dès l'origine du procès.

Fond. C'est à tort que le Tribunal invoque l'erreur pour débouter les demandeurs, il ne s'agit ici que d'une erreur de droit, qui ne peut être invoquée par celui qui l'a commise. La veuve Spycher n'habitant pas le canton de Vaud, l'Union du Crédit devait prendre ses précautions et se renseigner. L'erreur ne pourrait d'ailleurs pas être opposée aux mineurs, à supposer qu'elle pût l'être à leur mère. Il n'a pas été établi que l'autorité tutélaire ait eu connaissance, avant la signature des billets et de l'acte de nantissement, du fait que veuve Spycher faisait un petit négoce. Les art. 34 et 35 CO. sont donc sans application, puisqu'ils exigent non-seulement la connaissance mais en outre l'autorisation de l'exercice du commerce. Le moyen tiré de l'enrichissement illégitime est également sans fondement, car si les enfants Spycher gagnent leur procès, ils ne perdront pas 5000 francs, mais ils ne gagneront absolument rien; c'est précisément pour éviter des pertes de cette nature qu'a été faite la loi bernoise de 1847, tandis que l'Union en perdant son procès ne perdra pas nécessairement 5000 fr., car il lui sera loisible de poursuivre la veuve Spycher quand le partage de ses biens aura eu lieu entre celle-ci et ses enfants.

Au moyen exceptionnel présenté par l'Union, les recourants

ont soulevé dans leur plaidoirie une surexception consistant à dire que l'Union a mal procédé et qu'elle aurait dû non point agir par voie d'exception mais conformément à l'art. 74 Cpc.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

Examinant d'abord cette surexception et considérant que la question soulevée par l'Union dans son exception n'est pas celle de savoir si le procureur-juré Grec a des pouvoirs réguliers, mais bien si l'autorité tutélaire de Köniz, indiquée par Grec comme demanderesse au procès, a qualité pour intenter l'action et si elle a vocation légale pour se constituer comme partie en la cause au nom des enfants mineurs Spycher.

Considérant que, présenté sous cette forme, ce moyen rentre dans ceux prévus à l'art. 157 Cpc. et constitue l'exception qu'oppose le défendeur qui ne veut pas entrer en matière sur le fond de la cause.

Considérant, dès lors, que l'Union n'avait pas à procéder conformément à l'art. 74 Cpc., ainsi que le prétendent les recourants, V. Grec étant bien réellement muni des pouvoirs réguliers de toutes les parties demanderesses qu'il représentait au procès, notamment de l'autorité tutélaire de Köniz, qui lui a conféré procuration en date du 11 décembre 1884.

Le Tribunal cantonal écarte cette surexception.

Examinant ensuite le pourvoi de veuve Spycher et consorts.

Sur le moyen exceptionnel de l'Union : Considérant que l'autorité tutélaire de Köniz, comme telle, prétend avoir qualité à représenter les mineurs Spycher au procès actuel.

Que de semblables attributions n'étant point de droit commun, la dite autorité doit établir que pareille vocation légale lui est formellement reconnue par les dispositions tutélaires du canton de Berne.

Considérant qu'une telle preuve n'est nullement intervenue.

Qu'en effet, l'autorité pupillaire de Köniz n'a point démontré par une disposition expresse d'une loi bernoise qu'elle eût le pouvoir de représenter directement les mineurs placés sous sa surveillance et de se constituer partie dans les actions qui leur sont intentées.

Que le certificat de coutume qu'elle a produit au dossier et qui conclut en disant que « c'est l'autorité tutélaire qui, *ad interim,* » doit représenter et représente de coutume la personne, » ne

saurait établir cette vocation, à défaut de stipulation précise de la loi.

Que le contraire paraît plutôt résulter d'un certificat de coutume produit par l'Union, disant, à son § 3, que « suivant le système de tutelle bernois, le mineur ne peut pas être représenté par l'autorité tutélaire. »

Considérant que ce dernier système paraît, du reste, bien être admis dans le canton de Berne, puisqu'il résulte de la législation de ce canton que le mineur est représenté par ses tuteurs naturels, soit par le père, ou, à son défaut, par la mère, ou aussi par un tuteur, et que nulle part l'autorité tutélaire n'apparaît comme ayant vocation de se substituer à ces tuteurs dans les fonctions qui leur incombent.

Considérant que c'est ainsi sans droit que l'autorité tutélaire de Köniz s'est présentée au procès comme agissant au nom des enfants mineurs Spycher.

Considérant, d'autre part, que si, le 19 mai 1885, le Préfet de Berne a désigné, en la personne du sieur Grünig, un tuteur *ad hoc* aux enfants Spycher, lequel a conféré procuration au conseil des demandeurs, qui l'a substituée au procureur-juré Grec, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence de couvrir le vice relevé par l'Union du Crédit.

Qu'en effet, la position respective des plaideurs est déterminée par les premiers procédés de l'instruction, tout particulièrement en ce qui concerne la désignation précise et exacte des parties en cause.

Que telles sont les conditions exigées par les dispositions du Cpc. vaudois, applicables en l'espèce (23 § *b*, 74 § 1 et 129 § *a*).

Qu'il incombait aux demandeurs de provoquer, dès qu'ils ont eu connaissance de la saisie de l'Union, la nomination du tuteur *ad hoc*, ce d'autant plus qu'en cas d'urgence le Préfet a qualité, à cet effet, dans le canton de Berne.

Que la nomination de ce tuteur est ainsi tardive, en présence des dispositions légales susmentionnées.

Considérant, en outre, que les art. 32, 46, 469 et suivants CO. invoqués par les recourants, ne sont point applicables en l'espèce.

Que la ratification prévue en ces articles vise les contrats en général et la gestion d'affaires, mais ne saurait s'appliquer à la situation faite aux parties en cause dans un procès, au point de vue exclusif de la procédure.

Que cette matière, entièrement réservée au droit cantonal, ne fait pas l'objet des dispositions susvisées du CO., mais qu'elle est réglée par les articles plus haut mentionnés du Cpc. vaudois.

En ce qui concerne le moyen consistant à dire que l'exception soulevée par l'Union est sans intérêt réel (Cpc. 115) :

Considérant que la défenderesse avait, au contraire, un intérêt incontestable à connaître exactement et au début du procès quelles étaient les parties qui l'actionnaient et si celles-ci étaient fondées à ester en droit.

Que, tout particulièrement, la présence au procès des mineurs Spycher avait une réelle importance pour elle.

Qu'en excipant dès les premiers procédés de ce que l'autorité tutélaire, se disant agir pour les mineurs, n'avait point qualité à cet effet, l'Union du Crédit a relevé, conformément à la loi vaudoise, une circonstance capitale en la cause.

Considérant, enfin, que les art. 73 et 74 Cpc. ne sont point applicables en l'espèce, puisque le procureur-juré Grec a pleinement justifié de ses pouvoirs et que la seule question en cause est celle de savoir si l'autorité de Köniz avait, au fond et d'après les lois bernoises, les pouvoirs légaux de plaider pour les mineurs Spycher.

Le Tribunal cantonal admet l'exception de l'Union du Crédit.

Sur le fond : Considérant que l'art. 6 de la loi bernoise du 27 mai 1847 statue ce qui suit :

« Jusqu'au partage de la succession, la veuve ne peut apporter » aucun changement essentiel dans l'état des biens sans avoir » obtenu à cet effet le consentement des enfants qui ne sont » point en sa puissance, et, pour ceux qui le sont, la ratification » de l'autorité tutélaire de leur commune d'origine.

» Est nul tout acte de la veuve qui, sans ce consentement, mo» difierait ou amoindrirait notablement les biens.

» Jusqu'à la clôture du partage, il est absolument interdit à » la veuve de cautionner. »

Considérant que cet article ne concerne pas la capacité civile proprement dite de la veuve, mais qu'il a plutôt trait à une question de disponibilité relevant du droit matrimonial et successoral, soit à l'interdiction pour la mère de disposer de certains biens sur lesquels les enfants ont un droit éventuel d'après la dite loi bernoise.

Qu'ainsi cette disposition n'a nullement été annulée par la loi

fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile, ainsi que le prétend l'Union du Crédit.

Mais attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que veuve Spycher a effectué, en son nom personnel, le dépôt de 11,000 fr. à la Banque cantonale et qu'un certificat de ce dépôt lui a été délivré à elle *personnellement* par cet établissement.

Que ce certificat, qui ne renferme aucune réserve, a été présenté à l'Union du Crédit pour garantir les billets de 4000 fr. et de 1000 fr. souscrits par le fils Spycher, qui était porteur d'une procuration délivrée par sa mère, veuve Spycher, en date du 14 février 1884.

Que cette procuration, qui était légalisée par l'autorité compétente bernoise, donnait le pouvoir au fils Spycher de souscrire *pour sa mère et en son nom* les billets de change ci-dessus et de remettre en nantissement, pour garantie de ces emprunts, le certificat de dépôt de 11,000 fr. à la Banque cantonale vaudoise.

Qu'à cette occasion, veuve Spycher n'a pas fait connaître à l'Union sa qualité de bernoise et qu'elle lui a ainsi caché sa véritable situation juridique.

Considérant, en outre, que l'autorité tutélaire de Köniz savait que les 11,000 fr. provenant de la succession du mari Spycher étaient déposés à la Banque cantonale vaudoise, puisqu'elle avait fait savoir à cet établissement, déjà par lettre du 1er septembre 1880, que veuve Spycher n'avait pas le droit de retirer le capital.

Que cette autorité s'est bornée à cette simple défense, mais qu'elle n'a pris aucune précaution pour faire modifier par la Banque cantonale le certificat de dépôt délivré *personnellement* à veuve Spycher.

Qu'en ne le faisant pas, l'autorité tutélaire de Köniz a permis à veuve Spycher d'utiliser le certificat de dépôt et de rendre ainsi illusoire la défense qu'elle avait adressée à la Banque cantonale.

Considérant que veuve Spycher a connu toutes ces circonstances et qu'elle ne les a point révélées à l'Union vaudoise.

Que dans cette situation la défenderesse peut se prévaloir de la disposition de l'art. 33 du CO., aux termes de laquelle la partie induite en erreur est fondée à poursuivre en justice la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Considérant, au surplus, que l'Union, sciemment induite en erreur par veuve Spycher, a reçu de bonne foi le gage qui lui

était remis pour assurer l'emprunt contracté par la demanderesse.

Qu'elle est donc au bénéfice d'un droit de rétention qu'elle peut opposer au tiers propriétaire du dit gage, suivant les dispositions de l'art. 227 CO.

Considérant, enfin, qu'à supposer même que le nantissement ne fût pas valable, veuve Spycher ne saurait néanmoins se soustraire aux réclamations de l'Union du Crédit.

Qu'en effet, il résulte des faits définitivement admis par les premiers juges que les valeurs livrées par la défenderesse ont permis à veuve Spycher d'exploiter, après la faillite de son mari, un petit commerce, d'entretenir et d'élever ses enfants mineurs habitant avec elle.

Que les frais d'éducation de ceux-ci ont aussi été payés au moyen des deniers de l'Union du Crédit.

Que, dans ces circonstances, le refus par veuve Spycher de restituer à la défenderesse les sommes qu'elle lui a empruntées constitue un enrichissement sans cause légitime aux dépens d'autrui, prohibé à teneur de l'art. 70 CO.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. No 49. SAMEDI 5 DÉCEMBRE 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 12 fr. par an, 7 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste. — ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

A NOS ABONNÉS

Nous avisons nos lecteurs et abonnés que l'étendue des *Tables,* et spécialement du *Répertoire des Arrêts,* nous oblige à renvoyer à l'an prochain tous les articles qui n'ont pu trouver place dans ce numéro. Les derniers numéros de cette année seront donc affectés exclusivement à la publication de ces tables, comprenant :

1° *Un répertoire alphabétique résumé de tous les arrêts du Tribunal cantonal vaudois, du Tribunal fédéral et des autres décisions renfermées dans le volume;*

2° *Un répertoire des textes et des articles de lois cités;*

3° *Une table, par ordre alphabétique, de toutes les matières contenues et des noms des parties.*

Elles seront expédiées au fur et à mesure de leur impression.

Le *Journal des Tribunaux* paraîtra en 1886 aux mêmes conditions que par le passé.

Canton de Neuchâtel.

La loi pour la protection des créanciers. — La loi sur les sursis concordataires. — La loi sur les conseils de prud'hommes.

Bien que la faillite soit du domaine fédéral, en attendant un code toujours promis et toujours renvoyé, certains cantons légifèrent comme s'ils devaient être perpétuellement souverains: Neuchâtel est du nombre.

Jusqu'en 1879, Neuchâtel a été régi par un droit spécial, c'est-à-dire que ce canton ignorait le concordat; un débiteur en faillite qui désirait obtenir un arrangement quelconque, même un simple atermoiement, était obligé d'avoir l'adhésion de tous ses créanciers, un seul avait le droit de faire opposition. Ce régime était logique, mais rendait les arrangements très difficiles. La plupart du temps les créanciers entêtés étaient favorisés.

En 1879, le Grand Conseil vota une loi sur la faillite, qui forme le Titre VIII du Code de procédure civile. Cette loi n'est en grande partie qu'un replâtrage, c'est-à-dire qu'elle reproduit nombre de dispositions de l'ancien droit. Ainsi, elle ne permet pas au tribunal de faire remonter les effets de la faillite à une époque indéterminée, le juge peut seulement annuler certains actes faits dans les six semaines qui ont précédé la mise en faillite. Mais cette loi organise le concordat d'après les principes généralement en vigueur. Le débiteur doit obtenir l'adhésion des deux tiers des créanciers inscrits, représentant les trois quarts des sommes inscrites. Cette loi est applicable aux non-commerçants comme aux commerçants.

Venue à une époque de crise, elle n'a pas produit les heureux effets qu'on en attendait; l'année passée entr'autres, les industriels du principal district ont formulé des plaintes très vives et

allégué que cette loi n'armait pas assez les tribunaux, que des concordats scandaleux avaient été tolérés, etc.

Ils ont attaqué spécialement l'art. 685 du Code de procédure, conçu en ces termes : « Le droit de la femme de relever ses biens » propres dans la faillite de son mari profite non-seulement à la » femme mariée en communauté, mais aussi à celle dont le con- » trat de mariage ou le régime civil, rendu public dans le can- » ton, a placé la fortune sous l'administration du mari. »

Selon eux, une telle disposition a constitué une innovation malheureuse, prêtant à la fraude entre mari et femme ; auparavant le droit de relief n'appartenait qu'aux femmes communes en biens, alors, ce droit n'avait aucun inconvénient, vu qu'en droit neuchâtelois la femme commune en biens est débitrice subsidiaire des dettes de son mari.

Dans le but de donner satisfaction à ces réclamations, le Grand Conseil vient de voter une loi dite *de protection des créanciers*. Cette loi, qui date du 28 octobre dernier, remplace entre autres l'art. 685 précité, par la disposition suivante : « La » femme mariée sous un régime autre que la communauté neu- » châteloise et dont le contrat de mariage ou le régime civil, » rendu public dans le canton, a placé sa fortune sous l'admi- » nistration du mari, reprend ceux de ses biens propres qui » existent encore en nature dans la masse et elle est admise à » s'inscrire comme créancière non privilégiée pour la valeur de » ceux qui n'existent plus en nature.

» Si le mari est commerçant, la femme peut être tenue de » fournir la preuve, outre le contenu du contrat de mariage, » que ses biens ont été effectivement remis au mari. »

Quant à nous, nous ne pouvons approuver cette loi dans son ensemble, elle a même un grave défaut : en Suisse romande on a jadis vivement reproché au Code fédéral d'avoir rompu avec les principes si sages du droit français, d'avoir donné trop de pouvoir au juge, or cette nouvelle loi cantonale va beaucoup plus loin. D'abord l'art. 2 investit le président du tribunal d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de prononcer d'office la faillite d'un négociant dont les livres ne sont pas en règle.

Ensuite, à teneur de l'art. 13, dans toutes les causes où il s'agit d'annuler des actes de précautions ou des actes frauduleux, le tribunal n'est point lié par les règles ordinaires de la preuve et par les énonciations des actes. Il apprécie librement

les faits et prononce selon son intime conviction, comme le ferait le jury.

C'est tout simplement le comble de l'arbitraire.

Les autres principales dispositions de la loi sont les suivantes :

Tandis qu'auparavant le tribunal ne pouvait faire remonter les effets de la faillite qu'à quarante-deux jours, ce délai est étendu à 90 jours. Le tribunal pourra annuler toutes les dispositions, à titre gratuit, faites par le failli dans l'année qui précède sa déclaration de faillite.

L'homologation du concordat peut être refusée, malgré l'adhésion des créanciers : si les garanties données sont insuffisantes, si le concordat paraît entaché de dol ou s'il résulte de l'examen de la situation que le failli se trouve en état de banqueroute simple.

Les pénalités contre les banqueroutiers et leurs complices sont renforcées. Il a été entendu que cette loi ne serait applicable qu'aux commerçants. A peu près en même temps, soit le 20 novembre 1885, le canton de Neuchâtel a voté la loi sur les *sursis concordataires*. Cette loi n'est guère que la reproduction de la loi genevoise du 2 octobre 1880. Elle permet au négociant de bonne foi, dont les livres sont en règle, de solliciter et d'obtenir un concordat sans être mis en état de faillite. Nous renvoyons les lecteurs à ce que nous avons dit à propos de la loi genevoise (*Journal des Tribunaux*, 1880, p. 705).

Enfin, à la susdite date du 20 novembre, le Grand Conseil neuchâtelois a voté une loi qui organise *des conseils de prud'hommes*. Cette loi aussi a été calquée sur une loi genevoise (du 3 octobre 1883).

La principale différence qui existera entre les deux cantons, c'est qu'à Neuchâtel la loi ne sera pas obligatoire pour tout le pays. L'art. 1er porte : « Il pourra être institué des conseils de » prud'hommes dans les localités qui en feront la demande au » Conseil d'Etat. Les dépenses résultant de cette création de» vront être supportées moitié par l'Etat et moitié par la muni» cipalité.

» La demande d'institution des conseils de prud'hommes est » faite par les autorités municipales après qu'elles auront con» sulté leurs électeurs locaux. »

La compétence des prud'hommes sera la même dans les deux Etats. A teneur de l'art. 2 de la loi neuchâteloise : « Les con-

» seils de prud'hommes jugent toutes les contestations qui s'é-
» lèvent entre patrons et ouvriers, patrons et employés, patrons
» et apprentis, concernant le louage de services, l'exécution du
» travail et le contrat d'apprentissage. »

Le canton de Genève ne formant qu'un seul arrondissement judiciaire, le domicile des parties ne peut avoir aucune influence. A Neuchâtel, on a été obligé d'édicter une disposition nouvelle à ce sujet, l'art. 4 dit : « Lorsqu'une des contestations prévues à
» l'art. 2 s'élève entre une partie domiciliée dans une circons-
» cription de prud'hommes et une partie domiciliée hors de ce
» ressort, le for est celui du défendeur qui est le premier ac-
» tionné. »

L'organisation des conseils est la même dans les deux Etats. Il y a dans l'un et dans l'autre des bureaux de conciliation et des tribunaux de prud'hommes. Seulement les jugements des tribunaux de prud'hommes, à Neuchâtel, seront toujours souverains, sauf recours au Tribunal fédéral, tandis qu'à Genève « on
» peut appeler de toute somme supérieure à 500 fr. » ; l'appel est porté devant une chambre, composée d'un président, de six prud'hommes patrons et de six prud'hommes ouvriers.

En France, pays d'où nous vient l'institution des conseils de prud'hommes, il y a appel de tout jugement des tribunaux de prud'hommes, lorsque le chiffre de la demande dépasse deux cents francs. Cet appel est porté devant le Tribunal de commerce. On est, en outre, recevable à se pourvoir en cassation contre les décisions des conseils de prud'hommes. (Pardessus *Droit commercial,* IV, p. 111.)

En outre, on ne compte que cinq juges dans les tribunaux de prud'hommes de Neuchâtel, tandis qu'il y en a sept à Genève.

La loi neuchâteloise a réglé un point que ne traite pas la loi genevoise. D'après l'art. 27 de la loi neuchâteloise, si une partie décline la compétence du tribunal, soit pour un motif soit pour un autre, la question est soumise au président du Tribunal de district. Ce magistrat prononce souverainement, lorsque la somme contestée ne dépasse pas 500 fr. Lorsque cette somme est plus forte, c'est la Cour de cassation civile qui statue.

F. NESSI, avocat.

Voir sur les conseils de prud'hommes à Genève, *Journal des Tribunaux,* 1883, p. 465, 692.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 6 novembre 1885.

Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou ouvrage. — Art. 67 et 54 CO.

Wapp contre entreprise du canal de Werdenberg.

On se souvient qu'en novembre 1884, lors de l'épreuve d'un pont en fer construit par l'entreprise du canal de Werdenberg et déjà livré provisoirement à la circulation, cet ouvrage s'écroula subitement. Jean Wapp, qui se trouvait comme ouvrier sur le pont au moment de l'accident, reçut à cette occasion une lésion grave à la main droite, entraînant une incapacité de travail relative pour le reste de sa vie. Ensuite de ces faits, Wapp a réclamé à l'entreprise du canal une indemnité de 10,500 fr. Le Tribunal cantonal de St-Gall a alloué au demandeur une somme de 8200 fr. et le Tribunal fédéral a confirmé cette décision.

L'arrêt du Tribunal fédéral fait application en la cause des art. 67 et 54 CO. L'art. 67 dispose que « le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage est responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou par le vice de la construction; sauf, dans ce dernier cas, son recours contre le constructeur, aux termes de l'art. 362. » Le Tribunal fédéral n'a pas hésité à admettre que cette disposition s'applique aussi à un pont, lors même que la reconnaissance officielle n'en a pas encore eu lieu. Quant à l'existence d'un vice de construction, elle était établie d'une manière indubitable par le rapport des experts.

L'art. 54 CO. porte « qu'en cas de lésion corporelle ou de mort d'homme, le juge peut, en tenant compte des circonstances particulières, notamment s'il y a eu dol ou faute grave, allouer une somme équitable à la victime ou à sa famille, indépendamment de la réparation du dommage constaté. » Il s'agit ici du *Schmerzensgeld,* soit de l'indemnité allouée en compensation des souffrances éprouvées par la victime. Le Tribunal fédéral a admis que cette indemnité peut, si les circonstances la justifient, être allouée dans *tous* les cas de mort d'homme ou lésion corporelle, et par conséquent aussi dans ceux prévus aux art. 61, 62, 65 et 67 CO.

Séance du 20 novembre 1885.

Incompétence du Tribunal fédéral relativement à une cause portée devant lui par convention des parties. — Art. 27 à 29 et 31 § 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Société commerciale de Delémont contre Constantin.

La disposition de l'art. 31 § 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, portant que le Tribunal fédéral est tenu de juger les causes qui lui sont soumises par convention des parties et dont l'objet atteint une valeur de 3000 fr. au moins, n'est pas applicable aux causes sur lesquelles il est appelé à prononcer en vertu des art. 27 à 29 de la dite loi.

Par convention du 20 février 1885, la Société commerciale de Delémont, venderesse, et François Constantin, marchand de bois, à Genève, acquéreur, ont conclu une vente de bois provenant de la commune de Port-Valais et appartenant à la Société susnommée.

L'art. 10 de cette convention stipule que « dans l'éventualité » de difficultés, les parties font élection de domicile au Greffe » du Tribunal fédéral, à Lausanne, et constituent cette autorité » comme arbitre souverain. »

Conformément à cette clause, la Société commerciale a porté devant le Tribunal fédéral une demande civile contre F. Constantin, tendant à ce qu'il plaise à ce Tribunal, en sa qualité d'arbitre, condamner le défendeur :

1° A prendre livraison de 75 $^1/_4$ moules de bois qui sont à sa disposition au port du Bouveret, ainsi que de tous autres bois provenant de l'exploitation des forêts de la commune de Port-Valais et qui seront mis par la demanderesse à la disposition du défendeur, au dit lieu, cette année ou les années suivantes; 2° à accepter immédiatement une traite (lettre de change) de la demanderesse, de 3687 fr. 25, prix des 75 $^1/_4$ moules de bois, actuellement à la disposition du défendeur, la dite traite payable le 8 décembre 1885; 3° pour le cas de retards, à payer à la demanderesse des dommages-intérêts consistant dans l'intérêt des sommes dues, trois mois après chaque reconnaissance; 4° enfin, à payer les frais et dépens.

Le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur la cause.

Motifs :

1. Il s'agit dans l'espèce d'une cause civile dont le Tribunal fédéral n'a à connaître qu'en dernière instance et ensuite d'un recours en réforme contre le jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale.

2. La question de savoir si l'art. 31, chiffre 2, de la loi susvisée doit être appliqué également aux litiges prévus à l'art. 29, en d'autres termes, si le Tribunal fédéral peut et doit se nantir directement des contestations qu'il est appelé déjà à trancher en dernier ressort, ensuite de recours contre les instances cantonales, doit être résolue négativement. Ainsi, en effet, que le Tribunal de céans l'a déjà prononcé dans une espèce identique (voir *Rec. officiel,* VIII, p. 512 et suiv.) [1], la lettre de l'art. 31, chiffre 2 précité, ne permet pas de comprendre, au nombre des contestations qu'il vise, celles mentionnées à l'art. 29, puisque le dit art. 31 n'astreint le Tribunal fédéral à juger que les causes portées devant lui par convention des parties « outre » celles, c'est-à-dire en dehors de celles énumérées déjà aux art. 27 à 29 ibidem.

De plus, rien ne permet d'admettre que le législateur ait voulu, à l'art. 31 de la loi sur l'organisation judiciaire, autoriser les parties à porter devant ce Tribunal, par voie de convention et en créant ainsi un double emploi injustifié, des causes rentrant déjà dans sa compétence en vertu d'autres dispositions de la même loi.

Enfin, il n'est point admissible que, si le législateur eût voulu autoriser les parties à prétériter les instances cantonales en ce qui a trait aux litiges prévus aux art. 27 à 29, il eût gardé le silence sur une semblable faculté; il y a lieu, au contraire, d'inférer de son silence à cet égard que l'art. 31, chiffre 2, ne permet de porter directement devant le Tribunal de céans que les causes où il ne s'agit pas de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux.

3. Il y a donc lieu, dans l'espèce, de renvoyer les parties à nantir d'abord de leur contestation les tribunaux cantonaux, sauf à recourir plus tard, le cas échéant, en réforme au Tribunal fédéral contre leur prononcé.

[1] Voir cet arrêt dans le *Journal des Tribunaux* de 1882, p. 641.

Genève. — COUR DE JUSTICE CIVILE.

Audience du 14 septembre 1885.

Bail à loyer; refus d'exécution de la part du preneur; action en paiement du propriétaire : 1° exception d'incompétence; succursale; élection de domicile; rejet; 2° correspondance; accord des parties; insertion unilatérale d'une clause nouvelle dans le contrat de bail; maintien de la convention primitive; 3° demande à l'effet de contraindre le preneur à garnir de meubles les lieux loués; refus.

Hoirs Braillard contre Zwilchenbart.

Zwilchenbart, agent principal d'une agence à Bâle, a chargé le régisseur Gœtz, à Genève, de lui procurer la location d'un bureau pour une succursale dans cette dernière ville. La correspondance échangée à cet égard établit qu'un accord complet est intervenu entre les parties sur les points suivants : Election de domicile par Zwilchenbart à Genève, aux fins du bail à intervenir; choix du local dans l'immeuble appartenant aux héritiers Braillard; prix annuel du loyer; date du paiement; durée du bail et époque de l'entrée en jouissance.

A la suite de cet accord, et par lettre du 27 décembre 1884, Gœtz envoya à Zwilchenbart le texte du bail à signer. Outre les clauses ci-dessus énoncées, ce texte contenait les trois dispositions suivantes : 1° Le local est loué pour y établir les bureaux *à l'exclusion de tout autre usage;* 2° (art. 9) le locataire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour que ni l'immeuble, ni les voisins aient à souffrir de l'exercice de *la profession autorisée;* 3° le locataire ne pourra *sous-louer* tout ou partie des locaux, sans l'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.

Le lendemain de cet envoi (28 décembre), Zwilchenbart accusa réception de l'acte de bail et répondit en ces termes : « Comme je disais à Genève, je me servirai du local comme *bureau,* mais il pourrait arriver le cas où le chef de bureau que j'ai là-bas n'eût pas de famille et qu'il désirât dormir dans le local en y arrangeant une petite place; ou il pourrait arriver que la moitié du local suffise pour mes affaires; alors, je veux avoir le droit de profiter de l'autre partie comme magasin. Je

me charge de ne pas y mettre un café et à ne pas y faire un commerce qui pourrait causer des plaintes justifiées aux autres locataires. Je vous prie de changer le bail en ces termes. »

Gœtz écrivit le 29 : « Je m'empresse de répondre à votre lettre du 28 que, dans les termes où elle est formulée, je vous accorde la demande d'autoriser un employé sans famille à coucher dans le local et à y faire un commerce qui ne pourrait préjudicier aux locataires de la maison. Je vous retourne donc le bail, cet échange de lettres suffisant pour la modification que vous désirez. »

Le 2 janvier suivant, Zwilchenbart accusa réception et ajouta : « Quant au bail, je le ferai copier ici et y mettre mes observations nécessaires pour l'envoyer avec ma signature à votre adresse. »

Enfin, le 5 même mois, Zwilchenbart écrivait : « Ci-joint le bail que vous voudrez bien me renvoyer signé. »

Ce bail, envoyé par Zwilchenbart, renfermait toutes les clauses contenues dans le projet expédié par Gœtz ; mais il ne reproduisait pas les réserves faites par Zwilchenbart dans sa lettre du 28 décembre et leur substituait la stipulation suivante : « Si, des fois, l'affaire de l'expédition ne réussissait pas et où on trouverait bon de finir ce commerce, on se réserve le droit de sous-louer la localité ou partie de la localité. Cependant le locataire s'engage à ne pas louer pour café, restaurant, brasserie, ou pour y exercer une profession comme celle mentionnée à l'art. 9. »

Gœtz répondit le 30 janvier : « Il va sans dire que si vous présentez un locataire acceptable, l'autorisation nécessaire ne vous sera pas refusée. »

Par lettre du 31, le commis de Zwilchenbart déclara, au nom de ce dernier, renoncer au bail et refuser de prendre possession.

Les héritiers Braillard ont ensuite fait citer Zwilchenbart devant le Tribunal de Genève et ont conclu : 1° au paiement du terme échu au moment de la demande ; 2° à ce que le preneur fût tenu de laisser les locaux ouverts et de les garnir d'un mobilier suffisant pour l'exercice du droit de rétention.

Zwilchenbart a opposé une exception d'incompétence et a conclu subsidiairement au déboutement des demandeurs, en soutenant qu'aucun contrat définitif n'était intervenu entre les parties.

Le Tribunal a repoussé l'exception d'incompétence et a débouté les demandeurs de leurs conclusions. Les deux parties ont formé appel contre ces décisions.

La Cour a confirmé le jugement de 1re instance en ce qui concerne l'exception d'incompétence, et statué à nouveau pour le surplus, en condamnant Zwilchenbart à payer aux héritiers Braillard la somme de 1200 fr., pour un semestre de loyer.

Motifs :

I. Considérant que Zwilchenbart a reconnu devant le Tribunal de première instance qu'il tenait à Genève une succursale de son agence principale de Bâle.

Que, d'autre part, il a fait élection de domicile à Genève, dans l'acte de bail, et que les motifs par lui invoqués pour établir la non-existence du contrat de location sont inadmissibles, ainsi qu'il résulte des considérations présentées plus bas sur la validité de la convention.

II. Considérant qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que Gœtz a soumis à l'acceptation de Zwilchenbart un texte complet de toutes les conditions du bail à intervenir; que les parties ont été d'accord, dès le principe, sur les clauses essentielles et constitutives du contrat; que la divergence ne s'est produite que sur deux points accessoires, dont l'un était relatif à la défense de tout changement dans la destination donnée aux locaux loués, et dont l'autre portait prohibition de sous-louer sans autorisation du bailleur.

Considérant, à cet égard, qu'il résulte de la lettre écrite par Zwilchenbart, le 28 décembre, que les réserves qui y sont stipulées ne visaient que la défense relative au changement de destination et n'avaient pour objectif que d'atténuer les termes absolus du projet de bail sur ce point; que ces réserves ont été admises par le bailleur dans sa lettre du 29 décembre.

Que Zwilchenbart ne conteste pas l'accord des parties à ce sujet et se borne simplement à demander de pouvoir lui-même insérer la stipulation dans l'acte de bail; qu'il est donc établi que, dès cette dernière date, toutes les conditions du bail, sans exception, étaient réciproquement acceptées et que la convention était devenue définitive.

Considérant que c'est après la conclusion de ce traité, soit le 5 janvier, que Zwilchenbart a proposé sa rédaction de bail; que cette rédaction ne contenait plus la clause respectivement con-

sentie dans les lettres des 28 et 29 décembre, mais en renfermait une autre, complètement distincte et visant spécialement le droit pour le preneur de sous-louer les locaux sans autorisation; qu'une telle proposition, étrangère aux accords précédents, n'a donc pu faire partie de la convention.

Considérant, au surplus, qu'en supposant même que le sens des réserves faites par Zwilchenbart, dans sa lettre du 28 décembre, pût être douteux au point de vue de savoir si elles renfermaient le pouvoir de sous-louer, il n'est pas moins certain que, dès le 29, le texte complet des conventions était constaté par écrit; que, dès cette dernière date, le contrat était formé; qu'il ne pouvait plus y avoir lieu, de la part de l'une ou de l'autre des parties, à l'abandon de la convention.

Qu'il ne restait plus que la voie de l'interprétation judiciaire sur le sens et la portée des réserves et que cette question ne pouvait naître que le jour où le bailleur viendrait à faire opposition à la remise des locaux à une tierce personne.

Considérant, quant aux conclusions des héritiers Braillard, relatives à l'ouverture et à l'ameublement des locaux loués, qu'aucune disposition du CO. n'attribue au bailleur un droit ou une action à cet effet.

Neuchâtel. — Cour de cassation civile.

Séance du 5 novembre 1885.

Papiers au porteur non munis de feuilles de coupons ni d'un talon. — Perte antérieure au 1er janvier 1885. — Annulation; droit cantonal. — Art. 846 à 858 et 901 CO.

Municipalité de Neuchâtel contre Böhnke.

L'art. 901 CO., portant qu'à partir du 1er janvier 1883 la procédure à fin d'annulation de titres au porteur est soumise aux règles tracées par ce code, n'est pas applicable aux papiers au porteur rentrant dans la catégorie de ceux prévus à l'art. 857 CO., c'est-à-dire à ceux qui ne donnent pas au porteur lui-même le droit de percevoir des redevances périodiques et qui ne sont munis ni de feuilles de coupons ni d'un talon.

L'annulation de tels titres, perdus avant le 1er janvier 1883, est régie par le droit cantonal.

La municipalité de Neuchâtel a recouru contre une ordonnance du Président du Tribunal civil de cette ville, par les motifs suivants :

1° Cette ordonnance, rendue sur la requête de E. Böhnke, négociant à Elbing (Prusse), considère les obligations à primes de l'emprunt municipal de Neuchâtel, année 1857, comme rentrant dans la catégorie des titres prévus à l'art. 857 du CO. Le recourant leur conteste provisoirement cette qualité, entendant soumettre l'appréciation de la nature juridique de ces titres à l'autorité judiciaire compétente.

2° Il s'agit, dans l'espèce, de titres créés et qui auraient été perdus avant le 1er janvier 1883. La question se pose de savoir si l'art. 857 du CO. leur est applicable; l'art. 901, 2e alinéa, de ce code ne visant que la procédure en annulation de titres au porteur, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

3° L'art. 857 précité dispose que le Juge du domicile du débiteur rend l'ordonnance à la requête de la personne qui établit avoir possédé et perdu la pièce. Or, l'ordonnance a été rendue sans que la municipalité ait été entendue; elle ignore dès lors quelles pièces Böhnke a pu produire pour appuyer sa requête à l'effet de se faire attribuer la qualité de créancier de la municipalité.

4° L'art. 1er du décret de concordance du 23 novembre 1882 réserve l'application du Juge sur la question de savoir si l'ordonnance doit être rendue avec ou sans explications contradictoires préalables. Une ordonnance aussi importante que celle dont il s'agit ne saurait être rendue sans explications contradictoires préalables, en conformité des prescriptions de l'art. 82 du code de procédure civile.

Dans sa réponse, E. Böhnke a conclu au rejet du recours par les moyens qui suivent:

1° Ces titres de l'emprunt municipal de Neuchâtel rentrent dans la catégorie des titres auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 857 du CO., car ils présentent tous les caractères des pièces visées par cet article.

2° L'art. 857 précité est applicable aux titres perdus par E. Böhnke, car l'art. 901 ne vise, dans son 2e alinéa, pas seulement la procédure d'annulation de titres au porteur, mais aussi toute procédure analogue poursuivant le même but par d'autres moyens, tel que la consignation en justice, prévue à l'art. 857. Cette disposition de l'art. 901, qui a une portée générale, doit être mise en corrélation avec le titre XXXII « Des titres au porteur », donc aussi avec l'art. 857 qui fait partie de ce titre.

3° L'art. 857 n'imposait pas au Juge l'obligation d'entendre la municipalité. Il suffit que le Juge arrive, par les pièces que lui présente le requérant, à la conviction intime que celui-ci expose des faits vrais. L'ordonnance contre laquelle est recours n'a pas pour conséquence d'attribuer à Böhnke la *qualité* de la municipalité ; celle-ci n'apparaît pas comme débitrice de Böhnke pour le montant de ses obligations, dont il demande la consignation aux échéances. L'ordonnance a eu le soin de spécifier que la municipalité ne courra en aucun cas le risque de devoir payer deux fois.

4° Quant à l'application à la cause de l'art. 1er du décret de concordance de 1882, l'importance de cette ordonnance n'est pas aussi grande que le recourant le prétend.

La Cour de cassation civile a admis le recours.

Motifs :

Considérant que les obligations à primes de l'emprunt municipal de Neuchâtel, année 1857, sont des papiers au porteur; qu'ils ne donnent pas au porteur du titre lui-même le droit de percevoir des redevances périodiques et qu'ils ne sont munis ni de feuilles de coupons, ni d'un talon ; qu'ils rentrent, en conséquence, dans la définition des pièces prévues à l'art. 857.

Que cet article est donc, en principe, applicable à ces obligations, dans la procédure qu'il institue en cas de perte de ces titres et qui a été suivie par le Président du Tribunal dans l'ordonnance qu'il a rendue à la requête de Böhnke.

Que si cet article est applicable, en principe, à ces obligations, il faut toutefois, dans l'espèce, rechercher s'il est applicable aux trois obligations Böhnke, nos 2800, 2907 et 96,613, qui ne sont pas encore sorties aux tirages dont ces titres sont l'objet, et qui auraient été perdues par Böhnke au commencement de l'année 1877, soit antérieurement au 1er janvier 1883, date de la mise en vigueur du Code fédéral des obligations.

Que, sur ce point, il y a lieu de prendre en considération l'article 901 du CO., qui dispose comme suit :

« La responsabilité résultant de l'apposition d'une signature
» sur une lettre de change et l'admissibilité de l'exécution selon
» les règles spéciales en matière de lettre de change s'apprécient
» d'après la loi en vigueur à l'époque où la signature a été
» donnée.

» Au contraire, à partir du 1er janvier 1883, la forme du pro-

» têt et la procédure à fin d'annulation de titres au porteur sont » soumises, dans tous les cas, aux règles tracées par le présent » Code. »

Considérant que, dans l'espèce, il ne peut s'agir de la procédure à fin d'annulation de titres au porteur, telle qu'elle est décrite dans les art. 849 à 856 du CO. pour les cas de perte de titres au porteur munis de feuilles de coupons ou d'un talon, ou donnant au porteur le droit de percevoir des redevances périodiques, car les titres de Böhnke ne rentrent pas dans cette catégorie de titres au porteur.

Que ces titres sont soumis à la procédure établie par l'article 857, qui n'est pas la procédure à fin d'annulation.

Que le Code distingue entre ces deux sortes de procédures.

Que l'intention du législateur d'établir cette distinction résulte, en outre, de la disposition finale de l'art. 858, dans laquelle le législateur distingue bien nettement la procédure à fin d'annulation de la marche tracée par l'art. 857.

Qu'il n'est, dès lors, pas possible d'étendre, par voie d'analogie, les dispositions exceptionnelles du second alinéa de l'art. 901 édictées pour la procédure à fin d'annulation de titres au porteur, aux cas non visés par cet article et rentrant dans la procédure distincte et toute différente tracée par l'art. 857, pour des titres au porteur d'une nature spéciale.

Que les dispositions du second alinéa de l'art. 901 ne sont donc pas applicables à l'espèce.

Qu'en conséquence, il y a lieu pour Böhnke de faire valoir ses droits selon la loi neuchâteloise en vigueur antérieurement à la mise à exécution du Code fédéral des obligations.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 12 novembre 1885.

Vagabondage et mendicité. — Récidive. — Privation des droits civiques. — Art. 141, 142 et 69 Cp.

Recours Collet.

L'augmentation de la durée de la peine en cas de récidive (Cp. 69) ne s'applique qu'à la peine principale et non à celle accessoire de la privation des droits civiques.

Le Procureur de la république pour le IIe arrondissement a

recouru en réforme contre le jugement rendu par le Tribunal de police d'Yverdon, le 15 octobre 1885, qui a condamné J. Collet comme coupable de vagabondage et de mendicité, étant en état de seconde récidive, en vertu des art. 141 et 142 Cp., modifiés, et 69 du dit Code, à cinq ans d'internement dans une colonie agricole et industrielle, à dix ans de privation générale des droits civiques et aux frais de la cause, — estimant que ce jugement a fait une fausse application de la loi pénale en ce qui concerne la durée de la privation des droits civiques.

La Cour de cassation pénale a admis le recours.

Motifs :

Considérant que la peine de la privation des droits civiques est une peine accessoire, conséquence d'une autre peine.

Que l'art. 69 Cp., en parlant de la *peine*, doit être interprété en ce sens qu'il vise la peine *principale* et non pas la peine qui n'est que la conséquence d'une autre.

Attendu, au surplus, que l'art. 141 Cp., modifié, dit expressément que le vagabond peut être condamné..... à la privation « des droits civiques pour un temps qui *ne peut excéder cinq* » *ans.* »

Considérant, dès lors, que le jugement dont est recours est sorti des limites tracées à l'art. 141 modifié Cp., quant à l'application de la peine accessoire de la privation des droits civiques.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXXIIIe ANNÉE. Nos 50, 51 et 52. SAMEDI 26 DÉC. 1885

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DES

Arrêts du Tribunal cantonal vaudois, du Tribunal fédéral et des autres décisions publiées dans ce volume.

Explication des abréviations.

TF.	veut dire	Tribunal fédéral.
TC.	»	Tribunal cantonal vaudois.
CP.	»	Cour de Cassation pénale du canton de Vaud.
CO.	»	Code fédéral des obligations.
Cc.	»	Code civil vaudois.
Cp.	»	Code pénal »
Cr.	»	Code rural »
Cpc.	»	Code de procédure civile du canton de Vaud.
Cpp.	»	Code de procédure pénale »
P.	»	Page du *Journal des Tribunaux* de 1885.
V.	»	Voir.

Avertissement. — Les décisions relatives aux questions que soulève l'application des dispositions transitoires du CO. se trouvent sous la rubrique *Code fédéral des obligations;* celles concernant le recours au Tribunal fédéral et la procédure devant cette cour, sous la rubrique *Tribunal fédéral.*

A

Abus de confiance. La tentative d'abus de confiance n'étant pas prévue par la loi n'est point punissable.

CP., 31 juillet 1885. Resin. P. 556.

Acceptation. V. *Lettre de change.*

Accusation. V. *Arrêt d'accusation.*

Accusé libéré. L'accusé libéré peut réclamer des *dépens* qui lui sont payés par l'Etat à titre d'indemnité (Cpp. 433).

Bien qu'un accusé soit libéré *sans dépens,* il n'est pas privé du droit de réclamer devant le Juge civil des dommages-intérêts au plaignant pour le préjudice qui lui a été causé.

TC., 25 novembre 1884. Volet — Corthésy. P. 12.

Accusé libéré. A moins que la législation cantonale n'autorise expressément ce mode de procéder, l'action en indemnité que la loi accorde à l'accusé libéré contre le plaignant ne peut être intentée séparément. C'est au Juge pénal qu'il appartient de statuer à cet égard dans le procès pénal lui-même.

TF., 21-22 novembre 1884.
Époux Rickenbacher — Postes fédérales. P. 193.

Accusé libéré. V. *Frais.*

Acte de défaut de biens. La loi n'a nulle part limité la durée et la valeur exécutive de l'acte de défaut de biens, lequel constitue la reconnaissance d'un droit personnel à l'égard du débiteur.

Ce droit n'est dès lors prescriptible que par le même laps de temps fixé pour la prescription des créances, soit au bout de dix ans.

TC., 14 avril 1885. Magnenat — Ponnaz. P. 430.

Acte de défaut de biens. V. *Séquestre.*

Acte notarié. Si, aux termes de l'art. 808 Cc., il doit être passé acte devant notaire de tout contrat ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble, il n'est cependant pas nécessaire d'employer la forme notariée pour une transaction ayant simplement pour but d'établir un mode d'exploitation de carrières contiguës.

TC., 30 juin 1885. Frères Gaudard — Gachet. P. 630.

Actes illicites. Le fait de poursuivre par les voies du droit une prétention mal fondée constitue un acte illicite, lorsque la poursuite a lieu d'une manière dolosive ou frivole, pour des prétentions sans aucun fondement ou purement imaginaires.

TF., 12 décembre 1884. Laubi — Lloyd. P. 214.

Actes illicites. Le fait de critiquer publiquement l'administration d'un établissement financier constitue un acte illicite lorsque, dénaturant les faits d'une manière intentionnelle ou du moins téméraire, il a lieu en vue d'aboutir à des conclusions de la fausseté desquelles l'auteur de la critique pouvait ou devait se rendre compte.

L'art. 55 CO., d'après lequel celui qui a été lésé par des actes illicites portant une atteinte grave à sa situation personnelle peut obtenir une indemnité équitable, alors même qu'aucun dommage matériel n'est établi, ne s'applique pas seulement aux personnes physiques, mais encore aux personnes morales, en ce qui concerne les atteintes illicites portées à leur crédit.

TF., 8 mai 1885. WEISFLOG — BANQUE CANTONALE DE ZURICH. P. 420.

Actes illicites. Celui qui, d'une manière imprudente, tient des propos de nature à ébranler le crédit d'une maison de commerce, se rend coupable d'un acte illicite des suites dommageables duquel il est responsable (CO. 50).

Cour d'appel de Neuchâtel, 17 octobre 1884.
HAINARD, BOURQUIN ET Cie — VUILLEMIN. P. 554.

Actes illicites. Pour que des propos diffamatoires puissent justifier une action en dommages et intérêts contre celui qui les a tenus, il faut que ce dernier ait agi avec mauvaise foi ou du moins avec imprudence (CO. 50).

Trib. cantonal de Neuchâtel, 16 octobre 1884.
RAMSEYER — GRABER ET YAMPEN. P. 569.

Actes illicites. Le fait que l'auteur d'un guide à l'usage des voyageurs y qualifie un établissement de *très médiocre* n'est pas de nature à entraîner sa responsabilité vis-à-vis du détenteur de cet établissement, s'il est établi que l'auteur s'est préalablement entouré de renseignements justifiant une telle mention défavorable.

TF., 16 octobre 1885. ELMER — TSCHUDY. P. 730.

Actes illicites. V. *Indemnité, Lésion corporelle, Préjudice moral, Presse, Responsabilité.*

Action abandonnée. Le demandeur qui abandonne l'action est chargé des frais, lesquels sont réglés par le Juge de paix (Cpc. 62). La loi n'apporte aucune exception à cette règle et ne prévoit pas le cas où les deux parties feraient défaut.

TC., 16 juin 1885. GRIVET — BAHY. P. 470.

Action paulienne. V. *Fraude.*

Adoption. V. *Droit de mutation.*

Aliments. La belle-mère qui possède une certaine fortune doit des aliments à sa belle-fille qui est sans aucune ressource.

TC., 20 août 1885. Bolomey-Blanc — Bolomey-Tröhler. P. 667.

Allégués. Aucune disposition de la procédure ne prévoit la possibilité d'un retranchement d'allégués.

TC., 31 mars 1885. Union du Crédit — Bolomey. P. 301.

Alsace-Lorraine. La convention conclue le 15 juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile est encore actuellement en vigueur dans l'Alsace-Lorraine.

Trib. régional de Mulhouse, 21 novembre 1883.
Lloyd-Zürcher et consorts. P. 235.

Annulation de titres. La procédure établie par le Code fédéral des obligations pour l'annulation de titres perdus n'est pas applicable à des titres nominatifs, tels que des obligations nominatives émises par une Banque cantonale, ou des carnets de caisse d'épargne. A l'égard de titres de cette nature, il y a lieu de procéder conformément à l'art. 105 CO.

Trib. supérieur de Bâle-Campagne, 14 novembre 1884. Hartmann. P. 97.

Annulation de titres. V. *Code fédéral des obligations.*

Arrêt d'accusation. Les arrêts du Tribunal d'accusation sont définitifs et non susceptibles de recours.

Dès lors les Tribunaux nantis par arrêt d'accusation ne sauraient se refuser à statuer en alléguant leur incompétence.

CP., 19 mai 1885. Ministère public — Banque cantonale et Bugnion. P. 381.

Arrêt d'accusation. La Cour de cassation pénale ne peut revoir un moyen déjà écarté, ensuite de recours, par un arrêt du Tribunal d'accusation. Les arrêts de cette Cour sont définitifs et non susceptibles de recours.

CP., 16 septembre 1885. Dufernex. P. 665.

Assignation. Est irrégulière pour justifier un jugement par défaut l'assignation à comparaître donnée à quelqu'un, domicilié hors du district à moins des six jours prescrits à l'art. 312 de la procédure.

TC., 27 janvier 1885. Hoffmann — Henchoz. P. 203.

Assignation V. *Délai.*

Assurance. Lorsque, à teneur des statuts d'une compagnie d'assurances, les propositions d'assurance ne peuvent être révoquées par leur auteur, cette disposition est obligatoire pour

B

tion sur les meubles apportés par le sous-locataire doit établir que lui-même est créancier du locataire principal et que ce dernier est à son tour créancier du sous-locataire.

Cour d'appel de Zurich, 30 septembre 1884.
HARDMEYER — Masse WEILENMANN. P. 98.

Bail. Le droit de rétention que la loi accorde au bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués ne subsiste qu'aussi longtemps que ces meubles demeurent à la disposition du bailleur ; ce dernier n'est point au bénéfice d'un droit de suite, lorsque le preneur déménage ses meubles avant que le droit de rétention ait été exercé.

Chambre des recours de Zurich, 11 juin 1884. GLEICHAUF — WIESLING. P. 98.

Bail. Le droit de rétention du bailleur garantit non-seulement sa créance principale, mais encore les frais qu'il a dû faire pour la faire valoir.

Cour d'appel de Zurich, 21 juin 1884.
RUETSCHI — BURGER ET EICHENBERGER. P. 99.

Bail. Le droit de rétention accordé au bailleur par l'article 294 CO. n'est pas une simple application ou une variété de celui établi à l'art. 224; il constitue en faveur du bailleur un droit exceptionnel et plus étendu. Si donc, *postérieurement à l'expiration du bail*, le preneur est autorisé à laisser encore des objets en dépôt dans les locaux précédemment loués, le propriétaire des dits locaux ne peut exercer un droit de rétention sur ces objets que s'il a effectivement la faculté d'en disposer, ainsi que l'exige l'art. 224, par exemple si les clefs lui ont été remises.

TF., 14 février 1885.
FROMAGERIE DE RINDERBACH — BANQUE DU COMMERCE DE BERNE. P. 203.

Bail. Les chevaux, harnachements, ustensiles d'écurie, voitures, provisions de foin, etc., existant dans un manège loué, doivent être considérés comme garnissant les lieux loués et comme servant soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux. Le bailleur peut donc exercer son droit de rétention sur ces objets. Il importe peu, d'ailleurs, que les chevaux sortent parfois du manège, cette circonstance ne pouvant porter atteinte au droit de rétention.

Cour d'appel de Zurich, 19 août 1884.
SATTLER — MANÈGE DE ST-JACOB. P. 236.

Bail. Le droit de rétention accordé au bailleur par l'article 294 CO. n'est pas un simple cas d'application du principe général posé à l'art. 224; il constitue plutôt une exception à ce principe, puisque le bailleur n'a pas la possibilité matérielle de disposer des objets garnissant les lieux loués.

Les droits du bailleur ne sont pas éteints par le fait qu'il transfère à un tiers la propriété, la possession ou l'usufruit de l'immeuble loué; ils subsistent pour le temps fixé par la loi et aussi longtemps que les objets servant de garantie se trouvent encore dans les lieux loués.

Trib. d'appel de Bâle, 28 mai-4 juin 1885.
GROSSMANN — Masse MUNDWYLER. P. 561.

Bail. Le droit de rétention accordé par l'art. 294 CO. au bailleur a pour conséquence que ce dernier peut retenir les meubles qui sont sa garantie et qu'on ne peut en disposer sans son consentement, tant qu'il n'est pas désintéressé dans les limites de son privilège. Dès lors, si d'autres créanciers prétendent se payer sur les meubles du bailleur, ils doivent, au préalable, désintéresser celui-ci.

TC., 29 septembre 1885. DISTILLERIE DE SCHWYTZ — Hoirie DELISLE. P. 713

Bail. Le droit de rétention du bailleur ne porte que sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux (CO. 294). Dès lors, le droit de rétention ne saurait être exercé sur une machine prêtée par un fabricant à un ouvrier et installée temporairement par ce dernier dans le logement qu'il occupe.

Chambre des recours de Zurich, 16 janvier 1885.
BAUMANN ET Cie — KÜNDIG. P. 718.

Bail. Une convention entre tiers ne peut porter atteinte au droit du bailleur resté étranger à cet acte.

TC., 4 novembre 1885. GROBÉTY ET FILS — Masse DÉPRAZ. P. 746.

Bail. Le preneur est fondé à exiger la résiliation du bail lorsque le bailleur se livre envers lui à des procédés tels que l'usage pour lequel les lieux ont été loués en est notablement amoindri, par exemple lorsqu'il lui a fait à plusieurs reprises des menaces de nature à lui faire craindre pour sa santé et sa vie.

Cour d'appel de Zurich, 2 septembre 1884. HARDER — WIPF. P. 98.

Bail. Le locataire qui est troublé, dans la jouissance des lieux loués, par l'inconduite du propriétaire, est fondé à se départir du contrat sans autre formalité.

Trib. civil de Genève, 29 février 1884. BREYER — F. P. 108.

Bail. L'acquéreur d'un immeuble qui ne s'est pas obligé à la continuation du bail avec le preneur n'est point tenu envers lui des dommages et intérêts auxquels ce dernier prétend avoir droit à raison du mauvais état de la chose louée. La seule obligation incombant à l'acquéreur est celle de laisser

le preneur jouir des lieux loués jusqu'à l'expiration des délais prévus au second alinéa de l'art. 281 CO.

Trib. civil de Bâle, 19 septembre 1884. STICHER — MOLLINET. P. 236.

Bail. La question de savoir si le preneur a le droit de résilier le bail, parce que l'usage pour lequel la chose lui a été louée est rendu impossible ou notablement amoindri, ne saurait dépendre de ses appréciations personnelles; le preneur doit établir que le trouble de jouissance dont il se plaint provient d'une cause quelconque dont le bailleur est responsable.

Trib. civil de Bâle, 23 janvier 1885. EPSTEIN — STAUBER. P. 278.

Bail. Le fait que le bailleur dispose de la chose louée contrairement à la convention autorise le preneur à réclamer l'exécution du bail ou, encore, à en demander la résiliation avec dommages et intérêts; mais il ne peut prétendre au gain que le bailleur a réalisé de cette manière.

Commission des recours du Tribunal cantonal de St-Gall, 2 mars 1885. Dame U. — G. F. P. 489.

Bail. En cas de mort du preneur, les délais à observer pour donner congé sont ceux déterminés à l'art. 290 CO., alors même que le bail en stipule d'autres pour la dénonciation du contrat.

Chambre des recours de Zurich, 7 janvier 1884.
BERTSCHINGER — SCHNITER. P. 98.

Bail. V. *Code fédéral des obligations.*

Banques. V. *Impôts.*

Bénéfice d'inventaire. Le descendant qui n'a reçu qu'un legs dans la succession de son ascendant doit être mis au bénéfice des dispositions qui permettent aux héritiers de demander le bénéfice d'inventaire, tant qu'il n'a pas opté entre les deux alternatives qu'il a, ou d'accepter le legs, ou de le refuser en réclamant sa part légitimaire.

TC., 25 août 1885. MASSON-RIEDER. P. 667.

Billet à ordre. Celui qui signe un billet à ordre comme caution solidaire est envisagé comme un donneur d'aval et est obligé envers le porteur de la même manière que le souscripteur. La loi vaudoise de 1829 n'oblige pas le porteur à faire protester le billet pour conserver son droit contre le souscripteur.

TC., 17 février 1885. VANEY — UNION DU CRÉDIT. P. 203.

Billet de change. Le garant d'un billet de change cesse d'avoir vocation de poursuivre en son nom et pour son compte le souscripteur, une fois que, par le fait du paiement du billet

opéré par un tiers, il se trouve libéré de toute obligation résultant du droit de change.

Trib. cant. de Neuchâtel, 7 avril 1885.
BOILLOT — BANQUE DE SOLEURE. P. 390.

Billet de change. Le porteur d'un billet de change n'a pas besoin de faire dresser ni signifier le protêt pour sauvegarder son recours contre le donneur d'aval en faveur du souscripteur, puisque ces formalités ne sont pas exigées à l'égard de celui-ci et que le donneur d'aval, n'étant que la caution de celui dont il garantit la signature, est soumis aux mêmes obligations et exceptions que la personne qu'il garantit.

Trib. civil de Genève, 14 juin 1884. SONNEX — DUFAUX ET MOTTAZ. P. 109.

Billet de change. V. *Lettre de change.*

Boissons. La patente exigée par la loi du 9 janvier 1868 de celui qui entend tenir un établissement destiné à la vente en détail et à la consommation des boissons, ne confère qu'un droit personnel.

Dès lors, si le titulaire renonce à la patente, l'établissement ne peut continuer à être desservi ou être ouvert à nouveau qu'en vertu d'une nouvelle patente, ce, sous peine de l'amende prévue par la loi en cas de contravention.

CP., 16 juin 1885. Hoirs MILLIOUD. P. 508.

Boulangers. V. *Privilège.*

Bureau électoral. Aucune disposition de la loi n'alloue d'honoraires, soit de salaire, aux membres d'un bureau électoral.

TC., 10 février 1885. MISSY — MARCUARD. P. 219.

C

Caisse d'épargne. Une caisse d'épargne cantonale doit être envisagée comme un établissement distinct de l'Etat, jouissant d'une personnalité civile distincte de celle du fisc.

TF., 6 février 1885.
CAISSE D'ÉPARGNE DE LUCERNE — Dame PETER-GUT. P. 203.

Cantons. V. *Capacité civile, Code fédéral des obligations, Déni de justice, Egalité devant la loi, Etat civil, Exécution des jugements, Forme des contrats, Impôts, Presse, Puissance paternelle, Ratification, Titres hypothécaires, Vente immobilière.*

Capacité civile. La loi fédérale du 22 juin 1881 a entendu régler d'une manière uniforme la capacité civile, non pas seulement en ce qui concerne le domaine du droit civil fédéral, mais d'une manière générale pour tout l'ensemble du droit privé.

Le droit fédéral n'admettant pas que le sexe soit une cause de restriction de la capacité civile, les dispositions cantonales interdisant certaines donations aux filles majeures, alors qu'elles sont permises aux hommes, ont cessé d'être en vigueur.

TF., 20 juin 1885. EGGLI — KREBS. P. 499.

Capacité civile. La disposition de la loi bernoise qui interdit à la veuve de disposer de certains biens sur lesquels les enfants ont un droit éventuel, ne concerne pas la capacité civile proprement dite et n'a pas été abrogée par la loi fédérale du 22 juin 1881.

TC., 11-12 novembre 1885. SPYCHER — UNION DU CRÉDIT. P. 759.

Capacité de contracter. Dans la règle, la capacité de contracter doit être présumée et c'est à celui qui prétend qu'une personne est incapable, qu'il incombe d'en faire la preuve.

TF., 13 février 1885. RINGGER — Masse RINGGER et consorts. P. 247.

Capacité de contracter. V. *Incapables, Statut personnel.*

Cautionnement. L'art. 510 CO., qui impose au créancier l'obligation d'intervenir dans la faillite du débiteur principal, à peine de perdre son recours contre la caution, vise le cas où la créance existait déjà lors de la mise en faillite et non celui où la créance est postérieure, la faillite ne pouvant déployer ses effets qu'à l'égard des dettes existant au moment où elle a été prononcée.

TC., 11 décembre 1884. UNION DU CRÉDIT — HEUBERGER. P. 99.

Cautionnement. V. *Billet à ordre, Billet de change, Code fédéral des obligations, Contrôle des charges immobilières, Receveurs.*

Cession. V. *Titres hypothécaires.*

Chemins de fer. Le voyageur qui, malgré les observations d'un employé, saute du train avant son arrêt complet, contrevient au règlement de transport des chemins de fer suisses (art. 20). Dès lors si, en sautant, il fait une chute qui lui occasionne une lésion, il ne saurait rendre la compagnie responsable du dommage qui en est résulté pour lui (art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875).

TC., 28 mai 1885. BÜRKI — COMPAGNIE S.-O.-S. P. 442.

Chemins de fer. Les compagnies de chemins de fer sont responsables non-seulement des accidents survenus dans l'exploitation ordinaire de la ligne, mais encore de ceux qui se produisent sur la voie pendant des travaux de réfection, par

exemple à l'occasion de la marche d'un train de wagonnets de service.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables des entrepreneurs auxquels elles confient les travaux d'entretien de la voie.

TF., 19 octobre 1883. FELBER — CENTRAL-SUISSE. P. 82.

Chemins de fer. L'art. 8 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents, ne règle pas seulement le cas où des objets se trouvant sous la garde personnelle de celui qui a été tué ou blessé ont été perdus, détruits ou avariés à l'occasion de l'accident; le dit article a aussi réglé le cas où, sans qu'il y ait eu mort d'homme ou lésions corporelles, des objets non consignés comme marchandises ou bagages de voyageurs ont été perdus, détruits ou avariés, grâce à un accident de chemin de fer; mais, dans ce cas, l'entreprise n'est responsable que si une faute est établie à sa charge.

Trib. supérieur de Lucerne, 3 mai 1884. FRÈRES M. — GOTHARD. P. 470.

Chemins de fer. Commet un dol des conséquences duquel il est responsable, le destinataire qui, dans le but de bénéficier d'une différence de tarif, se fait adresser une marchandise à un lieu de destination fictif et l'arrête, avant qu'elle y soit parvenue, dans un autre lieu pour lequel le tarif prévoit un prix de transport plus élevé.

La règle d'après laquelle les réclamations du chemin de fer contre le destinataire sont éteintes lorsque les marchandises ont été livrées sans réserve et que le remboursement réclamé a été payé, souffre exception lorsque la demande est basée sur un cas de dol ou de faute grave.

Tribunal de commerce de Genève, 2 juillet 1885.
S.-O.-S. — NATURAL ET Cie. P. 524.

Chemins de fer. Les chemins de fer peuvent limiter leur responsabilité en ce qui concerne le transport d'objets fragiles et établir la présomption que le bris de tels objets, survenu pendant le transport, est la suite naturelle de leur fragilité. Toutefois, le transporteur ne peut bénéficier de cette présomption que s'il insère dans la lettre de voiture une réserve désignant spécialement les défauts de la marchandise ou de l'emballage et qu'il les signale à l'expéditeur.

Tribunal de commerce de Genève, 5 octobre 1885.
DUPONT — COMPAGNIE S.-O.-S. P. 682.

Chemins de fer. La loi fédérale sur les voies de raccordement, règle uniquement les rapports de droit relatifs aux voies de raccordement entre les chemins de fer ouverts à l'exploitation

publique et les établissements industriels. Les rapports de droit existant entre le propriétaire de la voie de raccordement ou de l'établissement industriel et les propriétaires des immeubles dont l'entreprise a besoin pour l'établissement de la voie, sont régis par le droit cantonal.

TF., 5 décembre 1884. JUVET et consorts. P. 225.

Chose jugée. Il n'y a pas chose jugée lorsque la chose demandée dans la seconde action n'est pas la même que celle demandée dans l'action qui a fait l'objet du premier jugement (Cc. 1004).

TC., 23 juin 1885. DUFRESNE — BERGER. P. 588.

Choses volées et perdues. V. *Revendication de meubles.*

Circonstances atténuantes. Il n'y a pas lieu à poser au jury la question des circonstances atténuantes, lorsque le délit sur lequel il a à se prononcer est celui de tentative d'homicide. La loi ne permet la position de cette question que dans le seul et unique cas où le délinquant pourrait être condamné à la réclusion perpétuelle.

CP., 4 juin 1885. CHAVAN. P. 407.

Clause pénale. V. *Code fédéral des obligations.*

Clôtures. V. *Forêts.*

Code fédéral des obligations. En ce qui concerne les obligations antérieures au 1er janvier 1883, les conséquences de la demeure du débiteur sont encore régies par l'ancien droit cantonal, même après cette date (CO. 119 et 882).

Cour d'appel et de cassation de Berne, 19 décembre 1884.
GROSSENBACHER — RIHS. P. 470.

Code fédéral des obligations. Les effets d'une clause pénale convenue avant l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations restent régis par le droit cantonal même après cette époque. Il importe peu que l'exécution du contrat renfermant la clause pénale n'ait eu lieu que postérieurement au 1er janvier 1883.

TF., 19 décembre 1884. SCHÖNENWEID — BOTELLI. P. 104.

Code fédéral des obligations. La question de savoir si un nantissement opéré antérieurement au 1er janvier 1883 est *valable* ou non, doit être résolue d'après les dispositions du droit cantonal en vigueur au moment de la constitution du gage. L'art. 884 CO. ne vise que les *effets* d'un droit de gage constitué sous l'empire du droit cantonal.

TF., 6 février 1885.
CAISSE D'ÉPARGNE DE LUCERNE — Dame PETER-GUT. P. 203.

Code fédéral des obligations. Un contrat d'assurance conclu antérieurement au 1er janvier 1883 reste régi, même après cette date, par le droit cantonal sous l'empire duquel il a été passé, et cela même s'il a été renouvelé tacitement depuis l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations.

TF., 7 mars 1885. La Zurich — Frey. P. 236.

Code fédéral des obligations. L'obligation de la caution, relativement aux intérêts de la dette, est régie par le Code fédéral des obligations, alors même que le cautionnement a été contracté antérieurement à son entrée en vigueur, si c'est postérieurement au 1er janvier 1883 que l'échéance a eu lieu et que le débiteur principal a laissé la dette impayée.

Chambre des recours de Zurich, 24 septembre 1884.
Caisse d'épargne d'Aadorf — Zwingli. P. 252.

Code fédéral des obligations. L'art. 293 CO. ne peut être invoqué ni par le bailleur, ni par les héritiers du preneur, pour obtenir la résiliation de baux antérieurs au 1er janvier 1883 (CO. 882).

Trib. civil de Genève, 30 janvier 1885.
Rivollet et consorts — Piuz et Birraux. P. 265.

Code fédéral des obligations. Lorsque le débiteur d'une obligation constituée avant le 1er janvier 1883 prétend que celle-ci est éteinte par novation, ensuite de faits survenus postérieurement à cette date, c'est le Code fédéral des obligations qui régit la question de savoir s'il y a novation ou pas (CO. 882 § 3).

TF., 9 mai 1885. Beyer — Krauss. P. 410.

Code fédéral des obligations. Les dispositions du Code fédéral des obligations sur la compensation sont applicables même au cas où les deux créances sont nées antérieurement au 1er janvier 1883 (CO. 882 § 3).

Cour d'appel et de cassation de Berne, 31 janvier 1885.
Moser — Caisse d'épargne et de prêts de Berne. P. 467.

Code fédéral des obligations. L'art. 131 CO. ne déroge pas aux dispositions des lois cantonales qui mettent obstacle à la compensation en matière de poursuite pour dettes.

Cour de cassation de Neuchâtel, 30 janvier 1885. Mühlemann — Duveluz.
Décision analogue : Cour de cassation de Zurich, 19 janvier 1885.
Müller. P. 471.

Code fédéral des obligations. Les dispositions du Code fédéral des obligations sur la compensation ne mettent pas obstacle à ce que les lois cantonales interdisent les demandes recon-

ventionnelles en matière de poursuite pour dettes. En effet, il s'agit ici d'une loi de procédure et d'exécution qui est demeurée dans la compétence des cantons.

Trib. cantonal de Neuchâtel, 5 juin 1885. MANZINI — MONARD. P. 527.

Code fédéral des obligations. Ce qui concerne la poursuite pour dettes demeure régi par les lois des cantons et n'a pas été abrogé par le Code fédéral des obligations.

Trib. cant. de Fribourg, 24 décembre 1884. RAUCH — WICKY. P. 6.

Code fédéral des obligations. La question de savoir si une prescription a été interrompue, à une époque où l'ancienne loi était encore en vigueur, doit être résolue d'après les dispositions de cette ancienne loi et non d'après celles du Code des obligations.

Cour d'appel de Fribourg, 22 juillet 1885.
GLASSON ET TOFFEL — FRANZETTI P. 552.

Code fédéral des obligations. L'art. 883 CO. ne peut s'appliquer qu'aux actions qui n'étaient pas encore prescrites au moment de l'entrée en vigueur du dit Code, mais il ne saurait être invoqué pour celles qui l'étaient déjà le 1er janvier 1883.

TC., 12 mai 1885. GRIN — BENAY. P. 578.

Code fédéral des obligations. L'art. 901 CO., portant qu'à partir du 1er janvier 1883 la procédure à fins d'annulation de titres au porteur est soumise aux règles tracées par ce Code, n'est pas applicable aux papiers au porteur rentrant dans la catégorie de ceux prévus à l'art. 857 CO., c'est-à-dire à ceux qui ne donnent pas au porteur lui-même le droit de percevoir des redevances périodiques et qui ne sont munis ni de feuilles de coupons ni d'un talon.

L'annulation de tels titres, perdus avant le 1er janvier 1883, est régie par le droit cantonal.

Cour de cassation de Neuchâtel, 5 novembre 1885.
NEUCHATEL — BÖHNKE. P. 780.

Code fédéral des obligations. Les dispositions du Code fédéral des obligations sur la prescription ne sont pas applicables aux titres dont la prescription était déjà encourue avant son entrée en vigueur.

TC., 20 mai 1885. DUTRUY ET TALLANT — BOUCHET. P. 583.

Colportage. D'après la loi vaudoise du 28 mai 1878 sur le colportage, toute personne qui veut exercer dans ce canton une industrie ou profession ambulante, doit se pourvoir d'une patente, lors même qu'elle serait domiciliée dans le canton. Le

fait que le marchand serait muni d'un permis d'établissement ne le dispense pas de se munir de la patente pour déballage.

Ces dispositions n'ont d'ailleurs rien de contraire à l'art. 31 de la Constitution fédérale.

Conseil féd., 16 mars 1883. CASTINEL. P. 437.

Commerçant. Est commerçant et peut être mis en faillite, celui qui a un magasin, occupe des ouvriers et achète des marchandises confectionnées pour les revendre.

Le fait que ce commerçant ne serait pas inscrit au registre du commerce n'est pas de nature à le faire envisager comme un non-commerçant.

TC., 6 janvier 1885. ARBEZ — THONNEY. P. 99.

Comparution personnelle. Le manque de ressources et l'éloignement peuvent, suivant le cas, être envisagés comme constituant pour les parties un empêchement majeur, lequel autorise le juge à les dispenser de la comparution personnelle (Cpc. 67).

TC., 22 septembre 1885. Epoux JAYET. P. 702.

Compensation. La compensation ne peut avoir lieu qu'autant que celui qui l'oppose réunit dans sa propre personne la double qualité de créancier et de débiteur. Un associé ne peut, dès lors, opposer à son créancier la compensation de ce que celui-ci doit à la société.

Trib. supérieur d'Argovie, 29 avril 1884. BÆUMLIN — Masse WEISS. P. 236.

Compensation. Pour que la compensation puisse s'opérer, il faut que les deux dettes soient échues (CO. 131).

Le débiteur ne saurait, dès lors, opposer la compensation de dommages et intérêts auxquels il prétend avoir droit, mais qu'il n'a pas encore réclamés devant aucun tribunal.

Trib. de commerce de Genève, 28 mai 1885. DAFFLON — MARGUERON. P. 429.

Compensation. V. *Code fédéral des obligations.*

Compétence. V. *Conflit de compétence, Tribunal fédéral.*

Complicité. On ne saurait envisager comme une fausse application de la loi pénale le fait que le complice est puni d'une peine supérieure à celle infligée à l'auteur du délit, si la Cour de jugement est restée dans les limites imposées par la loi.

CP., 27 août 1885. CHAPPUIS. P. 667.

Conciliation. Lorsque, paraissant devant le juge de paix en conciliation, les parties conviennent d'une transaction, sous réserve expresse d'autorisation d'un des intéressés, et que cette autorisation est refusée, il y a lieu d'envisager la transaction

comme nulle et de replacer les parties dans la situation où elles se trouvaient lors de la tentative de conciliation.

TC., 20 janvier 1885. Bron — Bron. P. 157.

Conciliation. V. *Féries. Recours.*

Conclusions. Le prononcé relatif à un retranchement de conclusions ne peut être assimilé au jugement incident proprement dit, mais doit plutôt être envisagé comme un jugement au fond. Un tel prononcé est, dès lors, susceptible d'un recours suspensif au Tribunal cantonal.

TC., 24 mars 1885. Hoirs Bron — Jaquier. P. 299.

Conclusions. La circonstance que le juge, dans sa sentence, aurait modifié les conclusions des parties ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus par la loi (Cpc. 436).

TC., 9 juin 1885. Collet — Jaccoud et Regamey. P. 471.

Conclusions reconventionnelles. V. *For.*

Conflit de compétence. Il n'y a lieu, de la part du Tribunal cantonal, à soulever un conflit de compétence, que lorsqu'il vient à sa connaissance qu'une affaire qu'il estime relever de l'autorité judiciaire a été portée devant l'autorité administrative, mais non dans le cas inverse.

TC., 10 février 1885. Missy — Marcuard. P. 219.

Conflit de compétence. V. *Déni de justice.*

Consentement. Les dispositions du Code fédéral des obligations relatives à la conclusion des contrats ne s'opposent aucunement à ce que l'une des parties se lie définitivement, tandis que l'autre partie n'est pas encore liée.

Trib. civil de Bâle, 23 janvier 1885.
Banque d'assurances de Brême — Dürselen. P. 253.

Consentement. Si, dès le principe, il y a malentendu entre les parties sur les clauses principales du marché, il faut en conclure qu'aucun accord entre les volontés des contractants n'est intervenu et que, dès lors, aucun contrat ne les lie.

TF., 30 mai 1885. Rod-Hounsell — Quiblier. P. 410.

Consentement. Pour que les parties puissent être envisagées comme s'étant obligées définitivement, il faut qu'elles se soient mises d'accord sur tous les points essentiels. Dès lors, le contrat n'est point valable lorsqu'il existe un point essentiel sur lequel elles ne sont pas tombées d'accord.

TF., 27 décembre 1884. Bellenot — Ducrest. P. 242.

Consentement. Si la manifestation de la volonté de contracter peut être tacite, il faut pourtant que les actes desquels résulte le consentement tacite soient de nature à ne laisser aucun doute sur l'intention de contracter (art. 1er CO.).

Commission des recours de St-Gall, 28 juillet 1885.
N. et Cp. — A. St. P. 734.

Consentement. Lorsque les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, mais ont réservé certains points secondaires, le juge règle ces derniers en tenant compte de la nature de l'affaire (CO. 2). Comme *points secondaires* du contrat, dans le sens de la loi, il ne faut considérer que les éléments qui, sans être essentiels au dit contrat, lui appartiennent néanmoins dans la règle (pour autant que les parties ne les ont pas expressément exclus), parce qu'ils résultent de sa nature même *(naturalia negotii).*

TF., 10 octobre 1885. Back — Stotzer. P. 748.

Considérants. V. *Faits.*

Consignation. V. *Recours.*

Constitut possessoire. V. *Fraude.*

Constructions dangereuses. V. *Propriété.*

Contraventions. En matière de contraventions, l'accomplissement du fait prohibé ou l'inobservation des dispositions impératives de la loi suffit pour constituer l'auteur en état de contravention, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'intention frauduleuse du recourant.

CP., 16 juillet 1885. Meylan. P. 511.

Contraventions. V. *Pêche, Prescription de l'action pénale.*

Contravention rurale. La poursuite d'une contravention rurale excusable peut avoir lieu ensuite d'un rapport d'un officier de la police rurale, même s'il n'est pas accompagné d'une plainte de la partie lésée. Celle-ci a seulement la faculté d'excuser la contravention, excuse qui annule le rapport. Si le lésé ne déclare pas excuser la contravention, le syndic doit donner d'office suite au rapport (Cr. 222 et 223).

CP., 18 août 1885. Emery. P. 663.

Contrôle des charges immobilières. Le conservateur des charges immobilières est tenu de tous les dommages et intérêts qui peuvent résulter des fautes et des négligences que lui, son substitut ou les personnes qu'il emploie au bureau du contrôle commettent dans la tenue des registres et des répertoires, dans les déclarations, et, en général, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les cautions du conservateur sont de même responsables des réparations civiles auxquelles il peut être condamné, pendant la durée du cautionnement.

L'action en dommages et intérêts dirigée contre le conservateur ou son substitut doit être intentée, sous peine de prescription, dans l'année à dater du jour où la personne qui éprouve le dommage en a eu connaissance. (Loi du 24 décembre 1840.)

TC., 20 mai 1885.
JAUNIN ET BLONDEL — CAISSE HYPOTHÉCAIRE, DESSONAZ ET FORNALLAZ. P. 576.

Cumulation de délits. En cas de cumulation de délits, la peine du délit le plus grave est seule appliquée. Néanmoins, si cette peine est, par sa nature, susceptible d'augmentation, elle peut être portée jusqu'à la moitié en sus de son maximum (Cp. 64).

CP., 10 février 1885. YAUX. P. 159.
CP., 7 mai 1885. BAILLIF. P. 367.

D

Déclinatoire. Le défendeur qui n'a pas soulevé le déclinatoire sur les conclusions du demandeur, excédant la compétence du juge de paix, ne saurait se prévaloir de ce fait, à moins qu'il ne s'agisse d'un des cas où le déclinatoire doit être prononcé d'office.

TC., 10 mars 1885. CHRISTINET — DEBONNEVILLE. P. 280.

Déclinatoire. Sauf les cas spécialement énumérés et limités par la loi, le déclinatoire n'est point prononcé d'office, mais est opposé à l'instance de l'une des parties. En dehors des cas expressément réservés, le juge de paix ne saurait donc refuser son sceau à une citation, par le motif que les conclusions qui y sont prises excéderaient sa compétence (art. 89 Cpc.).

TC., 18 août 1885. WÆLCHLY — WEBER. P. 668.

Défaut de biens. V. *Acte de défaut de biens.*

Délai. A teneur de l'art. 312 Cpc., le délai pour comparaître devant le juge de paix doit être d'au moins six jours si le défendeur est hors du district, ce délai ne comprenant, d'ailleurs, ni le jour de la notification, ni celui de la comparution (art. 21).

Le fait que l'exploit de séquestre du défendeur, cité en opposition, portait élection de domicile au greffe de paix, ne peut avoir pour conséquence de réduire le délai prescrit ci-dessus.

Toutefois, l'inobservation de l'art. 312 ne doit pas avoir pour

portée de faire écarter dors et déjà les fins de l'opposition ; il y a simplement lieu d'accorder un délai suffisant au défendeur pour procéder.

TC., 24 mars 1885. BOURGOZ — DAGUIER. P. 303.

Délai. Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu sans que le délai de comparution prévu à l'art. 312 Cpc. ait été observé.

Le demandeur ne saurait se prévaloir, à cet égard, de la circonstance que le défendeur a fait élection de domicile au greffe de paix.

TC., 12 mai 1885. CERLOGNE — VOUTAZ. P. 410.

Délai. V. *Assignation.*

Délits et quasi-délits. V. *Actes illicites, Chemins de fer, Fabricants, For, Indemnité, Lésion corporelle, Responsabilité.*

Déni de justice. Le Tribunal fédéral, nanti d'un recours visant un déni de justice, n'a pas à examiner si la décision incriminée a fait une saine application du droit cantonal ou si, au contraire, l'autorité cantonale a commis des fautes *in procedendo vel judicando.*

Le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, n'a le droit d'intervenir, pour déni de justice, que lorsqu'une autorité cantonale refuse expressément ou tacitement de traiter une affaire rentrant évidemment dans sa compétence, ou encore lorsque, traitant cette affaire, elle méconnaît arbitrairement des droits clairement établis et fonde sa décision, non sur des motifs, exacts ou erronés, mais sur l'arbitraire pur.

TF., 18 juillet 1884. KAUFFMANN — LUCERNE. P. 33.

Déni de justice. Commet un déni de justice, la Chambre d'accusation qui, appelée à prononcer seulement sur une question de récusation, décide qu'il n'y a pas lieu de suivre à une affaire pénale et dénantit ainsi un tribunal de l'ordre pénal régulièrement nanti de la cause.

TF., 7 novembre 1884. GLARDON — CHUARD. P. 69.

Déni de justice. Le Tribunal fédéral est fondé à intervenir ensuite de recours lorsque les autorités de deux cantons, nantis de la même plainte pénale, ont l'une et l'autre refusé de s'en occuper, s'estimant incompétentes. Un tel conflit de compétence négatif peut, en effet, conduire à un déni de justice.

TF., 17 avril 1885. Masse ROSASCO. P. 367.

Déni de justice. Constitue un déni de justice, le fait, par l'autorité administrative compétente, d'ordonner la démolition de constructions dangereuses ou nuisibles au public, sans obser-

ver les formalités prescrites par la loi cantonale sur la matière, en vue de sauvegarder les intérêts des propriétaires.

TF., 5 juin 1885. TIROZZI et consorts. P. 527.

Déni de justice. V. *Egalité devant la loi.*

Dépens. Lorsque les motifs invoqués par le juge de paix, pour compenser les dépens, ne sont pas suffisamment justifiés, la partie peut obtenir du Tribunal cantonal l'adjudication complète des dépens.

TC., 25 novembre 1884. VOLET — CORTHÉSY. P. 12.

Dépens. Lorsque les conclusions du demandeur ont été notablement réduites et qu'il y a d'ailleurs des fautes à lui reprocher, le juge peut compenser les dépens et mettre une partie des frais du défendeur à la charge du demandeur (Cpc. 286).

TC., 17 novembre 1885. COLOMBI ET HEER — CHAPON.

Dépens. Si les conclusions du demandeur ont été accordées, bien que réduites, le juge ne peut lui faire supporter tous les dépens ; il doit, au moins, les lui allouer en partie.

TC., 27 janvier 1885. CARTIER — FORNEY ET FLURY. P. 203.

Dépens. V. *Accusé libéré.*

Diffamation. L'art. 266 du Code pénal n'exige pas, pour son application, que le prévenu ait agi méchamment et dolosivement.

CP., 10 décembre 1884. BADEL — GROS. P. 99.

Diffamation. V. *Actes illicites.*

Discussion. Aucune poursuite n'est permise sur les biens d'une masse dès l'ordonnance de discussion.

TC., 2 décembre 1884. RUFF — Masse BRITSCHGI. P. 98.

Discussion. Par pertes *accidentelles* autorisant le Tribunal à déclarer que le failli est excusable, il faut entendre celles qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, indépendantes de son fait et provenant de circonstances tout à fait extérieures. On ne peut envisager comme pertes accidentelles celles qui sont le résultat de l'inexpérience et de la mauvaise administration du discutant (Cpc. 889).

TC., 23 juin 1885. CORBAZ. P. 589.

Discussion. V. *Commerçant.*

Divorce. Le droit de demander la conversion d'une séparation de corps en divorce appartient à chacun des époux, et le juge doit la prononcer, à moins qu'une réconciliation ne soit inter-

venue dans l'intervalle entre parties, ou que l'époux innocent ne demande expressément la reprise de la vie commune.

TF., 6 décembre 1884. Epoux Renevey — Criblet. P. 82.

Divorce. L'action en divorce doit être intentée devant le tribunal du domicile du mari, même dans le cas où, après une séparation temporaire prononcée par un autre tribunal, l'instance en divorce est renouvelée.

On ne saurait, d'ailleurs, admettre une prorogation de for en matière d'action en divorce.

TF., 29 novembre 1884. Dupont. P. 178.

Divorce. Lorsque, devant les instances cantonales, un seul des époux a demandé le divorce, il n'est pas admissible que, devant le Tribunal fédéral, les deux époux concluent au divorce en vertu de l'art. 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. En effet, à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le rôle du Tribunal fédéral se borne à rechercher si les tribunaux cantonaux ont fait une saine application de la loi aux faits reconnus constants.

TF., 28 février 1885. Epoux Grüter. P. 749.

Divorce. Lorsque le divorce est prononcé contre les deux époux, les enfants issus du mariage doivent être confiés à l'un ou à l'autre d'entre eux, ou à une tierce personne, suivant ce que commande leur plus grand avantage.

TC., 1er octobre 1885. Epoux Serex. P. 748.

Divorce. La décision par laquelle le tribunal, après avoir prononcé le divorce des époux, statue sur le sort des enfants, est sujette à modification, si les circonstances des époux viennent à changer et si le plus grand avantage des enfants l'exige. Le tribunal ne peut donc dire que l'enfant est confié à l'un des époux jusqu'à une date fixée.

La pension alimentaire accordée dans un tel cas est de même sujette à être modifiée.

TC., 15 janvier 1885. Epoux M.-B. P. 159.

Divorce. C'est le plus grand avantage des enfants qui doit déterminer le juge dans sa décision de confier les enfants à l'un plutôt qu'à l'autre des époux divorcés. Une telle décision est de son essence sujette à modification, si les circonstances de l'époux à qui ils sont confiés viennent à changer.

TC., 4 février 1885. Epoux Reymond. P. 204.

Divorce. Les tribunaux suisses ne peuvent prononcer le divorce d'époux étrangers, que s'il est établi que l'Etat auquel ils res-

sortissent reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. Il ne suffirait pas d'établir que cet Etat envisagerait comme nul le mariage lui-même contracté par les dits époux.

TF., 6 octobre 1885. Epoux Bacs. P. 82.

Domicile. Le fait qu'une personne date plusieurs lettres d'une localité ne prouve point qu'elle y soit domiciliée.

Le transfert de domicile s'opère valablement par une double déclaration faite à la municipalité de la commune qu'on quitte et à celle de la commune où l'on s'établit.

TC., 26 août 1885. D'Yvernois — Union du Crédit. P. 668.

Domicile. V. *Permis de séjour.*

Dommages-intérêts. V. *Actes illicites*, *Avocat*, *Bail*, *Chemins de fer*, *Compensation*, *Contrôle des charges immobilières*, *Fabricants*, *Indemnité*, *Inexécution des obligations*, *Louage d'ouvrage*, *Préjudice moral*, *Prescription*, *Presse*, *Propriété littéraire et artistique*, *Propriété mobilière*, *Responsabilité*, *Vente.*

Donation entre vifs. L'art. 571 Cc., qui dispose que toute donation faite en fraude des créanciers, même non hypothécaires, est nulle, ne fait qu'appliquer à une espèce particulière la règle générale de l'art. 866 Cc., mais il n'autorise pas le juge à prononcer d'office cette nullité.

Les créanciers seuls peuvent attaquer comme frauduleuse la donation faite par leur débiteur, et ils peuvent le faire malgré l'homologation, celle-ci n'étant que la publication légale d'un acte et ne couvrant aucun des vices dont cet acte peut être entaché (Cpc. 938).

TC., 7 avril 1885. Cart. P. 394.

Donation. V. *Capacité civile*, *Droit de mutation.*

Droit cantonal. V. *Capacité civile*, *Code fédéral des obligations*, *Déni de justice*, *Egalité devant la loi*, *Etat civil*, *Exécution des jugements*, *Forme des contrats*, *Impôts*, *Presse*, *Puissance paternelle*, *Ratification*, *Titres hypothécaires*, *Vente immobilière.*

Droit au mariage. De ce que la Constitution fédérale garantit le droit au mariage, il ne résulte pas que l'autorité ait l'obligation de lever temporairement ou définitivement la détention que subit un condamné dans un établissement pénitentiaire, afin de lui permettre de contracter mariage.

Il ne pourrait être question d'une violation du droit au mariage, que si la condamnation avait été prononcée dans le seul but d'empêcher une union projetée.

TF., 20 septembre 1884. Lendi. P. 83.

Droit de gage. V. *Gage.*

Droit de mutation. Les héritiers dans une succession ouverte à l'étranger et comprenant des immeubles sis dans le canton ont l'obligation de produire en justice de paix, dans un délai déterminé, les titres et autres actes en vertu desquels ils entrent en possession.

La loi a exigé cette production non pas seulement en vue de la bonne tenue du cadastre et de la perception du droit de mutation, mais encore par un motif d'ordre public, afin que les autorités du canton soient appelées à connaître en quelles mains arrivent, ensuite de succession, les immeubles sis dans le canton, et puissent s'assurer ainsi que cette transmission d'immeubles n'est pas contraire aux lois qui régissent la propriété immobilière.

La loi ne fait d'ailleurs aucune distinction quant à la nationalité des héritiers auxquels incombe l'accomplissement de la formalité mentionnée plus haut; elle atteindrait, le cas échéant, aussi bien le Vaudois ou Suisse héritier dans une succession ouverte hors du canton et comprenant des immeubles sis sur territoire vaudois, que l'étranger héritier dans les mêmes conditions.

L'amende du deux pour cent de la valeur de l'immeuble au cadastre, prévue par l'art. 47 de la loi du 23 mai 1824, doit être calculée d'après la valeur cadastrale de l'immeuble au jour de la dénonciation de la contravention.

CP., 23/24 juin 1885. Hoirs DE GANAY. P. 474.

Droit de mutation. Le droit de mutation que prélève l'Etat lors de l'ouverture d'une succession n'est pas un impôt qui vise la personne des héritiers, mais bien une réclamation réelle contre la succession délaissée par le défunt. Le for du domicile garanti par la Constitution fédérale, en matière de réclamations personnelles, n'est, dès lors, pas applicable à celles qui concernent un droit de mutation; au contraire, le for d'une telle action est au lieu où le défunt avait son dernier domicile.

Lorsqu'il s'agit de droit de mutation, l'ensemble de la fortune mobilière d'une personne est imposable dans le canton où cette personne avait son domicile à l'époque de son décès, tandis que sa fortune immobilière est imposable au lieu de la situation des immeubles. En effet, les biens meubles n'ont pas de situation qui leur soit propre et ils sont, dès lors, censés suivre la personne de leur propriétaire.

La loi d'impôt n'exempte du droit de mutation que les donations, successions ou legs en faveur des institutions de charité ou d'éducation dans le canton, ainsi que celles en fa-

veur de bourses communales et ayant pour objet des établissements d'utilité publique.

TC., 8 juillet 1885. MUSÉE NATIONAL POLONAIS — ETAT. P. 602.

Droit de mutation. Le droit de mutation dû en cas de succession comprenant des immeubles est un impôt dû par l'immeuble lui-même et non par son propriétaire; il constitue, comme l'impôt foncier, une véritable servitude au profit de l'Etat sur les immeubles sis dans son territoire.

Par la saisie, l'Etat ne formule pas une réclamation personnelle, mais il poursuit le paiement d'une contribution foncière qui doit être recherché au for de la situation de l'immeuble, peu importe le domicile du propriétaire. L'art. 59 de la Constitution fédérale ne peut être invoqué à cet égard.

Les dispositions légales qui exemptent du droit de mutation les successions et donations en ligne directe descendante, ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux spécialement prévus. En particulier, le bénéfice de cette exemption ne saurait être invoqué par un enfant adoptif, celui-ci ne pouvant, au point de vue fiscal, être assimilé à l'enfant descendant de sang.

TC., 9 septembre 1885. JAQUEMOT — ETAT. P. 645.

Droit de mutation. V. *Grande-Bretagne, Impôts.*

Droit de rétention. Pour que le droit de rétention accordé par l'art. 224 CO., au créancier d'une valeur échue, puisse s'exercer sur les biens meubles et les titres appartenant au débiteur, il faut que ces objets se trouvent *à la disposition* du créancier, c'est-à-dire qu'il en soit le possesseur effectif et puisse empêcher les tiers de le troubler dans cette possession.

TF., 14 février 1885.
FROMAGERIE DE RINDERBACH — BANQUE DU COMMERCE DE BERNE. P. 203.

Droit de rétention. Entre non-commerçants il faut, pour qu'il existe un droit de rétention, que la connexité exigée par l'article 224 CO., entre la créance et la chose retenue, soit une connexité *naturelle.* Il ne suffirait pas que cette connexité soit simplement *voulue* par les parties, puisque, s'il en était ainsi, il dépendrait des parties d'éluder les prescriptions légales relatives à la validité du gage, en créant un état de fait tel qu'il en naisse un droit de rétention.

Cour d'appel et de cassation de Berne, 22 novembre 1884.
GERBER ET Cie — CAISSE D'ÉPARGNE DE STEFFISBOURG. P. 471.

Droit de rétention. Une cession en lieu de partage emportant hypothèque ne peut être envisagée ni comme un *bien meuble,* ni comme un *titre* rentrant dans la catégorie de ceux sur les-

quels un droit de rétention peut être exercé conformément à l'alinéa 1er de l'art. 224 CO. Il en est de même d'un certificat de dépôt à une caisse d'épargne, non considéré comme un papier-valeur par la législation cantonale.

TF., 26-28 septembre 1885.
Veuve METZGER — BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE. P. 722.

Droit de rétention, droit de suite. V. *Bail.*

E

Egalité devant la loi. Lorsqu'une autorité cantonale prive un citoyen des droits de la puissance maritale, sans observer à son égard les formes prescrites par la législation du canton, ce fait constitue une violation de la garantie constitutionnelle de l'égalité devant la loi, violation qui permet au Tribunal fédéral d'intervenir comme Cour de droit public.

TF., 6 décembre 1884. SCHINDLER — SCHWYTZ. P. 38.

Egalité devant la loi. On ne peut voir une violation du principe de l'égalité devant la loi dans toute modification de la jurisprudence, non plus que dans toute hésitation des tribunaux relativement à l'interprétation et à l'application d'une disposition légale.

Il n'y a violation du principe de l'égalité devant la loi, que lorsqu'un citoyen est traité d'une manière exceptionnelle pour des motifs tirés non point de la cause elle-même, mais d'autres circonstances, par exemple, pour des considérations de personne, de fortune ou de position sociale.

TF., 17 avril 1885. TRACHSLER. P. 326.

Egalité devant la loi. La situation spéciale au bénéfice de laquelle la loi place un établissement public de crédit institué par l'Etat ne peut être considérée comme entraînant une violation du principe général de l'égalité devant la loi.

TF., 17 avril 1885. STŒCKLIN. P. 372.

Egalité devant la loi. V. *Déni de justice, Droit de mutation. Impôts.*

Endossement. V. *Lettre de change.*

Enfants. V. *Divorce, Droit de mutation, Responsabilité.*

Enfants naturels. L'enfant naturel qui conteste la reconnaissance paternelle n'a pas vocation à mettre en cause la commune d'origine de sa mère, alors surtout que cette commune a déclaré s'en rapporter au jugement à intervenir.

Trib. de Vevey, 26 février 1885. R. — CORCELLES-LE-JORAT. P. 206.

Enrichissement illégitime. Il n'y a enrichissement illégitime, au sens de l'art. 70 CO., que si quelqu'un s'enrichit, sans cause légitime, aux dépens de bien d'autrui.

Commission des recours du Trib. cantonal de St-Gall, 2 mars 1885. Dame U. — G. F. P. 489.

Entrepreneurs. V. *Fabricants, Louage d'ouvrage, Responsabilité.*

Erreur. Le fait qu'un assuré a cru, au moment où il faisait sa proposition, que la compagnie contractante était organisée suivant des principes financiers rationnels, tandis que plus tard il se serait convaincu du contraire, ne peut être considéré comme une erreur essentielle infirmant le contrat. Une telle erreur doit être assimilée à celle qui porte sur la valeur de l'objet de la convention ou sur la solvabilité de l'autre partie.

Trib. civil de Bâle, 23 janvier 1885. BANQUE D'ASSURANCES DE BRÊME — DÜRSELEN. P. 253.

Erreur. Constitue une erreur essentielle, celle dans laquelle se trouve l'une des parties sur la nature et le but du contrat qui lui est présenté à la signature.

Trib. civil de Morges, 28-29 août 1885. DISERENS — Masse HUGONNET. P. 639.

Erreur. V. *Mariage, Opposition, Preuve testimoniale.*

Etablissements. V. *Boissons, Droit de mutation, Egalité devant la loi.*

Etat civil. La loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne statuant aucune disposition en matière de filiation maternelle et de possession d'état, ces questions sont du domaine du droit cantonal.

TF., 19 décembre 1884. Dame PETERHANS — Dame DE RIEDMATTEN. P. 102.

Etats-Unis. Le for des contestations relatives à une succession composée de biens situés aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord est, pour les immeubles, celui de leur situation, et, pour les créances, celui du dernier domicile du défunt (Art. 6 du traité entre la Suisse et les Etats-Unis du 25 novembre 1850).

Cour d'appel et de cassation de Berne, 5 mars 1885. BROSSARD — BROSSARD. P. 471.

Etrangers. V. *Divorce, Droit de mutation, Statut personnel.*

Evocation en garantie. V. *Recours.*

Excavations. Les dispositions de l'art. 60 du Code rural, relatives aux distances à observer en matière d'excavations et d'enlèvements de terre, ne sont pas d'ordre public; les parties peuvent y déroger dans leur intérêt réciproque.

TC., 30 juin 1885. FRÈRES GAUDARD — GACHET. P. 630.

Exécution des jugements. Les dispositions de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 dérogent à celles des procédures cantonales sur l'exécution des jugements étrangers.

TF., 11 septembre 1885. LEBET — RENARD. P. 643.

Exécution des jugements. V. *France.*

Exécution forcée. La partie qui, ensuite d'une ordonnance d'exécution forcée, remet volontairement à l'office les objets dont la restitution était requise ne saurait, dans la suite, recourir contre cette ordonnance.

TC., 17 novembre 1885. SCHUDEL — SCHUDEL.

Exécution forcée. En matière d'exécution forcée, il n'est prévu d'autre recours au Tribunal cantonal que celui concernant le délai d'exécution accordé par le Juge conformément à l'article 535 Cpc.

TC., 5 mai 1885. BAUMANN — PAQUIER. P. 380.

Expertise V. *Faits.*

Exploit. Lorsqu'il y a différence de date entre celle d'un exploit et celle de sa notification, c'est cette dernière qui fixe la date.

TC., 3 février 1885. CHAMOT — FAVRE. P. 203.

Exploit. La notification d'un exploit peut, avec la permission du Juge, avoir lieu même de nuit.

Il appartient au Juge d'apprécier les motifs pour lesquels on lui demande d'autoriser la notification de nuit. Aucun recours contre cette appréciation n'est prévu par la loi.

TC., 12 mai 1885. CHAPPUIS — MOROLFO ET TOBERINI. P. 575.

Expropriation. Le propriétaire d'un fonds exproprié pour cause d'utilité publique en vertu de la loi fédérale du 1er mai 1850 peut le revendiquer moyennant la restitution de l'indemnité qui lui a été payée, lorsque l'acquéreur entend affecter ce fonds à une destination autre que celle pour laquelle l'expropriation a eu lieu, ou lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis l'expropriation sans qu'on en ait fait usage et sans qu'on puisse invoquer des motifs suffisants, ou, encore, lorsque les travaux publics pour lesquels l'expropriation a été faite ne sont pas exécutés du tout (art. 47 de la loi fédérale).

Ce droit de revendication ne concerne toutefois que les immeubles expropriés en vue de l'exécution de travaux publics et que, pour cette raison, le propriétaire était tenu de céder à l'entreprise; il ne saurait être appliqué à des immeubles que le propriétaire a cédés à l'entrepreneur à l'occasion de l'exécution de travaux publics, mais non en vue de cette exécution et sans qu'il y fût obligé.

TF., 5 septembre 1885. SUTER — COMPAGNIE DU SEETHAL. P. 654.

Expropriation. Le Tribunal fédéral ne peut, conformément à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, se nantir d'un recours de droit public dirigé contre les décisions de la Commission fédérale d'estimation; mais les procédés de cette Commission sont soumis à sa censure, en vertu de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation.

La loi fédérale sur l'expropriation ne prohibe point d'une manière absolue toute vente des immeubles à exproprier, à partir du dépôt des plans; elle ne prive pas non plus le nouveau propriétaire du droit de discuter et de défendre, en lieu et place de son antépossesseur, les droits dont la loi lui impose la cession. Toutefois, le changement de propriétaire ne peut être pris en considération lors de la fixation de l'indemnité.

TF., 17 octobre 1885. Héridier. P. 679.

Expropriation. V. *Routes.*

F

Fabricants. C'est le Conseil fédéral qui décide, en dernier ressort, si un établissement constitue ou non une fabrique dans le sens de la loi du 23 mars 1877.

Les Tribunaux n'ont pas compétence pour trancher la question de savoir si un établissement doit être rangé ou non dans la catégorie des fabriques et ils n'appliquent les lois fédérales de 1877 et 1881 qu'aux établissements reconnus comme fabriques par l'administration.

Celui qui invoque l'application des lois de 1877 et 1881 sur les fabriques doit démontrer que l'établissement est bien une fabrique dans le sens de la loi, bien qu'il ne se trouve pas inscrit dans la liste officielle ou n'ait pas été visité par l'inspecteur fédéral.

La responsabilité du fabricant cesse d'ailleurs lorsque le dommage subi est dû à la faute même de l'ouvrier.

TC., 29 janvier 1885. Leu — Rod-Hounsell. P. 184.

Fabricants. Celui qui entend se mettre au bénéfice de la loi sur la responsabilité civile des fabricants doit prouver que l'établissement dans lequel l'accident est arrivé est envisagé par l'administration comme constituant une fabrique au sens de la loi.

TF., 11 avril 1885. Leu — Rod-Hounsell. P. 360.

Fabricants. La disposition légale portant que le fabricant n'est point responsable lorsque le dommage est dû à la propre faute de l'employé ou de l'ouvrier qui a été tué ou blessé, ne s'applique pas seulement au cas où le lésé a agi d'une ma-

nière dolosive ou avec une témérité excessive, mais encore à celui où un ouvrier a négligé d'agir avec la précaution qu'on pouvait attendre et exiger de lui.

TF., 13 décembre 1884. Bünzli — Moos. P. 253.

Fabricants. Si le fabricant est tenu d'établir des installations en vue de la protection de ses ouvriers, on ne saurait cependant exiger de lui des mesures de précaution qui rendraient les accidents absolument impossibles. Les mesures prises par lui doivent être considérées comme suffisantes pour écarter toute notion de faute à sa charge, si les ouvriers sont à l'abri du danger, pour peu qu'ils apportent à leur travail le degré d'attention qu'on peut exiger de tout ouvrier.

Trib. civil de Bâle, 9 décembre 1884. Wullschleger — Vischer. P. 471.

Fabricants. De ce que la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants limite celle-ci, en capital, à un maximum de 6000 fr. ou de six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, il ne résulte point que ce maximum ne puisse être accordé que dans les cas les plus graves et que, dans des cas moins graves, il y ait lieu de réduire proportionnellement l'indemnité correspondante au dommage effectivement éprouvé.

Cour d'appel de Zurich, 4 novembre 1884. Meier — Finsler. P. 253.

Fabricants. La loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants ne peut être invoquée contre des entrepreneurs de constructions, dont les ouvriers travaillent dans des locaux ouverts ou en plein air.

Trib. civil de Bâle, 2 juin 1885. Schäuble — Köhly et Gürtler. P. 749.

Fabriques. Bien que l'art. 8 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques dispose que le règlement de fabrique, une fois approuvé par le gouvernement cantonal, lie le fabricant et l'ouvrier, le Juge, nanti d'une contestation entre parties, est cependant compétent pour examiner le grief formulé par l'une d'elles et consistant à dire que le règlement, malgré l'approbation de l'autorité, renferme une disposition contraire à la loi (art. 9, second alinéa).

Trib. d'appel de Bâle, 27 août-3 septembre 1885.
B. de B. Stähelin — Jauslin. P. 655.

Faillite. V. *Commerçant, Discussion, Société en nom collectif.*

Faits. Il y a lieu à nullité du jugement lorsque le Juge de paix omet de décider le fait dont la preuve a été entreprise par témoins.

TC., 25 novembre 1884. Lüdi — Beyeler. P. 15.

Faits. L'informalité résultant de ce que le Juge de paix n'a point donné de solution de fait à un allégué sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise doit entraîner la nullité du jugement (Cpc. 283, 330 et 436 § *c)*.

TC., 10 mars 1885. FIECHTER — GUEX. P. 303.

Faits. Il y a lieu à nullité du jugement lorsque le Juge, au lieu de rendre sa décision séparément et successivement sur chacun des points de fait sur lesquels une preuve testimoniale a été entreprise, groupe plusieurs allégués pour leur donner une seule et unique réponse (Cpc. 283 et 436, §§ *b* et *c)*.

TC., 10 novembre 1885. PANTET — MALHERBE.

Faits. Il n'y a pas lieu à nullité du jugement lorsque les décisions rendues par le Tribunal sur les points de fait prouvés par témoins, bien qu'elles laissent à désirer au point de vue de la clarté et de la précision, ne sont cependant ni ambiguës ni contradictoires.

TC., 20 mai 1885. DUTRUY ET TALLANT — BOUCHET. P. 583.

Faits. L'audition d'un expert par le Juge n'appelle pas de la part de ce magistrat une solution de fait, comme lorsqu'il s'agit d'une preuve par témoins.

TC., 2 décembre 1884. CLAVEL — PERROCHON. P. 101.

Faits. Un considérant de fait, surtout s'il est exprimé sous une forme dubitative, ne saurait être admis comme ayant la valeur d'un fait prouvé.

TC., 26 mai 1885. MARTHY — BORNAND. P. 410.

Faux. Le délit de fabrication d'acte de faux et celui d'usage d'un tel acte sont deux délits absolument distincts et indépendants l'un de l'autre.

Si, pour le délit de fabrication d'acte de faux, la loi exige l'existence et la constatation de l'intention dolosive, il n'en est pas de même pour le délit d'usage de faux. Pour ce dernier délit, il suffit qu'il soit établi que celui qui a fait emploi de l'acte avait connaissance de sa fausseté, l'intention dolosive résultant nécessairement du fait de cette connaissance.

CP., 12 mai 1885. PINEL. P. 347.

Femme. V. *Capacité civile.*

Féries. L'audience de conciliation ne peut être envisagée comme une séance de Tribunal qui ne peut avoir lieu un jour férié.

TC., 27 janvier 1885. MONNERAT — RAPAZ. P. 204.

Filiation. V. *Etat civil.*

Fisc. V. *Caisse d'épargne, Droit de mutation, Impôts.*

For. La Constitution fédérale ne garantit point au débiteur solvable le for de son domicile *actuel*, mais le for du domicile qu'il avait lors de l'ouverture du procès ou de l'exécution du séquestre.

TF., 4 octobre 1884. Spörri. P. 83.

For. En matière d'actions civiles résultant de délits ou de quasi-délits, le débiteur solvable domicilié en Suisse ne peut être recherché dans un autre canton que celui de son domicile, quel que soit d'ailleurs le canton où s'est passé le fait dommageable.

Ce principe n'est toutefois pas applicable aux conclusions civiles formulées par la partie lésée dans une instance pénale et comme accessoire de celle-ci.

TF., 1er novembre 1884. Brunner. P. 83.

For. La Constitution fédérale ne met point obstacle à ce que des conclusions reconventionnelles soient prises devant le Juge nanti de la cause, pourvu qu'il y ait connexion entre la demande reconventionnelle et la demande principale.

TF., 24 octobre 1884. Thalmann. P. 84.

For. L'art. 59 de la Constitution fédérale ne met nullement obstacle à ce qu'une saisie-arrêt, autorisée par le Juge du domicile du débiteur, soit exécutée dans un autre canton.

TF., 20 novembre 1884.
Pagnamenta — Banque de la Suisse italienne. P. 153.

For. Lors même qu'un séquestre est pratiqué en vertu d'un titre exécutoire, le débiteur solvable domicilié en Suisse doit être recherché devant le Juge de son domicile.

TF., 22 mai 1885. Monti et Dubois — Joseph et fils. P. 385.

For. La nomination d'un curateur, conformément à l'article 1050 Cpc. vaudois, ne saurait être attributive de for au domicile de la curatelle (art. 59 de la Constitution fédérale).

TF., 2 mai 1885. Béguin. P. 440.

For. L'art. 59 de la Constitution fédérale ne concerne que les débiteurs solvables.

L'insolvabilité du débiteur peut ressortir soit de son état de faillite, soit d'un acte constatant que des poursuites ont été dirigées contre lui sans succès (acte de défaut de biens, de carence, *leerer Pfandschein)*, soit de son propre aveu.

TF., 20 juillet 1885. Balsiger et fils. P. 531.

For. Le débiteur qui n'est pas solvable ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

L'insolvabilité du débiteur résulte suffisamment du fait qu'il a laissé protester faute de paiement des effets souscrits par lui; de ce que, dans sa correspondance, il reconnaît avoir perdu toute sa fortune; enfin, de ce que, invité par le Tribunal à se déterminer sur les faits allégués contre lui, à défaut de quoi ceux-ci seraient admis comme constants, il a gardé le silence.

TF., 4 septembre 1885. JOANNOT — PIAGET. P. 625.

For. Lorsque, dans une police d'assurance, la Compagnie déclare accepter la compétence des Tribunaux institués dans les places où elle est représentée par ses agents, cette clause doit aussi s'étendre aux localités où se trouve un sous-agent dont les opérations sont reconnues et ratifiées par la Compagnie.

TC., 4 novembre 1885. LA ZURICH — FIAUX. P. 757.

For. V. *Divorce, Etats-Unis, Italie.*

Force majeure. Tout événement fortuit et indépendant de la volonté, rendant impossible l'accomplissement d'une obligation, constitue le cas de force majeure. Cette impossibilité peut résulter d'un fait matériel, comme d'une erreur, si cette erreur n'est pas imputable à celui qui la commet.

Trib. cantonal de Neuchâtel, 22 juillet 1885.
GUILLET — LA FONCIÈRE. P. 657.

Forêts. Si les fermiers de montagnes ne sont pas tenus à l'entretien des clôtures, ils n'en ont pas moins l'obligation de surveiller et de garder leur bétail, sauf à exiger, le cas échéant, des propriétaires de montagnes la réparation des dites clôtures.

CP., 16 juillet 1885. MEYLAN, P. 511.

Forme des contrats. En matière de contrats portant sur des droits immobiliers, la question de savoir si le contrat revêt la forme écrite doit être résolue d'après le droit cantonal (CO. 10 et 12).

Cour d'appel de Zurich, 17 mars 1885. STEBLER — BILLWILLER. P. 701.

Frais. Le mandataire chargé de faire des procédés contentieux ou non contentieux ne peut retenir au mandant une partie quelconque des sommes qu'il a encaissées pour son compte, tant qu'il n'a pas fait modérer l'état de ses frais et déboursés conformément à l'arrêté du 14 avril 1881.

TC., 22 septembre 1885. MEYER — MARGOT. P. 702.

Frais. En matière pénale, la Cour de cassation ne peut revoir l'usage que le premier juge a fait de la faculté que l'article 444 Cpp. lui accorde de condamner le plaignant à tout ou partie des frais.

L'accusé libéré ne peut être condamné aux frais.

CP., 16 juin 1885. Audemars — Golay. P. 538.

Frais. La répartition des frais d'une cause pénale est dans la compétence de la Cour de jugement.

CP., 27 août 1885. Chappuis. P. 668.

Frais. V. *Action abandonnée, Dépens, Séquestre, Titre exécutoire.*

Frais de poursuite. Le débiteur de frais de poursuite est en droit d'en refuser le paiement tant qu'ils n'ont pas été réglés.

TC., 27 janvier 1885. Lévy — Hoirs Henny. P. 204.

France. Le Tribunal cantonal n'a point compétence pour connaître d'un recours visant des difficultés relatives à l'exécution, dans le canton de Vaud, d'un jugement rendu en France. Les difficultés de cette nature doivent être portées devant l'autorité qui a statué sur la demande d'exécution.

TC., 15 septembre 1885. Bugnon — Masse Paselli. P. 668.

France. V. *Alsace-Lorraine, Exécution des jugements, Séparation de biens.*

Fraude. La femme séparée de biens et créancière de son mari a vocation pour exercer l'action paulienne (Cc. 866) et faire annuler un acte consenti par son mari en fraude de ses droits.

TC., 7-13 janvier 1885. Dame Dutoit — Amaudruz et Cie. P. 112.

Fraude. Le droit cantonal régit actuellement encore ce qui a trait à l'action paulienne.

TF., 13 février 1885. Ringger — Masse Ringger et consorts. P. 247.

Fraude. Est nulle la convention qui, sous la forme simulée d'une vente, n'a d'autre but que de conférer à l'acheteur un droit de gage sur les objets prétendus vendus, ceux-ci restant en la possession du vendeur, au moyen d'une relocation également simulée.

Trib. civil de Bâle, 11 juillet 1884. Pelletier — Stadler. P. 254.

Fraude. V. *Donation entre vifs.*

G

Gage. Le gage portant sur une créance nominative non transmissible par endossement n'est valablement constitué que par l'avis donné au débiteur, la remise du titre au créancier-gagiste et la constatation par écrit de l'engagement (CO. 215).

La connaissance obtenue fortuitement, par le débiteur du titre, du projet de remettre celui-ci en gage ne peut suppléer à l'avis formel exigé par la loi.

La formalité de la constatation par écrit de l'engagement ne suppose pas nécessairement la signature d'un contrat formel et exprès; un simple échange de lettres portant la signature de la partie qui s'oblige peut suffire, pourvu que la désignation des créances résulte clairement des documents émanés des parties (CO. 12).

TF., 26/28 sept. 1885. Veuve METZGER — BANQUE CANT. NEUCHATELOISE. P. 722. (Voir aussi p. 610.)

Gage. Le débiteur qui a promis de constituer un gage pour sûreté de la créance demeure tenu de le fournir même après l'échéance de la dette. Il ne saurait obliger le créancier à poursuivre le paiement immédiat de la créance, plutôt que la constitution du gage.

L'état d'insolvabilité du débiteur ne l'autorise pas à se soustraire à son obligation de constituer un gage, aussi longtemps que la faillite n'est pas prononcée.

Trib. civ. de Bâle, 25 septembre 1885. GEIGY — DIETSCHY.

Gage. Le créancier gagiste n'est pas tenu de restituer tout ou partie du gage tant que la créance garantie ne lui a pas été payée intégralement. (CO. 221.)

Toutefois, s'il consent à ce que des poursuites soient exercées sur le gage par un autre créancier, il doit supporter sa part des frais faits pour la réalisation du gage, mais on ne saurait le charger des autres frais de la poursuite faits par le créancier en concours.

TC., 24 novembre 1885. BANQUE DE PRÊTS SUR GAGES — ROTHSCHILD.

Gardance de dams. La loi du 18 février 1874, qui autorise la création d'une gardance de dams en faveur du créancier d'un compte de crédit, n'entend pas seulement le compte ouvert dans une banque sous forme de compte-courant, mais aussi celui qui peut exister entre tous commerçants quelconques.

La prédite loi n'exige pas que la gardance de dams soit créée à l'ouverture du compte de crédit plutôt que pendant son exploitation.

TC., 7/13 janvier 1885. Dame DUTOIT — AMAUDRUZ & Cie. P. 112.

Grande-Bretagne. La convention passée le 7 juin 1872, entre la Grande-Bretagne et le canton de Vaud, a eu simplement pour conséquence de déterminer les conditions dans lesquelles les citoyens d'un des pays contractants doivent être considérés comme légalement domiciliés dans l'autre au point de vue de la perception des impôts de succession sur les biens délaissés par les ressortissants des deux pays ; la dite convention, qui ne contient ainsi que des dispositions de pure procédure, ne saurait être invoquée par les ressortissants d'autres pays, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

TC., 8 juillet 1885. MUSÉE NATIONAL POLONAIS — ETAT. P. 602.

H

Homologation. V. *Donation entre vifs.*

Honoraires. V. *Avocat, Bureau électoral.*

I

Immeubles. V. *Acte notarié, Forme des contrats, Vente immobilière.*

Impôts. L'unité de la succession n'étant pas reconnue par le droit fédéral, chaque canton a le droit de frapper d'un droit de mutation les immeubles sis sur son territoire, même si la succession dont ces immeubles font partie est ouverte dans un autre canton. Toutefois, il y a lieu, dans le calcul de la quotité du droit, de tenir compte des charges qui grèvent l'ensemble de la succession, en les répartissant proportionnellement sur les divers objets dont elle se compose.

TF., 5 décembre 1884. Hoirs DÖLLI — ZURICH et BALE-VILLE. P. 36.

Impôts. Le capital d'exploitation avancé par l'établissement central d'une banque à une succursale n'est imposable que dans le canton où se trouve cette succursale.

TF., 22 novembre 1884. BANQUE POPULAIRE SUISSE — FRIBOURG. P. 136.

Impôts. Lors même qu'une banque d'émission a été exonérée de tout impôt par un canton, elle ne saurait se refuser au paiement de l'impôt spécial sur les billets de banque que, dans la suite, ce canton établirait conformément à l'art. 46 de la loi fédérale du 8 mars 1881, pourvu que cet impôt frappe également toutes les banques d'émission qui ont leur siège dans le canton, et sauf indemnité, s'il y a lieu.

La loi fédérale de 1881 n'oblige pas les cantons à percevoir un impôt sur les billets émis par les banques d'émission ; elle

n'a pas davantage supprimé les exemptions d'impôt accordées précédemment.

TF., 7 février 1885. Banque cantonale du Tessin — Tessin. P. 230.

Impôts. Le droit accordé à l'Etat de percevoir des impôts n'a point sa source dans les dispositions de la loi civile, mais rentre dans l'exercice de la souveraineté de l'Etat considéré non comme personnalité juridique, mais comme représentant l'ensemble des citoyens. Dès lors, les contestations fiscales ne relèvent point du droit civil, mais ressortissent, au contraire, du droit administratif.

TC., 8 juillet 1885. Musée national polonais — Etat. P. 602.

Impôts. V. *Droit de mutation.*

Incapables. Lorsqu'une personne incapable de contracter exploite un domaine rural du consentement et avec l'autorisation de son tuteur, elle s'oblige valablement pour les affaires rentrant dans l'exploitation de ce domaine, par exemple, pour un marché de chevaux.

Cour d'appel et de cassation de Berne, 22 juillet 1884.
Maibach — Flückiger. P. 99.

Incapables. La personne qui a été pourvue d'un curateur *ad intérim*, mais dont l'interdiction a été refusée par le tribunal, ne saurait exciper d'une incapacité dont le caractère était purement provisoire et que les tribunaux n'ont point maintenue.

L'incapable qui se donne faussement pour capable est responsable envers la partie induite en erreur du préjudice qu'il lui a causé.

TC., 24 juin 1885. Schudel — Union du Crédit. P. 597.

Incapables. L'incapable qui s'est donné faussement pour capable est responsable envers la partie induite en erreur du préjudice qu'il lui a causé.

TC., 11/12 novembre 1885. Spycher — Union du Crédit. P. 759.

Incapables. V. *Capacité de contracter, Responsabilité.*

Incident. En permettant d'élever un incident hors de l'audience, l'art. 110 Cpc. n'accorde qu'une faculté et n'impose point une obligation. L'incident peut toujours être élevé à l'audience.

TC., 1er septembre 1885. Bugnion — Banque cantonale. P. 660.

Indemnité. L'indemnité prévue à l'art. 54 CO. peut être allouée dans *tous* les cas de mort d'homme ou lésion corporelle, et par conséquent aussi dans ceux mentionnés aux art. 61, 62, 65 et 67 CO.

TF., 6 nov. 1885. Wapp — Entreprise du canal de Werdenberg. P. 774.

Indemnité. Lors même que la victime d'un homicide n'était pas le soutien de sa famille, le juge peut cependant allouer à celle-ci une somme équitable, indépendamment de la réparation du dommage constaté (CO. 52 et 54).

Trib. civil de Bâle, 27 mars 1885. BEE — PANOZZO. P. 465.

Indemnité. V. *Accusé libéré, Actes illicites, Préjudice moral.*

Indemnité civile. Lorsqu'il y a plusieurs plaignants, le tribunal de police est compétent pour accorder à chacun d'eux l'indemnité de 200 francs anciens prévue à l'art. 29 de la procédure pénale.

CP., 3 février 1885. BORNET. P. 99.

Indemnité civile. S'il est vrai que le président, jugeant seul au pénal, n'est pas compétent pour accorder des indemnités civiles, le fait que le plaignant élève à l'audience une réclamation civile ne saurait avoir pour effet de dénantir ce magistrat. Le président doit prononcer sur l'affaire pénale dont il est nanti, sauf à se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions de la partie civile, celle-ci étant renvoyée à agir par la voie civile.

CP., 18 août 1885. JAUNIN. P. 664.

Indivision. Lorsqu'une maison de commerce se compose de tous les enfants d'un commerçant décédé, vivant en indivision, il n'est pas besoin d'un acte régulier pour que les immeubles faisant partie de l'indivision soient transférés à la maison de commerce. Dès lors, en cas de faillite de celle-ci, les immeubles rentrent dans la masse.

TC., 19 août 1885. KRAER — Masse BUTTICAZ. P. 634.

Inexécution des obligations. Celui qui, par sa propre faute, rend impossible l'accomplissement d'une obligation par le débiteur, ne peut exiger de celui-ci des dommages et intérêts en raison de l'inexécution de cette obligation (CO. 111).

TF., 3 octobre 1885. FORTOU — POCHELON et consorts. P. 677.

Inexécution des obligations. V. *Téléphone.*

Injures. Pour que des injures puissent être réprimées conformément à l'art. 263 Cp., il faut que l'auteur ait agi méchamment; sinon, elles tombent sous le coup de l'art. 266.

CP., 31 juillet 1885. RESIN. P. 556.

Injures. V. *Actes illicites, Préjudice moral.*

Inscription de faux. La vérité d'un titre privé peut être contestée ou par l'inscription de faux, ou par la dénégation ou l'ignorance de la signature (Cpc. 199). La partie qui a choisi la

voie de l'inscription de faux ne saurait être admise, une fois le jugement pénal rendu, à faire juger à nouveau, par les tribunaux de l'ordre civil, une question qu'elle a demandé elle-même à faire trancher par les tribunaux de l'ordre pénal.

TC., 1er septembre 1885. BUGNION — BANQUE CANTONALE. P. 660.

Inscription de faux. Le dénoncé qui veut s'inscrire en faux contre le rapport dressé contre lui par un agent municipal doit, s'il veut recourir à ce procédé, s'inscrire en faux contre le rapport à l'audience municipale et avant le prononcé municipal.

CP., 24 février 1885. VEZ. P. 204.

Insolvabilité. V. *For, Preuve testimoniale.*

Interdiction. La privation des droits civils ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi.

La soumission volontaire à une tutelle ne doit pas être interprétée extensivement.

Cour d'appel du Valais, 10 novembre 1884. ANDEREGGEN. P. 11.

Internement. Le tribunal de police, appliquant au prévenu une peine d'internement, n'a pas à déterminer dans sa sentence l'établissement où cette peine doit être subie, une telle détermination étant du ressort de l'autorité exécutive.

CP., 15 janvier 1885. T. P. 60.

Italie. La convention d'établissement conclue le 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie, assimile, au point de vue du for, les Italiens aux confédérés. L'art. 59 de la Constitution fédérale leur est donc applicable.

TF., 22 mai 1885. MONTI et DUBOIS — JOSEPH et fils. P. 385.

J

Jeu. Ne constituent pas du jeu, les opérations d'achats et de ventes de marchandises faites par un négociant qui en a la spécialité.

Trib. de Commerce de Genève, 8 janvier 1885. FLEIG et BROCA — HERR. P. 28.

Jeu. Pour que l'exception de jeu puisse être accueillie, il faut que l'intention de jouer ait existé chez les deux parties.

Le principe de l'art. 512 CO. étant une exception au droit commun, son application doit être limitée plutôt qu'étendue.

En eux-mêmes, les marchés à terme sont parfaitement licites, s'ils ont été exécutés au nom d'un acheteur dont le mandataire pouvait croire que ces opérations étaient sérieuses.

Trib. de Commerce de Genève, 19 mars 1885. DE SANDT — LARUE. P. 427.

Jeu. V. *Simulation.*

Jour férié. V. *Féries.*

Jours. Celui qui réclame la cancellation d'une ouverture qu'il estime constituer une vue doit établir qu'au moment de la citation en conciliation, cette ouverture constituait bien une vue et non un simple jour.

TC., 16 avril 1885. INDERMÜHLE — WAGNER. P. 453.

Jugement. Le procès-verbal d'un jugement, non immédiatement signé selon le prescrit de l'art. 287 de la procédure civile, ne constitue pas un jugement régulier que le Tribunal cantonal puisse examiner. Il y a lieu, en conséquence, à l'annuler et à renvoyer la cause devant un tribunal pour qu'il intervienne un jugement conforme aux règles de la procédure.

TC., 22 janvier 1885. Frères GAUDARD — GACHET. P. 116.

Jugement arbitral. Lorsque des arbitres sont expressément chargés par le compromis de procéder à la simple évaluation d'un dommage, le jugement rendu par eux ne saurait être annulé par le motif qu'il ne renfermerait pas leurs décisions sur le fait et sur le droit (Cpc. 346 et 434).

TC., 12 novembre 1885. RÉMY — CAISSE D'ASSURANCE MOBILIÈRE.

Jugement arbitral. Il y a lieu à nullité du jugement arbitral rendu sans qu'il y ait eu de compromis.

Le fait qu'un jugement arbitral ne relève pas les conclusions des parties et n'indique que d'une manière obscure et incomplète les décisions sur le fait et le droit, constitue une violation essentielle des formes de tout jugement, laquelle en entraîne la nullité (Cpc. 334, 346, 434 § *c*).

TC., 18 juin 1885. MORIER — BACH. P. 586.

Jugement par défaut. V. *Délai*, *Procureur-juré*, *Recours*, *Relief.*

Jugement pénal. Lorsque les faits justificatifs du jugement ont été établis par le tribunal de police dans sa sentence, la Cour de cassation ne peut avoir égard à des dénégations de ces faits, ni à des circonstances étrangères à la sentence elle-même.

CP., 6 janvier 1885. DELZANT. P. 44.

Jugement pénal. Lorsque le tribunal de police a constaté les faits justificatifs de l'application de la loi pénale, la Cour de cassation ne saurait revoir cette constatation.

CP., 15 janvier 1885. T. P. 60.
CP., 3 février 1885. BORNET. P. 99.

Jugement pénal. Pour qu'il y ait lieu à nullité d'un jugement pénal, à teneur de l'art. 484 § *k* de la procédure pénale, il faut que la Cour ait mal à propos écarté une réquisition de la partie recourante tendant à user d'un droit accordé par la loi. On ne saurait dire qu'un accusé soit fondé à proposer au jury une question supplémentaire ou subsidiaire portant sur un autre délit que celui prévu en l'arrêt d'accusation, alors qu'il n'est pas établi que cet autre délit résultât des débats. Il faudrait, d'ailleurs, que l'irrégularité prétendue ait dû exercer de l'influence sur le jugement pour que la nullité de celui-ci soit prononcée.

TC., 28 janvier 1885. R. D. P. 118.

Jugement pénal. Le grief consistant à dire que c'est à tort que le tribunal de police a prononcé par un seul et même jugement sur deux causes absolument différentes, ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus par la loi.

CP., 16 juin 1885. ROCHAT. P. 472.

Jugement pénal. Le délit de voies de fait et celui d'outrages envers les agents de la force publique sont des délits de même nature. Dès lors, on ne saurait dire que le tribunal de police ait prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'ordonnance de renvoi, lorsqu'il a condamné pour outrages envers la police un prévenu renvoyé pour voies de fait envers celle-ci.

CP., 31 juillet 1885. EYMANN. P. 540.

Jugement pénal. V. *Provocation.*

Jury. V. *Jugement pénal.*

L

Légataire. V. *Testament.*

Lésion corporelle. En parlant d'une *mutilation* compromettant l'avenir du lésé, l'art. 53 CO. a eu en vue toute atteinte durable à l'intégrité corporelle, même non visible extérieurement.

Cour d'appel de Zurich, 3 mars 1885. BOLLIER — SCHÆRER. P. 698.

Lésion corporelle. V. *Chemins de fer, Fabricants, Indemnité.*

Lettre de change. La prescription du recours du porteur d'une lettre de change contre les garants de celle-ci n'est point interrompue par un avis de protêt et une sommation de payer donnés par lettre.

Le garant d'une lettre de change protestée n'est tenu de payer que contre remise du titre, du protêt et d'un compte de retour acquitté.

Trib. cant. de St-Gall, 2 octobre 1883. BANQUE DE W. — G. D. P. 204.

Lettre de change. Sauf en ce qui concerne les lettres de change tirées à un certain délai de vue, la loi n'exige point que l'acceptation soit datée. Lorsque la date d'une acceptation n'est pas expressément énoncée, elle peut être établie par les moyens de preuve ordinaires et la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de cette date.

TF., 13 février 1885. RINGGER — Masse RINGGER et consorts. P. 247.

Lettre de change. La validité d'un endossement fait à l'étranger doit être appréciée d'après la loi du pays où il est intervenu (CO. 823). Le droit anglo-américain admettant comme valable l'endossement apposé au moyen d'un timbre, sans que l'endosseur le signe de sa main, un tel endossement, intervenu aux Etats-Unis, doit aussi être envisagé comme régulier en Suisse.

Cour d'appel de Bâle, 9 avril 1885. BANQUE FÉDÉRALE — SCHRAMEK. P. 303.

Lettre de change. La lettre de change n'oblige que suivant les énonciations qu'elle renferme.

L'aval d'un effet de change n'oblige ni les tiers innommés, ni une masse anonyme sous curateur, mais celui-là seul qui l'a donné.

Trib. cant. de Neuchâtel, 12 mars 1885. L'EPPLATTENIER — BRIESS. P. 388.

Liberté du commerce et de l'industrie. Les cantons ont le droit de subordonner à un cautionnement l'autorisation de faire les poursuites pour dettes. On ne saurait voir dans une telle exigence une violation de la liberté d'industrie, mais bien plutôt un moyen de garantir le public contre l'exploitation et les pertes.

Conseil fédéral, 6 mars 1885. BALE. P. 212.

Livre-journal. Les livres d'un particulier qui ne sont pas tenus conformément au prescrit de l'art. 1019 Cc. ne font pas preuve des inscriptions qu'ils contiennent ; au surplus, ces livres, fussent-ils même régulièrement tenus, ne feraient preuve que pour autant que le Juge aurait déféré le serment à leur auteur sur la vérité des inscriptions qu'ils renferment.

TC., 13 janvier 1885. JACCAUD — BILLAUD. P. 100.

Livre-journal. Ne saurait faire preuve le livre qui n'est pas tenu conformément au prescrit de l'art. 1019 Cc.

TC., 9 décembre 1884. ROY — BLANCHARD. P. 100.
TC., 15 septembre 1885. MABBOUX — VIGLINO. P. 669.
TC., 3 novembre 1885. RYFFEL — KURFÜRST. P. 749.

Livres. Les livres de marchands produits contre des non-commerçants ne font preuve que s'ils sont tenus dans les formes

exigées par la loi et si, dans ce cas, le Juge a déféré le serment au marchand sur la vérité de la dette inscrite dans son registre (Cc., 986, 1019 et 1020).

TC., 23 juin 1885. MEYER — PETITMERMET. P. 621.

Livres. Le copie de lettres d'un négociant n'est pas un des livres dont la production puisse, pour faire preuve contre lui, être exigée par sa partie adverse, à teneur de l'art. 268 du Code de procédure civile neuchâtelois et de l'art. 879 CO.

Trib. cant. de Neuchâtel, 9 mars 1885. BERGER — PELLATON et HUGUENIN. P. 368.

Location. V. *Bail.*

Loterie. En réprimant la distribution des billets d'une loterie non autorisée, la loi du 5 décembre 1876 ne distingue point entre leur distribution gratuite et leur distribution contre rémunération.

Les billets d'une loterie non autorisée doivent être confisqués dès l'instant que, d'une manière ou de l'autre, la justice a pu les saisir.

CP., 2 juin 1885. WEILER, FEHR et ALLENSPACH. P. 401.

Louage d'ouvrage. Celui qui a commandé un ouvrage est en droit de le refuser lorsqu'il est tellement défectueux ou si peu conforme aux clauses de la convention que le maître ne puisse en faire usage ou du moins être équitablement contraint de l'accepter. Il ne peut demander, en outre, des dommages et intérêts que si l'entrepreneur est en faute. Lorsque l'exécution défectueuse de l'ouvrage est le résultat de fautes imputables aux deux contractants, il n'y a pas non plus lieu d'accorder des dommages et intérêts au maître.

Cour d'appel de Bâle, 26 févr./5 mars 1885. FABRIQUE D'ALSCHWYL — JÜLG. P. 254.

M

Mandat. Il n'est pas nécessaire qu'un mandat soit conféré expressément; il peut l'être tacitement (CO. 39).

Cour d'appel de Bâle, 9 avril 1885. WEBER — GASS et ZUBER. P. 303.

Mandat. L'engagement que prend une personne vis-à-vis d'une autre de placer des marchandises en son nom, sans être d'ailleurs d'une manière permanente à son service, est soumis aux dispositions du Code fédéral des obligations sur le mandat.

Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps; toutefois, celle des parties qui renonce à contretemps doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

TC., 3-9 juin 1885. MAGGI ET Cie — DIETRICH. P. 458.

Mandat. C'est au mandataire qui prétend que le mandat est salarié qu'il incombe d'établir qu'un salaire lui a été promis.

TC., 2 juin 1885. Piot — Frères Thonney. P. 502.

Mandat, Mandataire. V. *Frais, Sceau.*

Maraudage. La soustraction de fruits encore attachés à l'arbre, d'une valeur n'excédant pas dix francs anciens, constitue le délit de maraudage et non celui de vol et est punie de l'emprisonnement et non de la réclusion (Cp. 268 § *b*, 269 et 271).

CP., 15 septembre 1885. Mingard. P. 669.

Marchés à terme. V. *Jeu.*

Mariage. On ne peut considérer comme une erreur *dans la personne* celle où se trouve un mari qui, sachant sa femme enceinte au moment du mariage, croit qu'elle l'est de ses propres œuvres, alors qu'en réalité elle l'est des œuvres d'un tiers. En revanche, le fait par la femme d'induire le mari à se considérer comme l'auteur de la grossesse peut être envisagé comme une manœuvre frauduleuse autorisant le Tribunal à prononcer la nullité du mariage.

Trib. civil de Bâle, 4 juin 1884. P. 254.

Mariage. V. *Droit au mariage.*

Marques de fabrique. La confiscation des objets saisis pour contravention à la loi sur les marques de fabrique et la destruction des marques illicites n'ont point lieu de plein droit, mais seulement si elles sont ordonnées par un dispositif exprès du jugement. Ces mesures ne constituent d'ailleurs pas une peine accessoire d'une condamnation civile ou pénale; elles peuvent, dès lors, être requises dans une instance civile séparée.

Le but de la destruction ordonnée par le Juge étant d'empêcher pour l'avenir l'usage des marques reconnues illicites, une telle mesure n'a plus d'objet lorsque, pour des raisons quelconques, l'emploi ultérieur de ces marques n'est plus à craindre, par exemple, lorsqu'elles ont été oblitérées ou remplacées par des marques licites collées sur celles qui ne l'étaient pas.

TF., 14 novembre 1884. Suchard — Maestrani. P. 84.

Marques de fabrique. L'action civile et l'action pénale résultant d'une contravention à la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce peuvent être intentées et instruites séparément et simultanément.

TF., 20 décembre 1884. Menier — Sprüngli et fils. P. 84.

N

O

Obligations. A moins de dispositions impératives de la loi du lieu où le procès est pendant, la validité et les effets des obligations sont régis par la législation à laquelle les parties ont effectivement entendu se soumettre lors de la conclusion du contrat, ou dont l'application pouvait ou devait tout au moins être prévue par elles en raison et en équité.

TF., 18 juillet 1885. Scholder — Wolff. P. 545.

Obligations. V. *Code fédéral des obligations, Consentement, Erreur, Force majeure, Forme des contrats, Inexécution des obligations.*

Obligation immorale. L'engagement pris par une personne de déposer contrairement à la vérité est immoral et, dès lors, nul et de nul effet (CO., 17 et 177).

Trib. supérieur de Thurgovie, 28 août 1884. S. V. M. — A. F. P. 692.

Offres. La partie qui n'a pas accepté les offres qui lui ont été faites en cours de procédure par sa partie adverse n'est point liée par ces offres.

TC., 29 septembre 1885. Stornoni — Delisle et Cie. P. 749.

Opérations de bourse. Est valable l'opération faite par un banquier, consistant dans la vente, entre deux liquidations, sans ordre ni mise en demeure régulières, de titres appartenant à un client qui en a été avisé, a accusé réception et n'a formulé des réserves que plus tard.

Cour de cassation française, 26 décembre 1884.
Lanzy frères — Desfossés et Cie. P. 62.

Opérations de bourse. V. *Jeu.*

Opposition. Celui qui oppose (art. 415 Cpc.) doit cumuler ses moyens dans son opposition, sous peine d'être déchu de son droit de les présenter ultérieurement.

TC., 21 janvier 1885. Potterat — Banque cantonale vaudoise. P. 159.

Opposition. L'indication erronée, dans un exploit d'opposition, de la date de la notification de la saisie, ne saurait invalider l'opposition, si le créancier n'a pu se tromper sur le but de celle-ci (Cpc., 115).

TC., 18 août 1885. Duthovex — Hieb. P. 668.

Opposition. Le juge doit refuser son sceau à l'exploit d'opposition aux opérations de la saisie qui, au lieu d'assigner devant le Tribunal, compétent vu la valeur des objets saisis, porte citation devant le Juge de paix (Cpc., 415 et 416).

TC., 10 novembre 1885. Bay — Vuadens. P. 758.

Pêche. Il n'est pas nécessaire que les engins de pêche et le produit de la pêche aient été saisis pour que la contravention à l'arrêté du 17 janvier 1884 existe.

CP., 26 février 1885. RENEVIER. P. 205.

Permis de séjour. Ce n'est qu'au bout d'un an que le permis de séjour délivré à un étranger au canton équivaut au permis d'établissement, constate le domicile et confère à son porteur les droits qui dérivent du domicile, entre autres l'exemption de l'obligation d'assurer le droit.

TC., 7 juillet 1885. PIDOUX — VANETTI. P. 590.

Personnes morales. V. *Responsabilité.*

Plaignant. V. *Partie civile.*

Plainte. Un procès-verbal de gendarmerie constatant que des objets ont été volés doit être envisagé comme équivalant à une plainte, dans le sens de l'art. 15 Cpp., la loi n'ayant prescrit aucune forme spéciale quant à la plainte qui doit être portée pour que le délit commis à l'étranger puisse être poursuivi dans le canton avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

CP., 4 juin 1885. DOMENJOZ. P. 445.

Postes. A teneur de l'art. 22 de la convention postale conclue le 15 juillet 1868 entre la Confédération suisse et l'Autriche-Hongrie, dont les dispositions priment celles de la loi fédérale sur la régale des postes, l'obligation d'indemniser pour la perte ou l'avarie d'un article de messagerie régulièrement consigné n'existe qu'en faveur de l'expéditeur. Le recours ne peut être exercé par le destinataire qu'au cas où l'expéditeur n'a pu être découvert, ou, encore, lorsqu'il a chargé le consignataire de faire valoir ses droits.

L'obligation d'indemnité incombe à celle des administrations postales dont relève l'office de consignation.

TF., 24 octobre 1884. CRÉDIT SUISSE — POSTES FÉDÉRALES. P. 85.

Poursuite pour dettes. V. *Code fédéral des obligations, Discussion, Frais, Liberté du commerce, Saisie.*

Préjudice moral. On ne peut considérer de simples injures verbales, prononcées dans un moment d'irritation et provoquées dans une certaine mesure par celui à qui elles sont adressées, comme portant une grave atteinte à la situation personnelle et à l'honneur professionnel de la personne qui en est l'objet, dans le sens de l'art. 55 CO.

TF., 21 mars 1885. GRIVET — CHOLLET. P. 321.

Prescription. En disposant que la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, l'art. 154 CO. n'exige

pas qu'il reconnaisse un montant déterminé. Il suffit qu'il reconnaisse être débiteur.

Trib. supérieur de Thurgovie, 3 juillet 1885. GERBER — Hoirs GERBER. P. 471.

Prescription. Les actions en dommages et intérêts se prescrivent par une année à dater du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur (CO. 69).

TC., 2 juin 1885. Cie SINGER — BAUD. P. 594.

Prescription. Si, à teneur de l'art. 154 CO., la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action en justice, l'interruption n'a toutefois lieu que lorsque l'action tend à faire reconnaître le droit auquel la prescription est opposée. Si l'action ne tend pas directement à faire reconnaître ce droit, la prescription ne peut pas être considérée comme interrompue.

TF., 12 septembre 1885. ROHNER — FIERZ. P. 669.

Prescription. V. *Acte de défaut de biens, Code fédéral des obligations, Contrôle des charges immobilières.*

Prescription de l'action pénale. Les dispositions du Code pénal sur la prescription de l'action pénale ne s'appliquent ni aux délits, ni, à plus forte raison, aux contraventions dont la répression fait l'objet de lois spéciales.

CP., 23-24 juin 1885. Hoirs DE GANAY. P. 474.

Prescription de l'action pénale. La prescription de l'action pénale peut être alléguée en tout état de cause.

Ce n'est pas au Ministère public, mais à l'accusé qu'il incombe d'établir les éléments de fait d'où résulte la prescription de l'action pénale.

La Cour doit, à cet égard, s'en tenir aux faits constatés par le jury.

CP., 19-20 août 1885. GACHET. P. 669.

Presse. Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner si les jugements cantonaux rendus en matière de presse l'ont été en conformité des lois cantonales destinées à réprimer les abus commis par la voie de la presse, et pour annuler ces jugements au cas où ils auraient, par une fausse application de la loi, porté atteinte à la garantie inscrite dans la constitution fédérale (art. 55) et dans les constitutions cantonales.

L'articulation, même non dolosive, à la charge de citoyens et par la voie de la presse, de faits répréhensibles, sans que la vérité de ceux-ci puisse être prouvée, apparaît, non point comme un usage de la liberté garantie à l'art. 55 de la cons-

titution fédérale, mais bien plutôt comme un des abus que la loi réprime et qu'il est du devoir des tribunaux de punir.

TF., 4 septembre 1885. MORARD et GILLARD. P. 655.

Presse. En matière de dommages et intérêts résultant d'actes illicites commis par la voie de la presse, les dispositions du Code fédéral des obligations doivent être appliquées en dérogation aux lois cantonales qui répriment les abus de la presse, pour autant que ces lois se trouvent en contradiction avec le Code fédéral.

TF., 2 octobre 1885. MORARD — MORARD et consorts. P. 673.

Presse. V. *Actes illicites.*

Preuve. Celui qui prétend avoir légitimement acquis un objet qu'il détient doit, vis-à-vis des créanciers subrogés aux droits de celui duquel il prétend l'avoir acquis, prouver son droit de propriété.

TC., 30 septembre 1885. TREUTHARDT — MORIER et consorts. P. 749.

Preuve. V. *Livre-journal, Mandat, Simulation.*

Preuve littérale. Aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à une preuve littérale, quitte au juge à en apprécier la valeur.

TC., 8 septembre 1885. CACHIN — PIDOUX. P. 669.

Preuve testimoniale. Ne saurait être interdite comme attaquant un acte valable, la preuve par témoins d'un allégué consistant à dire qu'une convention est intervenue entre une masse et un particulier pour annuler et remplacer un acte de vente passé antérieurement entre ce particulier et le discutant avant sa faillite.

TC., 2 décembre 1884. WIST — NICOLE. P. 15.

Preuve testimoniale. L'acte valable dont il est question à l'article 974 Cc. doit être un acte émanant de la partie qui veut employer une preuve testimoniale pour en détruire la portée.

Le dommage constitue non point un fait spécial, mais une appréciation devant résulter d'éléments constitutifs du dommage qui seuls peuvent faire l'objet d'une preuve testimoniale.

TC., 20 janvier 1885. MOLLAZ — DUVOISIN. P. 159.

Preuve testimoniale. Ne saurait être admise la preuve par témoins d'allégués allant contre un acte valable, ou renfermant une appréciation juridique de la cause.

En revanche, est admise la preuve par témoins qui tend uniquement à expliquer ce qui a été entendu entre parties.

TC., 16 décembre 1884.
SOCIÉTÉ DES USINES DE VALLORBES — CHAULMONTET. P. 100.

Preuve testimoniale. On peut prouver par témoins l'existence d'une convention supérieure à 800 fr. anciens, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée (Cc. 1000).

TC., 26 mai 1885. Union du Crédit — Fiaux. P. 491.

Preuve testimoniale. La règle posée à l'art. 997 Cc., interdisant la preuve par témoins de toute convention dont l'objet excède la somme de 800 fr. anciens, est aussi bien applicable à la preuve relative à l'extinction d'une obligation qu'à celle de sa création, le dit article se trouvant dans le chapitre du Code civil consacré à la preuve des obligations et à celle de leur paiement.

TC., 7 juillet 1885. Mayor — Monney. P. 600.

Preuve testimoniale. Il est permis de prouver par témoins qu'une erreur s'est glissée dans le règlement de comptes fait entre parties, cette preuve ne tendant pas à détruire la teneur d'actes valables (Cc. 974).

TC., 8 septembre 1885. Cachin — Pidoux. P. 669.

Preuve testimoniale. On ne peut prouver par témoins un allégué qui n'est point l'énonciation d'un fait concret, mais constitue une appréciation juridique.

TC., 22 septembre 1885. Henrioud — Dessemontet. P. 702.

Preuve testimoniale. Si la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales prescrit de quelle manière la société doit être constatée et rendue publique, le défaut des formalités légales ne peut toutefois être opposé à des tiers par les associés. Dès lors, les tiers doivent être admis à prouver par témoins l'existence d'une société.

On ne peut établir par témoins qu'un débiteur a cessé ses paiements, que tous ses biens ont été saisis et vendus et qu'il est en état de faillite. La preuve de ces circonstances ne peut résulter que d'actes officiels émanant des fonctionnaires chargés de la poursuite.

TC., 3 novembre 1885. Reymond — Delgrande. P. 750.

Preuve testimoniale. V. *Faits, Vente.*

Preuve testimoniale. On ne peut prouver par témoins l'urgence et la nécessité de réparations à un immeuble, ces circonstances constituant des appréciations de droit.

En matière de preuve, c'est à la partie opposante à discerner les allégués dont elle veut empêcher la preuve. La partie est seule juge de son intérêt en cette circonstance.

TC., 24 novembre 1885. His et Vischer — Schmidt.

Privation des droits civiques. Le prévenu condamné pour vol, en vertu de l'art. 271 § *b* du Code pénal, doit être frappé de la peine accessoire de la privation des droits civiques.

CP., 10 février 1885. CHARRIÈRE. P. 159.

Privation des droits civiques. V. *Vol.*

Privilège. Bien que l'octroi d'un privilège constitue un acte de souveraineté de l'Etat, et non un contrat bilatéral, il peut cependant engendrer des droits privés.

TF., 7 février 1885. BANQUE CANTONALE DU TESSIN — TESSIN. P. 230.

Privilège. D'une manière générale, l'art. 1575 § *c* Cc. doit être entendu en ce sens que le privilège qui y est prévu s'applique seulement aux fournitures de substances normales et ordinaires faites par les boulangers, bouchers et maîtres de pension.

Ainsi, pour les boulangers, les fournitures de pain jouissent seules du privilège, celui-ci ne s'étendant point aux autres subsistances que ces industriels peuvent vendre accessoirement.

Toutefois, il y a lieu d'admettre le privilège en faveur d'une fourniture de farine, lorsqu'il est établi que cette farine a servi à la fabrication du pain destiné à l'entretien et à la subsistance de la famille du débiteur.

TC., 19 mars 1885. Masse BUTTICAZ — GRELLET FRÈRES. P. 285.

Procureur-juré. Le procureur-juré qui a exercé des poursuites a vocation pour recourir contre le tableau de répartition dressé par le Juge de paix.

TC., 20 janvier 1885. QUIDORT et consorts — Enfants MULLER. P. 181.

Procureur-juré. Le procureur-juré qui n'a pas de procuration peut néanmoins vaquer aux premières opérations et obtenir du Juge un délai pour justifier sa vocation. Le Juge ne peut, à la première audience, prononcer un jugement par défaut contre une partie représentée par un procureur-juré, lequel requiert un délai pour justifier sa vocation (Cpc. 73).

TC., 3 novembre 1885. STURZENEGGER — JACCOUD. P. 750.

Propriété. La garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de la propriété n'est aucunement incompatible avec des dispositions légales prévoyant les mesures de précaution imposées aux propriétaires et constructeurs de bâtiments en vue de la sécurité et de la salubrité publiques. De telles mesures, même si elles vont jusqu'à la démolition de constructions dangereuses ou nuisibles au public, ne sauraient être assimilées à l'aliénation d'une propriété immobilière; elles n'ont en vue que la

suppression de constructions dangereuses et dès lors illicites, personne n'étant en droit d'exiger le maintien d'un état de choses menaçant la sûreté ou la vie des citoyens.

TF., 5 juin 1885. TIROZZI et consorts. P. 527.

Propriété littéraire et artistique. Celui qui, sciemment, se rend coupable de la représentation illicite d'une œuvre littéraire ou artistique est tenu de dommages et intérêts envers l'auteur ou son ayant-cause.

Le montant des dommages et intérêts est déterminé par le Juge suivant son libre arbitre.

Trib., cant. de Neuchâtel, 9 mars 1885.
ENOCH et COSTALLAT — BETTINI. P. 364.

Propriété mobilière. Le simple fait, par une personne, de déplacer un objet appartenant à autrui ne saurait être envisagé comme lui transférant la propriété de cet objet, ni comme l'obligeant à en payer le prix. Il peut seulement y avoir lieu à des dommages et intérêts.

TC., 7 mai 1885. GUTKNECHT — MASSON P. 456.

Propriété mobilière. Lorsqu'il est établi qu'une personne a acheté et payé un animal, et qu'elle a aussi payé régulièrement la location de l'étable où cet animal se trouvait, il résulte de ces faits une présomption de propriété qui ne pourrait être détruite que par une preuve contraire formelle.

TC., 2 juillet 1885. BURNENS — BESANÇON. P. 528.

Propriété mobilière. V. *Preuve, Titres hypothécaires.*

Protêt. V. *Billet à ordre, Billet de change.*

Provocation. L'art. 58 du Code pénal, qui admet la violente provocation comme circonstance exclusive ou atténuante de la culpabilité, ne fait aucune distinction quant à la personne dont émane la provocation et ne dit nullement que celle-ci doive provenir de la victime elle-même.

Le refus d'une Cour criminelle de poser au jury une question de provocation générale est de nature à entraîner la nullité du jugement.

CP., 22 janvier 1885. MOURON. P. 86.

Provocation. V. *Voies de fait.*

Puissance maritale. V. *Egalité devant la loi.*

Puissance paternelle. Les droits des mineurs vis-à-vis des personnes investies de la puissance paternelle ou des pouvoirs de tutelle sont régis par la législation cantonale.

TF., 10 avril 1885. DE ROULET. P. 417.

Q

R

Récidive. L'augmentation de la durée de la peine en cas de récidive (Cp. 69) ne s'applique qu'à la peine principale et non à celle, accessoire, de la privation des droits civiques.

CP., 12 novembre 1885. COLLET. P. 783.

Récidive. En cas de troisième ou ultérieure récidive de vol, la peine ne peut être inférieure à un an de réclusion.

CP., 17 mars 1885. WILLOMMET. P. 254.

Récidive. Il n'y a récidive que si le délinquant a déjà été précédemment condamné pour un délit lorsqu'il commet le nouveau délit qui le fait traduire devant la justice.

CP., 24 mars 1885. WÜRSTEN. P. 254.

Reconnaissance. La reconnaissance passée à une femme conformément aux art. 1091 et suiv. Cc. est un acte auquel la loi attribue non seulement un caractère d'authenticité, mais encore et surtout de vérité quant aux circonstances qu'elle relate. En prescrivant le serment du mari, le législateur a entendu sauvegarder le bien de la femme et le mettre au bénéfice d'un acte la dispensant de toute preuve ordinaire. La vérité attachée par la loi à la déclaration du mari, dans les circonstances susvisées, ne peut être infirmée par les voies ordinaires de la procédure civile, mais doit être attaquée suivant les formes indiquées par la procédure pénale.

TC., 1er septembre 1885. BORETTI — Masse BORETTI. P. 669.

Reconnaissance. V. *Enfants naturels.*

Recours. Le fait que le recourant n'a pas requis du magistrat un acte de refus écrit pour recourir contre celui-ci, mais s'est contenté de la déclaration verbale de ce magistrat, ne saurait avoir pour conséquence de faire déclarer le recours non admissible.

Le fait que le greffier n'a pas expédié à l'intimé copie du recours ne saurait autoriser le rejet préjudiciel du recours.

TC., 6 janvier 1885. PILET — GENTON. P. 100.

Recours. L'absence de déclaration de réception du recours par le greffier sur le recours lui-même n'entraîne pas le rejet préjudiciel de celui-ci, si le recours est mentionné dans le bordereau des pièces adressées par le greffier au Tribunal cantonal, bordereau daté et signé dans le délai de recours.

Le délai de recours contre un tableau de répartition part de la date du dépôt de ce tableau au greffe.

TC., 20 janvier 1885. QUIDORT et consorts — Enfants MULLER. P. 181.

Recours. Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision du Juge refusant un acte de non-conciliation.

TC., 20 janvier 1885. BRON — BRON. P. 157.

Recours. La partie qui a fait défaut ne peut recourir en réforme, mais seulement en nullité, et cela dans le cas prévu à l'art. 436 § *f* de la procédure, la voie du relief lui étant d'ailleurs ouverte (Cpc. 293 et suiv.)

TC., 10 mars 1885. CHRISTINET — DEBONNEVILLE. P. 280.

Recours. Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé du Juge ordonnant le dépôt en consignation du montant d'un billet de change, conformément à l'art. 799 CO.

TC., 24 mars 1885. MEYLAN — BANQUE FÉDÉRALE. P. 328.

Recours. Il y a recours au Tribunal cantonal contre tout refus de procéder de l'office (Cpc. 505).

TC., 12 mai 1885. RICHARD et LAVANCHY — Créanciers ZAHLER. P. 396.

Recours. Le jugement rendu sur une exception dilatoire doit être assimilé à un jugement principal. Dès lors, celui qui veut recourir contre un tel prononcé ne doit nullement suivre les règles de la procédure relatives au recours incidentel.

TC., 18 août 1885. DUTHOVEX — HIEB. P. 668.

Recours. La déclaration par laquelle les parties s'admettent dors et déjà au recours contre un jugement est suffisante et dispense celle d'entre elles qui a succombé d'annoncer son recours au rapport de la sentence (Cpc. 443).

TC., 8 septembre 1885. CACHIN — PIDOUX. P. 670.

Recours. Le recours en nullité ou en réforme n'appartient qu'aux personnes qui sont en cause dans l'action (Cpc. 433). Dès lors, le débiteur n'a pas vocation pour recourir contre le jugement rendu dans une cause pendante entre son créancier et le tiers contre lequel celui-ci a obtenu une ordonnance de subrogation.

TC., 8 septembre 1885. BARRAUD — AUBERSON. P. 670.

Recours. Il n'y a pas recours au Tribunal cantonal contre le prononcé rendu par le Juge de paix en matière d'évocation en garantie (Cpc. 433, 323 et 144).

TC., 8 septembre 1885. POTTERAT — BELET et VUAGNIAUX. P. 670.

Recours. V. ***Conclusions, Exécution forcée, Mesures provisionnelles, Procureur-juré, Saisie, Sceau.***

Recours au pénal. En matière pénale, aucun recours n'est prévu contre un jugement incidentel, celui-ci n'étant soumis à la

cassation qu'avec le jugement principal et comme grief de celui-ci.

CP., 21 avril 1885. LONGCHAMP. P. 333.

Recours au pénal. En matière pénale, le plaignant qui n'est pas partie civile ne peut recourir ni en nullité, ni en réforme contre le jugement qui libère le prévenu.

CP., 16 juin 1885. AUDEMARS — GOLAY. P. 538.

Recours au Tribunal fédéral. V. *Tribunal fédéral.*

Récusation. V. *Déni de justice.*

Refus de sceau. N'est pas fondé, le refus par un Juge de sceller un exploit de tierce opposition à un séquestre par le motif que les parties seraient convenues d'un sursis jusqu'après le prononcé à intervenir sur un procès pendant entre elles.

TC., 6 janvier 1885. PILET — GENTON. P. 100.

Refus de sceau. V. *Sceau.*

Registre du commerce. V. *Commerçant.*

Règlement de fabrique. V. *Fabriques.*

Règlements municipaux. Les règlements municipaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'Etat. A défaut de cette approbation, ils ne sauraient avoir d'effet répressif.

CP., 14 avril 1885. BERSIER. P. 332.

Relief. L'art. 293 de la procédure n'est pas applicable aux causes de la compétence des Juges de paix, mais bien l'art. 329, qui impose au demandeur en relief le dépôt préalable des frais frustraires, sans exception.

TC., 13 janvier 1885. TAVERNEY — PILLIOUD. P. 100.

Relief. L'art. 295 Cpc., qui prévoit la possibilité d'une seconde demande de relief pour la partie qui, ayant obtenu le relief, est de nouveau condamnée par défaut, n'est pas applicable aux jugements rendus par les Juges de paix. Dès lors, il n'y a pas recours contre un second jugement par défaut rendu par le Juge de paix dans ces conditions (Cpc. 295 et 330).

TC., 1er septembre 1885. DELAVYS — MONNEY. P. 670.

Réprimande. Le Code pénal fédéral ne connaissant pas la peine de la réprimande, les Tribunaux cantonaux ne peuvent condamner à cette peine les prévenus qui leur sont renvoyés en application du dit Code et pour un délit qui y est prévu.

Trib. cantonal de St-Gall, 4 août 1884. A. B. P. 205.

Résiliation. V. *Bail, Vente.*

Responsabilité. Une personne, même irresponsable, telle qu'un mineur, peut être condamnée à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé, lorsque l'équité l'exige. Il y a lieu, à cet égard, de prendre en considération la situation de fortune de l'auteur de l'acte dommageable et celle de la victime.

Cour d'appel de Zurich, 27 décembre 1884.
RISLER — STRUPLER et époux GEISER. P. 121.

Responsabilité. L'entrepreneur d'un chemin public doit prendre les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les dangers résultant du choix du tracé. A défaut par lui de prendre ces mesures, il peut être rendu responsable des accidents causés par sa négligence.

TF., 23 janvier 1885. WEBER — COMPAGNIE DU GOTHARD. P. 197.

Responsabilité. Si, en principe, l'auteur d'un dommage est tenu de le réparer, cependant le Juge peut réduire proportionnellement les dommages et intérêts, ou même n'en point allouer du tout, lorsque, dans le cas particulier, il y a également une faute imputable à la partie lésée.

Cour d'appel de Bâle, 12/19 mars 1885.
EHRSAM — CHEMINS DE FER BADOIS. P. 255.

Responsabilité. Lors même qu'une agence de renseignements commerciaux a fourni des renseignements inexacts sur le compte d'un commerçant, on ne saurait dire qu'elle ait commis une faute entraînant sa responsabilité vis-à-vis de ce commerçant, s'il est établi qu'elle les a fournis de bonne foi, sur demande expresse, après informations prises avec soin et sous la condition du secret.

Trib. d'appel de Bâle, 21/28 mai 1885.
LEUENBERGER — COMPTOIR TH. ECKEL. P. 375.

Responsabilité. Les personnes morales qui exercent une industrie sont responsables du dommage causé par leurs ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'elles ne justifient avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage.

Trib. cantonal de Neuchâtel, 5 mai 1885.
Hoirs STUDER — SOCIÉTÉ DU GAZ DE LA CHAUX-DE-FONDS. P. 487.

Responsabilité. Le mari qui a connaissance que sa femme a endossé un billet en son nom, est responsable du montant de l'effet, s'il a négligé de désavouer la signature de sa femme et de faire des démarches afin d'éviter tout dommage. Son silence, dans ce cas, doit être envisagé comme équivalant à une ratification tacite.

Trib. supérieur de Thurgovie, 28 août 1885.
BRÜLLMANN — CAISSE DE PRÊTS DE BISCHOFSZELL. P. 627.

Responsabilité. En matière d'actes illicites, le père est responsable du dommage causé par son enfant, à moins qu'il ne justifie avoir exercé la surveillance qui lui incombe de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances (CO. 61). Le fait qu'il s'est conformé à un usage général de la contrée ne suffit pas à l'excuser.

Cour d'appel de Zurich, 3 mars 1885. Bollier — Schärer. P. 698.

Responsabilité. Le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage (CO. 62).
Le Juge peut réduire les dommages et intérêts lorsqu'il y a aussi une faute imputable à la partie lésée.

TF., 9 octobre 1885. Albiez — Pharisaz et Gillard. P. 723.

Responsabilité. L'art. 67 CO., d'après lequel le propriétaire d'un bâtiment ou ouvrage est responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou par le vice de la construction, s'applique aussi à un pont, alors même que la reconnaissance officielle n'en a pas encore eu lieu.

TF., 6 novembre 1885.
Wapp — Entreprise du canal de Werdenberg. P. 774.

Responsabilité. V. *Actes illicites, Chemins de fer, Contrôle des charges immobilières, Fabricants, Incapables, Louage d'ouvrage, Postes, Presse, Propriété mobilière, Receveurs, Société, Solidarité.*

Retranchement d'allégués. V. *Allégués.*

Revendication de meubles. Le tiers acquéreur de choses volées ou perdues n'a droit au remboursement du prix qu'il en a payé que s'il les a acquises de bonne foi, dans un marché, dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Dans ce dernier cas, l'acquéreur n'a droit au remboursement du prix payé que s'il connaissait personnellement le vendeur de l'objet volé ou perdu pour un marchand vendant des choses pareilles; il n'a pas droit à ce remboursement lorsque les véritables occupations du vendeur lui étaient inconnues.

Trib. cantonal de St-Gall, 29 novembre 1884. E. L. — J. J. T. P. 205.

Revendication de meubles. Celui qui revendique la propriété d'une chose mobilière a vocation pour attaquer celui qui la détient seulement à titre précaire.

TC., 10 mars 1885. Borloz — Glappey. P. 282.

Routes. Un propriétaire bordier ne peut empêcher la correction d'une route par l'Etat. Il n'y a pas lieu, en pareille matière, de suivre la procédure en expropriation. Le droit du propriétaire ne peut consister qu'à être indemnisé, si la modification entraîne une dépréciation notable de l'immeuble adjacent à la route.

TF., 25 septembre 1885. FAVRE. P. 689.

S

Saisie. En prescrivant que l'avis de vente soit communiqué au débiteur, l'art. 584 de la procédure ne statue pas que cette communication doive avoir lieu dix jours au moins avant la vente.

Aucune disposition de la procédure n'a prévu le cas où il y aurait lieu à retrancher de la saisie des objets qui en feraient partie, par le fait que le débiteur aurait livré des acomptes dès la saisie. C'est là une question relative à l'exécution de la saisie, qui doit être tranchée par les fonctionnaires chargés de celle-ci.

Un débiteur ne saurait se plaindre de ce que l'avis de vente mentionnerait des objets saisis non existants dont il aurait été autorisé à disposer.

TC., 21 janvier 1885. POTTERAT — BANQUE CANTONALE VAUDOISE. P. 159.

Saisie. En matière de répartition ensuite de saisies en concours, le Code de procédure n'a pas égard à la provenance des valeurs à répartir.

Entre les titres non privilégiés, la préférence est accordée à la priorité de la notification de la saisie ou du séquestre, lorsque les objets sont spécialement désignés dans l'exploit, et à la priorité de la saisie réelle ou de la mise sous le poids du séquestre, lorsque les objets ne sont désignés dans l'exploit que d'une manière générale, les saisies ou séquestres notifiés ou exécutés le même jour étant réputés faits au même moment (Cpc., 701).

TC., 7 avril 1885. DUBOCHET — DUFAUX. P. 391.

Saisie. Pour qu'une saisie-arrêt soit complète, il faut que les diverses notifications soit au débiteur, soit au tiers, aient eu lieu, la saisie ne devenant parfaite qu'à la date de la dernière notification.

TC., 20 janvier 1885. QUIDORT et consorts — Enfants MULLER. P. 181.

Saisie. En matière de saisie-arrêt, lorsque le tiers saisi déclare ne rien devoir, le juge doit se borner à prononcer une ordonnance de subrogation contre lui.

TC., 17 février 1885. TREUTHARDT — MORIER et consorts. P. 255.

Saisie. L'art. 612 de la procédure ouvre un recours au Tribunal cantonal contre l'ordonnance de retenue d'un traitement rendue par un juge de paix.

Un tel prononcé de retenue est toujours susceptible de modification, suivant les circonstances du débiteur.

TC., 20 janvier 1885. Crot — Pellis et Perrin. P. 160.

Saisie. Le magistrat requis de prononcer une ordonnance d'adjudication ne peut se refuser à statuer sur cette réquisition.

TC., 5 mai 1885. Saugy et Turrian — Yersin. P. 572.

Saisie. Lorsque, postérieurement à l'exploit de saisie, il est intervenu entre parties une convention destinée à empêcher une opposition et à délimiter exactement le capital de la poursuite, il y a lieu de tenir compte de cette convention lors de la saisie réelle, faute de quoi celle-ci peut faire l'objet d'une opposition aux opérations de la saisie.

TC., 21/27 mai 1885. Emery — Gottofrey. P. 411.

Saisie. Lorsque, ensuite de poursuites, il a été procédé à la vente de plusieurs titres donnés en nantissement pour garantir le paiement de plusieurs créances, le juge ne doit pas, dans son tableau de répartition, grouper toutes les créances, puis les payer en bloc; mais le produit de la vente de chaque titre doit être affecté au paiement de la créance qu'il garantissait.

TC., 17 novembre 1885. Union du Crédit — Pittet.

Saisie. L'opposition suspend les opérations de la saisie, sauf les mesures d'urgence (Cpc., 408). Le Juge doit, dès lors, refuser de prononcer une ordonnance d'adjudication lorsque la saisie est frappée d'opposition.

TC., 19 mai 1885. Masse Paselli — Bugnon. P. 411.

Saisie. Le fait que, nonobstant une opposition du débiteur, le Juge a rendu une ordonnance d'adjudication en faveur du créancier doit être envisagé comme constituant une irrégularité sans intérêt réel si, depuis, le sceau de l'opposition a été révoqué (Cpc., 408 et 502).

TC., 17 novembre 1885. Mayor — Banque cantonale.

Saisie. V. *Opposition*, *Procureur-juré*, *Suspension de cause.*

Saisie-arrêt. V. *For*, *Saisie.*

Santé publique. Si le propriétaire d'un chien péri n'est pas forcé de le faire enfouir par un équarrisseur, il est cependant tenu de l'enfouir lui-même ou de le faire enfouir par toute autre personne, cela sous les peines prévues à l'art. 148 Cp.

CP., 28 avril 1885. Brandt. P. 331.

Sceau. Le vice-président d'une Justice de paix ne peut valablement sceller un exploit qu'en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté du Juge de paix.

TC., 3 février 1885. CHAMOT — FAVRE. P. 205.

Sceau. Bien que la loi ne prévoie pas spécialement de recours contre le sceau accordé par le Juge à un exploit d'ouverture d'action, un tel recours doit être envisagé comme étant d'ordre public et comme indispensable pour assurer l'application de l'art. 25 Cpc., qui indique d'une manière précise à la réquisition de quelle personne le sceau d'un exploit peut être accordé.

TC., 29 septembre 1885. JATON — COUCET. P. 750.

Sceau. Le Juge doit refuser son sceau à l'exploit qui est présenté à sa signature par un mandataire, autre qu'un procureur-juré, non muni d'une procuration (Cpc., 25, 72 et 75). On ne peut, à cet égard, faire une distinction entre un mandataire et un commissionnaire.

TC., 29 septembre 1885. BANQUE CANTONALE — MAYOR. P. 750.

Sceau. Il y a lieu à révocation du sceau accordé à un exploit à l'instance d'un agent d'affaires non muni d'une procuration (Cpc., 25, 72 et 75).

TC., 19 mai 1885. RENARD — LEBET. P. 411.

Sceau. Lorsque le délai de dix jours pour opposer à une ordonnance de mise en possession notifiée est expiré, le Juge de paix ne saurait accorder son sceau à l'exploit du débiteur exproprié attaquant l'ordonnance préindiquée.

TC., 6 janvier 1885. Hoirs TABORD — BARBEY. P. 100.

Sceau. Lorsque la saisie a eu lieu en vertu d'un jugement exécutoire, le Juge doit refuser son sceau à toute opposition sur le fond, à moins qu'elle ne soit appuyée d'un titre postérieur au jugement, constatant l'exécution totale ou partielle (Cpc., 412).

TC., 10 novembre 1885. TRACHSEL — BILLARD.

Sceau. Le recours prévu à l'art. 415 Cpc. est une faculté accordée et non une obligation imposée à la partie qui estime que le Juge aurait dû refuser son sceau à une opposition sur les irrégularités concernant la saisie réelle et les opérations relatives à la vente. Dès lors, la partie qui n'a pas procédé par la voie du recours n'est pas privée de son droit de se prévaloir dans le procès au fond de l'exception qu'elle estime pouvoir soulever pour sa défense.

TC., 21/27 mai 1885. EMERY — GOTTOFREY. P. 411.

Sceau. V. *Opposition.*

Sentence municipale. Les faits constitutifs d'une contravention au règlement de police municipale, constatés par le rapport de l'agent de police, sont définitifs et ne peuvent être revus par la Cour de cassation.

CP., 18 novembre 1885. GROUX.

Sentence municipale. La municipalité est compétente pour réprimer la contravention consistant à organiser un bal public malgré son refus d'autorisation (loi du 18 mai 1876, art. 17, §§ *d* et *k*).

CP., 19 novembre 1885. LÆSER.

Séparation de biens. Les Tribunaux vaudois sont compétents pour prononcer la séparation de biens d'époux français domiciliés dans le canton.

Une telle mesure a pour but et pour effet, non point de modifier réellement l'état et la capacité du mari, mais seulement d'attribuer à la femme elle-même l'administration et la jouissance de ses biens.

TC., 1er avril 1885. Epoux ERIEULT. P. 345.

Séparation de corps. V. *Divorce.*

Séparation de patrimoines. Le jugement en séparation de patrimoines, rendu en application de l'art. 793 Cc., profite non-seulement au créancier qui l'a demandé, mais encore à ceux qui ne l'ont pas requis.

TC., 4 décembre 1884.
REYMOND et CAPT — BANQUE CANTONALE et consorts. P. 101.

Séquestre. L'acte de défaut de biens obtenu contre un débiteur ne vaut pour justifier un séquestre (Cpc., 690 § *e*) que pour autant que cet acte de défaut est encore en force et ne se trouve pas éteint par le paiement de la créance au sujet de laquelle il avait été accordé.

TC., 10 décembre 1884. REICHLEN — CUANOUD. P. 268.

Séquestre. Le séquestre peut non-seulement être accordé en vertu d'un titre, mais aussi pour une simple prétention, soit pour des frais non modérés, sauf à faire régler plus tard ceux-ci.

TC., 17 février 1885. VANEY — UNION DU CRÉDIT. P. 255.

Séquestre. V. *For.*

Servitude. Les servitudes ne doivent pas être interprétées extensivement; il y a lieu de s'en tenir à l'intention que paraissent avoir eue les parties contractantes.

TC., 3 décembre 1884. GRUFFEL — FIAUX. P. 16.

Servitude conventionnelle. Lorsque, dans un acte de vente immobilière, il a été convenu qu'il ne pourra être établi sur le terrain vendu aucune industrie, ni aucun établissement insalubre ou répandant de mauvaises odeurs, cette clause n'implique pas nécessairement l'idée d'une installation fixe ou d'une construction, mais peut aussi s'entendre d'un dépôt de « ruclons » répandant pendant leur fermentation une odeur infecte.

TC., 17/24 juin 1885. Maurer — Doxat. P. 533.

Simulation. Si l'art. 975 Cc. dispose que la preuve de la simulation de l'acte n'est pas admise en faveur des parties contractantes, ni de leurs héritiers, ce principe est remplacé actuellement par celui posé à l'art. 16 CO.

Le créancier d'un billet de change causé *valeur reçue au comptant* ne saurait donc s'opposer à ce que le souscripteur établisse qu'il a été souscrit à titre de couverture d'opérations de jeu.

TC., 31 mars 1885. Union du Crédit — Bolomey. P. 301.

Simulation. L'interdiction de la preuve de la simulation entre les parties contractantes ou leurs héritiers (Cc. 975) ne saurait être envisagée comme une simple disposition de procédure mais constitue au contraire une disposition de fond et de principe ayant trait à la force obligatoire des conventions et à leurs effets.

Dès lors, bien que le Code fédéral des obligations ait consacré sur ce point un principe contraire à celui admis par le Code civil, l'interdiction posée par ce dernier est encore applicable aux actes antérieurs au 1er janvier 1883 (CO. 882).

TC., 2 juin 1885. Dulon — Dulon. P. 617.

Société. Les sociétés ayant un but artistique ou de récréation ne jouissent de la personnalité civile que si elles se sont fait inscrire au registre du commerce ou si elles ont été reconnues comme personnes morales par le droit cantonal.

Les membres de sociétés de ce genre ne jouissant pas de la personnalité civile ne sont responsables envers les tiers des actes faits au nom de la société que pour autant qu'ils ont participé directement à ces actes.

Cour d'appel de Zurich, 17 janvier 1885.
Baumann — Sieber et consorts. P. 124.

Société. Une société en liquidation ne peut repousser la responsabilité des actes accomplis par les liquidateurs dans les limites de leur mandat.

TF., 12 décembre 1884. Laubi — Lloyd. P. 214.

Société. Lorsque la dissolution d'une société est prononcée avant le terme fixé par le contrat, en vertu de l'art. 547 CO., les effets du jugement doivent remonter à l'époque où l'associé demandeur à la dissolution a déclaré vouloir la requérir pour un motif reconnu valable.

Cour d'appel de Zurich, 2 mai 1885. Robi — Thalmann. P. 719.

Société. V. *Compensation, Preuve testimoniale, Raison de commerce.*

Société en nom collectif. L'associé en nom collectif peut être recherché personnellement et, s'il y a lieu, déclaré en faillite, aussitôt que la société a été l'objet de poursuites restées infructueuses. Il n'y a pas lieu, pour prononcer la faillite de l'associé, d'attendre que la faillite de la société soit clôturée.

Trib. supérieur d'Argovie, 17 janvier 1884. Pfister. P. 277.

Société en nom collectif. Aussitôt que la société en nom collectif est tombée en faillite, les créanciers sociaux peuvent poursuivre chacun des associés personnellement pour le montant total de leurs créances, sous déduction du dividende à percevoir dans la masse sociale. Il n'est point nécessaire, pour rechercher les associés personnellement, d'attendre que la faillite sociale soit clôturée.

Trib. d'appel de Bâle, 11/18 juin 1885.
Burckhardt — Banque fédérale. P. 565.

Société en nom collectif. La faillite de la société en nom collectif n'entraîne pas de plein droit la faillite personnelle des associés, de même la faillite personnelle de l'un des associés n'entraîne pas de plein droit celle de la société (CO. 573).

Bien que les associés soient tenus solidairement et sur tous leurs biens des engagements de la société, on ne peut rechercher un associé personnellement à raison d'une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses (CO. 564).

TC., 16 septembre 1885. Banque populaire de la Broye — Rapin. P. 684.

Société simple. L'associé simple n'est tenu des engagements contractés par un autre associé que suivant les principes de la représentation ou encore pour autant que la société a profité de ces engagements (CO. 543).

Trib. civil de Bâle, 10 avril 1885. Lotz — Geigy. P. 411.

Solidarité. Le fait, par l'un des copropriétaires d'un immeuble. d'y faire exécuter des travaux n'entraîne pas de plein droit la responsabilité solidaire de l'autre copropriétaire pour le

coût de ceux-ci, alors que le premier a agi de son chef et sans le consentement de son co-indivis.

Trib. civil de Bâle, 23 mai 1884. MATZINGER — SCHAADT. P. 101.

Sous-location. V. *Bail.*

Statut personnel. L'état et la capacité des personnes sont réglés par les lois du pays d'origine.

Cour d'appel du Valais, 5 novembre 1884. ANGÉLIER — VALAIS. P. 10.

Succession. Le Tribunal cantonal ne peut statuer au non-contentieux sur les droits qu'une personne prétend avoir à une succession, mais il doit lui laisser le soin d'agir, si bon lui semble, par la voie contentieuse, pour faire instruire et juger la question litigieuse en cause.

TC., 10 novembre 1885. DEMIÉVILLE.

Succession. V. *Bénéfice d'inventaire, Droit de mutation, Etats-Unis, Partage, Testament.*

Suspension de cause. Lorsque deux litiges existent entre les mêmes parties, découlent de saisies semblables, que les moyens d'opposition soulevés dans les deux procès sont absolument identiques et les conclusions des deux demandes analogues, il y a lieu de suspendre la cause dont l'instruction est la moins avancée jusqu'à droit connu sur l'autre (Cpc. 3).

TC., 14 avril 1885. BOLOMEY — UNION DU CRÉDIT. P. 368.

T

Tableau de répartition. V. *Procureur-juré, Saisie.*

Téléphone. La clause insérée dans un contrat conclu entre l'administration des téléphones et un abonné, clause consistant à dire que les co-abonnés seront avisés par elle des nouveaux abonnements aussi souvent que des modifications le rendent nécessaire, doit être entendue dans ce sens que ce n'est pas l'administration qui est compétente pour juger de la nécessité de l'avis, mais que ce droit appartient aux tribunaux, s'il y a litige à ce sujet entre l'abonné et l'administration. Celle-ci ne saurait toutefois être passible de dommages-intérêts, pour défaut d'avis, que si elle a été mise en demeure à teneur des art. 117, 122 et suivants CO.

TC., 16 décembre 1884. RAPIN — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES. P. 40.

Témoins. L'audition d'une partie au procès ne peut être assimilée à la déposition d'un témoin.

TC., 8 septembre 1885. CACHIN — PIDOUX. P. 670.

Témoins. V. *Audition provisoire, Preuve testimoniale.*

Tentative. La tentative de commission d'un délit n'est punissable que dans les cas expressément prévus par la loi (Cp., 302 et 36).

CP., 31 juillet 1885. RESIN. P. 556.

Tentative. V. *Abus de confiance, Circonstances atténuantes.*

Testament. L'héritier naturel d'un défunt, non appelé à la succession par le testament de celui-ci, a vocation d'attaquer ce testament, s'il estime qu'il est irrégulier et non valable.

Le légataire étant tenu de demander à l'héritier la délivrance du legs (Cc. 631) ne saurait être mis en cause dans l'action en nullité de ce testament ouverte par un héritier naturel non appelé à la succession par le testament.

Le fait qu'il existe des dispositions écrites après la date et la signature du testament n'a pas pour conséquence d'invalider ce testament en son entier, mais ne pourrait exercer de l'influence qu'à l'égard de ces seules dispositions, le cas échéant.

TC., 27 décembre 1884. HUBERT — HUBERT et consorts. P. 73.

Titres. V. *Annulation de titres, Droit de rétention, Gage.*

Titre exécutoire Une liste de frais réglée par l'autorité compétente d'un canton confédéré constitue un titre exécutoire dans le canton de Vaud si elle a été revêtue de l'exéquatur du Conseil d'Etat.

TC., 16 juin 1885. GRIVET — BAHY. P. 471.

Titres hypothécaires. Les dispositions du Code fédéral des obligations sur la transmission de la propriété mobilière (art. 199 et suivants) ne sont pas applicables à la cession de créances hypothécaires, laquelle continue à être régie par le droit cantonal.

Trib. cantonal de St-Gall, 3 décembre 1884. BANQUE DE E. — J. L. P. 205.

Tramway. Les dispositions du Code pénal fédéral, réprimant les actes qui causent du dommage aux postes ou aux chemins de fer, ou qui les exposent à des dangers, s'appliquent aussi aux tramways.

Cour d'appel de Zurich, 5 juin 1884. STÆRK. P. 101.

Transaction. V. *Acte notarié, Conciliation.*

Transport. Le voiturier doit informer l'expéditeur des causes qui mettent obstacle à la livraison de la marchandise, dès que les délais usuels se sont écoulés sans qu'il y ait eu livraison effectuée ou refus d'acceptation.

Trib. civil de Bâle, 27 mars 1885. GEISSMANN — DANZAS & Cie. P. 378.

Transport. V. *Chemins de fer.*

Tribunal fédéral. On ne peut cumuler dans une même écriture une demande civile et un recours de droit public. Il importe peu que ces deux actes de procédure reposent en tout ou en partie sur les mêmes allégués de fait.

TF., 17 janvier 1885. Deschler. P. 255.

Tribunal fédéral. A moins que le recours ne soit dirigé contre des lois d'une portée générale, le droit de recourir au Tribunal fédéral contre des décisions d'autorités cantonales, pour violation de la Constitution, n'appartient pas à toute personne, mais seulement à celles qui se trouvent lésées par la décision incriminée.

Une décision modifiant la situation juridique d'une société anonyme intéresse par là même les actionnaires; ceux-ci ont donc vocation pour recourir.

La question de savoir si un droit privé est légitimement acquis ou non ne peut être tranchée par le Tribunal fédéral à l'occasion d'un recours de droit public; elle est du ressort du juge civil compétent.

TF., 3 juillet 1885. Speiser et consorts — Soleure. P. 481.

Tribunal fédéral. Si la violation de la *constitution* cantonale peut donner lieu à un recours de droit public au Tribunal fédéral, il n'en est pas de même de la violation d'une simple *loi* cantonale.

TF., 20 nov. 1884. Pagnamenta — Banque de la Suisse italienne. P. 153.

Tribunal fédéral. Une prétendue fausse application du droit privé fédéral, et en particulier du Code des obligations, par les tribunaux cantonaux, ne peut donner lieu à un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, mais seulement à un recours exercé en conformité des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 10 avril 1885. Veuve Schwab et consorts. P. 324.

Tribunal fédéral. La fausse application, par les tribunaux civils cantonaux, de dispositions de droit privé contenues dans les lois fédérales ne peut fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral. Les jugements rendus à cet égard ne peuvent être portés devant le Tribunal fédéral que par la voie d'un recours de droit civil, exercé conformément aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 11 septembre 1885. Wettli — Rupp. P. 641.

Tribunal fédéral. Lorsqu'une autorité cantonale rend deux décisions successives, savoir une première qui reconnaît en prin-

cipe qu'une loi cantonale est applicable à une cause et une seconde qui fait effectivement application de la dite loi, le recours critiquant cette loi comme inconstitutionnelle doit être exercé contre la première décision, faute de quoi celle-ci acquiert force de chose jugée en ce qui concerne la constitutionnalité de la loi appliquée.

TF., 24 janvier 1885. de Gingins — Vaud. P. 140.

Tribunal fédéral. Sous réserve des conventions internationales, l'exécution de jugements étrangers en Suisse est régie par les lois de procédure cantonales; l'application de ces lois échappe au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir l'application que les tribunaux cantonaux ont faite du droit étranger.

TF., 18 juillet 1885. Scholder — Wolff. P. 545.

Tribunal fédéral. Le jugement admettant une fin de non-recevoir touchant au fond du droit et ayant ainsi pour effet de libérer définitivement le défendeur de l'action qui lui est intentée, doit être assimilé à un jugement au fond, susceptible d'être porté au Tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit public.

TF., 2 octobre 1885. Morard — Morard et consorts. P. 673.

Tribunal fédéral. En matière de recours de droit public, le Tribunal fédéral ne peut prendre en considération un acte complémentaire de recours déposé après l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 25 septembre 1885. Masse Dessibourg — Collaud. P. 702.

Tribunal fédéral. En matière civile, le recours au Tribunal fédéral doit être exercé dans les vingt jours dès la communication du jugement contre lequel le recours est dirigé. La question de savoir dans quelle forme la communication doit s'opérer et quand elle doit être envisagée comme accomplie est régie par les lois de procédure cantonales.

TF., 18 juillet 1885. Scholder — Wolff. P. 545.

Tribunal fédéral. Le délai de 20 jours pour recourir au Tribunal fédéral, en matière civile, ne court que dès la communication effective du jugement contre lequel le recours est dirigé. Le fait qu'un jugement porte la mention « fait et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus » ne constate point que les parties aient reçu communication de ce jugement le dit jour (art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 30 mai 1885. Rod-Hounsell — Quiblier. P. 411.

Tribunal fédéral. Est tardif et ne peut être examiné, le recours de droit civil exercé au Tribunal fédéral plus de 20 jours après la communication du jugement cantonal contre lequel il est dirigé.

TF., 21 février 1885. PASSERAT — GRANGE. P. 205.

Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour rechercher si les lois cantonales de procédure ont été sainement appliquées par les tribunaux cantonaux. Dès lors, lorsqu'une cause lui est soumise par la voie d'un recours de droit civil, il ne peut se nantir d'une demande tendant à faire compléter les actes du dossier, alors que les preuves offertes ont été écartées par le Tribunal cantonal pour des raisons de procédure.

TF., 12 décembre 1884. LAUBI — LLOYD. P. 255.

Tribunal fédéral. Les prononcés cantonaux rendus en application de lois cantonales sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité de demandes de *revision* de jugements définitifs et exécutoires doivent être envisagés comme portant sur une question de procédure et non sur une question de fond. Ils ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un recours de droit civil au Tribunal fédéral, tel qu'il est prévu à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 24 janvier 1885. STÆGER — LAIM. P. 255.

Tribunal fédéral. Lorsque plusieurs demandes distinctes et indépendantes l'une de l'autre sont jointes dans la même procédure, il y a lieu de les envisager séparément au point de la valeur litigieuse exigée par la loi pour que le recours au Tribunal fédéral soit recevable (art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 16 mai 1885. SCHRAMECK — BANQUE FÉDÉRALE. P. 425.

Tribunal fédéral. En conférant à *chaque partie* le droit de recours au Tribunal fédéral contre les jugements au fond rendus par la dernière instance cantonale, l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale n'a pas restreint ce droit aux parties proprement dites ou principales, mais l'a, au contraire, étendu aux parties jointes (garants, intervenants), pour autant que la procédure du canton dont les tribunaux ont prononcé attribue aux dites parties le droit de prendre place au litige et d'y formuler des conclusions.

Pour déterminer la valeur du litige, il n'y a lieu de supputer que les prétentions sur lesquelles les tribunaux cantonaux ont statué ou auraient pu prononcer au fond, sans tenir compte des conclusions que les tribunaux cantonaux ont écartées du procès pour des motifs de forme.

TF., 22 mai 1885. GAUDIN — NAVILLE et KECK. P. 449.

Tribunal fédéral. La disposition de l'art. 31 § 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, portant que le Tribunal fédéral est tenu de juger les causes qui lui sont soumises par convention des parties et dont l'objet atteint une valeur de 3000 fr. au moins, n'est pas applicable aux causes sur lesquelles il est appelé à prononcer en vertu des art. 27 à 29 de la dite loi.

TF., 20 nov. 1885. SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE DELÉMONT — CONSTANTIN. P. 775.

Tribunal fédéral. D'après la procédure civile fédérale, le demandeur peut se réformer jusques et y compris les conclusions de sa demande.

TF., 7 février 1885. BANQUE CANTONALE DU TESSIN — TESSIN. P. 280.

Tribunal fédéral. L'art. 92 de la procédure civile fédérale, portant que le défendeur a un délai de trois semaines dès la demande pour contester la compétence du Tribunal fédéral, vise un état de choses passé et a été abrogé par le fait de l'acceptation de la Constitution fédérale actuelle et de la promulgation de la loi de 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale.

TF., 21 mars 1885. FASNACHT — FASNACHT et FRIBOURG. P. 293.

Tribunal fédéral. V. *Déni de justice, Divorce, Expropriation.*

V

Vente. Le simple fait, par le vendeur, d'émettre des appréciations ou des théories erronées au sujet des avantages ou des inconvénients de certaines qualités de l'objet de la vente, en vue de le recommander à l'acheteur, ne peut être envisagé comme constituant une manœuvre dolosive de nature à vicier le contrat.

Trib. civil de Bâle, 3 février 1885. STEINER — WATZNIEWSKY P. 256.

Vente. Le fait par un commerçant de vanter sa marchandise dans des prospectus, en disant, par exemple, qu'elle peut remplacer avantageusement des produits similaires, ne peut être assimilé à la promesse de qualités déterminées que le vendeur aurait entendu garantir.

Trib. d'appel de Bâle, 25 juin/2 juillet 1885.
MÜLLER et LINDER — PASSAVANT-ISELIN. P. 528.

Vente. En cas d'inexécution des conditions d'un contrat de vente, l'acheteur a le choix, ou de demander l'exécution de la convention, ou de se départir de celle-ci, en demandant des dommages et intérêts à raison de son inexécution. Si l'acheteur choisit la première alternative, il peut demander, outre

la livraison des marchandises vendues, des dommages et intérêts à raison du préjudice que lui a causé le retard de la livraison, mais il ne saurait demander à la fois l'exécution de la convention et des dommages et intérêts à raison de son inexécution, ces deux conclusions étant incompatibles l'une avec l'autre.

Cour d'appel de Bâle, 12/19 mars 1885. Grossmnn — Hemmelmann. P. 256.

Vente. Tant que la chose vendue n'est point passée entre les mains de l'acheteur, conformément aux clauses de la convention intervenue, le prix n'en est point exigible.

TF., 20 fév. 1885. Domerc d'Eustache — Société vinicole du Locle. P. 206.

Vente. Le négociant qui a accepté des billets en contrevaleur de marchandises vendues n'est pas fondé à exiger le paiement de celles-ci avant l'échéance des billets.

Trib. de commerce de Genève, 22 janvier 1885.
Grattoni & Cie — Portier. P. 85.

Vente. La disposition de l'art. 264 CO., spéciale au contrat de vente, prime la règle générale posée aux art. 122 et suivants du même Code. Lors donc que la chose vendue est passée entre les mains de l'acheteur avant que celui-ci en ait payé le prix, le vendeur ne saurait s'autoriser de tout retard dans le paiement pour se départir du contrat et répéter la chose, à moins toutefois qu'il ne s'en soit expressément réservé le droit.

Trib. supérieur de Lucerne, 16 mai 1884. St. — Dame Z. P. 472.

Vente. La circonstance qu'une marchandise est déposée chez le destinataire en son absence ne peut être envisagée comme constituant une prise de livraison, alors que le destinataire n'a pas commandé la marchandise et a protesté contre son envoi.

TC., 17 novembre 1885. Clavel — Rouge et Dufour.

Vente. L'acheteur n'est point tenu d'accepter la chose vendue, ni d'en payer le prix, si elle ne lui est point offerte dans les conditions convenues (CO., 260).

TF., 30 mai 1885. Rod-Hounsell — Quiblier. P. 412.

Vente. Le Code fédéral des obligations ne fixant aucun délai déterminé pour la vérification de la chose vendue, il appartient aux tribunaux d'examiner, dans chaque cas, si l'acheteur y a procédé aussitôt qu'il le pouvait d'après la marche habituelle des affaires.

Dans une vente de vin, l'acheteur n'est tenu de se déterminer sur l'acceptation ou le refus de la marchandise qu'après l'avoir laissé reposer pendant un certain temps.

Trib. supérieur de Soleure, 27 novembre 1884.
Molinari et Grüner — Wiss. P. 8.

Vente. Lors même que l'acheteur a omis de vérifier l'état de la marchandise reçue dans le délai fixé par la loi, il peut. après l'expiration de ce délai, se prévaloir du dol du vendeur et prouver que celui-ci l'a sciemment induit en erreur.

Trib. supér. de Thurgovie, 28 janvier 1885. Kuhn — Schmidhauser. P. 110.

Vente. Toute clause qui supprime la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement caché à l'acheteur les défauts de la chose (CO. 244).

Trib. de comm. de Genève, 19 mars 1885. Perroud — Kœlliker. P. 412.

Vente. Le vendeur n'est pas tenu des défauts dont l'acheteur aurait pu s'apercevoir lui-même avec une attention suffisante (245 CO.)

Trib. cantonal de Nidwald, 30 mai 1885. Styger — Bünter. P. 528.

Vente. Lorsque les défauts de la marchandise vendue sont de nature telle que l'acheteur ne pouvait les découvrir à l'aide des vérifications usuelles, mais qu'ils ne peuvent être constatés qu'au moment où la marchandise est mise en œuvre, le laissé pour compte est encore valable s'il est fait aussitôt après que l'acheteur a été informé de la mauvaise qualité de la chose vendue par ceux qui étaient appelés à la travailler (CO. 246).

Trib. cantonal de Neuchâtel, 7 février 1885. Cocker — Matthey. P. 571.

Vente. La mauvaise qualité du lait vendu en vue de la fabrication du fromage constitue un défaut que l'acheteur ne peut découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Dès lors, le vendeur est encore responsable s'il est établi plus tard que, par suite de la mauvaise qualité du lait, la fabrication du fromage n'a pas réussi.

Trib. cant. de Nidwald, 4 fév. 1885. Odermatt et cons. — Bucher. P. 528.

Vente. Le défaut résultant de ce que de la toile n'est pas susceptible d'être complètement blanchie ne peut être envisagé comme un défaut dont l'acheteur puisse s'apercevoir lui-même, au moment de la vente, avec une attention suffisante (CO. 245). Le vendeur demeure donc tenu, bien que le défaut ne soit découvert que plus tard, s'il lui est signalé immédiatement (CO. 246).

TF., 12 septembre 1885. Rohner — Fierz. P. 671.

Vente. Celui qui entend laisser pour compte une marchandise qu'il a commandée doit établir qu'elle est entachée de défauts qui l'autorisent à résilier le marché.

TC., 31 mars 1885.
Société coopérative de consommation — Gesz von Indulfy & Cie. P. 304.

Vente. L'acheteur peut prouver par titres et par témoins que c'est sur les instances du *représentant* du vendeur et sur la promesse d'une diminution de prix qu'il a pris livraison.

Trib. de commerce de Genève, 15 janvier 1885. SARDI — MONIOTTI. P. 58.

Vente. Lorsqu'un acheteur, après s'en être remis à un mesurage à opérer par un tiers, a pris livraison de la marchandise vendue et en a disposé à titre de propriétaire, il ne saurait être admis plus tard à contester la quantité qui lui a été livrée, telle qu'elle résulte du mesurage effectué.

TC., 16 juin 1885. SCHMIDT — MERCIER. P. 628.

Vente. V. *Vices rédhibitoires.*

Vente immobilière. L'art. 231 CO., d'après lequel les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal, ne doit s'entendre que des dispositions concernant spécialement le contrat de vente. Au contraire, l'exception de dol soulevée à propos d'une vente immobilière postérieure au 1er janvier 1883 est régie par les principes généraux établis par le Code fédéral des obligations en matière de contrats.

Cour d'appel de Zurich, 19 août 1884. SCHNEIDER — HENSEL. P. 101.

Vices rédhibitoires. Lorsque l'acheteur d'un animal prétend que le vendeur lui a garanti certaines qualités de celui-ci, la contestation relative à ces qualités ne tombe pas sous l'application du concordat sur les vices rédhibitoires du 5 juin 1855 (dans les cantons où il est encore en vigueur), mais sous celle de l'art. 243 CO.

Trib. civil de Bâle, 12 juin 1885. STROHL — DE GILLMANN. P. 528.

Voies de fait. La circonstance que l'auteur de voies de fait aurait été violemment provoqué n'entraîne pas nécessairement sa libération de toute peine (Cp. 230, 231, 234, 58 et 59 § *b*).

CP., 22 septembre 1885. KLOSSNER. P. 671.

Voies de fait. V. *Jugement pénal.*

Voies de raccordement. V. *Chemins de fer.*

Vol. La peine applicable au vol d'un objet confié à la foi publique est celle de la réclusion et non l'emprisonnement, cette peine entraînant d'ailleurs nécessairement celle accessoire de la privation des droits civiques pendant un an au moins.

CP., 28 avril 1885. DELMARCO. P. 330.

Vol. V. *Maraudage, Privation des droits civiques, Récidive.*

Vues. V. *Jours.*

(*)

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES DE LOI CITÉS DANS CE VOLUME

(La page indiquée est celle où commence la décision renfermant le texte cité)

I. — Actes cantonaux.

A. — Code civil.

B. — Code de procédure civile.

C. — Code pénal.

D. — Code de procédure pénale.

E. — **Actes cantonaux divers** (dans l'ordre chronologique).

II. — ACTES FÉDÉRAUX

A. — Constitution fédérale de 1874.

B. — Code fédéral des obligations.

C. — **Actes fédéraux divers** (dans l'ordre chronologique).

1. *Loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

2. *Loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure civile fédérale.*

3. *Code pénal fédéral du 4 février 1853.*

III. — Traités internationaux

IV. — Concordats



TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Année 1885.

A

B

C

D

N

O

P

Q

R

S

ARTICLES DE FOND ET DIVERS

